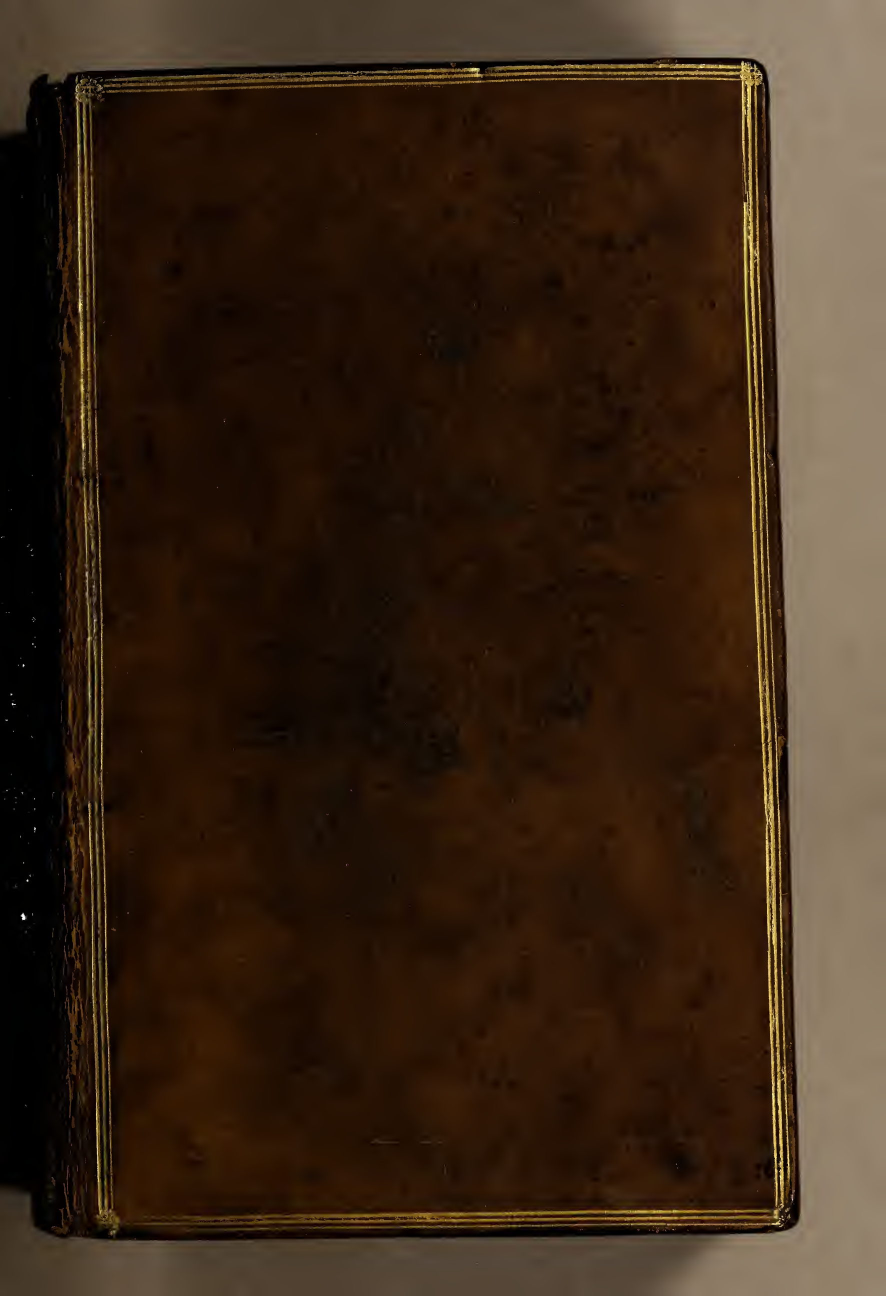
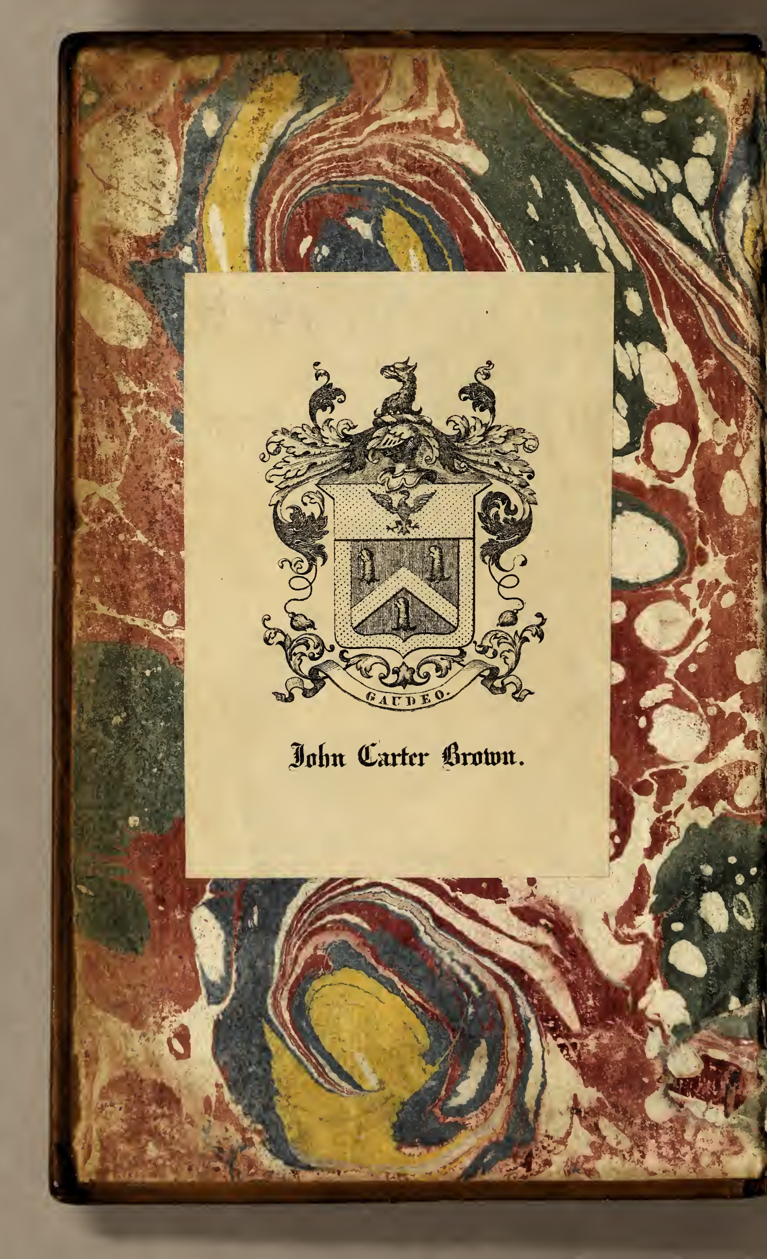



GAUDEO.
John Carter Brown.



D 2 c

Begins page at 789.

P 792 = 992

2 pages marked 798

Between p. 859-860-861-862 there is each time 1 unnumbered page.

after p 879 begins to number leaves

l. 885 = 895

886 = 887

890 = 888

after l. 890 skips and numbers next leaf 885 next 894, then 887 then 896, then 889. Text OK

l. 898 = 897 then has 898 on other side.

with 898 begins to number pages

1630

with p 177 begins to use Roman numerals, at CXCIj goes back to p 171 [illegible]

p. 893-4 = 574-5

2 maps

Collated Feb 1916

G. S. R.

Mercure François. T. XVI. 1632.

1. Prise de la ville d Olinda de Pharnambuc. . :. 1630 p 486. –
2. L'isle de Saincte Marthe prise et pillée par les Hol andois . . . . . . 1630. p. 505. –
3. La Ville de Mexico inondee. 506. –

LE SEIZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV,

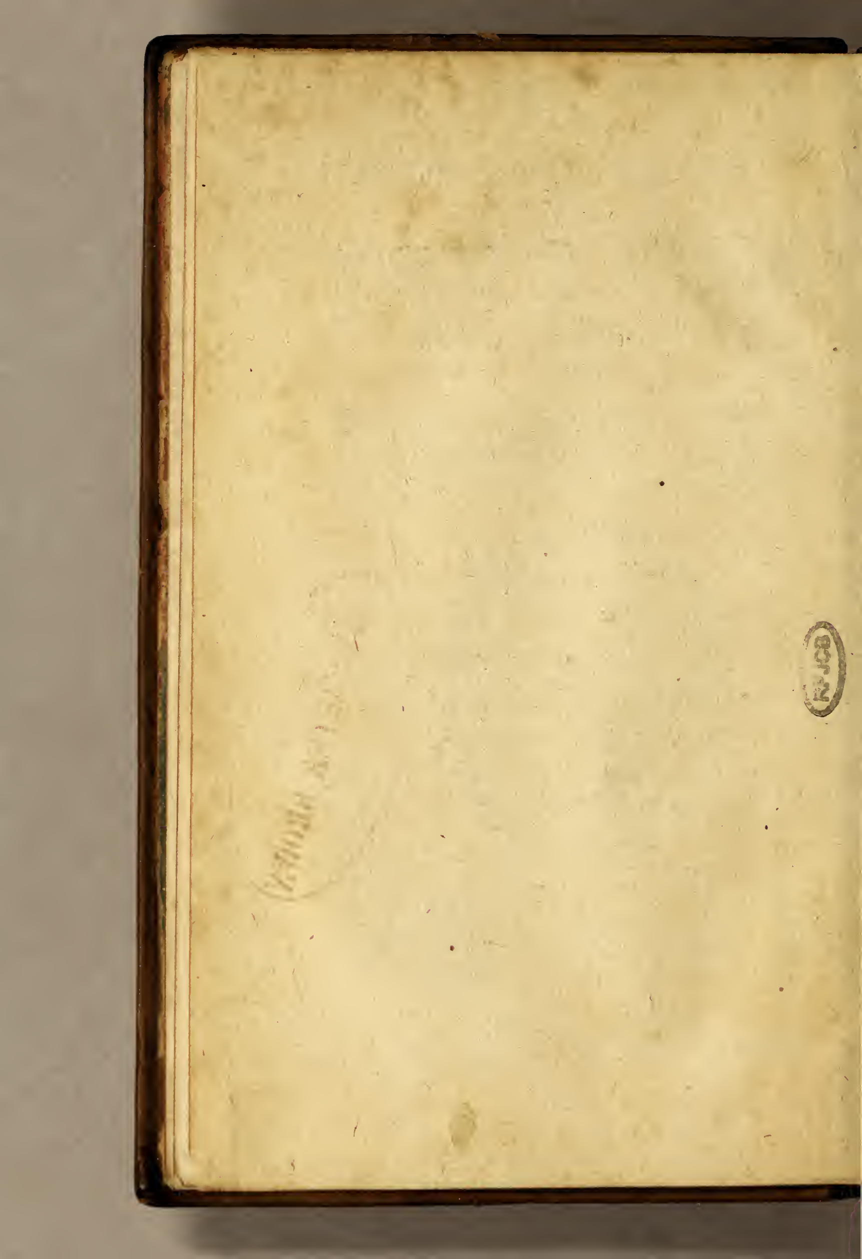
Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.





A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, ruë S. Iean de Latran, à l'Arbre verdoyant: Et en ſa boutique au Palais ſur le Perron Royal.

M. DC. XXXII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



AV LECTEVR.

BIEN que plusieurs memoires que nous auons en main, deussent estre inserez au Tome quinziesme de nostre Mercure: neantmoins afin de ne point ennuyer le Lecteur par la lecture d'vn trop gros Volume, & qui eust passé l'ordinaire, nous auons trouué à propos de continuer par le commencement d'vn Seiziesme Tome, pour nous desgager de nostre promesse: Et ce en continuant, (iusques à la fin de l'an 1629.) les folio & signatures du quinziesme.



LE SEIZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV, Suite de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

Continuation de l'An M. DC. XXIX.

DEPVIS que le Cardinal de Richelieu se fut retiré de Suze, il ne se fit rien en l'affaire du Duc de Mantoüe iusques aux nouuelles que l'on receut de la descente des troupes Imperiales aux passages des Grisôs, & de la surprise de Coire: car on trauailloit durant ce têps à faire les retranchemês

autour de Suze, pour se garantir plustost d'vne surprise que d'vn siege : Et les Commissaires (sçauoir les sieurs Seruiét Maistre des Requestes, nommé de la part de sa Majesté ; President Bonnet pour le Duc de Sauoye, President Grisel pour le Duc de Mantoüe,) procedoient à l'estime des terres du Montferrat, pour faire le partage auec plus de cognoissance, & assigner les quinze mille escus accordez au Duc de Sauoye par le Traicté de Suze.

Les passages des Grisons sont occupez par les Imperiaux.

Au mois de May le Comte de Merode, Chambellan de l'Empereur, fut choisy pour conduire les troupes Imperiales au pays des Grisons ; où estant, le dixhuictiesme May il enuoya à Coire vn des siens, auec Lettres de sa Majesté Imperiale aux trois Ligues Grises, leur demandant passage par leur pays : Et autres Lettres pour les Ligues Suisses, à ce qu'ils eussent à comparoir par Deputez sur les frontieres, prés la fontaine Saincte-Catherine, pour conferer auec le Comte de Hotz, qui s'y deuoit trouuer.

Degasts qu'ils font au territoire de Mayenfeld.

Pendant qu'on les amusoit on fit entrer les troupes Imperiales sur le territoire de Mayensfeld le vingt-quatriesme May, & la Conference fut remise au vingt-cinquiesme au matin ; en laquelle les Suisses furent contraints d'accepter tel accord que voulurent les Commissaires de l'Empereur, duquel l'armée fit de grands rauages & de-

gasts dans ce territoire de Mayensfeld.

Le Lundy vingt-cinquiesme les Imperiaux arriuerent à Coire, où ils laisserent cinq cents hommes en garnison, & s'aduancerent vers Oberhalbstingue, en intention d'entrer en la Valteline; fortifierent tous les passages, y laissans garnison, & s'asseurerent du pont du Rhin par deux forts qu'ils y firent.

S'asseurent de Coire, & y laissent garnison.

Le Comte de Merode se voyant maistre de Coire, sçachant que le sieur Mesmin Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien aux Grisons, auoit fait ce qui estoit du deuoir de sa charge, en les exhortant de demeurer fermes en leur alliance auec la Couronne de France, sans prester l'oreille à aucune autre, preiudiciable au Roy son Maistre, fit inuestir son logis par des gardes, & l'eust traité plus rigoureusement, s'il n'eust esté retenu par le respect de sa Majesté Tres-Chrestienne.

Le sieur Mesmin Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien est arresté en sa maison.

Les Imperiaux s'estās emparez de tous les passages des Grisons, y faciliterent par ce moyen l'entrée de l'armée de l'Empereur en Italie, qu'y conduisoit le Comte de Colalto.

Pendant ce temps on receut aduis que le Roy d'Espagne auoit ratifié le troisiesme iour du mois de May le Traicté fait à Suze, auec cette condition neantmoins, que les François sortiroient d'Italie: & le cinquiesme iour de Iuin ensuiuant l'Empereur

fit vne Declaration en ce ſens :

Declaration de l'Empereur ſur la guerre d'Italie.

SA Majeſté Imperiale ayant pris reſolution d'enuoyer ſes armées en Italie, non pour y troubler la Paix, mais pour la maintenir, & conſeruer ſes droicts & ſon authorité Imperiale, & defendre ſes Fiefs & fidelles Vaſſaux, contre les forces & violences eſtrangeres ; elle a, pour cet effect, commandé à ſes Lieutenants Generaux, qui conduiſent ſes armées, de faire entendre à ceux qui commandent les gens de guerre François en Italie, & à tous autres qui voudront contreuenir à cette ſienne reſolution, qu'ils ayent à retirer leurs troupes & armées des Eſtats & Fiefs d'Italie appartenants à ſadite Majeſté, afin que ſa Iuriſdiction & celle du ſacré Empire Romain, & la deciſion des differents touchant les Eſtats qui dependent de ſa Iuſtice, ne ſoient par ce moyen empeſchées. C'eſt pourquoy auſſi elle ordonne, que les parties intereſſées auſdits Eſtats viennent faire apparoir de leurs droicts en la Cour Imperiale, où dans vn terme prefix ils ſeront eſcoutez & entendus ſur leurs droicts & pretenſions, & ſur iceux donner Sentence ſur le droict & l'equité, & conſeruée la Iuſtice à qui elle appartiendra. Sa Majeſté Imperiale fait inſtance amiable au Sereniſſime Roy d'Eſpagne, comme celuy qui poſſede le Fief principal en Italie, & membre le plus proche du ſacré

Empire, à ce qu'il face pouruoir de viures, munitions, & autres choses necessaires à ses troupes Imperiales, selon les offres par luy faites de le secourir & ayder en telle sorte, que l'effect de la iuste & pacifique intention de sa Majesté Imperiale soit obtenu. Donné à Vienne le cinquiesme iour de Iuin, l'an mil six cents vingt-neuf.

Ces nouuelles surprirent fort le Roy, & firent bien iuger que l'affaire d'Italie n'estoit pas accommodée. Surquoy le Mareschal de Crequi receut commandement de sa Majesté d'aller vers le Duc de Sauoye, luy faire entendre de sa part, que la descente des troupes Imperiales en Italie (desquelles elle ne faisoit nulle distinction d'auec celles d'Espagne) estoit vne infraction au Traicté de Suze, pour l'execution duquel le Duc estoit obligé de parole & par escrit, & pour ses interests, de joindre ses armes à celles de sa Majesté, & que cette descente estant suruenuë, il se deuoit declarer.

Le Mareschal de Crequi somme le Duc de Sauoye de se declarer.

Le Duc de Sauoye demande temps pour s'informer de cette descente des Imperiaux, & pour depescher vers l'Empereur & ses Ministres, afin d'apprendre ce qui estoit de leurs intentions, promettant qu'apres qu'il seroit instruit, donner contentement au Roy.

Ses responses.

Les depesches de sa Majesté au Mares-

chal de Crequi, pressoient pour faire declarer le Duc, & le preparer deslors à joindre ses armes à celles que sa Majesté pretendoit faire passer de Languedoc, où toutes choses alloient à la paix.

LeDuc fit responce que la condition de la sortie des troupes Françoises de l'Italie, que demandoit le Roi d'Espagne, estoit tres-iuste: que la surprise des passages des Grisons n'estoit pas vn attentat contre les Estats de Mantouë; & qu'il croyoit que, si le Roy vouloit sortir de Suze, l'Empereur feroit sortir ses troupes des Grisons.

Resolution du Roy sur icelles.

De laquelle responce, sa Majesté ayant esté informée, elle commanda au Mareschal de Crequi de luy dire; que, si l'Empereur donnoit l'inuestiture des Duchez de Mantouë & de Montferrat au Duc de Mantouë; & si le Roy d'Espagne & luy, vouloient executer de tout point le Traitté de Suze, elle en retireroit ses troupes, & quitteroit les passages qu'elle y tenoit.

Le Duc de Sauoye s'interesse pour la cause de l'Empereur.

Mais au lieu d'vne bonne responce à ces iustes propositions, le Duc se iettant dans les interests d'vn tiers, pour ne point ozer cotter les siẽs, il reduisit sa responce sur l'iniure qu'il disoit auoir esté faite par le Roy à l'Empereur, de s'estre meslé des differents qu'il auoit auec son vassal, pour raison des fiefs qui releuoient de l'Empire: Qu'il n'y auoit point moyen de reparer cet affront, qu'en rendant l'Empereur depositaire & iuge de ses fiefs.

Au contraire, le Roy declara qu'il n'auoit eu autre intention, que de ſecourir ſon allié, & qu'il n'eſtoit pas raiſonnable que l'Empereur euſt en depoſt des Eſtats, dont il teſmoignoit vouloir auoir la proprieté par la force des armes : Qu'eſtant meſme intereſſé comme partie, & du Chef de l'Imperatrice ſa femme, il n'en pouuoit eſtre iuge ; Et que le Duc de Mantoüe eſtant le ſucceſſeur legitime, tant de ſon Chef, que de la Princeſſe ſa belle-fille, l'Empereur ne pouuoit luy oſter cette poſſeſſion ſous pretexte d'vn depoſt.

Iuſtes intentions du Roy, de ſecourir ſeulement ſon allié.

Le Marquis de Spinola, (qui eſtoit attẽdu auec impatience par les Imperiaux, Eſpagnols & Sauoyards,) arriua à Gennes au mois de Iuillet, auec l'Abbé Scaglia, que le Duc de Sauoye auoit enuoyé en Eſpagne pour traitter, diſoit-on, la guerre qui eſt arriuée depuis. Et pendant ſon ſejour à Gennes, il raſſeura au Roy d'Eſpagne les volontez de ceux de la Seigneurie, qui eſtoient fort eſbranſlez ; & fut le plus ſignalé ſeruice qu'il luy ayt rendu en Italie.

Arriuée du Marquis Spinola à Gennes.

Gaigne les volontez de la Seigneurie au Roy d'Eſpagne.

Il trouua quelques troupes dans l'Eſtat de Milan, en fit venir de nouuelles ; pourueut auec grand ſoin à faire amas de bleds, qu'il faiſoit venir de Sicile & de Naples ; meſnageoit l'argent qu'il auoit apporté d'Eſpagne, diſant que le Roy ſon maiſtre vouloit la paix ; Que luy-meſme la deſiroit paſſionnement pour ſes propres intereſts :

Pouruoit aux munitions de bleds & meſnage les finances.

neantmoins sous ce pretexte de Paix,il preparoit toutes choses pour la guerre.

Le Deffaut des bleds est l'vn des principaux maux de la guerre en Italie.

Ses troupes augmentans de iour à autre, il en vouloit descharger l'Estat de Milan, & conseruer les bleds qui y estoient, dont le deffaut est l'vn des principaux maux de la guerre, principalement en Italie, où la munition des bleds est l'vne de leurs plus fortes deffences. Il n'estoit pas encore assez puissant pour commencer à attaquer le Montferrat:il creut n'y auoir point de meilleur expedient pour paruenir à son desein, que de faire l'vn & l'autre ensemble. Le tout sous couleur d'vne paix.

Le Duc de Sauoie veut tesmoigner qu'il desire estre neutre en ceste guerre.

Le Duc de Sauoye commença deslors à tesmoigner qu'il vouloit estre neutre ; & qu'il desiroit se rendre entremetteur pour terminer cette guerre : par concert neantmoins fait auec le Marquis, il dit, que pour couurir le plus sensible affront que iamais Empereur & les Espagnols eussent receu, il falloit leur donner quelque contentement, & ne point blesser les interests du Roy, ny ceux du Duc de Mantoüe son allié.

Propose des moyens de Paix.

Pour cet effect il proposa qu'on accordast à l'Empereur & au Roy d'Espagne, que Colalto feroit entrer cinq ou six mil hommes dans le Mantoüan, & Spinola autant dans le Montferrat.

Que Aqui, Ponçon, & Nice de la Paille, se rendroient, apres auoir tesmoigné quelque legere deffence.

Qu'on conuiendroit que l'Empereur iugeroit seul des differens és Duchez de Mantoüe & de Montferrat entre les Princes pretendans ; & neantmoins que par vn article secret il ne pourroit les iuger, qu'en la forme du Traitté de Suze.

Que suiuant & apres ledit iugemẽt, l'Empereur donneroit l'inuestiture au Duc de Mantoüe, & les troupes de part & d'autre se retireroient.

Que pendant cete execution, les terres seroient deposées entre les mains du Duc de Bauiere ou de Florence, pour estre restituées apres le iugement de l'Empereur, au Duc de Mantoüe.

Enuoiées par le Mareschal de Crequi au Roy, qui les agrée auec condition.

Ces propositions furent enuoyées par le Mareschal de Crequi au Roy, qui en demeura d'accord, excepté des personnes, entre les mains desquels, l'Empereur vouloit faire le depost, comme suspects aux parties. Sa Maiesté consentit le depost és mains du Pape, & que le Duc de Mantoüe les tiendroit, comme depositaire nommé par l'Empereur.

Entrée des Imperiaux dans le Mantoüan, & des Espagnols dans le Mõtferrat.

Le Roy enuoya cette resolution par le sieur d'Hemery: mais il y auoit plus de huict iours que Spinola auoit executé ce qu'il auoit proposé, c'est à dire, qu'il estoit entré dans le Montferrat, & les Imperiaux dans le Mantoüan, où ils firent de si grands progrez, qu'ils se trouuerent bien-tost aux portes de Mantoüe; & Spinola prit les pla-

ces de Ponçon, & de Nice de la Paille, lesquelles n'estans deffendues que par des Italiens, furent bien-tost perdues, comme il se verra cy-apres. Auant que passer outre nous continuerons ce qui se passa en ce temps aux Grisons & Cantons Suisses.

L'entree des Imperiaux és Grisons met vn grād trouble parmy les Cantons.

L'introduction inopinée des troupes Imperiales en la Suisse & Grisons, sous pretexte d'aller en Italie, causa vn grand trouble parmy ces Cantons, voyans qu'on faisissoit tous leurs passages, craignans qu'elles n'eussent dessein de s'emparer de leur pays: ce qui leur donna suject de se mettre sur leurs gardes, resoluans de tenir Assemblée des Ligues en la ville de Badē, pour aduiser à leur commune conseruation. Les Grisons, quoy que conuiez d'y enuoyer leurs Deputez, s'en excuserent par lettres.

Dom Gonzales de Cordoüa enuoye Cassati à l'Assemblee des Cantons à Lucerne.

Dom Gonzales de Cordoüa, ayant aduis que ces Assemblées tendoient à vne vnion commune & generale de tous les Cantons Suisses, & à demeurer sous la protection de la Couronne de France, à quoy les Ministres de sa Majesté Tres-Chrestienne les auoient fait resoudre; enuoya au nom du Roy, son Maistre, le Comte Charles Cassati à Lucerne en l'Assemblée qu'y tenoient les Cantons Catholiques, où le 23. Iuillet il leur fit cette Harangue.

Harangue de Cassati aux Cantons Catholiques.

Magnifiques Seigneurs, Ie ne dois aucunement obmettre de saliier vos prudences

dences au nom du Roy Catholique mon Maiſtre, voſtre vrai bon voiſin & ami : comme auſſi de la part du tres-Excellent Dom Gonzales Fernandes de Cordoüa, Capitaine General, & Gouuerneur au Duché de Milan; lequel ayant entendu que l'entrée des armes Imperiales au païs des Griſons vous eſtoit fort ſuſpecte, meſmement que le bruit qui couroit de l'acheminement d'autres troupes au pays de Schvvabem vous auoit augmenté le ſoupçon qu'elles ſeroient preiudiciables à voſtre pays; & d'autant plus que quelques gens de guerre de ſa Majeſté Catholique auoient eſté logez en Lombardie aux enuirons du Lac de Come & autres ſes frontieres d'Italie. Sur ce ſon Excellence m'a donné commiſſion de vous informer & aſſeurer de n'en prendre aucun ombrage, d'autant qu'elle eſt aſſeurée, l'intention de ſa Majeſté Imperiale eſtre ſeulement de ſe ſeruir de ce paſſage là, pour les guerres d'Italie, en cas que le Duc de Neuers continuaſt à ne vouloir recognoiſtre les fiefs de Mantoüe & du Montferrat, auec les recognoiſſances conuenables & ſubmiſſions deuës à ſa Majeſté Imperiale : & que le Roy de France vouluſt aſſiſter ledit Duc, & s'entremettre pour Arbitre; choſe qui ne luy conuient, ny apartient en aucune maniere : mais en cas que ledit Roy de France vouluſt ceder cette authorité qui apartient à l'Empereur ſeul, & ne tenir plus ſes armes en Italie, (comme il fait ſemblant) on peut s'aſſeurer

que la paix enſuiura, & que ſa Majeſté Imperiale fera retirer ſes troupes du pays des Griſons, & les troupes que ſa Majeſté Catholique a fait loger autour dudit Lac de Come. Son Excellence s'eſtonne fort de voſtre ſoupçon & jalouſie, puis que vous ſçauez que ſa Majeſté ne cherche point d'autres intereſts en voſtre endroit, que l'amitié & bonne correſpondance, & qu'elle a de tout temps accouſtumé de loger ſes gens aux quartiers ordinaires prés ledit Lac de Come, & aux frontieres de ſes Eſtats en Italie, ſans que vous en ayez iamais eu aucun ſoupçon; eſtant bien certain que leſdites troupes ne ſont logées en ces quartiers là pour aucune autre occaſion, que pour la commodité des logements, & principalement en ceſte conjoncture d'armées que tout l'Eſtat de Milan ſe trouue rempli de gens de guerre.

Son Excellence n'a d'autre part point troué mauuais que vous ayez renforcé vos garniſons à Bellinzone, Louuin, Lugarne, & autres places frontieres, aduoüant le ſoin que vous auez eu pour la defenſe de vos pays, encores qu'il n'eſtoit pas de beſoin: mais qu'elle euſt aimé mieux que vous euſſiez enuoyé en ce pays tout Catholique des ſoldats auſſi tous Catholiques. Vos Prudences ne doiuent non plus trouuer mauuais les ſoigneuſes defenſes, de ne faire ſortir ſecrettement des bleds de l'Eſtat de Milan; mais attribuer cela au bon regime & gouuernement de ſon Excel-

lence, à cause de la disette & cherté des grains qu'on sçait y auoir eu l'année passée en ces lieux. Mais si par la grace de Dieu la presente année est plus fertile, & que son Excellence ait veu la qualité de la recolte, elle se resoudra à faire tout ce qui luy sera possible pour vostre satisfaction & contentement, esperant que vous entretiendrez au reciproque vostre bonne affection & correspondance enuers le Duché de Milan. En outre, son Excellence m'a enjoint de vous dire, qu'elle a entendu comme les Ministres du Roy de France & d'autres Princes trauailloient à vous faire condescendre à leurs intentions, & joindre vos armes aux leurs, contre celles de sa Majesté Imperiale. Mais son Excellence vous estime Seigneurs de telle prudence, que vous ne vous entremeslerez pas en vn affaire si dangereuse; ains vous abstiendrez : ce qui vous preseruera asseurément du danger qui en pourra reüssir. D'autre costé elle vous aduertit comme bon voisin, que les François & autres Princes, à cause de leurs propres & particuliers interests, tascheront de vous y persuader par presens & grandes promesses : mais comme l'on s'y peut & doit fonder, vous en auez vn exemple deuant les yeux de la derniere affaire de la Valteline, sans chercher plus loin. Ie vous dois aussi asseurer que le vouloir & intention de sa Majesté Catholique est d'accomplir le renouuellement de l'alliance auec vous. Mais d'autant que pour cet effect il est requis vne

notable somme d'argent, tant pour les preten-sions qu'ont plusieurs particuliers, & le commun, sur la Chambre de Milan, que pour les despences accoustumées en semblables negotiations ; & que du depuis on n'a peu l'entreprendre, à cause des frais excessifs de la guerre, & que mesmement les deniers que sa Majesté auoit pour cet effect fait venir d'Espagne, y ont esté employez : Neantmoins estes-vous asseurez de la volonté de sa Majesté, non seulement à renouueller vostre Traité d'Alliance auec elle, si tost que l'argent qu'on attend en peu de temps sera arriué ; mais aussi à faire donner toute satisfaction & contentement à tous, & principalement à ceux qui ont quelques pretensions sur la Chambre de Milan. Au reste, ie m'offre à vos Prudences en mon particulier, de vous seruir de tout mon pouuoir pour la conseruation de vostre repos & prosperité, & de m'employer aussi prompt que obligé en toutes occasions qu'il vous plaira me commander.

Le sieur de Leon Ambassadeur du Roy en Suisse.

Le Roy estant aduerty par ses Ministres des pratiques que le Roy d'Espagne faisoit pour noüer Alliance auec les Suisses, & les gagner à son party, depescha le sieur de Leon Conseiller d'Estat pour son Ambassadeur, tant pour se conjoüir du bon concert & vnion entr'eux pour la conseruation de leur liberté contre les persuasions d'Espagne en leur Assemblée de Baden, que pour les asseurer de la bonne affection que le Roy auoit de les maintenir & proteger contre tout euenement.

Ledit ſieur de Leon en l'audience qu'il eut à l'Aſſemblée des Treize Cantons tenuë à Soleure au mois d'Aouſt, leur fit cette Harangue.

Harangue du ſieur de Leon, Ambaſſadeur.

MAGNIFIQVES SEIGNEVRS, Auſſitoſt que le Roy mon Maiſtre, voſtre grand & parfaict Amy, Allié & Confederé, a eſté aduerty, tant par Lettres que vous luy auez eſcrites, que par ce qui luy a eſté fidellement repreſenté de viue voix par le ſieur de Molonden, l'vn de ſes Secretaires Interprettes, que bon nombre de troupes Allemandes s'eſtoient approchez de vos frontieres: & apres eſtre entrées dedans le pays des Griſons, s'eſtoient emparées de leurs paſſages ; & en ſuite vous auroient demandé les voſtres, pluſtoſt en intention de les munir & garder que de les rendre & reſtituer.

Au meſme temps ſa Majeſté, touſiours prompte & diſpoſée au ſecours & aſſiſtance de ſes vrais & fidelles Amis, (quoy que lors elle fuſt occupée dedans les plus ardentes & perilleuſes factions de la guerre,) me commanda de vous venir trouuer en diligence, pour vous aſſeurer de ſa part combien elle aime, cherit & eſtime la Republique generale de vos Cantons, & chacun en particulier; affectionne voſtre bonne amitié & parfaite Alliance : & deſire auec paſſion, non ſeulement conſeruer, mais eſleuer & accroiſtre voſtre grandeur & proſperité, recherchant & embraſſant toutes ſortes d'occaſions de vous le temoigner par ſes genereuſes

actions, & particulierement sur l'occurrence des desseins & entreprises qui paroissent auiourd'huy chez vos voisins & alliez, & peuuent venir iusques à vous, au grand preiudice de la seureté & liberté de toutes vos Prouinces.

Elle a estimé, outre les liens & conditions de son Alliance, estre plus estroitement obligée qu'aucun de ses Predecesseurs, de fauoriser & maintenir l'honneur & la gloire de cette belliqueuse Nation, & d'en embrasser les interests auec plus de diligence & de sollicitude: puis que le Roy Henry le Grand son Pere, (de glorieuse memoire) & sa Majesté mesme, en ont esprouué le courage & la valeur en tant d'exploits de guerre, esquels elles ont combatu en personne auec vos Enseignes, & vaincu leurs ennemis.

C'est ce qui luy a redoublé le desir d'accourir promptement à vostre besoin, & sur les rencontres qui s'offrent vous ouurir son cœur, & concerter auec vous, & en toute candeur & sincerité, les expediens & moyens plus conuenables pour arrester le cours des attentats qui se preparent, au grand dommage de vostre Republique: & vous asseurer contre les ialousies & ombrages que l'on veut fomenter & entretenir sur vos confins.

Surquoy sa Majesté ne se peut empescher de vous dire, qu'elle a entendu auec desplaisir, que les Ministres d'Espagne ayent appellé les forces de l'Empereur en Italie, pour y porter la guerre au lieu de la paix, que sa Majesté auec

vne puissante armée, & apres vne entrée victorieuse & triomphante, y a plantée & establie en personne, par le soin qu'elle a pris de deliurer Cazal, & faire restituer les autres places occupées dedans le Montferrat, par l'entremise de son authorité en l'accommodement des differents d'entre les Ducs de Sauoye & de Mantoüe, au mutuel contentement des parties; & par la grande moderation dont elle a vsé en la conduite de ses armes, les reserrant dedans les bornes de la simple protection d'vn Prince né son Subject, son Amy, & son Allié, quoy que par la celerité de son passage des Alpes, en vne saison si rigoureuse, par la disposition des affaires, & l'inclination de plusieurs Princes qui l'inuitoient à les deliurer pour vne fois de l'oppression, dont ils sembloient estre menacez par cette inuasion du Montferrat, elle se peut promettre de tres-grands & auantageux progrez. Ioinct à cela la promesse par escrit de Dom Gonzales de Cordoüa, Gouuerneur de Milan, confirmée par la Declaration du Roy d'Espagne le troisiesme May dernier, de ne rien attenter contre la personne & les Estats du Duc de Mantoüe.

Mais sa Majesté est contrainte de vous adoüer, qu'elle a esté touchée d'vn sentiment encores plus vif & plus animé, quand elle a sceu, que contre l'authorité du Droict des Gents, contre la seureté de la Foy publique, & contre le Serment & la Religion de tant de

Traitez, les Eſtats & paſſages des Griſons, ſes anciens Amis & Alliez, ont eſté enuahis & vſurpez, munis & fortifiez de baſtions, d'hommes, & de toutes prouiſions de guerre : Et qu'à meſme temps par vne demande preiudiciable à voſtre Souueraineté, independante de toute autre Puiſſance que de Dieu & de voſtre eſpée, l'on vous ait fait inſtance de faire ouuerture des voſtres, pour augmenter & accroiſtre par ce moyen, & par la liaiſon des forces d'Allemagne & d'Italie, la puiſſance d'Eſpagne, la rendre plus redoutable à toute la Chreſtienté, diminuer celle de tous les autres Princes, Eſtats & Republiques, & ſpecialement la voſtre : vous enueloper de toutes parts, vous priuer de vos paſſages, & de l'aduantage & vtilité que vous en tirez, refroidir vos Amis & Alliez de voſtre Confederation, la rendant moins conſiderable par la priuation, tant de voſdits paſſages que de ceux des Griſons : & ſe reſeruer vne porte ouuerte dedans vos Eſtats toutes les fois qu'ils y voudront penetrer plus auant, & y reueiller les vieilles pretenſions d'vne Souueraineté, dont ils s'imaginent auoir eſté priuez.

Et pour vous monſtrer que ce deſſein n'eſt pas d'vn iour, & qu'ils le couuent il y a long temps, & tout à coup l'ont fait eſclore, quand ils en ont trouué l'occaſion, & meditent auſſi

de faire & entreprendre le semblable sur tout le corps de vostre Republique: Ie vous representeray les artifices dont ils se sont seruis pour ietter vne semence de diuision parmy vos Cantons, & les Grisons; & rendre ceux-cy par ceste mes-intelligence plus foibles & faciles à subir le ioug de seruitude qu'ils leur ont imposé.

Et vous diray qu'au Traicté de Madrid ils glisserent industrieusement vne clause: Par laquelle il estoit porté, que les treize Cantons, ou la plus grande partie d'iceux, garentiroiét les articles dudit Traicté. Et au mesme temps par secrettes menées & pratiques destournerent les Cantons Catholiques de consentir à ladite garentie: Et là dessus imprimerent dedans l'esprit des Grisons, que les Cantons leurs alliez auoient totalement abandonné leurs interests, & empesché l'effect & execution dudit Traicté de Madrid: Voulant par ce moyen obtenir deux fins. La premiere, de diuiser & separer les Grisons d'auec vous: Et par ceste separation les perdre & ruiner, & affoiblir d'autant plus vostre corps par la perte de l'vn de ses membres. Et la seconde, de s'affermir & asseurer sur cette difficulté en l'vsurpation qu'ils auoient faite de leur passage & des Forts qu'ils y auoient bastis, & qu'ils n'ont iamais quittez, qu'auec les peines, trauaux & despenses que vous sçauez.

Ils ont aussi employé leur industrie à ietter les Grisons dans la mesme deffiance de la foy

& amitié du Roy, leur donnant à entendre, contre toute apparence, le peu d'esgard, de soing & de protection qu'ils auoient eu de leur droit en la conclusion de l'accord de Mousson.

Ces artifices leur ayans si heureusement succedé, que de separer vne des parties de vostre Republique, & par ceste separation luy faire vn si notable preiudice : Ne doutez pas magnifiques Seigneurs, qu'ils ne meditent & proiettent de iour en iour quelques nouuelles inuentions & subtilitez pour tenter la mesme entreprise parmy vos Cantons, afin de tirer à leur aduantage vostre discorde & desvnion, comme ils ont fait celle des Grisons, pendant que le Roy mon Maistre ayde & trauaille continuellement & de tout son pouuoir à vous maintenir & conseruer en toute paix & concorde : Ayant non moins sagement que soigneusement obuié & empesché en toutes les occasions qui se sont rencontrées, qu'il ne suruint entre vous aucune diuision preiudiciable à vostre commun repos.

Or magnifiques Seigneurs, l'occupation des passages du Steug & du pont du Rhin estant arriuée par le malheur & la surprise que vous sçauez, il est de vostre clair-voyance de considerer & preuoir, combien la consequence en est perilleuse pour vostre Republique : Veu que ceste entreprise ne regarde pas moins vos Estats que ceux des Grisons; Et qu'il n'y a difference entre vous & eux, si-

non qu'ils ont couru la premiere fortune. Car par les lettres eſcrites de meſme ſubſtance, meſmes termes & meſmes dattes à vos Cantons & aux Griſons, ſur la demande deſdits paſſages, il paroiſt aſſez qu'on auoit formé les deſſeins de ſe ſaiſir des vns & des autres, & les fortifier eſgalement; Et que l'on a commencé par les Griſons, pour y auoir trouué plus de facilité & de commodité de l'entreprendre, en intention de faire le ſemblable chez vous, ſi vous n'euſſiez eſté preparez à vne iuſte deffenſe.

Mais quand on ne vous parleroit plus de vos paſſages, & bien que le deſſein ceſſaſt de s'en ſaiſir, vous eſtes tellement intereſſez en l'inuaſion qui a eſté faicte de ceux des Griſons, & qui ont eſté fortifiez ſur voſtre frontiere, que vous deuez embraſſer tous moyens pour les faire reſtablir en leur premier eſtat, & remettre vos voiſins & alliez en leur liberté accouſtumée : Eſtant à craindre, que ſi par patience & trop de tollerance vous ſouffrez ceſte iniure faite à l'vn de vos membres ſans en faire le reſſentiment que tout le monde attend de voſtre generoſité, vous ne donniez l'audace à vos ennemis ſur la premiere occaſion, & à la faueur deſdits paſſages, d'attaquer le corps entier de voſtre Republique.

Et oſeray vous dire là deſſus, que comme la nature pour former le corps humain l'a compoſé de diuerſes parties, qu'elle a iugées ſi vtiles & neceſſaires pour ſe conſeruer l'vne l'au-

tre, & seruir à la conseruation du tout, que l'vne ne peut estre offensée ny separée, que tout le corps n'en patisse & ne soit empesché en la liberté de ses fonctions ordinaires: De mesme vos predecesseurs, qui ont constitué & estably le corps entier de ceste Republique, ont consideré si sagement la conformité des mœurs, l'inclination des esprits, la temperature de l'air, l'assiette du pays, la commodité du voisinage, l'opportunité des passages & la seureté generale de vos Estats; Et sur ces considerations ont formé vn corps de plusieurs peuples comme de diuers membres, qu'ils ont iugé si necessaires & importans pour le salut & longue durée de vostre Republique, qu'on n'en peut blesser ou offenser aucune, que tout le corps n'en reçoiue beaucoup de dommage & d'affoiblissement, & dont par honneur il ne soit obligé d'en rechercher & poursuiure la reparation. Or, les Grisons estans de ceste qualité, & faisans vne partie si necessaire à vostre corps, pour la situation de leur pays, qui ferme & ouure le vostre par l'endroit le plus fort & inaccessible, quoy qu'ils ayent manqué à eux mesmes par foiblesse ou par negligence; vous ne deuez pour cela les abandonner: Mais au contraire essayer par vne generosité de conseil & d'action de les releuer de l'oppression, dedans laquelle ils sont tombez.

Ie vous diray de plus, que comme és beaux & magnifiques Palais, si l'on neglige de re-

parer promptement ces petites ruines que l'iniure du Ciel y a faictes, les bastimens tombent en decadence, & par leur cheute accablent bien souuent le Maistre de la maison: De mesme si vous ne remediéz de bonne heure à la ruine & oppression encore toute recente, qu'ont souffert à vostre veuë les Grisons vos voisins & confederez; & qui font partie de l'edifice de vostre republique: Et si vous souffrez que l'on continuë l'vsurpation de leurs passages & la construction des Forts qui se bastissent sur vos confins, & donnent l'ouuerture & l'entrée dans vos Estats: Ie crains & redoute pour vous, magnifiques Seigneurs, que ces maux (qui en leur commencement seroient faciles à guerir) ne fassent auec succession de temps, & par la negligence des remedes, si grand progrez, qu'il ne soit plus en vostre puissance d'y remedier, & qu'ils n'attirent apres soy quelque perilleuse decadence à la liberté & seureté de vostre Republique.

Et si vous ne faites la reflexion que vous deuez sur les considerations que ie vous represente, le moindre mal qui vous en puisse arriuer sera, que la quantité de forteresses que l'on bastira sur vos limites, & le renfort des garnisons que l'on y establira, vous tiendront en continuelle inquietude de quelque surprise & inuasion; Et vous engageront en de longues & grandes despenses, dont vous pourriez tout d'vn coup vous descharger par

vne genereuse resolution. Car si les jalousies d'Estat (comme a dit vn grand Politique) ressemblent aux pechez mortels, dont on ne se peut garentir qu'en euitant l'occasion de pecher : vous ne serez iamais deliurez des iustes apprehensions qui vous trauailleront, ny asseurez au repos & tranquilité de vos Estats, tant que ces Forts subsisteront sur vos confins ; qui vous tiendront perpetuellement en ombrage, & vous donneront sujet & occasion d'apprehender les desseins & entreprises que l'on pourra faire contre vostre commune liberté.

Et vous ne deuez vous refroidir à donner secours aux Grisons sous ombre qu'ils ne le demandent pas. Car en l'Estat qu'ils se retrouuent auiourd'huy ils ressemblent à vn malade si languissant & affoibly, que par la grandeur de son mal il a perdu le sentiment & la force de recourir au remede des Medecins : & neantmoins s'il se trouue quelqu'vn si charitable, qui vueille entreprendre de luy redonner la santé, il luy en rend des graces immortelles, & publie par tout le sentiment de son obligation. De mesme les Grisons, bien que la vehemence de l'oppression qu'ils ont dez le commencement ressentie, & qui augmente tous les iours, ne leur ait donné ny la vigueur ny le loisir d'implorer l'assistance de leurs amis ; ils ne lairront d'estre grandement tenus & obligez à ceux qui la leur departiront : Et ce qui est demeuré encores de

plus sain & entier parmy eux, se mettra d'autant plus courageusement de la partie, qu'il a tout fraischement esprouué la difference qu'il y a entre vne douce liberté, & vne miserable seruitude ; & auec l'ayde de vos bons offices ramenera sans doute le reste à son deuoir & à vne solide reünion du corps de vostre commune Republique.

Or magnifiques Seigneurs, puis que vous sentez le mal de vos voisins & le vostre : puis que vous cognoissez que l'on veut sapper & miner les fondemens de vostre liberté, en y iettant vne eau de départ & de diuision : puis que vous voyez comme dans vn miroir l'estat & la condition des Grisons vos alliez, que par l'occupation de leurs passages, & par l'establissement d'vne garnison en leur ville principale sont auiourd'huy reduits au point d'vne deplorable captiuité ; Et non pour autre cause, que pour s'estre separez de vous, & n'auoir recouru auec confiance au secours qu'ils se pouuoient promettre de vostre puissance, courage & fidelité : Il est de vostre sagesse & preuoyance de rechercher les remedes vtiles & necessaires, non seulement pour empescher que le mal ne fasse plus grand progrez, mais aussi pour l'estouffer & esteindre, s'il est possible, en sa naissance.

Surquoy ie suis obligé de vous dire, que le plus salutaire moyen pour paruenir à ce but en la conioncture des affaires presentes, doit venir de vous mesmes, vous vnissant estroitte-

ment les vns aux autres, Catholiques & Protestans, auec les biens & interests de vostre salut & conseruation mutuelle, sans iamais vous en separer : Estant certain, que la grandeur, puissance & prosperité de vostre Republique consiste entierement en son vnion & concorde ; & rend vostre amitié & alliance, autant chere & vtile à vos amis & alliez, que redoutable à vos ennemis. Et s'il m'est permis de vous prouuer la vertu de ceste vnion par les choses plus hautes & plus releuées : Ie vous diray, que Dieu est vn, & qu'en son vnité consiste la grandeur de sa puissance ; & qu'il n'a voulu créer qu'vn monde pour le rendre plus puissant & plus capable de se conseruer en la longue durée, que son iugement impenetrable luy a voulu prescrire & ordonner. Vostre Republique est vn petit monde, formé sur l'exemplaire du monde vniuersel : plus elle demeurera vnie, plus elle sera forte & puissante, non seulement pour se deffendre & conseruer contre tous accidens exterieurs; mais aussi pour se venger & ressentir des iniures qu'elle aura receu : Où au contraire, si elle est diuisée, comme l'on en a le dessein, elle perdra toute sa vigueur, sa force & sa puissance ; & deuiendra la proye de ceux qui la voudront attaquer.

Outre l'excellence & la perfection d'vne vnion si salutaire, dont vous esprouuerez bien-tost les merueilleux effets, vous deuez vous tenir bien armez & preparez à tous euenemens.

Aussi

Auſſi ſa Majeſté au milieu du deſplaiſir que toutes ſes occurrences luy ont apporté, a eſté conſolée, d'entendre par le ſieur Molondin, ſon interprete, le bon concert & vnion qui s'eſtoit paſſée entre tous vos Cantons en la penultieſme aſſemblée de Badde; & les courageuſes reſolutions que vous y auez priſes, de vous preparer ouuertement à vne vigoureuſe deffence de vos Eſtats & paſſages.

Mais ſi la raiſon, la Iuſtice, & la neceſſité vous portent à des conſeils plus hardis & reſolus, que d'vne ſimple deffence, comme il ſemble que vous y ſerez contraincts, pour eſteindre le feu qui eſt chez vos voiſins, & dont les flammes peuuent en vn moment reiallir au milieu de vos Eſtats: outre les autres Princes qui vous preſteront l'eſpaule, vous ſerez puiſſamment ſouſtenus de ſa Majeſté qui agit du corps, de l'eſprit, & du courage en toutes ſortes de perilleuſes occaſions; & qui par ſa vaillance, preuoyance & actiuité, a en bien peu de temps gagné vne glorieuſe victoire, pris & emporté vne grande ville tenuë pour imprenable au iugement d'vn chacun: Et de la mer d'Occident, où elle eſt ſituée, a tourné ſes armes vers l'Orient, & eleuant ſa gloire & ſa reputation par deſſus la hauteur des Alpes, a affranchy d'vn plain ſaut les barricades & retrenchemens preparés pour luy en empeſcher le paſſage, fortifié, non ſeulement d'vn bon nom-

bre de Soldats & Capitaines bien armez; mais de la presence valeur & conduite de deux des plus vaillans Princes de la terre. Et n'ayant voulu tirer autre prix d'vn si glorieux succez, que de planter au milieu de l'Italie l'Oliuier de la paix, au lieu du feu de la guerre, dont on vouloit embraser ceste fleurissante Prouince, est retourné en France : où se voulant vaincre soy-mesme, apres vn chastiment necessaire & forcé de la ville de Priuas, il a par vn excez de misericorde, & clemence remis & pardonné à XXXVI. villes rebelles toutes les offences qu'il en auoit receus ; à la charge de demolir les fortifications prodigieuses par elles cy-deuant basties. Et leur a redonné la paix & le repos qu'elles auoient si miserablement troublé.

C'est là magnifiques Seigneurs, le grand Roy & le grand Capitaine qui entrera en part de vos genereux desseins, soit en attaquant ou en vous deffendant ; les soustiendra du bras de sa puissance; & viendra en personne, s'il en est besoin, combattre pour vostre liberté, accompagné d'vne grande & victorieuse armée, & assisté d'vn Conseil proportionné à ses vertus, actif, genereux, prudent & preuoyant, dés l'heure que le Traicté de la grace faicte à ses suiets rebelles sera executé. Et cependant il vous enuoyera bon nombre de ses forces, ou fera fournir pour en leuer d'autres des plus clairs deniers de sa bourse en la quantité qu'il vous sera necessaire, selon le merite, & l'impor-

tance de l'occasion où vous les voudrez employer.

Et d'autant qu'il a pleu à sa Majesté m'honorer de ceste charge, & me commander expressement d'auoir les interests de vostre Republique autant chers & recommandables que ceux de sa Couronne : Ie viens à vous offrir ma fidelle & cordiale deuotion ; & à vous protester, qu'en toutes les rencontres qui regarderont l'honneur, la grandeur, la gloire, & la prosperité de vostre Estat, ie m'y porteray de pareil zele, vigilance & affection, que ie voudrois faire pour le bien du seruice du Roy mon Maistre, vostre plus parfaict amy, allié & confederé : Voulant en cela, comme en tout ce qui s'offrira durant mon ambassade, respondre à la naturelle inclination qu'ont eu mes Predecesseurs d'aymer, honorer & seruir ceste genereuse & magnanime nation.

L'eloquence du sieur de Leon, & sa Remonstrãce iudicieuse furẽt si puissantes, qu'elles firent resoudre tous les treize Cantons à vne vnion generalle pour la conseruation de leur pays. Cete Assemblée icy commença au 25. Aoust, & finit le troisiesme Septembre ; la conclusion de laquelle fut, qu'ils escriroient à l'Empereur, & luy declareroient que le Roy tres-Chrestien, entreprendroit auec eux l'affaire des Grisons : & que s'il ne les remettoit en l'estat qu'il les auoit trouuez, ils se pouruoiroient comme ils verroient bon

eſtre. Ledit ſieur de Leon enuoy a cete reſolution à ſa Majeſté.

L'Eſpagnol grandement indigné, de ce que les Cantons Catholiques s'eſtoient vnis auec les autres, commanda à Caſſaty de ſe rendre à VVoggio, en l'Amſſemblée des Cantons Catholiques des Suiſſes qui s'y eſtoit faite le 8. Septembre, apres la Diette generalle de Solleure; où il leur fit cette harangue.

Seconde propoſition de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne aux Cantons Catholiques des Suiſſes aſſemblez à VVoggio.

Magnifiques Seigneurs: Il ne pouuoit arriuer en ce temps icy rien de plus ſouhaitable pour moy, & de plus heureux pour vous, que de conſiderer & conſulter plus meurement les preſentes affaires dangereuſes par vos prudences couſtumieres en l'Aſſemblée preſente: à l'occaſion dequoy ie n'ay point manqué de m'y trouuer, & de ſaluër vos prudences au nom & de la part du Roy Catholique mon Maiſtre, voſtre vray, bon amy & voiſin; & vous dire auec combien de regret i'ay ſceu cõme ces Cantons Catholiques, auſſi bien que de la nouuelle Religion en la derniere Diette tenuë à Soleure, ont à la perſuaſiõ de l'Ambaſſadeur du Roy de France, publiquement conſenty & deliberé, non ſeulement de renforcer leurs garniſons aux frontieres, mais auſſi à faire vne leuée de ſix mil hõmes pour vne armée volãte, & autres intentiõs ſecretes. Surquoy ie ne doute point que par voſtre ſage preuoyance vous ne puiſſiez cognoiſtre, que ſous pretexte d'vne ſimple & neceſſaire deffence vous ſerez reduits & engagez & par telles ruſes cõtraints à la declaration d'vne guerre ouuerte; choſes

que vos prudences peuuent & doiuent preuenir à tẽps. Mais i'ay voulu par mes dernieres excuses enuers Dieu, mon Roy, & vos prudẽces, descharger ma cõmission, ma conscience, & affection cordiale sur ce & durant cette Assemblée; en vous disant & exortant, que vous Catholiques principalement ayez à vous rallier & obliger estroitemẽt les vns aux autres, par l'indissoluble lien de la seule salutaire foy Catholique. Car puisque Dieu & la Foy sont seuls (sans laquelle Foy il est non seulemẽt impossible de complaire à Dieu; mais aussi celuy qui s'attache au contraire, n'en peut attendre que la malediction de Dieu) il ne se peut conseruer ny faire aucune vnion qui soit ferme, solide, & benite de Dieu, qu'entre vous Catholiques seuls.

Aussi ne puis-je mãquer de vous dire en confiance, que ie m'esbahis auec quelle conscience & intention l'Ambassadeur de France, duquel le Roy pour l'hõneur & seruice de Dieu, & pour la cõseruation de son Royaume, a estimé necessaire de planter & auãcer auec tant de peine & trauail cette seule Foy dans son pays, la puisse si estroitemẽt vnir, obliger & engager en vostre pays auec ces nouueaux Religiõnaires, auec tant de zele, conseils & exortations, cõme il fait. Ie vous puis en sẽblable suiet faire voir vn exẽple clair comme dans vn miroir, lors qu'ils se sont laissez distraire de la seule salutaire foy par la fausse doctrine de leurs Politiques Ministres, & ont esté persuadez à quit-

tét Dieu & sa Religion, & là dessus priuez de la benediction diuine, par procedures non iustes & non naturelles, sont tõbez en de grãdes diuisiõs & desordres entr'eux mesmes, & du depuis en extreme miere: dequoy alors les Frãçois & les Venitiẽs ont bien sceu se preualoir à leurs propres interests & profit, les ont menez dãs vn mesme labyrinte, qui vous est aussi à present preparé, dequoy ils accusent apres, contre toute verité, les Ministres d'Espagne. Puis dõc que l'Empereur iuste & puissant, qui n'a autre but que l'honneur de Dieu, cõme ses propres ennemis confessent, & partant accõpagné de ses graces diuines, est deuenu par merueilles vn victorieux & triõphant Empereur & dõpteur des tres-puissans & terribles peuples, apres auoir par sa naturelle benignité patiẽment attendu, & à la fin a esté cõtraint de maintenir sa souueraineté & iurisdiction imperiale en Italie, qui lui a esté affoiblie & vsurpée contre son honneur & reputation & du S. Empire Romain, & pressé de se seruir d'vn passage asseuré par les païs de vos voisins, auec promesse d'Empereur, qui n'est iamais enfreinte, de rendre & restituer lesdits passages sans aucun vostre preiudice. Pourquoy donc vous engagerez-vous, & vous ioindrez-vous auec les non Catholiques, & vous rendrez-vous suspects, d'auoir esté de leur party & negotiations precedentes? Vous attireriez sur vous l'ire & malediction de Dieu, auec la considerable & tres-importante consequence du fardeau insupportable de la guerre. Vous

empescheriez d'autre costé les iustes& raisõnables entreprises de sa M. Imperiale,& vo⁹ laisseriez persuader & piper par belles parolles; tant que vostre mesfiãce & ialousie sera cause, qu'auec grand danger cette puissante armée, (dõt vous n'auez autremét rien à craindre) sejournera sur vos frõtieres, & tout ce que vous feriez seroit pour cõplaire,seruir& asseurer les autres Princes & Estats estrãgers, qui desirent de vous induire à leurs intentiõs par vne pure esperance de grandes forces, & subuentiõs de petite somme d'argent,afin de faire leur profit ailleurs,pendãt qu'il sera à craindre, que vous, cõme incoulpables,sur lesquels riẽ n'est entrepris, n'ayés à souffrir,cõme il aduient souuent, pour les coulpables; & qu'alors ces gens-là ne vo⁹laissentembourbez cõme ils firét n'agueres vos voisins.Ie sçay que Dieu vo⁹ doüé de telle preuoyãce & bons iugemés,que vous ne manquerez de sonder &cognoistre à quel malheur cecy vous pourroit reduire;& que cette armée volante n'est qu'vn pretexte pour vous mettre peu à peu dans ce jeu. Vne garnison ordinaire (bien qu'inutile) sans autre renfort aux frõtieres,suffit.Et si vous demeurez paisibles& vnis, vous ne tirerez point la malediction de Dieu sur vous. N'irritez point ce puissant, iuste & craignãt Dieu Empereur, & ne vous faites pas ennemis du Roy mon Maistre & de toute la maison d'Austriche.Dequoy ie prie&aduertis vos prudences,non seulement cõme Ambassadeur du Roy Catholique, mais comme vostre

vray & fidelle amy, qui ne desire pas moins que feu mon Pere, & mõ frere d'heureuse memoire, fidellement seruir vostre genereuse & deuote nation de cette ligue Catholique, parmy laquelle i'ay esté né, & esleué: Mais aussi, si c'est la volõté de Dieu & de mon Roy, d'y viure & d'y mourir encores, afin qu'en tout temps vous puissiez meurement considerer le tout pour ne vous laisser seduire. Et ie vous promets & asseure au nõ du Roy mon Maistre, que non seulement vous n'aurez aucun dõmage de son costé, mais la continuation de toute amitié & bon voisinage, suiuis non plus de parolles seulement, mais de bons & prompts effects.

Le sieur de Leon, Ambassadeur, ayant aduis que Cassaty Ambassadeur d'Espagne auoit tẽté les moyens de distraire les Cantons Catholiques de l'Vnion faite en l'assemblée de Soleure, par le susdit Discours, qu'il faisoit courir & glisser parmy ces peuples, se trouua en l'Assemblée qu'ils firent derechef à Bade : où pour reponse au discours de Cassaty il fit cette seconde Harangue.

Responce de Monsieur de Leon à la derniere proposition de l'Ambassadeur d'Espagne.

I'estois resolu de demeurer en silence, & me retenir dedans les bornes du contentement & de la satisfactiõ que ie receuois en mon esprit, que les considerations importãtes que ie vous auois representées en la Diette generalle de tous les Cantons & leurs coalliez conuoquée à Soleure, eussent esté loüées & approuuées par tant de grãds personnages de rare prudence & singuliere experience, cõme tres-vtile & salutaire au bien, repos & prosperité de toutes

vos Prouinces : & que ſur icelles vous euſſiez formé de ſi ſages, ſi prudentes & genereuſes reſolutions, que tous ceux qui ayment voſtre Eſtat demeuroiẽt d'accord, que de leur prõpte execution deſpendoit le ſalut & la cõſeruation de la Republique generalle de vos Cantons.

Mais vn certain Diſcours qui court par le monde, & que l'on dit auoir eſté preſenté aux cinq Cantons Catholiques en l'Aſſemblée de Vvoggio, m'a ſemblé ſi pernicieux, & de ſi dangereuſe conſequence pour voſtre liberté; que l'amour que ie porte, & qu'ont touſiours porté les miens à cette fleuriſſante & belliqueuſe Nation, m'a obligé de rompre mon ſilence, & de vous dire en toute candeur & ſincerité, que quiconque voudra conſiderer ce Diſcours, auquel on donne le titre de Propoſition, trouuera que c'eſt vne Trompette de ſedition, qui ne tend & n'a autre but, que de ietter vne deplorable diuiſion entre les Catholiques & Proteſtans, pour en vous ſeparant s'emparer plus facilement de voſtre liberté.

Et qui voudra examiner de prés la foibleſſe & baſſeſſe des raiſons contenuës en cette eſcriture, ſera contraint de recognoiſtre, qu'elle ne peut eſtre ſortie que de la boutique de quelque ieune Docteur, dont la doctrine & la peinture eſt auſſi foible que l'eſprit eſt vehement & ſeditieux : puis qu'il eſſaye de corrompre & alterer en l'ame des Catholiques l'amour & la charité qu'ils doiuent à leur Patrie, & à eux-meſmes; & à les diuiſer &

ſeparer d'auec les Proteſtans ſous vn faux pretexte de Religion, dont il ſe ſert à tout rencontre, faute de pouuoir trouuer de meilleures raiſons : & ſe perſuade qu'en iettant le voile de pieté deuant les yeux des ſimples, il les pourra plus facilement aueugler, ſeduire & tromper, & les faire tomber dans le joug de ſeruitude qui leur eſt preparé.

Surquoy, Magnifiques Seigneurs, ie vous prie me permettre de dire en la preſence de cette grande Aſſemblée à Meſſieurs des cinq Cantons Catholiques, que ie ſuis demeuré ſaiſy d'vn merueilleux eſtonnemẽt, quand i'ay veu, qu'auec les artifices & les fauſſes illuſions d'vn zèle feint & ſimulé l'on les ait trompez & perſuadez iuſques à ce poinct, que de leur faire prendre en l'Aſſemblée de Vvoggio la reſolution qu'ils m'ont fait entendre, de ne pas accepter, auec le reſpect qu'ils doiuent, la genereuſe aſſiſtance de ſa Majeſté, qu'elle peut & doit auec raiſon retirer de ceux qui ne la ſçauront priſer & eſtimer autant qu'elle merite, & la departir & augmenter aux autres qui s'en rendront plus dignes. De ſorte que pour les detromper, leur faire diſtinguer le vray d'auec le faux, & voſtre vtilité de tous d'auec voſtre dommage; ie ſuis obligé de vous ſupplier de pezer à la balance de la raiſon & de la verité, les conſiderations contenuës en la Propoſition qui vous a eſté faite en la Diete generale de Soleure, auec celles de l'Eſcriture qui a eſté preſentée en l'Aſſemblée de Vvoggio : & vous trouuerez qu'en l'vne l'on preſ-

che aux Catholiques la sedition,& la desvnion d'auec les Protestans leurs Alliez, sous vne fausse couleur de Religion, dont il ne s'agit aucunement en toutes ces occurrences: En l'autre, l'on vous inuite tous charitablement à vne parfaicte liaison de vos cœurs & volontez dedans les interests de vostre commune conseruation. En l'vne, l'on veut persuader la discorde & la haine: En l'autre, l'on vous conforte à l'Amour, à la Paix, & à la Concorde. En l'vne, l'on vous veut endormir & destourner de veiller à vostre salut, pour vous surprendre plus aisément: En l'autre, l'on vous conseille en toute sincerité de vous reueiller, & de porter serieusement vostre soin & vigilance à la defence & protection de vostre liberté. En l'vne, l'on veut que vous soyez desarmez, & la bute à toutes sortes d'iniures, pendant que l'on est armé de toutes parts, & que l'on opprime deuant vos yeux vos plus proches voisins & alliez: En l'autre, on vous aduertit de penser à vos affaires, & vous tenir bien armez & preparez à vne iuste & necessaire defence, pour euiter & empescher que vous ne puissiez tomber en la mesme fortune. En l'vne, l'on vous menace imperieusement, en cas que vous armiez, cõme si vous estiez des Esclaues, & n'eussiez pas la liberté de vos actions: En l'autre, l'on vous conuie par regle de prudence & de bon gouuernement à vous tenir en armes, vous preparans contre tous euenements, & faire voir que vous estes libres & souuerains, que les mena-

ces ne vous estonnent point, & que vous n
dependez que de Dieu & de vostre espée.

Et apres auoir donné le iuste contrepois à toutes ces raisons, & tourné vostre iugement du costé de celles qui sont à l'auantage de la gloire, reputation & felicité de vostre Republique; ie veux esperer, que, comme la lumiere dissipe les tenebres, & comme le Soleil en se leuant chasse l'obscurité de la nuict; de mesme les cinq Cantons Catholiques chasseront & dissiperont de leurs esprits tous les nuages d'erreur & de tromperie, que les artifices des ennemis de cette genereuse Nation y ont voulu glisser, & changeront les resolutions de l'Assemblée de Voggio en d'autres.

A quoy pour conuier les vns, & conforter les autres en leurs premieres deliberations par des raisons aussi sinceres & vtiles à vostre Estat, que celles de la Proposition de Voggio sont artificieuses & preiudiciables au bien de toutes vos Prouinces : Ie me donneray la hardiesse de vous reïterer, en conformité de ce que ie vous ay desia dit, que comme le corps humain ne sçauroit viure ny subsister long temps sans respiration, sans nourriture, & sans exercice : De mesme le corps de cette Nation n'eust peu par le passé, & ne pourroit à l'auenir, conseruer son estre & sa vie sans la liberté, sans la concorde, & sans les armes.

La Liberté est l'air, dedans lequel vous estes nez, & que vous deuez continuellement respirer : c'est l'Element qui vous a donné l'estre, & dedans lequel vous auez pris vn si grand

ccroiſſement : c'eſt la baze & le fondement
e vos Eſtats : c'eſt l'eſprit vital, qui anime &
ui ſouſtient le grand corps de cette Nation
Heluetique : c'eſt en fin par cette ineſtimable
iberté, que vous auez donné tant de combats,
c remporté des victoires contre ceux qui
ous menacent, & pour la defence de laquelle
ous eſtes par raiſon & par neceſſité plus
bligez que iamais de vous tenir bien armez.
t ſi vous ne le faites de bonne heure, prenez
arde qu'il ne vous arriue comme à l'impru-
ent malade, qui attend d'enuoyer vers le
Medecin, quand il ſe void hors d'eſperance
e guериſon.

La Concorde eſt l'aliment & la nourriture
ui a nourri, & qui doit encores nourrir &
ntretenir vos cœurs dedans vn mutuel &
nanime conſentement de volontez pour
oſtre conſeruation : c'eſt le lien de la ſocieté
iuile, qui par l'abondance des biens qu'il
ttire apres ſoy conſeruera voſtre liberté in-
iolable, & vous conduira au ſommet de la
elicité humaine. Car tant qu'elle regnera
armi vous, on verra l'opulence & les richeſ-
es en vos familles, vne paix & amitié parfaite
ntre vos Concitoyens, vne prompte & equi-
able Iuſtice ſur tous vos differents, vne iuſte
c prudente adminiſtration en voſtre Gouuer-
ement, & vne glorieuſe renommée de vo-
tre bonne vnion & mutuelle bienveillance
ſclatera par toutes les nations eſtrangeres.

Et comme cette Concorde a touſiours de-
uis la naiſſance du monde aſſemblé les hom-

mes, inſtitué les familles, formé les communautés, fondé les villes, & eſtably les Monarchies, les Eſtats & les Republiques, & particulierement celle-cy : Auſſi dés l'heure que ce poiſon de diſcorde s'y eſt gliſſé, il a miné & ſapé par les fondements tout ce que la Concorde auoit edifié.

Euitez donc, Magnifiques Seigneurs, ce venin de deſvnion, dont on veut ſi ouuertement, & ſur vn faux pretexte de Religion empoiſonner & corrompre vos cœurs & vos ſinceres intentions : & prenés ſoin de conſeruer entre tous vos Cantons & leurs Coalliez cet eſprit de Paix & de Concorde, lequel inſpirant & animant tout le corps de voſtre Republique, en fera mouuoir & agir les membres auec le compas & la regle neceſſaire à voſtre commun ſalut.

Si vous ne le faites, i'ay grand peur qu'il ne vous arriue le ſemblable que l'on voîd aux Aſtres, leſquels quand ils ſe regardent d'vn mauuais aſpect, non ſeulement ſe deſtruiſent les vns les autres, mais auſſi ſont cauſe que le Soleil ne peut luire ſur eux d'vn rayon doux & fauorable. Il en ſera de meſme de vous, qui tenez en main le regime & gouuernement de ces Prouinces, comme les Aſtres tiennent celuy du Ciel. Si vous venez à vous regarder d'vn mauuais œil, & à laiſſer prendre pied parmy vous à quelque refroidiſſement ou meſintelligence ; outre que vous mettrez vos affaires publiques & vos perſonnes meſmes en tres-grand deſordre & confuſion, la bene-

diction de Dieu, qui eſt le rayon du Ciel, que vous deuez attirer ſur vous & ſur toutes vos actions, ne pourra s'eſtendre ſur voſtre conduite, ny fauoriſer, benir, & proſperer voſtre domination.

Quant aux Armes, elles ſont le vray exercice des Eſtats & des Republiques. Elles ont eſté inuentées par le droict des Gents, pour retenir en deuoir & en crainte les voiſins, conſeruer les ſubjects en repos, ſecourir & aſſiſter les Alliez, repouſſer les iniures, & s'oppoſer aux entrepriſes contre la Patrie & la liberté.

Et l'Art de la guerre eſtant le plus noble & le plus excellent de tous, les Rois & les Monarques l'ont voulu choiſir pour leur principale profeſſion. Auſſi eſt-il la colomne & le ſouſtien de leur puiſſance: Et du ſein de la diſcipline militaire, comme d'vne viue ſource, deriue les combats, les batailles, les victoires, & les triomphes. C'eſt par les armes que vos Peres vous ont acquis le Domaine que vous poſſedez; c'eſt par elles que voſtre liberté eſt conſeruée en ſon entier; c'eſt pour elles & pour voſtre vaillance, que tant de Princes ont deſiré voſtre alliance & amitié.

Si vous n'oſez eſtre armez, pour obeyr & complaire aux menaces de ceux qui ont les armes à la main, & ſont en eſtat de vous offencer; i'ay peur que vous ne faciez vne grande breſche à l'ancienne renommée de cette belliqueuſe Nation, & que vous ne demeu-

riez expoſez & abandonnez à toutes ſortes d'iniures & d'oppreſſions.

Magnifiques Seigneurs, la reputation reſſemble à la flamme qui s'eſteint ſi on ne luy donne quelque aliment qui entretienne ſon ardeur & ſa lumiere. La gloire des hauts faits de vos Anceſtres, & des voſtres meſmes, s'eſteindra & ſera reduite à neant, ſi vous ne faites ſur les occaſions preſentes, & pendant que vous eſtes de tous coſtez enuironnez d'armes, quelque action de preuoyance & de generoſité pour la manutention de voſtre chere Patrie.

Et quand le ferez-vous auec plus d'honneur & d'aſſeurance, que lors que vous eſtes protegez & aſſiſtez d'vn Roy ſi vaillant & ſi puiſſant; & en l'affection & fidelité duquel vous auez vne ſi entiere confiance? & quand trouuerez-vous en armant des auantages plus importans & conſiderables que ceux qui ſe preſentent en ſa Royale & magnanime aſſiſtance, par le moyen de laquelle vous releuez voſtre reputation, vous mettez en ſeureté vos Prouinces, vous conſeruez voſtre liberté, vous tenez en halene & en exercice vne troupe de bons ſoldats, qui croupiſſans dedans les cendres de leurs foyers, & d'vne profonde oiſiueté, ſe rendront inhabiles & incapables de vous garder & defendre quand vous en aurez beſoin. Ie laiſſe à part la commodité aſſez notable que tirera voſtre pays du payement de leur ſolde, qui ſe fera reglément de mois en mois.

Monſtrez donc à tout le monde par la promptitude de cet armement, reſolu en la Diete de Soleure, que vous pouuez faire la guerre ; & ceux qui vous menacent & vous veulent faire peur, vous laiſſeront en Paix : faites leur voir que vous eſtes preparez à vne iuſte & neceſſaire defence de vos Cantons, & de leurs Coalliez ; & vous ſerez bien aſſeurez de n'eſtre ny attaquez ny offencez : & ſi vous en vſez autrement, il ſera touſiours en leur puiſſance de dire, faire, & attenter tout ce que leur ambition leur conſeillera ; & vous ſerez contraints & forcez de ſouffrir & endurer tout ce que l'on voudra entreprendre au preiudice de voſtre honneur, & au grand peril de voſtre Eſtat.

Et vous Meſſieurs des cinq Cantons, vous deuez eſtre plus animez & portez que tous les autres à cette courageuſe reſolution, puis que vous eſtes à la batterie & plus proches des dangers, & que vous pouuez aſſez cognoiſtre le peu de compte que l'on a fait de voſtre Alliance dés l'heure que l'on a pris & vſurpé des paſſages, plus forts, plus commodes, en plus fauorable aſſiete, & d'vn chemin bien plus court que les voſtres. Car on ne veut plus de vous pour Alliez, mais bien pour ſimples ſubjects : Et pour vous reduire plus aiſément à cette condition, l'on cherche de vous deſtacher & deſvnir d'auec vos chers Amis & Alliez, qui ſeuls vous peuuent garantir de cette iniure, ſous vn faux pretexte de Religion, qui

n'a rien de commun auec les interests de voſtre Eſtat.

Car il ne ſe traite en toutes ces affaires que de voſtre liberté, qu'il vous faut continuellemẽt reſpirer; que de la Paix, vnion & concorde de tous vos Cantons, que vous deuez inuiolablement conſeruer; que d'vn armement iuſte & neceſſaire, pour le ſouſtien & conſeruation de l'vn & de l'autre, & de l'entiere execution de Labched, ſi ſagement reſolu & arreſté par tant de grands perſonnages en la Diete de Soleure, lequel par vos prudents aduis vous deuez ratifier & confirmer.

Mais quand vous viendrez à deliberer ſur ces occurrences ſi importantes, imitez ceux qui veulent entrer dedans vn bain ou vne eſtuue pour ſe lauer & nettoyer le corps. Ils ſe deſpoüillent de tous leurs habits & veſtements, & les laiſſent à l'entrée de la porte: Quand vous voudrez en voſtre Aſſemblée concerter & reſoudre les moyens de guerir, purger & nettoyer les maux dont vos Eſtats ſont menacez, deſpoüillez-vous de toutes paſſions & affections particulieres, & n'ayez autre object que l'intereſt public. Ne ſoyez Imperialiſtes, ny François, ny Eſpagnols: mais monſtrez-vous bons Patriotes; & ne croyez que ceux qui vous aiment: Et portans en vos Conſeils de ſi ſaines intentions, ne doutez pas que le ſainct Eſprit ne vous guide & inſpire de bonnes, loüables & vtiles reſolutions, & ne les face reüſſir à la gloire de Dieu, & au

bien, auantage, & prosperité de vostre chere Patrie.

Cette Harangue, quoy que fort considerable, ne peut rien auancer sur les Cantons Catholiques, que l'Ambassadeur d'Espagne auoit tellement gagnez, que du depuis ils firent tousiours les retifs: & ne seruirent encores de rien toutes ces Remonstrances pour ramener les Grisons à leur deuoir, ayant toleré en leur pays les troupes Italiennes, qui en ce temps-là se consumoient pour n'estre accoustumez à demeurer en vn si mauuais climat. *Les Grisons ne veulent rentrer en leur deuoir.*

Finalement les Suisses s'offrirent à faire des leuées, sans vouloir toutefois sortir hors de leurs Cantons, pour se voir (disoient-ils) enuironnez des troupes Imperiales, & s'excusans sur ce que la contagion estoit dans quelques-vns de leurs Cantons, & qu'ils ne vouloient infecter les autres qui en estoient exempts. *Les Suisses offrent à faire des leuees sans sortir de leurs Cātons.*

Cependant les Imperiaux se fortifient au pays des Grisons, & y bastirent quinze forts, tant petits que grands. Ceux du Comté de Chiauenne furent forcez de contribuer à l'entretenement des troupes Imperiales.

Au mois de Decembre les Cantons Catholiques se reünirent auec les grands Cantons Suisses, & chaque Canton retira les troupes qu'il auoit enuoyées sur leurs frontieres, tant de Bellinçone que d'ailleurs; ne craignans plus rien, puis que les troupes Imperiales estoient toutes entrées aux pays des Grisons; *Les Cantons Catholiques se reünissent auec les Suisses Protestās.*

Voila ce que nous auons peu recouurer des affaires des Suiſſes & des Griſons, reſte à voir la negotiation du ſieur de Sabran Ambaſſadeur vers l'Empereur.

Le ſieur de Sabran enuoyé par le Roy à l'Empereur.

Le Roy Tres-Chreſtien ne ſe pouuant perſuader que ſa Majeſté Imperiale euſt intention de trauerſer le Duc de Mantoüe en la ſucceſſion de ſes Eſtats; & neantmoins eſtonné, que le Roy d'Eſpagne contre la Declaration qu'il fit ſur l'acceptation du Traicté de Suze, de n'inquieter ledit ſieur Duc en ſa legitime poſſeſſion, pratiquoit les Suiſſes & les Griſons pour auoir paſſage libre en l'introduction des troupes Imperiales, qu'il appelloit en Italie: pour ce ſujet ſa Majeſté enuoya le ſieur de Sabran ſon Ambaſſadeur à Vienne en Auſtriche, pour apprendre la reſolution de l'Empereur ſur ce procedé, & fit à ſa Majeſté Imperiale ceſte Propoſition le vingtieſme iour de Iuillet.

Sa Harangue.

SACREE Imperiale Majeſté, depuis que le Roy eſt entré en Italie, il auroit deſia enuoyé à voſtre Majeſté de ſa part, n'euſt eſté que, pour n'entrer en des propoſitions auec elle, ſans ſçauoir de quel eſprit premierement voſtre Majeſté Imperiale les receuroit, ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne s'en feroit remiſe à ce que le Roy d'Eſpagne, en ſuite de ce que Dom Gonzales auoit traicté ſous ſon nom, luy feroit cognoiſtre de la reſolution qu'il auoit priſe.

Que maintenant voſtre Majeſté Imperiale

ayant ſceu que le Roy Catholique auoit declaré qu'il vouloit laiſſer en libre iouyſſance de ſes Eſtats le Duc de Mantoüe, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne doute point que voſtre Majeſté Imperiale ne s'y conforme volontiers, puis que touſiours ſa Majeſté Catholique auoit temoigné n'auoir autre mouuement ny interests en cet affaire que celuy de voſtre M. I. y ayant d'ailleurs pluſieurs raiſons pour croire, que les volontez de vos Majeſtez ſe trouueront touſiours vnies en ce qui concerne le bien commun de la paix d'Italie,& repos de la Chreſtienté, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ſçait eſtre grandement deſirée de leurs Majeſtez. Sur cette certitude, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a trouué à propos de m'enuoyer vers voſtre Majeſté Imperiale, pour la prier, mettant en conſideration la ſuſdite Declaration du Roy Catholique, laquelle donne ſujet à ſa Majeſté de croire, que voſtre Majeſté Imperiale approuuera l'inſtance qu'elle luy fait pour la tranquilité publique, d'accorder l'inueſtiture en faueur du Duc de Mantoüe.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a creu par la cognoiſſance qu'elle a touſiours eu de la Iuſtice & equité de voſtre Majeſté Imperiale, que elle n'a iamais eu intention de trauerſer la ſucceſſion des Eſtats de Monſieur le Duc de Mantoüe, laquelle luy eſt acquiſe par vn droit ſi euident, veu meſme qu'en cas de diuers pretendans les loix de l'Empire veulent que l'in-

uestiture soit adiugée au plus proche & apparent heritier, & particulierement au possesseur : toutes lesquelles qualitez se rencontrent en la personne de Monsieur le Duc de Mantoüe, lequel est plus proche successeur du Duc Federic son Ayeul, heritier nommé & declaré du Duc Vincent, les subjects luy ayans presté le serment sans violence : joint aussi l'honneur qu'il a d'vne si estroite Alliance auec vostre Majesté Imperiale, estant proche parent de l'Imperatrice.

Que ces choses suruenuës en la suite de la commission, que vostre Majesté Imperiale a donné au Comte Iean de Nassau sur ce different, confirme à sa Majesté Tres-Chrestienne la bonne intention de vostre Majesté Imperiale, d'autant que ledit Comte ayant requis le sequestre ou depos, s'y est conduit auec vne grande moderation, & vne maniere toute differente de celle des Espagnols, qui y ont employé la force ouuerte, & qui n'ont iamais voulu permettre que les Enseignes Imperiales fussent receuës & dressées à Cazal selon que consentoit Monsieur le Duc de Mantoüe, pour marque de son respect, encores qu'au fond il n'y eust point de lieu, selon les loix de l'Empire, de requerir vn sequestre ou depos, puis qu'au contraire les possesseurs doiuent estre maintenus en la jouyssance, iusques à ce que les pretensions des autres soient declarées & iugées par voye de droict, à laquelle celle de

force & de faict est contraire & interdite. Et sa Majesté Tres-Chrestienne en tout ce qui s'est passé auec tant de violence, a tousjours beaucoup plus attribué à l'humeur & à la mauuaise conduite de quelques Ministres & Officiers du Roy d'Espagne, qu'à la volonté de vostre Majesté Imperiale, & du Roy Catholique.

En fin sa Majesté Tres-Chrestienne voyant vne violence si extraordinaire, outre l'obligation qu'elle a eu d'assister Monsieur le Duc de Mantoüe son Allié, en vertu des Traitez publics de Cambray & de Veruins, a iugé qu'il estoit vtile pour le bien commun d'vser d'vne iuste defence, pour faire cesser les obstacles que les esprits mal affectionnez à la paix d'Italie eussent continué de rendre tous les iours plus grands, abusans de la bonté de vostre Majesté Imperiale, si l'on n'y eust apporté ce remede.

Sa Majesté Tres-Chrestienne n'a pas creu deuoir deplaire à vostre Majesté Imperiale, puis que par ce moyen, outre l'acquiessement du Duc de Sauoye, le Roy Catholique ayant recogneu la sincerité des intentions du Roy Tres-Chrestien, & combien il a soigneusement esuité de l'offenser en ses Estats, a declaré estre hors d'interest en ces affaires, & donné sujet à sa Majesté Imperiale de le terminer d'autant plus honorablement, que ce sera auec approbation, & au contentement de tous ceux qui sont en cela plus considerables.

En effect, Monsieur le Duc de Mantoüe s'est

mis en ſon deuoir enuers voſtre Majeſté Imperiale, ayant par Monſieur l'Eueſque de Mantoüe ſon Ambaſſadeur extraordinaire, & meſmes par Monſieur le Prince de Mantoüe ſon fils, demandé l'inueſtiture de ſes Eſtats de Mantoüe & de Montferrat : & eſt certain, que ſi par la condition des Fiefs de l'Empire les Feudataires ſont obligez de demander l'inueſtiture à voſtre Majeſté Imperiale; par le meſme droict elle ne la peut refuſer, principalement à vn Prince recogneu generalement legitime ſucceſſeur, & qui eſt en poſſeſſion de ſes Eſtats, où il eſt entré ſans force & ſans violence, dont il demande d'eſtre inueſti. Que s'il s'y rencontre des oppoſitions, l'ordre & le droict veulent, ſelon les ſtatuts de l'Empire, que l'inueſtiture ſoit accordée, ſans preiudice du droict d'autruy & des oppoſitions, que l'on peut vuider en ſuite par les voyes ordinaires & accouſtumées.

Monſieur le Duc de Mantoüe a donc ſatisfaict à tout ce que voſtre Majeſté Imperiale deuoit attendre de ſon reſpect, laquelle a fait refus de luy accorder ſa demande: mais qui pis eſt, l'Eſpagne auant tout autre procedure, & contre le gré de voſtre Majeſté Imperiale, à main armée, auec meſpris & violence de toute Iuſtice, a entrepris de depoüiller par voye de faict ledit ſieur Duc de Mantoüe.

La France de ſa part a fait tous offices enuers voſtre Majeſté, & vers l'Eſpagne meſme, pour arreſter le cours de cette violence odieuſe

à toute la Chreſtienté; Et en fin à l'extremité a eſté contrainte de porter ſes armes pour s'y oppoſer. En quoy l'on ne ſe peut plaindre, & dire auec raiſon, veu tout ce qui s'eſt paſſé, que la dignité & droits de l'Empire ayent eſté bleſſez.

Là deſſus la France & l'Eſpagne s'accordent ſur la voye de fait, Sauoye & Mantouë conuiennẽt ſur le principal de leurs intereſts: & la France qui n'a plus part en ces affaires, que pour procurer vne bonne paix en Italie, & eſuiter les ſuittes d'vne longue & perilleuſe guerre, en demeure là, ſans pouſſer ſes armes plus auant, ne faiſant que ce qui eſt neceſſaire pour affermir ce qui a eſté accordé à Suze: & auiourd'huy pour oſter tout ſujet de renouuellement de mal, fait office enuers voſtre Maieſté Imperialle, pour ceſte inueſtiture, en teſmoignage de l'eſtime qu'elle fait de ſa perſonne & du ſoin qu'elle a d'entretenir touſiours toute bonne amitié & intelligence enuers voſtre Maieſté Imperialle.

En ſuitte de toutes ces raiſons, de la Iuſtice ſi manifeſte de cet affaire, & de la tranquilité publique qui le requiert ainſi, à l'inſtance que i'en fais à voſtre Maieſté Imperialle de la part de ſa Maieſté tres-Chreſtienne, il plaira à voſtre Majeſté Imperialle de donner l'inueſtiture à Monſieur le Duc de Mantouë pour ſes Duchez de Mantouë & de Montferrat: Et l'aſſeurance de cette inueſtiture eſtant le remede le plus propre pour appaiſer tous

differens, a faict que sa Majesté tres-Chrestienne ne s'est point laissée tenter aux ouuertures qui luy estoient faites de passer plus auant en l'Italie, & se seruir de la commodité qui luy estoit offerte en cette occasion d'y faire reüssir de grands desseins, auec puissance & beaucoup de gloire : laquelle sa Majesté tres-Chrestienne, s'arrestant au milieu de sa course, a mieux aymé chercher dans la justice de cet affaire, & dans la satisfaction de ceux, dont il cherit & estime l'amitié, comme il fait celle de vostre Majesté, & du Roy d'Espagne.

Et aux autres pretendans, le Roy s'asseure tellement de la prudence de vostre Majesté, qu'il ne doute point qu'elle ne les reduise à la raison & à la paix incontinent, pour leuer tous soupçons de nouueaux mouuemens, & affermir la paix en Italie, pour l'affermissement de la possession de Monsieur le Duc de Mantouë; sa Majesté tres-Chrestienne offrant pour cet effect de contribuer ses offices auec vostre Majesté Imperialle, & le Roy Catholique, en ce qui seroit besoin.

Depuis que sa M. tres-Chrestiéne eut arresté de faire cette depesche à vostre M. Imper. & apres me l'auoir commise, elle m'a donné l'auis en chemin de l'étrée des troupes de vostre Maiesté dans les Grisons, conduites par Monsieur le Comte de Merode : & m'a commandé par l'ordre que i'en ay receu sur mon chemin, de dire à vostre Maiesté Imperialle

le peu de respect que le Comte de Merode a rendu au sieur Mesmin Ambassadeur de sa Maiesté tres-Chrestienne; laquelle ne peut croire, que ledit sieur Comte de Merode ait suiuy en cela les intentions de vostre Majesté Imperialle, lesquelles sa Majesté tres-Chrestienne estime beaucoup plus iustes & moderées. Sadite Majesté trouue fort estrange, que ledit Comte aye occupé le Steix, le pont de Rein & la ville de Coyre, sans aucune precedente declaration.

Et vostre Majesté Imperialle ne peut douter, que si le Roy n'eust creu & tenu asseuré qu'elle n'eust rien voulu innouer en ce pays-là pour n'y remettre pas la guerre, qui en a esté ostée auec tant de peines; il eust esté facile au Roy de preuenir vostre Majesté Imperialle & de s'y opposer: mais puisque aux choses faites le remede est d'empescher le progrez du mal, sa Maiesté tres-Chrestienne m'a commandé de faire instance à vostre Majesté Imperialle, afin qu'elle commande sans delay au Comte de Merode de retirer ses troupes de l'Italie, & des Grisons & pays des autres alliez de la France, & qu'il satisface en ce qu'il a manqué de respect vers le Roy en la personne du sieur Mesmin son Ambassadeur: Sa Majesté tres-Chrestienne m'ayant commandé de luy faire incontinent sçauoir la response & intentions de vostre Majesté Imperialle pour respondre à ses resolutions.

A cette proposition du sieur de Sabran fut

fait responce, la substance de laquelle estoit:

Responce de l'Empereur.

Que sa Majesté Imperiale n'eust iamais creu que le Roy de France comme sage & renommé Seigneur eust voulu mettre la main, & se mesler en ce qui est de sa haute dignité & charge, pour maintenir vn Prince en sa desobeyssance contre le premier chef; l'assister de ses armes & l'animer en suitte à vne guerre ouuerte. Ains sa Majesté Imperialle eust bien plustost estimé, que, comme on n'a rien voulu prescrire au Roy de France en son Royaume, aussi il deust laisser à l'Empereur sa haute iuridiction, & Imperiale puissance inuiolable; & disposer plustost le Duc de Neuers à vn deu & humble accommodement que de le fortifier & encourager en sa desobeyssance & rebellion. Partant sa Majesté Imperiale ne pouuant conseruer sa iurisdiction Royalle par la douceur, elle est contrainte de la maintenir par la force, & chastier le rebelle selon droit & raison. A quoy le sieur de Sabran fit cette replique.

Replique du sieur de Sabran à la response de sa Maiesté Imperiale.

Sacrée, & Imperialle Maiesté: En la responce qu'il a pleu à vostre Majesté de faire aux propositions que ie luy ay fait au nom du Roy tres-Chrestien, voyant que vostre Majesté n'est pas entierement informée: I'ay iugé necessaire faire la plus courte responce qui me sera possible à chaque article, pour faire cognoistre tousiours plus iustes les intentions du Roy, pour n'oublier rien qui puisse ayder au bien de la paix, & fuir tous

uenemens d'vne perilleuse guerre, en informant de nouueau vostre Majesté de ce qui s'est passé.

Premierement vostre Majesté Imperialle «
dit, Qu'elle a ordõné le sequestre de Mantouë «
& de Montferat, pour euiter que l'on ne vint «
aux armes, & faire iustice à tous les pre- «
tendans.

A quoy ie replique auec tout respect, que les seules armes d'Espagne se sont esmeuës: & de cette part là, où l'on pretend en cet Estat, ou non. Si l'on y pretend, on en deuoit produire les raisons à vostre Majesté Imperialle, & non pas proceder par la voye de fait: & si l'on n'y pretend rien, auec quelle raison ou pretexte a-on pris les armes? Le sequestre ne touche, & n'importe qu'aux parties pretendantes; & non à ceux qui viennent attaquer par quelque raison d'Estat ou de leur pure volonté.

Le second, Que le sequestre ou depos a esté «
ordonné selon l'vsage en semblables occa- «
sions, le droit le permettant & à l'exemple «
des predecesseurs de vostre Majesté. «

A quoy ie responds, que si on rapporte des cas semblables, ie feray voir la difference, n'estant pas à present en cas de succession vacante, ou de race finie. Au contraire, il paroit que les loix de l'Empire, en l'Estat que se trouue Monsieur le Duc de Mantouë, ne permettent point le sequestre & depos: & que l'exemple, qui seul peut estre allegué de l'Em-

pereur Charles Quint n'eſt point receuabl
ayant des raiſons & mouuemens diuers.

„ Le troiſieſme, Que voſtre Majeſté a donn
„ les moyens aux parties de s'accommoder.

Le Commiſſaire Imperial ne ſe plaindr
point du procedé du Duc de Mantouë. I
ſçait auec quel reſpect enuers voſtre Majeſt
a traicté ledit Duc de Mantouë, acceptan
party, conſentant à traictez; & ayant enuoy
enſeignes Imperialles pour les mettre à Ca
ſal. Et auec qui pouuoit-il traicter, & ſu
quoy, Caſal, eſtant ſi preſſé; puiſque les aſ-
ſiegeans, quelque ordre qu'ils ayent receu
n'ont pas perdu vne heure de leur perſecu-
tion, ne conſentans à ſequeſtre ny à aucun
traicté?

„ Le quatrieſme, Que le Roy Catholique &
„ le Duc de Sauoye ayent promis d'obeyr à la
„ volonté de voſtre Majeſté. Cela ne peut eſtre
arriué, ſi ce n'eſt depuis le decret Imperial,
par lequel en cas que le Duc de Mantouë
promiſt de ſon coſté de mettre en ſequeſtre
& depos, voſtre Majeſté Imperialle pro-
mettoit que les autres en feroient de meſme
de leur part, de ce qu'ils occupoient: ce que
n'ayant pas eſté accepté d'eux, voſtre Maie-
ſté fit des nouueaux ordres, par leſquels l'Eſ-
pagne & la Sauoye garderoiēt ce qu'ils auoiēt
occupé au nom de l'Empire; & Caſal ſe re-
mettroit és mains de voſtre Majeſté Impe-
rialle. Ce qui euſt eſté plus eſgal, ſi tous euſ-
ſent eu le meſme ordre. Mais alors on renfor-

ça les batteries, & empescha-on que les enseignes Imperialles ne fussent receuës à Casal, que le Duc de Mantouë y auoit enuoyées: marque de beaucoup plus de respect d'vne part, que d'autre enuers vostre Majesté.

Le cinquesme, Que vostre Majesté a souuent " offert sa protection audit Duc: Lequel n'a ia- " mais eu recours à autre chose qu'à la bonté & Iustice de vostre Majesté, par son Ambassadeur extraordinaire l'Euesque de Mantouë, & par le Prince de Mantouë son fils. Mais n'en ressentant aucun effect au siege & persecution de Casal, le Duc de Mantouë à ses frais & par ses amis a fait des leuées en France: & n'ayant puissamment reüssi, le Roy plus engagé par les Traictez de Cambray & de Veruins, qu'appellé par le Duc de Mantouë, s'est resolu d'apporter ses armes & sa personne pour le secourir.

Le sixiesme, Que sa Majesté tres-Chrestienne soit venuë en Italie sans precedente decla- " ration. On sçait les offices passez auec Mon- " sieur le Duc de Sauoye par Monsieur le Che- " ualier de Valencey, pour se desister de ses entreprises, & pour la concession du passage, auquel il s'opposa auec tant de violence: les remonstrances que sa Majesté tres-Chrestienne a fait en Espagne par Monsieur Bautru, & celles que l'on a fait à vostre Majesté, sont encores toutes fraisches, ne tendans qu'à faire leuer le siege de Casal, & rendre iustice au Duc de Mantouë.

» Le septiesme, Que le Roy aye estendu son
» auctorité Royalle en plusieurs lieux. Le contraire est cogneu à tout le monde, qui desiroit que Casal fust deliuré de ceste oppression, laquelle estoit aussi contre le desir & tesmoignage qu'a donné vostre Majesté de ne le vouloir souffrir. Le Roy au contraire s'arrestant au plus fort & plus aisé de sa victoire, s'est incontinent retiré, lors qu'il pouuoit passer plus auant auec gloire, ne laissant des trouppes à Suze, que pour maintenir le Traicté solemnel fait en presence de tant d'Ambassadeurs, & du Nonce du Pape, & de ceux de Genes & Florence; & dans le Montferrat, que pour empescher vne surprise dans ledict Montferrat. Ce qui l'a fait loüer de tout le monde, voyant qu'apres auoir fait leuer le siege, il faisoit encore pouruoir aux necessitez de ces places desolées.

» Le huictiesme, Que sa Majesté tres-Chre-
» stienne face l'arbitre entre les Princes de
» l'Empire. Il n'a point tant arbitré, comme il les a sollicités d'accommoder leurs differés & se mettre bien ensemble: action de Prince Chrestien, & office de grande charité, bien esloigné du procedé des Ministres d'Espagne, qui ont partagé le Montferrat, sans respect de la dignité Imperialle. Ainsi sa Majesté n'a iamais desiré que vostre Majesté fust offensee; mais plustost maintenuë contre & malgré ceux, qui contre le gré de vostre Majesté & toute raison assiegerent Casal.

Le

Le neufiesme, Que les trouppes du Roy «
dans le Montferrat ruinent & rauagent le pays. «
Ie laisse à penser combien ceste plainte eust esté receuable, quand les Ministres d'Espagne le tenans ont tout pris, bruslé & saccagé : & à present, qui ne sçait que les trouppes de sa Majesté Tres-Chrestienne le soulagent, n'y ayans iamais esté sans pain ny argent, & ayans fait monstre tous les mois ? outre vingt cinq mille mines de bled que sa Majesté a fait venir de France dans Cazal, & douze mille dans ses garnisons pour le soulagement des paysans, qui s'en sont repeus iusques à la recolte. Ie croy que vostre Majesté Imperiale n'a gueres ouy parler de leurs plaintes.

Le dixiesme, Que sa Majesté Tres-Chre- «
stienne retire ses trouppes de l'Italie. Vostre «
Majesté pourra faire consideration sur l'honneur du Roy qui y est engagé : Et il luy resteroit peu d'honneur de son secours, si aprés auoir deliuré Cazal, il le laissoit dans les plus grands perils qu'il n'auoit esté auparauant. Et comme sa Majesté Tres-Chrestienne a tousiours desiré, que la dignité Imperiale ne fust point offensee ; aussi il ne peut croire qu'elle aye si peu de soin de la sienne, qu'elle se resolue de sortir de l'Italie, les Espagnols estans si renforcez, & ayant prez de soy nouuelles trouppes d'Allemagne, qui ont esté tousiours payées & nourries par Dom Gonzales ; & les passages des Grisons estans saisis, auec grande oppression de liberté des Grisons ses confederez.

Et comme i'ay dit cy-dessus en mes precedentes propositions, que sa Majesté n'est point venuë auec dessein que l'auctorité Imperiale fust offensee, ie le dis encore ; mais de l'appuyer : n'a point eu de volonté d'occuper les Estats d'autruy ; mais de les deliurer : & n'est point venu pour empescher le cours de la Iustice Imperiale ; ouy bien pour la deliurer de l'obstacle qu'y rendoient les assiegeans : non pas auec resolution de s'arrester en Italie, si tost que la paix estant bien asseuree, tous soupçons de nouueaux mouuemens seront leuez ; mais pour s'en retirer auec l'honneur & gloire deuë à sa Majesté, qui a procedé auec tant d'integrité & de moderation. Difficilement se peut-il retirer, pendant que les trouppes d'Espagne se sont augmentees contre le Traicté de Suze, ratifié & approuué en Espagne ; lesquelles rompront & contreuiendront tousjours à tous Traictez, si tost qu'ils trouueront occasion à leur aduantage, comme ils ont tousiours fait, & tout presentement en la prise du Duc de Mayenne arresté contre la foy publique.

Par la suitte de tant de raisons vostre Majesté voit la necessité qu'a le Roy Tres-Chrestien, de prendre autant de soin de sa reputation que de tout autre interest : laquelle comme elle puisse se resoudre de retirer ses armes, si ce n'est par le consentement & concession des choses, dont i'ay fait instance en son nom, auec tant de raison ; ie m'en rapporte à la prudence

de vostre Majesté. Mais ne voyant point de remede plus puissant, ie croy que le plus prompt, ce seroit qu'il pleust à vostre Majesté d'accorder les inuestitures susdites au Duc de Mantouë selon les Loix & coustumes Imperiales, si sceuës & si cogneuës à tout le monde : & l'asseurer & l'auctoriser en sa possession, pour apres decider les pretensions d'autruy, & les assoupir par vne sentence Imperiale ; sa Majesté Tres-Chrestienne s'offrant à vostre Majesté d'y apporter son assistance, si elle le iuge necessaire.

Ainsi il semble qu'on aura satisfait à la Iustice, donnant les inuestitures, sauf le droit d'autruy ; & à la dignité Imperiale, par l'intercession de tant de Princes & Potentats de la Chrestienté, & particulierement à l'instance de sa Majesté tres-Chrestienne.

Et comme il semble que vostre Majesté n'est pas informee pour quel sujet & raison sa Majesté tres-Chrestienne requiert la liberté des passages occupez és Grisons : Ie dis auec mon respect accoustumé, que ceste obligation naist de la confederation qu'ils ont auec sa Majesté. Elle desire procurer ceste liberté, afin qu'ils ioüissent du fruict de tant de peines que l'on a eu d'y remettre la paix, & obtenir la liberté de ces passages : à la prise desquels, si les Grisons ont consenty, ils n'ont pas eu le loisir de les refuser ; ayans esté saisis, & demandé le passage en mesme temps, auec declaration de s'en aller és Estats de Mantouë & de Montferrat : & s'ils ont depuis agreé par lettres l'occupation de

leurs paſſages, ils conſentent par force à ce à quoy ils ne peuuent s'oppoſer,

En fin, en ce qui touche le ſieur Meſmin, Ambaſſadeur pour ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à Coyre, ie laiſſe à penſer à V. M. Imperiale, ſi pour auoir eſté eſcrit des lettres, comme il s'eſt dit, au Comte de Merodes, de le remettre en liberté, & de luy rendre ſes papiers, ce qui n'eſtoit pas executé le 14. de ce mois, S. M. Tres-Chreſtienne demeure ſuffiſamment ſatisfaite de l'offenſe receuë par ledit Comte de Merodes en la perſonne du ſieur Meſmin, contre le droict des Gens: offenſe plus ſenſiblement redoublee, en ce que ſon nepueu luy apportant la depeſche du Roy ſon Maiſtre, il a eſté arreſté auec violence, ſans eſgard du ſauf-conduit & paſſeport qu'il auoit en reſolution d'ouurir les lettres de ſa Majeſté. Surquoy ie fais nouuelle inſtance à V. M. afin qu'il en ſoit fait telle ſatisfaction qu'elle ſoit conuenable à l'excez de ceſte offenſe, & à la dignité du Roy.

I'eſpere que voſtre Majeſté Imperiale, eſtant entierement informee des poincts contenus en la declaration qu'il luy a pleu me faire donner de ſa part, cognoiſtra auec quelle iuſtice i'ay fait ces inſtances au nom du Roy ſur ces inueſtitures, ſur le deſpart des troupes des paſſages des Griſons, & ſur la ſatisfaction de la violence qui s'eſt exercee contre le ſieur Meſmin: & qu'il plaiſe à V. M. Imperiale prendre nouuelles reſolutions conuenables à la Iuſtice & prudence de voſtre Majeſté, & à l'inſtance &

desir de sa Majesté Tres-Chrestienne.

Ces propositions & Repliques du sieur de Sabran n'eurent aucun effect : parce que ceux qui circonuenoient l'esprit de l'Empereur passoient sur toutes considerations, ne desirans que de voir l'accomplissement de leurs pretensions. Pour à quoy paruenir, ceux qui estoient desia en Italie, tant de la part de l'Empereur que de l'Espagnol, continuoient leurs inuasions & actes d'hostilité non seulement sur les Estats du Duc de Mantouë, mais encores (ce qui luy estoit plus sensible, & qui penetroit iusques aux entrailles paternelles) sur la personne de son fils le Duc de Mayenne, lequel fut arresté par les Espagnols en vn destroit du Milanois, ainsi qu'il s'acheminoit à Cazal. Mais comme il n'y a point de meilleur tesmoin que celuy à qui le fait touche de plus prez ; aussi auons nous estimé à propos d'inserer icy la lettre qu'il escriuit à Madame la Duchesse Doüairiere de Longueuille sa tante, narratoire de toute l'affaire, & comme elle se passa.

Le Duc de Mayenne est arresté prisonnier dans le Milanois: & se sauue.

Madame, Ie croyois que ma derniere lettre seroit dattee du Montferrat, puis que son Altesse me permettoit d'y aller pour me ietter dedans Cazal, menacé d'estre encore vne fois assiegé : mais en passant par vn petit destroit du Milanois i'y rencontray plusieurs gens de cheual & de pied, lesquels par le moyen de certains espions qui m'estoient venus recognoistre, eurent aduis de mon passage : & apres nous auoir tiré plusieurs mousquetades, & barricadé tous

Lettre qu'il escriuit à la Duchesse de Longueuille.

les passages & destroits des Montagnes, nous contraignirent, quelque combat & resistance que nous peusmes faire, de nous rendre, estant cent contre vn : & se comportans tres-inciuilement en nostre endroit nous deualiserent, demonterent, & lierent trois des miens, entr'autres le bon homme Fougues, qu'ils menacerent de pendre à vn arbre, s'il ne se taisoit de ses plaintes & menaces. Ce qu'il fit, mais fort malvolontiers; ne reseruans de ce supplice que le Marquis Strozy & moy. Puis nous menerent sur vne haute montagne, où ie croyois qu'ils nous voulussent sacrifier : toutesfois apres y auoir passé deux nuicts & vn iour dans vne paure maison à demy descouuerte, où estoit vn certain Marquis Malespina, chef de toute ceste soldatesque, qui nous y auoit amené, ils nous remenerent dans vne petite ville demy ouuerte, nommee Versio, pour y attendre les ordres du Gouuerneur de Milan, que nous apprismes peu d'heures apres; qu'il auoit fait preparer & griller vne chambre dans vne tour du Chasteau de Milan pour m'y faire seiourner plus que ie n'eusse voulu. Me trouuant donc à la veille d'estre mené en triomphe par nos ennemis, auec deux cõpagnies de Caualle[r]ie qui en estoient desia parties à cet effect, sous la charge de Dom Aluaro de Lo[s]ado, & de quelques autres Capitaines Espagnols : ie me resolu de tenter toutes sortes de voyes pour les deliurer de ceste peine: & ayãt gaigné vn certain Prestre, par le moyen du Marquis de Strozy, lequel auoit liberté d'entrer en

mon logis, à cauſe de la parenté qu'il auoit auec l'hoſte, trouua moyen de m'apporter vne de ſes robbes, & feignant d'eſtre malade, ie me mis au lict de bonne heure, & ſi à propos, que tous les ſoldats qui me gardoient le croyoient aſſeurément : ce qui me donna plus de moyen de paſſer apres par vn trou dans la muraille, qu'il ſemble que Dieu auoit miraculeuſement laiſſé pour cet effect. Ie trauerſay parmy ces gardes auec mon petit Preſtre à la faueur de la nuict, & entrans dans vne ruelle deſtournee nous gagnaſmes la porte de la ville, laquelle pour n'eſtre d'aucune conſequence, eſtoit ſans gardes (elles eſtoient toutes à l'entour de mon logis, duquel ils prenoient ſeulement ſoin en attendãt l'arriuee de Dom Aluaro:) & ſans m'arreſter en lieu du monde, fauoriſé de la Lune, ie chemine tout ſeul auec mon petit Preſtre le reſte de la nuict au trauers des torrens & de pluſieurs rochers, me trouuant à la pointe du iour dans l'entree de la valee de Tidon, qui ſepare le Milanois du Parmeſan. Or d'autant que nous n'eſtions aſſeurez des chemins, ny ſur l'Eſtat de quel Prince eſtoit vne maiſon que nous voyons, ie l'enuoyay recognoiſtre ; lequel me rapporta le nom de ladite valee, & qu'au delà du Torrent qui la trauerſe, il y auoit vn chaſteau appartenant à vn Gentil-homme, qui eſtoit vaſſal du Duc de Parme : & parce que i'eſtois fort las, ayant cheminé prez de dix heures dans ces Rochers ; ie me reſolu de tenter la courtoiſie de ce Gentil-homme, que mon petit Preſtre alla

prier de receuoir vn pauure Gentil-hõme François, qui auoit esté deualisé le iour auparauant. A quoy il s'offrit fort volontiers. Luy allant donc faire entendre mon aduenture ie le trouuay si courtois, que ie creu luy pouuoir dire mon nom : ce que ie fis ; & de plus, que ie luy confiois ma vie entre ses mains pour en vser comme il voudroit. Sur cela de vous dire, Madame, ses complimens & ses courtoisies, le discours en seroit trop long. Ie vous diray seulemẽt qu'il me receut tres-bien, & que ie ne trouuay iamais vn meilleur lict que celuy qu'il me donna : où ie fusse demeuré plus long-temps, ayant esté presque trois nuicts sans dormir, si l'aduis ne luy fust arriué en mesme temps, que certains coureurs auoient esté descouuerts sur le haut d'vne montagne deux heures apres estre arriuez dans sa maison. Ce qui nous fit resoudre de n'y sejourner d'auantage, & d'entrer plus auant dans le pays pour m'esloigner de la frontiere des Espagnols. Mais pour estre mieux accõpagnez dans le reste de ce chemin hazardeux, il se seruit de la cognoissance qu'il auoit auec certains Bandits, qui demeurent ordinairemẽt dans les montagnes voisines; & apres auoir fait faire vn signal de feu sur vne des tours de son Chasteau, il y arriua deux heures apres vn Capitaine auec dix des siens, tous auec harquebuses & pistolets, que l'on ne voyoit au visage que lors qu'ils vouloient, comme ayans les cheueux si longs, qu'ils leur couurent le visage lors qu'ils passent en lieu suspect. Soudain apres ie partis auec toute

cette trouppe, qui me conduit le reste du iour iusques à ce que nous eussions gagné la plaine, d'où les Bandits s'en retournerent dans leurs montagnes, & le Gentil-homme auec mon petit Prestre me fit entrer en vne maison de sa cognoissance; où apres auoir reposé quelques heures, nous fit trouuer vn fort bon carosse, auec lequel ie vins sur les frontieres de ce pays, d'où ie donnay aduis à son Altesse de mon arriuee, & des courtoisies que i'auois receuës dans le milieu de mes disgraces. Ie le suis donc venu trouuer icy, où il a donné vn fort beau presen à ce Gentil-homme, & enuoyé à ce Capitaine des Bandits vne chaine d'or, auec sa medaille: & pour la recompense du petit Prestre, il luy destine quatre cens escus de rente en Benefices. Et quant au Marquis de Strozy & les autres Gentils-hommes, s'ils vous pouuoient conter ce qui se passa entr eux & Dom Aluaro Lozado, lors qu'il arriua à Coursio, & qu'il me vint chercher dedans mon lict, où il ne me trouua plus, & des grimaces & rodomontades qu'il fit en mesme temps; vous trouueriez que ce ne seroit guere moins qu'vne comedie entiere: en fin il m'alla chercher dans tous les Conuents & autres maisons, & iusques dans des sepultures de la grande Eglise, où ils firent descendre des gens pour y chercher. Mais i'espere, que si la guerre dure, ie leur feray bien voir que ie ne suis pas encore parmy les morts là où ils m'ont esté chercher. Cependant ie remets mon petit equipage sur pied, & m'en retourne dans trois ou

quatre iours à Cazal, ſans paſſer toutefois par le Milanois, ne nous voulans plus fier à leur foy publique. Ce que ie vous eſcris, Madame, afin que vous ſçachiez le lieu où ie pourray eſtre, ſi vous me voulez honorer de quelques commandemens, vous ſuppliant de me pardonner l'importunité d'vne ſi longue Lettre: que vous pourrez, s'il vous plaiſt prendre la peine, faire voir à ma ſœur, & à ceux que iugerez à propos, pour leur oſter la peine en laquelle ils pourroient auoir eſté en apprenant ma priſon; dont Dieu m'a voulu deliurer, pour vous pouuoir teſmoigner combien ie ſuis, &c. De Mantouë le 13. Iuillet 1629.

Voyons en ſuitte vne relation faite par vn Gentil-homme François, de ce que fit en ceſte annee le ſieur de Toiras, commandant l'armee du Roy au Montferrat.

Regimens François mis en garniſon au Montferrat par le ſieur de Toiras.

Le quatrieſme Auril de l'annee 1629. le ſieur de Toiras partit de Suze, pour ſe rendre dans le Montferrat, auec les Regimens de Riberac, Villeroy, la Grange, & Moncha, qui deuoient faire quelque trois mil hommes, & les compagnies de Cheuaux Legers de Canillac, Boiſſac, Maugiron, Couruou, Minieu, & dudit ſieur de Toiras, qui faiſoient quelques 250. cheuaux: leſquelles trouppes eſtans arriuees dans le Montferrat furent miſes en garniſon au delà de la riuiere appellee Taner; ſçauoir, à Nice de la Paille, Ponçon, Aqui, & autres lieux, à cauſe que le pays eſtoit ruiné au deçà du Taner.

Le Marquis de Grane (vassal du Duc de Mantouë, à cause de plusieurs terres qu'il tient dans le Montferrat, & entr'autres de l'Altare & de Roquevignal) s'estoit reuolté contre ledit Duc, ne voulant recognoistre que l'Empereur. Mais parce que le Duc a droit, & prend daces & impos sur toutes les marchandises qui passent en ces lieux-là, il escriuit au sieur de Toiras (qui auoit ordre du Roy de faire ce que le Duc de Mantouë ordonneroit) de prendre ces deux places.

Le Marquis de Grane se reuolte contre le Duc de Mantouë.

Pour ce sujet le sieur de Toiras commanda au Comte de Riberac, & au sieur de l'Essart de prendre deux Compagnies de gens de pied du Regiment de Riberac, pour aller prendre le Chasteau de l'Altare, prez Sauone, & ordonna qu'en mesme temps la milice des terres circonuoisines, commandees par le Maistre de Camp la Rouuere, Italien, & par le Sergent Major d'Albe, se rendissent en ce lieu, pour en fauoriser l'execution.

Le Marquis de Grane aduerty de ce dessein, pourueut à la seureté de ceste place, y faisant entrer quelques gens, qui arborerent sur l'vne des tours du Chasteau les armes de l'Empire; & estans sommez firent responce qu'ils la gardoient de la part de l'Empereur. Mais voyans qu'on auoit attaché des mantelets & autres machines à la muraille, & que l'on commençoit à sapper pour la mine, ils la rendirent, & sortirent auec l'espee seulement.

Le Chasteau de l'Altare pris par les François.

Le l'endemain, iour de l'Ascension, le sieur

de Toiras arriua au Chaſteau de l'Altare, & donna l'ordre requis à ceſte place, y laiſſant vn Enſeigne, vn Sergent, & 25. hommes, & à l'inſtant s'en alla à Roquevignal auec ce qu'il trouua là de trouppes.

Deſſein du ſieur de Toiras d'aſsieger Roquevignal.

Roquevignal eſt ſitué à huict mille de Sauone, enuironné de montagnes dans vn fonds, où eſt vne roche eſleuee en precipices, ſur laquelle eſt baſty le Chaſteau, au pied duquel paſſe vn torrent qui le rend inacceſſible d'vn coſté, n'y ayant qu'vne auenuë de l'autre.

Ceſte place eſtoit gardee par vn Gentil-homme d'Alexandrie, lequel eſtant ſommé de ſe rendre, reſpondit qu'il ne la remettroit qu'à l'Empereur. Ce qu'eſtant rapporté au ſieur de Toiras, il fut recognoiſtre la place de ſi prés, qu'il y receut vne mouſquetade dans l'arçon de deuant de la ſelle de ſon cheual, & ayant trouué ceſte place plus forte qu'elle ne luy auoit eſté repreſentee, & qu'il n'auoit lors forces ſuffiſantes pour la prendre, ſe retira à Nice: où il aſſembla de toutes les trouppes Françoiſes qui eſtoient dans le Montferrat, trente hommes de chaque compagnie, qui furent commandez par trois Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de chaque Regiment, tout le Regimẽt de la Grange commandé par le Maiſtre de Camp & Officiers dudit Regiment: le tout montãt quinze ou ſeize cens hommes de pied, ſept à huict cents hommes de milice du pays, cent cinquante cheuaux ou enuiron, deux petites pieces de ca-

non, auec leurs equipages & munitions pour tirer deux cens coups.

Ainsi qu'il s'acheminoit à Roquevignal pour executer son entreprise, il receut lettres du Duc de Mantouë, qui le prioit de prendre plustost garde à la seureté de Cazal qu'à rien entreprendre, & qu'il auoit aduis que les ennemis auoient dessein sur Cazal. Ce qui luy fit retirer toutes ses troupes.

Quelque temps apres le sieur de Toyras cognoissant que les ennemis n'estoient en estat de rien entreprendre, remit sus le dessein de Roquevignal, & alla à Turin le communiquer au Mareschal de Crequi; Il en parla aussi au Duc de Sauoye, pour sçauoir son sentiment, afin de luy oster tout sujet de plainte. Le Duc de Sauoye luy representa plusieurs difficultez, & entr'autres la venuë du Marquis de Spinola. Mais le sieur de Toiras luy declara, qu'il estoit resolu de faire ce que le Duc de Mantouë luy commandoit. Et pour cet effect sortit de Turin, & alla à Nice de la Paille faire ses apprests, remettant sur pied les troupes qu'il auoit destinees pour cet effect, & y commença le siege le 17. Aoust.

Les approches faites, & les postes estans ordonnees à vn chacun, la batterie fut dressée dés le lendemain : laquelle apres auoir rompu la plus-part des deffences de ce costé-là, le sieur de Toiras commanda qu'on s'attachast à la muraille auec des mantelets & autres inuentions pour se couurir. Ce que les soldats firent tres-cou-

rageuſement, mais la montee eſtant eſtroite & roide, pluſieurs furent renuerſez & tuez ; & de ceux qui s'eſtoient attachez à la muraille, aucuns furent eſcraſez à coups de cailloux, & par vn flanc d'vne tour que l'on n'auoit peu oſter. Et bien que noſtre mouſqueterie tiraſt continuellement ſur leurs deffences, les aſſiegez ſe deffendirent valeureuſement : cè qui fit commander la retraicte.

Le canon qui auoit eſté amené de Nice, n'eſtant capable de faire breſche, le ſieur de Toiras fit venir en diligence vne piece de batterie de Cazal, laquelle ayant fait breſche capable de faire vn logement, les ennemis ne le pouuãt empeſcher, demanderent à parlementer. Ce qui leur fut accordé, & ſortirent auec leurs armes ſeulement. Le ſiege dura dix-huict iours, pendãt leſquels le Marquis de Spinola nouuellement arriué, menaçoit de ſecourir ceſte place. Ce qui faiſoit reſoudre le ſieur de Toiras de l'attendre pour le combattre, au cas qu'il ne paruſt plus fort que de quatre ou cinq mil hommes de pied, eſtant comme impoſsible lors qu'il y peuſt venir auec plus grande force.

Se rend à compoſition.

Le ſieur de Gy, Capitaine du Regiment de la Grange, y fut laiſſé auec ſa Compagnie, ayant ordre de faire trauailler en diligence à la demolition de la place : Mais la maſſonnerie ſe trouuant trop forte, on aduiſa de la miner pour la faire ſauter ; ce qui ne peut eſtre paracheué à temps, pour la venuë du Marquis de Spinola dans le Montferrat,

auquel estoit arriué deux Regiments de Napolitains, & quelques Regiments de Trentains qu'il ioignit auec les forces qui estoient dans le Milanois, & prit Nice de la Paille, qui n'estant pourueu que des habitans, & d'vne partie de la Compagnie du sieur de Gy, qui se retiroit de Roquevignal, se rendirent apres quelques volees de canon. Ledit Marquis prit aussi Ponçon, Aquy, sainct-Saluador, Vignal, & autres places, où il ne trouua personne qui luy fit resistance.

L'armee du Marquis de Spinola entre dedans le Montferrat, & reprend plusieurs places.

Le sieur de Toiras voyant qu'il n'auoit forces bastantes pour resister à Spinola en la campagne, fit passer le Taner à ses trouppes pour se ietter dans Cazal. Il se resolut aussi de tenir Pondesture tant qu'il pourroit, considerant qu'en ceste saison il seroit difficile aux ennemis d'y faire conduire du canon, à cause des pluyes ordinaires qui rendent les chemins si difficiles, qu'il est comme impossible d'y aller à pied ny à cheual; ceste place estant tres-importante à Cazal, pour estre vn passage sur le Po, par lequel on peut aller du Montferrat dans le Milanois, Canauais, & le Genois, desquels il pouuoit tirer beaucoup de cômoditez. C'est pourquoy il y mit au commencement quatre Compagnies du Regiment de Villeroy, commandees par le Baron de Virieux; & le sieur de Lessart pour faire trauailler à la fortification de ceste place. Ce qui fut executé en telle sorte, qu'en peu de temps elle fut en estat d'obliger les ennemis à l'attaquer pied à pied,

Le sieur de Toiras faict passer le Taner à ses trouppes, pour les ietter dans Cazal.

Fait fortifier Pontesture.

& le sieur de Toiras y mit de renfort les six autres Compagnies du Regiment de Villeroy, & y commencer de nouueaux trauaux.

Enuoye le Regiment de la Grange à Auximian, & celuy de Montausier à Rusignan.

Le Capitaine Fontaine du Regiment de la Grange, auec sa Compagnie, fut enuoyé à Auximian ; & le Marquis de Montausier auec son Regiment à Rusignan, où chacun trauailla à l'enuie pour deffendre les places qu'ils auoient en charge, & empescher que Cazal ne peust estre si tost inuesty, qui attendoit de iour à autre l'ennemy.

Le huictiesme Octobre, le Marquis Spinola ayant acheué de faire ses preparatifs, enuoya Dom Philippes Spinola, General de toute la Caualllerie du Roy d'Espagne ; Dom Ferrand de Gueuarre, Espagnol, son Lieutenant ; le Duc de Nochera, Napolitain, General de la Caualllerie Napolitaine ; trois mille hommes Napolitains, Trantins, & Espagnols ; cinq cens Cheuaux commandez par D. F. Gueuarra ; trois mil Allemands, & 2500. Cheuaux soubs le Duc de Nochera ; faisant le tout enuiron 6000. hommes de pied & trois mil Cheuaux, qu'il fit mettre au delà du Taner, pour se saisir de tout le reste du Montferrat.

Dom Philippes Spinola entre dans le Montferrat.

Mais ils n'y dormirent pas à leur aise : car le sieur de Toiras ne cessoit tous les iours de les visiter assez rudement, & de telle façon, que tant qu'ils furent logez prez de Cazal il ne cessa de leur enleuer plusieurs quartiers, & de faire incessamment des prisonniers. Ce qui obligea & contraignit les ennemis de se loger

le plus

le plus loing qu'ils peurent de la portée de ses courses.

Se voyant ainsi les coudées franches ; sçachant aussi que les Milanois & Espagnols faisoient la plus grande partie de l'armée des ennemis, bien que la guerre se fist sous le nom de l'Empereur, & que le Roy d'Espagne n'y fust que comme auxiliaire : Et sur l'aduis qu'il eut par gens qu'il entretenoit de tous costez pour descouurir, qu'à Candie, petite ville dans le Milanois au delà de la Sesia, qui est vn magazin de bleds du pays, il n'y auoit pour le garder que quelque caualerie, & peu de gens de pied Espagnols naturels : il la fit secrettement recognoistre, & sur le rapport se resolut de la surprendre: Pour cet effet il partit nuitamment de Cazal auec 1500. hommes de pied & sa Caualerie, & alla iusques sur le bord de la riuiere Sesia, vis à vis du Chasteau de la Motte, où il y a vn gay pour la Caualerie, & des moulins, auquel lieu on l'auoit asseuré qu'il y trouueroit des batteaux, mais il ne s'y en trouua qu'vn seul petit, capable seulement de passer dix ou douze hommes à la fois, ce qui causa vne si grande longueur, que le iour parut deuant que le tout fust passé ; & aussi que l'eau estoit si roide, que la Caualerie ne peut passer qu'vn voyage, où quelques vn furent noyez.

Entreprise sur Candie sans effet.

Le iour estant desia grand, & qui pouuoit empescher l'executiõ de ce dessein, il enuoya cinquãte cheuaux & quatrecẽs hõmes de pied à la Vilate, pour s'asseurer du Bac, afin que ceux

de Candie eſtans aduertis, ne peuſſent empeſcher le paſſage au retour : ce qu'ils voulurent faire, eſtans ſortis & venus à l'eſcarmouche, mais ils furent repouſſez iuſques dedans leur ville.

En meſme temps le ſieur de Toiras partit pour aller à Langouſte, où y auoit garniſon Eſpagnole, qui fut forcée : ceux qui ſe mirent en defence furent tuez, vn Alphere, vn ſergent, & quelques ſoldats Eſpagnols pris priſonniers & conduits à Cazal, & le pillage de la place donnée aux ſoldats.

Langouſte pris par le ſieur de Toiras.

En ce meſme temps arriua à Cazal le Regiment de Pōpadour, que lon y logea en la place de celuy de Villeroy qui eſtoit au Pontdeſture. Voila ce que contenoit cette relation : voyons en ſuitte l'extraict d'vne autre du Mantouan.

L'armée Imperiale continuant la guerre és enuirons de Mantouë, prit Viadana, Canetto, & pluſieurs autres petites places, qui ſe rendirent à compoſition. Gazole à leur imitation fit peu de reſiſtance ; & le Gouuerneur, ſoit par crainte, ou que quelques Capitaines Allemands, qui y eſtoient en garniſon, euſſent refuſé de combattre contre leurs Compatriotes, capitula le vingt-cinquieſme Octobre ſoubs des conditions peu honorables. Le Capitaine qui auoit eſté le principal Autheur de ce deſordre, eſtant arriué au camp Venitien, fut arreſté par le commandement du General de la Republique, & comme coulpable de laſcheté, ou de

Progrez de l'armée Imperiale dans le Mātoūan.

elonnie, enuoyé prisonnier à Venise.

Les Imperialistes firent quelque butin en ces places conquises, & y trouuerent des munitions & des viures en abondance, bastantes pour se maintenir long-temps.

Ils auoient pris auparauant beaucoup d'autres petites places, & de peu de consideration: entr'autres le passage de Gouerno, qui est l'endroit par où le fleuue Mincio sortant du Lac de Mantouë se va rendre dans le Po, où les eaux du Lac sont retenuës par des machines faites auec beaucoup de depense.

Prise du passage de Gouerno par les Imperiaux.

A la prise de ce passage il y eut vn combat considerable, non pour empescher cette conqueste, (ce qui ne se pouuoit, à cause de sa situation) mais parce que le Duc auoit du tout fermé vne exclusе, pour hausser les eaux du lac & inonder le plat pays. Or y estant suruenu de la difficulté pour moudre és moulins de Mantouë, le Lac en estant enflé outre mesure, il fallut rompre derechef l'excluse; surquoy ledit combat s'en estant ensuiuy, le desir de son Altesse, & l'effet d'iceluy fut entierement & parfaitement executé.

Les Imperialistes ayans occupé Gouerno s'auancerent au bourg de Sainct-George, & à la porte Pradella, faisans quelques courses & attaques, mais de peu d'importance.

En ce temps fut enuoyé au secours de la ville de Mantoüe, le Colonel Durant auec son Regiment, qui estoit de mille hommes effectifs, sous des Capitaines experimentez,

Le Colonel Durant entre dans Mantoüe.

IIII x

ce qui seruit beaucoup à la conseruation de la place : car l'ennemy ayant assailly quelques fortifications iettées és dehors de la ville, il les eust aisement emportées s'il n'eust rencontré cette nouuelle resistance. Auec ce secours d'hommes, la Republique y enuoya grande quantité d'argent, afin que les soldats peussent tousiours estre contentez à termes sans aucun retardement.

Naissance du fils du Duc de Rethelois.

En ce temps nasquit vn fils au Duc de Rethelois, pour la naissance duquel le canon fut tiré dans Mantoüe, & y eut de grandes resjouyssances; le mesme fut fait par les assiegeans pour la naissance de ce Prince, parent de sa Majesté Imperiale & de la Serenissime Imperatrice.

Entreprises des Imperiaux.

Les Imperiaux s'estans aduancez du costé du Bourg Sainct-George, furent souuent escarmouchez & mal-menez par les assiegez : neantmoins on croyoit en ce temps vn accommodement sur quelques propositions faites par les assiegeans, & y eut Tréve de trois heures, pendant lesquelles le Duc commanda de ne tirer sur iceux, pour le respect qu'il portoit à l'Empereur :& ayant fait ouurir la porte dudit Bourg sur la foy d'vn accord, il y laissa entrer iusques à trois mil Imperiaux, lesquels s'emparerent des principales aduenuës de ce Bourg, qui n'est separé de la ville que par vn pont assez long, qu'on ne pouuoit rompre.

Les Chefs des assiegeãs asseuroient le Duc,

que cet acte d'humiliation pourroit donner ſujet à l'Empereur de condeſcendre à quelque accommodement : mais le General Colalto s'eſtant preualu de cet auantage, & demandant encor le fort, nommé di-Porto, pour y mettre garniſon Imperiale, la fraude fut deſcouuerte, & ſa demande ouuertement refuſée.

Durant cette ſuſpenſion d'armes de trois heures, ſtipulée par l'ennemy, & accordée du Duc à bonne intention, les Imperiaux regardans plus à leur auantage qu'à la foy donnée, ne laiſſerent pas d'attaquer furieuſement à l'impourueu le poſte de Ceres; & cet aſſaut fut tellement opiniaſtré par ces gens, qu'ils le forcerent, & le prirent ſur ceux qui repoſoient alors ſous la foy donnée de cette ſuſpenſion d'armes, où demeurerent quelques-vns des aſſiegez, entre leſquels eſtoit le Comte Fabio Treſſino de Vicenze, qui y commandoit, lequel mourut les armes en la main; & vn autre ſien couſin fut tué par celuy, qui conteſtant la maiſtriſe du priſonnier auec vn autre, pour en auoir la rançon, voulut terminer le different par ſa mort.

Leur perfidie.

Mort du Comte Fabio Treſsino de Vicenze.

Le Duc ayant apperceu la fraude & le mauuais ſuccez, fit ſortir promptement quelques compagnies de cuiraſſiers Venitiennes, commandées par le Capitaine Nicolao Malateſta, Gentilhomme Venitien: leſquelles ayans attaqué l'ennemy de deux coſtez, firent vn grand carnage: mais ils ne peurent pas reconquerir

le poste perdu. En ceste faction fut blessé à mort Coloredo, que le General Venitien, qui estoit au camp à Valezo, en estant requis de luy par vn Trompette exprés, fit secourir par vn de ses plus experts Chirurgiens.

Sortie du Colonel Durant.

Le dixiesme iour de Nouembre le Colonel Durant fit vne sortie sur ceux qui se vouloient auancer du costé de Ceres : & l'entreprise luy reüssit si bien, qu'à la faueur d'vne gresle de mousquetades qui dura trois heures, à la face du poste perdu (mais en vne situation encor plus auantageuse pour la defence) il haussa vne trenchée à l'espreuue du canon, qui sert d'vn rampart inexpugnable, estant flanquée des deux costez du Lac, & Mantoüe luy faisant espaule, n'en estant eloigné que d'vn coup de pistolet : tellement que le premier poste ne seruoit plus de rien à l'ennemy, estant commandé par cestui-cy.

Les Allemans se porterent laschement en ce combat, pensans plus à fuir qu'à combatre : tellement que s'il n'eust esté plus expedient aux attaques de faire cette trenchée que de les poursuiure, ils leur eussent fait porter l'enchere de leur temerité ce iour-là.

Reprise du Bourg sainct-George par les assiegez.

La nuict du 11. le Duc fit aller quelques soldats de ses troupes sur des petites barques, auec des feux artificiels vers le bourg Sainct-George : lesquels ayans attaqué à l'impourueu ceux qui estoient logez en ce quartier là, brulerent vne grande partie de leurs hutes, & les mirent en telle confusion, que ceux qui estoiét à la defence du poste de la Rochette proche

Sainct-George, se mirent à fuir, abandonnans la place, laquelle fut par-apres prise sans combat par ceux qui y auoient ietté ces feux artificiels, quoy que depuis abandonnée. Ceux qui tromperent ledit Seigneur Duc par ce Traité frauduleux, & qui l'induisirẽt à lascher Sainct-George aux Allemans, & commanderent que l'on ne tirast pas du costé de Ceres, furent saisis comme traistres.

Poste de la Rochette, sa situation: & comment pris par les Imperiaux.

Mais parce qu'il a esté parlé cy-dessus de la Rochette, il est necessaire de sçauoir pour esclaircissement, quel poste c'est, comme il fut occupé par les Imperialistes, & ce qu'il leur cousta. C'est vne Tour située à l'entrée du pont, qui mene de Sainct-George à Mantoüe, separée d'vn pont-leuis dudit bourg, qui fut conquise par les Imperialistes depuis qu'ils y entrerent par accord; & y firent vne batterie de six pieces, à la distance d'vn jet de pierre, qu'ils rehausserent encor le iour suiuant à la hauteur d'vne pique pour abbatre la porte, & faire desloger ceux qui y estoient en defense: ce qui leur reüssit apres vne baterie de sept heures.

Stratageme des assiegez.

Le Bourg donc ayant esté abandonné, & la Rochette ne se pouuant plus soustenir, les attaquez vserent d'vn stratageme, dressans quelques fourches auec des mesches allumées: & braquans au dedans du pont trois pieces de canon chargées de pierres & de cloux, qui batoient sur le beau milieu du pont & aux flancs, par où les Allemans auoient

neceſſairement à paſſer : leſquels ne trouuans aucune reſiſtance, que la veuë de ces meſches allumées, ils commencerent à s'eſcrier ioyeuſement, Victoire, Victoire, auançans quatre de leurs compagnies en ſonnant leur fifre Mais le canon ayant eſté tiré au milieu & aux flancs, ces quatre compagnies furent entierement defaites ; & meſmes depuis beaucoup de leurs troupes venũs pour retirer les morts, furent taillez en pieces par la ſortie que firen les aſſiegez.

Et d'autant qu'en vne place de telle importance, quoy que bien pourueuë, l ſecours eſt touſiours de ſaiſon, le General d l'armée Venitienne ſe mit en deuoir d'y fair entrer encor vn renfort d'argent, de troupes & de tout ce qui y pouuoit eſtre de requeſte Et pour ce faire, ledit General enuoya v meſſager à ſon Alteſſe, l'aduertir de la venu de ce ſecours, accompagné d'vn grand con uoy, afin qu'il enuoyaſt des barques ſur le La pour le receuoir : mais à cauſe de la difficult du paſſage, le meſſager n'eſtant pas arriué temps, le ſecours ſe vint rendre au lieu deſ gné : mais n'y trouuant point les barqu preparées, il le fallut ramener en arriere au incõmodité & danger, & le laiſſer à Goito bon ordre, iuſqu'à vne ſaiſon plus fauorabl

Secours des Venitiens pour les aſsiegez.

Son Alteſſe en ayant eſté aduertie, fit pr parer incontinent les barques ſuſdites, & donna aduis au General Venitien : telleme que derechef le ſecours fut mené de Goito

Riualta sur le Lac : & y ayant esté embarqué heureusement, fut rendu seurement dans Mantoüe, à la grande resiouyssance des bons Citoyens.

Ce secours consistoit en argent en quantité, en dix pieces de canon, en soixante charettes chargées de munitions de guerre, & en quarante de farine, auec vn gros de mille hommes, conduits par de bons Capitaines.

Le conuoy estoit de six mille hommes & de mille cheuaux, sous la conduite de Giouanni Martinengo, Alphonso Antonini Furlano commandant à la caualerie & à l'infanterie, le Colonel Milander, General des Suisses, au seruice de la Republique ; surquoy estoit Surintendant general Pietro Quirini, Gentil-homme Venitien, & Prouediteur de la caualerie Albanoise & Croatienne.

Depuis la premiere demarche de ce secours, quand il ne peut entrer, les Imperialistes en furent promptement aduertis, & se mirent en deuoir de l'empescher pour la seconde fois : mais soit qu'ils ne se fussent trouuez bastans d'attaquer vne si grosse troupe, & si bien conduite, soit qu'ils fussent trompez par quelques autres charetes chargées de pain & de vin, qui estoient enuoyées exprés pour cela d'vn autre costé, auec vn conuoy de dix cheuaux seulement, ils donnerent dessus, tandis que l'autre secours plus important passa sans aucune difficulté, & mesmes lesdites charretes susdites furent encor enleuées aux Impe- *Les Imperiaux s'y opposent, mais en vain.*

rialistes par les troupes Venitiennes.

Goito pris par les Imperiaux.

Les Imperialistes donc voyans que ce secours auoit esté enuoyé du camp Venitien à Mantoüe du costé de Goito, & que de ce costé là on pouuoit faire entrer plus aisément quelque renfort que par ailleurs, ils se resolurent de l'attaquer; qui n'est autre chose qu'vn vieil Palais & Maison de plaisance des Ducs de Mantoüe, située en vn village sur le bord de Mincio, esloignée de Mantoüe de dix mille, où deux compagnies de Grecs estoient en garde. S'y estans donc rendus en nombre de six mil hommes, apres trois iours de combat, y ayans perdu nombre des leurs, & ne pouuans faire autre chose, ils y menerent le canon, duquel ayans batu le Palais, ils s'en rendirent maistres : & quoy qu'il fust rendu par capitulation honorable, de sortir auec armes & bagage, tambour batant, mesche allumée, enseigne desployée; neantmoins le Gouuerneur fut taxé de manquement, & constitué prisonnier dans Mantoüe.

Attaque des Imperiaux sur le Fort di-Porto, sans effect.

Il restoit encor au Duc de Mantoüe le Castel Zuffré, lieu assez petit, vers lequel ces troupes tournerent teste, & le fort di-Porto, qui sert mesme de fauxbourg à Mantoüe, fortifié à la moderne, estimé l'endroit le plus fort de ladite ville, couuert de grandes terrasses, & de quatre grands boulleuars, entouré de murailles, & fourny de bon nombre de pieces d'artillerie, ayant le Lac à dos, qui luy fait espaule, & ladite ville : & estant enuironné d'vn fossé de l'autre

costé, qui est large & marescageux, iusques là, que mesmes où il semble estre à sec (pour ne parler de ce qui est couuert d'eau) on enfonce iusques à la ceinture dans la bouë, & qui est defendu maintenant d'vne trenchée faite par dehors par son Altesse. Les Allemans l'attaquerent, & y firent vne baterie assez considerable, mais qui n'estoit nullement redoutée par les assiegez.

Le Duc pouruoyoit à toutes choses, & dans la ville & au dehors. Quatre corps de garde se faisoient dans la place de S. André, & ailleurs où besoin estoit, à cause de ceux qui pouuoient estre suspects au dedans. L'ordre estoit, qu'il n'estoit permis aux Gentilshommes de sortir de leurs maisons, & defendu à toutes sortes de personnes de marcher la nuict sans permission, sous peine de la vie. *Necessitez & afliction des Imperiaux.*

Voila l'estat auquel les affaires estoient, les Allemans souffrant beaucoup de famine, & n'ayant point de fourrage pour leur caualerie : c'est pourquoy, pressez de necessité, ils firent quelques courses sur l'Estat des Venitiens, & mesmes sur le territoire de l'Eglise : mais ils y trouuerent vne telle resistance, qu'vne grande partie en ayant esté taillée en pieces par les paysans & les soldats, le reste se trouua en mauuais estat. Non seulement la famine, le manquement d'argent de Milan, & l'opposition des armes des attaquez les trauailloient : mais aussi le fleau de Dieu les punissoit, mourans de

peste à centaines. Ce fut pourquoy le General Colalto demanda derechef vn prompt renfort à l'Empereur. Le Gouuerneur de Milan mesmes recogneut bien ce desordre, & fut grandement marry de ce que ses conseils n'auoient esté mieux goustez. Mais tout cela fut aux despens du territoire de Milan, qui fut contraint de donner retraite à la caualerie Imperiale.

Violences & insolences des Imperiaux.

On pourroit dire beaucoup de choses sur l'insolence de ceste armée, & auec combien de mespris & de violence elle traitoit les Religieux, les Eglises, les Sacrements, iettant bas les Ciboires, violant les Autels, se seruant de l'Huile sacrée à des vsages profanes & detestables. Mais parce qu'elle estoit enuoyée en Italie par vn Empereur tant Catholique, & que la pluspart des Chefs, & sur tout le General, sont Italiens de nation, par consequent tous bons Catholiques; il est mal-aisé de se persuader, que tant d'iniustices, & tant d'offences faites à Dieu, ayent esté faites par leur aueu, mais plustost contre leur intention; estans obligez de les tolerer, pour conseruer l'authorité Imperiale en ceste Prouince : laquelle selon le iugement des plus sages & moins passionnez, se conserueroit bien mieux, si elle faisoit donner à vn chacun ce que iustement luy appartient.

Nous sommes contraints de quitter icy les affaires estrangeres, les reseruant pour vne

autre fois; & finir cette année 1629. par les affaires de France, comme nous l'auons commencée.

Au commencement du mois de Septembre Monsieur frere vnique du Roy fut en Loraine, où il demeura iusques au mois de Feurier. Voicy ce que l'on escriuit de Nancy sur la reception qui luy fut faite.

Voyage de Monsieur frere vnique du Roy en Loraine.

Son Altesse de Loraine, ayant sceu que M. frere du Roy s'acheminoit en Loraine, il luy enuoya vn carosse attelé de six coursiers de Naples; & ordonna le Prince de Phalsbourg pour faire sa premiere reception à Gondreuille prez de Thoul, où il s'achemina auec six carosses, quantité de Noblesse, & la moitié des gardes de son Altesse.

Reception qui luy fut faicte à Nancy.

La seconde fut faicte à la sortie du Bois de Hay, par Monsieur le Duc, accompagné de Monsieur le Cardinal, de soixante Gentils-hommes bien montez, & soixante gardes. A son arriuée dans Nancy fut tiré soixante volées de Canon, & quantité de mousquetades par la garnison. La Noblesse qui suiuoit Monsieur, se mesla dans celle de Loraine, & marcherent ensemble en confusion & sans ordre, iusques au Chasteau: où les Princesses le vindrent receuoir sur la ronde montée dudit Chasteau; & apres les auoir salüées, il alla voir son Altesse dans son lict, qui le receut là à cause de son indisposition, laquelle le contraignit d'aller incontinent apres aux eaux à Plombieres.

Monsieur ayant esté bien receu & fort festoyé à Nancy, sa curiosité le porta d'aller voir les Salines de Rozieres, & passoit souuent le temps aux plaisirs de la chasse du cerf vers Luneuille.

Au mois d'Octobre il alla se promener dans les montagnes, qui separent l'Allemagne de la Loraine, & passa la Feste de la Toussaints à sainct-Nicolas, & de là retourna à Nancy.

Baron de Chamblay tué en dueil.

Au commencement du mois d'Octobre se fit vn duel entre le sieur de Haraucour Baron de Chamblay, cy-deuant Prieur de Flauigny, & le sieur de Gournay de Frauille. En ce duel le Baron de Chamblay fut tué; dequoy son Altesse de Loraine fut grandement indignee, pour la contrauention faicte à ses Ordonnances.

L'esloignement de Monsieur, & le long temps qu'il demeura en Loraine causoit de l'ennuy & de l'apprehension tout ensemble à la France, voyant vn Prince interessé à la conseruation de l'Estat s'esloigner ainsi, & sortir le Royaume en vn temps, auquel il y auoit à craindre qu'il ne fust desbauché par quelques ennemis de cette Couronne: quoy que son inclination naturelle deust faire croire, que de sa part il ne consentiroit iamais à chose qui peust preiudicier au repos de la France. Et comme chacun desiroit le voir en bonne intelligence auec le Roy son frere, sur ce sujet se veid vn Discours d'Estat, luy representant les desirs que tous les bons François

auoient de ſon retour tant neceſſaire, que nous inſerons icy pour le contentement des curieux.

Diſcours d'Eſtat à Monſieur frere vnique du Roy.

Monſeigneur, la pluſpart des hommes prudents tiennent pour maxime, qu'il faut que les particuliers regardent paſſer les meſcontentements des Grands comme des orages, & qu'ils ſe contentent d'eſtre ſpectateurs des effects de cette nature, ſans iamais y prendre aucune ſorte d'intereſt. Certainement il y a des Princes ſi peu raiſonnables, qu'il ne ſe faut point eſmerueiller s'ils ſe voyent le plus ſouuent abandonnez de ceux meſmes dont ils pourroient eſtre vtilement ſeruis. Ils s'imaginent que les conſeils moderez ſont des crimes capitaux, & des entrepriſes contre leur grandeur; ils perſecutent la probité, & recompenſent la flaterie: de là procede l'audace que ſe donnent les meſchans, de les trahir par la complaiſance; & la crainte qu'ont les gens de bien, de les conſeiller fidellement. Monſeigneur, ſi voſtre naturel n'eſtoit meilleur, s'il y auoit du peril à vous dire la verité, ou ſi quelque Prince de condition beaucoup moindre que vous, eſtoit ſorty du Royaume, poſſible me reſoudrois-je au ſilence, & demeurerois dãs vne pareille retenuë, que celle que i'ay quelquefois gardée en pareilles occaſions: Mais d'autant que l'honneur que vous auez d'eſtre frere vnique du Roy, vous eſleue à vne qualité plus eminente, i'ay creu que voſtre reſpect m'obligeoit à rompre l'or-

dre que i'ay tenu iusques à present, lors que d'autres Princes se sont volontairement esloignez du Roy.

Vous appartenez à la France, par tant de titres, & par tant d'obligations particulieres, que les gens de bien ont interest à vostre retour, & se sentent obligez de contribuer ce qui depend de leur seruice, afin que sa Majesté & cette auguste Princesse la Royne vostre Mere, reçoiuent bientost ce contentement. Ie ne doute Monseigneur, ny de la probité, ny de la prudence de ceux dont vous prenez aduis en vos affaires plus importantes: mais souuent les bons seruiteurs qui sont prez d'vn Prince, sont comme forcez d'approuuer beaucoup de conseils, que leur conscience condamne; principalemẽt quand ils recognoissent que les autheurs sont personnes si puissantes, qu'on ne sçauroit entreprendre de choquer leurs opinions, sans courir fortune de se ruiner: alors ils sont contraints de croire le mauuais estat de leur Maistre auec pitié, & se trouuent en la mesme peine où furent les gens de bien dans l'embrasement de Rome, lors que la crainte d'offencer le Prince les empescha d'esteindre le feu, par ce qu'ils virent que ses domestiques l'entretenoient auec toutes les matieres qui sont propres à nourir cet element. Encores seroit-ce quelque consolation s'ils se contentoient de s'estre vne fois mespris: mais ils

s'opiniastrent dans leur faute, font plusieurs ruines pour en couurir vn, & ayment mieux ruiner entierement toutes les affaires d'vn Maistre, que de luy faire changer d'opinion, de peur de montrer qu'ils ont failly. Mais si d'aduenture quelqu'vn venant comme à la trauerse, luy fait de meilleures propositions, ils se trouuent bien-heureux, que par l'entreprise d'vn tiers, le mauuais euenement de leur conseil soit destourné, par ce que quelque succèz que puissent auoir les derniers aduis, il leur reste tousiours lieu de les calomnier, & de dire que les leurs auroient reüssi plus heureusement s'ils auoient esté executez. I'ay resolu Mõseigneur, de publier ce discours en partie pour cet effect salutaire, en partie aussi afin que les difficultez, que pourroit faire le Roy, de vous accorder beaucoup de conditions, qu'il estimeroit contraires au bien de son Estat, ne fasse point mal iuger de l'obeyssance que vous luy deuez, & de l'amitié qu'il vous porte, & que partant ceux qui voudroiẽt faire de mauuais desseins sur vne fausse imagination, recognoissent la vanité de ce fondement. La puissance Royalle est si haute & si absoluë, qu'encores qu'elle ne face rien qui ne soit iuste, la dignité du throsne ne permet nullement aux Roys de rendre compte de leurs actions non pas mesmes à leur propre frere : mais leur bonté consent, que sous le nom d'vn seruiteur on iustifie les causes du mouuement de leurs volontez, afin que la

cognoiſſance en eſtant publique, leur Maieſté ſoit deſchargée de la ſiniſtre interpretation qu'on en pourroit faire. C'eſt à ceſte eſpece de ſeruice que ma plume eſt conſacrée. C'eſt pour faire cette fonction qu'il a pleu au Roy m'honorer, de la charge d'eſcrire les diſcours politiques ſous le titre de Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & de ſon Orateur.

Monſeigneur, ie loüe Dieu de tout mon cœur, de ce que iuſques à preſent les choſes ſe ſont paſſées auec tant de douceur, que le Roy n'a ſujet quelconque de prendre ombrage de vos actions; ny vous, d'entrer en mesfiance de ſon amitié: tant s'en faut que la nature concilie le contraire des volontez entre perſonnes qui ſont proches, ces meſmes cauſes conſeruent cette affection entre les freres, qui ſont bien vnis, nourriſſant les inimitiez entre ceux qui ſont diuiſez; & quand vne fois les ſoubçons & les jalouſies ſe ſont emparez des eſprits, il eſt mal-aiſé de trouuer des expediens pour reünir des intentions qui ſont ſi contraires: d'autant que le Prince qui ſe deffie, s'imagine ne ſe pouuoir aſſeurer qu'auec des conditions que le Souuerain croit ne pouuoir accorder qu'en ruinant ſon authorité. Tels ſont les eſtabliſſemens que ſous pretexte de deffiance vn Prince pourroit demander contre les Loix fondamentales de l'Eſtat. Ce fut pourquoy Edoüard III. Roy d'Angleterre, voyant que l'execution du Traicté de Londres pour le regard de la Nor-

mandie & autres Prouinces, ne despendoit nullement de la disposition du Roy de France, y desrogea sans difficulté par les articles de la paix de Bretigny. Pour mesme raison lors que l'Empereur Charles V. à la persuasion du Duc d'Albe fit proposer au Roy François I. tout plein de conditions iniques & contre la manutétion de l'Estat, le Roy protesta qu'il ne les pouuoit accorder, sans la conuocation des Estats, qui n'y consentiroient iamais.

La rigueur de cette Loy ne concerne point seulement la nullité des dispositiōs que pourroient faire nos Roys au preiudice de la Couronne en faueur des Estrangers; elle infirme aussi toutes celles qu'ils feroient à leur propre frere. La nature rend les fils de France si puissans, qu'on a creu, que, sans mettre la Monarchie en vn peril eminent, on ne leur pourroit accorder des establissemens, qui les rendissent formidables à ceux qui regnoient conformément à cette maxime. Apres que Monsieur Charles de France, assisté des forces du Comte de Charollois, & du Duc de Bretagne, eut violenté le Roy Louys vnziesme, duquel il estoit frere vnique, de luy bailler la Duché de Normandie en Apanage; les Estats solemnellement cōuoquez à Tours, declarerent que le Roy ne l'auoit peu aliener, & ordonnerēt que sa Majesté seroit treshumblement suppliée, de vouloir octroyer à Charles son frere vn certain reuenu annuel

pour ſon Apannage, tant en fonds de terre, que par forme de penſion. Pour les meſmes cauſes on a touſiours improuué les propoſitions de mettre des places fortes entre les mains des enfans de France, & a-on creu qu'elles eſtoient inutiles aux Princes obeyſſans. Que ſi rien a ſauué cette Monarchie durant les tourmentes de tant de guerres Ciuiles qui l'ont agitée, ç'a eſté l'obſeruation de cette loy, par ce qu'elle a conſerué en la maſſe d'vn ſeul corps les Prouinces, qui ſe ſeroient infailliblement perduës, ſi on les auoit diuiſées.

La prudence de ceux qui fonderent cette Monarchie creut qu'il falloit deſnier les grands eſtabliſſemẽs aux bons Princes, comme vous, afin que les mauuais n'euſſent point occaſion de s'offencer quand ils leur ſeroient refuſez. L'experience meſme ne nous a que trop fait cognoiſtre auec le temps, combien leur ſageſſe fut admirable; d'auoir pourueu au ſalut du Royaume, par des Loix qui ne ſouffrent point qu'il ſoit deſmembré. Le party que l'Empereur Othon, le Roy d'Angleterre, & le Comte de Flandres, firent contre le Roy Philippes Auguſte; Le party que toutes les puiſſances du Septentrion firent contre Philippes le Bel; le party que l'Eſpagne fit contre la France ſous le nom de la ſaincte Ligue, où l'ambition fit prendre les armes aux Grands,& où le zele de la Foy mit tous les peuples en frenaiſie;ne firent point de ſi gran-
des

des playes à l'Estat, ne luy donnerent point tant de secousses, ne le mirent point en tant de peril, que la seule alienation de la Bourgogne, dont Philippes le Hardy fut inuesti. En ceste prouince estoit l'arcenal public, où les rages des Princes voisins prenoyent des armes pour faire la guerre à nos Roys. Là les factieux d'Estat se retiroyent comme en vn asile ouuert; là residoit le Conseil, par les resolutions duquel estoyent conclues les ligues offensiues & defensiues contre la manutention de la Couronne; là finalement les Roys d'Angleterre & les Ducs de Bretagne trouuoyent vne puissance toute preste à se ioindre auec leurs forces, pour remplir le theatre de la France de toutes les funestes tragedies dont elle fut ensanglantée.

Ces considerations sont si fortes, Monseigneur, que ie m'asseure que vous les preferez plus volontiers qu'à tous les conseils qu'on vous pourroit suggerer, que de requerir du Roy d'autres seuretez que des bonnes graces de sa Maiesté. Vous luy auez tesmoigné iusques à present vne obeissance si parfaicte, qu'elle rendroit recommandable vne personne priuée souz le regne d'vn mauuais Prince. Quelle seureté ne deuroit elle point trouuer pres la personne d'vn bon Roy, & d'vn Roy, qui non content d'estre vostre frere par droict de nature, a merité d'estre tenu pour vn second Pere, pour l'amitié qu'il vous a monstré? Car quel Pere d'entre les Roys

ſoit d'entre les hommes, eut iamais vne plus grande paſſion pour vn fils, ie dis pour vn fils vnique, que celle qu'il vous fit paroiſtre en vous propoſant vn mariage, dans lequel vous auez trouué tout ce qui vous pouuoit contenter, reſerué la longue durée? Si lors il euſt eſté chargé de vieilleſſe & d'infirmité, il euſt eſté auſſi foible qu'il eſt abſolu : on eut poſſible peu douter laquelle de ces deux cauſes l'auroit peu mouuoir, ou l'vtilité de ſon ſeruice, ou l'affection de voſtre bien. Mais le Roy fit voſtre mariage en la vigueur de ſon aage, & dans la tranquillité de l'Eſtat. Pardonnez moy Monſeigneur, ſi ie prens la hardieſſe de vous remettre ces conſiderations deuant les yeux. Ie n'ignore point que c'eſt quelquefois vn mauuais moyen pour obtenir ce qu'on deſire des Princes, que de leur faire voir, qu'il eſt iuſte. Ils croyent quaſi tous, que ce qu'on appelle deuoir, eſt proprement vne ſeruitude attachée à la baſſeſſe des particuliers, & que les grandes & illuſtres naiſſances des enfans des Roys portent naturellement vn priuilege qui les diſpenſe de former leurs actions ſur la regle de la Iuſtice : mais la co. gnoiſſance que i'ay des lumieres acquiſes, & naturelles que Dieu vous a departies, me fait eſperer que vous ne croirez iamais deſroger à voſtre grandeur, de faire ce que vous deuez; & qu'autant qu'il y a de honte d'eſtre vaincu par vn ennemy, autant eſtimerez vous qu'il y a de gloire de ſe laiſſer vaincre à la iuſtice. Par

elle les plus glorieux Monarques n'ont point tant acquis de titres de Grands, pour auoir cõmandé à beaucoup de peuples, que pour auoir obey à la raison. Donc, tant s'en faut que la profession que i'ay tousiours faite d'homme de bien, & fidelle seruiteur, me puisse rendre suspect enuers vous: ie me promets que ces deux conditions m'y donneront d'autant plus de recommandation, que vos interests sont inseparables d'auec le seruice de sa Maiesté. Que si mon esperance auoit vn mauuais succez (ce que ie ne puis imaginer) au moins auray-ie cette consolation, que les yeux de toute l'Europe seront tesmoins, que le Ciel a produit vn homme assez courageux pour entreprendre de vous dire la verité. Et vous Monseigneur, vous n'acquerrez pas grande gloire de le souffrir; Vous tirerez mesme cet aduantage de ma respectueuse liberté, & de vostre moderation, que vous aurez des seruiteurs qui vous conseilleront comme ils doiuent, quand vous ferez voir par cet exemple, qu'il n'y a point de peril à vous conseiller fidellement.

Ce qui m'oblige Monseigneur, à desirer vostre retour auec passion; ce qui me fait leuer les yeux & les mains au Ciel pour prier Dieu de vous en inspirer le desir, n'est point la crainte des troubles que le pretexte de vostre esloignement pourroit causer: outre que vous auez trop de conscience, pour desirer que le public ressente autre mal que vostre absence, que le desplaisir qu'il en reçoit. Ceux qui vou-

droyent abuſer du pretexte de voſtre nom pour exciter des grands mouuemens dans la France, en l'Eſtat où ſont les affaires, trouueroyent les choſes plus difficiles qu'ils ne s'imaginent. Lors que l'Aquitaine & la Normandie eſtoyent entre les mains des Anglois, deuant que le Languedoc, le Dauphiné, la Bretagne, & autres prouinces fuſſent reünies à la Couronne: pendant que la brutalité des peuples eſtoit abuſée par des couleurs de Religion, & que l'hereſie Caluiniſte conuertie en party formé eſtoit redoutable à nos Roys meſmes; auec peu de peine on eſchauffoit des eſprits qui n'eſtoyent que trop enclinez aux reuoltes: Mais les circonſtances des ſiecles paſſez ſont bien differentes de celles du ſiecle preſent. De ſorte que maintenant il n'eſt rien de ſi mal aiſé, que ce qui fut extremement facile autrefois. Puis les eſprits turbulens recognoiſſent bien que les Princes ſe laſſent en fin de la guerre, & qu'ils ſont contraints de faire la paix aux deſpens de ceux qui nourriſſent leurs diuiſions. Ainſi le Roy de France, le Roy d'Angleterre, & Charles dernier Duc de Bourgogne, ayant recogneu les artifices qu'on prattiquoit pour nourrir les haines qu'ils ſe portoyent de long temps, s'accorderent tous pour en ruiner l'autheur. Le Roy eſt aſſis ſur vn troſne ſi haut & ſi glorieux, qu'il vous faut approcher de ſa perſonne ſi vous voulez qu'il vous communique les rayons de ſa grandeur. Sa Maieſté cognoiſt tous les deſordres de ſon

Royaume, & desire d'y remedier. Vous estes loüable, Monseigneur, de le souhaitter: aussi vous ne sçauriez iamais auoir vne plus loüable & plus saincte intention. Mais quel obstacle plus grand que vostre absence pour l'executer? Ce n'est pas assez que de se proposer des fins legitimes; il faut prendre des moyens propres pour y paruenir: autrement la diuersité des procedez n'est pas moins ruineuse, que la contrarieté des intentions. Pour cette raison l'Empereur Tibere s'offença de la proposition qui fut faite en sa presence & en plein Senat de reformer le luxe des Grands, & tint l'autheur de cette ouuerture pour ennemy de sa gloire & de sa grandeur. Il recogneut bien que cet aduis tendoit infailliblement à l'vne de ces deux fins, de rendre le Prince contemptible en l'engageant à la guarison d'vn mal plus fort que tous les remedes; ou de le rendre odieux par le retrenchement du luxe, dont tous les hommes de qualité estoyent coulpables. Quelques grands que soyent les desordres, il n'y a pas tant d'inconuenient à les souffrir, qu'à faire voir qu'il y a des desreglemens, à quoy la foiblesse des Loix ne puisse remedier, tant qu'on les tollere. Il peut tousiours rester vne opinion, que le Prince est assés puissant pour les reprimer; parce qu'il ne s'est point encores fait de conflict où son authorité ait esté vaincue par la force des maux publics: Mais depuis que les Loix se trouuent trop foibles, depuis qu'on les

peut impunément violer, on ne doit plus chercher de reſource à la puiſſance de celuy qui regne. Il faut ſe bien garder pareillement de ſeparer iamais la perſonne du Roy d'auec ſon Conſeil. La pluſpart des Princes qui ont demandé la reformation des Eſtats, ont commencé leurs deſſeins par cette forme ſcandaleuſe; s'imaginans ſans doute, que ſi le Souuerain ſe relaſchoit iuſques à ce poinct, que d'abandonner ceux auſquels il ſe confie, ils prendroient des reſolutions plus hardies, ſur la certitude de ſa timidité, & luy feroit perdre ſes ſeruiteurs, en iuſtifiant par la honte de telles mutations violentes, qu'il y auroit du profit à l'offencer, & point de protection à le ſeruir. Depuis que pour contenter les Ducs de Berry & ſes aſſociez, le Roy Charles ſixieſme eut ſacrifié le Conneſtable de Cliſſon, il n'eut plus que le nom de Roy. Apres la ruine du Conneſtable ils obtindrent celle du Sur-intendant, & la deſtitution de tout le Conſeil des finances: apres ceſte mutation, le Chancellier leur fut immolé. Mais ces changements rendirent la perſonne du Roy contemptible, non ſeulement aux Grands du Royaume, mais au peuple meſme; que, dans vn tumulte populaire, où les premiers Officiers de la Couronne furent maſſacrez, le Roy & Monſieur le Dauphin trouuerent plus de ſeureté à prendre les marques des ſeditieux que les ſacrez ornemens de la Maieſté Royalle.

& quand le Roy Charles septiesme, son fils, eut souffert les oppressions que les Seigneurs d'Albret, & de la Trimouille exercerent sur ses confidens ; la patience, dont la condition du temps luy fit souffrir cette iniure, leur donna elle pas la hardiesse de se liguer de nouueau auec le Duc d'Alençon, le Connestable de Richemont, son frere, & le Duc de Bretagne ? Le Duc de Bourgongne fut de la partie, & desbaucha le Duc d'Orleans. Il luy fit espouser vne fille du Duc de Cleues sans le consentement du Roy : & pour offenser encores plus sa Maiesté, donna l'Ordre de sa Toison à tous les associez, mesmement au Connestable de France. Tout Prince meu, comme vous, d'vne bonne & sincere volonté à quelque entreprise glorieuse, se doit abstenir de prendre les voyes que tiennent ordinairement ceux qui sont poussez de mauuais desseins ; non seulement il ne faut pecher, ny en la forme, ny en la matiere: il n'est pas mesme raisonnable de mesler ses interests particuliers auec les interests publics; d'autant que les choses qui semblent ne pouuoir estre contestées, perdent aucunement de leur force & de leur authorité, par le meslange de ce qui peut estre debattu. Le but ordinaire du commun des hommes, est l'vtilité particuliere: mais les Princes, comme vous, doiuent aspirer à la reputation. Sous le Roy Charles septiesme les Malcontens demanderent la reformation de

l'Estat, & presenterent de grands cahiers, où leurs plaintes estoyent contenues : mais ils ne penserent plus au public aussi-tost qu'on les eut des-interessez. Quelque temps apres les Ducs de Bourgongne, & de Bretagne, incitez du seul desir de s'accroistre par la ruine du Royaume, en diuisant Monsieur Charles de France d'auec le Roy son frere, requirent pareillement la reformation de l'Estat : mais ils abandonnerent & la cause de Monsieur, & la cause du public, aussi tost que le Roy leur eut accordé la pluspart de leurs demandes. De sorte qu'apres auoir faict leurs affaires separement, & conclu la paix sans parler de ses interests, le pauure Prince recogneut que ce party n'estoit pas moins faict contre luy que contre le Roy. Le desir de voir les choses en meilleur ordre, est vrayement iuste, & ne peut estre blasmé que par les meschants; mais la seule proposition de les reformer, est ordinairement mal interpretée, parce que si le Prince y remedie, ceux qui les premiers ont eu la hardiesse d'en faire instance, semblent prendre part à la gloire qui appartient toute entiere au Souuerain; & si les choses ne succedent point, tout le blasme en tombe sur sa personne. Ceux qui demandent les changemens des conseils, n'en veulent pas tant à l'authorité des Ministres qu'à celle des Roys. Vne de leurs principales fins, c'est de faire tomber le

Prince entre les mains d'vn Conseil qui soit composé de leurs creatures, afin que par ce moyen ils demeurent maistres des affaires. Apres la Paix de Conflans, le Roy Louys XI. n'eut pas si tost pourueu du premier Office de la Couronne, la personne qui fut nommée par les Princes Confederez, qu'il se vid insensiblement liuré entre les mains de son capital ennemy, par le conseil que le nouueau Connestable luy donna d'aller à Peronne, d'où il fut mené à la suitte de son subiet, pour luy seruir comme d'ostage des mauuais euenements de la guerre entreprise contre les Liegeois. Iamais, Monseigneur, on ne trouua iuste d'accuser le Conseil des Roys, ny de vouloir retrencher ce qu'il y a de felicité dans la puissance absoluë, qui est de ne pouuoir estre contraint. La grande opinion que i'ay de vous, me fait esperer, que vous euiterez ceste proposition comme vn escueil, & que vous vous en esloignerez d'autant plus, que le public ressent tant d'heureux effects du Conseil du Roy, que la posterité croira difficilement ce que nous voyons : & si vous daignez prendre la peine de considerer non seulement les euenements, mais les raisons des conseils ; ie m'oseray promettre que vostre prudence les approuuera. Il demeure pour constant, Monseigneur, que ceux de la Maison d'Austriche ont de longtemps vn dessein formé de se rendre aussi puissants dans l'Europe, que les Ottomans dans

l'Asie: pour cet effect, les forces Imperiales, que les vœux de ceux qui ont fondé l'Empire destinerent à la commune defense du Christianisme, ont esté employées à faire la guerre contre les Chrestiens : De sorte que les Alliez & confederez de cette Couronne ont esté d'autant plus facilement opprimez, que les diuisions fomentées dans ce Royaume, par les autheurs de ces desordres, ont obligé nos Roys à esteindre le feu dedans leurs Estats, au parauant que de secourir leurs voisins. Car comme on dit que Medée, apres auoir tué son frere, en ietta les membres dans toutes les auenuës par où elle creut que son pere la poursuiuroit, afin d'auancer sa course, pendant que celle du vieillard seroit retardée par la pitié d'vn spectacle si funeste, & par le soin de ramasser les miserables reliques du corps de son fils : Ainsi l'Espagne a diuisé ce Royaume, afin d'auancer le progres de ses conquestes, pendant que nos Rois seroient occupez à reünir au corps de la Monarchie les peuples qu'elle en auoit separez. Mais le plus grand empeschement qui les ait troublez, est procedé du party des Religionnaires de France. Depuis que cette heresie se conuertit en faction, & qu'elle fut sortie des villes d'ostage, & de la faueur des Edicts, nos Rois ne peurent donner aucun ordre, ny aux affaires de dehors, ny aux affaires de dedans. Le party Caluiniste prenoit les armes aussi-tost qu'il les voyoit aux prises auec l'Estranger : de sorte que de cette

ſecte, fatale à noſtre ruine, ſont procedez deux grands maux, à ſçauoir l'oppreſſion des Alliez, & l'impoſſibilité de remedier aux deſordres qui ſont dans l'Eſtat. Les choſes eſtans paſſées de la ſorte, quel moyen plus conuenable pour reſtablir l'authorité du Roy; que de ruiner le party qui l'affoibliſſoit? Et quelle voye plus aſſeuree pour le deſtruire, que de commencer par cette Numance, où reſidoit comme en ſon chef toute la force de la faction? Elle auoit quelquefois eſté eſtonnée, mais on ne l'auoit point vaincuë. Il faut, Monſeigneur, que le fruict de cette victoire tourne au bien commun de toute la Republique Chreſtienne. Il ne reſte que l'authorité de cette Couronne qui puiſſe contrebalancer la grandeur de l'Eſtat d'Epagne. Vous ſçauez comme les forces de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne occupent le Mantoüan: Vous voyez comme la fortune ne fait qu'attendre le ſuccés de cette guerre pour declarer ſi l'Italie ſera libre, ou eſclaue: Il s'agit meſme de l'intereſt du ſainct Siege: le Souuerain Pontife Romain tend les yeux & les mains au Roy, comme au fils aiſné de l'Egliſe, & comme au Protecteur des Autels. Que dira toute l'Europe, ſi pendant le temps que ſa Maieſté employe à ſeiourner de pardeça ſur l'eſperance de voſtre retour, les armées de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne font quelque notable progrés? il ne nous importe point, ſi les autres hommes font leur deuoir, ou s'ils y manquent,

s'ils sont loing de nous, ou s'ils en sont pres: que les Estoiles de grandeur commune auancent leur cours, ou le retardent; qu'elles luisent eternellement, ou defaillent pour iamais. Les iours & les nuicts ne laissent point d'estre reglez par les loix de leurs vicissitudes ordinaires: mais les grands Astres, comme vous, ne peuuent auoir des mouuemens irreguliers qui ne cause quelque sorte d'alteration.

Monseigneur, ce sont les raisons pour lesquelles (en quelque sorte que ce soit) vous estes obligé d'approuuer toutes les resolutions du Roy, de trouuer bon tout ce qu'il ordonne: Et comme vous n'auez interest qui vous doiue estre si cher que celuy de son seruice, ainsi ne deuez-vous auoir autre affection que sa volonté.

En ce temps, ceux qui desiroient voir regner la discorde en France, firent imprimer hors le Royaume vn libelle contre les Ministres de l'Estat, auquel fut fait la suiuante Response.

La Response à vn Libelle fait contre les Ministres de l'Estat.

LA France a veu depuis six mois vn escrit, que l'on semoit auec grand soin par toutes les meilleures villes de ce Royaume, plein de beaucoup d'aigreur contre les Ministres de cet Estat, qui ne tendoit à rien moins qu'à leur ruine, & à leur oster l'honneur & la reputation.

Le respect deu à celuy duquel on auoit pris le nom pour seruir de passe-port à ce Libelle, empeschoit ceux qui eussent eu volonté d'y respondre, de s'y auenturer: Mais apres l'auoir

bien consideré, & veu que tant d'excez & d'iniures qui y estoyent contenues, ne pouuoyent conuenir à la bonté d'vne telle personne; ie me suis resolu de prendre la plume, conuié à cela principalement pour les mauuaises impressiõs qui en sont demeurées en beaucoup d'esprits, qui ont engendré les discours qui s'en tiennent parmy toutes sortes de gens, ou par la mauuaise disposition du temps, ou faute de cognoissance des affaires; & pour auoir sceu, que l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, & l'Allemagne, l'auoient traduit en leurs lãgues, afin d'oster l'estonnement de ces Nations, que les faits heroïques de nostre grand Roy leur ont donné, & les faire resiouïr de ce qu'vn Frãçois les asseure que nous sommes en vne extreme desolation.

Il contient beaucoup de choses sans preuues, & qu'on pourroit par consequent reietter comme fausses; I'en examineray quelques-vnes, sans les rapporter toutes en detail, me suffisant de prendre les principales, & celles où toutes les autres peuuent estre reduites, afin de n'estre trop long, & d'apporter quelque methode à ce discours; dans lequel s'il se rencontre quelque iuste indignation, le Lecteur me pardonnera: car certes il force la patience des esprits les plus moderez.

Ie ne veux rien dire sur ce qu'il rapporte des remonstrances iadis faites au Roy par le Parlement; puis qu'estant vne affaire passée & de nulle importance, c'est hors de propos de la

remettre en auant: Ie prendray ſeulement quatre poincts, ſur leſquels ie pretends fonder cette Reſponſe.

Suiets particulier de cette Reſponce.

Le premier ſera des calomnies contre les Miniſtres en general & en particulier.

Le ſecond, que les Princes doiuent eſtre employez dans les affaires.

Le troiſieſme, Que par toutes les Hiſtoires il ſe voit, que les Enfans de France ont toujours eſté Chefs des Conſeils.

Le quatrieſme, Que les Conciles condamnent les Eccleſiaſtiques qui abandonnent l'exercice de leurs charges pour ſuiure la Cour.

L'accuſation contre les Miniſtres tend à preuuer qu'ils ſont cauſe de la ruine du peuple, pour les grandes impoſitions, & par la multitude des Offices qui luy augmente les charges: Que les guerres eſtrangeres & domeſtiques n'ont deu requerir de ſi exceſſiues deſpences que celles qui ſe ſont faites, pluſtoſt employez pour des auantages immoderez à des parens & à des creatures, & pour des mariages, dont tout le monde ſe ſcandaliſe, que pour la neceſſité de l'Eſtat; lequel par leur mauuais gouuernement ne fut iamais ſi miſerable, & par conſequent qu'il les faut eſloigner.

Miniſtres de l'Eſtat ſubiets à l'enuie & medisãce de pluſieurs.

Nous dirons en premier lieu, qu'il eſt difficile que les Miniſtres fidelles à leur Maiſtre n'attirent ſur eux des enuies, & que mettant toutes conſiderations en arriere, pour ne penſer qu'au bien de ſes affaires, ils puiſſent euiter beaucoup d'ecueils & de mauuaiſes rencon-

tres de la part des vns & des autres.

Tous ceux qui ont eu desseіn de broüiller, ont tousiours pris pour fondement telles sortes de plaintes, n'osans pas nommer la personne du Prince pour le blasmer: mais au contraire, protestans de luy estre fideles, & de n'en vouloir qu'à ceux qui causent les desordres. *Seruent bien souuent de pretexte pour broüiller.*

Nous auons veu le Duc de Bourgongne presenter vne requeste au Roy Charles VI. le requerant de reformer l'Estat, corrompu par le mauuais mesnage des Finances; qui faisoit que le peuple estoit foulé de charges insupportables.

Les Comtes de Clermont & de la Marche, Princes du Sang, assistez du Connestable de Richemond, se plaindre au Roy Charles VII du mespris de ses Princes au detriment du pauure peuple.

Le Comte de Charolois auec plusieurs des grands du Royaume, prendre les armes contre Louys XI. pour soulager le peuple des immenses charges qui l'accabloient.

Sous Henry III. attaquer ceux qui s'estans glissez en sa faueur vsurpoient l'authorité, pour esloigner les Princes, & prendre tout l'or & l'argent de ses coffres, s'estans desbordez en de tres griefues impositions sur le peuple.

Et de nostre temps, & durant la bienheureuse Regence de la Royne Mere, pour les mesmes causes, & pour les mesmes raisons, accuser cinq Tyrans; dont la plusspart d'iceux

ne porterent iamais d'espee qui ne fut au moins innocente.

Ainsi ce n'est pas nouueauté de voir des Esprits animez de mesmes passions, tenir les mesmes langages, qui ont eu pour conclusion l'attaque contre les Rois, & la ruine de ce pauure peuple, dont ils feignoyent auoir tant de pitié.

Vouloir obliger le Roy à chasser ses Ministres, & d'en prendre à la fantaisie d'autruy; c'est le rendre de pire condition que ses suiets.

C'est vne entreprise bien hardie, de vouloir porter le Roy contre ses Ministres, qui l'ont bien & fidellement seruy, pour en prendre à la fantaisie d'autruy. Ce seroit entreprendre sur sa Souueraineté, en le reduisant à vne condition pire que celle des particuliers : n'y ayant point de Prince qui ne criast à la violence, si on le vouloit obliger de prendre vn Conseil nommé & choisi par luy, qui ne doit pas auoir moins de priuilege que ses subiects en desirent pour eux.

Les coups donnez contre ceux qui le seruent reiallissent entierement contre sa personne : parce que prenant autant de cognoissance de ses affaires que Prince qui ait regné deuant luy, y ayant esté nourry dés sa ieunesse, & auec des personnes sages & prudentes, il s'est acquis dans le temps & la pratique vne telle suffisance, que l'on peut dire auec verité, qu'il est le principal Ministre de son Estat; & que cela est remarqué de luy, que iamais dans vne opinion contestée il n'a pris la mauuaise part, tant il s'est formé vn iugement pur & solide dans les affaires les plus embarrassées. A vn si grand

Roy donc ſuppoſer qu'il ne ſçache pas ſe faire ſeruir, & cognoiſtre le bien ou le mal de ſes Miniſtres, c'eſt accuſer à tort ſon ſens & ſa prudence.

C'eſt l'accuſer d'imprudence & de peu de iugement.

Apres l'offence des Miniſtres en general, il s'addreſſe auec beaucoup de paſſion contre le Cardinal de Richelieu, ſans reſpecter ny ſa dignité, ny les grandes actions qui l'ont rendu celebre par tout le monde: & cependant que ce Calomniateur meditoit ſes iniures, on a veu dans les pays eſtrangers des feux de joye en faueur du Roy ſur la priſe de la Rochelle, des acclamations publiques, en exaltant ce grand Miniſtre, comme vne des merueilles du monde; & au lieu de tant d'impoſtures, des relations des Indes, des Royaumes de Dannemarc, Suede, Pologne, & Moſcouie, pleines de benedictions & de loüanges de cet homme admirable que la ſeule renommee leur faiſoit cognoiſtre.

Louange du Cardinal de Richelieu.

Le Pape meſme ne s'eſt pas teu en cette matiere. Car en la promotion de ſon Frere au Cardinalat il paſſa par deſſus tout ce qui luy fut allegué de la Bulle au contraire, diſant, que là où il s'agiſſoit du Cardinal de Richelieu, à qui toute la Chreſtienté eſtoit obligée, il n'y auoit point de raiſons qui deuſſent empeſcher de luy donner toutes ſortes de contentemens.

Toute la Chreſtienté luy eſt obligée ſelon le teſmoignage meſme de ſa Saincteté.

La Nobleſſe le cherit, pour l'auoir releuee, & comme tiree de la pouſſiere, où elle auoit eſté giſante long temps, en l'ayant miſe en conſideration vers le Roy, pour les Ambaſſa-

La Nobleſſe de France en particulier.

des & negotiations, où rarement auparauant autres que ceux de la robe y eſtoiẽt employez: & toutefois on void à preſent, que quaſi par tout on ne ſe ſert que d'eux; qu'ils reüſſiſſent auec contentement & ſatisfaction, ſe monſtrans n'eſtre moins vtiles à l'Eſtat, pour les affaires, que de leur eſpee à la guerre.

Toutes les Cours Souueraines: & les honneurs qu'ils luy ont rendus.

Tous les Corps Souuerains ont monſtré l'eſtime qu'ils faiſoient de luy, & combien ils priſoient ſa magnanimité ſans exemple, ſe ſentans grandement obligez à ſa conduite aux choſes qui les concernent, principalement aupres du Roy, où il s'eſt touſiours rendu officieux, pour leur concilier ſes bonnes graces, & leur rendre fauorable en tout ce qu'ils deſiroient; au contraire, de pluſieurs Miniſtres precedens, qui ne penſoieut ſe mieux authoriſer qu'en faiſant mettre bas leur puiſſance: choſe bien eſloignee de ſon naturel & de ſa pratique: Auſſi en recueille-il ſouuent les fruicts, qui ſont les ſeuls deſirez des ames genereuſes, à ſçauoir des loüanges extremes.

Louable en la reduction de la ville de Montauban.

Il ne faut oublier Montauban, ville des plus accariaſtres & malignes qui aye iamais eſté apres la Rochelle, enflee d'orgueil de ſes proſperitez paſſées; Qui ne pouuoit ouyr le Traicté de la Paix, ny s'aſſeurer que tant de rebellions & cruautez par eux commiſes ne leur fuſſent vne fois imputées, pour en faire vn chaſtiment ſeuere. De là procedoit cette ſurdité à tous ceux qui leur parloient de razer leurs baſtions, partie de leurs murailles, met-

tre bas leurs remparts & combler leurs fossez, Mais quand ils virent le nom & les armes du Roy entre ses mains, sçachant combien il faisoit exacte profession d'obseruer sa foy & sa parole; sans plus marchander quittant toute sorte de deffiances, ils deputent vers luy, d'où ils retournerent rauis de sa presence, douceur, & modestie, & de sa graue façon de leur parler, quelquefois en les menaçant, puis en leur faisant des caresses: Et sans plus contester ils rendirent les armes, & apres quelques autres voyages, ils se sousmirent à tout ce qu'il desira d'eux, luy donnant asseurance, qu'à leur retour dans leur ville ils remettroient leurs clefs & leur liberté entre les mains de celuy qu'il luy plairoit d'enuoyer auec eux: ce qu'ils executerent iusques à son entree, qui fut ~~huict iours~~ apres; pour laquelle luy ayant preparé vn Dais, ils admirerent sa moderation à ne le vouloir pas receuoir, bien qu'on le donne aux entrees des Gouuerneurs & des Lieutenans de Roys dans la Prouince. Mais ils furent encor bien plus estonnez, voyant six mille hommes de pied, & deux mille cheuaux parmy eux sans aucune rumeur, n'ayant donné pour l'Infanterie autre logis que les ruës, & qui ne vouloit rien prendre de ce qui leur estoit offert qu'en payant; à quoy seruit fort la largesse de ce pieux General, lequel pour le soulagement du peuple & des soldats leur fit distribuer à ses despens les choses necessaires, & de l'argent de sa bourse, afin

Sa modestie admirable.

que par vn peu de bon traittement il recompẽsast leur peine: & cela ne leur estoit pas nouueau, car plusieurs fois dans les rudes voyages des montagnes, il n'y auoit point de meilleure consolation à leurs plaintes, que l'abondance des pistolles qu'il leur donnoit: qui a engendré cette grande affection que tous les gens de guerre luy portent.

La resiouyssance du peuple pour la reduction du party Huguenot à l'obeyssance du Roy, tourne à son honneur.

Qui verroit le pauure peuple de la France se consoler en soy-mesme de l'esperance d'estre bien tost deschargez de leurs pesans fardeaux, & de iouyr d'vne longue Paix, que la prise de la Rochelle & le rasement des bastions de Languedoc leur promet; combien d'actions de graces ils en rendent au Ciel, & à celuy qui a esté principal conseil enuers le Roy, pour leur procurer tant de bon-heur, il verroit le vray original d'vne parfaite ioye.

Tant de tesmoignages veritables & publics doiuent percer le cœur de ce Calomniateur, & luy faire detester son inconsideration, qui l'a fait precipiter dans ses offences contre vne personne sacree, que toute la terre reuere.

Ie ne trouue pas moins temeraire en moy d'entreprendre sa defence, qu'il y a de malice à l'offenser: mais ne pouuant souffrir vne si grande iniustice, ie me suis resolu de prendre sa cause, puis que luy-mesme mesprise d'entrer en ceste lice, comme vn autre Alexandre, qui ne vouloit comparoistre aux ieux Olympiques que contre des Roys; Et ce qui m'a le plus esmeu, ce sont ses songes qu'il veut fai-

re passer pour veritez, & qui sont toutesfois plus faux que la fausseté mesme; comme quand il suppose le mariage de sa Niepce auec vn Prince du sang, moyennant cinq ou six millions de dot, qui se tire du plus pur sang du peuple. Où a-il prins ceste nouuelle, de laquelle il ne se parle point? Bien que quand il diroit vray, ce ne seroit pas chose nouuelle de voir vne Dame de cette condition entrer en telles alliances, puis qu'il y en a encores trois viuantes, qui par leurs vertus sont autant estimées que Princesses qui ayent esté deuant elles.

Faussetez touchant le mariage de sa niepce.

Il ne s'arreste pas là; attaquant ses Bastimens, comme si au lieu de pierres, ils estoiēt de rubis, & des diamans, encore qu'il ne face qu'acheuer sa maison beaucoup plus petitement qu'elle n'auoit esté commencee & fort auancee par son pere il y a plus de cinquāte ans: & pour le public celle de la Sorbonne, qui sans doute luy fait mal au cœur, parce que l'embelissement de ce lieu tant renommé par la pieté & la doctrine des hommes excellens qui y ont residé, y resident, & y resideront à iamais pour conseruer la Theologie en sa splendeur & pureté, malgré tous les enuieux & tous les heretiques, luy seruira de monument perpetuel pour sa gloire.

On ne le sçauroit blasmer pour ses bastimens particuliers.

La Maison de Sorbonne est vn perpetuel monument de sa gloire.

Il n'est pas plus modeste sur ceux qu'il asseure s'enrichir sous luy, comme si la France en estoit pleine; & si on le pressoit d'en nommer vn seul, il seroit bien empesché; car son frere ne peut estre consideré en cela, estant homme

L'auancement des siēs ne luy peut estre reproché comme procedant de

Iniuaux desseins de la France. ſi vertueux & de telle qualité, que de ſon chef il a peu meriter la grace qu'il a receuë ſans aucune faueur.

Encor moins le Marquis de Brezé ſon beau-frere, pour eſtre Capitaine des Gardes du Corps, car ſes predeceſſeurs l'ont eſté ſous Henry II. & deux cens ans auparauant ont poſſedé les plus grandes charges du Royaume,

Le Commandeur de la Porte grand perſonnage & homme de bien.

Et ſera-ce ſon Oncle le Commandeur de la Porte, lequel apres auoir ſeruy quarante-ſept ans ſa Religion auec beaucoup d'honneur, & ſans y auoir iamais recherché aucune dignité, les a pourtant toutes meritees & poſſedees, ayant eu les commandemens des Gallions, des Galleres, de l'Infanterie en terre, Sergent Maior, Grand-Croix, Hoſpitalier, Ambaſſadeur: Et en France depuis douze ans qu'il n'a party de la Cour, n'y a autre choſe que la gloire de ne vouloir rien, ayant remis depuis peu, & ſans nulle condition, le Gouuernement d'Angers entre les mains du Roy, qui l'auoit deſiré pour accommoder ſes affaires, & a refusé tout ce qui luy a eſté offert pour la preference de celuy qui poſſede le Grand Prieuré de France, declarant qu'il n'auroit iamais de biē pluſtoſt, que de vouloir qu'à ſon ſuiet les Statuts de ſon Ordre fuſſent violez.

L'auancement du ſieur de la Melleraye ne doit point eſtre enuié.

On ne pout non plus alleguer ſon Neueu de la Melleraye, pour auoir encores pris part en ceſte puiſſante faueur contre laquelle cet Eſcriuain s'eſlance auec tant d[illegible] aſſion. Car bien

que dans le public on l'estime tres-bien nay, & auoir esprit & courage, si ne possede-il que la charge de Capitaine des Gardes de la Royne Mere du Roy: laquelle à la verité est de grand prix; parce qu'il n'y a rien dans le monde dequoy on doiue faire tant de cas, que des honneurs qui nous donnent l'approche de nos Maistres. Mais quand ie considere ce vieux Cha-Dieu, que nous auons veu blanc & chenu, apres l'auoir eu long temps sous Catherine de Medicis, estre reduit en telle misere, qu'il ne pouuoit mourir ny viure (car il n'auoit rien) mendiant quasi sa vie, cela me fait croire que telles choses sont bonne à faire dependre son bien, mais non pas pour en acquerir assez pour se mettre dans l'enuie, ou à couuert contre les orages de l'aduenir.

Trois freres grandement esleuez.

Pour ne parler de trois Freres, lesquels en vn moment nous auons veus, l'aisné Connestable, & les cadets Mareschaux, Ducs, & mariez à deux des plus riches heritieres du Royaume: Ie diray que le Cardinal d'Amboise emploioit bien autrement sa puissance en la grandeur de ses parents & de luy, ayant six freres pourueus des plus beaux gouuernemens & des meilleurs Eueschez & Abbayes de France, & de la grand Maistrise de Rhodes: & trois Neueux fils de Charles d'Amboise son frere aisné, Gouuerneur de Champagne & de Bourgongne; l'vn Cardinal & Archeuesque de Roüen apres luy: l'autre Grand-Maistre, Mareschal & Admiral de France, Gouuerneur de

Le Cardinal d'Amboise cõbien puissamment il s'agrandit luy & ses parens.

l'Estat de Milan & de Normandie, & Lieutenant general en Italie des armees du Roy : Et le Seigneur de Reuel, commandant les 200. Gentilshommes de la garde du Roy, auec infinis bienfaits, & plusieurs autres parens, dont les aduantages receus de tous ne peuuēt mieux estre exprimez que par le discours du grand-Maistre de Rhodes lors qu'il se parloit de la guerre du Roy contre le Turc ; y offrant sa personne, & d'y exposer les forces & richesses de sa Religion. A quoy d'autant plus estoit il animé (rapporte l'Histoire) qu'il voyoit sa tres-noble maison si exhaussee par le sens & conduite de Monsieur le Legat de France son frere, & par Guicciardin ; lequel dit de luy: *Que pour la grande authorité qu'il auoit aupres du Roy, il fut eleué à grandes charges, & grands honneurs, qui le portoit tousiours à esperer dauantage.*

Se void il rien approchant de cela aujourd'huy? Et toutefois cet Escriuain ne laisse de s'escrier, que tout l'argent du Royaume est enleué & rauy au public pour l'employer en des affaires particulieres, & en forme ses accusations comme faisoit vn importun Romain contre Scipion, appellé en Iugement pour choses semblables, apres auoir dompté l'Espagne, Carthage, & toute l'Afrique, & par là auoir mis en seureté l'Empire Romain, ayant comparu en iugement, au lieu de se defendre, il dit: *Il me souuient qu'à tel iour que cetui-cy, i'obtins vne belle victoire contre Hannibal & les Carthaginois ; allons au Capitole en rendre*

Comparaison du Cardinal de Richelieu auec Scipion.

grace aux Dieux : où tout le monde le ſuiuit.

Ainſi ce grand Cardinal à telles gens ne reſpondra autre choſe, ſinon que: Voicy le temps qu'il me ſouuient, que par mon conſeil on a paſſé la mer pour donner bataille aux Anglois, qui fut gagnee ; que la Rochelle a eſté priſe par noſtre grand Roy, que nous l'auons accompagné à forcer le Pas de Suze, à chaſſer l'Eſpagnol & les forces de l'Empire de deuant Cazal, & à ruiner entierement le party des Huguenots ; allons en rendre les loüanges deuës à Dieu : à quoy tout le monde le ſuiura auec applaudiſſement, apres auoir remply de maledictions ce faiſeur de libelles, qui ne s'oſeroit deſcouurir ſans eſtre lapidé comme vn barbare plein de cruauté, pour s'eſtre ſi inhumainement attaqué à vne telle perſonne, qui poſſede des vertus, dont vne partie pourroit ſuffire à pluſieurs pour les rendre admirables. Sa pureté de vie, ſa charité enuers les pauures, ſon eloquence & viuacité d'eſprit, & ſon eminence en ſçauoir en toutes les bonnes lettres ſainctes & humaines, luy donnent à bon droict le rang & place qu'il tient auprés du Roy: & s'il ſe preſentoit des negotiations, ou des harangues, dans leſquelles il falluſt traiter ou reſpondre en Latin, il ne luy arriueroit pas ce qu'on eſcrit du Cardinal d'Amboiſe, lequel ayant ouy les Milanois demander pardon en cette langue, *il commanda que le Docteur Riccius reſpondiſt en ſon nom à ce qui auoit été proposé.* Car il auroit pris la parole,

comme n'ayant point beſoin d'interprete en quelque ſorte qu'il ſoit obligé de parler: ainſi qu'on l'a veu pluſieurs fois reſpondre à des diſcours eſtudiez ſans obmettre vn ſeul des poincts qui y eſtoyent contenus, auec telle elegance, que les eſcoutans en demeuroyent eſtonnez, trouuant eſtrange, que ſes grandes occupations fort eſloignées de l'eſtude, luy peuſſent permettre telles actions, difficiles meſme à ceux qui ne font autre meſtier que de manier les liures.

Admirable pour l'excellence de ſes conſeils dans les affaires d'Eſtat.

Ce ne ſont pas ſes ſeules vertus : & pour les cognoiſtre, il faudroit voir le fonds particulier de ſa conduite aux affaires, & ſçauoir les conſeils excellens qu'il a donnés, dont aujourd'huy la France en reſſent les effects ; i'en rapporteray quelques vns.

Le premier fut à Fontainebleau, pour faire reſoudre le Roy à ne ſouffrir point les ſubtilitez des Eſpagnols, pour ſe conſeruer en leur faueur les paſſages des Griſons & de la Valteline, & les obliger à tenir le Traité de Madrid. Cette affaire auoit diuers viſages qui la rendoient difficile, & tenoit les eſprits mipartis. Son eloquence fut ſi viue, & ſes raiſons ſi fortes, qu'il attira la compagnie à ſon aduis, qui redonda entierement à la gloire du Roy, & à la ſeureté de ſes alliez.

Le ſecond, fut ſur le mariage d'Angleterre, lequel eſtoit fort peu aduancé quand il entra dans les affaires, & pluſtoſt en eſtat d'eſtre rompu qu'accomply, les Eſpagnols voulans re-

prendre le traité pour s'en aduantager sur nous; ou en cas qu'ils ne le peussent, empescher l'execution de nostre dessein. Il demesla cete affaire en sorte que la France en remporta l'honneur; & ceux qui en estoient ennemis, la honte & la confusion.

Quelle dexterité peut on voir plus grande que celles dont il vsa pour dissiper les menees qui se faisoient, & les artifices dont on vsoit pour mettre en feu la maison Royale par le diuorce qu'on vouloit semer entre les freres?

Qui n'admirera sa conduite enuers les estrangers, s'estant serui des vns & des autres pour paruenir aux fins ausquelles il tendoit?

Il fit armer les Hollandois contre les Rochelois, & les fit battre les vns contre les autres au profit du Roy, qui demeura Maistre des vaisseaux & des Isles occupees par ses rebelles.

En cette mesme annee il fit armer les Anglois contre les Espagnols, & puis par vn retour de merueilleuse addresse, les Anglois deuenus nos ennemis, il fit armer les Espagnols contr'eux: & ce qui fut estimé surpasser tout l'art humain, ce fut lors qu'il voulut separer les François de l'Armee Angloise, & s'en seruir à vn plus grand dessein, Ayant fait venir leurs Deputez en mesme temps que ceux de la Rochelle se deuoient trouuer en son quartier, sans sçauoir rien les vns des autres, apres les auoir entretenus, à l'ouuerture d'vne porte de Gallerie les fait voir & saluer de loin, sans leur permettre de se parler; ils demeure-

tent tous si confus, que chacun creut estre trompé, qui les fit lors resoudre d'abbreger leurs maux: & de faict tous furent rendus le lendemain, ce qui pouuoit encore estre retardé assez pour donner part à l'Anglois de cette reduction, chose qu'on vouloit euiter, afin que rien ne peust diminuer la gloire du Roy: lequel apres auoir mis cette ville rebelle souz ses pieds à la veuë de ses ennemis, & les auoir veus quitter la partie & leur seiour des enuirons de ces costes, il s'en retourna à Paris resolu de secourir Cazal, où pour en deliberer il assembla son conseil, dans lequel aucunes bonnes ames pleines de bonnes intentions n'estoyent pas de cet aduis, sur l'apprehension qu'elles auoyent; qu'offensant en cela les Espagnols, nous fussions portez à de plus grandes guerres: & comme ses bons conseils sont bien aussi souuent accompagnez de peur que de prudence, ils empeschent qu'on ne prenne les belles & genereuses resolutions, lesquelles il peut arriuer qu'elles reussiront perilleuses dans les euenements; qui fait qu'il y a peu de personnes qui s'en veulent charger pour en euiter les reproches. Mais ce grand Cardinal, qui n'a point ce genie douteux, ne considerant autre chose que la gloire de son Maistre & la grandeur de son Estat, dit tousiours franchement ce qu'il croit estre necessaire pour cela: comme il le tesmoigna lors que la resolution fut prise de partir pour aller en Italie, où son discours (que i'ay voulu mettre icy) ne

où il se porto franchement & hardimēt.

fut contredict de personne, & meriteroit d'estre escrit en lettres d'or, pour auoir esté comme vne prophetie de tout ce que nous auons veu depuis.

SIRE, (dit-il) *Puis que par la prise de la Rochelle vostre Maiesté a mis fin à la plus glorieuse entreprise pour vous, & plus vtile pour vostre Estat, que vous ferez de vostre vie: l'Italie opprimee depuis vn an par les armes du Roy d'Espagne & du Duc de Sauoye, attend de receuoir de vos bras victorieux soulagement de ses maux, & vostre reputation vous oblige de prendre en main la cause de vos voisins & Alliez, que l'on veut iniustement despoüiller de leurs Estats. Mais outre ces raisons tres-considerables, vos interests propres vous obligent aussi à tourner vos pensees & vos armes de ce costé là: & i'oserois vous promettre, que si vous prenez cette resolution, & l'executez côme il faut, l'issue de ceste entreprise ne vous sera moins heureuse que celle de la Rochelle. Ie ne suis point Prophete, mais ie crois pouuoir asseurer vostre Maiesté, que ne perdant point le temps dans l'execution de ce dessein, vous aurez fait leuer le siege de Cazal, & donné la paix à l'Italie dans le mois de May; & reuenant auec vostre armee dans le Languedoc, vous reduirez tout sous vostre obeissance, & y donnerez la paix dans le mois de Iuillet: de sorte que vostre Maiesté pourra, comme ie l'espere retourner victorieux à Paris dans le mois d'Aoust.* Comme chacun demeura estonné de l'excellence de ce conseil, & de la bonne grace à le donner: aussi la ioye a-elle esté grande

apres l'auoir pris, d'auoir veu l'effect qui s'en est ensuiui.

Deux grands Ministres, à sçauoir, les Cardinaux d'Amboise & Ximenes, qui ont vescu de mesme temps, l'vn en France, & l'autre en Espagne, sont renommez pour auoir gouuerné les affaires de leur Maistre auec grande authorité & puissance.

Le Cardinal d'Amboise grand Ministre d'Estat; mais qui a fait aussi de grandes fautes, preferant ses interests à ceux du Roy son Maistre.

Le premier, pour auoir serui le sien dans les temps de ses tribulations, en recueillit de grands fruicts & de grands honneurs : comme les ayant bien meritez par plusieurs seruices qu'il auoit rendus, & par les grāds trauaux qu'il auoit soufferts: mais il n'a pas laissé de faire des fautes d'Estat, qui ont cousté bien cher; comme le Partage de Naples auec Ferdinand, & la Paix qu'il traita du mesme Roy auec Maximilian Pere de l'Archiduc son gendre, dont la conclusion fut la ruine de tout ce qui restoit en Italie: dans laquelle ayant formé de grands interests, il est blasmé du mespris qu'il faisoit de la protection des Alliez de la Couronne, principalemēt pour satisfaire au Pape, duquel desirant des graces, comme la Legation en France qu'il obtint plusieurs fois; & des auantages pour des creatures, il ne refusoit point d'occasion de luy complaire, afin d'acquerir bon bruit à Rome, pour paruenir au Pontificat, auquel il aspiroit ardemment; qui luy fit procurer la liberté du Cardinal Sforce sur cette esperance & ses promesses, desquelles il tint peu de conte estant à Rome.

Son esprit estoit resolu aux partis qu'il falloit hoisir, ausquels il se portoit hardimẽt, & proedoit en toutes choses auec grande actiueté & igilance, ne se reseruant, ny ne s'espargnant qu'aux combats, ausquels il ne se trouuoit oint, encore que le Roy y fust en personne; omme à la bataille d'Aignadel, parce (disent eux de ce temps-là) qu'il repugnoit à sa proession.

Il ne se trouuoit iamais aux combats & hazards.

Le Cardinal Ximenes auoit aussi de grandes & excellentes parties, vne preud'hommie & ntegrité incomparable, courageux extremement; mais sans venir aux mains: comme il se vid à l'entreprise d'Oran, où ayant passé la mer, cependant que Pedro Nauarra mettoit ses gens en bataille, il estoit dans vne Chapelle faisant sa priere, *De laquelle* (dit son histoire) *il sortit montant sur vne mulle, fort accompagné de Prestres & de Religieux, ayant pour Guidon vn Frere Fernand, de l'ordre de S. François, qui portoit deuant tous la Croix auec l'espée au costé, comme les autres qui se trouuerent là par l'ordre du Cardinal, lequel deuant l'attaque harangua les soldats.*

De mesme aussi le Cardinal Ximenes Ministre d'Espagne.

A la fin de son discours il protestoit de vouloir combattre: mais estant requis de continuer ses prieres, il y condescendit, & s'en retourna cependant qu'on attaquoit la place qui fut forcée.

Cetuy-cy ne sera pas taxé, asseurément, d'auoir preferé ses interests à ceux de son Maistre; ny que pour cõplaire à qui que ce soit,

Le Cardinal de Richelieu ne peut estre blasmé d'auoir preferé ses interests à ceux du Roy & de l'Estat.

il aye voulu flechir en la moindre chose du monde importante à l'Estat ; ny que par son conseil on aye abandonné les Alliez à la passion d'autruy. Ses deportemens passez font assez cognoistre le contraire : & le lieu où il est maintenant auec 50000. hommes en est vne assez ample preuue, iointe aux grands ennemis que cela luy acquiert en beaucoup d'endroits, qu'il pouuoit euiter, s'il eust eu autant d'esgard à ce qui le touche qu'à la grandeur de son Maistre, qui luy fait mespriser tous les perils qui luy peuuent faire obstacle, & dans sa santé foible & languissante, tous les trauaux & les rigueurs de la saison qui se puissent rencontrer, & toutes les parties de Cour qu'on luy sçauroit dresser; donnant en sacrifice pour le seruice de son Roy tant de peines & de soins dans lesquels il occupe sa vie, sans qu'il se reserue vne seule heure du iour & fort peu de la nuict pour se reposer, ou pour se diuertir, ayant ses pensées si fort attachées aux affaires, que durant l'entretien de quelques amis particuliers aux heures qu'on pense luy donner quelque relasche, on luy voit souuent prendre la plume, & faire des memoires pour ne rien perdre de tout ce que son esprit fertile luy produit ; & toutes les nuicts s'eueillant plusieurs fois, il fait la mesme chose : pour monstrer qu'à cet Estat il est veritablement cette Verge pleine d'yeux & veillante, dont parle vn des Prophetes ; & qu'à bon droict il pourroit s'escrier comme le grand Alexandre dans
ses

ses trauaux, O Atheniens: Mais disons, O François, pourriez vous bien croire ce que ie souffre pour vous?

Et sans entrer en plus grand paralelle de luy auec les deux ministres dont ie viens de parler, ie diray seulement que s'il eust esté à Aignadel, il auroit combattu, comme aussi à la prise d'Oran, sans auoir harangué sur sa mule: car apres la priere il auroit sans doubte mis l'espée à la main, & auroit esté des premiers à monter sur la muraille auec ce cœur qu'il a fait voir en plusieurs occasions signalées, où il a monstré qu'il n'estoit Cardinal qu'à l'Eglise & au Conseil, mais soldat & Capitaine quand il y auoit occasiõ de venir aux mains contre les Anglois, Rochelois, Espagnols, Sauoiards, & les Huguenots, où il a eu sa part de tous les perils qui ont esté communs aux autres: qui fait bien croire, que s'il voyoit son Maistre engagé de donner vne bataille, il feroit en sorte que l'histoire ne l'excuseroit pas sur sa profession.

Son courage esgale sa prudence.

Ce n'est donc merueille si le Roy l'aime cõme il le tesmoigne tous les iours, dont il s'est veu vn traict remarquable à la Rochelle, quãd il en partit pour faire vn voyage à Paris. Ayant receu les adieux de tout le mõde, & de luy particulieremẽt, il poussa son cheual à l'escart vers vn gentilhomme qui vouloit receuoir ses commandemens pour l'aller seruir hors du Roiaume; il s'appuia sur luy, & fut long temps sans rien dire, proferãt en fin ces mots auec tendres-

Marques euidentes de la cordiale affection que le Roy luy porte.

ſe: *I'ay le cœur ſi ſerré, que ie ne puis parler, de regret que i'ay de laiſſer Monſieur le Cardinal, & de crainte qu'il luy arriue quelque accident : dites luy de ma part, que s'il veut que ie croye qu'il m'aime, qu'il meſnage ſa perſonne, & qu'il n'aille pas inceſſamment aux perils comme il fait tous les iours; qu'il conſidere ſi ie l'auois perdu, en quel poinct ſeroient mes affaires. Ie ſçay combien de gens ſe ſont employez pour l'empeſcher de ſe charger d'vn ſi peſant fardeau. Mais i'eſtime tellement ce ſeruice, que ie ne l'oublieray iamais.*

Ceux qui le virent arriuer au ſiege de Priuas ſont teſmoins de la ioye que le Roy en receut, & comme il luy dit pluſieurs fois qu'il ne pouuoit plus viure ſans luy, rien ne ſe faiſant à ſon gouſt quand il eſtoit abſent; mais que maintenant par ſon arriuée il eſtoit tout conſolé. De fait, en peu de iours il apporta tant de vigueur & de diligence aux attaques, auec la valeur du Mareſchal de Schomberg, & du Marquis d'Effiat grand Maiſtre de l'Artillerie par commiſſion, que la ville fut bien-toſt priſe, bruſlée, & tout ce qui ne ſe peut ſauuer pendu ou tué; qui donna l'effroy à toutes les autres villes qui ſe rendirent depuis.

Ce n'eſt pas en ces occaſions ſeules où le Roy a teſmoigné eſtimer ſa preſence. Car toutes les fois qu'il eſt abſent, la peine qu'il en reçoit ſe cognoiſt en ſes inquietudes continuelles, qui ſemblent luy faire

hercher ce qu'il ne trouue pas : Mal qui est commun à toute la Cour ; qui dans la conduite des affaires trouue des inexecutions continuelles, & des longueurs qui lassent & ennuyent tout le monde : qui fait que si vne fois il retourne, quelque occasion qui se puisse presenter qui l'oblige de s'esloigner, tout le monde ne le souffrira plus, & s'y opposera : quand on deuroit mesme vser de la procedure des Tyriens, lesquels craignans de perdre leur Dieu tutelaire, le lierent & l'attacherent sur leur autel, afin qu'en le conseruant auec eux ils peussent par mesme moyen conseruer leur bonne fortune.

Et qui voudroit discourir de toutes les marques euidentes de la cordiale affection qu'il luy porte, il faudroit surpasser de beaucoup le dessein de cette responce pour en faire vn gros Liure. Ie me contenteray d'en rapporter encor deux, à sçauoir, que lors qu'il s'agit de traitter des matieres dans lesquelles il est employé hors de France, il ne veut point qu'on luy prescriue aucune lopy, our le tenir si suffisant & si fidelle, qu'il croit que de luy-mesme il sçaura mieux prendre parti dans l'occasion, que sur les aduis qu'on luy sçauroit enuoyer; Pourtant qu'il faut le laisser conduire, estant asseuré qu'il ne fera rien que bien à propos: Et le sentiment qu'il tesmoigna en sa faueur, lors qu'on attenta dans le cabinet de luy dresser des parties, il se declara tellement pour

luy qu'il fit cognoiſtre, *Qu'on ne le pouuoit offenſer ſans toucher à ſa propre perſonne.* Ce qui doit eſtre vne grande confuſion à cet Eſcriuain, qui adiouſte pour comble de ſon impieté, que c'eſt luy ſeul qui eſt cauſe de la ruine du peuple; ce qui conuiendroit bien mieux, s'il n'auoit le ſens troublé, aux Huguenots factieux, leſquels depuis la mort du Grand Henry ſe ſont rebellez pluſieurs fois, ou aſſiſté tous ceux qui ont voulu brouiller: ont attiré dans le Royaume les Anglois, ennemis naturels de noſtre Nation: Et ce qui eſt encor plus eſtrange, ſe ſont vnis auec les Eſpagnols, dont ſe ſont enſuiuies de grandes guerres, & l'inuaſion qu'on a pretendu faire des Eſtats alliez de cette Courōne contre la Foy des Traitez, comme on voit par cet article ſecret de celuy de Mouçon.

Peu de Foy és Eſpagnols.

Et d'autant que les deux Rois, qui ſont con-
« uenus dans le Traicté du meſme date de ce pre-
« ſent & ſecret Article, procedent auec toute ſin-
« cerité & Royale intention, & deſirent enſem-
« ble vne Paix aſſeurée & durable, à laquelle on
« ne pourroit paruenir, ſi leurs Maieſtez ne la
« promettoient & eſtabliſſoient ſeurement, à rai-
« ſon des inquietudes qui peuuēt naiſtre par des
« attentats ſecrets & peu iuſtifiez, ou des armes
« qui ſe peuuent mouuoir entre & contre les Al-
« liez de l'vne & l'autre Couronne; Ils demeurēt
« d'accord, promettent & capitulent ſur leur foy
« & parole Royale, que pour quelque accident
que ce ſoit pas vne des deux Couronnes n'in-

quietera auec armes, ny donnera assistance pu- „
blique ou secrette contre aucuns des Alliez de „
l'autre en Italie, sans premierement & deuant „
toutes choses traitter l'vn desdits Rois en la „
Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre „
personne particuliere, des raisons pour lesquel- „
les leurs Alliez reçoiuent inquietude, traitant à „
l'amiable de ladite composition, & euitant en „
tout ce où la iustice de la cause n'obligera point: „
Et és cas, où la composition & temperament ne „
pourroient auoir lieu apres en auoir traité & „
communiqué, comme il est dit cy-dessus, de „
mouuoir leurs armes propres & auxiliaires, par- „
ce que d'autre maniere la Paix ne pourroit de- „
meurer ferme ny seure, les deux Rois demeu- „
rans tousiours exposez à maintenir finalement „
ce qu'entreprendroient ou pourroient auoir à „
endurer les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, „
pour quelque raison que ce peut estre. Fait à Mouçon le 5. Mars 1626.

Le Comte d'Oliuares homme de peu de foy.

Apres des paroles si nettes & si pleines de candeur & d'integrité, qui eust iamais pensé de voir des effects si contraires? Qui eust creu que le Comte Duc d'Oliuares, qui fait vne profession si exacte de preud'hommie, eust deu mãquer aux promesses faites, & reïterées plusieurs fois au nom de son Maistre (sur lequel il peut tout) & au sien propre, de procurer toutes les assistances qu'on desireroit pour la prise de la Rochelle, & pour les Alliez qui sont sous nostre protection?

Et cependant qu'il faisoit ces asseurances, nous croyant fort empeschez contre les Anglois, il fit attaquer le Duc de Mantouë (ouurage de luy seul à ce qu'on dit) desbaucha le Duc de Sauoye de nostre amitié, & asseura par Traité les Rebelles de Languedoc de leur faire fournir argent, pour les empescher de se porter à la Paix; & obligea l'Empereur de faire la paix auec le Turc & le Roy de Dannemarc; pour porter le trouble en toute la Chrestienté : en quoy il semble auoir attiré vn rude chastiment sur les Estats de son Maistre, ayant perdu Boisleduc, (ville qui auoit esté imprenable iusques à maintenant) Vezel, & la flote des Indes qui leur auoit esté enleuée, lors qu'ils trauailloient d'enuahir les Estats où ils n'auoient point de droict.

Voila les vrayes raisons de tant de charges sur le peuple, qui ne se sont peu euiter, puis qu'il s'agissoit de l'honneur du Roy, de la seureté de l'Estat, & de la protection des Alliez, contre des Nations si puissantes qui les vouloient assubiettir : & ceux qui auiourd'huy blasment telles actions, & qui sous le pretexte de la pitié du peuple, (ou peut-estre portez de quelques mescontentemens secrets) voudroient qu'on eust abandonné le Duc de Mantouë, ne sçauent pas l'importance aux places assiegées de bien garder leurs dehors, lesquels quand ils

ſont vne fois perdus, il ne faut plus penſer qu'aux moyens de ſe rendre; mais les affaires eſtans conduites par des gens plus clairvoyans, auſſi en voit-on des effects plus releuez, que la portée de tels eſprits ne peut comprendre.

Quand le Roy fera reflexion ſur l'Eſtat auquel eſtoient ſes affaires, lors qu'il commença de ſe ſeruir de ce Grand Miniſtre, & le poinct où il les void à cette heure, il iugera mieux du prix & valeur d'vn ſi bon ſeruiteur, & du deſſein de ceux qui luy ont voulu faire perdre. *La perſonne du Cardinal de Richelieu doit eſtre de grande conſideration au Roy & à toute la France.*

Il les cognoiſt, & peut iuger s'ils ſont meilleurs que luy, & ſi auant toutes choſes ils aiment plus ſon bien que le leur propre: En ce cas là il eſt obligé d'aller au mieux s'il le trouue: ce qui ſe croit tres-difficile, s'il n'eſt impoſſible.

Ce que i'ay rapporté n'eſt point flaterie, mais vne narration de partie de veritez dont i'ay eu cognoiſſance. Dire du bien de ceux qui le meritent, a eſté prattiqué par vn Ange, qui appella Gedeon, *Le plus vaillant des hommes*: Par vn Prophete, Samuel diſant à Saül, *Qu'il n'auoit point de ſemblables à luy*: Et par le premier Prince du Sang, comme il ſe voit par cette Lettre qu'il a eſcrite à ce grand Cardinal.

Monſieur, Comme il ne ſe peut rien adiouſter à voſtre vertu, auſſi les effects qu'elle produit ſont hors de la creance des hommes. Vos conſeils genereux executez ſi heureuſement par la valeur du Roy, aſſiſté de voſtre ſage conduite, font honte à tout ce qui ſe peut dire d'excellent & d'heroïque dans l'antiquité. Chaſſer trois fois les Anglois, prendre la Rochelle, entretenir la guerre en Languedoc, finir ce labeur à la Touſſaincts, & ſans prendre haleine paſſer les Monts au mois de Feurier, ſe faire paſſage par force dans l'Italie, ſecourir Cazal, faire la Paix à l'auantage du Roy, & reuenir triomphant pour acheuer d'abatre la rebellion, apres auoir eu en meſme temps l'Empereur, les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre, ennemis au dehors, & au dedans la guerre ciuile: Ce ſont actes ſi admirables, que le Roy ſe peut dire sãs flaterie le plus grand Roy qui ait iamais eſté, & vous le plus ſage, le plus prudent & preuoyant Miniſtre qui ait iamais ſerui la France. Tout le monde vous aime, & vous eſt obligé par la cognoiſſance generale de vos ſeruices au public; mais moy dans l'ntereſt du Roy & de l'Eſtat, auquel ie veux & dois viure & mourir du tout attaché, ie m'eſtime encore comme voſtre ſeruiteur, obligé à vous témoigner les reſſentimens de ma ioye.

Il faut que tout le monde ſe taiſe apres cela, & amis & ennemis. Qui eſt-ce qui peut dire mieux? Et qui eſt-ce qui oſaſt parler au contraire?

Venons à l'accusation du Surintendant des Finances, contre lequel il ne se peut ietter plus d'ancre que fait cet Escriuain pour le noircir.

Quant aux choses particulieres, desquelles il le taxe, il a bon esprit, il s'en sçaura bien defendre : c'est pourquoy i'en diray peu.

Mais pour les generales, ie sçay que lors qu'il entra dans les affaires au mois de Iuin de l'annee 1626. il ne trouua aucun fonds ny pour le mois, ny pour le reste de l'année: Que la suiuante estoit bien entamée: Que le quartier de Ianuier estoit entierement mangé, & qu'on auoit commencé de leuer le mois d'Auril; que les fermes des Aydes, des cinq grosses Fermes, des Gabelles de Languedoc estoient toutes affectées au remboursement des auances qui auoient esté faites. Que toutes les garnisons, les armées, les appointemens, les Gardes, Suisses, Gendarmes, Cheuaux legers, Mousquetaires; cela ioint à plusieurs autres articles estoit deu, qui se montoit à plus de vingt-cinq millions, qui ne souffroient point de delay, y ayant des armées d'Italie, Valteline, & en France quatre-vingt mille hommes de pied & dix mille cheuaux, qu'il estoit besoing auancer & payer du mois de Nouembre de l'année passée, & de la courante, qui ne reuenoit pas à moins de deux millions par mois. Il fal-

Defense pour le Surintendant des Finances.

lut ſatisfaire à tout cela, & ſouſtenir l'aue-nir : où l'on vid toutes les choſes contenuës dans la Lettre de Monſieur le Prince, c'eſt à dire des deſpences incroyables pour mainte-nir entieres les armées: ce qui s'eſt fait iuſques à preſent, & ſe continuera tant que la neceſſité le requerra. Et apres tant de peines & de tra-uaux, il eſt bien rude au lieu de careſſes d'en receuoir des iniures, & des reproches ſur le mariage de ſa fille à celuy qui l'a eſpouſée de-puis, (auquel il n'a pas donné les ſommes d'ar-gent, dont il fait des montagnes, & qui n'ap-prochent pas à la moitié de ce que pluſieurs Financiers, voire de leurs Commis, ont fait deuant luy) & de ſes Baſtimens, comme ſi c'eſtoient les Palais du Soleil, qui toutefois ſont ſi mediocres, & faits auec tant de lan-gueur, que ie m'eſtonne de l'aueuglement, pour ne dire malice, de ce calomniateur, qui parle auec tant de certitude d'vne choſe que tout le monde voit au contraire de ce qu'il aſſeure, qui ne conſiſte qu'en des baſſe-cours faites en quatre ans, & les fondemens d'vn logis ſi modeſte, qu'il n'y a perſonne de la condition qu'il eſtoit auant d'entrer en char-ge, qui ne peut faire les meſmes entrepriſes, qui ne ſont point hors de la portée d'vn hõ-me qui a eu de grands biens en mariage, & la ſucceſſiõ d'vn oncle qui auoit eſté quarante ans Secretaire d'Eſtat, & de ſon chef qui eſtoit fort accommodé; Ayans eu de plus des

Touchant le mariage de ſa fille.

Et ſes baſti-mens.

Ses facultez au n' que d'entrer en charge.

charges & emplois honorables, comme de premier Escuyer de la grande Escurie, d'Ambassadeur extraordinaire en Angleterre, où il seruit si au gré du Roy en choses tres-importantes, qu'il luy enuoya son Ordre, ce qui ne s'est iamais fait à nul autre François, afin qu'il cogneust, & tous ceux qui sont employez, que les recompenses honorables & vtiles ne manquent iamais à ceux qui feront bien comme luy: qui n'a pas eu les peurs d'estre lapidé dans Paris, ainsi que les suffragans de cet Escriuain ont voulu publier, pour l'auoir veu loger deux fois auec l'oncle de son gendre; sur ce qu'on auoit destendu son logis à cause de son voyage.

Fausseté qu'il aye eu peur d'estre lapidé dans Paris.

Et quel suiet y a-il de craindre à ceux qui seruent fidellement dans les grandes charges, & dans vne ville si passionnée à la personne du Roy, où tout le peuple se feroit mettre en pieces, plustost que d'attenter chose qui luy peust desplaire? Et bien qu'il y ait force gens, qui peut-estre n'ont pas leur conte, & seroient bien aises qu'il s'en trouuast d'assez fols; pour dans des extrauagances faire naistre quelque changement; les temps ne comportent plus telles mauuaises rencontres; les influences malignes qui dominoient du temps de ce desesperé Nauarrois & du felon Bourguignon ont changé & emporté auec elles cette fureur qui fit respandre tant de sang dans Paris, dont

le peuple ne respire que l'amour & obeissance pour son Roy, & de se sacrifier tous quand il en sera besoin pour son seruice: Ne leur attribuant point de part en ces plaintes, qui sont en la bouche de plusieurs, & puisees de ce malheureux libelle; que les armees sont supposees quant au nombre, n'y ayant pas la quarte partie de ce qu'on dit: qui est la douleur du pauure peuple de se voir ruiner par des pretextes specieux, qui ne sont que pour couurir le rauissement de leurs biens, & pour assouuir l'ambition, & l'auarice de ceux qui gouuernent. Discours aussi pleins de malignité, que d'ignorance. Car premierement, ie diray que du temps du sieur de la Vieuxville estans lors en pleine paix, la despense de l'annee precedente son esloignement monta trente-cinq millions, & si ie crois qu'il y auoit apporté tout le mesnage qui s'y pouuoit desirer; comment, veu ce qui est aduenu depuis a-on peu faire sans surpasser, voire doubler, telle despense? Et puis ces Censeurs sçauent-ils bien l'ordre que le Roy exerce pour se guarantir de telles tromperies; & qu'ayant estably les prests à l'infanterie, & augmenté les appointements aux Capitaines, il ne se peut payer que les hommes effectifs, à peine de la vie des Commissaires, comme il s'est tousiours pratiqué dés le commencement de cette guerre, se voyant deux fois le mois le roolle de toute l'Armee, sans

De mesme que les armees soient supposees quant au nombre.

Bon ordre pour sçauoir le nombre des hommes effectifs en vne armee.

qu'on y puisse vser d'aucune fraude : auec ce qu'il est si vigilant & si versé en tout ce qui s'y peut faire contre son seruice, qu'on n'y sçauroit faillir deux fois sans qu'il s'en apperçoiue : Et est si souuent parmy ses troupes de pied & de cheual, les exerçant auec tant de bonté & de familiarité en toutes les manieres de combattre, qu'en moins d'vn mois, il ne peut manquer vn soldat, ou tué, ou blessé, ou malade, qu'il ne le cognoisse, auec vne memoire si heureuse, qu'en vn instant par vne reueuë d'vn controolle secret qu'il a, & qui tient tout le monde en ceruelle, il ne sçache le nombre à peu prés de toutes les Compagnies de son Armee, cognoissant & nommant les Capitaines qui les tiennent ordinairement, ou fortes ou foibles. Ceux donc qui parlent de ces suppositions d'hommes, monstrent bien qu'ils ont fort peu de cognoissance de ce qui se passe, & qu'ils s'en sont rapportez à ce qu'ils en ont songé, ou à ce que la fureur ou la trop grande credulité leur en a peu apprendre.

Louange du Roy au fait de l'art militaire.

Mais ie ne m'estonne pas tant de cela, comme du changement des discours presens à ceux qui se tenoient il y a dix ans, quand on voyoit l'orgueil des Rochelois qui les auoit rendus insupportables pour tant de maux qu'ils auoient causé à la France. Vn chacun souhaitoit au prix de la moitié de tout

ſon bien, voir ceſte maudite ville renuerſee, dont la ſubſiſtence ne ſeroit iamais qu'vn renouuellement d'infortunes. Cela eſt arriué ſans venir à ces extremitez, auec la ruine entiere de toutes les villes qui leur reſtoient, & conſequemment de ce party qui nous auoit affligez ſoixante ans durant. Au lieu de s'en reſioüyr, & d'en benir le Roy & ceux qui luy ont bien & fidellement ſerui, on s'eſpand en iniures & en plaintes, que le peuple eſt accablé, ſurchargé, & qu'il n'en peut plus, par la mauuaiſe conduite de ceux que ie ſçay qui le voudroient ſoulager de leur propre ſang; & les effects s'en verroyent deſia, ſans beaucoup de mauuaiſes procedures qui ont paru depuis peu, qui peut-eſtre ont volé ſi loin, qu'elles ont eſté creuës, & ont empeſché que nous n'ayons eu la Paix qui auoit eſté auparauant fort auancee. Et ſi ces Cenſeurs n'auoient vn mauuais deſſein, ils conſidereroient, que dans les grandes depences il s'eſt fait de grands gains, en ce que ce party ſubſiſtant, il falloit le maintenir à force d'argent pour empeſcher le trouble, entretenir leurs places, payer leurs penſions, fortifications, colleges, & Miniſtres: il falloit auſſi pour l'amour d'eux fortifier force places, tenir groſſes garni-

Le grand biē qui nous eſt arriué en la reduction du party Huguenot à l'obeyſſance du Roy.

ſons, employer force argent, dont le Roy eſt exempt : Il eſt maiſtre de ſes Salines, toutes occupees par eux, où dont on ne ſe pouuoit que fort peu ſeruir ſans eux. On poſſede auiourd'huy, & depuis vn an ſeulement toute ceſte grande eſtenduë de païs qui eſt depuis le Roſne iuſques aux monts Pirenees. Nous eſtions auparauant dans vn perpetuel tremble de nouueaux maux, ne pouuans eſtre aſſeurez de gens qui eternellement machinoient contre nous, ou de leur Chef, ou auec les Eſtrangers. Auſſitoſt qu'vne Paix eſtoit faite, il falloit fort ſouuent r'entrer l'annee ſuiuante à la guerre, comme les exemples n'en ſont que trop viſibles ; noſtre mal eſtant comme celuy de l'enfer qui ne finit iamais. Nous en ſommes deliurez, & ne reſte plus qu'auec patience & loiſir reparer ces ruines cauſees pour vn ſi grand bien. On le deſire, le Roy le promet, ſon Conſeil l'y conforte, la neceſſité y eſt ; & au lieu d'attendre l'effet de ſes bonnes intentions, & la fin de ces heureux commencemens dans l'Italie, qui comme des coups de foudre y ont fait ſentir l'eſclat & la puiſſance des armes du Roy, on aime mieux crier du mal preſent, que de ſe reſiouyr des victoires paſſees, & du bien que nous

deuons esperer pour l'aduenir : que par malice on nous veut empescher de voir, suiuant le dessein de cet Escriuain, qui comme les Seiches, ne songe qu'à troubler l'eau de son encre.

Et s'il a espargné le nom du Mareschal de Schomberg, & qu'il se soit contenté de l'auoir compris dans le gros des Ministres qu'il a deschirez, ie ne l'impute pas à sa modestie, mais à sa lassitude : ayant tant trauaillé contre ceux où sa haine l'auoit acharné, que ie croy qu'il est demeuré recru sans pouuoir plus rien dire : Et puis, que pouuoit-il adiouster à tant de calomnies ? Eust-il accusé son courage apres ceste bataille qu'il a gagnee si valeureusement contre les Anglois, estant allé à eux quasi à nage auec ce peu de gens desquels il les deffit ? tant de sieges où il s'est troué, & tant de charges honorables qu'il a exercees, font voir que c'est auec raison que le monde l'estime, & les Alpes teintes de son sang publieront à iamais sa memoire, & feront souuenir tous les passans, combien il se monstra genereux auec plusieurs autres qui tous ensemble quittans l'office de leur condition, se firent enfans perdus pour à la veuë de leur Maistre, monstrer qu'ils sçauoient commander

Louanges du Mareschal de Schomberg.

commander & combattre.

Il faut expedier, & passer au second poinct. *Les Princes employez dans les affaires.*

Les Princes, dit-il, doiuent estre employez dans les affaires ; & cela n'est-il pas ? Commander les armees comme ils ont tous fait, Auoir les plus beaux gouuernemens du Royaume : Qu'il ne se prenne aucune resolution importante sans eux : Et auoir receu quatorze millions en six annees, durant la minorité du Roy ; N'est-ce pas estre employez dans les affaires? Cet Escriuain ne cherche pas à donner des aduis, mais à semer le diuorce & le mescontentement dans les esprits des vns des autres, afin de mettre toutes choses en confusion, sous pretexte d'y vouloir establir l'ordre

Ce qu'il fait clairement voir sur le troisiesme article, alleguant des Histoires, comme s'il auoit à combattre vne negatiue de chose, qui ne sera iamais contestee, quand nous aurons des Rois qui ne voudront se mesler de leurs affaires, & s'en remettront à autruy. Mais en ayant vn comme le nostre, qui veut sçauoir & cognoistre tout, qui assiste perpetuellement dans ses Conseils, & veut estre present en toutes les resolutions qui se doiuent prendre ; telles allegations sont inutiles & mauuaises, puis qu'elles n'ont autre but que d'enflammer l'esprit de Monsieur contre les Ministres, comme s'ils estoient cause de son esloignement ; ce que tant s'en faut qu'il soit, *Touchant l'eloignement de M. Frere du Roy.*

qu'au contraire, ils n'ont iamais rien desiré auec plus de passion, que de le voir content & satisfait à la Cour: ce qui ne luy manquera iamais, en s'approchant du Roy, & luy monstrant le vouloir violenter, non par les plaintes, mais par la force de l'amitié; laquelle non seulement est capable de rauir les graces & faueurs de la terre, mais aussi celles du Ciel, qui se donnent à celuy qui a plus d'ardeur à les vouloir acquerir. On trouua bon pour son premier coup d'essay, de luy faire cōmencer le siege de la Rochelle, & luy donner le commandement de l'armee pour cet effect: à quoy il se porta auec tant de courage, que les gens de bien qui s'en souuiennent tremblent encor des perils où il se portoit tous les iours, s'estant veu plusieurs fois dans les commencemens des trauaux couuert de terre, des canonnades qui pleuuoient autour de luy, sans que pourtant il en changeast de couleur, ny voulust discontinuer ses soins aux mesmes endroits.

A le commādement de l'armee du Roy au siege de la Rochelle.

Le Roy ayant pris sa place, comme voulant estre par tout, sans s'exempter d'aucune fatigue, auec vn corps de fer, qui ne peut souffrir l'oisiueté, donna suiet à son Frere de s'aller diuertir à Paris, d'où quelque temps apres on le voulut rappeller, & luy remettre l'armee entre les mains: ce qu'il n'accepta pas, de desplaisir (comme l'on croit) de n'auoir esté à temps pour se trouuer à la bataille de

Ce que depuis il a refusé.

Ré: & ne faut point douter qu'il n'euſt touſ-jours ſemblables commandemens, ſi nous auions vn Maiſtre moins belliqueux, & moins deſireux d'acquerir de la gloire; de laquelle il luy fera touſiours part, ſans vſer de ceſte ceremonie du grand Roy François, qui enuoyoit ſon Fils au camp d'Auignon pour obeïr au Grand-Maiſtre de Mommorenci, & le faiſoit tenir debout derriere ſa chaire pendant qu'il tenoit le Conſeil: Mais comme le meſme Roy faiſoit, il luy donnera ſes armees à commander, ou ſes auantgardes, quand il y ſera en perſonne, comme il le fit à Renty & à Suze, & le fera ſeoir à ſes coſtez dans ſes Conſeils, pour ne luy refuſer aucune marque d'vne vraye & parfaite amitié.

Pour les offenſes ſuppoſees luy auoir eſté faites ſur le ſuiet de ce qu'il ayme, comme cet Eſcriuain ne ſe declare point, & ne ſpecifie pas ce qu'il veut dire, auſſi ne luy peut-on faire reſponſe: eſtant d'ailleurs vne matiere qui regardant nos Superieurs, il faut reuerer par le ſilence: outre ce que ie confeſſe ingenuement eſtre peu informé de cette affaire, n'en ſçachant autre choſe, que ce qu'on dit, Que la Royne ſa Mere a eſté piquee de l'opinion qu'elle a euë au commencement qu'on le vouloit marier ſans luy en parler, comme par forme de brauade; ſurquoy elle voyoit force menees & pratiques; tous les iours des aſſemblees, des balets & l'entremiſe de pluſieurs

personnes, dont aucunes d'icelles estoient les principales parties pour l'en diuertir, lors qu'elle le desiroit, suiuant ce qui en auoit esté arresté par le feu Roy son Seigneur & Mary. Il est aisé à croire qu'elle voudroit plustost pour son fils vne Princesse de sa Maison, Niepce de l'Empereur, Cousine germaine du Roy d'Espagne, belle & droitte, non tortuë & desfigurée comme on a dit malicieusement.

Ecclesiastiques employez dans les affaires d'Estat dans l'Escriture saincte, par tout l'vniuers & de tout temps.

En dernier lieu, cet Escriuain condamne par l'authorité des Conciles, les Ecclesiastiques qui abandonnent l'exercice de leurs charges.

Sa raison vaudroit contre les Euesques & les Curez qui doiuent residence; mais ceux qui n'en ont point d'obligation particuliere, en quel Concile a-il trouué ceste condemnation?

Ioas, dit l'Escriture, fit bien deuant le Seigneur, tous les iours que Ioïada le Grand Prestre l'enseignoit.

Moyse ordonna à Iosué de prendre le conseil d'Eleazar Prestre.

Iosaphat gouuernoit ses Estats auec ses Princes & Leuites.

Que reste-il plus? les Electeurs de l'Empire auec nos douze Pairs sont la moitié Ecclesiastiques; les Cours Souueraines, les Conseils des Roys, les Corps des Estats en sont partie composez: Tous les Royaumes estrangers ont eu cette pratique. Nous voyons en tous les siecles des Cardinaux par tout employez dans

le Gouuernement ; comme en France les Cardinaux de Laon, d'Arras, Balluë, Sainct-Malo, d'Amboise, de Tournon, de Lorraine : en Espagne, les Cardinaux Albornois, de Mendoce, Ximenes, Granuelle : en Angleterre, le Cardinal Diork. Qu'est-il besoin d'exẽples & d'histoires; La saincte Escriture, & tout l'Vniuers, en tous les temps passez en a vsé ainsi. Et cet Escriuain nous allegue au contraire, les Conciles qu'il n'a iamais leus, & que ie luy conseille d'estudier, au lieu d'employer si mal son tẽps en des calomnies honteuses, dont il ne peut iamais tirer autre fruict que la malediction eternelle.

Voyons maintenant vn temoignage vrayement digne de la pieté du Roy, qui fut en la fondation du Monastere des Peres Hermites Augustins Deschaux du fauxbourg de Montmartre lez Paris.

Il se void au Tome precedent, page 431. comme l'Empereur en memoire de la victoire qu'il auoit obtenuë contre le Prince Electeur Palatin & autres Protestans d'Allemagne, fonda vne Eglise sur le Mont-blanc prés de Prague, qu'il voulut estre nommée Saincte Marie de la Victoire, & y posa la premiere pierre du fondement le 25. Auril 1628. De mesme en cette année, le Roy tres-Chrestien, en recognoissance & actions de graces des faueurs & signalées victoires que Dieu luy auoit données en toutes les occasions & guerres

Fondation de l'Eglise Nostre Dame des Victoires lez Paris par le Roy.

precedentes contre les Rebelles de son Royaume, voulut estre Fondateur d'vne Eglise dediée à l'honneur & sous le titre de nostre Dame des Victoires, & y poser la premiere pierre du fondement.

Les susdits Peres Hermites Augustins Deschaux desirans faire bastir leur Conuent, resolurent de supplier le Roy les vouloir honorer du titre de Fondateur de leur Eglise & Conuent, & ce en suite de la grace qu'il leur auoit cy-deuant faite, de les auoir logez dans vne belle solitude au milieu de la forest de Sainct-Germain en Laye, afin d'y prier Dieu pour sa Maiesté.

Par l'entremise des sieurs Marquis de Souuray Cheualier de l'Ordre, & de Gordes Capitaine des Gardes du Corps du Roy, le 5. iour de Nouembre leur Reuerend Pere Prieur, & quelques autres Peres de l'Ordre, presenterent à sa Maiesté la fondation, laquelle de sa bienveillance elle accepta, & dit qu'elle vouloit que ladite Eglise fust dediée à l'honneur & sous le titre de Nostre Dame des Victoires, & ce en recognoissance des victoires signalées que Dieu & la Vierge luy auoient donné.

Lesdits Pere Prieur & Religieux apres auoir remercié humblement sa Maiesté de l'honneur qu'elle faisoit à leur Ordre, disposerent toutes les choses requises & necessaires pour cette action premiere de leur fondation. Ayant

ſonc dreſſé vne Chappelle dans la place deſti-
ıée, laquelle eſt ſituée entre la porte de Mont-
ıartre & celle de Sainct Honoré, le huictieſ-
ne iour de Decembre l'Archeueſque de
Paris, accompagné proceſſionnellement des
Religieux Auguſtins Deſchaux au nombre
le trente, poſa vne grande Croix de bois à
'entrée de cette place; & le lendemain ſecond
Dimanche de l'Aduent, le Roy, accompagné
les Princes & Seigneurs de ſa Cour, ſe porta
ur le lieu enuiron les dix heures du matin. *Qui y poſe la premiere pierre.*
Auſſi toſt qu'il fut arriué, on fit la Benediction
le la premiere pierre & de tous les fonde-
nents, où ſa Maieſté aſſiſta touſiours auec vne
grande deuotion, & deſcendit luy-meſme aux
fondements, là où il poſa la pierre qui eſtoit
le marbre noir, & quatre medailles aux coins
d'icelle. La premiere portoit l'image de
Noſtre Dame des Victoires, & autour cette
nſcription: *Virgo ſolo cœlo ſibi nobis Laurea do-
nat.* La ſeconde, celle de ſainct Auguſtin,
& cette inſcription autour: *Quam teneo ſa-
cram, me ſacra hæc ſuſtinet ædes.* La troiſieſme,
le portrait du Roy, auec cette inſcription
autour: *Ludouicus XIII. Francorum &
Nauarræ Rex Chriſtianiſſ.* La quatrieſme, les
armes de France & de Nauarre, & cette inſcri-
ption autour: *Lilia non gignunt lauri, ſed Lilia
lauros.*

L'inſcription grauée en lettres d'or ſur la
pierre de marbre eſtoit,

Deo Opt. Max.

LVDOVICVS XIII. Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex Christianissimus, Inuictus, & Vbique Victor, Tot Victoriarum Cælitus Partarum, Profligatæque Hæreseos non immemor; in insigne Pietatis Monumentum, F. F. Augustinianis Discalceatis Conuentus Parisiensis hoc Templum Erexit: Deiparæque Virgini Mariæ (sub Titulo de Victoriis) Dicauit Anno Domini M. DC. XXIX. Die IX. mensis Decembris. Regni vero XX.

Cette ceremonie estant paracheuée, on celebra la Messe dans la susdite Chapelle que le Roy entendit: & l'Euangile estant dite, l'Archeuesque de Reims fils du Duc de Guise prenant le Missel, presta serment de fidelité à sa Majesté, & fut receu par icelle Archeuesque de Reims. Par apres on continua la celebration de la Messe: laquelle finie, les susdits Religieux presenterent au Roy le portrait peint en Argent sur satin blanc des quatre medailles & inscriptions, que sa Majesté accepta auec toute sorte de bien-veillance, & leur promit sa protection en tout & par tout.

L'Archeuesque de Reims preste sermēt ès mains du Roy.

En cette ceremonie assista le Corps de l'Hostel de la ville de Paris, sçauoir, les Preuost des Marchands, Escheuins, & autres dudit Corps.

Les

Les Relations d'Alemagne nous apprennent, qu'apres la paix faite entre l'Empereur & le Roy de Danemarc, la Basse Saxe estant en repos, il ne restoit plus que la ville de Magdebourg laquelle voulant conseruer sa liberté & ses priuileges, ne voulut receuoir garnison Imperiale, ny admettre le seconds fils de l'Empereur en la possession de son Archeuesché; mais bien l'vn des fils du Duc de Saxe, qui auoit esté esleu par le consistoire de ladicte ville: Et pource que le Senat vouloit de sa seule authorité amplifier leur ville des deux villettes de Sudenbourg, & Neomagdebourg, qui ne sont esloignees que de mille pas de Magdebourg, & auoit distrait de l'Archeuesché plusieurs lieux dont ils s'estoient appropriez, afin de tenir pour leurs vassaux les subiects de l'Archeuesque; l'Empereur interpretant toutes ces choses pour attentats contre l'authorité Imperiale, & ne voulant approuuer l'eslection faite du fils de l'Electeur de Saxe, ny souffrir les desmembremens des places de l'Archeuesché, les fit sommer de se desister de telles entreprises; à quoy le Senat ne voulant obeyr, sa Maiesté Imperiale commanda au Duc de Fridland d'assieger la ville & la contraindre de receuoir garnison.

Du Trouble & siege de Magdebourg

Pour l'execution de ce cōmandement le Duc de Fridland enuoya vne partie de son armee deuant Magdebourg, qui fut bloquee & inuestie prés d'vne annee, durant quoy se firent

plusieurs sorties & escarmouches auec diuers succez.

Le second fils de l'Empereur pourueu par le Pape de l'Archeuesché de Magdebourg

L'Empereur ne desirant que l'Archeuesché de Magdebourg fust occupé par vn Prelat Lutherien, tel qu'estoit le fils de l'Electeur de Saxe, mais bien par vn Catholique; auoit dés la fin de l'an mil six cens vingt-huict fait pourueoir par sa Saincteté audit Archeuesché, le Prince Guillaume Archiduc Leopolde, son second fils: Et choisit pour Gouuerneur de la ville le Comte Guillaume de Mansfeld.

Continuatiō du siege.

Mais pour ce que l'on n'auoit encores conuenu de la resignation de cet Archeuesché auec l'Electeur de Saxe, l'introduction du fils de l'Empereur fut differee, & la guerre se continua entre les Imperiaux & ceux de Magdebourg, qui estoient assiegez par le Colonel Bescher, Lieutenant du Duc de Fridland, les Croates duquel ruinerent tout le pays circonuoisin.

Demandes du Duc de Fridland aux Assiegez.

En fin le 3. de Septembre de cette annee, le Baron de Pappenheim fut enuoyé par le Duc de Fridland à Magdebourg, pour faire entēdre au Senat qu'ils enuoyassent leurs Deputez vers luy, auec sauf-conduit, afin de declarer s'ils vouloient receuoir garnison Imperiale, ou payer trois Tonnes d'or. Le Senat ne voulant prester l'oreille à ces propositions, respondirent, que si le Duc n'auoit enuie de leuer le siege, ils enuoyeroient leurs Deputez aux villes Anseatiques, pour resoudre auec el-

les de ce qu'ils auroient à faire; à quoy Pappenhim s'accorda, & leur donna sauf-conduit pour enuoyer aux villes confederees : lesquelles enuoyerent des Deputez de leur part auec ceux de Magdebourg en la ville d'Alberstat vers le Duc de Fridland; où finalement l'accord fut, que moyennant cinquante mille Imperiales qu'ils luy donneroient il les laisseroit en repos. Mais luy ayans remonstré la pauureté de la ville & la dizette où ils estoient, leurs bleds ayans esté bruslez par ses Croates, il promit faire leuer le siege gratuitement : ce qu'estant publié, les actes d'hostilité cesserent de part & d'autre : & alors fut libre à ceux de Magdebourg d'aller au Camp Imperial achepter des viures, & aux Imperiaux d'entrer dans leur ville comme bons amis. *Siege leué.*

Le vingt-neufiesme Septembre graces furent renduës à Dieu en tous les Temples; & en signe de resiouyssance de leur deliurance, toutes les cloches sonnerent l'espace d'vne heure, toute l'Artillerie qui estoit aux rampars & bouleuars fut tiree par trois fois, & ouurirent toutes leurs portes aux Imperiaux pour aller librement achepter leurs necessitez. Ce mesme iour le siege fut leué, durant lequel moururent deux mille Imperiaux, entre lesquels estoient trente six Officiers & trois Comtes : les assiegez ne perdirent que cent trente six hommes. *Resiouyssances à Magdebourg pour leur deliurance.*

Or l'Empereur voulant faire voir au public

Raisons pourquoy le Duché de Mechelbourg a esté mis au Ban de l'Empire.

les raisons pourquoy par le traitté de la paix faite entre sa Majesté Imperiale & le Roy de Danemarc, elle n'auoit voulu abolir le Ban, auquel auoit esté mis le Duché de Mechelbourg, & les causes qui l'auoient meuë de priuer ses Ducs de leurs Estats, fit vne forme de Manifeste dont la teneur s'ensuit.

La proscription des deux Ducs de Mechelbourg (faite par l'Empereur, & la confiscation de ce Duché au commencement par droict d'hipoteque, pour les frais & despences de la guerre, & du depuis par droit hereditaire donné par sa Majesté Imperiale au Duc de Fridland, & les Ducs freres proscrits & mis au Ban Imperial pour les offences par eux commises contre sadicte Majesté) n'a pas causé peu de trouble à l'Empire, qui se continuë encores sur ce sujet; le Roy de Suede ayant armé pour restablir lesdicts Ducs en la possession de leur Duché, inuité à cela par ceux qui leur sont parens & amis.

1. Or pour obuier à ce trouble, l'Empereur dit, qu'il est notoire à tous, combien preiudiciables ont esté les mouuemẽs & guerres dernieres, excitees durãt quelques années en basse Saxe, contre la volonté de sa Majesté Imperiale; pour lesquelles elle s'est veuë contrainte à faire des frais excessifs, leuer & entretenir de puissantes armees, dont la despence surmontoit presque tout son possible.

Que de là est arriué, que non seulement on a

cõbatu en cõbats ouuerts auec diuers ſuccez, mais auſſi les armes ennemies ſe ſont portees en ſes Royaumes & pays hereditaires, y ont occupé quelques lieux: & a-on veu outre ces ennemys le Turç meſme ſouleué contre luy, ayant pris la fortereſſe de Nouigraue, & enuahy quantité d'autres places frontieres de Hongrie; de ſorte que ſa Majeſté ſe voyant ainſi aſſaillie de toutes parts, s'eſt veuë neceſſitee, pour s'oppoſer à tant de violences, d'enuoyer ſon armee ſous la charge & conduitte du Duc de Fridland en ſes pays hereditaires, & y faire le ſiege de la guerre, où elle a eſté contraincte de ſubſiſter, iuſques à ce que par la grace de Dieu, elle euſt recouuert les lieux enuahis de ſes ennemis, par vne profuſion de deſpence tres-grande & incroyable, qu'il a fallu faire pour rompre leurs forces, & les chaſſer de ſes pays; apres y auoir fait des ruines & dommages excedans pluſieurs milions d'or; de ſorte qu'ayant diſſipé ces tumultes de guerre, qui tendoient à la priuer de ſes Pays, & ſubjects naturels; elle s'eſt veuë contrainte d'enuoyer derechef ſes armees en baſſe Saxe, où ſe minutoit la ruine de l'Empire & de ſon authorité Imperiale.

2. Dit, que nul ne peut ignorer, que les deux freres Ducs de Mechelbourg, Adolphe Phrideric, & Iean Albert, n'ayent eſté les premiers inſtrumens de cette guerre en baſſe Saxe; & qu'ils ſe ſont reſolus auec d'autres, de leuer des troupes auxiliaires, diſoient- *Les Ducs de Mechelbourg autheurs de la guerre de la Baſſe Saxe.*

ils, pour leur feinte & imaginaire deffençe en la guerre qu'ils auoient allumee ; & que pour ce ſujet ils ont aſſemblé des troupes contre ſon mandement ; & traitté les ſiennes comme ennemies ; reduit en fumee ſes mandemens aduocatoires, & ſes admonitions paternelles, comme ſi elles euſſent eſté eſcrittes en l'air & aux eaux ; ont maſqué, & pallié leurs intentions pernicieuſes, par des paroles ſpecieuſes, & ſous le voile & pretexte de zele & deffence neceſſaire ; mais en effect, pour par cela entretenir les troupes ennemies, les fauoriſans, & leur donnans ſecours, afin de courir ſus aux ſiennes & les deffaire : & ainſi auec ces mauuais deſſeins, ils ont porté les affaires à vne telle extremité, qu'ils n'ont pas laiſſé de continuer leur manie & opiniatreté, ſans auoir eſgard aux ſalutaires admonitions que leur faiſoient ſes propres ſubjects ; de ſorte qu'ils ont eſté contraincts de pourſuiure leſdicts Ducs, par guerre, iuſques à ce qu'apres auoir emporté pluſieurs victoires ſur eux, & s'eſtre rendus maiſtres de tous les paſſages pour les reprimer, & leur reſiſter auec de grandes forces comme ennemis, ils penetrerent iuſques dans les entrailles de leur pays ; mais pour cela, ils ne ſe deſiſterent de ce qu'ils s'eſtoient propoſé, vſant touſiours de ce ſpecieux pretexte de leur deffence, comme s'ils euſſent paſſionnément attendu ſon armee ; & toutesfois eſtans mis en fuitte, ils

Leurs deſſeins contre l'Empereur.

laisserent prendre l'Isle de Poele (ce qu'ils pouuoient aisément empescher) pendant que quelque peu d'esperance sembloit leur rester, sans auoir fait estat du Monitoire Imperial qui leur fut enuoyé le troisiesme iour de Iuillet de l'an mil six cens vingt-sept. Comme donc sa Majesté Imperiale consideroit cōbien elle (qui est le Souuerain chef de l'Empire) auoit esté offencee par ces deux Ducs, & que ce n'estoit chose de peu d'importance des expeditions de guerre contre vn Empereur Romain, & de poursuiure leurs efforts iusques au iour de la victoire, sans auoir esgard aux ruines & dommages que cette guerre causoit en leur pays, & à ce qu'ils deuoient esperer, si l'euenement d'icelle ne leur estoit fauorable : car à celuy qui fait la guerre, il est licite de receuoir ceux qui la demandent, quoy qu'ils ne luy soient obligez par serment, (afin de ne dire rien du droit qu'a l'Empereur Romain sur ses subjets & vassaux.)

3. A ces choses s'adiouste les actes d'ostilité de ces deux Ducs, tant ceux qui sont recognus & vulgaires, que les coniurations clandestines qu'ils auoient tramees sous diuers pretextes contre sa Majesté Imperiale, & la felicité de son gouuernement, qui ne sont incognus à personne ; pour lesquelles chastier, pouuoiēt estre pratiquees les peines plus grieues, selon droict & equité ; ainsi mesme que portēt les constitutions de l'Empire sur ceux qui font des leuees contre luy ou contre quelque *Leurs actes d'hostilité.*

Chef de l'Empire, comme ont fait ces deux Ducs contre l'Empereur & contre les Estats qui luy sont tres-obeyssans, sans vne prealable declaration de la peine de Ban. Aussi sa Maiesté Imperiale n'a peu faire autrement que de s'en ressentir, & eust fait chose grandement conuenable à son equité, d'ordonner vne telle peine contr'-eux, mais elle a voulu vser d'vne voye plus douce, sans toutesfois relascher aucune chose de son droit : Et ainsi au commencement de l'an 1628. à cause des grandes & vrgentes necessitez qui auoient pris source de cette guerre, pour quelque recompence des dommages faits en vengeance de tãt d'iniures, & pour peine d'vne rebellion manifeste, les pays de ces deux Ducs, sçauoir le Duché de Mechelbourg, la Principauté de Vandalie, le Comté de Suerem, & les Seigneuries de Rostoch, & de Stergarde, (qu'autrefois ils auoiẽt possedees par droit de fief Imperial) furent données par l'Empereur au Duc de Fridland, qui les receut en satisfaction des grands frais de la guerre par luy faits ; lesquels il promit tenir en fief de l'Empire ; & cela toutefois pour certaines causes, & premierement, de ce que leurs Ambassadeurs par accords faits estoient allez en la Cour Imperiale, pour s'excuser sur leurs despenses singulieres.

Leurs Estats donnez au Duc de Fridland, & pourquoy.

Leurs Ambassadeurs à Vienne.

Cette donation desdicts Duchez & païs faite par l'Empereur au Duc de Fridland, ne fut si-tost diuulguee ; car sa Maiesté Imperiale, voulut premierement les luy donner en titre d'hipoteque, non pas qu'elle

doutast des choses faites par ces Ducs, mais afin de faire voir à tous sa longue patience. Et comme lesdits Ambassadeurs demandoient audience à sa Maiesté Imperiale, non seulement elle la leur refusa, comme à ceux qui l'auoient assaillie par vne guerre manifeste, & qui n'auoient encor esté reconciliez ; mais aussi de ce que sans auoir lettres de sauf-conduit, ils auoient trauersé ses Royaumes, & esté si osez, de se transporter en sa Cour Imperiale. Nantmoins elle commanda au Vice-Chancelier de l'Empire, de receuoir ce qu'ils vouloient proposer.

4. Mais comme ils s'estoient faits forts de vouloir faire approuuer leur innocence par les escrits assez longs qu'ils presenterent, & par diuerses raisons; sa Maiesté Imper. voulut faire examiner & peser soigneusement toutes leurs propositions, par des Cõmissaires à ce deputez, afin de voir leur Acte, & cognoitre la verité de ce qu'ils proposoient : Comme donc les choses, qui auparauant estoient cogneuës à sa Maiesté, eurent esté non seulement confirmées aux defenses par eux proposées & examinées, mais aussi plusieurs choses auparauant ignorées se descouurirent ; elle iugea que leurs defenses estoient nulles & incompetentes.

Leur intẽtion se voit, en ce que leurs Ambassadeurs representent en leur faueur.

1. *Car premierement, ils pretendoient faire croire, que de tout temps ils s'estoient tousiours maintenus en leur deuoir; & que cela s'estoit veu au commencement de la guerre de Boheme, en laquelle le passage des troupes Angloises ayant esté par eux refusé*

ils le concederent à celles de l'Empereur; & apres que celles du Duc de Brunſvic Alberſtat & du Comte de Mansfeld, eurent eſté chaſſez du Traiet Saxonique l'an 1623. l'experience fit voir qu'ils auoient negligé toutes alliances & confederations eſtrangeres.

2. Qu'ils s'eſtoient meſlez en la guerre de la baſſe Saxe ſeulement pour la defenſe de leur païs contre la force & violence eſtrangere, & non pour offencer ſa Maieſté Imperiale, ou aucun des Eſtats fidels de l'Empire.

3. Qu'en la guerre de ce Cercle ils auoient touiours eſté portez à la paix, & que ſi les euenements euſſent reſpondu à leurs vœus, quelques-vns ne leur euſſent pas demandé, qu'ils euſſent à ratifier des conditions iniques; mais euſt eſté auſſi-toſt eſtablie par l'interpoſition des Electeurs de Saxe & de Brandebourg.

4. Que comme ils eurēt veu que cette guerre eſtoit contre l'Empereur, & qu'ils eſtoient chargez & endommagez par le paſſage & introductiō des troupes de Mansfeld en leur pays, ils enuoyerent au Roy de Dannemarc, le prier de faire auancer quelques Regimens en leurs Duchez, pour les conſeruer.

5. Que comme ils recognoiſſoient ne pouuoir reſiſter à de ſi grandes forces par leurs troupes qui eſtoient fort eloignées d'eux, ils ſe virent forcés de fournir l'armée Danoiſe de viures, & autres choſes neceſſaires.

6. Que le Commiſſaire Henry Huſane auoit promis de raporter le tout fidellement à l'Empereur & au Comte de Tilly, d'excuſer toutes choſes, &

qu'il auoit aquiessé aux choses contenuës és Lettres Imperiales à eux renduës en date du 23. Nouembre 1626.

7. Que dauantage ils n'auoient permis aux ennemis d'occuper aucune forteresse ou ville de quelque importance ; mais que toutes auoient esté conseruées en leur ioüissance, & qu'ils auoient attendu l'occasion propre pour faire entendre la fidelité de ceux ausquels ils les auoient commises.

8. Que quelques semaines apres le dernier Monitoire à eux donné le troisieme Iuillet mil six cens vingt-sept, l'vn de leurs Ducs, sçauoir Iean Albert, asseuroit que le premier d'Aoust en suite il auoit enuoyé ses Ambassadeurs au Comte de Tilly, & au mesme iour rendu le serment de l'insinuation dudit Monitoire : Qu'il auoit aussi enuoyé Ambassadeurs aux Duc de Fridland & Comte de Tilly, pour leur offrir de gré & de volonté leur païs, leurs subiets, leurs villes & forteresses ; auec permission de laisser entrer leurs garnisons en Rostoch, Vismar, & autres lieux, & principalement au chasteau de Deuitz, & en l'Isle de Poesle, en fournissant tout ce qui estoit necessaire au Colonel Arnhem, qui assiegeoit Busouie ; comme aussi leurs soldats, qui estoient à la solde des ennemis : ce qu'ils s'estoient efforcez de faire voir par quelques instructions, & entr'autres par de faux temoignages au Comte de Tilly, le 7. Nouembre 1627.

1. On respond premierement, Que non seulement il appert assez par les examens & informations susdites, mais aussi par Response.

les actes publics, qui se trouueront aux Archiues de l'Empire; par les Lettres & Actes des Dietes & Assemblées; que ces Ducs ont esté la cause principale des guerres meuës en basse Saxe; qu'ils ont porté, induit, & excité les autres pour se joindre auec eux, & faire ensemble la guerre iusques à l'extremité, quoy que le dernier mandement de l'Empereur eust esté publié: De sorte que ces secours leur eussent beaucoup aidé à continuer la guerre; & si la chose eust succedé à leur desir, non seulement sa Majesté Imperiale eust esté priuée du fruict des victoires que Dieu luy a données, mais possible aussi de ses subjets & païs hereditaires. Car encor qu'il fust constant à tous, qu'il y auoit vne nouuelle Ligue faite l'an mil six cens vingt-quatre pour restablir le Palatin proscrit, que pour ce sujet diuerses leuées de troupes furent ordonnées en la basse Saxe, & que pour y remedier on eust publié des defenses de leuer des gens de guerre, tant au Cercle de la basse Saxe, qu'en la haute, sur peine de ban denoncé aux contreuenans; & encor que sa Majesté Imperiale eust souuenance des Lettres par elle escrites aux deux Ducs les 29. Ianuier, 28. Feurier, & 5. Mars de l'an 1625. menaçant, qu'où ces leuées de gens de guerre ne cesseroient, elle enuoyeroit ses armées audit Cercle pour les empescher; quoy que les mesmes Ducs eussent declaré ne permettre estre faites aucunes leuées suspectes à l'Empereur, & qu'ils luy eussent temoigné

Sont cause des guerres de la basse Saxe.

Ligue de l'an 1624. pour restablir le Palatin.

-oute ſorte de deuoir & fidelité : Auſſi ſa Ma-
eſté Imperiale pour auoir vn peu auparauant
nis ſon amitié en eux, ne ſe pouuoit imagi-
ier telles choſes ; & ainſi deuoient en toutes
açons euiter non ſeulement ces leuées, mais
es empeſcher : Et pour ne l'auoir fait, l'Em-
pereur manda au Comte de Tilly qu'il euſt à
ne congedier ſi toſt les troupes qu'il auoit ſur
pied, auec leſquelles il euſt peu trajetter la
iuiere de Vezel, & mettre des obſtacles à
elles des ennemis, qui en ce temps là tra-
ailloient en leurs Aſſemblées publiques pour
ttirer les autres Princes à leur party, & n'eſ-
argnoient aucune peine pour former leur
.igue ; Et de fait, quelque peu de temps apres
ucuns d'eux s'aſſemblerent à Lauengiſbourg,
ù ils conclurent vne expedition clandeſtine
e tout le Cercle de la baſſe Saxe auec le Roy
e Dannemarc, qui toutefois eſtoit ignorant
e ces choſes : ce qui fut cauſe que moins il y
oulut conſentir ; mais ils ne voulurent pas ſe
eclarer, que premierement ils n'euſſent les
rmes en main ; & apres que l'Aſſemblée
e Brunſvic eut eſté confirmée, & fortifiée de
lus grands vœus : Et ainſi ces deux Ducs
uoient tellemét tenû cachée cette Ligue, que
on ſeulement eux, mais auſſi ceux qui eſtoiét
lez à leur Religion, n'en reuelerent aucune
hoſe. Car ainſi qu'il eſt croyable, comme
Electeur de Saxe eut eſté informé par le Duc
.dolphe Frideric, des preparatifs de guerre
n la baſſe Saxe, entr'autres auec le Roy de

Aſſemblee des Princes de la baſſe Saxe à Lauengiſbourg, pour reſoudre la guerre contre l'Empereur.

Confirmee en celle de Brunſvic.

L'Electeur de Saxe consentit du commencement à la Ligue de la basse Saxe.

Dannemarc, deux mois s'estans ja passez, il respondit en fin, qu'à la verité le Roy de Dannemarc auoit leué des troupes, mais que nul ne sçauoit encor le sujet de ces leuées, quoy toutefois qu'il le sceust tres-bien; car peu deuant il auoit consenti à la conclusion de ces choses, ainsi que la clause inserée de sa retraite fit voir, & ce iusques à ce que les Assemblées communes fussent confirmées, il tenoit toutes choses en grand silence. Par ainsi il est facile de iuger comme ces Ducs estoient peu fidelles à l'Empereur: que si pour l'amour de luy ils eussent refusé d'entrer en Ligue auec les estrangers; ils eussent euité ce malheur, veu qu'ils ne deuoient iamais leuer les armes contre son sceu & sa volonté.

2. Que moins aussi cette pretenduë defense du Cercle ne se peut excuser non plus que les autres, veu que leurs Lettres (desquelles ils ont l'original) escrites, tant à eux qu'au Duc de Lunebourg, temoignent assez que c'estoit pour resister au Comte de Tilly; & qu'ainsi tous ces preparatifs de guerre estoient contre luy, car autrement l'amitié qu'ils auoient auec ceux, pour lesquels ils s'estoient engagez en ces expeditions, seroient nulles; ausquelles expeditions entreprises, non contre sa Majesté Imperiale, il fut necessaire que tous les autres Princes & Estats du Cercle de basse Saxe s'opposassent à eux: Qu'aussi de l'Apologie du mesme Duc de Lunebourg, il se voit que lesdites expeditions n'auoient peu estre

onfirmées aux Assemblées de Brunsvic, si cela s'eust esté fait auec l'assistance de ces deux Ducs, ar autrement les vœux des autres Estats eussent reualu : Et comme cette defence iniuste de ce Cercle estoit instituée pour le ruiner & l'en-ommager ; & que ceux qui y adheroient auoiẽt sté souuentefois declarez leurs ennemis mani-estes, & ce auec admiration d'autant plus gran-e, qu'ils n'auoient honte de baptiser ces ruines u titre de Defence.

La Ligue de ces Princes n'estoit que pour la ruine de leur pays.

. Que par les escrits donnez au Docteur Hei-ius leur Ambassadeur, se peut assez compren-re, que leurs conseils estoient plus enclins à la uerre qu'à la paix, se faisans forts de l'interuen-ion des Electeurs de Saxe & de Brandebourg ; ar ils auoient desia donné à cet Ambassadeur ette instruction, ou pour vne suspension d'ar-nes, ou pour l'establissement d'vne paix, aupa-auant qu'aux Assemblées publiques ils eussent eceu caution d'eux, & des Princes & Estats Catholiques, sur la paix, tant de la Religion que Profane. Ils croyoient que le meilleur estoit de onsentir à la pacification de toutes choses, sous e Bouclier, & de celebrer leurs Assemblées auec es armes, par lesquelles la force eust esté re-oussée par la force ; & que de là pour ce seul ujet ce Traicté eust esté sans fruict, en ce que ar leurs Associez, outre les autres conditions, squelles pour l'amour de la paix ils eussent con-enti, ledit Ambassadeur n'eust voulu approu-er vne nouuelle & certaine paix de Religion, arce que toutes choses repugnoient à l'anciẽne.

Se faisoient forts de l'interuention des Electeurs de Saxe & de Brãdebourg.

Leurs Lettres patentes declarent ennemis de l'Empereur leurs soldats leués.

4. Que leurs Lettres patentes, autres Escrits, & Actes d'Assemblées, au lieu de renonciation pretenduë, auoient declaré pour ennemis manifestes de sa Majesté Imperiale, tous les soldats leuez pour ces expeditions, & rappellé tous ceux de la Confession d'Ausbourg, qui portoient les armes sous les Enseignes Imperiales, sur peine de la perte de leurs vie & biens: Que contre les mesmes les prieres publiques auoient esté ordonnées, les subjets commandez d'armer, & leuées de soldats commencées; ce qui estoit reproché à ceux qui par leur consentement ne vouloient approuuer ces choses: Et dauantage que quelques tonnes d'or furent demandées aux Estats, sur peine d'en exiger au double; pour le payement des expeditions minutées contre eux: qu'au mesme temps aussi ils auoient donné passage par leur terre à Mansfeld, pour s'aller jetter en Silesie, ioignant auec luy les Turcs & autres ennemis, iusques là qu'ils auoient eu soin de faire trouuer des canons, chariots, & autres choses necessaires, pour fortifier ses damnables entreprises. Il se voit aussi, tant par leurs lettres que par celles du Colonel Fouche, qu'ils auoient fait tout leur possible durant l'Esté de l'an 1626 tant par conuois & autres choses necessaires pour preparer vn pont naual à l'ennemy, voire mesme qu'ils auoient fait vn magasin d'armes & de viures en la forteresse de Denitian, pour l'assister quand il en auroit besoin. Et au mois de Iuillet de la mesme année ils auoient fait vne deliberation à Lunebourg, aux fins de continuer la guerre

Donnent passage à Mansfeld pour passer en Silesie.

Leurs pratiques pour continuer la guerre.

a guerre, & d'annuller les Mandements Imperiaux : Et comme durant ces troubles chacun iugeoit ne pouuoir enuoyer personne pour enrooller des soldats; que les Estats refusoient d'entretenir vn long temps; parce qu'alors la Paix de Brunsvic estoit allée en fumée, & la tempeste de la guerre commençoit à leur faire ressentir ses horreurs : Pour ces raisons & autres, ils commirent au Roy de Dannemarc & aux Estats, la deffence & protection du Cercle, mais à sa ruine & à la leur, qui commença au combat de Luter l'an 1627. auquel le Roy de Dannemarc & eux auec luy, furent defaits par le Comte de Tilly.

Leurs troupes detestees par les Assemblees.

Que les Actes des Assemblées apres cette defaite, detestoient le iour auquel ils auoient receu les troupes ennemies de ces Ducs, qui auoient empesché le cours de leur victoire, & n'auoient donné lieu aux exortations des Estats, disans que ces Ducs, qui tenoient leur party, les auoient rejettées : que neantmoins ils n'auoient laissé de demander des contributions pour leurs ennemis, & exigé de grandes sommes, iusques là, que pour donner crainte aux Estats, ils auoient commencé de munir de garnisons la ville de Schlamsent : ce qui fut cause que le Roy de Dannemarc recueillit ses forces pour recommencer la guerre durant l'hiuer, de telle sorte que le Marquis de Baden, ayant occupé Hauelbourg, continua

ſa defence durant l'Eſté de l'année mil ſix cens vingt-ſept, aſſiſté de viures & d'autres choſes neceſſaires par ces deux Ducs, comme l'on ſceut par leurs lettres eſcrites de leur main propre : Et que ſa Majeſté Imperiale ayant eſté aduertie de cela par le Comte de Tilly, elle auoit enuoyé le ſuſdit Monitoire ; mais ces Ducs pretendoient auoir occaſion de profiter de ce Monitoire, (ce qui fut pourtant leur ruine) car alors elle ſembloit eſtre aſſez fauorable pour eux. Or en ce temps le Duc de Fridland ayant chaſſé l'ennemi de la Sileſie, fit retourner ſon armée en la baſſe Saxe, & enuoya pour la conduire le Colonel Arnhem. Quant au Comte de Tilly, il demeura vers la riuiere d'Elbe, és lieux qui auoiſinoient les terres des deux Ducs, pour conſiderer leurs procedures : Que s'ils euſſent voulu s'auancer au combat, poſſible qu'alors les reliques de la guerre euſſent eſté entierement ruinées. Mais au lieu de cela, fut propoſé vne Aſſemblée à Sterneberg, ſur le peril eminent de la baſſe Saxe, & de leur pays ; en laquelle ils demanderent aux Eſtats vne prompte & ſuffiſante contribution contre ſa Majeſté Imperiale, qui eſtant alors triomphante par ſes victoires, pourſuiuoit ſes ennemis. Que par-apres ils voulurent s'oppoſer au Colonel Arnhem, qui arriuoit en leur pays pour les en chaſſer ; & pour cet effect auoient aſſemblé non ſeulement grand nombre de payſans, mais auſſi

Prennent occaſion de profiter du Monitoire de l'Empereur.

Demandent des contributions aux Eſtats de leurs pays.

mploré le ſecours des Eſtats; Et encor que
ces Eſtats, ayans eſgard au Mandement de
l'Empereur, ſupportaſſent malaiſément ces
contributions, diſans que par icelles ils ne
feroient autre choſe que d'attirer dauanta-
ge ſur eux la peine, tant de Dieu, que de ſa
Majeſté Imperiale; & ſur cela ſe reſolu-
rent, que puis que le Colonel Arnhem com-
mandoit l'armée de l'Empereur, le meilleur
& le plus aſſeuré chemin pour eux eſtoit, de
promettre qu'en tout temps ils vouloient
demeurer en la Foy & obeiſſance de ſa Ma-
jeſté Imperiale. Et par Ambaſſadeurs exprez
ils enuoyerent audit Colonel le prier de les
receuoir à l'amiable: Neantmoins chan-
geans d'aduis, au lieu de ſuiure l'occaſion
qu'ils auoient de ſe ſouſmettre audit Arnhem,
& continuer leur contribution, ils reſolurét de
s'oppoſer à luy comme ennemy auec de gran-
des forces. Qu'alors durant ces meſmes Aſ-
ſemblées l'Empereur leur enuoya ſon dernier
Monitoire pour cette raiſon, qu'ayant reco-
gneu que ces deux Princes s'eſtoient mon-
trez ennemis, & auoient cauſé beaucoup
de dommage à ſon armée, qui eſtoit à Hauel-
berg: que pour cela ſa Majeſté auoit iuſte
cauſe de les mulcter de la peine du Ban. Que
toutefois, afin que de là ils ne priſſent ſujet
d'excuſe de n'auoir eſté aſſeurez de ſa volonté,
& ſe couurir de ce pretexte, veu que deſia de
fait, ſans autre declaration, ils deuoient eſtre
proſcrits; ſa Majeſté leur auoit derechef en-

Dernier Monitoire que l'Empereur leur enuoye.

uoyé ce Monitoire, & que pour autant qu'elle n'ignoroit point auec combien de mepris ses mandemens auoient esté rejettez, & qu'elle ne deuoit iamais se fier à l'insinuation qui se deuoit faire par eux à eux-mesmes en la promulgation de ce Monitoire, vouloit seulement qu'il seruist pour leuer tout suiet d'excuse aux deux Ducs, mais qu'il fust insinué aux Estats, & fust ainsi publié, son intention estant de ce faire, à ce que nul n'en peust pretendre cause d'ignorance. Que pour le mesme suiet, par commandement de sa Majesté, ce Monitoire auoit esté enuoyé en son original au Comte de Tilly, & principalement à ses Commissaires Vvalmenrode & Husan, afin qu'en toute façon il fust exposé à la cognoissance de tous: lequel Husan ayant receu ce Monitoire en forme, le fit imprimer, & en enuoya des exemplaires aux Assemblées de Sterneberg, tant ausdits Ducs, qu'aux Estats; de sorte que par apres il fut insinué aux Actes desdites Assemblées & ausdits Ducs, auec Lettres du Commissaire Husan, les Estats mesmes escriuirent des Lettres, par lesquelles ils asseurerent Husan d'auoir receu ce Monitoire. Que les Actes de ces Assemblées remarquoient, qui par la persuasion de ces Ducs aux Estats, ils leur mandoient qu'ils ne s'arrestassent à tant de Monitoires de l'Empereur : que neantmoins cettui-cy contenoit vn Decret defendant ausdits Estats d'adherer aux desseins & machinations des ennemis de

Est enuoyé au Comte de Tilly, & à ses Commissaires.

Ce que contenoit le Monitoire.

Majesté, & de ne leur donner aucun secours. Que de là il sembloit (chose estrange) que ces Princes par ce Monitoire (par lequel tous subterfuges estoient retrenchez, & que neantmoins l'Admonition des Estats fidelles ayant esté par eux reduite à neant, persistoient tousjours opiniastrément en leur premier dessein) estans citez derechef, & voyans l'ennemy euadé par la fuite, ayans alors occasion fauorable de rendre seruice à l'armée Imperiale; & qu'au lieu de cela le Monitoire ne fut si tost publié & signifié, que les machinations peruerses recommencerent, quoy que par iceluy estoit deduit l'estat des choses passées, & qu'il pouuoit empescher celles qui arriueroient; & que de fait, au mesme iour que les Assemblées finirent, le Comte de Tilly trauaillant à bon escient à construire vn pont naual à Beuzebourg, ces deux Ducs manderent par Lettres au Senat de la place, qu'ils eussent à fournir bois, planches, cloux, & autres choses necessaires au Capitaine Durance, qui estoit en garnison en vn fort opposé à ce pont, afin d'empescher le dessein du Comte de Tilly, quoy que pour cet effect ils deussent prendre le bois des maisons de la ville, pour la defence de tout le pays. Que dauantage le iour suiuant, par Lettres patentes, ils commanderent que dans trois iours, s'exigeast de tous les Estats & subjets du pays vne contribution d'argent, à peine de payer le double; & qu'encores que le vingt-

Le Comte de Tilly dresse vn pont à Beuzebourg.

Troupes du Comte de Tilly entrent au Duché de Mechelbourg.

huictiesme Iuillet de l'an mil six cens vingt-sept, le Comte de Tilly ayant construit son pont, eut fait entrer ses troupes en leur pays, ces Ducs pour cela ne monstrerent aucun signe de submission, mais fauorisoient tousiours le parti des ennemis, faisans au mesme iour publier les Lettres patentes de l'execution, pour exiger la contribution. Que l'vn de ces Ducs, sçauoir Adolphe Frederic, auoit suiui le party du Marquis de Baden, qui estant chassé de Hauelberg, s'estoit refugié en l'Isle de Pele, où ils auoient non seulement rompu le pont pour empescher le Comte de Tilly d'y entrer, mais aussi l'en chasser; ce que n'ayant esté fait, il permit à l'ennemy d'occuper, en sa fuite, Busouie, & l'Isle de Pele, d'où par-apres l'armée Imperiale fut contrainte de le chasser. Que cecy est encores plus clair que le Soleil du Midy, que non tost apres le second iour d'Aoust, comme ils pretendoient, mais bien le dixieme dudit mois, ils enuoyerent au Comte de Tilly, au temps auquel les affaires de sa Majesté Imperiale prosperoient de iour à autre, & celles de ses ennemis alloient en decadence; parce que le Duc de Fridland ayant auec son armée entré en leurs limites, s'estoit saisi de tous les lieux, exceptez de la forteresse de Deuitiane, Claue & Polze; & que par leur enuoy il se veit qu'ils n'auoient offert au Comte de Tilly, ny au Duc de Fridland, la cession d'aucune forteresse, & beaucoup

Le Duc de Fridland y entre aussi auec son armee.

moins s'estoient-ils ouuerts à eux, mais seulement auec des paroles & vne foy ambiguë, leur demandoient le passage, sans faire aucun dommage aux subjets : mais que le Comte de Tilly ne se contentant de cela, vouloit auoir vne reelle & vraye demonstration de leur volonté, & sçauoir le temps auquel tous les passages s'ouuriroient. Et qu'en cas de necessité, les forteresses & chasteaux seroient aussi ouuerts, & qu'ils ayderoient à chasser l'ennemy de là, en prescriuant auec luy le temps auquel la forteresse de Deuitiane seroit renduë aux Imperiaux. Que tant s'en faut qu'ils satisfissent à cette reelle demonstration, que le Capitaine de la garnison qui estoit dans cette forteresse, dit, qu'il n'auoit aucun ordre de la rendre, mais se prepara à la defence, faisant couper forces arbres pour la conseruer quelques iours, iusques à ce que finalement l'armée Imperiale l'assaillant puissamment, le Capitaine iugeant ne pouuoir suffire pour repousser vne telle force, demanda deux iours de temps pour enuoyer sçauoir la volonté de son Prince; & que si dans ledit temps il ne l'auoit, il rendroit la place : à quoy ce faisant, il auroit perdu la grace du Prince Adolphe Frideric, selon la teneur de sa propre Apologie : en laquelle aussi il faisoit mention de l'esperance des secours qu'il luy deuoit enuoyer, comme il se voyoit encores par les Lettres du Marquis de Baden, escrites au Comte de la Tour, luy mandant qu'il se refugiast dans

Ce que le Comte de Tilly vouloit des deux Ducs.

Les Ducs esperent secours des Marquis de Baden & Comte de la Tour.

cette forteresse de Deuitiane, où ils se pourroient ioindre ensemble : comme aussi du Mandement du Roy de Dannemarc enuoyé à ce Capitaine, sur le nombre des soldats qu'il promettoit y enuoyer. Que par toutes ces choses sa Majesté Imperiale recognoissoit visiblement la coniuration clandestine desdits Ducs contr'elle : qu'encor qu'ils trauaillassent pour obtenir la ratification des conditions ordonnées enuers sa Majesté Imperiale, elle ne leur donna point au sujet des choses qui concernoient leur rebelliõ depuis le temps que leurs machinations & coniuratiõs auoient esté executées, voulant que les paches & accords faits auec eux, fussent nuls, & commanda au Duc de Fridland qu'il leur fist entendre les grands & imminens perils de la guerre où ils estoient, & que sa M. ne vouloit riẽ ordõner en ces traités.

Leur resolution d'obeir au Monitoire Imperial.

Pourquoy l'Empereur ne voulut ratifier leurs conditions.

6. Que comme de toutes ces choses il se voit clairement que ces Princes ne peuuent estre excusez par le pretexte de leur defence, que mesmes leurs propres exceptions les condamnent, & que de plus en plus ils s'estoient declarez desobeissants, sadite Majesté ne pouuoit plus lõg temps retarder cette sienne Declaration ; qu'elle la vouloit rendre notoire à tous, & mettre le Duc de Fridland en possession des fiefs desdicts Duchez ; que pour ce sujet elle vouloit aussi, que tous les Estats & subiects dudit pays recogneussent ledit Duc pour leur Prince & Seigneur, luy obeyssent auec toute sorte de fidelité, & en prestassent

erment, & qu'en ce faisant elles les absou-
droit du serment par eux auparauant presté
sur le droict d'hypoteque desdicts Duchez ;
que puisque ces Ducs ne vouloient recognoi-
stre leur faute ny se sousmettre à sa constitu-
tion Imperiale, elle feroit en temps & lieu pu-
blier contre eux la Declaration du Ban ; afin
que par icelle les offences par eux commises y
estãs declarees, fussent signifiees par des preu-
ues plus euidentes. Voila sommairement ce
que contenoit cette Declaration.

Sur ce que dessus les Relations d'Allemagne portent, que de la part du Roy de Danemarc furent faites quelques remonstrances à l'Empereur en faueur de ces Ducs proscripts, disant entre autres choses.

Remonstrance du Roy de Danemarc faite à l'Empereur en faueur des Ducs de Melkelbourg.

Que sa Majesté Imperiale ne pouuoit douter des raisons, pour lesquelles ses cousins les Ducs de Melkelbourg se sont plaints, de ce que par vn si prompt & soudain moien, inoüi en tel cas en l'Empire Romain, sur l'affaire de leur deffence en basse Saxe, & de ce qu'ils s'estoient vnis & liguez & autres Estats auec luy, Roy de Danemarc, comme Chef Souuerain du Cercle Saxonique, ils auoient esté miserablement proscripts & priuez de leurs Duchez. & ce par commission de sa Majesté Imperiale donnee à Gustravv. le 23. Mars de l'an 1628. pour en faire l'execution, & qu'iceux Duchez, sous pretexte de despense & frais de guerre non iamais specifiez, auoient esté donnez par droict d'hypoteque au Duc de

Fridland; ſans mettre en conſideration les choſes que ſeſdits couſins & leurs Eſtats auoient ſouffertes ; & comme s'ils eſtoient conuaincus & condamnez, ne leur auroit eſté laiſſé aucun lieu libre en leurs Duchez pour leur moindre ſuſtentation ; mais par menaces eux & leurs familles auroient eſté contraints, & dans peu de temps, d'abandonner leur païs & s'en aller en exil; Traictement neantmoins qu'ils ſouffrirent auec vn eſprit tranquile, durant le temps auquel ils ſe pouuoient purger & reconcilier ainſi qu'ils deſiroient faire, & ſe preſenter pour ce ſujet deuant ladite Maieſté auec ſauf-conduit, eſperans que par les interceſſions de tout le College Electoral, & de quelques autres Princes, ils ſeroient fauorablement ouys d'icelle, & deliurez des miſeres eſquelles deſia par l'eſpace de deux ans ils patiſſoient auec grands frais : & eſtans priuez de tout leur reuenu, ils l'eſtoient par conſequent des moyens de ſatisfaire aux deſpences pour leſquelles leſdits Duchez ont eſté proſcripts; eſperans que l'Empereur ayant eſgard à leur impoſſibilité & miſere, les remettroit en la poſſeſſion de leurs Principautez ; mais tout cela en vain ; car ils ne receurent aucune reſponſe ny declaration de ſa Maieſté. De ſorte qu'ils ont veu leur affliĉtiõ accreuë, lors qu'apres auoir entendu l'information d'vne autre partie ; & ſans les auoir voulu entendre, voire ſans aucune condemnation & ſentence precedente, il auroient eſté priuez de leurs Du-

hez, & iceux donnez au Duc de Fridland & sa famille au mois de Iuin de l'an 1629. (car n ce temps là ledit Duc fut inuesty solemnel-ement à Vienne desdits Duchez par l'Empe-eur) & ce par droict de Fief Imperial, & en ertu d'vne certaine Declaration de sa Maie-té Imperiale publiee contre-eux & enuoyee l'Electeur de Saxe, par laquelle ils estoient ccusez de crime de leze-Majesté, de Rebel-ion, & autres actes detestables (quoy qu'ils eussent innocens) & que s'ils ne se soubmet-oient à cette Declaration, il y seroit procedé contre eux par le Ban de l'Empire.

Le Duc de Fridland est inuesti par l'Empereur des Duchez de Melkelbourg.

Toutes lesquelles choses, sans doute, ne procedoient du mouuement propre de sa Ma-esté Imperiale, cela estant fort esloigné de sa clemence & de son affection paternelle, ains estoient faites en suitte des faux rapports & suggestiõs de leurs ennemis. Car on leur pou-uoit attribuer ce tesmoignage, qu'ils ne s'e-stoient vnis & alliez dudit Roy de Danemarc, pour autre raison, que pour ce que l'affaire de la commune deffence du Cercle de basse Sa-xe luy estoit commise, suiuant les conuen-tions faites entre luy, les Princes & Estats dudit pays, & selon mesmes les constitutions de l'Empire, & de sa Majesté Imperiale, ayant sur cela engagé sa foy à leur Cercle: Qu'il na-uoit presté l'oreille aux confederatiõs estran-geres & illicites; qu'au contraire, apres auoir sceu les admonitions de l'Empereur, il auoit donné aduis à sa Majesté de ces expeditions,

desquelles il s'estoit entierement abstenu, & ne pouuoit-on dire autre chose de luy, sinon que quelques Regimés de ses troupes auoient occupé les pays de ceux qui ne pouuoient leur resister.

Que de là il apparoissoit assez, que iamais lesdicts Ducs n'auoient fait aucune entreprise frauduleuse, & auec mauuais dessein contre sadite Majesté, & l'Empire Romain; Que toutes leurs actions n'auoient eu autre but que de deffendre le Cercle de basse Saxe selon ses loix, celles de l'Empire, & l'ordre de l'execution, contre les inuasions, forces illicites, & l'introduction des gens de guerre en iceluy; & que toutes leurs intentions auoient visé à cōseruer parmi eux la liberté Germanique, la paix de la Religion & la profane, & toutes les choses qui pour cette fin deuoient estre concedees à tous & chacun les Cercles, selon les indults de sa Majesté Imperiale, & de ses tres-loüables Antecesseurs, auec les Princes & Estats de l'Empire.

Que pour cela il n'esperoit pas que ledict crime de leze Majesté, & autres, desquels estoit fait mention en ladicte Declaration, leur peussent estre iustement imputez, & qu'ils se nourrissoient de cette esperance, que s'ils estoient aydez & soulagez de son intercession enuers l'Empereur, (ce qu'ils luy demandoient par leurs plus ardentes prieres, à cause de la consanguinité) ils pourroient estre reconciliez auec sa Majesté Imperiale, &

eceus en sa grace.

Qu'encores qu'il n'eust intention d'offen-
er sadite Majesté à cause de la Paix faicte en-
re-eux-deux, elle pourroit toutefois se re-
nettre en memoire, non seulement la verité
le la chose comme elle s'estoit passee, mais
ussi ce que ses Commissaires Imperiaux
uoient promis en la conclusion du traicté de
a paix en faueur des Ducs de Melkelbourg,
çauoir, que personne ne seroit chargé ny
rauaillé contre droit & equité; & que pour
ela, il estoit à craindre, que si on ne se seruoit
le remedes prompts pour leur accommode-
nét, pourroient naistre de là de nouuelles dis-
ensions : Que plusieurs autres se ligueroient
auec eux, qui fourniroient mesche & amorce
pour embraser des guerres, & des troubles
plus grands; par lesquels non seulement ses
voisins, mais aussi ses pays & subiets, (com-
me il estoit facile à iuger) se verroient exposez
en de tres-grands perils.

Que c'estoit pourquoy il n'auoit peu s'em-
pescher qu'il ne priast sa Majesté Imperiale,
de ne priuer ses alliez de son affection, doüee
de grande bien-veillance & mansuetude, & ne
permettre qu'ils soient plus long-temps op-
pressez de ces miseres & calamitez; mais que
sa clemence Imperiale & paternelle leur don-
ne quelque repos : & qu'il reüssiroit à la
gloire immortelle de son nom, de faire vne
asseuree constitution pour la conseruation
& confirmation de la paix & tranquilité de

l'Empire Romain.

Or comme le Roy de Danemarc desiroit que l'Empereur donnast contentement & repos à ses cousins & alliez les Ducs de Melkelbourg ; aussi sa Majesté Imperiale voulut qu'il s'abstint de troubler par guerre, inuasions, & actes d'hostilitez, le Duc d'Holsace son parent.

L'Empereur ayant obtenu plusieurs victoires en basse Saxe contre le Roy de Danemarc, le Duc d'Holsace l'en voulant gratifier enuoya vn Ambassadeur vers sa Maiesté Imperiale, pour luy faire cognoistre l'affection qu'il auoit à son seruice, & le grand desir d'embrasser la guerre pour la manutention de son authorité Imperiale, ouurant tous les passages de son pays aux Imperiaux, leur tesmoignant toutes sortes de bons offices ; mais les refusans aux Danois, cela fut cause de l'indignation du Roy de Danemarc contre luy, en suitte dequoy, apres la paix concluë entre l'Empereur & ledit Roy, au lieu de retirer ses troupes de l'Holsace, & des lieux circõuoisins en execution de la paix, cõme auoient fait les Imperiaux ; voulant vser de vengeance contre le Duc d Holsace, enuoya quantité de gens de guerre faire des courses & degasts en la Seigneurie d'Eutine, appartenant à l'Euesché de Lubec, & outre les actes d'hostilité qu'ils y firent, ils s'emparerent de quelques lieux & places.

Degasts faits par les Danois sur les terres de l'Euesché de Lubec au preiudice de la Paix.

Sa Majesté Imperiale ayant eu aduis de ces

ntreprises faites au preiudice de la Paix, en-
oya lettres Monitoriales au Roy de Dane-
narc contenant :

Qu'ayant esté aduerty que le Roy de Dane-
narc, nonobstant la Paix depuis peu faite auec
uy, estoit entré auec nombre de gens de guer-
re, en la Seigneurie d'Eutine, auoit pris la Ci-
tadelle d'icelle, chassé la Garnison, emmené
out ce qui s'y trouua de bestial & froment, &
ommis plusieurs actes d'hostilité : Qu'estant
insi, que les constitutions de l'Empire ne
ermettoient qu'aucun Prince ou Estat persi-
ant en sa fidelité enuers sa Majesté Imperia-
e fust trauaillé, troublé, & inquieté contre la
aix profane, sous quelque pretexte que ce
oit; & que faire telle chose seroit contreue-
ir à la paix faite de part & d'autre, en laquel-
e tous les Princes & Estats obeyssans à l'Em-
ire estoient compris, & que delà, pourroiét
acillement naistre des sujects de nouueau
rouble & dissensions : C'est pourquoy sadite
Majesté l'admonestoit serieusement comme
Duc d'Holsace & Prince de l'Empire, de ne
onner aucun sujet de rompre le traicté de
aix, de se desister de tels actes d'hostilité,
estituer les forteresses & Chasteaux par luy
ccupez depuis la paix, retirer ses soldats du-
ict pays, refonder le pris des dommages
u'ils y ont faits, & qu'à l'aduenir il s'abstien-
e de plus molester & troubler les pays & su-
ets du Duc d'Holsace.

Premier Monitoire de l'Empereur au Roy de Danemarc.

Mais pource que le Roy de Danemarc,

Ne laisse de

continuer ses actes d'hostilité en l'Holsace.

nonobstant ce Monitoire de l'Empereur, n
laissoit de continuer ses mesmes actes d'hosti
lité, non seulement en l'Euesché de Lubec
mais occupant, & s'emparant aussi de que
ques Seigneuries du Duché d'Holsace, fai
sant emmener en Danemarc tout ce qu'il
trouuoit : l'Empereur, pour la seconde fo
l'admoneste de s'abstenir de telle chose, voic
la substance du deuxiesme Monitoire qu'il lu
enuoya.

Second Monitoire que l'Empereur luy enuoye.

Que sa Majesté Imperiale estimoit que l
Roy de Danemarc par les Conseils & ad
monitions de ses amis arresteroit le cours de
actes d'hostilité, & des dommages qu'il fa
soit souffrir aux Princes & Estats fidelles
l'Empire, en restituant principalement l
Seigneuries par luy prises au Diocese de Lu
bec, payant & compensant la valeur & le pr
des ruines & dommages que ses soldats auoi
faits, & sortir du pays. C'est pourquoy, com
me ce que sadite Majesté demandoit de luy
estoit conforme aux ordonnances & consti
tutions de l'Empire, & aussi au Traicté de l
paix concluë à Lubec : elle se persuadoit qu
ledit Roy, se desistant de telles procedures, n
voudroit estre cause de la rupture inopinee d
cette paix.

Mais qu'apres que derechef, non sans admi
ration, les rauages, dommages, & autre
actes ennemis par luy commencez au Dioce
de Lubec, non seulement se continuoiët, ma
que de semblables ruines & troubles l'Holsa
ce,

ce, & principalement le pays du Duc Iean Frederic, se trouuoient affligez, par luy toutes les Seigneuries occupées, tout ce qui s'y trouuoit emmené en Danemarc, & estre ainsi ces Prouinces traictees d'vne façon miserable; tirer prendre & emporter tous les Canons, armes, poudres, & autres munitions de guerre, des Territoires d'Eutine, & de Neustad, contre tout droit & equité; piller les villages, charger les subjects de contributions insupportables, & ne laisser rien en ces lieux que la face d'vne triste & prodigieuse desolation: & que toutes ces choses estoient faites au preiudice de son authorité Imp. contre la protection que ledit Roy auoit promis audit Duc d'Holsace; elle ne le pouuoit ainsi laisser sans secours. C'est pourquoy sadite Majesté Imperiale l'admonestoit derechef, de s'abstenir de telles entreprises & poursuittes ennemies, faire cesser ces ruines & degasts, desquels il deuoit rendre compte à Dieu & aux hommes; & qu'ayant restitué ce qu'il auoit pris, il s'empeschast à l'aduenir de ne plus troubler ny endommager, non seulement le Territoire & les subjets du Diocese de Lubec, mais aussi ceux dudit Duc d'Holsace Iean Frederic, qui estoit compris au Traicté de Paix. Voila tout ce que nous auons peu apprendre des Relations d'Alemagne sur le sujet de la proscription des deux Ducs de Mekelbourg, & des troubles suruenus apres la paix de Lubec en l'Holsace. Voyons maintenant les

procedures faites pour l'execution de l'Edict de l'Empereur, sur la restitution des lieux & biens Ecclesiastiques vsurpez par les Protestans d'Alemagne.

Voy cet Edict & l'instruction des Commissaires cy dessus pag. 193. & 223.

L'Empereur s'estant resolu de faire executer son Edict donné au mois de Mars 1629. touchant la restitution des biens & maisons Ecclesiastiques, occupez par les Protestans de la Confession d'Ausbourg, pour ce suject auoit deputé certains Commissaires pour l'execution en diuers lieux, & principalement au Cercle de Franconie, & de Suaube, où elle se deuoit commencer, apres auoir fait entendre par tout l'Empire la resolution de sa Majesté Imperiale, conformément au Traicté de Passau.

Les Princes Protestans de Franconie & Suaube enuoient leurs Ambassadeurs à l'Empereur.

Mais quelques Princes & Estats Protestãs desdits Cercles de Franconie & de Suaube, ne pouuans se resoudre à la restitution des biens de l'Eglise qu'ils possedoient comme le meilleur de leur bien, enuoyerent leurs Ambassadeurs à l'Empereur à deux fins; l'vne pour obtenir quelque soulagement parmy tant de troubles & continuation de guerre; l'autre pour demander la surseance de l'execution de cet Edit.

Aux demandes des Ambassadeurs fut respondu:

Responce à leurs demandes.

Premierement, que pource qu'ils se plaignent des troubles & mouuemens presens, qu'ils ne pouuoient plus long temps souffrir, parce qu'ils aduançoiẽt la ruine non seulemẽt

de leurs ſubjects, mais auſſi de tout l'Empire Romain; & ſecondement, à cauſe de l'Edit de l'Empereur publié depuis quelque temps à l Empire, diſans que cela ſeroit cauſe de plus grand trouble, ruine & dommage: Sa Majeſté dit, qu'ils ne pouuoient pas douter de ſa loüable intention, que iamais il ne les auoit voulu forcer d'executer ce qu'ils eſtoient obligez de faire, & ne la pouuoient blaſmer de ce procedé; ſçachans qu'il eſtoit du deuoir de ſon authorité Imperiale, de faire entretenir ce qui auoit eſté accordé d'vn commun conſentement de l'Empire, notamment les choſes ordonnées deuant & apres le Traicté de Paſſau, & en pluſieurs autres Diettes & Aſſemblees tenuës iuſques à preſent, par les Princes & Eſtats de l'vne & l'autre Religion, pour le ſujet de l'oppreſſion d'icelle en leurs Seigneuries & territoires: Que l'intention de tous les Eſtats & la teneur literalle du Traicté de Paſſau, regardoit la Iuridiction de chaque Prince en ſon pays, en telle façon, qu'il eſtoit libre à chacun d'eux d'introduire, ou d'abolir en ſa Principauté ou territoire, l'vne ou l'autre Religion, receuë en l'Empire Romain: & quoy que ces choſes ayent eſté diuerſement interprettees, leurs deciſions toutefois eſtoient deſirees de tous, & ſa Majeſté Imperiale n'auoit iamais voulu ſe declarer ſur icelles, & n'a refuſé d'en ordonner, ſans le commun conſentement des Eſtats, y meſme d'agir & compoſer par Com-

missaires, Traicté ou Composition amiable; ou terminer l'affaire par les procedez ordinaires du droict. Qu'auec cela il y auoit vn doute, qui ne s'est point recogneu au temps de la Constitution de la Paix de la Religion; sçauoir, si la decision s'en estoit ensuiuie, ou si en cecy la paix de la Religion portoit sentence diffinitiue; ce qui n'eust pas eu besoin d'aucune interpretation; car alors elle eust peu estre comme vn trouble nouueau, composé par la commune approbation des Estats: Mais comme la chose eust semblé estre de grande importance, pour cette raison elle ne fust iamais arriuee au point de la Paix, ny la deffiance ostee d'entre les Estats, qui au contraire eust pris de iour à autre de plus grands accroissemens: car auparauant telles executions n'auoient iamais esté ouyes en l'Empire. C'est pourquoy à present, les Princes & Estats de la Confession d'Ausbourg du Cercle de Suaube & Franconie, prient que sa Majesté Imperiale les reçoiue en sa protection sur le sujet du Traicté de Passau, & la Paix de la Religion: ou bien qu'elle agisse par les clauses y contenuës, par droict, ou par quelque accommodement à l'amiable, selon les exemples des Empereurs precedens, sçauoir, Charles V. Ferdinand I. Maximilian II. Rodolphe II. & Mathias I. ou qu'il remette toutes choses aux Diettes de l'Empire: Et que principalement elle ne consente que les procedez de l'execution soiét sans fruict par la trop grande

precipitation d'icelle; & que ceux qui auoiēt en possession plusieurs années deuant, du second, troisiesme, quatriesme & dauantage des degrez d'honneur, s'en vissent priuez en mesme temps.

Toutes ces choses estans meuremēt & equitablement considerees. Premierement, nul ne doit douter qu'eux mesmes n'ayent assez veu & recogneu, auec quel soing & affection sa Majesté Imperiale a recherché non seulement la paix, & la restituer en l'Empire; duquel elle auoit esté si longuement bannie, au grand regret & gemissemēt de tous ses membres & sujets: mais aussi trauaillé à remedier par sa grande commiseration aux charges & vexations qui l'ont continuellement iusques à present agité: Que mesmes leurs Ambassadeurs principaux auoient peu dauantage recognoistre le soin loüable de sa Majesté, en ce que par sa disposition les Armées des Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire, leuez pour la secourir, ont esté grandement diminuees, par le licentiement d'vn grand nombre de Soldats, tant desdites armees, que des troupes de sadite Maiesté Imperiale, qui auoient chargé les Cercles de Franconie, de Suaube, & du Palatinat du Rhin, l'espace de trois ans; & que ce qui y fut laissé, n'estoit que iusques à ce que la face des affaires se monstrast plus serene & tranquile; que les limites de l'Empire fussent asseurez & deliurez, des mauuaises pretentions de l'ennemy estran-

Premiere réponce.

ger ; & que la diſpoſition des affaires permettroit d'en deliurer entierement les lieux qui en eſtoient chargez : Ce qu'elle a fait pareillement entendre aux Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes, & Eſtats Catholiques, qui depuis peu ont eſté enuoyez vers elle, qu'elle auoit deſchargé les ſuſdits Cercles de quarante Regimens de ſon armee, & de dix, de celles des meſmes Electeurs, Princes, & Eſtats; ayãt ordonné leur quartier ailleurs; & qu'en ce faiſant l'Empereur eſperoit que par cette reformation les Eſtats affligez n'en receuroient peu de ſoulagement, & qu'ils ſouffriroient patiemment la ſubſiſtence de ces troupes iuſques au changement des affaires, veu que par cela il auoit pourueu à leur ſeureté & conſeruation ; & ainſi parut le ſoing que ſa Majeſté Imperiale auoit pour eux, qui faiſoit eſperer, que par ce moyen il pourroit remedier aux maux qui affligeoient l'Empire, embraſſant tres-volontiers tous remedes & moyens equitables.

Seconde reſponce. Secondement, pour les demandes de ces Ambaſſadeurs contre l'Edict de l'Empereur : Que ſa Majeſté a touſiours eu eſgard que nul n'euſt occaſion de ſe plaindre de la teneur de cette paix ordonnée pour la Religion, & qu'ils ſe pouuoient ſouuenir de la Capitulation confirmee par ſermens, que nul iamais ne ſeroit cõtraire à cete dite Paix de Religion, ny à ſon explication ; promettant faire en ſorte, qu'en cet Edit ne ſeroit ordonné choſe qui

ne fust conforme à l'intelligence litterale de cette mesme Paix de Religion ; comme aussi par cette decision ne seroit faite aucune interpretation des Diuerses opinions qui se donneroient sur icelle, mais seulement le droict qui estoit auparauant ordonné & estably en ceste mesme Paix, selon sa teneur litterale : & pour remedier aux griefs alleguez contre cet Edict, les Decisions & Sentences données par les loüables Antecesseurs de sa Majesté Imperiale (desquels elle desire suiure les traces) y auoient esté apliquees.]

Causes pourquoy les Electeurs & Princes Catholiques refusent la composition demandee par les Protestans.

Or touchãt le traicté amiable, ou le procedé de droict, demandé par ces Ambassadeurs au nom de leurs Maistres ; On respõd, que l'Edict explique assez les causes, pour lesquelles les Electeurs Princes & Estats Catholiques, ont refusé d'admettre vne telle composition ; comme donc qu'ainsi soit, que nul ne peut estre contraint à ce qui est contre sa volonté, c'est iustement que sa Majesté Imperiale, toutes les fois qu'elle s'est veuë interpellee sur cela, s'est tousiours tenuë à la voye de droict, & que pour ce suiet elle a fait cet Edict, & ne doit estre renuoyé aux Diettes, ce qui est receu & en vsage en l'Empire Romain, comme si on vouloit establir de nouuelles loix & Constitutions : & comme ces choses ne sont encores en ces termes, aussi n'est-il besoin d'interpretation en ces Ordonnances establies, mais la seule execution y est requise ; ce qui a esté as-

ſez notifié aux Ambaſſadeurs, & appert meſme par cette Paix de Religion, & autres conſtitutions de l'Empire, que la protection & l'execution de cet Edit appartient vniquement à ſa Majeſté, ſelon la force & valeur de ſa Majeſté Imperiale.

Reſponce à leur troiſieſme demãde. Et quant à ce que ces Ambaſſadeurs requierent, ſçauoir, Que les Princes leurs Maiſtres ne ſoient intereſſez & endommagez par le prompt & precipité procedé de cette execution, & ne ſe voyent en vn meſme temps entierement deſpoüillez des choſes que de bonne foy ils poſſedoient au quatrieſme degré: La volonté de l'Empereur eſt telle, que chacun ne ſoit chargé & endommagé contre Iuſtice & equité, ainſi que ſa Majeſté a fait entendre par l'inſtruction donnee à ſes Commiſſaires: Que s'ils ne l'auoient encores aſſez ſuffiſamment recogneu, elle les faiſoit reſſouuenir que les Monaſteres & biens Eccleſiaſtiques occupez par eux depuis le Traicté de Paſſau, eſtans ainſi poſſedez, ſi elle requeroit vne plus grande recherche, le commencement de l'execution, ne ſe feroit pas, mais les parties ſeroient ouys & eſcoutees, & toutes choſes raportees à l'Empereur; parce qu'il eſtoit enioint aux Commiſſaires, & commandé de nouueau, que ſi quelque doute ſe preſentoit, ils n'ordonnaſſent aucune choſe ſans la Declaratiõ de ſa Maieſté Imperiale: mais que toutes

ioses auoient esté tellement faites, que per-
nne ne se pouuoit plaindre auec droict, de
auoir esté assez oüis & entendus.

Or pour continuer l'execution de cet Edict, Empereur r'escriuit à Louys Frederic Duc de Virtemberg, Euesque de Constance; que sa Iajesté Impériale auoit apris, non seulement ar Lettres, mais aussi de la bouche de ses mbassadeurs, que la raison pourquoy ledit uesque de Constance, ayant esté esleu auec s autres Commissaires pour l'execution du- it Edict, se plaignoit qu'à cela il estoit fort hargé; qu'il demandoit la surseance des pro- :dez de cette execution, & imploroit la pro- :ction de sa Majesté Imperiale: A quoy fut :spondu, que par les Lettres de l'Empereur, :spondant aux siennes, il auoit assez reco- neu les choses ordonnées par cet Edict, qui toient toutes conformes aux Declarations e ses Antecesseurs sur le suiet de la Paix, tant e la Religion que de la profane; & qu'à rai- n de son authorité Imperiale il ne pouuoit rdonner autre chose, mais vouloit qu'on luy beist, & que cette sienne Declaration fust :ceuë & acceptée d'eux tous.

Execution de l'Edict Imperial, pour les biens Ecclesiasti- ques enuoyée au Duc de VVirtëberg: & pourquoy il la refuse.

Que pour ce qui estoit de quelques Con- ents & Monasteres situez au Duché de Vvir- :mberg, il y auoit des procés intentez, tant n la Cour de l'Empereur, qu'en la Chambre mperiale de Spire, qui y sont demeurez ius- ues à present, en sorte que l'execution en :roit differée iusqu'à vne autre Declaration;

qu'il auoit enioint au Commissaire qu'information fust faite de la cause en ces deux lieux en vn mesme temps, & qu'elle ne se pourroit refuser és lieux où il y a occupation; mais que pour le droict, la decision duquel auroit esté faite en l'Edict, il en seroit informé, & seroient remis aux Commissaires, pour en poursuiure l'execution; & aux autres choses où le faict seroit en doute, ou qu'en vn tel droict, la decision duquel ne se pourroit trouuer audit Edict, il seroit passé outre, & que sans aucun retardement seroient ordonnées les choses qui seroient iustes, & signifiées aux Commissaires, ainsi que cela se pourroit voir par plusieurs Actes, & par la copie des Lettres enuoyées aux mesmes Commissaires.

Que l'intention de sa Majesté Imperiale n'estoit de priuer aucun de ce qu'il possedoit iustement, ny de l'opprimer par la precipitation des procedez de l'execution contre le droict & la Paix de la Religion, & la profane, & autres Constitutions de l'Empire: qu'elle demandoit seulement les choses qui concernoient cette Paix de la Religion, le sens literal d'icelle, & le Mandement fondé en la mesme. Qu'elle n'auoit aussi aucun suiet de se plaindre de la personne de l'Euesque de Constance, veu qu'elle n'auoit aucune cognoissance de son faict, mais bien vouloit que la decision du droict fust comprise en l'Edict, & que l'execution luy en fust remise auec les autres Commissaires. Et pour ce qui estoit des

outes & du droict indecis par l'Edict, sa Ma-
esté Imperiale vouloit que la cognoissance
uy en fust reseruee. Touchant la restitution
es Monasteres occupez apres le Traicté de
Passau, elle se deuoit faire, non à l'Euesque,
nais aux Ordres, à qui ils apartenoient, ainsi
u'il estoit porté par l'Edict, & selon l'instru-
tion qui en seroit donnee. Et pour ce qu'elle
uoit ordonné les principaux Estats Ecclesia-
iques és autres Prouinces de l'Empire pour
execution de son Edict, elle n'auoit peu
abstenir de les commettre aussi au Cercle de
uaube pour y faire la mesme execution, &
our ce suiet enuoya Lettres au Commissaire
e son Edict audit Cercle, par lesquelles elle
isoit, ne pouuoir celer les objections & con-
radictions que les Princes & Estats de la
Confession d'Ausbourg des Cercles de Fran-
onie & de Suaube, auoient alleguez par leurs
mbassadeurs contre l'Edict Imperial, & la
Commission; supplians de n'estre opprimez
ar la prompte execution, & n'estre depoüil-
ez en vn mesme temps d'vne chose qu'ils
ossedoient de longue-main: ce que possible
s autres Princes & Estats pourroient deman-
er. Que comme lesdits Commissaires auoient
eurs instruction & mandement enclos en
eurs termes, & receu l'ordre & les moyens
u'ils deuoient tenir en l'execution des choses
ortees en leurs Commissions: si d'auenture il
e leur apparoissoit assez, que les Monasteres
t les Temples auoient esté occupez apres le

Traicté de Passav, & que la chose eust besoin d'vne plus grande information;ils ne deuoient commencer l'execution, sans auoir au prealable entendu les parties,& que les choses qu'ils allegueroient fussent sousmises à son iugemẽt Imperial: Et leur manda derechef, que si en leur Commission se rencontroit quelque doute, qu'ils n'ordonnassent rien sans auoir premierement consulté sa Majesté Imperiale, & que toutes choses fussent ordonnees de telle sorte, que nul n'eust occasion de se plaindre de n'auoir esté assez oüy. Leur fit entendre aussi qu'elle auoit commandé que cela fust signifié à son Conseil d'Estat, n'ignorans point que sa Majesté sçauoit bien, que plusieurs plaintes auoient esté divulguees en l'Empire sur son Edict, & de ce qu'elle auoit enuoyé certains Commissaires pour l'executer, qui estoient instruits de ce qu'il falloit faire en la restitution des biens Ecclesiastiques.

Et pour les mescontentements qu'il y auoit parmy quelques-vns de la Noblesse de Franconie, s'estans plaints à sa M. I. de ce qu'elle s'estoit attribuee le droict de conuoquer des Assemblees au suiet de l'abolitiõ de l'exercice de la Religion de la Confession d'Ausbourg: L'Empereur leur dit, que par cy-deuãt il auoit defendu de ne point troubler lesdits Nobles au preiudice de la Religion & de la profane; que sa Majesté ayant elle-mesme exposé l'affaire qui concernoit la reformation,elle auoit declaré qu'elle feroit voir les fondemẽs asseu-

z, par lesquels & par des conuentions spe-
ales, le droict Diocesain luy apartenoit: que
:la n'auoit iamais esté suspect, & partant
ı'il apartenoit à sadite Majesté de faire ladite
formation.

Or par l'exposition de la Replique en-
oyée par ces Nobles, & par celles de plu-
ěurs choses alleguées, & de nouueau mi-
s en auant, il aparoissoit à sa Majesté Impe-
ale & à l'Empire, qu'il y auoit deux poincts
:incipaux qui concernent la reformation &
tenuë des Assemblées ; & pour ce suiet
le auoit ordonné que cette controuerse se-
ɔit decidée, & qu'on communiqueroit auec
Empire de ces nouueaux griefs alleguez par
s Nobles, & mandoit serieusement qu'elle
ɔuloit que l'affaire de la reformation fust en-
erement sursis, & qu'elle ne vouloit mescon-
nter les Nobles.

La nouuelle receuë des Ambassadeurs des
'ercles susdits, enuoyez à la Cour Imperiale
our solliciter la suspension de l'Edict de
Empereur ; les Euesques de Bamberg, de
'virtzbourg, d'Eichstade, de Constance, &
'Ausbourg, enuoyerent sur ce suiet Lettres à
ı Maiesté Imperiale, dont voicy l'extrait.

Lettres des Euesques Catholiques à l'Empereur pour auancer l'execution de son Edict.

Que nouuelles leur estoient venuës que les
rinces & Estats de la Confession d'Ausbourg
es Cercles de Franconie & de Suaube auoiét
nuoyé à la Cour leurs Ambassadeurs, qui
ntr'autres choses demandoient la suspension
e l'execution de l'Edict Imperial : Que,

bien que lesdits Euesques ne reuoquassent nullement en doute que sa Majesté Imperiale ne s'estoit declarée en l'affaire de la restitution des biens Ecclesiastiques, non autrement que selon la teneur de la decision tres-iuste & conforme aux Constitutions de l'Empire: neantmoins ils n'auoient peu faire autrement, sinon prier sa Majesté de faire commencer reellement & de fait l'execution & la restitution des biens d'Eglise occupez par les Protestans apres le Traicté de Passav, veu qu'alors ils auoient en main les meilleurs moyens pour commencer sans remise ladite execution & la faire au premier temps: adioustans de plus les causes & les raisons pour lesquelles sadite Majesté la deuoit promouuoir, & rejetter la demande desdits Princes & Estats Protestans.

Premierement, pource que les Commissaires ordonnez pour l'execution, selon les Commissions & Decrets Imperiaux, informations, specifications, & autres actes tirez des Archiues de l'Empire, & à eux offertes contre lesdits Cercles, estoient ja arriuez: que si derechef ils estoient renuoyez, & que le cours de l'execution fust empesché, ou qu'vne suspension se trouuast interiettée; on verroit incontinent parmy les Estats de l'Empire naitre de là vne infinité de discours, iugemens & imaginations; & principalement parmy ceux de la Ligue Catholique, qui pour l'affaire de l'execution auoit obtenu vne Declaration tant

esirée de l'Empereur par leurs Ambassadeurs
uoyez à sa Cour Imperiale.

Que c'estoient eux qui auoient eu le soin de
ire publier par tout la Decision generale de
Majesté Imperiale sur les griefs Ecclesiasti-
ıes, & sur la paix de la Religion.

Que si la suspension de l'Edict Imperial est
mise iusques à la Diete generale, les Eccle-
ıstiques ne pourront attendre autre chose
ıe nouueaux troubles & controuerses auec
party contraire : d'où procederont des
ommages preiudiciables & importans.

Alors les Estats Catholiques & Ecclesiasti-
ıes de l'Empire ne se trouueront nullement
nus de fonder des procés inutiles, sur ce
ıe les Protestans auroient objecté, & ob-
cteroient à l'auenir par les deductions & rai-
ns pour establir leurs iniques pretensions,
sera alors que la cause sera iugée au preiu-
ce des Catholiques, sans estre contredite.

Que nul ne doute que les Protestans de-
nteurs des biens Ecclesiastiques n'ont iamais
u estre flechis par aucun Traicté amiable,
ais ont de tout temps posé des obstacles &
npeschements au cours de la Iustice; n'ont
rmis les visites, se sont eloignés des loix de
Empire, & notamment l'an 1601. & aupara-
nt l'an 1598. ayans contre tout droict &
uité resolu de s'en retirer, s'opposerent à
ffaire de la reuision, & iusques à present
ont voulu que la decision en fust faite; ont
olé la paix de la Religion, & troublé telle-

ment les Estats de l'Empire, que de là se sont engendrez des defiances perilleuses parmi lesdits Estats.

6. Il appert clairement és Archiues de l'Empire ce qui s'est passé en quelques Dietes ou Assemblées, tenuës par les Protestans detenteurs des biens de l'Eglise, & principalement de l'Euesché & Chapitre de Magdebourg, lesquels toutefois à cause de leur inhabilité n'auoient peu iamais estre tenus legitimes possesseurs d'iceux par les Catholiques. Mais posez le cas que ces choses soient demandées à cause des vœux, ils n'ont pourtan peu estre en aucune façon rappellez & retire de leur mauuaise & odieuse pretension. Si dõ l'execution de l'Edict se remet sur la Diete, i ne faut esperer autre chose de là, sinon que le Protestans (& principalement l'Electeur d Saxe, à cause de Magdebourg) empescheron plustost toute l'affaire par leurs vieilles & ini ques pretensions, que de la promouuoir.

7. Que tout ainsi que lesdits Protestans, qu detiennent maintenant les biens de l'Eglis n'auoient iamais eu autre plus grand desir qu d'aneantir & abolir les actions des Estats Ca tholiques affligez ; & à se preparer la voy pour rauir & occuper le reste desdits biens d l'Eglise, & ainsi les priuer de l'vsage du droic & de la Paix de la Religion : maintenar leur intention temoigne encor n'auoir autr but que cettuy-là, sçauoir, de destourner l justes & pieuses Ambassades en l'Empire, & obten

obtenir la suspension de l'execution de l'Edict, afin de pouuoir priuer la partie chargée & le-zée du droict qui luy est acquis; & par ainsi causer vn dommage à la posterité, qui ne sera pas de petite importance; iusques à ce que finalement par tels efforts à la premiere occasion qui leur sera fauorable, ils puissent extirper entierement la Religion Catholique, & contraindre en suite les Estats Catholiques de l'Empire de consentir (à leur tres-grand preiudice) à vn Traicté tendant à cette fin.

8. Que lesdits Estats Catholiques ne peuuent donc voir, par quelle raison la suspension de l'execution de l'Edict Imperial demandée, se puisse accorde : c'est pourquoy ils prient sa Majesté Imperiale se remettre en memoire son fait propre, qui fut premierement demandé au lieu de conclusion, auec la Capitulation y jointe, confirmée par son serment Imperial; qu'il luy plaise interposer son authorité en cette affaire Ecclesiastique, conseruer les Estats Catholiques & Ecclesiastiques en leurs droits acquis, & incliner à cette demande tres-iuste, conforme aux Constitutions de l'Empire, & à la Paix de la Religion : De promouuoir aussi au plustost par la force de son Edict Imperial, l'execution sur les charges & griefs de l'Empire, cy-dessus exprimez; & qu'elle ait à plaisir de voir les Estats Catholiques (depuis qu'ils ont tant trauailé!) prom-

Execution de l'Edict de l'Empereur en faueur des Ecclesiasti-ques à Ausbourg.

ptement restablis en leurs biens Ecclesiastiques.

Sur ces Remonstrances l'Empereur commande que l'Edict soit executé sans aucune remise : ce qui fut fait, & dez le commencement du mois d'Aoust mil six cents vingt-neuf, l'execution s'en fit en la ville d'Ausbourg au Cercle de Suaube, où les Commissaires Imperiaux arriuerent auec quelques troupes de Paysans, leuez au terri-toire de l'Euesque de la ville ; où ils firent entendre le Mandement & la volonté de l'Empereur au Gouuerneur du Ministere des Temples, portant, qu'ils eussent à restituer les biens Ecclesiastiques à leurs legitimes possesseurs : & durant l'execution, tous les Temples de la ville furent fermez. Ils firent aussi entendre le mesme Mandement aux Pasteurs de la Confession d'Ausbourg, à ce qu'ils eussent à s'abstenir entierement de leur exercice ; que ceux d'entr'eux qui joüissoient du droict de Bourgeoisie en la ville, y demeurassent : & pour les autres, qui n'estoient que trois, eurent commandement de sortir, & se retirer ailleurs. Pendant cette execution, fut enjoint aux habitans de demeurer en leurs maisons, & y exercer leur mestier, sans en sortir.

Peu de tẽps apres sa Majesté Imperiale ayant trouué expediẽt, que l'exercice de la Religion d'Ausbourg fust aboli en icelle, & ayant aduis, qu'en cette ville se trouuoient des hommes

rbulents, seditieux, & ennemis du repos
blic, qui resistoient aux Decrets Impe-
aux, & calomnioient impudemment sadite
ajesté, ses Commissaires, l'Euesque, le
agistrat, & le Clergé, menaçans mesme de
ller & bruler tout; par son Edict leur manda
ieusement, qu'ils eussent à s'abstenir de
les seditions & menaces, sur peine de la
: Vouloit qu'il fust declaré aux Pasteurs,
'ils se retirassent: que pour ne violer la
risdiction Ecclesiastique, en vertu du Traité
t l'an mil cinq cens quatre-vingt quatre par
Cardinal Othon, iadis Euesque d'Aus-
urg, elle seroit doresnauant comme dés
s commise de droict à l'Euesque moderne,
qui tient à present le Siege Episcopal d'i-
le.

Iurisdiction Ecclesiastique remise au legitime Euesque Catholique.

Cet Edict causa vne grande affliction aux
bitans Protestans, qui deslors commence-
t à se resoudre de vendre la plus part de
rs biens, & se retirer où ils pourroient: ce
i fut cause que le Senat fit publier, que nul
seroit contraint d'embrasser la Religion
tholique, & que ce n'estoit l'intention de
uesque, & partant que ceux qui abandon-
oient leurs biens & maisons, seroient non
lement priuez du droict de Bourgeoisie,
is aussi leursdits biens seroient confisquez:
que pour ceux qui renonceroient au droict
la Cité par vne façon legitime, ayans payé
is années de cens; & laissans la dixiéme

Ordonnance du Senat, portant, que nul ne seroit forcé en sa liberté de conscience.

partie de leurs biens, il leur seroit libre de se retirer où ils voudroient.

Monastere rendu aux Religieux de S. Dominique à Spire par le Magistrat Lutherien.

Aussi pour obeir à ce mesme Edict Imperial, & suiuant le Commandement tres-exprés de l'Empereur, le Magistrat Lutherien de la ville de Spire rendit aux Religieux de l'Ordre de sainct Dominique leur Eglise & Monastere.

L'Electeur de Mayence fait demolir la nouuelle fortification d'Offembourg.

Au mesme temps l'Electeur de Mayence fit demolir la nouuelle fortification que le Comte Pandolfe d'Isambourg, Protestant, faisoit faire à Offembourg, au preiudice de la Ligue Catholique.

La ville de Kuzinge & son territoire rendu à l'Euesque de VVirtsbourg par les Commissaires Imperiaux.

Aussi la ville de Kunzinge, auec ses bourgs, villages, & apartenances, cy-deuant occupez d'Onolzbach, fut deliurée à l'Euesque de VVirtsbourg, par les Commissaires Imperiaux, apres auoir esté long temps disputée entr'eux. Les habitans Catholiques presterent serment de foy & hommage audit sieur Euesque, & furent chassez aussi tost les Predicans de la Confession d'Ausbourg, & des Catholiques mis en leur place.

Le mesme Edict s'executa aussi en la ville d'Halberstat le vingt-sixiesme de Decembre mil six cents vingt-neuf. L'Euesque d'Osnabourg, auec le sieur Iean de Heyn Commissaire Imperial, y arriuerent, & furent splendidement receus par les Duc de Fridland, & Comte de Tilly. Deux iours apres on commença à voir les lieux qui deuoient est-

ſtitués aux Catholiques ; & commande-
ent fut fait à ceux qui les occupoient, de
en deſiſter, comme auſſi des reuenus, & de
out ce qui en dependoit, ainſi qu'il eſtoit
orté par l'Edict. Et quoy que les detenteurs
roteſtans pretendiſſent ſe ſeruir des aſſeu-
ances Imperiales à eux octroyées, l'an mil ſix
ens vingt-huict, les Commiſſaires ſans y
uoir eſgard, paſſerent outre pour ces cauſes
: raiſons, qu'ils allęguerent.

Premierement, de ce qu'en cette execu-
on (qui concernoit l'affaire de la Religion
Catholique, & le reſtabliſſement de ſon exer-
ice) eſtoient entierement excluſes toutes au-
res Declarations au contraire, & qui ne ſe-
oient conformes à l'Edict Imperial.

. Que neantmoins le Chapitre de la gran-
le Egliſe ne ſeroit aucunement troublé ny
nquieté contre la Paix de la Religion & de
a profane, ains ſeroit protegé contre toute
iolence illicite, ſinon celle qui ſeroit em-
oloyée pour la manutention de la Religion,
en cas qu'ils vouluſſent exercer la Proteſtante,
& que la pretenduë aſſeurance propoſée au
contraire repugne entierement à ladite Paix
de Religion, d'autant que l'intention de
l'Empereur n'a eſté d'accorder vne telle aſſeu-
rance, comme eſtant choſe qui n'eſtoit en ſa
puiſſance : auſsi iamais les Princes (quoy que
d'authorité eminente) ne l'ont peu obtenir,
quelque inſtance qu'ils en ayent faite à ſadite
Majeſté Imperiale.

3. Que leur instruction portoit, qu'ils n'auroient esgard aux exceptions qui seroient recognuës contraires à l'Edict de l'Empereur, & que nonobstant icelles ils passeroient outre à l'execution.

Les Commissaires remettent les Ecclesiastiques Catholiques en leurs Eglises.

Les Commissaires Imperiaux commençans l'execution de leur charge, demanderent les clefs des Archiues & de l'Eglise Cathedrale, en laquelle depuis l'année mil cinq cens nonante vn il n'y auoit eu exercice de la Religion Catholique: & les ayans receuës des mains des Officiers & Ministres d'icelles, ils les mirent en celles des Chanoines Catholiques, cinq desquels restoient encore presens: commanderent, en vertu d'vn Decret Imperial, à ceux qui occupoient ces lieux saincts de les leur ceder. Ce qu'estant fait, ledit iour 29. Decembre, en presence desdits Commissaires, & des deux Generaux de l'Empereur, l'exercice Catholique fut restabli en l'Eglise Cathedrale, & le lendemain se fit vne Procession depuis l'Eglise Nostre-Dame iusques à la Cathedrale, où il y eut Predication, à l'issuë de laquelle le *Te Deum* fut chanté. Le mesme fut fait par-apres aux Temples de la Vierge, de sainct Paul, de sainct Boniface, & de sainct Maurice.

Commandement fait au Duc de Vvirtemberg par les Commissaires Impe-

Pour commencer aussi la mesme execution de l'Edit Imperial au Duché de Vvirtemberg, les Commissaires Imperiaux à ce deputez enuoyerent Lettres au Duc de Vvirtemberg, disans, qu'il n'estoit pas ignorant de ce qui

eftoit fait par les Ambaſſadeurs du Cercle e Suaube, & par les Princes & Eſtats de la Confeſſion d'Ausbourg, contre l Edict de Empereur; qu'il ſçauoit auſſi la Commiſſion de l'execution d'iceluy, qui leur eſtoit nuoyée par ſa Majeſté Imperiale; comme uſſi par-apres, quelles auoient eſté les Delarations de ſadite Majeſté enuoyées, tant à ux qu'à la Chambre Imperiale de Spire, & u Conſeil d'Eſtat de Vienne, contre pluſieurs utres eſcrits, touchant les Monaſteres de Lorchenſe, Herberſthinge, d'Anhauſen, & de Denckendorff. Que par les Actes du Conſeil l'Eſtat Imperial, il appert qu'on auoit recherché les Religieux, qui apres le Traicté le Paſſav auoient encores paiſiblement poſſedé leſdits Monaſteres, & que finalement quelques années apres ils en auoient eſté priuez: que leur deuoir eſtoit de faire en ces lieux-cy ce qu'ils recognoiſtroient eſtre conforme à l'Edict, aux Declarations de l'Empereur, & à leurs Commiſsions.

rieux de mettre entre leurs mains les Monaſteres Catholiques.

C'eſt pourquoy (diſent ils audit Duc) comme il luy conuenoit d'obeir à ces Commandements, ils luy faiſoient reſſouuenir de la teneur de l'Edict Imperial, Declarations & Commandements de ſa Majeſté Imperiale, & que ſelon le deu de leur charge, ils l'admoneſtoient de deliurer à eux ou à ceux qu'ils enuoyeroient là, les Conuents & Monaſteres de Lorchenſe, d'Anhuſane, d'Herberſthinge, & de Denkendorff, auec

toutes les choses qui en dependoient, dans l'espace de trente iours, à compter du iour de l'insinuation de la presente : mais encores les Monasteres d'Alberspach, de Blanbourg, d'Hirschave, & de Marhard de l'Ordre de S. Benoist, ceux de Maulbrun, de Bebenhusane, de Konigsbrun, & d'Herualb de l'Ordre de Cisteaux, & celuy de Pfallinge Ordre de sainct François, situez au mesme Duché de Vvirtemberg, auec toutes leurs apartenances : lesquels Monasteres ont esté occupez contre la paix de la Religion, & apres le Traité de Passav, & qui auoient esté detenus iusques à present, & que ledit Duc eust à les rendre & ceder dans six semaines apres la cession faite des autres specifiées cy-dessus.

Que s'il pouuoit prouuer que ces Monasteres ou aucuns d'eux auoient esté occupez par ses Antecesseurs auāt ledit Traité de Passav, ils l'admonestoient, que dans l'espace de trente-six iours apres l'enuoi de ces Lettres, il comparust luy, ou autre pour luy garni d'vn plain pouuoir, en la Cour d'Vberlinge : & que s'il ne le faisoit, il verroit la procedure qui seroit tenuë en l'execution de l'Edict de l'Empereur. Et de fait, ledit Duc ne voulant condescendre à la restitution desdits Monasteres, il vid incontinent apres son pays surchargé d'vne armée de douze à quinze mil hommes, pour l'entretien desquels son peuple estoit contraint de payer par mois deux tonnes d'or : ce que ne pouuans cōtinuer de payer, ils firent entendre

Est contraint d'obeir, & rendre lesdits Monasteres.

leur Prince, qu'il valoit mieux rendre lesdits Monasteres que d'estre mangez & ruinez des gens de guerre de l'Empereur ; ce qu'il fut contraint de faire, & ont esté lesdicts Monasteres rendus aux Religieux, qui se peurent trouuer du tẽps qu'ils furent occupez par les Protestans. Voila ce qui se passa au commencement de l'executiõ de l'Edit de l'Empereur.

Il ne sera pas hors de lieu d'inserer icy la procedure faite en la Chambre Imperiale de Spire contre le Duc de Brunsvvic, à l'instance de Ferdinand, Electeur & Archeuesque de Cologne.

Du procez iugé en la Chambre Imperiale de Spire en faueur de l'Electeur de Cologne, cõtre le Duc de Brunsvvic.

Le sujet du procez estoit, que l'an 1521. l'Euesque Iean de Hildecheim, de la Maison de Saxe Lauembourg, ayant eu force querelles & debats auec ses voisins à raison de la chasse, il arresta quelques vns d'eux prisonniers, dont il fut accusé par deuant l'Empereur Charles V. & pour n'auoir deferé à la Commission decretee par l'Empereur, fut mis au Ban de l'Empire, l'execution duquel fut eniointe aux Ducs Herrich, & Henry de Brunsvvich. Eux bien aises de se pouuoir venger par authorité Imperiale, & auoir leur raison des torts qu'ils pretendoient leur auoir esté faicts par ledict Euesque, prennent les armes, se iettent sur son Estat, & se rendent maistres de tout le pays, excepté des trois Chasteaux Sturvvald, Lhonna, & Marieburg, auec les droicts qu'ils ont dans la ville de Hildecheim, laquelle se tesmoigna fort passionnee pour son Euesque,

qui ioinct à son Chapitre & aux Deputez de
ladicte ville, en fit ses plaintes à la Diette pour
lors tenant à Nuremberg en l'an 1523. où apres
vne deliberation de deux mois, Commission
fut donnee à Alohort Archeuesque de Ma-
jence, à George Duc de Saxe, & à quelques
villes voisines, pour mettre les parties d'ac-
cord. En suitte de ce mandement le Commis-
saire se transporte à Quotlinkbergue adiour-
nant les parties qui y comparoissent, & s'ac-
cordent, à condition que les armes seroient
posees de part & d'autre, que les Ducs Herric
& Henry de Brunsvvic retiendroient toutes
les villes, Chasteaux, Villages, & Abbayes
occupez en vertu de la proscription Imperia-
le. Cette transaction fut confirmee par l'in-
uestiture desdictes places octroyees ausdicts
Ducs par l'Empereur Charles V. & reïteree à
leurs successeurs toutes les fois qu'il a esté ne-
cessaire. Nonobstant quoy, les Euesques suc-
cesseurs de Iean eurent leur recours à la Cour
de Rome, où apres plusieurs remises, Com-
missions, & exceptions aleguees de la part
desdits Ducs, se fondans sur la proscription
la transaction de Quotlinkbergue, & l'inue-
stiture Imperiale, obtiennent du Pape Paul
III. vne Sentence du 17. Nouembre 1540. Va-
lentin de Tetleben estant pour lors Euesque
d'Heldecheim, apres la deposition d'Otho
Comte de Schauuembourg, à l'instance du
Pape, & se void ladicte Sentence és recueils
de Hortlodon, de la guerre des Protestans

Le Duc Henry Chef de la Ligue contre les Proteſtans fut fort eſtonné de ſe voir condamné à la reſtitution, & interietta appel, *à Pontifice male informato ad melius informandum.* Dont la cauſe apres pluſieurs contraſtes & altercations, fut renuoyee à la Chambre Imperiale, où elle a eſté iugee comme il ſe void par la teneur de ceſte Sentence.

En la cauſe de feu ſieur Valentin Eueſque de Hildecheim, à preſent de ſieur Ferdinand Archeueſque & Electeur de Cologne, comme administrateur de l'Eueſché de Hildecheim, demandeur d'vne part, contre feu les ſieurs Henry & Erneſt, à preſent le ſieur Frederic Vlrich Ducs de Brunſuic & de Lunebourg, ur le renuoy, le Docteur Staubern, declaration de la Sentence, & reſtitution en ſon entier, a eſté debouté, & la cauſe cy-deuant iugee d'office, receuë. Surquoy, & toutes les deffences faiſant droict, a eſté ordonné, que e defendeur ſera tenu de ceder, vuider & reſtituer effectiuement au demandeur les Chateaux, Villes, Chaſtellenies, Bourgs, Cloitres, villages de l'Eueſché de Hildecheim, omme auſſi tous les biens, Cures, fiefs, hommages, Iuriſdictions Eccleſiaſtiques & ſeculieres, ſuperioritez, Magiſtratures, hautes & baſſes Iuſtices, les droicts de Chaſſe & tous utres droicts de Magiſtrature, Seigneurie & uſtice denommez és actes, & vſurpez depuis an 1521. Comme auſſi de payer reſpectiuement & reſtituer les tailles leuees, le tout

Sentence de la Chambre Imperiale de Spire.

comme le feu Euesque Ican l'auoit possedé, tenu, & en auoit iouy, auant l'inuasion & occupation : ensemble tous les fruicts perceus, & à perceuoir, mesmes auec tous les dommages & interests, autant qu'il se pourra liquider & montrer de droict appartenir : enquoy il est à condamner & le condamnons, compensans respectiuement & esgalant les frais & despés pour certaines causes à ce nous mouuantes. Et n'a esté receuë la plainte & interuention du Docteur Vergenius, comme nullement appartenante à la cause, ains renuoyee en son lieu. Fait & prononcé en la Chambre Imperiale de Spire le 7. Decembre 1629.

Par icelle Sentence, ledit Duc de Brunsvvic est condamné à la restitution de huict Villes, dixneuf Bailliages, seize Maisons de Gentils-hommes, huict Abbayes, & mille Villages, auec les fruicts perceus depuis l'an 1521. ne luy estant resté de tout ce pays que trois maisons. On a escrit, qu'encores que ce Duc ayt esté durant ces troubles l'vn des plus puissans Princes d'Alemagne : neantmoins la perte de ce procés est pour le mettre aussi bas que les Comtes de Nassau le sont par celuy qu'a gaigné le Duc de Loraine : & que ce Duc est reduit à vn tel estat, que tout son train n'est que de six Cheuaux, estant sa place de residence VVolfembutel occupee par la Ligue Catholique, comme aussi tout son Estat.

Nous auons parlé cy-deuant page 778. de

progrez que firent les Hollandois és enuirons de Vvezel. Voyons en suitte ce que firent les mesmes sur les terres de l'Electeur de Cologne, & és Comtez de Monts & de la Mark.

Le Comte Guillaume de Nassau entra auec bon nombre de gens de guerre au Diocese de Munstre, & de Paderbons, où estant il fit signifier à l'Electeur de Cologne (à qui ces Dioceses appartiennent) que s'il vouloit pourueoir au bien & salut de ses sujets, il eust à se declarer amy ou ennemy.

Progrez des Hollandois dans l'Euesché de Cologne, sous la conduite du Comte Guillaume de Nassau.

Apres cela, il assaillit la ville de Solinge & la prit par force, & y eut nombre de soldats tuez & blessez de part & d'autre; prirent prisonniers 160. hommes de la Garnison: & considerant qu'il ne pouuoit garder ceste place, il l'abandonna & emmena d'icelle quatrevingts Cheuaux & autre Butin.

Peu de iours apres les Hollandois surprirent au Pont de Catvie deux mille muids de farine qui se portoient à l'Intghen, & s'emparerent du lieu appellé Angerot.

De là ils s'acheminerent vers Angermunde, qu'ils prirent sans beaucoup de resistance: mais comme ils s'amusoient au pillage, les habitans se rassemblans auec la Garnison en tuerent la pluspart, les contraignans de quitter leur proye, & de laisser deux pieces de Canon qu'ils auoient amené; ce qu'ayant sceu le Comte Guillaume de Nassau, (qui lors estoit à Duisbourg) assembla ses forces & alla dere-

chef assieger Engermunde, qu'il emporta de viue force, & emmena de là grande quantité de froment.

& dans les Comtez de Monts & de la Mark.

Ces prises & progrés des Hollandois mettoient en grande crainte les pays de Monts, & de la Mark, comme aussi le Diocese de Cologne, les peuples duquel abandonnoient leurs demeures & se refugioient ailleurs, & non sās cause : car estans entrez esdicts Comtez de Monts & de la Mark ils y prirent quantité de places, mirent vn Regiment de gens de pied à Suherde, qui fut à l'instant taillé en pieces par les Imperiaux qui les surprirent : mais en reuanche les Hollandois assiegeans Sichel au Duché de Iulliers donnerent la chasse à vn Regiment de Croates qui y estoit.

Au mesme temps les troupes dudit Comte Guillaume de Nassau, ayant eu aduis d'vn Conuoy de six vingt mille Imperiales, que les Imperiaux conduisoient de Cologne à Roide le bois, mirent ce Conuoy en fuite, prirent l'argent & l'emporterent à VVipperuode.

Durant ces progrez, les Hollandois ne laissoient pas de fortifier Duisbourg, leurs troupes croissans de iour à autre.

Entreprise des Hollandois sur Dusseldorp sans effet.

Les Imperiaux aussi trauailloient à fortifier puissamment la ville de Mulheim, & le Comte Guillaume de Nassau les voyant ainsi occupez, proieta vne entreprise sur la ville de Dusseldorp, & pour l'execution enuoya quelques soldats desguisez en habits de femmes, ayans

harge de tuer les gardes de la porte, les asseu-ans d'estre secourus d'autres soldats qui s'ad-ançoient dans des Chariots, ce que n'ayant sté fait assez promptement, ceste entreprise 'en alla en fumee.

Ces entreprises Hollandoises se conti-uoient auec trop de violence, pour auoir rand cours. Car l'Empereur aduerty de ce rouble, fut sollicité d'y remedier par les Prin-es de la ligue Catholique, interessez aux rui-es & dommages que l'Electeur de Cologne n souffroit en ses pays. Affin donc d'empes-her l'accroissement des prosperitez Hollan-oises en l'Empire, qui pretendoient esten-re leurs courses iusques à Francfort, & de là e ietter au Palatinat du Rhin, pour faire aistre vn nouueau trouble en Allemagne, sa Iajesté Imperiale voulant rompre leur des-in, & se doutant que le Comte de Hannau s vouloit fauoriser, & que pour ce sujet il ioit refusé de receuoir garnisō Imperiale en ville de Hannau, il y enuoya des troupes, ui se saisirent de toutes les aduenuës d'icelle lle. Ce que voyant le Comte, il escriuit à sa-te Majesté, la priant de deliurer sa ville du ege: auquel l'Empereur fit responce, que ar ses lettres elle auoit assez cogneu la rai-n, pourquoy par ordre de Dossa Commissai-e Imperial, sa ville de Hannau estoit assie-e, & toutes ses aduenuës saisies en telle for-, que nul ne pouuoit entrer ne sortir: Qu'il plaignoit, que les soldats n'vsans de la disci-

La ville de Hannau assiegee par les Imperiaux.

Ce qu'escriuit l'Empereur au Cōte de Hannau.

pline militaire auoit fait quelques degasts en son pays, quoy qu'il eust promis audit Commissaire de faire tout ce que la necessité pouuoit exger de luy, pour le bien de la Republiquei : Que d'ailleurs sa Majesté Imperiale n'auoit iamais eu suject de se deffier de sa personne, & qu'au contraire elle l'auoit asseuré par parole nuë & claire, qu'elle le tenoit pour vn Comte & vassal tres-fidelle de l'Empire Mais apres s'est remis en memoire, que ceste ville de Hannau auoit presque esté toute bastie par les Hollandois, & que les habitans d'icelle ne corespondoient pas seulement aux Estats vnis des Pays-bas, mais aussi à ceux qui adheroient au Palatin proscript : pour ceste cause estoit croyable, qu'ils leur ouuriroient leurs portes & leur donneroient entrée en ceste ville, grandement commode à leur dessein, & que par ainsi ils exposeroient tout le Cercle du Mein & du Rhin à vne ruine totale. Que pour ce sujet sa Majesté luy auoit mandé, qu'il eust à considerer le peril qui pourroit arriuer de là, & qui estoit à craindre tant pour luy que pour l'Empire Romain. Que pour conseruer ce Bouleuard comme il deuoit, ainsi qu'il s'estoit fait autrefois selon les Constitutions de l'Empire, il commist ceste ville à la puissance de sa Majesté Imperiale, & que de son bon gré il y receust Garnison, tant pour la conseruation de l'honneur de l'Empereur son Seigneur, que pour le sien propre : Que les soldats ne feroient aucun dom-

mag

mage ny incommodité à luy ny à ses subjects & Citoyens, mais que leurs viures leur seroient administrez par les contributions des Laboureurs: Que peines seroient ordonnees contre les delinquants, & que la discipline y seroit tellement obseruee, que nul n'auroit subjet de se plaindre: Ce qu'il se deuoit persuader & tenir pour certain & asseuré.

Le Comte pour responce à l'Empereur dit, que son intention n'auoit iamais esté de refuser aucune chose à sa Maiesté Imperiale, quād mesme ce seroit au peril de sa vie, & beaucoup moins (ce que Dieu ne vueille) se rebeller contre elle: mais plustost qu'elle auoit peu recognoistre qu'il auoit tousiours porté respect, honneur & reuerence à sadicte Majesté son Seigneur, & depuis mesme son aduenement à l'Empire, se confiant que Dieu le conserueroit en ceste bonne volonté. *Responce du Comte de Hannau à l'Empereur.*

Qu'elle deuoit se persuader que cela estant il n'auoit peu souffrir sans douleur, que ses ennemis enuioient les graces & faueurs qui auoiēt esté donnees, octroyees & concedees à luy & à ses Antecesseurs, tant par les Empereurs precedens, que par sa Majesté; & que iamais nul ne pourroit faire apparoir du contraire.

Qu'il se pouuoit prouuer par des fondemēs veritables, que la ville de Hannau n'auoit iamais esté bastie par les Hollandois, mais seulement par ceux qui auparauant estoient subjects de l'Empire Romain, & Citoyens de

Francfort, Cologne, Bremen, Noremberg, & autres lieux; qui iamais n'auoient esté Hollandois, ny sujets des Hollandois : mais que la plus grande partie estoient Alemands qui n'auoient non seulement eu correspondance auec les Estats des Prouinces vnies des Pays-bas, ou auec autres ennemis de sa Majesté Imperiale, mais tousiours auec les Marchans particuliers en tous leurs negoces & commerces, ainsi qu'il se pratique presque en toutes les villes Imperiales, sans que iamais cela eût esté defendu ny empesché: Qu'il estoit prest de chastier de peine exemplaire ceux de ses sujets qui soustiendroient le contraire : Qu'il auoit en sa puissance les Clefs des Portes de sa ville & tous ses Citoyens, lesquelles clefs aucuns receuoient de luy à leur tour, selon la candeur & sincerité qu'il recognoissoit en eux, & les luy raportoient, de sorte que les portes ne s'ouuroient iamais à son desçeu : & beaucoup moins sans luy pouuoient-ils disposer de la reddition de la ville: comme aussi il n'est croyable qu'ils se soient ingerez, de chercher leurs viures & necessitez en l'Empire, sans exposer leurs personnes, femmes & enfans à vn grand peril.

Que par les lettres mesmes à luy escrites par l'Electeur de Mayence, on n'y pourroit rien trouuer concernant ce reproche, qu'il se soit ligué auec les Hollandois, & que pour ce sujet il n'auoit besoin d'alleguer d'autre cause de sa iuste deffence, que celles qui estoiét en la fi

de ses lettres.

Qu'il represente que sa ville est distante de six mille de la riuiere du Rhin, & qu'elle n'est tellement iointe aux riues de celle du Mein, qu'elle puisse auoir vn Pont dessus.

Que de plus on sçait qu'il y a beaucoup de villes, Chasteaux & forteresses munies & sises entre sa ville & la Hollande, qui n'estoient gardees par des Garnisons Imperiales.

Que s'il arriuoit (ce qu'il n'esperoit) qu'on n'adioustast foy à cette sienne excuse tres-iuste & veritable, il feroit que tous ses Citoyens & soldats s'obligeroient par serment, de ne se departir iamais de la foy & obeyssance qu'ils doiuent à sa Majesté Imperiale, qu'ils ne deliureront leur ville à ses ennemis, mais la deffendront de tout leur possible.

Que si tout cela ne suffisoit, promettoit de donner caution de faire en sorte que par l'entremise de ses alliez & amys il ne seroit entrepris ny attenté sur sa ville, ny par force ouuerte, ny par entreprise secrette par les Hollandois.

Que si contre sa volonté le contraire arriuoit, & que quelque ennemy entrast à main armee en ses terres & Seigneuries, & qu'il eût dessein d'auoir la ville; il promettoit d'assẽbler ses Citoyens & Paysans (qui ne sont en petit nombre) iusques à ce qu'il fust secouru des forces de sa Majesté Imperiale & des Estats voisins.

Que par toutes ces choses sa Majesté pou-

uoit cognoiſtre que s'il la prioit de ne mettre garniſon dans ſa ville, ce n'eſtoit pas tant pour ſon intereſt particulier, que pour empeſcher la ruine, tant de luy que des ſiens.

Qu'encores qu'il ſe fiaſt aux promeſſes que ſa Maieſté Imperiale luy faiſoit d'entretenir les ſoldats de la Garniſon de ſa ville ſous vne eſtroitte diſcipline: neantmoins il ne laiſſoit pas d'aprehender qu'il ne ſe veiſt contraint d'experimenter en ſon Eſtat les exemples des autres villes qui auoient ainſi receu Garniſon. Car combien pourroit l'hiſtoire faire voir les ruines, depredations & dommages qu'on a fait miſerablement ſouffrir au pays, & principalement en ſon Comté, qui a receu luy ſeul plus de ruine que tous les autres voiſins, & qu'on l'auoit traitté comme s'il euſt pris les armes contre ſa Majeſté Imperiale; veu meſme les menaces que ſes ſoldats Imperiaux faiſoient à ſes ſujects? Ce qui luy troubloit grandement l'eſprit, voyant combien legerement ſe puniſſoient les delits par les Officiers ſubalternes, dont on pourroit rapporter pluſieurs exemples.

Mais comme le Lieutenant general de l'armee de ſa Majeſté Imperiale, & le Colonel des ſoldats ne ſe plaiſent à ces ruines, on pourroit eſperer de là quelque choſe de bon d'vne telle garniſon, ſi elle eſtoit admiſe en la ville. Que toutesfois il ne diſoit ces choſes pour ſe defier en aucune maniere des paroles de l'Empereur, mais ſeulement pour pouuoir luy fai-

e cognoistre que le sejour qu'y feroit cette Garnison attireroit sans doute la ruine de luy & des siens : Que toutesfois il se soubmettroit ntierement à sa volonté & iugement tres-iuste de sa Majesté Imperiale.

Nous verrons cy-apres l'accommodement udit Comte de Hannau auec l'Empereur.

Il est remarqué cy dessus page 778. que les ecessitez des Pays-bas auoient fait prendre esolution d'ouurir les licences & le commerce reciproque, ce qu'on croyoit deuoir estre n acheminement à la treve : le pourparler de quelle fut mis sur le tapis en diuerses Assemblees que firent les Hollandois auec les Deputez d'Espagne. Surquoy se sont rencontrez e grandes contradictions, les vns la desirans, s autres la reiettans. Ceux qui la reiettoient ent courir ce discours sous le titre d'Antitreuiste.

Antitreuiste, ou Discours fait contre la Treve demandee aux Hollandois par l'Espagnol.

Chers Citoyens, si la grandeur du peril & crainte du dernier naufrage ne requeroient ne iuste preuoyance en nos affaires, j'eusse eferé vn silence modeste aux offices raisonables que nous deuons à nostre patrie : Mais ource que la Republique est exposee au ours inconstant de la fortune, i'estime qu'il t du bien de nostre salut, d'accourir auec udence aux foibles & debiles Conseils ; & interposer quelque iugemét, qui puisse conuire & subsister parmy les choses douteuses, ui, quoy que par la Loy de la vicissitude huaine, ils se portent aux téps ordonnez de leur

leuer à leur couchant. Ie croy toutefois que les Estats de la terre, (dőt le piedestail est fondé sur des conseils solides & salubres) ont en eux vn plus long cours de vigueur ; & au contraire plus ils sont flottans dans l'inconstance des resolutions, & dauantage s'esloignent-ils du courant ordinaire des choses, & par la varieté de leur mouuement viennent à souffrir des eclypses & deffaillances, ainsi que des Astres & des Estoilles errantes.

Car il a pleu quelquefois à Dieu former les pensees des humains pour la ruine & desolation des Empires du monde, & que l'eternité, (qu'il s'est reseruée) est comme jalouse de nostre subsistance perennelle, afin que par cette enuie diuine, tout ce qui semble estre stable & perpetuel en la circonference des choses humaines, mette vn certain voile à la Loy d'vne extremité finale : & est la mesme qui reduit nostre mortalité en confusion, lors qu'elle se veut preualoir & munir de l'oppinion qu'elle a de son asseurance & que les imaginations humaines, enyurees de leurs prosperitez apparentes, font en cela paroistre l'image d'vne confiance fluide & instable.

Cette annee (Citoyens) les nostres ont esté cőblés de tous heureux succés en leurs affaires, sous le bon plaisir de Dieu, qui a eu soin de faire iouir nostre Cőpagnie d'vne felicité extraordinaire, iusques-là que si auec des iugemés sains & incorruptibles nous venős à faire reflexiő sur l'estime d'icelle, nous cőfesserons

que ceste annee ne suffira pour en rendre gra-
ces à la diuine bôté. Le benefice de cete bonne
fortune commença par l'heureuse issuë de nos
expeditions nauales, lors que par nos armees
de mer nous auōs penetré au delà du destroit
de Gades & des Colonnes d'Hercules du Roy
d'Espagne, iusques au Monde qui estoit inco-
gneu à nos ancestres, & en auōs par nos vais-
seaux ramené les dépoüilles de sa flotte Roiale:
de sorte que ce qui estoit tiré des veines & en-
trailles de la terre pour nous ruiner, est venu
en nostre puissance: & ainsi les richesses de la
nature secrettement enleuez, ont ruiné l'espe-
rance de son heureux commerce, & eludé ses
conseils Royaux. Car ce que la mesme nature
(se ioüant & se plaisant à la varieté des choses)
auoit produit en ce mesme centre: c'est cela
mesme qui a trōpé & desolé le luxe & la ma-
gnificence des Rois; & la fecondité de nostre
vertu a decouuert l'insigne miracle des cho-
ses cachees du plus éloigné & reculé Occidēt.
C'est pourquoy nous auons celebré, par prie-
res publiques, la grādeur de la victoire, rendu
graces à Dieu pour la memoire d'vn benefice si
recent, & continué nos vœux aux assemblees
pour la prosperité future des affaires de la Cō-
pagnie, accōpagnās derechef l'heur & la felici-
té qui a suiui nos prieres receuës au Ciel, l'ap-
pareil d'vne grande flotte, apres auoir couru le
mōde cogneu au delà les diuerses voies de l'An
& du Soleil; en sorte que par nos frequentes
victoires & par des preparatifs redoutables,

nous auõs assailli le mesme roi en terre ferme, & auec nostre armee assiegé l'inexpugnable ville de Boisleduc, où par vn trauail & des ouurages sõptueux, nostre Cãp s'est approché de ses murailles, & ayãs planté nos enseignes aux Frontieres du Brabant, toutes choses nous ont heureusemẽt succedé. Et au contraire les affaires des ennemis se virẽt reduites à l'extremité. Car outre que les tresors du Roy estoiẽt espuisez, la jalousie des Chefs & Capitaines a tenu en langueur le Conseil proietté de faire leuer ce siege, & les murmures des gẽs de guerre aiãs suiui les desordres des Chefs & Officiers, n'ayãs dequoy payer les troupes & garnisons, ont retardé les moiẽs de ietter vne armee en campagne; parce que les affaires d'Espagne estãs fondees sur les forces de l'Empereur en Allemagne, par la continuelle prosperité de sa Majesté Imp. la fortune auoit ietté le remore non loin de la mer Baltique: qui fut cause que l'ennemi estãt moins preparé, nous auõs tellement auancé nos affaires, que nous trouuans asseurés & hors de crainte en nostre cãp, la ville assiegee se vid reduite aux abois, & à souffrir l'extreme diserte de toutes choses, dautant que les ennemis ne se mettoiẽt en deuoir de nous forcer, les clameurs estoiẽt sãs ordre, le fer ne pouuoit ouurir le passage pour rõpre le camp, quoi que l'Espagnol fût assisté des forces de la Maison d'Austriche, & de celles de l'Empire, pour soulager l'aduersité domestique de leurs associés. C'est pourquoy se voyant repoussé des fortifications & retrenchemens

u camp, & eloigné des choses qu'il preten-
oit faire, l'effect qu'il fit fut, que prenant vn
utre chemin par la Gueldre, voyant la garni-
on de Boisleduc grandement affoiblie par vn
ege si pressant, il jetta des ponts sur le Rhin
: sur l'Isel, (fleuues qui sont les boulevars
e nostre Estat) afin de ietter aux entrailles de
ostre Patrie le ramas barbare, la lie de tant de
ations, & la sentine du monde: par lesquels
os terres & pays ont esté ruinez, les bourgs
: villages reduits en cendres, les femmes &
s filles honteusement prostituées à l'execra-
le conuoitise du soldat, & les Temples ex-
osez à la discretion de l'ennemi victorieux.
Ceux d'Amesfort estans surpris, & aussi-tost
illez, furent contraints de se retirer nuds &
espoüillez de leurs biens. Finalement la for-
une des ennemis se trouua bornée par la be-
ignité de Dieu: car pipeuse & trompeuse
u'elle est, leur promettant du cõmencement
ccroissement de toute sorte de prosperité en
urs entreprises, elle leur manqua au milieu
e leur course. Dautant que par les sages &
rouides Conseils d'Ernest Casimir de Nassau,
ville de VVezel (Metropole du pays de Cle-
es, située sur les courans des riuieres du
hin & de la Lippe) ayant esté tentée, fut
continent prise & occupée; (ville que l'Es-
agnol s'estoit choisie durant la guerre, pour
tre commode à sa Ligue Allemande, & dans
quelle estoit le magasin des richesses, des
mes & des conuois de l'Empire.) C'est,

Citoyens, ce que nous auons auancé, afin
qu'au bruit d'vne expedition si prodigieuse,
l'ennemi, ainsi qu'vne beste farouche, ou vn
serpent, fust forcé à sortir de son antre & spe-
lonque. Car outre la honte & l'infamie, auec
laquelle il falut qu'il sortist promptement de
la Veluë, sans emporter aucune chose de la
ville qu'il auoit ruinée, s'estant retiré vers la
riuiere d'Isel, qu'il auoit jointe par vn pont,
passa auec telle crainte à l'autre riue, que sans
sçauoir quel conseil prendre, & les troupes
du Roy d'Espagne (qui s'estoient respanduës
és enuirons de Cleues, tant deçà qu'au delà du
Rhin) ayans esté r'appellées en Brabant, cel-
les de l'Empereur, frappées d'espouuente, se
retirerent & renfermerent dans les Forts con
struits sur l'Isel; leur dessein estant, que voyans
la Paix faite en l'Empire, la guerre Danoise
cessée, & l'Allemagne estant incapable de
nourrir tant d'armées, ils vouloient ainsi teni
ces Forts pour rauager nos frontieres; & afin
aussi qu'estans ainsi opprimez, nous fussion
contraints à receuoir la Paix par la crainte de
ces grandes armées du Roy d'Espagne & de
l'Empereur; Paix, qu'ils composoient au Con
seil Imperial, à cause des affaires qui pressoien
& trauailloient l'Empire d'Allemagne : où il
esté remarqué, que Dieu a tousiours pris soi
de nos affaires. Car apres que, contre nostr
esperance, le secours diuin parut au milie
de nos perils, que les frontieres de nostr
Estat sont deuenuës plus grandes, & que le

ombres des hommes illuſtres & genereux, (que le ſort de la guerre a enleué du monde) furent par noſtre proſperité & par la diuerſité des ennemis, apaiſées & adoucies, fut jointe à la victoire de VVezel celle de Boiſleduc, afin de nous faire voir, que comme par l'influence d'vn Aſtre propice, en continuant noſtre felicité, il raua a l'audace de l'ennemi deuenu ſuperbe, tant pour ſa Ligue d'Allemagne, que pour la ioüiſſance de Vvezel : l'eſprit duquel ſe trouue auiourd'huy tellement ſurpris d'admiration & d'angoiſſe, que maintenant il demande la Paix, ou du moins la Treve, ou quelque reſpit de cette fureur guerriere ; de celuy duquel auparauant il auoit tenu conſeil pour le perdre.

Choſe laquelle, Citoyens, ſi elle partoit du bon du cœur, ou de la commiſeration de l'ennemi : & s'il monſtroit auoir quelque regret de ſa fureur, par laquelle, durant tant d'années, il a exercé tant de cruautez en Flandres, & contre noſtre nation : Ie ſerois bien d'aduis qu'on terminaſt & changeaſt cette ſi longue tempeſte de guerre, en la felicité d'vne longue Paix : Afin que, cõme à ceux qui ſont malades, la nuict qui precede la criſe eſt ordinairement inquiete & ennuyeuſe : Ainſi au lieu d'vne ſi grande & perilleuſe ſaiſon de guerre, nous ioüiſſions d'vn bon repos à l'auenir ; qui eſt ſur toutes choſes ſingulierement à deſirer aux affaires humaines, par vne Paix ſincere & loyale. De ſorte que la guerre iuſtement entre-

prise par nous, qui sommes victorieux, seroit ainsi finie par vne fin iuste, & vne issuë glorieuse, suiuant le sort de la fortune, qui iusques icy nous a esté fauorable, pour auoir esté moins exposez à l'Empire muable & variable d'icelle, qui souuentefois change les prosperitez en malheurs & infortunes; & nostre Republique auroit dequoy soustenir sa seureté: car la memoire du peril estant recente parmy nous, si nous faisons la guerre, la crainte du mesme nous sera perpetuelle. A cela on adioute, que dehors les Associez sont affoiblis, à la maison nos tresors espuisez; & de plus, le nombre & la quantité des affaires ausquelles nous sommes occupez, nous consomme. Que si nous n'eussions prosperé aux combats de mer, nos affaires particulieres n'eussent esté accreuës des despoüilles des ennemis, & eussions difficilement pourueu aux publiques. Maintenant nous auons despoüillé le Roy mesme de ses richesses: mais si la fortune, Citoyens, change de visage, ainsi que la grande prosperité est suspecte; aussi tant & de si grandes forces ne nous seruiront de rien, si Dieu nous est contraire: & s'il faut que nous soyōs assaillis par forces pareilles, nous serons bien tost ruinez. Car auiourd'huy nous n'estimons les conseils que par le succez, & par la fragilité humaine, comme si nous auions lettres patentes de l'auenir. Nous aurions d'ailleurs les Rois ialoux de nostre grandeur, lors qu'ils verront que les forces Royales seront entiere-

ment rompuës, & ses garnisons retirées, diminuer la maiesté & magnificence d'vne si auguste Maison, quand ils verront par nous obscurcie cette grande & redoutable lumiere d'Espagne; & que le Roy, qui fait estat d'auoir vne puissance espouuentable, estant neantmoins ennuyé de la guerre, ne puisse impetrer la Paix. C'est pourquoy, Citoyens, vne Paix ferme & stable nous seroit glorieuse & profitable, si elle n'estoit au desir du Roy d'Espagne: Mais à present que les durs empires de la necessité sont imposez sur les choses mortelles, pensez que le Roy ne demande la Paix ou la Treue, que pour ce qu'il y est forcé: & afin que cela se face, considerant que les affaires sont encores douteuses en Allemagne, & que la guerre durant, les ennemis se persuadent qu'ils se rendront maistres d'Allemagne, qu'ils etẽdront la domination de la Maison d'Austriche au delà de la mer Baltique, & iusques aux dernieres limites du Septentrion; & ainsi se voyans joüissans de toute l'Italie, pour ruiner la France, & pour troubler toute l'Europe, ils ont besoin de la Paix des Pays-bas. Tout cela depend de cette mesme Paix qu'ils demandent, Citoyens, non pour l'amour qu'ils nous portent, mais pour la haine qu'ils nourrissent contre nos Alliez. C'est pourquoy quand ils disposeront de la fortune à leur plaisir, & qu'ils auront foulé aux pieds la teste des Rois & des Princes, ils espandront tout le reste de leur fureur sur

nous, qui ferons rompus par la grande durée d'vne longue Paix, & par la confiance que nous aurons mise au Roy. Mais si au contraire nous continuons la guerre, les forces des ennemis seront diuerties en Allemagne, en Italie, & aux Pays-bas : & par leur foiblesse commencera la victoire & la seureté de nous & de nos Alliez. Car pour ioüir de cette Paix, il y a cinquante ans & plus que nous faisons la guerre, & auec vn Roy, la puissance duquel nous auons rompuë par l'accroissement de nos affaires. Les autres Nations perissent par la guerre, ou se consomment : Mais à nous au contraire, la fortune nous a fauorisé parmy les perils & les aspretez de la guerre.

Nous auions desia auparauant vne espece de Paix, afin d'estre vaincus, lors que l'ennemi reduit à l'extremité & espouuenté par la renommée de l'expedition en l'Amerique, faite par la Compagnie des Indes, pour detourner le mal qui le menaçoit, il ne peut trouuer autre remede, que de proposer vne espece de Paix ou de Treve.

Pendant que ces choses s'agitoient, tantost auec prosperité ores auec dommage & aduersité, le iour des Treves estant expiré on vid aussi-tost les armes leuées derechef auec plus de fureur que iamais contre vn peuple libre : car ainsi interpretoient-ils l'Indulgence du Roy pour la liberté, en sorte que ces Treves expirans, cette liberté cesseroit aussi-tost & qu'alors le Roy pouuoit poursuiure son

roict par la voye des armes ; comme s'il estoit
n l'Arbitre de celuy qui regne, de demander la
'aix à vn peuple libre, y estant contraint par
e trouble de ses affaires, puis tost apres prendre
ccasion de denoncer la guerre. C'est pourquoy
e compare cette Paix, telle que l'auions faite, à
ne Paix trompeuse, ou à vne Treve infidelle;
on pas que mon desir soit que nous & nostre
osterité soyõs asseruis aux rigueurs d'vne guerre
nmortelle, mais bien que les fruits de la liberté
ribuée, paruiennent à eux comme ancienne-
ient en Grece : car durant le temps des Treves
e douze années nous auons ioüy de la liberté,
ustost par ombre de ce bien là, que par vne
aye possession, de laquelle deuoient aussi ioüyr
ux qui nous succederoient : de crainte que
ous, qui par le droict des anciens, & par le te-
oignage mesme des ennemis, sommes libres;
ans vne posterité esclaue auec la guerre, ou du
oins l'apprehension d'icelle qu'elle souffrira,
lon la volonté & le plaisir de l'Espagnol, par
quel, afin de faire voir des exemples d'vne Paix
auduleuse, ou d'vne Treve trompeuse, nos
lliez furent vaincus & debellez en Allemagne,
la force de nostre Alliance & Confederation
minuée & affoiblie, lors que par la mort de
athias, l'Empire d'Allemagne estant deuolu
Ferdinand, ce changement tira auec soy la
ine de plusieurs Prouinces, & la desola-
on de tant de pays, lors que ce funeste Comete
arut, comme vn signe de toutes ces choses; &
mme il sembloit bruler au Ciel par le mouue-

ment & agitation de ſa cheuelure, preſageoit
l'horrible calamité, qui a reduit en ſa derniere
confuſion les pays ſi grands & ſi eſtendus, d'Al-
lemagne, de Boheme, & de Hongrie; & qui a
cauſé auſſi la mort & le ban à nos bons Alliez &
amis : lors que l'Eſpagnol, ayant ſubiugué les
peuples des riuieres du Rhin, du Mein, & du
Neccar, & mis garniſon aux villes & places for-
tes, s'en retournant glorieux & triomphant, i
reduit ſous ſa puiſſance toute la frontiere, qu
s'eſtendoit depuis le Rhin iuſques en nos pays
où nous demeurions ſans guerre. Et ainſi nou
auons perdu VVezel, Aix la Chappelle, & Iul
liers, apres que les Oſtages de la Paix des Pays
bas, & les deſirs de noſtre ſalut & de noſtre fortu
ne ſe cõportoient, & s'entretenoient plus froide
ment durant le cours des Treves : le fait deſquel
les, Citoyens, fut auſſi celuy, qu'ayant eſté oſ
& obmis le ſecret du grand Conſeil, par lequ
nos eſperances ſe portoient aux voyages du nou
ueau Monde, & au commerce du dernier Occ
dent, nous commençames à nous trouuer ag
tez de maladies inteſtines : & le peril ceſſant
dehors, ce fut alors que nous tournames à noſt
ruine nos propres forces, qui eſtoient redout
bles aux Rois : ce fut alors que la liberté ſe tro
ua changée en licence, apres que les eſprits ign
rans la mediocrité, & amateurs de choſes no
uelles, priuerent la Republique du reſpect &
l'obeiſſance qui luy eſt deuë : les richeſſes d
Prouinces furent diminuées, & les tributs ma
quans, les charges & les affaires rendoient
tres

esor languissant; & ainsi la Republique estant
uisée & partialisée, les patrimoines & les
erfs necessaires pour conduire les affaires,
que nos Ancestres, la liberté declinant sous
principauté, auoient trouuez pour reme-
er aux troubles des temps) estans retren-
ez, nous l'auons renduë chargée par les
ces & les moyens corrompus qui pullule-
nt en toute son estenduë, sans aucune appre-
nsion des ennemis; & de là sont sortis les
ments des discordes ciuils, & les serments
ntraires prestez à des Seigneurs puissants.
aintenant pour les affaires de la guerre, Ci-
yens, combien de desordres s'y voyent-ils?
hommes de valeur & les anciens Capitai-
s sont negligez & sans credit; & les soldes
nt ordonnées à des nouices & apprentifs aux
nes, en sorte que le Colonel & le Capi-
ne font des peculats: d'où vient que la
ce de nos armées (pour n'y estre employez
meilleurs & plus experimentez soldats,)
relasche & diminuë, & les honneurs & di-
tez de la milice se donnent à ceux, des-
els on n'a peu cognoistre leur apprentissage
armes. Ie ne parle point de la science d'or-
nner & former les armées, qui par vn trop
nd loisir & nonchalance des douze années
Treves, s'est comme oubliée, negligée &
sprisée: C'est pourquoy l'accoustumance
ne longue Paix, & la molesse delicieuse de
ie oisiue, a fait oublier les preceptes de
t militaire, la façon d'assembler des troupes,

de les ordonner, rendre le ſoldat obeiſſant
conduire les armées, & preſcrire les mouue-
ments d'icelle, ſelon la volonté du General
comme auſſi la vertu des ſoldats, qui en temps
d'hyuer auoient accouſtumé de giſter à l'enſei
gne de la Lune, & de ſouffrir les rigueurs &
inclemences du Ciel, ſe voit auiourd'huy amor
tie: les nuicts ne ſe paſſent plus ſous le Ciel en
plein champ, & les Hyuers ſont changez en l
commodité des tentes & pauillons des garni
ſons. C'eſt, Citoyens, le dommage que noſtr
Republique a reſſentie par la Treve de dou
ze années, qui par les vices domeſtiques
a terni & obſcurci toute la gloire des bell
actions, dont l'odeur & la renommée rempli
ſoient de terreur tous les coins de la terre :
comme durant les guerres nous eſtions redout
bles au dehors, auſſi eſtions-nous aſſiſtez d
Alliances des Rois & des Princes; & noſtre l
berté eſtant haïe durant ce regne là, eſtoit p
reillement l'obiect de ialouſie aux Princes r
gnans. Apres que par cette Paix, de peu de duré
nous auons repris noſtre confiance & aſſeuranc
lors que cette groſſe teſte, qui ſe rend formidab
aux nations, eut ſouſmis ſon Sceptre à noſtre pu
ſance, les Alliez jalous ont par vne certaine la
gueur retardé l'effet de leur Alliance: à raiſon d
quoy il eſt arriué, que nous qui auparauãt aſſiſt
de leurs ſecours faiſions la guerre, apres la reu
lution des années de la Treve, nous nous ſomm
veus preſques contraints de la faire auec nos pr
pres forces. Ie ne parlerai point de la foi ſuſpec

lesdits Alliez : mais ie diray seulement cecy, que
eurs affections, obligées par la religion du ser-
nent de l'Alliance, se sont comme refroidies aux
aisons plus rigoureuses, pour faire voir l'instru-
ction ou de nostre puissance ou de nostre foibles-
e, ou que nous trouuans reduits au peril nous
dorassions les alliances relaschées durant le teps
les Treves : aussi ceux là sont retournez à leur
oremier dessein, ausquels la haine qu'ils portent
la liberté a tousiours esté naturelle, qui nous
olamoient encores, de ce qu'auec cette seruitude
ous n'auions pas laissé de diminuer la reuerence
lu Royaume. C'est pourquoy, si maintenant
Espagnol demande la Treve, c'est plus par im-
uissance, que par aucune sienne inclination
Royale, pource qu'estant occupé en tant de
guerres, les forces luy manquent, pour op-
rimer la liberté des Pays-bas : Ainsi a il be-
oin d'vne Treve, puis qu'il ne peut faire la guerre
elon son desir ; pource que par nostre flote
ictorieuse nous luy auons enleué ses des-
oüilles des Indes, & ses richesses fecondes
n leur luxe, & reduit en nostre puissance
es deux forteresses de l Empire, VVezel &
Boisleduc ; qui est la cause pourquoy il demande
a Treve. Le Conseil qu'il tient pour auoir la
Paix, est fondé sur les triomphes qui nous ont
esté continuels, & presque de mois en mois,
fin que le cours de la prospere & riante fortune
qui maintenant nous fauorise, soit arresté, &
que les expeditions que nous preparons pour
Amerique, soient diuerties : craignant qu'vne si

espouuentable flote, & telle, que nul aage d'homme n'en a veu de plus grande, estant dispersée par l'Ocean & dans les Indes, coupe & retrenche les nerfs, par lesquels la majesté d'vn si grand Chef, & le salut de tant de Royaumes, subsistent: parce que l'Espagne se trouuãt languissante & necessiteuse des choses dont elle a besoin, la Sicile, la Sardaigne, & ses autres Royaumes, souffriront pareille langueur. Car comme le cœur defaillant, la force naturelle des autres parties du corps diminuent; ainsi la foiblesse d'Espagne tire auec elle celle de tant de Royaumes. Si cet Astre, qui iusques icy a fait luire sa splendeur sur ce Chef serein, est trauaillé & eclypsé, tout le reste patira de son defaut. Et tout ainsi qu'en l'obstruction des gran[des] veines les autres moindres estenduës pa[r] le corps humain ressentent la disete, & l[e] manquement du sang & de l'aliment: ains[i] tout ce qui est en Italie & aux isles de la me[r] Mediterranée, apartenant au Roy, est fort foi[]ble, si les secours d'Espagne leur sont empes[]chez: car c'est chose asseurée que les garnison[s] d'Espagne qui sont en Italie, sont toutes au[x] despens du Roy, & que la defense de tant d[e] lieux semblera tousiours dommageable à ceu[x] qui sçauent iuger sainement des choses, pou[r] ne vouloir seruir qu'à leur seule reputation.

Que si les auenuës & commerces du nou[]ueau Monde sont preoccupées & empeschée[s] l'Espagne, qui de soy est sterile, ne pourra sub[]uenir à l'indigéce de tant de lieux & d'affaire[s]

Cette puiſſance eſtenduë au long & au large, fletrira : & comme elle ne pourra contenir en deuoir & fidelité tant d'armées, le cõmerce des Indes n'eſtant plus, elles ſe diſſiperont. Et afin que cela ſe face, Citoyens, outre les dix mil ſoldats, & autant de matelots, par nous deſtinez en ce temps pour vne nouuelle expedition en l'Amerique, afin de ſubuenir aux perils & incõmoditez de la Cõpagnie; qui eſtãt diſperſée par l'Amerique & dans les mers, tire par vn heureux commerce de grandes richeſſes de ce nouueau monde : nous auons maintenant vne armée de dix mil hommes & plus, entretenus à nos frais & deſpens, qui ne ſont pas ignorans en la diſcipline militaire, & qui eſt d'autant plus courageuſe qu'elle ſe voit animée pour la gloire de tant de beaux faits d'armes & de victoires : les Chefs & Capitaines de laquelle ſont fort experimentez, & plus portez pour noſtre bien qu'à leur particulier intereſt. Tous nos lieux ſont tres-bien fortifiez, tant par artifice, que par le benefice de la nature: & le centre de noſtre Confederation & Vnion eſt enfermé de la grande mer, & de grands & larges fleuues : & en quelque lieu que le Soleil luiſe, la renommée de noſtre nom & nos commerces ſont celebres & recogneus: à cauſe dequoy la pluſpart de nos richeſſes ſont par l'entremiſe de nos marchands eſpãduës en diuers lieux, d'où ſe tire vn fond & tribut aſſeuré en noſtre treſor, pour le payement des gens de guerre. Le ſort des autres nations ne joüit pas de ſem-

blables dons de fortune ; auſſi ſont-elles bien
diſſemblables en vertu & puiſſance: car la for-
ce de nos corps s'entretient par le froid, le
chaud, le trauail, & la diſete : ils ſouffrent pa-
tiemment l'intemperie des Tropiques, les cha-
leurs exceſſiues de Lybie, les froids & les brui-
nes du Septentrion, ſans en faire paroiſtre au-
cune faſcherie ; & n'eſtiment eſtre pour eux
tout ce qui abhorre l'inclemence du Ciel, &
qui redoute les voyes diuerſes de la nature : &
ainſi comme ils poſſedent beaucoup de choſes,
toutes ſont compriſes en la liberté ; laquelle
deſchiree, le Roy demande la Paix, qu'il
rõpra quand l'enuie luy en prendra. Car l'Ale-
magne eſtant ſubiuguée par l'Empereur Fer-
dinand, le Septentriõ dompté, le Roy de Fran-
ce pacifié, & ayant renoüé la Paix auec luy, il
fera la guerre : car la puiſſance Imperieuſe
reiette la reuerence des Loix, lors qu'elle a
eſgard au regne. Le meſme iugement faut-il
faire de la foy & religion des Alliances, où
auſſi bien qu'en ſa Cour, la fortune varie,
ou enflé d'vn eſprit Royal, toute ſa penſée ſe
porte aux choſes qui concernent ſa grandeur:
ou bien par l'eſperance qu'il a d'eſtendre ſon
Empire, il perd le reſpect de ce qui eſt iuſte:
car afin de rompre la Paix, il la fait contre ſa
volonté : ou ſi pour la faire, le meſme Roy a
eſgard à quelque conſideration, les flateurs
de Cour trouuans cela indigne de leur Mai-
ſtre, ne recherchent que d'accroiſtre ſa gloire,
& à augmenter ſa puiſſance ambitieuſe, telle

u'eſt ordinairement celle des regnans, qui
ors qu'ils corrompent vn Prince ſuperbe, di-
ent que ſon naturel genereux s'engourdit par
a laſcheté, ou qu'il eſt comme conſumé: &
ſtans ſçauans aux troubles des Eſtats, ſuppo-
ent l'incommodité du Royaume pour faire
eurs affaires particulieres: & auec cela, ſes
Amis, Alliez & ſubiets, inciteront le Roy à ſe
eſoudre à la guerre, le precipiteront à trou-
ier des moyés, pour empeſcher que ſes gran-
des forces ne ſe ſeparent & diuertiſſent par
l'Europe. C'eſt pourquoy, quand il verra qu'a-
uec noſtre foibleſſe nous ſerons occupez à re-
trencher les vices domeſtiques, il opprimera
es ſimples & maladuiſez, & rompra la Paix
qu'il aura conceuë ſans aucun iuſte iugement.
Afin donc, Citoyens, que nous euitions ce
peril, ie croy que pour eſtre la Treve dauan-
tage aſſeurée & affermie, (ſi elle ſe fait) il
faut que ce ſoit auec l'interceſſion de nos
Alliez, ou par la foy & entremiſe des Oſta-
ges: & pource que par noſtre feu toute
l'Europe s'embraze, & que pour eſtein-
dre cet embrazement, les Nations aſſem-
blées y accourent; il ſeroit meilleur que
l'Empereur Ferdinand, joint & Allié du
Roy, tant par le droict de parentage qu'il a
auec la Maiſon d'Auſtriche, que pour ſon
alliance & affinité; comme auſſi nos Al-
liez, entraſſent en Conſeil ſur cet affaire:
eſtant neceſſaire qu'elle ſoit digerée par vn
long temps, & par le conſentement des Eſtats

assemblez, & en recherchãt le fruit de la chose
publique, que nous pesions aussi les dangers
& perils qui en pourroient suiure; la crainte
desquels, les Rois qui en seroient Arbitres,
dissoudroient. Car comme aux temps rudes
& rigoureux ils se sont tousiours monstrez
Protecteurs & Defenseurs de nostre liberté,
ils continueront encores en pareils cas leur
bonne volonté, s'ils y sont appellez : ce se-
ront eux qui interpreteront les Compagnies
rompuës & mesprisées, & les Traictez d'Al-
liance relaschez : mais principalement s'ils
sentent que la Paix par nous faite auec le Roy
Philippes, ou auec la Maison d'Austriche, se
conuertit en vne masse de guerre contr'eux, ou
que sous ombre de felicité & d'vn repos dissi-
mulé, ils couurent la ruine & le dommage des
Alliez & Associez. C'est pourquoy, si derechef
nous r'entrons en guerre, qui est iointe par
vne loy fatale à nostre liberté, ils nous priue-
ront de leurs secours, & nous nuiront par leur
enuie & ialousie : de sorte, que comme nous
auons esté seuls capables de faire la Paix;
aussi porterons-nous seuls la charge & le faiz
de la guerre. Car pour celle d'Italie, ainsi
que du commencement elle s'eschauffoit, elle
s'est faite auec violence; & maintenant sem-
ble qu'elle languit : que si elle ne se fait, ainsi
qu'à present les Princes d'Italie & le Pape
s'interposent auec les armes pour la faire ces-
ser, aussi s'entremettent-ils pour faire vne Paix
& Alliance entre l'Empereur & les Rois.

Mais si ceste guerre s'esteint, vn autre arbitre es differens sera subrogé selon le desir du Roy d'Espagne, & sera tiré de son sein resolu-ion pour la paix ou la guerre, ainsi qu'il luy laira. Ainsi (Citoyens) remettez-vous en memoire, que le Pape Paul IV. du nom, faiant la guerre en Italie auec le Roy Philippes econd, elle finit, il y a soixante ans, par vne aix soudaine, de sorte que l Italie estant paible, il donna sujet de fascherie & de trouble ux Transalpins, & alors la France & l'Espane se trouuerent embrasees d'vne furieuse uerre : Mais tost apres les deux Roys faisans a paix par alliance de mariages, les seuls lamans furent forclos de cette confedera-on sous pretexte de Religion, qui est cela mesme où nous nous trouuons encores enue-oppez : & depuis ce temps-là nous auons ouffert de cruelles & continuelles guerres ar les Roys Philippes. Car par apres les Rois 'Espagne porterent tant de reuerence au Siee de Rome, que du depuis ils ne resoudent ucune affaire d'importance sans le consente-ent des Papes; & ainsi les Cardinaux maient maintenant le gouuernement de tant de oyaumes & d'vne si ample puissance. De là t arriuee (Citoyens) l'origine des guerres, epuis le temps que le Traicté de paix entre ous & le Roy fut rompu, que les armes se rirent, que la tempeste s'esleua, laquelle nul serenité depuis n'a peu appaiser, apres que s Princes eurent esté decapitez, & que la fu-

reur se fut espanduë sur tout le peuple, laquelle n'espargnoit les choses sacrees non plus que les profanes. Ce que nous fismes, fut que du moins nous impetrasmes par la benignité de Dieu, que nous fussions heureux & fortunez en guerre : & comme le Roy ne nous pouuoit vaincre par ses armes, il tascha par vne paix cauteleuse d'appaiser la fureur du peuple esmeu, qui fut le suject des Assemblees de Breda, de Gand, & de Cologne sur le Rhin, lors qu'ils meditoient la guerre : & voyans que le Traicté de paix ne reüssissoit à leur desir, nous nous vismes de nouueau exposez aux fureurs des ennemis, qui nous firent ressentir les effects funestes de leurs Conseils, par la perte de nostre sang & de nos biens. Ainsi sous le Gouuernement de Requiescent, la Conuention de paix estant rompuë, nous auons esté contraints de souffrir la depense d'vn grã[d] nombre de places ; sous celuy de Iean d'Austriche, la paix de Gand ayant esté violee, nou[s] auons aussi-tost ressenty les effects de la perfidie de ce mauuais Prince : car celle de Cologne fut enfreinte, l'ennemy tourna toute [sa] pensee à la ruine de ces Prouinces: ce fut alo[rs] qu'il s'empara de la ville d'Vtrech sur la Me[u]se; & fut respondu à ceux qui se plaignoie[nt] de la violence des ennemis, que le Roy de[-]mandoit la paix, & que les Ministres Roya[ux] commandoient la guerre, & ainsi no[us] auons tousiours marché parmy ce feu caché[e] couuert sous vne cendre trompeuse : & tou

seureté qu'il nous sembloit auoir obtenuë
e l'Espagnol par le Traicté de paix, se trouua
n la force des armes; & ainsi la protection &
onseruation de la Republique n'a point sub-
sté en l'affection ny en la foy du Roy, mais en
ostre armee, laquelle si par vn commande-
ent faict nous desauthorisons, nous de-
uerons les Frontieres de nos Estats, & alors
sedition des soldats, & les rauages des pico-
urs en nos Prouinces troubleront nostre re-
os: de sorte que les ennemis ayans violé tout
rment, s'ils voyent qu'ils ne puissent faire la
uerre, comme estant trop foibles, ils exer-
ront des larcins & brigandages: car c'est par
que la guerre d'Allemagne s'est entretenuë
nt d'annees, quand apres que l'argent a man-
ué, le soldat s'est addonné aux volleries &
llages: & les troupes libertines en pillant,
uflant & ruinant tout, ont fait naistre vne
lle terreur parmy les peuples, que la crainte
i est venuë iusques à nos plus proches voi-
ns, qui finalement pour s'en deliurer ont eu
esoin de nos armes & de la vertu de nos
efs: car de ce que par le Traicté d'vne nou-
elle treve ils auoient promis d'esloigner des
ontieres de l'Empire les troupes de l'Empe-
ur, & d'abãdonner les Forts faits sur la riuie-
d'Isel: cela a esté fait, non pas aux despens du
oy, mais par nostre industrie, pource qu'en
temps là les remedes de garder & purger les
ontieres ne manquoient point.
Que si les confederations faites entre nous

& l'Allemagne par nos peres, n'ont esté reli
gieusement entretenuës, le blasme ne nou
en doit estre attribué : car ce que nous auon
fait, n'a esté que pour crainte que ne deueniõ
lasches & sans courage, & neantmoins sans l
douceur de ces anciennes confederations
nous en auons ressenty des ruines & des dom
mages : pource que ceux qui professoier
d'autres sermens que ceux qu'ils auoient auc
nous, ont esté tenus par nous pour ennemi
parce que c'eust esté vne affection preiudici
ble & vn vice en nostre seureté, de pardonner
ceux qui nous pouuoient vaincre ; voire me
me n'eussiõs peu attẽdre ce grand butin cha
gé de riches despoüilles, & faire porter
leurs corps, soüillez de toute sorte de me
chanceté, les marques du sang espanché &
leur insatiable conuoitise, si nous n'eussio
vengé ceste deshonneste insolence ; &
la plainte d'vn mal-veillant n'eust preualu co
tre nous : car les Forts qu'ils tenoient sur l'
sel eussent troublé la paix publique & n
Conseils, ruiné les Salians & Tubans, & re
ply de cruauté tous les peuples des terres
pays qui sont bornez des riuieres du Rhin,
l'Isel, ou Vidre, Lece, Flys, Lavce & de la M
se. C'est pourquoy Citoyens) lors que no
vismes qu'à peine nous estions esloignés
deux iournees du peril, nous auons pris
armes pour nos opposer : & l'Empereur F
dinand voyant possible la paix faite auec l'
pagnol, pretendoit nous espouuenter pa

ıyeur de ſes armes, auſſi bien que ceux
ıi ne vouloient tourner le dos aux ai-
es de l'Empire, comme il foule aux pieds
ruine les Proteſtans deſarmez en Alle-
ıgne. Mais noſtre valeur a borné l'Em-
re & la puiſſance Imperiale : car les
ırts de l'Iſel ayans eſté promptement
andonnez des ennemis, par l'eſpouuente
ıe leur donna Erneſt Cazimir de Naſſau,
ndant que Frederic Henry, Prince d'Oran-
, proſperoit heureuſement en Brabant, nos
ſeignes parurent à leur yeux, & pendant
ıe le dernier remede ſe preparoit pour aſſail-
les Garniſons des Forts, l'ennemy, boute-
ı & ruineur de la Veluë, s'eſtant choiſi vn
ſtour de chemins pour y faire paſſer vn cõ-
ıy, ſe trouua forcé de prendre le meſme
ur faire vne honteuſe fuitte. Par laquelle
ctoire (Citoyens) il s'eſt fait par vn ſpecial
nefice de Dieu, (par l'aſſiſtance duquel nos
faires ſe ſont de petits commencemens ac-
eues en la grandeur qu'elles ſe voyent à pre-
nt) que nous auons adiouſté à la gloire de la
nſeruation de nos Frontieres les priſes des
lles plus celebres, dont la memoire ne fle-
ira iamais en aucun ſiecle.

Mais ſi les nuées obſcurciſſent ſou-
entefois la ſplendeur de la felicité humai-
e; au contraire, il ſemble meſme que cela
ıit deu à nos proſperitez, de ce que la con-
ıitiſe d'eſtendre l'Empire s'eſt trouuee lan-
ıiſſãte, pour auoir eſté rechaſſée par vn loüa-

ble effort, celuy qui nous excitoit à ne mes-
priser les momens des grandes affaires, &
qu'apres auoir esté victorieux par la guerre
nous aurions pris conseil de faire vne soudai
ne paix, il faudroit que cela se fist par vn aueu
glement fatal, ou que la fortune voulust con
fondre par vn erreur de paix, la prudenc
que nous auons fait voir en la guerre. Car i
me semble estre vray-semblable, qu'il y auroi
vne grande eclypse en nos pensees,
nous estans rendus inuincibles par la guerre
nous nous laissions vaincre durant la paix &
l'oysiueté, & si l'ennemy par vne fraud
Hetrurienne mettoit par force le remc
re d'vne paix mal digeree aux heureux suc
cés de nos affaires : car ce seroit alors, que pa
cet artifice frauduleux il ruineroit & surmon
teroit les nostres, qui se resiouyssent de la v
ctoire de tant de villes prises; corromproit le
alliances estrangeres de nostre confederatio
& en nous rendant foibles susciteroit co
tre nous les haines de nos alliez. Mais au co
traire, i'estime que s'il y auoit tousiours v
iuste guerre, toutes choses seroient asseuree
tant pour nous que pour nos Conseillers;
cause desquels si nous faisons la paix, il faud
conseruer la Sacro-Saincte Religion : & af
que le tout soit stable & solide, enuoyons n
Ambassadeurs, ostages & gardes de nos a
ciennes libertez, vers les Roys nos confed
rez, afin que l'interuention des ennemis n'
bolisse aucune chose de l'integrité de nos pr

nieres alliances ; afin aussi que les Ambassadeurs des Roys & des Princes iouyssent de communication du secret de nos Conseils, que si nous voulions exclure de ces choses les Ministres des Regens, ils interpreteroiét, que iniure qui leur seroit faite, le seroit à leurs Maistres. C'est pourquoy ie suis d'auis qu'on nuoye ouuertement & manifestement vers les Roys de France, de la Grande Bretagne, de Suede, de Dannemarc, vers les Venitiens, la Republique des Suisses, & les confederees des Villes Anseatiques, & en secret vers l'Empereur des Turcs & le Prince de Transsiluanie, affin de communiquer nos bons offices à leurs societez, languissantes à cause de la confederation, & qu'ils ne ressentent aucun dommage de cette paix, parce qu'il est sans doute, qu'ils entreprendront la guerre pour icelle. Car si la treve derniere n'eust esté, nous ne verriõs pas auiourd'hui nos alliez ruinez en la desolee Allemagne: parce que lors que nos armes portees en l'Empire ont cessé, ils ont receu tout accroissement de dommages & de miseres par l'armee Imperiale ; & ainsi par ceste guerre nos confederez ont esté despoüillez de leurs Estats & de leurs biens, & par leurs aduersitez nous auons esté affoiblis. Que si nous faisons encores la paix ; ils poursuiurõt la ruine de ceux qui restent, lesquels estans surmontez, ceux qui se soucient peu d'obseruer les conuentions, nous trahiront, & alors nous serons d'autant plus impuissans, que petits &

foibles serõt les alliez oppressez. Mais si nous continuons la guerre, l'Empereur estant moindre en puissance, les alliez iouyront d'vne plus grande seureté : car pour les forces de l'Empereur elles luy sont infidelles, ainsi qu'ont accoustumé d'estre les troupes de diuerses nations assemblees par force & par crainte : & l'armee manquant d'argent & de discipline, sera vn tuteur instable de l'Empire; si les payemens ne se font, & s'il ne se trouue rien à desrober & butiner, elle sera la ruine de leur maistre & de ses terres.

C'est dequoy il se faut asseurer (Citoyens) lors que ces secours abandonneront l'Empereur : car alors l'Espagne, impuissante d'elle-mesme, sera indignee de ses richesses des Indes prises par nos flottes, & ainsi l'Empereur aura suject de penser pour son fils qu'il laisse heritier & successeur de ses Estats, & trouuera du peril en la seureté qu'il recherchera.

Ie diray enfin, que lors qu'il voudra fortifier la puissance de sa Maison, il ruinera celle de l'Empire : car il y a encores plusieurs Princes en Allemagne, qui, comme iadis contre Charles V. portent ialousie à sa grandeur, & employeront leurs forces contre luy; & se mettans en la protection des Princes voisins leurs alliez, ils pourront alors desbaucher le peuple de soy infidelle, qui par sa foy trompeuse fera rompre la patience de l'Empire. Pensez aussi (Citoyens) que la Hongrie & la Transsiluanie luy sont de mesme infidelles,
que

que le Turc rendit inconstant par la discorde
le l'Empire, qui aspire tousiours à la possessiõ
l'iceluy : & pour les Suisses, il est croyable,
que comme ils estoient iadis esmeus & irritez
par les armes de la Maison d'Austriche, ils
onserueront par la guerre leur liberté.
Le Suedois, ennemy de l'Empereur, pour-
a possible porter son courage & ses armes sur
es Frontieres de l'Empire. Les autres peuples
'Allemagne qui l'auoisinent, prendront alors
onseil de recouurer leur liberté, & l'entre-
rendront lors qu'ils auront esperance de son
ecours, & ainsi il n'y aura pas de peril à crain-
re l'Empereur, à ceux qui continueront la
uerre : au contraire ce sera plustost l'Empe-
eur qui aura subiect de craindre, que nous, qui
epuis peu auons esté offencez & endomma-
ez par l'expedition faite en la Veluë, ne nous
ettions dans les Frontieres de l'Empire, pour
venger, par loy semblable, vne telle violen-
e & insolence ; car les peuples du Diocese de
Munstre sont dans les grands & amples es-
aces de terre qui nous sont ouuertes & li-
res : nous auons pour voisins la sterile & de-
erte Vvestphalie, qui peut estre endomma-
ee par nos Estats : les Colonois, qui sont si-
uez au deçà & au delà du Rhin, sont exposez
ux courses de nos Garnisons de Cleves ; & ain-
nous qui sommes victorieux & suiuis d'vne
uissante armee, nous donnerons de grandes
ertes & dommages, tant aux Prouinces d'Al-
emagne qu'à celles du Roy d'Espagne.

Que si nous faisons cela (Citoyens) en reiettans les amorces frauduleuses de la paix, ces nations-là adorans nostre puissance, ayans recogneu & experimenté ce qui est de nostre valeur & reputation, comme aussi les Alliez, retourneront aux anciennes confederations intermises, lors qu'ils verront qu'ayans vaincu la crainte, nostre pristine generosité & nos courages croissans, nous pouuons nous opposer à toutes sortes de perils.

Que si nous nous monstrons pusillanimes & craintifs, nous ferons redoubler le courage aux ennemis, & serons l'object du mespris de nos alliez: Mais si nous perseuerons à faire la guerre, nostre vertu s'aiguisera & nostre condition en sera beaucoup meilleure, les Roys & les peuples à l'ordinaire reuererõt la fortune de ceux qui font heureusemẽt la guerre, & les ennemis la redouteront, & iront plus vaillãmẽt vẽger les fureurs du Roi d'Espagne, & rendrõt placables par de iustes sacrifices les ombres de ceux qui se seront voüez à la defense de la liberté: & quoy que les euenemẽs des guerres soient incertains; neantmoins l'assistance & le secours des alliez, ne manqueront à ceux qui manieront les affaires de la guerre: car leurs maladies seront nos remedes, & ne permettront pas que soyons opprimez, ny que la puissance d'Espagne s'augmente; pour leur estre suspecte, & de ceste emulation, (pour ne dire rien de l'equité de nostre cause) les alliances & confederations, à cause de ce-

a nous fourniront assez de secours. Ne vous
estonnez point (Citoyens) de ce que les al-
iances des Roys ont fait la mesme guerre que
ous faisons : mais aussi souuentefois a-elle
sté esteinte. Ainsi la France s'allia auec l'Es-
agne sous Henry second, & sous Charles
eufiesme elle s'en retira. La jalousie & l'emu-
ation au secret du regne, a tousiours esté la
ause & le voile de dissension. Aussi a-ce esté la
nesme ialousie du regne qui nous a donné de
France le Duc d'Alençon; & de la grande Bre-
aigne le Comte de Lycestre: de sorte que, cō-
ne par vne certaine destinee, ainsi que nous
ebattions auec les armes pour nostre liberté;
es Roys voisins combattoient aussi par emu-
ation & affection, pour nous la proteger &
effendre.

Mais s'il arriue que le destin nous donne la
aix, afin de nous faire respirer & iouyr de
uelque repos, apres tant de troubles conti-
uels & changemens de choses, les mesmes
oys nous la donneront plus stable & asseu-
ee : comme aussi les conditions d'icelle en se-
ont meilleures, pourueu que la fortune secō-
e & fauorise nos vœux: car aiās pour la guer-
e maritime & pour les cōmerces estabi le sie-
e en l'Amerique, nous rēdrōs par nos armees
auales tous Ports & abords asseurez, & enle-
erons les richesses du Roy d'Espagne, & par
prise d'icelles nous ruinerons les desseins de
Espagnol & de l'Empereur, & nostre force &
uthorité sera formidable à l'Empire. Nous

contraindrons l'Empereur rompu & espuisé de finances, à restablir nos alliez d'Allemagne en l'entiere possession de leurs Estats, à souffrir nos garnisons aux lieux situez sur le Rhin, & afin que rien ne manque à l'affermissement de la paix offerte, que l'Empereur approuuera tres-volontiers; & principalement quand il verra les Frontieres de l'Empire, voisines des nostres, estre rauagees, ruinees & desolees, que tous les limites de ses terres seruirōt à nostre seureté, que les riuieres de Lippe, du Rhin, de la Meuse & de Vvisurge serōt occupez par nos Forts & Chasteaux, que toute la force des expeditions qui se feront par mer & par terre, s'augmentera par nos heureux cōmerces de l'Amerique, & que quand il nous plaira, nous obtiendrons d'eux paix ou treves; ce que le Roy accordera plus difficilement, qu'il ne fera la possession des Pays-bas, & quād il verra les mers couuertes de voiles que nous establirōs des Colonies au nouueau monde, comme il void desia auiourd'huy, il offrira la paix; & alors non les coupeaux prodigieux des Monts Pyrenees, non la vaste & grande mer qui enferme presque toute l'Espagne, non les destroicts de Gades, ny les forteresses des Calpes ne l'exempteront point de crainte; mais au contraire, il recognoistra sa foiblesse, s'il cognoist comme tres facilement il peut estre vaincu en son Royaume.

Mais si maintenant au milieu du cours de
os affaires nous faisons treve ou paix, nous
etarderons les occasions de captiuer la for-
une & la benignité du destin : car la paix estāt
cceptee, le Roy respirera plus librement, ce
u'il ne peut faire durant l'ardeur de la guer-
e: estant deuenu plus fort par la paix, il con-
ruera l'Amerique, & faisant cela par la tre-
e faite auec nous, il fera naistre de nouueaux
ujets de guerre, laquelle commencera au lieu
esme où seroit l'esperance du gain : car les
rmees Royales & les nostres combattrōt par
ccasion en la mer libre, & la connoitise im-
ortelle des mortels d'enuahir le bien d'au-
ruy ne trouuera aucune moderation en l'O-
ean si long & si vaste ; vne legere cause sera
res-grande, & capable de rompre la paix à
eluy qui veut la guerre, & estant rompuë sur
a mer, la guerre se fera en terre, & la guerre
ui aura esté desseignee dehors auec l'ennemy,
ommencera en la maison ; les peuples turbu-
ens & ennemis du repos, le luxe & la conuoi-
ise d'vne fortune insolente, se conuertiront
en vne ruine & desolation naturelle: car tel est
le vice de la fortune, qui foule toutes choses
aux pieds, que par les mesmes moyens dont
elle s'est seruie pour esleuer, par les mesmes
elle ruine & renuerse la felicité des choses par
leurs contraires : les grandes richesses enfan-
tent l'insolence, & l'insolence la discorde, &
ainsi nous qui sommes indomptables & in-

uincibles,nous nous ruinerons auec les ennemis, & serons contraincts de relascher la concorde par vne paix discordante qui seroit asseuree par vne grande guerre : ce sera vn suiet aux meschans de nuire ; & aux ennemis du repos de remuer & broüiller.

A cecy ie diray que ces commerces auec les ennemis & les Conuois mutuels ne nous causeront pas peu de dommage, car leurs esprits, quoy que portez au negoce, estans instruicts aux dissensions, dresseront secrettement des embusches à nostre repos, & augmenteront les haynes des Religions par nos Prouinces : plusieurs aussi que nous fomentons aux entrailles de nostre patrie, ainsi que viperes cachees, leueront la teste & tiendront des conseils : & ainsi, par la voye de la paix nous nous achemineront à nostre ruine, & penseront à ramener les enfans des Roys pour commander. Et par ainsi (Citoyens) en faisant la paix ou la treve en ce temps, nous negligerons nostre bien & nostre profit, & nous enuelopperons nous & nos alliez en vne grande guerre intestine.

C'est pourquoy puis que nous sommes certains de ces choses, & que nous sommes à la veille de nos maux, Ie suis d'auis que par ambassades honorables nous consultions au dehors les Roys & Princes nos alliez, afin que s'il faut faire la guerre, nous tirions secours d'eux, ou du moins que nous assemblions des

forces à nos frais & despens, ou s'il nous faut faire la paix, nous soignions à nos affaires par leurs conseils. Mais ie suis d'auis de que la paix soit singulierement parmi nous, de crainte que nous ne rompions le traicté que nous auons fait aux temps durs & fascheux, par la volonté de Dieu, pour l'Estat plus seur des affaires, & pour le bien de la Republique.

I'adiouste encores, que, pource que ces choses ne se doiuent faire qu'auec des nerfs robustes, pendant que nous nous trouuons esleuez au haut estage d'vne florissante fortune, nous nous efforçions de procurer la prosperité des heureux succez en nos conseils & affaires.

C'est pourquoy ie suis d'auis que l'on definisse la resolution de leuer des deniers, & d'ordonner des tributs, afin que nous ayons vne bonne prouision d'argent pour le fait de la guerre, si elle arriue qu'elle soit entreprise pour nostre bien & conforme à la condition des temps, laquelle aussi, (quoy que toute l'Europe soit troublee par les armees, & que la foy des Princes soit douteuse,) semble estre pleine de perils, neantmoins nous esperans que par la confiance que nous auons en Dieu, & nostre conscience droicte & sincere, toute sorte de seureté suiura ceux qui auront bien faict. C'est pourquoy ny les fureurs d'Espagne, ny

les menaces des Auſtrichiens, ny les ruſes des Hetruriens, ne nous mettront point le pied ſur la gorge. Et quant au reſte, la machine de noſtre Republique demeurera immobile, & toute tempeſte continuee & ineuitable, de ceux qui deſirent renuerſer les affaires, s'eſuanoüira & ſe diſſipera à la ruine de ceux qui la ſuſcitent.

Treve pour ſix annees entre Pologne & Suede.

L'Empire Romain iouyſſant du repos par la Paix faicte entre l'Empereur & le Roy de Danemarc : la Pologne & la Suede deſiroient auſſi ſe repoſer apres la ſuitte de tant de guerres faites entre ces deux Couronnes, à quoy elles furent exortees de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, amateur du repos de la Chreſtienté, comme auſſi de la part du Roy de la Grande Bretagne, qui pour ce ſujećt y enuoyerent leurs Ambaſſadeurs ; de ſorte qu'apres l'eſchec que receut le Roy de Suede par les Polonois le vingt-deuxieſme iour du mois de Iuin, comme il eſt remarqué cy-deſſus, page deux cens trente-ſix, ces deux Roys embraſſerent tres-volontiers les Conſeils de Paix ou de Treve, que les Roys & Eſtats leurs amys & alliez leur donnoient : & de faict, apres quelques Conferences des Commiſſaires deputez de part & d'autre, il fut reſolu vne treve pour ſix annees, ainſi qu'il appert au ſuiuant Traicté.

Novs Accelius Oxenterna, Senateur &

hancelier de sa Majesté & du Royaume de
uede, Deputé en son Armée, Gouuerneur
eneral de Borussie, &c. Herman VVrange-
us, Mareschal de Camp, Hereditaire des
rmées du Roy en Able; & Sreiklôster, &
an Banelius Gouuerneur hereditaire de
ften en Mulhammer, &c. Commissaires
Serenissime & tres-puissant Prince Gustaue
dolphe Roy de Suede, &c. Faisons sçauoir à
us qu'il apartiendra, que comme pour as-
upir & composer cette funeste guerre auec
Serenissime & tres-puissant Prince Sigis-
ond troisieme Roy de Pologne, &c. (faite
Liuonie & en la Republique de Pologne,)
tres-Serenissime & tres-puissant Prince
ouys XIII. Tres-Chrestien Roy de France
de Nauarre, eut enuoyé pour son Ambas-
deur le sieur Hercule Baron de Charnassé,
heualier, &c. comme aussi le Serenissime &
es-puissant Prince Charles I. du nom, Roy de
grande Bretagne, eut aussi enuoyé pour son
nbassadeur le Seigneur Tomas Roë Cheua-
r, &c. lesquels apres auoir par leur grand
in & conduite trauaillé pour le restablisse-
ent de la Paix, & à prescrire vn certain
nps pour la traiter, & la rendre perpetuelle;
afin que cela se puisse faire à l'amiable,
oyennant la diuine Bonté, se seroient assem-
ez ces iours passez auec iceux les Seigneurs
cques Quadrik Euesque de Culmen, grand
hancelier de Pomesanie & du Royaume de
logne. Iacques Sobjesky, grand Escuyer

du Royaume de Rasnoſtauie : George Oſen
ky de Thechin, grand Panetier du Royaum
de Ralfelen ; & Erneſt Doënholff, Capitain
de Derpaten, Commiſſaire dudit Sereniſſim
Roy & Royaume de Pologne, ſur le ſujet d'v
ne Treve, de laquelle nous aurions conuenu
conclu, & ordonné ce qui enſuit.

1 Sçauoir, que depuis ce iour y aura Tre
entre le Sereniſſime Prince Guſtaue Adolph
Roy de Suede, noſtre tres-clement Seigneu
les ſucceſſeurs de ſa Majeſté les Rois de Sued
& ledit Royaume, d'vne part : & le Sereniſ
me Prince Sigiſmond troiſieme Roy de Pol
gne, d'autre ; pour ſix années ſuiuantes,
compter du iour & date des preſentes iuſqu
au premier Iuillet, ſtil vieil 1635. Durant le
quelles Treves ſa Majeſté & Royaume de Su
de s'abſtiendra de tout acte d'hoſtilité cont
le Roy & Royaume de Pologne, Prouince
Chaſteaux, Citez, & territoires à luy ſubjet
& que ny par luy, ny par qui que ce ſoit, ne ſe
attenté aucune choſe au dommage & preiu
ce d'iceux. Pareillement le Sereniſſime R
& Royaume de Pologne s'abſtiendra dura
leſdites Treves de tout acte d'hoſtilité cont
le Roy & Royaume de Suede, ſes Prouinc
Chaſteaux, Citez, & territoires à luy ſubje
& n'attentera & ne fera attenter, tant par l
que par autre, aucune choſe au dommage
preiudice d'iceux.

2. Le Sereniſſime Roy de Suede rendra
Sereniſſime Roy & Republique de Polog

ville de Strasbourg, size au traict de Cul-
en, auec son territoire: celle de Dirshauie
Pomerelie, auec son territoire: l'isle Ge-
ıe, Gustade, Circomite, & Molsaoce, auec
ırs territoires en l'Euesché de VVarme:
mme aussi l'Eglise de Francoemberg, auec
ville, bourg & village: Mithauie en Semi-
le, auec son territoire au Duc de Curlindie.
pour la Nouamunde & Spilte, auec les
ux qui en dependent, comme aussi Riga &
ancoëburg, seront rendus suiuant cet Ac-
rd, ainsi qu'il fut conuenu aux premieres
eves. Le Port de Francoëburg, auec tout le
ıage de Habi, demeurera en la puissance du
oy de Suede, à la reserue du droict de Pes-
erie à ceux de Francoëburg.

La ville de Francoëburg, ny autre lieu de
ı territoire, ne sera fortifié durant ladite
eve, & le chemin par ledit territoire de
ıncoëburg sera tousiours libre aux subjects
soldats du Roy de Suede.

En Liuonie, l'vn & l'autre partie durant
Treves possedera ce qu'elle possede à pre-
ıt, excepté Milhauie, comme il est dit en
ticle cy-dessus.

Et pour la Prusse, le Roy & Royaume de
ede retiendra & possedera comme il fait à
esent Brunsberg & Tolkemite, auec leurs
ritoires; le Binge, auec le sien, tant en
re ferme, qu'en l'vne & l'autre isle: l'isle
tiere de Fischauiensem, & tout le riuage de
bi en la grande isle, commençant au terri-

toire d'Elbingem iuſques à l'emboucheure de la riuiere de Viſtule, auec les villages circonuoiſins : Stobendolf, Habendolf, & Alendolf : puis vers la Viſtule, Tigenore ; & de là, tirant vne ligne iuſques au Bouleuar d'Inſularem, & depuis ledit Bouleuar ou chauſſée Kuekueskrug, iuſques à Iankendorf, & tou ce qu'on appelle vulgairement le Putendik des Iſles, ou le Marais ; auec les logements & maiſons, tant baſties qu'à baſtir, qui ſont entre la grande iſle & Neringie ; & depuis Iankendorf, entre la leuée de l'iſle & Neringi au fleuue de Habi, iuſques là où il court, auec Robelgrude, Kroskengruek, Stutdorff, Stegem ; & de là, tirant vne ligne à la mer, tou ce qui eſt entre Neringie, Stegem & Pillavv auec le meſme Port de Pillavv, ſauf les corp de garde qui ſont à refaire prés des leuées, qu les habitans deſdits villages auoient accouſtumé de tenir és temps à eux ordonnez.

6. Marieburg auec la grande iſle, excep le territoire d'Elbingen, les riuages & villages ſuſdits, Stuma Chef de la Viſtule en Neringie, ſeront durant ces Treves mis és mai du Sereniſsime Prince Georges, Marquis Electeur de Brandebourg, Duc de Pruſſe, & à condition qu'vn mois auparauant la fin d Treves (ſi cependant icelle on ne conuient l'affaire principale,) Marieburg auec le Fo de la Viſtule, Stuma, & la grande Iſle, ne ſ ront tenus & poſſedez autrement qu'à pr ſent, & ſeront rendus & reſtituez ſans fran

ı Roy & Royaume de Suede.

Pour plus grande seureté du Roy & oyaume de Suede, touchant le recouure-ent de Marieburg, du Fort de la Vistule & Stume; le Serenissime Electeur de Brande-ourg laissera entre les mains du Roy de Sue-Fischause & Lochstetum, auec leurs terri-ires, & la partie du territoire de Skuckense, ui apartiennent à Ningie, & au Lac Lhuro-c, qui embrasse le territoire de Fischausie ec Neringie & le Lac, ainsi qu'il en sera onuenu entre les Commissaires du Roy de uede & dudit Electeur, comme aussi le Roy Royaume de Suede retiendra & possedera mesme Neringie, Curonic, & finalement emel ville & chasteau; & ce auec le mesme oict qu'il possede à present Marieburg, ius-ues à ce que Hoc, auec l'Isle, le Fort de la istule, & autres lieux, comme dit-est, soient ndus, (auquel cas ces choses seront remises ns fraude au Serenissime Electeur) ou bien en sera autrement conuenu par les conuen-ons d'vne plus longue Paix.

Et pour les sequestres & restitutions des oses qui se doiuent rendre ou qui tiendront eu de caution, cet ordre sera obserué: Que ar la ratification donnée du Roy de Pologne trasbourg, Gustade, VVormite, Milsavv, racoenburg, & Dischouie, seront liurez ns garnisons dans six iours aux Commissai-es du Roy & Royaume de Pologne; comme ssi Marieburg & Stume sans garnisons du

Roy de Suede, seront rendus dans le douzie
me iour audit Electeur. Apres quoy, Mameli
sera consigné au Commissaire du Roy de Sue
de dans huict iours sans garnison dudit Ele
ceur. Et finalement le Fort de la Vistule ser
aussi dans huict iours deliuré au mesm
Electeur sans garnison : le tout fait de part &
d'autre sans aucune fraude, ains auec bonn
foy & iustice; & s'il y a plainte de quelqu
iniure faite ou exactions d'argent par les gar
nisons aux Citoyens & habitans desdits lieux
aux passages & chemins, il y sera pourueu.

9. Le Roy & la Republique de Pologn
durant ces Treves n'attenteront aucune chos
contre Marieburg, Stume, la grande Isle, &
le Fort de Vistule, pour quelque cause ou pre
texte que ce soit; mais le Serenissime Electeu
les conseruera de tous dommages & perils, &
permettra la possession paisible desdits lieux.

10. Sera fait amnistie & oubli de toutes cho
ses passées, & le Roy & la Republique d
Pologne feront joüir en la meilleure form
que faire se pourra, les villes, territoires, Ci
toyens & habitans, qui seront receus en s
foy, des mesmes droicts & priuileges desquel
ils joüissoient auant ces troubles.

11. Toutes & chacunes les communes, tant
l'auenir qu'à present, pourront joüir libre
ment de leurs mesmes droicts sans aucun em
peschement.

12. Toutes actions intentées contre ceu
qui auront suiui en cette guerre le party d

oy de Pologne, ou auront feint l'auoir
ui, en quelques lieux qu'ils demeurent, soit
leurs propres ou sequestres, cesseront &
meureront nulles, & aucunes d'icelles ne
ont executez pendant lesdites Treves.

Aux lieux sequestrez, les biens d'Eglise &
s Ecclesiastiques demeureront en leur mes-
e nature durant le temps des Treves, & ainsi
'ils estoient auparauant.

Trois Eglises seront données à Brunsberg
ur l'vsage libre de la Religion Catholique,
vn Temple à Neustade & au destroit, auec
reil droict, & ne leur sera fait aucun tort ny
ure. Les choses deuës à Gusticie seront ren-
ës aux Complaignants; comme aussi aux
otestans l'exercice publique de leur Reli-
on leur sera libre, & sera aussi restitué aux
ux sequestrez sans trouble ou empesche-
ent comme auparauant. Et quant aux Pa-
issiens de Gresse, ils joüiront des anciens
ienus des Eglises Catholiques susdites.

S'il ne plaist à aucuns de demeurer aux
les & territoires restitués, & aiment plutost
changeant de domicile se retirer, ou à
inge, ou autres pays estrangers, il sera
te à vn chacun de vendre ses biens, ou de
transporter où bon luy semblera sans au-
n empeschement, & sans pour ce luy impo-
aucune charge pour quelque chose que ce
t. Pareille liberté sera donnée aussi en tous
lieux qui demeureront en la possession du
oy de Suede.

16. Aux lieux reſtituez aux ſequeſtrez ſeron
laiſſez de bonne foy tous les biens meubles d
l'Egliſe qui y ſeront trouuez iuſques à preſen
comme ſont les vaiſſeaux & ornements ſa
crez, les cloches, & autres choſes ſeruans
l'vſage des Egliſes : comme auſsi, liures les o
regiſtres des priuileges de Chancellerie, &
autres actes publics, qui auroient eſté duran
les iniures du temps rompus par les ſoldats o
corrompus par la negligence d'autres, n'e
ſera fait aucune perquiſition ou recherche, &
nul ne ſera tenu de les reſtituer.
17. Les canons de guerre & grandes bom
bardes qui auront eſté trouués aux lieu
occupez, & qui ſeroient encores aux villes &
Citez renduës, ſeront reſtitués: comme auſ
les canons & autres inſtruments de guerr
demeureront en leur quantité & qualité
Marieburg & au Fort de la Viſtule, ainſi qu'il
ont eſté deliurez par ledit Electeur à Mamelic
comme il eſt conuenu entre le Roy de Sued
& ledit Electeur.
18. Si quelques biens meubles ont, ou pa
ancien droict, ou par les communautez, o
perſonnes priuées, eſté donnez au Roy d
Suede, iceux ſeront gardez és lieux où il
auront eſté mis.
19. Toutes Armées, excepté les garniſons
ſeront de part & d'autre retirées de la Pro
uince, & n'y ſeront introduites durant le
Treves, & moins encore enuoyées, ſous quel
que pretexte que ce ſoit, ſur leurs terres &
Duchez.
20. Le

o. Les commerces & les chemins par terre, iuieres & ports, seront libres à l'vn & l'autre arty, & ne seront nullement empeschez, tant u Royaume de Pologne, qu'au grand Duché e Lithuanie.

l. Nul des deux partis n'imposera aucun ibut, subsides, ou exactiõs sur terre, ou sur les uieres ; ains toutes choses demeureront en esme estat qu'elles estoient auãt ceste guerre.

2. La conduite des marchandises du grand Duché de Lithuanie vers Regimond, ne seront rez du Port de Memelens au Lac de Churo-ic pour aucune cause que ce soit : & nuls tri-uts ne seront exigez audit Lac. Les habitans u susdit Duché joüiront de la mesme liberté ux commerces qui s'exerceront en iceluy.

3. Tous prisonniers detenus de part & d'au-e, de quelque estat & condition qu'ils soient, ul excepté, seront deliurez & mis en liberté ns rançon. Ceux qui sont en la Prusse & aux alatinats plus proches seront aussi deliurez ans quinze iours. Ceux qui sont en la haute baße Pologne le seront dans deux mois : & us ceux qui sont detenus en la Russie, Li-uanie, & Prouinces plus eloignées, seront lafchez dans trois mois.

4. Le mesme sera gardé de la part du Roy de uede enuers ceux qui seront par luy detenus ces lieux icy, lesquels seront deliurez dans uinze iours. Et pour ceux qui seroient en uede, ou detenus en Liuonie, le seront dans ois mois : les garnisons de part & d'autre

licentiees. Et aux lieux du Duché de Prusse, où elles pourront estre amenées, les soldats, tant de part que d'autre, obserueront la discipline militaire, estans laissées audit Duché pour hyuerner.

25. Toutes actions, de quelque estat ou nature qu'elles soient, qui auront esté ou pourroient estre intétez au Duché de Prusse à l'occasiõ de cette guerre, cesseront pendãt lesdites Treves.

26. Si quelqu'vn à l'auenir, sous quelque pretexte que ce soit, vouloit contreuenir aux conuentions de ce Traité, & empescher la restitution des susdits lieux mentionnez; ou si quelque tiers party, pour quelque sujet ou occasion, vouloit troubler en la Prusse le Roy & Royaume de Suede, & l'assaillir par armes, le Roy & la Republique de Pologne, auec le Duc de Boruscie & les Estats Royaux d'icelle, & principalemẽt la ville de Dantsic, s'obligeront de se ioindre eux & leurs armes, pour empescher que ces conuentions ne soient nullement violées. Comme aussi tous ceux qui contreuiendront & pretendront empescher l'effect d'icelles, & la restitution desdits lieux, ou qui voudroient, sous quelque pretexte que ce soit, endommager par armes le Roy & la Republique de Pologne en la Prusse. A quoy tous se joindront, pour preuenir tels troubles & inconuenients.

27. Les iniures tãt reelles que personnelles, qui arriueront durant le tẽps de ces Treves, ne serõt punies par l'vn ny par l'autre party; sauf la

iurisdiction ordinaire de l'vn & l'autre; mais la Iustice en sera requise competemment des Officiers & Magistrats de part & d'autre : & par la mesme, peines seueres seront exercées contre les violateurs de la Paix confirmée par la foy publique.

28. Nulles represailles ny arrests, tant par terre que par mer, ne seront alloüez, sinō lors que la iustice ne sera administrée, apres l'auoir demandée diuerses fois : & si quelques-vns ont esté octroyez pendant cette guerre, ils seront cassez; en sorte neātmoins que iustice sera faite à ceux ausquels ils auront esté octroyez.

29. Si quelqu'vn commet quelque chose plus griefue que ne semble concerner le violement de ce Traité, seront donnez de part & d'autre de bons Commissaires, qui s'assembleront en quelque lieu neutre assigné entre Elbinge & Marieburg, où ils decideront le different ou crime; & le mesme sera ordonné en Liuonie.

30. Comme ainsi soit que ces presentes Treves ayent esté concluës, afin que plus facilement il se soit peu traiter sans Paix perpetuelle, & sans plus longue Treve entre les partis des Princes Chrestiens, Commissaires seront assignez de part & d'autre, auec plains pouuoirs & mandements; qui dans l'espace d'vn an, à cōpter du iour & date des presentes, (apres qu'il aura esté conuenu entre les parties par le serenissime Electeur de Brādebourg, du lieu & temps d'icelle,) s'assembleront pour traiter de l'affaire principale à l'amiable, pour affermir vne bōne

& ſtable Paix. Que ſi les affaires changent, (ce que Dieu ne vueille) & ſe ſeparent, les Treves demeureront fermes, ſans toutefois laiſſer eſcouler les occaſions de traiter d'vne autre Paix perpetuelle.

31. En ce Traicté & conuentions, seront compris de la part du Roy & Royaume de Suede, le Roy de Dannemarc, les Eſtats Generaux des Prouinces Vnies des Pays-bas, & le Prince de Tranſiluanie : auſquels ſera dés à preſent donné faculté d'icy à cinq mois, de faire leur Declaration. Semblablement auſſi de la part du Roy & Republique de Pologne, l'Empereur des Romains, l'Infante Archiducheſſe des Pays-bas, le Duc & Electeur de Bauieres, auec pareille faculté de donner leur Declaration dans cinq mois.

32. Et afin que ces pactions & conuentions demeurent plus fermes, & qu'il apparoiſſe, qu'elles seront gardées & entretenuës de bonne foy de part & d'autre, il a eſté conuenu que les procurations des Commiſſaires de part & d'autre seront renduës, & que ces conuentions ſeront ſignées & munies de la main & ſeel deſdits ſieurs Commiſſaires, & renduës aux deux parties.

33. Le Roy de Pologne confirmera ces conuentions ſelō la forme preſcrite, & auparauant qu'il ſe face reſtitution d'aucun lieu, en donnera ſa confirmation. Comme auſſi le Roy de Suede par vn inſtrument ſolemnel ratifiera ces choſes, tant en ſon nom, que du Royau

me de Suede : & la Republique de Pologne approuuera les mesmes aux Dietes & Assemblées qui se celebreront au premier temps, & les ratifieront par instruments dressez à ce sujet, lesquels instruments solemnels estans faits selon la forme prescrite, sans y changer aucun mot ny syllabe, seront rendus & receus de part & d'autre au plustost que faire se pourra par lesdits Commissaires deputez aux limites & territoires d'entre Elninge & Marieburg, sans aucun delay ny excuse. Pareillement l'Electeur de Brandebourg promettra retenir Marieburg, le Fort de la Vistule, auec la grande Isle & Stulme, par droict de sequestre, & qu'vn mois auant l'expiration des Treves il en retirera ses garnisons, & les rendra entre les mains du Roy & Royaume de Suede : au lieu dequoy il receura Memel, Fischause, Lochstat & Skackim, comme il est conuenu auparauant, & promettra ces choses par instrument special. Fait au Camp d'Altemmarck le quinzieme Septembre, stil vieil, mil six cens vingt-neuf. Signé, Axelius Oxensterna, Hermannus VVrangelius, Ioannes Banettius.

Novs Sigismond troisieme, Roy de Pologne, &c. faisons sçauoir à tous & chacun qu'il appartiendra, qu'au mois de Iuillet dernier nous auons donné à nos Commissaires instruction auec plaine puissance, & mandement pour traiter (par interuention & mediation du Tres-Chrestien & Serenissime

Louys XIII. Roy de France & de Nauarre, & du Sereniſſime Charles I. du nom, Roy de la grande Bretagne,) de Paix ou de Treve auec le Sereniſſime Prince le Seigneur Guſtaue Adolfe Roy de Suede, Gotie & VVandalie, grand Prince de Fridlandie, (auquel nous donnons ces titres ſans preiudice de noſtre droict hereditaire) noſtre parent & allié, & auec le Royaume de Suede, qui eſtant conuenu auec ſes Commiſſaires ſereniſſimes, ont conclu & arreſté ces conuentions, comme elles ſont icy exprimées & inſerées de mot à mot. Nous donc Sigiſmond troiſieme Roy de Pologne, promettons en noſtre nom & celuy des Suedes, de nos Royaumes de Pologne & grand Duché de Lithuanie, approuuer, loüer & ratifier de bonne foy Royale, comme par ces preſentes nous approuuons, loüons & ratifions tous & chacun les Articles compris & inſerez au Traicté ſuſdit, & ne permettrons eſtre nullement violez, ny par les noſtres, ny par autres. Pour plus grande foy & aſſeurance dequoy, nous auons ſouſcrit & ſigné la preſente de noſtre main, & fait apoſer noſtre Seel. Donné à VVerſauie le huictieme Octobre mil ſix cens vingt-neuf. De nos regnes en Pologne 42. & en Suede 37. Sigiſmond: & plus bas, Petrus Queronsky, Chancelier de ſa Majeſté Royale.

Au mois de Nouembre enſuiuant ſe fit vn Traicté d'Alliance entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & l'Empereur de Moſcouie, pour la liberté des commerces des Eſtats de leurs Ma-

eſtez, & ce par l'entremiſe du ſieur Deshayes Courmemin, tres-experimenté aux affaires eſtrangeres, ayant eſté employé par le Roy vers pluſieurs Monarques, comme il fut en cette affaire de Moſcouie, y ayant eſté receu auec l'hõneur qui apartenoit à l'Ambaſſadeur d'vn ſi grand Monarque: car l'Empereur des Moſcouites ayant ſceu qu'il eſtoit arriué en la ville de Dorpt en Liuonie, commanda au Vaiuode ou Gouuerneur de Pleſcou, de faire entendre audit ſieur Ambaſſadeur, qu'il ſeroit le tres-bien venu & receu en tous les Eſtats de ſa Majeſté Imperiale: ce qu'il fit par cette Lettre.

Le ſieur Deſhayes Courmemin Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien vers l'Empereur de Moſcouie.

Le tres-puiſſant Empereur & Grand Duc Michel Feodrouitz par la grace de Dieu ſouuerain Seigneur de toute la Ruſsie, Roy de Valadimer, de Moſcou, de Nouogrod, de Caſan, d'Aſtracan, & de Sibir; Seigneur de Pleſcou, grand Duc des Molens d'Otouir, de Georgie, de Permir, de Veatis, de Bulgarie; Seigneur auſſi & grand Duc de la petite Nouogrod, de Ternigos, de Reſcac, de Pelots, de Roſtofs, de Terolasf, de Bolozers, de Oudor, d'Obdor, de Coudemis, & ſeul obey en toute la region Septentrionale; comme auſſi Seigneur de Katalinſqui, & Empereur de Groenſqui, & des terres de Karabinſqui, Duc de Tſarqui & de Iogorenſqui, & outre cela ſouuerain & tres-puiſſant Seigneur de pluſieurs terres & dominations.

Moy Kenes Dimitre Pretrouitz Pozarcoui Vaiuode du tres-puiſſant Empereur: A toy,

qui és Ambaſſadeur du tres-puiſſant Monarque Louys XIII. de Bourbon par la grace de Dieu Roy tres-Chreſtien de France & de Nauarre, Ie t'enuoye le ſalut: Tu m'as enuoyé Eſtienne ton ſeruiteur auec tes Lettres, par leſquelles i'ay veu, que tu és enuoyé de la part du tres-puiſſant Roy tres-Chreſtien vers l'Empereur, pour traiter de pluſieurs affaires tres-importantes à la Ruſſie & à la France, & que tu és arriué à la ville de Dorpt en Liuonie. Ie te r'enuoye en grande diligence ton ſeruiteur Eſtienne, afin qu'arriuant auprés de toy tu ſçache que tu peus entrer quand il te plaira dans les Eſtats de ſa Majeſté Imperiale en ſa Prouince de Pleſcou, & de là continuer ton chemin par tout ſon Empire, non ſeulement pour ta perſonne, mais auſſi pour tous les Gentilshommes de ton Roy, qui t'accompagnent, & pour tous les valets qui les ſeruent: les chemins par tout te ſeront ouuerts, & ne te ſera donné aucun empeſchement. Eſcrit à Pleſcou l'an ſept mil cinquante-huit*, le 24. de Septembre.

*L'an de noſtre Seigneur, 1629.

En ſuite de cette Lettre, ledit ſieur Ambaſſadeur s'achemina à la Cour de cet Empereur, où il fut conduit & receu auec toute ſorte d'honneur & demonſtration de bienveillance à l'Audience, en laquelle il fit entendre le ſuiet de ſon Ambaſſade, ſuiuant ſon inſtruction, & le deſir que le Roy ſon Maiſtre auoit d'entretenir vne parfaite amitié & alliance, & liberté de com-

merce reciproque entre leurs Majeſtez &
eurs Eſtats. Et apres auoir conferé plu-
ſieurs fois de cet affaire auec les Miniſtres
de ce Prince, il rapporta au Roy ſon Maiſtre
les lettres patentes ſuiuantes pour ladicte al-
liance & liberté de commerce accepté & ac-
cordé.

Lettre du grand Duc de Moſcouie, aportee par le ſieur des Hayes Courmemin au Roy.

Par la force & par la vertu de la tres-puiſ-
ſante, & tres-ſaincte Trinité, qui remplit
tout le mõde & qui pouruoit à toutes choſes,
qui conſole & qui a ſoing de tout le genre hu-
main, qui donne la vie & qui fait ſubſiſter
toutes les creatures par la grace, par la puiſ-
ſance, par la volonté & par la benediction de
ce grand Dieu, qui affermit les ſceptes de ceux
qu'il a eſleus pour regir le monde : Ie com-
mande, & ſuis ſeul obey auec applaudiſſement
de tous dans les terres immenſes de la grande
Ruſſie, & dans pluſieurs autres Prouinces
nouuellement conquiſes. Nous le grand Sei-
gneur, Empereur & grand Duc Michel Feo-
drouits, Souuerain Seigneur & conſeruateur
de toute la Ruſſie, de Volodimer, de Moſ-
cou, & de Nouogrod, Empereur de Caſſan,
Empereur d'Aſtracan, & Empereur de Sibir,
Grand Seigneur de Pleſcou, Grand Duc de
Smolens, de Tuer, de Iugor, de Perms, de
Viats & Bulgarie, & Seigneur & Grand Duc
de l'inferieure Nouogrod, & de toutes les
Duchez inferieures de Tſeruigofs, de Keſans,
de Roſtof, de Geroſlaf, de Beloſer, de Liuo-
nie, de Oudor, de Obdor, de Coudius, ſeul

obey en toute la region Septentrionalle, Sei-
gneur des Prouinces de Iuors, de Catalins, &
d'Ingrouens; Empereur des Cabardins, Du
de Circassie, de Igor, & de plusieurs autre
Prouinces, Seigneur & conseruateur.

Au tres-illustre, tres-haut & tres puissan
grand Seigneur, Louys XIII. de Bourbon
par la Grace de Dieu Roy tres-Chrestien, d
France & de Nauarre, & souuerain Seigneu
de plusieurs autres terres.

Vostre Royale puissance a enuoyé vers no
stre grande puissance, vostre Ambassadeu
Louys, auec des lettres, & nostre grand
puissance a trouué bon qu'il fût Ambassadeu
vers nous : auons commandé que sa legatio
fût entenduë, & auons voulu receuoir se
lettres signées de vostre main, & cōtresignee
de Lomenie, dans lesquelles vous souhaitte
que Dieu vueille faire prosperer nostre gran
de puissance, & tesmoignez, qu'encores qu
vos Estats soient esloignez des nostres, &
qu'ils soient separez par plusieurs Prouince
Neantmoins la renommee de nostre grand
puissance n'a pas laissé de paruenir iusques
vous, que vos predecesseurs & les nostres on
cy-deuant vescu en bonne amitié & parfaict
corespondance, & que de la mesme sort
vous souhaittez, qu'il plaise à Dieu, qu'à l'ad
uenir la mesme amitié & parfaite corespon
dance s'establisse & se rencontre entre no
Royales personnes: ce que nostre grande pui
sance desire extremement. Mais nous ne sça

ns à quoy attribuer, que nostre nom, nos
tes & nos qualitez, ayent esté oubliez à la
tre que vous nous auez escrite. Tous les
tentats de la terre, le Sultan des Turcs, le
oy des Persiens, l'Empereur des Tartares,
mpereur des Romains, les Roys d'Angle-
re, & de Dannemarc & plusieurs autres
ands Seigneurs, escriuans à nostre grande
issance mettent nostre nom sur leurs lettres
n'oublient aucun des titres & des qualitez
e nous possedons. Nous ne pouuons ap-
ouuer vostre coustume de vouloir estre no-
e amy, & de nous desnier & oster les titres
e le Dieu tres-puissant nous a donné, &
e nous possedõs si iustement. Que si à l'aue-
vous desirez viure en bonne amitié & par-
te corespondance auec nostre grande puis-
nce, en sorte que nos royalles personnes &
s Empires iointes ensemble, donnent de la
reur à tout l'Vniuers; Il faudra que vous
mmandiez qu'aux lettres que vous nous
rirez à l'aduenir, toute la dignité de nostre
ande puissance, nostre nom, nos titres &
s qualitez, soient escrites comme elles sont
cette lettre que nous vous enuoyons. De
stre part, nous vous ferons le semblable en
criuant tous vos titres & toutes vos qualités
ns les lettres que nous vous manderons,
tant le propre des amys d'augmenter plutost
ciproquement leurs titres & leurs quali-
z, que de les diminuer ou retrencher.

Vostre royalle puissance escrit encores

dans ses lettres, que les grandes occupati
que vous auez euës, tant à pacifier les troub
de vostre Estat, qu'à proteger & assister
Princes vos amis & Alliez, ont empesché
vous n'ayez plustost corespondu aux tesm
gnages d'amitié que nostre grande puissa
vous fit rendre en l'annee de la natiuité de
sus-Christ 1615. par nostre Ambassadeur I
Kondirouin, & qu'à present que vous au
remis sous vostre obeyssance plusieurs P
uinces, & vaincu tous vos ennemis, V
nous auez voulu tesmoigner le desir que v
auez, de viure à l'aduenir en bonne amitié
parfaite corespondance auec nostre gra
puissance, & nous auez voulu enuoyer vo
Ambassadeur Louys Deshayes, Seigneur
Courmemin vostre Conseiller & Mai
d'Hostel ordinaire, & Gouuerneur de M
targis, & luy auez commandé de nous f
entendre plusieurs choses qui regarden
bien commun de nos Royaumes & l'aduar
ge de nos sujets, & priez nostre grande p
sance d'adiouster toute creance à vostre
Ambassadeur.

Toutes ces choses estans paruenuës
cognoissance de nostre grande puissa
Nous auons commandé que vostre-dit A
bassadeur entrast en conference auec les I
stres Seigneurs, Boiars de nostre Conseil,
stat Knes, Iuan, Borisouits, Cercascoi, no
cousin germain, heritier de l'Empire de
san, & general de nos milices, Michel Bor

s Schein, Gouuerneur general de Smolens,
on Vasileuits Golouin, Feodrouits Licat-
f, & Iasim Telepnae nostre Chancellier, auf-
els nous auons donné ample pouuoir par
rit d'escouter sa legation. L'Ambassadeur
vostre Royalle puissance, s'est trouué auec
dicts Boiars de nostre Conseil, & leur a fait
endre le desir que vostre Royalle puissan-
auoit de viure à l'aduenir en bonne amitié
parfaite intelligence auec nostre grande
issance: pour laquelle mieux affermir, vous
uhaitez que la mesme correspondance se
contrast encores entre les sujets de nos
ux Empires, les Russiens & les François:
e vous permettiez à tous nos sujets, de tra-
uer dans les terres de vostre obeyssance, &
sirez pareillement que nostre grande puis-
nce trouuast bon que les François, vos su-
cts, peussent trafiquer en toute liberté dans
s terres de nostre Empire, s'habituer dans les
lles qu'ils iugeroiẽt propres pour faire for-
leur commerce, sãs empeschement de nos
tats quand ils voudront; que nostre grande
uissance deschargeast lesdicts Marchands
ançois de l'impos que les Marchandises
oiuent à nostre tresor, que lesdits Marchans
ançois peussent viure en liberté de con-
ience, & tenir prés d'eux tels Prestres ou
eligieux de la Foy Romaine que bon leur
mblera, que nos Iuges & Officiers ne peus-
nt prendre cognoissance des differens qui
ruiendront entre lesdicts Marchands Fran-

çois, que nous leur permissions d'estre Iug
par l'vn d'entr'eux, & de trafiquer auec l
Tartares, Persiens, & autres marchan
Estrangers.

Toutes lesquelles choses ayans esté rappo
tees à nostre grande puissance, par l'aduis
nostre Sainct Pere le Grand Seigneur, Filar
Niquitis Patriarche de toute la Russie, & d
principaux de nostre Empire: Nous auo
commandé aux Boiars de nostre Conseil, su
nommez, de faire entendre à vostre Ambassa
deur, que nous acceptons volontiers l'off
que vostre Royalle puissance nous fait, de v
ure à l'aduenir en bonne amitié & parfaic
correspondance auec nostre grāde puissanc
& que de nostre part nous contribuerōs tou
jours ce qui nous sera possible, pour la co
tinuer & perpetuer entre nos successeu
Nous permettons aussi à tous François sui
de vostre Royalle puissance, de venir trafiqu
en nostre Empire sans aucun empeschemen
tant par mer à Arcangle, que par terre à N
uogrod, à Plascou, & à Moscou, leur donno
liberté de traicter & de faire leur commer
auec tous nos subiects, en payant seulem
à nostre tresor deux pour cent d'impositio
Nous accordons aussi à tous les Marchan
François, vos sujets, de viure en liberté
conscience dans nostre Empire, de faire pr
fession de la Foy Romaine, & de tenir p
d'eux des Prestres ou Religieux pour les adm
nistrer: Mais nous ne sçaurions permet

ıe publiquement dans noſtre Empire l'exer-
ce de la Religion Romaine ſe faſſe, de peur
ſcandale. Quant à ce qui regarde la Iuſtice,
us interdirons à nos Iuges de prendre au-
ne cognoiſſance des differens qui ſuruien-
ont entre les Marchands François vos ſub-
s. Mais ſi vn François a quelque different
ec nos ſujects; nous entendons que nos Iu-
s en ayent cognoiſſance, Nous offrons à
ſtre Royalle puiſſance de contribuer ce que
us pourrons pour le bien de vos affaires, &
nnerons libre paſſage auec cheuaux & vi-
es, aux Ambaſſadeurs & Courriers que vous
irez faire paſſer à l'aduenir par noſtre Em-
e, pour aller en Tartarie, ou en Perſe; ain-
ue nous auons fait preſentement à voſtre
ıbaſſadeur. Quant aux marchandiſes de
rſe & de l'Orient: Nous les ferõs diſtribuer
os ſubjects à ſi bon marché, qu'ils n'auront
occaſion de les aller chercher ailleurs; &
toutes choſes nous fauoriſerons vos ſujets,
ı que d'autant plus volontiers ils viennent
fiquer en nos Eſtats & Empires. Nous ren-
ons voſtre Ambaſſadeur Louys ſans le re-
ir dauantage, afin qu'il rende compte à vo-
Royalle puiſſance de nos bonnes inten-
s, tant enuers voſtre Royalle perſonne, que
ır le bien de vos Eſtats & Royaumes. Nous
ons pareillement voſtre Royale puiſſance
nous conſeruer touſiours en ſon amitié &
ternelle bonne volonté. Eſcrit en noſtre
iſon Imperiale de la ville de Moſcou, le

douziesme du mois de Nouembre, l'an 7138.

Voyons aussi ce que nous auons peu recouurer cette annee des Relations de Constantinople.

Carasery pillé par les Cosaques.

Au commencement du mois de Iuin, l Grand Admiral fit voile auec sa flotte vers l mer Mediteranee, ce qui ne s'estoit veu depuis cinq ou six ans en ça. Deuant son depa il auoit enuoyé vers la mer noire vingt cin Galeres pour repousser les Cosaques, q auoient surpris & pillé Carasery, Bourgad riche & peuplee, proche de Caffa, d'où il emmenerent quatre cents prisonniers auec v grand butin.

Deffaite de Mehemet Kiran & des Cosaques par les Tartares.

En eschange de ce rauage Genbekiran Ro de Tartarie, deffit en ce temps l'armee de Cosaques par terre, qui estoit composee trente mille hommes ou enuiron, condui par le Roy de Mehemet Kiran, dechassé Royaume des Tartares, & de son Frere Sca kiran, lesquels auoient dessein de rentrer possession dudit Royaume : Mais ce Meh met Kiran y fut tué, & dix mille Cosaqu auec luy ; Scainkiran blessé, tout leur bag ge perdu, auec cinquante pieces de champ gne, & prés de trois mille hommes emm nez prisonniers.

Genbekiran Roy de Tartarie declare la guerre aux Pollonois.

Ceste victoire donna sujet au Roy victorie de faire declarer à son de Trompe la gue ouuerte aux Polonnois, resolu d'entrer au toutes ses forces dans leur Royaume, & po cet effet il amassa vne grande armee, à qu

grand Seigneur donna son consentement, &
ommanda au Vizir & General Hussari Bassa,
ui estoit à Akherman ; aux Bassas de Ousy &
listria, & aux Princes de Moldauie & de
allachie, de se tenir prests auec leurs milices,
our assister ledit Roy de Tartarie, en cas qu'il
fust besoin. Les Suetan, Cantenins, Narra- *Quatre-vingt mille Tartares entrent en Pologne.*
a, Bornak, & plusieurs autres Seigneurs,
'on appelle Miras, entrerent en Pologne
iec quatre-vingt mil hommes, passerent par
pays de Zarra, appellé Cernovucy, où se-
urnoit vn des grands Seigneurs de Pologne,
ommé Omoleoky, lequel (ainsi que les Tar-
res s'en retournoient) enuoya deux mille *Deux mille Polonois tuez par les Tartares.*
ommes bien armez sous la conduite du fre-
de sa femme, pour combattre vne partie
iceux qui estoient diuisez en cinq parties :
qu'ayant esté descouuert, lesdits Tartares
ur allerent au rencontre, & tuerent ces
ux mille Polonois, & n'en eschappa vn seul.
out le gros de ces cinq parties firent de
ands rauages dans ce pays, comme aussi en
usieurs autres Prouinces du Royaume de
ologne, d'où ils se retirerent remportans vn
and butin.

Depuis, au mois d'Octobre, les Tartares *Tartares defaits par les Polonois.*
tournez en Pologne furent defaits par les
olonois, & de soixante mille qui y estoient
itrez, plus de la sixiesme partie y demeu-
sur la place. Vn Suetan, plusieurs Miras,
cinquante des principaux Chefs furent en-

uoyez au Roy de Pologne. Lesdits Tartar
s'estoient separez en quatre parties pour cou
rir & butiner en plusieurs endroits. C'e
pourquoy ils furent plus facilement defai
& taillez en pieces en reuenant à vn rendez
vous qu'ils auoient choisi pour se rallier,
sortir de Pologne. Voila ce qui se passa entr
les Tartares & Polonois. Voyons maintenan
ce qui se fit en la ville d'Alep.

Le grand Seigneur enuoye Couseron Bassa assieger Bagadet, ou Babylone de Chaldee.

Le grand Seigneur ayant resolu d'assieg
pour la troisiesme fois la ville de Bagadet, o
Babylone de Chaldée, il y enuoya son gran
Vizir Couseron Bassa, pour executer ce de
sein sur l'hyuer, apres qu'il auroit fait preal
blement vne course dans la Perse, dont le Ro
Cha-Abbas estoit mort au commencement
cette année.

Qui y conduit deux cents mille hommes.

Couseron Bassa ayant fait vn grand ama
tant d'argent que de viures, & munitions
guerre, pour subuenir à son armée, qui esto
de deux cents mil hommes, resolut de ne fai
vn long siege deuant Babylone, ains de com
bler à son arriuée les fossez de la ville de C
daures iusques aux parapets, & entrer ai
de furie dans cette place par dessus les cor
morts. La discipline militaire qu'il tint pa

Sa discipline militaire.

my ses soldats fut admirable, faisant punir
mort tous ceux qui faisoient quelque tort a
habitans des villes & du plat pays, sur la sin
ple denonciation & plainte qui luy en esto
faite.

Pour l'execution donc de ce dessein, le gra

Vizir partit le dixneufiesme iour de Iuillet de Nicomedie, où il auoit seiourné quelques iours, prit son chemin vers Alep, & y arriua le Mardy vingt cinquiesme Septembre, alla camper à Couchmeydan, maison de plaisance du grand Seigneur, distante d'vne demy-lieuë d'Alep; & n'auoit lors auec luy que dix mille hommes de guerre. *Son arriuee à Alep.*

Durant son seiour à Alep, qui fut depuis le vingt-cinquiesme Septembre iusques au huictiesme Octobre, il fit vn merueilleux carnage de deux ou trois Bassas, & autres gens qu'il fit mourir pour leurs delits: & le premier qui ressentit sa seuere iustice, fut le Consul de la nation Angloise, à cause que quatre de leurs vaisseaux de guerre & Corsaires auoient esté ensemble en la plage du port d'Alexandrie, où estoient trois petits vaisseaux marchands de Marseille, qu'ils rauagerent, dont le Consul de France ayant fait sa plainte au Bassa d'Alep, les magasins & marchandises des Anglois furent saisis & cachetez, & la pluspart d'eux mis prisonniers: Ce qui fit que les Corsaires Anglois rendirent les vaisseaux François aux Marseillans, & tout ce qu'ils auoient pris dedans, & accorderent du reste auec le Bassa, & l'Aga d'Alexandrie, Cady, & autres Officiers de Iustice, & cousta à ces marchands Anglois plus de cinquante mille escus. Le grand Vizir estant campé, (c'est celuy qui gouuerne & commande tout l'Empire des Turcs) il enuoya le Ieudy *Sa seuere iustice.*

vingt-septiesme Septembre querir le Consul Anglois auec sa nation, lequel l'alla trouuer en ses tentes : mais estant trop tard, il n'eu point d'audience.

Le lendemain vingt-huictiesme le Consul de France fit sa visite du matin auec sa Nation, & fut bien receu & caressé du Vizir ; ce qu'il ne fit pas au Consul Anglois, qui y alla apres disner. Car le Vizir ne luy ayant fait preparer de siege à l'opposite du sien, suiuant la coutume, il fut contraint de demeurer debout, le Vizir luy demandant par grande cholere pour quel sujet les Corsaires Anglois estoient venus saccager les vaisseaux marchands dans le port d'Alexandrie, sçachans que c'estoit vne eschelle franche, là où les Maltois ny les Florentins n'alloient iamais ? Mais le Consul voulant respondre, que ce n'estoient Corsaires, mais vaisseaux de guerre du Roy de la grande Bretagne, il se mit en plus grande cholere, disant : Donc ton Roy a rompu les Capitulations, & ne suis plus tenu d'en rien obseruer ? & commanda à l'instant à ses Satellites & Bourreaux de le prendre & mener auec son truchement deuant la place du chasteau pour les estrangler tous deux. Mais le truchement ne pouuant cheminer pour estre fort replet, ces Bourreaux le voulurent pendre à vn arbre : ce que voyant le Consul il leur donna trente ducatons, pour faire que son truchement ne fust pendu, mais qu'ils luy coupassent la teste : ce qu'ils firent, & baillans

Condamne le Consul Anglois & son Truchement à estre pendus.

Cheual au Consul, ils le menerent prisonnier au Chasteau, où il fut mis en vn tres-vilain & salle lieu, sans pouuoir estre veu d'aucun des siens, croyant qu'on le feroit mourir la nuict; Mais tout cela n'estoit que pour tirer de l'argent : car sept iours apres il sortit moyennant trente mille ducatons. *Le Consul Anglois sauue sa vie moyennant trente mille ducatons.*

Le Samedy 29. Septembre ledict Grand Vizir fit mourir Murol Bassa de Cognuë ; Georgien de nation, son fils, vn sien nepueu, & trente-cinq de ses gens, pour les tyrannies & larcins qu'il auoit faites au peuple de son Bassaly ou gouuernement. Ils s'en estoit fuy auec ces larcins, mais il fut pris prés d'Erseron, ville de la grande Armenie. *Le grand Vizir fait mourir Murol Bassa son nepueu & trente-cinq de ses gens.*

Le Dimanche 30. Septembre il fit aussi esgorger le Bassa de Nigde, ville sur le chemin de Constantinople, pour auoir vn frere appellé Bontan Bassa, qui tenoit le party du Roy de Perse, disant qu'il ne pouuoit seruir que d'espion à son armée. *Fait esgorger le Bassa de Nigde,*

Le Mardy 2. Octobre il fit pendre le Grand Maistre d'Alep, Ziral Cheleby, pour auoir tiré l'argent de la Doüane d'Alep, sans payer le grand Seigneur. *& pendre le grand Maistre de la Doüane d'Alep.*

Or le sejour du Vizir à Alep n'estoit qu'en attendant les troupes ou milices de Damas, qui estoient enuiron six mille, tant de pied que de cheual, & les ayant joint, il descampa le huictiesme Octobre, emmenant auec luy Mehemet Effendy (Tefftardar ou Tresorier d'Alep, d'où il estoit natif) iusques à Hilan, trois lieuës *Descampe d'Alep emmene le Tresorier de ladite ville.*

qu'il fait estrangler deuant sa Tente.

d'Alep, où il campa & sejourna trois iours. Ledit Tresorier voulant prendre congé de luy & retourner à Alep, le Vizir luy dit, qu'il auoit assez oppressé le peuple, & luy fit rendre gorge de trente mille Piastres pour n'estre recherché: & afin de ne luy donner sujet de se remplumer sur les Alepins, il le fit estrangler deuant sa tente, & enuoya deux Capigis ou Cómissaires en sa maison saisir son bien, qu'il fit rendre toutesfois à ses enfans; pour n'estre accusé de l'auoir fait mourir afin d'auoir son bien, ainsi qu'est la coustume des Turcs.

Apres toutes ces grandes executions, il continua son chemin; mais estant arriué entre Mousoul & Babylone, à vn lieu appellé Altem Tupis (où les Montagnes & l'assemblage du Tigre, & d'vne autre Riuiere font vn destroit grandement serré) passage que les Persans auoient grandement fortifié, il y perdit vne partie de son auant garde, ne l'ayant peu forcer.

Mort de Cenerecq, Prince de Georgie, & de son fils.

En ce temps Cenerocq, Prince de Georgie, qui s'estoit fait Turc l'an passé, & auoit esté arresté par le grand Vizir, accusé d'auoir voulu surprendre Erzeron, pour le Roy de Perse, eut la teste trenchée auec son fils, & plus de cinquante des Principaux de sa suitte, par le commandement du mesme grand Vizir.

Le vieil Bassa du Cayre est chassé d'Egypte

Il fut aussi resolu à la Porte d'enuoyer vn nouueau Bassa en Egypte auec vne armée pour prēdre par force possession de ce Royau-

ie, & en chasser le vieil Bassa du Cayre : ce
ui fut executé par ce nouueau Bassa, lequel
hassa aussi le reste des Turcs qui tenoient en-
ores Moucha, & quelques autres places :
uis les ayans vaincus & taillez en pieces, se-
on la coustume des Arabes, il s'embarqua à
Moucha, pour passer à Suez, frontiere d'A-
abie, où à present gouuerne *Titulo Regis*, vn
Emyr de la plus ancienne famille du pays.

Cette mesme année aussi au mois de Mars, mourut Cha-Abbas, Roy de Perse, au grand regret de ses peuples, apres auoir regné 42. ans, & accreu la Couronne de Perse de trois Royaumes, d'Ormus, de Candahar & de Babylone, & emporté plusieurs victoires sur le Turc. Ce Prince sentant la fin de ses iours approcher, selon que ses Astrologues l'auoient asseuré, il partit de la ville de Casbin, où alors il estoit, & s'en alla en celle de Farabat vers la mer Caspie. Et comme il n'auoit qu'vn fils aueugle & incapable de regner, il enuoya querir vn sien petit-fils, enfant de son fils aisné (à qui il auoit fait trencher la teste) desirant le faire heritier de ses Couronnes. Ce ieune Prince aagé seulement de 17. à 18. ans, estant arriué vers le Roy, tout tremblant & effrayé, redoutant qu'il le voulust faire mourir comme il auoit fait feu son pere, se jetta à ses pieds, & apres les luy auoir baisez, luy parla ainsi : que plaist il à vostre Majesté me commander? Mon enfant, dit le Roy, ie t'ay enuoyé querir pour te faire Roy & mon successeur, parce

Mort du Roy de Perse Cha-Abbas.

que ie voy que Dieu me veut appeller de c
monde. Ce pauure petit Prince se meffian
que ce ne fust vne tentation que le Roy luy fai
soit par ces paroles, pour cognoistre s'il estoi
ambitieux de regner ; se jetta si loin de ces pre
tensions, qu'il se mit à pleurer, disant aue
sanglots, Que iamais il n'auoit aspiré à la Cou-
ronne. Le Roy son ayeul l'embrasse, veut qu'i
soit son heritier, & le fait declarer par les Prin-
ces & grands Seigneurs Roy de son Empir
auant qu'il mourust.

Mort de Bethlen Gabor.

Au mois de Nouembre, Bethlin Gabor Prince de Transsiluanie mourut d'hydropisie au grand regret du Turc, auquel il rendoit de bons seruices ; & au grand contentement de l'Empereur, qui le tenoit pour son plus grand & redoutable ennemy.

Le grand Seigneur veut prendre sa vefue en sa protection.

Son Ambassadeur qui estoit pour lors à Constantinople, sur les nouuelles de sa mort, fut depesché de la Porte du grand Seigneur auec toutes sortes d'expeditions que pouuoit desirer la Princesse sa vefve : & escriuit le grãd Seigneur aux Estats du pays de Hongrie, qui deuoient retourner à l'Empereur apres la mort de Bethlin Gabor, pour les faire demeurer en leur deuoir, leur promettant toute prote-ction. Et pour ce que par le Traitté fait à Haimbourg, ville entre Vienne & Presbourg, l'an mil six cens vingt-vn au mois de Feurier, entre l'Empereur & Bethlin Gabor, par l'entremise des Ambassadeurs extraordinaires du Roy Tres-Chrestien, fut

Tome 6. du Mercure l'an 1621. pag. 60.

rresté, queledit Bethlin ioüiroit sa vie durãt es Duchez d'Opulie & Ratisbonne, & des uatre Comtez de Zathurar, & Zabolits, Vga-ha, & Bereg, qui apres sa mort retourne-oient à l'Empereur: Aussi apres son decez, sa Iajesté Imperiale voulut que la teneur du 'raitté fust executée, & que les Duchez & Comtez occupez par le Prince de Transsilua-ie retournassent à elle: ce qui fut fait au mois e Ianuier de l'an 1630.

Le Testament de Bethlen Gabor.

Le testament de Bethlin Gabor fut ouuert, y fut trouué qu'il auoit donné à sa Majesté nperiale vn cheual auec vne tres-riche har-acheure: & en outre 40000. ducats en espe-es: A sa Majesté d'Hongrie aussi vn cheual es plus beaux qui se puisse voir, auec colier, ride & selle, le tout enrichi d'or & d'argent, pierres precieuses: & encores 40000. du-ats en espece. A l'Empereur des Turcs vn emblable cheual auec 40000. ducats: A sa emme la Princesse de Transsiluanie, cent mil ucats, cent mil Richtalers, cent mil florins 'Allemagne, & trois Seigneuries de remar-que, dont elle iouyroit durant sa vie. Il or-onna pour estre executeur de son testament, Empereur des Turcs.

Les Estats de la haute Hongrie se rendent à la deuotion de l'Empereur.

En ce mesme temps sa Majesté Imperiale nuoya ses Ambassadeurs à Caschau, pour re-rendre les fiefs que sa Majesté auoit donnez à Bethlin Gabor. Mais auant qu'ils fussent arri-ez dans Caschau, ils firent declarer les Estats estre bons Imperiaux, & leur fut comman-

dé de venir prefter le ferment & l'hommage qu'ils deuoient. Ce qui fut executé fur la fin de Ianuier, par lefdits Sieurs Ambaffadeurs au nom de fa Majefté Imperiale : & plufieurs perfonnes & de diuerfes qualitez, fe firent de la Religion Catholique Romaine.

Au Quinziefme Tome du Mercure en l'an mil fix cens vingt-huict, page 153. fe voit la reception magnifique faite à Vienne, de l'Ambaffadeur du Turc : voyons maintenant fon depart, & les prefens qui luy furent faits par l'Empereur des Romains.

Le Vendredy trentiefme Octobre mil fix cens vingt-neuf, l'Ambaffadeur des Turcs, lequel auoit demeuré vn an entier à Vienne demanda fon congé de fa Majefté Imperiale en pleine Audience, en la forme qui s'en fuit.

L'Ambaffadeur de Turquie prend congé de l'Empereur à Vienne, pour s'en retourner à Conftantinople.

Premierement le Baffa ou l'Orateur Turc fe fit accompagner fort fomptueufement vers fa Majefté Imperiale; & apres luy auoir fait vne profonde reuerence, elle eftant affife fur vn riche throfne, tenant toufiours fa tefte couuerte, commença ledit Orateur en langage Turc, & fort diftinctement, auec vne belle grauité, à demander fon congé. Ce qui fut en apres donné à entendre par l'Interprete en langue Italienne, difant, Qu'il auoit efté deputé, & enuoyé de la part du Tres-puiffant & inuincible Empereur des Turcs, fon tres-clement Seigneur, vers fa Majefté Imperiale de Rome, aux fins que la treve, laquelle auo

té arreftée pour vingt-cinq ans entre leurs
ajeftez, & qui fe trouuoit à prefent finie,
ft renouuellée & reconfirmée pour autres
années : & que le Traitté, lequel pour cet
ect auoit efté commencé en l'année mil fix
ns vingt-fept, fuft entierement paracheué :
omme auffi pour moyenner vn accord tou-
ant le different qu'il y auoit pour la forte-
ffe de Gravv, auec toutes fes dependances,
e le grand Seigneur pretend luy deuoir ap-
rtenir : Comme auffi, afin que ceux lefquels
r cy-deuant, & par longue efpace de temps,
t commis toutes fortes d'hoftilitez, vols &
os, alencontre des fujets de fa Majefté de
urquie : & par ce moyen, rompu & violé la
eve, foient punis par le commandement de
ftre Majefté Imperiale, comme elle trouue-
raifonnable, & felon leurs merites, pour
nner exemple à tous ceux qui fe voudroient
entier à tels excez.
Et comme auffi le grand Seigneur donnera
it ordre, à ce que les Chreftiens puiffent al-
& venir en toute feureté par fes terres &
ys. Et n'a iamais eu autre intention, finon de
intenir la paix, & bonne intelligence auec
ftre Majefté Imp. Ce qui peut auoir efté,
ques à prefent, recogneu par tous : & ce
'il defire encor continuer à l'aduenir de tout
n poffible, & efpere que comme bon voifin,
ftre Majefté Imperiale fera auffi de fon cofté
is portée à la Paix qu'à la guerre : & auffi
'elle trouuera la requefte, qu'elle luy fait

à present, raisonnable : & que par là on pou
ra recognoistre sa bonne volonté, comme au
si le desir qu'elle a au renouuellement de
treve, & continuation d'icelle. Et au cõtrair
ne permettre que par le refus desdites demar
des, la Paix ou treve commencée fust ain
rompuë & annullée, & que par ce moyen
guerre s'allumast entre deux si puissans Mona
ques, que plustost on deuoit entrer en cõsider
tion, quelle cõmodité & profit la paix peut a
porter, & sans icelle, les grands malheurs q
peuuẽt suruenir par les euenemẽs de la guerr
Et *quòd pax iniusta potior sit bello iusto.* Car enc
re que vostre Majesté aye tousiours eu victoi
iusques à present, tant dedans que dehors
l'Empire, il est neantmoins à croire, *quòd n
minor sit virtus quærere, quàm parta tueri.* Fin
lement, fut suppliée sadite Majesté par l'Ar
bassadeur, qu'apres sa benigne resolution, s
les poincts par luy proposez, qu'il luy pleu
luy departir sa clemence Imperiale, & l
donner congé pour son retour.

Surquoy, apres que lon eut donné à enter
dre à sa Majesté Imp. le cõtenu du discours d
dit Ambassadeur, elle fit venir à ces fins aupr
d'elle le Baron Iean de la Reck, l'vn de s
Cõseillers d'Estat, lequel apres s'estre mis à g
noux, sadite Majesté l'informa particulier
ment sur ce qu'il auoit à respondre à la forn
de la presente teneur, il le declara en lãgue A
lemãde : Assauoir, que sa Majesté Imperiale
Rome auoit compris la teneur de son discou

t comme elle n'auoit rien plus en recom-
andation que la paix vniuerſelle, & princi-
ılement pour le bien de ſes ſubjects : (ce que
ſques à preſent elle auroit fait voir par ſa de-
onnaireté & clemence) en diuers endroits de
n Empire.

Que auſſi à cet effect elle eſtoit touſiours en
eſme volonté par le deſir qu'elle auoit que
dite Treve fuſt concluë & arreſtée, & ne
ermettre en aucune façon, que de ſon coſté
lle fuſt violée ou rompuë.

Quant à ce qui concerne les places & de-
endances d'icelles, qui ſont à preſent en
onteſte, ſa Majeſté Imperiale a bien voulu
our faire voir la bonne affection qu'elle a
'entretenir la paix, de ne refuſer en ce vne
miable compoſition & accord ; & à cet effect
uoit deſia ordonné certains Commiſſaires,
eſquels auec les Deputez du grand Seigneur,
deuoient deſia auoir fait vn commence-
nent : & eſt ſa Majeſté en eſperance que le
out deura ſe conclure à l'amiable. Que ſa
Majeſté auſſi en a eſcrit aux Palatins du pays,
& autres Colonels & Officiers de remarque,
uec exprés commandement d'obſeruer &
garder ladite Paix en tous & vn chacun ſes
poincts, ſans aucune violence ný excés, &
de chaſtier rigoureuſement ceux qui y vou-
droient contreuenir. A l'encontre deſquels
auſſi ſa Majeſté croit que le grand Sultan
tiendra main de ſon coſté, & donnera ordre
que Iuſtice ſoit adminiſtrée. Quant à ſon de-

part, il luy sera permis de s'en aller quan
bon luy semblera, & luy sera pourueu de ba
teaux & autres equipages pour son voyage
auquel sa Majesté souhaite tout bon-heur &
succés en sondit voyage.

Sur cette resolution ledit Orateur ou Am
bassadeur Turc remercia par son Interpret
en toute humilité sa Majesté Imperiale, & l
loüa fort, de ce qu'elle estoit si bien portée
la Paix, & promit d'en faire le rapport à so
Seigneur.

Et quant à ladite Commission pour le diffe
rent desdites places, il pria sa Majesté que, ve
que les Commissaires estoient tous d'Hon
grie, il luy pleust aussi y en adiouster de
Allemans : Surquoy sa Majesté luy fit fair
response, que ladite Commission deuoit pou
l'heure presente desia estre encommencée, &
que les Commissaires estoient en telle façon
informez de l'affaire; qu'ils n'auoient gard
d'outrepasser leur instruction, ny ce qui estoi
de raison : que neantmoins, en cas de ne
cessité, sa Majesté aduiseroit à ladite adjon
ction; & que par ainsi, comme il a desia est
dit, sa Majesté ne desire rien tant que de fair
paroistre la bonne inclination qu'elle auoit
la Paix.

Apres cela, ledit Ambassadeur supplia s
Majesté, de vouloir par sa singuliere clemen
ce luy donner le Colonel Aga, lequel il dete
noit prisonnier : Finalement remercia sa Ma
jesté de tous les bons traictements qu'il auoi

eceu pendant son sejour, auec très-instante
riere, qu'il pleust à sa Majesté se reposer
ntierement sur les effects & bonne volonté
le son tres-puissant Seigneur. Surquoy sa
Majesté luy fit response, qu'apres qu'elle au-
oit sceu, & auroit deuëment esté informée
lu faict dudit Colonel Aga, elle s'en de-
clareroit puis apres : qu'en outre elle estoit
fort joyeuse d'entendre, que ledit Ambassadeur
e trouuoit content du traictement qu'il auoit
eceu. Et l'enjoignit de vouloir presenter ses
humbles recommandations au Tres-puissant
Sultan, en la meilleure forme que faire se
pourroit. Apres quoy, ledit Ambassadeur
auec plusieurs autres Turcs qui estoient à sa
suite, au nombre de cent, baiserent tous l'vn
apres l'autre l'aisle gauche du manteau de sa
Majesté, & s'en toucherent les yeux, comme
aussi la face, & en cette sorte prirent congé
de sa Majesté, puis de là furent conduits en la
chambre de l'Imperatrice, là où de mesmes
apres que ledit Ambassadeur eut fait sa haran-
gue, fut incontinent interpreté par le Tru-
chement.

Surquoy il luy fut respondu par ledit sieur
de la Reck, comme sa Majesté l'Imperatrice
auoit entendu auec grande joye, qu'il s'en re-
tournoit auec contentement, & qu'elle estoit
asseurée, que l'Empereur son tres-cher Sei-
gneur n'auoit rien plus en singuliere recom-
mandation, que d'entretenir la Paix auec le
Tres-puissant Sultan. Et finalement le pria

de vouloir presenter ses humbles recomman-
dations à la mere du Tres-puissant Sultan
auec offre de son bien humble seruice. Alor
tous lesdits Turcs les vns apres les autres bai
serent vne medaille de pierreries qui estoit er
la manche gauche de la robbe de l'Imperatri-
ce, & laquelle estoit soustenuë par le Comt
de Liechtenstein son Maistre-d'Hostel. E
apres plusieurs profondes reuerences se reti
rerent.

Ils vserent de mesmes ceremonies en l
Cour du Roy d'Hongrie & de Boheme, & l
où il fut renuoyé presque auec de semblable
responses. Apres quoy, ledit Ambassadeu
auec les principaux de sa suite monterent
cheual, & tous les autres estans à pied deux à
deux & en bel ordre, s'en retournerent e
leur logis : & marchoit ledit Ambassadeur en
tre le Baron de Parr premier Gentilhomme d
la chambre de sa Majesté, & entre le Colone
de Gomorre Colonitsch, accompagnez d
plusieurs mousquetaires.

Le Dimanche apres vnziesme Nouembr
luy fut enuoyé par sa Majesté vn present d
douze tasses d'argent doré, & deux grand
gobelets, auec vn grand bassin & l'esguier
d'argent ; & le tout fut porté à descouuer
iusques à son logis, & luy fut presenté par l
Comte d'Eggenberg : ce qu'il receut fort gra-
cieusement. Apres auoir remercié sa Majest
dudit present, il partit peu apres auec dix-
huict batteaux de Viéne. Et de son costé l'Am
bassadeu

aſſadeur de ſa Majeſté partit de Conſtantino-
le pour venir à Offen, & là attendre l'arriuée
udit Ambaſſadeur Turc, lequel arriua aſſez
temps à la Porte, pour prendre part aux
randes reſiouyſſances qui ſe firent en icelle,
nt par terre que par mer, pour la naiſſance
vn fils du grand Seigneur.

Cette année ſe vid vne manie eſtrange prodigieuſe en diuers lieux d'Allemagne, incipalement en VVeſtphalie & en l'Eueſ-é de VVirtzburg, ſuſcitée par quelques me ants & ſcelerats, qui induiſirent quantité perſonnes de tous ſexes & eſtats de ſe de-üer au Diable, dont s'enſuiuirent plu-urs punitions & chaſtiments, comme il ſe ut remarquer par cette Lettre du Chance-r de VVirtzburg, eſcrite à vn ſien amy en ance.

Execution de pluſieurs perſonnes pour s'eſtre deuoüez au Diable.

MONSIEVR, &c. Touchant la ſorcelle-, le vacarme en eſt ſi grand, qu'il n'y a pas oyen d'en parler ou eſcrire aſſez. Vous oyez que ce ſoit fable; mais ie vous dis, qu'il a encores plus de quatre cents perſonnes, haute & baſſe qualité, hommes, femmes, eligieux & ſeculiers, qui ſont accuſez s en priſon, & condamnez à la queſtion à l'Inquiſition : des Gentilshommes, des s-ſçauans Conſeillers, Aſſeſſeurs & Sena-urs, deſquels vous cognoiſſez la pluſpart, ont intereſſez. Monſeigneur l'Eueſque de Virtzburg a plus de ſeptante penſionnaires tinez à la Religion, pour en faire des

Extrait d'vne Lettre du Chācelier de VVirtzburg.

Prestres : on parle de treize ou quatorze, qu
sont sorciers. Vn Diacre, excellent Musicien
a esté executé il y a peu de iours : deux autre
estans adjournez ont pris la fuite. Vn tres
sçauant Notaire de nostre Consistoire Eccle
siastique fut hyer mis en prison & à la gesne
En vn mot, la troisiesme partie de la ville s'en
va despeuplée : les plus riches & principau
des Ecclesiastiques n'ont point de priuileg
d'en estre exempts. Il y a huict iours qu'vn
Damoiselle de dixneuf ans, reputée par tout
la ville pour la plus belle & chaste, a esté exe
cutée, qui sera suiuie de plusieurs autres d
mesme qualité. Il y a quinze iours que ie v
decapiter vn Noble Chanoine de la maison d
Rotenhan auec deux autres. La fille de la feu
Chanceliere, qui estoit mariée à vn Bourg
maistre & Conseiller, a esté auec six autres m
se à mort : tellement que cette effusion de sa
tourne en coustume. Ils s'en vont habillez
dueil auec gayeté à la mort. En somme, on
joüe du sang humain en executant plusieu
qui ont esté à la dance, & qu'on dit auoir r
nié Dieu ; autrement n'ont fait aucun mal,
endommagé personne. Pour conclure cet
lamentable tragedie, il y a plus de trois cen
enfans seduits, mesmes des filles de trois
quatre ans, qui ont eu leur amoureux. I'ay v
executer des enfans de sept ans, des Escholie
de dix douze, quatorze & quinze ans, Genti
hommes & autres. En verité, ie ne puis co
prendre cette procedure, laquelle me fait

rrester ma plume. I'adioûte seulement qu'on ous mande de terribles nouuelles de VVestphalie, où en vn endroit tout prés de Venusberg le diable a contracté auec plus de 8000. ommes, chanté la Messe à la veuë de tout le onde; ie m'en deporte, & ay horreur d'en crire, sinon qu'ils ont renoncé tous au liure : vie, & se sont fait enrooller par vn Notaire equel nous cognoissons) dans le Protocole : l'eternelle damnation. Les Inquisiteurs sayent de recouurer le Protocole, pour en scouurir les coulpables.

Au Tome quinziesme du Mercure page 4. en l'an mil six cens vingt-huict, comme : Imperiaux firent tout leur possible de se ndre maistres de la ville de Glugstat apparıant au Roy de Dannemarc, & y furent ts diuers combats, où la garnison & habits pour leurs trop frequentes sorties dimierent en telle sorte, qu'apres le siege leué, olusspart de ceux qui y restoient se retirent ailleurs : ce qui depeupla presque toute te ville. Le Roy de Dannemarc la voulant retenir en son lustre, proposa les priuileges ranchises suiuans à ceux qui s'y voudroient oituer.

Priuileges & franchises presentees par le Roy de Dannemarc à ceux qui se voudront hu-

Nous Christian IV. &c. A tous ıoir faisons par cettes nos presentes paten- que comme les malheurs & troubles de ;uerre ayent par cy-deuant porté grande te & ruine, tant aux commerces, trafics, tiers, que fabriques de nostredite ville de

bituer dans sa ville de Glugstat.

Glugstat, & par ainsi causé qu'vne bonne par tie des bourgeois & habitans d'icelle de di uerses nations se seroient retirez & refugie d'vn costé & d'autre. Et veu que, par la grac de Dieu, la paix a esté establie à present en ce te nostre Principauté & pays, nous auons à c effect desir d'incliner fauorablement à ce qu nostredite ville, & tous ceux de quelque nati & qualité qu'ils soient, qui s'y trouueront e cor à present residans, comme aussi tous ce lesquels y voudront faire leur demeure par c apres, à leur ayder en tout ce qui nous se possible pour le restablissement de leurs com merces, trafics, estats, & autres moyens po leur entretien, leur offrans pour cet effect to priuileges, franchises, immunitez & libert suiuantes, auec nostre propre sceu, & de nos puissance & authorité Royale, ce que no leur octroyons & concedons en force & gueur de la teneur des presentes.

1. Quiconque se voudra habituer en cette te ville de Glugstat, & qui voudra, en hono ble condition gagner sa vie, soit en march dise, mestier ou estat, ou autre trafic, de quel nom & espece qu'ils soient, luy sera permis toute asseurance & seureté : toutefois il conuiendra de se consigner à nostre Gouu neur, lequel inscrira aux Registres des Bo geois tant son nom que le lieu de sa patrie son estat, & luy sera donné à cet effect vne testation en main, de laquelle il ne luy rien demandé, ny pour l'emolument, e

re, ny Seau, mais le tout concedé liberale-
ent.

Les meſtiers & eſtats, & autres moyens
ur gagner leur vie ne seront point chargez
aucunes confrairies, abbayes, & autres tels
onopoles, & particulieres conceſſions ou
iuileges, mais ſera permis à vn chacun de
gner ſa vie auec quelque traffic ou eſtat qu'il
y plaira, à condition toutefois que le tout
it à honneur & reputation.

Tous les Bourgeois d'icelle demeureront
ſpace de vingt-cinq ans, à compter dés la
te des preſentes, francs de tous impoſts,
arges, contributions de quelque nom & eſ-
ce qu'ils ſoient, & n'en ſeront, pendant ledit
mps, en aucune façon recherchez. Nous
ulons auſſi que les ſoldats qui seront com-
is pour la garde, afin que les Bourgeois puiſ-
nt d'autant mieux eſtre ſoulagez, ſoient
iez aux enuirons de noſtredite ville:
ſeront logez en certaine demeure, la-
elle à ces fins nous ferons conſtruire & ba-
r. Et par ainſi ſeront leſdits Bourgeois exẽpts
toute garniſon & charge d'icelle.

Que ſi quelqu'vn s'habituoit en noſtredite
le, lequel ne fiſt aucun trafic ny negoce, mais
ſt le moyen de viure de ſes rentes, il pourra
iyr de meſme priuilege & franchiſe que
ſſus: toutefois n'y seront compris ceux qui
meurent dans nos mandements, maiſons de
s domaines & dans nos forests, & autres
s lieux à nous appartenans: car ceux-là, à

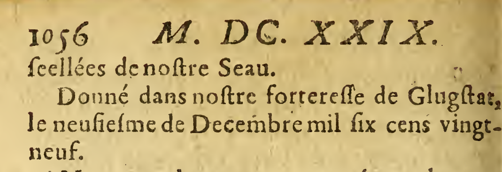
forme de noſtre precedent mandat, doiuent ſe tenir dans leſdites terres & ſeigneuries.
5. Pour les peages, ſoit pour la ſortie ou entrée des marchandiſes, encor qu'il en faudra payer quelque choſe, nous donnerons neantmoins ordre à ce que la tarife en ſoit amoindrie & de plus petite charge: ce que nous ferons auſſi publier au premier iour, afin que les commerces & trafics puiſſent eſtre d'autant plus ſoulagez.
6. Que s'il s'habituoit dans la ville vne nation eſtrangere d'enuiron cinquante familles ou dauantage, leur ſera permis d'eſlire dix hommes d'entr'eux, gens de bien & d'honneur, leſquels ſeront eſtablis pour decider les differents qui pourroient naiſtre entr'eux, & l'appel deura aller pardeuant le Iuge ordinaire de la ville, comme auſſi les affaires criminelles, amendes & cõfiſcations. Que ſi toutefois ils auoient quelque different auec quelqu'vn d'autre nation ou de dehors, il en deura alors eſtre cogneu par le Iuge ordinaire de la ville.
7. Pour occaſion des differents & meſintelligences qui pourroient ſuruenir aux negoces & trafics, nous laiſſerons en la liberté des Marchands pour le bien & vtilité de leur commerce, d'eſlire & choiſir d'entr'eux des gens de bien & experts: A ſçauoir deux de la nation Flamande, deux de la Portugaiſe, & quatre de la nation Allemande, leſquels de noſtre part ſeront confirmez par noſtre Lieutenant

z lesquels toutes les semaines se deuront as-
embler en vn certain lieu, là où en la presence
e nostredit Lieutenant, lequel y presidera,
uideront leurs differents comme il escherra
ar raison.

. Nous voulons aussi que tous les priuileges
articuliers, lesquels par cy-deuant nous auõs
oncedez aux vnes & aux autres nations, que
on seulement ils soient renouuellez, confir-
iez & restablis, mais voulons en outre, qu'ils
oient reaugmentez & meliorez.

. Voulons aussi que la Iustice de la ville soit
xercée & administrée par des gens de bien
z d'honneur, là où nous establirons vn Gou-
erneur bien qualifié, lequel comme nostre
ieutenant, deura y tenir bon ordre & disci-
line, & luy donnerons special commande-
ient à ce qu'il aye à maintenir lesdits Bour-
eois & nations en tous leurs priuileges par
ous accordez.

). Nous voulons en outre prendre en no-
re protection & deffense Royale tous les
abitans auec leurs trafics & commerces,
int par eau que par terre, & leur administrer
out ce que de besoin sera enuers tous princes,
otétats & Seigneurs; & en ce leur prester tou-
e la faueur à nous possible, à ce que les na-
ons estrangeres lesquelles negotieront auec
osdits Bourgeois, se puissent ressentir de no-
re clemence & liberalité. Et pour meilleure
seurãce & corroboratiõ des presentes, nous
s auons signées de nostre propre main, &



ſcellées de noſtre Seau.

Donné dans noſtre forterеſſe de Glugſtat, le neufieſme de Decembre mil ſix cens vingt-neuf.

Nous concluerons cette année par la continuation de la Relation de ce qui ſe paſſa au Mantoüan & Montferrat.

Spinola fait viure ſes troupes aux deſpens du Montferrat.

Les troupes de Spinola viuoient aux deſpens du Montferrat ſur la fin de cette année, ſans aucune choſe ; Cazal, qui ne pouuoit tirer des viures, ny du Piedmont, ny du Milanois, s'alloit conſumant : mais auſſi les troupes qui eſtoient au Mantoüan, n'eſtans conduites par vn Chef ſi preuoyant que Spinola, eſtoient tellement preſſées de viures qu'elles fuſſent peries ſans l'aſſiſtance du Duc de Parme ſubjet du Pape : Neantmoins ces troupes Imperiales ne pouuans plus ſubſiſter auprés de Mantoüe, furent forcées de ſe retirer.

Les Imperiales ſoufrent beaucoup prez de Mantoüe.

Mazarini Miniſtre du Pape commence à s'entremettre.

Or pour donner lieu à cette retraite, les Eſpagnols propoſerent au mois de Nouembre vne ſuſpenſion d'armes, que le Duc de Mantoüe agreoit. Ce fut Mazarini Miniſtre du Pape, qui commença lors de s'entremettre de cette negotiation : il la porta au Mareſchal de Crequi au mois de Decembre. Mais la certitude que l'on auoit de l'extreme neceſſité, en laquelle eſtoit l'armée de l'Empereur, la fit refuſer, de ſorte que les troupes preſſées à l'extremité leuerent le ſiege de Mantoüe, & ſe retirerent dans Canete, & dans les forts qu'ils auoient faits.

Les Imperiaux leuent le ſiege de Mantoüe.

On a escrit que ce fut en ce temps que l'Am-
assadeur du Roy d'Espagne à Venise (pour
ouurir les desseins que les Imperiaux & Es-
agnols auoient sur l'Italie) fit cette Haran-
ue à la Republique.

Harangue de l'Ambassadeur d'Espagne au Senat & Republique de Venise.

Serenissime Prince, Seigneurs Ex-
llentissimes, Le Roy mon Seigneur m'a
mmandé de faire voir & dire à vostre Sere-
té, qu'il a pris les armes par ordre & volon-
de l'Empereur (auquel il est obligé, par les
isons du sang & d'amitié, & à cause des fiefs
'il tient du sainct Empire) afin que le Duc
Neuers demeure dans le respect & l'obeïs-
nce qu'il doit à sa Majesté Imperiale. Ce que
Roy mon Maistre a commandé au Gouuer-
ur de Milan d'accomplir auec des forces si
oderées, qu'elles puissent bien suffir pour
uir l'Empereur : mais non pas pour donner
la jalousie aux Princes d'Italie, ny les faire
aindre que son dessein fust d'aggrandir ses
ats, & d'euahir ceux d'autruy. Conformémét
e que ie dis, il a fait entendre aux Nonces de
Sainctete, & à vostre Ambassadeur residens
Espagne, que pourueu qu'aucune puissance
ande & souueraine ne se declare pour le
ic de Neuers, il n'augmentera ses troupes,
ce seulement pour asseurer les esprits in-
ietez de ces soupçons : & a voulu que ses
nistres publiassent par tout les mesmes cho-
.

Le desir que le Roy mon Maistre a de la
ix d'Italie, & la sincerité de son ame sain-

cte, ont mis sa reputation en eschec, & ont produit des effects si contraires à ses intentiós, que le Roy de France le voyant desarmé, a pris la hardiesse d'enuahir l'Italie, & d'y porter ses armes ; & couurant ses particuliers desseins du pretexte de donner secours au Duc de Neuers, a entrepris de forcer les portes de l'Italie, sans auoir esgard qu'en ce mesme temps le sieur de Botru estoit en Espagne, de la part du Roy de France, sollicitant le Roy mon Maistre, que tous ces differents se vuidassent à l'amiable, ce que lon luy auoit accordé.

Ie n'ennuyeray point vostre Serenité, & vos Excellentissimes Seigneuries, à rapporter les suites de cette guerre, dont elles sont plainement instruites. Ie diray seulement, que lon a enuoyé au Roy mon Maistre certains articles sur l'estat des affaires presentes : mais n'estant point chose qui le touche en son particulier, & n'ayant point leué les armes pour ses propres interests, il n'en a point voulu prédre aucune cognoissance, mais seulement il a fait publier vn manifeste signé de sa main, par lequel il declare & promet, que pour le plus grand bien de la Chrestienté, & pour la Paix d'Italie, qu'il a tousiours affectionnément desirée & recherchée, il n'entreprendra rien qui puisse empescher le Duc de Neuers de prendre possession de ses Duchez de Mantoüe & de Montferrat ; que pareillement il n'attaquera les Estats du Roy tres-Chrestien, ny des Princes ses alliez : à la charge que sadite Ma

ſté tres-Chreſtienne, faſſe le meſme de ſa
art, & retire ſes troupes de Suze, de Mont-
errat, de Piedmont, & d'Italie, & de ce il en
onne toutes les aſſeurances poſſibles, & le
ertificat par ſa foy, & ſur ſa parole de
Roy.

C'eſt ce que le Roy mon Maiſtre m'a com-
nandé de dire de ſa part à voſtre Serenité. Au-
uel commandement bien que i'y peuſſe ſa-
sfaire en le declarãt ainſi ſimplement; neant-
noins l'inclination particuliere que i'ay au
epos public, & l'affection ſpeciale enuers cet-
e Prouince & cet Eſtat, où i'ay receu tant
'honneur, & où Dieu m'a donné tant de fils
'enitiens de naiſſance, m'obligent de parler
lus au long de cette affaire. C'eſt pourquoy
e m'eſtendray vn peu d'auantage, & diray à
. S. que la ſurpriſe, la fortification, & la de-
ention de Suze ont bleſſé la patience de l'Em-
ereur, les Miniſtres de France ayans declaré
u'ils ne la rendroient point, que l'Empereur
'euſt auprealable donné au Duc de Neuers
nueſtiture des Duchez de Mantoüe & de
Iontferrat. Violence ſi extreme, que l'Em-
ereur, ny l'Empire ne la peuuent, ny ne la
oiuent pas ſouffrir.

De plus on fait coure le bruit, & lon dit par
out, que les aſſeurances que les François ont
u d'eſtre aſſiſtez des armes & forces de cette
Republique, leur ont fait entreprendre ces
uperbes deſſeins. Et bien que ie ne le puiſſe
roire, à cauſe que la pieté & prudence de

cette Republique a grand intereſt que les Eſtats d'Italie ſoient poſſedez par des Princes Italiens, & que telle eſt la volonté de l'Empereur, & du Roy mon Maiſtre, leſquels ont vn ſoin particulier du repos, & perpetuel du bien de cette Prouince, laquelle depend ſeulement de l'Empereur, & du Roy mon Maiſtre,& des Princes naturels.

Neantmoins i'ay penſé de faire voir à voſtre Serenité, que ſi cela eſt, & qu'il ſe faſſe par voſtre Serenité quelque petite oppoſition & quelque moindre reſiſtance à l'Empereur, ſur la cognoiſſance & deciſion de la ſucceſſion de ſes fiefs, que ce ſera degenerer de l'ancienne prudence de ſes predeceſſeurs, leſquels ont touſiours fait eſtat & affectionné les ordres de la Iuſtice. Ie n'ay beſoin de prouuer cecy à voſtre Serenité: la pratique de ſes deuanciers luy pouuant ſeruir de ſuffiſante inſtruction, leſquels ne s'oppoſerent point quand l'Empereur Charles Quint, (non pas en vne tranſlation d'Eſtat d'vne branche à vne autre, comme celle qui ſe fait auiourd'huy par le decez du Duc Vincent; mais ſeulement en la ſucceſſion du pere à la fille de Marguerite Paleologue femme du Duc de Mantouë,) les choſes eſtans en differend pareil que celuy d'auiourd'huy, euoqua l'affaire à ſoy, & s'en reſerua la poſſeſſion, & puis prononça ſur le fonds en faueur de ladite Marguerite, ſans que iamais cette Sereniſsime Seigneurie s'intereſſaſt en rien durant ces troubles.

Elle ne s'interessa point encore en la guerre de Paul IV. que fit le Roy mon Maistre, encore que l'Ambassadeur de vostre Serenité demeurast deux ans sans auoir aucune Audience dans Rome, & iusques à ce que le Pape eut offert en faueur de sa declaration, le Royaume de Sicile & la coste de la Poüille. De façon que vostre Serenité, bien qu'elle veist le Pape & le Roy de France fort embroüillez és affaires d'Italie, iamais ne fit autre responce, sinon qu'elle esperoit que sa Saincteté donneroit la Paix en Italie.

En fin elle ne s'interessa point ny forma opposition à l'inuestiture de l'Estat Milanois, donné au Roy Dom Philippes II. Prince tres-puissant; encor que les François s'en meslassent bien fort, & ce pour empescher auec iustice que les Patrons d'vn fief d'Espagne disposassent d'iceluy.

Serenissime Prince, & vous Seigneurs excellentissimes, quand i'ay eu l'honneur de parler à vostre Serenité, ie l'ay tousiours asseurée de la sincerité & de la saincte volonté du Roy mon Maistre, & que toutes & quantes fois que vostre Serenité voudra r'entrer dans cette estroitte alliance & intelligence qu'elle a euë auec ses ayeulx, il aura tousiours les bras ouuerts pour l'embrasser affectueusement, bien qu'il ne l'ait iamais recherché pendant ses disgraces & desauantages: mais plustost pendant les mauuaises fortunes de vostre Republique. Comme entre-autres il me souuient

du temps & de l'Estat de la Paix de Monçon, & encor du temps & de l'Estat present & de cette grande emotion de l'Alemagne, laquelle (si ie suis bien entendu) me seruira deuant Dieu & deuant les hommes de fondement à la iustification des actions du Roy mon Maistre.

Et pour confirmer ce que ie dis, ie supplie vostre Serenité & ces excellentissimes Seigneurs, de jetter les yeux dedans vos Histoires, où ils trouueront tant de faueurs & de bien-faits receus de la Maison d'Austriche & de Castille, qu'ils ne permettront iamais que lon se departe de la bonne amitié & vnion qu'il y a eu entre cette Republique & ces Maisons.

Ie ne veux point employer le temps pour faire voir à vostre Serenité par des anciens exemples la verité de ce que ie dis; ie passeray à des plus modernes : Et premierement, le Roy mon Seigneur, Ferdinand le Catholique, d'heureuse memoire, assista cet Estat auec de puissantes forces durant les guerres qu'il eut contre le Turc; & ce sans autre interest d'Estat, que pour auoir l'honneur de soustenir par sa puissance vostre Republique, le boulenart de l'Italie & de la Chrestienté, contre les fureurs de cette barbare nation. Vostre Serenité est vn viuant tesmoin de cette verité; laquelle iouyt du Domaine de l'Isle de Cephalonie par donation purement gratuite de ce mesme Roy qui l'auoit conquise. Car encor qu'il y en eust d'autres qui en pretédissent la proprieté : neât-

noins le Roy mon Seigneur la remit entre les
nains de vostre Serenité, iugeant que c'estoit
e plus grand bien de la Chrestienté, & qu'elle
n pourroit tirer de l'auantage; qui est le seul
ut & vnique desir de mon Prince.
En second lieu, vostre Serenité se souuiendra
u temps du mesme Ferdinand, & du Pape Iu-
e second: Et combien d'instances & de me-
ées fit le Roy de France enuers le mesme Fer-
inand, pour le faire entrer en ligue contre
ostre Republique; le François ne se iugeant
as assez puissant pour vous perdre sans ses ar-
nes. Mais il ne voulut iamais entendre à cet-
e vnion, & si ce n'estoit point qu'il fust en
en necessité à ce refus: car tant s'en faut, il
uoit lors quelque sorte de mécontentement,
'ayant sceu obtenir la restitution de ses places
e la Poüille, quelque instance qu'il en eust
uit faire par ses Ambassadeurs à vostre Sere-
ité. Ensuite de ce, le Traitté de Cābray ayant
sté fait, & ayāt recouuré ses places, il ne desira
mais la ruine de ce Serenissime Estat comme
s autres Princes; tant s'en faut, il resolut de
assister & le maintenir. Cōme de fait il arri-
a, puisque se retirāt de la ligue formée contre
ostre Serenité, elle recouura tout ce que les
āçois auoiēt gagné sur elle en terre ferme, &
garentit de leur fureur preste, non seule-
ent d'emporter toutes ses places, mais mes-
e d'exterminer le nom Venitien. Vostre
erenité pourra voir les Harangues &
scours faits alors par l'Ambassadeur de
rance à l'Empereur Maximilian & autres

Princes Chrestiens, pour les obliger à la ruin
de cet Estat, comme l'ennemy commun, l
source de tant de maux suruenus à la Chrestien
té, & la seule cause de la perte de l'Empir
Grec, & infinies autres miseres.

Le Cardinal de Rouan fit paroistre ce me
me esprit qu'ont les François à la ruine de ce
Estat, lors qu'à Trente il se joignit à l'Empe
reur Maximilian & à tous les Ministres des au
tres Princes, & publia que la Noblesse, dor
est composé & formé le Corps de cet Estat
estoit semblable à l'Hydre, que quand lon e
auroit couppé vne teste, il en naistroit d'autr
qui troubleroient toutes les Principaute
du Christianisme. Iamais les Officiers & suje
de mon Roy n'ont publié ces inuectiues cor
tre vostre Republique; tant s'en faut, ils o
tousiours parlé d'elle & escrit auec grand re
pect, encor que souuent lon tienne icy des di
cours fort desauantageux contre mo
Roy.

En troisiesme lieu, ie suplie vostre Sereni
de considerer le secours que luy apporta l'a
mée du Roy Philippe II. mon Maistre, l
grandes despenses qu'il fit en faueur de cet
ville, la ligue où il entra auec Pie Quint, l
quelle desgagea l'Isle de Candie du danger
elle se trouuoit, & cette Republique mesm
affoiblie par la perte de l'Isle de Chipre suru
nuë peu auparauant. Car apres la desroute
l'armée Turquesque à Iauarin, ny iamais d
puis, le grand Seigneur n'a entrepris rien
desauant

esauantage de la Chrestienté ny de cet Estat :
Mais si lon ne se fust opposé à sa grande puis-
ance & au cours de ses victoires, non seule-
nent il se seroit saisi de Candie, mais de cette
ille-cy mesmes.

Vostre Serenité se persuade-elle, si les Fran-
ois auoient enuahy les terres & seigneuries
ue le Roy mon Maistre tient en Italie, de
ouuoir viure en paix & tranquilité comme
lle a vescu le siecle passé, sans que iamais lon
it entrepris d'vsurper sur elle vn pied de ter-
e ?

Il me semble entendre dire à vostre Sereni-
é, que non seulement elle croit ce que ie dis :
nais mesme que l'experience luy a appris la
erité : parce qu'en ce peu de temps que les
rançois tindrent l'Estat de Milan, & quasi
n vn clin d'œil, ils prirent sur cet Estat, Bres-
e & Bergame : & se saisirent non seulement de
e, où leurs pretensions les poussoient ; mais
oussèrent leurs conquestes là où leur puissan-
e pouuoit atteindre.

Il me fut dit il y a quelque temps, que cette
Republique auoit quelques ombrages & ja-
ousies qui luy donnoient de l'inquietude : i'en
y voulu sçauoir l'origine & les raisons. En-
in par la pratique & par les memoires que
'ay veus entre les mains des Ministres & Am-
bassadeurs de vostre Serenité, i'ay apris que
a racine de ses aprehensions & mescontén-
ements estoit la Paix que le Roy mon Maistre
it auec Henry quatriesme Roy de France, la-

quelle obligea voſtre Serenité à faire ligu
auec les Griſons. En ſuite dequoy le Roy mo
Maiſtre par le conſeil du Roy de France, ayan
fait baſtir le fort de Fuentes & ne l'ayant vou
lu faire demolir, c'eſt ce qui a donné ce gran
meſcontentement à cet Eſtat; voſtre Seren
té le peut apprendre des memoires de ſes M
niſtres : Cela me diſpenſera de l'en entret
nir plus long temps. De là ſont procedez l
maux qu'a enduré cette Prouince d'Itali
ſans qu'en tout cela neantmoins le Roy mo
Maiſtre ait eu autre deſſein, que d'aſſeurer ſ
Eſtats qui eſtoient enuiez par ſes voiſins. Et
le Roy mon Maiſtre euſt eu quelque deſſe
de s'accroiſtre, & ambition d'augmenter ſ
Eſtats ; n'auroit-il pas retenu Gennes quan
la deſengagea de l'oppreſſion des Françoi
N'auroit-il pas differé le Iugement de Mon
ferrat, lors qu'il le tenoit en depoſt ? N'auro
il pas infeodé Gennes lors qu'il la poſſedo
N'auroit-il pas retenu la citadelle de Plaiſa
ce, luy en eſtant le Maiſtre & y tenant deda
vne Garniſon Eſpagnole ? Auroit-il laché
Citadelle de Liuorne quand il la tenoit ? N
plus que la Citadelle de Cazal, laquelle a e
baſtie des deniers de la Chambre de Milan,
gardée par des Suiſſes leuez & payez par Ph
lippes ſecond ; de laquelle neantmoins (atte
du la Paix & tranquilité d'Italie) il fit ſor
toute la Garniſon, du temps que le Duc
Terre-Neufue eſtoit Gouuerneur de Mila
En fin quand il a occupé la Valteline ne po

oit-il pas se la reseruer, comme membre &
ıcien Domaine de Milan ? Il ne l'a pas neant-
oins desiré ny ne le desire pas encore ; tant
en faut, du temps mesme que le Roy de
rance estoit dans le fort des troubles ciuils &
testins, il l'a abandonnée par le Traitté de
Iouçon, n'ayant retiré autre faueur de ses
mes & de cette prise, que de remettre l'e-
rcice libre de la Religion Catholique en
tte vallée, comme il auoit tousiours desiré.
Ie vois le repos public de cette Prouince
oublé par la descente des Allemans en Italie,
voſtre Serenité dans vne necessité d'affaires
ui meritent bien d'y penser. Certes ie serois
arry en cette occasion de la voir degenerer
la prudence ancienne de ses deuanciers, en
enant party auec les François, & s'embar-
ant és Tartanes Françoises, qui pour leurs
terests particuliers la lairront dans les bour-
ers de sa ruine, comme ils firent és années
ssées au Traitté de Mouçon, & l'expose-
nt à la boucherie pour la tenir tousiours en
ection, & pour l'obliger de les assister du-
nt leurs necessitez des tresors de cet Estat, &
ns se soucier de la reputation de cette Repu-
que ; mais seulement de paruenir au comble
leurs desirs.

Mais en effect, ie ne vois pas cette Repu-
que en estat de rien hazarder, & ne me
rsuade point qu'elle le doiue faire ; par ce
e quand bien Mantouë & Cazal seroient
nbez non seulemẽt és mains de l'Empereur,

en faueur duquel elles sont assiegees, mais
celles mesmes du Roy mon Maistre : vost
Serenité doit se confier si fort en sa clemen
& bonté, conformément aux rares exemp
que i'ay rapportez, qu'elle doit s'asseurer, q
comme autrefois lon a fait retirer ses Gar
sons de cette place, lon le fera encore à pr
sent, si-tost que l'Empereur aura rendu s
Iugement & remis le bien és mains de son
gitime seigneur.

Et ne faut pas que les François embarass
l'esprit de vostre Serenité, en luy represent
nos incommoditez prouenuës de nos flot
perduës; le manquement d'argent & les Est
du Roy mon Maistre espuisez. Ce sont con
& erreurs : il est plus seur de jetter l'œil sur
forces propres que sur les foiblesses d'autr
Vostre Serenité peut considerer que les Pa
ces moindres que le mien, & qui ont des
jets moins riches & sans flottes, trouuent b
des deniers en semblables rencontres. Co
ment donc peut-on croire, que ceux qui
tant de flottes, tant de peuples & d'Esta
comme l'Empereur & mon Maistre, puiss
iamais se trouuer en necessité d'argent?

C'est vn autre pareil erreur, de penser
lon puisse iamais rompre la liaison du san
l'affection, de l'obligation & des propres in
rests qui se trouuent entre ces deux gran
puissances & qui les tient inuiolablement v
le Roy mon Maistre ne pouuant manqu
l'Empereur qu'il ne manque à soy-mesme.

Il n'y a rien si dangereux que l'appel, le se-
ꞁurs & les inondations des peuples estran-
ers. Cette ville est vn testimonial public d'v-
e descente des Allemans : L'Espagne d'vne
ıondation des Gots qui la depeuplerent de
s naturels : L'Angleterre des Anglois : La
rance des François: La Lombardie des Lom-
ards, & tant d'autres Prouinces. Dieu vueil-
e que ie sois mauuais Prophete, & que les
ıoses que ie crains n'arriuent point. Mais si
ı diuine bonté, la prudence de vostre Sereni-
é & la pieté de mon Roy n'apportent du re-
ıede aux inondations de ces armées estrange-
es : ie preuois vne grande ruine d'Estats, ainsi
u'il est arriué en Allemagne; puisque les deux
iers des Estats sont tenus par les armes estran-
eres.

Or sus Serenissime Prince, & vous Excel-
entissimes Seigneurs, m'asseurant que ie re-
euray toute sorte de contentement de vostre
onfidence & amitié, Ie supplie vostre Sere-
ıité de ne point obliger l'Empereur (lors qu'il
a verra s'interesser dans l'opposition de son
uctorité, iustice & puissance) de dire, Iusques
ı quand abuseras-tu Catiline de ma patien-
ce?

Cette Harangue fit, que les Partisans d'Es-
pagne detractoient hautement contre la Fran-
ce : ce qui donna sujet à vn Seigneur François,
lequel estoit lors à Venise, de donner au public
ce discours d'Estat.

Discours d'Estat fait à Venise.

Les orages qui ont agité ma patrie, & occu-

pé le plus vigoureux de mon aage, ont est
causes suffisantes pour diuertir mes pensées d
tout autre object, que celuy de me garenti
d'vn naufrage : maintenant que i'ay trouu
mon repos dans le milieu des ondes, que m
condition (pour sa mediocrité) est exempt
de haine & d'enuie, que ie suis recueilly d'vn
Republique, où tout hõme de bien reçoit con
tentement, & où on peut auec liberté declare
ses pẽsées. Ie me suis resolu de representer ic
les miennes sur les affaires publiques, afin qu
chaque Prince cognoisse quelle est sa condi
tion, & qu'est-ce qu'il doit craindre ou esperer

Les deux grandes puissances qui tiennent e
contre-poids les autres Princes de la Chre
stienté, sont les Maisons de France & d'Au
striche : car ce sont les seules qui peuuẽt dau
truy faire la guerre & l'entretenir tant qu'elle
veulent, ne manquans pour cet effet d'hõme
ny d'argent. La premiere a ses forces vnies, &
se trouue posée entre l'Allemagne, l'Italie
l'Espagne, & l'Angleterre : tellement qu'ell
peut attaquer ou secourir puissamment leque
de ses voisins elle voudra : La seconde a se
Estats diuisez, qui luy ostent le moyen d'atta
quer ou secourir ses voisins que foiblement
La premiere n'est de si grande estéduë ne com
posée de si puissantes nations que la seconde
mais c'est vn estat hereditaire de longue main
qui n'est disputé de personne, accoustumé à l'o-
beyssance & aux loix anciẽnes du Royaume
Dans la secõde il s'y trouue de nouuelles vsur-
pations, & des peuples las du joug & de la ser-

ude. La premiere a pour alliez fidelles, tous
ux qui redoutẽt la puiſsãce de la ſecõde; & la
cõde a ceux qui par crainte n'oſent ſe decla-
r contre elle, leſquels elle maintiendra tout
tãt de tẽps qu'elle cõſeruera la reputatiõ d'a-
oir touſiours la paix & la guerre en la main.
a premiere n'a deſſein que de ſe maintenir; la
cõde a celuy de s'accroiſtre. La premiere ne
iẽt à la guerre, qu'aux extremitez, & ſelõ qu'el-
y eſt forcée par la neceſſité de ſa cõſeruation
u de celle de ſes voiſins: La ſecõde a touſiours
s armes à la main pour empieter quelque
hoſe ſur autruy. La premiere taſche de main-
enir en vniõ ſes voiſins pour la faire ſubſiſter:
a ſecõde d'y ſemer la diuiſiõ pour en profiter.
a premiere iuſtifie ſes actiõs à la veuë de tout
e mõde auãt que de riẽ entreprẽdre hors de ſes
imites; la ſeconde ſe ſaiſit de tout ce qu'elle
eut, puis cherche des pretextes pour s'appro-
rier ce qu'elle tiẽt. Bref, la premiere ſe con-
éte de maintenir ce qu'elle poſſede, & la ſe-
onde aſpire à la Monarchie vniuerſelle.

Or cõme leurs deſſeins ſont differents, auſſi
eurs procedures ont eſté fort diuerſes. Car du-
ãt la ieuneſſe du Roi Regnãt on a voulu con-
eruer la paix au dedãs de l'Eſtat par la profuſiõ
es finãces, & au dehors en acheptãt l'amitié de
a Maiſon d'Auſtriche aux deſpens des alliez
e celle de France; & c'eſtoient les maximes de
e temps là, que de maintenir la grandeur
e la branche d'Auſtriche en Allemagne,
comme vn moyen ſubtil de diuiſer toute

la Maiſon, & par là l'affoiblir de conſerue
l'Empire dans ladite Maiſon, comme ce ſeul re
mede d'empeſcher les progrez du Turc dans l
Chreſtienté, & de procurer la ruine des Prin
ces proteſtans en Allemagne, pour aduance
la Religion Catholique Romaine.

Au contraire, la Maiſon d'Auſtriche, qui
ſon deſſein formé de ſi long-temps, qui ne l'a
bandonne iamais, & qui fait toutes choſes lici
tes & illicites pour le faire reüſſir, entretien
dedans tous les Eſtats de la Chreſtiēté ſes par
tiſans; n'eſpargne aucun argent pour corrom
pre les Miniſtres des autres Princes, ſuſcite l
diuiſion par tout, la fomente où elle eſt, & n
perd aucune occaſion de s'auantager où ell
peut. Or pour ce que le plus grand obſtacl
qu'elle rencontre en ſon chemin, eſt la Maiſo
de France, c'eſt contre elle qu'elle fait ſes plu
grāds efforts; les diuiſions de la ligue qu'elle
fomentées à vn ſi haut poinct, que pour la di
uiſer, elle en a perdu les Pays bas, le teſmoi
gnent aſſez. Depuis ce temps là, elle n'a obmi
aucune occaſion d'y ſemer des diuiſions: mai
en aucun temps elle ne s'eſt monſtrée ſi dange
reuſe, que quand elle a fait profeſſion d'amiti
auec elle, ç'a eſté lors que pour entretenir cet-
te bonne vnion, on l'a laiſſée affermir dan
l'Empire, comme luy eſtant hereditaire, &
aſſeruir l'Allemagne, & peu s'en a fallu qu'el-
le n'aye empieté les Eſtats du Duc de Man-
toüe, ayant fait de plus grands & plus dange-
reux progrez en dix ou douze années d'amiti

uec la Frãce, que durant les plus fortes guer-
es qu'elle a eu à demesler auec elle. En fin elle
leué ce masque en cette derniere guerre : vn
hacun s'est desabusé ; on a fait quelques ef-
orts pour secourir le Duc de Mantoüe ; on a
donné vigueur aux Princes Allemands : &
es premiers coups d'essay ont fait voir que le
al n'est encore incurable, pourueu qu'on
pouruoye à temps, & qu'on ne se lasse
on plus pour conseruer sa liberté, qu'elle
our asseruir les autres. Ce n'est pas tout d'a-
oir bien commencé qui ne perseuere, & vau-
oit mieux n'auoir point monstré cette resi-
ance, que de ne la continuer pas : Car l'ap-
rehẽsion qu'elle aura euë de voir ses desseins
inez, la rendra plus actiue à les poursuiure :
t si apres quelque resistance la perte de ceux
u'on aura en fin abandonnez, s'en ensuit, elle
tera le courage à tous les autres Princes, &
ur persuadera, que c'est en vain qu'on s'op-
ose à cette puissance. Si la tentatiue des Alle-
ands sur le Royaume de Boheme eust esté
ustenuë par la France, elle estoit capable d'a-
aisser cette superbe Maison : Mais leur aban-
onnement les a precipitez en seruitude.
effort qu'on a fait pour faire conseruer au
uc de Mantouë ses Estats, ne romp le dessein
la Maison d'Austriche contre l'Italie, ny ne
y en oste l'esperance ; si on luy a rompu la
esure pour ce coup, elle ne se preparera que
our mieux recommencer son saut : car tandis
u'elle aura cette aduantage sur les autres

Estats d'attaquer qui elle voudra, & que so
pis aller sera de donner la Paix pour attendr
vn temps plus fauorable. Il faut en fin qu'ell
vienne à bout de son dessein; pour ce que le
autres Estats reünis contre elle, ne sont toû
jours en mesme disposition de s'accorder en
tre-eux, pour se maintenir: & arriue à tout
heure tant de changemens & reuolutions a
Gouuernement d'iceux, que c'est vne merueil
le de les voir auiourd'huy en mesmes sent
mens pour leur conseruation. Ne laissez don
point perdre cette conjoincture d'affaires
faites vostre profit des fautes passées,
ne viuez plus au iour la iournée: Ma
formez vn dessein entre vous, & soyez con
stans à le poursuiure. Vous voyez d'où vie
vostre mal, portez y le remede; cherchez-
iusques à la racine, afin de l'esteindre: & que
trauail ny la despence ne vous rebute poin
car il vaut mieux faire vn bon effort pour gu
rir tout à fait, que de vous amuser à des cur
paliatiues, qui ne font qu'allonger la malad
du patient, & ne le guerissent pas.

Puis que le dessein de la Maison d'Austric
est d'asseruir les autres Princes, que celuy de
Maison de France soit de conseruer leur libe
té; & puis que celle-là tasche de s'accroist
aux despens de tout le monde, que cette-cy p
vn contrepoix procure l'accroissement de
amis.

Pour fonder ce dessein dans la iustice & po
sibilité, & pour le faire reüssir seurement, il

ut entreprendre que ſur les vſurpations de
ette Maiſon, & non ſur ſon patrimoine an-
en: car c'eſt là où on la trouuerra plus foi-
le, & où chacun ſe portera ardemment, tant
our ſe liberer du mal, que pour ſe procurer
u bien. Chacun ſçait à quel tiltre la Maiſon
Auſtriche tient les Eſtats qu'elle poſſede en
alie, & comme l'Empire eſt Electif, & ſous
uelle dure ſeruitude les Allemands ſe trou-
ent iniuſtement reduits; & ſont ces deux
andes nations qu'il faut mettre en liberté.

Pour l'Allemagne, il ſe voit maintenant que
party des Proteſtans a plus manque de bon-
conduite que de puiſſance, & que cette
ande perſecution qu'il ſouffre, l'a plus ani-
é qu'affoibly: les hommes, les bonnes villes
l'argent luy ont reſté encores, il ne falloit
e luy remettre le cœur au ventre, & auoir
bon conducteur. Dieu le luy a ſuſcité, aſça-
oir le Roy de Suede: s'il eſt aſſiſté de l'Eſtat
s Pays-bas par diuerſion, des ſoldats d'An-
eterre, & de l'argent de France, il y a appa-
nce d'vne grande reſtauration & reuolution.

Quant à l'Italie, il eſt ayſé à voir que ſi la
ance ne la ſecourt, il faut qu'elle ſuccombe:
r le Roy d'Eſpagne en tient deſia la moitié,
le reſte eſt diuiſé en diuers Eſtats, dont la
us-part dependent de luy. Il faut donc, ou
e la France y poſſede quelque choſe, ou
'ō en chaſſe les Eſpagnols. Si elle y prēd pied,
ſt biē pour empeſcher ſa ſeruitude, mais nō
ur en oſter la guerre: ſi biē que le plus ſeur
d'en faire ſortir les eſtrāgers, & de deſpartir

ce qu'ils y tiennent aux Princes Italiens,
quoy ils condescendront volontiers, pour l'v
tilité qu'ils en receuront, & par ce moyen
rendront à iamais irreconciliables des Esp
gnols. Ce qui se rencontrera d'autant plus f
cile à executer, que l'Allemagne se trouua
en mesme temps occupée en ses guerres,
Roy d'Espagne n'en pourra tirer des soldat
sans l'assistance desquels il ne peut subsister
Italie; car pour les Suisses, ils sont trop amo
reux de leur liberté, & sçauent trop bien l
pretensions de la Maison d'Austriche sur eu
pour fauoriser leur grandeur, quand ils ve
ront qu'on s'y prendra comme il faut pour l'
baisser: Au contraire, ie tiens que cette nati
sera vne des principales forces qu'on
pour deliurer le Duché de Milan de la seruit
de où il est.

Voila les vrays & seurs moyens de met
la Chrestienté en repos, sans quoy il n'y fa
attendre que ruine & subuersion d'Estats. M
ce n'est pas tout de les proposer ny de
agreer: il faut mettre la main à l'œuure tan
que l'occasion s'offre, & se munir d'vne co
stance & resolution si forte, qu'on n'ab
donne iamais ce dessein. Car quand bien
ne pourroit (pour diuers accidens qui p
uent suruenir) le poursuiure par tout esga
ment, pourueu que la Maison de France
prenne à cœur, comme la Maison d'Austri
fait le sien, & en face sa principale affai
elle en viendra en fin à bout.

Vous donc Princes & Estats Italiens, qui
stes sous vne dure seruitude, ou en apprehen-
on d'y tomber, qui voyez l'orage gronder
ur vos testes, euertuez-vous. Que le Pape ne
persuade pas que la reuerence de la religion
rreste le desir de dominer; Que les Venitiens
resouuiennent que l'amour qu'ils ont de
onseruer leur liberté, les rend criminels de
eluy qui la leur veut oster; & que tous ceux
ui fauorisent par amitié ou par contrainte,
pprennent icy, que pour estre les derniers
sseruis ils ne seront les mieux traictez.

Vous Princes & Electeurs de l'Empire,
nonstrez maintenant si vous l'estes encore de
aict comme de nom, ne laissez escouler l'oc-
asion qui se presente à vous. Vous auez es-
rouué que vostre diuision a causé vostre rui-
e, & que la neutralité n'en a exempté aucun
l'apprehension. Reünissez-vous, opposez-
ous à cette tyrannie qui vous accable; voyez
os anciens amis qui vous tendent les mains,
ydez vous à vous mesmes, si vous voulez
u'on vous secoure. Quoy? seroit-il possible
ue cette braue & genereuse nation, qui a ac-
uis l'Empire, & s'en est conserué la liberté de
'election, laisse auiourd'huy perdre sa prero-
atiue? Non, il ne se peut, & ie croy plustost
oir le Danube & le Rhin sans eau, que l'Al-
emagne sans liberté. Donc animez-vous, &
uec vous tous les autres Princes, Villes &
Peuples d'Allemagne, joignez-vous tous auec
ceux qui vous assistent, & resoluez-vous de ne

iamais quitter les armes que vous n'ayez re
mis la liberté Electorale: Apres quoy, pou
la maintenir en sa vigueur, vous deuez obse
uer religieusement deux choses: la premier
de ne designer d'Empereur durant celuy q
est viuant, afin que son authorité ne preiudic
à la liberté de l'election: & la seconde, de fa
re vne loy fondamentale, qu'on n'eslira iama
deux Empereurs de suite d'vne mesme Maiso
pour euiter l'abus où vous estes tombez mai
tenant, & que les grandes Maisons participe
à leur tour à l'honneur de l'Empire.

Vous Roy tres-glorieux des Gots & d
Vandales, que Dieu a fait naistre pour
restablissement de la liberté Germanique, q
faties voir qu'vn homme en vaut cent mill
& que cent mille n'en valent pas vn: pou
suiuez vostre pointe, ne vous lassez point, c
le prix est au bout.

Vous grand Breton, Roy d'vne si bellique
se nation, obligé au restablissement de vost
beau-frere, qui deuez maintenant recogn
stre les tromperies Espagnoles, ne souffr
plus long temps qu'on se mocque de vous,
Iustice vous y oblige, le temps vous y conui
& la iuste indignation vous y doit porter au
cette resolution de faire repentir ceux qui o
voulu abuser de vostre bonté.

Et vous braues voleurs de l'Ocean, qui au
osé ficher le clou à la fortune Espagnole,
qui par vos heureuses victoires auez fait vo
à tout le monde que cette nation n'est pas i
uincible, continuez vos progrez, proffitez

emps, & aydez à autruy en vous bien faisant.
Quant à vous grād Roy tres-Chrestien, qui
stes l'appuy de la liberté Chrestienne, & le
rand mobile qui fait mouuoir tous les au-
res, recognoissez la facilité de ce dessein, &
gloire qui vous y est reseruée, pourueu que,
ōme vous l'auez entrepris auec Iustice, vous le
oursuiuiez auec soin & constance. Dieu vous
ce la grace de vous y conduire par la main,
de vous prosperer en telle sorte, que vous en
pportiez pour glorieux trophée ce titre de
agnifique liberateur de la Chrestienté.

En ce temps, le Pape considerant que la
us grande partie de la Chrestienté estoit af-
gée de peste, de guerre, & de famine, trou-
fort à propos d'auoir recours à Dieu par
ieres & Oraisons, afin d'appaiser l'ire de sa
uine Iustice, irritée à cause des pechez des
hrestiens. Pour ce sujet, il ordonna vn Iu-
ilé vniuersel, qui fut publié, & celebré à
ome en grande ceremonie, le vingt-deuxies-
e du mois de Nouembre.

Iubilé vniuersel celebré à Rome.

En suite, le.... de Decembre sa Saincteté
ea huict Cardinaux : Sçauoir les sieurs de
agny, Nonce en France, Pallota, Nonce
ez l'Empereur; Pamphilio, Nonce en Espa-
ne; De Saincte Croix, Nonce en Pologne;
Archeuesque de Lyon, en France; l'Arche-
sque de Strigonie, en Hōgrie, Nari, & Viril-
Romains. Le sieur Barclay Chambrier du
pe, (Autheur des liures de l'Argenis, & au-
es œuures) apporta au Roy de la part de sa
inctete, les deux bonnets pour lesdits sieurs

Creation de huict Cardinaux.

De Bagny, Nonce & Archeuesque de Lyon
frere du Cardinal de Richelieu, qui leur fu
rent conferez par sa Majesté au commenc
ment de Ianuier suiuant, comme il se ver
cy-apres.

Voila ce que nous auons peu recouurer po
les curieux en cette année, que nous finiro
par les ceremonies faites aux funerailles
Madame la Princesse de Condé.

Le sejour de Monseigneur le Prince de Co
dé au haut Languedoc, & au Camp deua
Montauban, où il commandoit les A
mes de sa Majesté auec vn succez tres adua
tageux pour le bien de son seruice, contre
Rebelles de la R. P. R. fut accueilly d'vne
cheuse nouuelle de la maladie de Madame
Mort de la Princesse Doüairiere de Condé. Princesse Doüairiere de Condé, sa Mere,
laquelle elle deceda le Mardy 28. Aoust,
grand deplaisir dudit Seigneur Prince, qui
des ressentimens de ce funeste accident, c
uenables à la bonte de son naturel, & au
uoir d'vn fils tres affectionné enuers vne t
bonne mere. La nouuelle luy ayant esté
portée à Pougues par l'Archeuesque de Bo
ges, il cessa l'vsage des Eaus qu'il auoit co
mencé pour se retirer à Bourges, où il re
les condoleances que le Roy, les Roynes
tous les plus grands de la Cour, luy daig
rent faire en cette occasion: en laquelle es
desireux de rendre l'honneur & la reuer
qu'il deuoit à la memoire de ladite feuë D
Princesse, il fit celebrer vn seruice fort
len

lemnel en l'Eglise Metropolitaine de sainct Estienne de Bourges, auquel l'office ayant esté fait par l'Archeuesque, le sieur de la Magdelaine, Doyen de ladite Eglise, & Docteur de Sorbonne, fit vne eloquente Oraison funebre en l'honneur de ladite Dame.

L'affection particuliere qu'auoit ledit Seigneur Prince de rendre tous les honneurs deus à vne si Illustre Princesse, ne luy permit pas d'en demeurer à ce qui s'estoit fait à Bourges: Mais encores il donna commandement en mesme temps que toutes les ceremonies que lon a coustume de pratiquer aux funerailles des Princesses de cette condition, fussent faites à Paris en son hostel, iusques aux obseques solemnelles, ausquelles il faisoit estat d'assister en personne, ainsi qu'il fit par apres. En voicy l'ordre.

Ceremonies faites à ses obseques & funerailles.

Le lendemain du decez de ladite Dame Princesse, son corps fut mis au lit dans lequel elle estoit decedée, elle habillée & coiffée de la mesme façon qu'elle estoit en sa maladie, les mains jointes tenant vne Croix: La chambre tenduë du mesme ameublement qu'elle l'estoit de son viuant. Aux deux costez du lit furent dressez deux Autels ornez des paremens de sa Chappelle, & sur chacun d'iceux fut mis vne Croix & deux chandeliers d'argent vermeil doré garnis de cierges de cire blanche, & en arriere, des sieges pour les Princesses, Dames, gens d'Eglise, & autres personnes qui viendroient ledit iour luy rendre les honneurs; au

pied dudit lit fut mise vne table couuerte d'vn
tapis de drap noir, & par dessus vn l'inseuil de
toille blanche, sur laquelle il y auoit vne Croix
& deux chandeliers, & plus bas sur vn placet
couuert aussi de toille blanche, vn benoistier le
tout d'argent vermeil doré, & au bas deux car-
reaux de velours noir, proche desquels il y auoit
deux placets couuerts de velours noir, où
estoient assis deux Aumosniers reuestus
de leurs robbes & surplis pour porter le Gui-
pillon aux Princesses seulement, durant le-
quel iour six hommes d'Eglise de la Paroisse de
sainct Sulpice, & douze Religieux celebre-
rent Messes sur lesdits Autels à son intention
& psalmodierent le long du iour, se releuant
de deux heures en deux heures.

La nuit venuë, le corps de ladite feuë Dame
Princesse fut embausmé & mis en vn cercueil
de plomb, & celuy de plomb dans vn de bois,
son cœur à part dans vne bouëte de plomb, &
sur ledit cercueil de plomb fut mise vne fueille
de cuivre iaune contenant les qualitez de ladi-
te Dame Princesse. Ce fait, lesdits cercueil &
bouëte furent mis sur des tresteaux en la mes-
me chambre où elle estoit decedée, couuert
d'vn grand drap mortuaire de velours noir
garny d'vne croix de satin blanc, & de quatre
Escussons en broderie aux armes my-parties
de feu Monsieur le Prince de Condé son es-
poux, & des siennes garnies de cordeliers
d'argent : au dessus duquel cercueil fut mis vn
dais de velours noir, & la chambre fonssée,

tenduë de drap noir, & de deux laís de velours noir tout autour, auec quantité d'escussons en broderie, vn parterre de drap noir aux deux costez dudit cercueil, six grands chandeliers garnis de cierges de cire blanche, & au pied vn benoistier, le tout d'argent vermeil doré.

En suitte dequoy fut incessamment trauaillé aux preparatifs necessaires à la ceremonie de l'effigie: & premierement en la grande salle basse de l'Hostel de Condé fut dressé vn haut dais de menuiserie, esleué d'enuirõ deux pieds par trois marches qui y estoient: au milieu duquel fut mis vn lit sans quenoüille de sept à huict pieds en quarré, où fut posée ladite effigie, & en la plus basse marche dudit dais furent mis des bancs pour les gens d'Eglise qui deuoient psalmodier, & sur les deux autres vn peu plus haut proche ledit lit, deux grands bãcs auec dossiers faisant le tour par les deux bouts d'en bas, esloignez de trois pieds & demy dudit lit, pour receuoir les Princesses, Duchesses, femmes des Mareschaux de France, & des Ambassadeurs; & derriere iceux plusieurs autres bancs pour receuoir les autres Dames de moindre qualité.

La nuit du 20. Septembre le cercueil où estoit le corps de ladite feuë Dame Princesse, & la boüete où estoit son cœur, furent apportez en ladite grande salle de l'Hostel de Condé, qui estoit tapissée d'vne riche tapisserie de velours rouge en broderie d'or, & fut mis sur ledit lit de bois, au dessus duquel estoit tendu

vn riche dais auſſi en broderie, auquel eſtoien
neuf eſcuſſons aux armes my-parties de fe
Monſieur le Prince de Condé, & de ladit
Dame Princeſſe. Ledit lit fut couuert d'vn
couuerture de drap d'or friſé, garnie de quatr
eſcuſſons & broderies auſdites armes, & d'v
contre-bord d'hermines, ioignant lequel pa
roiſſoit enuiron vn quartier de toille de Hol
lande, & au deſſus d'iceluy l'effigie de ladit
Dame Princeſſe, ayant les mains jointes ſan
gans, coiffée de dueil comme de ſon viuant; &
ſur ſa teſte qui eſtoit ſouſtenuë d'vn oreiller d
drap d'or friſé, vne couronne d'or, n'ayant au
tres fleurons que de fleurs de lys. Le corps d
ladite effigie reueſtu d'vne robbe de velour
noir eſcarrée par le collet, couuerte de creſp
noir, les manches à bandes, & vn ſurcoll
d'hermines, vne fraiſe au col, des petite
fraiſettes aux poignets, vn tablier de velou
noir bordé d'hermines, qui ſe voyoit p
bas, & des bottines de ſatin noir, le deſſou
de ſatin cramoiſi: par deſſus ladite robbe ſ
les eſpaulles vn manteau Royal de velou
violet cramoiſi de cinq aulnes de long, four
d'hermines, enrichy de deux rangs de fleurs
lys en broderie d'or à vn poulce prés les vn
des autres, auec des baſtons de gueule de tro
en trois fleurs de lys, lequel eſtoit eſtendu to
le long du lit, & alloit iuſques en bas, la queu
remontant en double ſur ledit lit.

Les bancs qui eſtoient ſur ledit haut d
pour receuoir les Princeſſes & autres Dam

e qualité estoient couuerts de drap d'or, & eux de derriere pour les Dames, de tapis de Turquie. Aux deux costez furent dressez deux utels parez de riches ornements de velours ramoisy en broderie d'or, à chacun desquels l y auoit quatre escussons en broderie aux ar-nes de ladite feuë Dame Princesse, & sur iceux leux Croix & quatre chandeliers d'argét ver-neil doré: & aux quatre coings du lict quatre handeliers d'enuiron deux pieds & demy de iaut, sur lesquels brusloient continuellement quatre cierges de cire blanche de quatre liures iece, garnis d'escussons sur quartons aux ar-nes de ladite Dame Princesse. Aux pieds d'i-celuy estoient trois petits sieges couuerts de lrap d'or, sur lesquels il y auoit vne Croix, & leux chandeliers, & sur vn autre siege plus bas ussi couuert de drap d'or, vn benoistier le tout l'argent vermeil doré, & sur la marche plus basse, deux carreaux de drap d'or pour presen-er aux Princes, Princesses, Ducs, Duchesses, Comtes & Comtesses, Mareschaux de France, Ambassadeurs & leurs femmes, & non à utres, & deux sieges couuerts de tapisseries pour asseoir le Roy-d'armes & Herauts, qui ssistoient à ladite Ceremonie, & qui pre-sentoient les carreaux & guipillon pour don-ner de l'eau beniste. Dans l'interualle & pre-miere marche qui estoit à l'entrée de la barrie-re, il y auoit prez la porte vn siege couuert de drap d'or pour le Lieutenant des Ceremonies, & plusieurs autres bancs pour les Religieux

qui psalmodioient, & pour les Gentils-hommes de ladite Dame Princesse, qui deuoient assister ledit Lieutenant des ceremonies à receuoir les personnes de qualité.

Tout ce que dessus disposé, comme dit est, pour la ceremonie de l'effigie de ladite Dame Princesse, le Ieudy 20. Septembre enuiron les neuf heures du matin, M. le Curé de S. Sulpice assisté de plusieurs hommes d'Eglise, ayant pris leurs places sur les bancs preparez pour eux, qui estoient derriere ceux destinez pour les Princesses, commencerent à psalmodier, & incontinent deux Herauts-d'armes reuestus de leurs cottes d'armes semées de fleur de lis d'or, ayans chaperons en forme aualez, tocques de velours ras noir sur la teste auec cordons de crespe, & baston en main aussi couuerts de crespe, l'espée au costé; & le Lieutenant des ceremonies reuestu d'vne robe lõgue à queuë, chaperon en forme, & bonnet quarré sur la teste, aussi l'espée au costé, entrerent en ladite salle, assistez & accompagnez de six Gentils-hommes de ladite feu Dame Princesse reuestus de dueil, & de longues robbes trainantes, chaperons en forme aualez, & le bonnet quarré sur la teste. Apres quoy furent celebrées diuerses Messes és deux Autels preparez à cet effet iusques sur les vnze heures du matin.

Enuiron lequel temps que lon discontinuoit de celebrer Messe, l'Huissier de salle couuert d'vne longue robbe non trainante, chaperon en forme aualé, & vn bonnet quarré sur la te-

ste, vne baguette à la main couuerte de crespe, fut aduertir aux offices de l'heure du disner, & incōtinent apres furēt apportees deux tables, l'vne pour le buffet, qui fut posée au bout de la salle vis à vis de l'effigie, & l'autre pour le seruice, laquelle fut dressée prés de la barriere, & ioignant icelle vne chaire de velours noir, & au dessus de ladite table & chaire vn dais de drap d'or auec six escussons en broderie aux armes de ladite Dame Princesse. Puis ledit Huissier retournant aux offices, d'où le panetier apporta la nef, les autres officiers le cadenat, pain& linge: le Gentilhomme seruant ayant fait vne reueuë sur la table, fit faire essay du pain & sel par le pānetier. Ce que fait, l'Huissier frappa à la porte de sa baguette, & fut aduertir le Maistre d'hostel & le Gentilhomme seruant d'aller à la viande, lesquels estans à la cuisine lauerent ensemble leurs mains: puis ledit Maistre d'hostel fit faire l'essay des viandes à l'escuyer de cuisine, & aussitost que le Gentilhomme seruant eut pris l'vn des plats, le couuert vn autre, les Pages & autres officiers les autres plats pour le premier seruice, ils les apporterent en la salle où estoit ladite effigie, conduits par ledit Huissier de salle & le Maistre d'hostel, le baston en main couuert de crespe. Le Gentilhomme seruant ayant mis sur la table le plat qu'il portoit, en fit l'essay; & le second Gentilhomme seruant, qui estoit demeuré pour garder le couuert, fit semblablement faire l'essay à tous les autres qui appor-

toient lesdits plats. Puis ledit Maistre d'hostel reuestu d'vne robbe longue à queuë trainante, le chaperon auallé & le bonnet quarré sur la teste, s'aprocha, & entrant dans la barriere, presenta, auec vne grande reuerence à l'effigie vne seruiette pour lauer : & aussitost qu'il fut de retour, l'Aumosnier estant au haut de la table fit la benediction, & quelque temps apres pendant le premier seruice, le Gentilhomme Eschanson, habillé comme le Maistre d'hostel, entra dans la barriere, & ayant fait l'essay du vin, presenta à boire, faisant vne reuerẽce, & aussitost le premier seruice fut leué, & en suite le secõd, & l'issuë seruis en mesme ordre. Le tout à mesure qu'il estoit desseruy estoit distribué aux Religieux & pauures. A l'issuë dudit disner fut apporté & presenté à ladite effigie par ledit Maistre d'hostel vne seruiette par forme de donner à lauer, & aussitost les graces furent chantées, & les tables emportées.

Les graces dites en musique, huict Religieux se mirent de part & d'autre sur les bãcs qui estoiẽt proches la barriere, cõmencerent à psalmodier, & quelque temps apres le Lieutenant des ceremonies, le Roy-d'armes, les Heraux, les six Gentilshommes vestus cõme dessus, suiuis des gens du conseil de ladite Dame Princesse, se placerent sur les sieges pour eux preparez dans le haut dais.

Le seruice & ceremonies cy-dessus ayant esté continués l'espace de trois iours, durãt lesquels plusieurs visites furent faites de Princes, Prin-

ſes, Cardinaux, Prelats, Ducs & Pairs, Mareſ-
ıux de Frãce, Officiers de la Courõne & leurs
ımes venans rendre les honneurs & dõner de
u beniſte à la repreſentation de ladite Dame
nceſſe auec vn tres-grand cõcours de peuple,
ent en fin terminées le Samedy au ſoir 22. de
ɔtẽbre, apres la viſite que fit Madame la Prin-
ſe de Conty, pour donner de l'eau beniſte de la
t de la Royne-mere accõpagnée de pluſieurs
mes de qualité, pour la reception de laquelle
poſé vn prier-Dieu dedans la barriere vis à vis
ladite effigie garny de deux draps de pied l'vn
l'autre, celuy de deſſus de velours noir auec
reaux de velours noir, & celuy de deſſous de
ours rouge cramoiſi, & les carreaux auſſi. Ar-
ant audit Hoſtel de Cõdé, elle fut receuë à la
tie de ſon caroſſe par le Lieutenant des cere-
nies, Roy-d'armes, Heraux & Gentilshõmes,
par Madamoiſelle de Bourbon à la porte de ſa
e, entrant dans le baluſtre, le Roy-d'armes luy
ınt preſenté le guipillon pour donner de l'eau
ıiſte, elle fit ſa priere s'eſtant agenoüillée ſur
it prier-Dieu, & ſe retira quelque temps apres
c toute ſa ſuite conduite par ladite Damoiſel-
de Bourbon, & Lieutenant des ceremonies,
raux d'armes iuſques au lieu où chacun l'a-
it priſe.

Vne demy-heure apres ladite Dame Princeſſe
Cõty retourna de la part de la Royne regnan-
ıccompagnée comme deuant, & fut receuë
c pareille ceremonie que celle cy-deſſus; ſi
n'eſt que la garniture dudit prier-Dieu de ve-

lours noir fut oſtée, & parut celle de velo
rouge cramoiſi.

Enuiron les ſept heures du ſoir, le peuple
ſtãt retiré, lon ſortit le cercueil où eſtoit le co
de deſſous le lit de l'effigie pour le mettre au
lieu de la ſalle ſur des treteaux : d'où, apres q
ques prieres faites par Monſieur le Curé d
Sulpice aſſiſté de nombre d'Eccleſiaſtique
fut porté dãs vn charriot couuert d'vn drap n
tuaire de velours noir garny d'vne croix de
blanc, & de pluſieurs eſcuſſons des armes d
dite Dame en broderie trainé par ſix cheu
couuerts, & caparaſſonnez de velours noir
Croix de ſatin blanc, pour eſtre conduit en
gliſe des Cordeliers, où ſe deuoit celebrer le
uice ſolemnel, où aſſiſta en perſonne ledit
gneur Prince. A la conduite duquel cercuei
ſiſterent douze Gentilshommes à cheual, reu
de dueil, & pluſieurs perſonnes de qualité e
roſſes, leſquels arriuez à la porte de l'Egliſe
dits Cordeliers, fut le cercueil preſenté p
Curé de S. Sulpice au Gardien dudit Con
des Cordeliers, accompagné de 300. Relig
tenans tous en main chacun vn cierge de
blanche : apres laquelle preſentatiõ fut le c
mis au milieu de la nef de ladite Egliſe, & ch
par leſdits Religieux pluſieurs prieres en n
que, puis fut porté dans vne Chapelle où il
meura en depoſt iuſques au Vendredy 19. O
bre, qu'il en fut tiré pour le ſujet qui ſera di
apres.

Le iour enſuiuant fut celebré à ſon inten

eruice solénel en l'Eglise S. Sulpice, qui estoit
roisse, où assisterent seulemét les officiers de
e Dame Princesse, & ceux de Monsieur le
ice, auquel n'y eut autre offrande que d'vn
ge où il y auoit plusieurs escus d'or, ny au-
ceremonies que de la tenture en dueil de
lise: sçauoir le chœur de quatre lais de drap
, auec deux lais de velours, & des parterres
narche-pied, & la nef d'vn lais de drap seu-
nt, auec quantité d'escussons, & vne herse
ie de quantité de cierges.
e Mardy 16. Octobre le Lieutenant des ce-
onies reuestu de sa robbe à queuë, bonnet
ré, l'espée au costé, son baston en main as-
de six Gentilshommes de ladite feuë Dame
cesse, vestus de dueil auec longs manteaux
ées au costé, furent inuiter Messieurs de la
r de Parlement, Chambre des Comptes,
r des Aydes, Preuost des Marchands, &
euins de la ville de Paris, au seruice solem-
c ceremonies des obseques de ladite feu Da-
'rincesse, leur presentant pour cet effet des
es de cachet de sa Majesté, par lesquelles elle
mandoit d'y assister: & à la suite du Lieute-
des ceremonies entrerent dãs ladite cõpa-
les 23. Iurez crieurs de corps de ladite ville,
stus de robbes auec armoiries, & leurs clo-
tes en main, pour faire les proclamations &
nces dudit seruice: lesquels furent en suit-
nuier Messieurs du Chastelet & Recteur de
iuersité, & firent pareilles proclamations
lusieurs endroits de ladite ville & du faux-

bourgs sainct Germain aux termes suiuants.

Nobles & deuotes personnes priez Dieu p
l'ame de tres-haute, tres-puissante & tres-I
stres Princesse, Charlotte Catherine de la T
moüille, vefue de tres-haut, tres-puissant
tres-Illustre Prince Monseigneur Henry
Bourbon, en son viuant Prince de Condé, I
d'Anguien, Prince du sang; Mere de tres-h
tres-puissant, tres-Illustre & Magnanime H
ry de Bourbon, Prince de Condé, premier P
ce du sang, premier Pair de Frãce, Duc d'An
& Chasteauroux, Gouuerneur & Lieuten
General pour le Roy en ses pays & Duche
Berry & Bourbonnois: pour l'ame de laquel
feront les seruices & prieres en l'Eglise & I
nastere des Peres Cordeliers, où son corps
en depost; auquel lieu Vendredy prochain a
midy seront dites Vespres & Vigiles des mo
pour y estre le Samedy suiuant à dix heure
matin celebré son seruice solemnel. Priez I
qu'il en ait l'ame.

Cependant iusques au 19 dudit mois lon
posa ce qui estoit necessaire pour ledit ser
par l'ordre suiuant. Premierement fut mi
milieu du Chœur vne Chapelle ardẽte garni
sept à huict cens cierges de cire iaune, & q
tité d'autres cierges mis à la closture du Ch
& aux enuirons du grand Autel, le Chœu
l'Eglise fut tendu de six largeurs de drap no
chacun costé, & de deux lais de velours
garnis de plusieurs escussons d'armoiries.
grand Autel orné de tres-riches paremen

urs noir garnie de Croix de ſatin blanc, &
luſieurs eſcuſſons en broderie d'or aux ar-
de ladite Dame Princeſſe, comme auſſi les
:mens & Chappes neceſſaires à faire l'Offi-
.e cercueil où eſtoit le corps, & la bouëtte
ſtoit le cœur, furent mis auāt les Vigiles ſous
te Chapelle ardēte, & au tour dudit cercueil,
;rands chandeliers d'argent vermeil doré gar-
de cierges de cire blanche, aux quatre coins
elle quatre placets garnis de drap noir, pour
.oy d'armes & Heraux, & au haut de ladite
apelle vne credance ſur laquelle il y auoit
x chandeliers & vne Croix, & ſur vn placet
ny de drap noir, & par deſſus de toille blan-
vn benoiſtier d'argēt vermeil doré auec ſon
pillon. Sur le haut dudit cercueil eſtoit vne
ironne d'or couuerte de creſpe noir, & hors
te Chapelle ſur vne table couuerte de dueil.
manteau Royal de ladite feuë Dame Princeſ-
la queuë eſtenduë du long du Chœur de ladi-
:gliſe, & au bout vn ſiege couuert de drap
r, pour aſſeoir le Lieutenant des Ceremonies,
proche la cloſture du Chœur à main droicte,
miſe vne chaire garnie d'vn drap de velours
r auec eſcuſſons en broderie, pour faire l'O-
on funebre.
'out ce que deſſus diſpoſé le Samedy enſui-
it 20. Octobre fut fait le grand ſeruice en ce-
ionie de ladite Dame Princeſſe en ladite Egli-
les Cordeliers, la Meſſe celebrée par Mōſieur
rcheueſque de Paris, ſeruy & accompagné
ſa muſique, auquel aſſiſta en perſonne Mon-

dit Seigneur le Prince, & selon l'ordre qui s'
suit.
Premierement entrerent dans ladite Eglise
la porte de la nef, les 23. Iurez crieurs reuestu
leurs robes de dueil & clochettes en main, su
de cent pauures reuestus, par le commandem
dudit Seigneur Prince, de quatre aulnes de d
noir, & portans en main vne torche de deux
ures chacun, qui furent rangez en haye au lo
de ladite nef, ausquels fut faite distributiõ d
gent à l'issuë de la Messe: Puis marchoit le M
stre d'hostel de ladite Dame Princesse, son
ston en main couuert de crespe noir, auec
robbe à queuë trainante, le chaperon aualé,
bonnet carré sur la teste, vne espée au costé,
uy de six gentils-hommes vestus de mesme faç
apres luy plusieurs Officiers de ladite Dame
dudit Seigneur Prince vestus de dueil, & les H
raux & le Roy-d'armes, le Lieutenant des ce
monies, & apres luy confusement plusie
Gentilshommes, Seigneurs, Cheualiers du
Esprit, Mareschaux de France, Officiers de
Couronne, Ducs & Pairs, & en suite ledit S
gneur Prince, & à sa gauche Monseigneu
Comte de Soissons, qui le conduisoit. Estans
riuez dans le Chœur, mondit Seigneur le Pr
ce se mit dans la troisiesme chaire de main dr
te, & à deux chaires d'interualle Messieurs
Parlement, & ledit Seigneur Comte à main ga
che à l'opposite, & à deux chaires au dessou
Messieurs de la Chambre des Comtes & Co
des Aydes; & apres eux, Messieurs les P

des Marchands & Escheuins de l'Hostel de
de Paris, puis Monsieur le Recteur de l'V-
rsité,& plusieurs Officiers desdites Compa-
s. Entre la closture du Chœur & du grand
el estoient plusieurs bancs garnis de drap
, sur lesquels à main droicte se placerent
ieurs Archeuesques, Abbez & Ecclesiasti-
:, & à main gauche plusieurs Seigneurs,
tilshõmes & personnes de qualité. Au tẽps
Offrande le Roy-d'armes s'estant leué de sa
e & acheminé au milieu dudit Chœur, apres
euerences & ceremonies ordinaires, vint
rtir ledit Seigneur Prince d'aller à l'Offran-
où allant luy fut mis en main pour ladite Of-
de par ledit Roy-d'armes & Lieutenant des
monies, vn cierge de cire blanche garny de
eurs escus d'or, apres lequel presenté, ledit
neur Prince estant retourné en sa place, l'vn
Herauts d'armes fut querir Monsieur l'Eues-
de Nantes pour faire l'Oraison funebre, ce
fit tres-doctement & eloquemment. La
e finie, fut chanté vn Libera,& faites en sui-
uelques autres ceremonies, lesquelles ache-
, ledit Seigneur Prince partit de sa place, &
'agenouiller deuãt ledit cercueil, & sa priere
, jetta de l'eau beniste, puis presenta le gui-
n audit Seigneur Comte pour en faire de
ne. Apres quoy chacun se retira au mesme
e qu'il estoit entré.
le mesme iour 26. Octobre enuiron les sept
es du soir, fut transporté le corps & le cœur
dite Dame en l'Eglise de l'Aue-Maria, où

elle auoit ordonné ſa ſepulture au meſme or
qu'il auoit eſté porté de l'Hoſtel de Condé
ladite Egliſe des Cordeliers, en laquelle Eg
de l'Aué-Maria il a depuis eſté enterré d
la Chapelle que ledit Seigneur Prince y a
conſtruire à ſa memoire, & ſon cœur por
Vallery, où repoſe le corps de feu Monſieu
Prince de Condé ſon eſpoux.

La douleur qu'auoit receu ledit Seigneur P.
cé d'vne ſi grande perte, fut aucunement a
gée par l'heureux accouchement de Madam
Princeſſe ſa femme, qui donna le vnzie
Octobre vn beau Prince du ſang à la France
à luy vn ſecond fils.

Mort du Cardinal de Berulle.

En ce meſme mois d'Octobre, mourut à
ris en l'Hoſtel du Bouchage, le Cardinal de
rulle, premier Inſtituteur, & General de la C
gregation des Preſtres de l'Oratoire.



LE [S]EIZIESME TOME DV [M]ERCVRE FRANÇOIS:

OV,

[S]uitte de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre. LOVYS XIII.

M. DC. XXX.

NOvs commencerons la presente année par la celebration du Iubilé qui se fit à Paris; & fut ouuert le Dimanche 13. Ianuier par la Pro[ces]sion generale, en laquelle les Reynes fi[re]nt paroistre leur deuotion & pieté, mar[ch]ands à pied, tant en allant que reuenant de

Celebration du Iubilé à Paris.

ladite Proceſſion, faite de l'Egliſe noſtre D
me en celle des Cordeliers, où l'affluence
peuple eſtoit ſi grande, que pluſieurs fure
eſtouffez dans la preſſe, eſtant impoſſible a
Parroiſſes, & ordres de Religieux, de ma
cher en leur rang.

Deuotion du Roy, allant aux ſtations.

Ce Iubilé dura quinze iours, auquel fut a
mirée l'inſigne & vrayement Chreſtienne
uotion du Roy, viſitant à pied (& à ſon exe
ple les Princes & Seigneurs de ſa Cour)
dix-neuf ſtations ordonnées par l'Archeu
que de Paris, quoi que fort eſloignées les vi
des autres.

Confere le Bonnet de Cardinal aux Cardinaux Bagny, & de Lyon.

Le ſeptieſme du meſme mois, fut celuy
quel le Roy confera le Bonnet de Cardinal
ſieur de Bagny, Nonce du Pape en France
à l'Archeueſque de Lyon, frere du Cardi
de Richelieu, la ceremonie en eſt remarq
ble.

Sur les vnze heures du matin partirent
leur Hoſtel les Cardinaux de Bagny &
Lyon; le Cardinal de Bagny accompagné
ſoixante carroſſes, & le Cardinal de Lyon
quatre-vingts, pour aller au Louure, où
arriuerent l'vn apres l'autre. Pendant cela
Majeſté entendoit la Meſſe dans ſa Chapp
de Bourbon: laquelle eſtant finie, le Card
de Bagny entra, où ayant fait la reuerence
uant l'Autel, il s'alla preſenter au Roy
auſſi-toſt vn Gentilhomme ſe preſenta a
vn baſſin d'argent, dans lequel eſtoient
deux Bonnets, deſquels ſa Majeſté en prit

e mit sur la teste dudit sieur Cardinal de Ba-
y, qui en le receuant s'inclina deuant le
oy. Par-apres arriua en la mesme Chappelle
Cardinal de Lyon, lequel apres auoir fait
si la reuerence deuant l'Autel, se presenta
s'inclina deuant le Roy; & sa Majesté prit
itre bonnet, & luy mit sur la teste.

Cette ceremonie acheuée, le Roy s'en alla
ner au Louure, & voulut que ledit sieur
rdinal de Bagny disnast auec luy : Pour ce
t la table de sa Majesté auoit esté allongée
n tiers plus que l'ordinaire. Le Roy s'estant
s en sa chaire, ledit sieur Cardinal s'assit au
sous du mesme costé, sur vn escabeau bri-
Le couuert & seruice fut mi-party : celuy
Roy mis en sa place ordinaire, & celuy du
rdinal deuant luy au bas de la table : les-
els couuerts estoient d'autant de plats & de
eilles viandes l'vn que l'autre.

Le Cardinal de Bagny disne auec le Roy au Louure.

Pendant le disner le Roy voulant boire à la
onde fois, se leua de sa chaire, & tenant
verre d'vne main & son chapeau de l'au-
beut à la santé de sa Sainčteté : & inconti-
t apres ledit sieur Cardinal se leua ; & te-
t le verre d'vne main & son bonnet de l'au-
, pleja sa Saincteté, & beut à la santé de sa
jesté, dont elle fut fort ioyeuse.

Cardinal de Lion ne disna pas auec le Roi,
rce que les Rois de France n'admettent ia-
is à leur table leurs sujets: mais s'en alla dis-
à l'hostel de Richelieu. C'est tout ce que
is auons peu recouurer de cete ceremonie,

remarquable pour auoir sa Majesté procuré
bonnet de Cardinal audit sieur de Bagny.
Sainctetè fit bien voir en cecy l'estime qu'e
fait de la personne du Cardinal de Richelie
(qui par ses soins, vigilance, trauaux & bo
conseils, a tant merité de l'Eglise & de l'Esta
puis qu'en sa cõsideratiõ elle honora l'Arch
uesque de Lion son frere de la dignité emine
te de Cardinal. Voyons maintenant la sui
des resolutions prises au Conseil du Roy, d'
uoyer ses armées en Italie, sous les comma
demens du Cardinal de Richelieu.

Le Cardinal de Richelieu enuoyé en Italie pour y commander l'armee du Roy.

Les infractions des Traictez de Paix fa
par les Espagnols au Mantoüan & Montf
rat, (comme il se void cy-dessus en l'an 16
& les affaires s'aigrissans : Le Roy reso
d'enuoyer le Cardinal de Richelieu en It
pour y commander son armée, le Maresc
de Schomberg pour Lieutenant General,
les Mareschaux de Crequi & de la For
estans, l'vn en Italie, & l'autre en Sauoye: a
charge de faire executer aux Espagnols &
Duc de Sauoye les Traittez qui auoient
si solemnellement faits, & si peu religieu
ment executez. Voicy le pouuoir qui fut d
né audit sieur Cardinal.

Son pouuoir.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Fr
ce & de Nauarre : A tous ceux qui ces pres
tes lettres verront, salut. Nous auions gra
occasion de nous promettre les fruicts d'
heureuse paix, & faire ressentir à nos subj
les douceurs d'vne grande & asseuree t

lité , les foulager des grandes charges
ils portent du refte de la mifere des guerres
iles & eftrangeres, apres auoir fi heureufe-
nt mis fin aux factions & difcordes intefti-
; fait & accordé la Paix auec le Roy de la
nde Bretagne, & compofé ce qui pouuoit
re en different auec le Roy d'Efpagne & le
c de Sauoye pour raifon du Montferrat &
la ville de Cazal, laiffans à l'Italie vne pro-
nde Paix , & les efperances apparemment
en fondées d'en iouyr longuement fans in-
miffion : quand tout à coup nous nous
nmes veus contraints de differer l'execu-
n de tous ces bons deffeins, & nous enga-
r en de nouuelles defpéces extraordinaires;
yant dans l'Italie les troupes Imperiales &
les du Roy d'Efpagne, apres s'eftre faifis des
ffages des Grifons, au preiudice de nos Al-
nces, attaquer le Mantoüan & le Montfer-
, contre les capitulations approuuées par
Roy d'Efpagne ; & nonobftant les grands
uoirs aufquels noftre coufin le Duc de Man-
üe s'eft mis enuers l'Empereur pour auoir
ueftiture de fon Duché, & de noftre entre-
ife en faueur d'iceluy. De forte que voyant
bonne Foy violée , tous les Accords fans
ect, l'Italie en proye, & tous les Eftats de
ftredit coufin le Duc de Mantoüe vfurpez,
us auons efté obligez de remedier aux vio-
nces & entreprifes : & n'auons peu defnier
x inftances & fupplications de tant de Prin-
s , Republiques, & Potentats , qui nous

en ont requis, & fait entendre leurs interef
le fecours neceffaire pour déliurer l'Italie
l'oppreffion qui la menace, proteger & d
fendre nos Alliez, faire obferuer les Accor
& Capitulations faits auec Nous, & repai
les torts & iniures faits à cette Couronne p
les vfurpations, entreprifes & infractions fu
dites. Pour raifon dequoy, nous auons fa
mettre fus vne grande & puiffante armé
compofée, tant des forces que nous teno
defia en Italie és enuirons de Suze, &
Montferrat, qu'autres troupes, tant de ch
ual que de pied, que de celles que nous entr
tenons d'ordinaire, & que nous auons fait l
uer de nouueau, auec les prouifions d'artill
rie, viures & munitions neceffaires pour d
deffeins fi importants : de laquelle Arm
eftant befoin de bailler la conduite & con
mandement à vne perfonne qui fçache dign
ment s'en acquitter, & en qui nous nous pu
fions repofer d'vne affaire de fi grande conf
quence, attendant que les affaires du deda
de noftre Eftat permettent de nous y tran
porter nous-mefmes en perfonne. Ayans r
cogneu par plufieurs grandes experiences,
grande capacité de noftre cher & bien-ar
Coufin le Cardinal de Richelieu, fa fideli
finguliere, & fon affection tres-particulier
noftre feruice, grandeur & dignité de c
Eftat ; & nous remettant deuant les yeu
l'extreme fatisfaction que nous auons r

uë de sa conduite, en l'execution des com-
andements & pouuoirs que nous luy auons
nnez sur nos Armées, tant en la Rochelle,
'en Italie, & en Languedoc ; la grande
ection, creance & confiance qu'ont en
nos tres chers & amez Cousins les Ma-
schaux de France, les Capitaines des gens
guerre, tant de cheual que de pied, & Of-
iers de nos Armées, ainsi qu'eux-mesmes
us l'ont fait entendre, la grande & parfai-
cognoissance qu'il a de nos intentions
desseins, & des interests de cette Couron-
, droicts de nos Alliez & desdites affaires
talie : nous auons estimé ne pouuoir faire
plus digne choix que de sa personne. Pour
s causes, & autres grandes considerations
ce nous mouuans, nous auons nostredict
ousin fait, constitué, ordonné & estably,
sons, constituons, ordonnons & esta-
issons par ces presentes signées de nostre
ain, nostre Lieutenant General represen-
nt nostre personne, pour commander la-
te Armee, tant dedans que dehors nostre
oyaume, en toutes les Prouinces & lieux
squels il sera besoin la faire passer ou se-
urner, ainsi que nostredict Cousin verra
tre à faire pour nostre seruice, & exe-
tion de nos desseins & intentions ; A la-
cte charge luy auons donné & octroyé,
onnons & octroyons tout pouuoir, com-
andement & authorité sur tous les gens

de guerre, tant de cheual que de pied, don
est & sera composee ladicte Armee, & qu
sont à present en Piedmont, Bresse, & Mont
ferrat, sous la conduitte & commandement
de nos tres-chers & amez Cousins les Mares
chaux de Crequi & de la Force, & du sieur de
Toiras, & les autres, que nous auons fait le-
uer & ordonner pour ladite Armee; ensem
ble sur les Suisses, qui seront aussi leuez pa
nostre tres-cher & amé Cousin le Marescha
de Bassompierre, suiuant l'ordre que nous lu
auons donné: les Alemans, Liegeois, &
autres estrangers, que nous faisons leue
pour nous seruir en ladite Armee; faire vi
ure les gens de guerre en bon ordre & po
lice, pour le soulagement de nos subjects
& des subjects des Princes & Estats, ausquel
nostredite Armee, partie ou portion d'icelle
passera ou sejournera, sans souffrir qu'il leu
soit fait aucun outrage, violence, ou iniusti
ce, en quelque sorte & maniere que ce soit
Et s'il s'en trouuoit quelques-vns, de quelqu
nation ou qualité qu'ils soient, qui commis
sent excez, en faire la punition telle que le
autres y prennent exemple; & commande
pour ce, & en toutes autres occasions qu'i
verra bon estre, tant aux Lieutenans & Ar
chers du Preuost de nostre Hostel, que nou
laissons prés de luy, qu'aux Preuosts de la Con
nestablie, & de nos Cousins les Mareschau
de France, ou autres nos Officiers; faire fair
les montres & reueuës desdits gens de guerr

r les Commiſſaires ordinaires de nos guer-
, ſuiuant les eſtats qui en ſeront par nous
pediez ; & en noſtre abſence, y en commet-
des extraordinaires : caſſer & priuer des
arges & places des gens de guerre, tant de
eual que de pied, ceux qu'il iugera le meri-
pour les fautes par eux commiſes, & les
mettre & reſtablir quand bon luy ſemblera ;
ire taxe, & mettre prix aux viures, tant en
ſtredite Armée, qu'és lieux où elle paſſera
ſejournera ; commander pour l'effect de
s intentions aux Capitaines & Chefs des
mpagnies de Gendarmes, Cheuaux-legers,
rabins & gens de pied, & autres Officiers
nos viures & artillerie de ladite Armée,
ut ce qu'ils auront à faire pour noſtredit ſer-
ce. Et auec les forces de noſtredite Armée
ieger & faire batre les viures, places & cha-
aux, qu'il verra deuoir faire pour l'effect de
s intentions en la preſente guerre ; s'ayder
l'artillerie qui ſera neceſſaire, & la pren-
e & faire prendre en quelque lieu qu'elle ſe
uue. Mandons & commandons à tous ceux
i la peuuent auoir en garde, tant nos Gou-
rneurs, Lieutenans Generaux des Prouin-
s & Villes gardées, & autres nos Officiers,
e Maires & Eſcheuins, & Capitaines des
lles & Chaſteaux, les faire bailler & deli-
er ſur les mandements de noſtredit Couſin,
ec les poudres, boulets, meſches, outils,
autres eſquipages d'artillerie & de guerre,
i ſeront par luy ordonnez, ſans y faire refus

ou difficulté; donner aſſauts, bloquer les pla-
ces, & les prendre par force, compoſition
ou autrement; accorder & arreſter telles ca-
pitulations qu'il verra bon eſtre; en deliure
les actes neceſſaires, & icelles faire effectue
& accomplir de ſa part; ce que nous voulon
eſtre de pareille force & valeur que ſi l'auion
nous meſmes accordé; commander & ordon-
ner à tous Gouuerneurs, Maires & Eſcheuin
manans & habitans des villes auſquels appa
tiendra, pour mettre les troupes de noſtredi
Armée ou partie d'icelle en garniſon, & le
faire fournir les viures neceſſaires; Aſſeoi
croiſtre ou diminuer leſdites garniſons, pou
uoir à la ſeureté des places, & y mettre t
ordre qu'il aduiſera deuoir faire pour abbat
& demolir toutes fortereſſes; fortifier & m
nir de viures & artillerie celles qu'il verra eſt
à faire; deputer pour la garde d'icelles te
Capitaines & gens de guerre qu'il aduiſer
les changer & oſter, commettre & eſtablir
places & lieux qu'il pourra prendre & co
querir, toutes manieres d'Officiers, pour
Iuſtice, Police, regime & gouuerneme
d'icelles; reuoquer & rappeller tous bannis
proſcripts, les remettre & reſtablir en le
biens; liurer bataille, rencontres, & eſca
mouches; faire tous actes d'exploicts de gue
re que beſoin ſera; faire punir & chaſtier l
tranſgreſſeurs de nos Ordonnances par la
gueur d'icelles, leur remettre & pardonner
par nous les crimes & mal-faits qui ſeront p

x commis, & les peines qui leur auront esté
données, ou les changer en autres moin-
es, ainsi qu'il verra bon estre : ordonner
s payements des gens de guerre, & des
spences de ladite Armée; des deniers qui
ont mis és mains du Tresorier de nostre
pargne, Generaux de l'extraordinaire des
erres, Caualerie & Artillerie, ou leurs
ommis, tant pour ce qui est compris en nos
tats, qu'autres despences inopinées; & ex-
dier toutes Ordonnances necessaires; im-
oser & faire leuer sur nos subjets, & sur ceux
sdits pays & Prouinces où il se transporte-
; enuoyer munitions de guerre & de bou-
e, cheuaux, mulets, bœufs, & tout autre
tirail, & chose qu'il iugera necessaire pour
ostre seruice, & faire pour tout, ce que de-
ent les Ordonnances, & donner les Com-
issions qu'il appartiendra. Lesquelles Com-
issions, Ordonnances, Iugements, Accords,
apitulations, impositions, leuées, & tous
tres actes que nostredit Cousin pourra faire,
nt au faict de la guerre que celuy des finan-
es, & toutes les despences, tant en vertu de ses
rdonnances que Certificats par luy donnez,
u autrement, en quelque sorte que ce soit,
ous auons dés à present comme deslors, va-
dez & authorisez, validons & authorisons,
oulons qu'elles soient de telle force & vertu,
ue si elles estoient directement emanées de
ous, & en ferons d'abondant expedier toutes
ettres necessaires. Luy donnons en outre

plein pouuoir & puissance de receuoir & ouy
toutes manieres d'Ambassadeurs de Princes
Villes, Communautez, Seigneuries, Poten
tats, Particuliers; leur en enuoyer ou ren
uoyer, selon l'estat des affaires, & ainsi qu'i
appartiendra: faire & traiter Paix, Trefues
Ligues offensiues & defensiues, & tous autre
Traitez que besoin sera, auec tous Rois, Prin
ces, Potentats & Republiques: mettre tou
prisonniers de guerre à rançon, & les en des
charger ainsi qu'il verra bon estre. Et genera
lement faire par nostredit Cousin en ladit
charge de nostre Lieutenant general en no
stredite Armée & esdites Prouinces, dedan
& dehors le Royaume, circonstances & de
pendances, tout ce que l'execution d'vne tres
grande & importante charge peut requeri
& ce que nous-mesmes ferions & faire pour
rions si present en personne y estions, jaço
que le cas requist mandement plus special qu
celuy qui est porté par cesdites presentes.
donnons en mandement à tous nos Lieute
nans Generaux, Mareschaux de Franc
Grand-Maistre de nostre Artillerie, ou s
Lieutenants, Officiers de viures, Capitaine
Chefs, & Conducteurs de nos gens de guerr
tant de cheual que de pied, François & estra
gers, Gouuerneurs de nos Prouinces, ville
places, Maires & Escheuins, Consuls,
autres Officiers qu'il appartiendra, qu'en to
ce que dessus, circonstances & dependance
ils ayent à recognoistre nostredit Cousin

ostre absence, comme nostre propre person-
e, & à luy obeyr & entendre, sans difficulté.
ar tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy
ous auons fait mettre nostre Seel à cesdites
resentes. Donné à Paris le vingt quatriesme
ecembre, l'an de grace 1629. Et de nostre
gne le 20. Signé, LOVYS: & sur le reply,
ar le Roy, & seellé du grand Seau de cire
une sur double queuë.

Sa Majesté voulut bien aussi faire sçauoir
s iustes intentions qu'lle auoit de maintenir
s alliez, & les defendre contre l'oppression,
in que personne ne les interpretast sinistre-
ent.

TOVTE l'Europe sçait les soins que nous
ons tousiours aporté à l'establissement &
onseruation de la paix en toute la Chrestien-
, & particulierement en Italie, preuenant
s troubles que la mort de Vincent dernier
uc de Mantoüe pouuoit apporter, pour les
auuais desseins que les ennemis du repos
ublic auoient, d'opposer les obstacles que
on a veu à nostre Cousin le Duc de Mantoüe
la possession de ses Duchez de Mantoüe &
e Montferrat: plus appuyez de l'espoir de la
ahison concertée auec Spadin Sergent Ma-
r de Cazal, que se fians en leurs propres
rces pour le prendre. Nous auons fait tous
ffices enuers l'Empereur nostre oncle, & le
oy d'Espagne nostre frere par nos Ambassa-
eurs ordinaires & extraordinaires, ou les
ersonnes residens prés d'eux pour nostre

Iustes intentions & resolutions du Roy Tres-Chrestien, de maintenir le Duc de Mantoüe, & le defendre contre l'oppression.

feruice, pour faire ceffer cette perfecutio
mefme par des Traictez particuliers auec f
Miniftres à la Rochelle. En fin voyant v
contrauention à tout ce qui nous eftoit pr
mis pour le repos & feureté de noftredit Co
fin, fçachant que de naiffance & de droict
eft legitime fucceffeur en fes Eftats, defque
pour fortifier de tous titres fa poffeffion,
Duc Vincent voulant pouruoir à fa confcie
ce & à la feureté de fes Eftats, l'a declaré f
heritier. Et par tous les Traictez paffez,
particulierement de Cambray & de Veruin
le Duc & Duché de Mantoüe eftant en noft
protection, nous auions penfé, apres tous a
tres remedes tentez enuers l'Empereur &
Roy d'Efpagne, n'y en auoir point de plus n
ceffaires & plus prompts, que d'apporter n
armes & noftre perfonne à Suze en la pl
grande rigueur de l'Hyuer, pour arrefter
cours de cette violence, dans le peu de tem
que Cazal pouuoit fubfifter, & lors que
ville eftoit aux abois, ne refpiroit plus qu'
l'affeurance de noftre fecours, recherch
tous moyens de paffer amiablement & fa
foule des fubiets des Princes nos alliez, po
ne faire fentir non plus le paffage, que la for
de nos troupes, à autre qu'à ceux qui vo
droient s'oppofer à noftre iufte refolution
fecourir les opprimez. Nous fumfes nea
moins contrains de forcer en peu d'heures
barricades qu'on nous auoit puiffamment o
pofées, auec intention de paffer à Cazal, f

uite des persecuteurs n'eust preuenu nostre
essein,& fuy au seul bruit de nos armes. Tou-
: l'Italie est tesmoin de nostre moderation,
ors que l'on nous ouuroit les moyens de pas-
r outre auec beaucoup de gloire, preferant
Iustice à toutes les conquestes du monde :
ais comme nous auons tousiours iugé aussi
loigné de nostre dignité d'entreprendre sur
s Estats d'autruy, comme conuenable de
aintenir ce qui est à nous, & touche l'inte-
st de nos Alliez, & reputation de nostre
'ouronne, nous nous sommes arrestez,
ous l'espoir que nostre procedé seruiroit
exemple à ceux, qui depuis, pour n'auoir esté
hastiez de leur ambitieuse persecution, ont
eu recouurer l'honneur qu'ils auoient per-
u par vne obstination d'entreprise sous l'em-
runt de l'authorité Imperiale, & de ses trou-
es soldoyées par eux pour marque de leur
telligence. Mais au contraire se preualans
e l'effect de nostre bonté, & de l'obligation
remiere que nous auiōs de desarmer l'heresie
euoltée en nostre Royaume, pendant que
ous attendions la ratification par le Roy
'atholique du Traicté de Suze, le Gouuer-
eur de Milan contre ledit Traicté qu'il auoit
ccordé, renforça de six mil hommes de pied
s garnisons, procura la venuë des Allemans,
our surprendre les passages & liberté des
risons : & pour marque plus certaine de
onne foy, le troisiesme May, iour auquel
ut signée en Espagne la ratification du Trai-

té de Suze, fut aussi accordé & signé co
tre Dieu & nostre Estat, *le plus hontes*
Traité qui se fit iamais, auec vn Deputé du D
de Rohan, authorisé neantmoins du Cons
de conscience de ce pays Catholique. Tout
ces choses venuës en nostre cognoissance au
bien que la contrauentiõ à tout ce qui s'esto
traité & iuré, tant pour nostre secours par m
contre les Anglois au siege de la Rochel
comme à tous les Traitez qui se sont pass
depuis : neantmoins poussé du dessein de n'
uoir point tant d'esgard au manquement d'a
truy, qu'à ce que nous iugions le plus propr
pour adoucir l'aigreur des esprits irritez p
leur propre defaut, nous auons enuoyé ve
l'Empereur nostre oncle faire office pour
qui estoit deu par droict & iustice à nost
Cousin le Duc de Mantoüe, que nous auo
tousiours maintenu & conforté dans les d
uoirs, ausquels il estoit obligé enuers l'Emp
re, pour la qualité de ses Estats de Mantoüe
de Montferrat, & l'esclaircir de nostre bon
intention, & subjet de nos armes, comn
peut auoir sçeu toute l'Italie. En fin voya
toutes nos instances & zele pour le bien p
blic seruir d'amorce aux ennemis du rep
d'Italie, pour continuer leurs desordres to
jours plus grands, nostre Cousin le Duc
Mantoüe estant dans le peril d'oppressio
plus euident que iamais, l'Estat de Mantoi
surpris & saisy, auec la plus horrible & imp
licence qui se vid iamais, la ville en dange
de

ux fauxbourgs desia exposez à la mercy du
ldat enragé , le Montferrat saisy en partie
r le Marquis Spinola, contre cette foy de
n Maistre iurée en la ratification du Traicté
Suze, de ne troubler nostredit Cousin en
possession de ses Duchez: Voyant qu'en
nporisant nous facilitions le progrez de
tte persecution, pour n'estre coulpable de
tte iniustice, Nous auons iugé à propos de
re cette Declaration, pour rendre mani-
ste au public la necessité d'apporter ce der-
er remede de nos armes: protestant que ce
est point le desir, mais la necessité d'opposer
force à cette violence, qui les porte au milieu
l'Italie, & par tout où il sera necessaire
ur la liberté publique, & la seureté de nos
lliez. Et encore que nous ne recognoissions
tre que Dieu pour arbitre & censeur de nos
tiõs, nous desirõs que tous Princes, Potẽtats,
les peuples, soient informez que nous ne fai-
ns la guerre que pour leur acquerir la paix,
affermir la protection de nos Confederez;
rans que la tranquilité publique nous y
rte, sans autre interest, auec dessein de n'at-
quer, ny porter preiudice à personne, qu'à
ux qui par voyes directes ou indirectes s'op-
seront à nostre iuste resolution de garentir
stre Cousin le Duc de Mantoüe de cette in-
ste oppression, pouruoir à la seureté de nos
lliez, & au iuste & pressant deuoir, à quoy
ieu nous oblige, d'employer les puissances

que nous tenons de luy à la defence des oppri-
mez.

Pour l'execution de ces iustes desseins &
intentions du Roy, dez le Mercredy 26. d
mois de Decembre partirent de Paris huic
Compagnies du Regiment des Gardes, pou
la guerre d'Italie, chacune composée de troi
cens hommes, commandez par le sieur de Ca
naple Maistre de Camp, & de sept Capitaine
sçauoir, les sieur de Casteljaloux, Montigny
de Fourilles, de Sourdis, de Vaines, de Sainct
Preüil, & de Cominges.

Huict Compagnies du Regiment des Gardes du Roy sortët de Paris pour la guerre d'Italie.

Le Vendredy en suite le Parlement de Par
deputa le premier President auec quelque
Conseillers, pour aller visiter le Cardinal d
Richelieu, comme aussi firent le mesme iou
la Chambre des Comtes, la Cour des Ayde
& le Chastelet.

Le 29. Decembre sur les dix heures du ma-
tin le Cardinal de Richelieu alla prendre co
gé du Roy & des Roines au Louure; disna e
la chambre de Madame de Combal, et sa niepce
Dame d'Atour de la Roine-mere; & ent
deux & trois heures apres midy monta en so
carosse, & auec luy le Cardinal de la Valete
le Duc de Montmorency en vne mesme por
tiere, & en l'autre estoient les Mareschaux d
Bassompierre & de Schomberg. Hors les po
tes du Louure se trouuerent cent cheuaux, q
l'accompagnerent enuiron demy-lieuë hors
ville, où ses gardes & son train l'attendoien
Ainsi assisté, tant des huict Compagnies d

Le Cardinal de Richelieu prend congé du Roy.

egiment des Gardes de sa Majesté, que des
nnes, il commença son voyage.

Le Mareschal d'Estrée fut enuoyé par sa Majesté à Venise, pour de là passer à Mantoüe, & assister le Duc. Et au mesme temps Roy donna Commission au Mareschal de assompierre d'aller faire des leuées en Suisse, lequel prit congé de sa Majesté le 16. Ianuier, pour l'execution de ses commandemens.

Le Mareschal d'Estrée enuoyé par sa Maiesté à Mantoüe.

Et le Mareschal de Bassompierre aux Cantons Suisses.

Le Cardinal de Richelieu continuant son voyage arriua à Lion le 18. Ianuier, où le Duc Montmorency & le Mareschal de Bassompierre le joignirent, & là receurent l'ordre de y de ce qu'ils auroient à faire pour le seruice Roy.

Sa Majesté se reposant sur l'ordre qu'il auoit onné pour la conduite de son armée en Italie, solut de retourner en Champagne pour sposer de celle qu il y auoit, & le 13. Feurier il la à Fontainebleau, où il seiourna quelques urs; & de là à Troyes.

2. voyage de sa Maiesté en Champagne.

Le Cardinal de Richelieu accompagné du Iareschal de Schõberg, estant arriué à Lion sejourna quinze iours, donnãt ordre de faire duancer les troupes, conduire les canons & unitions de guerre, & pouruoir aux magans de bleds.

Arriuee du Cardinal de Richelieu à Lion.

Le Duc de Sauoye estant aduerty de l'acheminement de l'armée du Roy, enuoye le Prince e Piémont son fils en Sauoye, tãt pour mettre es places en defence, (iugeant bien qu'elles seoient attaquées) que pour visiter le Cardinal

de Richelieu, afin de le deſtourner de paſſe
auec l'armée de ſa Majeſté, ſous des condition
nouuelles. Mazarini fut auſsi à Lion, auec de
propoſitions de Treve & de Paix; mais n'eſtan
autres que celles qui auoient eſté faites au Ma
reſchal de Crequi, elles furent refuſées.

Mazarini luy fait des propoſitions de Treve & de Paix.

Le Prince de Piémont enuoye le Comte d
S. Maury à Lion, où il propoſe vne entreveuë
qui eſt acceptée par le Cardinal : le Prince d
Piémõt deſiroit que ce fuſt au põt de Bõuoiſin
comme en lieu neutre, pour ne point donne
de jalouſie aux Eſpagnols : mais le Cardinal d
Richelieu creut qu'il y alloit de l'intereſt d
Roy, & que le Duc de Sauoye, qui eſtoit oblig
de ſe joindre aux armes de ſa Majeſté par l
Traicté de Suze, de l'execution duquel il s'a
giſſoit, ne deuoit point vſer de ces precau
tions; c'eſt pourquoy cette entreveuë fut re
miſe à Suze.

Le Prince de Piémont enuoye le ſieur de S. Maury,

On traite auec S. Maury le paſſage de parti
des troupes en Sauoye : on diſpoſe à cette fi
les eſtapes, pour leſquelles on donne au Du
de Sauoye quinze mille eſcus. Cependant o
met ordre à toutes choſes neceſſaires pou
l'armée du Roy, qui eſtoit compoſée de ving
mille hommes de pied, & deux mille cheuaux
de ce nombre il y auoit à Suze ſix mille hõmes
On fit paſſer dix mille hommes de pied, & dou
ze cents cheuaux par la Sauoye : le reſte paſſ
par le Dauphiné. Le Cardinal de Richelie
eſtoit General de cette Armée ; les Mareſ-
chaux de Crequi, de la Force, & de Schom-

Auec lequel on traite le paſſage des troupes en Sauoye.

Eſtat de l'armee du Roy pour l'Italie.

Chefs & Officiers pour la conduite d'icelle.

erg, Lieutenants Generaux; les sieurs Dau-
ac, Villeroy, Valençay, Marquis de la Force,
: Feuquieres, Mareschaux de Camp; le sieur
eruient Intendant de la Iustice, & le sieur
Hemery Intendant des finances & des viures.

Le 28. Ianuier le Cardinal de Richelieu
artit de Lion, & fut à Grenoble, d'où il en-
oya le deuxiesme Feurier le Commandeur de
alençay, & le sieur d'Hemery à Chambery
our visiter le Prince de Piémont, luy pro-
oser vne entreveuë où il trouueroit estre
propos; auec charge de traiter auec luy
ır le sujet des affaires generales, ou sur ce
ui estoit à faire entre le Roy & le Duc de Sa-
oye. Mais le Prince de Piémont estant party
mesme iour de Sauoye pour s'en retourner
ı Piémont par le val d'Oste, ce voyage fut
utile.

Le Commandeur de Valençay & le sieur d'Hemery sont enuoyez par le Cardinal de Richelieu à Chambery visiter le Prince de Piémont.

Le Mareschal de Bassompierre continuant
Commission passa à Geneue, & y fut bien
ceu, comme aussi dans le Canton de Berne,
ı ils firent tirer force canons par toutes les
lles où il passa: il arriua à Solleure le dou-
esme Mars, iour de Caresme-prenant, où
s habitans luy tesmoignerent la joye qu'ils
ceurent de sa venuë, ayans mis en bataille
ors la ville quinze cents hommes auec tout
canon, qu'ils tirerent par trois fois, & soi-
ante-quatre boëtes de feu d'artifice: il fut
eu de fort bon œil, & conuoqua vne Assem-
lée ou Diete au 3. iour de Mars; mais elle ne
ıt tenuë que le cinquiesme. Voicy la Haran-

Le Mareschal de Bassompierre fait conuoquer vne assemblee à Solleure.

gue dudit ſieur Mareſchal,& l'Abſcheiſt ou r
ſolution fait par les treize Cantons des Ligu
Suiſſes, & leurs Coalliez, les 5.6.7.& 8. Mar

Sa Harãgue aux Cantõs

MAGNIFIQVES Seigneurs, ſi depu quelques annees, que pluſieurs pratiques inuaſions ont troublé le repos & la tranquili de cet Eſtat le Roy mon Maiſtre ne les euſt ſ gement preuenus, & par ſes aduis donné ſ conſeils, auſſi vtiles & neceſſaires pour les d tourner;& ſi lors qu'elles ſont arriuees il n'eu contribué par les offres de ſon aſſiſtãce, & p les puiſſants effets de ſa Royale grandeur, to ce qu'vn ſi bon & ſi genereux Prince peut doit faire pour ſecourir & ayder ſes ancier vrais & fidelles Alliez: il auroit vn ſenſible d plaiſir en ſon cœur, ayant pris tant de pei pour ſecourir les autres Souuerains oppreſſe d'auoir manqué à ceux à qui il eſt ſi eſtroitem obligé par vne longue & non interrompuë liance, & par les preuues que les Rois ſes pr deceſſeurs & luy ont receuës, par pluſieu genereuſes actions, de leur affection & fidel vers la Couronne de France.

Ie ne vous deduiray point par le menu, M gnifiques Seigneurs, les frequents aduerti ments que le Roy mon Maiſtre vous a fait do ner par ſes Ambaſſadeurs ordinaires qu'il t prés de vous, de prendre ſoigneuſement ga à voſtre conſeruation, lors qu'il a preueu pernicieux deſſeins que l'on auoit cõtre voſ pays. Ie ne vous nõmeray point pluſieurs A baſſadeurs extraordinaires qu'il vous a e uoyez, pour vous exhorter à prendre de ge

uses resolutions pour le salut de vostre Estat,
les offres que de tẽps en tẽps il vous a fait
ire de vous assister pour preuenir le mal, puis
'il est aparu lors qu'il est arriué, & que les
ys de vos Alliez ont esté enuahis, qu'il n'a riẽ
pargné pour les reconquerir. Ie vous diray
ulement que vos maux l'ont touché tres-vi-
ement, & luy ont esté sensibles comme les
ens propres : son cœur vraiment Royal ne
eut soufrir patiemment les iniustes & tyran-
iques oppressions, non seulement de ses Al-
ez & Confederez, mais de qui que ce soit.
Et la plus digne marque que iamais Roy en
it dõné, a esté celle qu'il a fait voir aux yeux de
out le monde l'année passée, en laquelle, las
recru de la fatigue d'vn long & penible sie-
e, dans les incommoditez d'vn rude hyuer, &
ar vn facheux & difficile chemin, qui ne luy
stoit pas seulement fermé par les neiges, mais
mpesché & interdit par les forces & la per-
onne d'vn puissant & genereux Prince, il a
urmonté tant de differents obstacles, laissant
on Estat en proye à ses subjets rebelles, qui
estoient en armes cõtre luy pour aller secourir
Mr. le Duc de Mantoüe, iniustement troublé
en la possessiõ d'vne succession legitime & he-
reditaire, qui luy estoit nouuellement escheuë.
Iugez par là, Magnifiques Seigneurs, ce qu'il
est capable de tenter & d'entreprendre pour
vous, qui estes les plus anciẽs Alliez de sa Cou-
ronne, & qui auez en toutes occasions si libre-
ment exposé vos personnes & vos vies pour la

conſeruation de ſon Eſtat : & iugez quant
quant auec quel deplaiſir il void maintenan
les Griſons vos communs Alliez, mis ſous
joug d'vne rude ſeruitude, leurs pays enuahi
& vos frontieres fermées par des Forts & de
retranchements.

Cette puiſſante conſideration, Magnifique
Seigneurs, jointe à celle du pitoyable eſtat o
l'Italie eſt à preſent reduite, l'ont conuié de le
uer des fortes & puiſſantes armées, qu'il n'
pas miſes ſur pied pour occuper violémentle
Eſtats d'autruy, ny ſpolier iniuſtement les Prin
ces plus foibles que luy. Son procedé de l'an
née paſſée fait clairement cognoiſtre quelle
ſont ſes intentiõs: car eſtant auec ſoixante mi
le hommes de guerre, tant des ſiens que de ſe
Alliez dans l'Italie, deſnuée de forces & de ſe
cours, pouuant ſans nulle reſiſtance conqueri
la meilleure partie des Eſtats de ceux qui vou
loient rauir ceux des autres, & qui luy e
auoient donné plus que ſuffiſant ſujet, il
contenta de laiſſer l'Italie en paix, & en la li
berté qu'il luy auoit procurée.

Ses armes, dis-je, Magnifiques Seigneurs, n
ſeront point employées pour ſatisfaire à ſo
ambition particuliere ; mais bien pour empeſ
cher l'iniuſte detention, l'oppreſſion violente
& l'vſurpation tyrannique des autres. Le Ro
mon Maiſtre defend la cauſe generale. Ce n'eſ
pas ſeulement de Mr. le Duc de Mantoüe in
quieté, ny des Griſons ſpoliez, de qui il entre
prend la protection & le reſtabliſſemẽt: il veu
que toute la Chreſtienté, en laquelle ſon ran

ſi eminent, ſoit libre; que chaque Souue-
n jouyſſe en paix & en repos de ſes Eſtats, &
leclare ennemy de quelconque les voudra
uſtement moleſter.

C'eſt le ſujet, Magnifiques Seigneurs, pour
uel il m'enuoie maintenant vers vous pour
us teſmoigner que pendant qu'il employe
iuſtes & equitables armées en Italie, il ne
glige point le ſoin qu'il doit auoir de vo-
: Salut, & de la liberté oppreſſée des Gri-
s nos communs alliez.

Premierement, pour vous donner part des
ſes qui le meuuent à entreprendre la guer-
afin que vous aprouuiez ſes iuſtes & Roya-
intentions, qui n'ont pour but que le bien
a tranquilité publique.

Pour vous faire conſiderer le deplorable
at preſẽt du Corps general de la natiõ Hel-
ique, afin que faiſant la reflexion que vous
ez, vous vous portiez aux genereux deſ-
ns neceſſaires de prendre en vn ſi eminent
ril.

Auſquels deſſeins le Roy mon Maiſtre inter-
endra auec des forces & vne deſpẽce Roya-
, m'ayant commandé non ſeulement de les
us venir offrir, mais auſſi d'en prendre le
ng, la conduite & le commandement. Et
ſt la ſeule cauſe qui l'a conuié de m'enuoier;
: Monſieur de Leon, qui a tant de parties
s eminentes que moy, n'auoit que faire de
llegue à la direction & au maniment des
aires du Roy en ce pays.

E vous diray donc, Magnifiques Seigneurs,

que le deceds qui arriua il y a deux ans au d
nier Duc de Mantoüe, inueſtit le Duc Ch
les à preſent regnant, & couſin germain
pere du defunct, comme legitime & ap
rent heritier des Duchez de Mantoüe &
Montferrat, deſquels l'inueſtiture auoit
donnée par les Empereurs à toute la li
maſculine des Princes de cette Maiſon. Et
dit Duc Charles, qui enuoya incontinent r
dre les deuoirs & ſubmiſſions accouſtume
ſa Majeſté Imperiale, fut receu dans les Eſ
de ſa nouuelle ſucceſſion ſans contredit, a
la ioye & aplaudiſſement de ſes peuples : n
elle fut bien-toſt troublee par les armes
pagnolles, qui vindrent premierement oc
per les autres places du Montferrat, puis r
tre le ſiége deuant Cazal qui en eſt la capi
ſans autre droict ny pretexte, que celuy d
croiſtre le Duché de Milan de ce petit Eſ
Tant a de force l'inſatiable deſir d'occuper
biens d'autruy, qu'il n'y a aucune ſouuera
té, aucune poſſeſſion immemoriale, auc
legitime ſucceſſion d'anceſtres, qui en p
arreſter le cours.

Le ſiege de la Rochelle, où le Roy eſtoi
cupé, dura moins que les Eſpagnols ne
ſtoient figurez, & celuy de Cazal dauant
Ce qui donna moyen au Roy d'acourir
vne puiſſante armee au ſecours de ce Pr
oppreſſé: & la ſaiſon, les Alpes, ny l'opoſi
qu'on luy fit, ne l'empeſcherent pas de p
en Italie : où ayant mis le pied, on luy
par la paix la ſeureté & le repos de Mon

uc de Mantoüe. Ce qu'il accepta, bien
l fust en sa puissance de faire dans l'Italie
progrez signalez.
Mais aussi-tost que le Roy se fut retiré, les
agnols le voyant occupé à vne guerre inte-
e, recommencerent sans aucun nouueau
texte, la persecution de Monsieur le Duc
Mantoüe. Ils firent passer de puissantes
ces d'Alemagne desguisees du nom de
npereur: Mais en effect payees visible-
nt par les Officiers, & de l'argent du Roy
spagne, auec lesquelles ils ont acheué de
ner le Montferrat, saccagé le Mantoüan, &
egé ledit Duc de Mantoüe dans sa ville ca-
ale. Ce qui a obligé le Roy mon Maistre
uoyer vne puissante armee, sous le com-
ndement de Monsieur le Cardinal de Ri-
lieu, son Lieutenant General en Italie,
ur deliurer Monsieur le Duc de Mantoüe,
es autres Potentats, de l'oppression des ar-
s Espagnolles, & par vn genereux ressen-
ent prendre la vengeance de tant de man-
emens de Traittez de paix, de promesses &
paroles qu'on luy a violees.
Mais ce qui l'offense dauantage, & qui le
iche plus viuement, est l'iniuste & inique
rpation du pays des Grisons, ses anciens al-
z & les vostres, au grand & eminent peril
à la ruine de la Suisse, s'il n'y est prompte-
ent & puissamment pourueu, comme de
n costé il est disposé de faire. Ne se pou-
nt assez esmerueiller, que vous ayez arresté
stre sentiment & vostre colere, sur ce qu'ils

vous ont fait dire, que ce qu'ils en ont fait pour auoir vn passage en Italie, & qu'ils mettront les Grisons en leur liberté dés qu guerre sera finie. Pour le premier, il est fa de se le persuader, & qu'ils ne l'ont pas se ment desiré pour ce suject, mais encore p le garder eternellement. Et quant au secor on pourroit y adiouster quelque croyance lon auoit veu ou ouy dire qu'ils eussent iam restitué aucune chose de ce qu'ils ont vne f enuahy, sinon au temps que la force des mes & la crainte de pis le leur a fait faire.

Estimez-vous, Magnifiques Seigneurs, leurs dernieres paroles soient plus veritab que les premieres, par lesquelles ils auoi continuellemẽt asseuré que leurs armees n stoient en vos Frontieres, qu'afin de conte la Suaube en son deuoir, fauoriser l'executi du decret pour la restitution des biens Ec siastiques, voire mesme pour la seureté l'Empire : & sous tels specieux pretextes ont deceu la facile credulité des Grisons & vostre, empeschant que l'on ait pourueu bonne heure aux remedes necessaires p s'oposer à leurs inuasions.

Et pour vous monstrer auec quelle fraud indignité on a agy en cette action. A-il esté mandé passage aux Grisons selon la coustu vsitée entre Princes Souuerains ? Leur a- esté refusée ou bien offert de l'accorder à rudes conditions, ou desnié de leur four des viures & autres choses necessaires p leur passage ? Leur ont-ils donné le moin

en effect ou en parole seulement, d'estre
ontens d'eux? Rien de tout cela, Magni-
s Seigneurs, ils n'ont voulu vser d'aucun
edent compliment, afin que l'outrage
s ont fait aux Grisons & à leurs alliez, fust
entier, & leur donnast moyen de reco-
stre quel seroit en cette inuasion vostre
ntiment ou vostre patience.
royez donc, Magnifiques Seigneurs,
e pays des Grisons n'a pas seulement esté
pé pour auoir passage libre en Italie;
aussi pour penetrer celuy de vos cœurs,
gnoistre iusques où vostre souffrance se
roit estendre dans vne telle vsurpation,
ne vous auez fait, non sans vn grand
inement de vos voisins, qui ne sçachans
es causes qui ont retardé vos sentiments,
nnent de voir, qu'vne si belliqueuse na-
, & qui depuis plusieurs siecles, sans rien
re de ce qu'elle a vne fois conquis, a tou-
s par ses victoires acquis & augmenté
stat, se laisse maintenant despoüiller des
cipales pieces d'iceluy.
'est aussi de vostre silence qu'ils ont pris
ace de s'y establir, & changer le dessein
simple passage en residence & demeure
etuelle, d'y construire quantité de Forts
outes les aduenuës de la Suisse, & vous
strer clairement qu'ils ont premieremẽt
uis les Grisons sur vous, & que mainte-
ils les maintiennent contre vous.
le croyez pas, Magnifiques Seigneurs,

que ce que ie vous dis ſoit pour vous anin
aux intereſts du Roy mon maiſtre. Ce ſ
les voſtres particuliers dont il s'agit , & a
quels il ne prẽd part, que comme voſtre co
mun allié. C'eſt à voſtre porte que l'on fr
pe : les Griſons ne ſont nos voiſins, que pa
qu'ils ſont les voſtres. Ce n'eſt non plus pa
pays des Griſons que nous auons accouſtu
d'entrer en Italie: ny les Forts d'Eſtrich &
pont du Rhin ne regardent aucunes de
Prouinces, pour inferer qu'il en puiſſe arri
aucun dommage.

Que ſi les Griſons oppreſſez ne reclam
point maintenant voſtre aſſiſtance , pour
retirer de la captiuité où ils ſont reduits :
vous en eſtõnez pas, Magnifiques Seigne
ils n'ont plus de voix ny de parole, & la pl
te qui eſt permiſe aux plus miſerables, leu
defenduë. Mais leur calamité parle pour
leurs malheurs implorent voſtre ayde ; &
ne vous doit tant eſmouuoir à les ſecourir,
par ce qu'ils ne demandent point voſtr
cours.

I'adiouſteray, Magnifiques Seigneurs,
conſiderations principales, pour mieux
faire cognoiſtre & ſentir le voſtre en la p
du pays des Griſons , & à l'occaſion deſq
les Princes vos voiſins ont ſi ardemment
ré voſtre alliance, qu'ils n'ont eſpargné a
ſoin ny deſpenſe pour ſe la procurer.

La premiere eſt, que l'apprehenſion qu
armes victorieuſes ne fiſſent des inuaſ

s leurs Estats.
a seconde, l'estime qu'ils ont fait de vostre
on.
t la troisiesme, pour l'vtilité de vos paſ-
s.
)r permettez-moy de vous dire, auec la
chise d'vn homme de bien, & qui prend
tres-grande part par sa sincere affection, à
s vos interests, que vostre souffrance, &
ırpation du pays des Grisons diminuë, &
ruit les causes & raisons qui les auoient
uiez à vostre alliance.
Car quelle crainte peut-on auoir, que ce-
ancienne impetuosité soit renouuelee en
s, pour porter vos forces à l'occupation
ays de vos voisins; si vous souffrez impu-
ıent l'inuasion de ceux de vos alliez &
nbres du Corps Heluetique, sans en tes-
igner le ressentiment digne de cette valeur
randeur de courage, qui vous doit estre
editaire?
Quelle apparence de rechercher pour la
ense des Estats d'autruy, ceux qui laissent
uper les leurs, sans aucune marque de resi-
ıce ny de resolution de les reconquerir? Et
lle necessité pourra-on auoir de vos paſ-
es, puis que les principaux & les plus com-
des ont esté soustraits de vostre puiſ-
ce?
C'est trop parlé, Magnifiques Seigneurs,
ır vn homme de ma profession, & à ceux
a vostre; & specialement sur vn sujet qui

parle de soy-mesme, & vous doit plus esm
uoir que toutes les raisons qui vous pc
roient estre representees. C'est pourquo
finiray, en vous offrant de la part du Roy n
Maistre, au cas que vouliez entrer dans c
iuste entreprise, du restablissement des
sons, & de fournir les viures, canons & r
nitions necessaires, dont le prix sera paié p
Majesté, de faire vne leuee que ie vous
mande en son nom de six mil hommes de
stre nation, & de faire venir au mesme te
quatre mil hommes de pied & cinq cens
uaux François pour l'execution de ce
sein.

Mais si Dieu, pour le malheur des Gri
& le vostre, ne vous inspire presentemen
ste saincte & loüable resolution d'acce
lesdites offres, & vous preualoir tant d
dite leuee que de l'assistance de sadicte M
sté, pour preuue de l'estime qu'elle veut
tinuer de la vaillance de vostre nation
le s'en seruira és autres occurrences d
affaires sous ma conduite, demeurant
cette consolation d'auoir au delà des te
de son alliance, voulu vous rendre les
fices d'vn vray sincere & cordial amy
moy, de laisser en son nom ce monument
posterité, de sa Royale vigilance & singu
affection au bien salut & conseruation d
stre patrie.

Abs

ſcheit ou reſolution tenue en la ville de Solleure, par les treize Cantons des Ligues Suiſſes, & leurs Coalliez, commencee le de Mars.

OVTRE ce qu'il a pleu au Roy tres-Chre-n, noſtre tres-benin Seigneur allié & con-eré, d'enuoyer en ces Ligues de Suiſſes le gneur de Leon Brulart, pour ſon Ambaſſa-r extraordinaire. Sa Majeſté auroit de plus ores voulu expreſſement deſpeſcher en quartiers icy ſon couſin le Seigneur de ſompierre, Marquis d'Arruel, Conſeiller Conſeil d'Eſtat & Priué de ſa Majeſté, Che-ier de ſes Ordres, Mareſchal de France, utenant General de l'armee Royale en Ita-& Colonel General des Regiments Suiſ-& Griſons, lequel Seigneur ſuiuant l'ex-z commandement de ſadicte Majeſté, au-conuoqué la preſente Diette en cette vil-e Solleure pour y expoſer ſa charge, ou s Seigneurs & Superieurs n'auroiēt voulu nquer de nous deputer. Nous eſtans donc ourd'huy aſſemblez, & fait nos compli-ns accouſtumez les vns auec les autres, is nous eſtions promis que ſon excellence aſſompierre nous feroit entendre ſa char-Mais au lieu de ce, eſt comparu parde-t nous au nom d'icelle le ſieur de Mo-din, Secretaire interprete de ſadite Ma-é; nous ayant fait entendre comme le-Seigneur auoit apris, que hier au ſoir il it arriué en cette ville vn Deputé de ſon

Altesse Sereniffime, l'Archiduc Leopol
d'Austriche, pour semblablement se seruir
la conuocation de cette Diette: mais qu'
yant icelle esté assignee & demandee expres
ment par ledict Seigneur Mareschal au no
de sa Majesté, en suitte dequoy n
Seigneurs & superieurs nous auroient tr
volontiers deputés en ce lieu; il ne no
pourroit celer, que si nous estions en volon
de donner audience en la presente Diette a
dit Deputé d'Austriche, son excellence n'e
poseroit pour cette fois la charge qu'il au
de sa Majesté, ains remettroit à ce faire ju
ques à vn autre temps; n'estimant son exc
lence estre raisonnable, puis que cette Die
est conuoquee à sa recherche aux despens
sa Majesté, qu'vn autre soit ouy auec elle.
outre nous auroit aussi esté deliuré vne let
de creance de son Altesse sereniffime, l'
chiduc Leopold d'Austriche; portant en su
stance de vouloir donner audience au si
Isaac Voluart, Docteur és Droicts, Chan
lier en la direction d'Ense. Chose verital
ment que nous auons trouué fort estran
puis qu'vne partie d'entre nous les plus
ciens, ne nous pouuans souuenir, que de
quarante ans en ça aucuns Commissaire
la part des Potentats, Princes & Republi
ayent eu audience aux Diettes, lors que
sieurs les Ambassadeurs extraordinaire
ordinaires de France ont conuoqué des
semblees aux despens de sa Majesté. Or a
donc son Excellence protesté ouuerten

e si nous donnions audience audit sieur
ommissaire d'Austriche, elle ne feroit sa
oposition, ains la remettroit en vn autre
nps.
C'est pourquoy nous aurions pris resolu-
n, que mettans en consideration que sadite
cellence auoit si ouuertement protesté, &
en semblables assemblees la coustume n'a-
t esté de donner audience à aucun autre
mmissaire: Et que nos Seigneurs & supe-
irs nous auroient deputez icy; sur le seul
ect d'entendre la proposition de ladite Ex-
lence. Partant s'il falloit que cette Assem-
e vint à se separer sans auoir ouy son Excel-
cé; nous serions en peine de nous en ex-
er enuers nos Seigneurs & superieurs, d'a-
r presté les oreilles audit sieur Commissai-
l'Austriche, sans en auoir le pouuoir d'i-
x: de sorte que nous esperons que sadite
esse serenissime, ny la tres-illustre Maison
ustriche, ne prendront en mauuaise part,
'auoir donné audience à leur Commissai-
ains qu'ils mettront en consideration les
ons alleguees. Que si neantmoins son Al-
serenissime desiroit de nos Seigneurs &
erieurs vne autre Assemblee generale:
s voulons esperer que cette demande ne
feroit contraire, ains qu'elle en receuroit
ne & honorable responce. C'est ce que
s auons fait representer par aucuns d'entre
s, au nom de toute l'Assemblee audit sieur
ncelier, pour sur ce pouuoir aduiser à

ses affaires, lequel bien qu'il ayt estimé à
que nos Deputez nous ont referé, qu'
l'annee 1624. il ait esté tenu deux Diettes
Solleure par Monsieur le Marquis de Cœ
ures, au nom de sa Majesté de France &
Nauarre, qui alors estoit son Ambassade
extraordinaire en ces Ligues, il auoit esté
de la sorte; & qu'vn nommé le Docteur L
cheret y auroit eu audience. Ce neantmoi
apres auoir fait faire vne diligente recherc
des anciens Abcheitz, où nous n'aurions ri
trouuè de semblable, que ny Locheret ny
tres Commissaires, ayent alors demandé
dience, & moins icelle obtenuë. Surquoy
comparu pardeuant nous ledict Seign
Mareschal de Bassompierre, ensemble le S
gneur de Leon Bruslart, Ambassadeur ext
ordinaire; lequel apres auoir representé
lettres de creance de sa Majesté, nous au
fait ses amiables recommandations, & asse
de sa cordiale affection, qu'elle porte à l'
droit de nos Seigneurs & superieurs, & o
de ses bons offices particuliers: en suitte
quoy il nous a baillé par escrit la charge q
a de sa Majesté, de nous exposer, ainsi qu
peut voir par la copie cottee B, laquelle p
position nous auons fait lire en presence
sadite Excellence.

Laquelle proposition ayant par nous
trois diuerses sessions esté leuë & bien co
derée; nous auons en la conclusion d'ic
trouué en quelque sorte son Excellence
nom de sa Majesté, demander vne leue

-mil Suiſſes : Et parce que c'eſt choſe qui
-deuant a deſia eſté demandee par le Sei-
eur de Leon Bruſlar, à la pluſpart de nos
antons , & ſingulierement à la derniere
iette tenuë à Lucerne ; & ayant veu nos in-
uctions & le pouuoir à nous donné par
s Seigneurs & ſuperieurs : Nous auons en
rtu, & ſuiuant le contenu de l'aliance que
us auons auec ſa Majeſté tres-Chreſtienne,
cordé, au nom de Dieu , ladicte leuee de
mil Suiſſes qu'il nous a demandee.

Mais pour le regard de la Recuperation de
Valteline, & le reſtabliſſement de nos al-
ez des trois Ligues Griſes en leur anciẽne li-
erté, nous aurions veritablement aſſez d'oc-
ſion de ſuiure les ſaincts conſeils de ſadicte
xcellence, & de reſtablir noſdicts alliez en
ur premier eſtat. Eſtans neantmoins aduer-
s, qu'entre les puiſſans Potentats intereſ-
z il ſe traite vne paix , nous voulons eſpe-
er que cette affaire ſera conduitte à bonne
n, & que noſdits alliez des trois Ligues Gri-
es, enſemble la Valteline, y ſeront compriſes.
Que ſi toutefois contre l'eſperance, il arriuoit
ue la Paix ne fuſt concluë entre leſdicts Po-
entats ; en ce cas , ne iugeons faiſable , que
ous laiſſions, & abandonnions noſdicts al-
ez des trois Ligues Griſes, enſemble la Valte-
ne, en l'eſtat miſerable auquel ils ſe trouuent
reſentement ; ains eſtimons tres-neceſſaire
'auiſer à toutes les ſortes de moyens , par
eſquels noſdicts alliez des trois Ligues, en-

femble la Valteline, puiffent eftre remis & re-
ftablis à l'ancien eftat de leur liberté. Ce qu
nous auons pris en nos Abcheits pour le rap
porter à nos Seigneurs & fuperieurs, efpe
rans qu'ils embrafferont & prendront cet af
faire à cœur, & aduiferont à prendre là-deffu
les refolutions falutaires.

A l'occafion dequoy nous auons trouu
tres-neceffaire, que par tous nos pays de no
Ligues de Suiffes, & notamment au temp
dangereux qui court prefentement, chaqu
Canton & Souuerain aye à faire faire monftr
au pluftoft, & fans aucun delay, à tous leur
gens. Mais quant à la monftre de ceux des vil
lages communs de delà les Monts, nos cher
alliez de la ville de Zuric font recherchez
& priez de vouloir efcrire au Bailly, à ce qu'i
donne ordre qu'au pluftoft vne exacte reueu
d'armes foit faite de maifon en maifon, afi
qu'en toute occafion qui fe pourroit prefen-
ter, & qu'ils feroient fommez, ils foien
prefts & preparez. Que fi les fubjects n'e-
ftoient pourueus de poudres, mefche, &
autres chofes neceffaires, les Superieurs leu
en deuroient fournir à fuffifance.

Et pour conclufion, puis que cette Diett
s'en va eftre finie, nous nous ferions tranf-
portez en Corps vers fadicte Excellence, à
laquelle nous aurions declaré noftre fincer
intention & declaration; auec tres-humbles
remerciments des grandes offres qu'elle nous
a faictes de la part de fa Majefté, noftre tres-

enin Seigneur, allié & confederé : l'ayant par
iesme moyen supplié de faire ces bons of-
ces à nos Seigneurs & superieurs enuers sa
ite Majesté, de vouloir continuer encores à
aduenir en sa cordiale affection & amiable
stre ; & aussi de pouruoir benignement à
e que les cens, distributions & pensions
scheuës soient payees ; qui sera vn puissant
noyen d'auancer le seruice de sa Majesté en
es Ligues de Suisses. Et parce que les pen-
ions des Escholliers entretenus en France,
ont mal, ou en tout point payez, nous au-
ions aussi prié son Excellence de vouloir
lonner l'ordre où il conuient, afin que cet-
e liberalité Royale soit effectiuement & sans
ucun retardement continuée & payee auf-
dicts Escholiers Suisses. Surquoy son Ex-
cellence se seroit offerte de vouloir con-
tribuer tout son possible, à ce qu'il soit don-
né satisfaction à tous Messieurs des Ligues en
general, auec asseurance que son Excellen-
ce n'estoit nullement intentionnee, si par la
benediction de Dieu il se faisoit vne bonne
paix de vouloir amener en France l'argent
qu'elle a apporté auec elle en son pays; ains de
le faire distribuer autant qu'il se pourra esten-
dre & selon qu'il sera requis. Ayant aussi
son Excellence pour fin remercié nos
Seigneurs & superieurs d'auoir à sa priere
ainsi volontiers despesché en ces lieux leurs
Deputez pour entendre sa charge & pro-

position ; ce qu'elle ne mettra iamais en o
bly, ains c'est chose qu'elle taschera de reco
gnoistre en toutes occasions qui se present
ront ; & principalement ne manquera de
tesmoigner, & de le loüer à sa Majesté.

Et sur ce que les Deputez de la ville de Bas
auroient allegué & proposé, que le commer
des viures en leur ville du costé d'Austrich
leur a esté interdit ; nous n'aurions trouué
propos, que pour ce sujet au temps qui cou
presentement, il en fust escrit à son Altesse Se
renissime d'Austriche, ains que cet affaire fu
remise & sursise iusques à vne meilleure oc
casion.

Le Mareschal de Bassompierre partit d
Solleure le 20 Auril, apres auoir fait la leué
des six mille hommes, qui eurent leur rendez
vous à Gex, auquel lieu il fit faire la premier
monstre, & laissa le sieur de Leon, qui conti
nua sa charge d'Ambassadeur extraordinair
& eut pour compagnie le sieur Mesmin, cy
deuant Ambassadeur aux Grisons.

Il se voïd au douziesme Tome du Mercur
page 385. les Lettres de l'Appanage & entréte
nement de Monseigneur Frere vnique du Roi
Et au Tome treiziesme, page 461. & suiuans
les verifications d'icelles. Voyons maintenan
comme en cette année sa Majesté luy a encore
donné pour supplément d'Appanage le Du
ché de Valois, iusques à la somme de cen
mille liures de rente, ensemble la nomination

Benefices & Offices dans ledit Duché de
ois; comme il l'a estably pour son Gou-
neur de la ville & Duché d'Orleans, & son
itenant General en ladite Prouince d'Or-
is, pays Blaisois, Dunois, Vendosmois, &
s Chartrain.

.OVYS, &c. A tous presens & à venir,
t. Dés nos ieunes ans Dieu nous ayant ap-
é à cette Couronne, il nous a aussi donné
pensées, les volontez & les actions telles
il conuenoit à vn Roy Tres-Chrestien, de
siours augmenter sa gloire, & reduire
tre Estat en calme asseuré, y esteignant &
acinant les dissensions qui y estoient, en le-
t les causes, & faisant adorer Dieu & fleu-
son Eglise, establir nostre puissance au su-
me degré de grandeur, & telle qu'il con-
nt que l'aye celuy qui est l'image viuante du
ateur du monde. Plusieurs fois pour par-
ir à ce but nous auons esté armez, mais la
niere a produit les effects de nos attentes:
par vn heur tout extraordinaire, assubjettis-
: & pardonnant, nostre puissance s'est ac-
uë, & les vaincus ont admiré leur bon-
r, & detestant la malice de ceux qui les
ient eloignez de leurs deuoirs, s'y sont af-
mis. Nos premieres intentions ont esté pos-
ans ce bien, de recognoistre d'où il nous
it aduenu; & humilié deuãt la face de Dieu,
is auons confessé le tenir de sa bonté: &
s nous auons eu desir de recompenser ceux
ont trauaillé auec nous, chacun selon

Lettres patentes, par lesquelles le Roy donne pour supplément d'Appanage à Monsieur son frere vnique, le Duché de Valois iusques à la somme de cent mille liures de rente.

ſa condition & ſon merite. Entrant en c
penſée, le premier object de nos yeux a
noſtre tres-cher & tres-amé Frere vniqu
Duc d'Orleans, auquel pendant noſtre m
die ayant confié nos armées, il les a comm
dées auec la prudence & la valeur qui de
eſtre attenduë du fils du Roy Henry le Gr
noſtre tres-honoré Seigneur & pere: & en
il a eſté remarqué toutes les qualitez pour
quelles il nous eſt cher, & que nous aduoi
à ſa gloire, que ſes actions nous le font ai
autant que la proximité dont il nous attou
Auſſi par luy nous auons voulu comme
à departir nos graces & nos bien-faits,
mans iuſte, qu'à meſure que le Royaum
trouuoit accreu, ſa condition & pour ſa p
rité en fuſt ameliorée, luy augmentant
Appanage de grandeur & de reuenu au
que fils & frere de Roy l'euſt iamais obt
Deſia porté de noſtre affection enuers
Nous luy auions octroyé les Duchez d
leans, de Chartres, & Comté de Blois, po
poſſeder en titre d'Apanage, & tous droic
proprieté & de Pairie, & eſtably vn pied
le reuenu de cent mille liures de rente,
clauſe de la luy faire valoir en autres Do
nes, ſi le reuenu des ſuſnommez Duch
Comtez n'y ſuruenoit, auſquels nous a
taſmes toſt apres les Comtez de Montl
& de Limours, afin que le reuenu ſe tro
tel qu'il luy auoit eſté promis: deſquelle
res noſtredit Frere fut mis en reelle & act

ſeſſion. Maintenant voulans teſmoigner la
ntinuation de noſtre amitié à noſtredit Fre-
& ſatisfaire à noſtre reſolution, Nous luy
ns voulu accroiſtre ſon Apanage, tant
r luy que ſa poſterité maſculine qui naiſtra
oyal mariage, d'vne ſomme auſſi notable
la premiere, de cent mil liures de rente,
out d'vn temps deſigner les terres qui luy
nt données, afin que l'effect de noſtre libe-
té ſoit reſſenty au moment qu'elle eſt pro-
. Et ayant conſideré que nous auons affe-
de faire reuiure en la perſonne de noſtredit
-cher frere le nom & les armes d'Orleans,
rce que de cette branche de la Maiſon de
nce il eſtoit ſorty nombre d'illuſtres Prin-
, & de grands & redoutables Rois, & que
-là eſtoit iſſuë d'vn Roy ſorty de la bran-
de Valois: Nous auons eſtimé plus à pro-
, pour refaire entierement cette branche
imée, d'adiouſter au ſuſdit Duché d'Or-
s celuy de Valois, que tout autre. Pour ces
es, & autres bonnes, grandes & raiſon-
les conſiderations, à ce nous mouuans,
me par l'aduis de la Roine noſtre tres-ho-
e Dame & Mere, aucuns Princes, &
cipaux Officiers de noſtre Conſeil, Nous
s donné, octroyé & delaiſſé, donnons,
oyons & delaiſſons par ces preſentes à no-
it Frere vnique & à ſes enfans maſles de-
dans de luy en loyal mariage, pour aug-
tation d'Apanage & entretenement, ſelon
ienne nature des Apanages de la Maiſon

de France, & loy de noſtre Royaume to
jours gardée en iceluy, le Duché de Valo
ainſi qu'il ſe comporte, eſtend & conſiſte
toutes parts; tant és Villes, Citez, Chaſtea
Chaſtellenies, places, maiſons, fortereſſ
fruicts, profits, cens, rentes, reuenus,
emoluments, hommes, hommaſſes, vaſſau
vaſſelages, & ſubjects; bois, foreſts, eſtan
riuieres, fours, moulins, prez, paſturag
fiefs, arriere fiefs; Iuſtices, Iuriſdictions,
tronages, Egliſes, collations des Benefic
aubainages, forfaictures, confiſcations
amendes, quints, requints, lots, vent
profits de fiefs, & tous autres droicts &
uoirs quelconques qui nous appartienn
audit Duché de Valois à cauſe d'iceluy, &
iuſques à la ſomme de cent mil liures tourn
de reuenu par chacun an. Et parce qu'au
Duché de Valois ne ſe pourra trouuer le
uenu tel que nous deſirons, & que les guer
nous ayans fait engager la meilleure parti
noſtre Domaine, ſur lequel ce qui defau
deſdits cent mil liures de rente doit eſtre p
voulant que noſtre grace ſorte ſon plair
entier effect, en attendant que commodém
nous puiſſions parfournir en Domaine
proche en proche ce qui defaudra de la
ſomme; nous voulons & nous plaiſt, qu
reuenu dudit Duché de Valois eualué, ce
defaudra de ladite ſomme ſoit aſſigné à no
dit Frere ſur nos Receptes generales, &
tres de nos Generalitez d'Orleans & To

r en joüir luy & sa posterité masculine,
ues à ce que ladite somme de cent mil li-
de rente luy ait esté parfournie en Domai-
pour dudit Duché, sesdites appartenances
lependances, droicts, fruicts & reuenus
usdits, iusques à ladite somme de cent mil
es de rente, jouyr & vser par nostredit
re, & ses hoirs masles en droite ligne, par
me d'Apanage tant seulement, tout ainsi
il jouyt desia desdits Duchez d'Orleans,
artres, & Comté de Blois, à commencer
our de la verification qui se fera de ces pre-
tes en nostre Cour de Parlement, Cham-
des Comptes, & Cour des Aydes à Paris,
elles authoritez, prerogatiues & preemi-
nces qui apartiennent à titre de Duc, sans
cune chose en retenir ny reseruer à nous ny
ostre Couronne, & successeurs, fors seu-
nent les foy & hommage lige, droicts de
sorts & Souueraineté, la garde des Eglises
thedrales, & autres qui sont de fondation
oyale, ou aucunement priuilegiées, la co-
oissance des cas Royaux, & de ceux dont
r preuention nos Officiers doiuent & ont
coutumé cognoistre: pour lesquels decider,
gnoistre, & determiner, seront par nous
eés & establis Iuges des Exempts ou autres,
quels auront la cognoissance & iurisdiction
sdits cas & matieres; voulant neantmoins
e le reuenu des exploits, amendes, Greffes,
aux, & autres emolumens qui viendront de
dite Iurisdiction des Exempts, soient & de-

meurent à noſtredit Frere, ſur leſquels toute-
fois ſeront payez les gages qui ſeront ordo
nez à iceux Iuges ou Lieutenans : & le ſurpl
de la Iuſtice & Iuriſdiction ordinaire du
Duché ſera exercé & adminiſtré au nom
noſtredit Frere & ſes ſucceſſeurs maſles, com
me dit eſt, par les Baillifs, Seneſchaux deſd
lieux, & autres Iuges, qui ont eſté eſtablis
inſtituez par cy-deuant, ou leurs Lieutenan
Generaux, ſans y faire par noſtredit Frere a
cune innouation ou mutation, ny deſapoint
les Officiers qui ſont de preſent, & qui o
eſté par nos predeceſſeurs ou nous pourueu
deſquels Offices de Baillifs, Seneſchaux, Iug
& autres Offices dependans dudit Domai
audit Duché, il aura, quand vacation echerr
& ſeſdits ſucceſſeurs maſles, la plaine prou
ſion & inſtitution ; fors deſdits Iuges d
Exempts & des Preſidents, Iuges, Conſeille
& autres Officiers des Sieges Preſidiaux eſt
blis és lieux de ſondit Apanage, la prouiſio
deſquels & ſemblablement de tous Officie
de nos Aydes, Tailles, Gabelles, Preuoſts d
Mareſchaux, leurs Lieutenants, Greffie
Archers, & autres Officiers extraordinair
dudit Duché, nous reſeruons à nous & à n
ſtre diſpoſition. Comme auſſi le reuenu d
exploits & amendes qui nous ſeront adiug
és cas des Edicts en dernier reſſort par leſd
Iuges Preſidiaux. A la charge que noſtred
Frere & ſeſdits ſucceſſeurs ſeront tenus d'en
tretenir & faire entretenir les fondations de

es , des Maisons, Chasteaux & Forte-
s dudit Duché en bon estat & reparation,
les fiefs , aumosnes & autres charges
aires d'iceluy , ainsi qu'il a esté cy-deuant
ustumé de faire. Et en outre pour plus
ement accroistre & esleuer en honneur
edit Frere , Nous auons de nostre plus
le grace & authorité, & pour les causes
nsiderations susdites, voulu à nostredit
e accorder, ordonner & octroyer ; vou-
, accordons , ordonnons & octroyons , &
dits successeurs masles en droite ligne &
l mariage , qu'ils ayent & tiennent ledit
hé en tous droicts & titre de Pairie , auec
es prerogatiues & preeminences qu'ont
ustumé auoir les Princes de la Maison
rance , & autres tenans de nostre Cou-
ne en Pairie : à la charge aussi que la co-
ssance des causes & matieres, dont ont ac-
stumé de cognoistre nos Iuges Presidiaux,
demeureront , sans que sous ombre de la-
Pairie ladite cognoissance en soit deuoluë
appel immediatement en nostre Cour de
ement : moyennant laquelle augmenta-
d'Apanage, laquelle a esté agreablement
e , acceptée & receuë par nostredit Frere,
de nouueau & d'abondant renoncé & re-
ce, au profit de nous & nos successeurs à
tre Couronne, à tout droict , nom , action
ortion , que nostredit Frere pourroit ores
l'auenir pretendre és terres & és Seigneu-
s escheuës par le trespas de nostredit Sei-

gneur & Pere, soit qu'elles soient vnis ou n
à cette Couronne : & semblablement à to
meubles & conquests immeubles, de quelq
qualité, valeur & condition qu'ils soient, p
luy delaissez ; & a promis & promet nostre
Frere de n'en iamais faire aucune querelle
demande, Lesquelles acceptations ou renc
ciations faites par nostredit Frere, Nous p
l'aduis de nostredite Dame & Mere, des s
dicts Princes, Grands & notables personn
ges de nostredit Conseil, qui ont iugé icel
acceptations & renonciations estre vtiles
profitables à nostredit Frere, Auons de nos
pleine puissance & authorité Royale autho
sees & authorisons, les declarant estre de p
petuelle fermeté & effet; & entant que beso
seroit auons sur ce interposé nostre Decr
Et afin qu'il n'y aye aucun doute, ambigu
& questions à l'auenir au fait de ce pres
apanage, nous auons dit, declaré & ordon
disons, declarons & ordonnons, par l'adu
conseil & deliberation dessusdite, que suiu
la nature desdits Apanages & Loy de nos
Royaume, où nostredit Frere, ou ses desc
dans masles en loyal mariage iroient de vi
trespas sans enfans masles, descendus de l
couche en loyal mariage, en sorte qu'il ne
meurast aucun enfant masle descendant
ligne des masles de nostredit Frere, bien q
y eust fils ou filles des filles descendans d'ice
audit cas ledit Duché par nous donné à n
stredit Frere pour son Apanage, retourn
librem

:ement à noſtre Couronne, comme iceluy
anage eſteint & finy, ſans autre adiudica-
n ou declaration, & s'en pourront nos
ceſſeurs à noſtre Couronne emparer, & en
ndre la poſſeſſion & iouyſſance à leur plai-
& volonté, ſans aucun contredit ou em-
ſchement, ny qu'on puiſſe objecter aucun
s de temps, ny preſcription. Permettant
oûtre de nos puiſſances & authoritez que
ſus, à noſtredit Frere de rachepter, ſi bon
ſemble, à ſon profit nos domaines engagez
ıs l'eſtenduë dudit Duché, en rembourſant
n ſeul & parfait payement les acquerans de
ır ſort principal, frais & loyaux couſts. Si
nnons en mandement à nos amez & feaux
nſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de
rlement, Chambre de nos Comptes, &
s Aydes à Paris, Preſidents & Treſoriers de
ance, & Generaux de nos Finances, eſtablis
:::::::::: Baillif dudit Valois ou ſes Lieute-
ns, chacun endroit ſoy, ainſi qu'il apartien-
a, que ces preſentes ils facent lire, publier
regiſtrer; & de nos preſens don, ceſſion,
lay & tranſport, & de tout le contenu cy-
ſſus, ſouffrent & laiſſent noſtredit Frere le
uc d'Orleans & ſes ſucceſſeurs maſles, joüir
vſer plainement & paiſiblement en la for-
e & maniere que deſſus eſt dit, & luy bailler
deliurer, ou facent bailler & deliurer, à
mmencer du iour de la verification qui ſera,
mme dit eſt, faite de ces preſentes, la poſſeſ-

sion, saisine & jouyssance dudit Duché,
appartenances & dependances, sans en ice
faire mettre ou donner, ne souffrir luy e
fait, mis ou donné, ou à ses successeurs ma
aucun trouble, destourbier ou empeschem
au contraire : lequel, si fait, mis ou donné l
estoit, facent incontinent le tout reparer
remettre à plaine & entiere deliurance, &
premier estat & deu, en rapportant lesdi
presentes signées de nostre main, ou vidin
d'icelles fait sous Seel Royal pour vne f
& quittance ou recognoissance de nostr
Frere de la jouyssance des choses dessusdi
Nous voulons tous nos Receueurs & aut
nos Officiers qu'il appartiendra, & à qui
pourra toucher, estre tenus quittes respe
uement de la valeur desdites choses par les
Gens de nos Comptes, & par tout ailleurs
il appartiendra & besoin sera sans difficu
nonobstant les Ordonnances par nos pre
cesseurs & nous faites sur le faict & alienat
du Domaine de nostre Couronne : ausquel
attendu que le delay est fait pour l'Appana
de nostredit Frere és causes si fauorables c
les dessusdites, Nous auons, entant que bes
seroit, derogé & derogeons pour ce regard
sans y preiudicier en aucunes choses par
presentes, & à quelconques autres Ordo
nances, restrictions, mandemens, & defens
ce contraires. Et pource que de ces presen
l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diu
lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icel

ſous Seel Royal, ou deuëment collationné
l'vn de nos amez & feaux Conſeillers,
taires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée
nme au preſent original: auquel, afin que
ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours,
is auons fait mettre noſtre Seel. Donné à
is au mois de Ianuier, l'an de grace 1630.
le noſtre regne le 20. Signé, LOVYS. Et
lé ſur ſoye rouge & verde: & à coſté, Viſa.
LOVYS par la grace de Dieu Roy de
nce & de Nauarre: A tous ceux qui ces
ſentes Lettres verront, ſalut. La paſſion
nous auons pour le bien & l'auantage de
tre tres-cher & tres-amé Frere vnique le
d'Orleans, nous ayant porté pour nou-
u teſmoignage de noſtre affection à luy de-
er pour augmentation de ſon Apanage le
ché de Valois, pour luy & ſes ſucceſſeurs
les deſcendans de luy en loyal mariage,
s luy auons auſſi accordé & delaiſſé, & à
its ſucceſſeurs maſles les Patronages des
iſes, & collations des Benefices d'icelles,
la prouiſion à tous les Offices dependans
it Domaine du Duché de Valois, nous
ruans celles des Iuges des Exempts, &
Preſidents, Conſeillers, & autres Offi-
s des Sieges Preſidiaux eſtablis és villes
it Duché, comme aux autres de ſon Apa-
e, & ſemblablement des Offices depen-
s des Aydes, Tailles & Gabelles, & autres
ciers extraordinaires, ainſi qu'il eſt plus à
n porté par nos Lettres de don & delaiſſe-

Declaration du Roy, octroyant à Monſieur ſon Frere vnique la nominatiõ aux Benefices & Offices dans le Duché de Valois, à luy baillé pour ſupplément d'Apanage.

ment que nous luy auons fait dudit Du
de Valois. Neantmoins considerans les ve
& grandes qualitez de nostredit Frere,
respect & l'honneur qu'il nous rend, & l'a
tié que nous luy portons, jointes ausdites
litez qui reluisent en luy, & qui se peu
dire vn lien non moins fort que celuy du
A iceluy nostredit Frere, pour ces cause
autres bonnes & grandes considerations
nous mouuans, auons de nos grace spec
plaine puissance & authorité Royale, pe
accordé & octroyé, permettons, accor
& octroyons par ces presentes signée
nostre main, qu'il puisse & luy soit loisib
vie durant, à commencer du iour qu'il e
ra en possession dudit Duché de Valois
nous nommer & presenter, tant aux Abb
Prieurez, & tous autres Benefices con
riaux, excepté aux Euefchez, que nous
sommes reseruez, & sur lesquelles non
tions nous ferons expedier les Lettres
stre sainct Pere le Pape; qu'ausdits Offic
Commissions des Iuges, des Exempts,
sidents, Conseillers, & autres Officier
Sieges Presidiaux establis dedans les terre
dit Duché de Valois, & mesmes aux O
& Commissions dependans de nos Ayd
Tailles & Gabelles, & autres extraordin
tels, bons & suffisans personnages qu'il
sera & bon luy semblera: à laquelle non
tion de nostredit Frere il sera par nous &
successeurs pourueu ou commis, suiuan

ācts & Ordonnances; & si par inaduertence
importunité de requerans il estoit autre-
nt pourueu qu'à sadite nomination, Nous
ons dés à present comme pour lors, reuo-
é, cassé & annullé lesdites nominations,
ouisions, ou commissions, par ces presen-
: sans toutefois que nostredit Frere puisse
mmer aux Estats des Preuosts des Mares-
aux, leurs Lieutenants, Greffiers, & Ar-
ers, que nous auons reseruez à nostre plei-
& entiere disposition. Si donnons en man-
ment à nos amez & feaux Conseillers, les
ens tenans nostre Cour de Parlement,
ambre des Comptes, & Cour des Aydes à
ris, Tresoriers de France, & Generaux de
s Finances establis à :::::::::::::::: Baillif
Valois ou ses Lieutenans, & à tous autres
s Officiers, Iusticiers, & à chacun d'eux
droit soy, & comme à luy appartiendra, que
nos presentes grace, permission & octroy,
facent & laissent nostredit Frere joüir &
er pleinement & paisiblement, sans en ce
y faire mettre ou donner, ny souffrir luy
tre fait, mis, ou donné aucun trouble ou em-
eschement au contraire: lequel, si fait, mis,
u donné luy estoit, facent incontinent le tout
eparer, & remettre le tout à pleine & entie-
deliurance, & au premier estat & deu. Car
el est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous
uōs fait mettre nostre Seel à cesdites presen-
es. Donné à Paris le 25. iour de Ianuier, l'an
e grace 1630. Et de nostre regne le 20. Signé,

Lovys : Et ſur le reply, par le Roy, D
Lomenie: Et ſcellé ſur double queuë
cire iaune du grand Seau dudit Seigneur.

Lettres du Roy, par leſquelles ſa Maieſté eſtablit Monſieur ſon Frere vnique pour ſon Gouuerneur de la ville & Duché d'Orleãs, & ſon Gouuerneur & Lieutenant General en ladite Prouince d'Orleans, pays Blaiſois, Vendoſmois, & Chartrain.

Lovis par la grace de Dieu Roy de Fra
ce & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſe
tes Lettres verront, ſalut. Les vertus deua
çant les années en la perſonne de noſtre tre
cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'O
leans, nous ont en diuers temps eſmeu de l
donner, ou l'adminiſtration de grandes D
chez, Terres & Seigneuries, ou de luy co
fier le commandement de nos armées : &
l'vne & en l'autre de ces conditions, ſes actio
ont confirmé ce qui nous eſtoit cogneu de
ſuffiſance. En l'vne, ſa generoſité & ſa vigila
ce a contenu les Rochelois, enfermez da
leurs murailles, & luy au milieu des hazar
les mepriſant, a fait cognoiſtre que ſa paſſi
eſtoit noſtre ſeruice, & la grandeur de noſt
Eſtat : Et en l'autre, maintenant nos ſubje
en leurs deuoirs, nous a fait voir qu'il eſt
gne de commander, & qu'à ſa naiſſance de F
& Frere de Roy, il s'y trouue ce qui rend l
hommes plus recommendables. C'eſt ce q
nous oblige, voyant reluire tant d'excellen
graces en vn meſme ſujet, de deſirer accroiſt
ſa dignité par ce que nous auons de plus pr
cieux, & de donner à celuy qui deſia, comm
Duc d'Orleans, de Chartres, & Comte
Blois, eſt Seigneur de ſi grands Fiefs, ſur
meſme le pouuoir, qui pour raiſon de noſt
Souueraineté demeure en nos mains, ou

les de ceux, qui sous le titre de Gouuerneurs
nos Lieutenants Generaux, commandent
s nos Prouinces. De certe charge estoit
rueu nostre tres-cher & bien-amé Cousin
Comte de Sainct-Paul, lequel s'en estant
ontairement desmis en nos mains, ayant à
emplir de quelqu'vn qui peust dignement
s faire obeyr, & y faire reuerer nostre di-
té: La raison & le sang ont voulu que nous
assions les yeux sur nostredit Frere, lequel
ché à nous & à nostre Royaume par diuer-
choses, s'en acquittera auec l'affection qui
t requise. Pour ces causes & autres bonnes,
ndes & raisonnables considerations, auons
luy nostredit Frere vnique fait, constitué &
bly, faisons, constituons & establissons
ces presentes signées de nostre main, Gou-
neur particulier de nostre ville & Duché
rleans, & Gouuerneur & nostre Lieute-
t General en nostre Prouince dudit Or-
ns, pays Blaisois, Dunois, Vendosmois &
artrain, dont estoit pourueu nostredit
usin le Comte de Sainct-Paul: lequel s'en
volontairement desmis en nos mains,
nme dit-est; auec plain pouuoir, authorité,
nmission & mandement special, de conte-
nos subjects, manans & habitans dudit
uuernement en l'obeyssance qu'ils nous
iuent, les faire viure ensemble en amitié &
ncorde, pouruoir promptement à pacifier
querelles qui pourroient suruenir entr'eux,
re punir par nos Iuges les coulpables, &

ceux qui contreuiendront à nos Edicts & O
donnances : icelles faire garder & obseru
inuiolablement, mander & assembler pard
uant luy toutefois & quantes que besoin se
les Gens d'Eglise, la Noblesse, Officier
Maires, Escheuins, Consuls, manans & hab
tans des villes dudit Gouuernement, po
leur ordonner ce qu'ils auront à faire po
nostre seruice & leur conseruation : pouruc
aux affaires occurrentes d'iceluy, & à la se
reté & conseruation des villes, places & fo
teresses, à ce qu'il ne s'y face aucune entr
prise au preiudice de nos affaires : Et pour c
effect commãder à toutes personnes, de qu
que qualité & condition qu'ils soient, ce qu'
auront à faire pour nostredit seruice : enuoy
les Capitaines & soldats qui sont & sero
cy-apres audit Gouuernement en telles pl
ces qu'il verra bon estre pour la conseruati
d'icelles, faire telles entreprises qu'il iuge
à propos pour incommoder ceux qui se vo
dront esleuer contre nous, entreprendre
les places qu'ils voudront occuper. Comme
tre aux chemins, passages & destroits, tell
gardes qu'il aduisera, pour auoir la cogno
sance de ceux qui y passeront, faire arrest
les subjects, s'il void que bon soit, iusques
recognoissance de leur qualité & innocenc
Et où aucunes rebellions, desobeyssance
insolences, & autres accidents interuie
droient en l'etenduë dudit Gouuernement,
faire la punition selon l'occurence du faict q

a commis : & generalement faire & ordon-
: par noſtredit Frere en ladite charge de
ouuerneur, & noſtre Lieutenant general en
ſtre Prouince & Duché d'Orleans, Comté
Blois, Dunois, Vendomois, & pays Char-
in, tout ainſi que ferions & faire pourrions
reſens en perſonne y eſtions, & tout ainſi
e faiſoit noſtredit Couſin le Comte de
nct-Paul, jaçoit que le cas requiſt mande-
nt plus ſpecial qu'il n'eſt porté par ceſdites
ſentes. Si donnons en mandement à nos
ez & feaux Conſeillers, les Gens tenans
tre Cour de Parlement à Paris & à tous
res nos Iuſticiers, Officiers & ſubjets qu'il
partiendra, Que noſtredit Frere, duquel
us auons pris & receu le ſerment, qu'il a
ır ce fait & preſté en nos mains en tel cas
uis & accouſtumé, ils ayent à faire joüir &
r plainement & paiſiblement de la ſuſdicte
ırge, & de tout le contenu cy deſſus : en-
ıble des honneurs, authoritez, preemi-
ıces, franchiſes, libertez, Eſtats, gages,
ıſions, droicts, profits & reuenus y apar-
ans, tout ainſi qu'en ioüiſſoit, & que les
oit & prenoit noſtredit Couſin le Comte
Sainct-Paul; & à luy obeyr & entendre par
ıs ceux, & ainſi qu'il appartiendra, és cho-
touchant & concernant ladite charge de
uuerneur, & noſtre Lieutenant general re-
ſentant noſtre perſonne audit pays. Man-
ns auſſi aux Capitaines des villes & places
dit Gouuernement, Chefs & Conducteurs

des gens de guerre qui y ſont & pourront eſtr
en garniſon & à la campagne, Maires, Eſche
uins, & habitans deſdictes villes, Chaſteaux,&
à tous autres nos ſubjects d'iceluy Gouuerne
ment, qu'ils ayent à recognoiſtre noſtred
Frere en ladite qualité, le receuoir & admet
tre eſdites villes, & à luy obeyr & entendr
diligemment en ce qu'il leur commandera &
ordonnera pour l'effect de ladicte charge, &
ce qui en depend, comme à noſtredite perſon
ne : car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin dequ
nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdite
preſentes. Donné à Paris le cinquieſme iou
de Feurier, l'an de grace mil ſix cens trente: E
de noſtre regne le vingtieſme. Signé, LOVI
Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENI
Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune d
grand Seel dudit Seigneur.

Incontinent apres Monſieur reuint en Fran
ce prendre poſſeſſion de ces Gouuernement
Il partit de Nancy au commencement de Fe
vrier. Voicy ce qu'vn Seigneur de qualité eſ
criuit de ſon depart à vn ſien amy.

Retour de Monſieur en France.

EN FIN, Monſieur Frere du Roy partit d
Nancy pour retourner en France, Samed
neufieſme Feurier de grand matin. Son Alte
ſe accompagnee de l'Alteſſe, de Monſieur l
Cardinal, de Monſieur le Marquis, de Mon
ſieur le Prince de Falzbourg, & de tous le
principaux de ſa Nobleſſe, le conduiſit à vn
grande lieuë de Nancy ſur le chemin de Tou
Ils ne ſe pouuoient remercier, ny ſeparer au

ux & remercimens de la Cour, moins à
paration de la campagne : ils descendirent
ieurs fois du carosse pour se donner les
iers adieux : les embrassements & bai-
furent temoins des regrets de leur separa-
, & des remercimens de sa reception en ce

Monsieur le Comte de Brionne grand
mbellan de son Altesse, l'a traitté; comme
fait les principaux Seigneurs d'icy. Il a
é festiner en priuauté & familiarité en la
nbre du sieur Fournier Secretaire, son hu-
r luy ayant agreé. Et Dieu ayant donné
ls audit sieur Comte de Brionne, mondit
neur a laissé à son partemẽt d'icy le Com-
e Brion, auec deux ou trois autres Sei-
ırs des siens, lequel Comte a esté Parrin
n nom. Et apres les solemnitez de Ba-
me, & les bonnes cheres, ils sont retour-
en France.

e Lundy vnziesme Feurier Monsieur arri- *Arriuee du Roy à Troies.*
Troye, où le Mareschal de Marillac le
trouuer le lendemain matin, & luy parla
part du Roy. L'on remarqua lors, qu'a-
qu'il eut parlé audit sieur Mareschal, il
lus gay que de coustume. A vnze heures
atin il partit pour aller à Orleans, où il
a le Vendredy quinziesme dudit mois.
s dirons cy-apres comme il vint salüer sa
esté à Troyes le 18. du mois suiuant.

pres que le Roy eut seiourné quelques
à Fontaine-bleau, il alla en Champagne,

& arriua à Troyes au commencement
mois de Mars. Là se rendirent les Roine
toute la Cour.

Relation de ce qui s'est fait & passé en l'armee du Roy en Piedmont ez mois de Feurier & Mars. 1630.

Pendant que le Roy sejourne à Troyes,
ons ce qui se passoit en son Armee d'Italie
mois de Feurier & Mars, que nous auons
traict d'vne relation faite en ce temps par
officier de l'armee du Roy.

Le Cardinal ne veut prendre confiance au Duc de Sauoie, s'il ne se declare pour le Roy,

Les difficultez qui se rencontrerét en la
gotiation du Mareschal de Crequi pour l
treueuë cy-dessus proposee, confirme
d'autant plus le Cardinal de Richelieu, d
point prendre de confiance au Duc de Sau
s'il ne se declaroit ouuertement pour le R
& qu'il n'vnist ses armes à celles de sa Maj
& deslors il resolut, ou de faire la Paix
les Espagnols, ou de faire declarer ouu
ment le Duc pour le Roy comme il e
obligé, sinon de luy faire la guerre ; iug
qu'il estoit tres-douteux de trauerser les E
d'vn Prince qui disoit vouloir demeurer
tre.

Inconueniẽs qui pouuoiẽt empescher le rafraischissement de l'armee du Roy.

Les inconueniens n'estoient pas à passer
mee ; mais les recreuës pour la rafrais
l'argent pour la soustenir ; les viures po
nourrir : & à trouuer retraite en cas de
& de combat.

Le sieur Cardinal n'aprehendoit pas
par force ouuerte le Duc de Sauoye vo
rompre : mais bien que par artifice l'arm
Roy ne se ruinast, en rompant la liber
commerce de France au Milanois, faisar

ter difficulté au passage, nourriture, & au
sport des choses cy-dessus; Ou que s'il ar-
it quelque disgrace, il ne se declarast en-
ny.

edit sieur Cardinal ne trouuoit pas hono- les les propositions de la Paix generale qui furent faites. Il estoit asseuré dés Lyon, que uc de Sauoye ne se declareroit point, quoi l l'eust esperé : il croyoit neantmoins que rainte d'vne puissante Armee, que le Duc oit aller fondre sur ses Estats, l'obligeroit tisfaire à ce qu'il estoit obligé: d'autre co- aussi il consideroit, qu'en rompant auec le c de Sauoye, Cazal seroit perdu en moins n mois faute de viures; ce qui le fit resou- à Grenoble de faire ce qu'il pourroit pour enuituailler : ce qu'estant fait, en cas que le c de Sauoye fust contraire, il se voioit obli- le luy faire la guerre; & deslors il prit reso- ion d'attaquer Pignerol.

Pourquoy le Cardinal n'agrée point les propositiõs de la Paix generale qui luy furent faites.

Resolut d'attaquer Pignerol pour renuituailler Cazal.

ur ce dessein, s'offrit vn nommé De la Sal- Lieutenant au Regiment de Nauarre, (qui ur auoir demeuré long-temps à Pignerol, gnoissoit fort bien la place) lequel y fut en- yé par le sieur d'Hemery : & le Cardinal de chelieu enuoya de Grenoble ledit sieur Hemery à Turin, vers le Mareschal de Cre- , pour luy dire les conditions sur lesquel- il vouloit entendre à la Paix generale, qui oient:

La Salle Lieutenant au Regiment de Nauarre, y est enuoyé pour la recognoistre.

Le sieur d'Hemery enuoié à Turin auec articles de Paix.

Que le Duc de Mantoüe demanderoit par Ambassadeurs l'inuestiture de ses Duchez à

l'Empereur, le priant de l'excuser s'il l'au
offencé, d'autant qu'il n'en auoit iamais
l'intention.

2 Que l'Empereur à la requeste du Pape
du Roy la luy accorderoit.

3 Que l'Empereur & le Roy iugeroient
differents d'entre ces deux Princes, de Sau
& de Mantoüe.

4 Que les armees de l'Empereur & des d
Roys se retireroient d'Italie aux iours q
seroient conuenus.

5 Qu'on restitueroit les passages des C
sons, & Suze, en mesme iour à ceux sur lesq
on les auoit occupez.

6 Que Caʐal seroit plainement renuitua
& le Duc de Sauoye obligé à donner pass
pour le secourir dans ses Estats; & pour p
grande seureté, qu'on feroit vne Ligue a
tous les Princes d'Italie pour la deffence
dicts Estats, & de tous les alliez en icelle.

7 Que le Duc de Mantoüe retiendroit t
garnison qu'il voudroit pour garder ses p
ces, & neantmoins qu'elles ne seroient qu
nombre necessaire pour la garde, & non
en estat de donner ialousie au Milanois;
pareillement que dans le Milanois on n'y g
deroit seulement que les garnisons or
naires.

8 Qu'on repareroit les contrauentions f
ctes au Traitté de Mouçon pour la Val
line.

9 Que le Duc de Sauoye auroit Trin

nze mil escus de rente pour ses preten-
ns : Et que Guastalle auroit quarante mille
ıs pour vne fois payez.

.e sieur d'Hemery fut aussi chargé de dire
Mareschal de Crequi, qu'il pressast le Duc
Sauoye de satisfaire au Traitté de Suze; luy
ir pour son regard tout ce qu'on luy auoit
efois offert, & ce qu'il tesmoignoit desi-
pour ioindre ses armes à celles du Roy, luy
ander des bleds pour mettre dans Cazal,
ourrir les troupes de sa Maiesté, auec com-
ıdement exprez de ne point rompre auec
quelque sujet qu'il en dõnast, pour auoir le
ps de mesnager le renuituaillement de Ca-
qui estoit la place dont estoit question, &
ffect le sujet de la guerre.

Offres faites au Duc de Sauoie par le Mareschal de Crequi.

.e Mareschal de Crequi veid le Duc de
oye, assisté dudit sieur d'Hemery, luy pro-
les conditions susdites pour la Paix ge-
le, & le pria de luy dire ce qu'il desiroit
r son particulier.

toutes ces choses le Duc allegua quel-
s pretextes, par lesquels il sembloit se
oir dispenser de pouuoir satisfaire aux
es à quoy il estoit obligé.

Le Duc s'excuse par pretextes.

'n donna aduis au Cardinal de l'estat des
res, lequel craignoit d'approcher de Su-
ec l'Armee, pource qu'y seiournant sans
faire, il consumeroit ses viures ; Aussi
reprendre sur le Duc de Sauoye c'estoit
re Cazal, & rompre le suject de la Paix
rale, qu'il esperoit auec les conditions

proposees de sa part.

Seiour du Cardinal à Ambrun, où il donna ordre pour la guerre de Sauoie.

Il demeura donc à Ambrun pour y at dre de meilleures nouuelles, & là commen donner ordre pour la guerre de Sauoye, de diuiser les forces du Duc, recognoi qu'il falloit dessors rompre les troupes estoient destinées pour l'Italie.

Le Duc est sollicité de fournir des viures à l'armee du Roy.

Le Mareschal de Crequi & le sieur d' mery tesmoignerent neantmoins au Du Sauoye, qu'on vouloit estre bien auec pourueu qu'il donnast des viures pour no l'Armée ; le sieur d'Hemery luy fit espe qu'en ayant sur les lieux pour faire viu mois l'Armée du Roy on la feroit passe Montferrat, parce que dans ce mois on f venir les bleds qui estoient à Nice Suze.

Il n'y auoit que ce seul expedient pou gager le Duc à fournir des viures dans C car comme le sieur Cardinal recogno qu'il ne falloit point rompre auec luy, à de la necessité de Cazal ; le Duc sçauoit que cette necessité seule pouuoit arreste dit Cardinal.

Il enuoie au Marquis Spinola, & au Comte Colalte les Articles de Paix.

En attendant l'execution du renuitu ment, le Duc enuoya à Spinola par Pag Secretaire d'Estat, les propositions q Mareschal de Crequi luy auoit portees la Paix generale ; sur lesquelles, Colalte, nola, & l'Abbé Scaglia, s'assemblerent à xandrie; Pancirole Nonce extraordinai sa Sainсteté pour cette Paix, & Mazar estoient.

e Duc fit sçauoir au Mareschal de Crequi
ui auoit esté resolu à cette Assemblee, le
r d'Hemery fut à Ambrun en infor-
le Cardinal, où le Duc enuoya le Comte
çarnafix son Ambassadeur, pour luy faire
complimens de sa part; le Nonce Panci-
& Mazarini y arriuerent.

y auoit quatre difficultez sur les proposi-
s de la paix generale. Le Duc ne vouloit
t estre obligé à donner passage pour le se-
s des Estats de Mantouë toutesfois &
ites qu'il en seroit requis: On ne vouloit
t parler des contrauentions au Traitté de
içon, Spinola disoit qu'il n'auoit charge
pour les affaires d'Italie: L'Empereur ne
oit point permettre que les Princes d'Ita-
romissent de deffendre le Duc de Man-
enuers & contre tous: & les Espagnols
oient nommément qu'il fust porté dans
aitté, qu'il ne pourroit demeurer aucun
çois au seruice du Duc de Mantouë.

es quatre difficultez ont continué iusques
ipture, & ont tousiours esté debatuës &
es en toutes les Conferences.

Nonce Pancirole, Mazarini, l'Ambas-
r de Sauoye & le sieur d'Hemery s'en re-
ét informer le Duc des raisons qu'auoit le
inal, pour lesquelles il ne pouuoit accor-
s quatre poincts sans rien rõpre: neant-
s les choses n'estant pas encores en estat,
bassadeur de Sauoye en vint fort satisfait,

Le Nonce Pancirole, Mazarini, & le Comte de Scarnafix voyent le Cardinal à Ambrun.

Quatre difficultez se trouuerent sur les propositions de la Paix generale.

Ont continué en toutes les Conferences.

& le sieur d'Hemery fut chargé de nouu
de sçauoir à quoy il vouloit se resoudre.

Le Cardinal arriue à Oulx.

Le sieur Cardinal descendit à Oulx, où i
riua le . Feurier, & y seiourna iusques a
Mars.

Le sieur d'Hemery estant à Turin info
le Mareschal de Crequi de ce qui s'estoit p
& de ce qu'il auoit à faire aupres du Duc.

Offres faites par le Mareschal de Crequi au Duc.

Le Mareschal de Crequi offre au Duc, qu
cores qu'il fust obligé par le Traitté de Su
ioindre ses armes à celles du Roy, sans a
conditions que celles portees par ledit T
té; si est-ce toutefois que le Roy luy vo
donner contentement en tout. Le Duc

Les demandes du Duc.

manda aussi-tost la Valee de Cisery
le Pont de Gresin, qu'il dit luy apparten
vouloit qu'on luy adiugeast les terres, qu'
uoit auoir pour les quinze mille escus de
te qui luy estoient adiugez par le Trait
Suze: il disoit aussi auoir vingt-mil h
mes de pied, & trois mil cheuaux; il de
doit que le reste fust entretenu aux despe
Roy.

* ou Citary

Le Mareschal de Crequi fut à Oulx v
Cardinal, & à son retour il asseura le Du
le sieur Cardinal auoit despesché au Roy
sujet; & qu'il ne deuoit point douter q
Roy ne luy accordast ce qu'il demandoit.

Arriuee du Cardinal à Suze.

Cependant le Cardinal vint à Suze, où il
nagea vne entreueuë entre luy & le Prin
Piedmont à Riuole. Ce ne furent que co

ns sans parler d'affaires ; le Cardinal dit que stoit au Prince à commencer ; Le Prince, c'estoit au Cardinal, l'vn & l'autre en parét au sieur d'Hemery, qui mesnagea vne au- Conference à Bosolens. Là on parla fort plement de la paix generale. Il y auoit tou- irs les difficultez cy-dessus, qui estoient nme l'ongle & l'arcenil dans la playe. Pour qui estoit à traitter auec le Duc, le Cardinal esperer au Prince de Piedmont tout ce qu'il it demandé au Mareschal de Crequi, & il l'asseuroit que les volontez du Roy se- ent telles qu'il les pouuoit esperer, pour- qu'il se disposast à ioindre ses armes pour ecution du Traitté fait à Suze.

Entreueuës du Cardinal & du Prince de Piedmont à Riuole & Bosolens.

Les diuers soupçons interrompoient de ps en temps le renuituaillement de Cazal. ur les oster au Duc, on luy dit qu'on se vou- saisir de quelques postes dans le Milanois; pour cet effect on y enuoya l'auant-garde, nposee de sept-mil hommes de pied & mil uaux, dont on donna le Commandement Mareschal de Crequi, & au Marquis de eroy ; mais la principale raison estoit pour charger Suze, espargner les viures ; & es- ir les troupes, dans lesquelles il y auoit dé- soupçon de peste ; cela luy donna de gran- esperances, que l'on vouloit passer dans le anois. Il fit passer les bleds à Cazal : mais nd le Corps de l'auant-garde fut à Riuas, ssa, disant qu'il attendoit le reste de l'ar-

Les soupçons du Duc empeschent le renuituaillement de Cazal.

Pourquoy le Mareschal de Crequi conduit l'auant-garde de l'armee du Roy à Riuas.

mee, dautant que les ennemis estoient tr
forts, pour executer les desseins qui auoie
esté pris.

Desseins diuers que le Cardinal & le Prince de Piedmont auoient en leurs Conferences.

Il y eut encores trois ou quatre Confere
ces entre le sieur Cardinal & le Prince de Pi
mont. Le dessein du Cardinal estoit, de te
ter si on pouuoit faire la Paix generale,
reüssir à ce premier project de gaigner le D
& paruenir au renuituaillement de Caz
Celuy du Prince de Piedmont estoit de pe
trer dãs le dessein du Cardinal, & de voir s'il
se disposeroit point à relascher les conditio
qui empescheroient la Paix generale, croy
que les incommoditez qu'il trouuoit en c
guerre, luy auroient fait changer ses volont
& sur ces Conferences & esperances arre
l'armee en ce lieu où elle deperissoit.

Le Cardinal conduit l'armee à Cazelette pour induire le Duc à la Paix.

Les choses s'aduançans, le Cardinal as
des Mareschaux de la Force & de Schomb
auec le reste de l'Armée, partirent de Suz
Mars, & furent iusques à Cazelette, o
seiournerent dix ou douze iours, attend
que le renuituaillement de Cazal fust ach
Le Cardinal estimoit aussi, que le Duc de
uoye, se voyant vne armée si puissante sur
bras, se ioindroit à luy, & qu'il feroit fair
Paix: mais il n'estoit plus en son pouuoir.
les Espagnols croyant que si la Paix gene
ne se faisoit, il prendroit party auec eux, n
relaschoient d'aucunes des conditions q
auoient proposees; & n'ayans pas perd

enſee de Cazal , cette occaſion eſtoit tres-
ropre pour leur deſſein. Ils eſperoient du
oins, s'ils eſtoient ioints au Duc de Sauoye,
e faire vne Paix qui leur feroit recouurer
ur reputation qu'ils auoient perduë au Trai-
é de Suze.

Quantité de ſoldats de l'armee du Roy vont à Turin.

Pendant ce ſejour de Cazelette , les ſoldats
e l'armee du Roy s'en alloient à Turin , ſans
u'on peut les en empeſcher ; en ſorte que par
rapport que l'on faiſoit tous les iours au
uc, des Eſtrangers arriuez dans la ville, il
y trouua dans vn iour cinq mille cinq cents
rançois. Le Duc en conceut grande ialouſie,
t y fit entrer la meſme nuict des gens de guer-
e. Le Cardinal qui ne pouuoit empeſcher ce
eſordre, & qui preuoyoit, que rompant auec
e Duc c'eſtoit autant de priſonniers , prit
ette ialouſie pour pretexte , pour leur faire
ommander d'en ſortir.

Le Duc en conçoit ialouſie.

Grande diſette en l'armee du Roy.

L'armee ſouffroit grandement à Cazelette,
e Cardinal s'y arreſtoit pour donner temps à
a conduite des bleds dans Cazal , & Pont-
eſtulle ; Il ſceut par le ſieur d'Hemery, qu'il y
ſtoit entré ſix à ſept mille charges de bled,
ouze cents charges d'auoine , huict cents
harges de rys , & cinq cens charges de ſel :
'armee preſſee de faim & de neceſſité, ne
ouuant ſubſiſter dauantage en ce lieu , le
Cardinal fit ſçauoir au Duc de Sauoye ſes re-
olutions.

Le Cardinal fait ſçauoir la volonté du Roy.

Le Mareſchal de Crequi & le ſieur d'He-

mery furent le deuxiesme Mars à Caze'ette
à Riuol, voir le Duc, auec charge de luy di
que le Cardinal auoit receu les volontez
Roy; Que sa Majesté luy accordoit la Val
de Cisery, & le Pont de Gresin, qu'elle entr
tiendroit cinq mil hommes de pied & ci
cens cheuaux; Qu'elle se ioindroit auec l
pour recouurer ses terres que les Genois l
detenoient, moyennant quoy il se ioindr
aux armes du Roy.

Et au Prince de Piedmont.

Le Duc remit la responce apres en au
conferé auec le Prince de Piedmont. Le M
reschal de Crequi & le sieur d'Hemery fure
le mesme iour à Veillane, où estoit le Prin
auec l'armee du Duc, composee de dix à do
ze mil hommes de pied, & trois mille Ch
uaux; Le Prince prit iour pour voir le lend
main le Cardinal à Cazelette, apres auoir co
feré auec le Duc son pere.

Le lendemain quinziesme Mars, le Prin
de Piémốt fut à Cazelette, où il tesmoigna d'
greer les offres, & en demandoit l'executi
auant que de satisfaire à ce qu'il estoit oblig
Le Cardinal pour le faire parler luy accord
tout en se declarant; mais quand il fut qu
stion de le faire ouuertement, il dit qu'il vo
loit fournir dix mil hommes de pied, & n
cheuaux, ainsi que portoit la Ligue faite
Suze: Mais que le Duc son pere & lu
vouloient aller en personnes à Gennes, disa
qu'ils estoient encores en guerre auec la R

Responces & propositions du Duc par le Prince de Piedmont.

-lique ; qu'ils vouloient la terminer auant
: s'engager ailleurs. On iugea que cette
-position tendoit à ne point rompre auec
Espagnols, & estoit concertee auec eux.
Cardinal doutoit que les gens de guerre
il luy vouloit donner, se retirassent de iour
-atre de son armee, & craignoit que ce fust
piege pour l'obliger à passer ; ceste respon-
donc ne le satisfit pas.

Le Cardinal presse le Duc de se declarer.

Le Cardinal demandoit vne rupture ou-
-te, & luy offrit des troupes du Roy pour
-er à Gennes, & que le Duc, ou le Prince
Piedmont allassent l'vn à Gennes, & l'au-
auec l'armee du Roy. Chacun auoit son
-sein ; le Duc, de ne rompre point auec les
-pagnols, & le Cardinal, de le faire decla-
-r.

Fait assembler vn Conseil general.

Apres que le Prince de Piedmont fut party
Cazelette, le Cardinal assembla les Mares-
-aux de Crequi, de la Force & de Schom-
-rg, les sieurs d'Auriac, de Toyras, & de
-uquieres, Seruient & d'Hemeri ; & apres
-oir fait vne relation tres-particuliere de
-ut ce qui s'estoit passé, tant pour la Paix ge-
-rale que pour la particuliere, il prit leur ad-
-s de ce qu'il y auoit affaire en ce rencontre.
-aduis commun fut, de faire la guerre au Duc
Sauoye, puis qu'il ne se vouloit point de-
-arer pour le Roy.

Qui concluent à la guerre contre le Duc, s'il ne se declare pour le Roy.

Le Cardinal fait declarer ses dernieres intentions au Duc.

-e Samedy quinziesme de Mars le Cardinal
-uoya les sieurs de Toyras & d'Hemery vers

le Duc à Veillane, pour y porter ses dernie
intentions, qui estoient : Qu'il ne pouu
faire aduancer les Armees du Roy plus aua
qu'il ne luy eust osté les ialousies qu'il
donnoit ; Que pour luy, il auoit pleine co
fiance en sa foy ; mais qu'il seroit blasmé c
uoir laissé des places, & des armees derri
sans seureté aucune ; & pour ce suject, qu'i
requeroit de vouloir mettre l'vn & l'autre
estat de luy oster tout le soupçon qu'il en po
uoit prendre, & remettre Veillane comme
estoit lors du Traitté de Suze ; comme au
d'examiner qu'il auoit donné le Pas de S
ze pour ouurir les passages aux Armees
Roy, pour secourir le Duc de Mantoüe ;
qu'au preiudice du Traitté il auoit fermé
passage par les fortifications qu'il auoit fai
à Veillane.

Responces du Duc. A quoy le Duc respondit, qu'il n'est
point Huguenot pour razer ses Fortific
tions ; neantmoins qu'il les esgratignero
pour donner quelque honneur aux Arme
du Roy.

La seconde demande fut, qu'il eust à fou
nir dix mille sacs de bled à Cazal, en payan
parce que le Cardinal ne pouuoit commett
les armees du Roy, sans auoir pour trois mo
de viures ; Que le Prince de Piedmont l
auoit ainsi promis en sa derniere Conferenc
Il respondit, que l'extreme necessité en l
quelle estoient ses Estats lors, luy seruoit

legitime excuse à la promesse qu'il auoit
te, & à la demande que l'on luy faisoit à pre-
t.
On luy demandoit en troisiesme lieu,
'il prist party ; Qu'il se joignist aux armes
Roy, ainsi qu'il estoit obligé, & qu il se
laraſt ouuertement pour sa Majesté. Il
, Qu'il releuoit de l'Empire, & le reueroit
sorte qu'il ne se declareroit iamais contre
armes & les interests de l'Empereur ; &
e si on le contraignoit à se declarer, on ver-
t quel party il prendroit.

Et ses menaces.

Cependant il fit sortir de Veillane six à sept
le hommes de pied, & quinze cents che-
x, pour oster, disoit-il, la jalousie au
rdinal, qui ne vouloit pas veoir vne ar-
e demeurer derriere, mais ce fut pour
dessein bien contraire : car ses troupes se
rent des ponts d'Arpignan & Coligni, &
ous les guez & passages qui estoient sur la
ria, afin d'empescher les armes du Roy de
er & venir à luy.

Se saisit des ponts & guez de la Doria.

Les sieurs de Toiras & d'Hemery estans
enus le iour mesme, rapporterent au
rdinal ce qui s'estoit passé à la Confe-
ce qu'ils auoient euë auec le Duc ; &
ors, si le Mareschal de Crequi n'eust esté
urin, on se fust saisy des ponts d'Arpi-
n & de Coligny, à cause de l'aduis
rapporterent lesdits sieurs de Toi-
& d'Hemery, que les troupes de Sauoye

s'en deuoient saisir le mesme iour, com
elles firent.

Le lendemain seiziesme Mars, le C
dinal renuoya encores lesdits sieurs
Toiras & d'Hemery vers le Duc, pour
uoir si la nuict ne luy auoit point fait ch
ger d'aduis, ou donné autre conseil: Mai
ne furent que les mesmes responces du i
precedent. Incontinent apres leur ret
le Cardinal disposa les choses pour
ser la riuiere le lendemain Lundy
tin.

Enuoye le Prince auec le Nonce Pancirole voir le Cardinal à Cazalette.

Le mesme iour, le Nonce Pancirole es
arriué d'Alexandrie, où il auoit veu Coll
& Spinola. Le Duc eut quelque aduis
les François se preparoient à desloger
que l'auantgarde, qui estoit à Rinara, s
prochoit de Cazalette: il prit occasion d
uoyer le Prince de Piedmont auec le N
Pancirole, pour veoir le Cardinal, afi
pouuoir en apprendre des nouuelles, & v
quelle contenance on faisoit.

En cette Conference on parla de la
generale; mais les mesmes difficultez se
controient tousiours: on ne se relascho
part ny d'autre.

Ce que dit le Prince au Cardinal.

Le Prince de Piedmont dit au Card
que le Duc son pere auoit apris que l'au
garde s'approchoit de Cazalette, & s'e
gnoit de Cazal; & que n'ayant point est
uerty du sujet de ce changement, cela

noit soupçon, & le prioit de l'en
ircir : Le Cardinal luy respondit, *Responce du Cardinal.*
l n'auoit point de curiosité pour de-
der les desseins qu'il auoit quand ses
ées changeoient de quartier, & quand
ur precedent elles auoient quitté Veil-
, pour se saisir des ponts d'Arpignan
Coligni, & des guez & passages de la
ia : Que si ce logement de l'armée du
luy donnoit jalousie, il pouuoit se met-
ur ses gardes.

e Cardinal ayant faict approcher l'a- *Le Cardinal fait recognoistre deux guez sur la Doria, pour faire passer l'armee.*
garde, donna le rendez-vous à tou-
es troupes de l'armée la nuict du dix-
u dixhuictiesme de Mars auprez d'vn
où il y auoit deux guez, qu'il auoit fait
gnoistre le iour auparauant, & y auoit
de place pour mettre en bataille vne
e des forces du Roy.

n deuoit à la pointe du iour mettre
nons sur le bord de la riuiere en deux
recogneus à cet effect, & à la faueur
ıx, qui eussent tenu les troupes du
vn peu esloignées ; la caualerie eust
en esquadrons à gué ; & ayant pris
hamp de bataille, l'infanterie eust filé
n pont preparé à cet effect ; en suite
oy apparemment le Duc n'eust pas
s affaires.

uant que de tenter par force le passa-
n auoit dessein d'enuoyer vn Gentil-

homme au Duc de Sauoye, pour luy
presenter les inconuenients qui pouuc
arriuer à l'armée du Roy au lieu où
estoit, le tort qu'il se faisoit en tes
gnant qu'il vouloit y opposer ses fo
le prier de ne le pas faire, & luy dire
uertement, qu'au cas qu'il n'accordast
le passage, on estoit resolu de le pren
le sieur de Cominges Capitaine des G
estoit destiné à cet effect.

Le Duc fait retirer son armee des pôts & guais de la Doria, & les retire dans Turin.

Le iour estant venu, on s'apper
que l'armée du Duc de Sauoye s'estoi
tirée la nuict dans Turin auec luy, &
la campagne estoit libre. Cela estant
fit passer la caualerie aux guez comm
l'auoit projetté, & l'infanterie à l'vı
ponts, que le Duc auoit pris pour fe

Et le Cardinal fait passer la Doria à l'armee du Roy.

le passage. Il est impossible de repres
le mal que souffrit l'armée du Roy
iournée: iamais on ne veid vn tel te
Il auoit fait le iour auparauant le
beau du monde: mais sur les trois h
apres minuict il vint vne pluye, neig
gresle, le tout si extraordinairement,
n'y auoit personne qui ne fust moüill
puis la teste iusques aux pieds: c
n'empescha pas les pauures soldats
duits à telle extremité qu'il en mour
froid) de faire gayement leur de
Dieu permit que le temps s'estant n
beau sur l'apresdinée, & le logeme

le estant bon, les soldats (qu'on fit
rner vn iour pour les rafraichir, sans
espargner le vin & la viande, qui leur
istribuée auec ordre,) ne penserent
aux incommoditez passées.

Le Cardinal enuoye le sieur Seruient vers le Duc.

ussi-tost que l'armée du Roy eut pas-
riuiere, le Cardinal enuoya le sieur
ient, Intendant de la Iustice en icelle
le Duc de Sauoye, pour luy dire, que
ne l'auoit contraint de prendre le pas-
, que l'obligation qu'il auoit à ne
r pas perir l'armée du Roy; qu'il n'a-
pour le present autre dessein, que de
ttre en lieu où elle peust viure com-
ément : Que cela n'empescheroit
, s'il vouloit, qu'ils ne vescussent en
e intelligence: mais que s'il ne l'esti-
pas à propos, il se gouuerneroit se-
ue son procedé luy en donneroit su-
l ne voulut pas veoir ledit Seruient,
ermettre qu'il veist Madame, ny le
ce, ny l'Ambassadeur de Venise.
lendemain ledit Cardinal y renuoya
tes, non plus pour parler au Duc,
pour auoir la permission de rendre
pte à Madame de ce qui s'estoit passé,
instruire le Nonce & l'Ambassadeur
enise. Il refusa encores la priere qui
ut faicte sur ce sujet: mais sur le soir
noia vn Trompette au Cardinal, pour
ire, que s'il vouloit donner vn passe-

port pour vn des siens, il enuoyeroit
ter auec luy. Le Cardinal accorda s
mande, & deliura promptement son
seport, dont il ne veid depuis aucun e
Le Cardinal fait auancer l'armee à Pignerol. Cependant les grandes armées ne de
iamais perdre temps ; ledit Cardin
auancer celle du Roi droit à Pign
pour ouurir les passages des Alpes,
les barrieres qui empeschoient qu
France n'eust libre communication
l'Italie, & se mettre en estat, qu'il
receuoir du Dauphiné les viures qu
auoit fait amasser pour l'armée du Ro
qui succeda heureusement.

Le Mareschal de Crequi estant pa
dixhuictiesme Mars auec six mil hom
de pied, & mille cheuaux, pour alle
uestir la ville de Pignerol, il suruin
rencontre heureux. Le bruit estant en
mée qu'on s'en alloit à Turin ; celui
commandoit l'artillerie fit partir &
duire tous les canons sur le chemin de
rin plus d'vne lieuë, en sorte qu'ils esto
en peril. Cela fit croire au Duc, que
alloit droit à Turin, & renuoia quer
troupes qu'il auoit enuoiees dez le m
pour se jetter dans Pignerol.

Qui est inuesty par le Mareschal de Crequi. La place fut donc inuestie le vingtie
Mars sur les six heures du soir par le
reschal de Crequi, & le vingtvniesm
Cardinal, auec les Mareschaux de la Fo

e Schomberg, y arriua à quatre heu-
au matin, & fit trauailler auec vne tel-
iligence toute la nuict, que le lende-
n à dix heures trois canons furent en
t sur le bord du fossé de faire breche.
habitans ayans esté sommez de se ren-
, ils demanderent iusques au lende-
n matin, pour en deliberer en vne as-
blée, & pour en communiquer au
nte Vrbain l'Escalanga, Gouuerneur
a ville & citadelle: ce qui fut accor-

Et sommé de se rendre.

Ce mesme iour on attaqua le fort de la
ouze, qui se rendit à composition; &
ce moien le passage des viures qui ve-
ent de France, fut ouuert.

Le Fort de la Perouze se rend à composition.

Le vingt-deuxiesme Mars au matin les
itans de Pignerol en leur assemblée
uterent sept d'entreux pour venir trou-
le Cardinal: lesdits Deputez estoient,
rende Canale Commandeur de Malte,
ncisco Vagaone Aduocat general de la
e, Corbella Gentilhomme, deux autres
uocats, vn Medecin, & vn Marchand.
Cardinal les receut fort courtoisement;
apres les auoir oüis, leur accorda ces
icles.

Pignerol se rend à composition.

Tous les habitans auront leur vie &
ns sauues, tant en la ville, qu'en leurs
isons à la campagne.

Seront maintenus & gardez en leurs
uileges, franchises & libertez.

Articles accordez aux habitans de Pignerol.

3. Les soldats sortiront la mesche estei
& seront conduits en tels lieux des Es
du Duc de Sauoye qu'ils voudront.
4. Les habitans ne contribueront p
la garnison qui sera establie dans la vi
que les logements & les vstencilles.
5. Les Iuges qui seront establis par sa M
jesté en ladite ville, iureront de faire g
der les priuileges d'icelle.
6. Les habitans feront serment de fid
té au Roy, quand il leur sera demandé.

Les Deputez s'en retournerent a
cette Capitulation fort contens, & be
sans la protection du Roy, tesmoign
vne joye extraordinaire d'estre remis so
son obeyssance; & ce mesme iour les tr
pes de sa Majesté entrerent dans la ville

La citadelle de Pignerol se rend à composition.

Le Comte Vrbain l'Escalanga Gou
neur, & les gens de guerre au nombre
huict cents, se jetterent dans la citade
qui fut assiegée : les trenchées furent
uertes le 23. Mars, & les trauaux auan
en telle diligence, que la veille de Pasq
on fut attaché à l'vn des bastions de la c
delle, auquel on commença à faire d
mines. Les assiegez se sentans press
voyans aussi vne circonualation parfa
de la citadelle, & en outre vn camp
tranché auec des lignes, redoutes
forts, en sorte que les puissances d'Es
gne, de l'Empire, & du Duc de Sauo

eſtoient ioints enſemble, n'euſſent peu
ſecourir, aimerent mieux ſe rendre par ca-
ılation, que d'attendre la rigueur des ar-
s du Roy, qui leur eſtoit ineuitable.
La capitulation fut, qu'ils ſortiroient ce
ſme iour auec armes & bagage, la meſche
ımée, tambour batant, enſeigne deployée,
leux canons: ce qui s'executa l'apreſdinée,
ortirent quelques ſix à ſept cents hommes
guerre. Il faiſoit beau voir cette ſortie, où
Capitaines, quoy qu'en armes, reſſem-
ient à des captifs.
.inſi ce ſiege finit le propre iour de Paſques,
r heureux en Italie, pour y auoir gagné les
ailles de Seriſoles & de Rauennes: il l'euſt
dauantage, ſi le ſieur de Cominges Capi-
ie des Gardes (homme d'eſprit & de va-
:) n'euſt eſté tué deuant cette place, en l'a-
ie & la priſe de laquelle il ne ſe perdit que
ite ſoldats, & n'y en eut pas plus de ſoi-
te de bleſſez.
ette place fut trouuée munie de toutes
ſes neceſſaires pour quatre mois, & a de
: temps eſté iugée de telle importance, tant
r la protection de ſa Sainćteté, des Princes
Potentats d'Italie, que pour la conſerua-
ı de la France, contre les ennemis de ſon
t: Que le feu Duc de Neuers Prince de
ıtoüe en l'an 1574. ayant apris que le Roy
ıry III. au retour de Pologne auoit accor-
u Duc de Sauoye de luy bailler Pignerol,
illan, & la Perouſe, auec leur territoire,

enuoya le sieur de Conan par deuers sa M
jesté qui estoit à Lion, pour luy remontr
l'importance qu'il auoit de conseruer lesdit
villes, qui seruent comme de portes
Royaume de France. Voicy vn extrait de
Remontrance.

Extrait de la Remontrance faite au feu Roy Henry III par le Duc de Neuers, sur la donation que sa Majesté vouloit faire au Duc de Sauoye des villes de Pignerol, Sauillan, & la Perouze.

IE commenceray donc, Sire, à vous di
qu'ores que par le bruit commun qui cou
vn chacun tient que vostre Majesté ait accor
de restituer (i'entends de donner) Pigner
Sauillan & la Perouze à Monsieur de Sauo
ie ne me puis persuader telle chose (combi
qu'il merite grandement d'estre gratifié &
mé par vostre Majesté) pour estre contrair
vostre seruice, & à ce qu'il pleut à vostre M
jesté me dire à Verceil, & deux autres fois a
parauant en luy parlant de cet affaire; C
gnoissant de quelle importance sont ce peu
reliques des belles victoires & conques
que vos predecesseurs ont eu de par deçà,
tant d'années, combatant si vaillamment
opiniastrement pour les conquerir; Et p
ce faire qu'il y ait esté depencé tant de n
lions d'or & d'argent, & employé la vie
tant de sages & braues Capitaines, & sold
courageux; joint le long temps qui a esté e
ployé à faire lesdites conquestes; qui sont p
tes irrecouurables. Ce qui me fait croire f
mement qu'elle ne se sera si tost resoluë de
re chose si contraire à sa premiere & tres-p
dente consideration. Neantmoins ie n'ay
me tenir, poussé plus par mon deuoir & ob

ation, que pour necessité que ie vueille pen-
r y estre, de dire à vostre Maiesté ce peu qui
'est venu en cognoissance, pour luy rendre
ulement temoignage de ma fidelité & affe-
ion; & aussi au cas qu'il fust traicté de cet
faire, qu'elle se puisse seruir si bon luy sem-
e de mes mal-agencées raisons, mais tou-
fois affectionnées, sinceres & fidelles, pour
se laisser persuader à faire chose qui luy
ust porter dommage, & diminution de la
ande reputation qu'elle a desia acquise.

Ie ne parleray des descentes que les nations
rbares ont fait en Italie, la cognoissant si
lle, opulente, & de telle importance qu'elle
; car la plusparr de ce est contenu en nos
oniques, qui vous sont familieres.

Il me suffira luy ramenteuoir les dernieres
frequentes saillies qu'ont fait en propre
sonne les Rois Charles VIII. Louys XII.
François vostre ayeul, où non seulement ils
voulurent employer les moyens qu'ils
oient, mais leur propre personne; comme
bien paroistre le grand Roy François, qui
vne si signalée bataille y demeura prison-
r. Et neantmoins pour toutes les calamitez
maux qu'il endura en ladite prison; pour
tes les ruines qui menaçoient son pauure
yaume desolé de son absence; pour la pitié
luy faisoient ses petits enfans, qui inces-
mment crioient apres son retour; & en fin
ur l'amitié qu'il portoit à Madame la Re-
te sa Mere, qui languissoit de sa prison, &

Honneur aux Rois, de conseruer ce que leurs predecesseurs leur ont laissé.

pour le r'auoir n'euſt rien eſpargné; ne furen
dis-ie, moyens aſſez ſuffiſans pour induire
courageus & reſolu Roy, à rendre le pays q
l'Empereur Charles luy demandoit; aima
mieux mourir priſonnier, que de faire vne t
le playe à ſa Couronne. Ce qui n'eſt pas no
ueau en voſtre race; car le Roy Iean, l'vn
vos anceſtres, aima mieux demeurer priſo
nier, & comme eſclaue en Angleterre, que
dechirer ſa Couronne, & demembrer l'heri
ge que ſes predeceſſeurs luy auoient laiſ
Choſe tres-digne de memoire, & de gran
loüange à ce braue & magnanime Roy.

Ferdinand dernier Empereur ne voulut
mais donner au Turc aucune partie de
Hongrie qu'il luy demandoit pour faire
Treue, ores qu'il cogneuſt ne la pouuoir g
der: aimant mieux la perdre auec les arm
que d'acquerir à iamais vn blaſme d'auoir
trenché par ſa propre volonté l'heritage q
ſes predeceſſeurs luy auoient laiſſé, voul
laiſſer la faute pluſtoſt ſur ſon impuiſſance,
ſur ſa volonté, ou faute de courage.

Quand on parle au Roy d'Eſpagne, de r
dre au Pape ou à vous le Royaume de Na
& de Sicile, & Milan; le Royaume de Nau
re, la Citadelle de Plaiſance, le Duché de B
bant, Cambray, & d'autres lieux qu'il occu
à ceux à qui ils appartiennent; il allegue
auoir eu de l'Empereur ſon pere en herita
& à cette cauſe eſtime les poſſeder à bon ti

Si l'on demande aux ſieurs Venitiens po

uoy ils ne rēdent le païs qu'ils tiennent de la
Maison d'Austriche; celuy qui est à M. le Duc
e Mantoüe, & à celuy de Ferrare; Padoüe &
Veronne aux Seigneurs de Carrare, & de la
cale; Bresse à l'Euesque de ladite ville; ils
llegueront leur auoir esté laissé par leurs pre-
ecesseurs, qui les ayant acquis auec tant de
eine, ils penseroient grandement faillir à les
endre, & meriter d'en estre blasmez.
Voit-on point que Monsieur le grand Duc
e Toscane vueille rendre la liberté ancienne
u'auoit cette pauure miserable & malheu-
euse Republique de Sienne? Non aucune-
nent, car il dit que son pere la luy a laissée en
el estat, & qu'il la veut conseruer tant qu'il
ourra. Pourquoy le Pape ne laisse-il jouïr Bo-
ogne & Ancone des libertez qu'elles auoient
uparauant qu'il les prit en sa protection, c'est
dire, subjection? parce qu'il les a euës auec
elle condition de ses predecesseurs.
I'aurois bien d'autres exemples vieux & mo-
lernes: mais pour plusieurs raisons, & pour
uiter prolixité, ie me passeray de les deduire.
Si donc cette loy auoit lieu, qu'il fallust ren-
lre à tous ce qui leur appartient, ie croy qu'il
auroit peu de Rois au monde & Seigneurs
ouuerains qui gardassent les souuerainetez
qu'ils ont; mais d'autant qu'elle ne se prati-
que, nul ne parle de se despoüiller de ce qu'ils
ont eu de leurs ancestres.
Voila pourquoy, Sire, il me deplairoit gran-
lement, de voir que vostre Majesté commen-

çast à faire chose que tout le monde abhorr
& craint de faire, de peur d'estre blasmé ; d
tant plus, que personne ne fait semblant c
vous rendre la pareille, particulierement M
de Sauoye, lequel si d'vn costé il pretend P
gnerol & Sauillan estre à luy ; Vous, Sire, pre
tendez à bon titre les Comtez d'Ast & de Nic
& enuiron trente villes du Marquisat de Salu
ce, qu'il detient, & specialement la ville d
Turin, qui desia a esté reünie à vostre Couron
ne. Donc si mondit sieur de Sauoye vous de
mande lesdites places, vous pourriez par me
me moyen l'interpeller de vous rendre lesdite
deux Comtez & villes, que i'ay ouy dire vou
appartenir aussi bien que la ville de Paris. E
de ce ie m'en rapporte à vostre Cour de Par
lement, qui est celle qui a la garde & conser
uation des droicts & domaine de vostre Cou
ronne.

Pretensions du Roy de France dans le Piémont.

Il me souuient que le feu Roy vostre Frer
enuoya (douze ans sont) à Lion Monsieur l
President Seguier & autres, pour traicter ce
affaire auec les Deputez de Monsieur de Sa
uoye; mais ils ne peurent rien conclure aue
eux, combien qu'ils donnassent aduis que le
Comtez & villes susdites vous appartinssen
infalliblement. Ce qui vous doit faire ressou
uenir de vos pretensions, & donner adui
pour vous gouuerner en ce faict de si grand
importance.

Ie voudrois encor voir au mesme instan
que le Roy d'Espagne vostre pareil vous ren

t les Royaumes de N ples & de Sicile, & la uché de Milan, q i vous appartiennent, & rs i'approuuerois qu'en vn mesme temps & vne bonne volonté chacun baillast à son voisin qu'il pretend. Mais, Sire, de voir que vous l faciez cette si grande & dangereuse resolu-on, il me fascheroit fort, & me seroit vn grand euecœur; craignant que cela ne donnast beau-up à dire à tout le monde, de voir qu'à peine ostre Majesté soit entrée en son Royaume, & l'elle l'ait voulu desmembrer, & quasi fermer porte de iamais plus entrer en Italie, apres auoir u à l'œil sa beauté.

Naples, Sicile & Milan, apartiennent au Roy de France.

Que diroit l'Italie, si elle se voyoit si infortu-e, que de perdre les moyens d'estre secouruë ses grandes necessitez, comme elle a esté par passé? Les exemples sont notoires à tout le onde, specialement du secours que les Rois de ance ont donné aux Saincts Peres, & iceux liurez auec toute la Cour de Rome des ains de ses ennemis, tant Chrestiens que rbares. Pareillement il est notoire à chacun secours qu'ils ont donné aux Republiques Princes d'Italie, sans lequel ils eussent esté rdus.

Toute l'Italie a grand interest en la conseruation de Pignerol pour la France.

L'honneur qu'ont tasché de faire à vostre lajesté plusieurs Princes en son passage d'Italie, es que d'aucuns fussent obligez au Roy d'Es-gne, peut vous certifier quel conte ils tien-nt des Rois de France, & combien ils desirent oir quelque part en leur bonne grace, afin que la leur serue de support en leurs necessitez. Et

si maintenant elle ferme cette grande & hono-
rable porte, que diront-ils ? Certes l'Itali
aura iuste occasion de grandement deplorer
misere, se voyant du tout & en fort peu d
temps soubmise à la puissance Espagnole. E
tout ainsi qu'elle a tasché de magnifier l
nom des Rois de France, il est à craindr
que se voyant desesperée de sa liberté, ell
ne fasse cy-apres tout le contraire de vostr
Majesté.

Autres considerations pour lesquelles la France doit se conseruer Pignerol.

Vous sçauez, Sire, combien vn chacun de
sire laisser à sa posterité quelque grande & di
gne memoire de soy, & pour cet effect y em
ployent mille fois la vie. Par plus forte raiso
doiuent auoir les grands Princes, enuers les
quels tout le monde tend son regard; & spe
cialement lors qu'ils succedent à la dignit
Royale, pour prendre argument, & iuge
ses futures actions par celles qu'ils feront e
leur nouuelle administration. Car tout ain
que le commun de la Noblesse acquiert hon
neur auec le hazard de sa personne, ainsi le
Rois & Potentats laissent leurs grandes re
nommées par la prudence & sage conduit
qu'ils font des affaires de leur Estat.

Voila pourquoy, Sire, il me semble qu
vostre Majesté doit auoir quelque esgard
ce nouueau commencement tant remarqu
d'vn chacun, de ne donner à penser au mon
de chose qui peust en rien que ce soit aliene
leurs cœurs de sa deuotion, ains plustost fair
augmenter la bonne opinion que les nation

prise de vostre valeur & sagesse, & pren-
de plus en plus asseurãce en sa protection.
e vous supplie tres-humblement, Sire,
pardonner, si possible ie passe les bornes
iscretion, puis que rien ne me pousse à ce
e, que le zele & affection grande que i'ay à
onseruation de vostre Estat, & bonne re-
nnee qu'auez desia acquise, ainsi que i'es-
e en fin le vous faire cognoistre. Ce que
leurant qu'il vous plaira faire, & de pren-
en bonne part ceste tres-humble remon-
nce, Ie continueray en tout deuoir & hu-
té à vous represẽter (ores que vostre Ma-
le sçache mieux que moy) comme l'inten-
de tous les grands Capitaines qui ont ten-
conquerir vn Royaume, a esté de com-
cer à prendre pied en iceluy, pour s'ap-
er à passer outre à leurs cõquestes. A quoy
ils ont eu de grands empeschemens, par-
ue les ennemis cognoissans leurs desseins,
taché de les rencontrer non seulement à
frontiere, mais plus outre s'ils ont peu.
uand ce bon-heur leur est aduenu de prẽ-
ied au pays de l'ennemy, il ne falloit plus
parler de s'en retirer, cognoissant assez de
le importance il leur estoit; se souuenans
eurs des despences excessiues, du grand
bre de bons soldats perdus, & d'vn si long
os qu'ils y auoient employé (pertes certes
ouurables) ioint le grand danger auquel
estoient mis par plusieurs fois à faire tel-
onquestes, qui bien souuent menaçoient

de perdre tout, perdant vne bataille.

Dauantage, SIRE, celuy qui tient quel
pied au pays d'autruy, a grand aduantage
luy, jaçoit qu'il ne fust qu aux lisieres d'icel
car non seulement il luy sert pour facilite
conqueste d'iceluy quand il le voudra en
prendre, mais pour empescher ses enne
d'enuahir facilement son estat; & quelqu
fois de le diuertir d'vne autre entreprise q
auroit volonté d'executer, craignant d'e
assailly par ce costé-là.

Et à ce propos i'ay ouy raconter, que le
Roy Louys souloit respondre à ceux qui
remonstroient le mauuais estat auquel e
sa frontiere de Picardie pour se deffendre c
tre les Anglois, les ennemis plus puissan
ceste Couronne, Qu'ils ne s'en missent en
ne, car sa frontiere estoit bien plus auant: v
lant dire par là, que si les Anglois entre
noient d'entrer en France, qu'il enuoye
vne puissante armee en Escosse (laquelle p
lors estoit confederee auec luy, & propre
en sa protection) d'où il contraindroit les
glois de retourner en leur pays pour le def
dre; comme fit Scipion les Cartaginois, qu
ils tourmentoient les Romains.

L'on pourra possible, SIRE, vous f
peu de cas desdites places, eu esgard à vo
Royaume qui est si grand; & dire qu'elle
sont de consequence, afin de vous persuad
les aliener de vostre Couronne. Mais ie m
seure qu'elle ne le croira, s'il luy plaist d

ənir de la commodité qu'autresfois Ca-
pportoit aux Anglois, ores que ce ne fuſt
ıe ſeule ville, pour courir & endomma-
oſtre Royaume.

ɪlger n'eſt qu'vne ſeule ville en la coſte de
rbarie, & ſans port; par le moyen de
lle toutesfois les Turcs font tāt de maux
Chreſtienté.

n void auſſi en quelle recommandation
ɫoy d'Eſpagne deux ou trois petites for-
ſes qu'il tient, en ladite coſte, pour la con-
tion deſquelles il deſpend chacune annee
l'or & d'argent. Luy, dis-ie, qui ne peut
telle eſperance d'acquerir à ſoy l'Afri-
que voſtre Majeſté doit auoir de l'Italie,
glorifie ledit Roy de mettre en ſes titres,
nateur de l'Aſie & Afrique.

u'il vous ſerue d'exemple, SIRE, la peine
t eu les Eſpagnols & les Portugais à pré-
ed en leurs conqueſtes des Indes, pour
ner ſi peu trois villes telles que ſont les
es; & ſur tout Pignerol, qui ſe peut dire
ement vne porte de voſtre Royaume,
aſſiſe ſur l'iſſuë de la vallée de la Perou-
i eſt vne ſaillie & entrée en Dauphiné, &
ıuphiné au Piedmont.

grand Prince demanda vne fois à vn ſage
ſophe de la Grece, comme il ſe deuoit
erner, voyant que ſes affaires n'alloient
ntaſie; lequel pour reſponſe luy donna
nét vne parabole, diſāt, Qu'il ſe trouua vn
n Cheualier qui auoit grād enuie de deux

beaux cheuaux, qui eſtoient en l'eſcurie
Seigneur qui les aymoit beaucoup : & vo
que par or ny par argent il ne les pouuoi
couurer, il s'eſtudia de mettre vn mareſch
ladite eſcurie pour le premier homme d
art, afin de paruenir à ſon but, comme il f
auſſitoſt qu'il eut pris pied en la bonne g
du maiſtre, il commença à blaſmer leſdits
uaux, & les traicter ſi mal, qu'en peu de
ils vindrent en meſpris audit Seigneur ; l
lors ſe contenta d'en gratifier ledit G
homme, & commanda leſdits deux che
luy eſtre deliurez. Par tel artifice ledit G
homme en ſon intention auoit peu d'ob
tion audit Seigneur.

Pour Dieu, Sire, qu'il vous plaiſe auoi
gard, & ſonger pluſieurs fois auant que d
nir à tel effect, eſtant beaucoup plus a
rendre ce que l'on tient, que de l'acqueri

Voſtre Majeſté n'a-elle pas meſme ex
menté la difficulté qu'il y a à prendre vne
par force, qui eſt tant ſoit peu deffenduë
donc, Sire, vous ſerue d'aduertiſſement
rendant ces trois villes, non ſeulemen
perdra le moyen de ſe renforcer du co
deçà les Monts, puis qu'il ne luy deme
que la miſerable Carmagnolle, Saluc
quelques autres ; mais de pouuoir paſſe
outre en Italie. Car il eſt à preſuppoſe
Meſſieurs du Piedmont & du Montferr
deſirent de voir la guerre de par deçà, ſe
uenans que n'agueres ils n'auoient que l

ır païs, & le feu Roy voſtre pere la iouyſ-
: ; & pour cet effet fermeront les portes
ırs villes tant qu'ils pourront, pour em-
ıer aux ſoldats de manger derechef les
ılles de leur païs.

vous ſupplie, Sire, ne faire ſi peu de cas
Italie, que de vous oſter les moyens de
ırir les Princes d'icelle, qui imploreront
e ayde & ſupport, voire d'en conquerir
partie, ſi l'occaſion s'en preſentoit; parce
le a donné à ces Seigneurs le titre d'Em-
ur & de Monarque, & le leur a oſté auſſi-
qu'ils l'ont abandonnee, & tenu peu de
pte : ainſi qu'il s'eſt veu és Empereurs
ıains, quand ils ont transferé leur ſiege
erial à Conſtantinople, ayant en peu de
ɔs perdu la moitié de leur Empire, la-
le Charlemagne voſtre predeceſſeur ac-
depuis par ſa vaillance, & merita le titre
ıpereur Occidental.

ledit Empereur Charlemagne euſt rendu
ce qu'il conqueroit ſur autruy, il n'euſt
ſi grande & immortelle memoire de ſa
ır : mais au contraire, depuis qu'vne fois il
t mis le pied ſur quelque Prouince, il l'e-
ɔit comme vn ancien patrimoine, ainſi
ſe peut voir par les combats que coup
oup il a faits contre les Saxons, lors qu'ils
belloient contre luy ; parce qu'il ne vou-
permettre que ce qu'il auoit vne fois ac-
, eſchappaſt. Ce qui donna telle opinion
acun, qu'il fuſt impoſſible d'arracher de

ses mains ce qu'il auoit vne fois empieté; c
estoit craint, & grandement redouté.
contraire, lors que les peuples voyent n
pouuoir asseurer d'estre maintenus en la p
tection d'vn autre Prince leur voisin, ils n
sent se distraire de l'obeyssance du leur, b
qu'ils soient tyrannisez par luy, pour se so
mettre en sa sauuegarde ou subiection, cr
gnant d'estre abandonnez.

Si l'opinion que ce grand Prince acquit
les nations luy donna le titre d'Empereur
est à craindre qu'elles n'estiment que la Fra
se soit diuertie de son ancienne coustume,
reduitte à delaisser au besoin ses amis & co
federez, qui se seroient iettez entre ses br
pour estre par ses ennemis rigoureusem
traictez.

La pauure republique de Sienne, l'affli
Corse, les miserables Gantois, ie ne parle
point des Milanois, Piedmontois, Montf
rains, Geneuois, & Neapolitains, qui tous
ressentent de s'estre mis en la protection
seruice de la Couronne de France.

Toutesfois puis que ce malheur est adue
en autre temps que le vostre, & que lors i
auoit quelque peu d'apparecce de necessité
vous supplie tres-humblement, Sire, &
mains joinctes, de vouloir auant que de ve
à tel effect, y bien penser, pour ne donner o
casion à tous, de confirmer l'opinion qu
ont prise du peu de fondement qu'ils peuue
faire en la protection de la France, & par

ſtre les peuples du tout contraires à l'en-
rise ou conqueſte que pourriez auoir en
nté de faire, craignant d'eſtre par vous
idonnez à leur plus grand beſoin, s'ils
raſſent voſtre party.
ue diroit le Comte de la Mirandole, de
s voir faire ſi peu de cas de l'Italie? Certes
à douter que cela luy donneroit occaſion
raindre d'eſtre vn iour delaiſſé à la mercy
es coheritiers, & ennemis capitaux; &
plus le pourroit penſer, voyant les paſſa-
bouchez pour le ſecours, ainſi que ie di-
y-apres.
r, Sire, il ne faut douter, que ſi vne fois
auez de vous meſmes fermé ceſte porte,
es Eſpagnols ne taſchent de vous fermer
re des Griſons; leſquels ayant journelle-
t affaire de l'Eſtat de Milan, ſe pourroiét
nent accorder auec eux. Montmeillan
he le paſſage de la Sauoye; la Citadelle
hurin, l'emboucheure & deſcente des
tagnes pour venir en Italie; Cuny, &
deuy deffend celuy du coſté de la Prouen-
Bourg & l'Iſle, en Breſſe. Par mer il n'y
eſperer. Tellement que ſi voſtre Majeſté
e ce paſſage, ie voy tous les autres bou-
pour venir en Italie. Et ſi cela aduenoit,
auriez, Sire, à vous plaindre plus de
meſmes, & des François qui vous au-
it induits à ce faire, que des Eſpagnols:
e que vous auriez fait de gayeté de cœur,
vn moment, ce que iamais ils n'ont peu

faire auec leurs grandes armees : Et tout ai
qu'ils taſchent d agrandir leurs bornes, vo
au contraire racourſiſſez les voſtres.

Et de faict, ſi voſtre Maieſté conſidere
deux places qu'ils tiennent à Monſieur de S
uoye, qui ſont Santya, & Aſt, elle trouu
que leur deſſein eſt tel ; ayant retenu tou
les deux villes plus aduancees de la fronti
de l'Eſtat de Milan, afin de tenir les Franç
plus eſloignez d'eux du coſté d'Eſpagne.
ſieur Vaſpaſian Gonzaga, Duc de Sobio
da, Vice-Roy en Nauarre, fait fortifier F
tarabie, & autres villes, y ayant amené à
effect le Fratin, Ingenieur, afin de pren
pied au deça des monts Pyrenees, & clorr
paſſage aux François d'entrer en Eſpagne.
qui, Sire, vous doit donner exemple d'en fa
autant deça les Alpes.

Ie ne voy point que le Roy d'Eſpagne p
mette à Monſieur de Sauoye, & autres
fortifier contre luy. Et ſi de voſtre coſté, Si
les inconueniens ſuruenus n'ont permis au
Roy voſtre frere de ſe fortifier à la frontiere
Piedmont, au moins ne faictes l'ouuertur
voſtre Royaume plus aiſee qu'elle eſt à vos
nemis.

Ie vous ſupplie tres-humblement de v
ſouuenir, que quand le feu Admiral voul
perſuader au feu Roy l'entrepriſe de la Fl
dre, qui infailliblement lors eſtoit à luy
n'y eut choſe qui plutoſt en retint l'executi
que de voir les frontieres de la France ou

en plusieurs endroits, qui donnoit à crain-
que, si l'on eust gaigné d'vn costé sur les Es-
nols, ils se fussent doublement reuan-
z sur nous en d'autres endroits.
ne faut pas estimer, Sire, que le Marqui-
le Saluce soit assez suffisant pour resister à
orce du Roy d'Espagne, quand il sera
ndonné des autres trois places, veu qu'il
demeurera plus que Carmagnolle de for-
sse, ruinee en partie. Car quant à Ra-
, ce n'est qu'vn petit Chasteau, mais bien
, sur le haut d'vne coline. La ville de Sa-
se prendroit à coups de naueaux & d'arcs
llet. Cental n'est pas encore reduit en bon
t. Ie vous laisse donc à penser, Sire, quel-
forces vostre Majesté pourra tenir de par
a, & quelle resistance l'on pourra faire en
necessité, auec si peu de pays & mal ac-
nmodé; lequel sera encore plus petit, si
s voulez vser de la mesme liberalité à l'en-
it de Monsieur le Duc de Mantouë mon
e, de neuf Chasteaux qui luy appartien-
t, ainsi qu'il en a desia fait tres grande in-
ce au feu Roy vostre frere; auquel toutes-
ie me suis opposé de tout mon pouuoir, &
ieu de parler pour luy, ie suppliay sa Ma-
é de les retenir, & plustost luy bailler quel-
somme d'argent, s'il en estoit besoin; ce
l trouua fort bon; & eut fort agrea-

e ne puis me garder de dire encores en ce
ores que vostre Majesté le puisse sçauoir

mieux que moy, qu'vn iour les Deputez
Pignerol faisans en ma presence au Chaste
de Boulogne quelques remonstrances à sa M
jesté, sur les prests qu'ils auoient faits aux s
dats, dirent qu'ils supportoient le tout f
volontiers, pourueu qu'il luy pleust ne
abandonner, ainsi qu'ils auoient entendu q
l'on taschoit de le persuader à le faire. Sadi
Majesté s'addressant à Carles de Saintya, b
seruiteur de ceste Couronne, & à l'vn des D
putez qui porta la parole, leur dit; Asseure
vous que plustost l'on aura vn œil de ma tes
que l'on arrache iamais de mes mains ces de
villes-là. Responce certes tres-digne d'
grand conquerant, & qui fit pleurer de ioye
bon homme-là; & augmenta tant l'affecti
des habitans desdites deux villes, & de to
ce pays-là, enuers la Couronne de Franc
qu'ils se partialisoient contre les autres vil
du Piedmont, & se glorifioient de porter
ste belle fleur de Lys sur leur teste; chose q
fut bien remarquee par les Grands. Don
est à craindre que si ces bonnes gens se voio
distraicts de vostre obeyssance, & reduits
miserables & infortunez, qu'ils ne foulass
aux pieds ceste belle fleur, se voyans m
heureux pour l'auoir par trop cherie & e
brassee.

L'exemple, Sire, du mauuais traicteme
qu'ont eu ceux qui ont fidellement seruy
feux Roys, ayans esté abandonnez & dela
sez auec ce dernier coup, abaisseroit le cœ

n chacun, & feroit perdre la volonté pour
ig-temps aux Italiens de quitter leur mai-
ı, pour seruir plus ceste Couronné ; & à
ır exemple les autres nations en feroient de
sme, pensant que vostre Majesté ne voulust
ıs penser à eslargir ses frontieres, puis que
tant de l'Italie elle les auroit rognees, &
é apres soy la porte, pour n'y retourner
ıs. Et en effet, il ne faudroit plus parler de
re la guerre en Italie, si vostre Majesté ren-
it ces trois places.

Ce n'est pas ce que les plus grands Capitai-
s disent, cognoissans ne pouuoir executer si
ément leurs entreprises, si partie des habi-
s du pays ne les fauorisent, mesme lors que
villes sont fortes, & la Prouince conuer-

Qui voudroit alleguer que les Roys vos pre-
cesseurs, Charles, Louys, & François, ont
n faict la guerre en Italie, sans auoir
d en Piedmont, ce seroit chose impertinen-
ıu temps d'auiourd'huy : dautant que la Sa-
ye, le Piedmont, & Montferrat, estoient
manier e de dire à celuy qui premier y en-
ıit, estans denuez de toutes fortifications.
façon que lesdits Roys passoient outre
c leurs armees, sans aucun contredit, ains
dicts Duc & Marquis estoient bien aises
stre quittes de leur passage, pour bailler
lement des viures, & les commoditez
'il conuenoit pour leurs armees. Chose
e ie n'estime si facile à faire maintenant,

que chacun a fortifié & fortifie ſon païs, pc
eſuiter de ne tomber plus en l'eſtat auqu
ils ſe ſont veus, de n'auoir que le titre de leu
Eſtats.

Voſtre Maieſté ſçait combien il eſt plus
ſé de rendre vne ville, que de la forcer. L'
dit auſſi, que doit eſtre autant eſtimé celuy c
ſçait bien conſeruer ce qu'il a eu de ſes anc
ſtres, que celuy qu'il a conquis.

Charles VIII. ne fut tant loüé de la cc
queſte qu'il fit de Naples, & ſe peut dire
quaſi toute l'Italie, qu'il fut blaſmé de la ſo
daine perte qu'il fit d'icelle. Par plus forte r
ſon il ſeroit à craindre, que voſtre Maieſté
fuſt beaucoup plus blaſmee de n'auoir vo
lu garder vn pays qu'elle n'a acquis, &
ne le laiſſer en heritage à ſes ſucceſſeurs, co
me l'auez tenu de vos ayeulx, pere & frer
comme pour gage des pretenſions des Co
tez de Nice & Aſt, & autres villes ſuſdites a
partenantes à voſtre Couronne.

I'eſtime, Sire, qu'vn Roy ne donne iam
à vn autre Prince vn grand païs, ou quelq
forterеſſe, ſinon ou pour deſcharger ſa co
ſcience, comme qu'il penſe poſſeder iniuſt
ment: ou bien d'vne franche liberalité, po
ſe l'obliger à luy. Pour la premiere raiſon,
n'eſt pas croyable que voſtre Majeſté vuei
bailler leſdites places, eſtimant les poſſed
auec tres-iuſte titre; ioinct qu'elle condamn
roit la memoire de vos predeceſſeurs, l
faiſant paroiſtre tacitement auoir eſté vſu

teurs & tyrans. Si au contraire elle le fait
ur obliger Monsieur de Sauoye, ie doute
'elle n'ayt son intention ; car mondit sieur
Sauoye les acceptera , comme chose qu'il
oit luy appartenir , & que vostre Maiesté
it tenuë de luy rendre. D'ailleurs , que tel
n & liberalité ne sçauroit equipoler à beau-
up prés les grandes obligations que mon-
sieur de Sauoye a de seruir plustost le Roy
Espagne que vous; parce qu'il l'a nourry lors
e le feu Roy vostre pere le faisoit mourir de
m; & depuis luy a fait recouurer tant de
les & pays que sa Majesté tenoit à luy. De
çon que ie ne puis estimer que vostre Maie-
le puisse tellement obliger à soy , qu'il s'a-
nne à le seruir contre ledit Roy d'Espagne,
par consequent qu'elle ne se trouue des-
üillee desdites places, auec peu d'honneur
de profit. Ains ie preuois, qu'au lieu que
ondit sieur de Sauoye vous a fait la court, &
st rabaissé tant qu'il a fait pour auoir lesdi-
s places, qu'elle sera au contraire contrainte
la luy faire pour auoir passage en Italie , &
ussi de mettre en sa protection le reste du
ys qu'elle retiendra deçà les Monts ; qui se-
it tout le rebours de ce que vos ancestres
t tasché de faire.

Ie vous supplie tres-humblement , Sire,
uloir bien peser ceste consideration , auant
ie de vous resoudre à faire tout le con-
aire que les Roys vos predecesseurs ont
ict aussi-tost qu'ils sont paruenus à la Cou-

ronne. Et laiſſant à part les plus eſloignez,
ne parleray ſinon des Roys Charles VII. q
chaſſa les Anglois de France, leſquels la po
ſedoient lors quaſi toute; Louys XI. qui m
les Roys de France en toute auctorité; Cha
les VIII. qui en perſonne alla à la conqueſ
du Royaume de Naples; Louys XII. qui vi
en perſonne recouurer le Duché de Milar
François I. voſtre ayeul, qui pareillemer
vint en perſonne pour recouurer de nouuea
ledit Duché; & en fin le Roy Henry II. mo
premier maiſtre de tres-vertueuſe & tre
loüable memoire, peu de temps apres eſtr
ſuccedé à la Couronne, alla en propre perſor
ne chaſſer les Anglois de Boulogne.

Tant s'en faut donc, Sire, que voſdits pre
deceſſeurs ayẽt voulu deſmembrer ceſte Cou
ronne, qu'au contraire ils ont taſché de l'aug
menter tout auſſi toſt qu'ils ont pris le Scep
tre Royal en leurs mains.

Si ledit Roy Louys XI. euſt eſté ſi conſcien
tieux, voſtre Royale Couronne ne reluiroit
fort qu'elle fait.

Si le Roy voſtre ayeul euſt rendu le pays d
Piedmont qu'il auoit acquis, le feu Roy vo
ſtre pere n'euſt eu ſi grand accez qu'il a eu e
Italie, ny le moyen d'auoir tant de belles vi
ctoires qu'il y a eu, leſquelles à iamais demeu
reront à ſa loüange & memoire.

Souuenez vous, Sire, s'il vous plaiſt, ſi l
feu Roy voſtre ayeul voulut iamais rendre l
principale partie qu'il tenoit du Piedmont

es qu'il fust fils de Madame la Regente, ur de Monsieur Charles Duc de Sauoye; & 'auttesfois il eust receu quelques seruices dit sieur Duc, lors qu'il passa par ses pays ur aller en Italie.

Pareillement le Roy vostre pere voulut-il à duenement de sa Couronne rendre ledit ys? Tant s'en faut que cela luy entrast iaais en la fantaisie, qu'à grande peine fut-il uronné, qu'il vint à Thurin pour le veoir; s'y pleut tant, qu'il ne desiroit rien plus que auoir vne petite occasion pour conquerir talie; ainsi qu'il le fit apparoir lors qu'il fut ppellé par Monsieur le Duc de Parme à son de contre l'Empereur Charles V. En laquelle uerre il aduança tellement ses affaires, qu'il ust esté tost apres dominateur de la plus grane partie de l'Italie, si la treue pour cinq ans, ui fut faite auec tant d'honneur, & à son es-grand profit, n'eust esté rompuë, de lauelle s'en ensuiuit la perte de la bataille de S. Quentin, que Monsieur de Sauoye fort vailamment gaigna sur nous, comme i'en suis bon esmoin, laquelle ie puis dire auoir esté la ource & la vraye origine de tous les maux que souffre auiourd'huy la France.

Voit-on point que les grands Turcs renlent iamais aucune place qu'ils ont vne fois empietée? Tant s'en faut, que là où ils en peuuent prendre, soit sur les amis ou ennemis, ils ne s'y espargnent nullement. Le Royaume de Chypre de fresche memoire en rend

bon tesmoignage. Et puis quand on l
parle de rendre ce qu'ils ont acquis, ils al
guent ne le pouuoir faire auec saine conscie
ce, pour leur estre deffendu par leur Loy
n'aliener iamais vn lieu où il y aura esté fai
vne Mosquee. Et de fait, s'ils eussent rendu l
pays qu'ils ont conquis, il ne leur en deme
reroit gueres; car depuis le premier Ott
man qui sortit des Tartares, tous ses succ
seurs de main en main ont augmenté leu
conquestes, en telle sorte que celuy
present les possede. Ce qu'il ne feroit
si ses successeurs eussent rendu de ma
en main ce que leurs peres auoient a
quis.

Quelle plus belle Mosquee peut-on veoi
que vostre Parlement, ou Conseil souuerai
qui est estably à Pignerol? la sepulture de ta
de Cheualiers, Gentils-hommes, & brau
soldats qui sont morts en ces quartiers, pou
le seruice de ceste Couronne? & en fin vne
belle fonte d'artillerie, de laquelle sont issu
tant de canons, qui ont fait craindre & est
mer vostre Couronne? Cela seul deuroit vou
retenir à ne l'en aliener iamais.

Si vn Prince fait conscience à retenir l
pays en iuste guerre acquis sur autruy, il n
faut plus qu'il parle de faire la guerre pou
en recouurer d'autre, parce qu'il ne fera qu
consommer grande partie d'or & d'argent
faire mourir beaucoup de nobles & braue
Cheualiers, & perdre le temps: car la

nesme conscience le poussera tousiours à
dre ce qu'il aura acquis,& retourner(com-
l'on dit) à la Croix-de-par-Dieu.
: si ce scrupule de conscience vous poussoit
ntenant à donner lesdites places, il est à
ndre que vous faciez de mesme des villes
Mets, Toul & Verdun, que l'Empire &
npereur pretend auec aussi bon droict que
M. de Sauoye les autres. Ioint qu'il y a en
r endroit les mesmes considerations d'al-
ıce & de gratification qu'auez à la person-
de M. de Sauoye, parce qu'il est allié auec
ıs par le moyen de la Roine Elizabeth sa
:, vostre belle-Sœur, & vous a fait condui-
en toute seureté iusques en Pologne; & à
tre retour il vous a gratieusement recueilli
z luy à Vienne, estant venu au deuant de
ıs; & à vostre depart, vous a fait accompa-
r par ses enfans. Si d'ailleurs vostre Ma-
é pretend vser de cette gracieuseté en es-
ance de receuoir de M. de Sauoye quelque
stance en ces quartiers, par plus forte rai-
elle le doit esperer de l'Empereur.
'ellement que ie crains bien fort, que si elle
: cette ouuerture, que de donner lesdites
ces audit sieur Duc, qu'elle ne soit con-
ınte, ou pour le moins bien poursuiuie, de
dre les autres à l'Empereur. Et certes, Sire,
e vous dire, que Pignerol seul ne vous est
:elle importance que toutes les autres; le-
el neantmoins ie prise tant, que si vostre
ıjesté me faisoit cet honneur que de me de-

mander aduis ſi elle le doit donner, ie me
rois pluſtoſt arracher la langue par le chi
du col, que de le vous perſuader, ſi ie
voyois vne plus vrgente neceſſité; en enſui
l'exemple de ce ſage Chancelier Oliuier,
preuint vn chacun en ſa premiere opini
lors que le feu Empereur Ferdinand enuo
Blois en l'an 1560. celuy qui auiourd'huy
Cardinal Madruſſe, pour demander leſd
villes; diſant que ſon opinion eſtoit, qu
Roy (qui pour lors eſtoit voſtre aiſné) fiſt tr
cher la teſte à celuy qui premier ouurir
bouche pour donner aduis de les rendre.
quoy il fut grandement loüé, pour le gr
zele qu'il monſtra auoir à la conſeruation
domaine de voſtre Couronne; & en ce fai
ferma la bouche à chacun d'en parler.

Quand toutes ces conſiderations, Sire, n'
ront lieu en voſtre endroit, ie vous ſup
encor vous reſſouuenir du braue naturel
voſtre Nation belliqueuſe, laquelle à gra
peine ſe peut contenir long-temps en p
ſans qu'il s'en enſuiue, ou vne guerre eſtran
re, ou ciuile.

Si voſtre Majeſté ferme cette porte de l'I
lie, en quel endroit pourra-elle eſcouler ce
furie? Du coſté d'Allemagne il n'en faut po
parler pour le preſent. Du coſté d'Eſpag
auſſi peu, tant à cauſe des grandes montagn
qu'incommodité de viures. Auſſi, comme i
dit, ledit Roy d'Eſpagne borne fort bien
bonnes fortereſſes ſa frontiere de deçà
monts Pyrenées.

ı costé d'Angleterre, il n'y faut non plus
rer que par vne soudaine surprise: car ledit
d'Espagne ne permettra iamais qu'en
z le maistre, sçachant assez que de la perte
t Royaume depend celle de Flandre.
: que craignant le feu Roy François vo-
ayeul qu'il n'auint de son Royaume, il
ut plustost fauoriser les Princes Protestás
lemagne, que de voir l'Empereur Char-
Quint Seigneur dudit païs, preuoyant
pres il tascheroit d'embrasser la France.
ı somme, Sire, il ne vous restera que le
é de Flandre, pour faire vne saillie; lequel
euois, si l'Espagnol vient à bout de son
ein, qu'il le mettra en telle seureté, & le
fiera si bien, qu'auant que puissiez forcer
des villes de sa Prouince, vous y em-
erez plusieurs mois, & possible sans rien
; parce que n'ayant plus à craindre la
e Françoise que de ce costé là, il s'estu-
ı de le garder si bien, qu'il ne pourra estre
; non plus qu'il a esté lors qu'il estoit as-
en diuers endroits, du temps du feu Roy
e pere. De mesme il sçaura tres-bien em-
her vos forces de l'assaillir en campagne
osté de la Guyenne & du Languedoc, puis
a le pied ferme deçà les montagnes, com-
'ay dit cy-dessus.
autre costé la Prouence est toute ouuerte,
y a pas vne ville forte qui vaille S. Denis
rance; en laquelle Prouince il est à crain-
qu'il y fasse vne descente, & ayant vne

forte armée,il vienne iusqu'à Valence, &
se encor plus outre vers Paris, s'il n'y a
forte armée qui le retienne.

Si au mesme instant les Allemans se remu
pour les pretensions de Mets, & les Ang
pour Calais, que deuiendra nostre pau
France? en telle saison la pourroient-ils tr
uer qu'elle seroit bien esbranlée.

Encor que ce malheur ne nous auint
crains (comme i'ay dit) que par faute d'e
ployer hors ce Royaume nos ceruelles ma
tenant embroüillées, que cela ne face ren
ueler les maux qui depuis quatorze ans n
ont tant affligez.

Ia à Dieu ne plaise que ie voye iamais p
ce temps si calamiteux, & le supplie me pr
dre plustost à soy, que de voir chose si c
traire à mon desir. Pour Dieu donc, Sire,
meprisons ainsi cette Italie, puis qu'auez
gneu qu'elle vous peut amener de si gra
biens & honneurs; & ne permettez aux Es
gnols de l'empieter, puis qu'elle vous est d
grande importance: car il est à craindre qu
ne voudront se contenter d'icelle, & tasch
ront d'affliger vostre Royaume, lequel, co
me i'ay dit, se pourroit trouuer en tel estat,
si viuement assailly par diuers endroits, qu
auroit bien à souffrir.

L'exemple susdit du feu Roy vostre Aye
qui ne voulut permettre à l'Empereur de su
juguer l'Allemagne; l'autre du Roy d'Es
gne, qui ne permettra que l'Angleterre s

›mise à la France, vous doiuent inciter &
ımouuoir à ne laisser l'Italie en la proye
Espagnols ; & pour ce faire, garder les
'ens que vous auez encor assez bons de la
urir, toutefois & quantes qu'il en sera be-
: ce qui ne vous sera possible apres que
s aurez donné lesdites villes.
'ostre Majesté considere, s'il luy plaist, que
Roy d'Espagne n'a iamais voulu, encor
yez pris vn pied en la Floride, craignant
pres n'y missiez l'autre, & qu'en fin ne
chassassiez, que vous y fissiez vn plus long
ur. La cognoissance que vostre Majesté a
uelle importance est à vn conquerant d'a-
pris pied en vne Prouince, vous doit
tenir bien cherement celuy qu'auez de
deçà, sans le perdre du tout, comme ferez
ıant lesdites places.
i la despence que vous faites à les garder
s poussoit à les rendre, il vaudroit mieux
efaire par mesme moyen du Marquisat
alusse, afin de n'auoir occasion de retenir
ı aucuns soldats; car si elle veut garder le
en de faire en ces quartiers quelque cho-
grand & digne de sa reputation, il ne faut
er de diminuër ce peu de nombre de sol-
qui y est, & par consequent la despence
pareille qu'elle est de present, & guere
grande que celle du pays Messin, lequel
mesme moyen faudroit rendre, pour dimi-
r la despence.
Certainement, Sire, ie ne puis sinon vous

dire, que Monſieur de Sauoye merite b
coup, tant par la valeur & prudence
nous a fait cognoiſtre eſtre en luy au m
ment de ſes affaires, qu'auſſi pour auoi
pouſé Madame voſtre Tante, laquelle m
tenant Dieu a pris à ſoy : mais pour cela i
puis vous donner aduis de faire choſe qui
te tel dommage, & diminuer de la bonne
putation qu'auez acquiſe parmy toutes les
tions. Et ſi ie vous le feignois, certainem
ie meriterois d'eſtre eſtimé vn traiſtre & m
chant. Trop bien ie luy donneray aduis
gratifier en toutes choſes, qui ne porte
preiudice, ny à voſtre honneur, ny à vo
Couronne. Et pour ce, ſi mondit ſieur de
uoye vous veut faire nouuelle inſtance de
rendre leſdites places, alleguant le Traict
Paix ; voſtre Maieſté ſe peut excuſer de
pouuoir maintenant faire telle reſolution
concerne voſtre Couronne, ſans auoir l'a
de ſa Cour de Parlement, qui a la gard
conſeruation de ſon Domaine, & qu'a
toſt qu'elle ſera arriuée à Paris elle y aduiſ
pour luy donner tout le contentement qu'
pourra. Qui eſt, Sire, vne raiſon ſi iuſt
apparente, que nul ne s'en peut offencer,
ce qu'il n'y a ſi petit Prince qui ne ſoit ret
quand il eſt queſtion de deſmembrer ſon
maine ou patrimoine, & qu'il ne remett
reſponſe apres qu'il en aura conferé a
ceux qui en ont la charge. Par ce moyen
ſtre Maieſté viendra à ſe defaire de ce cou

ɔortant; eſtant bien à preſuppoſer que la-
: Cour ne vous donnera iamais aduis de
ıir à telle execution, que par meſme moyen
ɔnſieur de Sauoye ne vous faſſe raiſon deſ-
Comtez de Nice, Aſt, & autres preten-
ıs qu'elle a iuſtement contre luy.
/oſtre Majeſté ſe ſouuienne, s'il luy plaiſt,
difficultez qu'il y a eu en l'affaire de Bar &
ſauant contre Monſieur de Lorraine ſon
u-frere, ores qu'il ne fuſt queſtion que de
ites & iuriſdiction.
Qu'elle ſe ſouuienne auſſi des debats que
tre Cour a faits contre Madame de Ferrare
tre Tante, ores qu'il ne fuſt queſtion que
lix mil eſcus de rente en terres ouuertes, &
cœur de la France, pour recompenſe du
tage qu'elle pretendoit en la Bretagne; &
s mettant en parangon leſdites villes for-
, c'eſt à dire vne porte de voſtre Royaume,
ut cecy, elle iugera s'il y a iuſte occaſion
bien penſer, premier que de venir à cette
ɔlution ſi dangereuſe pour voſtre Eſtat.
'oila en fin ce que contenoit ladite Remon-
ıce, laquelle pluſieurs ont iugé pouuoir
ıir de modele & reglement ſur l'eſtat pre-
t du Piedmont.
En ce meſme temps ſe vid vn Manifeſte
Duc de Sauoye, en date du 23. Mars
ſix cens trente, imprimé Italien à Turin,
lepuis traduit, tant en François qu'en Eſ-
;nol, que ſes partiſans enuoyerent par
t : & incontinent apres fut faite la Reſ-

ponſe ſuiuante d'vn Breſſan à la Lettre d
Sauoyard, touchant ledit Manifeſte.

Lettres, Declarations & Manifeſtes de ſon Alteſſe de Sauoye examinez : intentions de ſa Maieſté, & Actions de M. le Cardinal de Richelieu iuſtifiees, dans la Reſponſe d'vn Breſſan, à la Lettre d'vn Sauoyard.

Monsievr, I'ay receu voſtre Le
la copie de celle que ſon Alteſſe a eſcrit à
ſubjects, auec le Manifeſte qu'elle a enu
aux Princes d'Italie. Ie vous remercie
tout mon cœur du ſoin que vous auez eu d
tretenir ma curioſité, de la peine que v
prenés pour me perſuader, que les armes
ſon Alteſſe ſont iuſtes, & de l'affection
vous temoignés auoir pour mon bien;
que vous taſchés de me diſpoſer à me
ger aupres du Prince Thomas, pour ren
ce qu'vn ſubjet doit à ſon Seigneur legiti
Les premieres raiſons que vous m'app
tés ſont tirées de mon intereſt, ou du b
vtile; & les dernieres (que vous croyés e
les plus fortes) ſont (comme vous dites) c
ſiderations de Iuſtice, ou du bien honn
pour lequel il faut meſpriſer tous les aut
& auquel i'ay touſiours fait eſtat de les ſa
fier ; ayant veſcu (comme vous ſçaués)
reputation d'vn homme, qui eſtime daua
ge vne once d'honneur, que cent liure
bonne fortune. Ie ne dis pas que ie
Philoſophe iuſques à ce poinct, que ie
ſois bien aiſe de pouuoir marier ces d
biens : mais i'ay touſiours creu, que l'h
neur eſtoit l'homme, & la fortune la f
me, & que de ce mariage pouuoient na
de beaux enfans. Vous me repreſentés
i'ay plus de bien dans la Sauoye, que d

la Bre

Breſſe , & que ie feray ſagement d'imiter
Nature , laquelle nous enſeigne d'expoſer
bras pour ſauuer la teſte. Outre que la
ité (qui a eſté naturelle à tous les Rois de
nce , & ſur tous au GRAND HENRY)
i particuliere à la perſonne du Roy , qu'elle
rendra pluſtoſt ce que ſa Iuſtice aura mis
s ſa main , que la ſeuerité de ſon Alteſſe ne
eſoudra à me reſtituer ce qu'elle aura ſerré
s la ſienne , & qu'elle retiendra , quel Trai-
e Paix qu'on puiſſe faire ; ma terre demeu-
touſiours ſous ſa puiſſance : & n'eſtant
it croyable , ny raiſonnable que le Roy em-
re la ſienne , & entreprenne vne nouuelle
re , pour me reſtablir dans mon bien.
tes ces bonnes penſées , qui viennent de
re bel eſprit & de l'affection que vous auez
moy , me fourniſſent non ſeulement vn
d ſujet d'admiration , mais encor de remer-
ent que ie vous fais par cet eſcrit, dans lequel
lirez les conſiderations qui m'ont porté
andonner le peu de bien que i'ay en Sauoye,
ui m'ont obligé à eſtre ſoldat de ſa Majeſté
oſt que de ſon Alteſſe , à laquelle ie ne peux
nettre autre choſe , que le reſpect que ie luy
, non le ſeruice que vous demandez.
ous ſçauez , Monſieur , que la regle de
onſcience eſt celle de l'honneur , & de
re conduite. Ayant à choiſir vn Maiſtre,
ray bien de ſuiure celuy qui a les in-
ons plus iuſtes : à quoy ie ſuis reſolu ,
d meſmes ie ſerois aſſeuré de perdre tout

ce que ie possede dans les Estats de Saue
& de ne trouuer iamais recompense en Fr
ce. Ie m'asseure que vous serez estonné
que vous lirez dans ma Lettre, que i'esti
que la Iustice des armes est du costé du R
Sans faute vous me condamnerez, si la bo
opinion que vous auez de moy, ne vous d
ne la patience d'examiner mes raisons, c
lesquelles vous recognoistrez qu'vn secret
gement de Dieu a conduit son Altesse au
haut poinct de malheur qui puisse arriue
vn Prince, qui ne sçauroit estre plus mis
ble, que d'estre contraint de se ietter dan
defense naturelle auec l'iniustice, lors qu
Iustice combat auec celuy qui l'attaque. Ie
veux point disputer, si vous estes obligé de
seuerer dans l'employ que son Altesse vo
donné: vous ne possedez rien que dans sa te
& vous auez presté le serment; mon int
tion n'est pas de vous retirer du lieu où v
estes, mais de vous monstrer, que ie me
arrester là où ie suis. Ie sçay que le plus
esprit & le mieux esclairé entre les Saincts P
de l'Eglise de Dieu a escrit, Qu'encore qu
Prince soit criminel pour auoir pris les ar
iniustement, l'Ordre estably de Dieu ren
Soldat innocent, s'il est obligé de seruir:
cette regle n'est pas bonne pour celuy qui
estre indifferent, ou qui est estranger, qui
examiner par la raison, si les armes de la
ce sont accompagnées de celles de la Iust
Il me semble que ce rencontre se trouu

S. August. au liure 22 contre Faustus, chap. 75.

les de sa Majesté, quand mesmes elle n'au-
[.]t iamais eu alliance auec son Altesse, & qu'il
[.] auroit point eu plusieurs Traitez vieux &
[.]uueaux, par lesquels les Predecesseurs de son
[.]tesse, & son Altesse mesme, seroient obli-
[.]z de donner passage au Roy, & de joindre
[.]rs armes auec les siennes pour la liberté de
[.]alie, secours des Alliez, & lors qu'il plai-
[.] au Roy de faire valoir les droicts qu'il a sur
Duché de Milan, & Royaumes de Naples
[.]e Sicile. Vous auez leu dans le liure de la
[.]ole de Dieu, que ses enfans combatirent les
[.]orrheens, & les autres peuples, qui leur
[.]soient vn passage qu'ils auoient demandé,
[.]c promesse de le prendre par le chemin
[.]yal sans offenser personne, & viuans de ce
[.]ls auroient apporté. Les Saincts Docteurs,
[.] cherchent les raisons de cette guerre, disent
les Israëlites pouuoient forcer le passage,
estoit deu par le droict de nature à ceux qui
ouloient prendre auec innocence, & pour
là où Dieu les conduisoit, à la joüissan-
'vn bien qu'il leur auoit donné. C'est le
ne Dieu, qui veut que les Rois (qui sont
mages de sa puissance) s'arment, ou pour
eger leurs subjets, ou pour garder d'op-
[.]ion les foibles, ou pour secourir les alliez;
ous declare qu'vn bon courage est animé
[.] Iustice, lors qu'il s'employe pour rendre,
our faire rendre à vn chacun ce qui luy apar-
[.].

Aux Nombres, cha. 41.

S. August. en la quest. 43. sur les Nombres.

S. Ambr. au liure 1. des Offices.

[.] sçay bien que l'examen des raisons qui ont

porté ſa Majeſté à aſſiſter ſon Alteſſe de Ma
toüe paſſeroit au delà des limites d'vne lettr
Les conſiderations d'Eſtat qui regardent
bien general de la Chreſtienté, & le partic
lier de l'Italie, ſeroient trop longues à dedui
Ie ferois tort à voſtre bon eſprit, qui les c
gnoiſt mieux que ie ne les peux eſcrire,
conſidere bien l'intereſt que la France a de
ſouffrir point qu'on deſpoüille vn Prince
haine de ce qu'il eſt né François, & eſt obli
de l'eſtre par affection. Outre qu'il ſeroit f
honteux à vn grand Roy, de permettre qu'
violaſt impunément les Traitez qu'on a ſig
auec luy, & qu'on ne fiſt point d'eſtat d'
ſeruer ce qui luy a eſté promis. Ie ſçay c
vous n'entrez point en doute de ces choſ
mais que vous eſtes ſcandaliſé (comme v
dites) du traitement qui a eſté fait à ſon Al
ſe, que vous aſſeurez auoir eſté remplie
bonne volonté pour le ſeruice du Roy, &
le poinct de joindre ſes armes auec celles
ſa Majeſté, pour accomplir le Traicté
Suze : ce qui auoit eſté promis à Turi
Monſieur le Mareſchal de Crequi, & à P
par le Preſident de Montfalcon. Et d'aut
que la mauuaiſe intelligence qui eſt arri
entre le Roy & ſon Alteſſe ne peut eſtre
minée que par les faicts ; & que vous ſou
nez ceux qui ſont dans la Lettre de ſon Alt
comme s'ils eſtoient tirez de l'Euangile
vous diray, auec le reſpect que ie ſuis oblig
rendre à ce grand Prince, & auec l'hon

ui eſt deu à ſon aage & longue experience,
ue i'ay apris de bonne part, & veu des
ctions bien contraires à celles qu'il veut faire
aſſer pour veritables, & qu'on auroit ſouf-
ert, ſi ſes Manifeſtes n'eſtoient adreſſez qu'à
s ſubjets : mais depuis qu'on les a employez
our informer les Princes eſtrangers, & pour
eſcrier le Roy & ſes Miniſtres, ie croy qu'on
ra obligé de publier ce que ie vous eſcris de
 ſincerité des intentions de ſa Majeſté, & de
 bonne conduite de Monſieur le Cardinal de
ichelieu.

Ie vous diray donc, Monſieur, que tout ce
ui eſt rapporté par ſon Alteſſe des Traictez
ui furent faits auec M. de Sainct-Chaumont,
 de ce qui ſe paſſa à Suze, ne ſert de rien pour
s affaires preſentes, qui doiuent eſtre iugées
ar les rencontres arriuez depuis peu. Outre
u'on a reſpondu amplement aux Manifeſtes
ue ſon Alteſſe fit il y a deux ans, pour taſcher
e prouuer ſes pretenſions au Marquiſat de
Montferrat, il n'eſt queſtion que de faire co-
noiſtre de quel coſté vient le manquement,
ui a donné ſujet à la mauuaiſe intelligence &
uerre qui eſt à preſent entre ſa Majeſté & ſon
lteſſe. S'il y a eu deſſein de tromper, qui eſt
eluy qui l'a caché dans ſon cœur ? & ſi la
aine ſecrette, ou la precipitation manifeſte
nt fait le mal, qui eſt le party ou la perſonne
ui en eſt coulpable ?

De la ſincerité des intentions de ſa Maieſté, & de la bonne conduite du Cardinal de Richelieu au voyage de Piedmont.

Son Alteſſe dit, qu'elle a accompli fidelle-
ent tout ce qu'elle auoit promis à ſa Majeſté,

pour faciliter le paſſage de ſon armée en I
lie, le rauitaillement de Cazal, & accompl
ſement du Traicté de Suze, qui portoit, qu
cas que l'Empereur ou le Roy d'Eſpagne
trepriſſent quelque choſe contre le Duc
Mantoüe & la Paix d'Italie, ſon Alteſſe do
neroit paſſage aux armées du Roy, fournir
les eſtapes dans toutes les terres de ſon obe
ſance, en payant ce qui ſeroit iugé raiſonn
ble: joindroit ſes armes auec celles de ſa M
jeſté, & que Suze demeureroit entre les ma
de ſadite Majeſté, iuſques à ce que les p
tenſions de ſon Alteſſe ſur le Marqui
de Montferrat ſeroient entierement liq
dées.

L'apprehenſion que i'ay d'offenſer
Prince Souuerain, & le reſpect que ie d
à celuy duquel ie ſuis vaſſal, me font di
qu'il faut excuſer Monſieur de Sauoye
en ſon aage il a quelque petit manqu
ment de memoire, laquelle ſemble luy
faillir, non ſeulement en ce qu'il a per
la ſouuenance de ce qui fut arreſté il y a
an à Suze: mais encore de ce qui eſt arr
depuis ſix ſemaines. Ou pour mieux dire
faut auoüer que les grandes affaires que
Alteſſe s'eſt iettée ſur les bras ne luy ont
donné le loiſir de lire ce que ſon Secretair
couché par eſcrit, & que ſes Imprimeurs
publié.

La veritable Hiſtoire de tout ce qui s
paſſé, & qui a attiré ſur ſon Alteſſe les maux

rauaillent à preſent, ne doit eſtre recher-
ee que depuis l'aſſemblee, & achemine-
nt des armees du Roy, que ſon Alteſſe a
ché d'arreſter & de diſſiper, par tous les ar-
ces que la fineſſe de ſon eſprit & l'inuention
ſes Miniſtres luy ont peu ſuggerer.

La charge de Lieutenant general pour le Roy dans ſes armees d'Italie eſtant donnee par commandement abſolu de ſa Majeſté à ce grand Cardinal, la cognoiſſance de ſa probité, generoſité & fidelité, iettent ſon Alteſſe non ſeulement dans le deſeſpoir de les pouuoir corrompre comme il a fait autrefois quelques Grands du Royaume, mais encores elles luy font iuger qu'il eſt impoſſible de ſurprendre la Prudence par la fineſſe, ny de mettre la confuſion dans le bon ordre, qui ſeroit aporté par le Chef, aſſiſté de trois Mareſchaux de France, qui ſont des plus ſages & plus vaillants que cet Eſtat ait iamais porté. L'apprehenſion de cet employ, l'acheminement de toutes les vieilles troupes, & la diſpoſition des choſes neceſſaires, porterent le Preſident Montfalcon à retenir à Paris Monſieur le Cardinal, auec toutes les menteries qu'il peut excogiter. Il aſſeura au Roy qu'il auoit receu vn Courier, qui aportoit la ſuſpenſion d'armes pour deux mois, accordée par Monſieur de Mantoüe, & du conſentement des Venitiens. Il vouloit faire paſſer pour vne entiere retraite, vn reculement de deux lieuës de l'armee de l'Empereur, & taſcha de perſuader que les

Acheminement des armees du Roy en Piémont.

Le Duc de Sauoie fait ce qu'il peut pour empeſcher le depart du Cardinal de Richelieu.

troupes du Marquis de Spinola estoient h
du Montferrat; parce qu'il estoit allé à Mi
pouruoir aux moyens pour les faire subsist
Le Cardinal de Richelieu arriue à Lion. Toutes ces inuentions n'empescherent pa
depart de Monsieur le Cardinal, lequel est
venu à Lion, trouue des nouueaux suiets,
augmentent le soupçon qu'on auoit de
mauuaise volonté de son Altesse: ce que v
recognoistrez aisément par les propositi
qui furent faites de sa part, & par les diffic
tez qu'il apporta pour arrester & dissiper l'
mee du Roy.

Fait aduertir le Duc de Sauoye qu'il alloit pour secourir le Duc de Mantoüe: & le sommer d'executer ses promesses. Aussi-tost que Monsieur le Cardinal
arriué à Lion, son premier soin fut de faire
tendre à son Altesse par M. Seruient Cons
ler d'Estat, qu'il s'approchoit de la fronti
auec trente mille hommes, pour assister M
Mantoüe, & le garder d'oppression : Q
l'intention du Roy estoit, que son Altesse e
cutast de sa part ce qu'elle auoit promis p
le secours de ce Prince, pour la liberté de l'
lie, & pour l'interest particulier de ses Est
Qu'il estoit temps de se declarer, & donne
passage aux armes du Roy, de fournir les e
pes, & les dix mille hommes que le Presid
de Montfalcon auoit promis de sa part, c
formément au Traité qui auoit esté fait à S

Mauuais procedé du Duc de Sauoye. La premiere responsе de son Altesse fut, qu
le desauoüoit le President de Montfalcon,
que Monsieur le Prince de Piémont pourr
conferer auec Monsieur le Cardinal su
pont de Beauvoisin, pour prendre les reso

ns de ce qu'on auroit à faire. Ce desaueu, &
te proposition nouuelle, estoient capa-
s de donner vne grande defiance de mau-
s dessein, & faisoient iuger qu'il estoit assez
laré, pour oster la bonne intelligence qui
t estre entre les alliez qui procedent auec
erité.

ncor que Monsieur le Cardinal n'ignore
ce qu'il est obligé de rendre à vn Prince,
a l'honneur d'estre beau-frere de son Mai-
il sçait aussi qu'il seroit coulpable, s'il me-
oit de conseruer la dignité d'vn grand Roi,
luy a confié non seulement la Lieutenance
a puissance, mais en quelque façon celle
a Majesté, l'vne ne pouuant marcher sans
tre.

'est la seule consideration qui porta M. le
dinal à refuser cette entreueuë dans vn
affecté; & le iuste soupçon qu'on luy don-
, auec la necessité, le porterent à presser
r auoir le passage & les estapes dans la Sa-
e. Son Altesse ne pouuant plus fuir, enuoya
on le Comte de Sainct-Maurice, pour ac-
der le passage & les estapes : mais par des
mins que iamais les armees, ny les hom-
particuliers n'auoient osé tenir, qui n'e-
ent que des routes d'Ours, où il estoit im-
ible de loger des troupes, & estoit tres-
de les arrester & faire perir, si on eust eu
uaise volonté, dequoy on auoit suiet de se
er.

e different estant vuidé, par la resolution

Resolution pour ce qui est des passages, estapes & viures de l'armee du Roy dans le Piedmont.

que Monsieur le Cardinal tesmoigna, & p
l'ordre qui vint du Roy, de ne prendre po
d'autre route que celle que les armées ont
coustumé de suiure, pour aller en Italie,
que les anciens ont appellé Chemins milit
res. Le different fut reduit aux estapes,
lesquelles on fit plusieurs difficultez, pour
rester l'armee du Roy, l'affoiblir par l'im
tience qu'on sçait estre naturelle aux Fra
çois, lors qu'ils ne peuuent agir, & don
loisir aux Ministres de l'Empereur, & du R
d'Espagne de fortifier les places, & passa
du Mantoüan, & du Montferrat On pro
sa qu'il n'y auoit point de bleds en Sauoye,
que les habitans estoient reduits à la faim.
où lon peut iuger, si ce discours s'acco
auec ce que son Altesse dit dans sa Lett
qu'il a osté le pain de la bouche de ses subie
pour le donner aux Soldats du Roy, est
chose veritable qu'on permit aux Marcha
qui deuoient fournir les estapes de pren
les bleds en Bresse Bourgongne, & Dau
né, d'où ils en ont retiré, non seulement p
nourrir en passant l'armee du Roy, mais p
chasser la famine de la Sauoye, là où (com
vous sçauez) les hommes estoient redui
brotter l'herbe, & desiroient auec pas
l'arriuee des François, croyans qu'elle fe
venir du pain. Il est donc veritable qu'
osté le bled aux subiets du Roy, pour l'app
ter aux Sauoyards, tant s'en faut qu'on l
osté aux Sauoyards, pour le donner aux tr

du Roy : si on pouuoit appeller donner,
dre bien cherement le droit de passage,
est deu aux alliez, sur tout quand on est
igé par Traitté exprez.
Iais quel iugement ferez-vous du procedé
on Altesse, lors que vous adiousterez, ce
ie vous asseure estre vray, que pour faire
e de ieu à son Altesse, on a fourny à Nice
leds qu'elle auoit desiré, en eschange de
qui seroient pris en Piedmont, pour con-
e à Cazal, en payant trois escus d'or, pour
icture de chaque charge? Vous recognoi-
par là que son Altesse s'est seruie de l'oc-
on, non seulement pour nourrir ses sujets,
encore pour auitailler ses places, & a gai-
à ce marché, sur lequel il y eut vne longue
estation. Le pris des estapes ayant seruy
autre pretexte, pour gagner le temps:
tost que de perdre vne chose si precieuse,
isieur le Cardinal iugea qu'il estoit plus
dient de perdre vne bonne somme d'ar-
, & accorda pour chaque homme de che-
uarante cinq sols par estape, & quatorze
pour chaque homme de pied, ce qui fut
ué fort excessif. Apres l'argent deliuré,
bleds enleuez, on n'a iamais veu mou-
i lents à moudre, ny fours si mal chauffez
cuire, que furent ceux de Sauoye. Les
ieres troupes du Roy sejournerent quin-
urs au Pont de Beau-voisin, apres le ter-
ccordé, attendant que le pain fust cuit; &
nt garde n'entra point dans les terres de

son Altesse que Monsieur le Cardinal ne
arriué à Ambrun, où Monsieur de Panc
Nonce extraordinaire de sa Saincteté app
des exhortations, plustost que des moye
paix, & on recogneut que son voyage
esté recherché, plustost pour arrester le
grez des armes du Roy, que pour rien re
dre : ce que la sincerité fit voir assez cl
ment, lors qu'il aduoüa qu'il n'auoit au
charge, ny pouuoir de rien conclurre.

Entreueuë du Cardinal de Richelieu & du Prince de Piemont.

MONSIEVR le Cardinal s'estant adu
iusques à Suze, le mesme Seigneur No
dit que le meilleur, & plus court chemin
venir à l'accommodement estoit, que M
sieur le Cardinal s'abouchast auec Mon
le Prince de Piedmont à Brussol, où l'e
ueuë se fit. Monsieur le Prince ayant esté
té auec tout le respect qui est deu à sa na
ce, & à l'alliance qu'il a auec le Roy, a
de proposer & faciliter les moyens, pour
quitter de ce qui auoit esté promis, m
auant des nouueaux desseins, voulut do
le change à ceux du Roy, & dit que son A
se estoit preste à donner des places de seu
à fournir dix mille hommes, & à contr
tout ce qu'on pourroit tirer de ses Estats,
ueu que les armes du Roy fussent empl
en mesme temps contre le Duché de Mil
la Seigneurie de Genes, auec promesse &
ment de sa Majesté, qu'elle ne quitteroi
mais ceste glorieuse entreprise, que le D
& les terres de la Seigneurie ne fussent re

: ſon obeyſſance. Ie vous laiſſe à penſer
ment ſes propoſitions furent receuës par
ſprit prudent, & ſi elles s'accordent auec
ſcours de ſon Alteſſe, qui dit qu'el e ſouf-
e mal qu'on luy fait, pour n'auoir point
u ioindre ſes armes auec celles du Roy
tre l'Empereur, duquel il a l'honneur d'e-
Vicaire en Italie, ny contre le Roy d'Eſ-
ne, duquel il eſt allié. Comme s'il n'auoit
it eu ces qualitez, lors qu'il a traitté auec
oy, ou ſi par le paſſé elles l'auoient empeſ-
d'implorer le ſecours de la France, pour
arder de l'oppreſſion que luy vouloient
ceux auec leſquels il eſt en bonne intelli-
ce, depuis que la colére l'a porté à recher-
les vieux ennemis, pour combatre ceux
l a faits de nouueau.
euenons à la ſuitte de noſtre Hiſtoire.
nſieur le Prince de Piedmont ayant trou-
ort peu de diſpoſition en l'eſprit de Mon-
r le Cardinal, pour faire ce qui eſtoit con-
re aux commandemens qu'il auoit receus,
ant remarqué vne grande reſolution, pour
ourſuitte des deſſeins du Roy, deſquels il
e pouuoit departir: Cela nempeſcha pas
n ne luy donnaſt quelques iours qu'il de-
nda auec tres-grande inſtance, pour faire
endre à ſon Alteſſe les volontez du Roy, &
porter la reſponſe. Il reuient le plus tard
l peut à Boſſolin, & apres pluſieurs plain-
dit, que ſon Alteſſe ne peut donner le paſ-
e du coſté d'Auigliano, où eſt le grand

chemin militaire, & l'ordinaire d'Italie:as
re que celuy de Condoüe, qui est à gauche
aussi commode, & promet que les estape
ront prestes. Monsieur le Cardinal qui c
estre en estat de prendre son passage par to
& qui fait tout ce qu'il peut pour mettre
de Sauoye dans son tort, & se tirer du soup
d'auoir alteré son affection par quelque
part, ou precipitation, accorde à Monsieu
Prince de Piedmont tout ce qu'il desiroit.
iuge qu'il est à propos de mettre sous le p
toute sorte de raisons, pour faire paroistre
uantage celle qui contraindroit de faire es
ter le mauuais dessein, qu'on pourroit
n'auoir iamais esté.

Grandes dificultez qui se trouuerent és logemens de l'armee du Roy.

La parole de Monsieur le Prince de Pi
mont, cinquante mille escus deliurez à Su
pour la fourniture des estapes, & les bl
rendus à Nice persuadent à Monsieur le C
dinal, qu'il estoit temps de faire partir l'arm
pour prendre son premier logement à C
doüe. On ne trouue par les chemins que
marais, desquels on tire auec tres-grande
ne les canons, & les cheuaux; on est rece
coups de mousquets, & les pains de munit
sont changez en caillous de mutination.
ce rencontre on enuoye Monsieur de Lech
pour auertir le Comte de Verrue, qui co
mandoit à Auigliano: le Comte respond a
brusquement, Qu'on se loge comme on po
ra. Cette response obligea le Regiment
Marquis de Longemeau de forcer les barri

, ce qui ne se fit pas sans blessures, & sans
lque meurtre : qui eust esté plus grand, si la
dence & seuerité de Monsieur le Cardinal
ıst arresté la furie des François, & si sa vi-
nce n'eust donné ordre à faire venir prom-
ment des viures de Suze, qui appaiserent
holere auec la faim.

Le second logement fut à Cazelette. Non
emẽt les estapes n'y furent point fournies,
s les commoditez, qui pouuoient seruir au
aichissement de l'armee, auoient esté reti-
:, principalement les fourrages, desquels
ut telle disette, que les cheuaux, sur tout
x de l'Artillerie, furent vn iour & demy
manger, & l'armee en si miserable estat,
l estoit aysé de cognoistre, que son Altesse
oit tout ce qu'elle pouuoit pour la defaire
combattre, & pour faire mourir sans
re beaucoup de braues hommes. La plain-
e ce mauuais traittement, apres les paro-
lonnees, & l'argent receu, fut portee à son
esse, qui estoit venuë à Auigliano, & auoit
duit vne partie de ses troupes à dos de l'ar-
Françoise. Monsieur le Cardinal iugea
l estoit à propos d'enuoyer des personnes
rande consideration, pour parler vn peu
hautement qu'on n'auoit fait lors que le
uais dessein estoit plus couuert. Monsieur
[areschal de Crequy, & Monsieur de Toi-
rindrent ceste commission, & furent ac-
pagnez par Monsieur d'Esmery Conseil-
'Estat, & Intendant des finances en l'ar-

mee. Ces Messieurs pressent son Altess
fournir les viures, & de leuer aux arme
Roy la ialousie que son procedé leur don
Son Altesse se fasche de ce que l'armee s'a
ste à Cazelette, fait instance pour la faire
tir, & promet qu'elle trouuera vn meilleu
gement à Alpignan. Cependant il en retir
Commissaires, & tasche d'amuser ces M
sieurs auec des propositions nouuelles,
quelles estans reiettees, il demande payen
pour douze mille hommes par dessus les
mille, qu'il estoit obligé de fournir, asseu
qu'il en auoit vingt deux mille, qui esto
reduits à sept, ou à huict mille, qu'il auoit
massés, pour boucher les passages aux viu
& à la retraitte de l'armee.

Mauuaise volonté du Duc de Sauoie enuers le Roy entierement descouuerte par des hostilitez ouuertes.

Iusques icy Monsieur de Sauoye auoit tr
ué quelque couuerture à sa mauuaise volo
& donné vn peu de couleur à ses actions
les pouuant plus cacher, il se met en cam
gne auec sa petite armee volante, loge e
Cazelette & Riuol cinq corps-de-garde ;
emprisonner les Marchands qui ont tr
pour les estapes, se saisit de cinq mille li
qu'on leur auoit deliuré le iour auparau
descrie les monnoyes de France dans Thu
pour empescher les François d'en retirer q
que commodité, & à la façon des ennemi
clarez, paroist au delà de la Doüaire, cos
l'armee du Roy, & fait les mesmes demar
auec la sienne.

Ce changement d'inimitié secrette eu h

é ouuerte, obligea Monsieur le Cardinal
enuoyer querir l'Auant-garde auancee ius-
es à Cyrire, & à Riuara. Son Altesse ayant
porté plus de facilité à son passage, pour la
parer du corps de l'armee, & l'enfermer en-
la sienne, & celle d'Espagne, ayant pour
npescher le secours de la Bataille & Arriere-
rde, logé vn Regiment de Sauoyards sur le
nt d'Alpignan, par où l'armee deuoit pas-
. Et comme il arriue bien souuent, que
ux qui sont les premiers à offenser, sont les
emiers à se plaindre: Monsieur le Prince de
edmont vient entre Alpignan & Cazelette,
ur dire à Monsieur le Cardinal, qu'il trou-
it estrange qu'on eust enuoyé querir l'A-
nt-garde pour la reioindre au corps de l'ar-
ee, & dit que cette nouueauté luy donnoit
iuste soupçon. Il ne reçoit point les raisons
i ont obligé à faire ce changement, & força
patience, & la prudence de Monsieur le
rdinal, de luy dire; que si cet ordre luy dé-
uist, qu'il s'y oppose, puis que son Altesse ne
uuoit rien adiouster à son procedé, qu'vn acte
hostilité ouuerte.

Dont le Duc de Sauoye se plaint.

Cette entreueuë n'ayant sceu faire changer
dessein de Monsieur le Cardinal, ny l'amu-
, pour donner loisir aux troupes du Comte
Colato, & du Marquis de Spinola de s'ad-
ncer; le Conseil du Roy trouua bon pour
perdre point le temps, de faire ietter vn
nt sur la Doüaire, & de forcer celuy d'Al-
gnan, où Monsieur le Mareschal de Schom-

berg s'aduança auec vne partie de l'armee
le Canon. Son Alteſſe quitte Alpignan ſu
minuict, ſe retire à Thurin, & empeſche
Monſieur le Prince de Piedmont ne defe
le Pont d'Alpignan, où il auoit logé deux m
le hommes, & faiſoit ſemblant de vouloir
tendre les premiers efforts du courage
François, ce que ſon Alteſſe qui les cogn
ſoit mieux ne conſeilla pas. Le Pont, & la
le ayans eſté abandonnez ſans aurre reſiſta
que celle du plus mauuais temps qu'on ayt
mais veu, le Chaſteau fut ſommé, & auſſi
rendu. L'armee du Roy ayant paſſé le Pont
loger à Riuol, où les couuerts des maiſ
furent trouuez plus beaux que ceux des
bles. Son Alteſſe ſe plaint en la lettre qu'e
a addreſſee à ſes ſujets, des inſolences & cru
tez que les François exercerent en ce lieu,
fut reſpecté plus que la faim, qui perſua
toutes choſes mauuaiſes, ne deuoit perm
tre; & qu'on euſt oſé eſperer. Les viures
rent apportez de Suze, & les Soldats qui
voulurent prendre par force, ou butiner
tour de Riuol, furent chaſtiez à la façon
Romains, qui diſmoient les coulpables, a
que la peine s'arreſtaſt ſur peu de perſonn
& en eſpouuentaſt pluſieurs. Chacun ſç
bien qu'vne armee de Soldats n'eſt pas v
proceſſion de Religieux, & qu'vn logeme
de gens de guerre ne peut eſtre ſemblable
vne arriuee de Capucins à vn Chapitre ge
ral. Mais il faut aduouër, que iamais arm

esté mieux policee que celles de France, &
e les sujets & les biens de son Altesse ont
é tousiours respectez, en consideration de
ıdame la Princesse de Piedmont. La mai-
de plaisance de Riuol fut si sainctement
nseruee par les Gardes de Monsieur le
rdinal, que les Soldats n'y entrerent point,
on permit auec grande peine aux Seigneurs
Gentils-hommes de contenter leur curio-
. De sorte qu'il n'arriua rien en ce passage,
en ce logement qui deust obliger son Al-
e à ne se laisser point voir par Monsieur
uient, que Monsieur le Cardinal par vn
ez de courtoisie, & pour auoir tousiours
noy iustifier la franchise de ses actions,
it enuoyé à Thurin, pour faire entendre
raisons, qui l'auoient porté à passer la
iaire, & à se loger à Riuol. Mais le prin-
l sujet de cet enuoy estoit pour donner
npte à Madame la Princesse, de ce qu'on
it esté contraint d'entreprendre pour
nneur, & pour le salut des armes du
son frere. Ce compliment qui pouuoit
ıcir l'humeur aigre de Monsieur de Sa-
e, fut refusé; il ne permet pas qu'il soit ren-
à Madame la Princesse, il commande
n emprisonna tous les François qui se
ueroient dans Thurin. Le nombre de
qui furent arrestez fut cinq à six cens,
piete ne fit point d'exception pour les
gieux, qui furent traittez contre le res-
deu à leur condition, aussi bien que les

La Maison de plaisance de Riuol sainctement conseruée.

Marchands contre les loix du commmerc
que les Princes irritez ont esté soigne
d'obseruer dans la plus grande chaleur
leurs passions, sans qu'on ayt iamais o
dire deuant la pratique de son Altesse, que
subjects d'vn Souuerain ayent esté forcez
luy payer ce qu'ils deuoient à leurs crea
ciers, qui estoient dans la terre de leur enn
my.

Le masque estant leué, & la dissimu
tion passee en violence, Monsieur le Car
nal iugea, qu'il n'estoit plus temps d'agir
les voyes de douceur, & que la gloire du R
la reputation de la France, & son honneur l
bligeoient à chercher les moyens de ran
à la raison son Altesse, par des chemi
contraires à ceux qu'on auoit tenu iusques
present. Le Conseil trouue bon d'oppo
vne petite feinte à vne grande dissimulati
de faire semblant de vouloir prendre la r
te de Thurin, (c'est à dire, celle du gra
chemin de Cazal,) Le Canon, & les g
de guerre tournent de ce costé-là, ce qui
donné sujet à son Altesse de publier qu'on a
intention de surprendre Thurin. Il n'y
point de doute qu'apres la rupture venuë
sa part on l'eust desiré, & peut-estre ten
si les moyens en eussent esté faciles, &
on n'eust esté arresté par le respect qui
deu à la personne de Madame la Prince
laquelle estoit dedans : outre qu'il est
tres-mal aisé de faire reüssir vne entreprise

hurin, n'estant point croyable que le lieu du
iour ordinaire de son Altesse, & la Capitale
ses Estats fust despourueuë de viures &
hommes : mais plustost que la Ville & Cita-
elle estoient tres-bien munies, & en armes,
ant à la porte vne puissante armée, qu'on
oit renduë ennemie : Aussi n'estoit-ce point
dessein de ceux qui la commandoient de
rprendre Thurin, ny deuant la rupture, ny
res. La necessité, & l'occasion les firent
soudre sur le rencontre des trauerses de
n Altesse, & declaration de sa mauuaise
tention, de chercher retraitte dans quelque
onne place, puis qu'ils n'auoient sçeu trou-
er la seureté dans les promesses de son Al-
esse, ny dans ses propres interests. Le com- *Resolution d'assieger & prendre Pignerol.*
andement fut donné de tourner visage du
osté de Pignerol, apres qu'on eut sçeu que
Monsieur de l'Isle n'auoit peu auoir la per-
nission de voir le Nonce de sa Saincteté, &
Ambassadeur de Venise, ausquels Mon-
eur le Cardinal vouloit faire cognoistre la
iolence qu'on luy auoit fait ; pour le faire
esoudre à vne offense iuste, & à l'employ
les armes de son Maistre pour conseruer sa
gloire, empescher la ruine entiere de l'ar-
nee Françoise, & ouurir vne porte à celles
qu'on voudroit ietter dans l'Italie, pour la
garder d'oppression. On prend donc la rou-
e de Pignerol, place forte, assise en lieu
ommode pour le passage des armees, &

renduë à son Altesse par le Roy Henry troisi-
me, sans beaucoup de consideration; ayant e
reseruee par les Roys Henry second, Franç
second, & Charles neufiesme, pour tenir
Ducs de Sauoye en leur deuoir, dans les term
de la recognoissance, qui les obligeoit, outre
Traictez, à estre plustost François, qu'Imper
listes & Espagnols, quand mesmes ils auroie
esté si imprudens que de mespriser leurs pr
pres interests.

Prise de Pignerol.

Le General de l'Armee estant logé à Pi
sasque, l'Auant garde saisit les aduenuës de P
gnerol, qui est inuesty le lendemain, le Can
mis en batterie, la Ville renduë, & le Chaste
quelques iours apres, ainsi que chacun sça
& qui ne sert de rien pour faire voir la sincer
té des intentions de Monsieur le Cardinal, a
sez recogneuë iusques à la guerre ouuerte,
laquelle les finesses sont permises, qui estoie
defenduës auparauant. C'est donc sans rais
que son Altesse se plaint de la publication q
a esté faite de ses mauuais desseins, & de di
qu'entre vn tres-grand nombre de personn
qui en ont parlé, le Pere Ioseph Capucin
esté vn de ceux qui en ont dit leur sentiment.
seroit mauuais François s'il ne seruoit so
Prince naturel contre vn estranger, & ne s
roit pas bon Religieux (comme il est) s'il n
rendoit le tesmoignage qu'il doit à la verit
de laquelle il a vne cognoissance fort particu
liere.

C'eſt auſſi vn foible artifice,pour rendre le
oy & ſon Conſeil odieux à toutes les nations
la terre,de dire,que ſi ſa Majeſté traicte ſi
al ſa ſœur, que les Princes qui n'ont point
eſtroitte alliance auec luy,ne doiuent atten-
e que toutes ſortes d'extremitez. Il eſt vray
'on vſeroit de toutes les violences qu'vne
erre iuſte & genereuſe doit permettre, &
e l'eſprit courtois des François peut ſouf-
r, ſi on n'eſtoit retenu par la puiſſante con-
eration de la naiſſance, & vertus admirables
la fille & ſœur de deux grands Roys, Mais
us pouuons aſſeurer auec regret, & verité,
e tous ces auantages ont eſté tres-mal re-
gneus par ſon Alteſſe, lors qu'elle a chaſſé
uſquement toute la famille de cette Princeſ-
, luy a oſté tout d'vn coup ſes plus dou-
conſolations, ſes plus honneſtes diuertiſſe-
ens,&a renuoyé ſes filles d'honneur auec tant
rigueur, que ſans l'aſſiſtance qu'elles ren-
ntrerent à la porte de Thurin, elles eſtoient
ntraintes de perir miſerablement dans les
res de ſon Alteſſe, qu'on peut dire à bon
it auoir oublié pour ce coup la bien vueil-
ce & courtoiſie qu'il a touſiours teſmoigné
: Dames, & auoir perdu le reſpect qu'il
t à vne fille de France, Tant s'en faut donc
e les Princes d'Italie faſſent vn ſiniſtre iuge-
nt de la mauuaiſe volonté du Roy, & de la
lence de ſon Conſeil, qu'au contraire ils
iront, que ſi la cholere de ſon Alteſſe l'a

Mauuais traictement du Duc de Sauoye enuers Madame Sœur du Roy.

emporté iusques à mettre sous le pied la consi-
deration de l'honneur qu'il doit à Madame sa
belle-fille, il sera aisé de iuger, que si ses dessei-
sur l'Italie pouuoient reüssir, & si de Vicaire
deuenoit Empereur, on verroit des violenc-
bien plus grandes que ne sont celles qu'il a exer-
cées dans sa maison à l'endroit d'vne tres-gra-
de & tres-vertueuse Princesse, qui a vn Fre-
Roy, tres-bon, & tres-puissant pour s'en ress-
tir, & vne tres-sage & tres-genereuse Mere, po-
ne permettre pas qu'on traite si mal les perso-
nes que la nature & la vertu luy ont fait te-
drement aimer.

Par tout ce discours on peut recognois-
que son Altesse a esté tousiours portée
mauuaise volonté contre la France, depu-
qu'elle s'est declaree pour Monsieur de Ma-
toüe : dans l'interest duquel estoit, non seul-
ment celuy de l'Italie, mais aussi celuy
toute la Chrestienté, & sur tout le particul-
de la France, laquelle ne deuoit iamais sou-
frir qu'vn Prince nay dans ses Estats, &
tres-grande consideration, fust accablé
haine des François, qu'on ne peut voir log-
au milieu de l'Italie, ny que les passages po-
la secourir fussent bouchez de toutes part-
ny que les Traictez faicts auec Monsieur
Sauoye fussent violez auec tant de mespr-
que les Fleurs de Lys en demeureroient ete-
nellement flestries si on l'auoit dissimulé. C
n'est pas aussi la resolution du Roy, ny de pe-
son

ne de permetre que Cazal deuiẽne Espagnol, quoy son Altesse trauaille il y a long temps; nõ ulement contre Iustice & raison, mais contre s propres interests, qu'il reduit à quelque coin 1 Montferrat, qu'on distribuë comme vne rre de conqueste, abandonnee de Dieu, des hommes, sans maistre, & sans pro- ction. Que ce dessein de la diuision, non ulement du Montferrat, mais encore du lantoüan, ayt esté depuis long temps dans sprit de son Altesse, il fut aisé de le recognoi- e il y a tantost trois ans, lors que le Com- d'Aglié Ambassadeur pour son Altesse au- es de sa Sainctete, dit en la presence de quel- ues Ambassadeurs & grands Seigneurs, qu'il toit expedient de mettre Cazal entre les ains du Roy d'Espagne, qui auoit moyen recompenser d'ailleurs le Duc de Man- uë: Que l'Empereur le desiroit ainsi: Qu'il estoit pas en la puissance du Roy de l'empes- ier, & que la guerre seroit cruelle en Italie, isques à ce que cela fust arriué. On sçait aussi ue son Altesse arresta les lettres de conioüys- nce, que l'Empereur & le Roy d'Espagne en- oyoient à Monsieur de Mantouë, de peur u'elles ne seruissent de titres, pour monstrer approbation de ces deux grands Princes, que on Altesse a porté à la guerre, ayant gaigné le Comte d'Oliuares, qui n'est pas amy de la France, & a conceu vne haine particuliere con- re Monsieur le Cardinal de Richelieu; parce u'il est trop clair-voyant dans les finesses du

Conseil d'Espagne. En suitte de ce dessein, on
tasché par tous les moyens qu'on a peu prat
quer dedans & dehors le Royaume, pour en
ployer les armes du Roy contre ses subjets, q
estoient poussez à la rebellion, & secrettem
assistez, lors qu'on accabloit les Alliez de
France, & qu'on prenoit tous les dehors d
Royaume. Pour ne rien dire de l'intelligen
& Traitez auec le Duc de Rohan, & des Art
cles signez auec luy en mesme temps que ce
de Suze furent accordez; Ie viens à ce qui a co
traint son Altesse de venir à la rupture que no
voyons, & d'employer la peau de lion pour a
teindre là où celle de renard n'auoit sceu a
riuer.

On ne trouuera personne tant soit peu ve
see aux affaires du monde, qui ne sçache q
son Altesse a esmeu toutes les querelles q
nous voyons: Que celles de l'inuestiture so
recherchees de gayeté de cœur: Que les fort
fications faites à Cazal par les Ducs de Ma
touë, ont esté de tout temps insupportables
son Altesse: Qu'elle a pris les armes la pr
miere contre le Marquisat: Qu'elle a appel
en Italie les forces d'Allemagne & d'Espagn
Que pour nous oster le pouuoir de la secour
elle a fait ce qu'elle a peu pour empescher
prise de la Rochelle, & le chastiment des R
belles de France: Que pour nous boucher
tous costez l'entree en Italie, elle a pres
qu'on luy rendist Suze, lors qu'elle a creu
Majesté dans vne forte guerre ciuile, & que l
troupes de l'Empereur s'emparoient de la Va

line: Que ce qu'elle a fourny à Cazal pour
cquitter de sa promesse, n'a esté que pour dõ-
r loisir aux ennemis de Monsieur de Man-
uë de rẽdre leurs armees plus puissantes: Que
diuerses intentions, qu'il a mis en auãt pour
ester le secours du Roy & la venuë de Mon-
ur le Cardinal, ne sont que les suittes de ses
chapatoires ordinaires, & de ses anciennes ru-
; lesquelles sont si descouuertes, & ont esté si
quentes, qu'il luy est impossible de persua-
r à ceux qui sçauent l'histoire de sa vie, qu'il
entierement changé de naturel, si l'aage ne
auoit fait oublier ce qu'il a pratiqué durant
quante ans. Mais le Dieu des armees, qui
rouue & perd la mauuaise prudence, a fait
e son Altesse voit dans son pays la guerre,
'elle a ietté dans celuy de son voisin : Que
Estats sont partagez, lors qu'il a diuisé ceux
utruy : Que celuy qui attaquoit ce qui ne
appartient pas, voit saisi ce qui estoit à luy;
que la Frãce apres plusieurs assistãces qu'el-
donné à son Altesse (desquelles elle se sou-
ent fort mal) est contrainte de mettre sous sa
in ce que les anciens ennemis de la maison
Sauoye luy rauiroient, apres s'en estre seruis,
ur s'en approcher, & s'estre rendus plus puis-
s en Italie: ce que son Altesse auoit tousiours
prehendé, iusques à ce que sa colere a sur-
nté sa prudence, qui ne voit pas qu'on luy
oit la grace de le manger le dernier: si ce grãd
bon Roy n'estoit aussi bien son Protecteur en
taquant, comme il l'a esté autresfois en le

defendant : Et si ce sage & genereux Cardina
qui est hay pour sa fidelité & bons conseils,n'a
uoit preueu que le moyen de faire vn iour bea
coup de bien à son Altesse , ou à Messieurs s
Enfans,estoit de luy faire à present vn peu c
mal, pour la porter à se recognoistre, & la d
sposer à rechercher la Paix, qui doit estre des
ree par tous les Princes Chrestiens, qui est d
mandee par l'Italie, qui seule peut faire cess
& destourner les maladies,& la famine, qui a
fligent & menacent la campagne & les villes,
tuent dans les armees vn grand nõbre de br
ues hommes, & qui est necessaire pour empe
cher les progrés que les ennemis de nostre R
ligion font tous les iours en diuers endroits
l'Europe, & iusques dans les Indes. Si son A
tesse recule ce grand bien, pour lequel sa Sai
cteté employe ses soins & ses entremises chai
tables, on sera cõtraint de faire cognoistre q
le bien general de la Chrestienté, la gloire
Roy,la seureté de ses Alliez,& le repos d'Ital
doiuẽt estre preferez à l'interest particulier d'
Prince. Voila les sentimens que la verité eslo
gnee de toute passion m'a donné. Ie m'asseu
que les sages les suiurõt,&que vous les appro
uerez en souspirant , & deplorant le malhe
que Monsieur de Sauoye a attiré sur ses Esta
Ie vous prie de croire que ie l'honore au
compassion , & que ie suis en verité, Monsie
Vostre &c. François de Vellay.

Le Roy estant à Troyes au mois d'Auril de
nier, comme nous auons dit cy-dessus; il f
tr

s-humblement ſupplié par les habitans de
ite ville de vouloir reduire tous les Hoſpi-
x & Maladeries d'icelle en deux: A fin qu'en
ı d'iceux fuſſent receus & traitez auec moins
fraiz & plus de diligence tous les pauures ma-
es: & en l'autre fuſſent enfermez & exercez
manufactures, ceux qui par faute d'employ,
t contraints de ſe mandier: Sa Maieſté euſt
eable leurs ſupplications, dont s'en enſuiuit
Arreſt le huictieſme iour d'Auril.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Vr ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon
Conſeil par les Maire & Eſcheuins de la ville de
oyes, qu'il auroit eſté fait cy deuant pluſieurs aſſem-
es en la maiſon Epiſcopale de ladite ville, en pre-
ce du Sieur Eueſque d'icelle, de pluſieurs deputez du
rgé, des Officiers du Bailliage & ſiege Preſidial de
ite ville de Troyes, des Maire & Eſcheuins, & prin-
aux Bourgeois & habitans d'icelle, pour rechercher
expediens & moyens pour la nourriture & entrete-
nent des pauures, tant valides, qu'inualides, & eſta-
ſſement des manufactures & ouurages publics pour
uper leſdits pauures valides: Et pour cet effect reü-
tous les Hoſpitaux, qui ſont dans l'enclos de ladite
le & fauxbourgs, tant de fondation Royale que par-
uliere, & tout le reuenu d'iceux, pour eſtre regy &
uuerné, enſemble tous les deniers qui prouiendront
queſtes & aumoſnes, legs & dons teſtamentaires,
entre vifs, faits auſdits pauures en general: par vn
mbre d'Eccleſiaſtiques, Officiers & Bourgeois no-
les de ladite ville, qui ſera eſtably pour cet effect, &
i auront l'entiere diſpoſition tant dudit reuenu que
la police, & correction qui ſera ordonnee par ledit
abliſſement.

A quoy tous leſdits deputez ſe ſeroient portez auec
& affection, & pour ceſt effect auroient eſté dreſ-

sés plusieurs memoires, tant par lesdits Sieurs du Cl
gé, que par les Officiers dudit Presidial, Maire &
cheuins, & Bourgeois d'icelle, qui n'auroient peu e
resolus, à cause de deux principales difficultez qui se
roient presentées, l'vne pour le lieu ou se doit teni
Bureau general de ladite Aumosne, que les Ecclesia
ques pretendent deuoir estre tenu en la maison E
copale, d'autant que la direction des pauures &
Hospitaux est vne fonction spirituelle: & les Offic
du Presidial, en l'enclos du Palais de ladicte ville, d'
tant que ladite charge est plus de police & foncti
temporelle que spirituelle, & que de tout temps
Administrateurs desdits pauures, nommez & deput
tant par ledit Clergé, que par lesdits Maire & Esc
uins, ont accoustumé de s'y trouuer: Et la seconde p
la seance & preseance qui doit estre gardée entre l
dits Administrateurs, laquelle lesdits Ecclesiastiques
lesdits Officiers du Presidial ont pretendu leur appar
nir Lesquelles difficultez n'ayant peu estre reglees
lesdits deputez, requeroient lesdits Maire & Esc
uins, qu'il plaise à sadite Majesté les regler ainsi q
luy plaira, & ordonner de la reunion desdits Hos
taux, & establissement desdites manufactures, ordre
police, qu'elle entend estre gardée en ladite ville
Troyes à l'aduenir, pour la nourriture & entreten
ment desdits pauures, tant valides qu'inualides de la
cte ville. Apres que ledict Sieur Euesque de Troyes,
deputez du Clergé de ladicte ville, principaux Officie
du Baillage & siege Presidial, & lesdits Maire & E
cheuins, assistez de quelques notables Bourgeois, a
ciens Escheuins & Conseillers de ceste ville, ont e
par plusieurs fois oüis, par deuant le sieur Aubry Co
seiller ordinaire de sa Majesté, en ses Conseils d'Est
& Priué & de ses Finances, Commissaire à ce depu
& depuis audit Conseil, & representé l'ordre & la fo
me qui estoit cy-deuant obseruée, en l'administratio
du reuenu & exercice desdits Hospitaux, nominatio
des personnes employez pour eux, comme il est pl
au long contenu par la Requeste presentée par lesdi

ire & Escheuins à ceste fin, & oüi le rapport dudit
nmissaire. LE ROY ESTANT EN SON
NSEIL, voulant faire cesser tous les differents
pourroient empescher l'establissement d'vn si bon
re, tellement vtile & necessaire, pour le bien de la-
ville & de toute la Prouince : A ordonné & ordon-
u'il sera procedé à l'vnion des Hospitaux & Mala-
es de ladite ville & faux bourgs, tant de fondation
ale que particuliere, & du reuenu d'iceux, les for-
& solemnitez en tel cas requises obseruees, pour
d'oresnauant tout le reuenu desdits Hospitaux &
aderies administré par dix huict personnages, bien
mmez & affectionnez au bien des pauures, & qui
t moyen de les secourir, & faire les aduances de
nourriture & entretien, si besoin est: dont il y en au-
ux du Clergé, deux du Baillage & siege Presidial,
du corps des Officiers de l'Election ou Grenier à
deux du corps des Aduocats & Procureurs : & les
es dix, choisis des Nobles Bourgeois & principaux
chands & habitans de ladite ville, qui auront en-
lement l'entiere administration, police & cor-
on de tous les pauures valides & inualides, tant
ns que dehors lesdits Hospitaux, & l'administra-
desdits Hospitaux & lieux en dependans, & du re-
d'iceux, & de tous les deniers qui en procede-
, des quaistes & aumosnes, dons & legs qui se fe-
aux pauures en general, en quelque sorte & ma-
que ce soit, & dont les iugemens & ordonnances
ernans ladite police & correction desdits pauures,
nt executez nonobstant oppositions & appella-
quelconques, lesquels Administrateurs sadite Ma-
a voulu estre par elle nommez pour ceste premie-
is. Et apres s'estre bien & deuëment informé des
nes & loüables qualitez de Maistres Claude Vestier,
en de l'Eglise Cathedrale de sainct Pierre, Nicolas
Ferté, Doyen de l'Eglise Collegiale sainct Estien-
Pierre le Courtois & Fauueau, Conseillers au Bail-
& siege Presidial dudit Troyes, Nicolas Clerget
en l'Election d'icelle, Louys Dautruy Contro-
au Grenier à Sel de ladite ville, Pierre Denise Ad-

uocat audit Preſidial, Iean la Fille Procureur audit
ge, François le Feure, Ioachim de Neuelet ſieur du F
ſeau, François Feloix, Odard Pericard, François Gi
din, Nicolas le Febure ſieur de Chambelin, Iean le I
ne, Sebaſtien Gouault, Claude Camuſat le Ieune, &
ſeph Colinet, du nombre des Nobles Bourgeoi
Marchands de ladite ville. Sadicte Majeſté les a no
mez pour Adminiſtrateurs deſdits Hoſpitaux & M
deries: neuf deſquels qui ſont les nommez, De la Fe
Fauueau, Daultruy, Deniſe, François le Febure, du F
ſeau, Feloix, de Chambellin & Gouault exerceront
dites charges pendant deux annees: & les autres n
vne annee ſeulement. Apres laquelle premiere an
& huict iours auparauant la fin d'icelle, ſera par
leſdits Adminiſtrateurs procedé enſemblement à
lection & nomination de neuf autres, des qualite
conditions ſuſdites, pour eſtre ſubrogez au lieu & p
des neuf qui en ſort ront: ce qui ſera continué tou
ans, afin qu'il y en ait touſiours neuf anciens auec
neuf nouueaux. Et outre a ſadite Maieſté nommé
Threſorier & Receueur general de tout le reuenu
dits Hoſpitaux & Maladeries, & autres deniers de l
moſne, Me Nicolas Dorieux Bourgeois de ladite v
pour exercer ladite charge pendant deux annees, a
leſquelles ſera procedé par leſdits Adminiſtrateurs
nomination d'vn autre Threſorier & Receueur en
lieu & place, ou à la continuation d'iceluy ainſi q
iugeront à propos, lequel neantmoins ne pourra
continué plus d'vne fois. Et aura ledit Receueur en
& voix deliberatiue auec leſdits Adminiſtrateur
toutes les affaires deſdits Hoſpitaux & Maladeries,
& reſerué en celles qui concerneront ſa charge &
ction de Receueur: leſquels Adminiſtrateurs & R
ueurs ſeront tenus de preſter le ſerment par deua
Bailly de Troyes, ou ſon Lieutenant General. Et
ſembleront à l'aduenir és jours & heures qui ſeron
donnees par le reglement qui en ſera faict, en vn li
Bureau qui ſera eſtably au principal & plus comm
Hoſpital de ladite ville: En laquelle aſſemblee les
Adminiſtrateurs Eccleſiaſtiques auront leur plac

ce au haut bout de la Table dudit Bureau, Seront
voix recueillies par le plus ancien desdits Conseil-
audit Baillage & siege Presidial, Et opineront les-
Ecclesiastiques, apres que celuy desdits Conseil-
qui demandera les voix aura dit son aduis. Es-
lles assemblées, & en toutes autres qui se feront,
pour l'Election desdits Administrateurs, que pour
s autres affaires desdits Hospitaux, le sieur Euesque
Troyes se pourra trouuer, toutes & quantesfois qu'il
plaira, y presider & y recueillir les voix, comme aussi
ieutenant general dudit Baillage lors qu'il estimera
opos de s'y trouuer selon l'occurrence des affaires.
seront ledit sieur Euesque, ledit Lieutenant general,
e Procureur de sadite Maiesté audit siege, appellez
ır estre presens & assister à la redition des Comptes,
le Receueur general desdits Hospitaux & Malade-
rendra par chacun an ausdits Administrateurs. Et
que ledit establissement soit promptement execu-
u bien & soulagement de ladite ville, en attendant
pedition des lettres & prouisions necessaires pour
te vnion, Ordonne sadite Maiesté que lesdits Admi-
rateurs cy deuant nommez s'assembleront au pre-
r iour en la maison Episcopalle de ceste dite ville,
r en presence dudit sieur Euesque, & dudit Lieute-
t General dresser vn Reglement pour l'administra-
i desdits Hospitaux, le plus conforme & semblable
faire se pourra, à celuy qui a esté faict pour l'au-
ne generalle de la ville de Lyon: Auquel Reglement
rocureur de sadite Majesté audit Baillage pourra
ter, cõme aussi en toutes les assemblees desdits Ad-
istrateurs, selon l'occurence des affaires, & sera le-
Reglement enuoyé audit Conseil, pour estre veu &
iorisé par sadite Majesté. Et cependant elle veut
rdonne que dés à present tous les pauures de ladite
, & faux-bourg, tant inualides que valides, & au-
qui sont à present dans lesdits Hospitaux soient
us promptement que faire se pourra, mis & renfer-
dans l'hostel Dieu le Comte, & Hospitaux de la
ité & de sainct Nicolas & separez les vns d'auec

les autres, selon & ainsi que lesdits Administra
trouueront pour le mieux, & que les manufacture
cessaires pour l'employ des pauures valides y s
aussi establies le plustost que faire se pourra. Et
lant sadite Majesté que les intentions des fondate
dotateurs desdits Hospitaux & Maladeries soient
cutez, tant pour ce qui concerne la celebration du
uice Diuin; que pour la nourriture & entretene
des pauures que l'on a accoustumé d'y retirer; En
sadite Maiesté ausdits Administrateurs de tenir la
que le seruice diuin, qui se doit celebrer en tous les
pitaux & Maladeries, selon leurs fondations, soit c
tinué dans les Eglises & Chapeles d'iceux, selon &
qu'il sera prescript & ordonné par ledit sieur Eue
de Troyes, & que les pauures pour le logement, n
riture & entretien desquels lesdits Hospitaux ont
fondez & instituez, soient retirez en l'vn des H
taux, le Comte, la Trinité, ou de sainct Nicolas,
estre nourris & entretenus suiuant les intentions
fondateurs, & que le surplus des logemens & b
mens des autres hospitaux qui demeurent deschar
du logement des pauures, soit vendu ou loüé pour
les deniers qui en prouiendront employez au bie
vtilité desdits pauures, fors & reserué toutesfois l'H
pital du sainct Esprit qui a esté vny à la Congrega
des Peres de l'Oratoire, & où ils sont à present
dens, lequel demeurera en leur libre disposition,
s'y loger & accommoder ainsi qu'ils verront bon e
auec les maisons qui sont sur le deuant de la ruë du D
phin, & dans le contenu & contour dudit Hospital,
pendances d'iceluy, à la charge de faire celebrer & c
tinuer par lesdits Peres de l'Oratoire, le seruice d
ordonné par les fondateurs dudit Hospital, de reme
au profit des pauures la pension annuelle qui leur a
accordee par les administrateurs dudit Hospital s
reuenu d'iceluy, & de demeurer chargés à l'aduen
l'entretenement & reparations de tous lesdits ba
ments à eux delaissez, dont les Administrateurs des
pauures demeureront deschargés. Fait au Conseil d

lu Roy, sa Maiesté y estant, tenu à Troyes le trei-
e iour d'Auril 1630. Signé
BOVTHILLIER.

Cét Arrest fut signifié aux Administrateurs
ımez par sa Majesté, laquelle leur fit faire
:ester le serment en ses mains le seiziesme
dudit mois : apres quoy ils commencerent
ıuailler viuement aux bastiments necessai-
ı cette entreprise, qu'ils ont continuée auec
œconomie admirable, & digne d'estre imi-

r pendant le seiour que le Roy fit à Troyes,
lajesté eut aduis que Monsieur y deuoir ar-
r le soir du Ieudy dix-huictiesme Auril : ce
ɔourquoy sur le midy elle enuoya le sieur
ıier Conseiller d'Estat, pour le receuoir à
ct-Liebaut, (terre apartenant audit sieur
ıier) & luy faire le compliment de sa part.
les deux heures apres midy, Messieurs les
ntes de Soissons, Cardinal de la Valette,
de la Trimouïlle, & plusieurs autres Sei-
ırs, monterent en carosse, & luy allerent au
ınt iusques à deux lieuës de la ville. Auec
e cette cõpagnie Monsieur arriua à Troyes,
la descendre au logis de la Royne-Mere, où
ɔy l'attendoit. Sa Majesté le receut dans la
t, auec toute demonstration d'amitié & de
& comme Monsieur à l'abord voulut met-
ı genouïl en terre, le Roy ne le voulut per-
re. Ils s'entre-embrasserent si estroitemẽt,
eurs deux corps sembloient estre vnis en-
ıle: & demeurerent en cette posture assez
temps; de sorte que la pluspart des assistans

Arriuée de Monsieur à Troyes, & la reception que le Roy luy fit.

jetterent des larmes de joye, rauis de voi
témoignages d'vne si grande & fraternelle a
tié. Puis ils monterent ensemble vers la Ro
Mere; & apres les compliments faits, se re
rent au logis du Roy: où Monsieur, apres a
donné la seruiette à sa Majesté, souppa auec
estant assis à table du mesme costé. Apr
soupper, les mesmes caresses se reïtererent
le Roy presentant à Monsieur quelques
gneurs qui ne l'auoient encores salüé, l'emb
derechef par diuerses fois.

La Duchesse Doüairiere de Loraine arriue en Cour à Troyes.

Trois iours apres, sçauoir le Dimanch
Auril arriua aussi à Troyes la Duchesse Do
riere de Loraine. Le Roy, les Roines, & M
sieur tous ensemble dans vn mesme caross
allerent au deuant iusques à vne lieuë de la v
laquelle, apres les compliments, se mit da
carosse de leurs Majestez, & retournerent
semble au logis du Roy. Elle arriua auec vn
bel equipage & nombre de belles Dames:
elle se veid frustrée de l'esperance qu'elle a
de iouïr quelque temps des entretiẽs de la C
de France: car les affaires pressantes appell
Roy ailleurs, & la Cour se separant, elle
retourna en Loraine.

Le Lundy vingt-deuxiesme Auril Mon
prit congé du Roy, apres auoir receu t
sortes de contentements, & retourna par
tainebleau à Paris.

Ce mesme iour sa Majesté enuoya à Pa
sieur de Botru, Comte de Nogent-le-Roy,
donner aduis de son depart de Troyes, & d
achemine

ninement en Sauoye, à ſon Parlement &
Gouuerneur, Preuoſt des Marchands, &
euins de ladite ville. Voicy la Lettre que
ajeſté eſcriuit au Parlement.

Lettre du Roy à Meſsieurs du Parlement de Paris ſur ſon partemẽt de Troyes, pour aller en Sauoye.

os AMEZ ET FEAVX, Auant noſtre
ment de noſtre bonne ville de Paris, nous
mandaſmes & vous fiſmes entendre les
qui nous emmenoient en noſtre Prouin-
Champagne : où ayant ſeiourné autant
nps que le bien de noſtre ſeruice l'a re-
eſtans preſts d'en ſortir, nous auons bien
vous en informer. Deſlors nous vous
amandaſmes d'auoir ſoin de la ville, où
lict de Iuſtice repoſe, & d'y contenir
ıbjets en l'obeiſſance qu'ils nous doi-
dont l'exemple porte coup aux Prouin-
us eſloignées de noſtre Royaume. Ce
as maintenant le deſir de voir, qui nous
aucunes, mais la reputation de l'Eſtat
ous engage à paſſer outre, & pour em-
er la violence & l'oppreſſion qu'aucuns
voiſins veulent exercer contre d'autres,
ous auons pris en main la defenſe, obli-
ce faire par vne genereuſe raiſon, &
mpeſcher que la puiſſance de ceux à qui
uit, ne s'eſleue à ce poinct, de pouuoir
mbre, & porter dommage à cette Cou-
. Deſia nos armes (ſous la conduite de
Couſin le Cardinal de Richelieu, à la
e celles du Duc de Sauoye, ſouſtenuës
es de l'Empereur & du Roy Catholi-
ont pris la ville & citadelle de Pignerol.

asseuré vn passage en Italie, recommen
en son assiete, & dont la prise est plus glo
se par la Iustice, dont elle se trouue accon
gnée; puis qu'elles nous ont acquis la p
sion de ce qui estoit nostre, & remis à la F
ce qui luy estoit detenu par vn Prince q
bienfaits n'ont sceu obliger, & lequel n'a
d'Estat, si nos mesmes armes ne le luy au
conserué; dont les ancestres ont deu à la
ralité des nostres ce qu'ils ont possedé, &
Sauoye à la seule generosité du feu Roy r
Pere. Tant de manquements, & tant d
sions, dont il a esté l'autheur, le peu de co
qu'il a tenu d'accomplir ce à quoy par
Traitez il s'estoit obligé enuers nous, le
seins qu'il auoit projettez pour ruiner
armée, ayant engagé nostredit Cousin
attaquer la sus-nommée ville de Pigne
nous conuient maintenant de nostre c
luy courre sus, afin de punir sa mecogno
ce, & pour luy apprendre & aux Pot
Chrestiens, qu'il y a peril d'offenser la C
ne tres-Chrestienne, tousiours armée p
defense des opprimez, & le refuge de ce
establissent leur maintien à y estre attach
resolution d'entrer dás la Sauoye, qui ne
ra supporter l'effort de nos troupes, nou
acheminós en nostre ville de Lion, apre
veu en cette-cy nostre tres-cher Frere
le Duc d'Orleans, & de luy receu les ass
ces de son affection: lequel a cogneu e
ce qu'il s'en estoit tousiours deu pro

vne propension que nous auons vers luy ;
par le sang & par vne singuliere bienveil-
ce que nous luy portons, dont il est resté
autant de joye & de contentement, que
s de satisfactiō de ses deportemens. Il sera
emier qui montrera à nos peuples l'obeis-
e qu'ils nous doiuent, soit en l'etenduë du
uernemēt dōt nous l'auōs pourueu, ou ail-
s, où il se trouuera : Et vous, cōme la pre-
e Compagnie du Royaume, qui donnerez
nple du respect qui nous doit estre rendu,
bligez par le mesme, & par vostre propre
eruation, contiendrez nos subiets aux ter-
de leur deuoir; dont ayāt entiere asseuran-
ous fait prescrire à nostre Cousin le Duc
ontbazon, de viure en vne tres-etroite in-
gence auec vous, & par commun vœu aux
sions qui le requerront, pouruoir à ce qui
urra presenter, où l authorité de nostre
ce sera requise. Nous ne laissons d'autre
lissemēt en nostre bōne ville que cettui-cy
ncé; estimans qu'aucuns de nostre Con-
auec ledit sieur Gouuerneur, pourront
uoir à ce qui suruiendra, quelque impor-
qu'il soit, quand nostre Parlement de mes-
ied se portera à ce qui sera necessaire. Ce
t blesser le corps que de vous y exciter.
vne chose qui ne peut manquer, & vos
itez nous en asseurent : de sorte qu'il nous
a de vous ordonner de veiller au repos &
ranquilité de la ville, & de prendre creāce
hoses qui vous seront dites de nostre part

par noſtredit Couſin. Ainſi vous donnerez ordre, qu'il n'y aura lieu de rien craindre, que dans vne occaſion toute extraordina vous trouuerez noſtredit Conſeil à Lion, nous le lairons pendant noſtre conqueſte d Sauoye; duquel vous ſerez aſſiſtez ſelon le ſoin: & c'eſt ce que tres-expreſſémēt nous l commanderons, d'auoir vn ſoin tres-parti lier de Paris. Vous y aurez recours, ſi la nec ſité le requiert, & meſme à noſtre propre p ſonne qui ne vous defaudra iamais. Auec ce aſſeurance viuez en quietude, & rendez à peuples la Iuſtice ainſi que vous auez accou mé. Si n'y faites faute: car tel eſt noſtre plai Donné à Troye le 22. iour d'Auril 1630.

Depart du Roy & des Roines de Troye pour aller à Dijon.

Le 23. Auril le Roy partit de Troye, (la R ne-Mere en partit auſſi ce meſme iour, & Roine Regnante le lendemain) pour alle Dijon; où il ne ſejourna que pour dōner or au chaſtiment des autheurs de la ſedition s'y eſtoit faite le 28. Feurier 1630. comme voit par la relation ſuiuante.

Sedition arriuee à Dijon, & le Iugement rendu par le Roy ſur icelle.

Le 28. Feurier 1630. ſur le ſoir comme en la ville de Dijon vne ſedition, executée vne troupe de vignerons, leſquels attente à la maiſon d'vn particulier, de laquelle il contenterent d'enfoncer la premiere porte ſe retirerent en le menaçant qu'ils le vi droient voir le lendemain matin, qui fu Vendredy 1. de Mars, auquel iour auec l & ſans aucune reſiſtance, ils ſe jetterent ſu maiſons de pluſieurs Officiers du Roy; me

celle du premier President de la Cour de
rlement; les descouurirent, & brusserent les
ubles qui estoient dedans, & continuerent,
ques à ce que la Cour de Parlement, & les
ncipaux Officiers & Bourgeois de ladite
le reprenans courage sur l'apprehension de
ir propre danger, reprimerent les seditieux
rebelles, quoy que tard, ayant dés long-
nps peu preuoir ladite sedition par la co-
oissance des desseins & menées d'icelle,
esmes par l'aduertissement qu'ils auoient eu
ce qui s'estoit passé le soir auparauant.
Le Roy estant à Fontainebleau receut aduis
cette sedition, tant par Monsieur le Duc de
llegarde, Gouuerneur & Lieutenant gene-
pour sa Majesté en Bourgongne, que par
lit sieur premier President, qui auoit esté
ntraint de sortir de la ville, & estoit venu
ouuer sa Majesté, laquelle receut aussi les
océs verbaux, informations, & procedures
r ce faites, tant par ses Officiers ordinaires
ladite ville, que par ladite Cour de Parle-
ent. D'autre part, ladite Cour de Parlement
la Maison-de-ville enuoyerent des Depu-
z particuliers vers sa Majesté, tant pour luy
ndre compte de ce qui s'estoit passé, que
our l'incliner à l'oubli de la faute. Plusieurs
ceux qui auoient receu les pertes susdites,
y presenterent leurs requestes & plaintes
our en auoir reparation. Sur toutes lesquel-
s choses, sa Majesté estant lors en la ville de
royes, ayant fait deliberer de cet affaire en

son Conseil, prit resolution de se transpo
elle-mesme en ladite ville de Dijon, afi
pouruoir à ces desordres, tant pour le
que pour l'auenir : & depescha expré
Marquis de Mirebeau son Lieutenant g
ral, en l'absence dudit Duc de Bellegarde
à ladite Cour de Parlement, leur comm
dant de faire prendre & chastier les cou
bles de ladite sedition.

Il est à remarquer que ce tumulte pre
pour sujet l'establissement des Elections
la Prouince de Bourgogne, & que l'on fai
entendre au peuple, que le Roy vouloit me
les Aydes en ladite Prouince, & vn gr
nombre d'autres impositions estranges,
uentées à dessein de sousleuer le peuple à d
tres fins; combien que sa Majesté n'eust au
ne intention de mettre lesdites Aydes, ny
gmenter les charges du peuple, mais seule
d'en regler la distribution, & faire cesser
grands abus qui s'y commettoient.

Sa Majesté donc estant lors en sa ville
Troyes pour donner commencement à l'e
cution de ce qu'elle auoit resolu, depesch
20. d'Auril ledit sieur Duc de Bellegard
Dijon, & luy ordonna de faire mettre dans
Chasteau toutes les pieces de canõ qui esto
dans ladite ville, non seulement pour marc
de sa iuste indignation, mais aussi afin qu'à s
arriuée en ladite ville il ne fust salüé du can
d'icelle, comme indigne de rendre à son Pr
ce ces actes de resioüissance, iusques à ce q

abitans eussent esté remis en sa grace, ne
euans pour lors presenter à sa Majesté,
uec des actions de repentance & deplaisir
ur faute. Pour ce mesme sujet sa Majesté
na ordre audit sieur Duc de Bellegarde, de
que l'on ne sonnast aucunes cloches à
arriuée, que la ville ne vint point au de-
de luy, que les portes de la ville fussent
ées par les compagnies des Gardes de sa
esté, & que tous les vignerons demeurans
dite ville, qui estoient en grand nombre,
nt à sortir d'icelle, & ne s'y trouuassent
de son arriuée, comme plus particuliere-
t indignes de sa veuë, à cause de leur cri-
A toutes lesquelles choses ledit sieur Duc
ellegarde ayant entierement pourueu, &
donner Arrest en ladite Cour de Parle-
t, pour la sortie desdits vignerons, en sor-
ue tout ce que sa Majesté auoit ordonné
fait auant son arriuée en ladite ville,
it en l'estat qu'il auoit desiré, sa Majesté en
nt eu aduis par ledit sieur de Bellegarde,
ua en ladite ville de Dijon le 27. dudit mois
uril, salüé seulemẽt du canon du Chasteau;
stant en son logis, fut seulement salüé du
rgé, & de sa Cour de Parlement, & autres
iciers, & non du Corps de Ville.
e 28. sur les trois heures apres midy sa Ma-
é se transporta en la grande salle de son lo-
, sur vn haut dais de vingt pieds en quarré,
ué de trois degrez tout autour, preparé
rés pour cette action : où estant accom-

pagné des Seigneurs de sa Cour, du sieur de
rillac Garde des Seaux de France, de Mess
de son Conseil, & Maistres des Requestes
naires de son Hostel, & de Messieurs les Secr
res de ses Commandements ; ledit sieur de B
garde apres en auoir demandé la permission
Majesté, fit entrer les Maire, Escheuins, Cap
nes, Lieutenans & Enseignes deladite ville,
vn grand nombre des principaux Bourgeois
celle, iusques à cent & plus ; tous lesquels
sternez à genoux, à la distance de six pied
premier degré dudit haut dais, n'y ayant perso
entredeux, parlans par la bouche de M. Iacq
Feuret Aduocat en ladite Cour de Parlemen
Dijon, aussi à deux genoux, demanderent par
à sa Majesté en ces mots :

Harangue du sieur Feuret au Roy, au nom de la Ville, pour luy demander pardon.

SIRE, Nos esprits sont saisis d'vn tel eton
ment, qu'à peine trouuons-nous en nous mes
l'vsage de la raison. Et nos langues à demi mu
tes semblent nous denier l'exercice & les f
ctions de la parole. Tout ce que nous aper
uons de l'œil interieur de la pensée se re
au triste object de nos miseres. Et de quel
costé que se transporte nostre imaginati
elle trouue tousiours le penchant d'vn effro
ble precipice. Esleuons nous nos yeux au C
pour implorer son secours ? Ah, Sire ! il
irrité contre nous, & la main de Dieu ferm
ment apesantie sur nos testes nous poursuit a
ces deux grands fleaux, desolateurs des pe
ples & des prouinces, la famine & la pes
tence.

'oulons nous par reflexion porter noſtre
ſideration ſur nous, & ſur l'eſtat preſent
ette ville? Ce n'eſt plus celle, qui dans l'eſ-
de ſon luſtre rauiſſoit les autres villes en
iration; quand apres la mort du dernier
: de Bourgogne elle quitta le titre em-
ité d'apanage, pour reprendre ſa qualité
iitiue de premiere Pairie, & Duché de
re Royaume: Et quand au iour de ſes eſ-
ſailles elle preſenta l'anneau conſacré au
eceſſeur de voſtre Majeſté, ce grand Roy
ys XI. pour arres, & pour gage perpe-
& perdurable de ſa fidelité. Elle n'eſt
à comparaiſon de cela qu'vne ombre,
n fantoſme, qu'vne vieille medaille, recõ-
dable par les ſeules rides de ſon antiquité,
n corps tronqué & mutilé par le demem-
ient de ſes meilleures parties, & defiguré
es marques viſibles & des honneſtes de la
ion excitee par des perſonnes miſerables,
ſeſperees, pour la pluſpart incognuës, &
mies du repos & tranquillité, dans laquel-
us reſpirions le tres-humble ſeruice, &
ſſance deuë à voſtre Majeſté.
herchons nous Sire, en ces calamitez pu-
es & priuees le ſecours, & fauorable pro-
on de voſtre Royale bonté? Cette conſo-
n nous a preſque manqué, & cette eſpe-
: qui rendoit ſeule doux & tolerable le
: de nos afflictions, nous a preſque eſté
mment rauie, par le crime de ceux qui ſe
precipitez dans le courroux, & iuſte in-

dignation de vostre Majesté.
Or, Sire, nous sommes icy tous les ları
aux yeux, les genoux en terre, le cœur pe
iusques au vif de douleur, & de desplaisir, p
tesmoigner à vostre Majesté que nous dete
auec horreur & execration, le crime de
miserables: pour vous asseurer, Sire sur le
ril de nos propres vies, que nous n'au
trempé, ny de pensee, ny d'effect en vne si
serable action: Et qu'au contraire, tous
que nous sommes de bons & fidels habita
auons estouffé & noyé la mutinerie dan
sang mesme des seditieux.
Et puis qu'il a pleu à vostre bonté de d
ner quelques tesmoignages du contentem
qu'auoit receu vostre Majesté, par les ass
rances que luy auoient renduës cy-deuant
Deputez de cette ville de leur tres-hum
obeyssance; l'excez de cette bonté nous a
hardis, pour oser supplier tres-humblem
vostre Majesté, les mains iointes, par to
les passions de nos ames, de vouloir acco
les graces de vostre pardon, & misericord
ceux qui ont commis vne offence tant ex
ordinaire & capitale.
Nous vous le demandons, Sire, en to
humilité respectueuse, par les seruices de
peres qui ont si fidellement, & courage
ment assisté le vostre. Nous vous en suppl
par l'affection singuliere que nous auons
portee à l'execution des commandemẽs, c
il a pleu à vostre Majesté nous honorer; &

leur du zele que nous auons tesmoigné a
nonter nos miseres, & vaincre nostre pro-
impuissance, pour fournir les estapes ne-
iires, pouruoir aux logemens de gens de
rre, souffrir leurs rauages, & rançonne-
s, par cette seule consideration qu'ils
ient employez pour la gloire des armes de
re Majesté.
est vne vertu du commun des hommes de
du bien à ceux qui leur en font: mais de
incre, & surmonter soy-mesme, de re-
re vne injure, d'abolir vne offence, de
uoir en grace ses ennemis, de pardonner
criminels; cela n'apartient, Sire, qu'à vo-
bonté toute diuine, qu'à cette clemence
que Royale, transmise hereditairement
tre Majesté, & qui vous a plus fait admi-
auec le grand HENRY vostre pere, par-
es peuples de la terre, que toutes les vi-
es que vos Majestez à la faueur du Ciel
agnees par la puissance de leurs bras sur
ennemis.
est ce qui nous fait esperer, Sire, que vo-
Majesté en ce sujet ne fera pas seulement
ien aux bons, mais qu'elle pardonnera
nes aux coulpables.
a grace que receuront ceux qui se sont
gez dans le crime, animera d'autre part
esprits, renforcera nos courages, & ex-
a l'ardeur de nos affections en telle sorte,
vostre Majesté se peut asseurer, que nous
ons, & mourrons dans vne inuiolable fi-

delité, comme ses tres-humbles, tres-fi
& tres-obeyssans sujets, & seruiteurs.

Ledit Feuret ayant finy, sa Maiest
dit:

Response que leur fit sa Maieste.

La faute que vous auez commise est
grande; mais ie n'ay pas voulu exercer t
les rigueurs qu'elle meritoit. Monsieur le
de des Seaux vous dira ma resolution.

Sur ce ledit sieur Garde des Seaux ayan
vne profonde reuerence à sa Maiesté, &
d'elle le commandement de faire sçauoir à
assemblee la resolution qu'elle auoit prise en
faire, & leur en prononcer l'Arrest, dit
est à remarquer qu'il commença sans
Messieurs, *comme il est accoustumé, pour*
ne pouuoit encores parler à eux que comm
pables.) Il dit doncques parlant ainsi a
habitans prosternez à genoux deuant sa
iesté.

Harangue du sieur Garde des Seaux.

Le Roy par sa bonté vous ouure le c
pour trouuer accez à sa grace, il vous a
peu de mots tout ce qu'vn plus long di
peut comprendre; La grandeur de la fau
& sa clemence à ne vouloir pas faire ex
toutes les rigueurs que merite vn si
crime.

Mais pour ce qu'il plaist à sa Majes
commander de vous faire particulier
entendre sa resolution, ie le feray br
ment.

Ie ne veux pas exagerer autant qu'i
uiendroit l'enormité de la faute, ny la

: de la peine qui luy seroit deuë : mais il
ecessaire que vous en entendiez quelque
se; afin que vous estimiez dauantage la
té du Roy, & qu'à l'aduenir vous, & vos
cesseurs soyez plus soigneux d'euiter de
ils inconueniens.

rdre estably de Dieu en la terre est tel, que le bien de l'homme, & tout son bon: consiste à l'obseruer. L'autheur de toute itude n'a pas permis que les hommes en sent auoir autrement, que par les voyes a introduites pour y paruenir.

Tout le bien de l'homme consiste en l'obseruation de l'Ordre estabi de Dieu en la terre.

Cet ordre est dans les Monarchies par horité de commander, & par le deuoir de eyssance: Et comme entre toutes les Mohies de la terre, il n'y en a point de plus ante, ny de plus souueraine que celle de ance, de laquelle sainct Gregoire Pape a qu'elle est aussi eminente par dessus les es Monarchies du monde, que les Roys nt par dessus les autres hommes; Il n'y en int, contre laquelle les rebellions, & esobeyssances soient plus punissables, & es de plus grand chastiment.

Grandeur de la Monarchie Françoise.

e reuolter contre le Magistrat, c'est se reer contre le Roi mesme, qui regne par ses ciers, & par l'ordre estably pour le gouement des villes & des prouinces.

La reuolte qui se fait contre le Magistrat, se faic contre le Roy.

uand l'inferieur vient iusques à ce point dace, de s'esleuer contre le superieur, il toutes choses en confusion. C'est intro: le brigandage, les violences, & toutes

La desobeissance aux Superieurs est la source de toute sorte de crimes.

ſortes de crimes. Quiconque commet c
fait, peche contre toutes les parties de l'
dont la paix, & la beauté conſiſte en l'ha
nie du commandement, & de l'obeyſſan
en la religieuſe obſeruation, de la conc
en laquelle chacun de nous ſe trouue
bly.

La cheute du premier Ange, qui a pr
tous les maux qui ont eſté, & ſeront ia
au monde, n'a point eu d'autre ſujet qu
luy-là, qu'il n'a peu demeurer en ſa c
tion, ny garder l'ordre qui luy eſtoit d
mais a voulu entreprendre par deſſus c
luy eſtoit permis. Ce crime eſt tel, & ſi g
que c'eſt celuy-là ſeul, pour lequel la vo
miſericorde n'a point eu de lieu.

Combien eſt enorme le crime de Rebellion contre le Souuerain.

L'offence de la rebellion attaque dir
ment le Chef, & ne ſe peut chaſtier d
ment, que par vne entiere exterminatio
les Loix veulent qu'on le puniſſe ſans i
mer, non pas pour precipiter la puni
mais pour preuenir le peril.

La terre s'ouure pour engloutir les r
les, à l'ordre du grand Preſtre. Car les
mens meſmes combattent pour l'ord
Dieu, & ne peuuent ſouffrir les rebelle
commandemens : ſpecialement quand
contre l'authorité.

Deſobeyr à vn commandement partic
du Magiſtrat, c'eſt bien vn grand crime;
la punition l'efface. Mais ſe rebeller c
le Souuerain; c'eſt luy arracher ſa Cou

renuerser la Monarchie, & aneantir la
yauté. C'est pourquoy l'on n'a iamais
iué des punitions assez grandes pour le
stiment d'vne telle faute.

seul acte d'auoir receu dãs la ville de No-
quoy qu'innocemment, celuy que le Roy
raël tenoit pour ennemy, fut cause de la
rt du grand Prestre Achimelech, de 85. au-
Prestres, de tous les hommes, femmes,
ans, mesmes à la mammelle, & de tous
bestiaux de la ville, tant les Roys sont sen-
es au point de l'obeyssance, & de la fideli-
ui leur est deuë.

Combien les Rois sont sensibles au point de l'obeyssance & fidelité qui leur est deuë.

imoges se rebella contre Charlemagne,
n receut plusieurs punitions que le temps
facees. Mais il en demeure vne signalee,
est de la Primatie, qui en fut tiree, & trans-
e à Bourges, où elle est encores à pre-
t.

Primatie de Limoges trãsferee à Bourges pour cause de rebellion.

es habitans de Paris en l'an 1383. se rebel-
nt aux commandemens du Roy Charles
il en fit excuter à mort trois cens, osta la
reuosté des Marchands, & l'Escheuinage,
ous les deniers communs.

e ne veux pas raporter vn grand nombre
tres exemples, ny ce qui arriua à la Ro-
lle pour s'estre rebellee contre le sieur de
ac leur Gouuerneur, sous François I. ny
edition de Bourdeaux contre le sieur de
neins aussi leur Gouuerneur, sous Henry
Ny parler d'Amiens; laquelle pour auoir
usé vne garnison, se trouue encores à pre-

Autres punitions de rebellion en plusieurs villes.

ſent priuee de la Mairie, & de tout le pa
moine dont elle iouyſſoit auparauant.

Sedition & reuolte en la ville de Dijon.

Dijon, cette ville ſi chere à ſes Roys, ſi ch
à l'Eſtat, a bien oſé ſe rebeller contre le M
giſtrat, & contre l'autorité de ſon Prince,
taquer à ſes Officiers, meſmes au prem
Preſident de ſa Cour de Parlement? cette
le qui doit à toute la prouince l'exempl
l'obeyſſance, monſtre à toute la prouinc
chemin de la rebellion? elle a auiourd'
cette honte, que les autres luy enſeignen
deuoir, qu'elles deuoient apprendre d'ell

Elle eſt inexcuſable.

L'on a voulu excuſer la faute par les f
bruits, & les calomnies, que les ennemis
repos public & de l'ordre ont fait cou
Mais rien ne ſert d'excuſe au crime, & à la
bellion contre le Magiſtrat.

L'inferieur doit obeyr sãs examiner le commandement.

Ce n'eſt pas aux inferieurs à examiner
raiſons du commandement, ny à pren
dans leur cognoiſſance & leur raiſon la m
re de leur obeyſſance.

Si l'inferieur n'obeyt qu'à ce qu'il tro
raiſonnable, il n'y a plus de ſuperiorité.
clef de la tranquillité publique, & de l'or
eſt en la reuerence qui eſt deuë aux puiſſan
ſuperieures.

Cauſe de la ſedition de Dijon.

Les eſprits factieux ont voulu vous p
dre par des calomnies inuentees à deſſe
d'empeſcher l'ordre que le Roy veut e
blir pour la diſtribution des charges d
prouince; & non pas pour les augmen

Majesté veut remedier aux abus & aux de-
dres qui y sont ; & non pas charger la
uince.

On vous a espouuentez du nom d'Aydes,
it la prouince a tousiours esté exempte, &
ra encores, car le Roy luy veut conseruer
e exemption.

os enuies, vos rancunes, vos partialitez
t les vrayes causes du mal.

C'estoient des bruits faux semez par ma-
, que l'on pouuoit dissiper aisément, si
en eust eu la volonté.

ous auez veu venir le mal, & y auez peu
ruoir ; & ne l'ayant pas fait, vous estes
lpables de ce qui en est arriué.

ous estes preposez pour veiller sur le re-
public, & sur la tranquillité de la ville :
us dormez, si vous ne le voyez pas, vous
coulpables.

eluy qui fait la ronde d'vne place, trouue
sentinelle endormie, luy donne de l'es-
dans le corps, & le tuë iustement.

Les Magistrats d'vne ville coulpables des desordres publics, s'ils n'y donnent ordre.

ous estes les sentinelles, sous la vigilan-
esquels tout le peuple repose ; & pen-
qu'il demeure en paix sous l'aisle de vos
s, vous luy laissez porter le poignard à la
ge : vostre faute est sans excuse.

lais l'affaire est encore en plus mauuais
ies : car vous auez sceu ce desordre,
n'auez point esté surpris, vous l'auez
naistre, & croistre peu à peu ; vous y
peu remedier, & ne l'auez pas fait : c'est

ce qui vous rend plus coulpables.

Ce n'eſt pas vn torrent qui tout à c
rompt ſes ecluſes, & renuerſe tout ce q
trouue en ſon chemin, auant meſme qu
aye peu le recognoiſtre. Si le mal eſtoit de
ſte ſorte, il pourroit auoir quelque excuſe
murmure, les menaces de pluſieurs iours
parauant, les aduis certains vous en ont d
né telle cognoiſſance, que vous ne pou
pretendre de l'auoir ignoré.

Celuy qui ſçait vn deſſein contre la vi
& ne le decele pas, ou ne l'empeſche p
quand il peut, eſt puny comme complice,
criminel de lezé Majeſté.

A plus forte raiſon vous qui eſtes M
ſtrats prepoſez pour cela. Car vous n'e
pas aux charges pour receuoir des reue
ces, & des ſalutations de vos concitoyens
iouyr des exemptions que vous auez. V
y eſtes pour garder vos concitoyens; meſ
au peril de vos vies. Et quand vous ne p
riez empeſcher le mal, qu'en vous expo
au peril, vous eſtes coulpables ſi vous n
faites.

Si vous n'auez le courage de vous exp
à vne mort honorable, vous eſtes dignes
ne mort honteuſe.

Les plus grands du Royaume reſpon
au Roy de leur teſte, ſi la crainte de mo
leur a fait quitter vne place pluſtoſt qu'i
conuenoit.

Vous faites vne autre mal : car vous en-
gez tous vos concitoyens , lesquels sont
si bien obligez par les delits, que par les
tracts de ceux qu'ils ont preposez au gou-
nement.

Vous dites que le mal a esté fait par des
s de neant, & qui n'ont rien à perdre ; &
s pensez trouuer en cela quelque excuse ;
s c'est ce qui rend vostre faute plus grie-
car vous auez veu leur foiblesse.

Et quand vous vous estes auisez (quoy
bien tard,) vous auez auec la volonté
ué le pouuoir que vous eussiez trouué
tost , si plustost vous l'eussiez voulu :
ce qui augmente la griefueté du

Ces considerations eussent porté le Roy re vn chastiment plus grand de tout ce rdre, si sa propre bonté, & les prieres in- tes de Monsieur le Duc de Bellegarde vo- Gouuerneur, sous son authorité, n'eus- flechy la iuste indignation qu'il auoit tre vne si grande faute. *Cōsideratiōs qui ont conuié le Roy à pardonner à la ville de Dijon pour sa Rebellion.*

Il s'est aussi voulu souuenir, que c'est d'i- ue le Christianisme est entré en la maison ale.

Que cette ville & cette prouince a mon- tant d'affection à l'Estat , qu'elle n'a souffrir d'en estre separee , & a fait grandes resistances pour y demeurer

Toutes lesquelles choses considerees,

Arrest sur ladite rebellion.

Sa Majesté seant en son Conseil, ay aucunement esgard au regret, & repent ce que les habitans de la vil e de Dijon ont tesmoigné auoir de la sedition arri en ladicte ville le vingt-huictiesme Feu dernier, & de ce qui est aduenu en co quence d'icelle; Et aux tres humbles plications qu'ils luy ont faictes de leur v loir pardonner cette faute: A remis, pard né, esteint, & aboly le crime de ladicte dition, circonstances & dependances d'i le, mesmes le defaut, & nonchalance Officiers de ladite ville à y pouruoir. pose sur ce silence perpetuel à ses Procur Generaux, & leurs Substituts. A la res toutesfois des principaux executeurs de ctes demolitions, & embrasemens, contre quels sa Majesté veut estre procedé ex ordinairement selon la rigueur des donnances, par sa Cour de Parler de Dijon: reduisant neantmoins la cherche, & punition à peu de per nes.

Ordonne sa Majesté que neuf des C taines, Lieutenans, & Enseignes de la ville, seront changez, & en leur lieu ceux que sa Majesté a arrestez pour ce fect, selon le roole qu'elle en fait e dier.

Qu'aduenant vacation desdictes cha

Capitaine, Lieutenant & Enſeigne, il y
a pourueu par election des Parroiſſes, cha-
ne en ſon eſgard, & l'eſlection confirmee
le Gouuerneur pour ſa Majeſté en ladicte
le: & ceux qui ſeront eſleus ſeront receus,
preſteront le ſerment en la maniere accou-
mee.

Qu'il y aura touſiours entre leſdicts Capi-
nes, Lieutenans, & Enſeignes, neuf, pris
nombre des Officiers de ſa Majeſté, tant
ſa Cour de Parlement, qu'autres. A la
rge toutesfois qu'il n'y pourra auoir plus
deux Capitaines pris du corps de ladicte
ur.

Que le Corps de ville ſera doreſnauant
npoſé d'vn Maire, & ſix Eſcheuins, pour
affaires ordinaires de la ville, outre le Pro-
eur Sindic, & ſes ſubſtituts, le Greffier, &
res Officiers ordinaires, à commencer au
r ſainct Iean Baptiſte prochainement ve-
it: & l'eſlection faite en la forme cy-apres
trois Eſcheuins par chacun an, & du Mai-
ſelon l'ordre accouſtumé. Et qu'il y ſera
bly audit iour vn Conſeil de ville de vingt-
atre Anciens Maires, Eſcheuins, & prin-
aux Bourgeois, pour eſtre appellez aux af-
es extraordinaires, & plus importantes,
quels exerceront leſdites charges durant
r vie. Et apres leur mort il y ſera pourueu
eſlection comme des autres Officiers de
e.

Que les eſlections des Officiers de ville ne

se feront doresnauant par les suffrages pa
culiers de chacun du peuple : ains seulem
par lesdicts Maires, Escheuins, vingt-qua
Conseillers de ville, deux Deputez de cha
ne des trois Eglises principales de ladicte
le, saincte Chapelle, sainct Estienne, & sai
Benigne, deux Deputez de chacune Parro
se, deux de chacune des deux Chambres
Parlement, deux du Bureau des Thresori
de France, & deux du Bailliage.

Que pour le temps de six ans procha
seront nommees pour l'eslection du Ma
trois personnes, dont les noms, & actes
l'eslection seront enuoyez au Roy pour
prendre celuy des trois qu'il luy plaira, &
le choix qu'il fera, faire cognoistre de qu
condition de personnes il iuge que cette pl
doit estre remplie, pour en suiure l'exempl
l'aduenir.

Que les vignerons, cy-deuant domi
liez en ladicte ville, seront tenus d'en v
der, & s'aller habituer, tant és Faux bou
qu'és Parroisses circonuoisines, auec
fenses à eux d'y venir, demeurer, à peine
punition corporelle ; & aux Maire, & E
cheuins presens, & à venir de les y admett
ny permettre d'y demeurer, à peine de pri
tion de leurs charges : si ce n'est qu'aucu
d'eux ayent obtenu de sa Majesté lettres pa
ticulieres en commandement, & sous s
grand Seau, pour auoir permission d'y deme
rer.

e la Tour sainct-Nicolas sera abatuë, iuſ-
es à la hauteur neceſſaire pour pouuoir
nmander le baſtion de ladite ville qui eſt
che d'icelle.
Ordonne auſſi ſa Majeſté audict ſieur
Bellegarde, de faire remettre dans ladite
e les pieces d'artillerie qui en ont eſté ti-
s, à la reſerue de quatre couleurines ba-
des à pans ſemees de fleurs de Lys, &
x pieces dictes de l'Admiral, calibre de ba-
des, portant la marque d'vne Salmandre,
'vn ancre, leſquelles pieces ſadicte Ma-
é veut demeurer audit Chaſteau, iuſ-
es à tant qu'elle en ait autrement ordon-

A ſa Majeſté condamné, & condamne la-
e ville aux dommages & intereſts de
x de qui les maiſons ont eſté abatuës,
brulees, dont les parties intereſſees ſe-
t creuës par ſerment, iuſqu'à certaine
nme qui ſera arbitree par les Commiſ-
es que ſa Majeſté deputera; ioint la
nmune renommee, aux fins de laquelle
parties intereſſees d'vne part, & le
cureur Sindic de ladicte ville, d'autre, in-
meront, pour ce fait; & raporté au
nſeil de ſa Majeſté eſtre la reſtitution ar-
ee à telle ſomme qu'il appartiendra. Et
cte ſomme leuee par les voyes, & en la
niere que ſa Majeſté trouuera bon d'en
onuer.
Enjoint ſa Majeſté à tous les habitans de

ladicte ville, de quelque qualité, conditi
ou profession qu'ils soient, de viure de
mais en concorde, & amitié, oublier
partialitez & rancunes qui les ont tenus
diuision par cy deuant. Et leur defend d
rien reprocher les vns aux autres pour le
de ladicte sedition, ny autrement, sous q
que couleur & pretexte que ce soit. Fait à
jon le vingt-huictiesme iour d'Auril mil
cens trente. Signé PHELIPEAVX.

Le vingt-neufiesme Auril le Roy partit
Dijon, & alla coucher à sainct-Iean de L
ne, où il s'embarqua sur la Saone pour d
cendre à Lyon; & y arriua le Ieudy deux
me may.

On ne fit aucune ceremonie à son arriu
seulement le Preuost des Marchands &
Escheuins allerent se prosterner aux pi
de sa Majesté à la descente de son Baste
dans lequel elle auoit couché depuis sain
Iean de Laune, sans s'estre voulu arreste
Chaalon, Mascon, ny à Ville-Franche, à c
se de la contagion.

Le neufiesme la Royne Regnante y
riua aussi, & le Dimanche cinquiesme
Roine Mere, & Monsieur le Garde des Sea

Le lendemain de l'arriuee du Roy,
Majesté fit faire l'exercice au Regiment
Normandie, & passer de file deuant luy; l
departement estant à trois lieuës de Ly
Le sixiesme dudit mois il fit aussi faire mo
stre en la place de Bellecourt à son Regim

Gardes, qui paſſa dans le jardin de l'Abbaye
ay deuant ſa Majeſté & de la Roine ſa
e.

Majeſté donc ayant ſejourné ſix ou ſept
à Lion, en partit le Mercredy 8. May pour
Grenoble, y laiſſant les Roines, le Garde
eaux & le Conſeil. Mais auparauant ſon
t il fit la Declaration ſuiuante, par laquelle
mande à tous Gentilshommes & ſoldats
ns ſon Royaume & terres de ſon obeiſſan-
ui eſtoient pour lors dans les pays & au
e du Duc de Sauoye, qu'ils euſſent à ſe
en leurs maiſons, ou en l'vne des Armées
Majeſté.

Declaration du Roy, enioignant à tous Gentilshommes & ſoldats nez dans ſon Royaume, terres & pays de ſon obeiſſance, qui ſont maintenant au ſeruice du Duc de Sauoye, qu'ils ayent à ſe retirer en leurs maiſons ou en l'vne des armées de ſa Maieſté.

Majeſté ſe trouuant obligée pour mainte-
grandeur de ſa Couronne & les Princes ſes
, d'armer puiſſamment, pour entrepren-
r les Eſtats du Duc de Sauoye, & luy faire
tir l'effect de ſon indignation, qu'il s'eſt
ſur diuers manquements, apres eſtre obli-
dite Majeſté de la conſeruation entiere du
ont: & ſçachant qu'il y a nombre de Fran-
Gentilshommes & autres, leſquels ont pris
ion auec ledit Duc, dans les temps qu'ils
eu que ſa Majeſté ne l'auroit deſagreable,
ls ſe trouuans auiourd'huy les armes en
contre leur Roy, encouroient la punition
me de leze Majeſté, contre leſquels ſa
ne permet pas qu'il ſoit procedé ſi rigou-
ent. Pour ces cauſes, ſadite Majeſté fait à
r à tous Gentilshommes & ſoldats nez
n Royaume, terres & pays de ſon obeiſ-

sance, qui sont maintenant dans les pays
seruice dudit Duc de Sauoye, qu'ils ayent
retirer en leurs maisons, ou en l'vne des ar
de sadite Maiesté : sçauoir est, ceux qui so
Sauoye en celle qui de present est sur les fro
res du Duché, & ceux qui sont en Piedmo
celle qui y est aussi, où ils seront receus co
bons & loyaux subiets. Mais si aucuns, q
iours apres la publication des presentes és S
& Iurisdictions, où leurs fiefs & leurs patri
nes sont ressortissans, sont si insensez, que d
meurer és armées ou pays de l'ennemy, i
procedé à l'encontre d'eux par les voy
droict, & par confiscation de corps & de b
Sadite Maiesté declarant par cesdites prese
que tous soldats François pris auec les enn
seront pendus & estranglez sans autre form
figure de procés ; leur posterité (s'ils sont
tilshommes) declarée roturiere, & leurs
acquis & confisquez de mesme que des a
soldats. Et quant aux soldats subiets dudit
ou de tout autre Prince, qui sera pris faisan
deuoir, sadite Maiesté entend qu'il soit tra
homme de guerre pris, & receu à rançon.
sadite Majesté que la presente Ordonnanc
publiée par le Seneschal de Lionnois, cr
affichée aux lieux accoustumez, à ce que nu
pretende cause d'ignorance. Fait à Lio
sixiesme iour de May, 1630. Signé, LOV
& plus bas, DE L'OMENIE.

Leuë & publiee en Audience de la Senesch
see & Siege Presidial de Lion, ouy, & requ

ocureur du Roy, dont a esté octroyé Acte, & né qu'elle sera registree és Registres dudit & Seneschaussee, pour y auoir recours quand sera. Fait en Iugement seans Nous Hum- le Chaponay, Lieutenant general; Henry em, Lieutenant particulier; Guillaume lois, Lieutenant particulier Assesseur cri- ; Alexandre Cholier, Iean Desiluecane, andre de Serracin, Pierre Mellier, François nt, Charles de Tourueon, Louys de Roche- Iean Mynet, François de Renaud, Pierre ard. Isaac Cognain, & Iean Croppet, Con- s du Roy, & Magistrats esdits Siege & Se- aussee, le huictiesme iour de May, 1630. , PALERNE.

tre cette Declaration, furent cedit iour esme May enuoyez à Monsieur le Duc eans Frere vnique de sa Majesté les deux oirs suiuans, par lesquels il le fait & tuë son Lieutenant general, represen- a personne, pour cõmander l'Armée qui Champagne, & pour donner l'ordre ne- e pendant son absence, tant en sa bonne e Paris, qu'és autres Prouinces voisines.

Pouuoir donné à Mõsieur Frere vnique du Roy, pour commander l'Armee de Champagne pendant l'absence de sa Maiesté.

ys par la grace de Dieu Roy de Frãce & uarre: A nos amez, &c. Les raisons que sçait nous ayãs obligé d'embrasser la de- & protection de nostre tres-cher & bien- ousin le Duc de Mãtoüe, tãt pour le main- dans les Estats qui luy sont escheus par de legitime succession, que pour con- la liberté de tous les Princes d'Italie,

interesſez au bon & mauuais ſuccez d
affaires ; comme auſſi pour preuenir les
gereuſes ſuites, que l'vſurpation de
Eſtats, tels que le Mantoüan & le Montf
pourroit attirer, tant ſur ceux de nos v
& anciens Alliez, que ſur les noſtres pro
Nous auons reſolu, voyant la guerre qui
eſté allumée pour ce ſujet, & que nous a
eſteinte à noſtre voyage de Suze, à preſe
nouuellée ſur le meſme deſſein de deſpo
noſtre couſin le Duc de Mantoüe de ſa ſu
ſion ; de dreſſer deux puiſſantes Armées,
pour employer en Italie contre les aut
d'vne ſi iniuſte & violente entrepriſe, l'
pour tenir ſur la frontiere de noſtre Pro
de Champagne, pour s'oppoſer à ceu
ſont en armes vers les cõſins de noſtre R
me, & empeſcher les entrepriſes qui
roient eſtre par eux faites ſur les pays & t
de noſtre obeiſſance & protection. Et co
nous nous ſommes mis en chemin pour
commander en perſonne ladite Armée
lie, nous auons creu pour le commande
de celle de Champagne, qui eſt le ſeco
plus puiſſant employ qui s'offre à preſe
noſtre Royaume, ne le pouuoir comn
en autre main que celle de noſtre tres-c
tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans,
luy temoigner que nous ne faiſons pas r
d'eſtime de ſon courage, valeur & bonne
duite, que nous auons de confiance e
affection au bien de noſtre ſeruice & de r

Pour ces causes & autres bonnes &
les considerations à ce nous mouuans,
auons nostredit Frere fait & constitué,
ns & constituons par ces presentes nostre
enant general, representant nostre per-
, pour commander ladite Armée, tant
tenduë de nostre Prouince de Champa-
: pays de nostre protection, qu'autres
& pays, où il sera besoin de la faire pas-
iy donnant plein pouuoir sur toutes les
es de caualerie & d'infanterie, tant
oises qu'estrangeres, lesquelles y sont
, & y pourront estre cy-apres enuoyées,
y pouuoir commander & exploiter ainsi
aduisera pour le bien de nos affaires &
e, selon la confiance que nous auons en
faire soigneusement obseruer nos Or-
ances, tant anciennes que modernes, sur
t de nostre Gendarmerie, & autres nos
de guerre; les faire viure en bon ordre,
e & police, pour le soulagement de nos
ts, sans souffrir qu'il leur soit fait aucune
sion, outrages, ny pilleries: & s'il s'en
oit quelques-vns, de quelque nation &
té qu'ils soient, qui en commissent; en
faire par les Preuosts de nos Cousins les
schaux de France, ou autres nos Offi-
, telle punition que les autres y prennent
ple: assieger places, liurer batailles, &
er assauts aux villes qui feront resistance,
rte qu'il les puisse reduire en nostre
sance: faire faire taxe, & mettre prix aux

viures qui seront fournies ausdits gen
guerre: faire punir les transgresseurs de
Ordonnances militaires, delinquans ou
faicteurs: leur remettre & pardonner de
Nous les crimes qui seront par eux comm
perpetrez, ainsi que bon luy semblera & v
estre à faire; commettre, deputer, vn ou
sieurs Commissaires ordinaires, ou au
personnages, pour faire les monstres &
ueuës desdits gens de guerre toutesfo
quantes qu'il y escherra; les mener d'vn l
l'autre, ainsi qu'il iugera estre à propos
le bien de nostre seruice, leur en donn
payement suiuant les Estats qui en ont es
seront par nous expediez: ordonner aussi
tes choses necessaires aux Officiers de n
artillerie & des viures, & à tous autres
seront employez en nostre Armée, con
mément à nos Estats: Et s'il suruenoit q
que despense precise, non comprise
iceux; En ce cas nostredit Frere pourra f
expedier ses Ordonnances, que nous vou
seruir & valoir aux Tresoriers & Payeur
nosdits gens de guerre, & autres qu'il a
tiendra; dequoy nous ferons expedier
Lettres de validation pour ce requises. E
neralement faire en la conduite & exploi
nostredite Armée tout ce que nous ferio
faire pourrions si present en person
estions, encor que le cas requist mande
plus special. Si donnons en mandement à
nos Lieutenans generaux, Capitaines, Ch

onducteurs de nosdits gens de guerre, de cheual que de pied, François & estran-, Maires & Escheuins, & à tous autres Officiers, Iusticiers & subjects qu'il rtiendra, qu'en ce que dessus, circon-es & dependances, ils ayent à recognoitre edit Frere comme nostre propre person- & luy obeir & entendre sans aucune diffi-: Car tel est nostre plaisir. En temoin de- nous auons fait mettre nostre Seel esdi-resentes. Donné à Lion le 8. iour de May, le grace 1630. Et de nostre regne le 20. é, LOVYS: & sur le reply, par le Roy, THILLIER: & seellé du grand Seau re iaune à double queuë.

Autre pouuoir pour le Gouuernement tant de la ville de Paris, que des autres Prouinces voisines.

VYS par la grace de Dieu Roy de Frãce & auarre: A nos amez, &c. La guerre, à la- e nous nous trouuõs necessairemẽt enga- our la defense de nostre cousin le Duc de toüe, & cõseruation de la liberté d'Italie, obligeant de nous trãsporter en Sauoye: s auons estimé à propos de pouruoir ce-ant de quelque ordre conuenable pour faires qui peuuent suruenir pendant no-absence, tant en nostre bonne ville de qu'és Prouinces voisines, & és enuirons le. A quoy nous auons creu ne pouuoir vtilement aduiser qu'en donnant la char- nostre tres-cher & tres-amé Frere vnique c d'Orleans pour l'entiere confiance que auons en luy, & les temoignages qu'il a rendus de respect & d'amitié singuliere,

& d'vne speciale affection au bien de n
seruice, & au repos & tranquilité de cet E
Pour ces causes & autres tres grandes c
derations à ce nous mouuans, iceluy nost
Frere nous auons constitué & estably, co
tuons & establissons par ces presentes sig
de nostre main, pour representer n
personne en nostredite ville de Paris &
uinces voisines, pouruoir à toutes occa
& rencontres qui se pourroient pres
pour nostre seruice, mesmes en atten
qu'il nous en puisse donner aduis, & sça
de nous les ordres que nous trouuero
propos d'y donner pour cet effect; assem
ceux de nostre Conseil qui sont de prese
nostredite ville de Paris esdites affaires o
rentes & pressantes, mander & ordonn
nostre Cour de Parlement, Gouuerneu
nostre ville & Isle de France, & autres
ciers, Gouuerneurs, Capitaines, & gen
guerre, tout ce qu'il verra estre de nostre
uice és choses susdites, & toutes autres q
pourront presenter, tout ainsi que ferion
faire pourrions, si presens en personne y es
jaçoit que le cas requist mandement plus
cial. Mandans à cet effect à nos amez & f
Conseillers, les Gens tenans nostredite
de Parlement, & autres de nos Cours so
raines, & tous nos Officiers de ladite vil
autres desdites Prouinces; & à tous nos
uerneurs & Lieutenans generaux, & a
nos Iusticiers & Officiers & subiets
apartien

artiendra, d'obeïr & entendre à noſtredit
ere, pour ce, tout ce que ſera par luy ordon-
, ſuiuant le plein pouuoir, puiſſance & au-
orité que nous luy en donnons par ces pre-
ites, leſquelles à cette fin nous mandons &
lonnons à noſdits amez & feaux Conſeil-
s, les Gens tenans noſtredite Cour de Par-
ient, faire lire & enregiſtrer ſelon leur for-
& teneur, ſans y apporter aucune difficulté,
triction, ny modification : Car tel eſt noſtre
iſir. En témoin dequoy nous auons fait
ttre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné
ion le huictieſme May, l'an de grace 1630.
de noſtre regne le 20. Signé, LOVYS:
ur le reply, par le Roy, DE LOMENIE:
ellees du grand Seau de cire iaune à double
euë. A coſté eſt eſcrit, Regiſtrées, ouy, ce
uerant le Procureur general du Roy, pour
e executees ſelon leur forme & teneur.
Paris en Parlement le 16. iour de May 1630.
né, DV TILLET.

Nous auons faict veoir cy-deſſus la Relation
progrez des armes du Roy en Piedmont
s la conduite de Monſieur le Cardinal de
helieu iuſques à la priſe de Pignerol, voyons
ntenant la ſuite d'iceluy.

uſſi toſt que la ville & Chaſteau de Pigne- *Suitte du progrez des armes du Roy en Piedmont apres la priſe de Pignerol.*
urent priſes, le Marquis de Spinola, & le
c de Sauoye, qui iuſques là n'auoient point
lu preſter l'oreille à aucune condition de
raiſonnable, firent clairement entendre

Le Marquis de Spinola & le Duc de Sauoye employent les Ministres du Pape pour la Paix, & demandent la restitution de Pignerol.

par les Ministres du Pape, mesme par la bo
che de Monsieur le Legat, le Cardinal A
thoine, Nepueu de sa Saincteté; auec le Non
Pannirole, & Mazarin, que pourueu qu'
voulut rendre cette place, ils se porteroien
toutes sortes de conditions raisonnables po
la paix.

Raisons pour lesquelles on doit conseruer Pignerol.

Il y auoit beaucoup de raisons sur cette res
tution, qui combattoient pour l'vne & l'au
opinion: Celles qui regardoient le seruice
Roy en cette restitution estoient, Qu'en
faisant, il falloit perdre pour iamais la pe
see d'Italie, Pignerol & les passages ayan
esté gaignez auec tant de peines, que difficil
ment on prendroit cy-apres vne semblable r
solution pour les auoir, & que le Duc de S
uoye les fortifieroit en sorte, qu'il seroit imp
sible de les forcer.

Pignerol rendoit le Roy tres-considerab
dans Rome, & en toute l'Italie, conseruoit l
Princes alliez, & en acqueroit d'autres.

Par cette prise le Duc de Sauoye estoit ob
gé de ne se separer iamais d'auec le Roy, pour
que sa perte estoit presente & asseuree, le R
ayant Pignerol, & luy estant contraire.

Pignerol seul pouuoit asseurer & affermir
paix, parce que les Espagnols & le Duc de S
uoye ne penseroient iamais à la violer, le R
ayant vne place & vn passage en Italie: Cet
place tenoit les Espagnols en perpetuelle jalo
sie, & les obligeroit tousiours à demeurer ma

rmée dans le Milanois: On y pouuoit faire des uissans magasins de bleds & de munitions, vn rand arcenal pour secourir les alliez de cette Couronne, & vne entree en Italie quand on oudroit.

La restitution de Pignerol estoit la perte de ous les alliez, & faire cognoistre à toute la Chrestienté que l'on perderoit la pensee de l'Ialie pour iamais.

Mais aussi en retenant Pignerol, il ne falloit lus esperer de paix; le Duc de Sauoye ayant ntereſt de continuer la guerre pour auoir cette lle, qu'il estimoit son propre, quoy qu'ancien omaine de cette Couronne.

Il falloit examiner si la France pouuoit suporter vne si longue guerre, à laquelle on estoit bligé se resoudre, n'estant pas encore remise es troubles que la minorité du Roy, & la faion des Rebelles pretendus reformez auoient ıscitez.

Ce dessein dependoit principalement de la olonté du Roy, de donner la paix à ses sujets, ouruoir à la reformation des abus que la guery auoit introduits, donner du relasche à ses euples pour respirer, & de munir ses arseaux.

Le Cardinal de Richelieu qui sçachant les inntions de son Maistre, ne desiroit autre chose ue la paix, respondit qu'il estoit impossible i'il eust le pouuoir de restituer Pignerol: puisue sa Majesté ne pouuoit encores en sçauoir

Responce du Cardinal de Richelieu aux Ministres du Pape.

l x

la prise : Mais qu'il pouuoit bien asseurer, que
Roy ne vouloit pas s'agrandir des despouill
du Duc de Sauoye, Qu'il se promettoit d'est
bien-tost aupres de luy qui s'auançoit ve
Lyon : Et que lors il se faisoit fort de faire vec
par effect, que la restitution de Pignerol n'en
pescheroit point vne bonne Paix.

Le Mareschal de Schõberg prend Briqueras, et le fait fortifier.

Le quatriesme iour d'Auril le Mareschal
Schomberg, auec neuf Regiments d'infant
rie, & vingt-deux Cornettes de Caualerie, a
riua sur les deux heures apres midy deuant
bourg de Briqueras, qui se rendit sans faire r
sistance. Le mesme iour il y fit tracer vn gra
Fort, qui fut continué en grande diligence, a
d'asseurer plusieurs vallees qui se commun
quent aux montagnes du Dauphiné : ce q
donna telle espouuante aux habitans des va
lees de Lucerne, d'Angrogne, & de Sainć
Martin, qu'ils se vindrent rendre audit sie
Mareschal, qui les enuoya au Cardinal de R
chelieu, entre les mains duquel ils firent le se
ment de fidelité. Plusieurs des enuirons
Briqueras firent le mesme : de sorte que l'a
mée du Roy receut de grandes commoditez
rafraichissements de ces vallees, qui sont fo
fertiles.

Les habitans des vallees de Lucerne, d'Angrogne, & autres font serment de fidelité au Roy

Le sixiesme iour de ce mois le Cardinal
Richelieu enuoya battre l'estrade à quat
Compagnies de Caualerie, (sçauoir, deux
Cheuaux-legers, & deux de Carabins,) com
mandees par le sieur de Monceaux, pour rec

noistre les auenuës de Pontcalier, où le Duc e Sauoye faisoit faire vn pont. Cette Cauale-e s'estant trop auancee, s'enferra dans vne mbuscade, où le sieur de Constans Capitaine es Carabins, fut tué, Sainct-Forgeu, autre apitaine de Carabins, blessé & emmené pri-nier, auec vingt Carabins. Ce malheur fut at-ibué plus à la promptitude & chaleur des ançois, qu'à la valeur des ennemis.

Le sieur de Constans tué.

La nuit du dixiesme Auril le Marquis de Spi-ola fit passer le Po à six mille hommes d'In-nterie, & mille de Caualerie, qui se logerent és le bourg de Caourgon, à huict mil de l'ar-ee du Roy : & le douziesme il alla auec huict ille hommes de pied, & deux mille de cheual, x enuirons de Carmagnole, où il logea ces oupes : desia cinq iours auparauant le Comte olalto General de l'armee Imperiale, auec atre mille hommes de pied & mille cheuaux, estoit arriué.

Colalto, Spinola, & le Duc de Sauoye, ans ioints leurs forces n'abandonnoient point s riues du Po pour empescher l'armee du oy de le passer, & venir aux prises auec x.

Colalto, Spinola, & le Duc de Sauoye se ioignent ensemble pour empescher les passages de la riuiere du Po.

Au bout de la valee de Lucerne, du costé de ance, le Duc de Sauoye auoit vn fort nommé Iirebourg qui fut aussi assiegé & pris par les ançois.

Fort de Mirebourg assiegé & pris.

En ce temps on trauailloit à fortifier Brique-s & Pignerol, car ayant les armees de Colal-

to, de Spinola, & du Duc en teste, plus pu
santes ensemble que celle du Roy, on ne po
uoit faire aucun dessein, d'ailleurs en quitta
Pignerol & Briqueras on hazardoit tout ;
pour les garder en l'estat qu'ils estoient il fall
la meilleure partie de l'armee.

Dessein du Cardinal de Richelieu de faire la guerre en Sauoye, & de Spinola d'assieger Cazal.

Le Cardinal de Richelieu & Spin
auoient vn mesme dessein, sçauoir ledit C
dinal de se retirer de Piedmont, & s'en al
à la guerre de Sauoye; & Spinola d'aller assi
ger Cazal: c'estoit à qui partiroit le premi
chacun d'eux faisoit obseruer le iour de le
depart.

Arriuee du Roy à Grenoble, le Cardinal de Richelieu s'y rendit.

Le dixiesme iour de May le Roy arriua
Grenoble, ou le Cardinal de Richelieu qui
estoit arriué le iour precedent, retournant
Piedmont luy alla au deuant.

Mazarin y est enuoyé pour sçauoir l'intention de sa Majesté.

Le Cardinal ne fut pas plustost arri
prés du Roy que Mazarini vint pour sç
uoir l'intention de sa Majesté, laquelle apr
s'estre plainte du procedé que le Duc de S
uoye auoit gardé auec elle, ne fist aucune dif
culté de promettre la restitution de Pignerol,
de tout ce qu'elle tenoit des Estats dudit Du
pour vn si grand bien tel qu'estoit le repos
l'Italie, & de toute la Chrestienté.

Le Mareschal de Crequy, les sieurs de Chasteau-neuf, de Bul-

Le Mareschal de Crequy, les sieurs
Chasteau-neuf, de Bullion, & Boutillier f
rent nommez, pour auec ledit Mazarini, q
sçauoir l'intention des Ministres de l'Emp
reur, d'Espagne, & du Duc de Sauoye, dre

ent des articles, ausquels toutes les parties ussent condescendre, & eussent le moyen de faire par raison. Le Cardinal de Bagny y uailla conioinctement auec eux : Voicy le ojet qui en fut fait, & deliuré à Mazarini, ur les porter à Spinola & au Duc de Saye.

lion, & Boutillier, commissaires nómez par le Roy pour traicter de la paix generale auec le Cardinal de Bagny & le sieur Mazarini.

Sa Sainctetė comme Pere commun des inces Chrestiens, ayant fait des instances s-pressantes, tant à l'Empereur qu'aux ux Corones, de terminer à l'amiable, les ferents meus & arriuez en Italie pour rai- de la succession des Duchez de Man- ie & de Montferrat. Sa Majesté Impele, & lesdites deux Corones, pour tesmoier le respect qu'ils doiuent à sa Sainctetė, & desir qu'elles ont du repos de l'Italie, conndront & arresteront entre elles ce qui en t,

Points des articles d'icelle deliurez à Mazarini.

I.

Que Monsieur le Duc de Sauoye sera isfait pour toutes les pretentions, qu'il auoit le Mont-ferrat : Et d'autant que depuis ccord faict entre les parties sur ce subiet passé mil six cens vingt-neuf, il se seroit u beaucoup de difficultez entre les Ducs Sauoye, & de Mantoüe : En cette nsideration (comme aussi pour don- plus de lieu à l'entiere restitution de t ce qui a esté occupé par les armes de

toutes les parties) a esté arresté, Que M
sieur le Duc de Mantouë payera à Monsi
le Duc de Sauoye entre-cy & trois ans,
trois termes, la somme de sept cents ci
quante mille escus pour le rachapt desd
quinze mille escus de rente, estimez à de
pour cent, comme aussi les interests au pr
rata, iusques à la fin du parfait payemen
moyennant lequel ledit sieur Duc de Sauo
ne pourra rien pretendre à la ville de Trin,
autres lieux du Montferrat, nonobstant
qui luy auoit esté accordé par les Traittez
accords faits à Suze l'an passé, ains sera rem
se au Duc de Mantouë ladite ville de Trin,
tous autres lieux de Montferrat occupez par
Duc de Sauoye.

*Cét article fut proposé auec declaration toutesfois q
si Monsieur de Sauoye aimoit mieux quinze mil
escus de rente auec Trin, comme il est porté par
Traicté de Suze on luy donneroit, sur la nature d
quinze mille escus de rente, qui deuoient est
donnez par le Duc de Mantouë au Duc de Sauoy
lesquelles seroient capables de remettre les parti
en plus grand different qu'ils n'ont esté cy-deuan
si elles n'estoient terminees par le present trai
cté.*

II.

Si toutefois ledit sieur Duc de Mantouë
ayme mieux laisser audit sieur Duc de Sauoye,

in, & quinze mille escus de rente, en la na-
e dont ils s'accorderont le Duc de Sauoye &
, que luy payer ladite somme de sept cens
quante mille escus : il luy sera libre d'en vser
si.

III.

Monsieur le Duc de Mantouë payera au sieur
de Guastale la somme de cent cinquante
e liures en deux termes pour sortir des diffe-
s qu'il auoit auec ledit Duc de Mantoüe.

IV.

e Duc de Sauoye estant satisfait, comme
doit estre par le present Traitté, qui luy ad-
sept cent cinquante mille escus, vne fois
z, & le Duc de Guastale n'ayant plus lieu
ien pretendre contre ledit Duc de Man-
, l'Empereur ayant tousiours declaré qu'il
enoit les armes que pour l'interest de ses
culiers, donnera l'inuestiture audit sieur
de Mantouë, des Duchez de Mantouë &
tferrat, aussi-tost que ledit Duc la fera de-
der par son Ambassadeur residant prés
pereur auec le respect & les sousmissions
ises, ce que le Comte Colalto pour & au
de l'Empereur promet, en vertu du plain
oir qu'il a de sa Majesté Imperiale.

V.

'Empereur & le Roy Catholique promet-

tent de ne troubler cy-aprez le Duc de M
toüe en fesdits Eftats de Mantouë & Mo
ferrat, ny fouffrir qu'aucun autre l'inquie
mefme il s'oblige de l'affifter & defendre
uers & contre tous ceux qui le voudront en
prendre.

VI.

Promet en outre l'Empereur pour plus g
de feureté des Eftats du Duc de Mantouë,
faire en forte par fon entremife & autho
que le College des Electeurs, la Ligue Cat
lique, & tous les Princes feudataires de l'E
pire qui font en Allemagne & Italie, s'obl
ront de deffendre & proteger les Eftats du
de Mantouë à l'encontre de ceux qui les v
dront enuahir, ou le troubler en la libre po
fion d'iceux: Et que le pluftoft qu'il po
apres la fignature du prefent traicté il en fou
ra au Roy tres-Chreftien les lettres d'obliga
dudit College, Ligue Catholique, & Prin
par lefquelles ils promettront de deffendre
dits Eftats, auec nombre de gens de guerre,
ne pourra eftre moindre que de quinze m
hommes de pied & deux mille cheuaux.

VII.

Comme auffi l'Empereur & les deux R
fuppliront fa Sainctcté qu'il luy plaife auec
facré College des Cardinaux, & autres Prin

e, non feudataires de l'Empire, de faire
deffensiue pour les Estats dudit Duc de
oüe.

VIII.

npereur, & le Roy d'Espagne, & Mon-
e Duc de Sauoye promettent de retirer
tir des Estats de Monsieur le Duc de
ouë dans le dixiesme de .... toutes les
es qu'ils y tiennent sans y faire aucun
; comme aussi sa Majesté tres-Chre-
e de faire retirer toutes les troupes qui
é conduites par le sieur de Toyras : De-
nt toutesfois audit sieur Duc de Man-
le se seruir pour les garnisons des pla-
ses Estats, de telles nations que bon
mblera soubs ses Enseignes. Et d'au-
ue la retraitte des troupes Françoises
nt dans Cazal se fait sur la seule pro-
qui est faite de l'inuestiture, aupara-
u'elle soit actuellement deliuree, se-
onnez aussi tost aprez la signature du
t Traicté, Ostages de qualité, dont les
demeureront d'accord, pour estre en-
mains du Roy tres-Chrestien iusq-
tant que l'inuestiture soit actuellement
e, auquel cas seront mis en leur plaine

I X.

Quinze iours apres l'Empereur & le Roy
tholique retireront leurs troupes d'Italie
& n'y demeurera autres gens de guerre qu
Garniſons ordinaires qui ont accouſtumé
eſtre entretenuës : Et dedans le meſme ten
ſa Majeſté tres-Chreſtienne retirera toute
troupes de Sauoye, & de tous lieux qu'elle
occupez, ſans y laiſſer aucuns gens de guerr
laiſſant libre à Monſieur le Duc de Sauoye.

X.

La Republique de Veniſe retirera auſ
troupes dans ſes Eſtats ; le Duc de Sauoye
duira les ſiennes au nombre qu'il a accou
mé d'auoir en ſes Eſtats par Garniſons o
naires.

X I.

Sa Majeſté tres-Chreſtienne retirera a
le corps de l'Armee qu'elle a en Piedmont
ne lairra à Suze, Pignerol, & autres lieux,
les Garniſons qu'elle iugera neceſſaire pou
garde d'iceux.

X I I.

Les Princes , Eſtats , ou perſonnes p
ticulieres, qui auront pris les armes en c

ſion, ou rendu quelque ſeruice & aſſi-
ce à l'vne ou à l'autre des parties, n'en
rront eſtre cy apres recherchez, ny inquie-
en leurs perſonnes, Eſtats, & biens,
s quelque couleur & pretexte que ce puiſ-
ſtre.

Le Traitté de Monçon ſera actuellement
uté, & toutes les contrauentions faites,
ment reparees, que les Griſons demeure-
en l'entiere & paiſible poſſeſſion de tous
cts de Souueraineté, & generalement de
ce dont ils iouyſſoient auparauant l'An
ſix cens dix-ſept. Et que les Valtellins
ront annuellement les vingt-cinq mille
s de ſens aux Griſons, au lieu de l'vtilité
ique & particuliere qu'ils receuoient de
ſtice & Magiſtrature de la Valtelline,
tez de Bormyo, & Chyauenne, ainſi qu'il
orté par ledit Traitté: enſemble les arre-
s dudit ſens iuſques au iour de l'execution.
i l'Empereur, ou le Roy d'Eſpagne a-
nt quelques gens de Guerre, ou occu-
t quelques lieux eſdites Valtelline, &
tez, ils promettent de les retirer in-
inent, & les laiſſer libres aux Gri-

XIII.

La Republique des Suiſſes, ſera conuiée
'Empereur, & les deux Roys, d'inter-
, & ſe ioindre auec les Griſons,

pour l'entretenement du Traitté de
çon.

XIV.

L'Empereur & les deux Roys prome
de bonne foy de faire obſeruer & execute
tes les choſes cy deſſus accordees le pl
qu'il ſe pourra : & apres qu'elles auront e
fectiuement executees de tout poinct, de
ce qui s'enſuit. Aſſauoir, l'Empereur
Roy Catholique, retirer & ſortir toutes le
ces qu'ils ont aux Griſons, & en toute l
tie : & de laiſſer les Forts qu'ils ont fait
ſtruire, leſquels ils feront razer, laiſſant to
ſuſdits lieux libres aux Griſons, ſans qu'à
uenir ils puiſſent plus ſe ſaiſir d'aucune
leurs places & paſſages, pour quelque ca
pretexte que ce ſoit. Comme auſſi le Roy
Chreſtien, promet en conſideration, &
priere de Madame la Princeſſe de Piedm
ſœur, de donner tout contentement à Mo
le Duc de Sauoye, ſur le faict de Suze, Pign
& autres lieux, qui ſeront remis à la libr
poſition dudit Sieur Duc de Sauoye, apr
auoir deſmolir toutes les Fortifications, q
pourront cy apres eſtre reſtablies, ny le
lieux fortifiez par ledit Duc de Sauoye, &
ſucceſſeurs, ſans eſtre tenu pour infracteu
preſent Traitté, & repos public : Auquel
l'Empereur, & les deux Roys, ſeront oblig
faire reparer par toutes voyes, meſmes pa
armes ladite infraction.

X V.

Le Duc de Sauoye promet de donner le
age libre par ses Estats de Sauoye, & Pied-
nt au Roy tres-Chrestien, toutesfois &
ntes qu'il en sera requis, pour passer ses Ar-
en Italie, pour le secours & deffence de ses
ez, & Estats du Duc de Mantouë.

X VI.

Sont reseruez par le present Traitté les
cts & pretentions de la Couronne de Fran-
ontre la Maison de Sauoye, ainsi que par
raittez precedens.

XVII.

esté arresté, qu'en faisant la restitution de
, Pignerol, & autres lieux, detenus par le
tres-Chrestien, sa Majesté pourra faire
& transporter tous les viures & munitions
aura ausdits lieux dedans telle place du
tferrat que bon luy semblera; & que Mon-
le Duc de Sauoe fera fournir les voitures
saires à cet effect, à prix raisonnable: com-
issi, qu'il fera porter & mettre à Cazal pa-
quantitez de bleds que celle qui a esté de-
de la part du Roy à Nice & Villefranche
auant ces derniers mouuemens. Et que du

iour de la ſignature du preſent Traitté, il ne
ra donné aucun empeſchement à tous ceux
viendront porter quelques ſortes de viures
commoditez que ſe puiſſe eſtre, ſoit à Caz
ſoit à Mantouë; ains au contraire, toute la
cilité, meſme Monſieur de Sauoye fera four
des voitures & batteaux neceſſaires, pour y
re conduire iuſques au nombre de quatre m
charges de bled, ſi ſa Majeſté les y veut fa
porter, incontinent apres la ſignature du p
ſent Traitté.

XVIII.

La recolte ne ſera pas empeſchee à Monſi
le Duc de Mantouë, ou à aucun de ſes ſubj
qui que ſe puiſſe eſtre en aucun lieu de
Eſtats de Mantouë & de Montferrat.

XIX.

Le Traitté fait à Suze entre le Roy & Mo
ſieur de Sauoye l'An paſſé 1629. pour la deff
ſe & aſſiſtance du Montferrat, & Eſtats du D
de Mantouë, demeurera en ſa force &
gueur.

Articles ſecrets.

BIen qu'il ne ſoit fait aucune mention
pretentions de Madame la Douairiere
Lorrai

raine, fille du feu Duc Vincent, cōtre Mon-
r de Mantouë, à cauſe de l'apparence qu'il y
'elles n'ont pas grand fondement: il eſt re-
au iugement de la Royne Mere du Roy
-Chreſtien, de iuger ſi ladite Dame Douai-
e de Lorraine a droit de pretendre quelque
: ou portion en la ſucceſſion des Eſtats de
ntouë : & au cas qu'elle iuge que ladite
cheſſe de Lorraine y aye droit, elle pour-
eclarer ce qui luy doibt eſtre ordonné,
es parties ſeront tenuës d'acquieſſer à
iugement, & ne leur ſera plus libre de
cher autre voye pour terminer leur diffe-
.

Le lendemain de l'arriuee de ſa Maje-
à Grenoble, on aſſembla le Conſeil, au-
fut reſolu d'attaquer la Sauoye : On
oſe au meſme temps les choſes neceſ-
s à cette guerre : L'armee du Roy eſ-
compoſee de huict mille hommes de
, & de deux mille cheuaux, comman-
par les Mareſchaux de Crequi, de Baſ-
pierre, & de Chaſtillon: Les Sieurs de
ioles, & du Hallier, y eſtoient en quali-
e Mareſchaux de Camp: & les Sieurs de
telet, d'Hemery, & Seruient, eſtoient
ndans.

Conſeil tenu à Grenoble pour la guerre de Sauoye.

Eſtat de l'armée du Roy.

Le treizieſme May, le Roy partit donc
renoble, alla prendre ſon quartier à Ba-
, & commanda au Mareſchal de Cre-
qui menoit l'auant-garde de l'armee) de

s'auancer à Chambery : ce qu'il fit auec t
ſorte de diligence.

La ville de Chambery aſſiegée.

Le quatorzieſme May, les appro
en furent faites, & les Faux-bourgs de
Ville pris ſans aucune reſiſtance : mais
François s'eſtans auancez vers la Ville p
ſe loger au pied des murailles, ceux de
dans (qui auoient demandé à voir le Ca
auant que de ſe rendre) tirerent quelq
mouſquetades, dont cinq ou ſix Gent
hommes ou Officiers furent tuez. Entre

Seigneurs bleſſez aux approches.

bleſſez, il y eut le ſieur de Canaples (qui
ceut vn coup de mouſquet au trauers du co
dont il a eſté heureuſement guary,) le C
mandeur de Valencey, le Marquis de Ne
le Cheualier de Chappes, le ſieur de la
baudieres, & autres Gentilshommes ou
ficiers.

Deputez de Chambery vers le Roy pour capituler.

Ce iour meſme la Ville fut ſommee
ſe rendre, & le Conſeil d'icelle aſſem
deputa les Sieurs de Butet, & de Sain
Colombe, pour porter au Roy les m
mes Articles que Henry le Grand (d'h
reuſe memoire) leur auoit accordez en l'
mil ſix cens, leſquels eſtans arriuez à
raux, où eſtoit ſa Majeſté, ils luy preſ
terent la Requeſte, & les Articles ſuiua
au deſſous deſquels, Article pour Arti
nous auons mis ce que ſa Majeſté leur
corda.

Articles de capitulation

SIRE, Supplient en toute humilité &

tueusement les Sindics, Conseillers, & *qui leur sont*
:de Chambery, vostre Majesté, de vouloir *accordez.*
ir commiseration de leurs miseres & de la
nde cheute à laquelle ils sont precipitez, &
n sa bonté & clemence les receuoir à son
issance sous les Articles suiuans.

Premierement, que leur seront accordez
nneur, les vies, biens meubles & immeu-
sauues, en quelques lieux qu'ils soiét; pour
; Ordres, sexes & personnes Ecclesiasti-
s & Colleges; pour les Ministres, la No-
se, & Officiers de son Altesse; & pour le
:Estat, Capitaines & soldats, & autres gens
uerre estans en ladite ville. Et pour cet
: sa Majesté prendra le tout sous sa prote-
n & sauuegarde, sans aucun rauage, pilla-
emprisonnement, ny rançon.

e Roy ayant veu les Articles accordez par le *Responsé faite ausdits Articles.*
Roy Henry le Grand son Pere (de glorieuse
noire) aux Sindics, Conseillers, manans &
tans de la ville de Chambery; & voulant vser
ndroit d'eux de sa bonté & clemence accou-
ée, accepte volontiers l'offre & submission
's font à sa Maiesté de leur obeissance & fideli-
eur accorde sa protection & main souueraine,
elle leur promet faire receuoir les effects qu'ils
ent desirer d'vn Prince tres-affectionné à leur
, soulagement & conseruation; pour temoi-
e dequoy sa Maiesté leur accorde sur les pre-
Articles, ce qui s'ensuit.

a Maiesté accorde aux supplians le contenu au
'nt Article: à la charge que ceux qui voudront

iouïr dudit benefice de sa protection, luy iure fidelité & obeissance.

2. Que les titres, papiers & droits de sadit
& de la Tresorerie, pourront estre sortis &
tirez en lieu de seureté, soit ceux qui pourr
estre en la Chambre des Comptes ou aille

Lesdits titres, papiers & documens concerna domaine & patrimoine des Estats de deçà les M seront mis par bon inuentaire, pour estre tenus, g dez & conseruez és Archiues de ladite Châbre autres lieux de ladite ville en toute seureté ; & surplus pourra estre librement transporté del Monts; distractiõ faite d'iceux titres; & serõt e diez les passeports requis & necessaires pour cet e

3. Que les Ministres & Officiers & seruite
de son Alt. joüyront des mesmes priuilege
immunitez qu'ils ont fait iusques à pres
comme semblablement leurs successeurs
autres par elle priuilegiez, tant des viuans p
sentement, que des decedez.

Accordé pour eux, leurs successeurs & post té, nez & à naitre, comme ils en ont tousiours i

4. Qu'il leur sera loisible & à tous autres S
gneurs & Gentilshommes, si bon leur seml
d'aller où ils voudront se retirer, ou reueni
leurs maisons, auec leurs femmes, hardes,
mes & cheuaux, sans pour ce encourir auc
sorte de peine ; & leur sera donné bon pa
port de sa Majesté.

Sera loisible ausdits habitans, & à tous Seign & Gentilshommes estans en ladite ville, qui se v dront retirer, de le pouuoir faire en toute seur

c leurs familles, hardes, armes & cheuaux, où leur semblera, sans pour ce encourir aucune e de peine; & leur sera donné bon passeport de sa iesté pour ce faire: comme aussi sera permis aux res qui voudront reuenir en leurs maisons, de le uoir faire, en faisant le susdit sermẽt de fidelité. uantage, sa M. accorde ausdits Magistrats & ciers qui sont dans ladite ville, qui desireront se rer ailleurs, le terme de deux mois pour se re- re, sans estre contraints pendant ledit temps de er ledit serment de fidelité, auec promesse de eurer pendant ledit temps dans ladite ville, ou le pays, en toute seureté, ne faisans rien contre ruice de sa Maiesté.

Entre toutes leurs tres-humbles supplica- cette-cy est la premiere & principale, qu'il e à sadite M. les conseruer en la Religion holique, Apostolique-Romaine, sans in- uction ny exercice d'autre Religion.

Accordé.

Que les priuileges octroyez par leurs Sere- mes Princes de la maison de son A. & par à ladite ville, seront gardez, obseruez & etenus entierement aux Sindics, Bour- s, marchans, manans & habitans de ladite , lesquels ne seront aussi desarmez, moyen- le serment de fidelité, & qu'ils n'entre- idront contre le seruice de sa Majesté ny aison de Ville, ainsi que dessus.

Accordé.

Que l'armée de sa M. n'entrera point dans lle ny les gens de guerre, ains seulement

ſadite M. & ceux qu'il luy plaira ordõner c
Cour, qui ſe nourrirõt à leurs frais & deſp
attendu la pauureté & neceſſité de la ville

Sa Maiéſté ne fera entrer dans ladite ville les gens de guerre qui ſeront neceſſaires, leſque ſeront aucunement nourris aux frais & deſ deſdits ſuplians.

8. Que les priſonniers qui auroient eſté pı cette abordée & auant la declaration d guerre, ſeront mis en liberté ſans rançon.

Les habitans de ladite ville qui ont eſté aux enuirons d'icelle, & leſquels n'ont payé ran ſeront mis en liberté ſans la payer.

9. Que ceux qui auront eſté enuoyez l l'Eſtat aux Vniuerſitez, Colleges, & au lieux, pendant le temps de la paix, ſe pourı retirer & ſans rançon ſous le benefice de c Capitulation.

Accordé.

10. Et de meſmes que les Bourgeois, qu trouueront dehors ladite ville, y pourront uenir auec leurs familles & moyens, ou leurs où bon leur ſemblera, ſous le me benefice que deſſus.

Accordé, en faiſant le ſuſdit ſerment.

11. Et que les Gentilshõmes qui ſont en le maiſons des champs auront leurſd. maiſon familles libres, ſans qu'ils puiſſent eſtre prisonniers de guerre, ny ſubjets à rançon celles qui auront eſté priſes ſeront reſtitué

Accordé, en faiſant le ſuſdit ſerment.

12. Que les Arreſts rendus par les Cours S

ines,tant du Senat que de la Chambre des
nptes;comme auſſi lesSentences desCom-
aires ayans pouuoir de iuger nonobſtant
el, demeureront en leur force,encor qu'ils
fuſſent executez.
Accordé.
Que toutes infeodations,dons & mãdats,
 par ſon Alt.ou ſes predeceſſeurs, verifiez
 Chambre des Comptes, auront lieu, ſans
 ſubjets à aucun changemẽt ny mutation.
*Accordé à ceux qui feront le ſuſdit ſerment de
ité.*
Que les Eſtats generaux ſe tiendront en ce
s, tout ainſi qu'ils ſe font aux autres Pro-
ces de France.
Accordé.
Que la Iuſtice ſouueraine s'exercera en la
ente ville cõme elle ſouloit cy-deuãt, meſ-
 au tẽps des tres-Chreſtiens Rois de Fran-
rançois I. & Henry II. ſans que pour icel-
btenir il ſoit beſoin aller à autre Prouince.
Accordé.
Plaiſe auſſi à ſa Majeſté que les monnoyes
uës au coin de ſon Alteſſe auront leur cours
niſe comme par cy-deuant, du moins par
uiſion pour ſix mois.
*a M. trouue bon que les monnoyes ayent cours
u'à ce qu'il en ait autrement eſté aduiſé par le
ſeil de ſadite M. au bien & ſoulagemẽt du païs:
oy les Officiers de ladite ville ſeront appellez.*
Et parce que le plus de reuenu qui ſe tire
e païs conſiſte en la nourriture du beſtail

& au laitage, qui ont beſoin de grãde qua
de ſel, ſa M. eſt tres humblement ſuppliée
loir accorder liberalement, que la fourni
de ſel neceſſaire ſe tirera des ſalines & m
de Pequais, & non ailleurs : que le ſel ſe
repos & bien conditionné en la forme des
donnances de France, & qui ne ſe vẽdra q
pris & maniere accoutumée iuſques à preſ
ſçauoir au pris & raiſon de douze liures t
le minot en gros; & en menu, à deux ſols t
la liure, poix de cette ville, & par tout l'E

Accordé.

18. Qu'il plaiſe à ſadite M. ordonner que ſu
deniers qui ſe retireront au païs, ſans y cõp
dre les Bourgeois de Chambery, ſeront r
bourſez les Magiſtrats de leurs finances, o
les vẽdre à ceux qui ſuccederõt à leurs offi

*Les Magiſtrats, leſquels ſa Maieſté ne v
dra conſeruer en leurs offices, ou qui ne voud
eſtre continuez en iceux, ſeront aſſignez & p
du rembourſement de la finance qu'ils feront a
roir, par mandement verifié en ladite Chambr
auoir debourſé par prets ou autrement, ſur les
niers qui ſe retireront du païs, ainſi qu'il eſt re
par le preſent Article.*

19. Que les Eccleſiaſtiques ſeront conſer
en leurs priuileges & immunitez, & ſpeci
ment exempts des decimes, & autres penſi
& charges pour le Roy.

Accordé.

20. Qu'il plaiſe encor à ſa M. accorder
Bourgeois de Chambery exemption de tou

es, pour les biens qu'ils possedent de pre-
, & acquis dés l'année 1584. comme sont
x qu'ils ont acquis auant ladite année par
ilege de sadite Altesse.
ccordé.
Finalement que les presens articles se-
t accordez & signez par le Roy, sous le-
l ladite ville se rendra dans huict iours, si
n'est secouruë dans ledit temps par son
sse, & sera permis de luy en donner ad-
A ces fins sera expedié passe-port pour
y qui y sera enuoyé ; & cependant sont
nees trefues & suspension d'armes.
*Le Roy a accordé la signature des Articles de-
dez : mais quant au temps requis pour ad-
ir le Duc de Sauoye, c'est ce que sa Maiesté ne
accorder, voulant que dés demain l'entree de
lle soit libre aux siens, & que le sieur de Cre-
Mareschal de France establisse ce qui est de
eruice, selon l'ordre qu'il en a receu : & si les-
habitans estoient dilayans de satisfaire à sadite
tion, sadite Maiesté les declare pour mainte-
& tousiours decheus des graces à eux accor-
, sans esperance d'aucun retour.*
ait au Camp de Baraux le 16. iour de May,
. Signé, LOVIS : & plus bas, DE LOMENIE.
Ceste Capitulation ainsi accordee, les
rgeois ouurirent leurs portes au Mares-
de Crequy, qui y entra le mesme iour.
icy aussi les Articles pour le Gouuerneur
arnison du Chasteau, qui furent accor-
le 17. May 1630. au Camp de Baraux.

1. Les Assiegez du Chasteau de Cham
demandent au Roy, de voir le Canon
les approches.

*Le Roy par sa bonté voulant bien trait
Gouuerneur & les gens de guerre qui sont da
Chasteau de Chambery, leur accorde les c
tions qui ensuiuent: & ayant desia veu le C
il est inutile de le plus demander: aussi sa M
estime qu'ils en sont satisfaits, laquelle leur o
ne de remettre ledit Chasteau dés demain
heures du matin au sieur de Crequy Maresch
France, commandant l'auant-garde de son ar*

2. Demandent aussi de sortir la vie sa
Tambour battant, mesche allumee, dra
desployé, balle en bouche, hardes, bagg
& generalement tout ce qui se trouuera
ledit Chasteau, auec les cheuaux & char

*Sa Maiesté accorde le present Article, r
uant les munitions de guerre & de bouche q
trouueront audit Chasteau; les assiegez n'en
uant emporter de celles de guerre que leurs ba
lieres pleines.*

3. Demandent d'estre conduits sou
protection & sauue-garde de sa Maiest
l'armee du Serenissime Prince Thomas p
chemin de Bauge le plus droict.

*Il leur est octroyé d'estre conduits par le ch
desiré en l'armee du Prince Thomas, & ils s
à la protection & sauue-garde du Roy.*

4. Item, que tout ce qui se trouuera dans
glise dudit Chasteau, soit conserué aux C

es d'icelle, comme biens, meubles & or-
ens d'Eglise : & qu'ils soient maintenus
la iouyssance des fondations, reuenus &
tion establies en faueur desdits Chanoi-
& autres Beneficiers de la saincte Chapel-
r leurs Altesses Serenissimes.
Quant au present Article il est de la pieté de
Maiesté qui aime à augmenter les reuenus Ec-
stiques, & qui conseruera ceux dudit Cham-
en la iouyssance requise.
em, que tous les Beneficiers d'icelle Eglise
nt continuez, comme ils ont esté par cy-
nt, dans la possession & iouyssance du
ct d'ancienne Bourgeoisie de la ville de
mbery, exemption de logement tant de
de guerre qu'autres, & en tous autres
cts, priuileges & immunitez, desquels
ues à present ils ont paisiblement iouy.
emeureront iceux Ecclesiastiques en la posses-
e leurs droits, preeminences & franchises, &
uyront ainsi qu'ils en ont bien & deuëment
ou deu iouyr.
em, qu'il sera loisible au sieur d'Aiquebe-
é, au sieur Aduisant, la Tour, ensemble
eur Alfiez Bacchelin, de demeurer dans
ville de Chambery par cy-apres, si bon
semble.
Accordé.
Demandent aussi que tous & vn chacun
neubles estans dans ledit Chasteau, de-
lans de leurs Altesses Serenissimes, soient
ez en lieux d'asseurance, pour estre trans-

portez où bon leur semblera par le sieu
uon Concierge.

Accordé.

Fait au Camp de Baraux le 17. iour de
1630. Signé LOVIS & plus bas. De
MENIE.

Entree du Roy dans Chambery.

Le dixhuictiesme May le Roy fit son
tree en la Ville de Chambery, où sa M
passa la Feste de Pentecoste & s'y arresta
jours apres, tant pour pourueoir à la se
& conseruation de la place, qu'au fait de
stice, police, & finance; ayant laissé
cents François dans le Chasteau & neuf
Suisses dans la ville, sous la charge du Vic
te de Pasquiere, qu'elle y establit Gou
neur. Il ordonna aussi l'establissement
Chambery d'vn Conseil Souuerain, com
d'vn President, huict Conseillers, &
Procureur du Roy, auec pouuoir de cog
stre des Causes Ciuiles & Criminelles;
fait des Finances, Aydes, Tailles, & Do
ne de Sauoye, ainsi que faisoit le Sen
Chambre des Comptes auparauant estab
Chambery.

Lequel y establit vne Chambre d'vn Conseil Souuerain.

Quelques petits Chasteaux des enuiro
rendirent en suitte.

Le 22. May sa Majesté partit de Cham
ry: & la conduitte de l'auant-garde de l'ar
escheant au Mareschal de Chastillon,
estoit en sepmaine, il receut commandem
du Roy de s'auancer vers Anicy auec les tr
pes ordonnees pour cela; qui estoient h

pagnies du Regiment des Gardes com-
ees par Valencé ; quatre Regimens de
s ; ceux de la Mesleraye, Chastelier Ber-
angeron, & Forgeux : le Comte d'Ales
la Compagnie des Cheuaux Legers, &
ues autres Compagnies de Gendarmes.
oy suiuit apres en personne.

Armee estant arriuee aupres d'Anicy, où le rendez-vous des troupes, fut donné é de ce que l'on auroit à faire. Le Mares-e Chastillon enuoia vn Trompette auec ntil-homme, pour sommer la ville de se e : à quoy les habitans entendirent vo-rs, & enuoyerent des Deputez auec des es qui leur furent accordez. Ledit sieur schal y entra à deux heures apres Midy. pour ceux du Chasteau (où il y auoit ompagnie entretenuë par le Duc de Sa-& commandee du frere de l'Euesque de ie) ils tirerent quelques coups de Fau-aux & de Mousquetades, faisans sem-de vouloir tenir bon. Ledit sieur Ma-l les fit sommer auec menaces ; ce qui ligea de donner parole de se rendre dés verroient le Canon, qui y arriua le len-n sur les dix heures du matin ; alors ils lurent de quitter la place, & de rece-a Capitulation qui leur fut accor-

La ville & Chasteau d'Anicy pris par le Mareschal de Chastillon.

Roy cepēdant ne perdit point de temps, ec le Corps de l'armee, assisté du Mares-Bassompierre, il alla droit à Remilly,

La ville de Remilly assiegee.

où estoient sept à huict cens hommes de g
re, qui se fiants en l'aduantage de l'assie
la place, qui estoit bonne & qui auoi
commencee à fortifier auec son Chastea
s'asseurans au secours qu'ils pouuoient a
dre du Prince Thomas, qui estoit assez
che de là auec son armee, firent conten
de se vouloir deffendre. Cela donna suje
Maiesté de marcher en personne auec l'a
vers la ville, où elle prit la peine elle m
de la mettre en Bataille dans vne petite p
hors la portee du Canon. Ce qui fit esto
le Gouuerneur & les habitans de la place
enuoyerent aussi-tost des Deputez vers l
pour le supplier de leur donner trois
pour se rendre. Mais sa Majesté leur re
disant qu'elle vouloit prendre le mesme
son logement dans la ville, & qu'elle ne
vouloit donner que deux heures de te
pour se resoudre. Ce qu'ayant entend
Deputez, & que sa Maiesté estoit deliber
forcer la place, ils se rendirent à l'instant
fut faite vne fauorable capitulation aux
de guerre : pour les habitans, ils se mirer
la protection du Roy, qui entra en la vil
mesme iour 23. May. Cette place renduë
estoit en estat & capable de tenir vn moi
Chasteaux de Clermõt, de Merard, de Al
& plusieurs autres forteresses & places p
culieres des enuirõs, se rendirent à la pren
sommation : de sorte que tout le chemi

Se rend à composition.

Chasteaux & places qui se rendent au Roy.

e, depuis Chambery iusques à Geneue & au
it de Gresin.

Sa Majesté apres auoir pourueu à la garde &
reté desdits lieux, se resolut d'aller droit à
nflans, qui est à l'entree de la valee de la Ta-
taise, ayant sceu que le Prince Thomas
it là auprés auec neuf à dix mille hommes
ied & douze cents cheuaux, & qu'il se re-
choit en diligence, auec dessein de faire re-
nce à ses armes à la faueur de deux Riuieres,
t l'vne, qui est la Lizere ne se peut gayer; &
tre qui est Beaufort, grandement rapide,
ui sortant de la valee de Beaufort couure
iflans. Il est vray que ledit Prince auoit
fi le poste le plus aduantageux qui se pou-
prendre pour resister & arrester vne gran-
rmee. Car le lieu est tel, qu'vn petit
ibre pouuoit combattre auec auantage,
beaucoup plus grand. Ce nonobstant l'ar-
du Roy ne laissa pas de partir le vingt-si-
ne May (qui estoit le commencement de
pmaine du Mareschal de Bassompierre)
aller droit à Conflans où ledit sieur Ma-
ial eut ordre du Roy de s'aduancer auec l'a-
-garde.

Prise de Conflans.

Prince de Carignan ne veid pas si tost ap-
her le Roy auec son armee, qu'il commen-
faire sonner la retraitte, aprés auoir fait
pre le Pont sur la Lizere, apprehendant
re surpris par derriere, comme c'estoit le
in de le faire, bien que le chemin fust
difficile: & se retira auec son armee vers

Le Prince de Carignan auec son armee se retire vers S. Maurice & Cés.

ſainct-Mauris, & Cés. Cependant ſa M
ſté s'auançant auec l'auant-garde à Confl
entra dans la ville, qu'elle trouua vuide & ab
donnee.

Fort de Charbonnieres aſſiegé par le Mareſchal de Crequy.

Le Lundy troiſieſme Iuin, le Roy eſta
Conflans, donna ordre au Mareſchal de C
quy d'aller aſſieger Charbonnieres, auec
troupes deſtinees pour cet effect: & fit pa
en meſme temps le ſieur de Vignoles Ma
chal de Camp de ſon armee, pour aller pr
dre le Chaſteau de Miolan: & de là attaqu
ville de Montmellian, & commencer le B
cus du Fort ſous l'authorité dudit ſieur Ma
chal de Crequy.

Priſe de la valee de la Tarentaiſe par le Roy.

Cependant ſa Majeſté s'auança en perſo
auec le reſte de ſon armee dans le val de la
rantaiſe, où les ennemis pouuoient auec
grands auantages deffendre le paſſage en
lieux tous eſtroits & difficiles, & où
eſtoient fortifiez & retrenchez. Neantmo
la crainte qu'ils auoient eu des armes vic
rieuſes du Roy, & de ſa preſence, leur en
la reſolution: iuſques-là, qu'ayant laiſsé
Compagnies au delà de Sainct-Mauris, &
Bourg de Cés, qui ſont au bout de la val
pour aſſeurer leur retraitte à la faueur d
Torrent qui couppoit le chemin, où ils eſtoi
encores retrenchez; incontinent qu'ils eur
veu les gens du Roy entrer hardiment dan
Torrent pour marcher vers eux, apres au
tiré quelques mouſquetades ſans aucun ef
ils laſcherent le pied du meſme lieu pou
ret

Le Prince abandonne la Sauoie, & ſe retire en Piedmont.

rer dans la Montagne, ne passans pas
me le Pont sainct Bernard pour descendre
a Vallee d'Ost; & de là en Piedmond, par
lieux inaccessibles.

e sorte que sa Majesté ayant chassé les en-
ns au delà du mont sainct-Bernard, elle se
enta de faire l'effet qu'elle desiroit; qui
it de leur oster la communication du Pied-
it auec la Sauoye : & s'arresta là auec re-
tion de faire vn fort de quatre Bastions,
l fit tracer en sa presence au pied de la
itagne, auec quelques Redoutes : outre
l y auoit vne bonne Tour carree, que les
emys auoient abandonnee, de laquelle on
iurra bien seruir, n'estant guere éloignée
t Fort; pour la garde duquel & de toute
llee, sa Majesté fit estat d'y laisser cinq ou
il'e hommes soubs la charge d'vn Mares-
de France. Tellement que cette aucnuë
t fermee, comme celle du Val de Morien-
ar la prise de Charbonniere, il se pouuoit
que l'esperance du secours de Piedmont
la Sauoye estoit du tout ostee : & que la
queste de cette Prouince estoit non seule-
t faite, mais en estat, Dieu aydant, d'estre
itenuë & conseruee tant qu'il plaira à sa
esté.

Le Roy se rend maistre de la Sauoye, & luy oste la communication auec le Piedmont.

e mesme iour troisiesme de Iuin, le Roy
nianda au Mareschal de Chastillon, assisté
eur de Contenant, Mareschal de Camp,
r prendre la teste de son Auantgarde, &
ier le Mareschal de Bassompierre au

Prise de S. Morice: auec la fuite des troupes du Prince Thomas.

Montiers, lequel auec les mesmes tro
qu'il auoit, s'auança vers les ennemis &
la loger à Esme, à deux grandes li
de sainct Morice, où estoient logez quelc
Compagnies de Caualerie & de Carabin
Prince Thomas: & ne pouuant aller à e
que par des chemins fort estroits, on ne
pouuoit attaquer que par leur teste : où
auoit deux Ponts sur deux Torrens non g
bles, & quatre cens pas de distance entre
deux Ponts, où ils auoient logé deux c
hommes de guerre le long des hayes p
deffendre leur Barricade.

Le Mercredy cinquiesme Iuin, le M
reschal de Chastillon partit d'Esme, pou
ler prendre le logis de sainct Maurice
quelques gens de guerre du Prince Tho
auoient logé la nuict, & s'estoient reti
au poinct du iour, y ayant laissé quelques
rabins derriere, sur le bord d'vn Torren
vne mousquetade au deça de sainct Maur
Desglandes fut commandé de s'aduan
auec trente Mousquetaires du Regim
des Gardes, le long d'vn chemin cou
pour faire retirer lesdicts Carabins, & f
faire vn passage commode sur les Tor
pour l'Infanterie. En mesme temps ledit
Mareschal commanda à Montigny, Ca
taine des Gardes, de choisir deux cents
dats du Regiment conduits par vn Capitai
pour donner à la teste, & seruir d'enfans p
dus: pour le commandement & la cond

uels le ſieur de Sain-Preuil fut ordonné,
é du ſieur de Sourdy, d'vn Lieutenant
nſeigne des Gardes. Là deſſus ledit ſieur
inct-Preuil receut l'ordre de s'aduancer
ues au premier Pont, pour empeſcher
es ennemis ne le coupaſſent, ſur l'auis que
t ſieur Mareſchal auoit, qu'ils trauail-
nt pour cela: Mais il les trouua barrica-
& logez de façon qu'il n'y auoit appa-
e de les attaquer; neantmoins Sainct-
il eut ordre de l'entreprendre; ce qu'il
uta ſi hardiment & heureuſement, eſtant
de ſes Soldats, & aſſiſté de quelques
ontaires, qui allerent reſolument l'eſpee
nain droit à la barricade, qu'ils les firent
ter, apres auoir eſſuyé vne grande ſaluë
ouſqueterie; où il y eut deux ſoldats tués,
ques vns de bleſſez, & vn volontaire.
t Pont eſtant ſaiſi, ledit ſieur Mareſchal
ança auec cent cheuaux pour ſouſtenir
nfans perdus; & commanda à Montigny,
ſtoit à la teſte du Regiment des Gardes,
ſuiure le plus diligemment qu'il pour-
Eſtant arriué au Pont, il paſſa dans vn
np ſur la main droitte pour recognoiſtre
ntenance des ennemis, leſquels il veid fi-
n ordre de bataille pour ſe retirer vers le
de ſainct-Germain.
rs, le ſieur de Chauagnac eſtãt prés de luy,
nuoya de-là le Pont, pour faire paſſer les
cheuaux qu'il auoit, dont il fit trois peti-
roupes, & mit le ſieur de Contenant à la

teste, assisté du sieur d'Aplincour, chois
le Comte d'Ales pour mener lesdits cent
uaux. Aussi-tost d'Apremont eut ordre de
uancer au second Pont, auec les enfans
dus : Mais on trouua que les ennemis l'au
aussi abandonné ; & vn Sergent qui estoit
teste auec quelques soldats rompirent inc
tinent les barricades, afin de rendre le che
libre pour entrer dans la plaine. Cepend
les ennemis s'estoient aduancez, & desi
plus grande partie auoient passé vn dest
qui estoit à demy-lieuë de leur quartier,
ils estoient partis : & passerent auec tan
haste & si brusquement, que ledit sieur
reschal n'eut le temps de les ioindre,
qu'il fit faire toute la diligence qu'il pou
à huict Compagnies du Regiment des G
des, qui auoient la teste de l'auant-garde:
auant que lesdites Compagnies eussent fo
leur bataillon dans la plaine, les ennemis
serent le destroit : Neantmoins il les pour
uit tousiours de prés auec les enfans per
les cent cheuaux, & les volontaires. Les
nemis furent tellement pressez en leur retr
te, qu'ils n'eurent pas le moyen de ret
leurs munitions. Ils en laisserent vne bo
partie dans le Bourg de Cés : & sur le c
min du Mont S. Bernard il se trouua en
Chapelle quantité de bleds, bagages, & m
bles auec de la poudre, dont les soldats du
s'accommoderent fort bien.

Ainsi de la conqueste entiere du Duch

oye ne reſtoit que le Fort de Montme-
: auquel ſa Majeſté ne iugea lors eſtre à
pos d'y mettre le ſiege, cette place eſtant
é ſur vn Roc vif & eminent, qui ne pou-
eſtre ſapé ne battu d'aucun lieu ; le Duc
auoye ayant fait explaner & coupper à
droit tous les lieux eminens, ſur leſquels
u Roy Henry le Grand fit mettre la Batte-
ors qu'il prit ledit fort : ayant de plus re-
par de bonnes fortifications tous les de-
s de la place, laquelle ſe pourra bloquer
nent par vn petit nombre d'hommes, &
ndre du tout inutile, attendant que par le
s elle ſe ſoit du tout reduite à l'obeyſſan-
ſa Majeſté.
'eſt en ſomme l'heureux ſuccez de cete ex-
ion de Sauoye, commencee le quator-
ne du moys de May. En quoy l'on doit
eulement remarquer la diligence & ce-
extraordinaire, mais encores le coura-
la reſolution d'aller attaquer les enne-
etrenchez, auec vne armee en des lieux
antageux, qu'vne ſimple garniſon euſt
apable de les bien deffendre cõtre quel-
uiſſance que ce peuſt eſtre. Ce ſont effets
juſtice des armes de ſa Maieſté, touſiours
iſee de l'aſſiſtãce diuine, de ſa generoſité,
r & bonne conduitte, dont nous verrons
ogrés cy-apres. Nous laiſſerons ceſte
e pour quelque temps, afin de voir ce qui
illeurs.
à remarquer, que ſa Majeſté eſtant toute

resoluë d'abolir le Droict annuel dés le
mencement de cette annee, ne vouloit
souffrir que les Offices fussent hereditair
Les Officiers Royaux voyans que le
dudit Droit annuel expiroit au mois d
urier, & en aprehendans la suppression,
solurent de luy representer les domm
qu'en souffriroient leurs familles, & po
subjet luy adresserent le discours suiuant.

Excellent traict d'vn Peintre pour faire admirer vn sien Tableau.

SIRE, l'histoire nous apprend qu'vn
peintre de l'Antiquité ayant faict le por
d'vn guerrier, fit sonner la trompete a
des batailles: & voyant les courages de
qui accouroient de toutes parts anime
l'imagination & le souuenir des combats
exposa son tableau, qui fit iuger l'excel
de l'ouurier, par la beauté de l'ou
ge.

La renommee, trompete de vostre
re (SIRE) ayant espandu vos vict
dans l'Vniuers, & ietté parmy les e
de tous les peuples de la terre habi
l'admiration de la puissance de Dieu en
liage des vertus de vostre Majesté qui
son image viuante, vous esleue aujour
dans le lict Royal de l'honneur, & d
belles actions passees forme les esperanc
celles qui sont à venir.

La paix, laquelle vous auez donn
vos subjects par vostre clemence, q
seruy d'assaisonnement à vostre valeu

nparable, releuant dans les ruines des
ordres passez les fondemens solides d'vn
ireux restablissement des affaires; les es-
ts des hommes dans leurs diuers inte-
s y meslent les differentes affections d'es-
ance & de hayne, & peu de charité; &
is la diuersité des proiets des vns & des au-
s, tous concurrent en ce point, de rui-
les Officiers de vostre Royaume, comme
e debris des Officiers estoit suffisant pour
isfaire à leurs desirs, qui n'ont que leur
ofit particulier pour obiect, & le public
ur pretexte.

Aux Estats tenus à Paris en l'an mil six
ns quatorze, le Clergé & la Noblesse s'ar-
sterent fixement à ce poinct, comme si
restauration du Royaume eust dependu
ilement de ruiner le tiers Estat, du-
el les Officiers font la plus grande par-
.

Pour representer donc fidellement à vo-
e Majesté les raisons pour maintenir ou
pprimer la venalité des Offices auec le
oict Annuel, il est necessaire d'en marquer
nmairement l'origine, & de monter ius-
'à la source.

La faineantise des successeurs de Char-
nagne ayant attiré le mespris & la de-
beyssance des peuples, la France rac-
urcie au deçà du Rhin a long-temps
spiré sous la diuision de plusieurs Royte-
:

Les Gouuernemens vsurpez par la Noblesse en proprieté.

En fin Hugues Capet, autheur de vostre [fa]mille depuis prés de sept siecles, estant par[ue]nu à la Couronne, l'Estat dans son re[ta]blissement a esté porté iusques au poi[nt] de sa ruine, la Noblesse s'estant emparee [des] Gouuernemens en proprieté, dont elle lu[y fait] hommage.

La Iustice donnee en propre à la Noblesse.

C'estoit vne profonde playe à la Roy[au]té, suiuie d'vne autre encore plus danger[eu]se, en ce qu'il donna la Iustice (en laque[lle] consistoit le plus beau fleuron de sa Co[u]ronne) en propre à la Noblesse; & deslors [la] Iustice passa en reuenu particulier, & en [moyen] de profiter.

Venalité des Offices : sa premiere introduction.

Durant les perilleuses guerres de Phil[ip]pes Auguste contre les Anglois, qu'il re[gai]gna dans leurs Isles; & contre les Albigeo[is], lesquels par vn artifice nouueau se seruoi[ent] de la superstition, pour apprendre aux peup[les] à desobeyr à leurs Roys; la venalité des Of[fi]ces s'estant introduite dans la confusion [des] partis & la balance consignee entre les mai[ns] de la Deesse de Iustice, imaginee par l'An[ti]quité, n'estant employee pour examiner [le] droict, mais pour peser l'or & l'argent: [le] Roy sainct LOVIS apres qu'il eut estei[nt]

Faction des Albigeois.

cette faction Albigeoise, & soulagé ses pe[u]ples las & recrus sous le faix & la fatig[ue] des longues guerres qui auoient appa[u]ury le Royaume, effaça la memoire de [ce] trafic, & redonna le prix à la Vertu, laquel[le]

t auparauant esclaue des richesses. Il fit
utre des reglements pour la Iustice, qui
paruenus iusqu'à nous; & pour comble
eté, il donnoit luy-mesme l'Audience à-
ubjets, & faisoit droict sur leurs plaintes
eur bouche.
e grand Roy, lequel l'Eglise honoroit
son Protecteur, les armes pour leur
s, la Roine pour vn parangon de chasteté,
nfans & ses freres pour vn principe d'a-
r & de charité, & ses peuples autant pour
Pere que pour leur Roy, receut la bene-
on du Ciel en la longue durée de sa Mai-
qui a produit la famille Royale, laquelle
é de masle en masle en ligne directe ius-
au Roy Charles le Bel; la Maison des
is, qui a duré en ligne directe iusques au
Charles VIII. les deux Maisons d'Aniou;
uës dans les conquestes des Royaumes de
es, Sicile & Hongrie, desquels la Mai-
'Austriche s'est emparée; la Maison de
gogne, les grands Estats de laquelle, auec
oire, ont fondé la grandeur de cette
on d'Austriche parée des pieces & pro-
s de la France; la Maison d'Orleans
ite en ligne directe en la personne du Roy
s XII. le surnom duquel, Pere du peuple,
ue la vertu de ce grand Monarque; &
Maison d'Orle ıs en ligne colaterale a
uit le Roy Franç ɔis I. la famille duquel a
n cours iusques au Roy Henry III. Et en

Maisons & familles sorties de celle du Roy sainct Louys.

La famille des Bourbons vient de celle du mesme Roy S. Louys.

suite, ce Roy sainct nous à prouigné la far
des Bourbons, laquelle a donné à la Fran
Roy Henry le Grand vostre Pere; la vale
bonne fortune duquel a preserué la Fr
qu'elle ne soit tombée au cantonnement
quel elle estoit du temps du Roy Hugues
pet, & le Roy vostre Pere a esté plus heur
en ce qu'il a conserué l'authorité Royal
son entier.

Faute signalee du Roy S. Louys en rendant la Guyenne à l'Anglois.

L'infirmité humaine fait voir aux plus fo
& vigoureuses natures qu'il y a de l'hom
& ce grand Roy sainct Louys fit vne f
signalée, en ce qu'il rendit au Roy d'An
terre la Guyenne, conquise par les arme
son ayeul Philippes Auguste auec tant de
tigues & de douteux euenements, qui auo
espuisé le plus pur sang des François, & a
son plus mortel & capital ennemy contre
mesme : faute d'Estat, qui a porté le
François iusques aux auenuës du tombeau
qui n'a peu estre entierement reparée que
la prise de Calais, sous les heureux ausp
du Roy Henry II.

Bourgogne, & de son alienation.

Charles V. dit le Sage, s'est trouué
inegal en la force de son esprit, en ce qu
rendu Philippes son frere Seigneur des E
de Bourgongne, au lieu qu'il les deuoit in
porer à la France, & luy-mesme en espo
l'heritiere : Mais les bons conseils nai
plustost dans le Ciel que dans le discours d
raison humaine.

A peine l'Anglois fut renfermé dans

nes naturelles de son Isle, excepté Calais, qui demeura pour leuain de ses entreprises, & r fomenter les factions dans cet Estat ; que la ison de Bourgogne ayant passé en celle d'Au-che, produisit des effects sanglans des guerres oyables entre le Roy François I. & Charles Empereur, continuée auec pareille ardeur e le Roy Henry II. son fils & Philippes II. y d'Espagne.

Passe en la Maison d'Austriche, au detriment de la France.

a mort inopinée & fatale du Roy Henry II. it la France à l'enchere, qui fut l'exercice de ibition ciuile & estrangere, fomentée par les fices de ceux qui se seruoient de la Religion r vn art de tromper, & changer la royauté n estat populaire, durant que les autres se loient cantonner, & morceller les grandes riches Prouinces de cet Estat, & les au-s introduire vn changement en la famil-Royale pour s'emparer de la Monarchie en-e.

.es maladies de cet Estat ont attiré les desor-s qui ont esté dans l'Eglise durant les schismes diuisions d'icelle, & la France occupée à sa pre defence ne se pouuoit diuertir à d'autres ires. Durant ce temps les resignations des nefices en faueur de tel successeur qu'on vou-choisir, ayans passé en droict commun, ont si attiré en suite les resignations des offices, & hoix des successeurs, & les vingt iours desirez esignations en faueur, faites en Cour de Ro-, ont doublé és resignations des Offices, pen-it que par le mesme abus les successions s'in-

Resignations de Benefices, d'Offices, & de Gouuernemens par suruiuance : leur source.

troduifoient aux Gouuernements par le m
des furuiuances, & portoient infenfible
l'Eftat à la confufion & au cantonnemer
temps que Hugues Capet paruint à la Cou
ne.

Creation d'Offices fous le Roy François I.

Le Roy François premier ayant toute l'E
pe coniurée contre luy, & eftant obligé de
de neceffité vertu, fut contraint de creér
fieurs Offices, afin de foulager fes peuples c
gez des Tailles & des Aydes, & ne trouua a
foulagement plus prompt que dans l'ambi
de fes fubiets; les riches contribuans gayen
leur argent pour paruenir aux charges : E
Roy Henry II. continua le mefme deffein p
creation des Sieges Prefidiaux, & autre gra
quantité d'Officiers, dont il receut vn gr
foulagement en fes affaires.

Et fous Henry II.

La mort funefte du Roy Henry II. l'ambit
des Grands, & le deffein de ceux de la Relig
pretenduë reformée d'eftablir vn Eftat popu
re en la France, ont mis les chofes fainctes
profanes en commerce; & deflors on a co
mencé ouuertement de mettre les charges
party, afin d'y acquerir des creatures; & partic
lierement ceux de la Religion pretenduë ref
mée ont exercé ce trafic auec vne opiniaftret
vifible, qu'elle a toufiours efclaté en factio
par cette maxime d'Eftat, Que l'authorité ma
tient les Puiffances.

Le feu Roy, d'heureufe memoire, ayant calr
les orages eftrangers, apaifa les diffenfions ciu
les, mais il ne les efteignit pas : Et ce gra

, quoy que valeureusement serui de sa No-
e, recogneut que les villes pouuoient beau-
pour la conseruation de l'Estat, lesquelles
ns volontairement sousmises à luy, espar-
ent beaucoup de sang & d'années, qu'il eust
obligé de consommer pour les subiuguer
orce.

Les villes peuuent beaucoup pour la conseruation de l'Estat.

grand Monarque se recognoissant estre
itre & les delices de la Chrestienté, formoit
ands desseins sur les apparences certaines de
issance; & voulant restablir son Espargne,
dement espuisée & debiffée par les excessi-
espenses qu'il auoit esté contraint de souste-
entr'autres choses il donna lieu au Droict
uel, dont il receuoit le reuenu sans peine, &
presse, ardeur, & allegresse des Officiers.
n Espargne restablie, ses desseins formez &
s d'esclore, & de remettre la France en son
nne splendeur, le Ciel l'ayant raui en ces
faites pour laisser vn Alexandre successeur
hilippes, & vn Salomon heritier des vertus
Dauid pour bastir le Temple de Dieu; la
onne a orné vostre teste, aussi Royale en
is, qu'en puissance.

Droict Annuel estably par le Roy Henry IV.

regence de la Roine vostre Mere s'est es-
e dans vn penible & soucieux exercice de
grande Princesse, la plus auguste que les
ires ayent iamais remarquée; comme estãt
du Roy Henry le Grand, Mere & belle-
des trois plus grands Rois de la Chrestien-
Mere de Monsieur, lequel en cette qualité
ere vnique de vostre Majesté egale tous les

autres Rois, & belle-Mere d'vn des
grands & nobles Ducs de l'Europe; laqu
auec vne grande perplexité d'esprit a con
ué l'Estat en son entier parmy les factions
chatoüilloient l'ambition de quelques
dans le desir du desmembrement de la C
ronne sous le phanal de ceux de la relig
pretenduë reformée, dans lesquels com
dans vn vlcere enuieilly degeneroient to
les humeurs peccantes de l'Estat.

Dessein du Roy de supprimer la venalité des Offices non executé.

Les vertus de vostre Majesté ayans deua
ses années, & vostre Maiesté ayant pris
resnes du gouuernement, elle resolut de
former son Estat, & entr'autres choses d'a
lir la venalité des Offices: Mais la sincerit
ses intentions estant preuenuë par la re
lion de ceux qui se seruoient du titre de la
ligion, l'effect de vostre pieté a esté dif
iusques à present.

La Venalité des Offices entretenuë par l'ambition & la necessité.

Vos Officiers, Sire, ne respirent a
chose que l'obeissance & seruice deus à vo
Majesté; c'est le centre auquel les ligne
leurs vœux aboutissent; & n'en peut-on d
rer autre preuue plus grande, que de voir
subiets employer tous leurs biens pour p
uenir aux charges, & seruir vostre Majes
leurs despens, veu que les emoluments
Offices de Iudicature sont grandement
dessous du reuenu de leur argent, & ne
moins la Iustice est distribuée à vos sub
auec autant d'integrité, que si leurs Off
estoient concedez gratuitement.

e n'est pas l'ambition seule qui iusques à
ent a flaté les esprits dans la douceur des
ges : la necessité y a eu sa bonne part, pour
aintenir contre les plus puissants dans les
rdres des guerres ciuiles ; & cette necessi-
s vns, & l'ambition des autres à la verité
rté les charges à vn prix excessif, & si
strueux, qu'il se rencontre beaucoup
onueniens, soit à continuer la Venalité
Offices & le Droict Annuel, soit à les
imer.

la Venalité & le Droict Annuel prennent train ordinaire, il y va de l'interest de e Majesté ; d'autant que la distribution de stice passera successiuement aux familles me vn heritage qui leur sera propre, & us restera que le reuenu qui vous en re-dra en argent : De sorte que le chois des ciers, & la distribution de la Iustice, ne ndront plus de vostre Majesté, ains de ubiets, & pour la plus grande partie du Estat, au preiudice de la Noblesse, la-le s'en est veuë decheuë iusques à mainte-, & cette Venalité ouuerte luy a serui de ou de pretexte de ses mescontentements: omme en l'Estat Romain la distribution Iustice ayant esté ostée au Senat pour la ner aux Cheualiers, & les charges ayans mencé d'estre achetées à beaux deniers ptans, la Republique fut changée en archie ; au contraire la Noblesse excluse Offices de Iudicature, les armes & la ge-

Grands inconuenients qui procedent de la continuation de la Venalité des Offices & du Droict Annuel.

nerosité de laquelle sont rebutées de la b
ce comme vne monnoye descriée, & les
ges occupées à prix d'argent, ont donné
dace aux rebelles de machiner vn Estat p
laire, ou vn cantonnement.

L'autre consideration est, que les pauur
les moins entreprenans languissent sous
gueil & le mespris des riches qui les o
ment impunément, comme personne
neant, & la satisfaction desquels est re
aux simples termes des vains ressentiment
familles des Officiers s'interessãs les vnes
les autres, en telle sorte qu'il n'y a corps
vostre Estat qui leur puisse resister: Et le
pit & le chagrin des grands courages lan
sans de [illegible]oir sans resource, & sans espe
ce de sortir de la poussiere, & de voir l'ar
occuper la place de la Vertu, leur a fait c
cher la consolation dans les changements
quelle ils ne pouuoient trouuer dans la co
tion presente.

Voila de grands inconuenients: il
d'examiner les autres.

Considerations pour la continuation de la Venalité des Offices, & du Droict Annuel.

L'experience a fait voir à vostre Ma
que les villes & les communautez ont
d'esquerre à vostre Estat, lequel elles
maintenu à vostre entrée contre ceux q
vouloient preualoir de vostre bas aage
se cantonner; & toutes se sont mainter
fermes sous vostre obeissance. Cette resi
ce aux mauuais desseins des broüillons
procedé de la simple populace, la pauure
laq

celle luy euſt fait preſter l'oreille aux apa-
ces imaginaires d'vn bien public ; mais
de vos Officiers, Sire, qui s'y ſont cou-
uſement oppoſez.

s reſpects particuliers vniſſent les eſprits
la conſeruation publique, dans laquelle
nt meſlez bien auant : & plus vous auez
ficiers, & plus ils ſont intereſſez dans le
exceſſif de leurs Offices ; d'autant plus
-vous de ſubjets qui veillent à la conſer-
n de voſtre Eſtat, ne fuſt-ce que par la
deration de leur intereſt : comme ce Ca-
ie Grec Eumenes pourueut à ſon ſalut, &
nt durant quelque temps les attentats de
nemis contre ſa perſonne, par le ſoin de
eanciers.

utre conſideration eſt, que les Officiers
obligez à voſtre Majeſté ſeule, de la-
ils reçoiuent l'honneur de leurs char-
& ſans qu'ils ayent beſoin de l'entremiſe
obles, ny de ceux qui approchent voſtre
ne, ne diuiſent leurs eſprits ny leur ſer-
u'ils conſeruent entiers pour voſtre Ma-
comme eſtant l'Ocean duquel tous vos
ers deriuent ; & y retournans, luy font
age comme à leur ſeul principe.

t vray, Sire, que ſelon les vœux com-
de tous vos ſubiets, il eſt à deſirer que
des charges ſoit reſtreinte dans vn
re raiſonnable d'Officiers, la moindre
Prouinces eſtant ſuffiſante pour deci-
tes les affaires de la France : Mais la

La reſtrictiō & diminution du nombre d'Officiers eſt ſouhaitable ; mais de difficile executiō.

difficulté de l'execution semble y resiste
opposer la Iustice à la Iustice mesme.
Officiers ont acheté cherement leurs cha
sous la foy de vos Edicts & de vos Prede
seurs: Vous estes donc leur Garent; leu
gent vous a secouru dans la plus grande
culté de vos affaires.

Le Droict Annuel est la foule des Officiers me mes, non du public.

Le prix excessif des Offices n'est point
charge publique, mais bien des particul
lesquels se sont flatez dans l'esperance
continuation du Droict Annuel: la pert
tombe que sur eux. Et tant plus le Droict
nuel aura de durée, & moins les familles
Officiers dureront; d'autant qu'y ayant
insigne disproportion du prix d'iceux à
reuenu, la despense à laquelle ils sont obl
pour se maintenir dans leur degré, mine
peu le fond de leur patrimoine: De sorte
leurs Offices ne seruent que pour les fair
rir auec plus de lustre, dans vn vaisseau
les ais soyent dorez, & les voiles & cord
de soye.

Les pauures ont de la consolation,
qu'ils n'ont iamais gousté la douceur
plus eminente condition; mais la cheute
riches leur est grandement sensible dans
changemens; & d'autant plus ils tombe
haut, d'autant plus reçoiuent-ils d'esto
ment: les riches entrent riches dans
charges, & en sortent pauures, soit durant
vie, soit en mourant: l'extremité est gra
S'ils demeurét dans leurs charges, l'esclat

nse les consomme, & enuelope leurs heri-
plus auant dans les ruines de leur debris :
ont contraints de s'en defaire, ils ont be-
d'vne grande solidité d'esprit pour sup-
er le changement de leur fortune; ils sont
its à se bannir de la hantise des hommes,
ercher l'horreur des deserts & la solitude
consolation. Bref, les Officiers sont à la
te de la pyramide, & bien loin que, selon
u des peres, leurs familles s'eleuent, elles
ent dans le penchant, toute la puissance
Officier se reduisant à maintenir vn de ses
s dans la succession de sa charge, & les
s languissans dans le deplaisir d'estre en
ondition au dessous de leur naissance.
nc le Droict Annuel, bien loin d'intro-
les successions aux Offices dans les fa-
s, au contraire, y fait naitre vne perpe-
reuolution de diuerses personnes, qui
ur industrie ou leur bonheur, ayans ac-
les biens, en vsent pour paruenir aux
eurs dans les villes.
ustice est tousiours mieux renduë par les
que par les pauures : Deux hommes
en esprit & en probité paruenans aux
es, le riche plus facilement s'exemptera
ncussions que le pauure, qui n'aura pas
yens suffisans pour soustenir l'esclat de
nité. Et d'autant plus vn Officier a de
d'autant plus donne-il d'arres & de ga-
sa probité au public. La pauureté est la
urce des mauuaises actions, & les ri-

La Iustice mieux renduë par les riches que par les pauures.

chesses l'instrument des bonnes, à qui en
vser.

Sire, du haut d'vne montagne en bas i
la descente, ou la cheute. Si tout d'vn
vous ostez la Venalité des Offices, c'e
cheute; si vous y donnez du temps, c'est l
scente. La premierè est mortelle, & l'
suportable.

Moyen de suprimer le Droict Annuel, assez doux & facile.

Quant au Droict Annuel, il depend d
stre Majesté de le suprimer : mais elle
consoler ses subjets en leurs grãdes & ru
ses pertes, en donnant des suruiuances au
fans de ceus qui ont vieilly dans les charg
pour preuue qu'ils sont gens de bien, fon
qu'ils n'ont aporté aucune augmentati
leurs biens : ou bien si les Officiers sont
uenus de mort, preferez leurs enfans, s'
ont de capables; ou s'ils n'en ont point d
qualité, donnez leur recompense sur le
mes charges payables par ceux qui en
pourueus. Ainsi peu à peu les choses re
dront le premier & anciẽ train de leur p

Dieu est autant ou plus admirable en c
est iuste, qu'en ce qu'il est eternel; sa iust
la preuue qu'il est impassible, & non subj
affections qui marquent l'infirmité hun
Vous estes son image viue en la terre : la
la valeur, la conduite, la clemence, &
vertus Royales dont Dieu vous a doü
qu'aucun Monarque qui iamais ait esté
terre, & plus heureux qu'eux tous, en
ayant toutes leurs vertus, vous n'en au

ices. Toutes ces belles qualitez cedent à
de lufte, qui vous eſt acquiſe par le con-
ement cõmun de l'vniuers, la Iuſtice eſtant
ect de vos armes, pour guarir la maladie
rit des rebelles, & les reduiſant dans les
es de l'obeiſſance qu'ils vous doiuent par
ion, quãd meſmes ils ne ſeroient vos ſub-
ar naiſſance; & pour maintenir les eſtran-
contre l'oppreſſion de ceux, qui n'ont au-
reſpects que l'auancement de leurs Eſtats.
s Officiers de Iudicature eſperent la meſ-
uſtice de voſtre Majeſté, & que rendant
les Ordres de voſtre Eſtat egaux, la non-
tion ouuerte, qui ſe pratique aux Gouuer-
ens, aux Benefices & aux charges militai-
& de ceux qui ont l'honneur de ſeruir vo-
Majeſté, eſtant effacée de la face de la terre;
rtu & la probité ſeront les ſeuls degrez
monter aux charges, & les eſprits s'aigui-
eux-meſmes pour y paruenir, ne donne-
le prix aux richeſſes que pour la neceſſité,
rderont leur fidelité entiere pour voſtre
ce, laquelle par le malheur du temps s'eſt
uée enuelopée dans la Venalité vniuer-
& ouuerte de toutes choſes.
e, l'autre poinct eſt, que vos peuples eſpe-
du ſoulagemẽt de voſtre Majeſté. Ancien-
ent les trois Eſtats conſentoient des ſub-
ions aux Rois vos predeceſſeurs en la du-
& plus grande difficulté de leurs affaires.
les regnes des Rois Charles 5. & 6. l'Hi-
e marque les troubles excitez par le Roy

de Nauarre & les Ducs de Bourgogne lor
Establissemēt des Tailles. l'introduction des Aydes. Charles 7. leu
premier la Taille, sans en demãder autre a
qu'à son authorité Royale. Le Roy Louys
s'est aquis ce beau nom de Pere du peuple
Diminuees sous le Roy Louys XII. la diminutiō des Tailles. Mais les grãdes g
res par luy souffertes contre toute l'Eur
ont entraisné l'alienation du Domaine d
Couronne; ce bon Roy se saignant luy-me
pour espargner la substance de son peuple.
La dissension d'entre le Roy Philippes le
& Boniface 8. Pape, le changement du Si
Pontifical de Rome en Auignon, le ressenti
qu'en auoit l'Italie, & l'assemblée de Pise f
sous l'authorité du Roy Louys 12. auoient a
la Cour de Rome auec toute l'Italie contr
France en faueur de la Maison d'Austriche
Augmentees sous le Roy François I. & continuees iusques à present. Cette animosité s'estendit au regne du R
François I. lequel pour coniurer vne si gra
tempeste, a esté contraint d'augmenter
Tailles & les Aydes; & les troubles qui ont
ui le decez du Roy Henry 2. les ont enche
iusqu'à present: & vos peuples recognoiss
la necessité de vos affaires, & de quel pied v
auez procedé pour couper la source & la r
ne des diuisions, ont tres-volontiers contri
plus qu'ils ne pouuoient, compatissans
trauaux & soin infatigable de vostre Maje
qui mesprisoit sa propre santé pour aporte
conseruation & le salut à ses subiets.
Voyōs à present l'estat de vos affaires. Vo
domaine est alienė, & vos peuples sont esp

Voila deux grandes extremitez. Ce qui di-
nuë la plainte de vos peuples, est qu'eux-
smes ont participé aux factions, & ceux qui
nt respiré que vostre seruice y ont esté en-
opez. C'est le malheur des guerres ciuiles,
: les mauuais conseils rejalissent sur ceux
n'y trempent pas, & les broüillons seuls
fitent dans la perte des gens de bien.

La tranquilité ne peut estre etablie dans les
yaumes, sinon par la vigueur des armes: les
nes ne peuuent subsister, sinon par le paye-
nt des soldats, auec les autres frais de la
rre: & les frais de la guerre, ne peuuent
re suportez, sinon par les Tailles & les Ay-
: Et la condition de ceux qui souffrent les
igues & les hasards de la guerre est beau-
up plus dure, que de ceux qui ne contri-
ent que de leur argent, par le moyen du-
el ils achetent leur repos.

La Paix & tranquilité ne peut estre etablie dans les Royaumes que par le moyen des Tailles & Aydes.

Dieu vous a doüé, Sire, de toutes les grandes
alitez requises au plus noble Roy de la ter-
, pour bien regner en terre & en paix, d'vn
nseil duquel le sens net & aigu penetre dans
pensées les plus sombres & les plus enue-
pées de ceux qui vous veulent desseruir ; de
inces & d'Officiers de vostre Couronne, &
Gentilshommes, qui rendent la fabuleuse
tiquité des Romans possible & veritable en
urs personnes.

Le soulagement de vos peuples ne peut estre
peré, sinon peu à peu, & par succession de
mps. Entre le mal & la guerison, le remede
ut du delay.

Soulagement du peuple grandement desiré, & necessaire.

Voſtre Royaume, Sire, eſt le plus ferti
l'Europe, & pour peu que vous ſoulagiez
peuples d'année en année ſucceſſiuemen
proportion que vous dechargerez auſſi vo
Eſpargne du payement des gages d'vne mu
tude effroyable d'Officiers, lors que vou
ſuprimerez par la vacation des Offices
mort; vos ſubjets auront non ſeulement le
de reſpirer, mais de s'enrichir, & de vou
courir aux occaſions qui ſe preſenteront.

La richeſſe des peuples eſt celle des Rois.

Sire, ceux qui ſont au bas de la montagn
ſont capables de cognoiſtre ce qui eſt dan
ſommet d'icelle; mais bien il tombe ſou
ſens commun des hommes, *Que la richeſſe*
peuples eſt la richeſſe des Rois. Cyrus voulant
perimenter la fidelité des Perſes, fit publi
ſon de trompe, qu'il luy eſtoit ſuruenu
affaire perilleuſe & de grande importance
que chacun l'aidaſt de ſes biens ſelon ſa p
ſance, & mit ſon ſeing & ſon Seau, afin d'e
recogneu. Il recueillit le fruit de ſa vertu, &
bon traitement qu'il faiſoit à ſes peuples;
leur ayde & contribution franche, & du p
pre mouuement de leurs eſprits ayant ſurpa
de beaucoup les grands treſors qu'il euſt p
amaſſer par vne longue ſuite d'années, il tro
ua que ſon plus bel heritage conſiſtoit
cœur de ſes ſubjets.

Sire, l'Hiſtoire ne marque point de Roy ſi
mé ny ſi honoré de ſes ſubiets & des Etrange
que vous: chacun recognoiſſant par la ſage
ſe de vos conſeils, voſtre valeur & patienc

executer, & la felicité des euenements, que
eu vous conduit par la main : vous estes le
port de vos amis, la terreur de vos enne-
, le refuge des affligez, & le suiet d'admi-
on à tout l'Vniuers, qui croit que c'est se
der contre Dieu que de s'armer contre
s, parce que la Raison est l'ame de vos des-
s, & la Iustice le but de vos armes.
uissiez-vous, GRAND ROI, passer les an-
s de Charlemagne, & dans la longueur &
ieur de vos iours cueillant les fruicts de
re vertu, donner à vos subiets ceux de vo-
mariage qui porteront la generosité des
sons de Bourbon & d'Austriche, desquel-
ostre Majesté estant issuë, prouignera les
us de ces deux augustes familles par vne
e de nepueux.
Le Ciel ne peut denier, que de plus grand
de la terre & de la Reyne incomparable
eauté d'esprit & de sa personne, il ne nais-
n successeur qui portera la douceur d'vn
t doublement enté dans les deux Cou-
es de France & d'Espagne : & la fleur de
ages, la conformité de vos esprits, la
quillité publique, & les vœux & prieres
s subjects portees iusqu'en haut dans la
eur de leurs souspirs, imploreront de Dieu
auphin, ornement de vostre lict nuptial
vn parfaict amour, aussi extraordinaire.
borné en vn grand Roy ieune & victo-
, qu'il est accomply en vne Reyne par-
en beauté & en chasteté.

Or nonobstant toutes ces Remonstra
d'Officiers, n'eust esté cette guerre, neces
pour la conseruation de l'honneur du Ro
Majesté estoit resoluë pour le soulageme
sō Estat de supprimer ledit Droict Annuel:
considerant que cette guerre entreprise :
prendre vn long cours, pour laquelle e
tenir il falloit vn grand fond de finances
la la fit resoudre à continuer ledit droict,
le restablissement duquel elle fit les Decl
tions & Arrests suiuans.

Declaration du Roy portant restablissement du Droict Annuel.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de F
ce & de Nauarre, à tous ceux qui ces pr
tes Lettres verront, Salut. Depuis qu'il a
à Dieu nous appeler au gouuerneme
cette Monarchie, nous auons assez fait co
stre par toutes nos actions, que nostre pr
pal but estoit, d'establir vn ferme & asseu
pos en nostre Royaume, & de procure
tranquillité semblable à nos voisins, an
aliez. Pour cét effect nous auons plu
fois esté contraints de prendre les arme
nous laissons à iuger à vn chacun, si nous
obmis aucune chose de ce que l'on po
attendre de nous, & si nous n'auons pas
ployé nos peines & trauaux, & exposé e
sieurs endroits nostre propre personne
paruenir à cete bonne fin. Aussi la diuine
té fauorisant nos sinceres intentions, n
fait la grace d'esteindre non seulement t
les factions qui s'estoient esleuees en cet
mais d'en oster la cause, en sorte que no

ons de voir nos subjects iouyr entr'eux d'v-
tranquilité & profonde paix. Et pour les
ires du dehors, Apres auoir appaisé les
uuemens qui estoient suruenus entre nous
nostre tres-cher & tres-amé bon Frere &
u Frere, Cousin & ancien alié le Roy de la
nd' Bretagne, par le renouuellement &
firmation de la Paix entre nos Couronnes:
nposé en nostre voyage de Suze les diffe-
s suruenus entre Sauoye & Mantouë pour
on du Montferrat, & nettoyé les Estats de
tre tres-cher Cousin le Duc de Mantouë
troupes estrangeres, dont ils auoient esté
quez; Nous estimions auoir heureusement
omply ce qui estoit de nostre intention.
antmoins voyant que contre nostre atten-
& la foy qui nous auoit esté donnee, les
ts de Mantouë & du Montferrat ont esté
ouueau attaquez, & le pays & passage des
sons saisis & occupez, nous auons resolu
ous opposer de toutes nos forces à vne
eprise qui nous est si preiudiciable, com-
ux aliez de cette Couronne & au repos
eral de la Chrestienté. Et dautant qu'apres
mmenses despenses que nous auons faites
le passé, nous auons besoin de quelque
urs extraordinaire qui nous donne moien
oustenir vn si grand & si iuste dessein, nous
ns receu les instances & supplications
-humbles qui nous ont esté faites par nos
ciers de Finance, de leur vouloir accor-
la continuation du Droict Annuel dont ils

ont iouy depuis vingt-cinq ans : A quoy n
auons esté portés, en partie pour auoir re
gneu dans l'interualle qui se passa entre le
nier restablissement du Droit Annuel & la
du precedent, que la suppression d'iceluy
uoit pas apporté tous les auantages que
s'en estoit promis, & que tant s'en faut
l'on peut maintenant remplir les charge
personnages mieux meritans que par le p
qu'au contraire nous voyons que ceux, à
l'ancien aage & le long trauail & exerci
donné quelque experience dans les char
apprehendans la rigueur de quarante io
les quittent & s'en demettent, pour mettr
leurs places des personnes qui par leur
ne peuuent auoir l'experience requise : ce
produiroit à present vn effect tout contrai
nostre intention, & de grand preiudic
bien de nostre seruice & de nostre Estat :
d'ailleurs touchez de l'interest des fam
desdicts Officiers, lesquels ou la pluspart
mis la plus grande partie de leurs biens
plusieurs, ceux de leurs amis, pour entre
leurs Offices, seroient maintenant pour
courir vne entiere & euidente ruine pa
perte d'iceux. A ces Causes & autres con
rations à ce nous mouuans, Sçauoir fais
qu'apres auoir mis cette affaire en delib
tion en nostre Conseil, où estoit la Royne
stre tres-honoree Dame & Mere, aucuns P
ces de nostre sang, plusieurs Officiers de
stre Couronne, & autres grands & nota

-sonnages de nostredit Conseil, Nous auōs
, declaré & ordonné, disons, declarons &
lonnons, que d'oresnauant tous les Offi-
rs de cestuy nostre Royaume, de quelque
ılité & condition qu'ils soient, qui ont ac-
ıstumé d'entrer en nos Parties Casuelles,
sme ceux qui se trouueront dans les terres
e nous auons delaissees en doüaire ou assie-
ıt à la Royne nostre tres-honoree Dame &
ere, à nostre tres-cher & vnique Frere le
c d'Orleans, & par les Contracts d'enga-
mens cy-deuant faicts, tant par nous que
les Roys nos predecesseurs, d'aucunes
ts & portions de nostre domaine, ensem-
ceux dont nous auons accordé la nomina-
ı par Lettres, Breuets ou autrement, à au-
ıs Princes, Seigneurs, Gentil-hommes &
res; Soient cy-apres durant neuf annees
commenceront au premier iour de la pre-
te annee, & finiront le dernier iour de l'an-
, que l'on comptera mil six cens trente
ct, dispensez de la rigueur des quarante
rs que chacun Officier doit suruiure apres
controolle de la resignation faite de sondit
fice, en payant par ceux qui voudront iouyr
cette grace en nos Parties Casuelles, le
ırt denier de la somme à laquelle leurs Of-
s seront eualuez suiuant les estats qui en
ont signez en nostre Conseil sur l'ancienne
luation faite en l'an mil six cens cinq, asça-
r par les Officiers qui sont en nostre Cour
uitte & dans nostre bonne ville de Paris, la

moitié dudit quart denier, auec le Droict
nuel tel qu'il a esté cy-deuant payé & sans
cune augmentation , dans le quinziesme
Mars prochain , & l'autre moitié dans le
nier iour de Iuillet ensuiuant pour don
plus de commodité à nosdicts Officiers de
re leur payement. Et pour le regard des P
uinces, la moitié dudit quart denier & l
Droict Annuel, dans le quinziesme d'A
prochain, & pour l'autre moitié dans le
nier iour d'Aoust ensuiuant. Et pour le reg
des annees subsequentes, payeront le Dr
Annuel aux termes accoustumez. Et à faut
payement dans l'vn ou l'autre des termes
dits, ne pourront iouyr de ladicte grace
dispense des quarante iours à eux accor
par la presente Declaration. Continuer
aussi nosdicts Officiers par chacun an, le p
ment du susdit Droict Annuel iusques à la
desdictes neuf annees, pour iouyr de lad
dispense. Moyennant laquelle finance tant
dit quart denier que dudict Droict Ann
si nosdicts Officiers venoient à deceder dur
l'annee en laquelle ils auront payé le sus
Droict Annuel, leursdicts Offices ne po
ront estre declarez vacans & impetrables,
seront conseruez à leurs vefues, enfans, h
tiers ou ayans cause, qui en disposeront a
que bon leur semblera comme de chose à
appartenant, en payant aussi en nosdites P
ties Casuelles par lesdites vefues, enfans,
ritiers ou ayans cause, le huictiesme denier

te eualuation seulement pour la resigna-
desdicts Offices. Et au cas qu'aucuns des-
s Officiers qui auront payé le susdit quart
ier & Droict Annuel continuellemẽt, vins-
à deceder ou resigner leursdicts Offices
dant lesdictes neuf annees, ceux qui seront
rueus de leurs charges, seront admis au
ict Annuel en payant en nosdictes Parties
ielles le susdit quart denier à proportion
emps qui restera desdites neuf annees.
s lesquels Officiers qui auront ainsi payé
quart denier & droict Annuel, iouyront
dite grace & dispense des quarante iours.
es quittances desquels payemens, & sur
ocuration du resignant ou consentement
vefue, heritiers ou ayans cause, au defaut
ocuration, leur seront expediées au pro-
s resignataires, toutes lettres & proui-
necessaires: Nous reseruant toutefois le
s & nomination des personnes aux Offi-
e Presidens & de nos Procureurs & Ad-
ts Generaux és Compagnies de nosdicts
iers par leur decez: lesquels nous vou-
estre tenus de payer aux vefues, heritiers
ans cause, le mesme prix qu'ils en tire-
it en traittant auec d'autres, sans fraude,
auparauant l'expedition de leurs proui-
. Et où aucuns desdits Officiers n'auroiẽt
le susdict quart denier dans le temps cy-
s ordonné, ils ne pourront estre admis
tement ou indirectement à payer ledict
ct Annuel, ny iouyr de la dispense des

quarante iours, qu'apres trois ans, à c
pter dudict premier iour dudit present r
de Ianuier: & auant que d'estre receus à l
yer à la fin desdicts trois ans, fourniron
nos Parties Casuelles le quart denier de l
leur de leurs Offices selon le prix courant
s'ils resignent, payeront aussi le susdit q
denier de la valeur dudit prix courãt de le
dits Offices. Et en cas de decez d'aucun
nosdits Officiers, sans auoir payé ledit D
Annuel & acquis la dispense des quarãte i
prés leur resignation, comme dit est, nou
declarons vacans & à nous appartenans.
lons aussi que pour la commodité de nos
ciers des Prouinces il soit etabli des Com
saires & Controolleurs en tous les Bur
des Receptes Generales, ainsi qu'il s'est p
qué cy-deuant, & qu'ils ayent à receuoir
dicts Officiers pour payer par procureur
dé de procuration passee par deuant Not
en bonne forme, si ce n'est qu'ils soient
sens ou residens en la ville où le Bureau
estably, auquel cas ils seront tenus de pay
personne. Et d'autant que pour bonnes
siderations nous auons compris en la pré
Declaration les Offices par nous delaiss
doüaire ou assignat à la Royne nostre tre
noree Dame & Mere, nostre tres-cher &
que Frere, & ceux qui sont compris pa
contracts d'engagemens de nostre Dom
& par les Lettres & Breuets qui ont est
cordez par nous ou par nos predeces

ís à aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-
mes, & autres; nous entendons qu'ils
yssent & prennent à leur profit ledit Droict
nuel, & de resignation en la forme que
ns, ensemble les Offices qui viendront à
ier, nous reseruãs ledit quart denier pour
enir à la necessité de nos affaires, & prin-
lement aux despenses de la guerre. Et au
que la Paix soit restablie au dehors, l'auons
té au rachapt de nos Domaines, Aydes,
elles, & autres droicts allienez sur iceux,
emboursant actuellement les possesseurs
ux. Et ne pourra estre fait aucun don à qui
ce soit, ny aux Officiers, sur ladite nature
niers, ny autre, soit en l'année en laquelle
s Officiers entreront audit Annuel, ou en
en laquelle ils resigneront leurs Offices.
quelques-vns de nosdits Officiers qui au-
t payé ledit quart denier auoient obtenu
us par importunité ou autrement quel-
on en la presente année, ils serõt decheus
presente grace de la dispẽse des quarante
& venans à deceder, leurs offices seront
en nos Parties Casuelles comme vacans.
sera aussi aucun diuertissement des sus-
eniers, à peine du quadruple contre les
nnateurs & Parties prenantes : defen-
nos principaux Officiers de faire aucu-
peditions contraires à nostre presente
ion. N'entendons comprendre en la pre-
Declaration nos Officiers de nos Cours
lement & autres de Iudicature, lesquels

vacation auenant, nous voulons & ordons
estre supprimez, suiuant les Ordonnance
Rois nos predecesseurs & les nostres,
aporter par ce moyen plus de soulagem
nos subjets, & plus d'ordre à la Iustice, e
trenchant le nõbre des Iuges, qui est de g
de incommodité à l'vn & à l'autre, quoy
moindre charge pour nous, à raison du p
gages qu'ils ont en comparaison des Off
de Finance, pour les grands gages qui leu
attribuez. Si donnons en mandement à n
tres-cher & feal le sieur de Marillac, C
lier, Garde des Seaux de France, que ce
sentes il face lire, publier & registrer le
tenant, & le contenu en icelles garder, o
uer & entretenir, sans permettre ou so
qu'il y soit contreuenu en aucune sorte
niere que ce soit: car tel est nostre plais
tesmoin dequoy nous auons fait mettre
Seel à cesdites presentes. Donné à Pari
iour de Ianuier, l'an de grace 1630. Et de
regne le 20. Signé, Lovys: & plus b
le Roy, De Lomenie: & seellées du
Seau à double queuë en cire iaune. Et
sous est escrit:

Leuës & publiees le Seau tenant, de l'
nance de Monseigneur de Marillac, Ga
Seaux de France, moy Conseiller Secretaire
& de ses Finances, & grand Audiencier d
ce, present: & registrees ez Registres de l'A
de France, suiuant ce qui nous a esté ma

ttres patentes de sa Maiesté du premier iour de urier 1630. Signees, par le Roy en son Conseil, DVPEAV : *& seellees du grand Seau de cire ne, attachees à la presente Declaration sous le treseel de la Chancellerie. A Paris ledit iour 1. Feurier 1630. Signé,* PERROCHEL.

Arrest du Conseil d'Estat, touchāt le Droict Annuel.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son nseil par aucuns Officiers de ce Royaume; 'encores que par ses Lettres de Declara- n du vingt-septiesme Ianuier dernier, il t pleu à sa Majesté de dispenser tous ses iciers, qui ont accoustumé d'entrer en ses ties Casuelles, de la rigueur de la regle quarante iours, en payant par eux le rt denier de l'eualuation de leurs Offices; auoir, par ceux qui sont de la Cour & s la ville de Paris, la moitié dudit quart ier, auec le Droict Annuel, dans le quin- me Mars, & l'autre moitié dedans le der- Iuillet ensuiuant : Et pour le regard de qui sont és Prouinces, la moitié du quart er & le Droict Annuel, dans le quinzies- Auril, & l'autre moitié dedans le dernier st ensuiuant; & que par faute de paye- t dedans l'vn ou l'autre desdits termes, e pourroient estre plus receus à ladite e & dispense des quarante iours à eux ac- ez par ladite Declaration : neantmoins uspart d'entreux, pour plusieurs & di- empeschements, n'y auroient satisfaict, yé la moitié dudit quart denier & Droict

Annuel ; par où auiourd'huy ils ſe trou
decheus de la grace & diſpenſe des quar
iours, qu'il auoit pleu à ſa Majeſté leur ac
der, s'il ne luy plaiſoit de les receuoir m
tenant à payer à vn ſeul payement le q
denier de l'eualuation de leurs Office
Droict Annuel, à ſçauoir, par ceux de la C
& ville de Paris, dedans le dernier iou
Iuillet prochain : & pour ceux des Prouir
dans le dernier Aouſt auſſi prochain, com
ils en ſupplient tres-humblement ſa M
ſté. Le Roy eſtant en ſon Conſeil ayan
gard à ladite remonſtrance & ſupplica
de ſes Officiers, a declaré & declare, q
payant par eux en ſes Parties Caſuelles
vn ſeul payement, le quart denier de l'
luation de leurs Offices & le Droict An
ſçauoir, par ceux de la Cour & ville de
dedans le dernier Iuillet prochain; & par
des Prouinces, dedans le dernier Aouſt e
uant, ils iouyront de la diſpenſe des qua
iours de leurs Offices, & du benefice de l
Declaration du vingt-ſeptieſme Ianuier
nier, tout ainſi que les autres Officiers q
payé la moitié du quart denier de l'eualu
de leurs Offices & Droict Annuel, deda
dernier Mars & quinzieſme Auril paſſez
joint ſa Majeſté au Treſorier des Partie
ſuelles, eſtant en charge la preſente anné
receuoir tous les Officiers ſubjects à
diſpenſe des quarante iours, au payemen

quart denier & Droict Annuel, dedans le
nps contenu au present Arrest. Fait au
nseil d'Estat du Roy tenu à Fauerges, sa
ijesté y seant, le 29. iour de May 1630. Signé,
e Lomenie.

Declaration du Roy en faueur des Officiers des Cours Souueraines & autres, pour estre receus au Droict Annuel.

.ovys par la grace de Dieu Roy de Fran-
& de Nauarre: A tous ceux qui ces pre-
tes Lettres verront, salut. Par nos Lettres
Declaration du 26. iour de Ianuier dernier,
us auons dispensé tous nos Officiers de la
ieur des quarante iours, en payant en nos
ties Casuelles le quart denier de la somme
quelle leurs Offices seront eualuez, sui-
it les estats qui en seront signez en nostre
nseil; ensemble le Droict Annuel tel qu'il
té cy-deuant payé, & sans augmentation,
si qu'il est plus au long porté par lesdites
tres, esquelles toutefois nous n'auōs com-
nos Officiers de nos Cours de Parlement,
utres de Iudicature. Et ayant depuis pour
sieurs considerations, iugé qu'il estoit ex-
ient de faire obseruer le mesme ordre par
s nos Officiers: A ces causes, nous auons
laré, & par ces presentes declarons, voulōs
ous plaist, que ladite Declaration du 27.
ier dernier, ait lieu pour tous nos Officiers,
de nos Parlemens & de Iudicature, qu'au-
, nonobstant l'exception portée par icelle,
nous auons reuoquée & reuoquons. Et ce
ant, que tous lesdits Officiers qui par cy-
ant ont joüi ou peu joüir de la dispense des

quarante iours, en ſoient diſpenſez, com
nous les diſpenſons, à commencer du prem
iour de Iuillet prochain iuſques au dern
iour de l'année que l'on comptera 1638.
payant ez Parties Caſuelles par ceux qu
voudront joüir, le quart denier & Droict
nuel porté par ladite Declaration; à ſçau
par ceux qui ſeront en noſtre Cour & ſuite
dans noſtre ville de Paris, dans ſix ſemaine
cheantes le 15. iour du mois d'Aouſt proch
& par ceux des Prouinces, dans le 15. iou
Septembre enſuiuant aux Bureaux eſtabli
icelles. Ce que nous n'entẽdons auoir lieu
pour ceux qui n'eſtoient compris en ladite
claration, pour leſquels nous voulons qu
ait lieu comme s'ils n'en auoient point
exceptez. Si donnons en mandement à no
tres cher & feal le ſieur de Marillac, Ch
lier, Garde des Seaux de France, que ces
ſentes il face lire & publier le Seau tenan
le contenu en icelles garder & obſerue
poinct en poinct ſelon leur forme & ter
ſans permettre ou ſouffrir qu'il y ſoit con
uenu en aucune ſorte & maniere que ce
& à nos amez & feaux Conſeillers les gr
Audienciers & Cõtroolleurs generaux de
ſtre Chancellerie, icelles regiſtrer és Regi
de l'Audience de ladite Chancellerie; car t
noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, nous a
fait mettre noſtre Seel auſdites preſe
Donné à Lion le vingt-vnieſme iour de

de grace mil six cens trente : & de nostre ne le vingtiesme. Signé, LOVIS : & sur epli, par le Roy, DE LOMENIE : & llées du grand Seau de cire iaune. Et à costé escrit :

Leuës & publiees, le Seau tenant, de l'Ordon- ce de Monseigneur de Marillac, Cheualier, rde des Seaux de France, moy Conseiller Secre- e du Roy, Maison, Couronne de France, & de Finances, & grand Audiencier de France, sent; & registrees ez Registres de l'Audience France. A Lion, mondit Seigneur y estant, le gt-deuxiesme iour de Iuin mil six cens trente. né, RENOVARD.

Passons des affaires de France aux estran- s. L'Empire ayant esté trauaillé de guerres tinuelles sans y auoir peu apporter aucun nede, l'Empereur desirant y establir la x, ne trouua moyen plus propre, que sui- it les Constitutions de l'Empire conuoquer College Electoral, auec les Princes & Estats, ncipaux membres dudit Empire. Pour ce t sa Majesté Imperiale s'estant resoluë d'ef- tuer son dessein projetté dez l'an mil six s vingt-neuf, au mois de Mars de cette née elle fit publier par Lettres patentes vne ette Electorale, assignée à Ratisbon- au mois de Iuin ensuiuant, signifiée au llege des Electeurs, Princes & Estats de mpire.

De l'Assemblee ou Diete tenuë à Ratisbonne au mois de Iuillet 1630.

Elle fut assignee, publiee & signee pour commencer au mois de Iuin 1630.

Au mois de May le Comte de Pappen-

Le Comte de Pappenhin Mareschal de l'Empereur enuoyé faire les logements.

hin Grand-Mareschal de l'Empire, fut
uoyé à Ratisbonne, pour faire les logis d
Cour de l'Empereur, & des Electeurs
Princes, qui s'y deuoient rendre & donner
dre aux choses necessaires pour la tenuë d
Diette.

Ce fut alors que sa Majesté Imperiale
uoya lettres ausdits Electeurs & Princes, p
aduiser entr'eux des choses qu'ils auroien
proposer en icelle.

L'Empereur s'achemine de Vienne à Ratisbonne.

Le vingt-septiesme May l'Empereur, l'
peratrice, le Roy de Hongrie & de Boh
son fils, les Archiduchesses ses filles, & to
la Cour Imperiale, partirent de Vienne p
s'acheminer à Ratisbonne.

Laisse l'Archiduc Leopolde Gouuerneur de Vienne en son absence.

L'Archiduc Leopolde frere de l'Em
reur, leur fit escorte iusques à Maurbac
leurs Majestez disnerent. Là l'Archiduc
congé de l'Empereur, & retourna à V
ne, pour y commander durant son ab
ce.

Sa Maiesté Imperiale receuë & traitee par le Duc de Bauiere en ses Estats.

Ce iour mesme leurs Majestez alle
coucher à Tubinge, & continuerent
chemin à petites iournées (sans s'arre
pourtant) par Bauieres, où ils furent re
& defrayez de la part du Duc, iusqu
Straubingat, six lieuës prez de Ratisb
ne.

On a asseuré que le train & suitte
l'Empereur estoit lors de deux mille c
uaux ou plus, & de trois mille pers

, partie desquels furent logez hors la
e. Ceux qui auoient bouche à court,
nts de douze à quinze cens, logerent en la
; en laquelle furent marquez soixante
ls logis pour le train de la Royne de Hon-
, comme aussi le quartier du Duc de Sa-
Voicy la relation de l'Entree de l'Empe-
,&de ceux qui s'y trouuerent,faite par vn
til-homme de qualité spectateur de tout
ui s'est passé aux preparatifs & ceremo-
d'icelle.

Iournal des preparatifs & ceremonies de la Diete ou Assembleetenuë à Ratisbonne l'an 1630.

L'Arriuee de l'Empereur à Ratisbon-
it le Mercredi 29. de Iuin à trois heures
s Midy. Dés vne heure commencerent à
ier les chariots de bagages & menus offi-
s,qui passerent continuellement iusques à
ue les carrosses & coches à l'Allemande &
groise parurent, & parmy eux quelques
à cheual, presque tous Hongrois mon-
ur cheuaux Hongrois la pluspart entiers,
& ayant le crin, la queüe & les iambes
tes de rouge. Or ceux cy estoient vestus
bbes de drap rouge ou bleu, longues, &
rement faictes à la Turque, serrans le
s par le milieu, auec des boutons à queuë
deuant, par dessous auoient la soutanne
mas, satin, ou velours de differente cou-
, des bottes ou botines de marroquin ou
ton, rouges ou iaunes; les esperons mis
essous du talon au bout de la semelle à
de terre quand ils sont à pied. Ils por-
it le bonnet pelu sans bord, auec vne plu-

Entree de de l'Empereur à Ratisbonne.

Son train & suitte.

me seule toute droite comme vne plum
coq, la Trousse ou carquois pendante à
paule, le sabre à garde d'argent passe au
la selle du cheual, & la cuisse gauche du C
lier, & sans pistolets, ny autres armes.

Apres eux venoit le carrosse du Ro
Hongrie, tiré à six cheuaux bays, le carro
& le postillon nuë teste, comme aussi les
bardiers & estaffiers vestus de couleu
nellee, auec des bandes de velours rouge
Pages estoient à cheual, & luy estoit sur le
riere de son carrosse.

Et du Roy de Hongrie. C'est vn ieune Prince de 22. ans, graiss
ayant le visage long & maigre, la levre gr
sans barbe, les cheueux noirs assez court
le haut & derriere de la teste, auec deux m
staches sur les deux temples à l'Espagnole
stu au reste à l'Italienne d'vn drap d
fonds noir. Son grand Maistre d'Hostel
à la portiere droicte, & son grand Cham
lan sur le deuant.

Apres suiuoit le carrosse de l'Empereu
estoit carré, ouuert & porté sur quatre
stres dorés, le dessus de cuir rouge, la
bleure de velours rouge tiré à six cheuau
les postillons, la garde des halbardi
valets de pied, tous nuë teste. Les Pa
cheual. Il estoit sur le derriere, & l'Im
trice sur le deuant, tous deux vestus à l'It
ne, d'vne estoffe séblable à de la toille d'a
fonds bleu, chamarrée d'or. Il porte m
55. ans : est de fort mediocre stature, a la

rte, & la cheuellure pendante vn peu à
lemande, rouſſe & meſlee de gris. L'Im-
ıtrice eſt aagee de trente-cinq ans, fraiſ-
, gaye, le viſage plein, l'œil noir, la main,
ents & le teint blancs en perfection.
ıis ſuiuoit le carroſſe des deux Archidu-
ſes, filles de l'Empereur, grandes, & de
e taille, aagees de 17. & 18. ans, ayant le
: blanc & le poil blond à l'Allemande:
m de l'aiſnee eſt Anna Maria, plus bru-
ue l'autre; la cadette Cecilia Renata.
pres leur carroſſe marchoit vn gros de
re-vingts cheuaux tous gris & Hongrois,
que tous entiers, & la Compagnie des
ıaux legers de l'Empereur, ayants plus la
de ſoldats que de Gentils-hommes.
u deuant de ſa Majeſté Imperiale fut iuſ-
au Corps de garde le Magiſtrat de la ville,
ſt Lutherien, aſſiſté de vingt Conſeillers,
s de ſoye noire, en habit court à l'Alle-
le, la chaine d'or au col & l'eſpee au co- *Les Magiſtrats de la ville luy preſentẽt le Poiſle qu'il refuſe.*
ix d'entr'eux portoient vn Poille de da-
aune, dont le fond ou ciel eſtoit rempli
: grande aigle Imperiale. Ils le preſente-
à l'Empereur, qui le refuſa, ſoit à cauſe de
ıye qu'il faiſoit, ſoit ou pource qu'il n'y
: aucun Electeur pour l'accõpagner. Neãt-
ıs il s'arreſta entre les deux portaux de la
le porte d'Auſtriche par où il entra, tant
y eſtre receu d'eux, que pour ouyr la mu-
qui eſtoit là entre deux loges, & qui ſe fit
ıdte d'aſſez loin, apres que les canons de

la ville eurent cessé de tirer sur les rem[...]
toute la bourgeoisie en armes faisoit
dans les ruës, auec deffense sur peine
vie de tirer.

Arcs Triomphaux garnis d'Emblesmes.

Pour tout embellissement des ruës, c
ments d'entree & arcs de triomphe, il y a
sur le premier portail de la porte par c
Majesté entra, vne peinture en forme d'
blesme, enuironee d'vn chapeau de triom
dans lequel se voyoit vn bras, tenant à la
vne Couronne d'or auec ceste deuise *Leg*
certantibus : vis à vis de laquelle estoit cet
mot, *Mihi vnica erit*, & droit au dessus v
bord superieur du tableau se voyoit vne
Couronne trauersee par le milieu de ha
bas par les rayons sortans d'vne nuë au d
Surquoy est à remarquer, que l'Empereur
te en sa deuise trois Couronnes, & au c
d'elles, vn soleil qui les esclaire, auec ce
Legitimè certantibus. Ce sont les Couro
de Germanie, Boheme & Hongrie :
mesme deuise se void és hallebardes, hach
pertuisannes de sa Garde.

Deuise de l'Empereur.

Au second portail estoit peinte vne g
Aigle Imperialle, portant sur son esto
l'Escu d'Austriche my-party de Bourgog
au dessous se lisoit en lettres noires sur vn
iaune, cette inscription, qui est la mesm
se lit encore sur la porte du pont de Da
D. Ferdinando II. Rom. Imp. semper Aug
man. Hung. Bohem. Regi, Archiduci Aust
Burgund. Marchioni Marau. Comiti Tiro

& obseruantiæ ergo. S. P. Q. Ratisb. f. f.

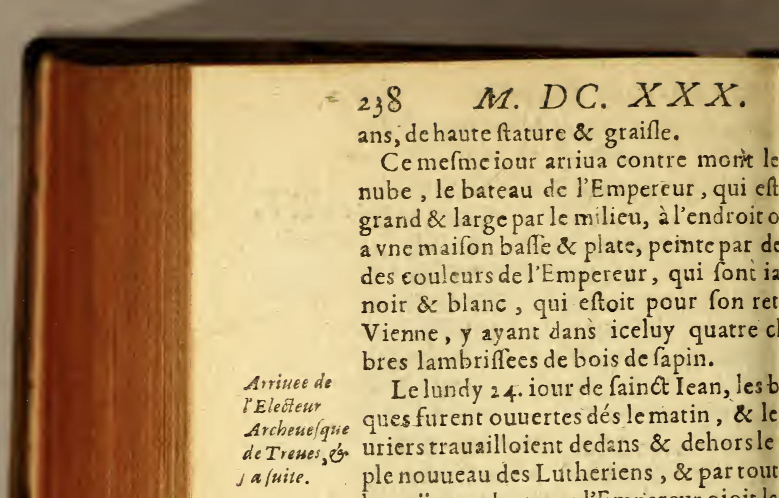
alla descendre à l'Eglise Cathedralle où sa
ique l'attendoit, & de là passa par vne al-
u corridor dans l'Eueſché, où il logea luy,
eratrice, ses deux filles & ses Dames : &
oy de Hongrie eut son quartier en vn lo-
pposé à l'Eueſché, & ioint à iceluy par vne
e gallerie couuerte, soustenuë sur pilotis,
asse tout à trauers de la place ou paruis
uant l'Eglise.

Sa descente à l'Eglise Cathedralle.

lendemain 30. l'Empereur auec sa fem-
on fils, ses deux filles, & les Grands, &
es de leur Maison, vint par vne haute
rie faite exprez, des salles de l'Eueſché
le doxal ou Iubé de l'Eglise, où depuis
heures iusques à dix il oüit la haute Mes-
ec Musique. Il estoit auec sa famille dans
oge au bout du Iubé, les grands de sa
on dans le prochain quartier du Iubé, &
ames à l'opposite. Les Pages & menuë
estoient dans le Chœur en bas, & la gar-
ns la nef au bas, entre le pied du Iubé &
d'vn eschafaut où estoit la Musique.

Dimanche 23. de Iuin, sur les trois heu-
res disner, l'Empereur fut auec toute sa
lle, promener à Pruel, Chasteau du Duc
uiere à la veuë de Ratisbonne vers le So-
u Midy.

pendant arriua sur les six heures du soir
ppe Christofe, Electeur & Archeuesque
eues, qui est vn Prince aagé de 55. à 60.



ans, de haute ſtature & graiſſe.

Ce meſme iour arriua contre mont le Danube, le bateau de l'Empereur, qui eſt grand & large par le milieu, à l'endroit o a vne maiſon baſſe & plate, peinte par de des couleurs de l'Empereur, qui ſont ia noir & blanc, qui eſtoit pour ſon ret Vienne, y ayant dans iceluy quatre cl bres lambriſſees de bois de ſapin.

Arriuee de l'Electeur Archeueſque de Treues, & ſa ſuite.

Le lundy 24. iour de ſainct Iean, les b ques furent ouuertes dés le matin, & le uriers trauailloient dedans & dehors le ple nouueau des Lutheriens, & par tout les ruës; pendant que l'Empereur oioit la ſe auec bonne Muſique.

Des Electeurs de Bauiere, & de Cologne.

Le 25. arriua dés le Midy le train des ctuers, Maximilian Duc de Bauiere, Ferdinand Electeur & Archeueſque de C gne, Freres, ayants auec eux la Ducheſſe zabetka, femme dudit Electeur Maximi Le Duc Albert frere cadet des deux p dens, eſtoit demeuré à Munchen ou Mun Ils vindrẽt ſur le Danube depuis Neuſtal luy de Cologne deſcendit & ſoupa chez de Bauiere, logé dans l'Abbaye de Sainct rans. Apres ſouper il s'en alla en ſon prés des Benedictins Eſcoſſois.

Et de l'Electeur de Mayence.

A trois heures apres Midy le Comte de ly arriua ſuiuy de 150. Cheuaux. Inconti apres arriua auſſi le Prince d'Anhalt, a vn beau train & ſuitte.

Sur les ſept heures du ſoir arriua Ca

ſteur, Archeueſque de Mayence, Prince
é de 35. ou 40. ans, de petite ſtature & de
noir;il fut logé prés de la Maiſon de Ville.
ous ces Electeurs entrerent en bon ordre
uec magnificence, leurs trompettes ſon-
s à la veuë de la ville, & auſſi dans la ville,
chans en teſte de leur troupe. Ceux de Ba-
e & de Cologne auoient à leur entree le
ndre train, parce qu'il eſtoit arriué file à
deuant. Ils ſont d'aage aprochant, à ſça-
: celuy de Bauiere de 55. ans, portant la te-
n peu chauue, la barbe aſſez touffuë, de
leur rouſſe meſlee de gris: Prince fort
ıx & moderé; qui ſe cognoiſt, & trauaille
me fort bien en deſſeins, peinture &
pture, & qui parle outre ſon Alleman,
lien, l'Eſpagnol, le François & le Latin
erfection; le Hongrois & Eſclauon auſſi.
uy de Cologne de 50. ans, mais qui n'en
nſtre pas 40. ayant le viſage plein & frais,
oil noir, la taille plus riche que ſon frere,
l'a fort mediocre. Il eſtoit veſtu de noir,
tant vne longe ſoutane, tantoſt de damas,
oſt de petit velours figuré, fermant auec
ıtons à queuë par le deuant,& ſans ceintu-
vn long manteau de Damas ou gros taffe-
par deſſus. Les autres deux Electeurs Ec-
iaſtiques ſe veſtent de meſme.

A meſure qu'ils arriuerent ils prirent leur
ance. L'Electeur de Treues dés le l'ende-
n de ſon arriuee, iour de ſainct Iean au
tin, fut trouuer l'Empereur en cet ordre. *Audience des Electeurs leur train & demarche.*

Premierement marchoient la teste couu
vne quinzaine de Gentils-hommes, tous
deuant le carrosse : le Capitaine de sa g
gardoit la portiere, teste couuerte, & la ga
auec les Estafiers au nombre d'vne douz
chacun , vestus , ceux-là de Hoquetons
casaques portās hallebardes; ceux-cy, de n
teaux & habits à la Vuallonne, de couleur
lombine, auec du passement meslé de bl
tous nuë teste ; six pages vestus de chauss
demy retroussees, & de roupilles à man
ballantes de velours rose-seche, auec g
d'or. Les pourpoints de satin rose-seche de
pez. Le cocher & postillon vestus de cas
de velours rose-seche; le harnois de leur
cheuaux attellez de mesme : Le Carrosse
Vuallonne de cuir noir doublé de cuir ro
auec clous dorés. Les sieges de velours r
& les rideaux de damas rouge. La Nob
estoit vestuë à la vieille Françoise ou V
lonne.

Les Electeurs Ecclesiastiques, comme
tendans auantage sur les seculiers , voulu
aller les premiers à l'Audience. Ainsi celu
Mayence, bien que le dernier venu le soi
25. de Iuin, neantmoins comme grand C
celier de l'Empire, prit dés le lendemain m
à huict heures son Audience chez l'Empe
Deuant luy marchoient trente Gentils-h
mes, vestus fort aprochant de la Franç
mais fort chaudement pour la saison , cha
d'estoffes grossieres & de chamarrures
H

ict Pages, vestus de rose-seiche, les chauss-
pendantes, la roupille ou casaque & la
ubleure ou parements de manteau (dont
dessus est de fort taffetas) de petit velours
uré. Les pourpoints de satin auec galon &
utons d'or. Les estaffiers & hallebardiers
nombre vn peu plus grand que ceux de
eves, estoient vestus de colombin, auec pas-
ent meslé de rouge. Ils marchoient com-
ceux de Treves, & comme firent tous
ux des autres Eslecteurs & Princes cy-
es.

e mesme iour à l'issuë du disner de sa Maje-
I. l'Electeur de Cologne alla à l'Audience,
pres luy son frere aisné le Duc Electeur de
iere, à quatre heures du soir. Ils auoient
eille liurée : L'electeur de Bauiere estoit
y de plus de gens : aussi auoit-il cinq cens
s au moins marqués pour son train, & fai-
-on estat, que si la Diete ou assemblée du-
iusques au mois de Septembre, il de-
droit 400000. reichdallers ou patacons.
uy de Colongne auoit plus de gentillesse:
siens estoient la plus-part Liegeois vestus
Françoise.

e train du Duc de Bauiere estoit de 50. gen-
hommes & plus, dix-sept pages vestus de
pilles de velours noir passementées de bleu
lanc, calces ou chausses retroussées à ban-
de velours bleu, passementées de blanc, à
ls ou remplissage de taffetas blanc, canons
hausses de satin bleu chamarés de petit

passement blanc & bleu. Des manteaux
drap brun, à bandes de velours bleu par d
sus, à parements de satin bleu moucheté
auoit double garde de 50. hommes chac
ne: Asçauoir les halebardiers qui sont A
mans, vestus à la Suisse, de chausses à bra
te, & bousons bleus & blancs, casaque
toques de velours noir, manteau de drap n
bandé de velours & paré de satin bleu: Et
Archers qui vont à cheual par la campag
vestus de casaques ou longs hoquetons
drap noir, chamarées à bandes de velo
bleu, portans la hache ou pertuisane sans
chet, en forme de langue ou plustost vn c
steau côme à Brusselles. Leurs carosses esto
de cuir noir doublés de velours noir auec
harnois des cheuaux, qui estoient six, & d
cochers de mesme: leur carosse estoit seul.
les Electeurs de Mayence & de Treves se
soient suiure par vn second carosse, où es
le Preuost, ou Doyen de leur Eglise.

Il seroit ennuyeux de raporter les cere
nies de l'Audiance de chacun en part
lier. L'Empereur leur fit honneur sembl
ou approchant à tous. Deux exemples s
ront, l'vn du premier Electeur Ecclesiasti
& l'autre du premier ou vnique seculier
ceux qui y furent. Car le Roy de Bohëm
par dessus le commun des Electeurs, & e
autre rang, comme Roy, & comme fils
Empereur destiné à l'Empire.

L'Electeur de Mayence estant entré en

osse dans la cour du logis de l'Empereur, mit
ied à terre à la porte de l'escalier, où il fut
receu par le Mareschal & grand Maistre de la
aison de l'Empereur, & au haut duquel sa Ma-
sté Imp. l'attendoit à la premiere chambre.
s se saluërent en se donnant la main, & l'Ele-
eur faisant sa submissiō, fut cōduit marchant
la gauche de l'Empereur, tous deux, nüe te-
e, de cette chambre à trauers la salle des gar-
es vne antichambre prochaine, le poile ou
hambre du Conseil, iusques à la chambre de
mpereur, qui est la cinquiesme à ce com-
e là. La Noblesse demeure, qui dans la salle
s gardes, où les Pages entrent, qui iusques
ns la salle du Conseil. Car ce iour là on n'y
end pas beaucoup garde autrement; Là
trent seulement ceux qui ont la clef d'or ou
rée.

Ordre que tenoient les Electeurs allans à l'Audience.

Au bout d'vne petite heure on sortit. L'Em-
reur reconduisant l'Electeur où il l'auoit re-
u: De là il s'en alla au quartier de l'Impera-
ce; A son arriuée l'Huissier ouure la porte
la chambre, & l'Imperatrice se trouua tout
itre pour le receuoir, ayant la main droite
rs du gand. Ils se saluerent, l'Electeur auec
mission luy touchant en la main, & s'en-
ant à baiser sa robbe. Il entra seul, sa suit-
emeura en l'antichambre, & regardoient
la porte, qui estoit ouuerte, ce qui s'y pas-
. Les Dames du Palais de l'Impera-
e qu'ils appellent Frauuenzimmer d'vn
mot, c'est à dire, assemblée, ou

maiſonnée des Dames, au nombre de 20. à
Damoiſelles & gouuernantes, eſtoient r
gées vers les feneſtres à la gauche de l'Impe
trice. L'Electeur fit ſes compliments par T
chement, qui eſtoit le Maiſtre d'Hoſtel d'el
puis ſe retira prenant congé, & l'Imperatr
le reconduiſit iuſques à la porte. Apre
s'en alla au quartier du Roy de Hongrie
l'attendoit à la premiere chambre : il le reç
luy offrit la main droite & le conuia à ſe c
urir: ce que ne voulant faire, il le conduit à
gauche & tous deux nuë teſte par vn eſcali
iuſques en ſa chambre, qui eſtoit auſſi la c
quieſme tapiſſée de ſoye (cõme celle de l'I
peratrice, qui eſtoit tapiſſée de drap d'or, ay
vne table auec tapis de meſme, & vne chai
bras au deuant : & au deſſus de tout vn dai
meſme.) En la quatrieſme chambre che
Roy, demeura la nobleſſe. Cette cham
eſtoit tenduë de tapiſſeries de Flãdres, com
auſſi celles de chez l'Empereur, excepté la
le des gardes qui l'eſtoit de cuir doré.

Au bout de demy-heure, l'Electeur prenãt
gé, ſa ſuite entra en la chambre, où elle bai
deſſus de la main du Roy, qui apres cela re
na l'Electeur iuſques au lieu où il l'auoit t
ué, & le laiſſa deſcendre à ſon caroſſe pa
autre eſcalier; les grands de la Maiſon du
le reconduiſirent, auſquels l'Electeur to
en la main auant qu'entrer en caroſſe, puis
retourna chez ſoy.

Eſtant à my-chemin les trompettes, qui

doient aupassage sonnerét force fanfares. Le
esme fut-il fait en l'Audience du Duc de Ba-
ere. Et de plus, les deux filles de l'Empereur,
ui sont nieces de cet Electeur, se trouuerent
iez l'Imperatrice pour le receuoir. En sortãt
fut remené auec grãde ceremonie, & toucha
issi en la main de toutes les Dames de l'Im-
eratrice, & de ses deux filles. Car c'est la mo-
de se saluer en Allemagne, soit d'homme à
omme, ou d'homme à femme, & mesme de
mme à femme, en toute sorte d'aages & de
onditions. Est à remarquer, que chez le Roy
Hongrie il se couurit apres le salut & pre-
ier abord, & au mesme temps que le Roy,
ui est aussi son neueu.

Visites de l'Empereur & du Roy de Hongrie: leur liurée.

L'Empereur & le Roy de Hongrie son fils
ndirent les visites aux Electeurs, commen-
ans par les Ecclesiastiques. Le Duc de Bavie-
fut visité le dernier.

Sa Majesté Imperiale & son fils auoiét lors
esme liurée, parce que celle du Roy de Hon-
rie n'auoit point encore esté renouuellée, at-
ndant, à ce que l'on disoit, iusques aux iours
son mariage, ou Couronnement en Roy
es Romains. Leur forme de marcher par la
uë fut cõme celle des Electeurs. La Nobles-
marchoit deuãt le carosse, la teste couuerte,
ucuns de la Maison de l'Empereur accõpa-
noient aussi le Roy de Hongrie, qui de plus
uoit ses Hongrois marchans en teste de la
oupe faits comme cy-deuant, & portant la
este rase, excepté pardeuant, où ils ont vn tou-

pet qui leur péd sur le frõt. L'Empereur auo
neãtmoins tousiours plus de noblesse. Les Pa
ges & valets de pied, auoiẽt les chausses bãdé
de velours orangé, le fonds de satin blãc com
me aussi les canons, & les pourpoints, la iup
pe ou roupille de velours noir à bandes de ve
lours orangé, leurs manteaux de mesme esto
fe de drap noir ou brun doublez de reuesch
brune à bandes de velours orangé, auec du pa
semẽt blanc par dessus. Ceux des valets de pie
estoient de façon differente de ceux des page
ayans le capuchon qui y pend. Ceux de la ga
de de pied estoient de la mesme estoffe & pa
rure, auec quelque diuersité pour la façõ, est
eschãcrez ou vuidez par le colet. Ceux-cy po
toiẽt des toques de velours noir, & des chau
ses à la Suisse, bien qu'ils soient Allemand
bousantes de tafetas blanc reserré de band
de velours noir & orãgé. Leurs iupes ou rou
pilles de velours noir à bandes orangées: ma
leurs pourpoints estoient de velours orangé
boufons de tafetas blãc, portans la halebard
Autres portoiẽt la pertuisane ou cousteau d
ré, auec longs hoquetons, ou casaques de v
lours noir à bandes orãgées, les chausses pe
dantes de mesme, & les pourpoints de sat
iaune moucheté sans roupille. Ceux-cy vont
cheual à la cãpagne. Tous auoiẽt la plume ia
ne, noire & blanche, les casaques des coche
& postillons, & l'atelage des cheuaux, do
bleures & paremẽs des carosses, estoiẽt de v
lours noir auec bãdes d'orangé, & frãges d'o

Le Ieudy matin 27. de Iuin, l'Empereur fut
iter le Duc de Baviere : & le Roy de Hon-
e y alla à six heures du soir. Ce fut mesme
emonie à l'vn qu'à l'autre, excepté qu'à l'a-
u, le Duc ayant fait tenir vn carosse prest,
frit de reconuoyer l'Empereur chez luy)
n qu'il ne le voulut point) ce qu'il ne fit pas
Roy de Hongrie.

Le Duc & la Duchesse auec son Frauuen-
mer ou serail de Dames, descendirent au
de leur quartier iusques dans la cour pour
euoir, soit l'Empereur, soit le Roy de Hon-
: lesquels les saluerẽt en leur touchant à la
in, l'vn apres l'autre. La Duchesse & ses Da-
apres la salutatiõ se retirerẽt en leur quar-
, laissant le Duc conduire au sien. L'Empe-
r le met à son costé gauche, tous deux des-
uerts mõtent l'escallier & passent iusques à
inquiesme châbre; la menuë Noblesse & les
ges s'arresterẽt en la troisiesme, & ceux qui
la Clef d'or, passerẽt à la quatriesme. L'Em-
eur visita la Duchesse qui demeura en son
rtier, & le Duc le reconduisit de là iusques
carosse. On presenta à toute la suitte de
npereur la collation de biscuits, macarõs,
d'espice, biere, & vin de Rhein & de Ne-
tout debout.

Audience & visite de l'Imperatrice.

e mesme iour la Duchesse fut prendre Au-
nce à l'Imperatrice. Elle estoit seule en son
osse, qui est celuy du Duc, accompagnée
ne partie de la Noblesse & de la liurée du-
Duc, & ayãt à sa portiere son Maistre d'ho-

ſtel, qui eſt l'vnique officier qu'elle ait &
ſoit proprement à elle. Deux caroſſes ple
de ſes Dames la ſuiuirẽt. Elle marcha en m
me ordre que le Duc, & fut receuë au bas
l'eſcalier par les deux filles de l'Empereur,
la conduiſirent en haut, où elle fut receuë
la premiere antichambre par l'Imperatrice
comme elles quatre entrerent en la chamb
les Dames & ſuite de part & d'autre dem
rerent en l'antichambre. Le Conuoy fut ſe
blable à la reception.

L'Imperatrice rendit le lendemain mati
viſite. Sõ caroſſe eſtoit de velours noir à fr
ges, & large paſſement d'or, doublé de meſ
en broderie d'or aſſez leger, tiré de ſix cheu
blancs ayants le crin, la queuë, & les iam
peintes de rouge à la Hongroiſe. Il eſtoit ca
& tout ouuert, ſouſtenu aux quatre coins
des pilaſtres de cuiure ou fer doré, les ferru
tout autour dorées, les attelages & coch
couuerts de velours noir à bandes d'orang
frange d'or. Vne partie de la Nobleſſe & d
liurée de l'Empereur l'accompagnoit, &
Maiſtre d'hoſtel de l'Imperatrice, n
choit couuert à la portiere de ſon caro
L'ordre pour le ſurplus fut ſemblable à ce
que nous auons dit pour l'Empereur &
Electeurs. Elle eſtoit aſſiſe ſur le derrier
caroſſe, veſtuë d'vne robbe de velours noi
guré à manches pendantes à l'Italienne,
fauſſes manches de drap d'or toutes ouuert
& monſtrãs la chemiſe. Les deux filles eſto

e deuant vestuës aussi à l'Italienne de drap
fleuronné à fonds rouge auec des fraises
.ssemẽt godronnées & empesées fort iau-
Elles furent receuës tout au bas du degré
ans la cour par le Duc, la Duchesse & ses
nes, & tous se salüerẽt à l'ordinaire. Pour
nter en haut il y eut de longues ceremo-
.Enfin apres tous les seigneurs de la Cour,
uc monta immediatement deuant l'Impe-
ce; & apres elle la fille aynée de l'Empe-
,tenant de sa main gauche la Duchesse, &
uchesse tenant la cadete aussi de sa gau-
tellement qu'elle estoit entre elles deux.
oit le Frauuenzimmer de l'Imperatrice,
ais celuy de la Duchesse, qui demeurerent
ble en la quatriesme chãbre, qui est pour
Cheualiers de la Clef-dorée, & non point
le reste de la Noblesse: & le Duc auec les
re Princesses passa en la cinquiesme, qui
on quartier plus proche & cõmode à rece-
les visites que celuy de la Duchesse. Elles
nt reconduites comme elles auoient esté
uës: & comme elles furent en carrosse, le
s'auançant, fait mine de monter sur vn
al de housse, que l'on luy tenoit prest, afin
conduire l'Imperatrice: mais elle fit ar-
r son carrosse, & r'appeller le Duc, & s'en
ainsi.

es Electeurs Ecclesiastiques pretendent
tage sur les Seculiers, bien que celuy de
ogne, en carrosse & lieux publics où il se
entre auec celuy de Bauiere, luy defere: *Visites d'Electeur à Electeur.*

mais c'est à cause qu'il est son frere aisné. S
cela, celuy de Bauiere deuoit faire visite
le premier aux autres, qui neantmoins le
uindrent. Celuy de Mayence le Vendred
de Iuin sur les dix à vnze heures du ma
Celuy de Treues sur vne ou deux heures a
midy, le Duc de Bauiere les receut & re
duisit aussi tout au bas de l'escalier de
quartier, sans toutefois passer la porte, ny
tir hors : & ainsi les vid arriuer, & part
carrosse. Durant le temps de l'entretien
colation à la suite du visitant, & cela s'ob
de l'vn à l'autre reciproquement.

1. *Assemblee de l'Empereur & des Electeurs.*

Le Samedy 29. de Iuin fut faite la Pre
tion à huict heures du matin en la Nef de
glise Cathedrale, dediée à sainct Pierre,
ce iour là se celebre la feste. Le Predica
ordinaire de l'Empereur P. Veingartner
Iesuiste prescha longuement. La predica
finie, le Prince Albert Euesque de Ratis
ne, de la Maison des Barons de Thering,
bra la Messe, qui fut longue, & y eut
ceremonies, & bonne musique. Tous le
cteurs y assisterent auec l'Empereur, & la
chesse de Bauiere auec l'Imperatrice,
deux filles. Elles estoient dans la loge ta
de drap d'or, au coin du Iubé en haut, &
Dames dans l'estenduë du Iubé ou Doxal
uert de tapis de Turquie. L'Euesque
Messe à l'Autel de dessous le Doxal, & l'E
reur l'oyoit dans vn Oratoire fait expr
eleué quelque peu sur le plan de la Nef,

belle tapisserie de Flandres. L'acoudoir
)ratoire estoit couuert d'vn tapis de drap
ayant les carreaux ou coussinets de mes-
: par dessus tout estoit tendu vn daiz iau-
reflé contre le premier pilier de la Nef,
sté Septentrional ou de l'Euangile, & vis
le la chaire du Predicateur. Le milieu de
f estoit vuide, la garde de l'Empereur
t de toutes parts les aduenuës. Du mes-
sté de l'Empereur au dessous de luy, &
s chaires couuertes de velours rouge: au
ier desquelles, presque vis à vis de l'Em-
r, estoit assis le Roy de Hongrie, & plus
le luy du mesme costé le Duc de Bauie-
ans eux deux le collier de l'Ordre de la
n d'or pardessus leurs manteaux tout
r du col, comme aussi l'Empereur auoit
, & estoit vestu en colletin & calces, bas
ve noir sans jartieres, souliers blancs,
au à petit bord comme on peint le Roy
igne Dom Philippes second. Comme
à l'Euangile & à l'*Agnus Dei*, le Diacre
it l'Euesque apporta l'Encens & la Paix à
eur de Mayence, qui les presenta à l'Em-
r; puis le Diacre les fut porter en haut
Doxal à l'Imperatrice.
vn banc tendu aussi de velours rouge, &
le trauers de la Nef, entre celuy des Ele-
Ecclesiastiques & des Seculiers, estoient
ieualiers de l'Ordre de la Toison, tant de
ir de l'Empereur, que de celle du Duc
iere. A l'issuë de la Messe les Electeurs

furent conuoyer l'Empereur en son qua
& la Duchesse de Bauiere l'Imperatrice
se retirerent chacun chez soy, l'Electe
Mayence tout le premier, celuy de T
apres, & celuy de Cologne auec son fr
Bauiere, estans en mesme carrosse sur
uant; puis venoit la Duchesse en vn car
part, suiuie de deux carrosses de ses D
qui sont moins quarrez, & qui approch
la forme des coches.

Ce mesme iour les Bourgeois de Rati
ne furent contraints de fermer leurs l
ques, & cesser tout ouurage, par comm
ment de l'Empereur; portant que ce io
qui estoit la feste de S. Pierre Patron de la
(qui pour cela porte en ses armes deux
d'argent en sautoir sur champ de gueul
aussi tous autres iours festables par les C
liques. Les Lutheriens tindrent leurs
ques fermées au moins iusques à mid
mesme ne peurent faire trauailler le r
iour par Massons, Charpentiers, Cou
ou autres tels manœuures, qui sont du
& trauaillent hors des maisons à la ve
passants.

Le lendemain dernier de Iuin iour de
dicace de l'Eglise de Ratisbonne, l'E
chanta encore la Messe; deux des Ele
Ecclesiastiques y assisterent, & l'Ambas
d'Espagne le Duc Doria, assis au bãc, où
precedent estoient les Cheualiers de l
son. Le soir l'Empereur traita les deux

eurs en particulier.
Mardy 2. de Iuillet les Ambassadeurs de
lebourg arriuerent, & virent l'Empe-
Le Mercredy 3. iour ils furent à sept heu-
i matin chez le Duc de Bauiere, & à huict
s se trouuerent chez l'Empereur auec
les Electeurs, où furent faites les propo-
s, desquelles l'extraict est cy-apres, & la
e commencée.
tre les Electeurs qui assisterent en cette
e, s'y rendirẽt plusieurs autres Seigneurs,
assadeurs & Agents. Le General Frid-
arriua peu apres l'ouuerture d'icelle, où
remarqua que ce fut auec vn train plus
ifique que celuy de l'Empereur & des
eurs, ayant à sa suite plus de six cents che-
tous lestes & superbement vestus; ce qui
t sans jalousie. Voicy le sommaire des
ositions que l'Empereur fit à l'ouuerture
Assemblée.
e les Electeurs eussent à penser aux mo-
de restablir vne bonne & seure paix dans
pire: & qu'en cas qu'ils creussent que l'on
urroit encores y paruenir, aduiser aux
ens de continuer la guerre.
e puis que le Comte Palatin ne s'accor-
à ce que les Electeurs luy auoient conseil-
Assemblée de Mulhausen, (sçauoir de de-
ler pardon, renoncer pour iamais aux
nsions du Royaume de Boheme, donner
rance de se deporter à l'aduenir de toutes
s de machinations & mauuais desseins,)

Sommaire des propositions de l'Empereur aux Electeurs à l'ouuerture de l'Assemblee.

ils eussent à deliberer s'il doit estre maint
forclos & dec... de toute grace & pa
attendu qu'il continuë à inciter les Holan
& autres ennemis de l'Empire à le secou
assister pour le recouurement de ses pays
si les Holandois ou autres s'ingerent de
mettre au bas Palatinat, par quels moyen
comment on leur pourra resister & les re
ser, & quelles forces seront leuées po
effect; & aussi pour recouurer sur les H
dois les places de l'Empire, dont ils se son
parez.

Que n'ayant autre different auec le R
Suede, que celuy au sujet de Stralsond, &
lequel iceluy Roy entretenoit vne a
contre l'Empire: Le Roy de Danne
s'estant offert de s'entremettre & emp
pour le composer à l'amiable, ayant à ce
enuoyé ses Ambassadeurs à Dantzic:
cas que la negotiation de l'accord ne tro
lieu, & que le Roy de Suede poursuiui
dessein; ils eussent à penser aux moyens
resister, & le retenir hors les limites de
pire.

Que pour le regard des differents de l'
il estoit tout notoire par ses Declaratio
Manifestes publiez; qu'il n'a autre dessei
d'y conseruer la Iurisdiction & l'author
l'Empire; & y administrer bonne Iustice
chacun pour la manutention de ce qui lu
partient. Mais d'autant que sa Sainctete
promis de s'entremettre & accommoder

ire, & que toutefois le Roy de France per-
it en ses pretensions : il desiroit que les
cteurs eussent à aduiser aux moyens d'y
ruoir.
que son affection paternelle luy represen-
les plaintes & lamentations faites des mi-
s & afflictions souffertes dans ses Prouin-
hereditaires, pour lesquelles obuier il
t besoin de mettre à l'aduenir vn bon or-
pour les places monstres, & passages : il
rtoit lesdits Electeurs d'aduiser comment
r quels moyens on y pourroit remedier,
is que l'on fust contraint de continuer la
re : & sur tout, de penser aux moyens de
ir & joindre les volontez de tous les Estats
Empire, sur la dissension desquels est fon-
oute l'esperance des ennemis d'iceluy.
uelque temps apres l'ouuerture de l'As-
blée, le Comte de Mansfeld, Ambassadeur
Electeur de Saxe, arriua à Ratisbonne, &
nta à l'Assemblée, tant au nom du Duc,
n faueur des Estats & Princes Protestans,
ropositions.
ue tous les priuileges octroyez à la Mai-
e Saxe soient confirmez.
ue satisfaction luy soit aussi faite de 62.
es d'or, par luy employez pour garentir
ays des incursions des gens de guerre.
ue restitution soit faite de toutes choses,
sacrées que profanes, & restablies au
ne estat qu'elles estoient auant la guerre
aysans.

Propositions que l'Ambassadeur de l'Electeur de Saxe presenta à la Diette.

Que la ville d'Ausbourg soit remise en
premier estat & liberté.

Que l'Edict de l'Empereur sur la restitu
des biens Ecclesiastiques soit aboly.

Qu'information & recherche soit fait
Officiers Imperiaux, pour estre contrain
rendre raison de l'employ des contribu
par eux leuées.

Que sa Majesté Imperiale ait pour a
ble la colation des Fiefs & la confirmatio
priuileges octroyez aux Protestans.

Que le Traicté de Passav soit obserué:
que pour ce qui concerne les choses f
apres son institution, sa Majesté Imp
n'accordera qu'aucune chose de l'Eglis
repetée.

Les Electeurs presents, & les Ambassa
des absents, ont souuentefois consulté
Diette sur toutes ces propositions, &
appellé quelquefois le Comte de Till
Decrets resolus ont esté tousiours donn
l'Empereur: les seances commençoient l
souuent à sept heures du matin, & du
iusques à vnze heures; & les affaires q
sont traitées ont esté tenuës fort secret

Le sieur de Leon Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien declare à l'Assemblee les iustes intentions de sa Maiesté.

Le 26. Iuillet est arriué Monsieur de
Bruslart, Conseiller d'Estat & Ambassad
Roy Tres-Chrestien: l'Empereur luy e
son carrosse, & des Grands de sa Cou
luy aller au deuant: deux Capucins Fra
les Reuerends Peres Ioseph & Iacint

us auec luy; & dez le lẽdemain de ſon arri-
il a eſté conduit à l'Audience. Peu de iours
es il eſt allé à l'Aſſemblée Electorale, où il
it entendre les iuſtes intentions du Roy
Maiſtre, diſant entr'autres, Que ce n'e-
: pas choſe eſtrange, de ce que les Rois
France par vne certaine, mais ſinguliere,
ction auoient touſiours honoré les Empe-
s Romains, & ſouhaité toute felicité aux
cteurs d'Allemagne, pour ce qu'ils tien-
t leur origine de la principale Prouince de
ermanie: Que pluſieurs d'eux ont eſté
ez à la dignité Imperiale; & de là, comme
e belle ſource eſt procedé l'amour ſingu-
& le deſir de voir vne bonne intelligence
e les Princes de l'Empire Romain: ce qui
ut appeller pluſtoſt amitié venant de la
re, que contractée d'ailleurs. De là eſt,
l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs, ſa
eſté Tres-Chreſtienne a voulu faire en-
re aux Electeurs ſa bonne volonté, & le
qu'elle a de conſeruer en cette Aſſemblée
dignité, & celle de toute la Germanie:
mme pour ce ſujet ils s'eſtoient aſſemblez
lieu, afin que par leurs conſultations ils
rtaſſent le remede conuenable à l'Alle-
e affligée; auſſi le Roy Tres-Chreſtien
ioit, que de toute leur affection ils auan-
t le bien & l'vtilité de la Republique,
lonnaſſent en ſorte toutes choſes, qu'a-
es cruelles guerres diſſipées, ils y reſta-

bliſſent la Paix : Que ſi cela ſe faiſoit, l'A
magne (qui iuſques à preſent auoit eſté m
ueilleuſemēt trauaillée de toutes ſortes de
ſeres) & eux ſe verroient tres-heureux; q
s'acquerroient vne gloire immortelle; &
de plus, ils auroient le Roy de France p
protecteur perpetuel de l'Empire Romai

Pour conferer du ſujet de ſon Ambaſſ
furent nommez trois Conſeillers du Co
ſecret de l'Empereur ; ſçauoir, l'Abbé
Crempmunſter, le Comte de Notſtetz
le Baron de Queſtemberg ; qui luy do
rent beaucoup de peine en leurs irreſ
tions.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre eſt receu à l'Audience.

En cette Diette s'y rendit auſſi le
Auſtruter, Ambaſſadeur du Roy de la gr
Bretagne, lequel eſtant admis à l'Audi
deuant l'Empereur & les Electeurs, dit;
le cœur du Roy de la grande Bretag
trouuoit agité, à cauſe des iournalieres
mitez que ſouffroient Frideric Palati
beau-frere, ſa femme, & ſes enfans; qu
ſujet, afin d'impetrer ſa reconciliati
reſtabliſſement, n'ayant laiſſé paſſer a
ne occaſion, a creu ne pouuoir plus
modément traicter de cela qu'en cette
te. C'eſt pourquoy il prioit ſa Majeſté
periale, qu'ayant eſgard aux interce
du feu Roy ſon pere, & des autres R
Princes, faictes cy-deuant & tout no
lement, en moderant ſon ire conceuë c

Palatin, luy pardonner les delicts qu'il a
ommis en sa ieunesse, abolissant la pro-
ription, & le receuant en la grace de re-
onciliation & restablissement, comme elle
faict d'autres, qui l'auoient plus offen-
ée que luy, afin qu'en espargnant l'effu-
on future du sang, la paix tant desirée soit
stablie; & que cela ne se pourroit faire
lus aisément, qu'en commençant par cet-
reconciliation: Que ce seroit comme
e pierre angulaire, qui se poseroit au
ndement de la tranquilité publique, veu
ue sans elle, il semble que le repos ve-
table, & l ancienne confiance, ne se puis-
remettre entre les Estats; & que la ra-
ne principale de tous les mouuements
se puisse extirper: Que si sa Majesté
nperiale se vouloit resoudre à cela, le
oy son Maistre luy tesmoigneroit vne
us grande amitié & gratitude qu'il n'a-
oit iamais faict. Mais s'il ne trouuoit
eu d'en venir à vne composition amiable,
seroit contraint de rechercher d'autres
oyens; toutefois se promettant que sa-
te Majesté auroit Dieu fauorable en cette
uure de misericorde; par ce fort & puis-
nt fondement elle asseureroit la paix en
Empire Romain, & se verroit le chef
né d'vne glorieuse Couronne, pour tant
victoires qu'elle auoit gagnées: Que de-
us elle adiousteroit à son regne vne gran-

de felicité, qui rendroit la renommée
ſon nom immortelle, & inuiteroit tou
monde à l'honorer. Que le Palatin re
uant cette grace, auec vn cœur ouuert
banderoit tous les nerfs de ſon eſprit, p
auec toute ſa Maiſon la pouuoir comp
ſer: Qu'au reſte, pour obtenir cette rec
ciliation, il feroit paroiſtre à tous qu'il n'
roit iamais eu choſe plus chere que c
faueur Imperiale, & le reſtabliſſement
la paix. Ce qu'il faiſoit aſſez cognoiſt
veu qu'il n'auoit laiſſé paſſer aucune oc
ſion, qu'il n'euſt par Lettres diuerſes,
terceſſions & ambaſſades, recherché t
moyens de joüir de cette grace. Qu'il eſ
preſt de faire encores voir tout cela plus
plement, s'il plaiſoit à ſa Majeſté Im
riale eſlire & nommer quelques ſiens C
ſeillers, pour faire vn Traicté à part a
luy.

Le Duc de Fridland eſt deſmis de ſa charge de General de l'Armee Imperiale.

Pluſieurs conſeils furent tenus en c
Diette, au ſujeƈt de l'Office du Gen
d'Armée; & finalement, par Iugement
Eleƈteurs, fut reſolu que cet Office ſe
oſté au Duc de Fridland, & commis à
des ſept Eleƈteurs de l'Empire. Et afi
faire entendre ce Decret audit Duc,
ſieurs de VVirtemberk & de Queſt
bourg, furent enuoyez à Memingem
il eſtoit; lequel ayant receu la volonté d
Majeſté Imperiale, la remercia de l'hon

'elle luy auoit faict, de luy auoir com-
s le commandement de ses Armées; dit,
'il estoit tres-content de s'en desmettre,
is que telle estoit sa volonté, la priant de
y conseruer le titre de Prince de l'Em-
re, auec les pays qu'elle luy auoit don-
z; & qu'elle n'adjoustast foy aux accu-
tions de ses ennemis. Il receut splendi-
ment lesdits sieurs: & apres leur auoir
it des presens de grand prix, les ren-
oya.

Ceremonies obseruees au Couronnement de l'Imperatrice à Ratisbonne.

Entre les choses remarquables qui se fi-
nt durant le sejour de l'Empereur & des
lecteurs à Ratisbonne, il y a le Sacre &
ouronnement de la Princesse Eleonor de
onzague, femme de sa Majesté Imperiale,
our la solemnité duquel, iour fut arresté au
3. Octobre.

A ce suject l'on apporta de la ville de No-
emberg la Couronne & les autres orne-
ents de l'Empire, & toutes choses necessai-
es pour ce Couronnement furent preparées
n la grande Eglise de S. Pierre capitale de
atisbonne.

Ce iour, dés les huict heures du matin les
ortes de la ville furent fermées, & les Ci-
oyens auec leurs armes distribuez par les
laces, & principalement deuant la Cour
le l'Empereur, & deuant l'Eglise, où la Cou-
onne & les ornements furent mis sur l'Au-
el.

Sur les neuf heures, l'Empereur sortit
son Palais en habit Imperial, tenant en v
main le Sceptre, en l'autre le Globe de l'E
pire, & la Couronne en teste. Deuant l
marchoit son fils Ernest Ferdinand troisies
du nom Roy de Hongrie & de Boheme, a
l'Electeur de Bauiere : precedez de cinq M
siers, auec le Cõte de Pappenheim Maresc
hereditaire de l'Empire, tenant l'Espée nu
apres suiuoient plusieurs autres Princes
l'Empire, Comtes & Ambassadeurs.

Ordre de l'Imperatrice allant à l'Eglise.

En cet ordre ils arriuerent en l'Eglise par
porte de l'Hostel Episcopal, où sa Maje
Imperiale fut receuë par les Electeurs Ecc
siastiques, les Euesques, Suffragants, &
Clergé, qui l'attendoient.

Apres l'Empereur marchoit l'Imperatri
sa femme, qui fut receuë par les mesm
Electeurs Ecclesiastiques. En la Nef de l'Egl
luy fut presenté vn oreiller de velours rou
cramoisy, sur lequel elle s'agenoüilla,
receut la benediction de l'Archeuesque El
cteur de Treves en presence de l'Empereu
Cela faict, l'Imperatrice auec les trois El
cteurs Ecclesiastiques, celuy de Treves alla
le premier, puis sa Majesté Imperiale, entr
rent au Chœur, & s'assirent sur les sieges q
leur estoient preparez.

L'Imperatrice accompagnée de la Duche
Electrice de Bauiere, des deux Archiduche
ses filles de l'Empereur, & de toutes ses Dam

Damoiselles d'honneur, fut conduite à son
sne, & l'Empereur au sien, auquel furent
esentez par le Comte de VVolffseck, le
eptre;& par le Cõte de Zollern,le Globe de
mpire. Prés leurs Majestez estoient le Ma-
schal Pappenhein, tenant l'espée Imperiale;
ltazar Prince Aldobrandin, Colonel Gene-
l de l'Infanterie, & le Comte Iean Iacques
iesel, Grand Chambellan.
Chacun ayant pris sa place, l'Imperatrice fut
nduite à l'Autel en vn trosne couuert de toile
argét & veloux rouge,qui luy estoit preparé,
ù elle s'agenoüilla. Au derriere estoient en
ur siege les Electeurs de Mayence & de Co-
gne; & apres eux l'Abbé de Fulde & l'Eues-
ue d'Osembourg, puis la Duchesse de Bauie-
e, & les deux Archiduchesses, aussi en leurs
eges.
L'Archiduc Leopolde auoit son siege seul
rés la closture de l'Autel, & prés de luy le
Comte de Mego premier Maistre d'Hostel de
Empereur.
Au costé droit de l'Autel vis à vis de leurs
Majestez, sur des sieges preparez à cet effect,
stoit le Roy de Hongrie & de Boheme, ayant
sa droite le Cõte de Zollern le ieune, le Com-
e de Turin, & vn autre grand Seigneur: & à
a gauche sur leurs sieges estoient l'Electeur de
Bauiere Louys Guillaume Palatin de Neu-
bourg, George Lantgraue de Hesse, le Mar-
quis de Baden, le Prince de Neubourg le ieu-

ne, le Duc de Saxe de Lauembourg, I
Georges Marquis de Brandebourg, le Pri
d'Eggembourg l'aisné, & le Prince d'Egge
bourg le ieune.

Sur les quatre sieges plus bas estoient p
sieurs Princes & Ambassadeurs, Colon
Comtes & grands Seigneurs, auec les O
ciers de l'Empereur. Deuant lesdits Princes
Seigneurs, sur escabeaux couuerts de velou
rouge, estoient assis le Nonce du Pape,
Ambassadeurs d'Espagne, de Florence, &
Venise, le Comte de Fustemberg, le Pre
dent des Conseillers d'Estat; le Grand-Mare
chal de la Cour, le Comte de Schvvartzen
bourg, le Comte d'Isembourg, le Comte
Fucgere, tous quatre Cheualiers de la Toiso
d'or, le Comte de la Marche, le Comte
Tilly, le Baron de Tieuffembach, le Comte
Schomburg, le Comte de Montcouronné, l
deux Comtes de Furtztemburgic, le Com
de Tilly le ieune, le Comte de Buquoy, l
deux Comtes d'Oëtingen, Adam VValstein
Gouuerneur du Royaume de Boheme, &
plusieurs autres Comtes & Barons.

Tous ayans pris leurs places, la Musique d
voix & d'instruments commença. L'Electeu
de Treue celebra la Messe, au commence
ment de laquelle le Roy de Hongrie & de Bo-
heme ayant osté la Couronne qu'il portoit su
sa teste, s'en alla auec l'Electeur de Bauiere
vers l'Empereur, où prenant la Couronne, le

ptre & le Globe Imperial, les mirent és
ns des Seigneurs de Limpurg.
a Majesté Imperiale s'agenoüillant nuë te-
leuant l'Autel demanda à l'Electeur de
ues le sacre & couronnement de sa fem-
cela fait, sa Majesté Imperiale fut recon-
e à son Trosne par le Roy de Hongrie &
cteur de Bauiere, qui luy remirent la Cou-
e sur la teste.
res cela, l'Imperatrice fut amenée à l'Au-
ar les Electeurs de Mayence & de Colo-
& demeura à genoux iusques à ce que la
nie eust esté dite par l'Electeur de Treues
ant : laquelle finie, fut apporté le Liure
uangiles, tenu par deux Euesques suffra-
; & l'Electeur ayant dit vne priere sur
eratrice, prit l'huile sacrée, dont il l'oi-
L'Onction faite, l'Imperatrice se retira en
u, où ayant esté vestuë d'vn habit blãc, les
Electeurs de Cologne & de Mayence la
ierent à l'Autel, où se mettant à ge-
, l'Abbé de Fulde presenta à l'Electeur
eves la Couronne, le Sceptre & le
e de l'Empire, qui les donna à l'Impera-
auec les ceremonies accoustumées. Ce
elle fut reconduitte par les mesmes Ele-
en son throsne, & lors toute l'Artil-
ut tirée en signe de resiouyssance : pen-
uoy l'Abbé de Fulde receut de rechef la
nne de l'Imperatrice, le Sceptre fut
au Comte de Zolern, & le Globe de

l'Empire au Seigneur Vonder Scheer; sa
jesté s'agenoüillant encore, fit ses prieres,
de rechef conduite à l'Autel, receut la C
munion de la main dudit Electeur de Tre
La ceremonie acheuée, l'Empereur rece
Couronne, le Sceptre & le Globe de l'Em
des mains du Roy de Hongrie & de l'Elec
de Baviere. L'Imperatrice receut les me
ornemens des mains des Seigneurs
dits.

La Messe estant dite, les Electeurs Eccl
stiques despoüillerent leurs vestements
tificaux, & reprirent leur habit Electoral
s'allerent seoir en leurs sieges.

Incontinent apres l'Empereur, le Ro
Hongrie, les Electeurs, Princes, & a
grands Seigneurs auec leurs Caducees
rent de l'Eglise au mesme ordre qu'ils y e
entrez. Comme aussi fit l'Imperatrice
Princesses, & Dames, qui se rendirent
la Cour Imperiale enuiron l'heure de
où se fit le festin Royal qui dura iusq
trois heures de releuée: Durant lequel le
ple courut en foulle à l'Eglise, où ils rau
deschirerent, & emporterent le drap r
dont le paué estoit couuert.

La Diette de Ratisbonne ne donne aucun remede aux troubles de l'Empire.

L'Assemblée ou Diette Imperiale n
duit aucun soulagement à l'Empire, po
diuers partis qui se rencontrerent dans l
putez: & le peu de choses qui y furent
stées, ont esté peu ou point executées.
ce que lon a escrit auoir esté deliberé

ositions que l'Empereur fit à l'ouuerture
ssemblée.
ue pour trouuer moyen de restablir la
à l'Empire, vn nombre de l'Armée Impe-
seroit diminué, & que les Regiments &
pagnies seroient reduits à certain nom-
el qu'il seroit besoin.
ue nulle nouuelle guerre ne se commen-
t sans le consentement du College Ele-
l.
ue pour ce qui estoit des moyens par les-
l'Armée se pourroit entretenir iusques à
x, & pour les contributions qui se leue-
t aux Assemblées particulieres des de-
s, sa Majesté y enuoyeroit ses Commis-
.
e pour ce qui concernoit le Palatin du
, les Electeurs presents, & les Ambassa-
des absents ne pouuoient ignorer la rai-
ourquoy lettres de sauf-conduit auoient
uoyées audit Palatin, par lesquelles il
oit par ses Ambassadeurs proposer en
Diette les choses qui seroiēt iustes; apres
sa Majesté Imperiale auoit fait ouuer-
sesdits Ambassadeurs, en presence de
u Roy de la grand Bretagne, de moyēs,
toient fondez sur des conditions equita-
se persuadant qu'estans mis en delibe-
, ils les accepteroient tres-volontiers.
au contraire, les Ambassadeurs dudit Pa-
uy auoient demandé premierement, vne
ation de la restitution de l'Electorat &

pays qui en dependent, & qu'auparauant
d'en venir à vn Traitté, ledit sieur Palatin
maistre prioit sa Majesté Imperiale de l'al
dre de sa proscription.

Or encore que l'Empereur eust eu suj
luy refuser sa grace, voulant auparauant
declarast les raisons pour lesquelles il l'a
teroit; veu que desia par plusieurs fois il
esté rejetté de ces mesmes demandes,
ne vouloir se soubs-mettre à son deuoir
tesfois sa Majesté Imperiale vaincuë
clemence, & en consideration des int
sions des Roys d Espagne & d'Angleter
du College Electoral, auoit fait ce d
*Que si le Palatin vouloit accepter les condi
luy proposées, & rendre l'obeyssance &
qu'il deuoit à sa Maiesté Imperiale, qu'en
sant la proscription il seroit receu non seu
en grace, mais aussi iouyroit des reuenus q
uiennent à vn Prince, des pays que posse
Palatinat la Serenissime Infante.*

Que pour ce qui estoit des courses
nes que les Hollandois faisoient en l'E
la resolution de l'Assemblée estoit,
Diettes publiques (qui se tiendroien
cet effet) il seroit deliberé des moyens p
quels on pourroit resister à leurs efforts
que s'ils faisoient de nouueaux progrez
uenir, sa Majesté Imperiale pour rep
tels attentats, se seruiroit du secou
Estats de l'Empire; & que de cela se fer
plus exacte consultation, ou en la pr

)iette, ou par lettres.
Que pour le ſoulagement des Duchez de
iers, de Mons & de Cleues, ſa Majeſté
eriale non ſeulement en auoit commencé
Traitté auec l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpa-
, mais auſſi fait entendre à la Diette ce que
arties auoient promis faire de leur part:
oir que ces pays là ſeroient conſeruez;
la Paix y ſeroit reſtablie, & qu'ils ne ſe-
nt iamais ſeparez de l'Empire. Surquoy
eſolu, que ſi le rappel des ſoldats des deux
ies ſe faiſoit ſans aucun delay, les trouppes
Majeſté Imperiale ſeroient retirées de là
'autres lieux; & feroit en ſorte que les
x occupez ſeroient reſtituez.
ue pour la guerre qui ſe faiſoit contre
pire, fuſt conſideré, que n'ayant eſté don-
ucune occaſion au Roy de Suede de ſuſci-
es troubles, auſſi n'auoit-il eu aucun ſu-
ny pour le Siege de Stralſond, ny pour les
urs enuoyez par l'Empereur au Roy de
gne, ny pour la tranſlation du Duché de
:elbourg, d'entrer en main armée dans la
eranie; parce que c'eſtoient affaires de
pire, deſquelles le Roy de Suede ne ſe
oit meſler: Que ſur cela ſa Majeſté Impe-
auoit tres-volontiers recogneu la bonne
nté des Electeurs, qu'elle receuoit auſſi
on cœur leurs ſecours offerts, eſperant
les autres Electeurs & Eſtats de l'Empire
ient le meſme.
Qu'il eſtoit aſſez notoire pour quelle

raiſon la guerre s'eſtoit faite en Italie:
uoir, pour conſeruer & affermir l'author
les droicts de ſa Majeſté Imperiale, &
que l'Empire y auoit, & les fiefs Roy
comme auſſi l'occaſion pour laquelle
auoit traitté auec les Ambaſſadeurs du
tres Chreſtien, au ſujet de reſtablir la
qu'elle s'eſtoit monſtrée preſte d'embraſſ
Traitté, quoy que par ſes armes victori
elle euſt preſque ſubjugué tout le Duch
Mantoüe: Et que ce Traitté eſtoit venu
ques à ce poinct, qu'elle eſperoit que la
ſeroit aſſeurée & affermie par la ſatisfa
des parties.

Voila comme cette Diette de Ratiſbon
ſepara. L'Empereur ayant promis qu'à la
chaine qui ſe feroit, ou par communic
de lettres, il remedieroit aux autres aff

Les choſes ayans eſté ainſi reſoluës,
ſemblée fut terminée; & le treizieſme
uembre entre les neuf & dix heures du m
l'Empereur part de Ratisbonne. ſa Majeſté Imperiale s'en retourna en b
dre dans les vaiſſeaux preparez, dont l
eſtoit orné de dix enſeignes. Les Elect
Princes & autres grands ſeigneurs l'acco
gnerent iuſques à ſon embarquement,
rent vne heure entiere aux adieux: puis
fait heureuſement le chemin, ſa Majeſté
Son arriuée à Vienne. l'Imperatrice ſa femme, ſes filles & tou
Cour arriua à Vienne le vingt-quatri
Nouembre. Apres ſon depart, les Elect
Princes & Eſtats de l'Empire partirent au

tisbonne, retournans chacun chez ſoy.

Voyons maintenant les progrez des Armes Roy de Suede en la Pomeranie, contre les periaux. Voicy ce que les Allemands en : eſcript.

Dés l'an mil ſix cens vingt-huict, le Roy de ede Guſtaue Adolphe, à preſent regnant, ar le moyen d'vn bon ſecours arraché des tes du General Valſtein, la ville Anſeati- e de Stralſond, aſſiſe ſur la mer Baltique au ché de Pomeranie, de laquelle icelluy Roy nt accepté la protection & defence, à la s-grande inſtance & priere du Magiſtrat & oitans d'icelle, y auoit mis vne forte garni- 1, apres que les gens du Roy de Dannemarc lon l'accord fait entre luy & le Roy de Sue-) en furent ſortis. *Progrez des Armes du Roy de Suede.* Voy le 15. Tome du Mercure.

Le Duc de Fridland fut contraint de leuer nteuſement le ſiege de ladite ville, apres y oir perdu plus de vingt mille hommes des ns, par le rapport meſmes de ſes propres lonels & Officiers : Laquelle il ne laiſſa urtant de tenir bloquée, & par toutes ſor- d'hoſtilité inceſſamment trauaillée, iuſques mois de Mars de cette preſente année ; & t, que ceux de la ville furent contraints de nſer à quelque expedient pour s'ouurir vn ſſage à leur liberté. Et trouuans celuy de r plus commode & neceſſaire, ils ſe reſo- ent de l'efectuer, & d'attaquer l'Iſle de gen ſituée vis à vis de leur ville, & occupée r les Imperiaux, qui de leurs deux forts, *La ville de Stralſond bloquée par les Imperiaux.*

s'entreflanquants de l'Isle, & de terre fer
endommageoient continuellement tou
nauires & autres vaisseaux qui passoient.

Pour l'execution dequoy, le Cheu
Leslé, qui pour lors commandoit à la v
enuoya le 30. dudit mois six cens hom
dans l'Isle de Hiddensée, lesquels forcere
garnison du fort du vieil passage, à traitte
sa reddition ; ce qui se fit heureuseme
mesme iour.

Lettres du Roy de Suede, aux Electeurs Catholiques.

Le Roy de Suede s'estant ainsi aduanc
l'Empire auec plusieurs progrés, rendit re
se aux lettres des Electeurs Catholiques, q
luy escriuirent l'an passée en cette sorte.

GVSTAVE ADOLPHE Par la
ce de Dieu, Roy de Suede. Reuerendissi
& tres Illustres Princes, nos alliez Cousi
tres-chers amis : Les lettres de vostre dilec
du 2. Decembre seruant de responseaux
stres du 25. Auril de l'an passé : nous ont
renduës depuis quelques iours, & quoy
la suscription d'icelle nous retint presq
les ouurir & de les lire, voyans qu'on ne
donnoit le titre que nous tenons de Dieu
& de nos ancestres, & que depuis 20.
nous auons tousiours puissamment conse
& en resolution de nous le conseruer
stamment iusques au dernier souspir de la
veu que tous les autres Roys, Princes &
publiques du monde, & mesme aucun
vostre College, auec lesquels auparauát
auons traitté, n'ont iamais manqué en c

Neantm

antmoins voulans croire que ce defaut ne
cede d'aucune mauuaise affection qu'ayez
itre nous, nous les auons ouuertes, auec
idition toutesfois qu'à l'aduenir cela n'al-
point nostre amitié. Nous auons donc eu
aisir de voir, que par icelles vostre dile-
n recognoist nostre integrité auec offre
e amitié mutuelle enuers nous : Mais
me ainsi soit, que non seulement nous
is fait voir par les nostres, combien gran-
: chere estoit nostre affection auec l'Empi-
omain : ains aussi ce qui est de plus gran-
onsideration, que veu les grandes indi-
ez à nous faites par les ennemis de la Paix,
auions singulierement desiré, qu'aupa-
nt qu'on vint aux extremitez, que telles
es fussent reparées auec des reme-
acifiques, par vos Dilections : cõme estãs
rincipaux membres de l'Empire. Mais ce
ous fasche, & qui nous estonne, est qu'il
oint esté respondu à ce fondement prin-
de nos lettres : Car encores que par l'in-
ntion du Serenissime Roy de Danne-
, & d'autres, nous ayons consenty qu'il
oit vn Traitté de Paix au commence-
du prochain mois de May, en la ville de
ic, n'ayans rien plus à cœur que d'y
oir trouuer des raisons equitables, par
elles vne bonne paix fust establie, mais
eprefentans deuant les yeux, comme au
precedent ces bonnes intentions
nt esté tournées en mocqueries, & n'e-

ſtoit cette ambiguité que nous voyons e
cy, nous aurions eſperance que vos I
ctions n'interpreteroient point ſiniſtre
de nous voir forcez de pouruoir au pl
par vne autre voye à noſtre ſeureté, iuſq
ce qu'il ſoit plus long-temps reſolu & arr
que les Aigles, qui l'an paſſé ont volé en
ſe, ne meditent point à faire de plus g
efforts contre nous: & quoy que nou
cions, ſi eſt-ce que nous ferons touſiou
gnoiſtre en cecy, que de noſtre coſté il n
fait aucun preiudice à vos Dilectiõs, ny
autres nos amis, ny à l'Empire. Que ſ
tefois telles contagions ſe font reſſentir,
me il arriue volontiers en quelque faço
lieux prochains: nous prions de tout
cœur que cela ne nous ſoit point imputé
que nous auons touſiours abhorré le
le dõmage d'autruy, & ne nous trouuer
iamais eſloignez de la ſincere amitié qu
deſirons entretenir auec nos voiſins
moins elle nous ſatisfait hõneſtement,
le voiſinage ſoit reſtitué au meſme eſt
quel il a heureuſement & paiſibleme
durant pluſieurs années auant les tr
d'Allemagne. Eſtant donc ainſi que v
lections ſont les Chefs principaux de l'
re Romain, & que par leurs Conſeils
le ſalut mutuel des Royaumes: auſſi
tons nous point, qu'en conſiderati
grand zele qu'elles ont pour la Repu

ne pouruoyent soigneusement, à ce que la
hrestienté ne reçoiue à l'aduenir de plus
ands dommages. Que si en quelque chose
us pouuons rendre des offices agreables à
s Dilections, elles nous trouuerront toû-
urs prests & disposez à ce faire, & sur ces
oses nous les recommandons à la tutelle &
otection diuine. Donné en nostre chasteau
Storkholme, le septiesme iour du mois
Auril 1630. De vos Dilections, bon amy
Cousin, GVSTAVE ADOLPHE
oy de Suede.

Du depuis le Colonel Imperial Goëts ne
uuant venir à bout d'vn Traitté de Paix, ou
neutralité, dont il auoit fait faire ouuerture
r les Estats du Duché de Pomeranie à la vil-
le Stralsond pour l'amuser, se presenta le
gt sixiesme Auril auec trois mil hommes
pied & six Cornettes de Caualerie deuant
ort: Mais se voyant saluë d'vne infinité de
nonnades, il se retira & alla descharger sa
lere sur le plat pays.

En suite de ce mauuais succez il reuint
x mesmes Traittez, par le moyen desquels
auoit tasché de les tromper vne autresfois:
ais pouuant bien iuger de l'intention de
rs ennemis par les iniustes surprises des
lages de Garts & Griffenhaghen, qui fu-
nt faites en mesme temps contre la foy
nnée, ils se trouuerent obligez de se pour-
ir par des moyens plus asseurez.

Le septiesme Iuin apres que les portes
la ville de Stralsond eurent demeuré ferm
quelques iours durant, le susdit Co
mandeur auec les Colonels Hall & Cri
baum, seize cens hommes de pied, trois c
cheuaux sortirent : & estant renforcez
quatre cens hommes du Fort pris le trent
me Mars, marcherent contre le grand F
du nouueau passage, situé contre vn autre
est en terre ferme, appellé le Fort Bran
haguen. Ils firent incontinent trauailler
fortifications par trois cens paysans q
auoient amassez, & pourueurent si bi
leur retranchement, que le lendemain l'en
my ne les pouuoit plus endommager n
l'vn ny de l'autre Fort.

Les Suedois attaquent les Forts des Imperiaux.

Sur le soir du mesme iour, ceux du fo
Brandeshaguen enuoyerent vn batteau
secourir ceux du fort de l'Isle: Mais les b
ries Suedoises, & les Chalouppes logé
aupres, le firent promptement retou
auec perte.

Le neufuiesme du mesme mois les
dois auancerent tellement leur trauail, q
pouuoit jetter vne pierre dans celuy de
nemy, qui ne laissoit de tirer incessamm
combien qu'auec peu de fruict.

Ceux de terre ferme enuoyerent en
vn batteau, lequel s'approchant de l'
trente mousquetaires furent command
se loger au dessus du fort, & d'empesch
batteau; ce qu'ils firent, nonobstant les e

emens de ceux du fort, lesquels ayans laissé
e porte fort estroitte ouuerte pour leur sor-
, & se voulans retirer par icelle, partie de
trente mousquetaires entrerét pesle mesle
faueur d'vn broüillar qui se leua tres-es-
is en plein midy. Les Suedois demeurez au
uail se voyans fauorisez de ce broüillar &
n vent impetueux, qui poussant toute la fu-
e contre le fort, l'assaillirent en mesme
ps, passerent les fossez à la nage, arrache-
t toutes les pallissades, grimperent aux
nparts, & plusieurs entrerent par les em-
zures, arracherent les massuës des mains
assiegez, & en tuerent vne cinquantaine.
fin par vn cry horrible de vie sauue, ils
donnerent au reste, & emmenerent 250.
mmes auec vn Capitaine & vn Enseigne
sonniers à Stralsond.

Mais ce que chacun admire dauantage, *Prise du fort d'Eiland par les Suedois.*
t les progrez des garnisons Suedoises en
facile reddition du grand fort & passage
iland, dans l'Isle & Principauté de Rughen,
s'est faite ainsi qu'il s'ensuit.

Ceux de Stralsond estans sortis en plein
ly le dix-septiesme Iuin, & passé dans ledit
s de Rughen iusques au nombre de trois
le hommes de pied, & quatre compagnies
Cauallerie, se mirent en bataille deuant le
t d'Eiland, & en mesme temps y arriuerent
ix Carauelles, & vnze Chalouppes pleines
soldats, afin de les assieger aussi par eau.
ux du fort voyant l'approche par mer &

par terre tirent incessamment leur can
pour les repousser : mais nonobstant ce
grande resistance on planta huict pieces de
non, que les Suedois auoient amenez à Str
sond, auec lesquelles ils endommagerent le
non dudit Fort, mais ne peurent faire bre
au rampart qui estoit trop espoix. Le 18. le C
lonel Suedois, surnommé le Cheualier Le
somma ce Fort : mais il receut pour respon
qu'ils estoient resolus de se defendre iusqu
l'extremité de leur vie. Le 19. sortit auant
dy vne Chalouppe du fort de Brandeshag
qui est vis à vis du fort Eiland dans la Ru
pour le rafraischir d'eau douce, sur laqu
Chalouppe ceux de Stralsōd tirerent quan
de coups de canon, comme aussi firent c
de ces deux Forts pour sauuer leur Chalou
qui leur venoit, & à force de tirer de par
d'autre se fit vne si grande fumée, & à la fau
d'icelle les Suedois de Stralsond se resolur
quoy que sans commandement ny ordre, d
taquer ledit fort de viue force : ce qu'ils fi
si bien & heureusement, qu'ils furent plus
dedans que la garnison ne s'en apperce
& de Brandeshaguen. tuant tous ceux qui s'opposoient à eux
donnerent la vie à deux cens soldats qui se
dirent. Ainsi ce fort de Brandeshaguen
pris le 20. Iuin à neuf heures du matin,
quel on trouua six canons de bronze, soi
te tonneaux de biscuits, force moutons,
poulles, & quelques tonneaux de poul
Les bourgeois de Stralsond en faueur de c

toire donnerent cent tonneaux de biere
: soldats, & apres en auoir rendu graces à
eu, ils firent tirer tous leurs canons en signe
joye. Les soldats Suedois durant tout le
ge ne perdirent que trente des leur. Voila
progrez que firent ceux de Stralsond sur
Imperiaux, pendant que le Roy de Suede
son costé poursuiuoit aussi ses exploits.

Le 21. Iuin, les ennemis voyans ne pou-
ir plus tenir le fort de la terre ferme, &
ans à chaque moment aduis des approches
Roy de Suede, ils y mirent le feu, & se sau-
rent à Gripsvvald, laissant par ce moyen le
ssage ouuert, lequel iusques alors auoit esté
mé aux grands vaisseaux vers Stralsond.

Les Imperiaux demãdent quartier à la ville de Stetin, qui leur est refusé.

Le mesme iour quelques Colonels Impe-
ux venans à Stetin y demanderent quartier
ur trois Compagnies de Caualerie seule-
ent, à ce qu'ils disoient: Mais le Duc de
omeranie leur remonstrant qu'il ne vouloit
iner cette ville qui luy restoit seule, les re-
sa, & se resolut auec le Magistrat d'icelle de
ire renforcer la garnison de mil hommes.

Deux iours auparauant le Commissaire Sue-
ois y auoit enuoyé vn homme, pour remon-
rer au Duc que le Roy de Suede ayant com-
ssion de l'estat miserable de la Pomeranie,
en approchoit pour le remettre auec la li-
erté de la Mer Baltique, & du reste des op-
essez, & qu'il prioit le Duc de n'accorder
ux Imperiaux aucun quartier en la ville de
tetin, s'il ne vouloit rendre cette place

le siege de la guerre.

Le Roy de Suede s'achemine en Pomeranie.

Le vingt-neufuiesme Iuin, stile vieil, le neufuiesme Iuillet, stile nouueau, le R de Suede estant party de Suede, & sorty Port Elsnabben auec plus de deux cens N uires, arriua prez Vvolgast, suiuy d'autr d'heure à autre, & desbarquerent le soir mesme lieu en diuers endroits, son passa ne fut sans souffrir de grandes incommodit à cause des vents & tempestes qui auoie separé ses Nauires: Ioint à cela, que la bie & le pain commençoient à manquer en qu ques vnes.

arriue prés Vvolgast.

Les Imperiaux aduertis de la descente Roy de Suede, fortifierent le chasteau Vvolgast, & assemblerent leurs troupe Gripsvvalde pour y faire vn camp, auec inte tion de faire teste à l'Armée de Suede.

Pris à Stralsond.

Le 10. de Iuillet, ledit Roy de Suede pri port en la ville de Stralsond auec bonne pa tie de son armée qui estoit de trois flottes, l ne de treize Nauires, l'autre de quatre-ving & la troisiesme de septante, en resiouyssan dequoy fut chanté le *Te Deum Laudamu* & fit passer son Armée prés d'icelle par la uiere de Peine au nombre de quinze mil hor mes, ausquels se joignit aussi-tost la garnis Suedoise, faisant en tout vingt mil homme & alors on n'ouyt en Mer & au Havre q bruits de canonnades, mousquetades, Tambours & Trompettes. Ce qui don tellement l'espouuente aux Imperiaux l

Les Imperiaux se retirent à Gartz & Griffenhagen.

en diuers lieux, qu'ils se retirerent à Gartz
Griffenhagen, lesquels ils pillerent, puis les
ndonnerent : & aussi-tost que lesdites gar-
ons furent sorties, celles de Suede y entre-
t : de là ledit Roy s'auançant, s'en alla droit
s Anclan.

Outre cette armée, arriuerent encores audit
s quinze autres mil hommes, sans ce qu'on
ndoit encores d'ailleurs. De sorte que ces
ées là sembloient estre inondées de fortes
uissantes armées qui s'entresuiuoient. Ou-
es forces, ledit Roy faisoit embarquer en
sse dixhuict mil hommes, en Stolcolme
e dixhuict mil hommes, neuf mil hommes
Finland, & deux mil de Riga, outre ceux
estoient prests en plusieurs autres Havres
r les joindre.

e Duc de Pomeranie sçachant l'arriuée
Roy de Suede, luy enuoya des Deputez le
de ne passer outre, & de ne luy causer de
ommodité. Le Roy leur declara qu'il n'e-
pas venu à cet effect, mais plustost auec
ntion de deliurer luy & les autres oppres-
de celle qu'ils souffroient depuis si long
s, les mettre en leur estat & liberté, & de
uoir à la seureté de son propre Duché;
'il plaisoit au Duc d'aggreér ses offres, il
prest de le faire Duc de Pomeranie, (ce
n'estoit pas alors) & de luy rendre comme
ay Seigneur tout ce qu'il prendroit par
ce; desirant en fin que le Duc luy assignast
s & lieu, où il pourroit conferer auec luy.

Le Duc de Pomeranie enuoye des Deputez au Roy de Suede.

Le 20. Iuillet le Roy de Suede ne se voy[ant] asseuré du costé de Stetin, trouua estre nec[es]saire de s'y acheminer auec cinquante voi[les] & desembarqua auprés du chasteau d'Od[er]burg, mettant ses gens en bataille, qui c[on]sistoient en quatre vieux Regiments de p[ied] descendus à terre. Ledit Roy y estoit en p[er]sonne habillé d'vn habit gris en soldat, le c[ollet] chamarré de galons d'or, sans panache [&] escharpe. Le Duc de Pomeranie luy enuoy[a le] Prince de Curland, auec quelques-vns du [Ma]gistrat de la ville, pour reïterer ses prote[sta]tions, que le Roy de Suede ne passast ou[tre:] & cependant fit mettre en armes toute la [gar]nison & la Bourgeoisie de Stetin, de laq[uelle] estans sortis aucuns par curiosité pour vo[ir ces] gens nouuellement arriuez, le Roy les vo[yant] il leur parla de la façon.

Responce du Roy aux Deputez du Duc.

Mes chers amis de la ville de Stetin, i'ay [toute] confiance & esperance en vous; que vous vou[s estes] resiouys en vos cœurs de mon arriuee, bien q[ue vous ne] l'osiez encores declarer: Ie vous prie donc pou[r l'a]mour de vous, & de vostre prosperité & sa[lut, si] vous l'aimez, permettez-moy que ie me pou[rmene] auec ce peu de gens sur ces rempars, vous n'[en se]rez aucunement incommodez, & encores [moins] endommagez: Ie ne vous demande moy-[mesme] quartier outre vos murailles; ce que ie v[ous dis] aussi veritablement que ie suis nay Roy de Su[ede.]

Et ayant sceu qu'il y auoit vn Cons[eiller] Bourgmaistre de la ville auec eux, le fit [venir] deuant luy, luy bailla la main, se tint de

t aussi long temps que le Bourgmaistre, le
plia & força quasi de se couurir; ausquels
Roy parla ainsi:

*Messieurs & bons amis, ie viens à vous comme
amy enuoyé de Dieu pour vous sauuer auec
re bon Prince, des tyrans & voleurs. Ie ne
is pas icy comme vn grand Potentat, à qui vous
iez rendre grand honneur, mais comme vn
le soldat pour vous defendre. C'est pourquoy ie
s prie derechef de ne me faire arrester plus long
ps icy: car vous ne pouuez obtenir la neutrali-
ue vous demandez.*

t comme ils s'en voulurent excuser, &
ant ledit Roy que le delay des habitans
it tres-grand & hors de saison, il fit instan-
que le Duc luy vint parler: & l'ayant atten-
usques à vne heure apres midy, enuoya vn
nte Palatin son allié en la ville, qui apres
longue deliberation fit venir le Duc en-
on sur les trois heures.

n mesme temps le Roy de Suede se faschāt
a longue attente, marcha en bataille ius-
s au blanchissoir de la ville, vis à vis du
steau du Duc; & le Gouuerneur luy ayant
oyé dire par vn Tambour qu'il tireroit sur
, il fut respondu par ledit Roy qu'il atten-
it les trois premiers coups, apres lesquels
roit audit Gouuerneur d'aduiser à ce qu'il
oit à faire.

e Duc de Pomeranie estant descendu de carrosse, & marchant vers le Roy de Sue- qui s'aduança vers luy, le caressa en s'excu- *Entreveuë du Roy de Suede & du*

Duc de Pomeranie.

ſant de ce qu'il le venoit voir de la façon: n
que c'eſtoit en bon amy, & pour le ven
tant ſeulement de ſes ennemis qui l'auoie
miſerablement ruiné, & s'eſtoient pris à
en Pruſſe ſans aucune raiſon l'année paſ
que ſon intention n'eſtoit pas de ſurpren
quelque choſe ſur l'Empire, ny de charg
pays; mais pluſtoſt de le ſoulager, priant qu
euſt cette confiance en luy, ſans laquelle il
uiſeroit touſiours aux moyens de bien ga
ce qu'il auroit pris ſur leſdits ennemis, &
parla encore en ces termes:

Ce que dit le Roy au Duc.

*I'ay ſauué & defendu heureuſement la vil
Stralſond, par la grace de Dieu, auec vne gr
deſpence: I'ay gagné auec l'eſpée la Principau
Rughen & d'Vſedom, dont ie ne vous dem
rien, & n'ay deſir de retenir ces pays icy;
m'offre de vous affranchir le reſte de voſtre
des voleurs & brigands, & en peu de temps, m
nant la grace de Dieu; & quand cela ſera fa
vous rendray voſtre pays pour le garder & co
uer vous meſme.*

Surquoy le Duc de Pomeranie luy dem
s'il ſçauoit bien les forces que ſon enn
auoit, & s'il eſtoit baſtant de luy faire teſt
Roy reſpondit qu'ouy, & qu'auec l'ayd
Dieu il eſperoit le battre auec les ſiennes;
auoit amené auec luy trente mil hommes
qu'il en auoit payé autres vingt mil qui l
uroient bien-toſt; outre leſquels il auoit
armées volantes dans Pruſſe, à Rughen,
dom, & autres lieux qu'il ne vouloit point

r. Le Duc loüa son dessein, & le remercia. Apres cela le Roy prit incontinent congé luy, disant : *Mon Cousin, soyez en repos, & vous donnez point de peine, i'espere que Dieu ssistera, & benira mon dessein ; seulement ie s prie de faire mieux dans vostre mariage, au- ment ie vous supplieray de m'adopter pour vostre & heritier* : Ce qu'il luy dit en riant & de ne grace ; car ledit Duc n'a point d'en- s.

Apres cela le Duc de Pomeranie s'estant uché auec les siens à part, & les delibera- s de la ville de Stetin tirans de longue, le y les pria qu'on depeschast : ce qui fit re- dre la ville à laisser le tout à la discretion du :, qui desiroit que le Roy se retirast dans rdin le plus proche, où il fist coucher par it quelque forme de capitulation : mais : Roy dit, que tout cela n'estoit que perte emps, & qu'estant dans la ville il accorde- toutes les demandes du Duc, lequel il ne seroit point de faire chose qui fust con- e au serment qu'il auoit presté à l'Empire l'Empereur.

n fin estant sollicité d'entrer en la ville sans : de guerre, respondit, qu'en vne ville sçauoit estre rẽplie de traistres & estran- , il n'y pourroit entrer sans garnison ; à y la ville acquiessa, & l'entrée luy en fut nise. Mais le Roy n'ayant fait au que donner ordre aux remparts, cha hors la ville à Oderburg, qu'il fit re-

Est prié d'entrer dans Stetin sans gens de guerre.

trancher iusques à icelle ville, dans laqu
apres tout cela le Roy monta luy-mesm
fossé imparfait, & mena gaillardemen
quatre vieux Regiments sur le rempart pa
pont de bois estroit en bon ordre, & me
ment comme s'il eust eu l'ennemy à dos,
ses gens en bataille; & faisant retirer les
des bourgeoises, il mit en leur lieu les
auec le canon. Par-apres il pourueut aux
des des portes & des ponts, & fit sortir
ville quelques soldats & viuandiers de l'
pereur; & ainsi se rendit maistre de la vil
Stetin moyennant ces Articles.

Articles de confederatiõ accordez entre le Roy de Suede & le Duc de Pomeranie, pour eux, leurs successeurs, prouinces & subiets.

NOVS Gustauus Adolphus par la gra
Dieu Roy de Suede, des Gots, VVand
Grand Prince de Finland, Duc d'Eston
de Carelie, Seigneur d'Ingie.

Et nous Bogislaus par la grace de Dieu
de Stetin, de Pomeranie, des Cassud
VVandales, Prince de Rugie, Euesque esl
Camin, Comte de Gutzkouie, & Seigneu
Estats de Lunebourg & Butoue.

A tous presents & à venir, sçauoir fa
que pour Nous, nos successeurs, &
Royaumes, Duchez & Principautez,
conuenu & accordé les Articles suiuant

Apres que nous Gustauus Adolphus
grace de Dieu Roy de Suede, &c. auons
tres-grande compassion consideré les
griefues & inouyes oppressions que ledi
gneur Duc de Stetin & Pomeranie, au
subjects & Prouinces, a souffertes pe

is ans, & qu'entre la Couronne de Suede
les Prouinces de Pomeranie, y auoit non
lement conjonction de sang & de Reli-
n, mais aussi vne tres-grande amitié &
nfiance, par le moyen du commerce mu-
l exercé & inuiolablement entretenu de
nps immemorial entre les subjects desdits
ats, & principalement par vne estroite con-
eration contractée entre nos predeces-
rs, d'heureuse memoire, les Rois de Suede
es Ducs de Pomeranie, leurs Prouinces &
ats, en la pacification faite entr'eux le iour
ainct Luc, l'an 1570. ensemble aussi nostre
d interest, à cause de la mer Baltique, entant
e les Prouinces de Pomeranie situées à la co-
de ladite mer ayans esté occupées, seruoiét
retraite aux ennemis, pour à nostre grand
eiudice empescher la liberté du commerce,
nfecter nos Royaumes & Estats; ayans mes-
s, pour pallier leurs violences abusé de no-
e nom. Apres auoir aussi cõsideré que la con-
eration pour la neutralité (de l'entretene-
nt de laquelle ledit Seigneur Duc nous
oit requis) n'estoit assez solidement esta-
e, Nous auõs estimé (quoy que non requis)
uoir accourir au secours dudit Seigneur
c & de ses Estats, pour auec l'assistance di-
e les deliurer d'oppression; & mesmes pour
ousser de nos Estats les cruelles hostilitez,
venger les machinations & iniustes oppres-
ns faites contre nous; estans à ces fins, par
de de Dieu, arriuez auec vne assez puissante

armée en Pomeranie, (apres auoir pri
Principauté de Rughe, y ayans occupé
aucune resistance toutes les Isles, Villes, Po
& Forts, seruans pour la defence & cons
uation de la ville de Stetin, capitale de la P
uince; ayans toutes les places esté aband
nées par ceux qui les tenoient, nous pri
occasion, contre l'opinion & l'esperance du
sieur Duc, d'entreprendre & venir heureu
ment à bout de reduire ladite ville de Stet

D'autrepart, Nous Bogislaus par la gr
de Dieu Duc de Stetin, de Pomeranie,
ayans consideré 1. qu'estans destituez de t
secours, 2. nous seuls n'eussions peu resist
si grandes forces, 3. nos subjects ayans
pour la pluspart desarmez par les precede
pretendus deffenseurs, 4. estans mesmes
poüillez de tous leurs biens, & priuez de t
viures & moyens de defence, 5. & qui plus
affoiblis & extenuez par vne cruelle oppre
durant trois ans, n'ont eu pensée ny cour
de se deliurer, ny de resister, pour n'empi
leur condition. 6. Si bien que n'esperans p
aucun secours (apres tant de capitulation
promesses sainctement iurées, & toutef
enfreintes.) 7. Suruenant le loüable & tr
Chrestien secours de la sacrée Royale Maj
de Suede, 8. qui n'est point venu contre l'E
pereur ny l'Empire, auec lesquels sa Maj
n'a rien de fascheux à demesler, 9. mais con
ceux qui contre tout droict & equité auoi
occupé nos Prouinces, 10. afin de les deliu

de violen

iolence & d'oppression, & les remettre en
premier estat & liberté, & pour par mes-
moyen asseurer sa personne & sa Couron-
& ce auec des protestations Chrestiennes
miables, qui ont esté suiuies de leur effet,
sgard de la ville de Stralsond, & de la Du-
de Rughen, occupez par sa Majesté, Nous
ns eu plustost suject de loüer & accepter,
de refuser, à nostre tres-grand preiudice
e nos subjects, son secours & assistance.
oür ce est-il que nous Gustauus par la gra-
e Dieu Roy de Suede, &c. Et Bogislaus
a grace de Dieu Duc de Pomeranie, &c.
r Nous, nos Royaumes, Duchez, Princi-
ez & Prouinces, respectiuement, pour la
re de Dieu tout bon & tout puissant, &
r le salut & soulagement de nos Royau-
, Duchez & Principautez, Auons ensem-
onuenu & accordé les suiuants Articles
ous d'vn mutuel consentement approu-

Nous auec nos Estats, Prouinces & sub-
respectiuement, voulons & promettons
rement & de bonne foy, conseruer à l'a-
r entre nous vne ferme & constante ami-
ile & conuenable à des bons voisins, &
ire ny ne permettre estre fait l'vn à l'autre
rtement, ou couuertement, par qui, & en
que maniere que ce soit, aucune hostilité;
nous defendre les vns les autres par ar-
& par mutuel secours, contre toutes vio-
s, inuasions, rauages, contributions, op-

pressions & contrauentions, ne nous p
abandonner, beaucoup moins nous tra
ou subiuguer, mais plustost rechercher &
croistre le profit & aduantage, & destou
tout dommage l'vn de l'autre: Aduance
tout nostre pouuoir le trafic & commerc
Suede en Pomeranie, & de Pomerani
Suede; faisans pour ce cesser toutes inh
tions & empeschements. A l'effect deq
Nous Roy & Duc susdit, pour nous, nos
cesseurs & Estats, auons non seulemen
nouuellé ladite ancienne paction & acc
pour l'entretenement d'vn bon voisinag
tre Nous, nos Royaumes, Duchez, Pr
pautez, & leurs appartenances; mais auss
uons par le present Traicté de nouueau
firmé & corroboré, pour durer à ia
Voulans en outre que la presente Confe
tion soit de dix en dix ans renouuellée &
tegrée.

2. Ledit accord s'entend estre renou
pour la deffence mutuelle contre la viol
non point pour l'offence, (sinon que
l'entretenement des choses conuenuës
Nous, il fust grandement requis,) auqu
chacun de nous sera obligé de prester
l'autre, iusques au dernier effort, mutu
& secours.

3. Au moyen de ce le present Traicté n
point estre reputé fait contre la Majesté
de l'Empereur, ny de l'Empire, mais p
en faueur de l'Estat de l'Empire, pour l

ıer en ſon ancienne forme, liberté, Reli-
n & Paix Religieuſe & ſeculiere, contre
tumultuaires & perturbateurs de la paix
lique: N'entendans point nous departir de
ligation par laquelle nous Bogiſlaüs Duc
it ſommes tenus à la ſacrée Majeſté Impe-
e & à l'Empire, & au Cercle de la Saxe ſu-
eure: ains au contraire, proteſtans de nous
nſeruer ſelon noſtre deuoir, (à la charge
efois qu'ils ne requerront de Nous aucu-
hoſe contreuenante au preſent Traicté,)
demeurer auec nos Duchez, Eſtats, &
ets joints à l'Empire, audit Cercle, & aux
ſtitutions Imperiales; ne voulants qu'à
caſion du preſent Traicté l'Eſtat de nos
inces ſoit changé, ny que rien nous ſoit
, ny diminué de noſtre Souueraineté, ny
t aux droicts Royaux, Dignitez, Iuriſdi-
ıs, droicts domaniaux & territoriaux à
appartenans, ny ſemblablement quant
riuileges, tant generaux que particuliers,
Nobleſſe de Pomeranie, & des ſubjets &
s, ny aux conceſſions, droicts, ſtatuts, loix
mentales, ny à aucun autre droict parti-
r.

uis que cette vnion tend principalement
ue nous Duc ſuſdit puiſſions eſtre deli-
e la cruelle oppreſſion, de laquelle noſtre
ante & fidelle innocence a eſté trauaillée
eſpace de trois ans, contre les Loix ſa-
de l'Empire & dudit Cercle, & contre
ires & expreſſes Conſtitutions de la paix

publique, & mesmes contre les speciales
cerations, mandements & declarations d
sacrée Majesté de l'Empereur, & les Prou
ces & pays de Pomeranie, estre conseruez
leur ancien estat, sans receuoir aucuns em
chemens és limites, ports & passages, & e
deliurez à l'aduenir de tous dangers. Pour
raisons a esté de part & d'autre vnanimem
cõuenu entre Nous, de s'opposer par jonct
de forces à toute autre qui en l'Empire
main contrarie, & peut en quelque façon
ce soit contreuenir à la paix de la Relig
obtenuë auec tant de peine & de trauaux
5. Les villes, lieux & Prouinces de Po
ranie par nous Roy de Suede occupez, ou
nous pourrons cy-apres occuper, seron
nous remis entre les fideles mains & au
uoir dudit Seigneur Duc de Pomeranie
toutes leurs appartenances, droicts, Re
& Iurisdictions, sans nulle reserue, ny
uersation, & sans repetition des frais
guerre: mesmes la ville de Stralsond lu
par nous renduë, pourueu que, comme
Seigneur Duc ne doit rien aliener de
Prouinces de Pomeranie, principalem
la Principauté de Rughen, aussi il establi
dites Prouinces tels Officiers, qui en to
qui concernera la defence & conseru
desdites Prouinces, se monstrent de b
volonté enuers les Commissaires de S
pourueu aussi que les priuileges de la v
Stralsond soient maintenus en leur enti

e specialement par dessus tous l'alliance
te par ladite ville auec sadite Majesté soit
nseruée inui olablement, & que les griefs
r eux pretendus soient promptement repa-
z, & equitablement iugez.
D'autant que l'Euesché de Camin estant
ns les Prouinces & Estats de Pomeranie, &
consequence de ce ledit Diocese deuant
iir en son particulier de tout ce qui par le
esent Traicté a esté accordé, pour le bien
neral de la Pomeranie, a esté particuliere-
ent conuenu, que si contre les priuileges,
tuts & loix fondamentales de l'Euesché &
Chapitre, est attenté quelque chose au fait
l'election de l'Euesque ou du Coadiuteur,
à quelque autre occasion que ce soit; Nous
oy & Duc susnommez l'empescherons con-
ntement de tout nostre pouuoir, & main-
ndrons la liberté du Chapitre & du Dioce-
ensemble la libre election de l'Euesque, son
at, ses droicts, & ses dignitez.
Nul de Nous, sans le vouloir & consen-
nent de l'autre, ne pourra renoncer au pre-
it Traicté: & beaucoup moins nous Duc de
meranie ne pourrons, pour ce qui concer-
la presente defence de nostre Estat, faire au-
n Traicté, ny alliance, auec qui que ce soit.
ie si sa Royale Majesté, pour nostre bien &
nos Prouinces, vouloit faire quelque Trai-
, il nous deura estre communiqué, duquel,
voulons entrer & estre joints, ny nous, ny
s Prouinces, ne pourront en estre exclus.

8. Si quelque Prince Chreftien fe veut joindre à la prefente Confederation, & associer à conditions raifonnables, il luy f libre de le faire, moyennant que par la jonction les Eftats d'aucuns de nous n'en çoiuent dommage, & n'empirent leur con tion.
9. Parce qu'en cefte Confederation parti liere (permife de tout droict, entant qu' eft pour la conferuation de la Paix Religie & feculiere de Pomeranie,) nulle mention efté faite des autres Confederations & cords cy-deuant faits pour la conferua d'icelle; lefdits Accords ne pourront en preiudicier au prefent Traité, ny eftre alleg contre iceluy. Et nous Duc fufdit promett de ne nous point allier par Traicté auec que ce foit, fans le fpecial vouloir & con tement de fadite Royale Majefté.
10. Si ledit Seigneur Duc, fes Prouince fubjets, à l'occafion de la prefente Confed tion, eftoient affaillis par guerre par qui ce foit; en tel cas, non feulement nous Ro Suede & nos Royaumes & Eftats, ferons o gez, & promettons d'entreprendre foigne ment & fidellement la defence dudit Seign Duc: mais auffi y attirerons les autres Prin nos Confederez, pour augmenter & fort le nombre, & les moyens de la defence. Co me auffi au reciproque, nous Duc de Pom nie, nos Prouinces & fubjets, ferons le mef au cas que fa Royale Majefté, & fes Royau

ẽſtats fuſſent infeſtez par guerre, à cauſe du
ſent Traicté.
Par la preſente Confederation le priuilege
naturalité s'entend eſtre reſpectiuement ac-
dé aux ſubjets de l'vne & de l'autre parties
yaumes & Eſtats de Suede, & en la Duché
ẽſtats de Pomeranie: & la nation Suedoiſe
norera, aydera, & procurera le profit & ad-
tage de la Pomeranoiſe, & la Pomeranoiſe
a Suedoiſe en tẽps de paix & de guerre; ſauf
pectiuement aux vns & aux autres leurs
its, priuileges & immunitez particuliers.
Pour la conſeruation, facilité & aduance-
nt du cõmerce, la mõnoye Royale de Suede
a cours en Pomeranie, & celle de Pomera-
en Suede, & ſera expoſée ſelon l'eualuation
en aura eſté faite ſur les lieux.
S'il ſuruient quelque different ou quelque
intelligence entre ſa Royale Majeſté & le-
Seigneur Duc, ou entre leurs ſubjets, ou
ats, elle ne ſe terminera point par l'eſpée &
guerre, ains en la façon preſcrite par la pa-
cation de Stetin en l'année 1570. c'eſt à ſça-
r par perſonnages d'authorité, nommez
les parties, ou eſleus par ſort.
Finalement, nous Roy de Suede nous
mes expreſſément reſeruez, qu'au cas que
it Seigneur Duc vint à deceder ſans deſcen-
s maſles, ſes heritiers, auant que l'Electeur
Brandebourg (auquel comme au futur ſuc-
ſeur de l'Eſtat, l'hommage a deſia eſté fait)
approuué & ratifié la preſente Confedera-

tion, & auant que ledit successeur soit v
en personne pour la liberation de ces Prou
ces, ou au cas que cette succession fust re
quée en doute, & renduë litigieuse audit S
gneur Electeur: Nous Roy de Suede, ou
successeurs de nos Royaume & Couro
retiendrons cesdites Prouinces en form
sequestre & de protection, iusques à ce qu
droict successif ait esté pleinement esclair
estabIi, & que par le successeur les frais d
guerre nous ayent esté entierement paye
remboursez, (sans toutefois en faire sou
aucune charge ny contribution ausdites P
uinces, Estats & subjects de Pomeranie,
iusques à ce que la presente Confedera
ait esté par luy deuëment ratifiée & con
mée.

Tout ce que dessus s'entend auoir esté
cordé & promis de bonne foy, & sans fra
Pour certitude & perpetuelle fermet
quoy, nous Roy de Suede, &c. pour N
nos successeurs, nos Royaumes & Pro
ces. Et nous Duc de Pomeranie, &c. p
Nous, nos successeurs, nos Duchez & P
cipautez, auons la presente nostre conu
tion & Confederation approuuée & c
firmée de nos Seaux, Royal & Ducal
icelle signée de nos mains, au vieil Stet
dixiesme iour de Iuillet, vieil stil, l'an mi
cens trente. Signé, GVSTAVVS.
BOGISLAVS.

Cet accord ainsi fait, le Dimanche suiuant
aqua au seruice diuin, & fit prescher aux
ats sur les rempars. Le lendemain il sor-
le la ville sur les huict heures, accompa-
de plusieurs seigneurs, & s'en alla à
tre lieuës de Stetin sur vne montagne, où
dresser le plan d'vn grand fort.
edit Roy auoit auec luy de braues & cou-
ux Capitaines & soldats, fort experi-
tez à la guerre, & luy mesme vouloit
moins estre par tout. Il ne descouurit son
ntion à personne, & fit charier forces
es de canon pour le camp. Ses principaux
ciers & soldats couchoient dans des ten-
dessus les remparts, & en la campagne;
il disoit qu'il n'est loisible au soldat de
her dans vne chambre. Aussi luy mesme
t coucher la nuict dans son Nauire. Il ne
point; & si ses soldats iurent, il leur fait
aisner les mains, & les fait leuer en haut
e Ciel, comme pour prier Dieu, durant
ques heures.
pres sa descente à Stetin, il voulut decla-
s raisons pour lesquelles il estoit venu sur
tres de l'Empire, afin que chacun fust es-
cy de son dessein par ce manifeste.
uand on vient à considerer le fait d'vne
re, la premiere question est si elle est iu-
u non. Ce qui arriue maintenant en cel-
'a entrepris de nouueau le Roy de Suede,
nous pouuons à bon droict appeller
l, tant pour son courage & valeur, &

Manifeste ou Declaration des causes principalles qui ont meu le Roy de Suede à prendre les armes, & entrer en Allemagne.

autres vertus heroïques, que pour ſon p
uoir, force & moyens, & encores pour t
ſes hauts deſſeins & actions vrayement dig
d'vn grand Roy; ayant ces années dernie
pour ſoulager ſes amis, fait la guerre heu
ſement contre les Moſcouites & Polonoi
puis dextrement fait la Paix touſiours
gloire & notable aduantage; & depuis q
ques mois, voire en fort peu de temps, an
ſon armée és Havres de la Mer Baltic
s'eſtant rendu maiſtre de toute la Pomera
y fortifiant les places de ſa conqueſte,
pour eſtendre ſes limites, mais pour
d'oppreſſion ſes parens & amis, non à la
le des villes & pays, mais à ſes propres fr
deſpens, & au hazard de ſa propre perſo
ainſi qu'il ſe voit par les Relations qui e
eſté publiées, leſquelles ont fait eſclatter
nõmée par tout l'Vniuers. Vray eſt que l
uieux de ſa gloire, ou ceux qui ne ſont e
informez de la Iuſtice de ſes armes, y do
diuerſes interpretations, font courir
des bruits ſiniſtres & au preiudice de ſa
tation. Il a eſté iugé à propos de faire v
monde les motifs & raiſons de ſon d
paſſage & entrée en Allemagne, & ſans
arreſter à diſcourir de ce qui eſt ſi no
tous les peuples & Eſtats de la Chreſt
ſçauoir eſt le deſſein perpetuel des Eſp
& Maiſon d'Auſtriche à la Monarchi
uerſelle, ou du moins à la cõqueſte des
& Prouinces de la Chreſtienté d'Occid
particulierement des Principautez & v

s de la Germanie, où cette Maison a fait
progrez, que si ce braue & genereux Prin-
u Septentrion ne se fust euertué & opposé
torrent, elle poussoit son ambition & ses
nes iusques aux Royaumes & Prouinces
plus esloignées, & qui iusques icy se sont
ntis & maintenus en leur liberté, nonob-
t mille pratiques & menées secretes &
ertes des Espagnols & de leurs partisans.
t ce qui en partie a donné sujet à sa Maje-
e Suede de se mettre en mer & en campa-
, afin de conseruer ses amis & rendre par
ce climat là le traffic & commerce libre,
par mer que par terre; y ayant esté con-
ar quelques Princes & Estats de l'Empi-
uant mesme qu'ils fussent reduits entie-
nt dans la seruitude & misere, en laquelle
retrouuent à present par la tyrannie des
tieux partisans, Conseillers, & chefs
erre de ladite Maison, & quand & quand
preuenir la ruine totale, tant de soy, que
oisins, amis & alliez. Qui est veritable-
vn effect de la Charité & protection
Prince prudent & genereux doit natu-
nent à ses propres suiets & plus proches
s, prests à tomber dans l'oppression; ne
ant neantmoins s'imaginer que les enne-
e la liberté publique se deussent jetter
ant de violence & impetuosité dans les
l'autruy, comme ils ont fait. Et cette
nce & oppinion fut cause d'arrester tout
le dessein de sadite Majesté à secourir

ceux qui apprehendoient cette inuasion
cependant tourner ses conseils & ses a
autre part, pour ne perdre les occasions
s'en presentoient.

Car depuis que les guerres de Pologn
l'année mil six cens vingt-six, obligerent S
de Suede à faire passer son armée en P
(Prouince sujete dudit Roy de Pologne
commença alors à considerer de plus
tout ce qu'elle pouuoit esperer ou craind
ceux qui rauageoient ainsi l'Allemagne:
gea bien que ses amis ne l'auoient, san
son ou fondement, aduertie, en ce qu'el
cogneut que les ennemis luy faisoiét tou
naistre de plus en plus sujet de guerre,
sure qu'ils s'approchoient des Prouince
tiques.

Car en premier lieu, en ladite année
tercepta les lettres de sadite Majesté enu
au Prince de Transiluanie: & apres les
ouuertes & faussement expliquées,
charger sa Majesté de la haine du peup
pour la rendre par tout odieuse, furent
cieusement publiées; & le Courrier
portoit fut par vne ouuerte & publiq
lence, & contre le droict des gens, mis
son, & traitté en criminel.

Secondement, les ennemis du rep
blic empescherent que la Paix, qui l
traittoit, par des Commissaires dep
part & d'autre, ne se conclud entre sadi
jesté & le Roy de Pologne, bien qu'il

fois assez d'apparence d'en pouuoir par-
ir à la conclusion : d'autant qu'ils auoient
iqué & corrompu par presens & artifices
Ministres des Estats de Pologne, voire des
ncipaux, à intention de tousiours entre-
r cette guerre, & iusques à ce qu'ils eus-
executé leurs desseins en l'Empire; sous
erãce qu'ils donnoiẽt aux Polonois, qu'a-
auoir subiugué le party Protestant d'Al-
agne, ils ne failliroient de les assister pour
ahir & occuper le Royaume de Suede.
our confirmation de laquelle promesse,
our s'acquiter de leur obligation par des
s veritables, qui ne tendoient qu'à ani-
les Polonois, & pour affoiblir la Suede,
rent defenses de faire aucunes leuées dans
lemagne pour Suede, & au contraire,
mirent à l'ennemy de leuer gens de guer-
uuertement, & de se seruir de toutes les
uisions qu'ils en pourroient tirer. Mais
ans que nonobstant toutes leurs defenses,
gens de guerre couroient de toutes les con-
s d'Allemagne au seruice du Roy de Sue-
ils despecherent l'année suiuante mil six
vingt-sept, le Duc de Holsace auec vne
sante armée pour luy aller faire la guerre
russe, & ce sous les Enseignes & bannie-
de l'Empereur mesme. Outre cecy, &
r plus grand tesmoignage de leur animosi-
c afin de priuer les Suedois de toutes com-
litez, ils interdirent toute liberté de com-
ce, & aux marchands toutes sortes de

traffic, leur enleuant leurs marchandi[s] mesmes celles dont le tranſport & voict[ure] auoit deſia eſté faite dans les villes de l'A[l]-magne, & confiſquans les Nauires Suedo[is] ſous pretexte de vouloir eſtablir vn comm[er]-ce general dans Lubek pour les villes Anſ[ea]-tiques. Ce qui toutesfois n'eſtoit en eff[et] qu'exclure & chaſſer les Suedois de tou[t] commerce de la Mer Baltique, & pour f[aire] vne armée Naualle aux deſpens des pau[ures] marchands, ſujets du Roy de Suede, afin [de] courre & eſcumer librement ladite M[er à] leur plaiſir & volonté : comme ils firent b[ien] paroiſtre l'année ſuiuante, ayant nouue[lle]-ment creé vn General des Mers (titre n[ou]-ueau & non iamais vſité en ce climat là) & [oc]-cupé les ports & places munies és Duchez [de] Meckelbourg & de la Pomeranie.

On pourroit bien obiecter icy, que tou[t ce]-la eſtoit ſupportable, pourueu qu'ils n'euſ[sent] point paſſé outre. Mais il eſtoit à iuger q[u'ils] n'en demeureroiēt pas là; & de fait ils cōm[men]-cerent auſſitoſt à courir la Mer, & fortifi[er le] port de la ville de Stralſond, pour recept[acle] & retraite de leurs Pyrates: Choſe qui touchoit & importoit à tous les Eſtats vo[isins] & les endommageoit ſi fort, que le Ro[y de] Suede, qui de toute ancienneté a le droi[ct de] protection de la Mer Baltique, n'en a pe[u ny] deu dauantage ſouffrir le moindre progr[ez].

Sa Maieſté donc, inuitée par les pr[ieres] inſtantes de ſes amis & alliez, & irritée

niures & outrages faits , tant à ſes ſujets
ſes amis & alliez, paſſe pour la ſeconde
en Pruſſe, vers le Printemps de l'année
ante mil ſix cens vingt-huict , à deſſein de
edier à tous ces inconueniens par des
ens, & voyes bonnes & legitimes. Et ad-
en meſme temps, que les deputez de la-
ville de Stralſond la vindrent trouuer,
luy faire plainte, que nonobſtant que
ville n'euſt en rien offenſé ny l'Empereur,
ucun des Eſtats de l'Empire, meſme ſans
r eſté accuſée , citée, ou condamnée ,
e apres auoir eſté declarée innocente par
et Imperial, auec promeſſe & aſſeurance
e entiere deliurance; L'armée Imperiale
luite par le General Vvalſtein , auroit
e degaſt & rauage, & exercé des cruautez
iies ſur les bourgeois de la ville & habi-
du plat pays, iuſques à ſe fortifier dans
territoire, & ſans aucune denonciation
uerre ſurpris l'Iſle Denholme, vis à vis
ort de ladite ville, laquelle on alloit mu-
fortifier, au grand dommage & preiu-
d'icelle : Qu'elle s'eſtoit en outre ſaiſie
paſſages de l'Iſle de Rughen, & de ceux
ne de leur ville pour aller à la terre fer-
Qu'elle amuſoit les bourgeois de vaines
râces, à deſſein de les ſurprendre: Qu'a-
auoir eſpuiſé leurs bourſes, elle les vou-
encore obliger à receuoir garniſon, leur
andoit leurs Nauires, leurs canons, &
Havres; & cependant les opprimoit de

toutes sortes de violences, sans auoir esga
leur innocence, ny aux constitutions Im
riales, ny au decret de l'Empereur, ny a
au Traitté fait en Pomeranie auec le Ma
chal de Camp Arnheim, ny à plusieurs
tres pactions, ny mesmes aux grandes so
mes d'argent que ladite ville auoit contrib
par le moyen de quoy elle pensoit estre qu
& asseurée.

Cette pauure ville donc ne pouuant e
deliurée par les decrets de l'Empereur
voyant que le Duc de Pomeranie leur P
ce ne la pouuoit assister, & se sentant ab
donnée de ses confederez, a esté forcée p
necessité d'auoir recours à vne ayde &
stance estrangere, afin de diuertir la ruine
la menaçoit, & ainsi accepter le secou
Serenissime Roy de Dannemarck, en espe
ce que cette hostilité & violence se pou
appaiser ou moderer. Mais toutesfois
gnant qu'on ne l'accusast de s'estre ailiée
vn Roy, pour lors en guerre auec l'Empe
elle a iugé à propos de se ietter entre les m
du Roy de Suede, Prince son amy, & n
pour lors.

C'est pourquoy sa Majesté voyant
qu'on ne deuoit esperer aucune douceur
armée, qui s'estoit comportée auec tant
iustice & cruauté; Veu mesme que la re
ste de cette ville estoit fondée en toute r
& equité, & qu'elle auoit tousiours es
liée à la Couronne de Suede, tant par vn

n lien de Religion & de commerce, que
toute autre bonne correſpondance, veu
ſi qu'il importoit à ſes Eſtats, & à tous ſes
ſins, ſi on permettoit que les Pyrates occu-
ſent ce havre pour y faire leur retraitte; Il
peu ſans bleſſer ſon hõneur & ſa conſcien-
refuſer à ſes pauures affligez le ſecours
ls luy demandoient, lequel il a eſté obligé
eur donner, pour la ſeureté de ſon Eſtat,
ins & alliez.
combien que par cela ſa Majeſté de Sue-
enſaſt obtenir, & faire qu'on obſerueroit
eſpecteroit d'autant plus les Decrets de
npereur, & que par ce moyen la mer Balti-
demeureroit en ſon eſtat, c'eſt à dire libre
ure à ſes alliez, & à toutes nations qui y
quent d'ordinaire, comme, que la ville de
lſond (qui auparauant auoit eſté conſer-
par le Roy de Dannemarck, pour lors en
re auec l'Empereur) fuſt par ſon entre-
entretenuë & conſeruée en ſa liberté;
qu'il appert euidemment par les pactions
lle a fait ſur ce ſujet auec ladite ville, lors
le l'a priſe en ſa protection: Elle n'a tou-
is peu empeſcher que ces broüillons &
bateurs ſe ſoient aucunement deportez
eurs pernicieux & ambitieux deſſeins,
is les deſtourner de la guerre, que depuis
mps ils ont encore continué par mer &
erre, auec plus de rage & violence qu'au-
iant: car ne ſe pouuans rendre maiſtres
port là, ſelon leur intention, ils ſe ſaiſi-

rent de celuy de la ville de Vvismar,& de qu
ques autres qui leur estoient aduantageux ,
tirerent du port de Dantsic les Nauires de P
logne, lors ennemy du Roy de Suede , p
s'en seruir,auec lesquels ils firent tant de co
ses,depredations & rauages sur la mer voisi
que sadite Majesté de Suede fut en fin c
trainte pour conseruer le commerce dans
propres mers, d'equiper, auec grande desp
se, vne armée naualle pour renfermer ces C
saires dedans, afin de pouuoir iouyr du rest
l'année en repos.

Nonobstant tout cela, le Serenissime I
de Suede n'a point cessé d'incliner tousiou
la Paix, & d'y contribuer tout son possib
Car ayant sceu qu'on estoit sur le poinċ
traitter vne Paix entre l'Empereur & le
de Dannemarc à Lubec, il y enuoya
sitost ses Ambassadeurs pour accommod
different, touchant la ville de Stralsonc
pour pacifier à l'amiable tous les autres c
rents, qui s'estoient rencontrez pendan
années dernieres, & auec charge exp
d'apporter tout ce qu'ils pourroient d'i
strie & d'induction, pour faciliter l'acc
modement entre l'Empereur & le Roy
nemarck, estimant que la paix ne se pou
bien faire auec ledit Roy, sans y compr
la ville de Stralsond: & laquelle y estant
prise, sa Majesté de Suede ne pourroit
raisonnablement excluë de ce Traitté me
à cause des accords & pactions cy-deuan
entre-elles & ladite ville.

Mais bien que le Roy de Dannemarc eust
ceu fort honorablement cette Ambassade,
que l'autre party en fust requis tres-digne-
ét par plusieurs lettres de sa Majesté de Sue-
: on refusa neantmoins inhumainement l'au-
ence à ses Ambassadeurs, ausquels on ne
igna donner aucune responce; ains leur fut
mmandé, sur peine de la vie, de sortir à l'in-
nt mesme, non seulement de Lubec, mais
ssi de toute l'Allemagne. Laquelle procedu-
tant indigne, fut tenuë & iugée par toutes
tions pour sujet suffisant de rupture, afin
n tirer raison par les armes; Et sa Majesté
st esté dés lors fort excusable, si elle se fust
rtée aux remedes d'extremité, puis qu'il ne
restoit plus aucun autre moyen ou raison
able de s'en abstenir. Toutesfois apres que
Deputez de l'Empereur par leurs lettres
ponsiues, & dattées du mois de Mars, eu-
nt recogneu celles de l'Ambassade de sa Ma-
té, & par cette recognoissance voulu s'ex-
ser de la premiere faute qu'ils auoient faite:
Majesté pareillement, comme plus encline
oire le bien que le mal, estima que cela
uoit proceder d'vne mauuaise suggestion
quelques Conseillers malins ou mal-adui-
, & non pas d'vn concert & commun aduis
ous : ne iugea pas encore cette offence ba-
nte pour l'obliger au ressentiment d'vne iuste
erre, veu principallement que les Deputez
oient n'auoir aucune charge de traitter auec
re qu'auec le Roy de Dannemarc : joints

qu'ils asseuroient, que si on en vouloit parle
l'Empereur, ou au Duc de Fridlãd, on en pou
roit tirer responſe fauorable. Vray est que l
affaires estoient pour lors reduites à tel poin
qu'il sembloit n'y auoir plus lieu ou apparen
quelconque d'ouyr parler dauantage d'auc
Traitté d'accommodement, à cause des offe
ces & indignitez precedẽtes. Il venoit auſſ
considerer comment & en quelle maniere
party offensé pouuoit, sans blesser son ho
neur, faire le premier l'ouuerture à l'Emp
reur, auec lequel on n'auoit eu encores au
ne communication, à cause de la difficulté
passages bouchez dans toutes les terres
l'Empire, & que la negotiation du Traitté
Lubec s'en alloit prendre fin.

Toutesfois pour tenter de rechef tou
voyes possibles, & afin de surmonter tou
difficultez qui se pouuoient opposer au b
de la Paix, ne se pouuãt trouuer aucun mo
d'en faire ouuerture à l'Empereur : Le Pa
mẽt de Suede fit trouuer bon à sa Majesté d
escrire au College des Electeurs, n'estimãt
qu'ils approuueroient qu'on traitast de t
façon les Roys estrangers. Ce qui se fit au m
d'Auril ensuiuant, afin que ces Princes, co
me ayans vne grande authorité dans l'Emp
y cherchassent & trouuassent eux mesi
quelque remede conuenable. Sa Majesté m
mement consentit qu'on enuoyast vn Dep
au General de l'armée Imperiale de la part
dit Parlement, iugeant qu'on pouuoit c

oser à l'amiable dans les armées les difficul-
z qui s'estoient glissées entre elles : & pour
et effet le Baron Steno Bielke fut aussitost
espeché, auec pouuoir de traitter quelque
efue pour la ville de Stralsond, s'il rencon-
oit des esprits qui fussent aucunement dis-
osez à la Paix, en attendant qu'il se trouuast
ccasion d'enuoyer des Commissaires pour
rminer l'affaire entierement. Mais ledit Ba-
on estant arriué à Stralsond au commence-
ent du Printemps, trouua les affaires en-
ores en pire estat qu'auparauant, & les enne-
is portez à poursuiure leurs pernicieux des-
ins, voire auec plus de chaleur & violence
u'auparauant.

Car Stralsond estoit lors trauaillé & attaqué
e tous costez, les ports remplis de gens de
uerre, pour courre la Mer de Suede : & pour
omble d'iniquité, vne fort grande armée
sans aucun prealable deffi, ou denonciation
e guerre) destinée en Prusse, contre sa Maje-
é de Suede, sous la conduite d'Arnheim,
Iareschal de Camp de l'Empereur. Ce qui
npescha le susdit Baron de passer outre; le-
uel iugea estre en partie necessaire pour sa
escharge d'escrire au Duc de Fridland pour
y faire sçauoir le sujet de sa legation, &
yant protesté contre cette iniure & iniquité
e l'Armée qu'on auoit fait passer, il requit
u'on la renuoyast, & qu'on fist cesser tout au-
e acte d'hostilité, suiuant la parole qui en
uoit esté donnée par les deputez de la part

de l'Empereur à Lubec.

Le Duc de Fridland teſmoigna neantmoi
qu'il n'auoit lors encore aucune inclinatio
la Paix, & que les promeſſes de ces Depute
Lubec n'eſtoient que fourbes & tromperi
car il proteſta ne pouuoir rappeller les tro
pes que cõduiſoit ledit Arnheim, & qu'il fall
que ſa Majeſté Imperiale, comme eſtant tr
chargée de gens de guerre, s'en deſcharge
en partie, les ayãt deſia pour ce ſujet enuoy
au Roy de Pologne ſon amy, pour faire
guerre contre celuy de Suede (comme t
cecy ſe peut verifier par lettres autentiques
Et ſans donner autre reſponce, il fit aduan
pour la deuxieſme fois ladite Armée en gr
de diligence, laquelle auoit trauaillé tou
long de l'Eſté celle de ſa Majeſté dans la Pr
ſe, là où indubitablemeet elle euſt ſouffer
ruine entiere de ſes Eſtats & de ſes amis &
liez ; Si Dieu protecteur des iuſtes cauſes
garant de ſon innocence, n'euſt pris en m
la defence de la Iuſtice de ſes armes, ay
fait iuſtement ſouffrir à ſes ennemis les m
qu'iniuſtement ils luy auoient prepare
dreſſez.

Tout ce que deſſus bien conſideré, la pr
ue eſt aſſez euidente, combien ſa Majeſté
Suede, trauerſée tant de fois en ſes bons d
ſeins pour la Paix, a eſté contrainte de repr
dre maintenant les armes à bon eſcient pou
defence & conſeruation de ſa perſonne,
Eſtats & alliez.

Lon pourroit dire icy qu'elle deuoit enco-
temporiser & attendre la response des let-
s du College des Electeurs ; Veu que le
oy de Dannemarc estoit interuenu là des-
, qui à la persuasion & instigation de sadite
ajesté auoit dés l'Hyuer passé tasché de com-
ser le tout par vn Traitté de Paix. Mais il
it aussi infailliblement presuposer icy, que
adite Majesté eust veu le moindre signe ou
parence, d'auoir par quelque Traitté vne di-
e reparation des outrages & dommages
i luy estoient faits, & quelque seureté & li-
rté pour ses voisins, elle ne se seroit iamais
nt portée à ce ressentiment, qu'elle n'eust
ustost condescendu à quelque pourparler
Paix, selon son zele & inclination naturel-
au repos & à la tranquilité publique. Mais
puis qu'on eut projecté vn autre Traitté de
ix en la ville de Dantsic en Prusse, & que le
ommissaire du party aggresseur ne voulut
en signifier ou declarer à celuy du party of-
nsé, qui s'offroit à traicter auec luy & luy
oit fait entendre son desir, & fait voir son
uuoir : Il est aisé à conclurre de là, que le
ommissaire Suedois estoit entierement porté
a recherche de la Paix, & qu'au contraire,
lle n'estoit point l'intention des ennemis, at-
ndu les fraudes & tromperies dont ils se
nt seruis par le passé, & lesquelles ils ont en-
ores pratiquées en cette mesme negotiation
Dantsic, & qui ne sont que par trop mani-
stes, puis qu'au mesme temps ils se sont sai-

sis des passages & places munies de la Po
ranie pour pousser leurs conquestes plus a
& continuer la guerre tousiours plus ru
ment ; preuue qui n'est que trop suffis
pour faire recognoistre le peu d'asseura
qu'il y auoit en tels traittez.

Quant au College des Electeurs il y a t
d'apparence qu'il n'y auroit non plus gu
aduancé : bien que sadite Majesté eust c
croyance, que si ledit College Electoral
eu plein pouuoir de l'Empereur, il se fust
doubte porté à quelque chose de bon pou
Paix; outre l'authorité que ledit College a
de toute ancienneté, & doit auoir, laqu
lon tasche de luy diminuer peu à peu : car
leur responce du mois d'Auril, aux lettres
sadite Majesté, lesdits sieurs Electeurs
assez approuué la proposition qu'elle faiso
d'vn accord & composition amiable, luy p
mettant en cela d'y correspondre d'vne vol
té reciproque, mais ils n'y faisoient ment
aucune de la reparation demandée pour
torts, iniures & autres indignitez dont e
se plaignoit : Ce que toutesfois ses lett
requeroient specialement, d'où il est ais
iuger qu'ils luy laissoient la liberté de pou
uoir à ses affaires ainsi qu'elle trouueroit à p
pos.

Et partant puis que sadite Majesté de Su
de a souffert tant d'outrages & iniures, s
en auoir iamais peu tirer aucune satisfactio
comme de luy auoir intercepté, ouuert, fau

ent deſchiffré & interpreté ſes Lettres,
priſonné ſes ſubjects, officiers & ſoldats,
es leur auoir vollé tout leur bien, interdit
ommerce, qui de droict naturel eſt com-
n à tout le monde: Qu'on a deſconſeillé &
eſché l'Accord ou Paix auec le Roy de
ogne; & au contraire, qu'on l'a aſſiſté de
ucoup de forces: Qu'on a fait paſſer des
ées entieres en Pruſſe contre ſa Majeſté &
oyaume de Suede, pour les ruiner: Qu'on
 entierement refuſé le paſſage demandé
ute amitié, & ſous des cautions & aſſeu-
es: Qu'on a ſpolié ſes amis, alliez & voi-
& parents, en haine du nom de ſa Maje-
oppreſſés, perſecutés, & deſpoüillés de
Duchez & Seigneuries; bannis & chaſſez
urs terres & maiſons, & peu s'en faut re-
à mendicité: Qu'on a ignominieuſement
os & rejetté d'vne façõ plus que barbare
mbaſſadeurs, qui auoient eſté depeſchez
plein pouuoir de traicter la Paix: Et enfin
yé par deux fois de fortes armées contre
jeſté, ſans aucune iuſte cauſe ny ſujet,
 meſme ſans aucun pretexte, qui peuſt
 de couleur aux mauuais deſſeins de ſes
nis. Y a-il donc perſonne d'entendement,
& non preoccupé de paſſion & intereſt
culier, qui oſe nier, que par les loix diui-
 humaines, & par l'inſtinct de la nature
e, il ſoit loiſible d'employer les moyens
ieu nous met en main, pour nous reſ-
 & venger d'vne iniure ſi ſenſible, ſur

tout aux Rois & Princes ſouuerains, pr
palement où il va de l'honneur de leur pe
ne, du ſalut de leurs Eſtats, & du bien de
ſubjects, lors que toute apparence d'hon
& ſatisfaction leur eſt deſniée, eſtant tres
& notoire à tout le monde, que non ſ
ment par menaces & pratiques ſecrettes
auſſi par force & violence, on s'eſt ſai
veut-on encores occuper les Ports & H
de la Mer Baltique, y eſtablir des Admir
nouuelles au preiudice du commerce or
re & liberté ancienne, & à la ruine tota
villes maritimes. Et puis que telles ent
ſes & deſſeins iniuſtes continuent encor
les preparatifs des ennemis, tant par m
par terre; Y a-il, dis-je, quelqu'vn qui
mera le Sereniſſime Roy de Suede, d
voulu par ſes armes garentir ſes ſubjects
amis d'vne telle oppreſſion?

Et pour comprendre le tout en peu d
roles: Ne ſommes nous pas inſtruits
loix de la nature meſme, de repouſſer la
par la force? Qui eſt auſſi celuy qui ne i
que veritablement ſa Majeſté n'a eſté
à entreprendre cette iuſte guerre co
propre volonté, & par vne contrainte &
gation neceſſaire, apres auoir tenté
voyes de droict & de iuſtice; n'ayant re
tré que toutes ſortes d'obſtacles & emp
ments, au lieu des bons & ſalutaires re
qu'elle à ſouuent propoſez?

Or ne luy reſtant à preſent pour ſa c

ɔn propre, & pour la defenſe & prote-
ı de ſes ſubjects & amis aucun moyen que
des armes, elle deſire que toute la Chre-
:é recognoiſſe & iuge ſi elle les a priſes
ment qu'à regret, & forcée par vne ne-
é extreme.
ue s'il ſe trouuoit parmy ſes ennemis &
eillans aucun qui oſaſt blaſmer & calom-
ſa Majeſté, pour auoir pris la defence &
:ction particuliere de la ville de Stral-
, (dont la iuſtice en eſt neantmoins toute
rente) le blaſme au contraire en doit eſtre
té à ceux qui en ont donné l'occaſion, &
:s premiers contre toute raiſon, ont atta-
ette ville, ſes ports, & ſon territoire, y
ans les rauages & barbaries dont a eſté
cy-deſſus.
ue ſi ſa Majeſté auoit en quelque façon
riſé les entrepriſes des ennemis de l'Em-
ır ou de l'Empire, ou ſi elle eſtoit entrée
gue & aſſociation auec eux, on ne s'eſton-
t pas ſi on luy rendoit la pareille : mais
t touſiours perſiſté dans vne reſolution
ure en paix, & de ſe maintenir conſtam-
dans l'amitié & neutralité des deux par-
ırant les guerres d'Allemagne, & ſans
iamais donné aucun ſujet ou ſoupçon
ence; Elle a maintenant toute raiſon de
indre à toute la Chreſtienté du mauuais
tierement indigne traitement qu'on luy
.
eſt pourquoy ſadite Majeſté de Suede

n'ayant eu aucun deſſein de porter preiu
l'Empire, auec lequel elle proteſte n'
querelle, ny inimitié quelconque: mais
ſeulement pris les armes pour le bien p
pour ſa ſeureté, & la conſeruation de ſes
leſquels elle deſire remettre au meſme e
franchiſe qu'ils eſtoient auant cette guer
pour aſſeurer par meſme moyen à l'ad
contre toute incurſion de voleurs & p
le voiſinage & la mer Baltique, & ſon R
me de Suede.

Et pour concluſion, ſa Majeſté a cett
fiance, que les gens de bien qui verr
Manifeſte & ſienne Declaration, & la
des yeux d'equité, faiſans conſideratic
raiſons qui y ſont ſommairement & veri
ment deduites, y trouueront dequoy bl
& condamner les procedures de ſes
mis, comme tres-iniuſtes & deteſt
voire de tres-mauuais & dangereux ex
pour les Electeurs & autres Princes de
pire, ſur leſquels on voudroit faire cy
pareils attẽtats & vſurpations. Elle eſpe
que toute l'Allemagne, voire meſme t
Chreſtienté fauoriſera la iuſte reſo
qu'elle a priſe de ſe defendre par les arm
de preuenir & repouſſer les violentes
priſes de ces vſurpateurs, qui ont ſi m
reuſement conſpiré ſa ruine, & donné
pereur de ſi pernicieux conſeils, qui
dent qu'à l'vſurpation du bien d'autruy
la liberté Germanique; voulant ſadite

uorablement croire, qu'ils ont en cela
dé les pouuoirs, instructions, & com-
dements dudit sieur Empereur, & eludé
ons & salutaires conseils des Electeurs &
ces de l'Empire.
Duc de Pomeranie escriuit en ce temps
ttre suiuante à l'Empereur, pour luy faire
ir les raisons pour lesquelles il n'auoit
'opposer aux armes du Roy de Suede.

RES-HAVT, tres puissant & inuinci- ampereur, &c. Seigneur tres-clement, tres-humbles & obeyssans seruices vers Imperiale Majesté tousiours premis. *Lettre du Duc de Pomeranie à l'Empereur.*

time que ce seroit chose superfluë de re-
u long à vostre Majesté les non meritées
iitez & griefues miseres, esquelles les
ux logements de gens de guerre faits de-
rois ans en mes Duchez de Stetin, Po-
nie, & en toutes les Prouinces & depen-
s d'icelles, m'ont plongé; puis qu'il est
re à tout le monde, & que les plaintes
oy & les miens en auons faites, & les
s responses que sur icelles il a pleu à vo-
ajesté Imperiale me donner, le tesmoi-
plus que suffisamment, sans faire men-
e ce que i'ay encores enuoyé exprez mes
tez à la presente Diete Electorale de Ra-
ne, tant à vostre Majesté Imperiale qu'au
ge des Electeurs, pour y faire remon-
n toute humilité & respect, & par toutes
de circonstances l'extremité en laquelle
reduit. Mais bien m'est-il force de repre-

ſenter à voſtre Maieſté, que ſur ces entre
le Roy de Suede, &c. eſt arriué en mes
auec vne puiſſante armée, & a trouué
de reſiſtance en ceux qui auoient eſté de
pour la defenſe (& qui ſous ce pretext
eſpuiſé moy & les miens iuſques au fo
outre ce, deſarmé la pluſpart de mes ſub
& meſme oſté leurs cheuaux) que d'abo
pris le Duché de Rughen, & en ſuite le
de Pœnemonde deuant VVolgaſt, pui
emparé de l'Iſle & de tout le pays d'Vſ
auec la ville biẽ munie d'iceluy, du port
lin, des deux havres Svveyne & Debena
tre le fort qui y auoit eſté cõmencé à ſi g
frais, & la ville bien murée de Vvolli
eſtoient autant de retranchements &
pour defendre l'accez de cette ville de S
lieu de noſtre reſidence, & notammen
de Rughen, où il y auoit pluſieurs bonn
tereſſes. De meſme le havre de Pœnen
eſtoit bien fortifié & retranché, comm
Vſedom, VVollin, Svveyne & Deben
ſorte qu'il eſt à preſumer, que ſi ces defe
euſſent voulu faire bonne reſiſtance, &
ter vaillamment, le Roy de Suede n'e
en ſi peu de temps faire de ſi grands pr
Mais au lieu de cela, dés qu'ils entendi
venuë dudit Roy, ſans l'attendre, leſdits
ſeurs pillerent les places ſuſdites, miren
en quelques-vnes, & les abandonnere
haſte, tournans leurs armes, qu'ils de
employer contre le ſoldat eſtranger, co

ıres habitans desarmez du pays, qu'ils ont
me en pays ennemy par vne cruauté in-
pillez & saccagez : de sorte que c'est cho-
ırrible à descrire, mais neantmoins veri-
:, & dont les preuues & tesmoignages se
ront suffisamment produire cy-apres.
e on n'en est pas demeuré là, ains ils ont
ıué mon chasteau & ma ville de Vcker-
de, qui est à vn notable passage, chassé d'i-
ma garnison contre l'Accord exprez, &
aussi-tost l'ont quittée & laissée vuide. A
ıllin ils ont pillé la maison de la Princesse
ıriere, sœur de l'Electeur de Saxe, & tas-
l'y mettre le feu. De là est ensuiuy que le
de Suede prenant l'occasion & son temps
ıdant que Torquato Conty Mareschal de
ıp pour vostre Majesté Imperiale, auec la
ıart de l'armée se jettoit contre la Pome-
:,) est arriué le vingtiesme Iuillet à la fa-
du vent (qui luy fit faire six lieuës en deux
es) deuant cette ville, que tout aussi-tost
ıestit de telle vitesse, & bloqua de tous
z, faisant ses approches de si prés, qu'il
npossible de se mettre en defence, beau-
moins receuoir ou attendre secours de
ıée de vostre Majesté.
ue si là dessus il plaist à vostre Majesté
:riale, selon sa grande bonté & prudence,
quelle elle est doüée de Dieu ; aux Ele-
:s & Princes de l'Empire, voire à tout le
de, de bien considerer & iuger comment,
ır quels moyens ie suis tombé en ce mal-

heur:ie ne crains point d'encourir de droi
equité autre iugement ny censure, sinon
la sincerité & constance de ma foy, vrayen
Allemande, en laquelle ie suis demeuré fe
nonobstãt toutes mauuaises procedures, a
mal recogneuë; & que tout ce malheur se
attribuer à cette nouuelle inuention de l
des gens de guerre contre les statuts de l'
pire, & exiger de si grosses contributions,
la ruyne totale du pays s'en est ensuiuie,
ne point toucher aux autres raisons. Ca
la grace de Dieu, ie suis tout asseuré en
conscience de n'en auoir iamais don
moindre sujet, ny par vnion, ny par corres
dance, beaucoup moins par conspiratio
aucune action suspecte, ains plustost co
vn vray & fidelle membre de l'Empire
main demeurant tousiours ferme en te
d'integrité & innocence, pour destourne
malheurs, perils, & extremitez de mes pa
recherché iusques à present toutes voy
moyens, tant enuers vostre Majesté Imp
le que vers le College des Electeurs, co
aussi vers vos Generaux, Capitaines, &
autres, qui pouuoient seruir à la cause
uoyé des Ambassades notables à vostre
jesté, & aux susdits Electeurs, & de fra
memoire par l'aduis des grands Ministre
stat de vostre Majesté commandans icy
Ambassade à la Couronne de Suede. En
vne à Dantsik; mesmes encores vne pre
ment à vostre Majesté Imperiale, si peu

vne ſinguliere & gracieuſe volõté deDieu, pouuoit trouuer remede & repos. Que ſi t cela iuſques à preſent ait rapporté peu de ct , & que cette occaſion y ſoit ſurue- , ny moy , ny mes pays innocens n'en de- s point patir. Ains tant plus faudroit-il ſer aux moyens d'vne ſalutaire paix , & à ourner le mal. Auſſi ne veux-ie point per- toute eſperance de paix & de remede, veu par le peu de diſcours que i'ay eu auec le de Suede , ie ne l'ay pas recogneu ſi ani- qu'il ſe porte pour ennemy de voſtre Ma- , ny de l'Empire Romain : mais que ſon ein n'eſt que de conſeruer la liberté du merce de la Couronne de Suede, & les ibres de l'Empire ſes voiſins, de tout tẽps ederez en leur ancien eſtat, les defendant re toute violence iniuſte que les gens de re ont entrepris d'y exercer ſous le nom, uent contre l'intention & mandement oſtre Majeſté. C'eſt ce que la neceſſité nte m'a fait declarer à voſtre Majeſté, ſupplier tres-humblement de me faire r les gracieux effects de ſa clemence & eſſes Imperiales , & renuoyer mes De- z, par leſquels ie la ſupplie en toute humi- le me deſcharger de tant de difficultez, bonne depeſche. Cela non ſeulement iera à la loüange & gloire immortelle de e Majeſté , mais le Tout-puiſſant la lera encores de toute proſperité & be- tion, & moy ie ne ceſſeray par conti-

nuelle obeyſſance & deuotion de ſe
voſtre Majeſté, & la Sereniſſime Ma
d'Auſtriche, recommandant tres-affectue
ment voſtre Majeſté en la protection du T
puiſſant, à ce qu'il luy donne vn regne
reux & plein de proſperité; & moy en t
ſubjection auec mes pays aux bonnes g
de voſtre Majeſté. Donné à Stetin ce 14.
let 1630. De voſtre Imperiale Majeſté, le
humble, tres-obeyſſant, & fidelle Prin
l'Empire, & feodal, BOGISLAVS

Ces excuſes du Duc de Pomeranie n
rent receuës de l'Empereur, pour cauſe l
me d'auoir donné ſa ville de Stetin au R
Suede, & par ſes reſponces il le menaça
ruine totale.

Stargard pris par les Suedois.

Le 21. Iuillet les Suedois continuans
progrez, prirent la ville de Stargard
chaſteau, où vne grande partie de la ga
fut tuée, & entre le butin furent tr
douze mil tonneaux de farine.

Le 26. dudit mois le ſieur Guſtaue
Maiſtre de Camp de l'armée de Suede
de Liuonie auec ſes troupes, & ſe joigni
les du Roy ſon Maiſtre dans l'Iſle d'Vſ
& prés de VVolgaſt, dont le chaſteau
mençoit deſia à capituler; la garniſon
riale en voulut ſortir auec meſche allum
deux bouts, leurs armes, le canon, & leu
peaux deſployez: ce qui leur fut refuſ
à cauſe de la mine qui deuoit joüer, qu
les inſolences qu'ils auoient faites.

.es Imperiaux en ce temps auoient quasi
ıdonné tout le derriere de la Pomeranie,
ɛpté la ville & havre de Colberg, prenans
chemin vers la Marche de Brandebourg;
refferent leur camp prés le passage & ville
Gartz.

L'Administrateur de Halle surprit Magde-
rg & la ville de Halle, dont la garnison
etira au chasteau de Moritzbourg. On
aussi quantité de viures, & bon nombre
estial dans Magdebourg. On mena dans
te ville plusieurs prisonniers des gens de
ıpereur, & entr'autres deux Colonels
ates, auec la femme d'vn autre Colonel,
uels emmenoient quant-&-eux vn grand
n, qu'ils auoient fait sur les pauures habi-
du pays.

L'Administrateur de Halle s'empare de Magdebourg & de Halle.

.e chasteau & citadelle de VVolgast ne
ant voulu rendre soubs des conditions
onnables, on y fit joüer vne mine, qui fit
effect, faisant sauter en l'air bon nombre
assiegez. Ce qui fut cause de la perte de
e place, où la plusspart de la garnison
uée, & le Colonel Halstfeld, que le Ge-
al VValstein y auoit laissé pour la com-
ıder à son absence, faict prisonnier,
es auoir receu trois mousquetades. Sa
me & sa fille estans eschapez se sau-
ent à Hambourg auec vn carrosse &
chariots, chargez de bagage & d'ar-
t.

VVolgast pris par les Suedois.

.e Comte Torquato Conti Colonel Im-

perial s'estoit approché auec neuf mil h
mes de pied, & quelques Compagnie
caualerie pour secourir cette place: mai
Suedois les preuindrent, & apres vn op
stre combat les Imperiaux de Torquato
terent le camp aux Suedois, qui gagneren
eux douze drapeaux, trois Cornettes
quantité de prisonniers.

Au mois d'Aoust le Roy de Suede auec
mil cheuaux alla vers Lansperg, pour r
gnoistre vn passage, l'acquisition duque
ouuroit le chemin libre en Silesie : m
courut fortune d'estre tué par vne emb
de qui luy estoit dressée, ainsi qu'il se voi
la suiuante Lettre, escrite de Hambourg
dudit mois.

Le Roy de Suede surpris par vne ambuscade, d'où il est deliuré heureusemẽt.

Ie ne doute point que ne sçachiez ce
pensé arriuer au Roy de Suede: mais
estre que n'auez peu entendre les partic
tez : Le Roy allant recognoistre vn pa
luy vingt-troisiesme, vn Lieutenant Col
en qui il se fioit fort, le menoit, lequel en
me temps auoit aduerty l'ennemy du lieu
Roy deuoit passer, on luy dressa vne
buscade. Le Roy passe sans aucune d
ce, visite le passage, auquel il se void co
surpris: car voulant repasser il luy fut in
sible. Vn Colonel Liuonois, auquel il
commandé d'attendre son ordre à quelq
mie lieuë de là, voyant que sa Majesté t
tant à repasser, enuoye quelques Ca
pour sçauoir de ses nouuelles, lesquels

r marché vn peu loin, entendirent le bruit
orce mousquetades, surquoy ils rebrousse-
chemin, & vont aduertir ledit Colonel,
part aussi-tost auec les gens qu'il auoit, &
t à toute bride vers le Roy de Suede, passe
e ventre à tout ce qui se vouloit opposer à
passage, & sauue le Roy fort exposé au peril
personne, son cheual luy ayant desia esté
de deux mousquetades comme ledit Colo-
arriua vers luy. On a mis prisonnier à
bourg vn Capitaine de caualerie, qui a
confessé qu'il a voulu assassiner le Roy
vn Lieutenant Colonel qui s'est eschap-
& sert maintenant les Imperialistes, mais
le nombre des bons seruiteurs du Roy les
ent empeschez d'en venir à l'execution,
oüant que luy & ses complices auoient eu
bonne cor-respondance auec le Comte
quato, qui commande en Pomeranie en
ence du General VValstein. C'est tout ce
s'est passé à ce rencontre.

u commencement du mois d'Aoust l'Ele-
r Duc de Saxe escriuit à l'Empereur sur le
de l'entrée du Roy de Suede en l'Empire,
eprésentant qu'il y auoit esté appellé par
Princes oppressez, pour les deliurer des
suites que l'on faisoit d'enuahir leurs
s sous pretexte d'vne restitution du bien
Eglise : se persuadant que les armes Sue-
es empescheroient l'execution de son
t.

Le Duc de Saxe escrit à l'Empereur sur l'entree du Roy de Suede à l'Empire.

Responce de l'Empereur.

Sa Majeſté Imperiale luy fit reſpon
qu'elle eſtoit tellement pourueuë de puiſſ
tes troupes, qu'auec l'ayde de Dieu elle e
roit diſſiper entierement les efforts & viol
ces de ſes ennemis; ſe promettant qu'en
te vrgente neceſſité ledit Electeur de Sax
celuy de Brandebourg contribuëroient au
cours d'argent, de viures, & de canons
que pour ce qui dependoit de ſon Edict,
ne pouuoit y changer aucune choſe.

Ce que le Duc reſcriuit à l'Empereur.

L'Electeur de Saxe ne pouuant gou
cette reſponce, principalement au faict
contributions, il luy eſcriuit derechef, Q
y auoit prés de douze ans que l'Allema
ſe trouuoit ruinée par la continuation d
guerre; Que pluſieurs pays eſtoient ra
gez; Les Conſtitutions de l'Empire
obſeruées; La liberté de la nation Ger
nique opprimée; L'authorité des Elect
diminuée, & pluſieurs autres griefs, qui
donnoient ſujet de penſer à ſes affaires:
toutefois que pour ce qui le touchoit
ſe promettoit tant du bon naturel de ſa
jeſté Imperiale, que cet argent, viures
appareils de guerre, ne ſeroient exige
luy en la maniere qu'ils ſe demandoient
autres, ny que ſes Duchez ne ſeroient
dommagez par l'introduction des t
pes Imperiales en iceux, pource que
eſtoit contraire aux Capitulations de ſa
jeſté Imperiale, & aux Conſtitutions

npire : Que pour tant de bons offices qu'il
t fait paroiſtre, & principalement ceux
l auoit rendus à ſa Majeſté Imperiale,
auoit merité tel traitement, chacun co-
iſſant aſſez les grandes incommoditez
ſes pays auoient ſoufferts depuis quel-
s années : Que ſi ſuiuant la maniere vſi-
depuis pluſieurs années aux Diettes pu-
ques, on conſultoit de faire la guerre, il
oit de ſon coſté ce qui ſeroit raiſonna-
comme les autres Eſtats de l'Empire :
'il auoit reſſenty vn grand trouble d'eſ-
, de ce que ſadite Majeſté refuſoit de
ettre aucune choſe de ſon Edict, & de
ſter l'oreille à des moyens plus doux ; veu
iamais il ne fut plus neceſſaire d'oſter à
npire cette pernitieuſe deffence, qu'en
at troublé des affaires preſentes : Que
ir luy il ne deſiroit rien plus, que de de-
irner les choſes qui pourroient cauſer
lque dommage à l'Empire ; & de con-
uer ſes ſoins aux choſes qui concer-
ent le reſtabliſſemẽt de la Paix : Qu'il auoit
ſiours teſmoigné vne foy inuiolable, &
amour ſans diſſimulation enuers la Mai-
d'Auſtriche, dont il en attendoit vne
ië recompenſe ; & que iamais il ne s'eſtoit
té de ſon obeyſſance : Que toutefois il ſe
uerneroit ſelon le precepte de Dieu (en
puiſſance duquel ſont toutes choſes, &
iant l'exemple de ſes predeceſſeurs, ſelon

que l'exigence des affaires le permettro
Que luy-mesme estoit incessamment i
portuné par les Estats opprimez, de po
uoir aux choses qui pouuoient produ
quelque dommage en l'Empire Roma
Que neantmoins, si sa Majesté Imperi
vouloit accorder vne Assemblée auec
en quelque lieu seur & commode, o
pourroit deliberer des moyens pour ren
dier aux affaires si desplorables, afin
deuant Dieu, deuant son Eglise afflig
& à la posterité, sadite Majesté Imperi
peust estre excusée: Que pour ce sujet il
auoit voulu auparauant representer ce
dessus, esperant que sa proposition ne
roit sinistrement interpretée, veu que
n'estoit chose inoüye à l'Empire: Q
quelquefois semblables Assemblées auoi
esté ordonnées pour les Catholiques, co
me elles estoient encores, & que pour ce
jet, ce seroit chose iuste de n'interdire à ce
cy ce qui est licite à ceux-là; d'autant que, se
les Constitutions de l'Empire, les Cath
ques & les Protestans doiuent joüir de par
le liberté.

Replique de l'Empereur au Duc de Saxe.

A cela sa Majesté Imperiale dit; Qu
le recognoissoit assez combien misera
estoit la condition de la Germanie; qu'
en auoit vn regret incroyable, mais
la faute n'en pouuoit estre jettée sur el
Et que comme elle auoit esté contrainte

ruoir à sa defense, & à respousser les vio-
es iniustes ; elle auoit iugé qu'il estoit ne-
ire d'auoir recours aux remedes extre-
: Qu'elle auoit esté meuë & portée à con-
uer la Diette de Ratisbonne, pour y trou-
es moyens de restablir la Paix, & la tran-
ité publique, ou bien, si cela ne se pou-
faire, deliberer comme la guerre se pour-
continuer selon les constitutions de l'Em-
: Qu'en ce qu'elle auoit demandé argent,
es, & appareil de guerre pour s'opposer
troubles que les Suedois suscitent à l'Em-
, que cela n'estoit point pour son interest
iculier, mais pour sauuer le destroit de la
superieure qui se trouuoit lors en peril
ent ; Que pour ce sujet elle ne desiroit
d'embrasser sa protection, & qu'elle se
nettoit qu'il accepteroit les offres de gens
uerre qu'elle luy faisoit ; estant à conside-
que si le Roy de Suede faisoit de plus grãds
grez en ce destroit, combien grandes se-
nt les ruines & desolations non seulement
pays de Saxe, mais en tout l'Empire ; les-
les pouuoient estre au commencement
eschées plus facilement par l'vnion de
s forces vnanimes, auant que les Suedois
ssent emparez des ports de mer : Qu'en-
s qu'il se fust monstré prompt & disposé
ayement de la contribution ordonnée en
Diette, elle esperoit neantmoins qu'à l'e-
ple des autres Electeurs & Estats, il ne re-

fuſeroit ce ſecours pour la conſeruation d
pays : Que pour ce qui eſtoit de l'executio
l'Edict pour la reſtitution des biens Eccl
ſtiques, elle ne l'auoit fait en intention d
fuſer à s'accommoder à tous moyens iuſt
raiſonnables, eſtant preſte de les receuoir
en communiquer auec les Electeurs de l'
pire; mais que l'affaire prendroit vn mer
leux aduancement, ſi luy meſme vouloi
nir en la Diette pour deliberer des moyen
leſquels la Paix tant deſirée fuſt reſtablie
les membres de l'Empire, & de pouuoir
poſer & aller au deuant du deſſein des e
mis : Que ſi pour l'obſeruation de l'Edi
n'y alloit que de la forme de l'execution
pourroit propoſer des moyens plus com
des, & ſur iceux faire d'autres Traicte
que toutes ces choſes ſe feroient beau
mieux à Ratiſbonne qu'en d'autres a
blées.

Il ſe voit cy-deſſus la lettre que le R
Suede eſcriuit aux Electeurs Catholique
mois d'Auril, contenant quelques plaint
excuſes dudit Roy, à laquelle les Electe
rent cette reſponce.

Lettres des Electeurs Catholiques à la lettre du Roy de Suede.

Novs Anſelme Caſimir par la gra
Dieu, Archeueſque de Mayence, Phili
Chriſtophle Archeueſque de Treues, F
nand Archeueſque de Cologne, Maxim
Duc de l'vne & l'autre Baviere, Iean G
ges Duc de Saxe, Georges Guillaume

de Brandebourg , Archichancelier ,
nd Escuyer , Grand Mareschal , Grand
mbrier, & Princes Electeurs du Sainct
pire Romain , par la Germanie , la Gaule ,
oyaume d'Arles & Italie.
oy Serenissime, nostre tres amé Cousin &
, Vostre dignité Royale nous a expo-
ir ses lettres du septiesme Auril plusieurs
ites, ausquelles elle desiroit estre remedié
nostre entremise , auant que la necessité la
ast de se pouruoir des remedes qu'elle iu-
oit estre plus conuenables , lesquels pour-
nt causer de grands maux en l'Empire :
me aussi elle s'excusoit, de ce qu'elle auoit
uru la ville Imperiale de Stralsond. Tou-
es choses ayans esté considerées, nous n'e-
ons point, que de là puisse naistre aucun su-
ui porte vostre dignité Royale à desseigner
nediter quelque mauuais dessein contre
pire Romain : Que si ceux de Stralsond se
nt monstrez dauantage affectionnez, plus
aits que par paroles enuers l'Empereur,
souuerain Seigneur, la voye pour gai-
sa clemence Imperiale, eût esté expedien-
n remede plus prompt contre les domma-
le la guerre : car il ne leur estoit pas con-
able d'appeller à eux des secours estrãgers,
en donner aux Estrangers, au preiudice de
pire. Que si vostre Dignité Royale a esté
nsée & si elle a receu quelques indignitez
es ennemis de la Paix ; c'est chose que nous
prouuons pas : & si en la suscription de

nos lettres il n'y auoit pas ce qu'elle desir
cela n'a pas esté fait d'aucune mauuaise vol
té, ny auec dessein de diminuer son honne
mais bien selon le stil duquel nous vsons, m
me enuers les autres Roys. Et pour ce
concerne les armes Imperiales conduites
Basse-Saxe, & par apres aux costes de la M
Baltique, qui ont esté suiuies de preparatif
guerre : Pour ces choses nous ne croy
point que sa Majesté Imperiale ait iamais
prouoquée contre la Couronne de Suede,
ordonné estre entrepris aucun acte d'hosti
sur l'Estat de vostre Dignité Royale : mais
son Conseil a esté, d'aller au deuant de tous
jets de trouble, que vouloient exciter c
qui estoiét plus portéz à ayder les conseils
nemis, qu'à embrasser la bien-veillance de
Majesté Imperiale qui leur estoit offerte.

Et de ce qu'elle se fasche, que ses voisin
paréts ont esté priuez de leurs Seigneuries
ternelles, pour ce qui concerne les Princip
tez & fiefs dependans immediatement
l'Empire : nous sçauons que vostre Dign
Royale deferera d'autant plus equitablem
l'arbitrage de cette cause à sa Majesté Im
riale, comme seigneur direct des fiefs de l'E
pire, que plus elle recognoistra que sadite M
jesté est portée à la clemence, & qu'elle
tres-prompte d'administrer la Iustice à c
qui la demandent. Aussi auparauant n
auons fait voir nostre soin par nos lettres
recommander à l'equité de sadite Majesté I

riale, la cause des Ducs de Mechelbourg ;
que pour les secours qui ont esté enuoyez
Roy de Pologne en Prusse, nous ne croyōs
e cela ait rendu sa Majesté Imperiale en-
nie de vostre Dignité Royale, veu qu'il
ppert rien de la raison de ce fait : Mais bien
yons nous qu'elle a en a eu des causes par-
ilieres, pour lesquelles elle a iugé n'estre à
pos de n'abandonner le party d'vn Roy,
luy est parent & amy : & d'auantage, puis
à present les trefves sont accordées de part
l'autre ; si vostre Dignité Royale veut pre-
dre de là, ou de quelques autres causes,
ir esté offensée, nous ne pouuons croire
tefois, que telles choses puissent ou doi-
t estre sujet de troubler l'Empire par les
es, veu qu'il ne manquera pas d'autres
es & remedes pacifiques pour composer
differents, & satisfaire à l'vne & l'autre par-
Ce qui est cause que nous exhortons vo-
Dignité Royale de ne se laisser induire, par
conseils de qui que ce soit, de leuer les ar-
contre l'Empire, ny de vouloir faire iuger
differents de ceux, qui iusques à present
refusé de rēdre obeyssance à sa Majesté Im-
ale : & ne pouuons nous empescher de
uer estrange de voir maintenant, d'ar-
leuées contre l'Empire par vostre dignité
ale, & de ce qu'elle ne retire ses troupes :
que voicy le tēps auquel on peut consulter
lus grādes affaires auec nostre Empereur
ncible, nous promettans de trauailler à l'e-

ſtabliſſement d'vne bonne & ſolide Paix
cette Aſſemblée de Ratisbonne. Et ſi elle
autrement, chacun pourra voir qu'elle
veut receuoir aucun conſeil important
ſeureté ; mais que voſtre Dignité Royale
entendre aux mauuais deſſeins de ſa Maj
Imperiale. Reſte donc qu'en nous promett
de meilleurs ſuccez en toutes ces affaires
nous confiant en l'aſſeurance de la paix, n
offrions nos offices mutuels à voſtre Dig
té Royale, luy ſouhaittans que toutes c
ſes heureuſes luy ſoient concedées par D
tout puiſſant. Donné à Ratisbonne le dixie
iour d'Aouſt mil ſix cens trente. De voſtre
gnité Royale, les tres-prompts amis &
liez.

L'Empereur croyoit moyenner quel
repos à l'Empire par la Diette de Ratisbon
en laquelle il ſe promettoit des reſoluti
pour l'eſtabliſſement d'vne bonne Paix : M
ce qui troubla ſon intention, fut les prog
que le Roy de Suede faiſoit alors au D
de Pomeranie, ce qui luy donna ſujet de
eſcrire cette lettre.

Lettre de l'Empereur au Roy de Suede.

NOVS Ferdinand par la grace de D
Empereur des Romains, &c. Au Sereniſ
Prince Guſtaue Adolphe, Roy de Suede,
Goths & Vandalles, &c. noſtre amitié,
ction, & ſalut. Sereniſſime Prince & t
cher amy, il nous a eſté rapporté de di
lieux, dignes de foy, que voſtre Dilectio
dreſſé n'agueres vne puiſſante armée de C

e & Infanterie, dont elle a inopinément
entrer vne partie, apres auoir passé la mer,
s les Isles de l'Empire Romain, & en terre
ne au Duché de Pomeranie, s'y estant em-
ée, non seulement de quelques places, vil-
& chasteaux d'importance : mais a aussi
re cela commencé d'vsurper les gabelles
eages (qui en vertu de droict Royal, n'ap-
tiennent qu'à nous) & est encores en vo-
té de nous assaillir par toute sorte d'hostili-
& d'empieter d'auantage sur les pays
it Empire. Nous n'auons point souuenan-
que depuis que nous soustenons cette gran-
harge d'Empereur, il soit arriué entre nous
un contraire ou sinistre accident, ou que
s ou l'Empire ayons donné occasion de
ible ou dissension, moins d'vne si ouuer-
ostilité. Et pourtant il nous semble fort
ange, que vostre Dignité a entrepris de
er contre nous & l'Empire, les fondemens
e guerre, possible tres-facheuse à l'vne &
utre des parties, & ce pour quelque diffe-
particulier, touchant la ville de Stralsond,
uel vostre Dignité n'a deu conceuoir au-
ombrage de danger ou preiudice. Car
cela s'est passé dans nostre territoire, &
Empire, & concerne les droicts, & priui-
s d'iceluy, esquels vostre Dignité n'a non
de droict de nous faire la loy, qu'auec
on elle se trouueroit offencée, qu'en sem-
les debats l'on entreprist, de la maistri-
n son Royaume de Suede. Et ce d'autant

plus, qu'à nostre opinion ledit different po
roit facilement estre composé & assoupy, s
des conditions equitables, sans venir à au
ne hostilité ou effusion de sang, par l'entre
se du Roy de Dannemarc, qui n'a fait auc
difficulté de s'en charger, aussi promptem
qu'on le luy auoit proposé & conseillé, si
stre Dignité s'y fust portée de mesme zele &
fection que nous, & qu'elle eust au ter
prefix & assigné enuoyé ses Ministres a
instruction suffisante. Mais comment que
soit, il estoit plus que raisonnable par le dro
des gens, que vostre Dignité (supposé, qu
eust creu d'estre assez bien fondee de nous
taquer par armes & de rompre toute amiti
nous eust prealablement denoncé la gue
par vn deffi public & legitime, auant qu'en
hir l'Empire si iniustement, asseurant vo
Dignité, que nos preparatifs de guerre pre
mer Baltique, & ailleurs, n'ont point
faits pour l'offencer, ny cy deuant, ny à p
sent: ains qu'au contraire nous auons eu le
sir, de continuer entre nous les effets de b
voisinage & toute amitié mutuelle, com
nous auons encore cette mesme affecti
pourueu que vostre Dignité par ses proce
res contraires ne nous donne plus de suje
nous porter à d'autres resolutions, & qu'
face cesser cette guerre non necessaire. C
pourquoy nous l'exhortons amiablement,
ne s'ingerer plus auant és affaires de l'Emp
& que (ne luy ayans donné nulle occasio

l'offence ny nous, ny les membres dudit
ire, ains qu'elle retire son armée, au plu-
des Isles & terres d'iceluy par elle occu-
: Qu'elle n'empesche plus par ses nauires,
uigation & le commerce maritime, &
le ne nous incommode point, soit par
soit par terre, en la perception des droits
Empire. Que si au contraire (ce que nous
mons pas) il arriue, que vostre Dignité
esprisant nostre presente Declaration Im-
le, & confidente asseurance de nostre
ié, persiste en cette hostilité, & s'opinia-
retenir les places par elles prises, par ru-
guerre, ou par force : Nous, auec l'ay-
conseil des Electeurs de l'Empire,
rons promptement en estat, pour les re-
ter, & prendrons à cœur la conserua-
de nostre reputation & de l'Empire, en-
le la defence & manutention des Estats,
õtinueront la fidelité & obeyssance qu'ils
doiuent, afin d'obuier à vne plus grande
nité. Nous esperons, que vostre Dignité
rmettra point, que l'affaire vienne à cet-
tremité : & selon qu'elle aura deferé à nos
ntes lettres Imperiales, nous serons tres-
ipts & disposez à luy faire paroistre par
offices nostre amitié & bien-veillance en
luy sera agreable. Donné à Ratisbone,
huictiesme Aoust, mil six cens trente.
D. Cousin & affectionné, FERDI-
N D.
-dessus se voit la responce que les Ele-

cteurs Catholiques firent aux lettres du
de Suede, par lesquelles il se contentoit d'
part en ce qu'ils luy auoient donné le titr
Roy par icelles : maistre d'autre costé, i
pouuoit gouster l'excuse qu'ils faisoient, c
que l Empereur auoit enuoyé secours
R y de Pologne contre luy en Prusse, ce
leur declare assez par cette lettre.

Lettre du Roy de Suede aux Electeurs Catholiques.

Gvstave Adolphe Reuerend
mes, tres-Nobles & tres-Illustres Prin
Nos tres-chers amis & alliez. Nous a
receu les lettres de vos Dilections du di
me Iuillet, & dixiesme Aoust, à nous ren
depuis peu de iours, & ayans consideré la
me exterieure d'icelles, nous auons recog
que maintenant auoient esté corrigées les
ses contenuës aux lettres precedentes de
Dilections, concernantes nostre titre de
ainsi qu'il estoit raisonnable : & ayans ou
les vostres dernieres, il y a dequoy s'eston
de ce que, contre la coustume ordinaire,
stil vsité aux lettres Electorales addre
non seulement à nous, mais aussi aux a
Roys & Princes sujets à l'Empire Romain
noms de vos Dilections sont exprimez à
lettres, comme si cela auoit esté fait à de
de preferer les noms des autres à nostre
Royal, & pour causer quelque preiud
nostre Dignité & Majesté Royale.
nous voulons croire que tout cela s'est fai
les Secretaires, la plume desquels a po
esté ainsi conduite par quelques ennemis

ix publique, afin que toute communica-
n & commerce de lettres d'entre nous &
s Dilections, ſoit à l'aduenir rendu plus dif-
le, veu qu'ils cognoiſſoiẽt fort biẽ que nous
voulons admettre ny permettre aucune
oſe qui ſoit contraire à noſtre Dignité
yale: Et pour meſme ſujet nous n'auons
ſi deu par aucune raiſon receuoir ny ac-
ter les lettres que l'Empereur nous a eſ-
es depuis peu, en la ſubſcription deſquel-
ſa Majeſté nous appelle *Vſcren Furſten*
oſtre Prince) en ſorte qu'il ſemble nous
loir comprendre au nombre de ſes ſubjets:
neantmoins nous ne tenons du benefice
perial la moindre poignée de terre; mais
is diſons que tout ce que noſtre Empire
braſſe eſt tenu par nous de Dieu ſeul & de
ée, ſa diuine bonté par ſa clemence ayant
oriſé noſtre tres-iuſte cauſe en toutes les
rres que nous auons faites iuſques à pre-
: Mais nous ne voulons point nous arre-
plus long-temps ſur ces choſes, veu prin-
lemẽt qu'il ſe ſçait aſſez, que par tels actes
ſe aucune ne peut eſtre derogée dauanta-
noſtre Majeſté Royale, que de là il n'en
ſe arriuer autant à la Dignité de vos Di-
ons.

t pour ce qui concerne ces choſes, Nous
ns eu pour agreable, de ce que vos Dile-
ns aſſeurent n'auoir peu approuuer les in-
& indignitez à nous indignement & in-
ment faites par les cõmuns perturbateurs

du repos public: mais nous aurions bien
agreable, si les remedes conuenables à
maux eussent esté appliquez en temps &
son; Il semble que maintenant vos Dilect
s'esleuent contre les choses par nous com
ses,& excusent aucunement & non entiere
desaduoüẽt tout ce qui s'est fait iusques à
sent par nos ennemis; veu qu'auparauant
nos lettres, nous auons suffisamment ex
les raisons qui nous contraignoient de do
secours à la villede Stralsond, & de proc
autant qu'en nous estoit possible le sal
cette ville voisine, qui depuis plusieurs si
est cõjointe par diuers liens à nous & à n
Couronne, & d'aller promptement au
uant du peril eminẽt, qui menaçoit nos E
& la Mer Baltique. Et neantmoins nous
uons entrepris aucune hostilité contre l
pire Romain, ny attenté aucune chose à
preiudice: mais plustost nous nous son
persuadez qu'en cela nous rẽportions de g
des loüanges de l'Empire par nos me
pour auoir empesché que cetteville ne fu
primée par les iniques persecuteurs con
mesme authorité Imperiale, & l'ayant
preste à tomber és mains des ennemis de l
pire Romain, nous auons comme embra
meilleure voye pour sa conseruation, l'a
maintenuë saine & entiere au mesme Em
& estimons n'estre necessaire ny cõuenab
reciter icy toutes les particularitez de cett

re, veu que nous pouuons facilement espe-
, que nul (au goust duquel nos premiers
es n'ont peu satisfaire) ne pese de rechef
tes choses d'vne balance esgale : sçauoir
ville de Stralsond n'auoit pas assez de cau-
iustes & pressantes d'implorer vn secours
anger contre vne force non moins iniuste
extreme : & sçauoir si elle pouuoit trouuer
voye meilleure & plus expediente, pour
ler rendre à la clemēce de sa Majesté Impe-
le, cōme à vn autel d'vn port de salut. Ceux
sme du destroit du Sond sont tous prests
aire voir cela deuant tous les Iuges plus
itables du monde, & chacun pourra faci-
ent recognoistre, combien peu proffi-
ét en ce temps là les decrets de l'Empereur,
 seulement pour deliurer cette ville in-
ente du danger d'estre ruinée, mais
i pour pouuoir tant soit peu refroidir &
perer cette haine mortelle & fureurs inhu-
nes, qui s'allumoient à la ruine extreme de
e place ; ses ennemis posans tout droict
aison à la violence des armes.
auantage vos Dilections disent qu'elles ne
uent croire que l'Empereur n'ait esté pro-
ué à prendre les armes, & faire des prepa-
fs de guerre pour enuoyer en Basse-Saxe,
u'il auoit ordonné qu'apres que ses armes
ient cōduites és costes de la mer Baltique,
s se ietteroient en ses Estats & pays. Ce que
s eussions creu aussi tres-volontiers, si tant

d'exemples funeftes contraires,que nous a
veu de nos yeux, ne nous euffent fait cogn
ftre, que plufieurs en ce temps là, pour au
adjoufté trop de foy à ces chofes,ont efté c
ftiez par des peines tres-feueres: & euffi
jugé eftre chofe indigne de noftre dignité
authorité Royale, de dõner quelquefois t
de creance en des chofes de fi grande imp
tance, qui regardent le falut de l'Eftat &
peuples que l'Eternel a mis fous noftre puiff
ce. Mais nous ne penfions pas qu'il fuft t
tard de fe plaindre de cela. Toutefois pou
qui eft de l'Empereur, nous ne nous prom
tions pas rien de mal de fon cofté, quoy
plufieurs ayent efté affez offenfez par fes M
ftres: Mais cõme tels perturbateurs de la P
n'eftans par nous prouoquez, n'ont pas l
de nous faire mille indignitez, & d'adjou
iniures fur iniures (ainfi que vos Dilectiõs
gnoiftront par la deduction des dommage
offenfes receus d'eux, que ie leur aye de
peu enuoyee): & ainfi nul ne doit trou
eftrange, fi eftans frappez de crainte & d'
prehenfion non vaine & inopinée, n
tres iufte, nous auons commencé d'auoir
procedez plus que fufpects. C'eft pourq
nous affeurans fur le droict tres-equitable
la defenfe, & que nous nous fommes refo
de defendre noftre Dignité par d'autres mo
& auons efté forcez à prendre en tels mau
remede plus falutaire pour en preuenir de p
grands, & pouruoir foigneufement, qu'
qui font faits à la nauigation, n'entreprenn

ntrer en nos Prouinces qui leur sont voisi-
, & en celles de nos Royaumes qui sont au
à de la mer, sans empescher que le Domai-
direct sur les choses qui dependent des fiefs
l'Empire, ne soit conserué à l'Empereur en
mpire Romain. Et toutesfois ce droict d'a-
tié, de voisinage & de consanguinité, ne se
ut rompre, ny faire en sorte qu'il ne soit li-
e de se cõdouloir sur les aduersitez des amis
voisins, & beaucoup plus des parents & al-
z, & qu'il demeure encores à nous comme
y & Prince d'auoir leur cause & raison pour
commandee, veu principalement que non
nt en leur propre faute, mais bien que les si-
tres desseins des ennemis estãs sans defense,
n'y avãs en leur cause aucun ordre de droict
rdé, qu'auoit accoustumé d'estre conserué en
mpire Romain tant à conuaincre qu'à con-
mner, ils se sont veus precipitez en vne si
ande calamité.
Vos Dilectiõs se persuadent aussi, que l'Em-
reur a eu ces causes particulieres, pourquoy
n'a pas iugé estre à propos que les amis
parents du Roy quittassent son party, & que
ur cela secours auoyét esté enuoyez au Po-
nois en Prusse, & que par ainsi ils n'estiment
s cela estre si grande chose, qu'il n'y ayt en-
res d'autres moyens pacifiques pour compo-
r les affaires, & partant que l'Empire ne de-
oit estre troublé par d'autres mouuemẽts de
uerre. Et nous au contraire, nous nous lais-
ons facilemẽt persuader, que ces causes impul-

siues & persuasiues n'ont manqué à nos
nemis pour enuoyer ces secours, ou bien
ces raisons là sont pour iustifier les causes
cet affaire, ou bien pour improuuer
actions. Nous voulons que vos Dilecti
iugeants l'amitié qui est entre l'Empereur
le Roy de Pologne, ne nous imposent p
necessité de ne pouuoir souffrir telles in
sions & actes d'hostilité : & n'y a sorte
droict qui decide, qu'il ne nous soit lois
de defēdre nostre Dignité cōtre tels violate
qui ont exercé toutes sortes d'hostilitez au
grād preiudice de nos Estats, & d'en pours
ure la vengeance par le iuste droict de la L
Talion; & qu'il vaut mieux les aller cherc
finalement dehors, & aux costes estranger
qu'en la Maison & aux entrailles de nos
Royaume. Ce qui ne se peut faire, qu'auec
perpetuelle solicitude & agitation : pou
que nostre droit, ny les treves faites entre n
& le Royaume de Pologne, ne peuuent
rompre ny diminuer. Et quoy que toutes
choses soient ainsi, les dernieres pourtant
doiuent pas estre premierement entrep
ses. Car vos Dilections se souuiendron
combien de fois nous nous sommes trau
lez, pour oster toute discorde par comp
sition amiable : mais si les choses que n
auions si bien meditées, ont manqué au s
cez desiré, cela ne nous doit estre imputé, m
bien à leur iniquité, subterfuge & malice,

indignement rejetté, & se sont en par-
moquez des moyens par nous proposez.
st pourquoy les remedes lenitifs ne profi-
de rien, ils ne se faut scandaliser, si nous
is sommes resolus aux remedes corrosifs
ueres. Et pource que vos Dilections par
s lettres n'ont couché aucunes paroles des
edes qui se deuoient esperer, afin que par
re authorité & interposition il fust pour-
à faire cesser ces iustes plaintes, ce n'est
auec iniure que nous les recherchons. Car
lle autre chose se pouuoit-il recueillir de
inon vne option ou vne necessité qui nous
oit, de pouruoir au salut de leurs Estats, &
ostre par vne autre voye?
eant moins nous voulons bien repeter icy
ue nous auons souuentefois protesté, que
s ne voulons estre ennemis de l'Empereur
nain, ny de vos Dilections, ny des autres
res & membres de l'Empire, qui ne nous
offensez, ny les prouoquer à l'aduenir;
s seulemẽt de demãder par nos armes, que
tiõ, fureur & licẽce particuliere d'aucuns,
õt accoustumez de pescher en eau trouble,
it reprimées, afin qu'elles ne croissent ou-
nesure; & que la seureté de nous & de nos
ins soit certaine. Ce que faisans, nous ne
blerons l'Empire Romain, ny ne voulons
or ceux qui refusent l'obeyssance deuë à
pereur & à l'Empire, ny offenser aucun
s Estats, mais plustost poursuiure les per-
ateurs du repos public, & conseruer les

nobles membres de l'Empire de rüine &
rauages, & de venger les iniures par eux
tes. Finalement vos Dilectiõs nous exhort
retirer & emmener nos armées, ce que
iugeons deuoir faire, sinonlors que nous
asseurez de la satisfaction des iniures à
iniustement faites, & qu'il apparoisse de la
reté, tant de nous que de nos voisins. Q
auant l'année courante les autres qui ont
plusieurs fois admonestez, se fussent mon
prompts à rappeller leurs troupes enne
de la Prusse, nous n'eussions maintenant
né nos armées en ces costes. Toutefois si
ques conditions de Paix, iustes, equita
& asseurées, sont mises sur le tapis, &
nous recognoissions que la chose se fac
l'autre partie: tant s'en faut que nous
monstrions contraires au Traicté de la
que nous confessons ingenuëment que l
principal de nos armes n'est que la Paix iu
asseurée. C'est pourquoy nous faisons des
gratulations à l'Empire Chrestien, &
Dilections, de ce que nous apprenons qu
eleuent leur esperance à vne solide pai
qu'elles semblent promettre, que la ver
soin & l'affection de vostre illustre Co
inclinent à la paix commune de la Chre
té: & comme nous nous promettons
sorte de biens & amitié de vos Dilect
aussi nous trouuerrõt-elles tousiours di
& preparez à la paix. Donné à Stralsond
Septembre 1630. De vos Dilections bo

parent Gustaue Adolphe Roy de Suede.
Le mesme Roy de Suede ayant veu les Let-
s que l'Empereur luy escriuit au mois
oust, cy-dessus inserées, & par icelles com-
sa Majesté Imperiale s'estonnoit de ce qu'il
it entré és terres de l'Empire, le blasmant
cette entreprise, voulut se iustifier par ce
suit.

Av Serenissime & tres-puissant nce Ferdinand II. de ce nom, Empereur u des Romains, d'Allemagne, de Hongrie, ieme, Dalmatie, Croatie, & Sclauonie, y, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgon-, Stirie, Carniole & Virtemberg, Comte Habsbourg & Tirol, nostre tres-cher cou- & amy. *Lettre du Roy de Suede à l'Empereur.*

Serenissime & tres-puissant Empereur, sin & tres-cher amy. Nous auons (non s admiration) entendu par la Lettre de tre Serenité, datée du 18. d'Aoust, & à nous duë seulement le 6. de ce mois, en nostre np de Ribnitz, qu'elle s'emerueille beau- p, que cet Esté passé nous soyons entrez c nostre armée en Allemagne, & que vous chez de nous rendre coulpables, tant de e entreprise mesme, que de ce qu'elle soit e sans aucune denonciation ou defi public. tainement nous ne pensions iamais que tre Serenité eust peu tomber en vne si fonde oubliance des choses passées, ny se sprendre contre la personne de celuy qui a nmencé d'offenser l'autre par ses armes,

puis que nous nous sommes tousiours pro
de son equité, qu'elle n'imputeroit iamais
partie innocente ce que la coulpable a
commise, & ne chargeroit l'vne de la faut
l'autre : attendu que c'est le Maistre de C
de vostre Serenité, qui sans aucune pre
ble denonciation (nous ne rapporterons
par le menu vne infinité de cruautez & d h
litez contre nous exercées) nous a jetté su
bras és années passées vne grande & puiss
armée, tant de cheual que de pied, sous
estendarts ou Aigles de l'Empire Romain.
qui est notoire, & autant manifeste comm
est tres-veritable que nous n'auons que
experimenté les mauuaises intentions &
lences de ladite armée, lesquelles, ny n
mesmes, par nostre innocence, ny le Co
de nostre Royaume, par ses remonstra
bien fondées & tres-equitables, n'auons
faire arrester ny reuoquer. C'est pourq
bien que nous le pezions en gros, ou en de
nous ne pouuons comprendre sous quel
texte ou titre on nous pourroit charger
cause de cette guerre, & par quelle raiso
pourroit precisément demander de no
denonciation, laquelle vostre Sereni
mesme negligée, estant certain que nous
uons trauaillé qu'à tenir pour nostre seu
la guerre esloignée de nous, sans la faire
truy. Nous ne voyons aussi aucune ra
qu'on nous charge du crime commis co
le Droict des gents, puis que ce Droict

it en son vray sens, qu'és guerres deffensi-
les defits ne se font tousiours par des He-
ts ou Rois d'Armes, mais par la nature &
lité mesme de telles guerres, quand on se
t contre le droict tout à fait offensé, & ou-
tement assailly : Voire qui plus est, pour ne
nquer à vne denonciation, quoy que super-
, & pour ne donner sujet de se plaindre de
is auec fondement, comme si nous eussions
mpé le monde par les projets d'vne paix, ou
ahi l'Empire à l'improuiste, nous nous
mes seruis de cette precaution d'escrire à
x diuerses fois aux Electeurs de l'Empire
main, comme aussi nous auons admonesté
tre Serenité par vn Deputé de nostredit
nseil vers le General de vostre Serenité,
e si l'on n'auoit esgard à nos iustes plaintes,
nous donnant satisfaction des fautes con-
nous commises, nous serions contraints de
ruoir par autre voye à la seureté & con-
ation de nostre Estat & Dignité.

Vostre Serenité dit bien, que depuis son
enement à la dignité Imperiale elle n'a
nmis ou permis aucune chose tendante au
iudice ou danger de nostre Estat : Que vos
areils & preparatifs par terre & par mer,
nt iamais eu le but d'apporter aucun dom-
ge à nous ou à nos Estats, & que par des
yens paisibles on eust peu composer nos
erents, n'estans pas d'vne telle importance,
auec raison on se pouuoit formaliser pour
ubler l'Empire. Mais sur cela nous di-

ſons que nous n'auons pas l'intention d
batre icy, ſi ces proteſtations ne ſont dir
ment contraires aux actes & effects ſi euid
remettans tout au Iugement libre de to
monde. Et que nous ne ſçauons pas auſſi
ctement, ſi voſtre Serenité (dont les
ſées nous ſont incogneuës) ait eu quelqu
tention de nous faire du mal, ou de nous
fencer: mais que ſous l'ombre & l'auth
du nom, & de la haute dignité Imperiale
par voſtre commandement, ou par vne g
de conniuence, nous nous trouuons offen
& outragez de beaucoup de dommages &
fronts. Nous le ſçauons & ſentons, veu
eſt auſſi manifeſte, que ſi quelqu'vn ſe vo
amuſer à en faire des demonſtrations ou
ductions plus amples, ce ſeroit eſclairer le
leil en plein midy. Dont nous appellons
difficulté à la conſcience de voſtre Sere
laquelle nous prendrōs pour Teſmoin ou
ge. Et quant à l'appareil de guerre, & d
que nous en auons deu iuger, nous nous
portons à la cognoiſſance que tout le mo
en a, & aux diſcours tant paſſez que pre
de vos Miniſtres & Officiers: mais princ
lement à leurs actes, traictez, entrepriſes,
cez, deſſeins & conſeils, leſquels comme
ſuſpects & apparents deſcouurent aſſez
que nous en auons deu attendre. Et ſi
cela n'eſtoit aſſez notoire, le Duché de
meranie & les Prouinces voiſines pourro
teſmoigner, que ſous le faux pretexte d

inte de nos armes, mais en effect à dessein
nous desplaire & faire du mal, les gens de
tre Serenité les ont tourmentez, pillez, &
ierement ruinez.
Nous aduoüons bien clairement & simple-
nt, que les differents suruenus entre nous
uoient estre vtilement terminez par autres
yens que par armes, d'autant qu'il seroit à
haiter que vous n'eussiez interpreté sini-
ment, ains aucunement souffert nostre se-
rs iustement donné à la miserable & trop
stement oppressée ville de Stralsond, sans
iudicier en aucune façon à l'Empire Ro-
in, ains plustost pour garentir les decrets
vostre Serenité, comme nous auons de
cœur, & d'vn courage endurcy à la pa-
nce & constance, postposé à la commune
nquilité, & au repos public de la Chrestien-
toutes les indignitez & offences que nostre
usin le Duc de Holstein, par vostre com-
ndement, & sous les enseignes de l'Empire
us a faites. Par ainsi nous ne doutons point
nous n'eussions peu venir à quelque ac-
mmodement, au lieu qu'au rebours on
s a contrains d'assembler auec grande des-
ce vne puissante armée, & la passer & lo-
en Allemagne, pour obuier en temps aux
ils & dangers qui s'aduançoient, & nous
naçoient trop euidemment. Mais puis qu'il
eu à vostre Serenité de choisir vne voye
traire, & vos subdeleguez, lors presens en
ille de Lubec, pour assister au Traicté qui

s'y faisoit auec le Roy de Dannemarc, s'es
enhardis, contre le droict des gens, de ref
& defendre l'accez à nos Ambassadeurs y
uoyez à cette fin, pour trauailler à la comp
tion de l'affaire de Stralsond; joinct aussi
les armées de vostre Serenité se sont ouue
ment declarées de nous en vouloir, & l
confirmé par toutes sortes d'hostilitez: N
auons cette grande confiance, qu'il n'y
ame viuante, aimant le droict & l'equité
quelle estant authorisée pour Iuge ou Arb
ne declare que la faute ou coulpe n'est pa
nous, mais bien en vous-mesmes, qui
mieux aimé de preferer la guerre à la paix
vne certaine malveillance & inimitié conc
contre nous sans aucun sujet. Or combien
nous nous sentons si iniquement & sans au
ne iuste cause prouoquez, nous voyans l
de toute esperance de venir à quelque acc
modement, estans bien certains qu'on ne n
imputera iamais aucun dessein ou attentat
que, ny desraisonnable, pour lequel nous, p
estre plus exempts de tout sinistre soup
ne serions plus obligez d'entendre à la p
qu'on nous a voulu vendre trop chere: to
fois pour manifester à la Chrestienté no
zele & ardeur au bien & tranquilité publi
nous n'auons point voulu desister de nos c
seils & intentiōs dirigées à icelle, ains par
serieuses & assiduës recherches, auōs esm
Roy de Dannemarc, à ce que par son inte
sition, durant l'hyuer passé, il nous prepa

chemin d'vne amiable Conference, qu'on
ignoit deuoir eſtre entamée entre nos Com-
iſſaires de part & d'autre en la ville de Dant-
c, où nous auions enuoyé noſtre Chance-
r auec les adjoincts, bien munis de ſuffiſant
uuoir & inſtruction. Et afin que les factions
guerre ne troublaſſent ou empeſchaſſent
propoſitions & deliberations de paix, nous
ons arreſté & dilayé de faire aduancer no-
e armée, non ſans grande perte de temps,
aduantage notable, & frais extraordinaires.
ur lequel ſoin particulier, qui ne viſoit
au repos vniuerſel de la Chreſtienté, nous
ons pour recompenſe, que non ſeulement
bonnes & ſalutaires penſées ont eſté
anties par pluſieurs illuſions & ſubterfu-
: mais que voſtre Serenité oſe encores
is imputer la ma'heureuſe iſſuë dudit Trai-
au lieu qu'auec raiſon elle deuoit pluſtoſt
niner les actions & procedures de ſon
nmiſſaire, par leſquelles voſtre Sereni-
uroit cogneu, qu'il a empeſché que les
iateurs de cette affaire eſtans à Dantſik ne
ſent meſmes venir à quelque entreueuë
nos Ambaſſadeurs, pour donner fonde-
t à vn Traicté, ſelon que la couſtume & la
n requierent en tel cas. Voſtre Serenité
uſſi outre cela mieux fait, de conſiderer
edit Traicté ſe pouuoit autant commo-
ent & bien faire en quelque autre lieu,
ı la ville de Dantſik, puis que cette place,
quelques differents ſuruenus entre nos

Officiers & ladite ville, s'estoit renduë susp
ecte. Et vostre Serenité eust deu quitter to
te opiniastreté, plustost que de causer au rep
public des preiudices & dangers si grands,
de rompre totalement & à dessein tout Trai
principalement à l'esgard que nos Comm
saires esprouuerent assez clairement par
raisons manifestes & vrgentes, qu'il ne le
estoit plus loisible ny possible de condescen
à aucun Traicté au susdit lieu de Dantsik, b
que vostre Commissaire fist des instances to
tes contraires.

Quand donc tout cecy, tant en gene
qu'en particulier, sera bien consideré, n
pouuons fort librement laisser le iugemen
toute personne sincere & exempte de passi
lequel de nous deux a plus iuste cause de
plaindre; & sans aller plus loin, nous rem
tons tout à l'interieur de vostre conscien
afin qu'elle en soit Iuge, veu que la nostre n
asseure fermement, que vous mesmes nous
nez pour incoulpables.

Vostre Serenité dit bien, qu'elle v
conseruer auec nous & nostre Royaum
Suede vne amitié indissoluble, à condition
nous quittions & rappellions nos arm
Mais les choses sont venuës trop auant, &
sont plus en leur entier, puis que les dang
qui ont menacé & menacent tousiours n
& nos subjects, ne sont point imagina
mais reels & effectifs: outre ce qu'on nou
non par paroles, ains par armes, rudem

taqué, en exerçant contre nous toute sorte
hostilité, tant par mer que par terre. Et
urtant nous esperons que vostre Serenité
us excusera, si pour nostre seureté nous ne
uuons accepter telles offres & promesses,
e vous appellez des sincerations, veu qu'i-
les ne nous pourront iamais donner aucu-
satisfaction; parce que nous sommes plus
efuement blessez & offencez en effect, que
simples paroles: & croyons que vostre Se-
ité ne prendra en mauuaise part nostre re-
ition, de tenir fermes nos armes, que la
essité ineuitable, & vos outrages nous ont
prendre; & de ne ceder, ny ployer en au-
e maniere, iusques à ce que nous soyons
npts par vrayes & parfaictes cautions, du
trop euident qui penche sur nous, & que
grandes offenses, violents affronts à
faits, soient reparez par vne solide &
e satisfaction sans aucune tache de nostre
tation. En cette constante & tres-iuste
tion, nous attendrons constamment tout
i nous arriuera de la main de Dieu, à la
é duquel, comme à la Iustice de nostre
, nous auons tout remis, & recom-
é.
ais si d'auenture vostre Serenité est ce-
nt touchée d'vn sentiment, qu'il soit
desormais que le vaisseau de la Chre-
, agité & tourmenté par des orages de
, soit en fin conduit au port de la paix,
salutaire & profitable, comme souhai-

tée de tant d'oppressez soubs le ioug
miseres, sans l'abandonner plus aux te
pestes furieuses des rauages & desolatio
& que pour cet effect le renouëment
Traicté de Paix aggreéra à vostre Seren
nous donnons parole d'y vouloir promp
ment entendre, & d'y apporter tout ce
sera en nostre pouuoir pour l'aduan
ment & le progrés d'vn œuure si sainc
glorieux.

Ce qui aura lieu, si vostre Serenité
met & demonstre effectiuement, que
Princes & villes d'Allemagne, comme
spectiuement nos tres-chers Cousins, Be
freres, parents, amis, alliez & voisins
ront restituez en l'estat auquel ils esto
deuant ces derniers troubles, en sorte
nous puissions esperer cy-apres de
d'vne entiere seureté, pour nostre E
de ce costé-là: que l'amitié & bonne c
pondance entre nostre Royaume & l
tes Prouinces soit restablie, & que
sçachions estre cassez, aneantis, & r
quez, tous appareils & equipages de g
re par mer, comme nous estans trop
pects & contraires à la prerogatiue
nous auons de Protecteur de la mer
tique: & que finalement les despense
nous faictes pour nostre deffense, à la
le nous auons esté obligez & contraint
vos iniures & offenses, viendront en
& deuë consideration. Alors vostre

nité n'aura pas si tost de son costé accom-
y ces choses, que par effect elle trouue-
que nous ferons veoir à tout le mon-
combien nous sommes poussez d'am-
tion à maintenir, tant auec vous qu'au-
es nos voisins, vne amitié inuiolable, sin-
re & constante, & que nous desirons
r toute chose vous vaincre & surpasser
ir toute sorte d'amitié & de bons offi-
s, apres que la bonne intelligence entre
ous sera restablie, & tous mal-entendus
tez. Les choses doncques estans remises
tel estat, nous ne voudrions verita-
ement donner aucun subjet à personne
soupçonner, ou de se plaindre iustement
e nous nous meslassions impertinemment
presomptueusement des affaires qui ne
us touchent point, ou peu. Car comme
us ne sommes accoustumez de nous inge-
aux affaires d'autruy, quand elles ne sont
lement joinctes à nos interests, que celles-
trainent ceux-cy auec elles: tesmoin nos
portements, durant le temps de la guer-
par tout allumée en Allemagne, où nous
uons songé qu'à ce qui concerne nostre
oyaume, & non à la Germanie, iusques
temps que par outrecuidance & iniqui-
de vos Ministres, les affaires esloignées
us sont venuës sur les bras, & par leur
ion, consequence, & reflexion, nous
t poussé & engagé à prendre soin de cel-

les d'autruy, comme des noſtres propr
Par ainſi l'on nous trouuera maintenant &
l'aduenir en ſi bonne intention, que n
ne tenons, ny ne voudrions tenir, en auc
ne façon que ce ſoit, les affaires d'Allem
gne pour les noſtres, & vous aſſeurons
ne vouloir vous y donner la moindre f
cherie.

Nous concluons donc auec cette ſinc
re & ſaincte proteſtation, que tout ce
ſoit entendu, ou droictement, ou ſiniſtr
ment, & que cette affaire ſe tourne, ou
paix, ou en guerre : que nous ne couuo
aucune inimitié ou hoſtilité contre l'E
pire Romain, jaçoit que vous taſchiez
vous ſeruir de telles expoſitions pour v
ſtre deſcharge & excuſe, & pour nous cha
ger de hayne & de blaſme. Mais tant s'
faut que nous vouluſſions iamais ſo
ger à aucune choſe, tendante à ſon prei
dice ou dommage; qu'au contraire nous d
clarons, de vouloir continuer & conſe
uer vne pure & vraye amitié & coreſpo
dance auſſi longuement, que de ſa part o
s'abſtiendra de toute hoſtilité contre nou
& qu'on ne fauoriſera par aſſiſtance n
ennemis, pour ne nous forcer de venir
des oppoſitions & reuenges legitimes. E
tout ce que dit eſt vous ſuffira pour le pre
ſent d'vne Declaration bien nette de noſtr
affection & volonté ſur ce ſubjet. Vous re

ommandant à la saincte grace de Dieu. .scrit à Stralsond ce dernier iour d'Octobre nil six cents trente. De vostre Serenité, tres-ffectionné Cousin

GVSTAVE ADOLPHE.

En ce mesme temps le Roy de Suede oyant que l'Assemblée de Ratisbonne tenoit à le chasser de l'Empire, & que plueurs propositions y auoient esté faictes, our armer puissamment contre luy, eût :cours aux Rois & Estats ses alliez & amis. our ce subjet il escriuit au Roy Tres-hrestien au mois de Septembre, reprentant à sa Majesté l'ancienne alliance des ois de France auec les Rois de Suede ses :edecesseurs, faicte auec promesse d'enetien de toute bonne amitié, bienveillan-, faueur & assistance reciproque: en conleration dequoy il l'exortoit d'employer n authorité & secours aux affaires vrgens, dont il s'estoit chargé pour maintenir la erté de leurs alliez oppressez; suppliant dite Majesté, outre le secours qu'il luy deandoit, luy permettre faire leuée de gens guerre en son Royaume. Voicy sa Let-e.

Lettre du Roy de Suede au Roy Tres-Chrestien.

NOVS GVSTAVE ADOLPHE, au reniffime & tres-puissant Prince Louys 13. r la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de ance & de Nauarre, nostre tres-cher Frere, ousin & Amy, toute felicité.

Tres-Sereniſſime & tres-puiſſant Prin
Frere & Couſin, l'Ambaſſade que voſtre M
jeſté nous a enuoyée au mois de Iuin derni
nous a eſté d'autant plus agreable, que p
icelle elle a declaré quelle eſtoit ſon amitié
ſa bienveillãce enuers nous, comme auſſi ſ
affection loüable & conſtante pour le bi
public. A la verité auſſi, choſe ne nous pouu
arriuer plus à cœur que cette vnion, & con
deration d'amitié & bienveillance, qui a reg
ſi long temps entre les Rois de l'vn & l'au
Royaume nos predeceſſeurs, ſoit maintena
renouuellée; voire plus eſtenduë & amplifi
pour ce qui concerne l'vtilité de l'aſſeuran
& liberté mutuelle des peuples de nos Roya
mes: ce qui eſtoit à deſirer ſingulierement
l'Eſtat de l'Europe, troublé & agité. Auſſi v
ſtre Majeſté nous a-elle tellement recogn
enclin & porté à cette affaire ſalutaire, en
que nous nous trouuõs maintenant cõform
en meſmes deſſeins & deſirs. Mais pour ce q
l'Ambaſſadeur de voſtre Majeſté le ſieur B
ron de Charnaſé, a pour quelque conſider
tion, qu'à peine pouuons nous comprendr
trouué vn ſcrupule en l'inſcription des Pater
tes de noſtre Traicté d'alliance, & n'a peu ag
greer que nous miſſions nos titres & nom a
Patentes expediées de noſtre part pour led
Traicté, ainſi qu'ont accoutumé de faire to
les autres Rois: choſe que nous auons trou
fort eſtrange, de s'arreſter à vn poinct de ſi pe
d'importance, qui ne conuenoit nullemen

diminution ou augmentation de l'vne ou
tre Majesté. Toutefois à peine auons nous
mé estre du deuoir d'vn Roy de negliger les
indres choses qui concernent la dignité
yale; & plustost eussions-nous souffert la
ture de ce Traité, que de relascher aucune
se de cette dignité, que nous auons receuë
Dieu & de nos ancestres. Mais pour ce que
s ne pouuons nous persuader en quelle fa-
nous deuons interpreter ce faict dudit
r Ambassadeur, ne voulans croire que cela
sté fait de la volonté & par commande-
t de vostre Majesté; pource que nous
ns tousiours receu des bons tesmoignages
n amitié & bons offices reciproques, &
ons encores les mesmes d'icelle: Pour ce
nous auons mieux aimé agir auec elle par
e sorte de bienveillance & offices mu-
, que par aucunes prerogatiues, & espe-
d'elle toute affection reciproque, &
e recognoistra que nos Majestez ne des-
ent que de Dieu seul, & ne voudra souf-
ucune chose contraire à nostre dignité.
ui si vostre Majesté iuge estre expedient
le bien commun, & pour nos Royau-
que ce Traitté d'Alliance, soit enco-
ontinué entre nous & vostre Maje-
afin que nous persuadions que c'est
par equité, outre l'vtilité commune
requiert, & sur l'asseurance que nous
de l'assistance à nous promise de vostre
té, que nous nous employerons en cette

guerre d'Allemagne): il sera necessaire p
rendre plus facile l'effect de ce Traitté,
nos Ambassadeurs soient à l'aduenir munis
instruits de bons & suffisans pouuoirs,
que par apres il ne soit besoin de demãder d'
tres pouuoirs pour exprimer la force & int
tion des premiers en ce qui concerne c
alliance. Nous recommandons affection
ment à la clemence & faueur de vostre M
sté, les Illustres personnes Comte de Leno
& Baron de Semur, porteurs des presentes,
nous semblent dignes de cette charge, &
quels nous desirons employer à leuer des tr
pes, sous le bon plaisir & permission de vo
Majesté, tant à eux qu'aux autres qui ser
par nous enuoyez, en vos Royaumes, y f
leuées de soldats pour nous & nostre Arm
Et quoy que nous ne doutions nullement d
bonne volonté, neantmoins nous demand
amiablement auoir d'elle quelque chose d
seuré, surquoy nous puissiõs croire qu'il pl
à vostredite Majesté nous gratiffier en cette
faire. C'est dequoy nous la prions: cõme
si de se vouloir persuader que nous vserons
mesme prõptitude, tant en cette affaire q
toutes autres; & que nous sommes tres-pr
de luy tesmoigner toutes sortes d'affectio
seruice, priant finalement Dieu tres-puiss
qu'il donne à vostre Majesté toute bonn
heureuse prosperité, ainsi que le desiron
tout nostre cœur. Donné à Stralsond le
septiesme Septembre, mil six cens t
te.

Cette lettre du Roy de Suede escrite à sa
esté tres-Chrestienne, estoit accompa-
e de la suiuante au Cardinal de Riche-

Novs Gustaue Adolphe, &c. Tres-Illu-
& Reuerendissime Cardinal; par vos let-
à nous renduës de la part de vostre Digni-
ustrissime le ...... Nous auons veu com-
le recognoissoit le digne estime que nous
is de ses rares & eminentes vertus, &
ie nous magnifions sa grande & loüable
ion pour le bien commun: aussi nous
es nous persuadez, que vostre mesme Di-
Illustrissime recognoissoit quelle estoit
constante affection & intention; Et que
eulement elle conserueroit cette bonne
ion qu'elle en auoit conceuë, mais auss-
ndroit plus illustre pour meriter du bien
un, & du desir de la seruir. Aussi ne dou-
ous point que nous n'eussions perceu
e fruict des soins qu'elle a pour la seure-
os & liberté publique, si le sieur Baron
rnasé, Ambassadeur de sa Majesté tres-
enne, n'eust trouué du scrupule en ce
oins nous esperions y en auoir. C'est
oy il sera aduisé suiuant les Conseils
mez de vostre Dignité Illustrissime, que
l conseil salutaire toutes les choses de-
u bien public pourroient estre con-
la fin tant desirée, & oster toutes for-
mises & delais à vn affaire si salutaire
rtante; Enquoy la gloire principale

Lettre du Roy de Suede au Cardinal de Richelieu.

sera deuë à vostre Dignité Illustrissime,
quelle meritera grandement de nous &
tous autres qui ont principalement interes
la cause dont il s'agit. Sur ce nous recomm
dons vostre Dignité Illustrissime à la di
protection, & sommes prests de faire tou
qui seruira à sa gloire. Donné à Strals
le dix-septiesme Septembre, mil six cens t
te.

Il escriuit aussi au Roy de la Grande Br
gne lettres aux mesmes fins, dont il ob
promesse d'vne leuée de six mille Anglois,
la conduite du Milhord Hamilthon.

& au Roy d'Angleterre.

Au mois d'Octobre, le sieur Camera
son Ambassadeur en Hollande, presenta
ses lettres aux Seigneurs, les Estats, les i
tans à joindre leurs armes & Conseils
cause dont il s'agissoit, & en laquelle ils a
interest. Ce que leur fit entendre plus par
lierement ledit sieur Camerarius par cett
rangue.

Harangue du sieur Camerarius, Ambassadeur du Roy de Suede, aux Estats de Hollande & Prouinces vnies.

Illvstres & tres-puissants Seign
Ie ne doute point que les lettres du Roy
Maistre, que ie presentay auant-hier à M
sieur le President, n'ayent esté leuës à v
Assemblée: mais ayant charge expresse
Majesté de vous deduire plus amplem
bouche ses bonnes intentions, ie suis
pour m'en acquiter en peu de paroles,
ne point preiudicier au bien public parm
grandes occupations.

Vous vous souuenez combien vous

e ſoin du ſalut & de la ſeureté publique,
uis que par le changement des affaires
llemagne la Maiſon d'Auſtriche en Alle-
gne eſt deuenuë puiſſante, a commencé à
reprendre ſur la liberté preſque de tous les
ys & Eſtats; & auez depuis quelques an-
s exhorté ſa Majeſté par Ambaſſadeurs ex-
z de donner ſecours aux oppreſſez. Vous
uez auſſi que ſadite Majeſté vous a touſiours
nmuniqué en confiance tous ſes deſſeins, &
ert par pluſieurs fois ſon affection & ſe-
rs: C'eſt ce qu'il fait encores à preſent, vous
nant à entendre les cauſes & motifs qui
t fait reſoudre à paſſer la Mer auec ſon ar-
e.

Le vingt-vnieſme de Mars dernier, ſa Ma-
é vous aduertit, que par l'interceſſion du
y de Dannemarc il s'eſtoit porté pour en-
dre à vn Traitté de Paix à Dantſic, vous
ant moyen, ſi le trouuiez bon, d'y enuoyer
voſtre part des perſonnes, qui par leur
ſeil pourroient ſeruir au bien public, & au
tre particulier. Ses lettres vous ont eſté
duës vn peu tard: & ie ne ſçay ſi à cau-
le cela vous n'aurez point mal pris la bonne
ntion du Roy mon Maiſtre: mais vous
z recogneu par effet, que le retardement
a point fait de preiudice. Mais ie n'ay peu
endre ſi vous auez reſpondu, & quoy, auſ-
s lettres de ſa Majeſté; qui ſe faſchant de ce
e ie ne luy fais nulle mention d'vne choſe
i grande conſequence, ie m'aſſeure que ſi

ie n'obtiens autre chose, pour le moins v
me iustifierez enuers elle, de ne luy auoir
escrire ce que ie n'ay peu sçauoir de vous.

Or espere je que, comme sa Majesté ne v
a rien celé iusques icy de ses desseins & C
seils, que vous aussi selon l'amitié, qui dep
tant d'années a esté contractée auec vous, t
cterez sa Majesté auec pareille confi
ce, afin qu'elle puisse prendre & execu
ses resolutiõs plus promptement & seurem
soit pour la Paix, soit pour la guerre; prin
palement quand il entendra, que vous vi
vnanimement au mesme but de recouurer
liberté publique.

Le dés en est maintenant jetté, sa Majest
passé non seulement le Rubicon, mais la V
ste-Mer, & s'efforcera, moyennant l'ayde
Dieu, d'aquerir par armes la seureté qu'il
peu iusques icy obtenir, ny par lettres, ny
Ambassades, ny pour soy, ny pour les autr
ou pour le moins de mettre l'affaire en tel e
que les armes facilitent la Paix.

Et sa Majesté ayant entrepris vn telle ch
ge, non point pour aucune vtilité particul
re, mais seulement en consideration de la
lamité publique, & principalement pour
mettre la Mer Baltique, (à la domination
laquelle l'Espagne & l'Austriche aspirent
a long temps pour vostre ruine) en son p
mier estat: pour faire reflorir le commerc
& procurer vostre bien & vtilité; Elle se p
suade que vous secõderez ses genereux effor

seulement de vos vœux & faueurs, mais
i de vostre Conseil & assistance. Sa Maje-
n'est point ignorante de l'incertitude des
ses humaines, & sçait fort bien que les ar-
sont iournallieres : & partant elle espere,
n tout euenement vous ne permettrez
it qu'elle se voye du tout negligée & de-
ée de ses amis, au peril & cause commune,
se porte auec moins d'allegresse en sa pro-
ité, ou que Dieu ne vueille, elle se trouue
empeschée à se releuer en aduersi-

le bon-heur, dont le Ciel vous a com-
cette année passée par tant de victoires &
luments, est si grand, que vos ennemis
nes ne peuuent croire que vous ne voulus-
ous preualoir de tant de fauorables oc-
ns à leur ruine, en faueur de vos amis : ne
ettez donc point que le fruict de vos vi-
es vous soit osté & à vos amis, & retour-
os cõmuns ennemis : ce qui ne peut fail-
rriuer, si vous ne vous portez à rompre
is en plus les forces d'Espagne desia fort
nlées, ou pour le moins assistiez vos
, qui se portent courageusement à les di-
: de vous.
est ce que sa Majesté m'a commandé de
representer, & serieusement enjoint de
ire entendre vostre resolution au plustost,
pourueoir de bonne-heure à ses affaires,
our la guerre, soit pour la Paix. Partant
us prie bien humblement de ne point

differer voſtre reſponſe, ſi d'auanture vou
deſirez traitter de cecy particulierement
moy par les Deputez. Ie vous obeiray de
mon pouuoir, comme Meſſieurs, &c.

Apres que le Roy de Suede eut pris tou
lieux de Pomeranie, il s'achemina auec
armée vers le paſſage de Ribnitk, qui dôn
trée au Duché de Mekelbourg ; place d
quelle il s'empara, & en chaſſa la garniſon
periale, puis enuoya vn mandement aux
de ce Duché, qui eſtoit:

Mandement du Roy de Suede aux Eſtats du Duché de Mekhelbourg.

Qu'eux comme fidelles & bons ſub
eſtoient obligez, non ſeulement donn
cours à leurs Princes depoſſedez, & de
dre leurs troupes aux leurs, mais auſ
pourſuiure comme ennemis les Imper
& les jetter hors du Duché : & que s'i
le faiſoient, il les traitteroit comme rebe
leurs Magiſtrats, & les abandonneroit
& aux flammes, puis qu'ils ſe monſtroie
res qu'ennemis de leur patrie. Que ſi au
traire, ils ſe mettoient en leur deuoir, il
offroit ſa protection.

& à ceux de la ville de Roſtok.

Outre ce mandement, il en enuoya
vn autre à ceux de la ville de Roſtok côte

Qu'apres eſtre arriué au Duché de M
bourg, & iceluy deliuré du peril
eſtoient, & ouuert la porte aux ſujets fi
au ſecours de leur Magiſtrat, il auoit
voulu leur faire entendre ſon intention
eſtoit qu'ils euſſent à ſe reſſouuenir d
ment & de leur foy donnée, eſperant
meſ

ſnageoient cette belle occaſion que Dieu
offroit, & que finalement ils s'affranchi-
nt de cette dure ſeruitute: Ce qui ſeroit, ſi
haſſant les ennemis ils remettoient la Ci-
n ſon premier eſtat. Que cela ſeroit vn teſ-
gnage de leur innocence, & leur cauſeroit
louange immortelle: Que luy les com-
ſeroit de ſa grace & bien-veillance Roya-
& de l'amplification de leurs Priuileges.
s que s'ils negligeoient de profiter de cet-
ccaſion, il les pourſuiuroit en tout temps
mer & par terre, comme contempteurs de
u, & de ſon Egliſe, des Loix naturelles, &
s que les ennemis propres; & qu'il les
eroit de leurs priuileges, & vſage de leur
merce en ſes pays.

pres la publication de ces mandements,
jets du Duché de Mekelbourg ſe virent
gez de payer les contributions, tant au
de Suede qu'aux Imperiaux, ce qui leur
vne double affliction.

n ce temps les Imperiaux commencerent
ndre leur reuanche ſur les Suedois, & ſe
entre-eux pluſieurs eſcarmouches, prin-
ement és enuirons de Poſevvalde: laquel-
nt occupée par le Roy de Suede, à peine
edois eurent-ils commencé à la fortifier,
s Imperiaux de Garts, auec nombre de
de guerre, l'aſſiegent & y mettent le feu,
rte que la garniſon ſe voyant au milieu
mmes, qui les empeſchoiét de ſe pouuoir
dre, perdirent tout courage. Les Impe-

Poſevvalde priſe par les Imperiaux.

riaux la prirent de force, tuerent tout ce q
y rencontrerent en armes, & y trouue
quatorze grands canons.

Le Duc François Charles de Lauuembourg se saisit de Bouzembourg, & autres places, qu'il abandonne.

Sur la fin du mois de Septembre, Fran
Charles, Duc de Saxe de Lauembourg, a
leué au nom du Roy de Suede quelques t
pes és lieux proches de Hambourg, & de
bek, prit Bouzembourg, Lauuembourg,
Neuahaus, villes situées sur la riuiere d'Al
mais iugeant qu'il n'auoit nombre suffisan
soldats pour se les conseruer, il abandonn
deux premieres, & laissa garnison à Neuh
De là il s'approcha de Razbourg, qu'il surp
la faueur de la nuit. Ce qu'ayãt esté sçeu pa
Imperiaux, ils entrerẽt en ce pays soubs la c
duite du Cõte de Papenheim grand Maresc
de Camp de l'Empereur. Le chasteau de N
haus ayant esté pris par le Colonel Reinac
marcherent auec telle diligence à Ratzbou
que les Suedois n'ayans esté aduertis
leur venuë, veirent vn Capitaine Im
rial, qui auec sa caualllerie se jetta sur quel
quartiers de leur garde, qu'il deffit. Par a
vne partie des troupes Imperiales se saisi
du Pont, qui est long de trois cens pas, &
donne entrée à la ville : l'autre p
sous le commandemẽt de Papenheim, assie
chasteau. Et les choses estant reduites en
estat, il fait sommer le Duc Charles de L
uenbourg d'y receuoir garnison au nom d
Majesté Imperiale : ce qu'il fit, luy liura la
ce, & se retira en la ville : Papenheim se

ránt pour l'assieger, le Duc Charles fit de-
ınder Treve par vn trompette: mais il ne luy
t accordé qu'vn quart d'heure. Or son-
ant à se sauuer au commencement du Trait-
, il essaye de pouuoir s'en aller dans vn vais-
ıu à Lubek, pour y consulter d'autres
ɔyens. Mais les Imperiaux en ayant aduis,
erent quelques volées de canon sur le vais-
u, d'vne d'icelle. La teste du Nocher fut
ıportée, ledit vaisseau contraint de reuenir
ıord, & le Duc Charles de se rendre auec ses
dats à Pappenheim, moyennant la vie sau-
: Il fut conduit à Staden; & Ratzbourg re-
ıt garnison Imperiale.

Est pris par les Imperiaux & mené à Staden.

Cependāt que les Imperialistes pēsent de sur-
endre Stetin en l'absence du Roy: Il y a di-
rs rēcontres & escornes de part & d'autres.
s Suedois bloquent Colberg, & le serrent de
ès. Torquato Conti y veut jetter prompte-
nt vn renfort de sept Cornettes. Le Gene-
Horn Suedois les descouure, leur couppe
emin, les oblige de rebrousser, & retour-
r sans autre effet, que de la ruine de quel-
es bourgs qu'ils auoient bransquetté en pas-
ıt.

Au commencement du mois d'Octobre, il
ıt vn rude combat prés de Stetin. Quelques
ɔrnettes de Crabbates s'auancent pour pi-
rer és enuirons.

Le Colonel Denhoff sort de la ville pour
s'attraper. Les Crabbates luy monstrent les

talons. Denhoff les pourſuit iuſques aupr
de Gortz, mais il donne dans vne embuſc
de qui ſe decouure. Les Suedois ſe trouue
enuironnez de tous coſtez Denhoff les e
courage : ils font vn tel deuoir, qu'ils perce
l'ennemy, quoy que plus fort de beaucoup;
ſe retirent, y laiſſans auec les leurs nomb
d'Imperialiſtes ſur les carreaux.

Pour empeſcher les progrez du Roy
Suede au pays de Mekelbourg, Torqua
Conti y enuoye le Duc de Sauelli, le renfor
de diuers regimens, luy mande de tirer d
garniſons du pays autant de forces qu il pou
roit. Mais il aduance peu. Le Roy le bat e
tre Roſtok & Rubniz, fortifie les places co
quiſes au pays de Mekelbourg, fait vn po
ſur la riuiere de Regnits, eſtablit le Gener
Banner pour y commander, & ſe retire der
chef à Stralſond.

Les Suedois celebrerent alors de delà
mer trois iours de ieuſnes & prieres extrao
dinaires pour leur Roy : Lequel pendant ſ
ſejour à Stralſond, iuge à propos de reſpo
dre vers la fin du mois d'Octobre aux lettr
de l'Empereur, iuſtifie ſes deſſeins & ſes a
mes, proteſte d'eſtre preſt d'entendre à vn a
commodement, moyennant qu'auprealab
les Eſtats & Princes oppreſſez en Allemag
ſoyent reſtablis, & qu'il ſoit rembourſé d
frais faits pendant la guerre faite à leur ben
fice. Conditions qui ne furent guere gouſté
par vn party qui eſtoit en poſſeſſion de faire

y pluftoft à autruy, que de la receuoir.

Cependant les Imperiaux enuoyent fix Re-
ments au Camp de Gorts, pour deliurer
olberg, coupper chemin aux troupes qui
noient de Pruffe, & enleuer quelques loge-
ens à celles de Pomeranie, Le Colonel Horn
ayant aduis, fe mit aux champs auec quinze
ns Moufquetaires & mil cheuaux, fe ren-
rce du Regiment de Baudiffin & d'autres
oupes, faifant en tout quatre mil hommes
pied. Il rencontre les Imperialiftes vers
argart, les romp apres vn combat opinia-
é long-temps de part & d'autre: les Impe-
ux fe r'alient à deux lieuës delà; Baudiffin les
arge de rechef, & les oblige à la retrai-

Le Roy de Suede part de Stralfond le dou-
fme Nouembre, arriue à Greiffemberg,
force le blocus de Colberg, enuoye Fa-
mberg à Magdebourg, pour feconder l'Ad-
niftrateur: reçoit, à ce qu'on dit, fix cents
l liures Strelins d'Angleterre, & nouuelles
s leuées que le Marquis de Hamilthon y fai-
t pour fon feruice.

Peu apres ayant aduis que ceux de Lubek,
gnez par les Imperiaux, trauerfoient fes
ées & fes affaires en leur ville, il s'en plaint
lettres, & exorte d'y remedier.

En mefme temps l'Empereur fubrogea en
lace de Torquato Conti, & donna le com-
ndement general de fon armée en ces
artiers là au Comte de Schaumbourg.

Ce fut en ce mesme tẽps que le Roy de Sue
receut trois Regiments de Lappois, peuples
Septentrion, qui sont demy-Monstres :
mieux partagez d'entre-eux n'ont qu'enuir
quatre pieds de hauteur, vne grosse teste l
ge & plate, des espaules quarrées, des jamb
courtes & tortuës, fort adroicts à tirer de l'
& à arpenter pays. Ils amenerent auec e
quantité de charrettes traisnées & attell
d'vn certaine sorte d'animaux qu'ils appell
Reinigthier ou *Rociferes* (qui sont espece
Cerfs, si legers à la course, qu'il n'y a levr
qui les puisse atteindre) & dans icelles ch
rettes quantitez de peaux & fourures.

Le Roy de Suede estant lors aux frontie
du Duché de Mekelbourg, fit fortifier Ru
nitz, Damin, & autres places qu'il auoit p
ses. Le Colonel Banner, Lieutenant Gene
de l'Infanterie Suedoise, enuoya aussi lett
patentes aux habitans de Mekelbourg, le
mandant, que comme les Imperiaux s'eff
çoient de les priuer de tous leurs biens,
auoient desia emmené leurs troupeaux
leurs bleds (leur en restant fort peu) : le R
de Suede ayant grand desir de les leur cons
uer, afin qu'à l'aduenir ils eussent les cho
necessaires pour l'entretiẽ de leur vie; leur co
seilloit de faire cõduire à Rubnits, ou au tra
de Stralsond tout ce qui leur restoit de best
& de bled : & que s'ils ne le faisoient, il a
roit iuste sujet de croire, que non seuleme
ils nourrissoient leurs ennemis, & les entre

Les Suedois persuadent les habitans du pays de Mekelbourg, de conduire leurs bleds & bestail à Stralsond.

ient contre sa Majesté Royale ; mais aussi
'ils se seroient resolus de se rebeller contre
beyssance d'vn legitime Magistrat. Que
ur ce sujet il les poursuiuroit comme par-
es & infidelles, feroit donner leur bien au
blic pour ne tomber és mains des ennemis,
reduiroit leurs maisons en cendre.
Au commencement du mois de Decembre,
Roy fit des preparatifs extraordinaires : il
sse la riuiere d'Oder, donne le rendez-vous
ouze Regiments d'Infanterie, & à quatre-
igts cinq Cornettes de caualerie, à Damin: y
mener vn attirail de septante pieces de Ca-
n, auec les munitions, & toutes sortes de
uisions. Enuoye ses troupes tant par terre,
e sur la riuiere vers Griffenhagé. La veille de
ël il y arriue de nuit, & à l'instãt fait faire les
proches, dispose en diuers lieux des batte-
s, foudroie la place auec vne grande furie,
sant tirer vingt volées de canon à la fois, qui
nt vne si grande bresche, que par icelle plu-
urs chariots pouuoient entrer de front dans
ville, à laquelle fut donné vn furieux assaut.
garnison qui estoit de deux mil quatre
ns hommes, ne se iugeant pas bastante de
ustenir ces efforts, se sauue & cherche la
rte de derriere apres le troisiesme assaut,
ettans le feu en diuers endroits. Les Suedois
entrent, se mettent en la queuë des fuyards,
font passer nombre au fil de l'espée, sauuent
ux qui sont iugez de bonne prise. Entre au-

tres Ferdinand Capüa, Gouuerneur de la p
ce; vn ieune Comte de la Tour, le Serg
Major Anthonio, Dom Ioseph Espagnol, p
sieurs autres officiers, & quelque cent vi
soldats, qu'ils enuoyerent prisonniers à S
tin, Cet exploit militaire fut acheué le vin
cinquiesme à vne heure apres midy; on trou
en cette place plusieurs grands Canons
bronzé, & quantité de munitions.

Les Suedois estans entrez par le prem
fort, & plus muny, prez de Mauiz, & de
aux autres sans aucune resistance, & en su
en la ville, où il leur fut impossible d'esteinc
l'embrasement; Le Roy commanda que l
dits forts fussent bien gardez, donnant or
à la poursuite des fuyards, enuoya quatre
mousquetaires vers Lansberg sur la Vv
te.

Dés le lendemain le Roy partit de Grif
hagen, auec dessein d'attirer les Imperia
à quelque combat, & tirant vers Go
partagea ses troupes, les faisant marcher
l'vn & l'autre costé de la riuiere: Le Ger
ral Schaumbourg, sans l'attendre, aba
donne & le fort & la ville, apres y auoir mis
feu, & fait le degast: & n'ayant peu fa
emmener les canons, viures & munitio
qui y estoient pour n'auoir assez de ch
uaux, fit tout brusler, à ce que ses enn
mis n'en proffitassent: & apres auoir f
jetter en l'eau quantité de poudres &
boulets, bruslé les mesches, brizé les po

, & desmoly l'Hostel de Ville, il se retira à
ncfort sur l'Oder.
.es garnisons voisines imiterent l'exemple
leur General, & se sauuerent, qui à Lan-
rg, qui à Francfort. Les Suedois les suiui-
t coupans les jarets aux plus tardifs. Franc-
: courut fortune lors d'estre emporté, si la
e de Custrin ne leur eust fermé ses portes,
iyant ouuertes aux Imperiaux, leur faisant
grande faueur, sans laquelle ils eussent
ıbitablement perdu des Regiments en-
s,
'ar ces prises, non seulement toute la Po-
anie. mais aussi la Marche neufue, qu'on
elle, fut nettoyée de garnisons Imperiales,
qu'il en restast aucune.
:n suite de cela le Roy bloque Lansberg,
l auoit failli demporter d'emblée. Schaum-
rg demande secours, & menace d'vne des-
lade generale. Tilly desloge des enuirons
lagdebourg, vient en diligence à Franc-
sur l'Oder, auec trois Regiments d'Infan-
:, & les cuirasses de Strozza, passe à Lan-
g, donne ordre par tout, reçoit 200000.
s du Commissaire Ossa; tire beaucoup de
iisions de l'Electorat de Brandebourg, de
eme, de Morauie, & de Silesie, & remet
ıée Imperiale en estat. Le Roy de Suede
ande passage par Custrin à l'Electeur de
ıdebourg, mais en est refusé : emporte
:nitz, en pouruoit le Colonel qui auoit
ıé l'entreprise : intercepte l'instruction

que Tilly enuoyoit à Schaumbourg, & le
du Comte de Schvvarzembourg, promet
vn rauictuaillement aux ennemis.

Pendant ces entrefaites les Crabates fu
mal menez en diuerses occasions par les S
dois, plusieurs Cornetes emportées, & be
coup de butin, qui donnoit enuie aux Sue
d'entreprendre sur eux, ayans remarqué q
auoient des ceintures bien fournies de duc
& estoient garnis de plaques d'or & d'arg

Le Roy cependant fit reparer Gortz &
mettre en estat, ayant differé de le faire q
que temps, pour les mines & trainées q
disoit y auoir esté faites par les Imperiali
laisse le commandement de son armée à H
luy donne trois Regiments de caualerie
landoise & Liuonoise, & quatre Regim
d'infanterie, pour continuer le blocu
Landsperg, où l'on auoit desia gagné quel
dehors, & tire vers Mechelbourg auec
armée de seize mil hommes: passe par St
se presente deuant Neubrandebourg, for
la place, & commence de la battre. La ga
son de cinq compagnies d'infanterie, & t
Cornetes de caualerie capitule, rend la pl
& en sort. Clempenau & Treptovv suiu
Loitz semble deuoir arrester le Roy, vn C
taine Espagnol qui y commande se vante d
vouloir enterrer; mais il saigne bientos
nez, & reçoit loy du victorieux.

Le 27. Decembre le Roy de Suede ar
auec le gros de l'armée à Konnigsberg,

it nouuelles que le Colonel Gratz estoit itz auec quatorze cents Cheuaux ; le Co-l Baudissin y fut enuoyé, lequel s'empara ette place, en ayant chassé & defait les eriaux, qui y auoient laissé trois cents ots de bagage, lesquels furent emmenez nigsberg, auec quelques autres pris au ge de Freijenvvalde.

Konnigsberg pris par les Imperiaux.

Empereur voyant que sur les progrez des s du Roy de Suede plusieurs Protestans ient joindre à luy, fit publier par ses missaires vn Edict, par lequel il adiugea sc Imperial les biens des Nobles de tout ire Romain, qui iusques alors auoient es armes contre sa Majesté Imperiale : & na, que de tous leurs biens meubles & ubles il ne leur seroit laissé que deux ux à chacun, & à leurs femmes vingt s pour leur viure. Voila iusques icy la art des exploicts que le Roy de Suede a cette année mil six cens trente en Pome- : voyons en suite vne Relation faicte sur de cette année par vn Seigneur Alle-l, laquelle a esté fort estimée des doctes ux.

L'Empereur adiuge au Fisc Imperial les biens des Nobles Protestans de l'Empire qui suiuent le Roy de Suede.

ONSIEVR, Ie me fusse plustost ac- é de la promesse que ie vous ay faicte, de representer les actes de l'Assemblée orale, n'estoit qu'à mon retour de Ra- ne les mutuelles salutations & festins s amis m'ont fait perdre plus de temps e n'eusse desiré. Maintenant que ie suis

Relation d'vn noble & sçauant personnage enuoyee à vn sien amy, sur l'Assemblee de Ratisbonne.

quitte de cette ciuilité importune, & qu
affaires & le lieu où ie suis à present me
nent du loisir, ie n'ay pas voulu differer
long temps de vous rendre ce seruice q
vous dois il y a long temps. Apres vne cr
guerre de douze années, qui a rauagé &
du le pays desert, il estoit à presumer que
cun desiroit la paix, & qu'à cette fin on a
conuoqué ladite Assemblée. Car les Pr
stans d'vne part ayans iusques à present
fert des miseres extremes, demeuroient e
res chargez de grosses contributions
estoient fort mal traictez par les soldats
Ligue Catholique. Les Catholiques d'a
part, ayans souuentefois experimenté l'i
lence des soldats de l'Empereur, appre
doient les frais de la guerre, & l'auaric
Duc de Bauiere leur General. De là
qu'on disoit, que le Palatin de Nieubourg
loit renoncer à la Ligue, & que l'Euesqu
Salzbourg, à qui la paix estoit aussi peu im
tante qu'aux autres, n'auoit rien voulu co
buer depuis quelques années. L'Electeu
Treves se plaignoit aussi du degast & des
leries, que les soldats Espagnols faisoien
les terres de son apartenance : Et celu
Cologne n'estoit pas moins refroidi qu
autres. Neantmoins les aduis & souhait
Protestans differoient d'auec ceux des Ca
liques, en ce qu'ils desiroient simplem
la paix auec vne perpetuelle oubliance du
sé : Mais les Catholiques sembloient ne

point mettre bas les armes, qu'à condi-
que les Proteſtans rendiſſent les biens
eſiaſtiques par eux vſurpez. Qui plus eſt, il
oit auſſi quelque apparence que l'Empe-
approuuoit cette Aſſemblée, & le deſſein
1 auoit d'y faire la paix. Car comme il
encores à Vienne, le bruit courant que
x & la concorde, dont il s'agiſſoit, n'e-
it que des ſpecieux & vains pretextes,
eſquels on feignoit de vouloir tenir vne
nblée, & que c'eſtoit folie de croire que
pereur vouluſt aller à Ratiſbonne, il
aigremẽt le Comte de Schvarzembourg,
auoir pas encores donné ordre à ſon
ny fait appreſter ſon bagage, ny equip-
s chariots & batteaux: En ſomme, d'a-
donné occaſion à tels bruits, par faute
ruoit à l'appareil de ce voyage. Auſſi
il bien croyable, qu'vn Prince debon-
& iadis accouſtumé à la paix, comme
ereur auoit eſté, penſoit aux reuers de la
e; & qu'apres l'heureux ſuccez d'vne ſi
e guerre, il deſiroit viure en repos, & ſe
r du loiſir. Outre ces conſiderations, il
à craindre pour luy, que par faute d'em-
r la continuation de la guerre, des le-
'argent, des concuſſions, outrages &
es, on ne vint en fin à croire que tout
faiſoit par ſon commandement; & que
ſpoir de s'en voir ſoulagé de ſa part, ne
ourir à d'autres remedes.
s ceux qui auoient conceu cette opinion

de luy, qu'il aspiroit à vne domination so
raine & absoluë, ne pouuoient nulle
croire, que la consideration du bien publi
le desir d'vne paix equitable l'eussent fai
soudre à la tenuë de cette Assemblée. Au
traire ils s'imaginoient que c'estoit en p
la necessité, & en partie l'interest particuli
sa Maison, qui l'auoient contraint à cela,
tant que par ce moyen il pourroit mieux
uoir & paruenir à l'establissement de se
fans. Car, ce disoient-ils, les resolutions
cedentes ont grandement serui au pro
de ses affaires. Ce sont les guerres, tribu
accusations, qui peuuent amortir ce qu
de plus vigoureux en l'Empire. La pru
veut que l'Empereur poursuiue la fortun
luy a esté si fauorable iusques à ce iourd'h
se faut seruir de l'euenement. L'experien
venu à bout de plusieurs entreprises, qu
bloient au commencement fort difficil
presque impossibles. Par le moyen de
tholiques on peut contraindre les Prot
de subir le ioug de la Maison d'Austric
apres cela elle aura bon marché des Ca
ques mesmes. Le Comte d'Ognat, issu
famille des Gueuares, & n'agueres Am
deur d'Espagne vers l'Empereur, souloi
autres propos dire à ses amis, *Que les E*
d'Allemagne auoient de trop longues rob
qu'il les falloit accourcir. Que si l'on trou
de faire la paix, pour le moins se faut il
nir de conuoquer vne Diette pour la co

onfirmer. Car par ce moyen les deporte-
its de l'Empereur seroient sousmis à la
sure d'autruy, & son authorité eneruée.
si la puissance de commander est-elle de
nature qu'il n'en faut rendre compte qu'à
eul; autrement comment pourroit-on de-
dre & excuser la leuée des gens de guerre,
reprise de la guerre mesme, l'imposition
tributs, le bannissement des Princes, la
titution de gens nouueaux en leur place:
, tout ce qui s'est fait & passé contre les
, sans l'adueu des Estats de l'Empire & des
teurs, voire mesme contre leur volonté?
antage, supposé que l'Empereur soit fort
in à la paix, encores a-il besoin d'armes &
rces pour maintenir son authorité. Les
ces & le peuple se ramenteuans les outra-
qu'on leur a faits, s'en ressentiroient enco-
& peut-estre auroient-ils bien le courage
en venger, quand ils le verroient tout
rmé. Aussi falloit-il entretenir le monde
e esperance de paix & de meilleur temps,
addoucir les esprits enaigris & ennuyez
voir tous enuironnez d'armes. Et l'Em-
ur se voyant en vn mesme temps tant
nemis en teste, à sçauoir les François, les
ois & les Holandois, il estoit expedient
cõcilier les Princes de l'Empire, & de leur
ader que ces nations faisans profession
e ennemies, non seulement de la Maison
striche en particulier, mais de tout l'Em-
en general, il estoit necessaire de les re-

pousser, & par cet effect employer les mo[y]
& armes communes. D'ailleurs l'Empe[reur]
n'ignoroit pas que plusieurs qu'il auoit v[ain-]
cus & reduits à son obeyssance, mais qui [n'e-]
stoient pas encores assez abbatus pour vou[loir]
supporter le ioug de la seruitude, songeo[ient]
aux miseres de cette condition, confero[ient]
les pertes, & en concluoient de mauuaise[s in-]
terpretations : ses gens auoient esté defai[ts en]
la Prusse, surpris & deceus en Hollande, [re-]
duits à d'extremes necessitez en Italie, Bol[duc]
& Vesel prises, le Roy de Suede en voy[oit]
s'approcher, & plusieurs en parloient pu[bli-]
quement, comme d'vne chose qui leur es[toit]
indifferente. Il y auoit encore vne autre rai[son]
qui fauorisoit la tenuë de la Diete, & qui o[bli-]
geoit sur tout l'Empereur de s'y trouuer :
stoit afin d'affermir l'Empire en sa Mai[son,]
pour faire voir son fils aux Princes, & luy
querir la faueur des Electeurs. Ainsi les
tholiques, les Protestans & l'Empereur,
siroient tous la paix de pareille affection, n
non pas à mesmes fins. Car les Protestan[s la]
desiroient telle, que tout le passé fust ense[uely]
sous vne perpetuelle oubliance, & la seu[reté]
promise à vn chacun : Mais les Catholiq[ues]
vouloient que les biens fussent rendus
Eglises, & les Eglises à l'ancienne Relig[ion.]
Quant à l'Empereur, il appelloit paix le c[ha-]
stiment des rebelles, & la conseruation de
authorité : laquelle paix n'ordonnoit pas
les gens de guerre fussent licentiez, ny les

es abolis. Tel estoit l'estat de l'Empire, & la
position des esprits, quand l'Empereur &
Electeurs se trouuerent ensemble à Ratisbonne.
Les Articles ou poincts principaux de
consultation furent proposez par l'Empereur,
qui par vne longue preface rejetta arriere
de soy la cause d'vne si pernicieuse guerre,
le blasme d'auoir mis empeschement à la
x: Il en imputoit tous les maux au Palatin
à ses partisans, Mansfeld, Brunsvick, & le
y de Dannemarc; remonstrant qu'à sa sollicitation
on auoit souuent aduisé aux moyens
restablir la concorde en l'Empire; mais que
malice obstinée de ses ennemis en auoit rendu
tous Traictez inutiles. Qu'en fin il estoit
intenant saison d'y penser, & trauailler à
escient: ou bien s'il n'estoit pas encores
sible de l'obtenir, qu'on se deuoit tous lier
& bander ensemble auec luy contre les
turbateurs d'vn repos si necessaire, soient
nestiques, soient estrangers. Et dautant que
alatin Frideric, au lieu d'accepter les conditions
equitables à luy prescrites par les Electeurs
assemblez à Mulhausen, & de se deporter
des desseins contraires au bien de l'Estat, &
tranquilité publique, auroit encores depuis
s peu suscité les Hollandois, comme iadis
fait les autres, à la ruine de l'Empire: il requeroit
les Electeurs de le vouloir forclore de
te esperance de retour, & d'ordonner que
ais il ne pourroit estre compris en aucun
ictê de Paix: Outre cela, que les Hollan-

dois s'estans dés lōg temps departis du resp
deu à la Majesté de l'Empire, auroient dep
peu de temps enuahi & iniustement pris q
ques bonnes villes & Seigneuries de ses ap
tenances; & partant, qu'il falloit prendre g
de que cela ne fust preiudiciable aux affa
de l'Estat, & aduiser aux moyẽs de pouuoir
frener l'audace de tels vsurpateurs, & rec
urer les iniustes cōquestes qu'ils auoient fai
Le quatriesme Article concernoit la gu
d'Italie & le Roy de France, que l'Emper
disoit ne deuoir estre souffert en l'inuasion
droicts de l'Empire, ny en la cognoissance
choses qui ne luy appartenoient en fa
quelconque. Quant au Roy de Suede, c
n'auoit pas encores sujet de le tenir pour en
my: mais que s'il ne vouloit escouter le B
graue de Dhona & le Roy de Dannem
moyenneurs de Paix, on le deuoit menace
luy faire sentir les forces de l'Empire; non
stant quoy, s'il persistoit en son audace,
faudroit reprimer par la voye des armes.
fin les Electeurs estoient requis d'entrer en
liberation sur l'entretenement d'vne ar
perpetuelle, sur la restauration de la discip
militaire, & sur la matiere & maniere des c
tributions necessaires à cette fin.

Ces propositions ne furent pas plustost
vulguées, qu'on en sema plusieurs & di
discours. La plusspart trouuoit fort estra
qu'au premier Article il estoit parlé de p
uoir à l'establissement d'vne bonne paix, r

cinq autres ne respiroient que menaces de
erre & d'armes; comme si la paix n'estoit
re chose que la domination de la Maison
ustriche, & d'ailleurs la souffrance d'vne
e seruitude. La reuolte des Bohemiens,(ce
ient ils) la faute du Palatin, & les esprits
elles de Mansfeld & ses semblables, ont
lement seruy de pretexte. Les armes prises
commencemẽt contre les ennemis, se tour-
it maintenant contre l'Estat de la chose pu-
que. Car apres la paix faite auec le Roy de
nnemarc, l'Empire n'auoit plus d'ennemis.
antmoins on n'a pas laissé de faire cõtinuer
ire des leuées de gens & d'argent: mauuais
rumens de paix. Mais en effet c'estoit pour
der les differents particuliers de la Maison
ustriche, aux despens de l'Empire Romain,
engager en la querelle d'autruy. Qu'ainsi
oit, le Palatin, les Hollandois, le Duc de
uers, & à cause de luy le Roy de France,
me aussi le Roy de Suede, n'ont pas fait
fession d'estre ennemis de l'Empire, mais
ement d'auoir esté offensez par la Maison
ustriche. Bien que le Palatin se soit iniuste-
nt emparé du Royaume de Boheme, & ait
r cela merité punition: si est-ce qu'on ne
y pouuoit iustement imposer sans l'aduis
onsentement des Estats de l'Empire, com-
on a fait. La dignité Electorale a esté trans-
e au Duc de Bauiere contre l'aduis des
cteurs, & malgré le Roy d'Espagne. Si le
tin n'est ou en tout ou en partie remis,

tant en cette dignité qu'és autres biens qu'
perdus, il n'y a point d'apparence ny d'ef
rance que la paix soit iamais renduë à l'Em
re. Car non seulement luy & tant d'enfans q
a, auec leur posterité, pourront estre vni
occasion de troubles, à quiconque il en pr
dra enuie : mais la Maison d'Austriche me
& l'Espagnol seront en perpetuelle dissens
& jalousie auec le Duc de Bauiere, &
Protestans auec les Catholiques, pour se v
inegaux en suffrages par la perte du Pala
Or iceluy estant restably en son premier es
c'est le seul & vray moyen d'oster au Duc
Bauiere la grande puissance qu'il a, &
Maison d'Austriche l'enuie qu'elle luy por
cette occasion, puis aux Protestans la cra
qu'ils ont des vns & des autres. Et pour o
aussi au Duc de Bauiere la crainte & la ho
qu'il auroit, de quitter vne dignité acquise
ses vertus & merites, il leur sembloit ex
dient de luy ceder à perpetuité vne pa
des terres du Palatinat, & (ce qui n'est
sans exemple) luy laisser mesme la di
té d'Electeur, à condition d'en joüir
apres l'autre par succession d'années ou d
ges.

Pour le regard des Hollandois, bien q
ayent secoüé le ioug d'Espagne, & fait ser
de ne luy rendre iamais nulle obeyssance
ne laissent pas pourtant de respecter la
jesté de l Empire, & d'obseruer religie
ment les droicts de neutralité auec les Pri

ſins, quoy que Catholiques, & meſme
cleſiaſtiques. Il eſt bien vray que par droict
guerre ils ont pris & ſurpris quelques pla-
de l'Empire, que les Eſpagnols tenoient
parauant, ou qui eſtoient en danger d'eſtre
eux enuahies. Mais l'Empereur, ſans eſtre
llement prouoqué, a de ſon authorité pri-
e, & ſans aucun decret de l'Empire, en-
yé au cœur de la Hollande le Comte de
ontecuculli auec vne puiſſante armée; meu
lement d'vne affection particuliere de ſe-
urir le Roy d'Eſpagne ſon parent. C'eſt
e ſujet de la vengeance ſuruenuë en ſuite;
il n'y a rien d'exorbitant ny contraire aux
x de la guerre.

Les droicts de l'Empire ſeruent de pre-
te à la guerre d'Italie, mais en effect c'eſt
ployer la vie & les biens des Allemands
profit du Roy d'Eſpagne: car le Duc de
uers a touſiours fait profeſſion de releuer
l'Empire, & de vouloir rendre à l'Empe-
ur la fidelité & l'hommage qu'il luy deuoit.
ais cela portoit preiudice aux affaires d'Eſ-
gne, que Milan fuſt auoiſiné d'vn Prince
pirant l'air & le naturel François.

Quant au Roy de Suede, l'Empereur a en-
yé contre luy vn puiſſant ſecours au Roy de
logne ſon allié; & pourtant ne doit-il trou-
r eſtrange que le Suedois vſant de pareil
oict, entreprenne de ſecourir les Princes de
ekelbourg ſes Couſins, condamnez auant
e d'eſtre ouys, & de venger par meſme

moyen les iniures à luy faictes. Voilà les d
cours dont on s'entretenoit communéme
sur ce sujet.

Mais les Electeurs par vne responce pl
ne de grauité deplorent les miseres du tem
blasment la meschanceté des gens de guer
& l'excés des tributs : en accusent le nouue
Duc de Mekelbourg, General generalissi
des armées, & taxent clairement l'Empere
en la personne d'iceluy. Car il luy auoit do
né sans l'adueu des Estats vne si grande pu
sance, que personne n'en a iamais eu de se
blable. La leuée des soldats estoit infinie,
ne seruoit qu'à ruiner le pays : La guerre s
stoit faicte à ceux contre qui elle n'auoit
esté declarée. Le Duc auoit imposé à s
plaisir, & exigé auec cruauté des tributs,
par la commune Loy de l'Empire requiere
le consentement des Estats. Pour preu
dequoy, ils asseuroient que le seul Electe
de Brandebourg, outre les dommages ines
mables que la guerre & la gendarme
apportent quant-&-eux, auoit en ce p
d'années contribué sous ce titre iusque
vingt millions de liures. Qu'au mesme tem
le Duc de Pomeranie auoit fourny de sa se
le Principauté de Stetin dix millions de liur
& qu'outre vn nombre infiny de pals
niers, goujats, & autres gens inutiles, i
auoit eu en Pomeranie l'espace d'vn an s
mille cinq cents hommes de caualerie,
trente & vn mille d'infanterie. Aussi Gu

me Landgraue de Hesse se plaignoit-il,
uoir bien payé sept millions, pour ga-
; de quelques années : Le Duc de VVir-
nberg, la monstre de cent vingt mille
mmes. Ceux de Nuremberg la monstre
vingt mille : Et des autres, les vns plus,
autres moins. Aussi reprenoient-ils l'ar-
gance du Duc, & le luxe des Colonels
Capitaines. Il courut en mesme temps
petit liure contenant l'appareil de la Cour,
Offices de l'Hostel, les titres affectez,
en fin leurs gages plus grands que ceux
l'Empereur mesme. Outre cela, l'Hostel
raordinaire qu'il faisoit bastir des des-
uilles de l'Empire, & à la ruine de cent
rps de logis, donnoit de l'enuie aux vns,
matiere de parler aux autres; tant il estoit
perbe & spacieux.
La verité de tout cela estoit si cogneuë,
'on n'y pouuoit nullement contredire.
ais l'Empereur pour toute repartie en re-
toit la cause sur la necessité du temps, di-
nt que la force des ennemis, & la diligen-
que requeroit la victoire, (car en matie-
de dissensions ciuiles il n'y a point de plus
ur remede que la promptitude,) n'auoient
s permis de suiure l'ordre sacré de l'an-
enne coustume. En suitte dequoy, les
uis des vns & des autres furent propo-
z & debatus par diuers escrits, où l'Em-
reur n'adjousta rien de nouueau : mais

les Electeurs requeroient instamment
le Duc & ses gens fussent congediez ,
paix faicte , tant auec le Roy de Fr
& les Princes d'Italie , qu'auec le Ro
Suede, (la flotte duquel n'auoit pas e
res fait descente en Pomeranie.)
estoient-ils d'aduis qu'on donnast aud
ce au Deputé du Palatin , venant auec l'
bassadeur d'Angleterre sur l'asseurance q
luy auoient promise. Finalement , qu'il
moient mieux auoir la paix que la g
re auec les Hollandois , attendu qu'
auoit du danger pour tous , & princ
lement pour l'Electeur de Cologne , v
d'iceux ; & que cette affaire estant de g
de importance , il la falloit remettre à
Assemblée generale de tout l'Empire.
les Electeurs gagnerent beaucoup de poi
fort agreables à l'Empereur & à ceux d
Cour.

Premierement furent choisis & enuc
à Valstein les Barons de Verdenberg & Q
stemberg , qu'on estima d'autant plus pro
à le persuader , qu'il auoit cultiué leur a
tié par grands dons , & eux tousiours fa
risé ses desseins à la Cour de l'Emper
Ils sembloient auoir entrepris vne c
tres-difficile , n'estant pas croyable q
homme si arrogant comme il estoit , acc
tumé de commander des armées , honoré
plus grands Princes , & infiniment ric

aluſt ſouffrir vne ſi grande iniure, ny iamais
ıdeſcendre à vne vie priuée. Auſſi eſtoit-
craindre pour luy, que ceux qui n'auoient
: oſé redemãder leurs deſpoüilles à vn Duc,
les repetaſſent d'vn homme particulier, &
ſa principauté de Mekelbourg ne fuſt ex-
ſée à certain danger.

Iais comme tous auoient la penſée ſur l'iſ-
d'vne affaire ſi difficile, & craignoient
elle ne cauſaſt de nouueaux troubles, on
bien eſtonné de le voir ſoudain obeyr au
nmandement de l'Empereur. Aucuns di-
nt qu'il eſtoit vrayement fidelle à l'Empe-
r & fort magnifique, mais ſans compaſſion
ers les ſoldats qui auoient delinqué, ne
ayans iamais allechez ny par dons, ny par
nce ou autre foule du peuple, & que
ırtant il auoit iugé expedient de ceder à
uie. D'autres auoient opinion qu'on l'auoit
etenu de promeſſes ſecrettes, & qu'à cet-
auſe il s'eſtoit volontairement deporté de
ıarge. Il y en auoit auſſi qui diſoiẽt, qu'ayãt
luſieurs maiſtres en Aſtrologie, entre-au-
Keplerus, il preuoyoit l'aduenir, & ſça-
ſa deſtinée, dont il auoit pris ce conſeil.
in les autres diſoient qu'il auoit eſté con-
nt par la neceſſité, & ſes forces aneanties
les artifices de l'Empereur meſme, qui co-
iſſant la vanité de ſon humeur, l'entrete-
de l'eſperãce d'vne guerre contre la Fran-
où il ſe promettoit de nouuelles conque-
& qu'ainſi on l'auoit ſeparé des puiſſan-

tes armées qu'il commandoit, estant à M
minguen comme en vne prison. Quoy
en soit, c'est vn grand poinct, & comm
miracle, que l'Empereur s'est conformé
volonté des Electeurs, & Valstein à cel
l'Empereur.

L'autre poinct, que les Electeurs ont
nu, est la diminution des troupes infinie
le congediement de la plus-part. L'Empe
promit aussi de ne declarer cy-apres la gu
à personne, sans le consentement des Esta
l'Empire, & que desormais les tributs n
roient plus imposez à la discretion du I
mais és Assemblées des Cercles. Outre
l'Empereur auec les Electeurs, & l'Amb
deur de France, firent vne Paix d'autant n
aggreable à l'Espagnol, que par icelle il
pourueu au restablissement du Duc de N
en la possession des Duchez de Mantou
de Montferrat, à la retraitte des deux ar
hors l'Italie, & aux libres passages des
sons, qui leur seroient rendus & remis er
premier estat. Conditions, certes, qui ne
pas telles, que pour les obtenir il ait
troubler le repos de tant de nations, pr
guer vne infinité d'argent, & respandre le
de tant de milliers d'hommes.

Touchant l'Ambassadeur d'Angleter
l'Agent du Palatin, combien que le T
ne fust pas conclu ny arresté, si est-ce q
porte de la grace demeura libre audit Pal
auec la restitution des terres que l'Espa

: au Palatinat : La liberté mesmes d'ac-
plir les conditions de Mulhausen, est en-
s en son pouuoir. C'est donc au seul Roy
uede, des Gots & des Vandales que nous
cette obligation de n'estre pas desarmez,
ngez par les Electeurs ; & qu'en fin nous
mmes pas deuenus serfs des Ecclesiasti-
.

ar sur ces entrefaites, la nouuelle estant
ë, que le Baron Dhone estoit party de
tsik sans nulle esperãce de Paix, & le Roy
ede passé en Pomeranie auec vne partie
n armée, où d'abord il auoit mis en fuite
nperialistes : l'Empereur iugeant à pro-
l'empoigner cette occasion, dit qu'il fal-
enger le mespris de la Majesté Imperiale,
parer par la vertu les fautes qu'on auoit
nises par trop de longueurs. Ce qui don-
encores plus de poids à ses exhortations,
la secrette apprehension qu'auoient les
oliques, non seulement que le Roy de
e, Prince de moyenne puissance, ne re-
t le pesant fardeau d'vne si grande guer-
ais aussi que beaucoup de Protestans en-
z de l'estat present, & conuoiteux de nou-
tez, & peut-estre aussi quelques Princes
ngers, n'eussent part à ses desseins. C'est
quoy ils resolurent la guerre contre luy,
plustost à cela par la consideration de
propre danger, que pour amour qu'ils
ssent à l'Empereur.

pendant combien que les propositions

de la consultation ne fissent nulle mention
lire & couronner vn Roy des Romains,
laissoit-on pas pourtant d'y trauailler
main par brigues fort subtiles, & auec
grand soin.

Le Comte d'Eggenberg, à qui les dou
de la goutte ne permettoient pas de sorti
lit, que bien rarement, fut visiter les q
Electeurs & les Deputez de Saxe & de B
debourg, chacun en son logis, & leur re
senta l'aage caduque de l'Empereur, les
quentes maladies ausquelles il estoit suje
amour enuers l'Estat (au bié duquel il ne
uoit mieux pouruoir, qu'en luy donnan
bon successeur) les inconueniens d'vn int
gne, & en fin les merites de la Maison d
striche, auec le bon naturel du Roy Ferdin
Et dautant que les deputez des Electeurs
sens, disoient n'auoir aucune charge de
lettres de mesme sens furent depeschée
Electeurs mesmes. Aussi se tenoit-on defi
lement asseuré de la volonté fauorable de
cteurs, qu'vn Medecin de la Cour ayant
putation d'estre l'vn des meilleurs Poëte
fut pas desaduoüé d'auoir presupposé q
Couronne estoit imposée à Ferdinand
siesme, & pour cela composé vn poëme d
tulation à l'Empereur, qui a esté impr
Nuremberg. Les responses des Electeu
ce sujet, furent magnifiques en paroles,
vuides en effet. Ils remercierent l'Emp
de la bonne affection qu'il portoit à l'Est

ıſerent quant au reſte ſur la loy de l'Em-
qui ne permet pas aux Electeurs de con-
ıer aucune Aſſemblée pour creér vn
, ſi ce n'eſt auec cognoiſſance de cauſe. Or
ıuſes pour eſtre cogneuës, requierent du
s & ont beſoin de meure deliberation :
is c'eſt à Francfort, que la Loy deſigne
Election. D'abondant il falloit obuier
ɔruits qu'on pourroit ſemer à cette occa-
comme ſi les reſolutions de l'Aſſemblée
ɾocedoient pas du commun aduis & libre
ɛntement des Electeurs, mais de l'appre-
ion qu'ils auroient eu des armes de l'Em-
ɪr. Ainſi par vn ſage delay, ils eluderent
ı'ils ne vouloient pas refuſer tout à plat.
ɔit que le ſoin du bien public & la conſer-
n de la liberté ſoient entreuenus, ou plu-
les conſeils ambitieux du Duc de Bavie-
l eſt bien certain que le Roy Ferdinand,
d'ambition, affectoit par tout le rang plus
ɔrable, & que cela donna ſujet de s'en of-
r, & maintenir qu'il ne luy appartenoit
Auſſi tenoit-on pour aſſeuré, que l'Ele-
: de Mayence en auoit fait des remon-
ces particulieres à Stralendorf, vieil
ıcelier de l'Empire.
ependant la loy de leze Majeſté fut miſe
tapis, & pluſieurs Gentils-hommes de
anconie, Suaube, & des enuirõs du Rhin,
ſez d'auoir iniuſtement pris les armes
re l'Empereur, auec Mansfeld, Halber-
, & le Marquis de Dourlach. Aucuns ſe

ſentirent coulpables par la ſeule puni
L'Empereur en commit l'execution à V
fang Rudolphe d'Oſſa : lequel ayant pl
reputation que de probité, s'eſtoit depuis
retiré du ſeruice des Comtes de Hanau,
eſtre admis entre les organes de la Cour.
biens des condamnez furent confiſquez
obſtant l'oppoſition des Electeurs & de
tres Princes, leſquels ſouſtenoient, que le
Gentils-hommes eſtans leurs ſujets, il
noient les fiefs, qu'on vouloit confiſquer
le benefice d'eux & de leurs anceſtres ; & c
fin le droict de confiſcation leur apparte
tant par la permiſſion des Empereurs, qu
vne longue iouyſſance. L'Empereur dor
laiſſa pas de paſſer, enuoyant ledit d'Oſſa
plein pouuoir d'informer dudit crime.
ne fit-il iamais action plus mal priſe que
là. Les mauuais Princes, ce diſoit-on,
qu'ils ayent puny les criminels de leze M
ſté, ſi eſt-ce qu'ils n'ont pas touſiours rec
ché leurs complices & partiſans. Pluſ
differents ſe ſont mieux appointez par
diſſimulation, que par chaſtiment. Qui
fait d'vn ennemy, s'en fait bien ſou
beaucoup d'autres. Il faut diſſimuler pluſ
choſes, principalement à celuy qui medi
Paix. Autrement il eſt à craindre que les t
billons à demy-appaiſez ne ſe releuent &
ſent vn plus grand orage. Les corps atte
de maladie n'ont pas touſiours beſoin de
decine, c'eſt quelquefois le repos qui l

en bonne diſpoſition. A peine peut-on
ndre & garentir de blaſme les belles actiõs
Princes, tant s'en faut qu'on ſupporte cel-
ui ne ſont iamais ſans ſoupçon d'auarice.
pourquoy Coſme de Medicis, Prince
aduiſé, laiſſoit touſiours aux enfans ou
arens les biens des condamnez pour cri-
e leze Majeſté. Mais quoy? Ces Harpyes
our, apres auoir gaſté la Boheme, la Mo-
, & l'vne & l'autre Auſtriche chaſſé du
& priué de leurs biens matrimoniaux,
pitoyable multitude de Nobleſſe, leur
n'eſtant pas encor aſſouuie, ils aiguiſent
vilaines griffes & ſales becs, pour deuo-
engloutir auſſi les richeſſes de l'Empire.
a trop grande facilité de l'Empereur, qui
nſi croiſtre leurs conuoitiſes inſatiables.
is qu'il ſera poſſedé de ſes miniſtres, com-
eſt, on pechera auec moins de crainte &
e profit. L'occaſiõ de tels diſcours eſtoit
e ſur le commun bruit de certains propos
par le Comte de VVerdenberg, aſçauoir
es biens de la Nobleſſe de Franconie
nt adiugez aux principaux du Conſeil
, tant en payement des gages de plu-
années, qui leur eſtoient deus, qu'en re-
enſe de leurs trauaux & fidelité. D'a-
e les Comtes de Megare, de Traut-
orf & l'Abbé de Cremſmunſter (ie ne
ourquoy ceux-cy eſtoient auſſi faits par-
ns des biens confiſquez) auoient à deſ-
mépris leurs titres nouueaux & eſtran-

gers. C'eſt le naturel des hommes, de voir a
gret la nouuelle proſperité des autres, &
ſtre auſſi marris du bien d'autruy que de
propre malheur. Mais, comme, i'ay dit,
vn poinct reſolu, ie ne ſçay ſi ie dois dire
l'Empereur, ou par les Principaux de ſa C
de ne point negliger vn ſi riche butin.

Au reſte, Monſieur, il y a long-temps
me ſemble, que vous deſirez ſçauoir ce
eſté propoſé, debattu & arreſté à la Di
touchant la reſtitution des biens Eccleſ
ques. Ie vous le diray donc en peu de par
Il n'eſtoit pas conuenable à la Dignité de l'
pereur, de ſouſmettre à la cenſure d'autru
poinct qu'il auoit deſia decidé & confirm
vn Edict public. C'eſt pourquoy on n'e
non plus de mention que d'vne choſe ho
tout doute. Neantmoins on ne laiſſoit pa
pendant de proceder par Sentences cont
Duc de VVirtemberg, le Marquis de Bra
bourg, les Comtes de Hohenloc & VVa
& contre ceux de Straſbourg & Nuremb
leur faiſant commandement de quitter la
ſeſſion des biens Eccleſiaſtiques. Telle
qu'il eſt aiſé à recognoiſtre que l'Emp
n'auoit nul eſgard à la diſtinction des te
ny à l'Edict de Paſſau: attendu que pou
dente que fuſt la verité des preuues, on l
uerſoit par cauillatiõs & Sophiſtiqueris
ſi le Comte de Furſtemberg, Preſident a
gement, ſur la plainte que luy faiſoit G
Vrbain de Feiltſez, Chancelier du Marq
Br

andebourg, touchant la Sentence renduë
ntre les Comtes de Hohenloic, il ne fit au-
response que celle-cy : L'occasion, dit-il, est
:ueluë pardeuant, mais par derriere elle est
iuue. La response familiere qu'il fit à Geor-
Muller, que vous cognoissez bien, & à
y, n'est pas de meilleure estoffe : à sçauoir,
: nos Comtes aduoüans eux-mesmes qu'ils
iouy des biens Ecclesiastiques par l'espace
juatre-vingts ans, il s'ensuit qu'en bonne
ıscience ils les doiuent ceder aux Catholi-
:s pour en iouyr autant d'années, & qu'a-
s ce temps là, ils pourroient retourner aux
testans. Telles sont les moqueries dont on
t en deniant la Iustice. Toutesfois les der-
's iours de l'Assemblée, les Deputez des
cles de la Franconie, & Suaube, ceux des
ıces de Saxe, du Duc de Brunsvic, & de
lques villes presenterent par escrit le for-
aire & les conditions de la transaction au
ncelier de Mayence ; lequel leur exposa
proquement par vn autre escrit les condi-
s que les Catholiques sembloient vouloir
ırder. En fin l'affaire abboutit à ce poinct,
n en traiteroit plus amplement en vne au-
Assemblée, qui fut assignée au mois de Fe-
r en la ville de Francfort. De vous dire si
'atholiques agissoient à bon escient, ou si
le rapport que quelques espions auoient
le quelques secrettes leuées de l'Electeur
ıxe, & de quelques autres en la Franconie,
ıuloient sous l'esperance d'vne Paix, di-

uertir les proteſtans de preſter l'oreille & l
tendement à de nouueaux deſſeins, c'eſt cl
que ie n'oſerois vous aſſeurer. Le temps
couurira la verité de tout, & quand ie ſ
de retour à Vienne, nous pourrons m
nous entretenir de toutes ces choſes, con
auſſi des reglemens qui furent faits toucl
la ſolde des gens de guerre pluſtoſt par oſ
tation, que pour eſtre bien obſeruez. A D
Monſieur, faites moy touſiours l'honneu
m'aymer. Du fief paternel de N.N. le 30.
cembre 1630.

Different entre le Roy de Dannemarc & la ville de Hambourg.

Sur la fin de l'an paſſé, page 1051. nous a
mis les Priuileges que le Roy de Danner
offroit à ceux qui ſe voudroient habitu
Glugſtat, & pour ce qu'il vouloit augm
cette ville de nouueaux baſtiments, &
pouuant faire ſans argent, il trouua à pr
d'y eſtablir vn impoſt. Ce qui fut cauſe
commencement du mois d'Auril vn diff
s'eſmeut entre ledit Roy de Dannemarc,
ville de Hambourg, ſur ce que ſa Majeſté
auoir commencé d'accroiſtre cette vill
auoit fait publier, que tous vaiſſeaux qu
uigeroient par la riuiere d'Albe, ou Elbe
ſent à moüiller l'anchre au port dudit G
ſtat, d'abbaiſſer leurs voiles, & qu'ils ſer
conduits au Gouuerneur, afin de ſatisfai
volonté de ſa Majeſté. Et que pour cet
auoient eſté mis cinq nauires de guerre
vis de la ville, pour contraindre leſdits
ſeaux paſſans à payer le peage.

Le Roy de Dannemarc eſtablit vn peage au port de Glugſtat.

Cela faſchoit fort ceux de Hambourg, car
raignoient que ce port cauſeroit de gran-
incommoditez au commerce. C'eſt pour-
y ils enuoyerent leurs Ambaſſadeurs au
y de Dannemarc, pour tenter les moyens
compoſer ce different par quelque Traicté
able.

Les Ambaſſadeurs expoſerent à ſa Majeſté
hoſes contenuës en leurs inſtructions, en-
utres, que ceux de Hambourg auoient eu
s que leurs vaiſſeaux eſtoient detenus à
gſtat, pour leur faire payer vn grand tri-
que cela ne ſe pouuoit faire ſans le con-
ement de ſa Majeſté Imperiale, & la con-
ation du College Electoral, & ſans auoir
les intereſſez. Que ces peages cauſeroiét
ands dommages qui tourneroient à leur
e, & ſeroit impoſſible au Senat & aux ci-
ns d'y pouuoir ſatisfaire: Que les pays
ns ne conſentiroient iamais à payer ce tri-
eſperans que l'Empereur Romain, ja-
de conſeruer les conſtitutions de l'Empi-
e pourroit permettre que cela fuſt cauſe
uine de leur ville, eſperans qu'il la con-
roit touſiours en ſes droicts & Priuileges
e qui que ce fuſt.

Plaintes que luy firent ceux de Hambourg.

Roy de Dannemarc ayant ouy les plain-
s Deputez de Hambourg, leur reſpon-

le ce n'eſtoit ſon intention d'eſtablir vn
ordinaire aux ports de la riuiere d'Albe,
ores moins de ſurcharger les ſujets d'au-

Reſponſe ou declaration du Roy de Dannemarc.

cunes Prouinces & pays voisins, ainsi qu
lettres patentes publiées le faisoient assez
gnoistre, mais qu'il auoit ordonné ce petit
but seulement pour tenir lieu de reuersion
ne regardoit que ses sujets hereditaires, &
gulierement ceux de Hambourg, qui
auoient donné assez d'occasion de ce fa
pource que depuis quelques années en
sans permission aucune de sa Majesté Impe
le, & consentement du College Electo
contre tout droict & equité, ils auoient c
me chose inouye exigé vn peage indeu su
marchandises de leurs sujets, & detenu c
quesfois leurs vaisseaux plusieurs sepma
pour les contraindre à payer. Ce qui n'ap
toit pas peu de dommage à leurs marc
dises.

Dauantage, qu'il estoit notoire à tous
quelle raison, depuis quelque temps, co
tout vz & coustume, ils auoient establ
droicts & imposts sur la biere, & singuli
ment sur le sel, qu'ils faisoient payer m
aux sujets de sa Majesté, passans soubs fil
combien de mespris, d'iniures, exactio
afflictiōs auoient souffert ses sujets tant
que dehors leur ville, tant par mer qu
terre par ceux de Hambourg, non autre
que par des ennemis declarez & manif
Ce que iamais il n'auoit peu esperer d'eu
me estans ses sujets hereditaires, veu m
que sa Majesté dés sa ieunesse leur auoi
assez cognoistre sa grace & bien-veill

ce que n'ayans peu estre deschargez du tri-
estably par son frere Frideric second, ny
ceux qu'auoit ordonnez son ayeul, sa Ma-
é leur auroit remis plusieurs fois quand ils
en ont fait instance. Ce qui la fait esperer,
ils recognoistroient en fin sa grace, que tant
ois il leur auoit donnée, & se gouuerne-
ent enuers luy par vne deuë & naturelle
yssance.

Mais qu'apres qu'il eut sceu que les Ham-
rgeois, contre la foy & l'obeyssance qu'ils
doiuent, par les choses qu'ils auoient
i iniustement alterées, vouloient opinia-
ment auoir de plus grands priuileges: Le
y se trouuant offensé en son authorité
ale pour tant d'iniures, exactions violen-
& tributs iusques alors par eux attentez &
osez, ne pouuoit dissimuler ny patiēter d'a-
tage, sans se resoudre aux moyens de pu-
& reprimer en quelque maniere ses sujets
editaires, ou du moins d'vser ainsi du droict
euersion, pour la conseruation des loix &
a Iustice, & d'aller au deuant du dommage
luy auoit esté fait.

Qu'au reste pour faire cognoistre en cecy
lle estoit son intention, sa Majesté auoit
entendre le tout à l'Empereur, & ainsi qu'il
outoit point que sa Majesté Imperiale n'ap-
uuast cette reuersion causée par ses sujets,
qu'elle ne l'assistast contre tous efforts &
ences indecentes.

Ceux de Hambourg n'estans satisfait
cette Declaration du Roy de Dannemarc,
ayans enuoyé leur protestation, se resolu
d'abolir par force le peage imposé par sa
jesté au port de Glugstat, & voyans qu'elle
seueroit en son dessein, ils enuoyerent su
fin du mois d'Auril quelques nauires de g
re armez de quinze cens soldats, pour s'em
rer dudit port.

Ceux de Hambourg protestent d'abolir ce peage par force.

Ce que voyant le Roy de Dannemarc, c
manda que ses vaisseaux fussent retirez p
vn peu de temps, qui estans prompten
poursuiuis par les Hambourgeois en mi
deux à fonds auec vn grand combat, & ch
rent les autres en la mer. Vne autre troup
soldats Hambourgeois estans descendu
terre, se cacha en vne forest prés Bilebe
dequoy ne se doutant le Roy de Dannem
luy troisiesme passant prés de l'embuscad
ce bois, se trouuerent inopinément salüe
mousquetades par les Hambourgeois, qui
porterent le Chappeau d'vn Gentilhon
qui estoit auec luy. Dequoy le Roy de Dan
marc estant fort irité, escriuit des lettr
ceux de Lubec & de Bremen en ce sens.

Dressent vne embuscade au Roy de Dannemarc.

Qu'ils sçauoient assez pour quelle raiso
auoit estably quelque peage en forme d
uersion, pour compenser les subsides &
posts que ceux de Hambourg auoient exig
ses subjets d'vne façon inusitée contre
droict & equité, & qu'aussi-tost à caus
ce peage ils auoient pris les armes au te

Lettres qu'escriuit le Roy de Dannemarc à Lubec & Bremen.

e sa Majesté s'en doutoit le moins ; & sans
endre sa resolution , luy enuoyerent leurs
tres d'excuses par vn certain Tabellion, &
à son grand preiudice durant la guerre, ils
toient frauduleusement attribué vn priui-
e, & apres vne declaration, auoient en-
ıy ses pays, & exercé tous actes d'hostilité
ıtre luy, tant par terre que par la riuiere,
ɔient rauy plusieurs de ses vaisseaux desti-
: à la garde & defense de la forteresse de
ıgstat, & n'auoient pas honte de dire qu'ils
eroient mesmement la ville.

Q'encores que sa Majesté eust assez de su-
de reprimer par la force tels actes d'hostili-
que ce peuple & leurs associez auoient
nmis contre luy & son Domaine heredi-
e, il vouloit neantmoins plustost accor-
grace & temps à ce peuple furieux de se
entir à loisir des choses qui s'estoient
es pour troubler la paix, & leur par-
ıner (pourueu que cela se peust faire
s diminution de son authorité Royale) que
donner occasion de nouueaux troubles,
ne pourroient estre qu'à la ruine & dom-
ge du bien public.

t encores que la troupe des citoyens de ces
es tumultueuses se vantassent à pleine voix,
ls leur enuoyeroient secours, il luy semble
ırtant n'estre croyable, qu'elles voulussent
rouuer vn tel trouble par leurs secours
tre les constitutions de l'Empire, se mesler
i d'vne guerre moins necessaire sans co-

gnoissance de cause,& d'estre forcée de pre
les armes contre leur volonté. C'est pourqu
sa Majesté leur a voulu faire entendre to
l'affaire, afin de non seulement approuu
mais leur faire abhorrer les superbes & v
lentes actions des Hambourgeois, qu
auoient exercées contre leur Roy, auquel
auoient presté serment de fidelité, & à ca
des benefices sans nombre qui leur auoi
esté faits par luy par dessus les autres vill
enquoy elles luy estoient estroitement ol
gées.

Ambassades de Lubec & de Bremen à Glugstat.

Ceux de Lubec & de Bremen ayans re
les lettres du Roy de Dannemarc, enuoyer
leurs Ambassadeurs pour composer les di
rents qui estoient entre sa Majesté & les Ha
bourgeois: auec lesquels se joignirent auss
deux Ambassadeurs d'Angleterre, qui al
estoient à Hambourg, & ceux du Duc d'H
sace, qui tous ensemble se rendirent en la
le de Glugstat.

Le Roy de Dannemarc ayant entendu le
propositions pour response, declara, qu
auant toutes choses les Hambourgeois r
tuoient les vaisseaux qu'ils auoient pris, &
par apres ils demandoient à traicter, qu'alo
feroit quelque chose.

Les Ambassadeurs ayans receu cette resp
se, & ne pouuans obtenir autre chose,
retournerent, & ceux d'Angleterre demeu
rent aupres du Roy pour solliciter quel
amiable composition.

Pour cela les Hambourgeois ne se relasche-
nt en leur resolution : mais ayans pris dans
riuiere d'Albe, non fort loin de Friburg,
e certaine nauire Danoise, capable de por-
quantité de canons, où se trouuerent qua-
te soldats & six canons, ils l'emmenerent à
mbourg , où ils y mirent quarante-cinq
s canons , & bon nombre de soldats, pour
seruir. Or le Roy de Dannemarc fit tirer
ce canonnades de Glugstad sur leurs vais-
ux, qui les endommagerent grandement,&
ussi disposer quelques canons en batterie
le riuage de la mer à mesme fin.
es Hambourgeois estans asseurez par les
bassadeurs de Lubec & de Bremen de la
claration du Roy , refuserent de l'accepter,
nandant qu'auparauant on leur donnast
tion qu'ils ne seroient plus troublez : &
leur ayant esté denié , ils continuerent
s actes d'hostilité , & en peu de temps ils
oyerent trēte nauires de guerre vers Glug-
l : & comme ils faisoient monstre à ceux de
ille des enseignes qu'ils auoient prises aux
seaux Danois, les habitans tirerent tant de
ps de canon , qu'ayans percé deux nauires
bourgeoises ils les coulerent à fonds : mais
euanche les Hambourgeois prindrent vn
seau Danois chargé de viures allant à
gstad.
es choses estans reduites en cet estat, le
y de Dannemarc fit confisquer toutes les
tes & vaisseaux des Hambourgeois, tant à

Berge en Noruege, que par tout son Roy
me, & donna ordre d'enuoyer des nauire
guerre en l'Isle de Hafnia.

Or comme ce different entre le Roy
Dannemarc & la ville de Hambourg ne p
estre composé, & que pour ce sujet les Amb
sadeurs de Lubec & de Bremen s'en estans
tournez vers leurs Maistres pour sçauoir
qu'ils auroient à faire, ils retournerent à Ha
bourg sur le commencement du mois de Iu
où ayant deliberation esté prise là dessus,
fin fut resolu d'aller derechef trouuer le R
de Dannemarc, pour voir si l'affaire se po
roit composer à l'amiable: mais leur trauail
inutil. Car auparauant que d'entamer au
Traicté, le Roy vouloit que les Hãbourge
restituassent les nauires Danois qu'ils auoi
pris: ce qu'ils refuserent, & vouloient au
cela auoir caution de ne receuoir aucune
commodité des nouueaux edifices qui se
soient à Glugstad, & qu'il n'enuoyast point
vaisseaux en la riuiere d'Albe. Mais le R
leur promit que ses edifices & vaisseaux
leur porteroient aucun dommage, & que p
la caution qu'ils demandoient il vouloit c
firmer la subscription des autres Princes
le Traicté s'en alla derechef sans fruict.
Roy de Dannemarc durant ce temps fit e
per dixhuict vaisseaux de guerre, qu'il co
manda estre mis à l'embouchеure de la
uiere d'Albe, pour empescher le passage
Hambourgeois.

Ne peuuent rien obtenir.

es affaires demeurans ainsi sans rien resou-
pour la paix, ceux de Hambourg enuoye-
t leurs Ambassadeurs à l'Empereur, pour
faire entendre l'estat auquel ils estoient re-
ts, le supplians de decider leur different.
Au mois d'Aoust apres que le Roy de Dan-
narc eut fait equiper trente-six nauires de
rre, & mis en icelles tout ce qui leur estoit
essaire, il partit de l'Helespont Danois
ir s'opposer aux efforts des Hābourgeois,
ayans aduis de cela commirent vn de leurs
irguemaistres auec vne flote de vingt-deux
ires bien esquipez, six ou sept nauires rem-
de feux artificiels, & quelques vingt autres
seaux, dans lesquels estoient plus de deux
soldats auec les mariniers, qui quelques
rs durant attendirent la flotte Danoise
s de Ristbotle, ayans pour grand auantage
é l'ancre au plus estroit de la riuiere.

Diuers combats entre les Danois & Hambourgeois.

Ieudy douziesme Septembre sept ou huict
ires Danois jetterent l'ancre à l'entrée de la
ere, & y demeurerẽt iusques au l'endemain
ziesme, auquel le reste de la flotte Danoi-
joignit à eux, & aussitost se porterent con-
es nauires de Hambourg, prés lesquels ils
ent bas l'ancre, & y passerent la nuit.
e Samedy quatorziesme sur le soir, le
estant au Nordouest, les Danois s'auan-
nt plus haut; les premiers donnant l'atta-
contraignirent les Hambourgeois de
nger de place, & hausser le voile pour se
re de plus prez. Ce combat dura vne heure

& demye ce soir là, iusques à ce que tous
semble mirent bas l'ancre.
Le Dimanche quinziesme au matin, il
rent joüer leurs gros canons la plus-part
iour, & furent tirez de part & d'autre plu
six cens canonnades; dont plusieurs vaiss
furent endommagez: Mais les nauires
nois estans fauorisez de vent & marée,
toient ceux de Hambourg auec beaucoup
d'aduantage, qui à cause du vent contrair
les pouuoient atteindre, ny les joindre
les endommager auec leurs brusiaux; ne
rans autre chose que d'accrocher leurs n
res auec des crocs. Ce que voyans les Da
ne voulurent s'approcher plus prez d'eux
sorte que les Hambourgeois voyans que
leur estoit contraire, le Lundy seiziesm
se mirent sur la retraitte vers la ville;
qu'ils eussent rompu les tonnes & marqu
la riuiere d'Albe, afin que les Danois ne
uans plus recognoistre leur chemin asseur
perdissent dans les sables. Neantmoin
Hambourgeois en se retirant auec vn iust
dre, monstrerent le chemin aux Danois
les poursuiuirent le long de la riuiere, ius
au deuant de Glugstat, où le Roy de Da
marc (qui y estoit en personne) arriua au
flotte composée de quarante-deux voiles.
Le Mardy dix-septiesme, quelques vaiss
Danois monterent iusques à Groofevvad
est au deçà de Glugstat, pour poursuiur
Hambourgeois plus outre, lesquels se re

r apres la perte de quelque nombre des
rs. Cela fait, le Roy de Dannemarc ayant
sé quelques nauires de guerre à Glugstat,
uoya les autres.

Peu apres il fit construire vn nouueau fort
la riuiere d'Albe, & defendit à tous ses su-
d'Holsace de mener ny bled ny bestial à
mbourg; mais par vn monitoire que l'Em-
eur enuoya, tous actes d'hostilitez furent
endus de part & d'autre, iusques à ce que
s differents fussent decedez.

Fort basti sur la riuiere d'Albe par le Roy de Dannemarc.

Pendant que le College Electoral se tenoit
atisbonne, il se sousleua vn nouueau trouble
s Magdebourg. L'Administrateur de Hall,
ristian de Brandenburg s'estant fait coup-
les cheueux & appointir la barbe, s'en vint
ogneu auec vn Lieutenant Colonel, dans la
e de Magdebourg, où il demeura quelques
rs fort secrettement, puis se donna à co-
istre. Là dessus, le premier iour d'Aoust il
alla accompagné de l'Ambassadeur de
de, & de tout le Conseil dans l'Eglise Ca-
lrale, où il demeura depuis sept heures ius-
s à dix, & y entendit le Presche, assisté de
nombre de personnes.

Nouueaux troubles suscitez dans l'Euesché de Magdebourg.

L'action faite, le Conseil l'accompagna
s de l'Eglise, & le retint au disner.

Apres le disner, ils allerent tous ensemble
l'Ambassadeur de Suede dans la Maison
ille, où il fut tenu vn Conseil secret, où la
triesme partie des bourgeois comparut:
quels l'Administrateur demanda s'ils vou-

loient tenir le party du Roi de Suede & le f
Ils refpondirent tous vnanimement qu'ouy
en mefme temps luy prefterent ferment. Al
les portes de la ville furent fermées, n'eft
permis à aucun de fortir fans la permiffion
dit Adminiftrateur. Il fut auffi defendu
bateliers, fur peine de la vie, de ne fortir p
fonne de la ville, & de ne paffer aucun Im
rialifte de deçà l'Elbe.

On ne fçauroit exprimer la joye que le p
ple receut lors qu'ils fceurent la venuë de l
Adminiftrateur, lequel parmy ces affaires
uoya premierement quelques compagnies
gens de la ville contre VVolmerftat, & Cal
lefquels à leur arriuée en chafferent les Im
riaux, & en amenerent vingt-quatre Moi
auec grande quantité de grains dans M
debourg. On trouua dans Calbe cinq chari
chargez de méche, & cent quintaux de plom
Ils trouuerent dans la ville de VVolmer
fix mil cinq cens bales de fer, tant groffes
petites.

Apres on commença à faire des leuées d
Magdebourg au nō du Roy de Suede. Il fa
auffi que les Chanoines preftaffent fermen
l'Adminiftrateur: & comme le Sieur, Mo
Chanoine de l'Eglife fainct Sebaftien, & C
feiller du Duc de Fridland, ne voulut ent
dre, l'Adminiftrateur luy ofta l'efpée du co
& le fit mettre en prifon.

Le huictiefme d'Aouft entre dix & onze h
res de nuict, l'Adminiftrateur vint deuant

:de Hall, là où incontinent les habitans, se soucier des Imperiaux, luy ouurirent portes, & y laisserent entrer deux de ses pagnies : ils mirent la porte de Moritz-g en pieces, & y logerent des bourgeois. entra encor quatre autres compagnies par orte de Vlrich.

es Imperiaux se trouuans trop foibles r leur resister, se retirerent dans le Moritz-g, d'où ils tiroient viuement dans la ville : uels apres auoir esté sommez de se rendre, t response qu'ils se defendroient iusques ernier des leurs.

Administrateur fit rompre quelques mai-, où il fit planter le canon contre Moritz-;. D'autre costé les Imperiaux qui estoient ns ne perdoient point de temps, mais fai-it paroistre qu'ils auoient du courage, par fense qu'ils faisoient.

n faisoit tous les iours des leuées pour ministrateur, auquel se venoient rendre ieurs troupes des lieux circonuoisins.

luy arriua aussi cinq compagnies qui ent esté nouuellement leuées dans Mag-ourg. En mesme temps les Imperiaux de rfurt furent aussi chassez, & le canon qui ouua emmené à Hall.

endant ces affaires, ceux de Magdebourg ient de continuelles sorties, ayans tou-s l'œil sur les Imperiaux. La femme du Ca-ne Nidrumb s'en allant en carosse trouuer mary aux retranchemens de Dessau, fut

prise auec tout ce qu'elle auoit, estimé à de
tonne d'or, puis conduite dans Magdebo
Ils emmenerent en outre quatre cens pi
de bestial.

Pour resister aux desseins de l'Admini
teur, les Imperiaux s'assemblerent auec
tes leurs forces dans la Comté de Mansf
Et comme ceux de Magdebourg en euren
nouuelles, ils le firent sçauoir audit Adm
strateur, lequel, veu qu'il n'estoit assez
pour leur resister, sortit promptement, &
vint auec ses troupes dãs Magdebourg. Il
na toutesfois bonne esperance aux bourg
d'Hall de les venir trouuer au plustost
plus de forces.

Le Capitaine qui s'estoit retiré dans le
ritzburg, fut fort resiouy du depart de l'
ministrateur, car il n'auoit moyen de tenir
trois ou quatre iours, veu la necessité des
ures, & demanda aux bourgeois inconti
apres auec grandes menaces les clefs de la
le, qui luy furent mises en ses mains propr
joignit encor trois cens Crabates qu'il l
dans le Moritzburg & dans la ville, & fit
ner le canon & autres munitions que l'A
nistrateur auoit laissées, dans le chasteau.
qui auoient tenu le party de l'Admini
teur se sauuerent de peur que mal ne leu
uint.

Auant que l'Administrateur arriuast
Hall, il passa par Bernenburg, appartena
Prince d'Anhalt, où les bourgeois luy pr

:de luy donner tousiours passage de le gar-
de tout leur possible contre tout autre, &
t effet mirent bas le pont qu'il y auoit : ils
irent aussi sortir les Crabates qui y estoient
:z, pendant ces troubles les portes de Hal-
tat furent toutes pilotées & remplies de
res.

'eux de Magdebourg ne laisserent pour
cela d'emmener plusieurs mille charges
led dans la ville, qu'ils alloient querir aux
: circonuoisins.

pres que la ville de Magdebourg eut re-
'Administrateur de Hall, le Roy de Suede
emercia, & leur offrit assistance & secours
qu'ils en auroient besoin.

Continuatiõ des troubles de Magdebourg.

n fit reueuë sur la fin du mois d'Aoust de
Regiments pour l'Administrateur, cha-
le mil hommes, & quinze cens cheuaux,
uy furent enuoyez. Il se faisoit tous les
s des nouuelles leuées pour luy, où se ren-
it tant de gens que c'estoit chose incroya-

a Noblesse fit mil cheuaux, que les paysans
tenoient chacun selon son pouuoir, &
ient en outre les contributions ordinai-

ependant on amenoit tous les iours force
dans la ville, & se faisoient souuent des
mouches auec les Imperiaux, entre-autres
oupes de l'Administrateur allerẽt iusques
Calbe, où ils attaquerent trois cens Cra-

bates qui conduiſoient pluſieurs chario
bagage, où il y auoit de grandes richeſſes, c
auoient ſorties de Moritzburg, pour m
au pont de Deſſau, leſquels furent cha
& defaits, & emmenerent leſdits chariots
tout ce qui eſtoit deſſus dans Magdebour

En meſme temps on eut nouuelles q
auoit mil Hollandois ſous le commande
du Colonel Ferents, qui venoient dans M
debourg, Comme auſſi proche de Mind
y auoit pluſieurs troupes qui ſe diſoient ap
tenir au Roy de Suede.

Continuatiõ d'appareil de guerre dans l'Eueſché de Magdebourg.

En ce temps la guerre s'eſmouuoit tou
iours plus fort que iamais dans l'Eueſch
Magdebourg, à l'occaſion dequoy s'aſ
blerent en diuers lieux pluſieurs troupes
periales, qui fut la cauſe que l'Eueſque fit
nir toutes les places & paſſages de nouu
troupes qu'il auoit fait leuer; puis ſe ſai
meſme temps du Comté de Mansfeld &
la Maiſon du ſieur VVolff Comte
Mansfeld, par le moyen dequoy il eſti
boucher le paſſage aux Imperiaux vena
Francfort ſur l'Oder. Incontinent apres
uerent cinquante Crabates proche de Ma
bourg, qui furẽt attaquez par quelques m
quetaires, auec leſquels ils ſouſtindrent
legere eſcarmouche: cependant il y eut
tains mouſquetaires, leſquels ſe mire
embuſcade derriere vn petit coſtau, & le
tres ayans quelque peu ſouſtenu l'eſcarn
che, firent ſemblant de prendre la fu

s estans poursuiuis par lesdits Crabates, ibuscade sortit, lesquels les chargeant en uë en tuerẽt vne quinzaine, & les autres fu- : contraints de prendre la fuite.
.e 19. Septembre les Imperiaux prirent la : de Brose apres vne longue resistance des s de l'Euesque : & y estans entrez mirent fil de l'espée ceux qui ne se peurent sau- En apres ils vinrẽt enuiron deux mil deuãt omberg, où les bourgeois n'estans capa- de se mettre en defense, se sauuerent de ne heure sur des batteaux.
a nuit ensuiuant lesdits Imperiaux vinrent int Salts, de laquelle ils se rendirent mai- :.
e vingtiesme dudit mois le Colonel Bo- nt deuant Schomberg, en intention de la urir, mais ayant appris que les Imperiaux estoient desia rendus maistres, & qu'ils y ient à discretion, fit enfoncer les portes a ville, & en chassa les Imperiaux : puis, e plusieurs prisonniers, emmena quant & grand nombre de cheuaux, & autre butin Magdebourg.
e vingt-deuxiesme Septembre les Impe- : s'assemblerent force troupes, auec les- les ils allerent se loger deuant Calbe, si- proche du fleuue Sahl, où estoient logez fantassins des gens de l'Administrateur. Imperiaux attaquerent cette place viue- : par plusieurs fois, d'où ils furent repous-

ſez auſſi courageuſement, qu'ils y furent a
quez. En ſorte qu'il demeura plus de t
cens Imperiaux ſur la place, iuſques à ce
finalement ils y entrerent par certain lieu
cret. Ils tuerent à cette priſe enuiron deux c
hommes, & prirent priſonniers deux Capi
nes, vne partie des ſoldats ſe mit à la n
pour paſſer la riuiere, afin de s'aller ren
dans vne Abbaye qui eſtoit de l'autre co
mais les Crabates s'en eſtans apperceus,
ſuiuirent, & les ayans attrapez, en mirent
ſieurs en pieces, & prirent le reſte priſonn
en ſorte que tous les iours il ſe faiſoit vn gr
carnage.

Or comme l'Adminiſtrateur euſt eu ad
que les Imperiaux croiſſoiēt tous les jour
nombre, il fit venir vne grande partie des t
pes, leſquelles eſtoient aux enuirons, dan
ville de Magdebourg, puis en apres fit
ſtruire vn grand retranchement ſur le Clō
berg.

Continuatiō de la guerre de Magdebourg.

Le cinquieſme d'Octobre les Imper
vinrent deuant la ville de VVettin, dan
quelle il y auoit cent ſoldats des troupe
l'Adminiſtrateur en garniſon, leſquels a
recogneu que les Imperiaux eſtoient
forts, demanderent à parlementer: cepen
il leur arriua octante hommes de renfort
fut la cauſe qu'ils ne voulurent plus enten
aucun accord, toutesfois apres vn long c
les Imperiaux eurent le deſſus, & en deſ

uiron trente : & cinquante qui se pensoient
uer à la nage furent noyez, & enuiron cent
dats & quatre Capitaines faits prisonniers.
Le Colonel Bok reprit le lendemain la ville
Hall en la maniere suiuante.
Premierement il eut correspondance auec
eunesse de la ville, lesquels luy ayant aydé à
ler la riuiere auec ses gens, le logerent
s les salines, où il se tint à recoy ius-
es au lendemain matin à six heures, que la
allerie se vint rendre à la porte de la ville,
si qu'on la vouloit ouurir, laquelle entra
dans, puis mit au fil de l'espée ceux qui vou-
ent se mettre en defense. Les autres qui
oient logez dans les salines, entrerent aussi
dans, & firent de mesme que la cauallerie :
sorte que cent nonante Imperiaux demeu-
ent sur la place, & deux cens prisonniers.
us les gens de l'Administrateur auoient mis
enseignes à leurs chapeaux pour se reco-
oistre. Ceux qui auoient esté faits prison-
rs dans VVettin, furent deliurez, & don-
es de bonnes gardes aux Consuls de la vil-

La ville de Hal reprise par l'Euesque de Magdebourg.

D'autre costé on somma ceux du Moritz-
rg à se rendre dans deux iours, autrement
'il ne leur seroit donné aucun quar-
r.
Mais la fortune changea incontinent. Car
it aussitost que le Colonel Bok eut appris
uuelles que les Imperiaux s'assembloient, &
'ils estoiét en chemin pour les venir faire sor-

tir de là, ne se sentant assez fort pour les att
dre, il en deslogea promptement auec ses g
& n'en peut sortir si promptement qu'il ne
attaqué par les Imperiaux, lesquels luy prir
tout son bagage; neantmoins il passa auec
plus grande partie de ses gens. Apres quoy
Imperiaux reprirent les Maisons de Mans
& de Querfurt.

Accidents espouuentables arriuez dans Magdebourg par des tourbillons & orages extraordinaires.

Enuiron ce temps suruint vn accid
estrange dans la ville de Magdebourg, par
tourbillon qui se leua sur le soir entre troi
quatre heures, lequel fit vn effet comme s'
suit.

Premierement il jetta bas l'esguille du T
ple de saincte Catherine, laquelle tomba
à trauers du Temple sans en offenser la vo
Secondement il arracha vne des tours de
glise de sainct Iean, laquelle tomba à traue
toict de ladite Eglise, qui fut tout brisé, &
en pieces. L'autre tour fut aussi tellement
branlée, que peu s'en fallut qu'elle ne ch
aussi par terre. L'esguille de saincte Gertr
tomba aussi, laquelle passa à trauers du to
sans toutesfois faire grand dommage.

L'esguille de l'Eglise de saincte Anne,
auoit esté refaite tout nouuellement,
aussi abatuë, & se planta en telle sorte
terre, qu'il estoit impossible de l'en tirer.
mesme l'esguille de Sudemburg fut aussi a
tuë, & passa droict à trauers l'Eglise, où
ayant aucune voute pour resister, brisa tou
qu'elle rencontra. D'auantage ledit tour

vint iusques dans vn lieu qu'ils nomment
aradis, où il y auoit tout le Nouueau Testa-
t representé en belles figures. Il fit premie-
ēt tōber aux figures des sages Vierges leurs
pes hors des mains, & arracha à celle du
uueau Testament, la Coupe qu'il tenoit.
ne manqua point d'aller visiter les mou-
, desquels il en fracassa cinq à vent, & six à
En somme il fit vn tel degast qu'il est pres-
impossible de l'exprimer. Il se fit diuers
ours sur ce sujet, & y en eut plusieurs qui
rirent à mauuais augure.

a guerre cependant continuoit tousiours *Estat de la*
lus-fort autour de la ville de Magdebourg. *guerre de*
gens de l'Administrateur firent vne sortie *Magdebourg.*
nq ou six lieuës la à ronde, où ils surprirent
lques postes des Imperiaux, & pri-
: prisonnier l'Enseigne du Duc de Saxe
c son Fourrier, & tuerent son Maistre d'ho-
: & à leur retour emmenerent deux mil
rceaux dans la ville ; des bœufs, mou-
s & autre bestail, en grand nombre, com-
aussi vne grande quantité de bleds, au
yen dequoy les viures furent à grand mar-
dans la ville.

y entra aussi vn Colonel de Suede nommé
xemburg, apres lequel suiuoient tous les
rs tantost vingt, trente & quarante soldats à
fois, qu'il auoit tout nouuellement
ez.

Là dessus ils sortirent enuiron six cens hom-
s de pied & deux cens cheuaux, soubs la

charge du Colonel Schneidvvin, lesquels allerent du costé de Altesleben, qu'ils pri d'assaut, & y demeurerent soixante Impe sur la place, & enuiron cét prisonniers. Le de Saxe Lavvemburg y auoit pour lors quartier, qui de bonheur pour luy n trouua pas.

Magdebourg bloquee par les Imperiaux.

Toute cette petite guerre qui se fit da Diocese de Magdebourg, entre les Impe & l'Administrateur, fut terminée au blo ment de cette ville par les Imperiaux, au de Nouembre, en laquelle s'enferma ledit ministrateur.

Cette ville ayant de tout temps esté est vne clef de l'Empire, se voyant bloqué Imperiaux, implora le secours du Ro Suede par la conduite de son Administrat qui pour se fortifier à son aduantage, & seurer contre les Imperiaux, se campa au uant auec six cens cheuaux & deux mil h mes de pied, soubs douze drapeaux, à cha desquels il fit mettre vne lettre du nom d Roy.

Les habitans implorent le secours du Roy de Suede.

Au mesme temps les Imperiaux pour se cette place, s'efforcerẽt de se saisir des plus portãtes aduenuës d'icelle, & s'auanceret effet sous la conduite du Comte Pappenh en nombre de six mil hommes de pied, & cheuaux legers, laissant sept mil hommes d le pays pour hiuerner, y attendant l'arriué quatorze Compagnies Croatiennes, qui joignirent peu apres. Le Roy de Suede

outant de toutes ces forces, manda aux
itans de Magdebourg de tenir bon, & se
ntenir comme ils auoient fait au passé; &
r cet effet leur enuoya le Colonel Falkem-
rg, Mareschal de la Couronne de Suede,
ayant mis ordre par toute la ville, encou-
a & asseura les habitans que le Roy son
stre ne manqueroit à les secourir en temps
eu.

a ville estant bloquée, les Imperiaux com-
erent leurs approches en intention d'épes-
les viures d'y entrer. Mais les habitãs ne se
èrent approcher de si prez sans sortir, & les
ussoient par leurs frequentes escarmou-
, & quantité de canonnades qu'ils tiroient
eux, & quelques fois s'en retournoient en
lle auec butin & bon nombre de prison-
s, pour la deliurance desquels Pappen-
leur enuoya vn trompette, qui estant aux
es de la ville, on luy banda les yeux, & fut
uenu d'en rendre quelques vns en eschan-
'autres, ou en payant rançon.

e Baron de sainct-Iulien, Commissaire Im-
al, fit publier vn mandement de l'Empe-
à tous manans & habitans des Duchez de
gdebourg & d'Alberstat, (qui à cause des
rres auoient abandonné leurs biens & he-
ges, & s'estoient retirez dans Magde-
rg auec leurs viures & prouisions)
etourner en leurs demeures, cultiuer
terres ainsi qu'ils auoient accoustumé,
efense à eux de secourir en aucune façon

de viures ou autres commoditez les assie
ce que faisant, sa Majesté Imperiale les p
droit soubs sa protection, & les assisteroit
tre toutes oppressions de gens de guerre
qu'en cas de refus & contrauention, il
roient rigoureusement chastiez, & leurs b
donnez au pillage. Nous verrons l'an sui
la continuation de ce siege, & la prise de c
ville, que lon disoit pucelle, pour auoir est
siegée plusieurs fois sans auoir esté prise.

L'ordre ayant esté donné au Comte de
ly pour s'opposer aux progrez du Roy de
de, & continuer l'execution de l'Edic
l'Empereur au fait de la restitution des b
Ecclesiastiques: Huict mil soldats Impe
furent enuoyez au Duché de VVirtemb
qui en peu de temps se saisirent des Mon
res, & contraignirent les Ministres & Mai
d'Escholes Protestans de se retirer; & en l
places furent mis des Religieux, ausquel
donna tout ce qui appartenoit aux Eglise
Monasteres, les sujets desquels furent obl
de leur faire nouueau serment.

Execution de l'Edict de l'Empereur au Duché de VVirtemberg.

L'Administrateur de VVirtemberg,
gouuerne le Duché pendant la minorit
Prince, fut fort estonné de cette prompte
cution, & escriuit à l'Empereur,

Que veu que lesdites Abbayes auoient
esté reformées en la Religion Lutherien
dix-sept années auant le Traicté de Passau
que lors dudit Traicté & Paix de Religion

Plainte à l'Empereur par l'Administrateur.

uoit aucun exercice de la Religion Catho-
: , on ne deuoit ny ne pouuoit faire preiu-
audit Traicté: & que ce qui s'estoit execu-
a passé touchant l'Interim des deux
z , n'auoit iamais esté mis en consi-
tion. Et qui plus est , qu'il n'en auoit
fait aucune demande à leur Maison.
y auoit eu diuers Traictez pour le re-
de la Paix de Religion , principalement
qui auoient esté faits à Passau , & à Pra-
par lesquels les affaires auoient totale-
esté authorisez : Que d'autre costé, il n'a-
iamais esté cité pour le regard desdits biẽs
esiastiques , ny mesmes ouy , encor moins
amné par le droict de les abandon-

u'encor qu'il eust esté cité par les Com-
ires deputez de sa Majesté à la recognois-
des instrumens par eux produits, que
sfois ils n'auoient esté leus par deuant ses
seillers , ny donné aucune copie d'iceux,
rme pour y respondre : mais les auroient
ment monstrez de loin , & sans autre for-
é pour suiuy l'execution.
que comme il n'auoit iamais eu intention
ister au Mecret de sa Majesté, ainsi qu'il l'a-
fait paroistre par l'obeyssance, & conti-
e patiẽce qu'il auoit supportée parmy ses
rses : que par ainsi il n'auoit esté besoin
uoyer personne pour l'execution d'ice-
mais que ses haineux auoient porté sa
sté à luy enuoyer ses troupes en son pays,

pour le ruiner de fond en comble: qu'il
uoit tres-bien que ce n'eſtoit du mouue
de ſa Majeſté Imperiale, qu'on eſtoit ve
vne ſi eſtrange execution, laquelle au co
re eſtoit pluſtoſt encline à clemence &
ceur, qu'à aucune rigueur.

Que par ainſi il ſupplioit ſa Majeſté en
te humilité, que non ſeulement il luy p
de donner ordre que leſdits Cloiſtres &
bayes, fuſſent remiſes & laiſſées en leur
mier eſtat, & de le receuoir en apres en ſ
ſtes defenſes, touchant les pretentions d
biens: Mais auſſi de commander que ce g
fardeau de ſes troupes fuſt leué de ſon p
pays, par le moyen dequoy ſa Maiſon
eſtre conſeruée d'vne ruine totale, don
eſtoit menacée.

Reſponſe de l'Empereur.

L'Empereur ayant receu ces lettres
pondit aux Ambaſſadeurs de VVirtem
qu'il falloit que le Duc leur Maiſtre obey
plement à cette execution, & qu'il euſt à a
la deciſion de la controuerſe touchant ces
naſteres faite par ſa Majeſté, declarant q
vouloit que ſans aucun delay ſes ge
guerre fuſſent contremandez & rapell
ſon Duché.

Par cette execution faite de viue f
l'Abbaye Imperiale de Maulbrun, ce
Hirſchau, de ſainct Georges, & neuf a
furent reſtituées auec tous leurs droicts
partenances, ſans rien excepter.

Par autre mandement de l'Empereur, fu

joint aux bourgeois & habitans Proteſtans
ville d'Auſbourg changer leur Religion, *Iniončtion faite aux Proteſtans de la ville d'Ausbourg, de changer de Religion*
profeſſion de la Religion Catholique
ſtolique & Romaine, & de frequenter
le temps prefix les Egliſes Catholiques.
doreſnauant leſdits habitans Proteſtans
roient plus admis aux charges & Offices
lics & de Magiſtrature ; auec defence de
lus chanter ny lire les Pſalmes comme-
uloient en leurs Aſſemblées, tant en pu-
qu'en leurs maiſons, de n'aſſiſter aux preſ-
qui ſe faiſoient aux Temples hors les por-
e la ville, ſur peine de la vie, & perte de
biens: De ne receuoir à l'aduenir aucun
geois qui ne fuſt recogneu pour Catholi-
Ce que voyant leſdits habitans Prote-
, ſe reſolurent d'obeyr.

ſe voit au tome precedent, folio ſept *Du trouble & rumeur populaire de la ville de Liege ſur l'arriuée des troupes du Comte Henry de Berghes és enuirons d'icelle.*
ſoixante-huict, la retraicte que fit le
nte Henry de Berghes de la Veluve, &
me il alla joindre à Rimbergh les troupes
Cõte Iean de Naſſau. Voicy en ſuitte com-
uec leſdites troupes il entra inopinément
a fin du mois d'Octobre dans le pays Lie-
s, ſans le conſentement de l'Electeur de
ogne Prince de Liege, qui trouuant ſe
edé fort eſtrange enuoya des Deputez
lettres à l'Archiducheſſe, & aux princi-
Miniſtres du Roy d'Eſpagne prés ſon
eſſe à Bruxelles, leur remonſtrant la ruine
les gens dudit Cõte faiſoient en ſon païs &
ſujets, auec inſtãce de faire ceſſer tels actes

d'hoſtilité, ne refuſant point toutesfois e
de neceſſité, le paſſage des troupes de ſ
Alteſſe, pourueu que ce fuſt ſans dom
ge & long ſejour. Le meſme Prince eſc
auſſi au Comte Henry de Berghes, pou
faire cognoiſtre le reſſentiment qu'il auo
ce qu'il eſtoit entré en perſonne ſur ſes te
comme s'il euſt eſté ennemy.

Auſſi le Chapitre de l Egliſe Cathedral
Liege, & le Conſeil, preuoyans les mau
s'augmentoient à cauſe du ſejour & ra
qu'y faiſoient leſdites troupes, & appre
dans la ſedition du menu peuple reduit a
grande neceſſité, cauſée par l'empeſcher
de leur commerce, interrompu par les ſol
& deſirant y pouruoir; apres vne meure
beration, ſupplierent le ſieur Arnolde de
choltz, Grand Preuoſt de l'Egliſe de Li
d'accepter la charge de Deputé, pour aller
ledit Comte Henry de Berghes, luy repre
ter, que la licence qu'il permettoit à ſes
dats intereſſoit l'Empire, ledit ſieur Pr
Electeur, & ſes Eſtats; & que c'eſtoit vn
d'hoſtilité contre tout droict de bonne v
nance, & de leur neutralité.

Le Seigneur de Bocholtz grand Preuoſt de l'Egliſe de Liege, eſt deputé vers le Comte Henry de Berghes.

Ledit ſieur de Bocholtz faiſoit quelque
culté du commencement d'accepter cette c
ge, pour pluſieurs conſiderations qu'il
guoit. Neantmoins vaincu par la commiſ
tion qu'il auoit de la miſere & calamité
pauure peuple, il entreprit de le ſecourir
toutes ſortes de ſoulagements à luy poſſib

nſi auec la commiſſion du Chapitre alla
uer ledit Comte, auquel il remonſtra la
:edure iniuſte de ſes ſoldats, de loger ainſi
:s Eſtats d'autruy, ſans demander la per-
on & le conſentement du Prince auquel
›partiennent, veu qu'ils y commettoient
;randes ruines & dommages. Mais ledit
grand Preuoſt pour toutes ſes raiſons,
y que puiſſantes & conſiderables, ne peut
nir dudit Comte autre choſe, ſinon que
és n'aprocheroiēt plus prés à l'aduenir de
lle & fauxbourgs de Liege, qu'ils eſtoiēt.
c cette reſpõſe ledit ſieur Preuoſt ſe reti-
& le lendemain eſtant arriué au Liege, il
pport au Chapitre & Conſeil, de la reſo-
n & promeſſe du Comte Henry de Ber-
:.

Plaintes & remonſtrances qu'il fit au Comte.

nobſtant laquelle les ſoldats tant de pied
de cheual dudit Cõte, prirent leurs loge-
s dans la Banlieuë & faubourgs de Liege:
ui redoubla les plaintes du pauure peuple
;eois, qui vouloit ſe mutiner & exciter vne
ion ſur vn faux bruit qui courut par la vil-
que ledit ſieur Preuoſt auoit accordé au
nte le logement de ſes troupes à la Ban-
& fauxbourgs d'icelle; quoy qu'il euſt
:out ſon poſſible de l'empeſcher, ainſi meſ-
que ledit Comte & ſes Officiers de guerre
terent, & promirent l'atteſter quand ils
eroient requis pour la iuſtification de la
re procedure d'iceluy ſieur grand Pre-
. Mais la populace ſans raiſon s'imaginoit

Faux bruits ſemez par la ville eſmouuent le menu peuple à ſedition contre le grand Preuoſt.

qu'il ne s'estoit dignement aquité de sa ch
enuers ledit Comte suiuant la commissio
Prince & du Chapitre : De sorte que pre
l'oreille aux faux rapports, ils commence
à vomir mil iniures & mesdisances contr
dit sieur grand Preuost, vsans mesmes de
naces contre luy. Lequel estonné du bru
des insolences que faisoit cette commun
ses amis mesmes l'asseurant qu'il y auoi
cette esmotion danger de sa personne ; N
moins, luy qui ne pouuoit se persuader
des seruices si fidellement rendus au Prin
à sa patrie fussent ainsi conuertis en mauu
opinions & faux bruits contre sa iuste
cedure, ne laissa pas d'aller selon sa cous
librement à l'Eglise & au Chapitre ; où e
Outrages & violences qu'il receut de la populace. il fit lecture d'vne lettre qu'il escriuoit au
Henry de Berghes, par laquelle il luy re
choit qu'il ne luy auoit tenu parole : Et
me il rendoit raison de sa negotiation aux
noines & Conseil, voila cette populace n
née qui entre de violence au Chapitre,
mez de carabines, pistolets, espées & co
las, sans que les Bourguemaistres & au
Magistrats les peussent empescher ; enle
& entraisnent hors le Chapitre ledit sieur
Preuost, le frapent, l'outragent, & le
Laquelle le transmene à la Maison de ville. nent ignominieusement à la Maison de V
où estant, les Bourguemaistres & Offici
recognoissans son innocence, & le grand
que lon auoit de le traicter de la sorte,
seure

rerent qu'il ne luy feroit fait aucun mal, luy
mettant mesme de sortir, & se retirer où
luy sembleroit, ce qu'il ne voulut faire,
aupréalable il n'eust eu reparation du tort
on luy auoit fait.

En cette Maison de Ville il receut les visi-
du Prince; du Reuerend sieur Petrus
ysius Caraffa, Nonce Apostolique resi-
t à Liege, accompagné du sieur grand
yen, & de plusieurs Chanoines de la Ca-
drale, qui le consolerent par plusieurs bel-
aisons. Alors se laissant gaigner à leurs
suasions; & à l'instance mesme des Sei-
urs Bourgue-maistres il monta au carrosse
it Seigneur Nonce, qui le conduisit en son
s, où il demeura quelques iours, pendant
uels il fut visité des Bourgue-maistres qui
rierent vouloir pardonner à vn peuple af-
é & irité de se voir sans commerce & sans
un moyen de gaigner sa vie, pour l'oppres-
des soldats, l'asseurant que desia vne par-
u peuple estoit desabusé, & recognoissoit
rand tort qu'on luy auoit fait, & qu'ils fe-
nt leur possible de destromper le reste.
oy ledit sieur grand Preuost respondit,
n'en donnoit pas tant la faute au peuple,
ux semeurs de ces faux bruits, indigné de
ir en si mauuaise odeur parmy la republi-
contre la sincerité de tant de fidelles de-
s qu'il luy auoit rendus: ce qui luy faisoit
mal au cœur, que le mauuais traicte-
t qu'il auoit receu. Quatre iours apres le-

où il est visité du Nonce du Pape des Bourguemaistres & Officiers de Ville.

Le Nonce du Pape l'emmeine en son logis.

dit Seigneur Nonce auec deux Chanoines d
Cathedrale, & les Bourguemaiſtres, acco
pagnerent ledit ſieur grand Preuoſt en ſon
gis, où ayant ſejourné quelques iours il ſe
tira à ſes affaires particulieres.

Au Printemps de cette meſme anné
Comte de Tilly deſirant ſouſlager l'armée
periale, enuoya au pays de Liege deux R
ments Allemāds, deſquels le ſieur de Boch
Baron d'Orey, & ſouuerain Majeur de
ge, par commandement ſpecial de ſon Alt
Prince de Liege, fut deputé Commiſſaire
neral pour les faire viure par ordre & les r
nir en deuoir, ne deſirant pas qu'ils veſcuſ
à diſcretion à la foulle & ſurcharge du pay
s'aquitta ſi dignement de ſa charge, qu'il
pécha que le ſejour de ces gens de guerre n
aucun deſordre: enquoy il fut granden
loüé des gens de bien, & n'y eut que la l
peuple mal informé & meſdiſant, ſuſcit
ſes ennemis, qui luy attribuerent l'introdu
deſdits deux Regiments au Pays de Liege,
tre toute apparence de verité, s'eſtant bie
ſtifié du contraire, tant par les lettres
Comte de Tilly, que par les Manifeſtes
par ledit ſieur Baron d'Orey, qui font vo
ſez clairement ſon innocence contre ces in
ſtures. Ces lettres, Manifeſtes & placart
rent publiez & affichez par tous les lieux
blics de la ville de Liege, & enuoyez en d
endroits: c'eſt pourquoy pour euiter à p
xité, les amateurs de la verité pourront

Iuſtification du Seigneur de Bocholtz, Baron d'Orey, contre les impoſtures publiées contre luy.

ours à la recherche d'iceux, eſtans aſſez
nmuns en ces quartiers là.

Ce pays de Liege ne fut pas ſeulement affli-
ar les troupes du Comte Henry de Ber-
s à ſon retour de la Veluve, comme nous
ns dit cy-deſſus, mais auſſi par celles des
llandois, tous leſquels y firent des deſor-
incroyables. Ce qui toucha le cœur vraie-
t royal de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne
lle ſorte, qu'ayant compaſſion des ruines
mmages que ſouffroit ce pauure pays,
emit ſon authorité tant enuers l'Infante ſa
te, qu'enuers les Eſtats des Prouinces
s, dont il voulut informer particuliere-
t les trois Eſtats dudit pays de Liege par la
e ſuiuante.

Ruines & degats faits au Pays de Liege.

Lettre du Roy Tres-Chreſtien aux trois Eſtats de l'Eueſché & pays de Liege.

ES-chers & bons amis, les Roys nos pre-
ſeurs, & particulierement le feu Roy
e tres-honoré Pere de glorieuſe memoi-
yant touſiours eu voſtre bien & repos
rticuliere recommandation comme de
bons voiſins & anciens amis, vous en
donné de ſi euidentes marques, par les
tions & biẽ-faits que les Egliſes & païs
iege en general ont receu en diuers
s, que perſonne n'en peut douter: Nous
touſiours deſiré à leur exemple vous
reſſentir les preuues de noſtre affection.
t deplorable auquel ledit pays ſe trou-
reduits par les foules & exactions des
e guerre de noſtre tres-chere Tante
te, & des Seigneurs les Eſtats des Pro-

uinces vnies du Pays-bas, par les courses p
sages, & logements qu'ils y font auec to
sorte de licence & d'impunité, au preiudice
la neutralité qu'ils sont obligez d'obseruer
uers vous par diuers Traitez faits sur ce su
nous auons pensé de vous faire soulager de
oppressions par nostre propre inclination,
prouuer ce qui est de l'equité & de la Iusti
& de vostre benefice commun, n'en ayãs es
requis d'aucun d'entre-vous : & par effet n
auons eu à plaisir d'employer nostre reco
mandation affectueusement prés nostre tr
chere Tante l'Infante, & lesdits Seigne
les Estats, suiuant les lettres dõt vous en au
les coppies icy joinctes, aux fins qu'ils retir
leurs gens de guerre des lieux qu'ils occup
audits pays, pour empescher desormais
desordres & vexations qui vous sont f
par eux, & qu'ils fassent entieremẽt obserue
neutralité, laissant l'exercice de la Iustice li
à qui il appartiendra, ne permettant plus
la liberté & seureté du commerce vien
estre troublée, ny interrompuë par ceux
s'aduoüent de leurs noms : Enquoy vostre
terest ne nous est pas moins recommandab
que celuy de nos sujets qui trafiquent a
vous. Et comme nous voulons en cette o
sion vous donner toute sorte de preuue
nostre bonne volonté, vous deuez estre as
rez de la mesme faueur & autre chose que
rions à l'aduenir apporter au soulagem
tranquilité, & conseruation de vous tou

neral,& d'vn chacun de vous en particulier,
us exhortāt de prēdre autant de confiāce en
ſtre affection,comme nous nous aſſeurōs de
voſtre enuers cette Couronne, & en noſtre
droit: Priant Dieu tres-chers & bons amis
us auoir en ſa ſaincte garde. Eſcrite à Paris
vingt-deuxieſme iour de Feurier mil ſix
ns trente. Ainſi ſigné LOVYS, & plus
s BOVTILLER.

Il eſcriuit auſſi les ſuiuantes à ſes Ambaſſa-
urs reſidens à Bruxelles, & à la Haye.

Lettre du Roy Tres-Chreſtien à ſon Ambaſſadeur à Bruxelles, en faueur des Eſtats du pays de Liege.

MONSIEVR de Botru, ayant receu di-
rs aduis des foules extraordinaires, que les
oupes du Roy d'Eſpagne, mon beau-frere,
nt continuellement dans le pays de Liege,
it en leurs paſſages, conuoys & logemens,
e par les contributions qu'ils exigent du
uple, y viuans à diſcretion, & ſans aucun
dre & police, comme s'ils eſtoient en pays
nnemis, & bien ſouuent à leur exemple, les
ns des Seigneurs les Eſtats des Prouinces
es du Pays-bas,vſent de la meſme licence és
droits dudit pays, où ils peuuent ſe loger : de
niere que de toutes parts les pilleries &
ſchancetez que les ſoldats ſans diſcipline
t accouſtumé d'exercer, y ſont cōmiſes im-
némen. Les Magiſtrats & habitans des vil-
du plat-pays n'ayant pas les moyens ny la
ce d'y reſiſter,& n'oſans faire Iuſtice quand
le pourroient faire pour la crainte qu'ils
t des repreſſailles que lon executeroit auſſi-
t ſur eux: deſquels meſme les Eccleſiaſti-

ques ne sont exempts : Ce qui fait que le co
merce y cesse entierement , & que ceux
pays non plus que les passans , n'ont aucu
seureté. Et d'autant que ses excez & violen
sont non seulement violens & contraire
toute sorte de droict & raison, mais aussi co
treuenant directement à la Neutralité acqu
dés si long - temps audit pays de Liege,
les Traictez faits entre les Couronnes
France & d'Espagne , & qu'ainsi il ne m
possible de voir ainsi mal- traicter mes v
& anciens amis , sans employer mes
ficiers pour y apporter remede : Ie v
ordonne par cette lettre de faire enten
à ma Tante toutes ces choses, & de faire
mon nom les instances que vous iugerez
cessaires & conuenables prés d'elle, à ce qu'
donne ordre que ledit pays de Liege soit d
chargé des gens de guerre qui y sont de sa p
& sous le commandemẽt de ses Officiers; qu
laissent l'exercice de la Iustice libre à mon c
sin l'Electeur de Cologne, Euesque, & Pri
de Liege, ou à ceux qui la doiuent rendre
son nõ, afin qu'ils puissent purger cet Estat d
ne infinité de mauuais garnemens estrang
dont il est remply ; & que le commerce y
restably en pleine liberté: comme aussi à
qu'elle empesche qu'il ne se fasse aucune
pressaille sur lesdits Officiers, & specialem
sur les Ecclesiastiques, qui ne doiuent en
çon quelconque estre assujettis, en sorte q
n'y ait plus occasion de plainte de sembla

action, & que la Neutralité soit obseruée
tout poinct du costé de madite Tante l'Ar-
iduchesse, sur les recommandations bien
presses que ie leur en ay fait, & que ie leur
tère encor à present. Vous aurez donc à
us employer auec soin prez madite Tante
nfante, pour le soulagement dudit pays de
ege. Et par ce que outre les raisons susdites,
me sens particulierement obligé de faire ce
i peut dependre de moy, pour les conser-
r en leurs priuileges, liberté & neutralité, à
use des fondations & bien-faits d'vne gran-
partie du bien de l'Eglise Cathedrale de Lie-
: ie peus pour cet effet leur donner à l'adue-
, en tout ce qui importera à leurs biens &
pos, des marques de ma bonne volonté: à
oy vous tiendrez la main de vostre part, me
nnant aduis de ce qui reüssira de vostre en-
mise, pour l'effet de mon desir & intention.
sur ce, ie prie Dieu Monsieur de Botru, vous
oir en sa saincte garde. A Paris le ving-
ixiesme Feurier mil six cens trente.

Sa Majesté escriuit aussi en faueur desdits
egeois aux Estats des Prouinces vnies des
ys-bas, & à son Ambassadeur prés desdits
ats, les lettres suiuantes.

TRES-CHERS amis & confederez, sur les
iers aduis que nous receuons continuelle-
ent des foules & oppressions qui sont faites
pays de Liege, tant par les troupes de no-
e tres-chere Tante l'Infante, & courses,
ssages, conuoys, & logemés qu'elles font au-

Autre lettre du Roy Tres-Chrestien, aux Estats des Prouinces vnies des Pays-bas.

dit pays, que vos gens de guerre, qui s
pretexte d'aller chercher leurs aduersa
tiennent le chemin & le passage, tant par
que par terre, prennēt & exigēt indifferēm
tout ce qu'ils peuuent, mal traictant vn c
cun de quelque condition qu'il soit ; viuent
neralement à discretion, comme s'ils estoi
en pays d'ennemis, & osent bien piller iusq
dās les portes des villes du plat pays, qui n'
pas le moyen ny la force de les empescher
n'osent se mettre en deuoir de faire Iustice
quelque meschant garniment, lequel s'exe
ptera de punition en se disant de vos troup
ou de vos sujets ; de maniere qu'il n'y a plu
liberté ny de seureté par tout le pays pou
commerce, & que de toutes parts ils se trou
tellement foullés & ruinés, qu'ils ne peuu
plus supporter vne si grande misere & des
tion. Ce que n'estant pas seulemēt contrai
tout droict & raison, mais aussi à la neutr
té qui est acquise audit pays par tant de T
ctez: Nous auons resolu d'employer nostre
commandation vers nostredite Tante l'Inf
te, pour faire cesser ces contrauentions d
part, à quoy nous nous promettons qu
le aura esgard: & en mesme temps n
auons bien voulu vous prier, comme n
faisons par cette lettre, de faire retirer d
pays de Liege les gens de guerre qui sont s
vostre authorité, ou de desauoüer ceux qu
tiendront vagabons de vostre nom, lesq

leurs pernicieux deportemens attirent
de hayne sur ceux qu'ils seruent, qu'ils
ont de progrez pour le bien & aduance-
it de leurs affaires ; & de laisser par mes-
moyen ledit pays, & specialement
ille de Liege, iouyr librement de la
neutralité, exercer la Iustice, comme il
artient, sur les malfaicteurs & criminels,
le malheur du temps y a assemblé en
id nombre, & ne permettre pas qu'ils
soient faites aucunes represailles sur
Magistrats desdites villes, & specialement
es Ecclesiastiques, qui ne doiuent en nulle
n estre compris aux plaintes que vos voi-
sont de vous : nous aurons à singulier
ir, qu'ils reçoiuent le soulagement à no-
itre consideration, pour le bon voisinage
ncienne amitié qu'ils ont tousiours eu
noſtre Royaume, & pour nous sen-
bligez à leur conseruation par les grandes
lations & bien-faits qu'ils ont receus des
s nos predecesseurs faits en leurs Eglises,
liuerses occasions, esquelles ils leur ont
irty les effets de leur bonne volonté, de-
it de leur rendre le semblable de la nostre,
qu'il s'en offrira quelque sujet. Ce
yant donné charge audit Seigneur de
gy nostre Ambassadeur, de vous dire plus
iculierement en nostre nom, Nous nous
ettons sur luy, priant Dieu tres-chers

& amis, alliez & confederez, qu'il vous
ſa ſainćte garde. Eſcrit à Paris le vingt-
ieſme de Feurier 1630.

Autre lettre de ſa Maieſté à ſon Ambaſſadeur prés leſdits Eſtats.

Monsievr de Baugy, ie vous ay
uant donné ordre de vous employer pr
Seigneurs les Eſtats, pour l'obſeruatio
neutralité qu'ils ſont obligez d'entr
auec les ſujets de mon Couſin l'Electe
Cologne & Eueſque de Liege. Maint
i'eſcris en leur faueur auſdits Seig
les Eſtats la lettre dont vous trouuerez
pie icy jointe, par laquelle vous verrez
eſt de mon intention, pour leur procur
ſoulagemens de l'oppreſſion qu'ils ſou
de toutes parts par l'affluence des ge
guerre qui y prennent leurs paſſages &
ments: en conformité de laquelle vous a
faire les inſtances que vous iugerez nece
& conuenables prés deſdits Seigneu
Eſtats, à ce qu'ils facent ceſſer les deſord
leur coſté, ainſi que ie me promets qu
Tante l'Infante fera du ſien, ſuiuant les c
que i'ay commandez au ſieur de Botru,
faire de ma part. Vous vous employerez
pour cet effet auec tout le ſoin qui vou
poſſible, comme en choſe que i'ay en g
recommandation. A quoy m'aſſeurant
vous ſatisferez, ie prie Dieu, Monſieur
Baugy vous auoir en ſa ſainćte garde. A
le vingt-deuxieſme Feurier, mil ſix cens
te.

Nous auons fait voir cy-deſſus, page

tour de l'Ambassadeur du grand Seigneur
nstantinople, apres qu'il eut à Vienne
atifier la Treve accordée entre l'Empe-
des Romains, & celuy des Turcs. Voyõs
itenant le retour de ceux qui ont esté em-
ez à la ratification de la Paix faite entre le
Chrestien Roy de France & de Nauarre,
Majesté de la Grande-Bretagne, à l'ac-
plissement de laquelle le sieur de Laubes-
Chasteauneuf, Cheualier des Ordres du
, à present Garde des Sceaux de France
gemment trauaillé.

Voy le 15. Tome du Mercure.

sieur Edmond, Ambassadeur extraordi-
du Roy de la Grande-Bretaigne, ayant
rné en France six mois ou enuiron, s'en
rna fort satisfait en Angleterre, & arriua
ndres le vingtiesme Mars de cette année,
vn long & ennuieux retardement qu'il
Calais, ayant couru de grandes risques sur
r.

Le sieur de Fontenay Mareuil est enuoyé Ambassadeur de France en Angleterre.

uelque temps auparauant, le sieur de
enay Mareuil, Ambassadeur Ordinaire
ance en Angleterre, estoit arriué à Lon-
où le treiziesme iour du mois de Mars
sa premiere Audience de leurs Majestez
gleterre, qui fut fort solemnelle, y ayant
conduit par le Comte de Rutlande.
cette Ambassade il auoit mené auec luy
e Peres Capucins, pour la Chapelle &
on de la Royne, lesquels ne furent plu-
arriuez, que les Anglois Protestans leur
terent malicieusement le malheur de la

peste, dont la ville de Londres commen
d'estre affligée.

Le sieur de Chasteau-neuf, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestiẽ, repasse en France.

Au mois d'Auril le sieur de Chasteau-n
Ambassadeur extraordinaire, prit cong
leurs Majestez de la Grande Bretagne,
reuenir en France, apres auoir obtenu
les affaires particulieres toute asseuranc
restitution des choses prises depuis la Pai
satisfaction pour l'aduenir; mais condit
nelle, particulierement en ce qu'on n
chercheroit point les Nauires François
le transport des bleds & toilles en Espagn

Il a receu de grands honneurs en cette
bassade, & de grandes loüanges des pau
Catholiques Anglois, pour auoir obtenu
berté de plusieurs Prestres & autres Cat
ques, qui auoient longuement souspiré
les cachots durant leur persecution.

Loüanges qu'il s'est acquises en Angleterre.

A son retour en France le Roy l'em
aux affaires de Sauoye, faisant estat de la
sance & experiẽce de sa personne, qu'il a
tablement fait paroistre aux charges o
esté employé, auec toute sorte de candeu
delité. Voyons en suite ce qui se passa à la
monie faite au Baptesme du Prince de G

Naissance du Prince de Galle en Angleterre.

Le dix-neufuiesme May fut heureux à
gleterre, pour la naissance de son Prince
causa de grandes resiouyssances par to
Royaumes de leurs Majestez de la Gr
Bretagne, lesquelles enuoyerent en Fra
Milord Montaigu, pour prier le Roy

yne sa mere d'estre Parin & Maraine de
'rince, mais auparauant son retour la so-
nité du Baptesme se fit en cet ordre.
e Lundy dix-septiesme de Iuin estant assi- *L'Ordre & ceremonies du Baptesme du Prince d'Angleterre.*
pour le Baptesme du Prince à S.-Iacques,
eurs Majestez s'estoient retirées à cause de
ıaladie qui estoit pour lors en plusieurs en-
its de Londres, & des villes à l'enuiron, les
paratifs furent ordonnez de cette façon.
En la Chambre de presence de l'apparte-
ıent dudit Prince l'on mit vn daix & vn
ceau Royal, auec autres ornemens conue-
les à la ceremonie.
on tapissa aussi magnifiquement toutes les
ıbres & escaliers par où l'on deuoit passer, &
assage entre le pied de l'escalier & l'entree
l'auant-Chapelle auoit vne pallissade de
que costé.
Le deuant de la Chapelle fut tapissé, & le
ans par le bas, & par le haut fut orné des
s riches pieces qui se puissent voir.
Fut pareillement dressé vn Theatre au mi-
ı de la Chapelle aussi haut que le lieu le
ıuoit permettre, en figure octagone, ou de
ct angles, renforcé de doubles, balustres,
c deux passages, l'vn vis à vis de l'entrée de
glise, & l'autre de l'Autel; les marches
ıient toutes couuertes de tapis, & les balu-
s de toille d'or.
on auoit esleué vn dais au dessus des Fonts,
font d'argent doré, & couuerts d'vne

toile fort fine , attendant l'heure du Bapt
me. Lon fit deux trauerſes au haut bout d
Chapelle,& chacune d'icelles ſeparée en de
& accompagnée de marches pour le ſouſt
ou baſe deſdits Fonts. L'vne deſdites trauer
fut poſée du coſté Meridional du theatre,p
ſeruir au Prince & à la Dame, qui deuoit e
ſa Maraine : L'autre du coſté Septentrio
pour placer les Deputez des deux Parins
tout couuert de tapis par bas.

Plus on pratiqua deux galleries pour
Muſique , vne de chaque coſté , où les M
ciens , qu'on appelle Gentils-hommes d
Chapelle du Roy , & les Chapelains ordin
res furent placez.

L'Ordre. Enuiron les quatre heures du ſoir du meſ
iour , le Prince fut apporté du logement d
nourrice en ſa chambre de preſence , là o
fut ſeruy par pluſieurs grands Seigneurs
Dames , les Iuges du Royaume, le M
& les Eſcheuins de Londres. Et commen
on à marcher de cette chambre en croiſant
bout de la gallerie & paſſant par la cham
de preſence du Roy , & la ſalle des Gardes
deſcendant à la grande chambre.

Depuis le bas de l'eſcalier iuſques au ded
de l'auant-Chapelle ſix Barons luy porter
vn poiſle, & l'attendirent là pour le ſeruir
reillemmt à ſon retour.

A la porte de l'auant - Chapelle l'Eueſ
de Londres , Doyen de la Chapelle, &
ueſque de Vvincheſter , Clerc de l'Oratoi

le grand Aumofnier qui l'attendoient, us de leurs riches Chapes, receurent Alteffe, puis pafferent marchans immeement deuant elle, iufques à la Chae.

ufsitoft que le Prince eut paffé la porte de ant-Chapelle, les Orgues commencérent nner, & continuerent fans autre Mufique ues à ce que le Prince fut placé, & les Pa- & Maraine (qui eftoient le Roy de Fran- & le Prince Palatin, reprefentez par les rs Duc de Lenox & Marquis d'Hamilton, Royne-Mere par la Ducheffe de Richeit) furent auffi placez au cofté droit dans fieges & chaires au dehors & à l'enuiron Fonts.

es autres Seigneurs eftoient rangez à l'vn oftez de ladite Chapelle à main gauche, s Dames de l'autre.

uffi toft que tout fut placé, le Doyen de la pelle s'aduança à l'Autel, & commença Vefpres ou prieres du foir, les Muficiens entilshommes de la Chapelle, chantans luy à l'accouftumée. La confeffion dite, oyen feul prononça l'abfolution; & dere- tous enfemble l'Oraifon Dominicale, Antienne apres.

Cecy acheué, le Prince fut apporté aux ts, & là fut baptifé par ledit Doyen de la pelle, affifté du Clerc de l'Oratoire, deux veftus de leurs riches Chapes, pro- & autour defdits Fonts, où il n'y auoit

que le Prince entre les bras de sa Maraine
les deux Parains.

La Dame qui auoit esté prise gouuerna
pour ce iour là, la Dame qui portoit le Prin
les deux Seigneurs qui luy aydoient, les t
Comtes qui portoient la queuë du Prince
laisserent aux marches dudit circuit, & l
tendirent là pour le receuoir apres le Bap
me.

Le Prince estant nommé Charles, & ba
sé selon les coustumes & ceremonies, & le
ptesme acheué, lon chanta vne autre Ant
ne propre pour l'occasion.

L'Antienne dite, les Herauts en leurs
coustremens assistans le Roy-d'armes au t
de Iarretiere, prez le balustre qui enferm
les fonds, ledit Roy-d'Armes tournant
visage vers l'Occident, proclama à haute
les tiltres du Prince; à sçauoir, Prince d'
gleterre, d'Escosse, & d'Irlande, & Du
Cornuaille, &c.

Aussitost que le Roy-d'Armes eut pu
ces tiltres; les Trompettes de l'auant-
pelle commencerent à sonner, puis le D
de la Chappelle leut à l'Autel le Decalogu
Collecte qui precede l'Oraison du iou
celle pour le Roy, ensemble les Versets
suiuent; & lors commença la Musique
l'Offrande, & en mesme temps l'enfant R
fut apporté à l'Autel, & le grand Tres
offrit pour luy, & le Doyen de la Cha
receut l'Offrande, ayant sa Chape à l'Au

Apres le Prince eſtant remis en ſa place, les
rains & Maraine offrirent ſeparément, & y
ent conduits de leurs ſieges par le grand
ambellan.

L'Offrande faite, le Doyen de la Chapelle
t à l'Autel les trois Collectes pour le Roy,
ur la Royne, & pour le Prince, auec celle
pre pour le iour: Et ainſi le ſeruice finit
c la benediction.

Apres les Barons deſtinez à cela apporte-
t du bas de la Chapelle vn baſſin, vne ai-
ere, & des ſeruiettes pour donner à lauer
Parains & Maraines. Cependant les Or-
s ioüerent derechef.

Ayans laué, les compagnies ſortirent de la
apelle auec le meſme ordre qu'elles y
ient entrées, & s'en retournerent par les
mes endroits, iuſques à ce que le Prince
porté à l'appartement de la Royne, apres
ir paſſé par le ſien iuſques à la chambre de
auquel lieu il fut preſenté au Roy & à la
yne, pour receuoir leurs benedictions, &
i fut porté auec le meſme ordre iuſques au
ement de la nourrice.

'our fin les tambours & trompettes ſonne-
, & le ſignal fut dóné au haut de la porte de
ct Iacques, & de là à la grande Salle du
iis Royal, au Clocher de ſainct Paul,
à la Tour de Londres, d'où lon tira
e coups d'artillerie: Le meſme ſe fit ſur
les vaiſſeaux qui eſtoient proches de ladi-
lle de Londres.

Le soir on fit quantité de feux de ioye p
toute la ville de Londres & Chasteau
Vvestmonster, auec acclamations & signes
resiouyssance publique.

Le Roy de la Grande Bretagne ayant affe
mi la Paix en ses Royaumes par le renouuell
ment d'icelle auec sa Majesté Tres-Chrestie
ne, fut sollicité de la part du Roy d'Espagn
renouueller auec luy les anciennes allianc
contractées depuis long temps entre le
Royaumes, qui s'estoient comme esteint
par la longue suite des guerres. Paix rech
chée à dessein par ces deux Roys, sçauoir
celuy d'Espagne aux fins de moyenner vne t
ve plus facilement auec les Hollandois,
l'entremise de celuy de la Grande Bretagn
qui aussi embrassa volontiers cette Paix a
l'Espagne, pour par l'entremise de sa Maj
Catholique moyenner quelque accommo
ment entre l'Empereur & le Prince Pal
son beau-frere. Ce Traicté de Paix fut ne
tié en Espagne par le Milord Cottinthon
en Angleterre par D. Carlo Coloma G
uerneur de Cambray & Cambresis, suiuant
pouuoirs des Roys leurs Maistres inserez e
teneur suiuante dudit Traicté.

Traicté de la Paix & confederation faite l'an 1630. entre les Serenissimes Philippes IV. Roy

A TOVS & vn chacun soit notoire
manifeste, qu'apres les longues & crue
guerres, desquelles les Royaumes d'Espa
& d'Angleterre ont esté agitez par plusi
années, le grand Dieu qui est auteur de P
ayant enfin par son immense prouidence

ellé à la ſucceſſion de la Couronne d'Angle- des Eſpagnes: & Charles Roy de la Grande Bretagne.
rre le Sereniſſime Iacques, Roy d'Eſcoſſe,
ui auoit touſiours auparauant entretenu aſ-
urée & ſincere paix auec les Rois d'Eſpagne,
ayant eſté mis en termes par la meſme pro-
dence diuine, de procurer vne aſſeurée Paix
concorde pour le Royaume d'Angleterre,
huictieſme d'Aouſt mil ſix cens quatre elle
t heureuſement faite, & depuis a eſté ſignée
publiée par les Sereniſſimes Philippes III.
oy des Eſpagnes, & Iacques Roy de la gran-
Bretagne: & par reciproques bons offices
mitié, & gaiges de fraternelle bien-veil-
nce a eſté par longue eſpace de temps autant
nctement, qu'vtilement obſeruée & entre-
nuë. Mais encor que la viciſsitude des cho-
& des temps, & ce que le Diable ne ceſſe
uenter pour la ruine de genre humain, &
diuers cas & accidens, auſquels les plus
iſſants Royaumes & Empires ſont expoſez,
ent donné occaſion de quelque diſcorde, la-
elle a paſſé en guerre ouuerte, & actes reci-
oques d'hoſtilité. Le Dieu tout puiſſant, en
nain duquel les cœurs des Princes ſont po-
, n'a point voulu permettre que les Sere-
ſimes Philippes IV. Roy Catholique, &
arles Roy de la Grande Bretagne, oublient
nais l'ancienne amitié, par laquelle leurs
yaumes, comme par vn tres-fort lien ont
conjoints, & le ſoin particulier que les
ys leurs predeceſſeurs ont eu d'eſpagner
ang des Chreſtiens, & de bien-heurer les

peuples qui leur sont sujets, & de la tranqui
té d'vne Paix.

De là est venu, & de ce que par Alexand
Cesar Scaglia, Abbé de Stafarda Susa, Mu
gia, Conseiller de Charles Emanuël Duc
Sauoye, & son Ambassadeur, & autres O
ciers a esté representé, on n'a seulement v
lontiers ouy parler d'vne Paix, mais encor
part & d'autre ont esté deputez gens pour
traicter, & de la part du Serenissime Roy d
Grande Bretaigne a esté enuoyé en la C
d'Espagne audit effet François Cottingt
Cheualier, Baron, & du Conseil secret d
Roy de la Grande Bretaigne. Et de la part
Roy Catholique a esté enuoyé en Anglete
Dom Carlos Coloma, du Conseil secret d
Majesté, & Gouuerneur de Cambray
Cambresis. Et estant les choses ainsi dispos
& les volontez des deux Majestez inclinées
Paix, on a commencé à en traicter à Madr
à quoy par le Roy Catholique ont esté spe
lement commis, Dom Gaspar de Guzm
Comte d'Oliuares, Duc de Sainct Lucar, p
mier Gentilhomme de la Chambre de sa M
jesté, son grand Escuyer, & grand Char
lier des Indes, &c. & Dom Inigo Velez
Gueuarra, Comte d'Onnate, &c. & D
Pierre de Zuniga Marquis de Flores d'Au
&c. tous du Conseil secret de sa Majesté
vertu de la commission & mandat, dont l
neur s'ensuit.

Philippes par la grace de Dieu Roy des Espagnes, Sicile, de Hierusalem, des Indes, &c. Archi-
uc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Milan,
c. Comte d'Habsbourg, Tirol, &c. Ayans co-
eu que Charles Roy de la grande Bretaigne, no-
re tres-cher frere se disposoit serieusement par l'in-
ruention d'aucuns Princes, à renouueller la Paix
l'ancienne amitié, qui a duré bien long-temps
tre les Serenissimes Princes Philippes troisiesme
heureuse memoire, nostre tres-bon Pere, & no-
e tres-cher frere à present defunct, Iacques Roy
Angleterre: Nous de mesmes auons esté contens
faire paroistre combien nous sommes inclinez à
Paix, si elle est agreable à Dieu, & vtile au
mmun bien du Christianisme: & pource qu'il a
é arresté que de part & d'autre s'enuoyeroient
mbassadeurs, nous y auons incontinent satisfait
nostre costé. Puis donc que le seigneur François
ottington du Conseil secret du Roy Charles, &
r luy deputé auec pouuoir, & pleniere authorité de
aicter & arrester vne Paix, est presentement à
l effet en nostre Cour: nous auons pris resolution
nommer & deleguer Commissaires, auec lesquels
puisse faire & arrester vn Traicté de Paix: &
me nous nous confions à plain de la prudence, fide-
é, industrie, dexterité & zele de Dom Gaspar de
usman, Comte d'Oliuares, Duc de Sainct-Lu-
r, premier Gentilhomme de nostre Chambre, no-
e grand Escuyer, & grand Chancelier des In-
s, &c. & de Dom Inigo Velez de Guenarra,
omte d'Onnate, &c. & de Dom Pierre de Zu-
ga, Marquis de Flores d'Auila, &c. lesquels

tous & chacun d'eux sont de nostre Conseil secret Nous auons trouué bon de les commettre à dresse cette Paix, & par les presentes nous les nommons & declarons nos Commissaires & Deputez, leur donnant pleniere puissance, authorité, & mandement general & special, afin qu'auec ledit seigneur François Cottington au nom du Roy son Maistre ils puissent faire, traicter, accorder & conclure tout ce qu'entre nous & le Roy de la grande Bretagne ils iugeront propre & necessaire pour paruenir à vne ferme Paix & renouuellement d'amitié & qu'ils facent, traictent, accordent & concluent toute & vne chacune chose soubs nostre nom Royal. Et ayans amené l'affaire à vne bonne fin, qu incontinent auec l'Ambassadeur, Commis & Deputé du Roy d'Angleterre, ils dressent, signent, & expedient les articles & Traicté de la Paix; & a plus, que soubs bonne foy & parole Royale ils promettent que nous aurons agreable, ferme & stable tout ce que par eux aura esté fait, & que de nostr part nous l'obseruerons inuiolablement. Donné Madrid, le dernier d'Auril mil six cens trent Signé PHILIPPES, *& plus bas.* Andreas d Roças.

Et pour la part du Roy de la grande Bretagne, son Ambassadeur, seigneur Françoi Cottington, en vertu de pouuoir special & Commission Royale, en date du vingtiesm d'Octobre mil six cens vingt-neuf. Fait au Palais de VVestmonster, la teneur de laquelle su de mot à mot.

CHARLES par la grace Dieu, Roy de la ande Bretagne, de France & d'Hibernie, deseur de la Foy, &c. à tous & vn chacun ausquels presentes lettres parviendront, salut. Comme si qu'il y a eu ferme Paix & amitié entre noe tres-bon Pere Iacques d'heureuse memoire, & Serenissime Prince le Roy Philippes troisiesme à esent defunct, & nostre tres-cher Frere Philip- quatriesme, pour ce iourd'huy regnant : que le Paix ait duré heureusement par plusieurs anes, & iusques à ce que l'interruption en est arriuée empestiuement, & qu'aucuns Princes, qui à ce ntremettent, nous vueillent asseurer que noe tres-cher Frere le Roy d'Espagne est disposé ntendre à Paix, & au renouuellement d'ami-, si auant que pour y parvenir il ne semble maner, sinon que de gens idoines soient commis & deez de part & d'autre, pour en traicter à condins raisonnables. Nous donc qui n'auons iais refusé la Paix, mais auons plustost eu l'intenn & volonté de renouueller l'ancienne amitié, la renoüer, si faire se peut, d'vn nœud plus roit & plus ferme : ne doutant point que œuure ne reüssira à vn bien public, au salut profit de nos amis & confederez, & vtilité de us & de nos Royaumes : Pour ce nous voulons n nous monstrer prompts à l'aduancement de chofi importante. Sçachez donc que nous confians aucoup de la prudence, fidelité & industrie ;

fidel & nostre bien-aymé François Cottingto Cheualier, Baron, nostre Conseiller, & Chan lier, auons iceluy fait, constitué, ordonné & de té audit effet, luy donnant, & commettant pla puissance, authorité & mandement general, special de communiquer, traicter, accorder & c clure auec le Serenissime Roy d'Espagne nostre tr cher frere, toutes & singulieres les choses qui d sent & seruent à traicter vne ferme Paix & am tié pour nos Courõnes, parens, amis & confeder auec nostre tres-cher frere le Roy d'Espagne, d'en dresser articles, & faire lettres & instrum & d'en demander & receuoir des autres, & ge ralement de faire & expedier tout ce qui peut e necessaire & vtile à ce que dessus. Promettans bonne foy & en parole de Roy, d'auoir pour agr ble, ferme & stable, & d'obseruer de nostre pa tout ce qu'entre nous & nostre tres-cher frere le d'Espagne, ses Commis & Deputez, & ledit Fr çois Cottington nostre Ambassadeur, sera pou fait que dessus arresté & conclud. En tesmoign dequoy nous auons ces presentes lettres signées de stre main Royale, & fait mettre le grand Seel nostre Royaume d'Angleterre, qui ont esté don en nostre Palais de VVestmonstir le vingtie d'Octobre, mil six cens vingt-neuf. Signé CH LES, ROY.

Lesquels Commissaires & Deputez deux Roys, apres s'estre plusieurs fois asse blez, & auoir diligemment examiné l'affai & meurement deliberé sur iceluy, ont par l sistance diuine conclud, & arresté les arti

ïants d'vne Paix, qui deura perpetuelle-
nt durer à la plus grande gloire de Dieu,
n du Christianisme, repos, & tranquilité
; sujets des deux Roys.
Premierement il a esté dit, & arresté, con-
d, & accordé, que d'icy en auant sera bon-
, sincere, vraye, ferme & parfaite amitié,
ifederation, & Paix durable à perpetuité:
ueile s'obseruera inuiolablement entre le
reniffime Roy d'Espagne, & le Serenissime
)y de la Grande Bretagne, leurs heritiers &
ccesseurs quelconques, & leurs Royaumes,
res, Seigneuries, peuples, hommes liges,
sujets quelconques, presens & futurs de
elque conditiō, dignité & degré qu'ils soiēt,
par terre, que mer, & eaux douces: de façō
e lesdits Vassaux & sujets se deuront prester
leur les vns aux autres, se faire tous bons of-
es, & traicter par ensemble courtoisement
toute occasion.
Cessera pour l'aduenir toute hostilité & ini-
tié, toutes offences, iniures & dommages,
i ont esté receus pendant la guerre, seront
nises & oubliées: en sorte qu'à l'aduenir à
etexte de dommage, offence, prise ou spo-
tion, l'vn ne pourra rien pretendre à l'en-
ntre de l'autre, y aura abolition de ce qui s'est
t du passé, iusques à maintenāt, & toute actiō
a tenuë pour esteinte, sauf & excepté les
ses qui seront faites au destroit de la mer
s estroite l'espace de 15. iours, & és isles les-

pace de trois mois, & au delà de la Ligne l'
pace de neuf mois entiers apres la publicati
de la Paix, ou incontinent apres que la P
aura esté suffisammẽt signifiée entre lesdits
mites & lieux par declaration & rescrits a
thentiques qui se deuront respectiueme
monstrer : car de telle prise il conuien
rendre compte, & faire restitution.

On s'abstiendra à l'aduenir de toutes pri
offense & spoliation en tous Royaumes, S
gneuries, terres & lieux de l'vn & de l'aut
tant en terre, mer, qu'eaux douces : &
consentira-on que les vassaux & subjets, l'
de l'autre facent quelque chose de semblab
& toute prise, & le dommage qu'elle
portera, seront restituez & reparez.

Item, qu'aucun desdits Serenissimes Ro
leurs heritiers & successeurs quelconque
par soy ny par autruy, ne traictera ny atten
ra aucunement à l'encontre de l'autre,
n'entreprendra sur les Royaumes, terres
Estats de l'autre en lieu que ce soit, fust-ce
terre, mer, ou eaux douces, à quelque ca
occasion que puisse estre, & ne consent
ou adherera à aucune guerre, cõseil, attẽtat
Traicté qui se feront ou pourront faire au p
iudice de l'autre.

Aucune des parties ne prestera ayde,
ueur ou conseil, directement, ou indirec
ment, tant par terre, que mer, & eaux d
ces ; ny ne consentira que par ses vassaux

s en soit presté, ny ne subministrera, ou
entira estre subministrez par sesdits vassaux
ıbjets soldats, viures, argent, armes,
itions de guerre, ou autre secours, pour
:nter la guerre aux ennemis & rebelles de
& de l'autre party, soit que tels ennemis
belles attaquent les Royaumes, terres
eigneuries de l'vn, ou qu'ils se distrayent
ı souueraineté & obeyssance à luy

:nonceront lesdits Rois & chacun d'eux,
ne en effet, ils renoncent par la teneur des
ntes, à toutes ligues, cõfederatiõs, capitu-
z intelligences faites au preiudice de l'vn
: l'autre, lesquels repugnent, ou pourront
gner à tout ou à partie de la presente
& accord : & à l'effet predit, casse-
, annulleront, & declareront de nul
: toutes & singulieres lesdictes ligues,
:derations, capitulations & intelligen-

a esté traicté & accordé, que les mes-
Serenissimes Roys auront soin, que
bjets de l'vn n'vsent de force, torts, &
:s enuers les subjets de l'autre : & reuo-
ont toutes commissions & lettres de re-
ailles ou de marque, & toutes permissions
urir & piller, de quelle nature & condi-
qu'elles soient faites en preiudice de l'vn
ıutre desdits Roys, ou de leurs sujets,
ınnées soit à leurs sujets ou demeurans

riere leurs Estats, ou bien à des estrangers,
les declarons nulles, cassées & reuoquées,
lon qu'elles sont declarées telles par le pre
Traicté de Paix: & outre la peine qu'il po
ra pour son crime, il sera condamné à p
les dommages qu'il aura fait, quand ceux
les auront receus feront instance d'y estre
iugez.

Item, il a esté conuenu & arresté, qu'e
le Serenissime Roy d'Espagne, & le Sere
me Roy d'Angleterre, & les vassaux & su
de l'vn & de l'autre, & ceux qui habiten
leurs Royaumes & pays, tant par terre
par mer, & eaux douces, en tous & vn ch
leurs Royaumes, Seigneuries, Isles & au
terres, Citez, Villes & Bourgades, en
ports & destroicts desdits Royaumes &
gneuries sera & devra estre commerce
entre ceux desdits Royaumes, entre les
y auoit commerce auant la guerre qui fu
tre Philippes second & Elizabeth Royne
gleterre, selon qu'il fut arresté par la Pa
l'an mil six cens quatre, article neufuiesm
en conformité des anciennes alliances, &
ctez faits auant ledit temps: de sorte que
aucun sauf-conduit ou autre licence gen
ou speciale, tant par terre que par mer &
douces, tous vassaux & sujets de l'vn & l'
desdits Roys pourront aux effets predit
uiger, approcher en tous ports, Havres,
ces & rades, y entrer, & és citez & ville
quels auant le temps susdit y a esté m

merce, ſelon l'vſage & obſeruance des
ennes alliances & Traictez, auec chariots,
aux, bagages, toutes ſortes de nauires,
chargées qu'à charger, apporter marchan-
en vendre, en achepter, prendre à pris
nnable des prouiſions de viures pour leur
urs & retour, raccommoder leurs nauires
hariots, tant propres, qu'empruntez ou
z, & de là s'en retourner librement en
pays & patrie, auec leurs marchandiſes,
s, & tout ce qu'ils auront, pourueu qu'ils
nt ce que pour le preſent eſt accouſtumé
ayer en chacun lieu pour droicts ordinai-

em, il a eſté ſemblablement accordé &
té, qu'il ſeroit non ſeulement loiſible d'ap-
her, demeurer, & reſſortir des Ports deſ-
Roys auec nauires, marchandiſes, mais
r auec batteaux de guerre armez contre
nnemis, ſoit qu'ils y ſoient portez par
peſte, où qu'ils y aillent pour les racom-
er, ou achepter viures & ce qui leur ſeroit
ſſaire, pourueu que s'ils y viennent de
libre volonté, ils n'arriuent plus de ſix ou
t nauires, ou batteaux en vn coup, & qu'ils
emeurent dans leſdits ports, ou apres plus
temps qu'ils n'auront de beſoin pour les
ire & achepter les choſes qui leur ſeront
ſſaires, afin que cela n'empeſche la libre
ée, & commerce des autres nations amies.
s quand il ſera queſtion d'amener à port
grand nombre de batteaux de guerre, ils

n'y pourront entrer sans congé du Roy, à
charge de ne faire aucun acte d'hostilité
preiudice dudit Roy, ains s'y comporter
comme amis & confederez, prenant tousio
garde, que sous couleur ou pretexte de co
merce on ne porte assistance d'armes, de n
nitions de guerre & de viures aux ennemis
l'vn ou l'autre desdits Roys, pour leurs R
aumes, vassaux, sujets, & habitãs. Mais qu
quelqu'vn attente de ce faire, il soit grief
ment chastié, & des mesmes peines desque
on punit les seditieux & infracteurs de paix
de foy donnée. Tellement que les subjets
l'vn au pays de l'autre ne soient plus mal t
ctez que les naturels propres au comm
& vente de leurs marchandises, tant pou
prix qu'autrement : ains qu'il y ait egalité
pour les naturels du pays, & pour les estı
gers, nonobstant tous statuts ou coustu
contraires.

Item, il a esté, & est conuenu & arresté,
ledit Serenissime Roy d'Angleterre defen
& incontinent apres la conclusion de la
sente Paix, pouruoyra par publication d'E
public, qu'aucun de ses vassaux, sujets, ou
bitans de son pays ne leue ou transporte
façon que ce soit directement ou indire
ment au nom d'autruy, ou au sien propre
ne preste son nom, nauires, ou chariots
autres semblables instrumens pour trar
rer & conduire quelques nauires, marcl
dises, manufactures, ou autres choses d'I

le, & Zelande en Espagne, ou autres
aumes & Seigneuries du Serenissime Roy
pagne, & ne transporte dans ses nauires
l'e part aucun marchand Hollandois, ou
ndois, sur peine de l'indignation du Roy
itres Ordonnances, contre ceux qui mé-
nt lesdits commandemens Royaux. Et à
ffet, & afin qu'il soit tant plus obuié à
blables fraudes, pour la ressemblance que
des marchandises a auec l'autre, par le
ent article il est statué que les marchan-
qui s'emporteront & conduiront de
gleterre, Escosse, & Hibernie és Royau-
& Estats dudit Roy d'Espagne, seront en-
trées en la ville & cité d'où elles seront ti-
, & marquées de la marque dont on y vse.
tans ainsi enregistrées & marquées, elles
it tenuës sans aucune difficulté ou que-
, pour venir d'Angleterre, Escosse & Hi-
ie, & telles que l'enregistrature qui en au-
é faite, & la marque qui y aura esté ap-
e monstreront aussi, que s'il y auoit faute
pourra prouuer sans retarder, ou em-
ier le cours de la marchandise. Mais
ce qui est des marchandises qui ne seront
iregistrées, ny marquées, elles tombe-
en confiscation: & seront, comme lon dit,
nne prise, & aussi tous Hollandois &
ndois, qui se trouueront en la mesme
e, pourront estre pris & arre-

Semblablement a esté conuenu, que tou
marchandises d'Angleterre, Escosse, &
bernie, pourront librement estre transpor
en Espagne, & en tous les Royaumes, & p
du Roy Catholique, en payant toutes
tes d'impositions qui ont coustume d'e
payées pour telles marchandises.
Aussi a-il esté conuenu & accordé, qu
ne pourra mettre nouuelles charges &imp
tions sur les marchandises que les marcha
d'Angleterre, d'Escosse & d'Hibernie, a
pteront en Espagne ou autres Prouinces
partenantes au Serenissime Roy d'Espagn
qu'ils transporteront en leurs propres nau
ou en celles qu'ils auront loüé, ou empru
pour leur vsage: exceptant selon qu'est dit
dessus, les nauires des Hollandois, & Ze
dois. Pourueu toutesfois qu'ils condui
telles marchandises, & les portent és Roy
mes du Serenissime Roy d'Angleterre, o
ports des Prouinces Belgiques obeyssantes
pour euiter qu'il n'y entreuienne fraude, &
telles marchandises ne passent ailleurs, p
culierement en Hollande, & Zelande
a esté conclu, que les Marchands au te
qu'ils chargeront leurs nauires en Espagn
autres terres & pays du Serenissime Roy d
pagne, desquels est parlé cy-dessus, s'obl
ront deuant le Magistrat du lieu, d'où ils
ront la marchandise, de payer pour droi
trente pour cent, au lieu où ils transporte
telle marchandise, & de consigner dans v
certifica

ification qu'ils obtiendront du Magistrat,
ils deschargeront lesdites marchandises,
és Royaumes d'Angleterre, ou és ports
'obeyssance & Iurisdiction du Roy d'Es-
ne, & moyennant l'exhibition de tel-
ertification à ceux qui l'apporteront, se-
t renduës les obligations auparauãt faites.
Que le Serenissime Roy d'Angleterre de-
ra incontinent apres que ce Traicté sera
é, que nul n'emportera marchãdises d'Es-
ne ou d'autres Royaumes du Serenissime
y d'Espagne ou ailleurs qu'en Royaumes
s ports des Prouinces Belgiques obeyssan-
sur peine de confiscation de toutes telles
chandises au profit du Serenissime Roy
ngleterre, en donnant la moitié d'icelles
chandises ou la valeur au denonciateur, &
es auoir reduit le trente pour cent pour da-
qui se paye aux Ministres du Serenissi-
Roy d'Espagne sur preuues legitimes, qui
feront en Espagne, & seront enuoyées en
ne authentique en Angleterre.
Il est aussi declaré que la susdite prohibi-
de transporter les marchandises d'Espa-
en autres Royaumes que ceux de la Cou-
ne d'Angleterre, & és Prouinces obeys-
es de Flãdres, ne cõprend en façon que ce
les Royaumes & Estats qui iouyssent de
e cõmerce auec les Royaumes d'Espagne.
à ceux qui ont mutuel commerce auec les
agnes, les sujets du Serenissime Roi d'An-
erre pourront apporter des marchandises

de ces Royaumes d'Espagne, demeurans
cautions, conditions, & peines statuées c
tre les transgresseurs par les precedens arti
en leur force & vigueur.

Ce qui a esté dit du libre commerce acc
aux sujets desdits Serenissimes Roys, se
entendre en sorte, que les sujets des Pro
ces obeyssantes des Pays-bas, & ceux du
renissime Roy d'Angleterre, Escosse & Hi
nie, soiét tenus & obligez en tous lieux où i
récontrerõt, à s'aimer respectiuemẽt, se fau
ser, & se faire tous mutuels bons offices: &
sans demander aucune licence, fust general
speciale, ils pourront tãt par terre, mer, qu'e
douces approcher, entrer, & nauiger par t
lesdits Royaumes, seigneuries, terres, ci
villes, bourgades, ports, Havres, plages
rades librement & asseurement, y appo
marchandises, en remporter, en vendre
achepter, & tant qu'ils voudront y demeu
& conuerser, y achepter à prix raisonnabl
vres, & autres choses necessaires pour
voyage, refaire & racõmoder leurs bate
& chariots propres, loüez, ou empruntez
de là se partir librement auec leurs marcha
ses, biens, & autres choses quelconque
payant les peages, impositions, & a
droits selon qu'ils sont ordõnez en chacu
lieux: exercer librement leurs negoces,
là se retirer quand ils voudront, & sans a
empeschement en leur propre pays, ou
leurs. Pourueu que les sujets du Sereni
Roy d'Angleterre ne se seruent point de

ux des Hollandois, & autres Prouinces
es: pourueu aussi qu'ils ne portent és Pro-
ces obeyssantes aucun ouurage, ou manu-
ture venans d'Hollande, & autres Prouin-
vnies, quelque part que tel ouurage ou
nufacture ait esté achepté, ou leué. Item,
ils n'apportent és Prouinces obeyssantes
une chose pour laquelle en Hollande & au-
Prouinces vnies ait esté payé aucun tri-
, droict ou imposition. Qu'ils ne repor-
t rien des Prouinces obeyssantes vers les
uinces vnies qu'apres vne pacification
e. Qu'ils ne reçoiuent rien en leurs bateaux
appartienne à gens des Prouinces vnies, &
sient rien de ce qui leur appartient à ba-
ıx des Prouinces confederées. Qu'ils ne
stent leur nom frauduleusement à aucun
Prouinces vnies; autrement s'il se trouue
trauention en quelque chose de ce que
us, cela sera entierement declaré de bon-
& licite prise.

'oute ce que dessus ne doit seulement
e entendu des nauires marchands ja char-
s, ou qui le doiuent estre: mais aussi des
aux de guerre, que les Serenissimes Roys
armez, ou armerõt pour contenir leurs en-
is, sçauoir, qu'ils pourront le mesme
ns en tel nombre qu'est sus specifié, soit que
rce de la tempeste les contraigne d'y venir,
qu'ils y arriuent pour achepter prouisions
hoses necessaires, ou pour accommoder
s bateaux: & iouïront de la mesme liber-

té en arriuant, ſejournant, & s'en retourn
pourueu qu'eſdits ports ils ne facent acte d
ſtilité ; mais qu'ils ſe contiennent honne
ment, paiſiblement, & comme il conuie
amis & confederez ; pourueu auſſi qu'ils
demeurent plus long-temps és ports, ou p
che d'iceux, qu'ils n'auront de beſoin pour
faire leurs bateaux, & à achepter ce qui l
ra neceſſaire, à euiter que cela n'empeſch
quelque façon le commerce & l'arriuée
batteaux des autres Nations amies. Et l
qu'il y aura plus grand nombre de batteau
guerre, il ne leur ſera permis d'entrer ſa
ſceu & congé du Roy.

Tout ainſi que les meſmes Roys ont ſ
ctement promis que l'vn d'eux ne donne
iamais aucun ſecours de guerre aux enne
de l'autre, auſſi a-il eſté traicté que leurs
jets & habitans de leurs pays, de quelle qu
té ou conditiõ qu'ils ſoiẽt, ne pourront aſſi
leurs ennemis, ou de l'vn d'eux, ſous prete
de cõmerce, ou ſous quelque autre couleur
puiſſe eſtre, leur fournir argent, prouiſio
viures, armes, machines, artilleries, inſtru
propres à faire guerre, & leur ſubminiſ
autres appareils de guerre: & ceux qui y c
treuiendront ſeront punis rigoureuſemen
la façon qu'on a couſtume d'vſer contr
perfides & ſeditieux.

Et afin que les fruicts & vtilité arriuent
grands de cette Paix aux ſujets des Prouin
obeyſſantes du Sereniſſime Roy d'Eſpagn
du Sereniſſime Roy d'Angleterre, il a eſté

rdé & conclu, que lesdits Serenissimes Rois
njoinctement, & diuisement prendront le
n que leurs sujets ne soient empeschez de
rement auoir accez en tous ports, Royau-
es, & pays de leur obeyssance, auec leurs
tteaux, marchandises, & chariots, en
yant les peages, droits, & impositions or-
naires, puis se partir auec autres marchan-
es aussi librement quand bon leur sem-
era.

Or pour ce qui est des anciens Traictez de
mmerce, desquels y a eu pluralité entre les
oys d'Angleterre, d'Escosse, d'Hibernie, les
ucs de Bourgogne, & les Princes du Pays-
s, & lesquels durant les guerres n'ont esté
seruez, & ont esté diuersement enfreins : il
sté conuenu, & ce par prouision, qu'ils re-
ndront leur force & authorité pristine, &
e de part & d'autre on en vsera ainsi qu'on
loit auant la guerre, qui a esté entre Philip-
s second Roy des Espagnes, & Elizabeth
oyne d'Angleterre, selon qu'il fut traicté
la Paix de l'an 1604. article vingt-deux. Que
se trouue quelque excez ou de l'vn des co-
z ou des deux, ou que les sujets se plaignent
l'inobseruance desdits Traittez, ou qu'ils
ent chargez plus que de coustume, serõt de-
tez de part & d'autre gens qui les accorde-
nt, & s'il est besoin, traicteront amiable-
ent par aduis de marchãds à ce cognoissans,
restitueront & redresserõt de bõne foy ce
e par iniure du tẽps, ou par vsance corrõpuë
trouuera auoir esté ou abrogé, ou changé.

Et d'autant que les droits de commerce
s'acquierent par vne Paix , ne doiuent e
rendus infructueux, comme toutesfois il
riueroit, si les sujets du Serenissime Roy d'A
gleterre , quand ils vont & retournent
Royaumes & pays du Serenissime Roy d'
pagne, & y sejournent quelque temps p
leur commerce & negoces, estoient moles
pour le fait de la conscience : Pource es
qu'afin que le commerce soit asseuré tant
terre que par mer, ledit Serenissime Roy d'
pagne aura soin, & pouruoyera que pour c
se de conscience contre les droicts du co
merce , ils ne soient molestez & inquie
quand ils ne feront aucun scandale.

Item , il a esté conuenu & accordé, que l
qu'il arriuera que quelques biens ou march
dises seront tirez & transportez des Royaum
& pays de l'vn ou l'autre des susdits Sereni
mes Rois, contre la prohibition & defe
faite par les sujets de l'vn ou de l'autre : en
cas la personne seule qui aura contreuen
telle prohibition & defense sera punie, &
biens seulement où il y aura prohibition
distraire & transporter, seront confisquez

Item , que les biens des sujets de l'vn d
dits Rois qui mourront és Royaumes & p
de l'autre, seront conseruez à leurs heritiers
successeurs, sauf le droit d'vne tierce perso

Item , que toutes concessions & Priuile
accordez par lesdits Roys aux marchands
riuans aux Royaumes tant de l'vn que de l'
tre, qui ont cessé d'auoir effect pendant

:rres, reprendront force, & auront lieu cy-
:es.
Item, s'il arriuoit (ce que Dieu vueille de-
urner) quelque mesintelligence & mal en-
idu entre les Sereniſſimes Roys d'Eſpagne
d'Angleterre, par le moyen deſquels le
mmerce fuſt en danger d'eſtre interrompu,
ſujets en deuront eſtre aduertis de part &
utre, & auoir ſix mois depuis l'aduertiſſemēt
né pour tranſporter leurs marchandiſes ſans
e pendant leſdits ſix mois on puiſſe faire ou
nner aucun arreſt, interruption, ou dom-
ige aux perſonnes, & aux marchandiſes.
Item, qu'aucun deſdits Sereniſſimes Roys
pourra detenir ou arreſter aucuns naui-
s des ſujets de l'autre qui ſoient en ſes ports,
eaux, pour s'en ſeruir en guerre, ou autre-
ent au preiudice des proprietaires, ſi ce n'eſt
le le Roy de ceux, auſquels tels nauires ap-
rtiendront, en ſoit auprealable aduerty, &
conſente.
Item, il a eſté accordé, que ſi durant cette
ix & amitié ſe faiſoit quelque choſe contre
ffet d'icelle, & qu'en terre, mer, ou eaux
uces, par l'vn deſdits Roys, leurs heritiers,
ſucceſſeurs, fût attenté ou fait quelque cho-
contre les ſujets & vaſſaux des compris en
tte Paix, cette Paix & amitié toutesfois de-
eureront en leur force & vigueur, & pour
s attentats, les dommages ſeront ſeulement
nis ceux qui les auront faits.
Item, que tous priſonniers de guerre de part

& d'autre ; encore qu'il en auroit de condán
aux Galeres, serõt relaschez & rendus libres
payant les despens de bouche par ceux qui
sont en galeres, & la rançon par ceux qui l'o
accordée & promise.

Item a esté accordé que toutes actions ci
les qui competoient & subsistoient au tem
que la guerre a commẽcé, se pourront enc
intenter nonobstãt le laps du temps qu'a co
ru pendant la guerre : tellement que tant q
la guerre aura duré, elle n'y aura preiudice, sa
en ce qui est paruenu au fisc.

Item, s'il se suscitoit quelque procez
Royaumes & pays de l'vn ou l'autre, par
tiers, non sujet à eux, pour respect de que
que prise ou despoüille : en ce cas le proc
& les parties seront renuoyez au Iuge du te
ritoire de celuy des Roys, contre le sujet
sujets duquel on agira.

Item, si les Hollandois & autres Estats con
derez vouloient proposer quelques conditi
de pacification auec le Serenissime Roy d'E
pagne & ses successeurs, par le moyen du S
renissime Roi d'Angleterre, lesdits sieurs R
entendront tousiours volontiers ce qui le
sera proposé de iuste & conforme à la raiso
Et desirera que par l'entremise dudit Sereni
me Roy d'Angleterre luy soiẽt presentées co
ditions raisonnables, afin de cognoistre com
bien il defere à l'authorité du Serenissime R
d'Angleterre son tres cher frere.

Item, il a esté conclu & arresté qu'au pr
sent Traicté seront compris les amis & con
derez desdits Roys, sçauoir

)e la part du Sereniſſime Roy d'Eſpagne,
:. Ferdinand Empereur des Romains, ſes
res, & autres Princes Archiducs d'Auſtri-
e, les Electeurs & Princes de l'Empire, les
tez & Eſtats obeïſſans à l'Empire, les Rois de
ance, de Pologne, de Suede & de Danemarc,
uc & la Republique de Veniſe, les Ducs de Sa-
ye, de Bauiere, de Cleues, d'Holſtein, de Lor-
ne, de Parme & Plaiſance, l'Eueſque & Pro-
ce de Liege, le Duc de Florẽce, le Duc de Mo-
ie & Reggio, le Duc d'Vrbin, les Ligues &
ntõs des Suiſſes & Griſõs, les villes Anſiati-
s, le Cõte de la Frize Oriẽtale, ſans preiudi-
toutesfois des droits pretẽdus ſur ſes Eſtats
le Sereniſſime Roi d'Eſpagne & Archiduc,
)uc & la Republique de Gẽnes, le Chef de la
iſon des Colõnes, le Prince d'Oria, le chef
la Maiſon des Vrſins, le Duc de Sermonet,
eigneur de Monaco, le Duc de la Miran-
la, le Prince de Maſſe, le Comte de Sala, &
Comte de Cotorne.
t de la part du Sereniſſime Roy d'Angleter-
&c. Ferdinand Empereur des Romains,
c les Archiducs d'Auſtriche, & Electeurs de
npire, enſẽble les Eſtats & Citez dudit Em-
e, les Duc de Lorraine, de Sauoye, de Brun-
ich, de Lunebourg, de Mechelbourg, &
Virtemberg, le Landgraue de Heſſe, Mar-
s de Baden, Duc de Pomeranie, Prince
nhalt, le Comte de Frize Orientale, les
ntons des Suiſſes, & Griſons, les Citez
ritimes Hanſiatiques, le Roy Tres-Chre-
n, celuy de Dannemarc, de Pologne & de
de, le Duc & la Republique de Venize, le

Duc d'Holsteyn, & le Duc de Florence.

Finalement il a esté accordé & conclu,
ledit Serenissime Philippes Roy d'Espagne
Serenissime Charles Roy d'Angleterre, ob
ueront de sincere, & bonne foy, & feront
seruer & garder par leurs sujets & habitan
leurs pays tous & vn chacun les articles d
sez & arrestez par le present Traicté, &
contreuiendront, & ratifieront tout ce
dessus par patentes signées de la main Ro
de l'vn & de l'autre, & munies de leur gr
Seel; & sitost que l'occasion s'en presentera
deliureront ou feront deliurer de bonne
reellement & par effet vn instrument de p
messe, par lequel ils s'asseureront l'vn l'a
soubs parole de Roy & serment solemne
ment presté en posant les mains sur le liure
Euangiles, de mettre en entiere execu
toutes & quelconques les choses susdi
quand l'vn en sera requis par l'autre: & q
plustost qu'il sera possible ils feront pub
ce present Traicté és lieux & en la forme en
cas accoustumez. Tout ce que dessus a
esté accordé, conclu & arresté par nou
l'vn & l'autre Roy deputez Commissaire
Ambassadeurs en vertu de nos commissi
& aux noms de nos Roys. En tesmoignag
quoy nous auons signé les presentes de n
main à Madrid le quinziesme Nouembre
six cens trente.

Serment presté par le Roy d'Angleterre.

Novs Charles par la grace de D
Roy de la grande Bretagne, & d'Hi
nie, Defenseur de la foy, &c. prometton

ons és mains d'Illustrissime Charles Colo-
present, Ambassadeur, & Procureur du
enissime, & tres-puissant Prince Philippes
triesme du nom, Roy des Espagnes nostre
cher frere, & sur ces sacrosaincts Euan-
s de Dieu, que nous obseruerons inuiola-
nent, & sans fraude & mauuais dol, le
ịcté de reconciliation & paix, conclud, &
sté entre nostre Deputé, & ceux de nostre
tres-cher frere le quinziesme Nouembre,
é stil nouueau, selon tous & singuliers les
cles y contenus, & ne consentirons que par
s ou nos sujets aucune chose soit attentée
aite directement ou indirectement contre
u preiudice de ladite recōciliation & Trai-
de Paix. En tesmoignage dequoy nous
ns signé cette de nostre main Royale en no-
Palais de VVestmonster le septiesme de
embre mil six cens trente, selon la compu-
on de l'Eglise Anglicane, & de nos regnes le
esme. Signé. CHARLES.
La publication de ce Traicté de Paix fut
e à Madrid le 15. Decembre, par quatre
auts d'armes accompagnez des Magistrats
a Police, sur vn eschaffaut dressé deuant le
is. Le 17. elle fut iurée par le Roy d'Es-
ne en son Palais en presence de l'Ambas-
ur d'Angleterre, qui fut conduit en iceluy
tous les grnads d'Espagne, qui se trouuent
a Cour entre grande quantité d'autres
aliers, l'ostentation fut fort grande, & le
tentement fort general & extresme. Puis
nous sommes sur le sujet des affaires d'Es-

Paix d'Angleterre iuree.

pagne, voyons ce qui s'y passa en cette ann
Au 15. Tome du Mercure en l'ânée 1618. p
5. se voit cõme en la ville de Lyon la Cõtag
causa la mort de plus de 60000. ames, & cõ
la cause fut attribuée à certains engraisseu
dont quelques vns furẽt executez à mort e
dite ville. Ces engraisseurs n'ont pas fait seu
ment cela à Lyon, mais leur malice a passé
s'est fait cognoistre és pays estrangers.

Contagion grande en Italie.

Et la peste a esté telle en Italie, que lon a
crit qu'à Milan en vn iour estoient morts 5
personnes; que dãs Mãtouë elle a esté telle
vehemẽte, qu'il est mort plus de soixante &
mil ames, tant en la ville qu'aux enuirõs; à V
ronne plus de vingt mil, à Turin autant & p
& és armées plus de quarante mil.

Engraisseurs bruslez tous vifs à Milan.

Au mois d'Aoust, à Milan il y eut plusie
lesquels par le moyẽ de certaines graisses qu
auoient, dont ils en graissoient les porte
serrures, faisoient augmenter la peste, n
ayans esté descouuerts, ils furent condam
d'estre bruslez vifs, ce qui fut executé.

On a aussi escrit d'Espagne en ce temps,
certains Geneuois, qui au moyen d'vne esp
de poudre d'vne inuention diabolique, fais
mourir tous ceux qui en estoient touch
Qu'on en auoit porté de Geneve & de Ver
où elles se composoient tres grande quan
à Milan sous espece d'or filé, & que qu
hommes estrangers estoient partis de M
pour aller semer ces pouldres à Naples &
Espagne, deux pour chaque Royaume:
cela auoit mis le peuple de Madrid en vne
le crainte, qu'il s'imaginoit que puis que
disoit que cette marchãdise venoit de Gen

ue les eſtrãgers dõt õn les menaçoit, eſtoiẽt
ıçois : De ſorte que cela auoit tellement
nẽté la haine qu'ils portẽt à la natiõ,qu'au-
eſtãt recogneu Frãçois,n'alloit par les ruës
ladrid, ſans receuoir quantité d'iniures, de
aces & d'attaques: & au lieu que les Magi-
s deuoient empeſcher cela, ſelon le deuoir
urs charges,ils empriſonnerent ſcandaleu-
ent ſans cauſe ny ſoupçon quantité de Fran-
, & apres les auoir retenu quelque temps
nniers, les laiſſerent ſortir à la charge de
er le Royaume dans quinze iours.

Mauuais traictement fait aux François à Madrid & autres lieux d'Eſpagne.

ſuite il fut fait vn Edict de Ban, par lequel
les Frãçois qui eſtoient en Eſpagne ſeroiẽt
ints ſe faire enregiſtrer, donner leurs nõs,
,naiſſance,profeſſion,taille, poil, & ſignal:
uoy ils furent plus effrayez que s'ils euſſent
proſcripts, voicy la teneur de cet Edict.
it fait aſçauoir à tous,que le Roy noſtre Si-
ſté aduerty par perſonnes zelées au ſeruice
ieu & au ſien,que certains ennemis du gẽre
ain ont deſſein de ſemer les poudres qui
auſé la Peſte auec tant de rigueur en l'E-
le Milã & autres Eſtats des alliez & amis de
Courõne, & que pour cet effet viennẽt des
nnes en ce Royaume, les portraits & mar-
deſquels ſont entre les mains de ſa M. &
hef de ſon Cõſeil: Et pour ce qu'il ne ſe peut
qu'autres ayẽt fait deſſein d'intẽter & taſ-
d'executer vn crime ſi enorme & atroce, que
qui s'eſtãs reuoltez de la Religiõ Catholi-
ont iuré la ruine de tout le gẽre humain, il
ſte qu'ils reçoiuẽt le digne chaſtimẽt, s'il en
auoir d'vn ſi horrible crime entre les peines
elles. Sa M. promet 20000. ducats, outre plu-

Edict de Banc publié à Madrid, le 28. Septembre 1630.

ſieurs honneurs & faueurs à toutes & qu
conques perſonnes, tant naturels qu'eſtr
gers, qui eux meſmes, ou par lettres manife
ront, declarerõt, ou defereront pardeuant c
cun de ſon Conſeil, ou Preuoſt de ſa Ma
& Cour, les perſonnes venuës pour comm
tre le ſuſdit delit, & taſchent de le commett
& ſi celuy qui aura fait ladite delation eſ
complice, & venoit volontairemẽt à defere
declarer les autres, on luy promet & ſera d
né le meſme prix de vingt mil ducats, &
outre ſa Majeſté luy donne dés maintenant p
don & immunité dudit delit, & de tous aut
quelques grands & attroces qu'ils ſoient q
aura commis, luy donnant la vie & les bi
ſauues, ſans que lon puiſſe proceder cont
eux en aucune Iuſtice de ſes Royaumes & S
gneuries : Et tous & chacun de quelque eſ
qualité & condition qu'ils ſoient, qui aur
ſçeu ou ſçauront, entendu & ouy en quel
ſorte, que certains ont traicté ou traicten
commettre ledit delit, ou ſçauront ou ent
dront quelque choſe concernant ladite ma
re, auront à le venir declarer au Gouuern
ou autres de ſon Conſeil, & au Preuoſt d
Maiſon & Cour, ſur peine de la vie & co
cation de tous biens.

Et d'autant qu'à l'occaſion de la ſterilit
manquemẽt de grain il y a eu és autres Ro
mes & Prouinces ; & de l'apprehenſion d
peſte & contagion qui eſt en iceux, pluſi
eſtrãgers de toutes nations ſe retirans en
te Cour, dont il y auroit danger & hazard

ter & communiquer la contagion & peste
ce Royaume : Sa Majesté cõmande, que sur
ne de la vie, nul desdits estrãgers n'aye à s'ar-
er en cette Cour, ny d'y passer, qu'il n'ait esté
arauãt deux mois en ses Royaumes, & ayẽt
depuis permission de sa Majesté ou de ceux
son Conseil, qui la luy dõneront apres auoir
miné la cause & la necessité. En cette defen-
e sont pourtãt cõpris les courriers qui sont
eschez à sa Majesté. Et d'autãt que depuis le
nier iour du mois d'Aoust de céte annéeplu-
rs Estrãgers sont venus en cette Cour, la de-
redesquels peut aporter le mesme dãger &
e de pain; Sa Majesté cõmande que dãs trois
s ils ayẽt à sortir, & des Royaumes en quin-
oürs, sauf ceux ausquels sera dõné permis-
, & ceux qui seront venus pour peupler le
s, & seront pour ce receus en autres lieux
ertissant, que nul n'aye à s'arrester en cette
ir sur peine de la vie & perte de biẽs: ce qui
executé premissiblemẽt contre tous ceux
cõtreuiendront à ce que dessus, en tout &
partie.

reillement elle ordõne, que les naturels ou
angers qui receurõt, celleiõt, ou ne decel-
nt, quelcõques susdits estrãgers sera venu
ledit premier iour d'Aoust, ou depuis, en
rẽt la mesme peine, qui ne se pourra remet-
ou moderer, pource que tel est le plaisir de
Majesté, & pource que dés le susdit iour
oust de cette année, sont aussi venus en cet
Cour plusieurs naturels de ses Royaumes,
ont quitté & quittent leur païs naturel &

voisinage, lequel peut aussi occasionner dise
de pain, sa Majesté veut que tout les nature
qui serõt venus du premier Aoust, sortiront
cette Cour dãs cinq iours, ou pédant ce tem
monstrerõt la cause pour laquelle ils serõt
nus, & prẽdront licẽce du Cõseil, qu'il leur
nera pour y pouuoir sejourner selõ qu'ils tr
uerõt expediẽt & necessaire : & ledit tẽps e
passé sãs auoir obtenu ladite licẽce, ils ne po
ront demeurer plus long-tẽps en cette Cou
peine de bãnissement pour dix ans, trente
marauedis d'amende, & autres peines qui l
pourrõt estre imposées selõ la qualité des p
sonnes : Et sur la mesme peine est defend
tous proches voisins de cette Cour de les re
uoir ny retenir en leurs maisons.

Pareillement sa Majesté ordonne, que
marchãd ou personne de trafic, ny aucun a
de quelque qualité ou conditiõ qu'il soit, à
seront addressées lettres ou cedules de deb
ces Royaumes, pour payer argent en iceux
pourrõt payer, ny ne payeront vn seul mar
dis pour raison des susdites lettres qui au
esté tirées sur eux & acceptées de la perso
en faueur de laquelle elles sont dõnées, ou
tre en son nõ, sans premieremẽt enrẽdre c
en cette Cour au President du Conseil, &
Cõseillers: Et hors iceux aux Correcteurs
sesseurs, Gouuerneurs, lesquels le rapporte
au Cõseil auãt qu'ils donnent licence de p
lesdites lettres, à peine aux contreuenãs d'
chastiez selõ le delit, & serõt tenus coulpa

:omplices : & d'autant que plusieurs natu-
; & Estrangers, qui sont & resident en ceste
ur, s'entretiennent mal, sa Majesté com-
nde que tous les naturels, de quelque estat
onditions qu'ils soient, qui y seront venus,
nt dans deux iours apres qu'ils seront arri-
, à aller trouuer le Preuost de la Cour ou
istre, auquel sera cõmis la superintendance
quartier où il seiourne, pour se faire en-
ster, & declarer son pays, voysinage & de-
re, & la cause de sa venuë en ladite Cour,
e pourra changer de demeure sans licence
t Alcade ou Ministre, & prenant ordre du
istre du quartier duquel il sort.
e mesme soit obserué & executé enuers
les Estrangers de quelque nation qu'ils
it, qui demeureront ou viendront en cet-
our de nouueau auec permission de sa Ma-
ou de son Conseil, qui auront à se faire
gistrer & immatriculer de cette sorte.
ous les Flamands du Pays-bas, & les Al-
nds, deuant le Comte de la Sore Capi-
de la garde des Archers, & du Conseil de
lres.
s Naturels du Royaume de France par
nt le Comte de Castillo du Conseil d'E-
: de son Conseil & Chambre, qui pour
fect se seruira de Carlos Bedoquin, serui-
le sa Majesté & de Dom Henriques Sa-
son Chapelain.
s Vassaux du Roy de la Grande-Breta-
par deuant le Comte de la Puebla, du

Maiſtre du Conſeil d'Eſtat, & Gouuern
des Indes, aſſiſtez du Comte de Tirum, &
Colonel Guillelmo Semple.

Les Napolitains, Siciliens, Milanois, &
liens, par deuant Ioſeph de Naples, du C
ſeil d'Italie: & ledit entegiſtrement ſe fera
trois iours apres la datte de ce Ban, ſous p
de biens, & banniſſement perpetuel de
Royaumes.

Tout eſtranger qui ſe retirera de cete C
ſera tenu de donner aduertiſſement de ſon
part au principal Intẽdant qui tient le reg
de ſa Nation, qui luy en donnera certifica
paſſeport; & outre ſe fera la meſme decl
tion deuant le Licentié Dom Anthoine C
macero Preuoſt de ceſte Cour, lequel pre
la raiſon dudit certificat; & l'Eſtranger
ſortira ſãs faire cete diligẽce & ne prendr
dit paſſe-port, auec la raiſon priſe par l
Alcade, encourra la meſme peine impo
ceux qui commettent la faute defendu
cet Edict, qui ſera irremiſſiblement ex
contr'eux & leurs biens en quelque vil
lieu de ces Royaumes qu'ils ſeront apre
dez, & toutes les Matricules & Regiſtr
auront eſté faits & ſe feront, les Suri
dans deſdites Nations enuoyeront co
authentiques au Chef du Conſeil, qui l
ſtribuera aux Preuoſts & Miniſtres des
tiers, afin de verifier par ce moyen les
pations de chacun.

Pareillement ſa Majeſté deffend à toute
ſonnes de quelque qualité & condition

ét,& quelque grand priuilege & exemption ils ayent, de receuoir ny retenir aucuns naels de ce Royaume, ny estranger, plus d'vn r, n'estant immatriculé & enregistré comdit est ; & qui y contreuiendra, courra ne de confiscation de biens & de bannissent, & autres peines selon la qualité des sonnes. Ce qui a esté publié par commannent de sa Majesté, afin que personne n'en tende cause d'ignorance. A Madrid ce 28. ptembre 1630.

cette année a esté fascheuse pour plusieurs ions, tant à cause du fleau de la peste que de ecessité des viures, nous dirons auec verité : l'Espagne entre les autres en a receu de ndes afflictions. Car là s'est veu regner la sere de toutes choses & les necessitez du n si grãdes, que trois iours ont esté que dãs drid le peuple n'en a point eu, & la famine té si extreme quinze iours durant, que pluirs aux auenuës de cette ville s'entretuerẽt : courut en ce temps vn Pasquil qui disoit, *ala Tierra es ella donde falta iusticia, Pan y ca.* Car outre la rareté des viures l'argent y oit si court, & les coffres du Roy d'Espagne spuisez pour l'entretien de tant de guerres il auoit au dehors, que plusieurs despences ent retranchées, & fut leué sur toutes sortes Cheualiers vne portion de pain & d'eau pouuoit estre par iour vn real à chan, qui sont cinq sols de France : & sme fut proposé de prendre la vaisselle

Peste grande en Espagne.

Disette de viures & d'argent.

d'argent des particuliers pour fondre & r
duire en especes, dont on faisoit estat y en
rer plus de dix-huict milions d'or : mais l
difficultez qui s'y rencontrerent rendirent c
ste proposition sans effect. Il fut seulement r
solu de vendre certains fiefs pour vn milio
& de créer de nouueaux Offices pour auoir
l'argent.

Or ce qui fit crier les Marchands, f
qu'à l'arriuee de la Flotte des Indes Occide
tales à Cadis (qui estoit de vingt milions
liures, desquelles il n'en reuenoit au Roy q
quatre milions) sa Majesté Catholique vo
lut prendre quatre milions sur leurs biens
mais leurs plaintes furent bien plus grand
lors qu'on leur declara, que deux milions d
quatre seroient pour les frais de la conduit
& les deux autres assignez sur les flottes à v
nir. Les negotians au Perou firent le plus
bruit, d'autant qu'ils auoient vne promesse
Roy & de sõ Cõseil, que pour quelque neces
té qu'il y eust, on ne prẽdroit rien de leurs bi

Negotians du Perou maltraictez.

Outre cela se firent nouuelles leuees d'a
gent, sous pretexte de faire vn fonds po
achepter & amasser de bõne heure des grai
& remedier à la famine, qui par la sterilité
ceste annee pourroit arriuer. Les habita
de Madrid furent taxez à de tres-notab
sommes qu'on leur fit payer par de rigoure
ses executions & emprisonnemens.

On a escrit aussi, que le Roy d'Espagn
osté aux Ecclesiastiques des Indes les aum

: & penſions, qu'il leur payoit pour le diuin
uice qu'ils y faiſoient ſuiuant la Bulle d'A-
andre VI. & que la plus grande partie ſera
ıtrainte de reuenir & abandonner les ames
ils cultiuoient.

Eccleſiaſtiques des Indes priuez de leurs penſions.

Le Portugal ſe trouua auſſi fort troublé ce-
.nnee, au ſujet d'vne grande eſmotion entre
Chreſtiens & les Iuifs, qui faiſoient fauſſe-
nt profeſſion du Chriſtianiſme, leſquels
cherent des placarts aux portes des Egliſes
faueur de la Loy Iudaïque; ce qui cauſa
ſieurs ſeditions & maſſacres, & ſur tout à
nimbre. Les Eſcholiers de l'Vniuerſité aſ-
ımerent quantité de Iuifs, qui pour deffen-
leur vie prirent les armes; & quelques di-
ences que les Magiſtrats & Gouuerneurs y
ortaſſent, ils ne peurent faire appaiſer ce
ıble pendant quelque temps; ce qu'ils fi-
t neantmoins, & furent recherchez & pu-
ceux qui auoient commis tels ſacrileges &
ſphemes.

Eſmotion en Portugal entre les Chreſtiens & les Iuifs.

.'Eſpagne ne ſe trouua pas ſeulement trou-
au dedans pour les neceſſitez ſuſdites,
s auſſi au dehors pour les dõmages qu'elle
eut premierement au Brezil, où les Portu-
perdirent la ville de Fernambouc auec ſes
s Chaſteaux & Havres, exploit fait par la
tte de la Compagnie des Indes Occidenta-
La maniere comme ceſte conqueſte fut fai-
ne ſe peut mieux ſçauoir, que par cete lettre
itte par le General de cette Flotte, qui a
duit & commandé toute cete expedition.

La prise de la ville de Olinda de Fernabouc, auec tous les Forts d'icelle.

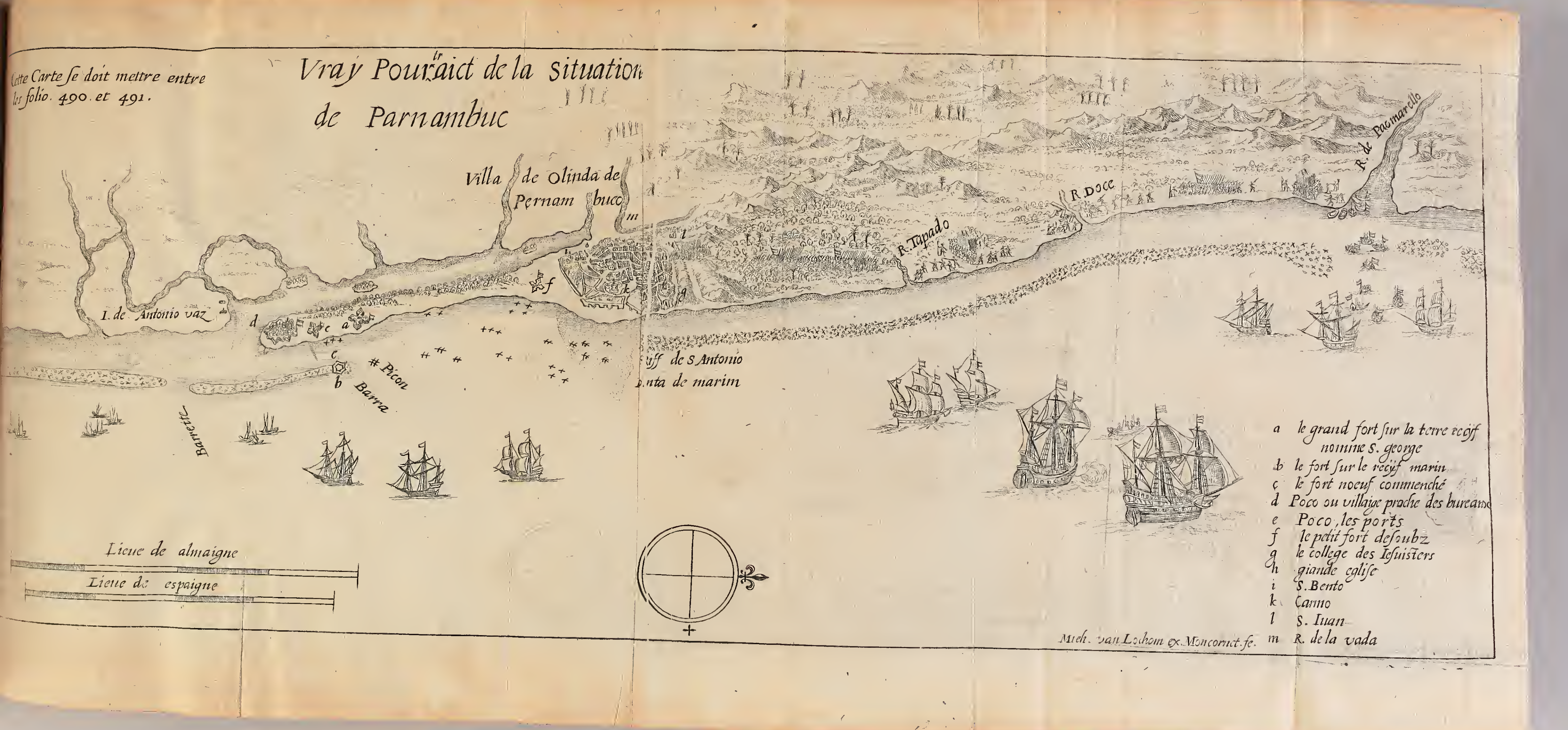
ILLVSTRES, Hauts, & Puissans S
gneurs, ayant par la grace de Dieu forcé c
place de Pernambouc, i'ay creu estre de m
deuoir de vous donner aduis de tout ce
s'est passé en la prise d'icelle, autant que
temps pourra permettre.

Le 26. Decembre 1629. nous partismes
l'Abaye de S. Vincent apres y auoir seiou
quelques semaines, auec le General Lonc
pour recueillir le reste de ses Vaisseaux, qu
trouuerent en nõbre de 53. & auec les solda
tant malades que sains, fismes voile vers la
ste du Bresil, à la hauteur de huict degrez,
nous vindrent trouuer quelques Vaisseau
Fustes, qui partie s'estoient esgarees de no
partie auoient esté enuoyées deuant. Te
ment que nous nous trouuasmes forts de
vaisseaux: & apres meure deliberatiõ, resol
mes d'attaquer l'ennemy par deux endroi
Moy, auec deux mil quatre cens soldats, & t
te matelots, & encor autres trois cẽs pou
train, departis en seize vaisseaux, deuois prẽ
terre enuiron à deux lieuës de Parnãbouc,
costé du Nord: Et le sieur General vers le
ciff, auec deux autres bonnes cõpagnies da
reste des vaisseaux. Ce que nous executâm
25. de Feurier, que le General s'achemina
le Reciff. Toutefois ceux des Forts ayans
aduertis de nostre venuë, & à cause de ce
foncé quelques Vaisseaux au destroit, le
sein du General ne peut sortir son effet,
qu'il fit tous ses effors auec le canon. Cepen
(nonobstãt qu'il parut grande quantité de

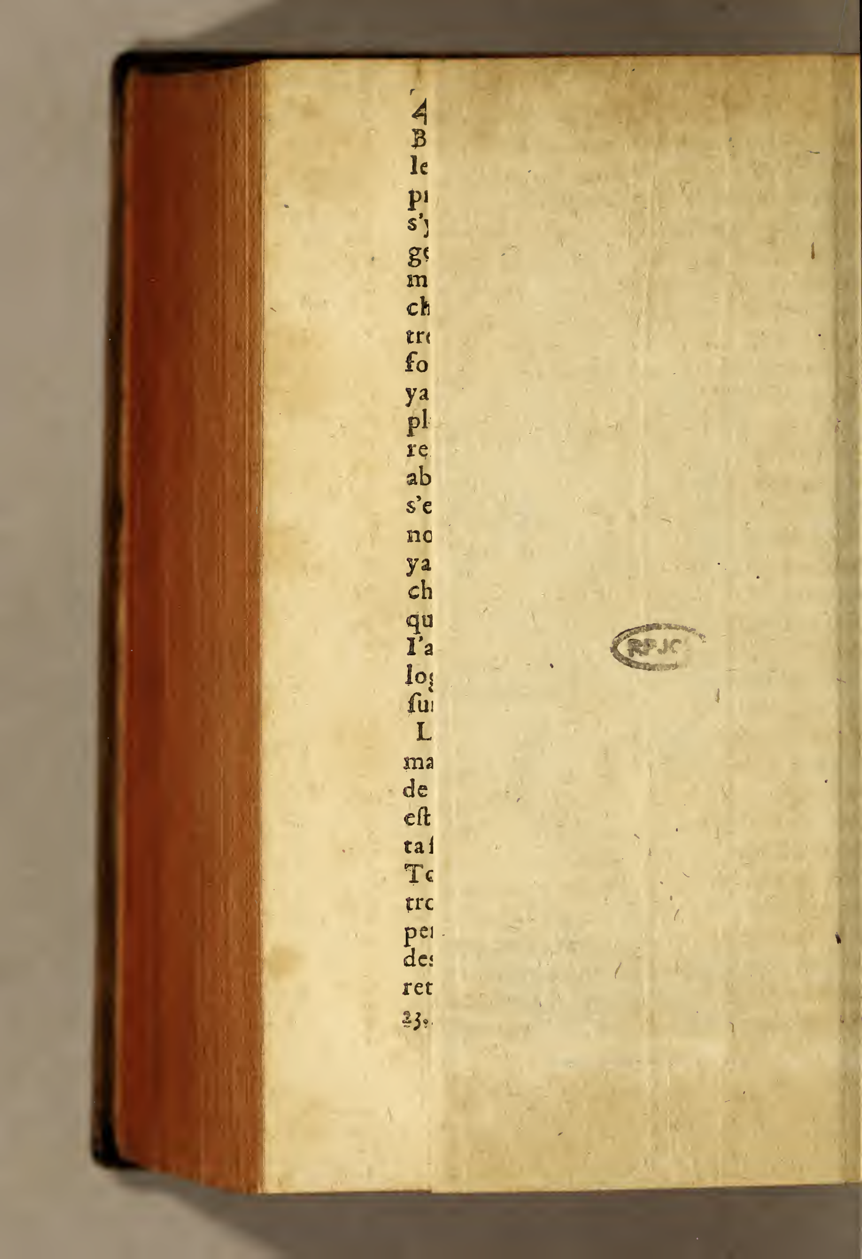
e cheual que de pied sur le bord de la mer)
'y acheminay l'apres-disnée dans les Cha-
ies & barques auant l'Auãtgarde, & à leur
ẽ mis pied à terre, où ie fus suiuy de tout le
: des Vaisseaux, desquels furent tirees deux
es de canon portãs trois liures de balle. La
ĉt suruenant, il nous fallut loger au bord de
ier: Mais le lendemain matin, apres auoir
ioyé toutes les barques, ie partis mes trou-
en trois Regimens: L'Auantgarde, (en la-
lle, tant à l'aborder, qu'au marcher, i'ay
iours esté en personne,) estoit commandée
le Lieutenãt general Elts: Le bataillon par
ieutenant General Steincallenfels; l'Arrie-
arde par le Major Honcks. Or marchant le
g du bord vers la ville, nous arriuasmes à
petite riuiere nommée Riodolce, laquelle
lloit passer, & en eusmes iusques à la cein-
:. Ce fut là, que i'eus le premier rencontre
uiron 18. cens hõmes de pied & de cheual
se presenterent: Toutefois apres vne forte
slee, & plusieurs tant morts que blessez de
t & d'autre, bien que le moins fust de la no-
, ie les mis en fuite, nonobstant l'auantage
ils auoiẽt de la riuiere. Vn peu plus loing ie
uuay encore vne autre troupe sur le bord,
is apres vn peu de resistãce, elle se retira vers
ois. Pour la troisiesme fois s'estant encore
strec, elle ne nous osa plus attendre: de sor-
que les voyant auoir pris l'espouuente, ie
rchay en diligence vers la ville, & ap-
ochant montay auec l'Auantgarde & la

Bataille vers le Cloiſtre des Ieſuites, duqu
les portes eſtoient remparées, mais nous l
priſmes par eſcalade, & ouuriſmes. Ceux q
s'y eſtoient mis en defenſe voiãs noſtre cour
ge, & que pluſieurs des leurs eſtoiẽt demeur
morts & bleſſez, auſſi bien que des noſtre
chercherent leur ſalut en la fuite. Sur ces e
trefaites, ceux qui eſtoient en bas dans l
forts ayans ſceu ce qui s'eſtoit paſſé, & ſe vo
yans noſtre Arrieregarde ſur les bras, apr
pluſieurs canonnades qui en tuerent & bleſſ
rent quelques-vns, ſe mirent auſſi à fuir,
abandonnerent leurs forts, deſquels nos ge
s'emparerent. Et ainſi par la grace de Di
nous nous rendiſmes maiſtres de la ville, n'
yans perdu, tant en marchant par le gra
chaud, qu'en la priſe des forts & de la vil
que cinquante ou ſoixante ſoldats des noſtre
I'ay fortifié le Cloiſtre des Ieſuites, où ie ſu
logé, de quelques retranchemens contre v
ſurpriſe.

Le 20. Feurier, par aduis du Conſeil, ie com
manday au Lieutenant general Steincallenfe
de faire vne entrepriſe la nuict ſur le Fort q
eſt en terre ferme ſur le Reciff, qui s'en acqui
ta fort bien, & l'attaqua deux heures duran
Toutesfois nos eſchelles s'eſtans trouue
trop courtes, il fut trouué bon, apres
perte de vingt ſoldats & quarante bleſſe
des noſtres, & douze des leurs, de faire l
retraitte pour ne hazarder plus de gens: & l
23. Feurier fut arreſté par le Conſeil, d'attaque



Cette Carte se doit mettre entre les folio. 490. et 491.
Vray Pourtraict de la situation de Parnambuc
Villa de Olinda de Pernam buco
I. de Antonio vaz
R. Tapado
R. Doce
R. de Paomarello
Picon
Barra
Barrette
Reciff de S. Antonio
Punta de marim
a le grand fort sur la terre reciff nomme S. george
b le fort sur le reciff marin
c le fort noeuf commenché
d Poco ou village proche des bureaux
e Poco, les ports
f le petit fort desoubz
g le college des Iesuisters
h grande eglise
i S. Bento
k Canno
l S. Iuan
m R. de la vada
Lieue de almaigne
Lieue de espaigne
Mich. van Lochom ex. Moncornet fe.



A
B
le
p
s'
ge
m
ch
tr
fo
ya
pl
re
ab
s'e
no
ya
ch
qu
I'a
lo
ſu
L
ma
de
eſt
ta
Te
tr
pe
de
ret
23.

t Fort par approches. Ie donnay auſſi-toſt re de faire faire des faſcines & gabions, furent preſts dés le vingt-cinquieſme : & le t-ſeptieſme auec cinq cens hõmes ie comiçay le trauail ſoubs la conduite du Lieute-general Elts, qui fit ceſte nuict vn retran-nent contre le Chaſteau, ſitué entre le ge du Reciff, & cette ville. Et le iour enſui-ayant amené le canon, comme le Major icks eut fait ſa charge au ſoir, i'y allay & euray tant, que le lendemain à la pointe du la batterie fut preſte, & trois demy canons tez qui tirerent tout le iour.

autre iour d'apres, deuxieſme de ce mois, s auoir encor ioüé tout le matin, enuiron les heures, eſleuans vn drap blanc ils firent de vouloir parlementer, & enuoyerent vn taine, auquel i'accorday, qu'ils laiſſeroient le fort toute l'artillerie, les munitions de re & les viures, (leſquels nous croyons s ietterent la pluſpart de nuict en la mer, n'y en auoir point trouué) & ſortiroient enſeigne, & la meſche eſteinte, apres ſermẽt e ne porter les armes de ſix mois contre no-Eſtat. Cela fait, nous fuſmes d'aduis de ſom-l'autre Chaſteau qui eſt dans la mer ſur le ff, & en aduertiſmes le General, Admiral, ice-Admiral, qui eſtans arriuez l'approu-nt, & fut effectué y enuoyant vn Tambour : de leur part enuoyerent vn Lieutenant, auoir receu hoſtage, qui ayant charge de Commandeur, traicta & accorda ſous meſ-

mes conditions : lesqüelles signées de part
d'autre, ils sortirent, & ainsi l'apres-disné
fus maistre des deux Forts, du Havre, &
tout le Reciff.

Le troisiesme de ce mois ie donnay ordre
general Lieutenant Steincallenfels de faire
exploict en l'isle d'Antonio Vaar, vis à vis
village de Reciff, ce qu'il fit passant dans q
ques barques: mais, Dieu-mercy, tout s'en es
fuy apres la reddition des forts, il n'y trouua
cune resistance, & logea vne trouppe de
gens dans le Cloistre, qui est en ladite Isle.
lement qu'en fin la ville & ses forts, sans rien
cepter, sont tombez en nostre pouuoir. Et
cecy s'est fait sans la plusspart de mes meill
soldats; & particulieremẽt sans ma compag
qui tous au nombre d'enuiron quatorze
sont demeurez derriere en mer. Ie ne doute p
que Messieurs les Intendans de la Compa
ne nous seconderont en ceste heureuse vict
afin qu'auec le temps ils en puissent receu
fruict: ceste place, moyennant qu'elle soit
pourueuë & assistée, estant imprenable. L
est temperé, il y a de bonne eau & de bo
chairs: c'est le lieu où s'est tousiours fait le
cipal trafic de tout le Bresil, & se pourra fai
cores, estans par la grace de Dieu en paix:
vn lieu, par le moyen duquel tout le Bre
peut conquerir, & i'espere, à l'occasion d
pouuãte qui est au pays, d'y faire de tels pro
que vos Seigneuries en auront vn eternel
Car on peut d'icy brider & tenir de court to

ſil à peu de deſpence, ruiner toute leur Naui-
on le long des coſtes, qui eſt le ſeul moyen
ter le trafic à l'ennemy, & amener les habitãs
ie mutuelle amitié & alliance. Le bon Dieu
ille conſeruer & maintenir vos Seigneuries
gues années en proſperité pour la defence de
peuple, & aneantiſſement de nos ennemis, à
rande gloire de ſon nom. Du Cloiſtre des Ie-
es, en la ville d'Olinda de Fernãbouc, le ſe-
ſme Mars mil ſix cens trente. Signé, Vo-
tres-humble ſeruiteur, D. V. Vverden-
ch.

Dutre que ceſte carte peut faire voir la ſitua-
ı de Fernambouc & ſon havre, nous auons
ıué à propos, pour le contentement des cu-
x, de faire cognoiſtre l'eſtat de ce pays, les
ımoditez qu'il produit, les lieux agreables
y ſont, comme les Portugais s'y ſont eſta-
, le commerce qu'ils y font, les lieux qu'ils y
baſtis & fortifiez, & les profits qu'ils en reti-
: & ce par le diſcours ſuiuant.

Diſcours ſur le ſubiect de la priſe de Pharnambuc, dedié à Meſsieurs les Directeurs de la Compagnie Occidentale.

La Priſe de Pharnambuc donne tant d'eſ-
aux affaires de Meſsieurs les Eſtats, qu'el-
onne matiere à plufieurs perſonnes d'en par-
& eſcrire les conſequences : mais principa-
ient à ceux qui y ont eſté. Car il n'y a point
lifficulté, que conſiderant les heureux pro-
z des Prouinces vnies, il faut attribuer
t cela à la conduite de leurs affaires, & qu'ils
nnent vn chemin non ſeulement de ſe ren-
maiſtres de tout le Breſil, mais ie paſſe-
plus outre, & diray de toutes les Indes

Occidentales, à raiſon des bonnes & puiſſa
retraites qu'ils peuuēt auoir audit pays, duqu
voyſinage ne peut eſtre que preiudiciable à l
pagnol, car à la longue ils leur feront cogno
que l'eſcu, auant d'eſtre arriué en Eſpagne,
reuiendra à plus de cinquante ſols. Et p
qu'auant la prinſe de Pharnambouc les Po
gais ſe ſont touſiours tenus clos & couuerts
leur pays, n'ayant iamais voulu permettre
perſonne euſt le trafic libre auec eux, de cra
qu'on euſt peu recognoiſtre l'ordre de leur g
uernement, & que cela leur euſt apport
preiudice à l'aduenir: mais comme les choſe
ſont point permanentes, & que les ſiecles
portent des reuolutions à toutes ſortes d'Eſt
la prudence humaine manque le plus ſou
au temps qu'il y faut prendre de plus prez
de, & qu'ils ont eſprouué par la perte qu'ils
faite de Pharnambouc, où ils croyoient qu
leur eſtoit vn azile ſi aſſeuré, qu'il eſtoit im
ſible à qui que ce fuſt de leur troubler leur
pos; c'eſtoit ſur ceſte creance qu'ils auoient
deſſein à enrichir leur ville de beaux baſtime
en l'ornant de beaux Monaſteres, où vn cha
prenoit plaiſir d'y contribuer. La demeure o
naire de leur Lieutenant attiroit beaucou
perſonnes: & ce qui rendoit la ville encore
recommandable, c'eſtoit en effect le princ
abord pour la deſcharge & tranſport de to
leurs denrées, tant du Brezil, que du Portu
où maintenant ce ſera l'abord du commerc
Hollande, & la retraicte de leurs armées n

L'occasion de Marignan apres sa reddition
que par vne certaine raison d'Estat l'on me
ir tout ce qui estoit de Parnambouc & du
d'alentour ; où pendant deux mois entiers
i'y seiournay (apres auoir esté quatre ans
le pays du Bresil) ie n'oubliay rien de ce
stoit digne de remarque, depuis Fernam-
iusques à la riuiere des Amazones, bien que
ard de Soussi, pour lors Lieutenant gene-
Brezil, ne fust pas autrement bien aise de
e arriuée. Neantmoins en dissimulant son
ontentemét il nous fit vne tres-belle rece-
, tant en consideration des alliances de nos
qui se faisoient pour lors, que pour nous
cognoistre principalement la force du païs;
pour cet effect fait assembler tous les Sei-
rs Dauigins, & quantité d'espece de soldats
mal armez, qui pouuoient tant en cauale-
ie gens de pied se monter à quinze cens
mes. Monsieur de la Rauardiere auec qui
is, sçeut incontinent remarquer à quel des-
ela se faisoit. Ils sçeurent assez bien choisir
ps de la nuict pour nous faire entrer dans
e, de crainte que nous eussions remarqué
faut de leur Infanterie. Mais ie laisseray ce
rs pour parler de sa prise, & de la qualité
ys qui esclate par tout l'vniuers, au desa-
ge & descry des affaires d'Espagne, & à
eur & profit de Messieurs les Estats. Car
té & fertilité de la terre du Bresil ont tant
de peuples, apres ses descouuertes, qu'ils
stably en plusieurs endroits de puissantes

Colonies, où apres auoir multiplié depu
ou fept vingts ans en ça, ils n'ont feule
pris plaifir à cultiuer la terre, pour e
tirer des reuenus fenfibles, mais à edifier
fieurs belles villes fuiuant les lieux les
commodes pour la defcharge des denre
manufactures qui fe font audit pays.

Cefte conquefte dés fon commenceme
efté fuiuie de plufieurs violences perpe
fur les habitans du pays, qui ont efté cont
d'abandonner pluftoft leur pays natal, q
fe foufmettre fous la tyrannie Portugaife
quels iufques à maintenant ont eu vne
auerfion à l'encontre d'iceux, qu'il ef
poffible qu'ils puiffent iamais auoir d'ac
ny de correfpondance auec eux. Quoy q
le commencement de leur eftabliffemen
Portugais, par leurs belles promeffes, a
rent de la fimplicité de ces pauures ger
pour de libres qu'ils eftoient les faire de
ferfs, en leur faifant goufter par la pefa
de leurs ceps les fruicts de leur gouuerne
tyrannique. Ce qui efmeut plufieurs g
entre-eux, qui ont continué plufieurs an
en ne donnant pas peu d'affaires aux P
gais, & retardant d'autant leur aduance
Ce qui les obligea puis apres à donner
leur traictement aux Indiens qui voul
refter dans le pays. Mais la pluspart d'iceu
vouloient viure dans l'entiere liberté de
ne fe fiant en leurs promeffes, fe retirere
de leur domination deuers le Maragna

:s à la riuiere des Amazones, afin d'auoir le
nmerce & vne focieté libre auec ceux de
:pe & autres de Normandie, lefquels ils af-
:oient fur toutes nations: cependant lefdits
:tugais trauailloient à fe fortifier & à faire
oir leur terre, à fin de remporter quelque
fe en Portugal, pour donner courage à vn
cun de contribuer à l'accommodement de
: eftabliffement, qui s'eft tellement accreu
eu d'annees, qu'ils ont fait voir à vn cha-
les grands profits & emolumens que cette
e raportoit annuellement au Portugal, qui
obligea d'en faire vn petit Eftat à l'exemple
eur Royaume, y aiãt eftably des Loyx pour
effect conformes à celles de leur païs, qui a
tinué iufques à maintenant, où les peuples
ont defcendu de ces premiers conquerans,
lifferent en aucune façon en mœurs & en
ftumes de ceux de Portugal: y ayant fait plu-
rs peuplades le lõg de la cofte d'icelle, depuis
. degré qui eft S. Vincẽt, iufques à Maragnã,
eft à deux degrez deux tiers fur l'Equateur,
nt fait eflection du plus beau & meilleur du
, qui confifte en de tres-beaux havres, riuieres
a douce, Lacs, Ifles, bois, prairies, & autres
es qui produisẽt iournellemẽt les chofes ne-
aires à la vie, & dans vne tẽperature fi egale,
les habitãs & ceux qui y font naturalifez ne
iuẽt aucune incõmodité des iniures du tẽps,
fe delectẽt à goufter la douceur & bõté de
du païs, & à cõtẽpler les diuerfités que la na-
y produit: chofe autãt digne d'admirer que
ble à reciter. Mais ce qui rẽd les chofes plus

agreables, c'est que l'on trouue communem
au pays ce qui leur estoit estranger au passé.
la curiosité des Portugais voulans auoir to
choses à souhait, y ont transporté force pla
estrangeres, tant de l'Europe que de l'Afri
car le froment & l'orge y viennent tres-bie
en grande abondance à la riuiere de Generic
ques à sainct Vincent. Les oranges & citro
diuerses especes y sont si vulgaires par
qu'on les trouue communément dans les b
surpassant en bonté celles du Portugal, le
gues, les raisins, & les grenades y viennent
fois l'année. Pour des raisins, l'on n'en tro
que dans les jardins, parce qu'il y a deffe
expresses d'y faire des vins afin de vendre
luy de Canarie, qui ordinairement estoit ve
par tout ce pays-là. L'on y trouue aussi le
tier aussi bon qu'en Afrique, mais dans les
dins particuliers, comme à celuy des Iesuit
Pharnambouc. Les melons y viennent tou
mois, les coings y croissent naturellem
Pour ce qui est des fruicts du pays ils en on
tres-grande abondance, qui different en tou
nostres. Ils cultiuent ordinairement le M
guap, qui est vn fruict presque semblable
Abricot, mais sans noyau, ayant seulemẽt q
que petite semence plate au dedans : ils ont
si le Beumenier de deux especes, le Morqu
apero, le Maracoujap, le Nauas, le Cratisc
sont fruicts fort excellens, mais le Man
surpasse en bonté tous les autres. Quant
herbes potageres & legumageres, ils on
ch

ous & le pourpier qui leur eſt commun, les
ids, les feves, les peitteres & les citroüilles,
diuerſes eſpeces ſont ordinairement dans
ırs iardins. Pour leur pain ordinaire, ils ont
gros mil, & vne racine de laquelle ils font
la farine appellee Mandrog, qui eſt la baze
principale nourriture des Indiens, choſe
itablement tres-bonne & bien ſaine à
nger. Ils ont auſſi l'arbre appellé à Rajou,
quel ils font vne eſpece de vin, qui eſt
t bon, & en certains endroits l'arbre qui
rte le Coquos : mais ie croy qu'il y a eſté
rté d'Affrique. Toute la coſte de la mer eſt
t poiſſonneuſe, comme ſont auſſi toutes les
ieres pleines de tres-excellent poiſſon, la
he de mer eſt fort commune, principale-
nt deuers Maragnan à la riuiere d'alen-
r. Il y a force gibbier par tout, les cerfs &
gliers vont par bandes; le Sanglier eſt ſem-
ble au noſtre, horſmis qu'il a au deſſus du
vn Enen; bref c'eſt vn pays où lon ne ſçau-
t mourir de faim.

Cet eſtat conſiſte en beaucoup de bonnes
ces, entre leſquelles Pharnambouc & la
e ſont les deux principales qui tenoient
t le reſte en bride: auſſi ſont-elles ſituees au
ieu du païs, à raiſon de la beauté & bon-
es Havres, c'eſtoit l'abbord pour la deſ-
rge de toutes leurs denrées, car les bons
res ſont fort rares dans toute la coſte, eſtãt
mal ſains & de difficile accez. Autrefois

le Viceroy faiſoit ſa demeure ordinaire en
Baye où l'Eueſque reſide ; & où eſt eſtably
Parlement : mais depuis quelques annees
çà le Viceroy eut ordre de reſider à Ph
nambouc, pour obliger vn chacun à l'augn
tation des engins de ſucres qui alloient to
jours en augmentant. Car de mon temps l'
faiſoit eſtat qu'il y auoit dans la Capitaine
dePharnambouc plus de quatre-vingt engi
qui raportoient annuellement vn grand re
nu aux proprietaires, & de grands emolur
à la Couronne de Portugal, où toutes le
ſuccreries ſont dans l'eſtenduë de quarante
cinquante lieuës depuis Sainct-Hamaraca i
ques à Potija, qui eſt trois degrez au Nord
Pharnambouc, où ils ont conſtruit de peti
forteresſes pour empeſcher qu'aucun n'
traſt dans les riuieres & qu'on ne pillaſt le
engins. Tout ce pays là eſt fort propre p
les cannes, car ils demandent des terres f
tes & mareſcageuſes : mais toute ceſte coſt
fort eſpineuſe & de difficile accez, n'eſ
que bans de ſables & rochers qui ſe iet
en mer dix ou douze lieuës; c'eſt ce qu'on
pelle les braſſes Sainct-Roch ſituees à c
degrez d'eleuation ſur l'Equateur : ou ſi
veut terrir, il faut que ce ſoit à cinq degre
demy, qui eſt où la riuiere de Poteju eſt ſit
qui eſt tres-belle & grande, où à l'entree
celle eſt le Port appellé Pontanegre, où e
forterеſſe : ſon entree eſt preſque ſembl

lle de Pharnambouc, y ayant vne bar-
:mblable.
n'y a point de difficulté, que passé l'effort
fera l'Espagnol pour tascher à reprendre
:nambouc, & que n'y pouuant plus rien
ter, qu'il tascheroit à conseruer tout ce
-là pour faire la descharge de leurs mar-
dises à Maragnan, n'ayans aucuns ha-
en toute la coste que ceux qui sont dans
, tellement que les incommoditez qu'ils
euront pour la descharge de leurs mar-
dises les forcera de s'accommoder auec
de la Compagnie; car ce seroit leur perte
e, que de penser y apporter de la resistan-
:u que c'est leur pays natal, ou ne pou-
estre secondez l'effort qu'ils pourroient
seroit vain : car on les peut fatiguer en
ses façons, soit en gardant de Feruende
Rouque, qui est situee enuiron la hau-
e quatre degrez de l'Equateur, où cete
st assez capable de nourrir deux cens
nes en cultiuant la terre: Isle sans aucune
nmodité, forte de situation, où l'on ne
lescendre que par vn endroit, où il y a
it havre pour mettre des barques de cin-
e ou soixante tonneaux à couuert, ou
nt esloignee de la terre de Pharnambouc
cinquante ou soixãte lieuës, l'on peut en
u trois marees aller & venir, principale-
irant la moisson de Septẽbre iusques en
où les vẽts regnent deuers le Nor-Dest,

& les marees portent au Sud, & ainsi les
ques peuuent ranger facilement la terr
empescher qu'aucun vaisseau ne sorte ta
Istamaruca que de Potija, s'ils ne se resol
d'estre pris ou perdus, & ainsi Fernande
Rouque ne les incommoderoit pas pe
seruiroit d'vne bonne retraite, où l'on p
roit faire de bons magasins qui seroie
seureté : car estant gardée auec le no
d'hommes que i'ay prescript, il seroit im
ble sans intelligence de la pouuoir pre
Quant à ce qui est à Pharnambouc, le
Amarillo estant bien fortifié, il n'y a
craindre : car s'ils font quelque effort,
par necessité que ce soit de ce costé-là, à
de la proximité d'Itamaruca, qui n'e
trois lieuës de là, du costé du Nord, où
qu'ils mettent le corps de leur armee
dans la riuiere de Guyana que le long de
ste iusques à Paroyno, où ils trou
quelques petites ancres pour mettre
vaisseaux à l'abry, qui ne sera toutefo
quelque difficulté : Car d'esperer qu'il
sent descendre du costé de la Reciff,
nulle apparence. Veu que depuis le Ca
Augustin iusques à Pharnambouc; ce
que rochers d'vne part, & païs perdu
rescageux de l'autre; & ainsi ne le sça
attaquer que du costé du Tarrady, qu
Parc à Marylle : mais auant que la dis
de leur armee soit preste, ils trouue

gement à la place, qui leur fera penſer
de deux fois auant que de l'attaquer. Il
qu'ils ayent de grandes forces pour atta-
& deffendre, trouuant à qui parler & par
& par terre, & où le combat ne ſera pas
es plus petits; ſi tant eſt qu'ils en viennent
ıes-là : où s'ils demeurent decheus de
entrepriſes, cela ne donnera pas vn petit
au Portugal, car ſi la priſe de Pharnam-
a eſté grãde & glorieuſe, la deffence n'en
pas moindre. Ce qui tournera du tout au
it & honneur de Meſſieurs les Eſtats : veu
ıſpart de tous les Portugais naturels du
voudront traiĉter pour s'accommoder &
re ſous l'obeïſſãce des Prouinces vnies, ſi
ur donne le trafic libre, que ie croy qu'il
t bon de faire : car ce ſeroit le moyen de
promptement quantité de marchandiſe,
aire valoir la terre pour en faire gouſter
molumens aux Prouinces vnies, car tous
ens-là ſont la pluſpart Iuifs, qui ſeront
aiſes de ſe ſouſleuer de l'obeyſſance Eſpa-
le, pour ſe ranger ſous celle de Meſſieurs
tats, où receuant vn bon traiĉtement, c'eſt
oyen d'attirer tout le reſte. Mais en tout
il y a deux choſes à craindre, & que ie
lrois euiter. Car c'eſt ſans difficulté, que
agnol ſe voyant deſcheu de tout ce pays-
en pratiquera quelques vns à la lõgue par
ntremiſes extraordinaires, & pourra faire
quelque trahiſon, car ils ſont gens à ce-

la, mais non pas tant de leur part, que de c
des Negres & Indiens du pays qui sont I
tugalisez: car c'est vne meschante race,
fidelité quelconque, & qui par empoiso
ment & diuerses autres sortes de moyens
cheront à la longue à faire quelque mau
effect. Ie voudrois à l'exemple des Grena
d'Espagne expulser tous ces gens-là, & r
placer en leurs places les autres Indiens
sont espars çà & là, pour euiter la tyra
Portugaise. Car ce seront gens qui se
tres-ayses de retourner en leur pays n
& ausquels on se peut fier, qui traua
ront aux iardinages & aux choses nece
res pour la manutention de la vie: qui
est, gens qui donneront toute sorte d
uis, & qui seront en perpetuelle sentin
sur les actions Portugaises. Cet aduis
pas à reietter auquel on peut satisfaire
sement; car tous les peuples se sont retir
Vauleuant qui est la coste du Ouest, de
la pointe de Cumina, qui est vne extre
de l'Abbaye de Maragnan, iusques à la riu
de Pena, qui est vn bras de celle des Am
nes, où ils ont plusieurs habitations dans
stenduë de cent cinquante lieuës, tant s
coste de la mer que dedans les riuiere
Myary, Puiare, Toury, Onarpy, & les
gettes. Ce sont peuples debonnaires &
meschanceté, qui s'accommodent facile
auec le naturel Hollandois, moyennant c
soient pourueus de langues ausquels ils

nt auoir creance, pour leur donner l'entree
ne societé. Pour cet effect il se faut seruir
ceux du lieu qui ayent de la probité, &
ant & quant lon trouuroit ceste resolution
nne, l'execution s'en feroit aysément au
nps des pluyes, qui commencent depuis
quinoxe estiual iusques au vernal, où
vents de Nor-Dest reuiennent pour lors
la coste, les marees portãt à terre, & arriuer
leur autre pays en leur donnant quelque
corte, principalement lors qu'ils trauerse-
ient l'Abbaye de Maragnan, car estant au
ap de la Tortuë, tout le chemin leur est fra-
, pouuant aller par mer ou par terre iusques
ies où lon voudra qu'ils aillent, ainsi la ter-
du Pharnambouc demeurãt paisible à Mes-
urs les Estats, le commerce estant libre at-
era beaucoup de personnes qui seront bien
ses d'auoir de l'ẽploy aux manufactures qui
font dans le pays, soit à la fabrique des suc-
es qu'autres sortes d'employ auquel ils vou-
ont s'adonner, & qui seront bien ayses aux
ccurrences de porter leur vie à la deffence du
ays, c'est le moyen de faire subsister cette cõ-
ueste qui facilitera à l'aduenir le reste du
ays, car il n'y a que l'Abbaye qui puisse
npescher qu'on se rende maistres du reste
u pays qui n'est pas grande chose; car n'e-
ant plus escortez de Pharnambouc, cela l'af-
oiblit beaucoup, & on la peut fatiguer de
noment en moment par armees nauales, qui
euuent prendre l'ancre à la veuë de la ville,

& empeſcher qu'il ne ſorte ny entre auc
vaiſſeau, & ainſi on la peut emporter à la l
gue, pour ce qui eſt de Porte Segure, ce S
rituo Santo, Cabo de Fiye, Rio de Genero
Sainct-Vincent: ce ſont places qui ne ſont
tenables; la Baye eſtant preſſee, force leur
ra de s'accommoder comme les autres: ca
ne reſte plus que Maragnan, qui eſt p
beau que bon, où ie ne croy pas qu'on y pui
iamais faire grande choſe, ſi ce n'eſtoit da
les riuieres proches de là, comme Myary
Pynaro, qui eſt vn pays de prairie de gran
eſtenduë, qui eſt tres beau & bon, où l'
pourroit trouuer des terres qui ſeroient pr
pres pour la canne: ils y peuuent auoir nea
moins fait depuis qu'ils ont pris ſur no
quelque ſuccrerie. C'eſt vne Iſle qui ſe pe
prendre touſiours, eſtant de trop grande ga
de, où l'on peut deſcendre par beaucou
d'endroits. Il y a de tres-beaux havres po
toutes ſortes de Vaiſſeaux & fort abondan
en viures. Il y a force commoditez pour co
ſtruire & fabriquer des Vaiſſeaux, en toutes c
terres outre les ſuccres, qui eſt la principa
marchandiſe, il ſe tire encore d'autres denre
qui ſont de bonne deſcharge, comme le bo
de brezil, & le bois iaune pour les teinture
le Iaquarando & le bois marbré pour l
meubles & autres ouurages, & meſmes
bois violet, les gommes de l'ammy & anym
le gingembre & le poivre du pays, les ba

; odorans de diuerses façons, le Roucou
e Carajourou pour les teintures, le cotton
e cassier qui est fort commun dans les ri-
res de Tapoucourau, de Nonny, de Myary
Pinaro, où les bastons sont plus longs de
ay-brasse, outre quelque Cassael comme
Spiritu santo, outre le bausme qui est fort
nmun, dequoy ils font des Chapelets odo-
s: Il s'y trouue aussi de tres-belles Emerau-
, & par toute la coste, se trouue quel-
fois quantité de bon ambre-gris. Voyla
cinctement ce qui est du pays du Bresil, où
Messieurs les Estats en demeurent libres
sesseurs, ie ne fais aucun doute qu'il ne se
couuré encore beaucoup de choses qui
nt esté veuës: car il y a force riuieres bel-
& grandes, où l'on n'a point encore esté.
te conqueste est le bien & la gloire des
uinces vnies, & vne perte tres-grande au
tugal, qui peut tirer à l'aduenir en vne plus
nde consequence. C'est ce qui me fait finir
etit discours, lequel ie supplie Messieurs
Directeurs de la Compagnie auoir pour
eable, & que ie tiendray tousiours à grand
neur de leur pouuoir en cette occasion
lre quelque agreable seruice.

Prise de l'Isle de saincte-Marthe par les Hollandois.

u mois d'Auril en suitte, les Hollandois
ent encores aux Indes Occidentales l'Isle
ainčte-Marthe, laquelle ils pillerét, & pour
obliger à la garder bruslerent le Bourg &
uitterent.

Tous ces progrez ſe firent ſans que Fred
de Tolede Admiral d'Eſpagne peuſt les
peſcher, quoy qu'il fit tout ſon poſſible d
ſaillir leur flotte, où il perdit quelques V
ſeaux, & fut tellement en danger de ſa perſ
ne, que l'Eſpagne n'entendant point de
nouuelles le croyoit perdu. Mais en fin
ſçeut qu'il auoit recueilly tous les vaiſſe
qu'il trouua en ces pays-là, & fait vne fl
de quatre-vingts à cent voiles, & qu'il ſe
de retour de la Hauana auec la flotte au m
de Iuillet: ce qu'il fit.

La ville de Mexico innondee.

Au mois de May nouuelles arriuerent a
que la ville de Mexico grande & riche e
nouuelle Eſpagne auoit eſté preſque to
ſubmergee par les eaux d'vn lac qui la
ſine. Et a-t'on eſcrit que la perte y ſu
nuë eſtoit de plus de dix milions de
cats.

Relation du pitoyable & eſpouuentable ſuccez qui eſt arriué dans l'Ile S. Michel, le Lundy 2 Septembre 1630. faite par Fernandez Franca natif de la meſme Iſle.

Au moys de Septẽbre l'Iſle de S. Michel
eſt l'vne de celle qu'on appelle Tercieres
les coſtes de Portugal, fut grandement
dommagee par vn feu ſouſterrain qui br
quantité de lieux & reduiſit preſque t
cette Iſle en cendre. Voicy ce que les Po
gais en ont eſcrit.

L'Iſle de ſainct Michel eſt vne des ſept
Oſſores, autrement dites Terceres, laquell
dans la mer Oceane, en trente-neuf
grez: c'eſt la plus voiſine à ce Roy
me deſdictes ſept, elle a dix-huict lieuë

ngueur, & trois lieuës plus ou moins de rgeur; elle va de l'Eſt à Oeſt, & eſt fort fraiſ-
ıe en Eſté, bon air, à des eaux criſtalines, fort rtile en bled, vin, paſtel, & autres fruits qui eſt uſe qu'elle eſt renõmée, cogneuë, & mar-
ãde de diuerſes natiõs, a force beſtial, com-
e Vaches, Chevres, Moutons, Cochons, & rt bonne chaſſe, & le tout à bon marché; e charge pour dehors tous les ans ſix mil uids de bled, pour le moins, & cens quatre-
ngts mil quintaux de paſtel, eſtant en paix ec l'Angleterre & Flandres. Il y a vne Cité rt peuplee, & en icelle vn fort Chaſteau, uny de bonne & groſſe artillerie : il y a trois onuents de Religieuſes Cordelieres, trois de eligieux de ſainct François, de ſainct Augu-
n, & Ieſuites, excepté deux autres de Corde-
rs qui ſont en deux villes, Riuiera Grãde, & illa-Franca, où il y a auſſi deux Conuents de eligieuſes. Il y a cinq villes & 32. paroiſ-
, toutes prés de la mer, & au circuit. De tou-
ceſte Iſle eſt Capitaine Major & Gouuer-
ur le Comte de Villa-Franca, & y a fort onne rente. Ceſte Iſle a deux fort hautes ontagnes; aux deux poinctes & au milieu eſt baſſe, que les nauigeans la voyent bien ſou-
nt ſubmergee : Au deſſus d'vne de ces mon-
gnes, tirant ſur la coſte de l'Eſt, ſe fait vne llee fort profonde, & au deſſous d'icelle il vne ſpacieuſe campagne qui a force ruiſ-
aux, & force bois & arbres. Il y a auſſi vn iſſeau d'eau chaude, ou tiede, fort bonne

pour beaucoup de maladies, où les malad
font forces bains. Aupres de ce ruiſſeau il y
vn Conuent de Religieux, retirez comm
Hermites, hommes de fort bonne vie, qui o
eſleu ce lieu retiré pour paſſer le reſte de le
vie hors des affaires humaines; ils ſont en nom
bre de cinq Preſtres, & trois Freres Laïcs po
le ſeruice, & vont en grãde auance. Vn peu e
loigné de ce Conuent, il y a vn lieu dans
meſme vallée, où ſe trouuent force fourn
d'où ſortent de la fumée, eau chaude, clai
& deſliée; d'autres ſort comme vne paſ
couleur de cendre. Les vnes ſont fort grande
les autres plus petites: des vnes ſortent
grand bruit & hurlement, des autres vn p
moins, auec mauuaiſe odeur de ſouffre & ſa
peſtre, auec autres particularitez qui n'o
point de lieu icy. Il y a auſſi dãs ceſte vallee v
notable quantité d'eau retenuë fort claire,
tres-froide, ayant en longueur deux lieuës,
demie de largeur, là où peuuent nager & ſe r
tourner des nauires de grand port. Au bord
ceſte eau il y a quelques petites fournes, d'
ſort force eau chaude auec ſenteur de ſou
fre. De ces petites fournes eſt ſortie ſi gran
quantité de feu, qu'il a eſpouuété toute l'Iſl
ayant eſté precedé d'vn tremblement de ter
Le Lundy 2. de Septembre, deux heures apr
minuict, ce feu s'eſt leué en nuées au Ciel,
auec des eſtincelles ſi horribles & haute
qu'ils ſe deſcouuroient de toute l'Iſle. De ce
eau retenuë a coulé vn grand ruiſſeau de f

ques à la mer, qui est à deux lieuës de là, &
mporté tout ce qu'elle a trouué deuant, &
e montagne nommee O Pico da Cruzi, la-
elle la riuiere de feu a mis dans la mer, la
sant oster d'où elle estoit de la portée d'vn
ousquet renforcé. Le bruit & heurlement
ie faisoient les rayons de feu, causoient vn
es-grand estonnemẽt, & estoient en si gran-
quantité, que l'on croyoit que le Ciel s'e-
oit conuerty en feu. Les maisons d'vn lieu
ie l'on appelle O Foxiuinho, où il y a force
gnes, & aussi de deux paroisses qui estoient
vn & l'autre costé, qui sont Ponta da Gra-
, & Pouoaca, sont tombées à terre, sans y en
emeurer aucune en pied, & beaucoup aussi
Fayal, qui est vne paroisse plus esloignée,
y est mort quantité de monde, d'où ne se
ait le nombre certain, que de cinquante
eux personnes qui estoient dans vne hutte de
ergers, lesquels s'en sont enfuys d'eux, &
vne arriuãt à sa maison, elle tomba & l'a tua:
l'autre a dit que pour les cinquante il
stoit impossible qu'ils eschappassent du ruis-
au de feu. Le iour suiuant, qui estoit le Mar-
y, toute l'Isle s'est commencee à couurir de
endres & pierres ponces; le Ciel s'est obscur-
y, & tousiours de plus en plus, iusques au
Mercredy, où depuis vnze heures & demie,
usques à deux heures apres Midy, le Soleil a
ié tout à fait sa lumiere & clarté, & est de-
meuré vne nuict si obscure & noire, comme
il eust esté au milieu de l'Hyuer. Le monde

marchoit tout estonné, & se rencontroient
vns les autres, sans se voir ny se cognoistre
pour voir vne processiō qui alors passoit, il a e
de besoin d'allumer des chādelles & les met
aux fenestres: le mary ne sçauoit nouuelle de
femme, ny la femme du mary, les enfans n
uoient nouuelles de leurs peres, ny les pe
de leurs enfans: tout estoit en confusion,
notables clameurs au Ciel, demandant mi
ricorde & pardon de leurs fautes, estans da
les Eglises nuict & iour auec force discip
nes, penitences & prieres. Ils s'y sont fai
beaucoup de Processions, de sorte que l'
croyoit estre au dernier iour du Iugement,
iusques aux animaux se trouuoient tous esto
nez. Le Comte & Gouuerneur assistoit à to
auec grand soing, faisant amis plusieurs qui
vouloient du mal, eslargissant des prisonnie
qui estoient en prison pour des crimes lege
obtenant aux criminels pardon de leurs pa
ties, accordant ceux qui deuoient auec leu
creanciers, & payant de son propre bien
debtes de ceux qui n'auoient pas dequoy p
yer. Le Vendredy le iour apparut vn peu pl
clair, & le Samedy encore plus, nonobsta
qu'il y auoit tant de cendres par les ruës, qu
estoit quasi impossible de marcher qu'au
grande incommodité, & dans Villa-Fran
estoit la poussiere & pierres ponces sur la te
re en hauteur de quatre doigts. Et mesi
du costé du Nort, terroir de ceste ville, l'

int que le beftial meure tout, par manque
pafture, laquelle il n'y a point efpoir d'a-
r, fi Dieu n'y pouruoit par fa mifericorde.
quantité d'eau retenuë dont nous auons
mention, s'eft toute feichee par la grande
ence & approchement du feu, lequel du-
encore le feptiefme de Septembre, mais
e moindre rigueur. Les Hermites fe font
illez auec le fainct Sacrement, fans aucu-
efion ny empefchement : Les Religieufes
Villa-Franca, qui font enuiron foixante,
ont retirees à la Cité, conduites doucemẽt
lieuës, & font demeurees dans le Con-
t de l'Efperance, qui eft du mefme Ordre.
Religieufes de la ville de Ruiffeau Gran-
ont auffi laiffé leur Conuent, & fe font re-
es à vne maifon fort efloignee aux champs.
Capitaine Major de l'Ifle de Santa-Maria
uoyé des batteaux fçauoir s'il y auoit en-
Ifle, ou fi elle eftoit toute bruflee, à cau-
grand feu qu'ils y ont veu, à dix-huict
es qu'elle efte de là: De l'Ifle Tercera eft
auffi vn batteau, fçauoir s'il y auoit du
de efchappé du grand feu qu'ils auoient
& ouy : & a donné relation d'vne deuote
ceffion de prieres que l'Euefque auoit fai-
où il alla nuds pieds & tout le monde, auec
de penitence.
oyons en fuitte vne relation publiée par
fpagnols de ce que les Portugais ont fait
annee aux Indes.

L'Euefque de Cochin eftant mort en la v
de Goa, fa Majefté Catholique enuoya o
pour eftablir trois Chefs au Gouuernem
des Indes Orientales. Ses defpefches e
ouuertes au Confeil, on cogneut que la
lonté de fadite Majefté eftoit d'admettre a
Gouuernement les trois Chefs qu'il n
moit, pour eftre à l'aduenir les Indes re
par vn Triumvirat, ce qui n'auoit efté p
qué iufques alors en ces pays-là, depuis
les Portugais s'y font eftablis. D. Nugna,
uares de Boteillo, l'vn de ces trois Gou
neurs, ne fut fi-toft en la poffeffion du Gou
nement, que le Roy d'Aliena luy enuoya
Ambaffade, pour le prier de le fecourir &
der à faire leuer le fiege de la ville de Mal
affiegée par les Dachinois, s'offrant d
par apres affieger la Xitera, (ou nou
Cour Belgique des Hollandois, où ils ten
leur Gouuernement) auec vne puiffante
mee. Xitera eft vne Ifle proche de Malac
les Hollandois ont fait baftir vne puiff
fortereffe.

Le Roy d'Efpagne eftablit trois Gouuerneurs aux Indes Orientales.

Sur les offres de ce Roy, Nugna Alu
eftant choifi pour conduire le fecours à M
ca, fut bien aife de cefte charge, pour auoi
trefois efté employé aux guerres faictes
tre les Hollandois. Pour l'execution
ce deffein il fit equiper & armer tr
nauires, & quelques galions pour porte
viures & munitions, laiffant la charg
Gou

uernement aux deux autres Gouuerneurs
Collegues. Il partit de Goa auec cette ar-
;& suiuant sa route arriua à la veuë de Ma-
,où il trouua la ville assiegée par mer & par
e par les Dachinois grands ennemis des
estiens : qui auoient en leur armée nauale
de trois cens voiles & tréte galeres Roya-
Apres que Dom Nugna eut recogneu le
p des ennemis, il les alla inuestir de nuict;
nt laquelle il les assaillit, les defit & mit en
te : & poursuiuant sa victoire, descend en
e auec ses forces, & alla attaquer le gros
armée des Dachinois, plus grãde beaucoup
nombre d'hommes que la sienne : neant-
ns se confiant au courage des siens, la com-
t & la defit, emmenant grand nombre de
onniers, le reste estant contraint de se sau-
à la fuite : & ainsi la ville de Malaca fut de-
ée du siege qu'elle auoit soustenu l'espace
inq mois, estant alors reduite à vne gran-
isette de viures & d'autres necessitez, sans
r cela perdre courage, ayans resisté
samment contre les attaques des ennemis.
e General Nugna Aluares estoit à la teste
on armée, & surmonta en cette expedition
ieux & endroicts plus perilleux. Il asseura
mẽt le courage des siens, que la gloire luy
eura d'auoir liberé Malaca de ce lõg siege,
aigna sur les ennemis quatre cens pieces
tillerie, entre lesquelles il y en auoit cent
uarante liures de calibre, auec lesquelles
mit sus son armée nauale, & alors la ville

La ville de Malaca assiegée par les Dachinois.

est deliurée par les Portugais.

& fait la clef du commerce des Indes.

de Malaca commença d'estre la clef du c
merce des Indes Orientales. Apres cela
gna auec son armée nauale s'achemina
Xifera, où le Roy d'Aliena auoit desia
pendre quantité d'Hollandois, & s'estant i
auec luy, se rendirent maistres de la forter

Le Roy d'Espagne enuoye le Comte de Solre en ses Prouinces du Pays-bas.

Au 15. Tome du Mercure, page 770. en
1629. il se voit la remonstrance que le Cl
& la Noblesse des Pays-bas, sujets du
d'Espagne, presenterent à l'Archiduchess
quelle pour les contenter expedia en Espa
le Comte de Solre, qui fit entendre à sa M
sté Catholique l'intention de sesdits sujets
sur leurs plaintes leur renuoya ledit Con
pour visiter lesdites Prouinces, & aduiser
chacune en particulier ce qui seroit de
plus grand bien & seureté, auec la lettre
uante, dont la suscription estoit, *A tres-R
rens, Reueren Peres en Dieu, venerables
chers & feaux, chers & bien-amez les Arch
ques, Euesques, Prelats, Nobles & villes de n
pays & Duché de Brabant, representans les E
d'iceluy pays, ou à leurs Deputez.*

Lettre escrite par sa Maiesté Catholique aux Estats de Brabant,

TRES-Reuerens, Reuerens Peres en D
venerables, chers & feaux, chers & bien-a
nostre vnique desir a tousiours esté de voi
Royaumes & Estats fleurissans, & de leur
curer les effets d'vn amour plus que pat
que nous leur portõs d'autant plus singul
mẽt qu'ils se sont rẽdus remarquables pa
zele & fidelité entre tous autres sujets &
faux, & s'estans nos pays bas pendant n
regne signalez en plusieurs occasiõs de n

ice,ils ont fait croiſtre en nous le ſoin qu'a-
s touſiours eu de ſi bons ſujets,nous remet-
deuant les yeux par leurs deportemens les
ens ſeruices qu'ils ont rendus à nos prede-
urs,& l'ancienneté de leur obeyſſance,qui
ble engendrer quelque eſpece de droict de
iogeniture dans noſtre volonté. Ces rai-
nous ont meu & meuuent d'auoir ſolici-
particuliere de leur biẽ, & de le procurer
ous moyens poſſibles,afin qu'ils reçoiuent
x qu'ils ont merité de nous,& que tous au-
nos ſujets recognoiſſent l'eſtime que fai-
de leur fidelité. Et eſtãs en cette reſolutiõ,
nous diſpoſons meſme, afin de la mieux
tuer, & de voir nos Pays-bas, de nous y
miner au pluſtoſt qu'il nous ſera poſſi-
& cependant pour le zele que nous auons
gneu en noſtre Couſin le Cõte de Solre,
ualier de noſtre Ordre,de noſtre Conſeil
at,Gentilhõme de noſtre Chãbre,& Capi-
de nos Archers du Corps,& particuliere-
en ce qui cõcerne le plus grãd bien de no-
ſtat; nous auõs fait choix de ſa perſonne,
auons ordõné de s'y trãſporter,auquel en
des preſentes dõnerez toute foy & creã-
ce que par luy vous ſera dit & propoſé de
e part : nous confiant que faiſant vne iuſte
atiõ du ſoin paternel qu'auõs pour voſtre
& repos,vous vous rẽdrez de plus en plus
nandables en noſtre endroit. A tant tres-
rens Peres en Dieu,venerables ,chers &
, chers & bien-amez, noſtre Seigneur

vous ait en sa saincte garde. De Madrid,
Decembre 1629. signé Philippe, & plus b
Brito.

Le Comte de Solre arriua à Bruxelles
fin du Mois de Ianuier, & au commence
de Feurier il presenta ladite letre à l'Assem
des Estats, ausquels il fit cette harangue

Harangue prononcée par le Comte de Solre, à l'Assemblée des Estats des Prouinces des Pays-bas, estant enuoyé de la part de sa Maiesté à la visitation d'iceux en Feurier 1630.

MESSIEVRS, vous auez assez reco
le ressentiment que sa Majesté à des acci
passez, & par iceluy l'amour & affection q
le continue de porter au bien de ces Pro
ces, ne pouuant exprimer le soin qu'elle p
pour leur conseruation, auquel elle est
cipalement portée par la satisfaction qu'e
de vostre bon zele & fidelité à son seru
dont les preuues luy ont esté dónées tres-
res à toutes les occasions, & freschem
celles qui se sont presentées ces années
nieres chose qui luy a redoublé le ress
ment de la perte des villes arriuée cet
en telle sorte qu'en ayant les premieres
uelles, elle fut pour prendre resolution
dequoy ie vous puis donner particuliere a
rance) de disposer sa personne Royale,
venir icy luy mesme apporter les plus for
medes à la consolation de ses bons sujet
redressement des malheurs passez. Et en a
dant qu'elle se dispose à l'effet de cette re
tion, à laquelle doiuent preallet, comme
pouuez considerer, plusieurs preuentions
requierent traicté de quelque temps,
a esté seruie de me commander de vous

ner les asseurances de tout ce que dessus,
e me charger des prouisions de cette an-
promptes & asseurées, aussi grandes qu'el-
ont esté enuoyées de long-temps, m'ayāt
nt & quant ordonné de donner tout l'ap-
sement & satisfaction qu'on pourra desi-
de l'effet & de la continuation d'icelles,
nme aussi de l'estime qu'elle fait du zele &
lité de ces Prouinces : se confiant qu'ayant
ogneu ce que sadite Majesté apporte pour
r bien & conseruation, elles ne manque-
t à cōtribuer de leur part les deuoirs qu'el-
ont tousiours fait, pour paruenir aux bon-
intentions de sadite Majesté, & au resta-
ssement du repos & de toute sorte de pro-
ritez en ces pays, desirant entierement de le
ocurer par tous les moyens que ses bons su-
s de par deçà luy pourront representer,
mme elle desire que vous faciez, proposant
que vous trouuerez conuenir, tant au re-
essement des foules & desordres, qui à lon-
eur & par la malice du temps se sont glissez,
mme aussi pour la bonne conduite du com-
erce, & correspondance des pays de pardeçà
ec ses autres Royaumes & Estats, pour du
ut faire rapport à sa Majesté à mon retour,
n qu'elle y puisse apporter les remedes ne-
ssaires, comme elle est entierement determi-
e de faire.

Ledit Comte ayant aussi apporté les proui-
ns & assignations pour cette année, on com-
ença à donner ordre pour faire de nouuelles

leuées, & à pouruoir les pays de VVades
la ville d'Anuers de toutes choses necessai
comme estans les clefs du pays. Voyons
ce qui s'est fait de remarquable en Hollan

Le Ministre Smotius bãny par le Magistrat d'Amsterdam.

Le 21. Ianuier le Magistrat d'Amsterdan bannir le Ministre Smotius, pour auoir esc & trop librement parlé de la Treve auec l pagnol. Le Consistoire de cette ville enu des Deputez à l'Assemblée des Estats sur le de ce bannissemét: mais ils furent réuoyez a admonitió de s'accõmoder auec ledit Magist

Le fils aisné du Prince d'Orange, General de la Caualerie des Estats.

Le 27. de ce mesme mois lesdits Estats de rerent le fils aisné du Prince d'Orange, gen de leur Caualerie, & donnerent le Gouuer ment de Boisleduc au Baron de Brederode son Gouuernement d'Vtrech fut dõné au C de Solms, beau-frere de la Princesse d'Orã

Au mois de Mars l'Assemblée des Estats neraux trauailla au recouurement des Fin ces, & donna ordre que tous Chefs, Capi nes & Officiers de guerre, eussent à se te prests au premier iour d'Auril.

Entreprise sur Mulhein sans effet.

En ce temps le Comte Guillaume de Na entreprit sur Mulhein prez de Cologne, s'e mis deuant cette place auec cinq mil homm mais il n'eut pas moyen d'executer son desse en estant empesché par deux mil hommes la gardoient.

Conference de Rossendal.

Au mois de May les Hollandois confer rent vne Conference à Rossendal auec les pagnols, pour l'eschange des prisonniers part & d'autre.

Au mois de Iuin fut renouuellée l'alliance re sa Majesté tres-Chrestienne & les Estats Prouinces vnies des Pays-bas, comme il nsuit. *Renouuellement d'alliance du Roy tres-Chrestien auec les Hollandois.*

Les Estats Generaux des Prouinces vnies Pays bas, A tous ceux qui ces presentes ront, salut. Comme ainsi soit que le 17. iour ce mois de Iuin, vn Traicté d'Alliance ait é fait & accordé icy à la Haye, entre le sieur Baugy, Ambassadeur de sa Majesté Tres-hrestienne de France & Nauarre, & les sieurs s Deputez à ce commis, dont la teneur s'en-t.

Comme ainsi soit que le feu Roy nostre s-honoré seigneur & Pere, que Dieu ab-ue, eut voulu faire en l'année mil six cens ict, vne ligue defensiue auec les sieurs les tats Generaux des Prouinces vnies des Païs-s, pour les obliger à faire la treve auec les chiducs, qu'ils ne vouloient faire sans sseurance de garantie & defense de nostre- Seigneur & Pere, & que par ladite ligue oit porté, qu'elle doit estre perpetuelle en- nos Estats & les Prouinces vnies, son in-ntion ayant tousiours esté que nous la nfirmassions & continuassions : Nous sireux en toutes choses de suiure l'exem-e de nostredit Seigneur & Pere, & nous nformer à ses volontez : & conside-nt que plus lesdits sieurs les Estats auront seurance de nostre part, moins se orteront-ils pour trouuer leur seureté

par d'autres voyes capables de troubler le
pos commun ; desireux de conseruer tant q
nous sera possible la Paix entre tous les Pr
ces ; Auons nommé, choisi & deputé le si
de Baugy, Conseiller en nostre Conseil d
stat, & nostre Ambassadeur esdites Prou
ces vnies : lequel en vertu du pouuoir à
donné, dont coppie sera transcrite &
serée en fin des presentes, a apres plusie
Conferences conuenu & arresté les cho
qui s'ensuiuent, auec les Deputez desdits sie
les Estats, aussi en vertu du pouuoir à eux do
né, dont coppie sera pareillement transcr
& inserée en fin des presentes.

1 Premierement, Que sa Majesté fourn
ausdits sieurs les Estats en don, sept ans dura
la somme d'vn milion de liures, payable de
mois en six mois par chacun an, si la gue
qu'on leur fait à present dure autant de temp
à commencer du premier iour de Ianuier p
sé.

2 De laquelle somme d'vn milion de liu
par chacun an, que sa Majesté accorde ausd
sieurs les Estats, sera reseruée la somme de ci
quante mil liures, pour estre distribuée a
Officiers François par ledit sieur Ambas
deur.

3 Durant lequel temps de sept ans, lesd
sieurs les Estats ne traicteront ny Paix ny T
ve auec leurs ennemis directement ny indir
ctement, sans l'aduis de sa Majesté : com
aussi de la part de sa Majesté, ne se fera auc

uiĉté au preiudice de leur Eſtat.
Outre eſt conuenu, qu'en cas que ſa Maje-
ſoit en guerre aſſaillie en ſes Eſtats, il ne ſe-
enu qu'à la moitié dudit ſecours, & pour-
mployer l'autre moitié ſi bon luy ſemble
hommes, & vaiſſeaux du port de deux à
cens tonneaux, iuſques à la concurrence
adite ſomme, auquel cas on conuiendra de
olde des ſoldats, & du Fret des vaiſſeaux ſe-
le pied ordinaire vſité dudit pays, duquel
à preſent ſera fait eſtat particulier, qui ſe-
enu pour article du preſent Traiĉté : cõme
i leſdits ſieurs les Eſtats ne donneront aux
ſuſdits, direĉtement ny indireĉtement, ſous
lque couleur que ce puiſſe eſtre, aucun ſe-
rs ou aſſiſtance contre ſa Majeſté.
Si en outre il arriue que ſa Majeſté ait be-
n de vaiſſeaux pour nettoyer les coſtes de ſon
yaume, ſoit pour s'oppoſer aux attaques
ntrepriſes qu'on pourroit faire contre ſes
ts, ou quelque autre cauſe ſemblable, ſa
ieſté pourra à ſa volonté achepter ou fret-
dans les Prouinces vnies, iuſques à la quan-
de quinze vaiſſeaux : auquel cas leſdits
rs les Eſtats promettent de ſeconder l'in-
ion de ſa Majeſté de bonne foy, pour les
faire auoir au pluſtoſt, & au prix raiſonna-
& ordinaire dudit pays.
Les ſieurs les Eſtats conuiendront auec ſa
jeſté dans ſix mois, pour garantir la mer
Ponant contre les incurſions & depreda-
s de ceux d'Alger & Thunis, & cepen-

dant où il se trouuera és ports desdits sieurs
Estats aucuns vaisseaux ou marchandises Fr
çoises depredées par lesdits sieurs les Estats,
feront restituer à la premiere instance qui l
en sera faite, soit par l'Ambassadeur du R
ou par les marchands ses sujets qui les rec
meront.

7 Ne pourront les sujets de sa Majesté,
ceux des sieurs les Estats, exercer aucun a
d'hostilité l'vn cõtre l'autre en terre, en me
en riuiere, sous quelque pretexte que ce pu
estre: & lesdits sieurs les Estats donneront
dre, que les plaintes des sujets du Roy soi
terminées dans trois mois au plus tard par
Conseillers de l'Admirauté, apres que l'A
bassadeur ou autre de sa part aura esté ouy,
quels ne pourront auoir aucune part ny p
fit dans les nauires de guerre ou autre, ny
prises qu'ils auront à iuger.

Et en cas que l'vne desdites parties dem
de reuision des Iugements donnez par le C
seil desdits sieurs les Estats, ils commettr
des personnes qualifiées, & nullement inte
sées pour en iuger en dernier ressort auec
dits sieurs Conseillers de l'Admirauté; &
pendant les prises demeureront en bonn
seure garde, sans qu'il en puisse estre faite
cune vente, si ce n'est apres auoir esté con
nu auec ledit sieur Ambassadeur du temps
celle. Ce que pareillement sadite Majesté
corde pour les sujets desdits sieurs les Est

ur tous les cas susdits.

Quant à la nomination aux charges des Co-
iels, Capitaines & autres Officiers des Re-
nens François, il en sera vsé en la maniere
oustumée.

Si sa Majesté estant en guerre auoit besoin
Regiments François, qui sont és Prouin-
vnies, seront lesdits sieurs les Estats tenus
les faire conduire à Calais ou Diepe,
urueu toutesfois que lesdits sieurs les Estats
ent en Paix ou Treve.

Le droict d'Aubaine cessera en suite des
aittés precedens en tous points, & sera par
ite Majesté mandé à tous Parlements d'en
e iouyr lesdits sieurs les Estats purement &
plement, sans autre forme de Iustice, &
s qu'il leur soit necessaire d'impetrer lettres
aturalité, comme aussi de leur part lesdits
rs les Estats seront tenus de donner pareil
re au regard des subjets de sa Maje-

Toutes lettres de represailles, marques,
ests & autres semblables, seront nulles, &
ul effect, en vertu du present article, mais
stice sera renduë & administrée à vn cha-
, ainsi qu'il appartiendra.

En consequence duquel Traicté les su-
& habitans des pays dudict Seigneur
y & desdicts sieurs les Estats, vi-
nt en bonne amitié, & auront le tra-
libre entre-eux, & dans l'estenduë

des Estats & pays de l'vn & de l'autre, tant
mer, que par terre, de toutes denrées & m
chandise, dont le commerce n'est prohib
defendu par les Ordonnances qui ont lieu
dits Estats & pays, sans qu'ils soient te
payer plus grand droict pour lesdites den
& marchandises qui entreront esdits Roy
mes, pays & Estats, ou qui en sortiront,
ceux qui se payent par les naturels habitans
sujets des lieux, où le trafic & commerce
xercera.

14 Tous les Traictez faits par sa Majesté
les sieurs les Estats, auec autres Roys, P
ces & Republiques, demeureront en leur
ce & vigueur, fors & excepté en ce enqu
est derogé par le present Traitté.

15 Sera donné pouuoir à l'Ambassadeu
Roy residant és Prouinces-vnies, & recip
quement à l'Ambassadeur que lesdits s
les Estats tiendront en France, pour traict
bonne foy, de toutes autres choses qui
uent faciliter le commerce & la nauiga
entre sa Majesté & ses sujets, & lesdits s
les Estats & les leurs.

Lesquels articles & Traicté pour les s
tes sept années, si tant la guerre dure, se
presentement ratifiez, bien & duëment
lesdits sieurs les Estats, & iceux auec la r
cation enuoyez à sa Majesté par ledit sieur
bassadeur, pour estre pareillement lesdit
ticles & Traicté par elle ratiffiez, & deli
ausdits sieurs les Estats par ledit Ambassad

ur estre pareillement lesdits articles & aicté par elle ratiffié & deliuré ausdits sieurs Estats par ledit Ambassadeur deux mois res la datte des presentes.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de Fran- & de Nauarre : A tous ceux qui ces presen- lettres verront, salut, desirans à l'exemple feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & re, que Dieu absolue, conseruer & entrete- la bonne alliance & confederation qu'il a son viuant contractée auec les sieurs les ats Generaux des Prouinces vnies des Pays s, & d'en renouueller à present le Traicté uant, les diuerses instances qui nous en ont é faites au nom desdits sieurs les Estats par irs Ambassadeurs : au moyen dequoy estant cessaire de commettre quelque personne de alité qui puisse negotier sur ce subject auec dits sieurs les Estats, sçachant ne pouuoir re pour cet effet plus digne choix que de no- e amé & feal Conseiller en nostre Conseil Estat, & nostre Ambassadeur en Hollande, sieur de Baugy, pour la particuliere con- nce que nous auōs en sa fidelité, & affection, bien de nostre seruice & de cet Estat, pru- nce, experience, & bonne conduite : A CES VSES & autres bonnes considerations à nous mouuans, Nous auons ledit ur de Baugy commis & deputé, commet- ns & deputons par ces presentes signées de stre main, auec plein pouuoir pour confe- r, negotier & traicter auec lesdits sieurs les

Pouuoir du sieur de Baugy, Ambassadeur de sa Maiesté tres-Chrestienne.

Estats ou ceux d'entre-eux qui auront bon valable pouuoir sur ce sujet, & de ladite liance & confederation, resoudre, passer, arrester en nostre nom, auec eux tous artic necessaires pour cet effet, promettant en f & parole de Roy auoir pour agreable, te ferme & stable tout ce que par luy sera fa conuenu & accordé en cet endroit, car tel nostre plaisir. Donné à Paris le 10. iour de D cembre l'an de grace 1629, & de nostre reg le 20. signé Louys, & sur le reply Philippeau & seellée sur double queuë du grand Seau cire iaune.

Pouuoir des sieurs Deputez des Estats.

Les Estats Generaux des Prouinces vni du Pays-bas, A tous ceux qui ces presentes le tres verront, salut. Comme ainsi soit que po le bien & seruice de nostre Republique auo fait plusieurs & diuerses instances deuers tres haut, tres-excellent, & tres puissant Pri ce Louys par la grace de Dieu, Roy de Fra ce & de Nauarre, afin qu'il luy pleust, à l'exem ple du feu Roy son tres-honoré Seigneur Pere, renouueller & entretenir la bonne a liance, & confederation qui a esté tousiou entre ses Royaumes, Estats, sujets & habita d'iceluy : Sa Majesté daigne commettre sieur de Baugy Conseiller en son Conseil d'E stat, & Ambassadeur ordinaire en ces Prouin ces, pour negotier sur ce sujet auec nous. A moyen dequoy estant necessaire de deputer d nostre part quelque personnage de qualité pour à cete fin se trouuer en conferēce auec l

Ambassadeur de Baugy, & estās plainemēt
ormez de la suffisance, prudence, fidelité &
elligence des sieurs Roger Hugens, Bourg-
istre de la ville d'Amsdem, Nicolas de Bon-
orst, sieur de Neonteruelt & Numiuieuon,
eodore Bas, Cheualier vieil Bourgmaistre
la ville d'Amsterdam, Simon de Beaumont,
nseiller & pensionnaire de la ville de Mil-
bourg, Adriā Plors, Cheualier, sieur de Hon-
ian, Tunhouen, & Gan; Iean Veltdriel, Do-
ur en Droict, vieil Bourgmaistre de la ville
Dorcum, Sireie de Haersolte, & Haeist &
rsdem, & Garssen Schaffer, Gen Minthinsen
Meden; Nous auons fait election de leurs
sonnes, & à eux donné cōme nous dōnons
ces presentes plain pouuoir & authorité, de
cter, conuenir & conclure auec ledit Am-
sadeur sieur de Bougy, sur le sujets de ladite
ance & confederation, promettant sincere-
nt & de bonne foy, auoir agreable tenir
me & stable à tousiours tout ce que par nos-
s Deputez en cette qualité, sera fait, promis
accordé en cet endroict, sans iamais aller ny
ir au contraire, directement ou indirecte-
nt en quelque sorte & maniere que ce soit,
is le tout deuons nous ratifier si besoin est,
n passer lettres & instrumens en meilleure
me que faire se pourra. Fait à la Haye en
tre Assemblée, sous nostre grand seel en ci-
ouge paraphée, & soubs la signature de no-
Greffier, le 16. Feurier 1630. estoit paraphé
eis Haersolte, & sur le reply par ordonnāce

desdits seigneurs Estats Generaux, signé C
nel Michis, seellé du grand Seau en cire r
ge sur double queuë.

En foy dequoy nous dessusdits Amba
deurs & Deputez esdits noms, auons, en
tu de nos pouuoirs signé ces presentes de
stre seing ordinaire, & à icelles fait appos
Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le
septiesme Iuin, 1630. estoit signé D. Bau
R. Huygens, Nicolas de Bouchorst, Di
Bas, Simon de Beaumont, A. Plors, I. V
driel. S. Vanhaersolte. C. Chaffez, plus
au dessous des signatures estoit cacheté
cachets des armes respectiuement de
sieurs Ambassadeurs & Deputez.

Declaration des Deputez des sieurs les Estats des Prouinces vnies du Pays bas, sur le premier article des Traicté.

COMME il est porté au premier articl
Traicté fait ce iourd'huy entre le sieur de B
gy, Ambassadeur de sa Majesté Tres-Cl
stienne, & les sieurs Deputez des sieurs
Estats Generaux des Prouinces vnies, qu
dite Majesté fournira ausdits sieurs les E
en don sept ans durant, la somme d'vn mi
de liures, lesdits sieurs Deputez declarent
intention auoir esté & estre, que les prem
cinq cens mil liures tiendront lieu de do
pareille somme qui reste à payer en vertu
Traicté de Compiegne, en cas que sadite
jesté estant priée par l'Ambassadeur de
sieurs les Estats resident en France, vien
declarer qu'elle ne se peut eslargir plus au
requerant toutesfois lesdits sieurs Depu
le sieur Ambassadeur de Baugy qu'il luy p

ses meilleurs offices seconder deuers sa
jesté les deuoirs de l'Ambassadeur des
rs les Estats, afin qu'elle puisse estre es-
é d'accomplir les premiers articles sans au-
e limitation comme cy-dessus. Ainsi fait à
Haye le 17. de Iuin en l'an 1630. estant signé
uygens, N. de Bonchorst, Diocle Bas, Si-
n de Beaumont, A. Plors, I. Veltdriel, G.
rsolte, C. Scaffee.

Nous ayans cedit Traité agreable en tous &
cun ses poincts, auec la Declaration parti-
ere donnee sur le premier article dudict
icté: Auons iceux poincts auec ladite De-
ation, acceptez, approuuez, ratifiez & con-
ez, comme nous les acceptons, approu-
s, ratifions & confirmõs par ces presentes,
mettans les garder, entretenir & obseruer
olablement, sans aller ny venir au con-
e, directement ou indirectement en quel-
sorte & maniere que ce soit, sous l'obli-
on & hypotheque de tous les biens & re-
s desdites Prouinces vnies en general &
articulier, presens & à venir. En tesmoin
oy nous auons fait seeller ces presentes
ostre grand Seau, paraphees & signees par
re Greffier, à la Haye le 2. Iuin 1630. Estoit
hé S. Vanharcsolte: Plus bas, Par ordon-
e desdits Seigneurs les Estats Generaux.
é Corn. Michis.

u mois de Iuillet sur l'aduis que les Hol-
ois eurent d'vn Fort nouueau, que les Es-
ols faisoient sur le canal de Rhimberg, ils

en voulurent empeſcher la perfection, & p
ce ſuject le ſixieſme de ce mois le ſieur Di
Gouuerneur de Vvezel tira vingt-quatre h
mes de chaque Compagnie de 120. homm
trente des Compagnies de 150. trente-ſix
Compagnies de 200. & enuiron 200. arq
buſiers à roüet: ce qui pouuoit faire en
mille hommes de pied, vn peu plus.

Il commanda pareillemēt aux quatre Co
pagnies de Cauallerie de ſa Garniſon de ſe
nir preſtes, & manda celle des Carabins
eſtoient à Emerik, laquelle n'arriua qu
ſixieſme à cinq heures du matin au lieu qu'
auoit eu ordre de ſe rendre à Vvezel dés le c
quieſme à ſix heures du ſoir.

Les Hollandois taſchent d'empeſcher la perfection du nouueau Fort du Canal de Rhimberg.

Les Flamands faiſoient enuiron les d
tiers de l'Infanterie, laquelle fut toute co
mandee par le Capitaine Beeſt, n'y ayāt qu
autre Capitaine, deux Lieutenans & deux
ſeignes de ſa nation auec luy. Il n'y auoi
François que cent vingt hommes, comm
dez par le Capitaine Viceans, le Lieuten
Viteaux de la Compagnie du Capitaine
Pont, & vn Sergent. Les VVallons n'eſto
que cent quatorze hommes, conduits par
Capitaine, & ſe ioignirent en marchant
François: les Anglois & Eſcoſſois auoien
Capitaine & deux Lieutenans.

Le tout ſortit de VVezel à neuf heure
ſoir le ſixieſme, en intention d'aller empo
vn retranchement que lon croyoit mauua
imparfaict, ſur le nouueau Canal de Rh

à Venlo, dans lequel estoient logez
ron sept cens hommes descendus depuis
lu Palatinat.

Apres auoir marché au grand pas &
e esgarez deux fois, ils arriuerent le se-
me à la pointe du iour, proche d'vn petit
nchement, vers lequel les harquebu-
s'aduancerent & en chasserent quelques
squetaires. Puis ayans appellé l'Infante-
tous estans ioints ensemble, ils reco-
rent qu'il estoit impossible d'executer
lessein.

ors le Capitaine Beest fit toucher la re-
e, en laquelle le Lieutenant Viteaux fut
en la iambe, & vn Sergent du Capitai-
ceans demeura prisonnier auec quel-
oldats.

ux de Rhimberg auoient eu aduis de ce
n, & firent sçauoir à ceux du retranche-
qu'ils eussent à se tenir sur leurs gardes
ils entendroient tirer deux vollees de
.

Capitaine Iselstein qui commandoit la
lerie, fut aduerty en faisant sa retraitte,
s Espagnols paroissoient auec 1200.
es de pied & six Compagnies de Caua-
utre lesquelles il y en auoit encores vne
e fort esloignee, & à dessein de luy cou-
passage.

ontinent il dispoſa sa Caualerie en six
& donna ordre à chacun de choisir le
arger, & ne tirer qu'à bout portant.

Il eut en cette premiere rencontre son
ual tué sous luy, & s'estant remonté il po
si viuement qu'il mit les ennemis en deso
& entiere desroute. Le Comte Iean de Na
qui les commandoit, se trouua à la ch
en pourpoint; mais estant abandonné d
Croates, il fut contraint de soustenir le c
bat, où il receut deux coups de pistolet,
dans le bras, & l'autre dans le ventre: & c
me le Lieutenant la Brosse, François, le r
gnut, & le pressoit de se rendre, vn soldat
ne le cognoissoit pas luy donna vn coup d
stolet dans les reins; alors il se declara, &
mené prisonnier à VVezel, bien qu'en da
de sa personne.

Combat où les Espagnols furent desfaits.

Deux Capitaines de sa Caualerie, dont
estoit Grignard, fort estimé, furent tue
la place, & soixante soldats demeureren
sonniers.

Le Comte Iean de Nassau blessé & mené prisonier à VVezel.

Le Capitaine Beer ne pensa qu'à faire
rer l'Infanterie sans se mesler du comba
celle du Comte Iean de Nassau tint ferm
l'orree d'vn bois, sans faire autre chos
d'enuoyer de fois à autre 20. ou 30. Mou
taires à l'escarmouche.

Iselstein voyant la Cauallerie Espagno
desroute, fit ce qu'il peut pour faire re
l'Infanterie, & charger l'autre : mais il
fut pas possible. Ainsi s'en retourna-il à
zel, où sa conduite en ceste action fut
dement estimee.

Le Comte Iean de Nassau se voyan

ier à VVezel, & se faisant pẽser de ses bles-
s, demandoit souuent pour qui on le te-
: Mais on ne luy faisoit point de response,
soit-on lors qu'on luy rendoit la pareille
taciturnité, parce qu'estant vn an aupa-
nt au passage de l'Isel on luy auoit escrit
eurs lettres pour le conuier à se declarer,
enoit le party de l'Empereur ou de l'Espa-
l ; à quoy il ne voulut iamais respon-

L'Infante enuoye en Hollande pour traicter de sa rançon.

u commencement du mois de Septembre
chiducheſſe enuoia à la Haye en Hollande
arõn d'Ochy pour traicter de sa rançon ;
faire fut remise au Cõseil de guerre, ce qui
de long. Toutefois il fut eslargy, & luy
nit-on de se pourmener dans VVezel,
s auoir presté serment qu'il ne s'euaderoit
it, & qu'il ne trameroit aucune pratique
tre leur Estat.

Est eslargy, & a la ville de Vezel pour prison.

u mesme moys de Iuin la Compagnie des
es Orientales receut vne tres-riche voitu-
ar six de ses Vaisseaux qui luy arriuerent :
s elle receut vn grand desplaisir en la
t, par maladie, de son Admiral Coen,
me de conduitte & d'experience.

Mort de l'Admiral Coen.

n ce temps là Cõpagnie de VVesteindre en
assembleé de Zelande resolut de conseruer
nãbouc, & conquerir le surplus du Brezil.

a Conference de Rossendal finie, l'es-
nge des prisonniers se fit. Apres cela le
uté de l'Infante demanda aux Deputez
Estats de Hollande vne resolution cathe-

Les Espagnols desirent vne Treve auec le Holandois.

gorique pour la Treve, & si l'on y vouloit
tendre ou non. A quoy ils luy firent respo
que leur commission ne s'estendoit poi
parler de cela.

Retour de l'Admiral Pater à Amsterdam, & de quatre vaisseaux de Pharnambuco au Texel.

En ce temps l'Admiral Pater arriua à A
sterdam, ayant fait durant les deux ann
qu'il auoit esté dehors tout ce qui luy au
esté ordonné. Et au Texel arriuerent qua
vaisseaux qui estoient partis le 13. Auril
Pharnambuco, qui asseurent que deslors
fortifications des Hollandois y estoient en
estat, qu'ils ne craignoient ny surprises, ny
treprises des Espagnols. A cet effet la Com
gnie des Indes Occidentales fit esquiper
nouueau puissamment pour conseruer Ph
nambuco & pour conquerir.

Arriuee du Duc de Neubourg à la Cour de Holande.

Le 21. Juillet le Duc de Neubourg arriu
la Cour de Hollande. Le Prince d'Orange l
fut au deuant iusques au Pont de Resvvik, l
où l'on a accoustumé d'aller receuoir les A
bassadeurs. Le Prince Palatin fut de la part

Ce qu'il fit declarer au Prince Palatin.

& son Carrosse seruit à faire les honneu
neantmoins il y tint tousiours le dessus, co
me il fit encores dans sa maison, quoy que
dit sieur Duc luy eust fait declarer qu'il ne
pouuoit traitter là comme Roy, ny mesme c

Ambassadeur du Marquis de Brãdebourg à la Cour de Hollande.

me Electeur. Cela fit dire à plusieurs que
consanguinité proche qui est entr'eux co
uroit tout. A l'instant que le Duc fut arriu
trois Ambassadeurs du Marquis de Branc
bourg, qui estoiẽt arriuez en ceste Cour qu
ques iours auparauant, & qui n'y auoient p

que comme personnes priuees, se declare-
nt pour l'execution de leur accord prouisio-
l sur l'administration des biens de la succes-
n de Cleues & Iulliers : & mirent l'affaire
tel point, que rien ne fut cõclud pour lors,
es Estats declarerent au Duc, que l'on n'a-
it que faire de leur parler de la restitution de
eser, Reez, & Emerik, & qu'ils estoient en
nne main. Mais au mois d'Aoust les Estats
ent tant de pouuoir enuers ledit Duc &
nbassadeurs, que le Duc se contenta de Iul-
rs, Berg, & Rauestin, & les Ambassadeurs
Cleues & de la Mark, Rauesburg demeu-
nt entr'eux par indecis.

Le Gouuerneur de Boisleducfait vne sortie vers Breda.

u commencement du mois d'Aoust le sieur
Brederode Gouuerneur de Boisleduc sortit
cete place auec deux mil hommes de pied,
q cens cheuaux & trois pieces de canon;
ur aller faire vne brauade à ceux de Breda,
i se contenterent de les regarder de leurs
npars, sauf quarante Caualiers ou enuiron,
i furent bien tost desmontez par ceux-cy;

Mort du Capitaine Couberon.

ais le Capitaine Couberon du Regiment de
ndale y fut tué : c'estoit vn ieune homme
i auoit plus de merite, de valeur, & d'expe-
nce, que d'aage.

es Espagnols continuans leurs recherches
ur auoir Treve auec les Hollandois, & ne
yant peu obtenir par leurs partisans en Hol-
nde, se seruirent finalement de l'entremise
Roy d'Angleterre, lequel enuoya à la Cour
Hollande vn Ambassadeur extraordinaire,

qui leur fit la proposition suiuante le 13. io
d'Aoust.

Proposition de l'Ambassadeur d'Angleterre sur le Traicté d'Espagne liuré aux Deputez de Messieurs les Estats Generaux, le 13 Aoust 1630.

MESSIEVRS, comme ainsi soit que
Roy mon Maistre sa Majesté de la Gran
Bretagne aye fait Alliance offensiue & deffe
siue auec vos Seigneuries le septiesme iour
Septembre 1625. contre le Roy d'Espagne,
fondement de laquelle est la restitution du P
latinat, & la liberté & franchise de vos Pr
uinces, & que depuis quelque temps en çà
dit Roy aye fait sçauoir à sa Majesté sa resol
tion, de luy donner contentement sur l'vn
l'autre, promet & desire qu'il plaise à sa M
jesté de venir à vn Traicté: En suite dequoy
Roy mon Maistre a donné à vos Seigneuri
de temps en temps la particuliere cognoissa
ce de ses intentions, afin de sçauoir les vostre
& que iusques icy vos Seigneuries ne se so
point declarees clairement. Sa Majesté m
donné commandement de signifier à vos Se
gneuries. que sur le premier qui importe
plus à sa Majesté, telles offres luy sont faict
de la part du Roy d'Espagne, que sa Majesté
trouué bon d'en faire l'espreuue; & quant
l'autre, le Roi d'Espagne a tesmoigné si bonn
volonté, qu'il a mis entre les mains de sa M
jesté vne procuration pour traicter auec vo
Seigneuries, soit de Paix ou de Treve.
comme iusques icy sa Majesté n'a rien fait sa
vous l'auoir communiqué; aussi desire-elle d
uant que faire la finale responce audit Ro
d'Espagne, de sçauoir si l'intention de vos Se

:uries est d'accepter ce Traicté ou non, ırce que les affaires sont desia si bien pre- ees, que la perte du temps y pourroit ap- rter preiudice. Sa Majesté desire auoir vne ponce prompte & cathegorique : Et pour descharge, ie prie qu'elle me soit donnee : escrit,

Cet Ambassadeur fut plus de quatre mois ılliciter vne responce, qui luy fut enfin de- :ce le dixseptiesme Decembre, comme il ısuit.

Responce à la proposition du sieur Vane Cheualier de la Maison du Roy de la Grande Bretagne, Conseiller au Conseil d'Estat & Priué de sa M. & son Ambassadeur extraordinaire en Hollande, liuree aux Deputés de Messieurs les Estats Generaux, le 13. d'Aoust 1630.

Lesdits Seigneurs Estats desirans satisfaire : desirs de sa Majesté le plutost que la con- ution de leur Estat a pleu permettre, decla- t que de la part du Roy d'Espagne offres & sentations d'vn Traicté de Treve ont esté deuant faites à cet Estat ; sans qu'on en ayt :e costé-cy iusques ores procedé si auant, on ait conclud qu'vn tel Traicté seroit sor- le à cedit Estat. Mais si les deliberations en ıps & lieu viennent à estre portees plus nt sur ce subject, lesdits Seigneurs Estats bmettront point d'en donner part à sadicte jesté, comme leur ancien amy & allié, l'as- rant du zele & desir qu'ils ont, de pouuoir retenir sincere & cōfidente correspondāce :c ses couronnes & subjets, & de luy rendre ;-humbles seruices, à quoy ils se tiendront siours obligez tant au regard des interests nmuns de part & d'autre au bien public, : des benefices signalez & royales faueurs : sa Majesté & ses predecesseurs aux occa-

sions ont departy à cet Estat. Ce que lesd
Seigneurs Estats aussi recognoistront, &
moigneront auec toute sorte de gratitu
pour procurer la continuation de ses Roy
faueurs, n'ayans rien plus singulier qu
soing de ses merites. Fait en l'Assemblee ge
rale le 17. Decembre 1630.

Ce que dessus est tout ce que nous auons
recouurer des Pays-bas, reprenons celles
France, puis celles d'Italie en suitte.

Ce qui s'est passé à la mort du sieur de Falkembourg Gouuerneur de la ville & Chasteau d'Orange.

L'ordre du Prince d'Orange est, qu'il po
uoit de Gouuerneur de trois en trois anne
la ville & Chasteau d'Orange, en renouuell
la cõmission selon sa volonté. Ce qui s'est
rencontré en faueur du sieur de Falkembo
en plusieurs & diuers termes escheus, &
iusques en l'an 1629. qu'il y enuoia deux Co
missaires pour prendre garde aux deporten
du Gouuerneur; contre lequel on luy au
fait diuers rapports. Lesdits Commissaires
meurerent plus d'vne annee dans la ville s
pouuoir rien aduancer en leur dessein, & l
d'iceux estant mort de maladie, le Gouuern
chassa Vendredoux, l'autre Cõmissaire, leq
se retira à Beauregard, deux lieuës d'Oran

Le Prince d'Orange en estant aduerty
uoya au mois d'Auril 1630. le sieur Kunyc
Commissaire, auec ordre de restablir dan
Principauté, ville & Chasteau d'Orange
authorité, & en oster Falkembourg. La Co
mission duquel estoit expiree dés la fin de
1629.

Kunyc, homme tres-habile & accort, arri-
à Mondragon deux lieuës d'Orange, où il
lit estre Marchand Flamend, que la neces-
é de ses affaires menoit en Prouēce pour re-
er de Marseille (où la contagion estoit tres-
inde) son negoce à luy fort important; fait
isieurs voyages en diuers lieux de Prouen-
est instruit par Vandredoux, qui auoit esté
assé d'Orange, de ceux ausquels il pouuoit
Iresser pour conferer des moyens de son
lein.

.es sieurs de Causans & Baron de Malijay,
Conseiller de Montmiral, Beauueser sō fre-
du Boys, de Laurans, & de Reis, tous vas-
x du Prince, sont assemblez pour conferer
l'entreprise.

Raphelis habitant d'Orange est aduerty de
lessein, il offre sa fidelité & celle de ses fre-
, & donne aduis que Mimet Gentilhomme
uençal, s'y employera fidellement; auquel
donne ordre de se rendre à l'heure de mi-
t à Beauregard, où tous se trouuerēt & pas-
ent la nuit en Conference des moyens de
te entreprise, (qui se trouuoit tres-difficile
ır la saison à cause des lieux contagieux des
lirōs d'Orange, & de la garde exacte que
kembourg y faisoit faire, car persōne n'en-
it dans la ville qu'auec billets & certificats
ieu d'où on estoit & la qualité de la persō-
chose fort contrai're ausdits Commissaires
ır pouuoir introduire dedās des gens, & les
er en lieu seur pour se pouuoir saisir dudict
kembourg & le contraindre à la reddition

de la place.

En ces Conferences fut arresté qu'on mont
roit de nuit par la muraille de la ville. Le li
est recogneu, la hauteur mesurée, le Cõmissai
kunic se charge de faire vne eschelle de co
des ayant six toises de hauteur, & ne reste
qu'à resoudre le temps de l'execution.

Falkembourg est aduerty que Kunyc est
Mondragon, il luy enuoie vn Gentilhomm
pour le venir trouuer au Chasteau d'Orang
ce qu'il fit: Vandredoux, Mimet & tous ce
qui estoient de la partie, croient l'affaire dou
teux & bien esloigné de son execution. Ma
Kunyc se gouuerna de telle sorte auec Falken
bourg, qu'il le laissa satisfait de son voyage,
prenãt congé luy promit le reuenir voir apr
estre guary d'vne blesseure feinte, qu'il dis
auoir receu à la jambe par la cheute de dess
vn cheual de poste, ce qu'il disoit auoir esté
cause qu'il ne l'auoit pas veu plustost.

Apres cete separation Falkembourg se re
ra pensif, & dit à ses gens; *Ie cognois cet hom*
dés long temps, il est capable d'entreprendre
grandes choses.

Le sieur Kunyc s'estant retiré à Mondragon
rendit aussi-tost à Beauregard, fait donner a
uis au sieur de Mimet de se rendre en ce li
auec ses soldats, la nuit du Dimãche 9. Iuin:
qu'il fit. Le Capitaine Itye de Dauphiné s
rendit aussi auec ses soldats. De Mimet dema
de à Kunyc le pouuoir de commander en ce
action, le tout suiuant la commission du Pri
ce d'Orange: ce qui luy fut accordé.

L'ordre receu par de Mimet, 31 hommes des ens sont choisis auec le Capitaine Itye, faisãt 33. & dix heures estant sonnees ils cõmencent à marcher vers Orange. Kunic estãt à la ste faisoit porter sõ eschelle de corde par vn ɔme à cheual; & estans arriuez à l'endroit reɔgneu sãs estre descouuerts, l'eschelle est prõemẽt dressee. Mimet & Itye, suiuis du reste de troupe, sont à l'instãt sur la muraille, proche laquelle y auoit vn Conuert à serrer du foin ui auoit esté pratiqué, où cete troupe se retira. Apres quoy Kunic se retira à Beauregard, y yãt fait reconduire les vallets & cheuaux deissez par leurs maistres, afin que pas vn deux e peust sortir d'Orange. Cete mesme nuit il onna auis à Causans & Baron de Malijay de qui s'estoit passé, & fit auancer Desroys & eauueser, chacun desquels mena 50. hommes rmez à vne grange sur le territoire d'Orange. Est à remarquer que les Mardy & Vendredy n la sepmaine sont les iours de Bureau, ausuels le Gouuerneur assistoit ordinairement, & our ce sujet descendoit à la ville. Et à cet effet Mardy 13. ses ennemis estoient aux escoutes.)ulaurans entré dans la ville se logea en sa naison: de Raphelis se prepara en la siẽne auec es freres & amis cõfidens; il auoit pris la charge de se saisir d'vne des portes de la ville, par aquelle Kunyc & les susnommez deuoient entrer dedans à l'allarme donnee par l'attaque lu Gouuerneur: Mais toute cete iournee se passa en attente, & ledit Gouuerneur ne descendit point du Chasteau, ce qui leur fit soubçonner

quelque aduertiſſement.

Le Mercredy 12. on eſpere la deſcẽte du Go
uerneur auec ſa famille pour ſe recreer à vn B
qui ſe dreſſoit pour des Fiançailles : mais diue
aduis qui luy furent donnez l'en deuoient d'
ſtourner. Car vn heure auant qu'il dinaſt vn h
me, qu'il tenoit aux champs gagé exprés, lui d
ne aduis qu'il y auoit entrepriſe ſur luy, qu'c
auoit veu marcher des gens armez à la camp
gne aprochans vers Orange, & que le Capita
ne Itye eſtoit party de nuict auec ſoldats arme
Cet auis ne l'empeſcha à trois heures apres mic
de ſe mettre en chemin pour deſcendre ; vn ha
bitant luy fut à la rencontre, & luy dit : *Mon
ſieur, ne deſcendez point à la ville, il y a gens ca
chez qui vous attaqueront.* A cette nouuelle
s'arreſte & dit, *Par où pourroient-ils eſtre entrez
Ce ne ſont pas des mouches qui puiſſent volle
par deſſus les murailles.* Son Eſcuyer luy dit, *A
moins ſi vous voulez deſcendre, vous deuez prendr
des ſoldats pour vous accompagner.* Il continuë ſ
chemin n'ayant que ſix Carabins de ſes gardes
ſon eſcuier, ſon valet de Chambre & quelque
valets à pied.

Mimet qui eſtoit en embuſcade au logis d
Courege habitant, reçoit aduis qu'il eſtoit entr
en la maiſon de Taradel, & depuis en celle de l
Piſe ; ce qui luy fit haſter ſa ſortie donnant l'or
dre aux Capitaines Maurin, la Baume & Gouin
de faire enuironner la maiſon à ce qu'aucun n'en
peuſt ſortir, & ſe ſaiſir des auenuës qui vont de la
ville au Chaſteau, pour arreſter ceux qui vou
droient deſcendre dudit Chaſteau. Et luy ſortãt

c le Capitaine Itye, ſuiuis de ſoldats armez de
uſquets, hallebardes & piſtollets, les armes
tes & l'eſpee à la main, diſoit aux habitans:
*la Monſieur le Prince qui entre, mettez-vous
'euoir de le ſeruir, autrement vous ſerez punis.*
irriuans à la porte du logis où eſtoit Falkem-
irg, les Carabins qui la gardoient tirent leur
p de Carabine, tuent vn ſoldat, aſſaillent en
ſent vn autre, & entrent dans la maiſon pour
her de ioindre leur maiſtre : on les ſuit de
, & n'eurent le loiſir de monter les degrez,
s y furent tuez & les autres bleſſez.
:ette allarme Falkembourg qui eſtoit aux fe-
:res voiant les aſſaillãs, barricade la porte d'v-
alle, eſtãt ſeulement accompagné du ſieur de
;, ſa femme, ſon Eſcuier & ſon vallet de Chã-
. La porte eſt abordee & les aſſaillans crient:
*nſieur, il faut vous rendre, Monſieur le Prince
n la ville, de qui vous pouuez receuoir vn fa-
ıble accueil: mais ſi vous ne vous rendez, vous
'ez hazard d'eſtre mal traitté.* Perſõne ne ré-
, & à coups de maillets la porte eſt miſe bas;
:ntre dans la ſalle quittee par les aſſaillis, qui
oient retirez dans vne chãbre, & fort barri-
:z contre la porte, laquelle eſt promptemẽt
quee par de Mimet, qui crie à Falkembourg
nſieur, rendez vous, ou vous receurez du mal;
onne ne reſpond; vn coup de maillet ayant
vn trou à cete porte on void les aſſaillis les
:es aux mains.
a Garnisõ du Chaſteau en alarme, quelque
ps de canon en ſont tirez, on tire force
uſquetades, & la Garniſon ſe prepare à ſor-

tir contre le Capitaine Gouin, qui s'estoit
gé aupres du Chasteau.

De Mimet entendant ceste allarme com
de de tirer par le trou de la porte dans la ch
bre. Vn coup de mousquet & vn de pistol
sont tirez, qui portent l'vn sur Falkembou
l'autre sur son Escuyer, qui crie à l'inst
Ie me rends, ie suis mort. La porte est mise
de Mimet & le Capitaine Itye entrent ded
la chambre, donnent la main à Falkembo
& le releuent en luy disant, *Monsieur, vous a*
tort, si vous vous fussiez rendu vous ne seriez en
estat & dans le desordre auquel vous vous voie

Pendãt que lon estoit en cete attaque de
felix se saisit d'vne des portes de la ville,
laquelle il fait entrer le sieur de Kunic, Cau
le Barõ de Malijay, Vaudredoux le ieune, D
rois, Beauueser, tous en teste de leurs trou
qui vont aux lieux où ceux du Chasteau
cendoient vers la ville pour secourir Falk
bourg, & crians par les ruës *Viue Monsieu*
Prince. Repoussent ce secours, en tuẽt & b
sent plusieurs, font des Barricades en tous
endroits necessaires, les Consuls assistans a
leurs chaperons, font armer les Bourge
chacun en leur quartier.

Ces ordres mis & posez, on presse Falke
bourg, blessé à mort, de faire rendre le C
steau : ce qu'il ne voulut faire, disant : *On*
fera plaisir de m'acheuer en me donnant vn cou
Pistolet dãs la teste. On luy repart, *que ce n'est*
se repentir, Et il respond *Vous ne m'aprendrez*
ce que ie dois faire.

La Dame de Falkembourg & sa famille
oit en vne autre maison, d'où elle fut ame-
pour persuader son mary à faire rendre le
asteau. Elle y fait ce qu'elle peut, sans qu'il
voulut rien accorder. On la veut induire
crire à celuy qui y cõmandoit: mais cõme
veut se mettre en estat de le faire, son mary
pesche en luy serrant la main: ce qui fit
les assaillans luy vserent de menaces fort
es. Ces contestations durerent iusques
a minuit, que Falkembourg dit: *Qui vous a
é charge d'entreprendre cecy?* il luy fut respõ-
*C'est l'ordre de son Excellence, qui veut estre
istre de sa Maison.* Il repartit, *Où est la
mission, faites que ie la voye?* A ces mots,
eur de Kunic vint auec la Commission &
n fait lecture: & icelle faite, Falkembourg
n grand souspir sans dire aucun mot. Peu
emps apres on luy dit, *Voulez-vous pas
que Madame escriue à vostre Lieutenant,
rendre le Chasteau*: à quoy il ne fit respon-
Alors les assaillans dirent à la Dame de
embourg, Vous voyez-bien qu'il ne vous
exprimer ses volontez: c'est à vous à l'o-
le peine. Lors ladite Dame escriuit vn bil-
Vareingnes, qu'il eust à rendre le Cha-
u.

e Baron de Malijay, Siluius Ministre, &
un Medecin, portent le billet à Varein-
: qui l'ayant leu, aussi tost se met en de-
d'obeyr, & pour seureté, attendant le
ostages sont donnez de part & d'autre.

Falkembourg se voyant estre aux abo
la mort dispose de ses affaires entre les m
de sa femme, & rendit l'esprit sur les dix h
res du matin.

Tout le Ieudy 13. se passa à traicter pou
seureté des affaires de la veufue, tout ce
despendoit de ses appartenances luy furen
cordées, & sur le soir la place fut remise e
les mains des susdits Commissaires. Voy
ce qui se fit en Bretagne au mois d'Aoust
uant.

Estats tenus en Bretagne.

Le Roy ayant eu grande satisfaction des
uices que Monseigneur le Prince luy a
rendus l'année derniere aux Estats de la P
uince de Bretagne, y estant comme Baro
Leon, y iugea encore sa prudence necessa
& desira qu'il y assistast cette année de sa p
pour y representer sa personne, & traicte
affaires que sa Majesté auoit à y proposer
suite dequoy luy en ayant fait expedier vn
ple pouuoir, & ordonné la conuocation
dits Estats en sa ville d'Ancenis, il s'y ach
na sur la fin du mois de Iuillet, & fit l'ou
ture d'iceux par le discours suiuant.

Harangue faite par Monseigneur le Prince, à l'ouuerture desdits Estats le 7. Aoust 1630.

MESSIEVRS, quelqu'vn pourra re
quer comme chose notable & estrange, d
voir monter sur cet honorable theatre en
condition bien differente de celle en laq
i'y parus l'année derniere; & faisant vn si
iugement de cette mutation, pourra, sa
considerer qu'à l'escorce, se former qu
mauuaise oppinion des effets d'icelle, l'a

ndant comme lon a de couſtume les choſes
uuelles, quoy qu'elles ſoient quelquefois
s bonnes & ſalutaires. La rebellion d'vn
Seigneurs de Bretagne chaſtié iuſtement,
l'obeyſſance que ie dois aux commande-
nts du Roy, me mirent dans la place de
ſident de ſa Nobleſſe, pour porter mes
ux à la conſeruation de vos Priuileges, &
derer, comme ie m'efforcay de faire, les de-
ndes qui vous furent faites au nom de ſa
jeſté, par la cognoiſſance que ie taſchay
nprimer dans l'eſprit de ceux qui eſtoient
nmis de ſa part, & de vos miſeres, & de la
eſſité de vos affaires. I'abaiſſay la qualité
i'ay l'honneur de porter dans ce Royaume,
e trouuay pas difficile de tenir vne place
ndre que celle que tenoit vn des Lieutenãs
Roy de cette Prouince, reſpectant en
ſa Majeſté, de laquelle il repreſentoit la
onne, pour auoir d'autant plus de moyen
orter vos intereſts, m'eſtimant lors com-
vne des parties du Corps de vos Eſtats
gé à ſa cõſeruation. Cette année ie parois
ntraire deuant vous, non comme vn des
es, mais au nom du Roy pour vous aſſeu-
e ſa bonne volonté, vous informer de ſes
tions, vous perſuader d'aider puiſſam-
aux neceſſitez de ſon Eſtat, & de porter
ment vos moyens à ſes pieds, pour luy
oigner l'affection qu'il a touſiours atten-
e voſtre part en des occaſions ſi preſſan-
ue celles qui l'occupẽt auiourd'huy hors

du Royaume la propre perſonne de ſa M
ſté. Ce ſont Meſſieurs, deux perſonna
bien differents en apparence, & qui peu c
ront pouuoir compatir enſemble en vne n
me perſonne, auec vn accord conforme
raiſon. I'eſpere toutesfois que vous aurez
jet de croire, que ce que ie fis l'année dern
procurant voſtre bien, & ce que ie feray c
cy, n'eſt en effet qu'vne meſme choſe: Car
ſant à part les tiltres de Roy, & de Souuer
Seigneur que ſa Majeſté poſſede ſur vous
me contenteray en ce diſcours de luy app
prier celuy de Pere, & à vous celuy de ſes
fans. L'année paſſée ie parlois au Pere pour
enfans, & dans ſes proſperitez le ſupplioi
les conſiderer comme tels: & cette année i
horte les enfans à ſecourir leur pere, eſloi
d'eux dans les peines & fatigues d'vne gu
eſtrangere, & dans les continuels perils d
elle eſt accompagnée. Les loix diuines p
mettent recompenſe meſme temporelle
enfans obeyſſans, & les Hiſtoires ſont to
remplies d'exemples, qui font voir les effet
cette promeſſe; Les Loix ciuiles ont attrib
la puiſſance paternelle, celle de la vie &
mort ſur les enfans. Ainſi le Roy à double t
a droict de vous commander, & comme M
ſtre, & comme Pere; & vous luy deuez ob
ſance entiere en ces deux qualitez. La rela
des peres aux enfans eſt telle, qu'ils ſont
mez vne meſme choſe: ainſi le Roy, &
Eſtats ſe doiuent croire conjoints ſi inſep
blemẽt, qu'en temps faſcheux le Roy pe

oit requerir & prendre tout ce qui est necessaire pour la conseruation cõmune; & le mauuais temps passé il doit procurer à ses enfans sujets vn tel soulagement, qu'il leur redonne les forces de le secourir derechef quand l'estat de ses affaires le requerra. Vous auez tres-particuliere obligation à sa bonté, puis que vous vous voyez maintenus presque seuls en vos anciẽs Priuileges, & que vous pouuez vous vanter estre la Prouince de son Royaume la plus soulagée, vous deuez l'obliger à la continuatiõ des mesmes graces à l'aduenir, puisque bien-tost vous le verrez de retour la victoire en une main, & en l'autre la paix, dans le repos de laquelle vous receurez les fruicts de ses bontez & de ses desirs, autant que vous l'aurez obligé : sa valeur incomparable, sa Iustice nõpareille, & sa pieté sans exemple sont des vertus attachées à sa personne dés sa naissance, qui vous dõnent des arrès asseurées, que lors qu'il pourra, & que la malice des Rebellions ciuiles, ou les iniustes vsurpations des Estats de ses alliez, luy donneront relasche, vous ressentirez ses faueurs infinies l'vne apres l'autre, procedantes de sa main liberale, & que ses affections donnent des-ja à tous ses sujets pour le bien desquels il contribuë tous les iours des trauaux sans nombre; & souffre des despenses incroyables qui vous demandent vn notable secours pour sortir de ces fascheuses espines, afin d'en recueillir par apres les roses de ses bienfaits : enquoy vous deuez beaucoup esperer,

& attendre de l'interceſſion de la Royne
Mere, comme du ſupport des bons & fidell
ſujets de ſa Majeſté, Princeſſe grande en qu
litez, releuée de naiſſance & d'alliances pl
qu'aucune Princeſſe du monde, digne Me
du premier des Roys, & belle-mere de de
autres les plus puiſſans de la Chreſtienté: m
plus grande en vertu enuers Dieu & les hon
mes. C'eſt en elle que vous deuez chercher v
ſtre abry & l'aſile de voſtre protection, & c
vous deuez auoir recours, comme à celle q
vous ayant touſiours recogneus paſſionnez a
ſeruice du Roy ſon fils & au ſien, embraſſe
volontiers voſtre defenſe, & obtiendra beau
coup de ce que vo⁹ deſirerez. Vous aurez auſ
les aſſiſtances de ce grand Cardinal de Rich
lieu, lequel, dans la profeſſion qu'il fait d'ay
mer toutes les choſes bonnes, ne deſdaigner
pas d'obliger aux occaſions vne Prouince
conſiderable que la voſtre, & qui a tant don
né de preuues de ſon affection au ſeruice de ſ
Majeſté. Les grandes & memorables action
par luy faites pour le bien de l'Egliſe & de l'E
ſtat, ſont ſi cogneuës d'vn chacun, que ce ſe
roit perdre inutilement le temps que de vou
les repreſenter: c'eſt pourquoy il me ſuffira d
dire ſeulement de luy, qu'il eſt paruenu a
comble du bon-heur & de ſa gloire, où, pa
l'aduis d'vn des plus celebres Senateurs Ro
mains, peuuent aſpirer les grands & releue
perſonnages, d'auoir receu de Dieu tan
de faueurs, que de faire des actions dignes d'e

:escrites, & données à la posterité, & par
umiere de son esprit composé de si doctes
rits, qu'ils meritent d'estre leus auec vne
ime eternelle. C'est ce que i'ay pensé vous
ıoir dire sur le sujet qui se presente, auec
ɔtestation de me porter de toute affection
x occasions qui s'offriront de vous seruir
ns le seruice de sa Majesté: en façon que la
ıdant satisfaite de l'execution des comman-
mens dont elle m'a chargé, mon entremise
us soit autant vtile qu'agreable. Le surplus
ses volontez vous sera declaré par Mon-
ur le premier President, & par Monsieur
ıbery, qui vous en dira le particulier, à
ıoy ie vous prie d'obeyr, & de vous asseurer
mon seruice & bonne volonté.

Les affaires de sa Majesté furent si iudicieu-
ment traictées & mesnagées par la dexteri-
dudit Seigneur Prince ausdits Estats, qu'el-
s furent resoluës à son contentement, s'estāt
dite Prouince efforcée de donner vn nota-
e secours à sadite Majesté dans la necessité de
s affaires.

Voyons en suite vn docte Plaidoyé & Ar-
st remarquable, fait au Parlement de Nor-
andie contre vne Table Chronologique
ıprimée sous le nom d'vn nommé Tanque-
:l.

SVR la Requeste presentée par le Procu-
:ur General du Roy, Narratiue: Qu'encor
ue par les Ordonnances, Arrests, & Regle-
ıens de la Cour il soit defendu à toutes per-

Arrest du Parlement de Roüen contre vne

Table Chronologique, imprimée soubs le nom d'vn nommé Tanquerel.

sonnes d'imprimer ny faire imprimer & exp
ser en vente aucuns liures, escrits, ou m
moires de consequence, sans Priuilege
Roy, verifié en la Cour, ou permission d'icel
SI EST IL, que certaines Tables Chronol
giques imprimees en Latin, sont tombées
ses mains, sous le nom d'vn nommé Tanqu
rel, lesquelles se vendent chez vn nomm
Courant, Libraire en cette ville de Roüen, sa
auoir obtenu aucune permission : dans l'v
desquelles, outre quelques autres defectuo
tez qui s'y trouuent, il a remarqué comm
soubs la colomne des Heretiques lon a en
ployé feu maistre Pierre de Cugneres, gran
& celebre Aduocat du Roy à Paris, soubs
regne de Philippes VI. de Valois en l'an m
trois cens vingt-neuf, bien que iamais il n'ay
esté heretique; comme aussi il ne se voit poin
que iamais l'Eglise ny aucun Concile l'aye d
claré tel. Et d'autant que ce seroit vne iniu
& calomnie insuportable contre la memoi
d'vn bon & fidele Officier du Roy en son si
cle, si lon souffroit plus longuement le cou
de ladite Table Chronologique dans le pu
blic, au preiudice de la verité, sous pretext
que quelques personnes desguisées contraire
au droict commun, & mal-affectionnez à l
France, ont trouué estrange que ledit sieur d
Cugneres auoit soustenu les droicts du Ro
contre les abus & entreprises de la Iurisdictio
Ecclesiastique, auec trop de zele & d'affe

on. Requerant ledict Procureur Gene-
que mandement luy soit octroyé pour
e assigner au premier iour en la Cour ou
ambre lesdits Tanquerel & Courant,
de respondre à ses conclusions. Et cepen-
it que defenses leur soient faites, & à tous
res, d'imprimer, faire imprimer, ny expo-
en vente ladite Table Chronologique, ius-
s à ce que par ladite Cour ou Chambre
rement en ait esté ordonné, sur les peines
cas appartenans. VEV PAR LA CHAM-
E ordonnée par le Roy au temps des Vac-
ons, ladite Requeste, & ouy le Conseiller
mmissaire : LADITE CHAMBRE
troyé & octroye mandement audit Pro-
eur General pour faire assigner à bref iour
a Cour ou Chambre lesdits Tanquerel &
irant, afin de respondre à ses conclusions.
cependant leur a fait & fait inhibitions &
nses, & à tous autres, d'imprimer, faire
rimer, ny exposer en vente ladite Table
onologique, iusques à ce que par ladite
ir ou Chambre autrement en ait esté or-
né, sur les peines au cas appartenants. Fait
oüen en ladite Chambre des Vacations, le
gt-septiesme iour de Septembre, mil six
trente. Signé le HARDELEY.

Plaidoyé de Mr. le Guerchois Aduocat General du Roy au Parlemẽt de Roüen.

NTRE le Procureur General du Roy, de-
ideur suiuant l'Arrest & Commission de la
imbre ordonnée par le Roy au temps des
ations, du 27. Septẽbre dernier, d'vne part:

Et maiſtre Iean Iacques Tanquetel, dem
rant en cette ville de Roüen prés le Col
ge des Ieſuites, & Nicolas Courant Imp
meur & Libraire, demeurant en la ruë de
Poterne, adiournez & defendeurs, compar
en perſonne, & par maiſtres Iacques le C
ſonnois, & Iean Chreſtian leurs Procureu
d'autre. Le Guerchois pour ledit Procur
General dit; Que la cauſe appellée me
l'Audience & le Iugement de la Cour, a
pleine cognoiſſance, afin qu'on ne die pas, c
luy qui parle aye entrepris d'authorité d'E
de heurter & renuerſer l'innocente & bo
doctrine d'vn homme qui paroiſt ſimple &
façon modeſte, qu'il a eſté obligé par le deu
de ſa charge d'obtenir vn mandement d
Chambre des Vacations, en vertu duquel
fait aſſigner en la Cour les ſus-nommez T
querel & Courant, afin de donner raiſon po
quoy ils ont fait imprimer, imprimé & ex
ſé en vente certaine Table Chronologiq
ſans priuilege du Roy verifié en ladite Co
au preiudice des Ordonnances & des Arre
qui defendent & repriment la licence que
uerſes perſonnes ſe donnent de faire im
mer, vendre & publier des diſcours, libell
lettres & eſcrits de conſequence, pour la b
ne ou mauuaiſe inſtructiõ des peuples, à p
de confiſcation de corps & de biens, auec
ionction à toutes perſonnes, en cas que leſ
Liures & eſcrits tombent en leurs mains,
les ſupprimer ou les porter aux Magiſtra

r estre fait recherche des Imprimeurs &
ributeurs d'iceux, & aux Iuges du ressort
ubstituts tenir la main à l'execution. Qu'il
anderoit volontiers à ce Tanquerel, par
ls mouuemens il a esté instruit & excité de
tre vne Table au iour, dans laquelle on re-
que vn grand nombre de defectuositez,
contre le style & ordre des Chronologies,
contre la verité des choses. Pour l'ordre
onologique, il ne peut soustenir qu'il l'aye
y, puis qu'il n'a pas rapporté les choses par
lre des temps & des siecles, comme il a deu
, s'il a sceu que signifie le terme Grec χρονο-
, mot composé *quasi* λέγω χρόνων, c'est à dire
ours des temps, comme de fait l'œil de
oire est la Chronologie, necessaire pour
re les hommes capables de parler auec vn
it de discretion & d'erudition methodique-
t, iudicieusemeut & veritablement, sui-
l'ordre des temps. Autrement la posterité
ne peut receuoir d'instruction que par la
oissance des choses passées aux siecles pas-
tomberoit en des erreurs & precipices
tables sur la lecture & representation des
es Chronologiques sinistrement compo-
ce qui seroit de perilleuse consequence
esteindre la verité, *cuius inextinguibile lu-
sse debet, sicut & sapientiæ*, comme disoit
non. Verité, que le Sauueur du monde a
hautement sonner, qu'il a dit en termes
ns & penetrans, *Ego sum via, veritas &*
u'il estoit la voye, la verité & la vie. Il est

donc vray que l'ordre Chronologique est
doit estre seulement pour rapporter les ch
cōme elles ont esté & sont par l'ordre des t
& des siecles, selon la verité. Entre plusie
Chronologies notables on void celle d'Eus
ancien Autheur: lon en void vne de l'an 1
imprimée à Doüay, sur l'attestatiō & appro
tion des Docteurs de l'Vniuersité du me
lieu : la Chronologie de Genebrard, cell
Ioannes Fontius, imprimée en lan 1570
Sigibert & autres qui rapportent les ch
par la verité des temps & des siecles, &
mention par l'ordre du temps des Emper
en premier lieu, & en second des Pontifes
Conciles auparauant les Peres & Doct
de l'Eglise, & ainsi des autres. La raison p
laquelle on employe les Empereurs auan
Pontifes, c'est qu'il est constant par l'ordr
l'histoire, que *regnum fuit ante sacerdotium*
rum, ce qu'il faut entendre de l'ordre du te
& non de l'ordre de dignité. Il est remarc
ble au Pseaume *In exitu*, que le Psalmist
marcher la Maison d'Israël (par laquel
dignité Royale est representée) auant la M
son d'Aaron, par laquelle la dignité Pon
cale & Sacerdotale est signifiée. *Domus I*
sperauit in Domino : adiutor eorum & prot
eorum est. Domus Aaron sperauit in Dom
adiutor eorum & protector eorum est. Bene
domui Israël, benedixit domui Aaron.
chisedech en la Loy de nature, & les Le
en la Loy escrite, n'estoient pas vrais
stres, mais representoient la verité qui d

·e en la Loy Euangelique, ainsi qu'il est
eigné par vn *Ioannes de Parisiis*, de l'Ordre
Prescheurs, & Docteur en Theologie, en
Traicté *De potestate, Regia & Papali*,
apitre quatriesme, où il faut noter le mot
ia auparauant le mot *Papali*. Or il est vray
: Tanquerel en sa Chronologie s'est de-
·ty de l'ordre ancien, & a suiuy le Iesuite
ultier & les autres Moynes, lesquels ob-
uent en leurs Chronologies l'ordre de di-
té & non du temps, à dessein d'affermir
la reuolution des siecles la maxime qu'ils
inent, que *summus Pontifex habet vtrum-
gladium*, & que la puissance Royale n'a
:une authorité sur l'Ecclesiastique, soit au
rituel, soit au temporel, comme l'enseigne
llarmin en son Traicté *De exemptione Cleri-
um*; voire mesme que le Pape peut *exuere
ges & Imperatores regnis & imperijs, eaque re-
a & imperia ab alijs ad alios tranferre*. Ce qu'il
auoir esté enseigné par plusieurs de sa
mpagnie en son Liure *De translatione Impe-*
, liure premier, chapitre douziesme. Et
itesfois il est vray, que ceux qui par le zele
onsideré veulent esleuer le Pape, sappent
ruinent insensiblement les fondemens de sa
ncteté, en luy donnant vne puissance tẽpo-
le qu'ils ne luy peuuẽt donner, & qui ne luy
partient pas, au preiudice de l'Ordre estably
Dieu, suiuãt lequel nous deuons recognoi-
: le Pape cõme Pape, qui est vn nõ de dou-
ır, c'est à dire, Pere & chef visible de l'Eglise,

Vicaire de Iesus-Christ, & successeur de
Pierre, & non pas comme vn Monarque d
terre, attendu que sa puissance est spirituel
reglée, retenuë & bornée par les Canons
anciens Conciles receus en ce Royaume. M
encores pourquoy Tanquerel ne fait-il po
voir en sa Table la colomne des Patriarch
est-ce point peut estre, pour faire dire par
posterité, en supprimant les Patriarches
Constantinople, Alexandrie, Antioche, &
Hierusalem, que les François ont eu iadis t
d'auoir eu des Patriarches en France, comm
il est certain par l'histoire que nous auons
plusieurs Patriarches en ce Royaume, le P
triarche d'Arles, le Patriarche de Bourges,
Patriarche de Lyon, & autres, soubs lesqu
ont esté tenus de bons Conciles? Il y a bien
l'apparence & de la raison de croire, que ce
notable omission est à dessein de faire oubli
& aneantir l'authorité de nostre Eglise Gal
cane, pour establir & esleuer sur ses ruines
souueraineté absoluë du Pape auec le temp
Ledit Tanquerel employe à l'ordre de sa Chr
nologie les Peres & Docteurs, auparauant l
Cõciles; ce qui fait pour dire que les Docte
sont croyables, & que les Decretales partic
lieres de quelques Papes sont à suiure & o
seruer au preiudice des Conciles: contre
maxime de France, qui tient que le Concile e
par dessus le Pape, & que le Docteur ne pe
estre appellé Docteur de l'Eglise, qu'il ne so

claré tel par vn Concile. Aussi lon peut re-
arquer, que les Curez, qui sont les premiers
ns l'Ordre & discipline de l'Eglise, en la le-
ure ordinaire de leurs Prosnes, font tou-
urs mētion des Conciles auant les Docteurs.
ais pour faire toucher au doigt les defectuo-
ez pl' notables qui sont en cete Table Chro-
logique, lesquelles pour la consequence
uy qui parle en qualité d'Aduocat General
Roy) ne peut & ne doit tolerer sans pre-
rication en sa conscience & en sa charge,
qu'il entend representer sommairement &
r ordre ce qu'il a remarqué en chaque co-
ne, n'estre pas cōforme à la verité, à l'hōneur
à la raison, sans toucher par le menu d'au-
s moindres fautes, de peur d'ēnuyer la Cour.
premierement en la colomne *summi Ponti-
s* ledit Tanquerel employe Iesus-Christ
s de Dieu en la Cathegorie des Pontifes, au
ssus de laquelle il doit estre en degré incom-
rablement & infiniment transcendant. Il
nploye sainct Pierre comme son successeur,
les autres Papes en suite, au lieu de les ap-
ller ses Vicaires, ce qu'il deuoit mettre en te-
ou à costé auec ces mots, *Vicarij Christi*,
is les employer tous de rang & de suite sans
tinction, comme il a fait. Enquoy il est vray
'il a manqué, estant cette obseruation mar-
ée & condamnée par la Sorbonne, qui dit
la Censure faite contre trois Predications
n mil six cens vnze, que telle proposition,
pam esse Vicarium Christi in terris, Catholica

eſt : Papam eſſe ſucceſſorem legitimum Chriſti, h
retica. De fait il n'y a point de creature q
puiſſe, ſans blaſpheme horrible & eſpouue
table, entrer en comparaiſon auec ce gra
& ſouuerain Maiſtre, qui eſt appellé par l
Peres Grecs θεανθρωπος, qui ſignifie Dieu hõm
par l'vnion hypoſtatique de ſa nature Diui
auec l'humaine en la ſubſiſtence du Verb
dont la grandeur eſt ſi majeſtueuſe & ado
ble, ſi myſterieuſe & admirable, qu'il n'a
partient qu'à ſainct Iean, l'aigle des Euang
liſtes, d'en diſcourir hautement & Theolo
quement dans ſon Euangile & dans ſon Ap
caplypſe, lequel pour auoir repoſé ſur la po
ctrine de ſon Maiſtre, a tiré & puiſé les pl
profonds ſecrets de la diuinité, de ſorte qu
eſbloüit l'eſprit humain par la ſublimité de
conceptions. Pourquoy donc mettre en
Cathegorie des Pontifes celuy, *qui ſolus D*
minus, qui ſolus altiſſimus Ieſus Chriſtus ; en
penſée & prononciation duquel nom tou
les creatures celeſtes, terreſtes & infernal
tremblent, courbent & flechiſſent le geno
auec vne humilité tres-profonde ? Ieſ
Chriſt eſt à la verité vn ſouuerain Pontife, m
vn Pontife ſingulier & par eſſence, qui
point de ſemblable, ainſi que ſainct Paul l'a
pelle en ſon Epiſtre aux Hebreux, *Haben*
Pontificem magnum qui penetrauit cœlos, Ieſ
Chriſtum filium Dei : teneamus ſpei noſtræ conf
ſionem. Et en vn autre endroit, *Chriſtus aſſiſt*
Pontifex futurorum bonorum peramplius & p
fect

ius tabernaculum non manu factum, id est, non us creationis, neq; per sanguinem hircorum aut ulorum, sed per proprium sanguinem introiuit el in sancta æterna redemptione inuenta. Par- t il falloit faire distinction du Createur d'a- : ses creatures, & n'est pas raisonnable de oir employé de la sorte. En la colomne des es & Docteurs, *Patres & Doctores*, sur la l employe *Molina*, *Suarez*, *Vasquez*, *Bel- nin*, & le reste, qui sont Iesuites, & qui nt esté approuuez ny receus par aucun ncile pour Peres de l'Eglise; & ce pour au- riser & establir leur doctrine, qui est con- re aux principaux poincts de celle de no- Eglise Gallicane, & aux loix & maximes cuës en l'Estat de ce Royaume, estant no- e l'Arrest du Parlement de Paris, donné les remonstrances & conclusions des Gens Roy le vingt-sixiesme iour de Iuin 1614. par iel il a esté ordonné qu'vn certain liure de rez imprimé à Cologne seroit bruslé en la ır du Palais par l'Executeur, comme nt ledit liure remply de damnables & per- euses propositiõs, & de maximes cõtraires puissances souueraines des Roys & Prin- ordonnez & establis de Dieu. En la co- ne *Hæretici* ledit Tanquerel employe omnieusement, & contre verité, des per- nes comme Heretiques, qui ne furent ia- s Heretiques : ce qui tend à flestrir d'v- narque d'ignominie eternelle la memoi-

re des gens d'honneur, lesquels ont franc
ment & courageusement vescu en leurs
cles. Guillaume de sainct Amour est par
noté de cette iniure, lequel viuoit en l an
deux cens cinquante, faisant profession d
Theologie : il voudroit dire qu'il estoit en
my des Religieux Mendians, en ce qu'il s
stenoit premierement que les Moines viu
d'aumosnes estoient tous indifferēment o
gez de gaigner leur vie par trauail manu
Secondement, que si bien la pauureté h
tuelle estoit licite, l'actuelle ne l'estoit poi
C'est à dire, qu'il est bien permis d'estre pres
son cœur de laisser toutes choses pour Ies
Christ quand on y est contraint, & que
la volonté de Dieu, mais non pas qu'il fa
volontairement & de fait jetter son bien
les fenestres, ou dans la mer, attendu
nous deuons tascher de conseruer le bien
Dieu, comme procedant du Pere des lum
res & en bien vser. Et bien que telle opin
soit creuë & moins spirituelle que de raiso
parce que la mendicité, dont les bons R
gieux font profession, n'est vne mendicité
le qu'est celle d'vne multitude de mendia
valides & vagabonds, qui comme faineant
gens inutiles à la Republique vont caim
dans par les maisons : Au contraire ces p
ures Religieux par leurs ieusnes, abstinen
macerations de chair, & autres mortificati
trauaillans grandement pour le seruice
Dieu & pour annoncer sa parole, se remett

deuotion des gens de bien, de leur faire
ıosnes, selon qu'ils pẽsent le meriter: Tou-
ois il n'est pas raisonnable que ledit de S.
our, pour auoir tenu telles propositions,
mis au nombre des heretiques, puis que
ne voit pas qu'il aye esté declaré tel par au-
Concile. Sainct Paul cet admirable Do-
ır des gens, nous enseigne-il pas qu'il faut
ıailler, en ce passage où il dit, qu'il n'a ia-
s porté son esprit à souhaiter l'or & l'argẽt
truy, & qu'il a gaigné sa vie & son veste-
ıt par le trauail de ses mains? S. François
ı recommande à ses freres de trauailler: Et
ous recherchons ce qui s'obserue en l'E-
e Orientale, nous apprendrons que les
igieux de l'Ordre de sainct Basile dans la
ce, appellez Calohiers du mot Grec, καλοὶ
ς, c'est à dire *boni Sacerdotes*, viuans dans
nontagnes & lieux escartez, ont accoustu-
le trauailler de leurs mains, & enuoyer
villes & bourgades prochaines leurs ou-
ges pour estre vendus, & des deniers pro-
ans s'aider à viure. Il n'est pas permis
peller vn homme heretique pour quel-
s opiniõs particulieres & erreurs d'esprit,
ne sont pas cõtraires au Symbole de la Foy,
Conciles receus & approuuez, & aux
itiõs Apostoliques tenuës par l'Eglise. Par
nple, S. Cyprian ancien Pere de l'Eglise
Martyr, qui succeda à Donat en l'Euesché
Carthage, soustenoit en son temps qu'vn
nt baptisé hors l'Eglise Catholique,

Apostolique & Romaine, deuoit estre reb
tisé, & encores qu'on l'eust aduerty, qu
Pape reprouuoit cette opinion, il dit hau
ment qu'il la soustiendroit iusques à ce
l'Eglise eust determiné le contraire; Et t
tesfois c'est vn grand Sainct, lequel a vo
rendre ses defenses & submissions à l'Eglis
aux Conciles plustost qu'au Pape; ce qui
vne des marques d'antiquité & d'autho
pour le soustien de nostre maxime, que
Concile est par dessus le Pape, maxime co
firmée & authorisée par le Concile de Co
stance, receu & approuué indistinctement
ce Royaume. De plus, il employe com
Heretiques Marsile de Padouë, & Iean I
dun, & ce pour auoir en leur qualité de Iu
consultes maintenu l'authorité de l'Emper
contre le Pape Iean XXII. qui vouloit
Louys IV. Empereur luy fist hommage
l'Empire, pour ce qui estoit de la temporal
soustenant entr'autres raisons, que l'Emp
estoit auant la Papauté, & partant n'estoit
jet de luy faire ledit hommage. Ils furent
communiez par le Pape Iean XXII. mai
Pape Benoist XII. declara l'excommunicat
nulle, au rapport de Dupreau, qui dit en
histoire Chronologique, au second Tom
sous le siege du Pape Iean XXII. que le m
me fut soustenu par Michel Cesenus & Gu
laume Okam Cordeliers, ce qu'il tire de
Mer des Histoires & de Nauclere. Dont il f
cōclure que ledit Tanquerel a tort d'emplo

ıs la colomne des Peres & Docteurs de
liſe Guillaume Okam, comme il a fait,
ı deu mettre ſous la colomne des Hereti-
; auec leſdits de Padoüe & Iandun: ou
ı il deuoit employer iceux de Padouë &
lun auec ledit Okam ſous la colomne des
:s & Docteurs, puis qu'ils ont ſouſtenu la
ne doctrine. Ce que Tanquerel ne s'eſt
contenté d'auoir employé comme Hereti-
les perſonnages cy-deſſus, il a paſſé car-
:, ayant entrepris ſans reſpect. & contre
té, de marquer d'hereſie la memoire de feu
ıſieur maiſtre Pierre de Cugneres, grand
elebre Aduocat General du Roy en ſa
ır de Parlement de Paris, ſous le regne de
ippes VI. de Valois en l'an 1329. bien que
ıis il n'aye eſté heretique; comme auſſi il
: voit point que l'Egliſe ny aucun Con-
l'aye declaré tel. Et d'autant que ce
it vne iniure & calomnie inſuportable
re la memoire d'vn ſi bon, ſi genereux &
elle Officier en ſon ſiecle; luy qui parle
ualité d'Aduocat General de ſa Maje-
a bien intereſt de faire recognoiſtre au-
'anquerel qu'il a paſſé les bornes, & com-
vne offenſe trop ſignalée, d'autant qu'vne
ıue d'hereſie ſurpaſſe infiniment toutes
gnominies du ſiecle que lon pourroit re-
her. Eſt-il poſſible que lon oſe appeller
tique vn grand homme d'Eſtat, pour
r ſouſtenu les droicts de ſon Roy cõtre les
& entrepriſes de la Iuriſdiction eccleſia-

ſtique, l'hiſtoire fait bien voir au contrai
que c'eſtoit vn tres-homme de bien, qui fai
ce que Dieu & ſa conſcience l'obligeoien
faire en ſa charge pour le ſeruice de ſon Pr
ce: laquelle verité ſe peut recueillir ſomm
rement par les articles, dont il a fait plaint
remonſtrance, ſur laquelle le Roy Philip
VI. de Valois en vertu de ſes lettres patent
fit donner aſſignation à tous les Prelats d
France en ſon Parlement. A l'aſſignation
eſcheut au 8. du mois de Decembre, ſa Ma
ſté ſeante en ſon lit de Iuſtice aſſiſtée de p
ſieurs Princes & grands Seigneurs, & d
Cour de Parlement: Ledit feu Maiſtre Pie
de Cugneres prit ſon theme ſur ce celebre p
ſage de la ſaincte Eſcriture fort à propos, *R*
dite Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & Deo quæ ſunt
Apres s'eſtre eſtendu ſur cette propoſition
remõſtré que la Iuriſdiction de la Cour d'E
ſe n'auoit rien de commun auec la tempore
il propoſa aſſez ſimplement & ſans fard p
ſieurs poincts auſquels il requeroit eſtre app
té quelque ordre & reformation à l'encon
des Eccleſiaſtiques. Et premierement dit, q
ſouuent ils faiſoient empriſonner vn hom
lay comme malfaicteur, & apres luy au
fait ſon procez d'office à la requeſte du P
moteur, ils ne le vouloient eſlargir, que p
mierement il n'euſt payé tous les frais de Iu
ce, & toutes les façons d'enqueſtes & proce
res. En ſecond lieu, que ſans cognoiſſance
cauſe ils faiſoient à toutes heures des cl

ıſurez, baſtards, adulterins, enfans d'eſ-
ues, pour dilater les bornes de leurs Iuriſ-
tiõs. Troiſieſmemẽt, qu'ils enuoioyent çà
là leurs Notaires ſur les Iuſtices, tant Roya-
que des Barons & autres Seigneurs, leſ-
els paſſans des contracts ſoubmettoient
ıſiours les contractans à la Iuriſdiction de
ur d'Egliſe. En quatrieſme lieu, que le pre-
er meurtrier ou larron qualifié, qui ſe di-
t eſtre Clerc, & ſoubs ce titre demãdoit ſon
ıuoy pardeuant l'Official, il falloit qu'il fuſt
ıuoyé ſur peine d'excommunicatiõ, encore
'il n'euſt eſté pris en habit clerical, & qu'il
fiſt apparoir de ſes lettres de tonſure. En
ıquiéme lieu, que ſoudain qu'vn hõme eſtoit
tré en priſon Eccleſiaſtique par la porte de
;il en ſortoit par celle d'argent. En ſixieſme
u, qu'vn homme eſtant excõmunié, les Offi-
ıux prenoient plaiſir de citer tous ceux qui
oiẽt depuis cõmuniqué auec lui, & ainſi met-
ient quelquesfois toute vne contrée en de-
roy par leurs indeuës citations. En ſeptieſ-
e lieu, qu'ils faiſoient acroire aux plus gens
bien qu'ils eſtoient vſuriers, & en cette qua-
é s'en faiſoient les pourſuites pardeuant eux.
huictieſme lieu, que ſi vn hõme riche eſtoit
cedé, bien qu'il eût fait teſtament & receu les
cremens de l'Egliſe, toutesfois on luy faiſoit
ſnier terre ſaincte apres ſon deceds, ſoubs
ıelques fauſſes imputations d'vſure ou au-
ement: & pour ſe redimer de cette vexation

cruelle & barbare, les amis & heritiers du
funct estoient contraints froncer le poig
des Officiaux, Archidiacres, & autres Iu
d'Eglise. C'est en somme ce que le sieur
Cugneres representa deuant le Roy, auec
tres allegatiōs de plusieurs deportemens ple
de mauuais & dangereux exemples; Et co
clud comme il auoit commencé, qu'il fall
rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, &
Dieu ce qui luy est deu, comme au souuera
Createur. A cette remōstrance respondit pr
mieremēt Lesleu Archeuesque de Sens, & pu
Messire Pierre Bertrand Euesque d'Autun, l
quel cōmença son discours par ce Verset, *D*
timete, Regem honorificate, & fit vne recapit
lation en deux chefs de tout ce qui auoit es
dit par ledit sieur de Cugneres : Et apres auo
soustenu & voulu persuader par force d'elo
quence la possession pretenduë en la Iurisd
ction Ecclesiastique, dit pour conclusion, qu
pour les abus alleguez auoir esté commis pa
leurs Officiers, tant s'en falloit qu'ils les vou
lussent excuser, qu'au contraire ils vouloient &
entendoiēt en estre les premiers reformateurs
cōme des choses qui n'estoiēt iamais venuës e
leur cognoissance. Et quoy que ledit Euesqu
pour lors fasché & piqué d'auoir entendu l
verité si naïuement & si courageusement re
presentée par vn Aduocat du Roy, se fust es
chappé vn peu des regles & limites de la mo
destie & humilité requise en vn Prelat, s'estan
emporté à dire quelques paroles iniurieuse

itre sa personne : neantmoins lon ne voit
nt qu'il aye esté passionné iusques à ce
nct, que de l'auoir appellé heretique. Ce
deuoit reprimer la licence que ledit Tan-
rel s'est donnée auec trop de temerité &
alomnie, de l'auoir employé de la sorte. La
se ayant esté en cette façon plaidée d'vne
t & d'autre, & les parties appoinctées à
ttre leurs pieces par deuers le Roy, le Cler-
ressa vne petite requeste contenant som-
rement ses moyens, accompagnée d'vne
testation, que ce qu'ils auoient dit, estoit
r informer seulement la conscience du
y, & sans qu'ils entendissent se soubmettre
ette affaire à sa Iurisdiction, & pour le fai-
ourt sur cet appoinctement il ne fut pro-
cé aucun Arrest. Le Roy par la conside-
on du temps taschoit d'euiter la decision de
e contention ; & les Prelats au contraire
loient de sorte, que s'estans presentez
lque iours apres à sa Majesté dans le Bois
'incennes, ils eurent response que son in-
ion estoit de les conseruer aux priuileges
ls monstreroient leur appartenir, tant de
ct, que de coustume bonne & raisonna-
Et comme ils cogneurent qu'en cette re-
tion il n'y auoit rien pour eux, ils firent
ortuner derechef & supplier le Roy de se
oir plus au long ouurir : lequel pour les
enter aucunement leur fit dire par l'Ar-
tesque de Bourges, qu'ils ne se deuoient
ner, d'autant qu'il ne seroit rien attenté

durant son regne contre eux, comme celuy
deliberoit estre leur protecteur, & qu'il v
loit & entendoit conseruer & maintenir l
thorité, droicts, coustumes, priuileges &
bertez de l'Eglise Gallicane, & non pas se
de planche à ses successeurs pour affliger
glise. Les Ecclesiastiques pensans prendre
uantage de cette derniere responce, supp
rent le Roy, que les registres de cette c
fussent biffez, comme indignes d'estre co
gnez à la memoire de la posterité : à quo
presta l'oreille sourde; mais d'vn autre c
enjoignit sous main à sa Cour de Parleme
de faire ce que la Iustice luy commanderoi
sur tout, recommanda aux Prelats de refor
ce qu'ils verroient estre à faire dans leurs D
ceses, & l'en certifier dans certain temps : A
si se separerent les vns & les autres, sans
les raisons des Ecclesiastiques ayent peu
emporter sur les raisons dudit feu sieur de
gneres, duquel la memoire doit demeurer g
rieusement viuante dans les Parlemens de
Royaume de France, puis que sa doctrine
la premiere source de laquelle par traict
cessif de longues années, nous auons tiré,
sé, & en fin receu l'vsage des appellations co
me d'abus, introduites sagement & prud
ment sous le regne du Roy Louys XII. f
dateur de ce Parlement, surnommé Pere
peuple, pour conseruer l'ordre estably
Dieu, & remettre les choses au droict co
mun, lors que les Iuges d'Eglise contreuien

ıx saincts Conciles & Decrets receus & ap-
ouuez aux Ordonnances de nos Roys, &
ıx Arrests des Cours souueraines, & genera-
mẽt quand il y a entreprise de la Iurisdiction
cclesiastique sur la Royale. Partant il est iu-
: d'enioindre audit Tanquerel, apres auoir
cogneu sa faute, d'effacer de sa colomne he-
tique le nom dudit feu sieur de Cugneres,
duocat General du Roy au premier Parle-
ent, qui doit estre employé dans l'histoire
s hommes Illustres, puis qu'il est vray qu'il
s'est iamais separé du sein de l'Eglise, & qu'il
'escu en son siecle comme Catholique, Apo-
lique, Romain, mais comme bon François
tres-fidelle sujet de la Couronne de France,
ii par sa sagesse & prudence manioit les affai-
s d'vn grand Roy, & estoit grandement
imé par tous les plus grands de l'Estat. Ce
le luy qui parle a recuilly succinctement de
listoire de France, afin que la posterité ne
meure abusée & trompée par les impres-
ns fausses & sinistres que lon voudroit lais-
au preiudice de la verité & de l'honneur
u à la memoire dudit feu Roy Philippes VI.
Valois, duquel ledit feu sieur de Cugneres,
mme son Aduocat, auoit soustenu les droits.
ı la colomne des Conciles *Concilia & perse-
tiones*, Tanquerel ne fait pas mention des
ıatre Conciles Oecumeniques auec la digni-
requise. Il deuoit les faire escrire en gros-
lettres, veu qu'ils sont tenus comme les
ıatre Euangiles, qui sont le Concile de

Nice, le Concile d'Epheſe,le Concile de Ch
cedoine, & le Concile de Conſtantinople,
deuoit les appeller ſignificatiuement *Concil*
pluſtoſt que *Synodos*, puis qu'il a bien appe
les autres moindres Conciles du mot *Concil*
Entre autres *Concilium Florentinum* , *Concili*
Tridentinum,qui eſt le Concile de Trente,n
receu ny approuué en Frãce. La raiſon eſt,q
encores que *Synodus* , qui eſt le mot Gr
σύνοδος , ſignifie Concile & Aſſemblée, nean
moins le mot Latin *Concilium* a plus d'en
phaſe & de ſignification : & meſme Bellarmi
qui eſt de la Societé, a fait ceſte remarque n
table,que le mot de Synode ne ſe lit point da
l'ancien ny dans le nouueau Teſtament.
mot *Synodus ſeu* σύνοδος, ſignifie les Conue
tions & Aſſemblées moins generales , comm
nous diſons le Synode general, le Synode n
tional,le Synode prouincial,& le Synode Ep
copal : comme auſſi nous voyons que le R
par ſes Declarations & Edicts de pacificatio
permet à ceux de laReligion pretenduë refo
mée, qui n'eſt qu'vne Religion tolerée & n
pas approuuée en France,d'appeller leurs A
ſemblées en leurs preſches Aſſemblées Syn
dales,ſans qu'il leur ſoit aucunement perm
de les appeller Conciles , leſquels ſont ſeul
ment en l'Egliſe. Mais puis qu'il a bien en
ployé le Concile de Florence, puis qu'il a bi
employé le Concile de Trente, non receu
approuué en ce Royaume, pourquoy n'a-
pas auſſi bien employé le Concile de Baſle, v

i'il eſt obſerué en France auec celuy de Con-
ınce ? Pourquoy a-il obmis le Concile tenu
Orleans par le commandement de Clouis
emier Roy Chreſtien ? pourquoy a-il obmis
deux Conciles tenus à Paris ? pourquoy
mploye-il pas le Concile de l'Egliſe Galli-
ne tenu à Tours par tous les Eueſques, & la
ſpart des Docteurs de France ? pourquoy
fait il pas mention du celebre Concile te-
en France contre les Grecs, touchant la
incte Trinité, & les Images, par l'authorité
Roy Pepin, lequel auparauant auoit rap-
rté en France en ſon ſecond voyage d'Italie
ceremonies du chant de l'Egliſe Romaine,
inſtitué ſon Parlement ? Bref, il ne parle
int de pluſieurs autres bons & celebres
nciles : ce qui peut eſtre excuſable à cauſe
la trop grande peine & longueur qu'il y au-
t ſi tous eſtoient employez, mais du moins
euoit employer les plus notables qui mar-
ent l'ancienne gloire & generoſité de noſtre
ince, en quoy il auroit peine de s'excuſer
 telles omiſſions ne fuſſent aucunement
ontaires & faictes à deſſein. En la meſme
omne des Conciles & Perſecutions Tan-
erel employe ſur la fin ces mots, PERSE-
TIO A CALVINISTIS IN CATHO-
COS, qui ſont des termes faſcheux & inſup-
tables, par leſquels il eſt aiſé de ſentir qu'on
reſſe à la memoire du feu Roy Henry III.
utant que les tumultes, ſeditions, ports
mes & aſſemblées illicites peuuent eſtre

commiſes ſoubs le regne d'vn bon Roy, q
veut & commande auſſitoſt qu'on les puni
exemplairement, comme crimes de leze M
jeſté au ſecond chef : mais c'eſt autre cho
quand on dit perſecution, parce que la pe
ſecution regarde le chef & le Prince qui regn
de l'authorité duquel on preſume qu'elle e
faite & commiſe; & pour preuue, cela ſe i
ſtifie par la meſme colomne, en laquelle il
employé toutes les autres perſecutions ſou
diuers Empereurs Romains, en ces mot
Perſecutio ſub Nerone, Perſecutio ſub Traian
Perſecutio ſub Domitiano, Perſecutio ſub Mar
Aurelio, Perſecutio ſub Seuero, ſub Maxim
no, ſub Valeriano, ſub Aureliano, ſub Diocl
tiano, & autres. L'on void qu'il a penſé au fa
de Blois par ces mots (*Caluiniſtis in Catholicō*
& qu'il a pris inſtruction d'vn meſchant & d
teſtable liure intitulé, *De iuſta Henrici ter*
abdicatione è Francorum regno, dans lequel l
dit feu Seigneur Roy eſt tres-fauſſement, i
iurieuſement, meſchamment & criminell
ment appellé tyran, & ceux qui furent cau
de leur malheur ſont appellez martyrs. O qu
blaſpheme contre la memoire d'vne perſon
ſacree comme eſtoit le Roy Henry II
lequel ſon hiſtoire fait voir auoir eſté ſi bo
& ſi religieux Prince, qu'il eſt monſtrueux
penſer qu'on aye peu entreprendre & exe
cer vne Ligue meſchante & criminelle, pr
textee du nom de ſaincte Vnion, contre v
ſi religieuſe Majeſté! Les cheueux dreſſe

orreur ,quand on se represente dans le fu-
e tableau ces larues de pieté & catholicité
ılee, qui soubs l'habit de gens d'Eglise &
Religion monachale portans la dague &
ee haute &armez d'armes à feu,marchoiēt
rocessions dans le theatre de la France. Ils
ient de l'engeance de ceux dont nostre Sei-
ur a dit qu'il se falloit garder comme de
Prophetes qui venoient en apparence &
vestemens d'aigneaux , mais au dedans
ient vrays loups rauissans. Passés prophe-
le tombeaux,qui soubs pretexte de predi-
ons trompettoient les seditions & les
rtres,reuoltans les subjets de l'obeïssance
Dieu commande de rendre à ses oincts,qui
les Roys & les Monarques de la terre : ce
les chefs,capitaines & conducteurs de ce-
meschante Ligue, que l'on doit appeller
ecuteurs,& generalement ceux qui ont as-
& adheré de propos deliberé au party cō-
e & ennemy de la Royauté. C'est ce cri-
el de leze Majesté au premier chef, ce trai-
Moyne Clement,inclement,barbare & in-
ain, duquel on s'est seruy comme d'vn vi-
,serpent sorty d'Enfer pour dōner le coup
mort à son Prince : ceux-là sont vrayemēt
cuteurs & parricides, puis qu'ils ont at-
à la personne sacrée d'vn Roy tres-Chre-
, fils aisné de l'Eglise, Image viuante de la
iité; puis qu'ils ont affligé , persecuté , as-
ié & tué celuy qui lors estoit le prin-
de la vie du Royaume : puis qu'ils

ont esteint la lumiere de l'Estat, & ruiné vne santé Royale, à laquelle toutes santez des bons François estoient attach[é]
L'histoire est si sanglante & si funeste, que [l']esprit a horreur d'en rafraichir la memoire [Il] est vray que le feu Roy Henry III. n'a pas [esté] heureux dans le monde: mais il est vray q[u'il] estoit tres-bon, tres-Chrestien, tres Cath[oli]que, tres sage, tres-vertueux & tres-eloqu[ent] Prince, duquel nous obseruons tout plei[n de] bonnes & sainctes Ordonnances, comme [cel]les des Estats de Blois, touchant l'Eglise, t[ou]chant les Hospitaux, touchant les Vniuersi[tez] & l'Edict de Melun & des Estats de Blois, t[ou]chant la Iustice, touchant la Noblesse, t[ou]chant le Domaine & autres, qui sont autan[t de] tableaux de sa Religion, Iustice, & Ro[yale] conduite dans les affaires du Royaume. M[ais] il faut passer à ce qui reste, & remarquer e[n la] colomne *Sacri ritus*, comme Tanquerel dit *Missæ in priuatis domibus celebratæ sunt.* Ce [qui] ne doit passer pour authorité, pourcè que [par] les Canons telles Messes sont defenduës[,] notamment par le Canon *Missas priuatas*, [qui] est du grand S. Augustin, *de consecratione*, [di]*stinctione*. En quoy luy qui parle de voix [pu]blique, croit estre obligé de representer [à la] Cour qu'il a receu aduis comme lon veut [au]thoriser les Messes particulieres dans les m[ai]sons des particuliers, que lon cõmence d'in[tro]duire par certains Prestres Hibernois & au[tres] nouueaux Moines. Ce qui ne doit estre tol[eré]
r

ais empesché pour plusieurs raisons impor-
ntes à l'honneur de Dieu & à la Religion
hrestienne & Catholiqu e. Premierement, il
est pas raisonnable de permettre que les pre-
ndus Prestres estrãgers & incognus establis-
nt vne congregation entr'eux auec Chap-
lle & cloche sonnante, veu que par la maxi-
e generale toutes con gregations sous supe-
urs & chefs doiuent auoir leurs regles &
tuts, qui ne peuuent & ne doiuent estre au-
orisees ny receuës sans bulles de sa Saincte-
lettres patentes du Roy verifiées en ses
rlemens, apres communication faite aux
ns du Roy, pour voir & examiner prudem-
nt dans les statuts particuliers s'il y a rien
cõcerne la Religion ou l'Estat: & de plus,
ut permission & approbation de l'Euesq ue
cesain, pour euiter de retomber aux mal-
rs dont l'experience des temps & siecles
ez nous doit rendre sages. Secondement,
tes personnes incognuës qui viennẽt nou-
ement en vne ville, doiuent oster toute
e de doute, & monstrer de quel esprit, de
l pays & origine ils sont, & quelle vtilité
euuent apporter au public; autrement se
ent retirer sans mescontentement du re-
Que s'ils pretendẽt viure de l'Autel com-
Prestres, il faut qu'ils fassent apparoir
testation de leur charactere & Ordre, & en
isant qu'ils s'attachent aux parroisses sous
thorité & permission des Curez pour leur
r à faire l'Office: la raison est, que le Con-

cile de Chalcedoine ne permet aucune ordin
tion de Preſtres abſolus, ſans les inſtituer
certain lieu & arreſter à certaines fonctions
vne Egliſe, conſequemment de faire des Pr
ſtres portatifs capables d'aller çà & là au ma
dement de qui voudra les employer, comm
Sergeans qui ſont en ſtation, & par leur inte
uention troubler, moleſter, voire entrepre
dre ſur les ordinaires, c'eſt choſe qui n'a eſt
& ne ſe doit permettre. Le Concile defend
ceux qui veulent vaguer & aller par tout s
s'arreſter, de faire la fonction de Preſtre
aucun lieu, ces gens qui ſe diſent Preſtr
d'Hybernie ſont *nullius Diocæſis*, auſſi peu c
gneus que ceux qui ſe diroient Preſtres de D
mas ou de Porphire: ils n'ont ny lieu, ny plac
ny fonds, ny reuenu qui apparoiſſe, ny qu'i
puiſſent deſigner. De ſe venir ietter icy com
me oyſeaux eſtrangers, ſans eſtre appellez,
ſçauoir la fin de leurs intentions, cela d
ſembler nouueau & deſnué de tout bon fo
dement. Ils diſent qu'ils ſont d'Hybernie, c'
la queſtion; qu'ils ont eſté chaſſez, ou ſe ſo
retirez de leur pays pour auoir embraſſé la F
& fait profeſſion de noſtre Religion; ſi ce
nous eſtoit conſtant, il n'y auroit rien à dir
pourueu qu'ils veſcuſſent comme les autr
Preſtres qui ſont en nos Parroiſſes: mais s'
ont eſté chaſſez comme ſuſpects & infidelle
leur Roy, pourquoy en ſerons nous charg
auec la meſme crainte? Que ſi peut-eſtre
ſont Eſpagnols déguiſez qui prennent ce pr

xte, ou bien Hybernois en effect, qui s'e-
ns departis du respect, obeïssance & fideli-
deuë à leur Prince naturel, sous pretexte de
eligion, par vn precipice dangereux d'vne
tremité en vne autre, se sont emportez à iu-
: serment de Fidelité au Roy d'Espagne, &
nsi deuenus pensionnaires de son Estat, & ses
nissaires, comme grand nombre d'autres
rsonnes, soy disans Religieux, viuans dans
bedience aueugle, dont les Generaux d'Or-
e sont la plus part Espagnols & estrangers;
uons nous pas grand sujet de craindre que
rs Cõgregations ne degenerent en conspi-
ions? puisque le temps & le mal-heur de la
ance, apres la mort du feu Roy, a donné
: telle licence & hardiesse à aucuns Eccle-
tiques, qu'apres les harangues, propositiõs
determinations sur les Roys & leurs Roy-
nes, il ne reste plus rien à entreprendre. Ce
doit porter la Cour à maintenir nos an-
ns Religieux qui viuent suiuant les ancien-
regles, & empescher la licence des nou-
ux, qui destournent par vn exterieur de
é les aumosnes qui leur sont deuës, & aux
ures originaires de la ville. En la mesme
omne, *Sacri ritus*, il employe *Regi Christia-
imo data facultas communicandi sub vtraque
ie*, pour inferer de là, que le Roy a eu ce
uilege par concession du temps & du Pape;
quoy il se trompe, attendu que cela a esté
out temps immemorial obserué *(pro veteri
e omnium Franciæ Regũ,)* afin de mõstrer au

Roy tres-Chrestien le priuilege de son Sacr
& afin qu'il sçache que sa dignité est sacerd
tale & royale, veu qu'il est oinct du sain
Chresme tout ainsi que l'Euesque, *in capite*
la difference des autres Roys & Empereur
pour marque de sa dignité, puissance & au
thorité en l'Eglise, l'onction du chresme est
en l'Euesque le signe & la marque *Iurisdicti*
nis Episcopalis, ainsi que disent les Theolo
giens. Comme de verité le Roy de France e
vn grand Roy, de telle sorte qu'il est rema
quable dans Suidas que par le nom de Ro
sans dire de quel Royaume, il faut entend
le Roy de France, qui ne recognoist aucun Se
gneur temporel en son Royaume que Die
qui pour la fidelité de luy & de son peuple
la Religion Chrestienne, & heureux e
ploicts d'armes & victoires obtenuës pour
defense de l'Eglise Catholique, Apostoliq
& Romaine, a merité le tiltre du Fils aisné
l'Eglise, lequel a receu le gage perpetuel d'
ne singuliere faueur celeste de guarir la mal
die incurable nommee vulgairement les E
croüelles, par le simple attouchement du m
lade, auec le signe de la Croix & benedictio
au nom de la tres-saincte & indiuisible Tri
té, qui pour vn tesmoignage puissant de
merites ne peut estre excommunié par les P
pes, par leurs expresses concessions & re
cripts, comme d'Alexandre IV. Nicolas II
Martin III. Gregoire V. IX. X. & XI. Clem
IV. Vrbain V. Boniface XII. En la colom

:s Roys de France, *Reges Galliæ*, Tanquerel
:mployé le grand Roy Henry IV. ſans luy
)nner le titre de Roy de Nauarre: & ce qui
iſt iuger qu'il n'a pas fait ceſte omiſſion par
nprudence, mais bien par deſſein, c'eſt qu'il
oien employé au deſſus le Roy Henry III.
iec le titre de Roy de Pologne, par conſe-
ıent il deuoit à plus forte raiſon donner le
:re de Roy de Nauarre au feu Roy Henry
'. ſurnommé le Grand d'heureuſe memoire,
iiſque c'eſtoit ſon premier titre, lequel il n'a
ıs perdu eſtant deuenu Roy de France: titre
ii par ſucceſſion appartient à Louys XIII.
n fils, noſtre bon & iuſte Roy, à preſent
nſtement & glorieuſement regnant. Et de
iſt les Ordonnances, Edicts & Declaratiõs
ı Roy, lettres de Chancelleries, les Arreſts
Conſeil Priué de ſa Majeſté, Arreſts des
ırlemens & autres Cours ſouueraines, ſont
itulez du titre de Roy de France & de Na-
rre: ce qui eſt ſi viſible & ſi ordinaire, que
ınquerel ne pouuoit pas l'ignorer. Mais la
iſon pourquoy il n'a pas voulu employer ce
re de Roy de Nauarre eſt bien aiſée à con-
uoir, c'eſt à cauſe qu'il a eu crainte de faire
ſplaiſir aux pretentions du Roy d'Eſpagne,
juel vſurpe vne grande partie dudit Royau-
: de Nauarre: Ce qui monſtre que luy, &
ıx qui l'ont inſtruict, n'ont pas l'ame Fran-
iſe comme ils doiuent auoir. En la derniere
lomne *Res geſtæ in Occidente*, il a emploié que
ino regnum annuit Zacharias Papa, pulſo

Childerico vltimo ex Clodoueanis, &c. comm
s'il vouloit dire, que Pepin ancien Roy, d
France, Pere de Charlemagne, a esté surrog
par le Pape Zacharie, au lieu & place de Chi
deric Roy de France deposé par le mesme P
pe, pour de là inferer, & subtilement insinu
aux esprits moins entendus, que nos Roy
tiennent leurs Empires des Papes. Ce qui e
entierement contraire à la verité: car il e
certain que Zacharie ne fit simplement qu
donner aduis aux Estats du Royaume, qui vo
yans Childeric homme inhabile & le derni
de sa Maison, sans aucune posterité, voulu
rent pouruoir à la paix & tranquilité du Ro
aume, auec crainte toutefois de blesser leu
conscience, pour le repos de laquelle ils per
serent qu'il estoit bon d'auoir le conseil du Pa
pe Zacharie, ce qui est bien different de c
que ledit Tanquerel a enoncé, veu que c'e
bien autre chose d'establir vn Roy (ce qu
Zacharie Pape n'a pas fait ny peu faire) ou d
donner aduis simplement sur l'establissemen
d'iceluy, ce qu'il a fait: estant vn princip
tres-asseuré, que le Pape ne peut disposer d
la succession du Royaume de France, dautan
que ceste Couronne Royale est franche, & re
leue de Dieu seul, sans recognoistre aucun
creature en terre plus grande que soy. Ce qu
passe sans aucun contredit, si ce n'est peut-estr
que quelque Espagnolisé ligueur, à voix cas
se & basse, voudroit faussement & iniustemẽ
soustenir le contraire, afin de planter l'autho

:é du Pape en cet Empire, pour destruire la
oy Royale & fondamentale de nostre Estat.
e fait le Pape Innocent escrit qu'aux Royau-
es successifs, tel que le Royaume de France,
uenant vacation ou le deceds du Roy, ce
est point au Pape de s'en mesler, ny alterer
succession de l'Estat qui se deriue aux mas-
s par le seul fil du sang, s'il ne veut mettre sa
ulx en la moisson d'autruy, ce que les Fran-
ɔis n'ont iamais enduré. La charge du Pape
:ut estre seulement d'admonester & exhor-
r, comme Pere & premier Pasteur visible,
:ux qui ne prennent pas le soing de ce qui les
:ut toucher, afin qu'ils prennent garde au
ien, repos & tranquilité de leur pays, sans
isser outre, ny mesler les clefs du Ciel auec la
iissance terrestre & temporelle, lesquelles
nt separees & n'ont rien de commun ensem-
le, pour ioindre & vnir l'vne & l'autre puis-
nce en la personne d'vn Pape, auquel nostre
:igneur a prescrir les bornes en termes si
airs & si exprés, qu'il n'est pas loisible à crea-
ıre qui soit au monde d'establir des fondemés
ɔntraires, sans enfreindre les commandemẽs
ordonnances de Dieu tout-puissant Crea-
ur du Ciel & de la terre. En la mesme colom-
: plus bas il employe, *Bellum Anglicum in
allos ob legem Salicam, Anglus lilia Franciæ sibi
:ndicat*, pour rafraischir la memoire de la
ıerre des Anglois nos anciens ennemis,
ɔur dire qu'ils s'attribuent les marques du
oiaume de France, qui seroient de fausses

attributions, veu qu'il se lit que les Ro
d'Angleterre ont tenu à honneur de se born
aux armoiries de Guillaume le bastard, vn d
anciens Ducs de nostre genereuse Prouin
de Normandie, qui fut appellé le Conquerã
à cause de la conqueste par luy faicte du Ro
aume d'Angleterre : en signe dequoy il bail
aux Anglois par luy subjuguez les loix d
Normans en langage Normand. L'on pe
donc iuger que les Anglois auroient l'imag
nation autant blessée & desreglée de s'attr
buer les Lys de nostre France, que s'ils basti
soient des chasteaux en Espagne par idée, pui
que la Normandie, qui n'est qu'vne Prouinc
de ce populeux Royaume, comme reünie à l
couronne, a tenu teste aux Anglois fort long
temps, & toutesfois & quantes que les An
glois se sont efforcez d'vsurper des Prouince
& des places en France. Il est vray que là où il
ont peu prendre terre, leurs possessions com
me violentes & iniustes, n'ont peu estre dura
bles, & qu'ils ont esté tousiours honteusemen
battus & chassez, & leurs entreprises rom
puës. Il faut dire que les fleurs de Lys ayan
esté apportées du ciel à ce Royaume de bene
diction, ne peuuent estre emportées par quel
que violente & tyrannique main que l'on s
puisse imaginer dans les puissances de la terre
Nos peres nous ont enseigné que Clouis
pour rendre son Royaume plus miraculeux
a receu du Ciel lesdites fleurs de Lys, dont la
racine nous est demeurée perpetuelle qui le

uſſe inceſſamment de noſtre terre , pour
moigner la candeur, pureté & bonne odeur
Royaume : & neantmoins c'eſt auec vn ex-
me regret qu'il faille que nous voyons
elques François ſi meſchãs & ſi deſnaturez,
e comme certaines plantes venuës & tranſ-
ntées de terre eſtrangere ils ne peuuent
ccouſtumer à la douceur du climat. Ils ont
veuë de l'eſprit & du corps ſi eſgarée, qu'ils
peuuent voir la candeur de nos fleurs de
s; ils ont les ſentimens ſi deprauez, qu'ils
n peuuent ſouffrir l'odeur : & neantmoins
les gens ſe diſent ſeruiteurs du Roy, qui
iment pas ſon Eſtat,qui ſe deſplaiſent d'en-
ndre les bons & fidelles ſeruiteurs de la cou-
nne qui diſent librement ce qu'ils penſent,
uant la verité & maximes anciennes re-
uës & approuuées, ſans autre intereſt que
l'honneur de Dieu & repos de leurs con-
ences. A quoy ils ſont obligez, conformé-
nt au precepte de ſainct Pierre eſtably par
ſtre Seigneur pour ſon Vicaire & chef viſi-
e de ſon Egliſe, qui dit que toute creature
it rendre ſubjection, honneur & obeïſſance
Roy, comme l'Image viuante de la Diuini-
, & à ſes Magiſtrats comme ceux qui repre-
ntent l'authorité du Roy en l'ordre de ſa Iu-
ce,& ce non pour crainte qu'on doiue auoir
reſſentir quelque effet de cholere ou indi-
ation portant diminution de quelque fortu-
paſſagere ; mais parce que l'on y eſt abſolu-
ent obligé ſelon Dieu & en conſcience.

Que sert de tesmoigner vn bon visage? Q
sert de prononcer tant de paroles dorees
flateuses, & dans le cœur n'estre pas bon F
çois? ce sont toutes apparences, mais en
l'on recognoist les bons ou mauuais arbres
la douceur ou aspreté de leurs fruicts: en qu
luy qui parle ne peut dissimuler ce dont aut
fois a esté faite instance à la Cour, qu'il
peut souffrir que l'on aye retrenché & chan
sans raison & sans cause plusieurs Antienne
Prieres, Proses, & autres notables parties
l'ancien Missel ou Liturgie, selon la traditi
de tout temps en l'Eglise de Roüen, & notan
ment que celuy ou ceux (à la preud'hommie
integrité desquels on s'estoit confié pour rest
blir & reformer les choses defectueuses,) ai
osté ce mysterieux Euangile, qui estoit pr
noncé & chanté au iour & feste de sainct Lo
Roy de France, en ces mots, *Considerate lil
agri, quomodo crescunt, quoniam non labora
neque nent*, ce qui n'a peu estre fait sinon p
esprits inconsiderez & encor infectez de
vieil leuain Espagnolisé de la Ligue passé
substãce & en nature, en vn mot contraires
mal affectionnez à la grandeur maiestueuse d
Roy & de son Royaume, dont ils voudroie
obscurcir & abolir l'antiquité & l'excellence
& s'il estoit en leur pouuoir, faire croire her
tiques tous ceux qui tiennent pour l'antiquit
de la Religion & pour la verité, contre leu
mauuaises & pernicieuses maximes. Car il e
est vray que le sens de cet Euangile, *Considera*

ilia agri, eſt moral & propre pour marquer
ſiblement & particulierement l'Eſtat de
France en la feſte de ſon Roy ſainct Louys.,
ı qu'on ſçait bien que les Lys ne trauaillent
ıe filent pas : mais c'eſt à dire qu'en France
Roys naiſſent & viennent par ſucceſſion,&
r le droict du ſang plus prochain du dernier
ɩy decedé , ſans qu'il ſoit beſoin s'expoſer
x peines & hazards de la guerre, pour par-
nir à la Royauté : & comme les Lys, qui ſõt
armoiries & marques de la France , ne fi-
ıt pas; auſſi eſt-il vray que les Roys de Frã-
ıe filent pas. Ce qui ſignifie que pour eſtre
ɩy il faut eſtre maſle , attendu que par la
y Salique il eſt certain que le Royaume de
ınce tombe en lãce & non pas en quenoüil-
laquelle Loy Salique eſt vne Loy du Roy-
ne née auec l'Eſtat , & tiſſuë par nos pre-
ers François, ſur le ſeul fil du ſang maſle &
mier en ordre de naiſſance. Partant ſi l'on
u deſſein de tirer du Miſſel ancien ce ſainct
angile, qui parle des Lys ſi à propos pour le
ır & feſte de noſtre glorieux Roy S. Louys,
ı de laiſſer l'attribution de nos Lys & de
ſtre Loy Salique aux Anglois & autres na-
ns qui n'y peuuent ny doiuent rien preten-
:, ce deſſein eſt meſchant & iniurieux iuſ-
es à ce poinct, qu'il rend l'inuenteur crimi-
de leze-Majeſté. C'eſt en ſomme, ce que
r qui parle pour le Procureur General du
ɔy, a peu remarquer en ceſte Table Chro-
logique de plus grande conſequence &
ɔins ſupportable , qu'il a eſté obligé par

conſcience, par raiſon, & par le deuoir d
charge, de repreſenter à la Cour pour ſa
charge enuers Dieu, enuers le Roy & enu
ladite Cour, laquelle il craindroit d'ennu
s'il entreprenoit de repreſenter autres de
ctuoſitez de moindre importance. Pour
raiſons & autres meilleures que la Cour p
ſuppleer, il ſouſtient que Tanquerel ne ſe d
meſler d'imprimer ou faire imprimer aucu
Liures ny memoires de conſequence, veu
mauuaiſes maximes dont il peut auoir l'a
teinte & inſtruite, tant par la communicati
dangereuſe qu'il peut auoir auec certains
prits déguiſez contraires au droict commu
& mal-affectionnez à la France, que par
tradition de ſes predeceſſeurs, qui tenoient v
mauuaiſe & pareille doctrine, dont il a gra
ſujet de douter, parce qu'il luy ſouuient d'
uoir veu vn Arreſt notable de la Cour de Pa
lement de Paris, donné le deuxieſme iour
Decembre mil cinq cens ſoixante & vn, co
tre vn Bachelier de Theologie nommé Ie
Tanquerel, pour auoir ſouſtenu aux eſchol
du Colſege de Harcourt en ſon acte de gran
ordinaire, *quod Papa Christi Vicarius Monarc
ſpiritualem & ſæcularem habens poteſtatem Pri
cipes ſuis Præceptis rebelles regno & dignitatib
priuare poteſt*; Duquel Arreſt la teneur enſui
Ce iourd'huy apres que le Procureur gener
du Roy, preſens Maiſtre Nicole Malla
Doyen, Iean Aleaume, Iean Pelletier, Iea
Albain, Iacques Cahain & Noël Palier Do

urs en la Faculté de Theologie, pour ce
ndez, a requis à la Cour qu'ils eussent, sui-
nt les injonctions à eux plusieurs fois faites,
par ordonnance d'icelle Cour, de represen-
maistre Iean Tanquerel Bachelier en
eologie, pour respondre sur la position par
disputée, concernant la Majesté du Roy &
inces de son sang. Lesdits de la Faculté ouys
leurs diligences & excuses, ensemble ledit
ocureur general en ses conclusions, eux re-
ez, & la matiere mise en deliberation : Les
nd Chambre & du Conseil assemblées; La
ur a ordonné & ordonne, que suiuant la
claration baillée par maistre Iean Tanque-
, signée de sa main, & pour son absence, &
lieu de luy, le Bedeau de la Faculté declarera
pleine Sorbonne, en presence du Doyen, &
tous les Docteurs de la Faculté, mesme du-
Cahain & Bacheliers de ceste licence pro-
aine, qui seront pour cest effect congregez
assemblez, sur peine d'estre priuez des pri-
eges à eux octroyez par le Roy & ses pre-
cesseurs, assistans l'vn des Presidens, deux
nseillers du Roy en icelle Cour, & le Pro-
eur general dudit Seigneur Roy, Qu'il des-
ist audit Tanquerel d'auoir tenu telle posi-
n, qui sera leuë, qu'indiscretement & incon-
erément ladite position a esté tenuë & dis-
tée, & qu'il est certain du contraire : Sup-
era tres-humblement au Roy luy pardon-
r l'offence qu'il a faicte, pour auoir tenu la-
e position & icelle mise en dispute, & ce

fait leur feront par ladite Cour faictes def-
fes à l'aduenir de telles positions, & d'ab-
dant que deux d'entr'eux feront deputez p-
aller deuers le Roy, afin de le supplier tr-
humblement qu'il leur vueille pardonner,
les tenir en sa bonne grace, en laquelle ils
firent demeurer comme ses tres-humbles
tres-obeyssans subjects & seruiteurs. Fait
Parlement le deuxiesme iour de Decemb
1561. & plus bas est escrit, Ce iour pour exec-
ter l'Arrest susdit ont esté commis & dep-
tez Maistres Christofle de Thou Presiden
Charles des Dormans, & Barthelemy Fay
Conseillers du Roy en icelle Cour. Doncqu
pour se recueillir il conclud, veu tout ce q
dessus, que la planche & characteres de ladi
Table chronologique faicte imprimer par l
dit Tanquerel, soient rompus & brisez, & to
exemplaires d'icelle ja faicts, lacerez, comr
estant ladite Table chronologique contrair
la verité & aux Loix & maximes receuës en l'
stat, & requiert que defenses soient faites au
dits Tanquerel & Courant Imprimeur, &
tous autres, de commettre pareilles fautes
l'aduenir sur peine de punition exemplaire, 1
d'imprimer ou faire imprimer aucuns Liure
memoires, ou autres choses sans priuilege
Roy verifié en la Cour, laquelle pour la fau
& entreprise commise par lesdits Tanquere
& Courant les condamnera, sçauoir ledi
Tanquerel en cent liures d'amende, & ledi
Courāt en cinquāte liures. Chrestian Aduoc

ır ledit Courant a ſupplié la Cour de l'excu-
, attendu qu'il auroit eſté ſurpris par ledit
ıquerel demandant ſon ſerment, S'il n'eſt
veritable qu'il auroit fait entendre audit
urant, que ladite Table auoit deſia eſté impri-
e par priuilege, & publiquement venduë dans
ille de Paris, & autres Villes de ce Royau-
; & en cas que la Cour ne iugeaſt ceſte ex-
e legitime, ny la promeſſe faite par ledit Tan-
rel que ledit Courant ne ſeroit inquieté, la
plioit d'auoir eſgard que ledit Courant n'a
ais eſté repris, ny ſouffert condamnation
nende pour aucune faute commiſe en ſon art
nprimerie. A quoy par ledit Tanquerel a eſté
par ſa bouche, qu'il recognoiſt la faute qu'il
ite de s'eſtre preſenté à la perſuaſion de ſon
uocat, ayant à reſpondre aux obiections d'vn
octe & eminent perſonnage, & luy n'eſtant
vn ſimple Grammarien qui ne s'y eſt prepa-
mais puis qu'il luy eſt neceſſaire de ſe defen-
& donner raiſon de ceſte action, dit que luy
nt tombé entre ſes mains quelques Tables
onologiques, il y auoit remarqué des fautes
rreurs qu'il auoit corrigées, & ce qu'il y auoit
ployé il l'auoit trouué dedans les anciennes
bles. Et pour ce qui luy eſt obiecté d'auoir
ployé en la colomne *de Hæreticis*, Maiſtre
rre de Cugneres, il recognoiſt d'y auoir eſté
ris par la lecture d'autres Liures; mais
ceſte Table n'eſt pas encore vne chro-
ogie parfaicte pour eſtre miſe en lumiere.

Il est vray aussi qu'en la colomne des Roy
France, sous le nom de Henry IV. ces m
Roy de Nauarre y ont esté obmis par inad
tance, que s'il y auoit quelque chose à co
ger, se rapporte à la Cour d'en ordonner,
stant pas l'autheur de ceste Table, laquel
esté premierement imprimée & publiée à
ris. Et quand vn œuure a esté vne fois im
mé, il a estimé qu'il n'estoit plus besoin de
uilege, & apres que ledit Tanquerel pu
par serment a juré & affermé que le Pere B
trix Recteur des Iesuites, luy auoit mis e
les mains ladite Table, en laquelle il n'a
fait que corriger les fautes de l'impression,
ce qu'il auoit employé ledit maistre Pierr
Cugneres entre les Heretiques, ç'a esté in
cemment. LA COVR faisant droict
les Conclusions dudit Procureur general
ordonné & ordonne que les Tables Chro
logiques dont est question, seront rompu
& les exemplaires lacerez. A faict & faict
hibitions & defences de les faire imprimer
vendre sur peine de punition corporelle, co
me estans escrites en plusieurs endroits con
la verité de l'histoire, & cõtre les Loix & b
nes maximes de cét Estat. Et pour la faute
entreprise commise par lesdits Tanquere
Courant Libraire, en l'impression desdites
bles sans authorité & permission, A conda
né & condamne ledit Tanquerel en cent
ures, & ledit Courant en cinquante liur
le tout d'amende enuers le Roy. Et a faict
f

it iteratiues defenses à tous Libraires, Im-
imeurs & autres, d'imprimer, faire impri-
er & vendre aucuns Liures & autres œuures
discours sans lettres de permission du Roy,
r les peines qui y escheent: & sur la Reque-
faicte par ledit Tanquerel apres l'Arrest
ononcé, apres qu'il a dit & declaré qu'il re-
gnoist sa faute & erreur, a moderé & mode-
lesdites amendes de cent liures & de cin-
ante liures à la moitié. Fait comme dessus.
gné. DESCHAMPS.

y a eu ceste annee vn grand different pour
lection d'vn Agent general du Clergé de
nce. Le fait & la question s'en apprennent
cet imprimé, que fit courir vn des preten-
s pour la deffence de son election.

Different meu pour l'election d'vn Agent general du Clergé de France.

sons de Louys Odespung de la Meschiniere, Elen Agent general du Clergé de France; Con-re l'opposition formee à son Election, par le sieur e Sariac Abbé de Paimpont.

es dernieres Assemblees du Clergé, tenuës
ris & à Fontenay, ayant ordonné que la
uince de Tours esliroit ceste annee 1630.
Agent General du Clergé de France: Par
re & indiction de Monseigneur l'Arche-
ue, l'Assemblée Prouinciale s'est tenuë à
rs au Palais Archiepiscopal, les 15. 16. 17.
de Mars de la mesme annee. Mondit Sei-
r y a presidé, & luy, recueillant les voix de
les deputez, sans exclusion d'aucun, ledict

Odespung y a esté esleu Agēt,par les suffra
des Deputez des Dioceses du Mans, de Re
nes,Dol, S.Malo,S.Brieu, Cornoüaille,Le
& Treguier:& ledit Sr de Sariac,nōmé par
Deputez des Dioceses de Tours, d'Angers
de Vannes : Le Diocese de Nantes estant
meuré caduc,dautant que le Deputé du sec
ordre retourna à la pluralité , nonobstant
quelle pluralité Monseigneur l'Archeuesq
concluāt receut le fermēt dudit sieur de Sar
nōmé par luy. Et sur son refus, Monseign
de Nantes (comme le plus ancien Euesqu
receut le serment dudit Odespung.

Le procés verbal de Monseigneur l'Arch
uesque, dressé par M. le Houx son Secreta
porte ce que dessus;qui est le principal à con
derer:obmet neātmoins,que le Deputé de N
tes retourna à la pluralité,& que Monseign
l'Euesque de Nantes receut le serment du
Odespung: Dont la verité se iustifie, parce
le Deputé de Nātes a signé le procés verbal
l'Assemblee, & non celuy dudit sieur le Ho
& par l'acte que fit en faueur de Mōsieur de
riac mondit Seigneur l'Euesque de Nantes
uāt le Gault Notaire à Tours,le 20.Mars 16

Messeigneurs les Euesques du Mans &
Rennes,auec les Deputez de huict Dioce
se sont opposez à Monseigneur l'Archeuesq
en ce qu'il receuoit le serment dudit sieur
Sariac contre la pluralité, coustumes &
glemens:Et ont tous signé ladite oppositiō

ur procés verbal,cōme s'agissant de la liberté
la Prouince, qui ne seroit pas, si ceux qui
esident dans les Asséblees Prouinciales pou-
ient conclure contre la pluralité, qui seule
nserue la force & l'vnité des Compagnies.
st à remarquer,que dans le procés verbal du
ur le Houx nul des Deputez des Dioceses
il'ont signé, n'est opposant à l'Election du
Odespung: & que Mōseigneur de Nantes,
Deputez de Tours,de Vannes & d'Angers,
nnent seulemēt leurs voix audit sieur de Sa-
c: Monseigneur de Tours mesme, qui au cō-
ncemēt s'estoit opposé à tout,lors qu'il lui a
u signer le procés verbal,ne s'est point tou-
ois declaré opposant, ains y fit former op-
ition par le seul sieur de Sariac: l'oppositiō
dee, sur ce que mondit Seigneur l'Arche-
que auoit representé que par le Reglement
Clergé de l'an 1596. les Dioceses deuoient
ticiper successiuement aux agences & de-
ations: Ce qu'estāt ledit Odespung,comme
eficier & Deputé du Diocese de Rennes,
ouuoit estre éleu; d'autāt que Me François
reuost, Beneficier au mesme Diocese, auoit
ueres esté éleu Agēt en cete qualité. Ce sōt
ropres mots, encore que ce n'agueres soit
1588. huict ans auparauant ledit Regle-
it qu'on oppose.
ssi cete opposition ne peut-elle passer, que
r pure & induë vexation, en laquelle ledict
Sariac est nō receuable pour deux raisōs,

La premiere, dautant que l'Election du Odespung est du genre de celles, ausquelles droict commun aucun ne peut ny ne doit e receu opposant; pource qu'elle est faite par suffrages des deux tiers des élisans, (& presq des trois quarts, le Diocese de Nantes est caduc) telle est la disposition du Chapi *Si quando de elect. in 6. Si quando contigerit d bus electionibus celebratis, partem alteram elig tium duplo maiorem inueniri: contra electores partem reliquam sic excedunt, ad extenuation zeli, meriti, vel authoritatis ipsorum; reliquis electo ab eis aliquid opponendi omnem præsenti creto interdicimus facultatem.* Le Chapitre *demnitatibus*, §. *Sane*, au mesme titre po semblable decision: Autrement ce ne seroit mais fait, & donneroit-on ouuerture schismes & diuisions, se trouuant tousio dans les Elections quelqu'vn de mal conte Le Chapitre *Licet vitanda* aux Decretales, communie ceux qui contrarient l'Elect faite par les deux tiers; De maniere que l'o peut estre receu à l'opposer, s'il n'y a emp chement qui l'annulle *Ipso iure*, qui est l'ex ption du Chapitre sus allegué *Si quando*, o glose apporte pour exemple l'Eleu qui se tr ueroit estre *Hereticus, vel maiori excommun tione excommunicatus, vel ab homine suspen vel miles, vel qui vxorem duxerit*, ou choses s blables qui ne se rencontrẽt audit Odespu Ne peut le pretendu Reglement qu'on op se, annuller vne Election *ipso iure*, dau

l'il ne contient aucun decret irritant, au
ntraire il remet aux Prouinces d'aduiser de
)rdre des Dioceses. On le peut comparer
x statuts particuliers de quelques Eglises,
i veulent qu'aux Elections on choisisse des
rsonnes de la mesme Eglise: neantmoins si
deux tiers des Chanoines en élisẽt d'vne au-
Eglise, l'Election est bonne; ainsi le decide
Glose *Aliam*, sur le Chapitre *cùm inter de*
ct. Si duæ partes Capituli eligunt de alia Eccle-
tenet Electio.

La seconde est, que cette opposition a esté
gee par l'Assemblee Prouinciale. Car lors
e Monseigneur du Mans eut le premier
mmé ledict Odespung, Monseigneur l'Ar-
euesque fit lire le pretendu Reglement de
6. qu'il exaggera tellement, que dés l'in-
nt Monsieur de Sariac forma precipitam-
nt ladicte opposition; laquelle fut agitee &
minée dans l'Assemblee, qui la iugea si peu
stenable, que sans y auoir égard ledit Odes-
ng y a esté Eleu Agent par la pluralité,
nseigneur l'Archeuesque presidant & re-
illant les voix.

Et en cela il a esté tres-bien iugé par l'As-
nblee Prouinciale, qui a consideré que
semblee Generale de 1625. pour empes-
r les frequẽtes diuisions & procés qui nais-
ent, pour les Deputations & Agences, auoit
vn autre Reglement qui comme le dernier
oit estre seul à present pratiqué, veu mes-
que dans iceluy, estoient inserez tous les

articles des precedens Reglemens qui peu
estre obseruez : entre lesquels aucun ne pa
de telles pretenduës successions de Dioce
pour les Agens. Au contraire remettant le
seruice à cinq ans par l'article 34. il ne de
en ceux qui seront Eleus, que des qualitez p
sonnelles; & qu'ils soient beneficiers reside
en la Prouince ; termes indefinis qui n'exclu
aucun Diocese. A esté par ceste Assemblee, r
marqué combien telles alternatiues sont per
leuses dans les affaires publiques , lors q
pour les deputations, elle en parle en ces te
mes, Article 10. dudit Reglement. *Ayant e
recogneu par experience de quel preiudice il est
au bien du Clergé, qu'on gardast & obseruast ex
ctement aux nominations des Deputez un ce
tain ordre des Dioceses & des personnes , &c.* T
lement que par le mesme article la successi
des deputatiõs est remise en la liberté des Pr
uinces. Ce qui doit estre par identité de raiso
pratiqué pour les Agents, d'autant plusto
qu'auiourd'huy, qu'ils doiuent seruir cinq a
l'execution de telles alternatiues de Dioce
seroit impossible dans les plus petites Prou
ces : Et la proposition presque ridicule en
Prouince de Tours , où il faudroit 420. a
pour parcourir le rang des Dioceses; qui est
terme qui prescrit toutes choses , comme es
hors la preuoyance des hommes & des Lo
Adioustez, que par trois autres raisons led
pretendu Reglement de 1596. n'est consider

e. Dont la premiere eſt, qu'il n'eſt point Re-
ement, ains vn ſimple memoire non ſigné
ucun Secretaire, ny Preſident d'Aſſemblee;
traict des memoires non ſignez, qui sõt dits
oir eſté enuoiez aux Prouinces par l'Aſſem-
ée du Clergé, tenuë l'an 1596. L'Aſſemblee de
08. par reſolution du 28. May de la meſme
nee, deſaduoüa le Reglement de l'an 1606.
primé dans les liures du Clergé, ſur pareil-
raiſon, qu'il n'eſtoit ſigné d'aucun Preſident
Secretaire d'Aſſemblee.

La ſeconde eſt, que ledit pretendu Regle-
ent, comme toutes ſortes de Loix & Ordon-
nces, ne doit eſtre conſideré, que pour l'ad-
nir, & non pour le paſſé : que depuis iceluy
l'y a eu aucun Agent du Dioceſe de Rennes;
onſieur le Preuoſt qu'on propoſe l'ayant
é huict ans auparauant en 1588. A laquelle
nee Monſieur de Sariac pretend faire retro-
ader le pretendu Reglement, meſme contre
diſpoſitif de ſon texte, qui veut que l'ordre
ii y eſt preſcrit, commence ſeulement és an-
es 1596. & 1597. En voicy les termes : *Donc
ir commencer le preſent ordre, & pour les deux
nees prochaines* 1596. *&* 1597. *ont eſté eſleus &
mmez par l'Aſsemblee Iean Berthier Ar-
idiacre de Tarbes, & Eſtienne Mauliean
rchidiacre de Sens en Gaſtinois, &c. Et
ur les annees ſuiuantes, leurs ſucceſſeurs
gents ſeront eſleus par les Prouinces & pris
cceſsiuement de chacun de leurs Dioceſes*

ſelon l'ordre & rang qu'ils aduiſeront. Ce qu'
ſtant il ſeroit iniuſte qu'au preiudice dudi
Odeſpung on fit commencer ledict Ordre d
l'an 1588. contre la maxime ordinaire des Lo
qui ne ſont conſiderées que du iour de leur p
blication : contre le texte dudit pretendu R
glement, qui fait commencer ſon Ordre e
1596. pour eſtre ſeulement obſerué en ce
qui ſeront éleus les annees ſuiuantes, ſelo
l'ordre que les Prouinces ont deu adu
ſer.

La troiſieſme eſt, que tels Reglemens, me
moires & inſtructions ne prennent leur force
& ne ſont autoriſez que par l'vſage, qui ne
trouue en cetuy-cy; auquel preſque toutes le
Prouinces ont contreuenu : dont les exemple
eſtans longs à deduire, il ſuffira d'en allegue
des Prouinces de Roüen & Toulouze qui ſo
tent de charge, & d'Aix qui y entre. L'an 1586
Iean Dadré Chanoine & Penitentier en l'E
gliſe de Roüen, & Iean Tiffault Chanoine e
l'Egliſe de Sainct Sornin de Toulouze furen
Agents: L'an 1608. Marin de Pigny Archidia-
cre en l'Egliſe de Roüen, & Pierre de la Ro-
che encore Chanoine de S. Sornin. Et l'an 1625
le ſieur Abbé de S. Siuié, comme Archidiacr
& Chanoine de Toulouze, & le ſieur de Bre-
teuille Chancelier en l'Egliſe de Roüen, tou
ſix de meſmes Dioceſes. Et pour la Prouinc
d'Aix, qui entre en charge, l'an 1588. Gerard l
Boulenger Chanoine en l'Egliſe de S. Sauueu
d'Aix fut Agent, & l'an 1610. Alphonſe d'Ar-

ılt Chanoine en la mesme Eglise le fut de-
:hef. L'on a mesme veu depuis peu Mon-
ır Aubert Archidiacre de Reims auoir esté
ıx fois Agent en vne mesme Prouince.
Monsieur l'Archeuesque de Tours, pour
:texter son refus de receuoir le serment
lit Odespung, adiouste à ce moyen d'oppo-
on de Monsieur de Sariac, deux autres cau-
L'vne, que ledit Odespung n'est de la qua-
requise : L'autre, que la plus part des pro-
ations de ceux qui l'ont nommé, sont defe-
eufes.

A la premiere, ledit Odespung respond, que
ıondit Seigneur l'Archeuesque eust dit,
il n'auoit la capacité requise, il y eust faci-
ent acquiescé ; recognoissant assez que son
rite ne peut égaler la grandeur de la char-
Mais pour ce qui est des qualitez requises,
aintient auoir toutes celles qui sont defi-
s par les Reglemens. L'article 34. du der-
: veut, que ceux qui seront nommez Agés
nt Prestres, Beneficiers en la Prouince, re-
ns ordinairement en icelle, & qui ayent
té aux precedentes Assemblees du Clergé :
ıtes qualitez qui se trouuent en la person-
ludit Odespung : Qui peut adiouster qu'il
depuis douze ans Official metropolitain
Bretagne, & qu'il a esté souuent employé
les Estats du Pays, & dans les affaires par-
lieres du Clergé du Diocese où il reside.
:ut au contraire ledit Odespung soustenir
: raison, que mondit Seigneur l'Archeues-

que a receu le ferment dudit fieur de Sariac
quoy qu'il ne fuft pas Preftre ny refident en
Prouince : conditions & qualitez qui font re
quifes par le dernier Reglement , qui do
d'autant plus eftre obferué , que la prefen
Election eft la premiere où il a deu eftre prat
qué ; & que les Diocefes de Nantes , Sainct
Malo, Dol & S. Brieu enchargeoient expre
fément leurs Deputez, comme il fe peut vo
par leurs procurations : Et fans que ledit fie
de Sariac affeura Monfeigneur l'Euefque
Nantes qu'il eftoit Preftre , il ne luy euft i
mais donné fon fuffrage. Auffi recognoiffa
que la qualité de Preftre luy eftoit neceffair
il a du depuis pris les Ordres. Mais il n'eft p
des charges commes des Benefices: aux Ben
fices on eft receu à fe faire Preftre dans l'a
aux charges, il faut auoir les qualitez requif
lors qu'on prefte le ferment. Meffeigneu
les Euefques ne peuuent conftituer gran
Vicaires autres que Preftres : lon ne reçoit a
cuns Deputez dans les Affemblees generale
ny Confeillers Clercs aux Parlemens, qui
foient Sous-Diacres. De plus, iceluy fieur
Sariac encore qu'il foit beneficier en la Pr
uince de Tours, n'y eft toutesfois refident; c
eft vne qualité requife par le Reglement.
recognoift par les fermes de fon Abbaye qu
eft refident à Paris ruë des petits Champs. C
te condition de refidence ordinaire en la Pr
uince eft d'equité; eftant iufte & raifonnab
que ceux qui felon les cõftitutions canoniqu

ſident en leurs Benefices, & qui ſeruent tuellement dans les Prouinces, ſoient prefe-z dans les charges qui en deſpendent.

Pour la derniere cauſe du refus, on veut ar-ier de nullité les procurations de ceux de etagne, qui ont nommé ledit Odeſpung. ;s raiſons rapportees dans les procez ver-ux ſont, que les Deputez du Clergé des oceſes les ont paſſees, & non le Clergé en orps; qui eſt le ſeul point qu'on obiecte aux ocurations des Dioceſes de Dol, Rennes, S. alo, Cornoüaille & Treguier; qui ſont tou-; ſelon l'ordre ancien, & ont eſté de tout mps receuës en cette forme dans les Aſſem-ees Prouinciales de Tours. Puis chacun it que les Deputez des Dioceſes ſont hors tenuë des Synodes toutes les affaires du ergé Dioceſain; Que pour deputer aux Aſ-nblees generales, les Agents leur addreſ-t les lettres ioinctement auec Meſſeigneurs Eueſques; ordre qu'a obſerué en l'indi-ō de l'Aſſemblée Prouinciale, de laquelle il git, Monſeigneur l'Archeueſque; lequel en te conteſtation ſe contrarie ſoy-meſme, en qu'il approuue les Deputez de Vannes & Nantes, les qualifiant Deputez du Cler-, & non deputez des Deputez, comme les res, encore que leurs procurations ſoient nblables; approuuant en ces deux, pource ils nomment Monſieur de Sariac, ce qu'il it reprouuer aux autres, pour ce qu'ils ont u ledit Odeſpung.

Eſt à remarquer, qu'en toutes les procurations de Bretagne qu'on veut reietter Meſſeigneurs les Eueſques en perſonne ont ioinctement deputé auec les Deputez de leur Dioceſe. De ſorte que les porteurs des deputations peuuent dire auoir comparu en l'Aſſemblee prouinciale à deux titres, & comme deputez des Deputez du Clergé, & comme deputez de Meſſeigneurs les Eueſques.

On a voulu disputer celle de S. Brieu, po
ce qu'elle est conforme à vne precedente de
beration : Mais l'Assemblee Prouinciale l'a
gee bonne, comme estant vne particular
qui la rend plus authentique; confirmãt ap
l'indiction, ce qui auoit, à cause de la mala
contagieuse, esté fait auparauant.

Pour celle de Leon, on dit qu'elle est d
tee d'auparauant la conuocation : mais les
dictions n'ayant aucun effect pour la valid
des procures ; ains seulement pour notifier
iour que Messeigneurs les Metropolitains d
sirent que se tienne l'Assemblee Prouincial
l'on ne peut douter que les Dioceses ne pu
sent deputer auparauãt l'indiction ; lors qu'
voyent que par les Reglemens & contra
passez auec le Roy, se doit tenir vne Asser
blee, le droict de deputer leur estant desia a
quis. Ceux du Diocese de Leon, à cause de l'
loignement, sont comme en possession de
faire. L'an 1625. Monseigneur de Tours pr
sidant, la procuration de Leon fut receuë, e
cõre qu'elle fust du 26. Decembre 1624. de
mois auparauant son indiction. Il ne s'y tro
ue autre difference, sinon qu'alors le Depu
de Leon nommoit & deputoit en l'Assembl
generale mondit Seigneur l'Archeuesque ;
qu'à present cettui-cy a nommé Agent led
Odespung. En matiere de procurations à
qu'elles soient bonnes, il suffit que l'on
doute point du pouuoir de ceux qui les e
uoyent, du suject pour lequel elles sont f

es & de celuy qui eſt enuoyé : Pour le pou-
oir, on ne doute point que Monſeigneur l'E-
ſque de Leon, & Meſſieurs les Deputez de
n Clergé n'ayent droit de deputer : Pour le
ject, la procure le porte : Pour la perſonne,
e eſt des plus qualifiees, eſtant Docteur en
heologie, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale,
Promoteur general du Dioceſe. Auſſi Mõ-
igneur de Tours l'a-il approuué. Il n'a vou-
mettre ſa procure en deliberation : Il luy a
mandé ſon ſuffrage, comme aux autres : &
yant qu'il ne nommoit pas à ſon deſir, luy
iecta qu'il ne faiſoit ce que luy auoit com-
ndé Monſeigneur ſon Eueſque.
Finalement Monſieur de Sariac penſant for-
ier ſon oppoſition, blaſme Meſſeigneurs les
elats & Deputez, qui ont nommé ledict
deſpung, de ce qu'ils ont fait vn particulier
océs verbal ; choſe non conſiderable, qui ne
ut preiudicier audit Odeſpung.
Car quand ledit procez verbal ne ſeroit
s, celuy du ſieur le Houx luy ſeruiroit &
firoit : pour ce que la fin des procez verbaux
ſtant que pour faire conſter de la verité, il
voit ſuffiſamment par celuy dudit ſieur le
oux, (nonobſtant les nuages qu'on y a vou-
apporter,) qu'il n'y a eu qu'vne Aſſemblee
ouinciale, en laquelle Monſeigneur l'Ar-
eueſque preſidant & recueillant les voix de
is les Deputez ſans excluſion d'aucun, le
t Odeſpung a eſté nommé Agent par huict

Diocefes , qui eft tout ce qu'il fau
pour valider vne eflection legiti-
me.

Ce proceder de mefdicts Seigneur
les Prelats & Deputez n'eft point nou
ueau ; Monfieur Behety efleu Agen
par la pluralité d'vne feule voix , qu
eftoit conteftee , fut receu Agent dan
l'Affemblée Generale de mil fix cent
douze , encore que Monfeigneur d
Tours, lors Euefque de Bayonne, eu
faict rapporter fon eflection par vn
autre procez verbal que celuy d
Monfeigneur l'Archeuefque d'Auch ,
qui nommoit le fieur de Rochefort fo
grand Vicaire. C'eft le plus dou
moyen qu'on puiffe choifir , pour re-
medier aux confufions , que faict vn
Prefident , qui ne veut conclure à l
pluralité, qui feule remet dans l'ordr
les diuers mouuemens des Compa-
gnies : Car de fe contenter de fair
de fimples Declarations & Remon-
ftrances , il feroit contre l'honneur &
liberté des Affemblees Prouinciales
reprefentees par la pluralité ; & dan
lefquelles, felon les Reglements d
Clergé , Meffeigneurs les Archeuef-
ques qui y prefident, n'ont qu'vne voi

ioinctement auec leur Diocese : De sorte que mesdicts Seigneurs les Prelats & Deputez representant la Prouince, comme en composant plus des deux tiers, estoient obligez de faire ledict procez verbal, afin de conseruer la liberté de l'Assemblee Prouinciale, & d'y conclure d'authorité : ce que mondit Seigneur l'Archeuesque deuoit conclure. Que si dans les Assemblees Generales du Clergé, dans les Parlements, dans les Estats, dans les Chapitres de Chanoines, Capucins, & autres Religieux, vn President ne deferoit à la pluralité (non plus qu'a faict Monseigneur l'Archeuesque auec son Secretaire,) il n'y auroit aucune desdictes Compagnies qui ne passast outre à sa resolution, & ne choisist d'Office vn autre Greffier pour la rapporter.

Messieurs les Cardinaux Archeuesques & Euesques trouuez à Paris voulurent prendre cognoissance de ce different, & pour ce escriuirent au Roy & au Garde des Seaux de Marillac, qui fit response au Cardinal de la Roche-Foucault,

& luy manda qu'il auoit conseillé aux par
de s'en remettre à leur iugement ; & qu
meilleur seroit, que l'affaire se terminast à
douceur, afin que lesdites parties ne fus
contrainctes de recourir ailleurs. Surquoy
Prelats differans de donner leur iugem
apres six mois, par leur aduis les parties co
uinrent d'Arbitres au dedit de cinq cens
cus : & finalement les Arbitres leur conse
lant de s'accorder. Ils prirent d'eux mesm
l'expedient que trouua autrefois le Cardi
du Perron, pour terminer semblable dif
rent, qui estoit entre les sieurs de Behety &
Rochefort, qui fut iugé par le sort, & led
sieur de Rochefort exclus de l'Agenc
agregé deputé dãs l'Assemblée Generale
mil six cens douze, qui ratifie ledict acco
Voicy la teneur de l'acte qui termina cete d
niere affaire.

Auiourd'huy 25. du mois de Nouemb
mil six cens trente se sont assemblez en l'H
stel de Lorraine Messeigneurs les Archeu
ques & Euesques de Roüen d'Aush, d'Aux
re, de Beauuais & d'Amiens, Iuges & Arbit
nommés & conuenus par Maistres Bernard
Sariac Abbé de Paimpont, & Louys Od
pung sieur de la Melchiniere, Chanoine
Rennes, pretendans respectiuement droict
l'Agence du Clergé de France : au moyen
nominations respectiuement faictes de le
personnes pour la Prouince de Tour
demeurans à Paris, & estans de prese
aud

lit Hostel de Loraine par compromis passé. 4. Octobre dernier, & prorogations d'icedes 20. & 24 du present mois de Nouem-
:. Ledit compromis agreé par nos Sei-
:urs du Clergé de France, assemblez chez
ßeigneur le Cardinal de la Rochefoucault,
it 4. Octobre dernier, lesquels susdits Sei-
:urs Archeuesques & Euesques, Iuges, Ar-
:es, ont mandé les susdits sieurs de Sariac &
esfpung, & leur auroient remonstré par la
iche de mondit Seigneur l'Archeuesque de
üen, qu'en vertu du pouuoir qu'ils leur
ient donné ils estoient prests de voir leurs
:es, & iuger leur differend, qui ne se pou-
t terminer, que par l'exclusion de l'vn ou de
tre, à quoy ils se porteroient auec regret,
cognoissans tous deux tres capables de ser-
e Clergé en ladite charge d'Agent. Ce qui
geoit lesdits Seigneurs Archeuesques &
sques, d'exhorter lesdits sieurs de Sariac &
:spung de prēdre entre eux quelque voye
commodement Ce qu'ayans agreé lesdits
:s de Sariac & Odespung, se seroiēt retirez,
pres auoir quelque tēps conferé ensemble,
ient venus trouuer lesdits Seigneurs, &
auroient dit, que voyās ne pouuoir exer-
ous deux ladite charge d'Agent, ny qu'aussi
e pouuoiēt cōsentir que l'vn y demeurast à
lusiō de l'autre, sans sembler aucunement
udicier aux droicts de leurs nominateurs,
demeurez d'accord, que celuy qui sera ex-
de l'Agēce, soit sous le bō plaisir de Messei-

gneurs les Prelats & Deputez agrée à la p
miere Assemblée generale du Clergé, & qu
cas que celui qui demeurera Agẽt cessast d'e
Agent pendant son tẽps de cinq années de l
gence, ou par voye de droit ou reglement
Clergé, celuy qui sera exclus sera substitué
sa place pour le reste dudit tẽps, sans qu'il
besoin de nouuelle election ny autre serm
que celuy qui a esté respectiuement presté
que pour voir qui demeurera Agent des de
il seroit tiré au sort. Sur lesquelles propositi
mesdits Seigneurs les Archeuesques & Eu
ques ont respondu ausdits sieurs de Sariac
Odespung, qu'ils les remercioiẽt au nõ du C
gé, de la facilité qu'ils apportoiẽt à leur acco
modemẽt, & à procurer qu'il y eût prõptem
vn Agent, ce qui estoit necessaire pour le bi
les affaires du Clergé qu'ils agreoiẽt que le d
ferẽd fust terminé par le sort, qu'ils suppliro
& supplioiẽt dés à present mesdits Seigneurs
Clergé qui se trouueront à la premiere Asse
blée generale, l'agregation de celuy des
sieurs de Sariac & Odespung, qui seroit exc
par le sort de l'Agẽce pour estre de ladite As
blée: & pour le regard de la substitution à l
gence en faueur de l'exclus en cas de mort
autre voye de celuy que le sort auroit fauori
que dés à present, en tãt qu'à eux estoit, ils l'
prouuoiẽt, cõme ne pouuãt aporter aucun p
iudice au Clergé, attendu le merite de tous
deux: & pour dõner plus de poids & d'effet à
dite substitution, ils procureroiẽt prõptem
vne Assemblée de Messieurs les Euesques, qu
trouueroiẽt à Paris pour l'authoriser aux sul

. Ausquelles respōses lesdits sieurs de Sariac
Odespung ayans acquiescé,& l'affaire ayant
é mise au sort, à cette fin ont esté faits deux
lets égaux cōtenans les nōs desdits sieurs,&
té demeuré d'accord, que celuy demeure-
t Agent le nō duquel se rencōtreroit dās le
mier billet tiré. Ce qu'ayāt esté fait,& tiré le
et auquel estoit nōmé ledit sieur de Sariac,
bé de Paimpont, ledit sieur Odespung au-
volōtairemēt cedé ladite Agēce audit sieur
Sariac Abbé de Paimpont, & lesdits Sei-
urs Archeuesques & Euesques agreé ledit
r de Sariac. Dont & de ce que dessus lesdits
rs de Sariac & Odespung auroient requis à
y Notaire Apostolique, & de la Cour Ar-
episcopale de Paris, appellé à cet effet par
dits Seigneurs soussignez, acte leur estre à
cun d'eux respectiuemēt deliuré, ce qui leur
té accordé pour leur seruir & valoir à ce
de raison. Fait les an & iour que dessus, és
sēces de venerables personnes Me. Charles
oche, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise
eez,& Me. Iacques du Pré, maistre d'Hostel
Mr. l'Euesque de Seez, demeurāt à Paris, ruë
fue S. Merry, tesmoins à ce requis & appel-
& ont lesdits Seigneurs Archeuesques &
ques ensemble lesdits sieurs de Sariac &
spung auec lesdits tesmoins signé en la mi-
des presentes. I. LE COVSTVRIER *Nota-*
supra nominatus.

s Cardinaux, Archeuesques & Euesques
uez à Paris,& assēblez à saincte Geneuief-
atifierēt cet accord le Vēdredy suiuant, 29.
embre.

Puis que nous sommes sur les affaire
l'Eglise, ne faut passer sous silence le De
notable que le Pape fit cette année, pou
nouueau tiltre des Cardinaux.

Le Consistoire des Cardinaux estant ass
blé au mois de Iuin, ils firent vn Decret, pa
quel ils desiroient, sous le bon plaisir d
Sainčteté, que delà en auant les Cardinau
roient honorez du tiltre nouueau d'Emin
tissimes, au lieu de l'ancien tiltre de Reue
dissime, lequel Decret nos auons icy inser
sa forme.

Decret du Pape pour le Titre d'Eminentissime.

Decretum consistoriale S. D. N. Vrbani uina prouidentia Papæ VIII. De Titulis S. Cardinalium. Die 10. *Iunij* 1630. *in Consi secreto.*

Beatissime Pater, fuit facta D. Cardinalem Pium relatio Decreti S. Con gationis Cæremoniarum S. R. E. Cardinaliu infra.

Sacra Congregatio Ceremoniarum S. R. Cardinalium censuit, si Sanctitati vestræ placu loco Titulorum Illustrissimi, & Dominationi stræ Illustrissimæ, quibus hactenus vsi sunt Ca nales, Titulos Eminentissimi, & vestra Emi tiæ, vna cum antiquo titulo Reuerendissim posterum esse debere proprios, & peculiares dinalitiæ Dign tatis. Ita vt præfati Tituli nentissimi, & Eminentiæ à nemine, præterq ab Ecclesiasticis Romani Imperij Electoribu Magistro Hospitalis Hierosolymitani vsu possint, aut alijs attribui; eosdémque Titul

ubus & singulis Cardinalibus præsentibus, &
uris omninò assumi; illisque inter se, tàm voce,
m scripto perpetuò vti debere. Quod si conti-
it aliquem, cuiuscumque Dignitatis, gradus,
conditionis (Imperatore, ac Regibus exceptis)
usmodi Titulos alicui Cardinalium non tribue-
Cardinalis ille nullatenus cum eo coram agat,
eius litteras quoquo modo recipiat.
nsuper censuit supplicandum esse Sanctitati Ve-
:, vt per suum Consistoriale Decretum præcipere
netur cæteris omnibus, & singulis Ecclesiasticis,
uscumque conditionis, gradus, & Dignitatis,
m Episcopali, Archiepiscopali, Primatiali seu
triarchali Dignitate præfulgentibus, ne præfa-
Eminentissimi, & Eminentiæ Titulos quoquo
do sibi vsurpent, sub pœnis indignationis San-
atis vestræ, & Romanorum pro tempore Pon-
um, inhabilitatisque ad alias Dignitates, &
pacitatis, quarumcúmque gratiarum, seu in-
torum Sedis Apostolicæ, ac amissionis fructuum
rum Ecclesiarum ipso facto incurrendis.
tem censuit hæc omnia in præsenti consistorio esse
rrenda, vt Sanctitate vestra annuente ab om-
us, & singulis Cardinalibus recipiantur, &
r eorum perpetua, & inuiolabili obseruatione
etur, debitaque executioni demandetur, à pre-
ibus quidem in Consistorio statim, ab existen-
is verò in Curia post tres dies, & ab absentibus
duos menses in Italia, & post quatuor extra
liam. Inter alia super his etiam omnes, &
ulis Cardinales, qui in futurum creabuntur

iurare teneantur : præsentes quidem in rec tione Pilei , absentes verò in receptione reti.

Qua relatione habita S. D. N. per verba , quid vobis videtur ? Omnium D Cardinalium exquisiuit suffragia , & singu rum auditis sententijs , non solum vnanim consentientibus , verumetiam instantissime precantibus , atque S. Sanctitati supplican bus , vt huiusmodi Decretum , & omnia in contenta , approbaret ; sicque probata per su Consistoriale Decretum , cum authoritate primendi , &c. Et litteras etiam in for Breuis expediendi , cum solitis clausulis , confirmaret Sanctitas sua , vt sequitur decr uit.

Petitionibus vestris annuentes , proposita bis per vos omnia admittimus , & approl mus , & desuper litteras , etiam in forma B uis cum clausulis opportunis , & necessa concedimus , & expediri mandamus , cum ctoritate imprimendi. In nomine , &c.

Absoluto Consistorio post discessum Ponti cis in Congregatione Generali , omnes , & s guli Cardinales , qui Consistorio interfuerun tactis Sacrosanctis Euangelijs iurarunt , & su scripserunt , vt infra.

Nos miseratione Diuina Episcopi , Presbi ri , & Diaconi S. R. E. Cardinales supra ctum Decretum Sac. Congregationis ceremon rum S. R. E. Cardinalium à Sanctissimo D

no nostro approbatum, & à nobis receptum per-uo, ac inuiolabiliter obseruare promittimus & amus.

Dominicus Episcopus Ptoruen. Cardinalis Gin-sius.

C. Cardinalis Pius Episcopus Albanen.

S. Cardinalis Burghesius Episcopus Sabinen.

Ego M. Episcopus Tusculanus, Cardinalis antes.

Ego G. Cardinalis Borgia Presbiter.

Ego Rob. Cardinalis Vbaldinus.

Ego I. Cardinalis Sabellus.

Ego G. Cardinalis Bentiuolus.

Ego C. Cardinalis de Torres.

Ego Fr. A. Cardinal. S. *Honuphrij.*

Ego Aloysius Card. *Caetanus.*

Ego Laudiuius Presbiter Card. S. *Sixti nun-patus.*

Ego Berlingerius Presbiter Cardinalis *Gip-s.*

Ego F. Presbiter Cardinal. *Verospius.*

Ego Gregor. Presb. Card. Narus.

Ego Lucas Anthonius Presbiter Cardinalis *rilis.*

Ego Franciscus Diaconus Cardinalis *Barbe-us.*

Ego P. Maria Burghesius Card. S. *Georgij.*

Ego Hieronymus Diaconus Card. *Vidonus.*

Ego L. Diaconus Card. *Cæsarinus.*

Ego H. Diaconus Card. *Columna.*

Ego Theodorus Card. *Triuultius.*

Nous auons fait voir sur la fin de l'an 162
comme les Imperiaux ayant souffert de gra
des miseres au Siege deuant Mantoüe, ta
par les maladies que de necessité, furent co
trainćts de leuer le Siege & se retirer e
leurs garnisons. Voyons maintenant la Re
lation faite par vn Caualier volontaire, lequ
a soigneusement remarqué beaucoup de cho
ses sur ce sujet, iusques à la prise de la vil
par les Imperiaux, en ces termes.

Relation de ce qui s'est fait à la prise de Mantoüe.

L'Armée Imperiale s'estant en partie dissi
pée par les maladies & disettes qui y estoien
sur la fin de l'Année, Collalto sollicit
l'Empereur de luy enuoyer nouuelles trou
pes pour la rafraischir, pour ce sujet il en
uoya en Allemagne le Colonel Picolomi
ni y faire de nouuelles leuées: & pour per
suader sa Maiesté Imperiale de faire attaque
la France par le General VValstein, afin d
diuertir les forces Françoises, qui passoien
en Piedmond, le Duc de Sauoye fit assi
ster Picolomini d'vn sien confident, pour
solliciter cette poursuite. Spinola y enuoya
aussi le Comte Panigarole à mesme
fin.

Sur l'asseurance que l'Empereur eut, que
le Duc de Sauoye auoit rompu auec le Roy
Tres-Chrestien, il commande à VValstein
d'enuoyer des troupes en Italie: Et le Com
te Iean Baptiste Panigarole le pressant, il fut
commandé de prendre six mil Italiens des

upes qui estoient en Alsace, pour les con-
re en Italie; plusieurs Commissions furent
iurées pour leuer d'autres Regimens Alle-
nds & Italiens à ce sujet.

L'Empereur à l'instigation des Espagnols,
ılant interesser les Princes d'Italie en cet-
ıffaire cõme Feudataires de l'Empire, auoit
ıoyé le Marquis de Fondenoue auec let-
s & ordre à Collalto de les exciter à con-
ɔuer argent pour l'vrgente necessité des af-
:es.

La Seigneurie de Lucques donna vingt mil
:atons; mais celle de Gennes, à laquelle on
nandoit deux cens mil escus, s'en excusa,
ınt que les deniers, dont ils pouuoient assi-
: l'Empereur & le Roy d'Espagne, auoient
é espuisez à la defense & fortification de leur
e, & à maintenir la possession du fief de
cearel contre le Duc de Sauoye, lequel fief
r auoit esté vendu par l'Empereur, qui
ɔit leur garent contre les pretendans, & les
ıuoit inuestis.

'our trouuer argent l'on s'adressa au grand
c de Toscane, auquel fut vendu Piombino
Porto-ferrajo, moyennant la somme de
ıtre cens mil escus payables en dix termes,
ıoir quarante mil escus par mois: & outre
ı il fit la leuée des gens de guerre à laquelle
t obligé pour la defense de Milan.

Au mois de Mars les Venitiens auoient leur
ıée proche la frontiere des Milanois, à la-

quelle ſe joignirent les Regimens de Cand
le & de la Valette, qui eſtoient de prés de tr
mil hommes chacun: Et peu apres conſid
rant qu'il eſtoit temps de s'oppoſer aux Imp
riaux & Eſpagnols, eſleurent pour Gene
d'icelle le Duc de Candale, lequel s'eſta
rendu à Valezzo fut receu de l'armée au
grande ioye.

Incontinent apres ſon arriuée il fit fai
monſtre, & eſcriuit à la Seigneurie qu'il po
uoit mettre en campagne dix-huict mil hon
mes de pied, & trois mil cheuaux, forces ſu
fiſantes pour faire quelque entrepriſe, la ſu
pliant de ne differer de mettre à execution ſ
deſſeins.

Ledit ſieur Duc au meſme temps fit vne r
ueuë de tous les Poſtes du Mantoüan, reſol
d'abandonner Cauriana, la Volta, & Solfar
no, & fortifier ſeulement Marmirol & Caſt
glion, au Mantoüan, faiſant eſtat qu'auec c
deux places il incommoderoit bien les Impe
riaux, tiendroit Goyto comme aſſiegé, aſſe
reroit le paſſage des viures & choſes neceſſa
res à Mantoüe.

La Seigneurie de Veniſe ayant agreé le de
ſein du Duc de Candale, il fit trauailler à la for
tificatiõ de ces deux places, y eſtãt en perſon
auec huict mil hommes de pied & quinze ce
cheuaux: incontinent apres il fit auſſi chang
les poſtes à l'armée, & la logea dans le Man
toüan és enuirõs de Goyto, fit quitter la Volp
au Cheualier de la Valette, & l'enuoya à Vill
bonne qui eſtoit abandonnée.

Les Venitiens esperoient (pendant que les
nperiaux estoient dispersez par tout le Man-
uan) à la faueur de ces deux postes de secou-
Mantoüe de viures par vn conuoy : ce qui
oit vray-semblable de pouuoir estre fait,
utant que toute la caualerie estoit venuë.

Le Duc de Candale alla visiter Villebone,
il trouua deux mil Italiens & Corses, & le
u tres-mal fortifié, car ce n'estoit qu'vne
uison sans fossez, auec vne basse-Cour gran-
& carrée, & vne porte en chaque face, de-
nt laquelle on auoit fait des demy-lunes qui
venoiẽt pas à la ceinture, & fort peu espaiss-
. Il croioyt pouuoir y faire vne bonne forti-
ation, & commençoit d'en prendre le plan :
ais les affaires changerent bien de face. Car
Imperiaux s'estans resolus de venir charger
Venitiens, donnerent le rendez vous en ce
u à leurs garnisons, qui estoient de sept mil
mmes de pied, toutes lesquelles s'y rendi-
t le premier iour de Iuin.

Les sentinelles Venitiennes aduancées des-
surans l'ennemy donnerent l'alarme : le Duc
Candale monta à cheual, s'aduança auec
ux Compagnies de caualerie & quelques
ousquetaires, lesquels aussitost se trouue-
t à l'escarmouche auec les Imperiaux, qui
attaquerent attendans quatre pieces de
non qu'on leur amenoit ; & peu s'en fa-
que ledit Duc ne fut tué ou prisonnier, d'au-
t que l'ennemy donna auec douze Compa-
ies de caualerie & nombre d'Infanterie,

Defaite de Venitiens par les Imperiaux.

qui entrerent pesle-mesle auec eux iusques à
Poste de Villebone, où le combat dura plus
trois heures, & sans le Cheualier de la Vale
qui se jetta auec cinquante de ses gens dans l
ne des demy-lunes, l'ennemy eust emporté
Poste à l'abord : car les Italiens estoient
poussez. Les Imperiaux voyans que lon y
noit bon, planterent trois pieces de cano
dont ils tirerent plusieurs coups, qui perc
rent les demy-lunes & la maison de part
part, puis enfoncerent de toutes leurs forc
& contraignirent le Cheualier de la Vale
d'abandonner la place : alors n'y ayant plus
resistance, tout s'en alla à vauderoute, l'enn
my entrant de tous costez, tuant tout ce qu
rencontroit.

Le Cheualier se ralia le mieux qu'il peut,
quelque temps vne grande resistance, penda
laquelle il fut secouru par le Duc de Candal
qui y mena toutes les troupes qu'il peut
sembler; mais trois mil cheuaux Italiens qu
y auoit, ne voulurent donner, s'excusans sur
que le Prince de Modene en partant de l'a
mée leur auoit defendu d'obeyr à autre qu
luy : Tout le fais tomba par consequent
toute l'Infanterie. La frayeur saisit de telle for
la plus-part des Italiens, que le Duc de Ca
dale, qui s'y porta genereusement, ne les pe
iamais r'allier, & fallut de necessité que l
François, les Corses, & les Cappelets, fusse
les plus battus; le Duc de Candale & eux est
contraints de ceder à l'ennemy qui les me

Lascheté des Italiens.

ittans iusques à leur quartier de Valezzo, à
ux mil du poste perdu, où ils trouuerent dix
ı douze Cornettes de Caualerie en bataille,
iec lesquelles il esperoit arrester les Impe-
ıux: mais ils n'eurent iamais le courage de
ınner & leur faire teste, ains se mirent en
ite le plus laschement du monde. Le Duc de
andale & cinq ou six qui estoient auec luy, se
tterent dans vne des portes du camp qu'ils
erent apres eux, pource que les ennemis ve-
ient tuer iusques sur le bord du fossé.

En cette defaite il y eut cinq cens François
ez, & de quatre Compagnies du Regiment
Candale qui y estoient, tous les Officiers fu-
nt pris prisonniers. Cinq cens Corses de-
eurerent sur la place; & fit-on estat que des
uuelles leuées que les Venitiens auoient fai-
s, & qu'ils nomment *Cerui*, furent tuez
ıict cens hommes, qui estoient si fraische-
ent arriuez au camp, qu'ils n'auoient point
ıcores apris à combatre ny à se retirer.

Les Cappelets firent tres-bien, & en fut tué
ıantité: ce sont gens qui en plusieurs petites
ncontres auoient tousiours suiuy les Fran-
ıis, & tesmoignoient vouloir mourir auec
ıx, tant ils les affectionnoient.

Le Regiment du Colonel Milandre fit assez
en, aussi la plus-part d'iceluy estoit composé
François VValons & Liegeois. On remar-
ıa que les Italiens en cet eschec ioüerent de
ır poltronnerie, & que sans leur fuite les
enitiens eussent jetté le malheur du costé des
ıperiaux.

Or le quartier de Valezzo, choiſi pour
camp Venitien, eſtoit en fort mauuaiſe aſſiet
& tres-mal fortifié. Ce qui cauſa (auec l
nouuelles qui vindrent, que l'armée des Imp
riaux eſtoit de beaucoup renforcée, ioint au
la perte du iour precedent, & l'effroy où eſto
la caualerie, en laquelle on ne ſe pouuoit pl
fier) que lon tint conſeil, pour aduiſer s'il fa
loit ſe retirer ou attendre l'ennemy au qua
tier. Surquoy arriua vn deſordre, & tous le
Viuandiers furent pillez par les ennemis, q
firent quitter le quartier aux Venitiẽs, leſque
n'eurent le loiſir que d'emmener le canon &
toutes les munitions à Peſquiere: Ce qui fu
eſtimé pire que la deſroute, parce que les Im
periaux ſe preualurent d'auoir gaigné le cam
Venitien, & d'y auoir mis le feu. Pluſieurs ſol
dats ſe ſauuerent dans Mantoüe; ce qui eu
eſté vn bon renfort pour ſon Alteſſe, ſi la vill
euſt eſté fournie de beaucoup de munitions.

L'armée des Venitiens abandonne la campagne aux Imperiaux.

Les François & les Allemands faiſans la re
traite auec toute leur caualerie, les Imperiau
les ſuiuirent; & comme ils marchoient lente
ment à cauſe de l'embaras de leur bagage, il
les attaquerẽt en leur arriere-garde à cinq mi
de Peſquiere. Ce que voyant le Duc de Can
dale commanda de faire alte & de tourner vi
ſage, faiſant mettre l'Infanterie en bataille
mais la caualerie Italienne fit comme ell
auoit fait le iour precedent, & ſans faire reſi
ſtance prirent la fuite.

Cette deſroute fut grande, & du depuis le
Venitiẽs ſe reſolurent de ne plus tenir la cam

ne, ſans ſonger à autre choſe qu'à defendre
s places. On les a accuſez d'auoir eſté trop
s en leurs affaires, & que leurs delais n'õt
y qu'à l'auancement de leur ruine, pouuãs
tre mois auparauant chaſſer les Imperiaux
y eſtoiẽt en petit nõbre, & deliurer du ſiege
ille de Mantoüe. On attribua auſſi la cauſe
e malheur à la puſilanimité du Proüidador
redo, qui fut telle, qu'auec huict mil hom-
de pied qu'il commandoit, il ſe deſbanda
ombat, & ne voulut iamais ſecourir les
s, & que ſitoſt qu'il eut le vent de cette de-
te il s'enfuir. Du depuis les Venitiens le ci-
nt pour reſpondre de cette action laſche,
déposerent de ſa charge auec infamie.

Le Prouidador Sacredo depoſé de ſa charge.

pres cette victoire les Imperiaux entrerent
s les terres des Venitiens, où ils commirent
es ſortes d'actes d'hoſtilité poſſibles de s'i-
giner.

Grands rauages des Imperiaux aux terres des Venitiẽs.

Colonel Picolomini fut enuoyé à l'Empe-
, & luy porta vingt-deux Enſeignes priſes
ette deroute des Venitiens, entre leſquel-
l y en auoit ſix des François.

es Imperiaux courans auec toute ſorte de
té la campagne de Veronne ſe reſolurent
aire la recolte des bleds auant que d'aban-
er le pays, aſſeurez qu'ils eſtoient, que Man-
, priuée alors de toute ſorte de ſecours, al-
eſtre reduite à telle neceſſité, qu'elle eſtoit
r tomber entre leurs mains, attẽdu auſſi le
d nombre de gens de guerre qui arriuoient
nellement d'Allemagne en Italie.

Auec ces grandes forces les Colonels
dringhen & Galasse commandans l'ar
Imperiale, ayans consideré que le nombre
gens qui gardoient Mantoüe estoit fort di
nué, tant à cause de plusieurs pertes q
auoient receuës en diuerses attaques, qui
stoient faites depuis peu de temps auparaua
qu'à cause du grand rauage que la peste a
fait dans la ville, y estant morts en trois m
plus de 25000. personnes de la contagion,
solurent d'hazarder l'entreprise sur la ville
ayans communiqué leur dessein au Comte
Collalto leur General, il l'authorisa de
consentement, iugeant par leurs raisons,
l'issuë de cette affaire se pouuoit executer, &
hazard de fort petite consideration.

Ayans donc ces deux Colonels recogn
plusieurs fois eux mesme tous les lieux par
ils deuoient executer leur dessein, ils iuger
qu'il pourroit reüssir plus facilemēt du cost
Bourg & Pont de S. Georges, preuoyās que
assiegez craindroient moins d'estre surpris
ce costé là, s'asseurās que les deux grāds retr
chemēs qu'ils auoiēt fait sur le pont, rendro
aux Imperiaux le passage impossible, sans e
apperceus : Et que d'ailleurs ils n'apprehen
roiēt rien du costé du Lac d'enhaut, appellé
milieu, veu que les chaisnes qui estoiēt au p
& à la Tour Neufue, fermoient entierement
passage aux barques, qu'on y eust peu f
re passer du Lac d'embas : Quils croyoi
aussi qu'on ne pouuoit attaquer la v

Aldringhen & Galasse, se resoluent de surprendre Mantoüe.

ı costé de l'eau, en conduisant les Barques de
ouuernolo à contremont du fleuue Min-
o.

Le Mardy seiziesme Iuillet les Imperiaux
ans resolu d'executer leur entreprise, leur ar-
ée, qui estoit logee sur le Mincio, à l'endroit
l'Isle appellé le Brollo, marcha deux heures
uant le iour auec cet ordre. Vne partie, (qui
uoit attaquer la ville du costé de la Pradella,
Cerese, & de Piltole *) passerent au deça du
incio, sçauoir le Regiment d'Infanterie du
ıc de Saxe, (qui y estoit en personne) & ce-
du Marquis de Brandebourg, soubs le com-
ndement du mesme Duc, en l'absence dudit
ırquis, ausquels se deuoient ioindre les Cor-
tes de Caualerie du mesme Duc de Saxe, de
nebourg, & du Colonel Holani, pour faire
e à l'armee Venitienne, si l'occasion se presen-
:. Du costé de Porto marcha le Regiment
ıfanterie du Comte de Merode, composé de
allons ? & les Regimens de gens de pied du
mte de Collalto, d'Aldringher, & du Com-
e Coloredo, allerent deça le Mincio, vers
ct-Georges, auec les Regiments de Cauale-
du Comte de Merode, du Colonel Ferrari,
Prince d'Anhalt, & du Colonel Vsman, qui
ent ordre de battre la campagne du costé des
nitiens, & leur faire teste, si besoin estoit.

Ceste armée marcha en tel silence, qu'il fut
ossible aux assiegez de s'en apperceuoir: &
ua à vne heure apres minuict aux postes as-
ez. Les Maistres de Camp s'auançant vers

Disposent leurs trouppes pour l'execution.

*

ſainct-Georges auec leurs trouppes, le ve
empeſcha ceſte nuict-là de pouuoir recouur
tous les inſtrumens neceſſaires à ceſte entrepri
ſe, leſquels ſe conduiſoient par eau. Et ce reta
dement obligea de la differer à la nuict ſuiua
te. Pendant quoy leſdits Maiſtres de Camp, ſa
perdre vn moment de temps, diſpoſerent les ſo
dats à leurs poſtes, & poſerent les ſentinelles
ſi grand nombre autour de la ville & du Cam
du coſté des Venitiens, que quoy qu'ils arreſta
ſent-là tout le iour ſuiuant, ce fut toutefois ſi ſ
crettement, que les aſſiegez n'en peurent iama
auoir la moindre cognoiſſance.

Vont recognoiſtre leurs poſtes

Le Mercredy dix-ſeptieſme Iuillet ces Ma
ſtres de Camp recogneurent de nouueau les p
ſtes, & Octauio Villany Senateur de Mila
Commiſſaire & Auditeur general de l'arm
Imperiale, (qui auoit cognoiſſance de ce de
ſein) leur ayant enuoyé de Cazal Major, à
requeſte du Colonel Aldringhen, autant de ba
teaux & de batteliers qui pouuoient eſtre n
ceſſaires à ceſte entrepriſe, & auec toute la dil
gence que pouuoit permettre la rencontre d'
temps de contagion, & que requeroit vne te
expedition; ils firent embarquer dans les pl
grands baſteaux deux cens hommes de chaq
Regiment, conduits par le Lieutenant Colo
de Torquato Conti, auec ordre, que s'ils eſtoie
attaquez de ſe retirer au Palais du Duc Ferra
de Guaſtalle prez de Pietole, & que le temps
combat eſtant arriué (duquel ils auroient le
gnal par vn flambeau que les Imperiaux allum

oient sur la Tour de sainct-Georges) ils passas-
ent à l'Isle de Miareto, vers la porte de Ceres,
: qu'ils gaignassent l'Isle pour se rendre Mai-
tres de ceste porte.

Le Duc de Saxe eut ordre de les ioindre au
iesme temps, auec les gens qu'il auoit vers la
radella, afin de donner par diuers endroits. Les
'vallons eurent commandement de dõner vers
porte du Cepete, & se saisir d'vne digue qui
st au deça des Moulins, entre le Fort de Porto,
: ladite porte, afin d'empescher le passage à
eux de la ville, qui voudroient se sauuer dans
: fort.

Les choses estans ainsi disposees, les Maistres
e Camp firent conduire par terre, sur des cha-
ttes preparées, auec des instrumens & engins
u'on n'auoit encores veus, les six petites bar-
ıes enuoyées de Cazal Major, auec seize Ma- *Ordre de leurs approches.*
niers, & la nuict suiuante les firent descendre
ıs aucun bruit dans le Lac, appellé du Milieu,
r dessus le Pont sainct Georges, ioignant la
rte de Mantouë. Apres minuit ils mirent
r ces Barques 80. hommes auec vn Lieutenãt
ii leur commandoit : & eurent ordre, aus-
tost qu'ils auroient pris terre de se saisir de la
renchée, & du poste qui estoit sur la Riue du
c, gardé par le Mareschal d'Estrée, & le Mar-
is de Pomaro, qui auoiẽt pris la defence de ce
artier-là; ce qui sembloit rendre ledit quartier
ıs asseuré. Outre cet ordre il leur fut com-
ındé, qu'ayant gaigné la trenchée la moitié
neurast pour defendre ce poste, & appliquer

le petard à la porte du Chasteau, & que l'autr
allast droit vers le Pont. De l'autre costé le
Maistres de Camp auoient fait auancer les Re
gimens, afin de ietter le Pont portatif sur la bre
che, si tost qu'on auroit emporté ce poste.

Donques le Ieudy dix-huictiesme Iuillet, vne heure auant iour, les Imperiaux attaquerent plu sieurs cartiers de la ville auec grands efforts, spe cialement à vne trächée sur le Pont sainct-Geor ges; & amusans pardeuant ceux qui la deffen doient, par derriere ils desbarquerent leurs gen qui taillerent en pieces les soldats dudit port auant qu'ils peussent estre secourus: les assiege n'ayant peu mettre que vingt hommes à la gar de de ce lieu, à cause de la quantité des garde qu'il falloit faire, le Duc de Mantouë, & l Mareschal d'Estree estans contraints quelqu temps auparauant d'y enuoyer leurs propres do mestiques pour seruir aux gardes ordinaires. D sorte qu'apres cela il fut aisé aux Imperiaux, ayã ouuert la tranchée, de ietter vn Pont sur l'Arca de rompuë de la Palade, où estoit autrefois l Pont, & de courir sans resistance iusques à l porte du Palais, dite de la Voulte obscure, gar dee seulement par douze Suisses de la garde d S. A. qui estoient restez de la peste, lesquels a uoient leur Corps de garde deuant ceste porte, & furent tuez, lors que le Duc, le Prince, & le Ma reschal d'Estree, auec le peu de Gentils-homme François qu'ils peurent amasser en nombre d vingt ou vingt-cinq, arriuerent à ladite porte, c qu'entendãs des sieurs Arnaud, & Araucour, qu

Mantouë attaquee en mesme temps par diuers endroits.

:s Imperiaux s'efforçoient de rompre ceste por-
:,ils proposerent de l'ouurir, & de les aller ren-
ontrer : mais le Duc ayant d'ailleurs donné or-
re de faire auancer quelque nombre de Caua-
rie & Infanterie, ne trouua expedient de l'ou-
rir, ayant si peu de gens, par ce qu'il y auoit
anger de faciliter par ce moyen l'entrée aux Im-
eriaux, n'estant croyable qu'ils se fussent pouss-
z si auant sans forces considerables, & sans
oir ietté le Pont ; l'intention du Duc estant,
u'à l'arriuee de ladite Caualerie & Infanterie,
Marquis de Pomaro sortiroit par la porte
eufue, qui estoit la plus proche, par laquelle on
ouuoit attaquer l'ennemy. Le Colonel Durant
estant arriué auec vingt-cinq Mousquetaires,
Mareschal d'Estree le mit à costé du jardin,
ui flanque ladite porte de la Voulte obscure.
Iais tout cela ne peut estre executé, ny la clef se
ouuer de ladite porte neufue, ny celuy qui l'a-
oit en garde.

Le Duc de Mãtoüe fait ce qu'il peut pour empescher la prise de la ville.

Cependant les Imperiaux attacherent deux
etards à ceste porte de la Voulte obscure : le
emier ne fit rien qu'vn trou, & le Mareschal
Estree laissant le Colonel Durant, retourna
ubs la Voulte obscure. Le second petard fit
n effect rompant la porte, qui n'auoit ny Pont-
is ny autre defence, & contraignirent ceux
ui y estoient de l'abandonner, y estans demeu-
z morts le sieur de Fois, & autres que le Ma-
schal y auoit amenez : & le Cheual du Prince
essé d'vne mousquetade à l'espaule.
Le Duc de Mantouë n'ayant peu faire ouurir

la porte neufue, le Marquis de Pomaro retour-
na auec cinquante Alemands pour les mettr
dans la grand-Cour du Palais: mais ils furent re
poussez par les Imperiaux, qui en moins d'vi
quart d'heure s'estans rendus Maistres de la por
te arriuerent par le Pont, se saisirent d'abord du
boulleuard du jardin, & incontinent apres du
Palais du Duc, & s'estans saisis des trois Courts
estoient desia arriuez iusques à la place de sainct-
Pierre, où le Duc pensant ramasser ses gens auec
quinze cheuaux du Capitaine Rossetty, fut en-
cór repoussé par les Imperiaux, qui s'estoient
logez soubs les galleries, & demeura ainsi aban-
donné de si peu de gens qu'il auoit. Ce qui le
contraignit d'aller au Pont aux Moulins prendre
quelques François qui y estoient, & retournerẽt
au combat, pendant quoy arriua le Capitaine
Carlin Cassio auec quatre-vingt de ses soldats,
ayant laissé les autres à Porto où il commandoit,
& se deffendoit secondé du Lieutenant general
Canal. Auec ceux-cy donc le Duc se resolut de
chasser l'ennemy: mais ayant enuoyé cinq ou six
cheuaux pour le recognoistre, ils trouuerent 25.
Enseignes sur la place, & sa maison pleine de
Mousquetaires qui tenoient les aduenuës. Ce
qu'ayant veu, & que les Imperiaux venoiẽt auec
vingt Barques pour mettre pied à terre du costé
des Moulins, afin d'empescher la retraicte de
Porto, il enuoya le Marquis de Pomaro à Sain-
cte-Vrsule (Monastere le plus sain de la Ville)
où la Princesse s'estoit retiree vn mois aupara-
uant, à cause de la contagion, auec charge de

Les Imperiaux se rendent Maistres de Mantoüe.

conduire à Porto auec ses enfans, ce qu'il fit
r bateau.

Le Duc fait conduire la Princesse à Porto.

Cependant le Duc de Saxe auoit attaqué le
te des postes du costé de la Pradella, qui furẽt
ſi-tost abandonnez par les soldats du Duc, y
ant demeuré mort le Colonel Vrsin qui y
mmandoit. Ses soldats s'estans retirez dans la
my-lune qui est deuant la porte, furent si en-
uragez par la vaillance du Comte Sohardo
olonel, & du Cheualier Gory, qu'apres trois
ures de combat ils reprirent les postes perdus,
les garderent iusques à ce que le Duc cognois-
nt qu'ils pourroient estre fermez dehors par
ennemis qui estoient dans la ville, enuoya
ux barques pour les retirer, n'estant en tout
e vingt soldats.

En mesme temps le Lieutenant Colonel de
orquato Conti rencontrant le Colonel Du-
nt, qui estoit sorty de la ville auec huict Ensei-
es par la porte de Cerese, (ce que les assiegez
prehendoient grandement) il luy coupa telle-
ẽt chemin qu'il n'y pouuoit plus r'entrer. Il fut
t prisonner auec les sieurs de Vaux, des Mare-
z, & Presponché, Gentils-hommes du Ma-
schal d'Estree, auec tous leurs soldats qui se
ndirent à composition.

Le Colonel Durant prisonnier.

Nonobstant tout cela le Duc de Mantouë &
Mareschal d'Estree voyans que les Imperiaux
debarquoient point à la Rotta, & ne pouuans
ccommoder à la perte d'vne place si impor-
nte, s'apprestoient à faire le dernier effort, lors
'vn Tambour des Imperiaux arriua, qui ayant

demandé à parler, le Marquis Torelli s'auan
pour parler au Duc de Mantouë (qu'il au
rencontré prez des Capucins) au nom des C
lonels Aldringher, & Galasse, luy faisant ente
dre que cinquante-cinq Enseignes estoient e
trez dedãs la ville, & que la Cauallerie passoit p
dessus le Pont sainct-Georges ; parquoy il v
noit sçauoir quel party son Altesse vouloit pre
dre pour empescher le pillage de sa ville; auqu
Marquis le Duc ne fit aucune responce. Ma
cognoissant l'impossibilité de plus chasser l'en
nemy de la ville, luy, le Prince son fils, la Prin
cesse, ses Enfans, le Mareschal d'Estrée, le Ma
quis de Pomaro, & autres Chefs, auec le peu d
gens que ceste confusion, & leur haste precipité
leur permit d'assembler, se retirerent dans l
fort de Porto tous en desordre, & à demy ve
stus.

Le Duc & les siens se retirent à Porto.

Aussi-tost Dietristhim alla au nom des Ge
neraux Imperiaux, faire la reuerence à la Prince
se, & luy fit instance de vouloir persuader vn ac
commodement au Duc, sur lequel ils auroien
quelque esgard. Son Altesse trouuant le lieu d
Porto foible du costé de la ville, ainsi laissé pa
les Ducs ses Predecesseurs, & voyant qu'au pre
mier abord la porte estoit destituee de François
comme aussi le fossé de dedans, & le Pont-leui
du costé de la ville muny de peu de viures & sol
dats, sans esperance d'aucun prompt secours
d'autant que l'armee de Venise n'estoit sur pied
le temps bref pour se fortifier à la veuë de l'en
nemy, & forcé par toute sorte de necessité, se

ſolut d'eſcouter les propoſitions du Marquis, : traicter auec leſdits Generaux, ayant premie-:ment tenu ſon Conſeil. Pendant quoy il fit ire vne tranchee deuant la porte de Porto, dicte :l Vaſo : & comme on y portoit la poudre, du laſt où elle eſtoit, arriua pour comble de mal-:ur, qu'vn Capitaine Albanois qui auoit ceſte iarge, mit le feu à icelle, luy demeurant bruſlé iec ſes ſoldats, & quarante autres, auec plu-:urs bleſſez ; & entr'autres le Capitaine Carlin alio Champ-fleury Lieutenant, & quelques itres officiers, & la battelee defaite.

Il ſe rend à compoſition aux Imperiaux.

Aldringher & Gallaſſe ayans pris la ville, ſans endre aucun relaſche, firent auancer les troup-s pour forcer Porto. Mais le Duc de Mantouë ur preuenir ce ſecond malheur, deputa vers x le Marquis de Stroſſi Mantoüan, pour parle-:nter, & offrir de remettre la place à certaines nditions, leſquelles du commencement ils ne ulurent receuoir ; mais en fin conſiderans que Princeſſe, qui eſtoit enceinte, & niepce de mperatrice, ſe trouuoit engagee en ceſte pla-, ils conſentirent la capitulation ſuiuante.

1. La place de Porto ſe rendra auec toute rtillerie, munitions de guerre & de viures, :c toutes les armes que l'on y trouuera de-ıs.

2. La Sereniſſime Princeſſe, enfans, Dames, iutres de ſa Cour, qui ſe deuront ſpecifier au-auant, demeureront audit lieu de Porto, ſi leur ſemble, ou bien au Palais, reſpectez & iis comme nepueux de ſa Majeſté Imperiale,

Articles accordez par les Imperiaux au Duc de Mantoüe.

leur estant libre de partir, si bon leur semble, d
rant la contagion, le tout selon leur bon plaisir
3. Pourra le sieur Prince, son mary, auec
seruiteurs & Cour, à specifier auparauant, d
meurer auec la Serenissime Dame Princesse
Mantouë, & en partir, si bon luy semble, dem
auec ledit sieur Duc : Et au cas qu'il ne par
auec ledit sieur Duc, ne luy sera permis d'en so
tir, ains deura demeurer icy à la disposition
sa Majesté Imperiale.
4. Ledit sieur Duc restera és lieux susdit
& en pourra partir, si bon luy semble, pour all
sur les Estats de sa Saincteté : & en tel cas se
conuoyé & asseuré auec sa suite & famille, qui
deura specifier auparauant.
5. Que les soldats particuliers, y comprins le
Caporaux, pourront partir librement au
leur bagage, laissans les armes & les drapeaux,
seront conuoyez en asseurance hors de l'Esta
en faisant par les Alemands serment de ne iama
plus seruir contre l'Empereur, & les autres na
tions, pour six mois.
6. Qu'il sera permis ausdits sieurs Du
Prince & Princesse, en voulant partir, de pren
dre quant-&-soy auec asseurance leur bagage
hardes qu'ils auoient à Porto, & que l'on ser
obligé de leur donner la commodité des chario
& barques que le pays fournira.
7. Que tous les manans de Porto seront a
seurez auec toutes leurs hardes & personn
qu'ils ont en ladite place, pouuans libremen
aller par ladite ville & Estats.

8. Que le sieur Mareschal d'Estrée qui est
[illegible]it Porto, pourra partir demain librement &
[illegible]tement auec sa famille.

9. Le mesme se doit entendre du Resident
Venise, pourueu qu'il soit à porto : le mesme
[illegible]tend en faueur de la princesse, du sieur Al-
[illegible]se Gonzaga, second frere du sieur prince de
[illegible]olo.

10. Que les Officiers majors de guerre, à
[illegible]oir le sieur Coronels Bartholome Soardi,
[illegible]r Canal, sieur Caualier gori, Coronel Caf-
[illegible]chi, Capitaines Rossetti pomaro, Monsieur
Lupes, Monsieur de la Faye, seront relas-
[illegible]z & mis en liberté en faueur de ladicte Dame
[illegible]cesse, comme ses prisonniers, laquelle s'est
[illegible]gee de donner parole par escrit, que si dans
[illegible]rme de deux mois elle n'ait obtenu de sa Ma-
[illegible] Imperiale, ou de son generalissime ou Lieu-
[illegible]nt general, que les susdites personnes se
[illegible]ent pour libres, elle les remettra entre les
[illegible]s desdits Sieurs, & que cependant ils ne
[illegible]ront seruir contre sadite Majesté, & que
[illegible]es relaschera, comme dessus au dix-neuf-
[illegible]e de ce mois.

. Qu'en la tour de porto, qui est le palais
[illegible]çà de l'eau deuers Mantouë, entrera ce soir
[illegible]nison de sa Majesté Imperiale : à faute de-
l'on n'entẽd que ces Capitulatiõs ayent au-
[illegible]ffet, dõt il y aura deux copies, pour demeu-
[illegible]e d'icelles és mains de chacune des parties.

Demain 19. de Iuillet 1630. partira le
[illegible]eur Duc Charles, & luy seront donnees

barques & conuoy en la maniere susdite, au
ses seruiteurs & Cour, & tous les autres si
nommez. Fait audit Porto le dix-huictiesi
susdit 1630.

Et pour plus grande marque de confiance,
contente ledit sieur Duc, que ce soir tous
gens de guerre sortent hors ladite place en
Contrescarpe, soubs promesse desdits Seigne
qu'elle n'y sera molestee, & que l'on y introdu
se la garnison de sa Majesté Imperiale, & ge
de guerre, tant celle de cheual que de pied,
qu'il leur soit donné vn Chef pour preue
tout inconuenient. Soubscript, Le Duc Charl
Iean Baron d'Aldringhen. Mathias Galasso.

Le iour que ceste Capitulation fut faite, A
dringhen & Galasse allerẽt à Porto auec le Sen
teur Villani faire la reuerence & complimens
Duc, & au Prince auant leur depart: & leur do
nerent pour les conduire aux terres de sa Sai
ctete le Colonel Ferrari, qui dés le lendema
les accompagna iusques à Mellare, ville qui co
fine l'Estat de Ferrare. Ce Colonel fit rapp
à son retour, que le Duc monstroit supporter
coup d'vn courage ferme & asseuré, s'entretena
par le chemin des affaires de la guerre, & part
culierement du secours des Anglois & Holla
dois que les Venitiens attendoient; adiousta
ledit Colonel, que pas vn de ces Seigneurs,
le Duc mesmes, dans l'extreme haste qui les
retirer dans Porto, n'eut le temps d'emport
vne chemise pour changer.

Lesdits sieurs Aldringhen & Gallasse, suiua

:cord du Traicté, donnerent passeport à la
ncesse de Mantoüe d'entrer dans la ville,
smes loger dans le Palais, pour y receuoir de
s l'honneur & respect qui luy estoit deub,
nme à la niepce de l'Imperatrice.

Et comme dans ceste armee il y auoit nom-
de Capitaines & soldats Lutheriens, naturel-
ient barbares, & amis du sang & du desordre,
oyans Maistres de la ville ils ne se cōtenterent
de piller les Citoyens & le Palais du Duc,
tenter à l'honneur des femmes & filles; mais
i ils pillerent les Eglises & Monasteres, où les
itans auoient retiré le meilleur de leurs ri-
sles, n'ayant en cela porté aucun respect à
npereur, qui auoit estroitement defendu
itrer aux lieux sacrez, & d'attenter aux per-
nes Religieuses, & à l'honneur des fem-
s.

Pillages & sacrileges exercez à Mantoüe.

ntre les prisonniers de guerre il n'y eut que
Colonel Durant qui fust de consideration. Le
ident de Venise se tint caché durant deux
s, & fut arresté en fin par les Imperiaux, ius-
s à ce qu'ils eussent nouuel ordre.

e vingt-deuxiesme Iuillet Aldringhen &
asse receurent dans le Palais Ducal le ser-
it de fidelité des habitans enuers sa Majesté
periale, leur faisant reuoquer celuy qu'ils
ient presté à leur Prince legitime le Duc de
ntoüe.

es Chefs qui se trouuerent à ceste prinse fu-
les Barons d'Aldringhen & Galasse Maistres
Camp de l'armee de l'Empereur. Le Duc de

Saxe, le Comte de Coloredo, le Lieutenant
lonel Chiesa du Regiment du Comte de C
to, celuy de Torquato Conty, & plusieurs a
Chefs de Cauallerie, entre lesquels estoit le
lonel Ferrari ; & entre les Capitaines esto
Senateur Octauio Villany, Commissaire
neral de l'armee, qui se trouua present à to
qui se passa en ceste entreprise: Les Gene
s'estans tousiours seruis de son conseil, po
grande cognoissance qu'il auoit du pays, y a
esté enuoyé par Spinola.

Aussi a-on escrit que ledit Villani auoit es
principal boutefeu de la guerre d'Italie, & c
fut enuoyé par le Duc de Guastale en Espa
& à la Cour de l'Empereur, representer ses in
rests & vaines pretensions au Duché de M
toue, & solliciter les Armes de l'Empire.

Mantoue estant entierement reduite sou
puissance des Imperiaux, les Generaux esleur
le susdit Lieutenant Colonel Chiesa, & l'
uoyerent à Ratisbonne porter la nouuelle
ceste prise à l'Empereur, & luy presenter vin
trois Drapeaux. Il y arriua le vingt-sixiesme I
let, où sa Majesté Imperiale l'honora de son O
dre de Cheualerie.

A la verité ce desastre fut deplorable & reg
table pour la posterité. Aussi vn des beaux esp
de ce temps ne pouuant se contenir sur le d
plaisir du malheur de ceste ville fameuse, a ie
parmy l'air ceste forme d'Elegie lugubre, q
nous auons icy inserée pour le contentem
des curieux.

Luctus Mantuæ 1630.

Xcipe finuosis cœlorum tractibus Echo ferales
eiulatus meos,
me omnium vocibus hactenus inuiolabilem, la-
bilem repercussu numeroso pronuntia.
ego fatidicæ Mantuæ nepos, Ocrifilia, Maro-
nis parens,
nosa quondam, potens, celebris, illibata:
nc rigens cladibus, euersa spiritu, plena funeri-
us, lassata curis,
lorata, deplorata,
pressi cordis effundo reliquias:
ractum eugium fractis oculis ingemisco.

od dura placita non probaui, salutis legibus
luit in scelera phalanges infestus Iudex:
ntes lares meos Ferdinandus lupanari detur-
auit infami,
centiæ candorem virginei cruoris purpurea
aculauit,
uam lenonibus pollicere non potuit, facinoroso
rro innodauit.
! quæ Guastalensem cuculam ab osculis meis
dibunda reieci
m mox populatoris Austriaci militem inta-
is vteri claustris recipere coacta sum.
stro bicipiti rostro & vnguibus inuolante,
quilæ meæ auolarunt
ina scelesto capiti toto Ioue intorquenda im-
ratura.

*Omnibus in mea viſcera collimatis ictibus Bar-
rorum,*
*Batauo iniquas inducias, Thraci indigna otia [
peri.*
Manus aſſuetæ ſceptro poſt terga torpent,
Et collo nobili Alemanicum iugum fero.
Nec apum ſuſſurrus mollire,
Nec Galli cantus mouere,
Nec leonis fremor terrere potuit,
Diuum vix metuentem Deos.
*Si Philippo turpiter procidiſſem, Cæſari indignè n
cecidiſſem, Carolum miſerè non occidiſſem.*
Quid non immoderatè lugeam,
*Si me ſub Heliadum oculis certatim lacrymis gr-
uidarunt,*
Iſter, Rhenus, Iberus.
*Reminiſcat ſaltem, & heroico gemitu defleat v-
tes meus,*
Troiæ recentioris excidium.
*Vliſſem dedit Sabaudia, Liguria Achillem, Ai-
cem Forum Iulij, Helenam ego ipſa ruinis mei*
*Nec defuit ſcelerum calcar, Chalcas doloſus M-
diolanenſi conductus lato clauo,*
*Qui me nefando Hiſpanæ iactantiæ tumulo conſ-
luit immolandam.*
Steti tot menſibus quot annis Ilium, & adhuc ſtar
*Si fœderatorum copijs inſtructus mucronibus in-
diantium obſtitiſſet Hector meus.*
*Leone terreſtri deficiente, cœleſti exoriente corr-
viribus non Iuribus,*
*Alemanus Potor potentiam non gloriam ſorbu-
Niuernenſem,*

Hiſpan

ispara fame, Germana siti, Gallica fide, Adriatica inertia consumpta jum.
ales ambit dapes Cæsareum guttur:
ales amat casus vecors libido Regum.

luite crinem, tundite pectora, spargite cineres
olatæ matres, in lita nurus, puellæ insignes
subræ pestis reliquiæ.
reui per victorum hastas serpere cernetis insolentiam.
ibate tumulis, sistite gemitus, ponite murmura.
gales vmbræ, frementes spiritus, gloriosi manes meorum Ducum
agno luent iras Ludouico immanes turmæ vestris desponsæ cineribus.
suescite bellis populi, dediscite vrbes otia, depellite somnos Principes:
ondum ruentis Italiæ fatum stetit.

Apres que le Prince de Carignan eut quitté la uoye, & passé en Piedmont, comme nous ons dit cy-dessus, page 193. le Roy ayant fait oquer Montmelian par le Mareschal de Crey, laissé à Conflans le Regiment de Verdun, à Anicy le sieur des Hayes Courmemin auec nq cés hommes; sa Majesté retourna à Chamry, où le Conseil qu'il y auoit creé, * apres prise de ceste place, y auoit fait sa premiere nce le premier iour de Iuin, comme il s'ent. Messire Claude d'Expilly, President au rlement de Grenoble, y prit sa place de President souuerain; les sieurs Pierre de la Baulme,

** Voy cy-dessus page 179.*

Premiere seance du Conseil souuerain de Sauoye à Chambery.

Iean Baptiste de Ponnat, Ennemond Testier la Rochette, Iean de Ioiuaron, Guillaume Santereau, tous Conseillers au Parlement Grenoble; Pierre de Micha de Cheurenoi Pierre Micalier, Maistres des Comtes à Gr noble; Gabriel du Chastellier, Abel de Simiar President & Tresorier au Bureau de Dauphin prirent leur place de Conseillers: M. Gasp Bouffier Aduocat General au Parlement Grenoble prit la sienne de Procureur Genera Mathias Herat, de Greffier; & Iean d'Auric, premier Huissier.

Le Roy y estant donc arriué le 10. iour de Iui tout le susdit Conseil souuerain le fut salüer; le President d'Expilly luy dit:

Harangue du President d'Expilly au Roy.

SIRE. Vostre Majesté nous ayant establ en ceste ville, afin d'y rendre Iustice à vos suject de Sauoye, & pouruoir aux affaires de vost Domaine, de vos Finances, & de vos Aydes Nous venons nous presenter à ses pieds, la re mercier tres-humblement de la grace qu'ell nous depart, & de l'honneur que nous receuõs nous ayant daigné choisir & employer en de charges si importantes, parmy des peuple estrangers, où il est necessaire de faire paroistr la grandeur & dignité de vostre Sceptre, la dou ceur de vostre Domination, & l'equité de vostr Iustice. Nous tascherons, SIRE, de leur fai re sentir combien ce changement leur apport d'auantage, de bon-heur, & d'asseurance en la jouïssance de leurs biens & fortunes. Et comme ils voyent que vos Armes victorieuses se font

ur par tout, que voſtre Armee marche plus
ſte que la renommee, & qu'autant de iours
nt autant de conqueſtes & de palmes en vos
ains : Ainſi trouuerront-ils, SIRE, que vos
aix ſont iuſtes, & non teintes de ſang & de ri-
eur; que ſi quelquefois il s'y rencontre de la
erité en la punition des crimes, elle ſera tem-
ree par voſtre Clemence, qui eſt la premiere
tte des Roys, & leur principal ornement. Et
u temps des Roys François premier, & Hen-
troiſieſme, que ces meſmes peuples eſtoient
bs l'obeïſſance des Lys, ils viuoient en vn
fond repos; ſi en l'an 1600. le deffunct Roy
nry le Grand voſtre geniteur, de glorieuſe
moire, les ayant aſſuietis, les traita ſi fauora-
ment, qu'ils regrettoient de ſortir de ſa do-
ation : ils doiuent eſperer, SIRE, que
bs la voſtre, apres que les deſordres & cala-
ez que les guerres trainent volontiers apres
s, ſeront paſſees, Voſtre Majeſté leur fera
ſter le bon-heur d'vn ſiecle d'or, durant
elle aura agreable de nous continuer en l'au-
rité qu'elle nous a commiſe. Nous ferons en
e, auec l'ayde de Dieu, que cy-apres elle ne
ura de tous ces pays conquis que des loüan-
& benedictions, & non iamais plus de plain-
& doleances, & touſiours & par tout nous
tinuerons d'eſtre ſes tres-humbles, tres-fi-
es, & tres-obeïſſans ſubiets & ſeruiteurs.
continent apres ſa Majeſté retourna à Lyon, *Le Roy quitte*
arriua le 17. iour de Iuin au matin, accompa- *la Sauoye, &*
des Comte de Soiſſons, Duc de Guiſe, de *reuient à Lyon.*

Cheureuſe, & autres Seigneurs,il alla diſner c
la Royne-Mere, & ſouper chez la Royne.
Cardinal de Richelieu,le Mareſchal de Scho
berg,& le Surintendant, y arriuerent apres n
dy,& allerent au logis de la Royne-Mere, où
tenu Conſeil, au ſortir duquel le Roy dit a
Intendans des Finances (qui le venoient ſalüe
Qu'il auoit fait grande diligence pour veni
Lyon; mais qu'il eſtoit preſt de s'en retourner
Piedmont: & de fait, dés le Vendredy ſuiua
21. Iuin il monta à Cheual, & retourna à Gr
noble, où toute la Cour le ſuiuit, excepté l
Roynes qui demeurerent à Lyon. Le Garde d
Seaux & toute la Chancellerie partirent
Lyon le 27. pour aller à Grenoble, où le R
ſeiourna fort peu de temps, & fut à ſainct-Iea
de Morienne, où il arriua le 4. iour de Iuillet.

Son retour de Lyon à Grenoble.

En ce temps la ville de Montmelian fut pr
ſe, les aſſiegeans s'eſtans retranchez contre ce
du Chaſteau, dans léquel eſtoit Gouuerneur v
vieil Gentil-homme Sauoyard, qui fit reſponc
lors qu'il fut ſommé de la part du Roy de ſe re
dre, Qu'il auoit grand deſplaiſir que la place
deffendoit d'elle-meſme, pour teſmoigner à ſo
Prince plus grand teſmoignage de ſa fidelité
de ſon courage.

Priſe de la ville de Montmelian.

Graue reſponce du Gouuerneur de la Citadelle.

Le 28. Iuin, ſa Majeſté eſtant à Grenobl
commanda le Mareſchal de Chaſtillon d'all
voir l'ordre qu'il falloit tenir à faire le blocus d
ceſte place, que l'on ne s'attendoit de prend
que par famine. Le 29. il arriua ſur le ſoir à Mô
melian où eſtoit le Marquis de Vignoles, q

Le Mareſchal de Chaſtillon fait le blocus de la Citadelle de Montmelian.

ioit tousiours commandé l'armee depuis la
ise de la ville. Le 2. Iuillet il fit faire les tren-
ees d'approche, & ordonna quelques redou-
s & lignes de conionction pour empescher les
rties que faisoient les ennemis à la faueur de
ır canon.

Dans douze iours les trenchees furent si bien
nduites, qu'on alloit à couuert iusques au pied
. Rocher, prez d'vne tenaille nommee le Bas-
tt, où se trouua que l'on y pouuoit trauailler à
mine. L'Ingenieur de Serres y fut employé
ur cela. On fit vne batterie de six canons du
sté des vignes, qui commēça à tirer le 20. Iuil-
, & trois iours apres lon trauailla à la mine : &
logements des mineurs furent si bien faicts,
e les asiegez ne pouuoient les incommoder
r quantité de grenades & autres artifices
'ils leur iettoient.

Y fait faire vne mine & dresser des batteries.

Le vingt-cinquiesme vne autre batterie de
is canons fut posee au delà de la riuiere, où le
areschal de Chastillon pointa les trois pre-
ers coups, lesquels porterent dans la chambre
Gouuerneur, qui le firent desloger & mettre
ns vn lieu plus bas.

Pendant que l'on faisoit tous ces trauaux, le
oy estoit arriué dés le 4. de ce mois à S. Iean de
oriēne, où il eut quelques accez de fievre, & la
ntagion augmentoit à Grenoble & autres lieux
ces quartiers-là.

Le Roy, & tous les Seigneurs de la Cour vont visiter les trauaux faits deuant Montmelian.

Le 27. Iuillet sa Majesté fut de S. Iean de Mo-
nne à Baraux, & le lendemain les Duc de Gui-
de Cheureuse, & le Cardinal de la Valette al-

lerent à Montmelian ; & aprés auoir disné a
le Mareschal de Chastillon ils furent visiter
trenchees, & entrerent dans le trou du côme
cement de la mine. Toute la Cour y alloit côr
en procession. Le Roy mesme fut iusques
quartier du Chastellier Barlot, qui n'estoit qu
la portee du canon de la place. Le Mareschal
Chastillon luy fit voir les trauaux & redout
qui estoient de ce costé-là.

Voicy la Relation qui fut faite en ce temp
tant de la situation de la place, que de ce qui s
estoit fait iusques au 24. Aoust.

Les plus experimentez & plus clair-voya
au mestier de la guerre disoient aussi, que Mon
melian estoit vne des meilleures places de l'Eu
rope, & la mieux munitionnee de toutes les cho
ses necessaires à vne longue subsistence.

Description de la ville, Citadelle, & fortification.

Ceste place est fort longue & estroite; vn bou
de ceste longueur aboutissant sur le bord de l
riuiere de Lizere, & gardant le pont, qui est tou
le passage; le Dongeon estant extrememẽt esle
ué sur le Rocher, & deux forts s'abbaissans ius
ques à ladite riuiere, se defendans l'vn l'autre; &
tous deux l'estans par le Dongeon rendent cest
aduenuë inaccessible à cause du precipice, &
hors de moyen d'aucune batterie & approche
L'autre bout a deux forts aussi, mais beaucoup
plus esleuez, & enuiron douze toises sur le Ro-
cher, lesdits forts & Dongeon commandans &
voyans iusques au pied du Rocher, mais plus ai-
sez à l'approche que l'autre, à cause de la faueur
d'vne batterie que le Mareschal de Chastillon a

ıit mettre ſur vn haut qui domine meſme ſur le
)ongeon, & où il a fallu monter le canon auec
ne peine incroiable, & à force de bras. Quoi que
eſte batterie ſoit diſtante du Chaſteau d'enuiron
uict cens pas, elle n'a pas laiſſé d'abattre les def-
ences des aſſiegez, démonter leur canon, & fa-
oriſer le trauail qu'on a fait au pied du rocher
ù on eſt logé. Mais toutes ces batteries, ces lo-
emens & ces trauaux eſtoient inutils, & ne ba-
oient pas à prẽdre la place, ſans vne mine qu'on
faite au milieu du rocher, envirõ à la hauteur de
x toiſes, & où il faut aller auec des eſchelles;
iſſant encores au deſſus ſix toiſes de rocher. Ce
eſſein rendit les eſprits ſi pleins d'eſtonnement,
ue ceux qui ne l'ont point veu ont de la peine à
roire le ſuccez. I'ai eu la curioſité d'aller iuſques
u bout, il y faut aller à genoux: & afin qu'on n'e-
ouffe là dedãs, & qu'on y ait quelque peu d'air,
l'entree il y a de gros ſoufflets qu'on fait conti-
uellement aller, & qui par des tuyaux condui-
nt le vent iuſques au fond. La longueur de ce
auail eſt de ſoixante & quinze pieds, taillez dãs
rocher plus dur que diamant, & on n'a iamais
eu trauailler qu'vn homme ſeul. Cete lõgueur
ıſſe iuſques ſoubs le plus bas fort, & va tendre
ſques ſoubs l'angle du ſecond plus eſleué, & ne
uche pas au Dongeon. On fait maintenant la
hambre qui ſera d'vne toiſe & demie en quarré,
où on logera dans de petits ſacs de toile ciree
. miliers de poudre, & voultera-on puis apres
ſte entree en 5. ou 6. lieux; de ſorte que cet en-
oit ſera beaucoup plus fort, & fera plus de re-

ſiſtance que le rocher, laiſſant des tuyaux de pl
cu d'autre matiere pour faire la trainee. On cr
qu'il ne fera pas bon à demy-lieuë de là, & que
Ciel ne pleuuera que rochers: Si faut-il pourta
qu'à meſme temps que la mine aura ioüé il y a
des gens de guerre qui s'aillẽt loger ſur ſes ruin
fauoriſez de noſtre canon qui ioüera ſans ceſſ
Ledit ſieur Mareſchal a mãdé au Roy qu'elle ioü
ra à la Noſtre-Dame de Septembre. Ce traua
n'eſt pas ſeul, car il y en a d'autres du coſté de
flancs de ceſte place, l'vn deſquels regarde dãs l
ville, où il y a vn foſſé d'vne largeur & profondeu
extréme, taillé dans le roc, & vne grande ſplana
de iuſques à la ville, tellement que le coſté de
forts des deux parts, & la courtine du dõgeon, le
tout muny de canons, deffendent ceſte grande
longueur, eſtant cet endroit à couuert de noſtre
batterie: l'autre flanc n'a point de foſſé, parce que
le roc eſt ſcarpé en tallusſãt iuſques à terre, tou-
te la campagne eſtant entieremeut deſcouuerte.
Mais ledit ſieur Mareſchal voulant faire vne mi-
ne au deſſous du dongeon pour venir à bout de la
place, au meſme temps qu'on cõmença la mine
dans la hauteur du rocher cy-deſſus dit, fit com-
mencer vne ſappe ſoubs terre pour aller au pied
du rocher à couuert pour commencer la mine
ſoubs le dongeon. Ce trauail eſt encores plus ad-
mirable que l'autre, n'en ayant iamais eſté fait en
France, ayant depuis le commencement, iuſques
au pied du rocher (où on ſera dãs deux iours) plus
de 80. pas; deux hommes vont de front dedans,
ceſte gallerie eſtant pillotee des deux coſtez, &

ít des ais au dessus pour empescher la terre de
nber, allant tousiours en montant, y ayãt des
iestres & souspiraux pour donner de l'air, &
ur le moins deux toises de terre au dessus; de
te que le canon des ennemis ne nous sçauroit
ommoder, trauaillans en toute seureté, estans
ennemis infiniment estonnez de voir en plein
r ietter la terre par les fenestres de ladite gal-
e, & voir qu'on va droit au dõgeon, ce qui les
penser à leur conscience. Ils sont pourtãt fort
plus à leur contenance, & y a pour le moins
ite Capitaines reformez, tous gens de com-
ndement & d'experience.

a Sauoye estant conquise, à la reserue du Cha-
u de Montmelian, en trois sepmaines, le Roy
ourne à Lyon, accõpagné du sieur Cardinal, &
sieurs de Schomberg & Deffiat.

Voy cy-dessus, page 197.

e retour de Mazarini fut plus long qu'il n'a-
t promis. Les Espagnols & le Duc de Sauoye
ans le Roy quitter son pays, & qu'il s'en estoit
à Lyon, trouuerẽt de la difficulté, en ce qu'on
geoit le Duc de Sauoye de ne point fortifier
orts que le Roy luy rendoit, & de donner
age aux armes du Roy pour la deffence des
ts de Mantouë.

Le Duc de Sauoye & Spinola ne veulent entendre à la paix.

interest particulier de Spinola estoit, de trou-
ousiours quelque difficulté en la paix gene-
pour auoir le temps de prendre Cazal.

Roy estant reuenu de Lyon à S. Iean de Mo-
ne, creut qu'il n'y auoit point de meilleur
en pour obliger les Espagnols & le Duc à la

paix, que de faire passer en Piémont les troup
qui estoient en Sauoye. On y auoit disposé tou
les choses. Mazarini reuient auec les difficul
que faisoient les Espagnols, & apporte vn Trai
de paix cõcerté & accordé, disoit-il, auec Spin
& le Duc de Sauoye. Le Roy l'aggrea. On se
laschoit de tout ce qu'on auoit disputé qui en
peschoit la paix: car en ce temps-là on la desir
auec tãt de passion, que si les Espagnols & le D
eussent pris leur temps, ils eussent peu tirer
grands aduantages. De fait, que dans ceste imp
tience & desir violent d'auoir la paix le Roy en
uoya le sieur de Leon pour Ambassadeur à Rati
bonne, où la Diette estoit assemblee, pour info
mer les Electeurs des raisons qui auoient por
S.M. d'entreprendre la deffence du Duc de Ma
toüe; quelle voye il auoit suiuy pour paruenir
la paix; les termes mesmes dans lesquels il e
estoit; le dessein qu'auoit la Maisson d'Austrich
d'enuahir la monarchie d'Italie: mais auec char
ge neantmoins d'escouter ce qu'on luy propose
roit pour la paix. Le sieur de Leon escrit au Roy
qu'il auoit trouué grande disposition à la Cou
de l'Empereur pour la paix generale: le Roy lu
enuoya pouuoir pour la traicter, & les condition
soubs lesquelles il y vouloit entendre.

Le Roy enuoye le sieur de Leon Brustart à l'Assemblee Electorale de Ratisbonne.

On ne perdoit toutesfois point de tẽps, l'armé
du Roy fortifioit Pignerol, où le Cardinal de Ri
chelieu auoit laissé pour gouuerneur le sieur d
Toulonjon gentilhõme Bourguignon, à presen
Capitaine au Regimẽt des gardes, en la place du

Pignerol & Briqueras fortifiez.

ur de Muy, qui mourut au ſiege de Montme-
ı. On auoit auſsi fort trauaillé à la fortificatiō
Briqueras, où le Duc de Sauoye fit vne entre-
ſe, qu'il achemina & conduiſit brauement;
is ſes gens ne la conclurent & ne l'affermirent
. Voicy ce qui s'y paſſa.

e 27. Iuin douze cens hommes de pied, &
ct cornettes de cauallerie du Duc de Sauoye,
nandez par le ſieur de Marqueuille Gouuer-
ır de Cahours & Reuel, allerent à Briqueras,
le ſieur de Saintorſe commandoit dix cōpa-
es d'Infanterie tirees des Regimens de Vau-
ourt, la Bergerie, Longumeau, Buſſi, & Gon.

Entrepriſe du Duc de Sauoye ſur le fort de Briqueras.

la diane ſe preſenta à la ſentinelle vn des en-
ois, & dit qu'il eſtoit venu là par le cōmande-
nt du Duc de Montmorancy; de ſorte qu'ayāt
le mot, on le laiſſe paſſer. Il fut voir l'eſtat de la
e, la contenance de ceux qui la gardoient, &
hemin qu'il falloit faire prendre au Regiment
l conduiſoit. Il dit en ſortant à la ſentinelle,
Monſieur de Mōtmorancy, ſur l'aduis qu'il
it eu que le Duc vouloit attaquer le fort, a-
commandé le Regiment de Nauarre pour
enir deffendre, qu'il l'aſſeuroit qu'en peu de
ps il ſeroit au village pour cet effet; & ſe re-
de la façon.

yant fait rapport de ce qu'il auoit veu & fait,
egimēt s'achemine, paſſe proche le Corps de
le, & va iuſques au fort, monte ſur les baſtiōs
aucune reſiſtance, tuent d'abord les ſentinel-

les, & tout ce qu'ils rencontrent sans deffen
blessent la pluspart des Officiers de la Cõpag
de Bussy: & sans perdre tẽps, croyans que leur
treprise seroit suiuie d'vn heureux succez, co
mençoient à couper les pallissades du Donjo
n'eust esté que les Cõpagnies de Vaubecour &
la Bergerie s'y opposerent, & les repoussere
genereusement : la Poupardiere Capitaine
Regiment de la Bergerie, y fut tué.

Les Sauoyards sont chassez dudit fort par les François.

Pendant que ceste menee se dissipoit de ce co
sté-là, deux cens des ennemis monterent sur l
bastions de Champagne & Gondin, où estoier
les deux Compagnies de Longumeau & de
Bergerie, commandees par le sieur de la Bour
daigne, & du sieur d'Apremont, lequel y fut tu
d'abord. L'attaque de ce costé fut si furieuse, &
les ennemis donnerent telle espouuente aux sol
dats par le carnage qu'ils faisoient des endormi
que la pluspart de ceux qui estoient en estat de s
deffendre, desesperoiẽt de la place aussi bien qu
de leur vie, qu'ils eussent bien voulu conserue
par quelque bõne retraicte, si la crainte de l'vn &
de l'autre ne leur eust esté ostée par ledit sieur d
la Bourdaigne, lequel s'opposa valeureusement
ceste violence, & se presenta en ceste action tou
nud, asisté seulement de sept ou huict soldats
resolus de faire achepter leurs vies aux despens
de celles des ennemis. Ledit sieur de la Bourdai-
gne sortant des retranchemens tua d'abord d'vn
coup de pique le Capitaine Lisy qui commãdoit
les ennemis : son Sergent fut aussi tué à l'instant

Seigneurs François qui se signalerent en ceste action.

r vn des soldats dudit sieur la Bourdaigne.
Le Capitaine Berault du Regiment de Bussy, st vestu seulemẽt sõ haut-de-chausse, alla auec spee à la main, & accompagné de son Lieute-nt, Enseigne, Sergẽt, & trois ou quatre soldats, ndre sur les ennemis, en tuë douze ou quin-, leur fait quitter le bastion, & rallie quinze vingt de ses soldats, ausquels il fit faire l'es-mouche, fait quitter prise aux ennemis. Les urs de Saintorse Gouuerneur, Poupardiere pitaine au Regiment de la Bergerie, de S. Li-er, Capitaine au Regiment de Vaubecourt, & is les Officiers qui estoient audit fort, mon-rent vn courage vrayement François; plus quatre-vingts Piémontois furent tuez en ce contre, apres vne heure & demie de com-.

Le Chasteau de Sasenas pris par le Duc de Sauoye.

Le Duc de Sauoye piqué de ceste perte se ven-le lendemain sur le chasteau de Sasenas, qui vn chasteau au delà de Vigon, où le Capitaine nge du Regiment de Saux auoit esté mis, le-l apres auoir enduré 150. volees de canon, e pouuant estre secouru, à cause que l'ar-du Duc estoit entre Pignerol & ce cha-u, le rendit.

Iauennes se rẽd à composition.

l'armee du Roy se presenta deuant Vigon, & attaqua pas. Elle prit Iauenne par composi-pour faciliter le passage des Armees de sa esté.
Mazarini, qui estoit party de sainct-Iean de ienne auec les propositions de paix, estant

arriué vers Spinola, le trouua n'auoir plus
pouuoir de traicter la paix, que le Roy d'Esp
gne son Maistre l'auoit reuoqué, & luy mo
stra la lettre par laquelle il luy escriuoit, Q
*la grande affection qu'il auoit eu à la paix l'auo
en fin rendu difficile : qu'il escoutast doresnaua
les propositions que l'on en feroit sans rien ente
dre.*

Spinola dit à Mazarini qu'il n'a pouuoir de traicter de Paix.

Spinola disoit, que le Duc de Sauoye auo
enuoyé l'Abbé Scaglia en Espagne pour cet e
fect, que l'extreme ialousie & inimitié que l
Duc de Sauoye auoit conceuë contre luy, pou
n'en auoir voulu dependre, & prendre loy de luy
auoit fait reuoquer son pouuoir.

Accuse le Duc de Sauoye de sa disgrace.

Dés ceste heure les negotiations de paix fu
rent rompuës, le Roy s'en reuint de sainct
Iean de Morienne à Lyon, & y arriua le se
ptiesme iour d'Aoust, où il eut vne grande ma
ladie au mois de Septembre suiuant, dont nous
ne parlerons maintenant, afin de faire voir aux
curieux ce qui a esté recueilly d'vn discours in
titulé, Les heureux Progrez des Armes du Roy
tres-Chrestien au Piedmont & Montferrat, de-
puis le mois de Iuillet mil six cens trente iusques
au mois d'Octobre en la mesme annee, par
vn Gentil-homme Prouençal : voicy ce qu'il
dit.

Retour du Roy à Lyon.

*scours des heureux progrez des Armes du Roy
res-Chrestien Louys XIII. au Piémont &
Montferrat, depuis le mois de Iuillet 1630. ius-
ques au mois d'Octobre en la mesme annee, par
P.S.D.B.N. Gentilhomme Prouençal.*

L'absence du Cardinal de Richelieu cause vn grand changement aux affaires d'Italie.

.es affaires d'Italie qui auoient tres-heureuse-
nt reüssi par la bonne conduitte du Cardinal
Richelieu, commencerent à changer en son
ence : en sorte que les François, apres auoir
à la face du Comte Colalte, de Spinola, &
Duc de Sauoye, Pignerol, parurent telle-
nt refroidis, qu'ils n'osoient plus rien entre-
ndre, ny quasi sortir des portes de Pignerol.
qui fit qu'il y eut peu de gens de qualité, qui
ent de l'honneur à perdre, qui voulussent en-
prendre le commandement general de l'ar-
du Roy, tant ils auoient peur que leur hon-
fist naufrage par quelque mauuais euene-
. Ce qui tournoit tellement au preiudice des
res du Roy, que les François se virent me-
z non seulement de la perte des conquestes
lie, ou conseruation de leurs alliez, auec cel-
la reputation de la Frãce; mais encore hors
erance de passer les Monts, & de tenter au-
entreprise de cõsequence, les ennemis estãs
isez d'vne multitude de grands monopoles
e menoient dans la France.

Le Marquis Deffiat demande estre enuoyé commander l'armee du Roy en Italie.

ete necessité des affaires du Roy donna su-
Marquis Deffiat d'en prendre le hazard, se
uant plutost à perir que de perdre l'occasion

de seruir : ce qui le conuia de demander d'
enuoyé auec commandement en ceste arm
Et à cet effet il quitta non seulement l'hono
ble employ qu'il auoit dans les Conseils d
Majesté ; mais encores ceste grande & peni
charge de la Surintẽdance des Finances, & gr
de Maistrise de l'Artillerie qu'il exerçoit aup
du Roy, mesprisant tous les inconueniens
luy en pourroient arriuer, pour satisfaire à
genereuse & fidelle affection au seruice de l
stat. Il pleut à Dieu de benir ceste bonne inte
tion. De sorte qu'estant arriué à sainct Ieoere,
les troupes du Roy s'estoient venus assemble
mesure qu'elles se destachoient de son armee
Sauoye pour passer les Monts, le sieur Duf
gis, qui auoit receu lesdites troupes, fit rapp
au Duc de Montmorency & Marquis Deffi
qui estoient arriuez ensemble, que le Duc
Sauoye s'estoit saisi de sainct-Ambroise, lo
qui estoit au deuant de Veillanne, & qui l
donnoit moyen facile de pouuoir empesch
auec toute son Armee la conionction de ce
que conduisoient les Duc de Montmorency
Marquis Deffiat auec celle du Mareschal
la Force, qui estoit venuë par les montagnes
Pignerol à Iauenne ; Neantmoins ils ne laiss
rent pour cela de prendre resolution de se ioi
dre & de combattre, plustost que de manqu
à ceste conionction ; bien qu'on leur dist, q
le Duc de Sauoye auoit vingt-mil hommes
pied & cinq mil cheuaux. Pour cet effect,
donnerent aduis au Mareschal de la Force q

Le Duc de Mõtmorency, le Marquis Deffiat, & le Mareschal de la Force ioignent leurs trouppes pour passer prez Veillanne.

le

ır Armee marcheroit à sainct-Ambroise, le
ant que la sienne partist en mesme temps
ur y arriuer, & de commencer à faire l'at-
que de ce lieu sur les cinq heures au soir de
ı costé, ainsi qu'ils feroient du leur. Apres
oir diuisé à cette fin leur armee en deux, le
ırquis Deffiat ayant le commandement de
uāgarde alla droit à S. Ambroise, où trou-
ıt le logis vuide, il passe outre, prend la
mpagnie du sieur de Lesche, qui faisoit la
e de ses coureurs, la iette deuant luy, & la
t en garde sur le bord du pont de Veillan-
, & fait filer tous ses Regimens, dont le
rps de son Auantgarde estoit composé, luy
ıne lieu de campement entre Veillanne &
ıct Ambroise, la teste de l'Armee pour plus
nde seureté aboutissant vers le pont, s'ay-
t par ce moyen d'vn ruisseau, qui empes-
ıt l'Armee ennemie de pouuoir passer en
re pour venir à eux; & laisse le logis de S.
broise vuide pour loger le Duc de Mont-
rency, auec la teste de l'Armée qu'il con-
oit.

.e Mareschal de la Force ayant eu aduis de
ogis de S. Ambroise, se retire à Iauenne, où
ayant plus entre les Ducs de Montmoren-
Marquis Deffiat & luy, qu'vn chemin d'en-
ın vne lieuë & demye de montagnes (à la
té fort difficiles à passer) il les vint trou-
, & leur dit, qu'il estoit d'aduis qu'ils fis-
partir leurs bagages la nuict, afin qu'ils
ssent commencer à filer dés la pointe du

iour, & qu'il estoit expedient que leur delog
ment preuint la cognoissance que l'ennemy
pourroit prendre : parce que deslors qu'ils a
roient quitté le pont, la moitié de leur Arm
estant passee, le reste continuant à filer,
estoit à craindre que l'ennemy, qui auoit to
te son Armee en veuë, logée dans les retra
chemens de Veillanne, venant en ordre
taillast en pieces ce qui resteroit à passer : l'i
commodité du chemin ne permettant pas
ceux qui seroient passez, ny aux autres qui se
roient encore à la montagne, de les secouri
n'y ayant point de seureté au voisinage d'vn
armee ennemie si puissante, sinon qu'en faisa
vn délogemẽt dont elle ne se fust point doute

Danger sagement preueu.

Cela estant resolu ne fut point neantmoi
executé, les crieries des Capitaines ayant em
porté le Duc de Montmorency ; de sorte qu
leurs bagages ne commencerent à filer que l
10. iour de Iuillet à six heures du matin : C
qui fut cause que les gens de guerre ne com
mencerent à marcher qu'à vnze heures. Ce
pendant l'Armée du Roy s'estoit mise en ba
taille sur vne ligne tout le long d'vn costau
pour commencer à filer à la queuë des dernie
bagages, dont la moitié estoit desia passée en
uiron vne heure apres midy.

Pendant cela le Marquis Deffiat se prome
nant à l'entree des gardes alla iusques au pont
où il faillit à se faire prendre, croyant que le
Cheuaux legers de la garde du Roy, qu'il
auoit mis le matin, y fussent encores, & le Re

Le Marquis Deffiat court fortune d'estre pris.

ment de Normandie en des masures qui
toient auprés : mais il trouua que le sieur
ufargis auoit retiré lesdicts Cheuaux legers
la garde auec ledit Regiment, & que l'en-
nmy s'estoit desia saisi du pont. Ce qui luy
onna suject de courre apres ce Regiment, &
faire cognoistre au sieur Dufargis le tort
u'il auoit, se faschant vn peu contre luy. Il
y fit faire alte auec ce Regiment, & à quel-
ue Caualerie qui estoit là, & les plaça le long
vn ruisseau, & alla luy-mesme recognoistre
n passage qu'on luy despeignoit pour vn ma-
is inaccessible & des maisons là auprés, où il
ouua les ennemis logez & leurs troupes qui
mmençoient à filer : dont il fit rapport au
uc de Montmorency, & luy dit qu'asseuré-
ent l'ennemy se preparoit à les venir atta-
uer, que ce seroit par cet endroit, & qu'il
riueroit le premier à la montagne : que pour
sseurer il falloit se saisir d'vne maison qui
oit à la teste du chemin; ce qui ne fut pas
gé à propos d'abord. Neãtmoins apres quel-
ue contestation le Comte de Cramail y me-
le Regiment des Liegeois, qui y demeura
ques à son ordre de marcher; & comme il
fortit on en remit d'autres à la place, qui ne
ent pas si bien leur deuoir.

Peu de temps apres les ennemis firent vne
aque fort furieuse, & sortans auec six mil
mmes de pied & douze cens Cheuaux, se
iserent en trois corps, dont l'vn vint droit
cette maison, qu'il emporta d'emblee,

Attaque furieuse des ennemis.

pour gaigner la montagne, & couppet le ch
min : l'autre Corps commandé par le Prin
de Piémont, venoit marchant par le mili
de la plaine, prenant le flanc : le troisiesr
vint par le chemin que l'armee du Roy au
tenu, & se mit entre S. Ambroise & n
gens.

Ces trois Corps, qui estoit l'eslite de le
Armee, marcherent en vn si bon ordre, &
trouuerent en vn instant sur les bras du res
des troupes qui restoient à passer, qui les re
duisirent à si petit pied, qu'il ne leur resto
qu'vn champ fermé de fossez, qui aboutisso
à l'entree du chemin de la montagne, & n
auoit plus à passer que deux mil hommes
pied & trois cens cheuaux, si pressez de to
costez, que le Marquis Deffiat fut contrai
de dire au Duc de Montmorency qu'il fallo
prendre party, & que l'incertitude de com
battre ou de se retirer estoit cause de ce deso
dre. Surquoy le Duc de Montmorency lu
dit, qu'il falloit combattre, & qu'il s'arma
Sur ce le Marquis Deffiat luy respondit, que
partie n'estoit pas bien faite, mais qu'il en fa
loit vser comme si elle eust esté mieux. Ce
dit, il iette seulement sa cuirasse sur le dos, n'a
yant pas loisir de prendre son habillemen
de teste, & se mit à la teste de quarante Che
uaux legers de la garde du Roy qui estoient l
& dit au Duc de Montmorency : Voicy vo
coureurs, & de ce pas s'en alla au combat, &
alla droit charger le Prince Doria, passant de

Le Duc de Montmorency resolu de combattre

ant le nez du bataillon où estoit le Prince de 'iémont, qui le fit salüer de toute sa mousqueterie du costé droit, & de la gauche par sixingts-carabins: & passa comme cela entre ux, soustenu du Duc de Montmorency, qui ıenoit cent gendarmes du Roy, pareil nomre de la Compagnie de Monsieur, & soixante de Noaille. Ils firent tous si bien, qu'encoes que le Prince Doria eust six cens Cheuaux ans son escadron, ils furent incontinent defıits, & de telle sorte qu'il n'en peut rallier ue trois ou quatre cens, auec lesquels il penıit faire sa retraite; mais le Marquis Deffiat : pressa si fort, qu'il les luy tailla tous en pie:s, auant qu'ils peussent gagner le pont de 'eillanne, sur lequel le Prince Doria fut pris ar deux Cheuaux Legers de la garde du Roy, vn nommé du Tartre, & l'autre de Vaux; qui : menerent, par le commandement du Maruis Deffiat, au Duc de Montmorency, qui stoit en semaine, & lequel estoit demeuré :rriere pour charger vn Regiment de gens : pied, qu'il tailla en pieces.

Le Marquis Deffiat charge le Prince Doria.

Le Prince Doria fait prisonnier.

Le Marquis Deffiat poursuiuant la victoire ıt aduis par le sieur de Cheny, qu'il y auoit ı Regiment qui se retiroit, lequel il falloit taquer. A quoy il fit responce, que ce n'eoit pas le plus pressé, & qu'il ne luy pouuoit ıanquer, (car en poursuiuant ceste Caualle:e il gagnoit le chemin de la retraitte de leur ıfanterie) disant que c'estoit vne besongne our le retour, & qu'il estoit meilleur de def-

faire premierement toute la Cauallerie. C
qu'ayant ainsi esté fait, ledit Marquis fit so
raliment, se presenta en ordre de combat
cent pas de deux escadrons de l'ennemy, qu
ne s'estoient point voulu engager au comba
se tenans tousiours sous les bastions de Veil
lanne, de l'autre costé du ruisseau. Voyan
qu'ils ne branloient point, & qu'ils n'auoien
aucune enuie d'en manger, il dit lors au sieu
de Cheny & au Comte de Saligny, qui estoiē
auprez de luy; C'est à cete-heure qu'il leur fau
donner le plaisir de voir tailler ce Regiment e
pieces. Alors il prend le trot pour s'en alle
droit à eux : mais si-tost que ce Regiment l
vid aborder à la portee du pistolet, au lieu d
faire leur descharge sur ceste braue Caualle
rie, ils lascherent le pied, abandonnans leur
armes. Tous les Officiers furent pris prison
niers, & les soldats taillez en pieces, & dix-
sept a drappeaux gagnez. Apres quoy le-
dit Marquis fit sa retraite fort gayement au
petit pas, bien qu'il eust plus d'vne grande de-
mi-lieuë de plaine à passer à la veuë de l'en-
nemy.

a Ces Drapeaux furét enuoyez au Roi à Lyon, & sa Majesté les fit porter par le Comte de Maure à Paris, & mis en ceremonies le 10. Aoust à l'Eglise Cathedrale.

Toute ceste occasion luy fut fort heureuse,
s'estant rallié trois fois, apres auoir percé l'en-
nemy, sans y auoir receu aucune blessure, bien
qu'il n'eust que sa cuirasse : son cheual y eut
quatre coups d'espee, vn coup de pistolet dans
le col, & vn coup de mousquet à la cuisse,
sans estre estropié; ses gardes y demeurerent
presque tous; & des Cheuaux legers de la

ırde du Roy il n'en reuint que quatre ſans
eſſeure; tous les autres furent tuez ou bleſ-
z, & la pluſpart y perdirent leurs Che-
aux.

Ceſte action donna grande reputation aux
rmes du Roy, & remit en vigueur tous les
ldats & Officiers de l'Armee, qui ſe reſolu-
ent de faire quelque choſe de bon.

L'Armee ayant ſejourné le lendemain à Ia-
nne, pour recognoiſtre ce qui auoit eſté per-
u & gaigné en ce paſſage, & auſſi la quantité
e priſonniers qu'on auoit fait ſur l'ennemy,
ont le nombre eſtoit de plus de ſix cens; lon
renuoya enuiron quatre cens ſoldats ſains,
ente ou quarante de bleſſez, le ſurplus fut
ené auec le Prince Doria aux places de Dau-
hiné, excepté vn nommé Robuſtelles, hom-
e d'importance, qui fut enuoyé au Chaſteau
e Pignerol.

Les priſonniers ennemis emmenez auec le Prince Doria aux places du Dauphiné.

On eut aduis en meſme temps que l'ennemy
ouloit prendre ſa reuanche, & ſe ſeruir à ce-
e fin de l'auantage de la montagne de Cumia-
e. Surquoy on ordonna le Regiment du Pleſ-
s Praſlin pour s'en ſaiſir la nuict: & dés le
atin le Marquis Deffiat, qui menoit encores
Auantgarde, alla faire ſon logis à Cumiane le
. d'où il penſoit faire desloger l'Armee le
endemain pour s'aller loger à Saſſenas. Mais
ela fut conteſté ſur ce que quelques-vns di-
oient, qu'on n'auoit ny viures, ny artillerie,
y munitions de guerre pour pouuoir
e loger ſi prez de l'ennemy: qu'il falloit

premierement faire venir tout ce qui estoit n
cessaire de Pignerol, apres quoy on aduisero
ce qu'il faudroit faire pour ce suiet.

Logis de Massé pris.

Cela s'estant ainsi passé, on s'aduisa d'all
prendre le logis de Massé, bien que le Cha
steau fust entre les mains de l'ennemy: qui à l
verité fit si peu de resistance, que lon peu
compter cela pour rien, s'estant rendu le 15 d
mois auant que l'Arrieregarde fust arriue
dans le bourg. On y sejourna le lendemain a
sez inutilement: & ne sçait-on pas si on n'y fu
point demeuré dauantage, si le sieur de Mont
real ne fust venu pour proposer vne entrepri
se sur Reuel qui auoit fort peu d'apparence
aussi ne reüssit elle pas, & ne laissa point d'e
stre fort appuyee par le Marquis Deffiat don
on s'estonnoit beaucoup, & le Comte de Cra
mail plus que tous les autres: ce qui l'engage
de dire à l'oreille au sieur du Chastellet, qu'i
falloit representer audit Marquis non seule
ment le peu d'apparence qu'il y auoit en cest
entreprise, mais aussi l'humeur de l'homm
qui la proposoit, qui faisoit tousiours de
desseins fantastiques, & que luy mesme y
auoit esté attrapé plusieurs fois. Ce que l
Marquis Deffiat luy accorda, disant, qu'il co
gnoissoit l'homme, qu'il voyoit bien que l
dessein de Reuel estoit vne chimere: neant
moins qu'il le vouloit appuyer, afin que cela
luy seruist à tirer l'armée vers Reuel, & la
porter en ce voysinage, pour de là aller pren
dre Saluces: mais qu'il n'en falloit dire mot,

Entreprise sur Reuel proposee par le sieur de Montreal.

fin que l'ennemy ne iettast point de gens de-
ans.

Toute l'armee n'ayant point d'autre pensee
ue d'aller droit à Reuel, partit le lendemain
our arriuer à Briqueras, dont elle deslogea le
ur suiuant au matin. Le Mareschal de la
orce conduisant l'Auantgarde, & estant par-
dés le poinct du iour, se rendit à la veuë de
euel entre vne & deux heures apres midy.
lors le sieur de Montreal fut recogneu auoir
té trompé par les autheurs de son entrepri-
: mais le Marquis Deffi t le consola, disant
ue le voyage ne leur seroit pas inutil, leur
tant vne occasion de prendre Saluces: que
our cet effet, au lieu de loger sous des arbres,
omme lon le proposoit, il falloit que l'armee
last prendre vn bourg nommé Enuy, qui est
oche du Pau, & à vne bonne li ue de Salu-
s: ce qui fut trouué vn peu difficile, y ayant
Chasteau qui tenoit pour l'ennemy. Neãt-
oins le Marquis Deffiat ne laissa de l'opinia-
er, disant, que c'estoit honte de reculer
our cela, & faire perdre cœur aux soldats: à
oy le Mareschal de la Force inclina.

On fait marcher l'armee vers Reuel & Enuy.

Dessein du Marquis Deffiat sur la ville de Saluces.

Aussi-tost le Marquis Deffiat se tourna vers
Major de Champagne, qui auoit fait la te-
de l'Auantgarde, & luy dit: Monsieur le
ajor, c'est à vous à faire le logement de l'ar-
ee: & il luy respondit; Monsieur, nous en
endrons bien-tost à bout. Et de fait, le Ca-
taine Thibaut & Pigeollet, & tous les au-
es Officiers y marcherent le dix-neufiesme

d'vn si bon pied, qu'en vn instant ils mirent
la place dix ou douze soldats des plus mauu
de la garnison qui s'estoient mis à descouuer
les autres en ayant frayeur liurerent aussi-to
le Chasteau. Ce fut vn fort bon logis pour
rafraischir; & qui asseura aussi-tost la ville
Reuel, & tout le val du Po, & donna
Marquis Deffiat plus de sujet de poursuiu
son dessein, & de faire entendre la conseque
ce de ceste entreprise, Saluces deuant tenir li
d'vn autre Pignerol, dont la peste ostoit tout
commoditez: & que pour cet effet il falloit
enuoyer mil cheuaux & mil hommes de pied
qu'on tireroit du corps de tous les Regime
les plus fraiz & gens d'eslite, le tout condu
par vn Mareschal de camp. Le Mareschal de
Force estant en sepmaine en donna le com
mandement à son fils: le Duc de la Trimoüil
demanda d'estre de la partie, & de conduire
Caualerie. Ils eurent ordre de sommer la vill
leur faire entendre, que l'amour qu'ils auoie
tousiours eu pour la France, auoit oblig
Messieurs les Generaux de ne les pas abord
auec vne Armee, qui leur eust fait vn grand d
gast; & pour l'euiter, qu'on se contentoit
les sommer, & leur commander d'ouurir l
portes, afin que l'Armee ne les visitast pas
plus prez: que s'ils doutoient qu'elle fust
proche, qu'ils deputassent vers Messieurs l
Generaux. Et en cas qu'ils n'y enuoyassen
que l'Infanterie se saisist des faux-bourgs,

; ses logis le plus proche des murailles de la
lle qu'elle pourroit, & qu'on donnast aduis
tout, afin que le reste de l'Armee s'y en vint
ec le canon; pour empescher cependant que
Duc de Sauoye n'y iettast son secours. Cet
uis fut trouué bon, & que c'estoit le moyen
le preuenir: & neantmoins on ne laissa pas
ns l'execution d'y apporter du changement;
r au lieu de partir le soir on n'y alla que le
atin.

Il n'y eut point d'Infanterie, & n'y en-
oya-on que cinq cens Cheuaux, qui ne lais-
rent pas de sommer la ville: qui aussi-tost
res auoir vn peu differé, voyant qu'on luy
fusoit le temps d'enuoyer vers le Duc, donna
s deputez, l'Euesque sortant en personne
ec sept ou huict des principaux de la ville;
r ils craignoient extremement la ruine qui
ur arriua par la faute des gens du Roy, qui
lieu de demeurer là, & de renuoyer seule-
ent quelques-vns pour conduire les depu-
z, s'en reuinrent tous auec eux: Et pendant
ur absence, le Duc qui auoit destaché de son
mee cinq cens hommes d'eslite, auec plu-
urs Officiers conduits par vn Mareschal de
amp nommé Balbian, se ietterent dans la
lle, & commencerent à tirer sur les nostres,
leurs Deputez quand ils les ramenerent,
enaçans de les faire pendre. Les Generaux
ans aduertis de ce desordre, iugeans que
ōneur de l'armee du Roy ne permettoit pas

Plusieurs blessez & tués aux approches de Saluces.

d'en demeurer là, le Mareschal de la Fo
partit auec l'Auantgarde pour faire les app
ches, & se saisit des faux-bourgs. Rambu
le ieune Maistre de Camp, eut la charge
conduire les Enfans-perdus. Aux aproche
fut tué Chaunay, Capitaine au Regiment
Nauarre, Desmarets Lieutenant d'vne Co
pagnie dudit Regiment, le Capitaine le Bre
du mesme Regiment blessé à mort, le Capit
ne Valiros du Regiment de Champagne ble
sé, dont il mourut le lendemain: Vigno ay
de Camp y eut la cuisse cassée, & quelques 15
soldats furent tuez ausdites approches. L
Duc de Montmorency & Marquis Deffiat d
meurerent pour la seureté de la bataille & d
l'arrieregarde, iusques au lendemain, qu'i
partirent en fort bon ordre, & se rendire
sur les dix heures dans les faux-bourgs de S
luces auec le canon, qui fut si diligemme
placé, ayans fait percer les maisons, qu'il
trouua en batterie à vingt pas des murailles
vne heure de là: De sorte que le Roy fut Ma
stre de la ville le 20. Iuillet à midy, & ce
nouuelle garnison que le Duc y auoit iettee
contrainte auec Balbian de se retirer dans
Chasteau, où ils n'eurent loisir de demeur
que iusques au lendemain sur les huict heure
que deux canons & vne bastarde furēt en ba
terie; ce qu'on executa auec tant de diligenc
qu'en deux heures il en fut tiré quatre-vin
seize coups si aduantageusement, que toute
leurs deffences estans abbattuës du costé de l

La ville & Chasteau de Saluces rendus au Roy.

le, les soldats des Gardes se rendirent facile-
ent maistres d'vne palissade qui les fermoit
ce costé-là. Ce qui les contraignit de par-
nenter, & apres quelque peu de contesta-
n liurerent le Chasteau, & se rendirent
us prisonniers de guerre. Tous les soldats
rent renuoyez au Duc, les Generaux luy
andans qu'ils sçauoient bien qu'il auoit be-
in d'hommes : c'est pourquoy ils luy ren-
yoient ceux-là.

Courtoisie des Generaux enuers le Duc de Sauoye.

Ceste galenterie & celle de Veillanne fu-
it cause qu'on exerça plus de ciuilité entre
deux Armees qu'on n'auoit fait aupara-
nt. Le Balbian & les principaux prisonniers
rent enuoyez le vingt-quatriesme au Cha-
au Dauphin.

Le bruit de ceste action fit quitter aux en-
mis le Fort Sainct-Pierre & toute la vallee.
e restoit plus là que le Chasteau de Bresol,
i fut pris le lendemain vingt cinquiesme.
s petites conquestes despleurent tellement
Duc de Sauoye, qui auoit rebroussé che-
n pour prendre le logis de Sauillan, qu'il
tomba malade, & mourut à cinq iours
là.

Fort Saint-Pierre & toute la vallee abandonnee des ennemis.

Le Marquis Deffiat proposa de iouyr de cet
ureux progrez, & continuer le chemin de
zal : mais il n'en sceut venir à bout, chacun
repartant qu'il falloit attendre le Marquis
Villeroy qui estoit demeuré derriere, lequel
noit auec six canons, cent mil escus d'ar-
nt, & des munitions de guerre, sans les-

Faute arriuee pour n'auoir creu l'aduis du Marquis Deffiat.

quels le voyage ne se pouuoit entrepren
auec seureté ny commodité. Qui fut cause q
la resolution fut de retourner sur ses pas,
d'aller se saisir de la ville de Revel, & voir
cet entretemps quelle contenance tiendroi
Chasteau, & couurir par ce moyen toute
Cauallerie, à qui l'on auoit donné tout le V
du Po pour se rafreschir ; & loger tous
Regimens le long de la riuiere assez à l'escar
pour leur faire respirer vn peu de bon air.
bien que ce retour ne fut pas fait sans raiso
si est-ce qu'il ne laissa pas d'estre blasmé,
ceux de l'armee ennemye en mespriser le de
sein. Le temps fit voir qu'ils auoient raiso
Car si l'Armee du Roy eust autant marché
auant qu'elle auoit reculé, elle se fust trouu
sur les bras des ennemys ; lors que la mort
Duc arriua. Ce qui les eust mis en grand d
sordre, estans battus & fort diuisez ; & Ma
touë n'estant pas encores pris occupoit Col
te, & le Spinola desia malade, à qui restoit fo
peu de gens deuant Cazal : ainsi la campag
paroissoit tellement libre, que chacun conu
noit de la faute qui s'estoit faite en la perte
cete occasion. Et pour la reparer, le Marqu
Deffiat proposa de gagner les deuans du no
ueau Duc de Sauoye, & d'aller prendre Mo
calier : ce qui estoit aussi facile que la prise
Saluces, & en lieu si aduantageux que deslo
Cazal se pouuoit dire secouru ; car occupan
tout le penchant de la montagne de Tur

usques auprés de la riuiere, l'ennemy ne pou-
oit passer, & l'armee se trouuant entre Cazal
: le Duc de Sauoye, il ne pouuoit passer ny à
roite ny à gauche: de sorte que marchans
roit à Cazal il n'eust sceu prendre que les lo-
is que l'Armee du Roy eust quitté, & par ce
oyen voir deffaire Spinola sans luy pou-
oir donner secours, & luy-mesme courir
pres cela la mesme fortune, l'armee luy re-
mbant sur les bras. C'est pourquoy il n'eust
sé s'y embarquer: Et si en chemin faisant
hurin couroit grande fortune, n'y ayant
uasi rien dedans, la peste ayant tout tué, &
acun demeurant d'acord, que l'on en auroit
fort bon marché.

Et pour asseurer en toutes façons Pignerol, *Aduis pour bien s'asseurer de Pignerol.*
t resolu de faire barriere du Po, & de met-
e dans Saluces le sieur de Montreal auec deux
ille hommes de pied & trois cens Cheuaux,
qu'il falloit se saisir des Chasteaux de Ville-
anche, Pencalier, Vigon, & Carignan: ce
ui fut approuué de tout le monde: Et pour
ruenir à l'execution, Argencour proposa de
indre deux logis, afin de tromper l'ennemy,
sorte qu'il n'y remediast pas, & venir faire
t effet par l'autre costé de la riuiere, gagnant
pont de Pencalier. Ce qui fut contesté par
Marquis Deffiat, qui estoit autheur de la pro-
osition, disant que le pont pouuoit estre rõpu
par l'ennemy, ou par la riuiere: que l'ẽnemi
doutãt de la feinte y pourroit remedier: de

plus, que c'estoit perdre trois iours de tem
qui estoient chers. Ce qu'il auoit desia fait c
gnoistre en la proposition qu'on auoit faite,
differer l'execution iusqu'au lendemain : &
en vn mot pour respondre à ces difficulte
qu'il n'estoit plus de la partie, si l'affaire n
stoit executee dés le lendemain estant b
certain que l'heureux succez de cette entrep
se dependoit de la vigilance, comme le me
leur moyen à tromper l'ennemy.

Ordre donné pour auoir Villefranche.

Cela fut approuué de tout le monde, & r
solu que le Duc de Montmorency, à qui il e
cheoit de commander l'Auantgarde, partiro
à minuit; & arriuant à Villefranche, où il n
auoit que trois ou quatre cens hommes
garnison, se rendroit maistre du bourg, & l
contraindroit de se retirer dans le Chasteau
dont il barricaderoit les auenuës, afin de l
tenir auec peu de gens, & feroit cependa
repaistre auec diligence son Auantgarde :
Mareschal de la Force, qui estoit en sepmain
partiroit au poinct du iour auec la bataille
le canon, & arriuant prendroit les postes d
l'auenuë du Chasteau, qui ne pouuoit pas te
nir vingt-quatre heures. Cependant le Duc d
Montmorency, qui auroit repeu, repartiro
à l'instant, & s'iroit saisir du pont, retranche
ment, & Chasteau de Pencalier, où l'on esto
asseuré qu'il n'y auoit personne, estãt vn si grã
retranchemẽt, qu'vn petit corps ne le pouuo
garder : & vn grand ne pouuoit estre donné

l'arme

rmée du Duc de Sauoye ; & la bataille ayant
peu deuant que l'arriere-garde arriuast, le
larquis Deffiat deuoit prendre les postes
our acheuer de prendre le chasteau, le Ma-
schal de la Force aller releuer le Duc de
ontmorency à Pencalier ; & le Duc de Mõt-
orency s'auãcer, faisant encores deux lieuës
our se rendre maistre de Carignan : Ainsi par
tte coruée, qui auroit fait faire sept lieuës à
uant-garde, cinq à la bataille, & trois à
rriere-garde, tous les passages du Pau se
ouuoient occupez, & le Duc de Sauoye esloi-
é de cinq grãdes lieuës de la partie qui estoit
is proche de luy, & estant de l'autre costé
la riuiere n'y pouuoit faire mal, & l'armée
Roy auoit le lendemain, pour diligence
eust peu faire ledit Duc de Sauoye, il n'eust
empescher que l'armée du Roy n'eust pris
deuans, & passant l'eau au Pont de Cari-
n, s'aller saisir de Montcalier aussi facile-
nt qu'elle auoit fait de Saluces, à la veuë
Duc, & de là en tirer les progrez qui ont
cy deuant touchez. Et bien que ces choses
ent si auantageuses, que le souhait ne peust
establir de meilleur ; si est-ce qu'elles
uuerent leurs difficultez dans l'execution,
telle sorte que lon perdit deux iours de
ps. Le Duc de Montmorency, au lieu de
tir à minuit ne commença à faire filer son
t-garde qu'à neuf heures du matin, le Ma-
chal de la Force auec la bataille qu'à midy
le Marquis Deffiat auec l'arriere-garde

incontinent apres ; qui pressa autant qu
peut, & empescha que la bataille ne logeast
Stafarde, qui estoit embarassée auec son ca
non : qui fit tant de diligence à le retirer d'v
marais où il estoit engagé, que le tout arriu
de Soleil à Ville-franche, où ils pensoier
trouuer le Duc de Montmorency prest à re
partir auec son auāt-garde : mais il fit cogno
stre qu'il n'auoit pas enuie de passer outre, qu'
se contentoit de la fatigue de la iournée, &
qu'à grande peine ses troupes pouuoient c
iour là passer outre. Ce qui fut appuyé : & l
Mareschal de la Force ayant regret qu'il eu
l'honneur de ces progrez en sa sepmaine, d
qu'il auoit raison, & qu'aussi bien le dessei
de se saisir de Pēcalier estoit vn effet de vigilan
ce & nonpas digne d'vn General : qu'il y fallo
enuoyer seulement deux mil hommes de pie
conduits par vn Mareschal de Camp, repre
sentant que le logis de Pencalier estant vn re
tranchement d'vne armée entiere, ne pouuoi
estre gardé que par elle mesme ; que si elle
estoit, il seroit honteux à vn General de se re
tirer : qu'au contraire, vn Mareschal de cam
auec deux mil hommes feroient leur retrai
ête gaillardement. Ce que le Marquis Def
fiat approuuant pour le Mareschal de Camp
iugeant bien l'intention de la proposition
dit qu'il falloit que le Marquis de la Force e
eust la conduite : mais qu'il estoit meilleur d
luy donner cinq cens cheuaux, & point d
gens de pied, parce que la Caualerie feroit s

Aduis du Mareschal de la Force sur le dessein de se saisir de Pencalier.

etraicte plus facilement sans s'engager, s'ils
trouuoient vne armée sur les bras. Ce qu'e-
ant trouué bon passa en resolution, mais fut
fferé iusques au lendemain.

Ainsi cette iournée se perdit aussi bien que
elle du lendemain : car le Marquis de la For-
, au lieu de partir à minuit, ne partit qu'à
pt heures du matin, & ne peut mander de ses
ouuelles que sur les dix heures du matin, qui
rent, qu'il n'auoit trouué personne. Et sur cet
uis, le Duc de Montmorency & le Marquis
effiat suiuirent auec le reste de l'auant-gar-
, arriuerent à Pencalier enuiron vn heure
res midy, trouuerent que la riuiere auoit
ut rompu le pont : C'est pourquoy le Mar-
uis Deffiat proposa tout d'vn mesme pas, au
u de s'arrester à Pencalier, d'aller se saisir
Carignan. Ce qui ne fut pas iugé à propos
iour là, & qu'il falloit remettre au lende-
ain. Et quoy qu'il representast que l'armée
l'ennemy marchoit, il n'en peut venir à
ut, & ne peut gaigner autre chose, sinon
e pour ce iour là lon demeureroit à Penca-
r, & qu'on attendroit au lendemain d'y al-
: mais que presentement on enuoyeroit
cognoistre Vigon & Virle ; & en cas qu'il
eust point de gens de guerre, que lon en
meneroit les Consuls. Ce qui fut fait : & la
que Massebaut y alla, qui raporta qu'il n'y
oit aucuns gens de guerre deçà l'eau, que
atre Compagnies de Carabins qui estoient
chasteau de Virle.

Dessein de se saisir de Carignan.

Le Duc de la Trimoüille demanda permi-
sion de les aller visiter le lendemain : ce qui lu
fut accordé, & monta à cheual auec cin
Compagnies de caualerie : mais il partit
tard qu'il les trouua deslogez. Prenant lan
gue, il sceut qu'ils estoient allez à Carignan :
pousse iusques là, & les surprit comme ils re
paissoient : de sorte qu'il en demeura quelque
vns sur la place, & les autres se retirerent su
le Pont du Po, qui est à vn demy-quart d
lieuë au delà : & trouuans les planches du mi
lieu du pont decousuës, les leuerent de leu
costé ; faisans ferme, firent leur descharge su
le Duc de la Trimoüille, qui receut vn cou
dans le genoüil. Et ledit Duc de la Trimoüille
ne sçachant qu'il y eust des guais proches d
là ; & voyant le pont hors d'estat de s'en pou
uoir seruir, rebroussa son chemin à Carigna
pour se rendre maistre du chasteau, qui luy fu
rendu le premier iour d'Aoust, à la premier
sommation. Il le trouua remply de bleds, d
vins, & de toutes sortes de commoditez & vi
ures, & tout le bourg fort bien garny, ayan
tousiours esté conserué, comme la Maison d
Prince de Carignan, dont il donna aduis, &
manda que lon luy enuoyast des gens de pied
tant pour chasser ces gens qui s'estoient barri
cadez sur le pont, que pour garder le chasteau
Ce qu'estant entendu par les Ducs de Mont
morancy & Marquis Deffiat, qui estoient
Pencalier auec l'auant-garde seulement, lo
trouua quelques difficultez à cette proposi

Le Duc de la Trimoüille est blessé dans le genoüil.

ion ; disant que le Mareschal de la Force estãt
ttaché pour ce iour là à Ville-franche, il fal-
oit garder Pencalier : & que d'enuoyer l'autre
artie de l'armée à Carignan, elle feroit en ce
as trop long bois. Ce qui fut contrarié par le
Marquis Deffiat, qui dit, qu'il falloit mar-
her dans le premier dessein, que lon seroit
naistre de Ville franche dans le soir, & qu'en
e cas le Mareschal de la Force pouuoit partir
ez la pointe du iour, & se venir ioindre au
orps de l'armée : que le Po estoit vne barrie-
e auantageuse, l'ennemy ne pouuant prendre
assage qu'à des guais : Quand on seroit mai-
tre du pont de Carignan, qu'il falloit mettre
e bõs batteurs d'estrade le long de la riuiere,
uec vn Corps de garde à cheual entre les deux
ui se trouueroit sur le bord de l'eau, deuant
ue l'ennemy essayast de passer, & donneroit
e loisir d'arriuer à eux deuant qu'ils eussent
ormé leurs corps : que si lon ne faisoit cela, les
nnemis occuperoient le logis de Carignan,
ù il y auoit apparence qu'ils feroient teste,
stant à croire qu'ils n'en estoiẽt pas esloignez,
eu la baricade que leurs carabins auoiẽt faite
ur le pont, qui ne l'eussent osé faire, s'ils n'eus-
ent senty leur secours bien proche d'eux : &
armée des ennemis arriuant, elle empesche-
oit non seulement le dessein de Cazal, mais de
rendre aucun rafraischissement à la campa-
ne, la venant partager auec l'armée du Roy
c eux au cõtraire, couurans leur pays en re-
euroient toutes sortes de commoditez.

Aduis du Marquis Deffiat, pour se saisir du pont de Carignan.

Cette opinion passant pour la meilleure fut resolu que les Duc de Montmorency & Marquis Deffiat monteroient à cheual, auec trois cens cheuaux, & six cens hommes de pied des mieux enjambez pour s'en aller droit à Carignan. Et comme ils sortoiẽt du village Allexis Lieutenant de la compagnie d'Ocquincourt, qui estoit en garde le long de l'eau, vint dire que l'ennemy la passoit; qu'il y auoit desia trois compagnies de Caualerie passées & que l'armée de l'ennemy estoit en bataille de l'autre costé de l'eau, & se preparoient tous à passer. Ce qui fit changer la resolution de Carignan sur le champ, & aller droit à ce passage, donnant l'ordre aux troupes de suiure s'il en estoit besoin: ce qui ne fut pas necessaire, la teste de la Caualerie du Roy n'ayant pas eu le loisir d'arriuer sur le bord de l'eau, que les ennemis repasserent en grande haste de l'autre costé. Ainsi cette occasion se passa fort doucement, ne se tirant que quelques mousquetades de part & d'autre, marchans les vns & les autres le long de la riuiere enuiron vne bonne lieuë, considerans les contenances, sans qu'il y en eust que sept ou huict de blessez, qui se vinrent amonceler alentour du Marquis Deffiat, qui recognoissoit le bord de la riuiere en vn endroit où elle paroissoit fort estroite, sur vn aduis que lon luy auoit donné, qu'ils faisoient remonter des batteaux (les vns chargez de l'argent de la monstre de leur armée, & les autres de Canon) pour essayer de les oster à l'ennemy par le

est suiuy.

Et aussitost changé sur la nouuelle que l'ennemy estoit en bataille de l'autre costé du Po.

moyen de quelque gaillarde escarmouche.

En fin cette galenterie amusa si bien, que occasion de Carignan se passa, & se resolut-on d'enuoyer Miraumont auec quarante soldats des Regiments de Picardie & Normandie, & deux Sergens pour les ietter dans le chasteau de Carignan, & mander au Duc de la Trimoüille de se retirer auec toute sa caualerie à Pencalier; donnant charge audit Miraumont de s'en reuenir auec luy : iugeant que les ennemis ne pourroient dans cette nuict là venir forcer ce chasteau, l'armée du Roy estant si proche: & le que lendemain matin le Marquis Deffiat partiroit auec vne partie de l'auãt-garde, pour se rendre maistre du logis, & les deloger du pont.

Et comme il estoit sur le poinct de partir, auec six Regimens, & huict compagnies de caualerie de l'auant-garde, l'Abbé de la Mãte arriua, qui luy vint faire quelques propositions de tresve, pour acheminer les choses à la Paix. Ce qui obligea le Marquis Deffiat de dire au Marquis de la Force, qui faisoit office de Mareschal de Camp soubs luy, de faire aduancer les troupes à Carignan, ne croyant pas que les ennemis y fussent, n'en ayant eu aucun aduis des soldats que Miraumont auoit laissez dans le chasteau : & neantmoins ils auoient tousiours marché le long de l'eau, & trouuans le pont à leur deuotion auoient passé leur armée sans bruit, & blocqué le chasteau deuãt le iour. Ce qui osta le moyen aux soldats

L'Abbé de la Mante voit le Marquis Deffiat, auquel il fait des propositions de treve.

Les ennemis entrent dans Carignan, & bloquët le Chasteau.

du chasteau de donner de leurs nouuelles : &
leurs Regimens ayant filé s'aduancerent ve
Pencalier, iusques à vn lieu aduantageux pou
faire teste aux troupes du Roy, qui se trouue
rent aucunement surprises, ne s'imaginan
pas que l'ennemy fust en estat de leur fair
teste à la campagne : mais comme elles mar
choient de bon ordre elles n'y receurent aucu
desaduantage, s'attaquans par fausses charge
les vns les autres, & passans quelque temps e
legeres escarmouches : pendant lequel le Mar
quis Deffiat arriua auec trois Compagnies d
caualerie, qui estoient demeurez auec luy ; l
Marquis de la Force ayant renuoyé vne parti
des bagages, & mandé que malaisément o
pourroit prendre le logis ; l'ennemy en estan
le maistre, & si aduancé sur son chemin qu'i
luy disputoit la campagne. Le Marquis Def-
fiat ayant fait rebrousser tous ses bagages du
costé de Carignan, & venant au grand trot,
faisoit esleuer vne grande poussiere, qui fi
peut-estre croire aux ennemis que le reste de
l'armée suiuoit : de sorte qu'ils commencerent
à bransler ; & les soldats du Roy prenans cœur
à l'arriuée dudit Marquis, pousserent si viue-
ment leur pointe, que les ennemis lascherent
le pied, en tel ordre toutesfois, que iamais
soldat ne perdit son rang, faisans leurs deschar-
ges les vns apres les autes, quittans le chemin
pas à pas. Le Marquis Deffiat marchoit aussi
en si bon ordre, qu'il ne perdit point de temps,
gaignant tousiours sur leur terrain : & les siens

aduertis, qu'il n'y auoit soldat qui n'eust l'œil
u guet, auançant tousiours chemin. De sorte
u'apres auoir bien disputé, les deux armées se
rouuerent à l'entrée de la nuict dãs les ruës de
Carignan, où l'ennemy laschant le pied vne
uë apres l'autre; & enfin estant chassé de tout
e bourg, il fut contraint d'abandonner les
uenuës du chasteau, que les quarante soldats
ue Miraumont y auoit iettez, auoient tou-
iours gardé, & se retira tout à fait au delà du
ont.

Le Marquis Deffiat se voyant maistre non
ulement de Carignan, mais de la campagne,
de tout ce qui est au deçà du Po, songea à
asseurer ce logis, pour donner cõmodité aux
ens de guerre de se rafraischir. Et sur ce
oinct là les gardes à cheual qu'il auoit posez
bout du pont, luy amenerent vn Trompet-
du Duc de Sauoye, qui auoit reconduit
Abbé de la Mante, & ramenoit encores le
cretaire dudit Abbé rendre responſe audit
arquis de son Altesse, sur ce qui s'estoit pas-
entre luy & ledit Abbé; qui fut, que le logis
Carignan auoit tellement changé les affai-
, qu'il n'y auoit point de responſe à faire,
Altesse estant extraordinairement offen-
de l'affront qu'elle auoit receu en quittant
ogis de Carignan; & qu'elle creueroit, ou
elle le regaigneroit le lendemain matin. Le
arquis luy respondit en riant, en presence de
is les Officiers de l'armée, qu'il luy sem-
oit que le Duc estoit si maigre, qu'il ne pou-

L'Abbé de la Mante enuoye son Secretaire au Marquis Deffiat.

uoit iamais finir par vne maladie qui fist cr
uer, & qu'il luy feroit pourtant plus aiſé, q
de reprendre le logis qu'il auoit perdu. Et lo
le Secretaire luy repartit, qu'il ne compren
pas comment la choſe fuſt ſi difficile, puis q
ledit Duc ſçauoit bien qu'il n'auoit que l'auan
garde de l'armée du Roy, & que ſon Alte
auoit la ſienne toute entiere. Et le Marq
luy repartit, que le Duc eſtoit mal aduerty,
qu'il l'aſſeuroit que tant s'en faut qu'il euſt l
uantgarde, qu'il luy proteſtoit n'en auoir q
la moitié : le Duc de Montmorency eſtant d
meuré auec l'autre moitié à garder le lo
de Pencalier ; & le Mareſchal de la For
auec la bataille, & arrieregarde à Ville-fra
che ; & que ſon Alteſſe pouuoit aſſeurem
là deſſus former ſon deſſein : Mais que ſi e
ne vouloit point perdre de temps, il falloit
viſiter deuant neuf heures ; parce qu'à ce
heure là le Duc de Montmorency ſeroit ioi
& qu'auant midy le Mareſchal de la Force
ſeroit auſſi.

Le Marquis loge ſa Caualerie & l'Infanterie à Carignan

Le Secretaire s'en retourna aſſez mal ſat
fait de cette viue reſponſe. Et le Marquis, a
toutes ſes troupes s'en alla droit à Carigna
qu'il trouua fermé de trois grāds ruiſſeaux,
lequel y auoit vne belle place au milieu
bourg, où il logea la Caualerie, & toute l'I
fanterie alētour, à qui il fit faire de bōnes b
ricades aux auenuës, ſe ſeruant de l'auātage
ces ruiſſeaux, & fit faire de grāds feux par to
& donner grande quantité de vin dans tous

Corps de garde : ainsi tout le monde gousta e rafraichissement qu'ils auoient bien merité, yans soustenu le combat en diuerses escarmouches, depuis les neuf heures du matin iusues à dix heures du soir : & ainsi passerent la uict fort doucement, sans auoir aucune alare. Le Duc de Montmorency s'y rendit à euf heures, & le Mareschal de la Force à mi-y, & toute l'armée se ioignit ce iour là, horsis vne partie de l'arrieregarde qui demeura à encalier, auec toutes les munitions de guer-, & le Regiment de Gondin, que le Mareschal de la Force auoit laissé dans le chasteau Ville-franche, & Ianson dans Saluces auec s compagnies de Caualerie de Bandeuille, omte de Lucerne, & Capitaine Philipes.

L'apresdisnée on resolut, voyant que l'enmy estoit logé & fortifié de l'autre costé de au pour empescher le passage, d'enuoyer Baron de Roches recognoistre le pont de oncalier. Il se trouua que les ennemis l'aient rompu ne le pouuant garder, estant dint d'vne bonne mousquetade de la ville, & s n'auoient pas laissé de loger vn Regient d'Allemãs à quelques maisons qui estoiẽt ce costé là : & ne se contẽtans pas de cela ils oiẽt encores logé deux autres Regimẽs d'Alnans en deux isles qui estoiẽt au costé du põt Carignan : Et l'on vint dire aux Generaux, e les Espagnols auoient tracé vn grande my-lune au bout du pont, & que tous les

Les Espagnols se retranchent de l'autre costé du Po.

soldats de l'armée qui estoient logez de l'au
costé, venoient en file, compagnie par co
pagnie, apporter nombre de facines : de so
qu'en peu d'heures cette demy-lune pa
esleuée.

Ainsi tous les passages estans bouchez, il
mis en deliberation, s'il estoit à propos d
forcer quelques vns, trouuer vn guay, ou
brousser chemin iusques à Saluces, qui est
à sept lieuës de là, ou couler deçà le Pau, pas
la Doüaire-susine, s'en aller prendre Chiuas
passer le Pau à Cazal : le sieur de Toïras ay
mandé qu'il auoit des batteaux en suffisance
son costé, dont il estoit tousiours demeu
maistre, & le Capitaine Gaye Montferrin
seuré qu'il prendroit Chiuas, & qu'il amen
roit en l'armée pour le moins trois mil Mo
ferrins. Cet aduis sembla meilleur, & tou
monde s'y porta. Et pour ne s'embarquer
sans biscuit, on prit resolution d'enuoyer
cognoistre ce chemin : & cependant l'arm
du Roy estant maistresse de toute la plaine
est au deçà le Po, ayant chassé les ennemis
delà, se resolut d'employer huict ou dix io
de temps à faire de grands magazins de bl
& de viures dont la cãpagne estoit couuerte
les greniers de Carignan bien fournis; c
quels le Marquis Deffiat s'estoit si bien ser
que depuis le commencement de Iuin il au
espargné plus de quarante mil escus par s
maine au Roy, qu'il luy coustoit pour les
ures de l'armée : & auoit fait conduire par

ieuaux de l'Artillerie prez de trente mil mi-
es de bled dans les magazins de Pignerol,
ut cela ne couſtant que la voicture, dont la
us grande part ne reuenoit à rien, eſtant fai-
par les cheuaux de l'Artillerie & bagages
l'armée. On eſtime que l'eſpargne qu'il fai
it ſur les preſts, & autres deſpences de l'ar-
ée, montoit encore à de plus grandes ſom-
es que celle qui ſe faiſoit ſur les viures. On
t auſſi, que le mauuais air peſtiferé, & les
igues qu'il a endurées en ce pays là, eſtant
uſiours enuironné de peſtiferez, luy ont cau-
la grande maladie qu'il a euë, les gran-
s charges qu'il exerçoit l'obligeant à ce-

Eſpargne & meſnage du Marquis Deffiat, au grand amas de bleds & viures portez aux magazins de Pignerol.

Mais reuenons à cette demy-lune, que les
pagnols auoient mis en defenſe en moins
rien, & conſiderons le peril de ce voiſina-
, n'y ayant qu'vne prairie entre les deux ar-
ées, & que l'ennemy s'eſtant fortifié pour-
it recouurer vn plus grand auantage que
luy qu'il auoit perdu à Veillanne.

Le Marquis Deffiat fit cognoiſtre l'incon-
nient qui en arriueroit, & qu'au deſloge-
ent de l'armée l'ennemy venant en ordre,
mme il en auoit la commodité, en pourroit
ller vne partie en pieces, ſans que l'autre la
uſt ſecourir; tant les chemins ſont incom-
odes en ce pays là, la campagne ſe trouuant
ute couuerte de hautes vignes & arbres frui-
ers: Nonobſtant cela l'on n'eſtima pas que
n deuſt prendre le hazard d'vn grand com-

bat, pour chasser l'ennemy d'vn bout de p
qu'il auoit fortifié. Ce qui luy donna loi
d'accroistre tousiours son trauail, & le rend
capable d'vn plus grand Corps que celuy qu
y auoit logé au commencement : & fit vo
sensiblement qu'il auoit autre dessein que
garder ce passage, puis qu'il ne se contento
pas de l'auoir asseuré, faisant passer le pont
ses troupes, en logeant le plus grand nomb
qui luy estoit possible du costé de l'armée
Roy. Cela fit iuger à tout le monde le peril q
le Marquis Deffiat y auoit remarqué au com
mencement. Ce qui obligea ledit Marquis
dire, que, puisque sa Majesté se reposoit s
son soin de ses affaires en ce pays là, il desiro
qu'il se tint vn Conseil solemnel, où tous l
principaux Officiers de l'armée fussent appe
lez, & que la resolution passast par la plurali
des voix, apprehendant de n'estre non pl
creu cette fois là que les autres; & faute
conuenir du remede, qu'il craignoit quelq
mauuais euenement : Aussi, que pour n'auo
pas voulu attaquer l'ennemy au commence
ment, on s'estoit commis au hazard d'vn ma
uais succez, l'ennemy s'estant extraordinair
ment fortifié. C'est pourquoy il vouloit que
resolution qui se prendroit fust si solemnell
qu'elle luy seruist de descharge. Ainsi le Con
seil fut assemblé le cinquiesme Aoust en
chambre du Duc de Montmorency, qui esto
en sepmaine, où tous les Maistres de Cam
Lieutenans, Colonels & Capitaines de cau

:ie furent appellez : Et lors Argencour, qui
oit eu charge de recognoiſtre la place, pour
faire ſon rapport (ce qu'il fit parfaitement
en) repreſenta qu'il n'y auoit ſalut pour
rmée du Roy qu'à deſloger l'ennemy, & luy
ire repaſſer l'eau ; qu'autrement lon per-
oit la moitié de l'armée au deſlogement,
:ſtant pas poſſible de la pouuoir mettre en
taille contre l'ennemy, à cauſe de l'incom-
odité du pays : & que de luy faire plus long-
nps teſte à ce logis, il ſeroit inutile. Auſſi
'il n'y auoit nulle apparence, tant la peſte
oit furieuſe à Carignan : ce qui faiſoit dimi-
er l'armée du Roy à veuë d'œil, & qu'il n'y
oit plus de temps à perdre pour aller ſecou-
Cazal. Car on auoit aduis de tous coſtez,
'il eſtoit extraordinairement preſſé : Et ainſi
nnemy demeurant en preſence faiſoit ſon ef-
, & nous empeſchoit le noſtre.

Reſolution priſe pour attaquer la demy lune & les retranchemens des Eſpagnols.

Cela fut ſi ſenſiblement cogneu à tous ceux
i l'ouyrent, que tous d'vne voix ſe porterẽt
eſoudre l'attaque pour le lendemain. Ainſi
is les ordres donnez, & reſolution priſe, Ar-
ncour fut de nouueau ordonné pour re-
gnoiſtre le ſoir par où lon la deuoit com-
ncer ; & cependant toutes choſes ſe prepa-
ent au lendemain ſur les cinq heures apres
dy : Et comme le Conſeil eſtoit aſſemblé
:z le Marquis Deffiat pour en ouyr le rap-
:t, il vint dire que l'ennemy eſtoit ſi fortifié,
il n'y auoit plus d'apparence de l'emporter
nblée, & qu'il n'y falloit point ſonger,

ſi on ne le vouloit attaquer, comme vne place reguliere. Le Marquis Deffiat prenant la parole, ſe mit fort en colere contre ledit Argencourt, luy diſant, qu'il auoit grand tort qu'il n'auoit allegué toutes ces difficultez auparauant: que c'eſtoit faire perdre la reputation aux Generaux, d'auoir fait reſoudre par tous les Officiers vne attaque, pour dire par apres en vn Conſeil particulier qu'elle ne ſe pouuoit; & les rendre garans du dommage que l'armée receuroit infailliblement au deſlogement. Et tout le Conſeil prenant la defenſe pour Argencourt, dit qu'il ne pouuoit rapporter que ce qui eſtoit. Ce qui embarraſſa fort le Marquis Deffiat, qui ne voyoit que des precipices en cette reſolution: ce qui faiſoit qu'il n'en pouuoit conuenir; diſant, que de deſloger ayant l'ennemy ſur les bras, c'eſtoit peril; que de l'attaquer pied à pied cela faiſoit vn meſme effet, eſtant aſſeuré que lon n'en viēdroit à bout de plus de ſix ſepmaines: pendant lequel temps Cazal ſe perdroit, & les finances, viures, & munitions de guerre de l'armée du Roy ſe conſommeroient à reprendre vn coin de pré que lon auoit abandonné de gayeté de cœur; & que c'eſtoit à la fin achepter des millions d'or, ce qu'on pouuoit auoir au commencement pour des eſcus.

Grands contraſtes ſur l'attaque des ennemis.

Raiſons du Marquis Deffiat.

Ce diſcours eſtonna la compagnie, chacun conuenant que ces raiſons eſtoient de pois: ce qui fit que lon dit, qu'il falloit donner le ſoir deux cens mouſquetaires à Argencourt pour faire

re vne attaque, en faueur de laquelle il fe-
it sa recognoissance plus seure. Ce que le
arquis Deffiat reietta aussi bien que la pre-
ere proposition, disant qu'il n'y auoit nul-
raison, puis que l'experience nous auoit
ris, que nous n'auions iamais rien resolu
ns le Conseil, que l'ennemy n'en fust aduer-
deux heures apres, en quelque distance
il fust, & qu'infailliblement il le seroit de
dessein, les soldats parlans tous les iours les
aux autres, & qu'il estoit passé cinq ou six
mpettes de part & d'autre depuis hier: que
taque par les preparatifs estoit cogneuë à
t le monde, & que les ennemis le sçachans
eroient, à present que nous parlons, tous
leurs armes en bataille: & qu'enuoyer deux
s hommes là, c'estoit les mettre à la bou-
rie, car asseurément ils les tailleroient en
ces deuant que lon fust sorty de Carignan
r les secourir; & que ne se sentans point
tenus ils iroient si foiblement, qu'ils ne
oient rien que perdre cœur, & remettre
ennemis en curée, & les soldats de l'armée
Roi au contraire auroient sujet de craindre;
ue puis qu'on vouloit differer l'attaque, il
oit faire vne recognoissance qui fust telle,
lle peust prendre tout l'auantage que l'oc-
on offriroit, & qu'il ne desesperoit point
lon ne l'emportast d'emblée, pourueu que
ose se fist auec la vigueur qui se doit: &
r cet effet, qu'il falloit tirer deux cens bons
mes de chaque Regiment, qui donneroiét

Moyens qu'il propose pour gagner leur demy-lune.

de trois costez, par les deux flancs de la dem lune tout à la fois : cela soustenu d'vne me leure partie de l'armée, qui suiuroit auec to te la caualerie sur les deux aisles, marcha droit aux deux guais qui sont aux deux cost du pont : & cet ordre faisant vn grand fron il partageroit l'esprit de l'ennemy, en so qu'il luy seroit difficile de pouruoir à tout: ainsi bien preparez, la recognoissance pou roit deuenir attaque auantageuse. Car l'enn my se sentant fort, tenoit vn grand corps garde hors sa demy-lune de cinq cens homm de pied sur chacune auenuë, lesquels auroie honte de lascher le pied à la premiere dechar ge. Et ceux du Roy ayant fait la leur, auoie ordre d'aller droit à eux l'espée à la main, le poussans si viuement, qu'ils peussent entre pesle-mesle dans la demy-lune; & ainsi on pourroit emporter sans courre grande fortu ne, n'ayant à boire que la premiere deschar ge.

Defaite des ennemis dãs leurs retranchemens à Carignan.

Cet aduis fut vn peu contesté: enfin tout l monde vint à cette opinion. Ce qui reüssit heureusement le sixiesme Aoust, que le sieu Dorias, qui s'estoit aduancé à la teste de ceu qui soustenoient les enfans-perdus, du cost des gardes, dit qu'il n'auoit pas fait vn pas qu'i ne se resiouuint de ce que le Marquis Deffia auoit dit en son opinion, trouuant le succe tout semblable à ce qu'il en auoit preueu. Et s lon eust totalement suiuy son opinion, & qu l'armée eust esté en estat de passer outre, le

nnemis estoient entierement defaits, tant ils
urent surpris d'effroy & d'estonnement, se
oyans si viuement attaquez. Les Espagnols
furent entierement taillez en pieces, & deux
Regimens d'Allemands. Il y eut deux fils de
Grands d'Espagne tuez, le Colonel des Espa-
gnols, nommé Martin d'Aragon pris prison-
ier, & plus de sept-vingts autres Offi-
iers.

Voicy ce que rapporte vne autre Relation
e ce combat.

Le sixiesme iour d'Aoust toute l'ar-
ée estant en armes marcha vers les enne-
is. C'estoit à l'heure que les Espagnols
leuoient leurs gardes qui estoient à So-
il couchant. Tous ceux des vieux Regimens
ui estoient commandez s'aduancerent, la
oudre les empeschoit de se voir distincte-
ent les vns les autres. Il arriua que ceux du
egimẽt des gardes apperceurẽt vn Regiment
s ennemis deuant eux, & creurent que c'e-
oit celuy de Picardie qui les deuançoit. Ce-
fit qu'ils s'auancerẽt de toute leur force à ce
egiment, qui estoit tout contre la demy-lune,
que voyant les autres Regimens s'auance-
nt tous en mesme temps, & donnerent
a fois auec tant de fureur, qu'ils renuerse-
nt les ennemis, & gagnerent la demy-lune
le bout du pont sous l'iniure de toute la
ousqueterie ennemie & de leur canon, qui
oient sur eux sans cesse & sans aucune inter-
ssion : & si le pont ne se fust trouué brisé

Relation particuliere du combat de Carignan.

leur ardeur les euft portez à paffer le pont, &
charger tout le corps de l'armée ennemie.

La refiftance des Efpagnols fut grande
aufquels on ne peut ofter qu'ils ne firent tres
valeureufement. En telle forte que les Chef
font demeurez prefque tous morts, prifon
niers, ou bleffez fur la place, qui fut tout
couuerte de leurs corps morts : entre lefquel
Dom Diego Cardainas fils du Duc Mague
ra, Viceroy de Portugal, Dom Louys Sa
para, Lieutenant du Maiftre de Camp general
Dom Alonfo Suaffo, Lieutenant general d
la Caualerie & Infanterie, & Marefchal de ba
taille, Dom Benifto de Ribera, nepueu d
Duc d'Alcala, Viceroy de Naples, Dom Iea
de Mefquita, Dom Antonio Caualiero, &
quantité d'autres Gentilshommes & Officier
ont efté tous tuez de coups d'efpées.

Dom Martin d'Arragon, Colonel du Re
giment de Lombardie, Efpagnol de grand
confideration & intime amy du Marquis d
Spinola : Dom Madrigues de Lima fon neueu
Dom Louys de Caftres, Gregorio de la Vega
Dom Mathias Perez, Dom Iacinte de Cor
doua, tous Capitaines, & quantité de Lieute
nans & Enfeignes ont efté pris & faits prifon
niers.

La caufe de la mort & de la prife de tant d
gens, fut que les noftres les prirent par le
lieux ouuert, qui eftoient entre le premier &
fecond retranchement.

Pour les noftres, il eft mal-aifé de donne

lus de gloire aux vns qu'aux autres, car vne
nesme ardeur les emporta tous. Messieurs de
Montmorency & Deffiat menerent chacun de
eur costé, auec l'ordre requis & necessaire, les
roupes destinées pour donner & soustenir les
ombattans, le gros desquels estoit comman-
é par les sieurs de Villeroy, & de Fequieres,
Mareschaux de Cāp, qui y demeurerēt iusques
u lendemain matin : le sieur d'Auriac fut
oufiours dans le lieu le plus perilleux, & dans
e danger conserua sa froideur & son iuge-
ment, comme s'il eust esté dans le Conseil.
e Mareschal de la Force y entra bien auant,
z ne s'y espargna point, non plus que le Mar-
uis Deffiat, & le Marquis de Lonjumeau
on fils. Le Marquis de Brezé ayant sçeu l'or-
re, se desroba incontinent, & alla donner
uec les enfans perdus de Picardie & la Mille-
aye si auant, que d'abord il gaigna le pont,
issant les ennemis derriere, & tua vn Officier
e sa main, & en amena vn autre prisonnier.
e marquis de la Force donna aussi l'espée à la
nain aux premiers rangs : le Comte de Cra-
ail y fit tout deuoir, & son cheual y a esté tué
ubs luy d'vne mousquetade au trauers de la
ste. Les sieurs de sainct-Thibal & d'Argen-
our ramenerent quelques-vns de nos soldats
ui estoient repoussez du bout du pont, & l'es-
ée à la main soustindrent l'effort pendant
u'ils se r'allioient, & Argencour tua de sa
nain vn Capitaine Espagnol qui l'auoit man-

qué d'vn coup de pique: Ceux qui comman-doient les Regimens, entre lesquels estoit le sieur de Valence Capitaine, qui menoit les enfans-perdus des Gardes, & le sieur de Ma-lissy qui le soustenoit, & commandoit le Corps desdites Gardes, les sieurs de Charost Maistre de Camp du Regiment de Picardie, & de Sainct-Simon Maistre de Camp du Regiment de Nauarre & de la Milleraye, conduisirent eux-mesmes ce qui estoit commandé de leurs Corps, & s'y comporterent tres-genereuse-ment. Ledit sieur de Sainct-Simon n'eut pas la patience de laisser passer Picardie, & se cou-la par vn lieu perilleux, par lequel il y auoit peine à passer sans armes.

Les sieurs de Varicauille, Vicomte de Me-lun, Marcilly ordinaire du Roy & beaucoup d'autres, la plus-part Officiers des Regimens & Compagnies non commandées s'y trouue-rent, & firent tout ce que lon peut esperer de gens de courage.

Le Duc de Montmorency, qui auoit tres-prudemment commandé la marche & le com-bat, voulut demeurer pour faire faire les bar-ricades & logemens du pont, où il y eut grád peril. Il y fit valeureusement ce que lon peut attendre d'vn bon Chef d'armée, & fut blessé en cette occasion autant des nostres qu'à l'at-taque: & ledit sieur de Montmorency dit qu'il se sentiroit coulpable, s'il ne faisoit remar-quer les sieurs de Brezé, de Thiau, de Suruil, Malissy, Miraumont, Tibaud, Castellan,

'Albene, & Villemontée duquel le cheual
ut les jambes emportées d'vn coup de canon,
our le grand deuoir qu'ils y rendirent.

Nous n'y auons perdu que le Baron des
Cuirs de Picardie, le Baron d'Estré, de Bou-
enois, cousin germain de Messieurs de Valen-
ay, le Breüil, Lieutenant de la Compagnie
u Maistre de camp de Picardie, & quelques
oldats qui y sont morts.

Quant aux blessez, le sieur d'Argencour y
receu vn coup de mousquet à la cuisse, Bou-
euille vn grãd coup de mousquet dans la cuis-
e, Noaïlle trois coups de picque & de mous-
uet, Lassigny, Bonneual & Dispe des coups
e picque, Vantoulx Enseigne Colonelle de
icardie a receu vn coup de mousquet qui luy
racassé toute vne espaule: Pijolet Capitaine
u Regimẽt de Champagne, blessé; Sainct-Li-
ier vne mousquetade au trauers de la gorge,
e laquelle on a quelque esperance; Cade,
ieutenant de Brissac Capitaine aux Gardes,
ut vne jambe cassée & vne cuisse percée, Ver-
atel la jambe percée, & quelques autres gens
e commandement volontaires & soldats bles-
ez, le temps nous apprendra.

Blessez du costé du Roy.

L'effroy & le desordre fut si grand parmy
es ennemis, que si le pont eust esté plus large,
u la riuiere guayable, ils eussent esté entiere-
ent defaits.

Le combat finy, lon posa des gardes de part
 d'autre, & au poinct du iour toute l'armée

ſe retira apres auoir rompu le pont, ſans qu
les ennemis fiſſent contenance de vouloir ve
nir à nous.

Les ennemis demandent treve pour enterrer leurs corps.

Le ſeptieſme, les ennemis demanderen treve pour recognoiſtre les morts & les fair enterrer, ce qui leur fut accordé : & de plu on leur fit rendre quelque deux cens priſon niers bleſſez, que nos gens auoient pris. Iuſ ques icy les Eſpagnols auoient fait des rode montades contre les François, & s'eſtoien mocquez des Allemands à cauſe de leur defai te de Veillanne: mais à preſent ils ſe loüent de la courtoiſie des François, redoutent leurs ar mes, & les Allemands leur rendent la pa reille.

Cette action venant en ſuite de ce qui s'e ſtoit paſſé à Veillanne, Reuel, Saluces, Ville franche, & priſe du logis de Carignan, donna grand eſtonnement aux ennemis: Ayant d'au tre coſté eu aduis, que le Cardinal de Riche lieu eſtoit ſur le point de paſſer auec vne armée de dix mil hommes de pied, & cinq cens che uaux, pour venir auec ce Corps prendre l'ar mée du Piedmont, & ſelon ſa generoſité ordi naire, ſans marchander, s'en aller droit à Ca zal. Cela donna ſujet au Marquis Deffiat de luy eſcrire, qu'il eſtoit bien aſſeuré qu'il n'y auoit quaſi perſonne dans Veillanne, la peſte ayant tout tué ; & qu'en chemin faiſant il pourroit prendre cette place, qui eſtoit de re putation & de grande commodité pour l'en trée du paſſage de Suze. Et pour faciliter la

Ce que le Marquis Deffiat eſcriuit au Cardinal de Richelieu.

ionction des deux armées, asseurer ce des-
in, & empescher que la place ne receust au-
in secours ny rafraischissement; que de Ca-
gnã on s'achemineroit droit à Virle, pour en
ster la jalousie, & donner quelque loisir de
fraischir les soldats de l'armée, pour de là
ler tout d'vne traite se saisir du logis de Ri-
ol, qui est entre Turin & Veillanne, & se
ndre maistre du pont d'Arpignan.
Cela fut trouué bon par le Cardinal de Ri-
elieu. Mais les affaires du Roy, ny les gran-
s cabales de la France, ne luy peurent ia-
ais permettre de passer les Monts, dont il
t extremement marry: ce qui luy fit confier
dessein au Mareschal de Schomberg son
n amy, qui s'en aquitta tres-dignement:
r sans attendre que le reste de ses troupes
st passé, auec deux mil hommes de pied, &
ux cens cheuaux il vint attaquer Veillan-
, prit les dehors, & du mesme pied empor-
la ville & bloque le chasteau. Et ayant de-
sché en mesme temps au Marquis Deffiat,
ur luy donner aduis de ce qu'il auoit fait,
i en aduertit incontinent le Duc de Mont-
orency, qui estoit logé à Pencalier, & le
areschal de la Force à Virle: Aussitost com-
ndement fut donné de faire battre aux
amps; & le 2. Aoust lon s'en alla prendre le
gis de Nonne & de la Voluere, d'où ils de-
gerent à la pointe du iour, l'auantgarde se
ndant dés les cinq heures du matin à Riuol,
le reste de l'armée suiuante occupa ce logis,

Le Mareschal de Schõberg passe en Piedmont, prend la ville de Veillanne, & bloque le chasteau.

& celuy de Riualte. Ainſi le Mareſchal d Schomberg ſe trouua couuert par ce moyen & preſſa le chaſteau de telle ſorte, que dedan huict iours il s'en rendit maiſtre. Cela eſtonn fort le Duc de Sauoye, & le fit reſoudre à te miner les affaires par la douceur.

Voicy la relation qui fut faite en ce temps d la priſe de cette place, que lon nommoit l Bouleuart de l'Italie.

Relation de la priſe de la ville & chaſteau de Veillane.

Le Mareſchal de Schomberg eſtant party d ſainct-Iean de Morienne le quinzieſme Aou au ſoir, fut coucher à ſainct-André. Le ſeizie me il alla à Soulier viſiter le fort que ſa Maje ſté y faiſoit conſtruire, & coucher à Termignõ d'où il partit le dix-ſeptieſme, pour paſſer a Mont-Senis, & fut coucher à Suze; où il don na tous les ordres neceſſaires pour l'executio ſuiuante.

Il partit le 18. pour s'en aller à ſainct Ioire pour faire la recreuë des troupes qui eſtoient arriuées, & apres les auoir fait mettr en bataille ſur les quatre heures apres midy, i leur donna l'ordre de commencer à marche ſur les huict heures: A ſçauoir quatre cen hommes du Pleſſis de Iugny, quatre cen hommes de Granlay, quatre cens homme de Loques, deux cens de Croiſil, deux cen de Maugeron, auec quarante gendarme du Roy, quelques gendarmes du ſieur d'Ha lincourt, vne brigade de Cheuaux Legers de l garde du Roy, & des Compagnies de Bligny la Paliſſe & Moulins.

Tous ces troupes marcherent toute la nuict
dix-huict au dix-neufuiesme, & arriue-
nt au poinct du iour vers Veillane, où
ict cens hommes des Regimens cy-dessus,
nnerent, suiuant leur ordre, en trois diffe-
nds endroits, & emporterent tous les re-
nchemens, sans y auoir trouué beaucoup
resistance. Apres quoy, le sieur du Plessis
Iugny, auec les quatre cens hommes, se sai-
des deux faux-bourgs, des Chatreux & des
apucins, sans y auoir perdu qu'vn soldat, &
autre de blessé au pied d'vne mousqueta-

Veillane assailly.

ses faux-bourgs pris.

Cette bonne fortune fut suiuie d'vne
tre; car ayant fait la nuict du dix-neuf au
gtiesme, attaquer la ville par differens
droits, le sieur de Roque taillade, & le
ur de Moulins, Sergent Maior du Regi-
ent de Maugeron, qui conduisoient vne des
aques, reüssirent si genereusement, que
ncontrant vne fausse porte qui auoit esté
al murée, dont on auoit donné aduis au-
sieur Mareschal, ils l'ouurirent auec vn
llier, & entrerent par là dans la ville si
auement & courageusement, qu'auec six-
gts hommes ils contraignirent les en-
mis à se retirer dans le Chasteau, & de-
eurerent les maistres absolus de ladite ville
is auoir perdu vn homme.

L'action fut d'autant plus genereuse, en
que les ennemis estans inuestis de tous co-

ſtez, ne peurent pas dire auoir eſté ſurpr
On fit entrer quatre cens hommes dans lad
te ville, qui logerent aux maiſons les pl
proches du chaſteau, où commandoit le ſie
Manuel Maiſtre de Camp, auec cinq ce
hommes de garniſon. Ils tirerent fort de de
doubles canons, & de quatre moyennes pi
ces; & quoy que le chaſteau nous voye
tous coſtez à deſcouuert, ny leurs canons
leurs mouſquetaires n'ont encor bleſſé qu'v
ſoldat ou deux.

Les ſieurs de Frangiſpane, Mareſchal d
Camp, Douchant, de la Cour, du Bellay, auc
la Nobleſſe volontaire, ſeruirent tres-digne
ment.

Huict iours apres le Colonel Manuel ren
dit le chaſteau, & les articles ſuiuans luy fu
rent accordez.

Capitulation accordée par le Mareſchal de Schöberg au Colonel Manuel.

1 Le ſieur Colonel manuel ſortira demain 28
Aouſt à ſept heures du matin auec toute la gar
niſon; & pour plus grande ſeureté de cett
promeſſe mettra dés à preſent entre les main
dudit ſieur Mareſchal quatre oſtages à ſo
choix de ceux qui ſont dans ledit chaſteau.

2 Toute la garniſon, & ce qui ſortira aue
elle, de quelque nation qu'il puiſſe eſtre, au
ra l'honneur & la vie ſauue, & ſera conduit e
toute ſeureté dans le meſme iour iuſques à l'ar
mée de Monſieur le Duc de Sauoye paſſan
par Riuol, & continuant le chemin droit
Thurin.

3 Tous les Officiers, ſoldats & autres, ſorti

nt auec leurs cheuaux, mulets, hardes & ba-
ges, tambour battant, Enſeignes déployées,
lle en bouche, meſche allumée des deux
uts, & leurs bandolieres fournies de muni-
ns de guerre, ſans qu'il leur ſoit fait aucun
rt ne deſplaiſir.

Lon donnera vne maiſon ou deux dans le
uxbourg de Vigliane, où les malades de la
rniſon pourront demeurer en toute ſeureté,
s'y faire traicter à leurs deſpens, pour s'en
er quand ils ſeront gueris où bon leur ſem-
era, & pour cet effet leur ſera donné paſſe-
rt.

Le Concierge du chaſteau, & cinq ou ſix
yſans ſe pourront retirer en toute ſeureté
leurs maiſons auec leurs cheuaux & baga-
, ou ailleurs où ils voudront, comme auſſi
munitionnaires.

Pourront faire ſortir vne caiſſe de papiers
ncernant le ſeruice de Monſieur de Sauoye,
urueu qu'il n'y ait autre choſe en icel-
, & leur eſt accordé dequoy faire porter la-
e caiſſe, comme auſſi les charettes pour
ner les malades, iuſques en l'armée de mon-
ſieur le Duc de Sauoye, où ils ſeront con-
ts en toute aſſeurance. Fait au Camp de
gliane le vingt-ſeptieſme Aouſt mil ſix cens
nte.

Voyons maintenant ce qui ſe faiſoit deuant
zal.

Spinola ſuiuant ſes deſſeins continuoit le

Ce que le Marquis Spinola faisoit en ce tẽps deuant Cazal.

siege de Cazal, il auoit pris vn fort que sieur de Toyras, qui defendoit la place, auo fait faire de deçà le Po pour demeurer le ma stre du passage de la riuiere. Il faisoit trois a taques au mesme temps, l'vne au chasteau, les autres à la ville & à la Citadelle: il delais celle du chasteau, & pour celle de la ville n'auançoit pas beaucoup. La Citadelle esto la plus pressée, les defences du bastiõ de sainć Georges, qui est celuy que lon attaquoi estoient ruinées. Il y auoit deux galleries qu les ennemis auoient faites aux deux costez d l'ancre du bastion, qui estoient desia aduan cées à vne toise de la muraille: toutesfois vn grande demy-lune, qu'auoit fait faire le sieu de Toyras entre le bastion sainćt-Georges & celuy d'vn autre bastion, ny les deux petite demy-lunes qui la defendoient, n'estoient pa encores prises. En ce siege ledit sieur de Toi ras & les François qui l'ont assisté, ont acqui grande reputation parmy les estrangers, pou auoir defendu cette place auec prudence, va leur de courage & dexterité: toutes ses entre prises ont esté faites & executées auec grand conduite & grande aduantage.

Grandes necessitez en la ville & Citadelle de Cazal.

Les necessitez & incommoditez du sieg commençoient à presser les assiegez, la pest estoit fort eschauffée dans la ville, & dans l Citadelle l'argent manquoit, les habitans com mençoient à se lasser, & ayant perdu la recolt de leurs bleds ils vouloient mesnager leur

ndanges: le defaut des hommes estoit le plus and qu'il y eust en la place.

Pendant ce siege le sieur de Toïras escriuoit uuent aux Generaux de l'armée du Roy. Ses rnieres lettres marquoient tous les deffauts ii estoient dans la place, & le desir d'estre se-uru : il les faisoit fort grandes, & les deux rnieres depesches portoient, qu'on n'auoit u obtenir des habitans que iusques à la fin Septembre, apres lequel temps ils rẽdroiẽt ville ; ils estoient les plus forts, & les moins ectionnez à la defence. La faction Espagno-en auoit gaigné quelque partie, les autres oient tellement lassez des deux sieges, & de is années de guerre, qu'ils ne respiroient e d'estre à quelque Prince qui les peust puis-mment defendre, & les faire paisiblement yr de leurs biens. Ces mesmes depesches toient qu'il n'y auoit des viures que iusques vingt-cinquiesme Septembre.

Les habitans de Cazal gagnez par les Espagnols.

Ces aduis donnoient de l'apprehension aux neraux des armées du Roy : & ce qui l'aug-nta de beaucoup, fut la desbauche des efs, qui fut telle, que plusieurs deman-ent la dissipation de leurs Cõpagnies pour ir sujet de quitter l'armée ; chacun disoit l n'y auoit plus que des malades dans leurs ipes : tellement que comme vn grand mal uffe le moindre, le secours de Cazal pas-lors pour vne resverie, ayant à veiller & ruoir à toute l'armée.

Plusieurs allées & venuës du sieur Mazarini, qui propose vne treve generale.

Le cinquiesme Aoust Mazarini vint, l'ar-
mée estant pour lors à Riuolle : Il croyo
qu'aucun n'eust le pouuoir de traicter la Pai
generale, quoy que le sieur Deffiat l'eust e
main. Il proposa vne trefve generale sous de
conditions que lon ne pouuoit gouster, qu
estoient de remettre la ville & le chasteau d
Cazal entre les mains de Spinola. Ses moyen
pour persuader ce depos estoient, qu'il n'
auoit qu'vne seule difficulté à la Paix ; à sça
uoir que les armes du Roy ayans pris Pigne
rol, celles de l'Empereur Mantoüe, celles du
Roy son Maistre n'auoiẽt encore riẽ fait. Pou
preuue de son discours, il disoit auoir leu vn
lettre escrite par le Roy Catholique à Spinola
par laquelle il luy mandoit, que pendant qu
les armes de l'Empereur son oncle, & celle
des autres Princes qui estoient en Italie, fai
soient progrez, les siennes demeuroient oisi
ues : & partant qu'il falloit tirer l'interest d
Spinola dehors. Que si lõ eust eu pouuoir d'ac
cepter la Paix sous ces conditions, de mettr
la ville & le chasteau de Cazal entre les main
de Spinola, sous des ostages & promesses de le
restituer dedans vn temps conuenu par les ar-
ticles secrets ; elle eust esté faite pour lors
Mais comme on n'en auoit pas le pouuoir
qu'il falloit vne suspension d'armes, qui pour-
roit produire la paix, & fist ce mesme effet pou
couurir l'honneur de Spinola. Le sieur Deffia
accepta les dernieres offres, & lors il fit voi
à Mazarini qu'il auoit pouuoir de traicte

la

la paix. Comme Mazarini vid le pouuoir, il excepte le droict d'vn tiers, dit que le Marquis de Spinola n'auoit point de pouuoir d'Espagne de traicter la paix depuis que le Duc de Sauoye luy auoit fait reuoquer : & partant qu'il falloit penser à la suspension, mais qu'il ascheroit d'en adoucir les conditions. Et afin que rien ne peust rompre ceste negotiation, on it vne Treve de trois iours. Depuis, l'armee stant à Riuole elle fut continuee, pourau-ant que ces petites treves estoient fort aduan-ageuses à l'armee du Roy, car elles donnoient commodité de fuir la peste, & viure en s'é-rgissant.

Treve accordee pour trois iours.

Pendant ceste treve on receuoit des lettres u sieur de Thoiras, qui faisoient desespe-r de Cazal plus que n'auoient fait les au-es.

Le deuxiesme Septembre Mazarini reuint ec des propositions de suspension. Elles fu-nt examinees par les sieurs de Montmoren-, de la Force, de Schomberg, & Deffiat ; & r leur aduis, & des autres Officiers de l'ar-ee, il fut conclu qu'il y auroit suspension rmes iusques au quinziesme d'Octo-e.

Suspension d'armes iusques au 15. d'Octobre.

. Que pendant ce temps tous actes d'hosti-é cesseroient, & les attaques & trauaux de zal de part & d'autre.

2. Que l'armee du Roy pourroit loger en s les lieux delà le Po, hors Cahona & Re-, & delà le Po aux lieux qu'elle y tenoit.

3. Que la ville & Chasteau de Cazal seroien deposez entre les mains de Spinola, auec promesse de les rendre, si dans le trentiesme Octobre la Citadelle estoit secouruë, en sorte que l'armee du Roy eust libre communication auec la Citadelle: Et si dans ledit iour trentiesme la Citadelle n'estoit pas secouruë, qu'elle seroit liuree audit Marquis; & pour cet effet, que l'on luy donneroit deux personnes de condition estans dans la place, pour ostages de cette promesse.

4 Que les Espagnols seroient obligez de fournir de viures en paiant au iour la iournee, iusques au 30. Octobre.

N'est approuuee de plusieurs.

Ceste suspension a esté condamnee de tout le monde, quoi que peu de personnes en sceussent les raisons. Ceux qui la deffendoient disoient, que si elle produisoit la paix, ou le secours de Cazal, elle seroit fort approuuee; autrement, qu'il n'y auoit point moyen de s'excuser.

Colalte, Spinola & le Duc de Sauoye, qui la demandoient, & les Generaux de l'armee du Roy qui l'accordoient, auoient tous leurs desseins & raisons differentes.

Ialousie entre Spinola & Colalte.

Spinola se voit auec quatre mil hommes deuant Cazal; Il ne pouuoit auoir de troupes de Colalte, lequel ialoux contre luy s'excusoit sur ce qu'il auoit commandement de l'Empereur de deffendre le passage du Po, & les Estats du Duc de Sauoye, disant qu'il vouloit garder des troupes pour cet effect. La place, pour dire

vray, (sauf l'honneur deu à la memoire d'vn si grand Capitaine,) estoit tres-mal attaquée. Il voit son honneur perdu dans le monde, & sa fortune en compromis dans l'Espagne; il creut qu'il n'y auoit point d'autre moyen pour se sauuer que par ce Traicté, esperant durant la suspension, de faire aduancer des troupes pour se deffendre contre le secours.

Le Duc de Sauoie commence à desirer la Paix.

Alors le Duc de Sauoye commença à tesmoigner de desirer la Paix, & disoit que la suspension estoit vn moyen pour y paruenir. Mais on a creu que son dessein estoit de faire prendre Cazal, encore que son interest ce semble y estoit; mais il auoit conuenu auec les Espagnols la demolition, & en auoit pris les seuretez; & pour venir à bout de son dessein auec plus d'asseurance, il voulut reduire Cazal en estat que les François en peussent cognoistre la perte asseuree, & par ceste cognoissance il croyoit les obliger à consentir la demolition eux-mesmes, plustost que veoir la place reduite entre les mains des Espagnols.

Raisons que les Generaux de l'armee du Roy auoiēt pour la suspension d'armes.

Les Generaux de l'armee du Roy auoient plusieurs raisons pour cōsentir cete suspensiō.

La premiere, ceste desbauche generale qui estoit dans les esprits des gens de guerre.

La quātité des malades qui estoient dans les troupes, & le peu de Caualleric qui estoit à l'armee.

L'extreme necessité dans laquelle on escriuoit que Cazal estoit reduit, qui faisoit croire qu'auant que pouuoir y arriuer la ville seroit

perduë ; ils aimoient mieux la perdre, & auoir pour excuse la foy d'vn Traicté, que ne la pouuant deffendre par la force des armes, la perdre par impuissance.

Mais l'vne des principales raisons fut la certitude que leur donnoit Mazarini, que ceste suspension produiroit vne Paix, qui estoit tant desiree ; & la promesse que leur fit Mazarini, que le Duc se ioindroit aux armes du Roy, si les Espagnols n'accordoient la Paix generale, sous les conditions cy-deuant concertees auec Spinola mesme : Et il promit que le Duc en escriroit vne lettre à Madame, de laquelle on enuoiroit vne coppie aux Generaux des armees du Roy.

Le Duc de Sauoie est plusieurs fois recherché d'accommodement auec le Roy.

On auoit recherché le nouueau Duc auec tant de passion, iusques là, que Monsieur le Comte de Soissons auoit enuoyé, du consentement du Roy, plusieurs Gentils-hommes vers la Princesse de Carignan, pour voir si estant à la Cour de Thurin il pourroit prendre quelque occasion pour l'y disposer. Le Roy mesme y auoit enuoyé le Marquis de Brezé pour voir Madame, sur le suject de la mort du deffunct Duc, pour prendre pretexte de mesnager l'accommodement auec le Roy. Les Generaux creurent, que s'il se trouuoit occasion d'auoir la paix ou d'atirer le Duc pour le ioindre aux armes du Roy, on ne la deuoit pas perdre.

Ceste suspension donc fut signee par les Generaux le quatriesme iour de Septembre, au-

quel iour l'armee d'esslogea de Riuole & s'en alla loger à Vineux, Braca & autres villages circonuoisins, à la faueur de la treve particuliere, qui continuoit, iusques à ce que l'on eust eu aduis que la generale eust esté signee des Espagnols & executee.

On separa alors les malades de l'armee, & se trouuerẽt treize mil six cẽs hommes de pied sains, & neuf cens hommes de cheual en l'armee des sieurs de Montmorency, de la Force & Deffiat; & en celle que commandoit le Mareschal de Schomberg six mil hommes de pied & quatre cents cheuaux.

Ce nombre de gens de guerre donna suject aux Generaux de penser à ce qui se pouuoit faire. Ce bruit s'estant respandu dans l'armee, qu'on donnoit la ville & Chasteau de Cazal, pource que lon croyoit le secours impossible, chacun releua son courage; aucuns picquez d'honneur, les autres pour tesmoigner qu'ils estoient prests; & le plus grand nombre, parce qu'ils croioient qu'on ne voulust plus aller au secours de Cazal, le desiroient, & blasmoient la resolution qui auoit esté prise au contraire, notamment sur le depos de la ville & Chasteau de Cazal és mains de Spinola.

Le Marquis de Brezé est enuoié à Cazal pour executer la suspension d'armes.

Ce grand changement dans l'armee fit changer d'aduis aux Generaux. Le Marquis de Brezé fut choisi pour aller executer ceste suspension, & on luy donna vne instruction de ne point entrer en l'execution de ce qui auoit esté traicté, qu'il n'eust veu le sieur de Thoiras, &

luy euſt dit le doute dans lequel eſtoient les Generaux, ſi la place pouuoit eſtre encore deffenduë iuſques à ce que le ſecours peuſt arriuer; que c'eſtoit ce qui auoit donné lieu à ceſte ſuſpenſion; Que s'il croyoit pouuoir attendre le ſecours ſans peril, que les Generaux eſtoient reſolus de venir auec l'Armee du Roi, & qu'il auoit charge, cela eſtant, de ne point remettre ce Traicté qu'ils auoient ſigné, & de ne point prendre celuy des Eſpagnols.

Spinola malade.

En ce temps Spinola tomba fort malade, on enuoya querir le Marquis de Saincte-Croix, en ſorte que le Marquis de Brezé ne trouuoit perſonne auec lequel il peuſt traitter. L'occaſion de rompre eſtoit fort propre. Le Marquis de Brezé veid le ſieur de Toyras, luy communiqua le Traitté de ſuſpenſion qu'auoient fait Meſſieurs les Generaux de l'armee, l'aduertit des raiſons qui les y auoit obligez, & la charge qu'il auoit de n'entrer point à l'execution s'il eſtoit en eſtat d'attendre le ſecours. Le ſieur de Toyras reſpondit qu'il deffendroit la place autant qu'il pourroit, & qu'il iugeaſt luy-meſme de l'eſtat auquel elle eſtoit; de ſes incommoditez & des forces des ennemis. Le plus grand deffaut eſtoit de celui des hommes, qui eſtoient laſſez de la longueur du ſiege, preſſez des incommoditez, & prouoquez par le bon traictement que leur faiſoit Spinola, & par l'argent qu'il leur donnoit en quittant la place, s'enfuioient de telle ſorte, que perſonne ne ſe vouloit rendre garent de l'euenement.

Ce que le ſieur de Toyras dit au Marquis de Brezé ſur l'eſtat où eſtoit la Citadelle de Cazal.

La suspension fut donc executee de tous poincts auec les Espagnols : la ville & Chasteau de Cazal leur furent remis. L'incertitude dans laquelle estoient les Generaux si ceste suspension auoit esté executee, fit que lon se disposoit au secours de Cazal, les troupes auoient porté leurs bagages & drapeaux à Pignerol & Veillanne, l'artillerie estoit preste, & des viures pour dix iours.

Le sieur de Brezé raporta la nouuelle de l'execution de ceste treve, dont le sieur de Montmorency ayant eu aduis s'en reuint en France, & on raporta le Marquis Deffiat malade. Le cõmandement estant demeuré aux sieurs Mareschaux de la Force & de Schõberg de la principale direction des negotiations. Le sieur de Schomberg donc commença à penser ce qui estoit necessaire pour le secours de Cazal.

Le Duc de Montmorẽcy & le Marquis Deffiat retournent en France.

Le Mareschal de Schõberg se resout au secours de Cazal.

L'armee estoit affligee de peste : estant en Corps elle augmentoit ; & si elle n'eust pris le large elle eust pery.

Sous la faueur de cette suspension on logea les troupes tant deçà que delà le Po, aux lieux que le Traitté le permettoit, en sorte que les villages & bourgs fournissoient de bled pour nourrir les troupes qui y estoient logees, n'y ayant qu'vn Regiment ou deux tout au plus en chaque lieu : apres lequel pendant ce temps de la suspension, Saluce & Ville-franche furent choisies pour faire la prouision necessaire pour aller au secours de Cazal.

On commença deslors à preparer le pain

de biſcuit, dont le ſieur d'Hemery prit l
ſoin.

Difficultez propoſees en cete entrepriſe.

Il y auoit pluſieurs difficultez qui ſe pre-ſentoient à l'execution de cette entrepriſe; La premiere eſtoit de paſſer au pays ennemy vingt ou trente lieuës ſans places & ſans re-traitte.

La croyance que l'on auoit qu'il falloit com-battre chaque iour és lieux aduantageux pour les ennemis, rendoit cette entrepriſe hazar-deuſe.

Les Generaux aprehendoient que les enne-mis ne priſſent reſolution de ſe retrancher de-uant Cazal, & que l'on ne fuſt obligé à vn ſiege pour emporter leur retranchement.

La difficulté des viures pour nourrir l'Ar-mee allant & retournant de Cazal, & pour la faire ſubſiſter pendant que lon ſeroit obligé à y ſeiourner, & ſur tout pour mettre des bleds dans la place auant que de reuenir, donnoit plus d'aprehenſion que le reſte.

Pour nourrir l'armee en allant & retour-nant, & y auoir pour viure pendant le ſejour que l'on y feroit, les Generaux prirent reſo-lution d'aller dans le Milannois y chercher des viures, & pour en mettre dans la place; de porter de l'argent & de payer le bled à vn ſi haut prix, que cette cherté cauſaſt l'abondan-ce; laiſſant la liberté aux habitans de s'en pour-uoir: Car d'en porter pour tous ces trois ef-fects, il eſtoit impoſſible. La neceſſité donnoit des conſeils; car il y alloit de l'honneur des

armes du Roy, & de son commandement exprez de partir le 15. Octobre & de tenter le secours de Cazal: les Generaux, que l'on blasmoit d'auoir donné la ville & le Chasteau de Cazal, vouloient les retirer & les remettre au Duc de Mantouë.

Mazarini apporte le pouuoir de Collalto pour faire la Paix.

Mazarini n'estoit point venu depuis le Traicté de suspension: Le Mareschal de Schomberg l'attendoit auec impatience pour auoir la lettre du Duc de Sauoye qu'il auoit promise, comme la suspension les chargeoit, & aussi pour commencer à traicter de la Paix generale. Il fut à la Mante le premier iour d'Octobre. A ce voyage il ne fit qu'aporter le pouuoir qu'auoit Colalte de faire la Paix. Le sieur Mareschal de Schomberg luy donna le sien pour le faire voir à Colalte. Quant à la lettre du Duc de Sauoye, il la vouloit faire, mais à condition, que se remettant auec le Roy on luy rendroit ses Estats. Les Generaux refuserent ceste condition, parce qu'elle eust esté contre l'honneur du Roy, de rendre ce qu'il tenoit pour faire faire raison au Duc de Mantouë, sans que l'on remist le Prince en ses Estats.

D'ailleurs ce pourroit estre vn artifice des Espagnols & du Duc de Sauoye, lesquels par concert fait entre-eux eussent voulu sur la foy d'vn Traicté recouurer des Estats qu'ils ne pouuoient acquerir que par des longues Guerres. Ceste proposition fut donc refusee. Dés ce voyage les Generaux iugerent bien qu'il falloit penser au secours de Cazal, pour

ce ſubject on redoubla les ſoings à prepa-
rer les choſes neceſſaires pour y aller.

Rapport que fit Mazarini du Traicté de Ratisbonne.

Mazarini reuint quatre iours apres, & rap-
porta que le ſieur de Leon Ambaſſadeur du
Roy auprez de l'Empereur, traictoit à Ratis-
bonne auec ſa Majeſté Imperiale, la Paix ge-
nerale, ſous des conditions ſi aduantageuſes
pour l'Empereur, qu'il eſtoit impoſſible que
Colalte s'en entremiſt, ſi on ne luy accordoit
les meſmes aduantages, & que le ſieur de
Leon eſtoit deſia conuenu de la pluſpart; &
entre autres, que le Roy promettoit de ne
point aſſiſter directement ou indirectement,
par ſoy ny par autruy, ſoit à force ouuerte,
d'argent, ou conſeil, ceux que l'Empereur de-
clareroit ſes ennemis & de l'Empire, & que cet
article eſtoit accordé; qu'il traictoit fort auant
de la demolition de la Citadelle : c'eſt pour-
quoy il n'y auoit nulle apparence de traicter
auec Colalte des faits que l'Empereur eſcri-
uoit qu'il traictoit luy meſme, encores qu'il
n'euſt point reuoqué ſon pouuoir.

Le Duc de Sauoye Colalte & Mazarini deſeſperent de la Paix.

La nouuelle que le Duc de Sauoye, Maza-
rini & Colalte receurent, que l'on auoit trai-
cté la negotiation de la Paix à Ratisbonne,
les mit tous trois au deſeſpoir : Collalte, parce
qu'elle luy oſtoit le pouuoir de faire conclure
la Paix; le Duc, pource qu'il vouloit eſtre &
partie & entremetteur, & vouloit auoir l'hon-
neur de l'auoir faite ; il croyoit auſſi que n'y
eſtant pas, luy qui en eſtoit le promoteur, elle
ne ſe feroit pas ſans luy : Et à Mazarini, on luy
oſtoit ſon prix, qui eſtoit de faire la Paix. Les
Generaux de l'armee du Roi n'ẽ eſtoiẽt pas auſſi

rop satisfaits: & ce mescontentemẽt estoit as-
ez general, & l'effet en eust esté tres-mauuais.
Mazarini reuint la troisiesme fois, pour di-
e que si on vouloit traicter & accorder les
nesmes conditions qui auoient esté desia arre-
stees à Ratisbonne, que Colalte traicteroit le
nesme iour: & que si le sieur de Leon n'auoit
oint accordé cet article, par lequel le Roy
enonçoit au secours de ses alliez, qu'il de-
neureroit nul. Mais ceste proposition estoit si
ort contre l'honneur du Roy, que le Mares-
hal de Schomberg n'y voulut pas entendre, &
rit le hazard du secours de Cazal.

Mazarini propose vne prolongation de treve.

En tous ces voyages Mazarini proposoit
ousiours vne prolongation de la treve, afin
ue les Espagnols peussent receuoir (disoit-
l) le pouuoir qu'ils attendoient, pour ne rien
ompre. Mais les Generaux croyans que ce
'estoient qu'artifices pour attendre des nou-
elles forces, & pour ruiner l'armee du Roy,
aquelle il eust esté mal-aysé de retenir, parce
ue chacun eust creu que ces prolongations
ussent tiré la fin de ceste affaire à l'infiny; Ce
our prefix du 15. Octobre ou de la Paix, ou du
ecours, retenoit tous les esprits. A cette occa-
ion cete prolongation fut refusee.

Gabeleon enuoyé par le Duc de Sauoie au Marquis de Saincte Croix.

Pendant ce tẽps là le Duc de Sauoye enuoya
abeleon au Marquis de Ste Croix, qui cõmã-
loit au lieu de Spinola (qui estoit decedé à loisir
edãt cete suspẽsion) pour sçauoir de lui s'il ne
ui enuoiroit pas ses troupes pour deffendre le
assage aux Frãçois dans ses Estats; ainsi qu'il
uoit esté cõuenu auec deffunt Spinola. Mais les
Espagnols se resolurẽt de garder leurs troupes

Responce des Espagnols au Duc.

& de rappeller quatre ou cinq mil homm qu'ils auoient aupres du Duc. Ceste nouuel le fascha fort, ses Estats estans par ce moye en proye.

Ce qu'escriuit la Duchesse de Sauoye au Mareschal de Schomberg.

Le sixiesme Octobre Madame escriuit a Mareschal de Schomberg, qu'on enuoyast l sieur d'Hemery aupres d'elle, pour luy com muniquer quelques affaires concernans le se uice du Roy. Le sieur d'Hemery y fut enuoyé Madame luy fit des propositions de prolon ger la treve, & pour receuoir le Duc de Sa uoye neutre.

Raisons proposees par le Duc de Sauoye pour la prolongation de la treve.

Les raisons pour prolonger la treve estoient que le Duc s'asseuroit dans le vingtiesme re ceuoir des nouuelles de la Paix faite à Ratis bonne, & celles pour estre receu neutre; qu'i ne pouuoit pas passer en vn iour d'amy à enne my; qu'il seroit mal-seant & peu conuenable qu'vn mesme Soleil d'vn iour vist deux quali tez contraires en sa personne, & que demeu rant neutre apres auoir donné vne suspensio si honorable aux Espagnols iusques au quin ziesme Octobre, pour faire la Paix, & y auoi encores adiousté vn nouueau delay, il ne se roit iamais accusé d'infidelité. D'ailleurs, qu'il stipuleroit que tous les Estats que tenoit le Roy, luy demeurassent en depos, iusques à ce que les Espagnols eussent rendu ceux qui ap partenoient au Duc de Mantoüe, & qu'il s'o bligeroit de ne point r'auoir ses Estats ny par ses forces ny par celles des autres Princes; que de neutre il se declareroit amy & allié en peu

e iours, pour obliger les Espagnols à la resti-ution des Estats du Duc de Mantouë, de la-uelle dependoit la restitution de son propre: nais que ceste neutralité donneroit aux Espa-nols vne si grande ialousie, qu'ils feroient as-eurément la Paix, & par ainsi qu'il sortiroit e ceste affaire auec honneur; & que le Roy ui ne vouloit que la Paix de l'Italie, l'auroit ſſeurément, & offroit de fournir des viures ous-main, & de faciliter les passages.

Le sieur d'Hemery fit entendre ces propo-tions & raisons aux Generaux de l'Armee, ui refuserent l'vne & l'autre prolongation, our les mesmes raisons pour lesquelles elle uoit esté cy-deuant reiettee; & pour la neu-alité, qu'ayans esté si souuent deceus, ils creu-ent que c'estoit vn nouuel artifice, qui n'al-oit qu'à asseurer les Estats du Duc de Sauoye, donner moyen auec seureté aux troupes des nnemis de se ioindre tous ensemble auprés de Cazal pour faire vn plus grand effect; & que 'accordans pas ceste neutralité, le Duc de Sa-oye seroit obligé de retenir des troupes, & ar ce moien diuiseroit les forces des ennemis: u lieu que s'il se defaisoit de ses troupes, l'af-ire de Cazal ne pouuant pas reüssir le Roy ourroit rentrer ou faire quelques progrez ontre les Estats de Sauoye. C'est ce qui fut aicté en ce voiage.

Le sieur d'Hemery estant de retour, Mada-e rescrit au Mareschal de Schomberg, & à y pour y retourner. Le Duc de Sauoye se

Le Duc de Sauoie demãde vn suspension de huict iours.

voyant pressé, propose lors qu'on luy accordast vne suspension de huict iours, dans lesquels si la Paix ne se faisoit il se declareroit ouuertement pour le Roy. Les Generaux luy accorderent, si deslors il se vouloit declarer pour le Roy, de luy rendre la Sauoye, le Marquisat de Salluce, & ce qu'on tenoit de ses Estats, hors Suze, Pignerol, Veillanne, & Briqueras; & prirent toutes ses propositions & prolongations pour artifices. Mais en effet le Duc de Sauoye, qui croioit estre interessé en l'honneur & en la creance qu'il auoit donnee que l'on ne pouuoit faire le secours de Cazal sans luy, voyant qu'on se disposoit pour en venir à bout, il marchandoit: Comme en effect depuis la prise de Veillanne recognoissant qu'il n'y auoit rien à profiter pour luy d'attaquer les armes du Roy, il auoit tousiours souhaité la Paix, sans penser plus à la prise, ny à la demolition de la Citadelle de Cazal.

Raffraischissement d'hõmes & d'argent à l'armee du Roy.

Pendant la suspension partie de l'armee du Roy qui estoit en Champagne, passa les monts. Iamais armee ne fut si souuent rafraischie d'hommes, ny si puissamment secourue d'argent: & il y auoit vn si grand nombre de troupes, que les Generaux en laisserent vne partie à Veillanne, allant au secours de Cazal, auec deux cens mil escus d'argent, & choisirent vingt mil hommes de pied, & cinq cens cheuaux, sous le commandement du Marquis de Tauanes, pour tenir le Duc en ialousie,

z l'obliger à tenir des troupes en ses places, & insi diuiser les forces des ennemis.

Le treiziesme on fit partir l'equipage de artillerie de Pignerol, pour se rendre à la laine de Scarnafix le quinziesme. Et le mesme our les troupes, ausquelles il falloit trois ours pour s'y rendre, partirent aussi. On fit la istribution des viures, & on donna à chaque oldat pour quatre iours du pain qu'il portoit, z aux Capitaines pour dix iours de biscuit our leurs soldats, qu'ils faisoient porter sur eurs cheuaux, s'estans deschargez de leurs agages quelques iours auparauant : & leur t-on encores donner pour huict iours des fa-ne, & des mulets pour les porter. Ce qui ne fit point sans grands frais.

Prit ordre pour aller secourir Cazal.

L'armee part des lieux où elle estoit logee, asse le Po à Guaye-Carot, & se rendit le uinziesme Octobre à Scarnafix, où elle se-iourna vn iour pour disposer toutes choses, & tendre l'artillerie.

Le 16. fut employé pour mettre l'armee en ataille, laquelle fut diuisee en trois Corps les lus esgaux que l'on peut, chacun desquels eut n Mareschal de France pour Chef, auec tel rdre que chaque iour lesdicts Mareschaux hangeroient de Corps, & que celuy qui com-manderoit la bataille seroit le Souuerain tout iour de son commandement.

L'armee du Roy en bataille.

L'auant-garde fut composee de six mille ommes de pied & de huict cens Cheuaux,

l'arriere-garde à peu prez de pareil nombre, la bataille plus forte de deux mil hommes & de toute la Noblesse de Dauphiné, qui faisoi 450. Maistres, commandez par le Comte d Saux.

Ordre pour marcher.

Le dix-septiesme d'Octobre, qui fut le pre mier iour que l'armee marcha, le Mareschal de la Force comme le plus ancien Mareschal voulut commander l'arriere-garde, le Mares chal de Scomberg prit l'auant-garde, & le Ma reschal de Marillac la bataille; auec cet ordre que le Corps qui auroit marché vn iour à l'a uant-garde marcheroit le lendemain à l'arrie re-garde, & l'arriere-garde à la bataille, & ainsi consecutiuement pour reprendre tous iours vn mesme ordre de trois en trois iours.

Les sieurs de Fequieres & Franchipany, Ma reschaux de Camp, & les sieurs de la Haye & Beauregard, Aydes de Camp, furent choi sis pour estre sous le Mareschal de Schom berg.

Messieurs de Chastelier Barlot & Marquis de Brezé Mareschaux de Camp, & les sieurs de Rogles & de Bosque, Aydes de Camp, sous le Mareschal de Marillac.

Monsieur le Vicomte d'Arpajon Mareschal de Camp, & les sieurs de la Fitte, du Fraische, & le Vijan, Aydes de Camp, sous le Mareschal de la Force.

Quant aux sieurs du Plessis, de Bezançon, & de Vignolles, aussi Aydes de Camp, ils fu-

rent

ent destinez pour estre ordinairement à la teste de toute l'armee, auec les deux cens mousquetaires qui leur estoient ordonnez pour soustenir les trauailleurs, qui seruoient à ouurir dans les champs des chemins nouueaux aux gens de guerre, pour marcher au moins six hommes de front, afin que les chemins ordinaires ne seruissent qu'aux viures, à l'artillerie, & aux bagages, & que par ce moyen l'armee peust marcher auec plus d'ordre & de diligence : ce qui a esté ponctuellement executé pendant le voyage.

Le sieur d'Ar[illegible]encour, Sergent de bataille, n'eut point de place affectee, dautant que sa charge l'obligeoit d'estre tantost à la teste, & tantost à la queuë de l'armee, pour faire marcher les troupes dans l'ordre qui leur estoit prescrit.

Pour le sieur de la Nouë, qui faisoit la charge de Mareschal des logis de l'armee, il estoit ordinairement aupres de celuy qui commandoit la bataille, & fournissoit de Fourriers aux autres Mareschaux de France pour les autres Corps de l'armee. Et sur le tout le sieur d'Estampes estoit Intendant de la Iustice & des Finances, & le sieur d'Emery eut le principal soin des viures.

Auec cet ordre l'armee du Roy partit du rendez-vous general le 17. Octobre, & s'en alla camper aux enuirons de Raconis, faisant ce iour-là sept grands mille de chemin, & laissant encores prés de huict mil hommes de

pied & milleCheuaux autour de Turin,ſous l
charge du Marquis de Tauane Mareſchal d
Camp, pour s'oppoſer au Duc de Sauoye s'i
ſe mettoit aux champs.

Le 18. l'armee campa à Someriue del Boſc
le 19. elle s'arreſta à Cerizolle, & le 20. elle fi
ſa demeure à Canalle. On s'en alla iuſques
Cazal ſans auoir trouué reſiſtance: Ce qu'il
auoit des troupes des ennemis deſlogeren
touſiours ſans combattre, à la veuë de l'arme
du Roy.

Madame de Sauoye eſcriuit au ſieur Mareſ
chal de Schõberg de luy renuoyer encore l
ſieur d'Hemery: qui s'y en alla. Le Duc de
mandoit, qu'outre les offres que lon luy auoi
faites, on luy rendiſt l'vn des deux paſſages
Suze, ou Pignerol, & qu'il ſe declareroit, &
que le Roy gardaſt l'autre iuſques à ce que l
Duc de Mantouë fuſt remis dans ſes Eſtats
mais les Generaux perſiſtoient aux offres qu'il
auoient faites de luy rendre tout, hors les qua
tre places.

Le Duc de Sauoye ne deſire que Cazal ſoit ſecouru ſans luy.

Si la nouuelle de la Paix de Ratisbonne n
fuſt arriuee, apres auoir long-temps marchã
dé, ceſte affaire euſt eſté terminée. Le Duc d
Sauoye eſtoit fort empeſché, il ne vouloit pa
que Cazal fuſt ſecouru ſans luy, & le voyoit e
eſtat de l'eſtre bien-toſt: il craignoit & no
ſans raiſon, que ſi l'armee des Eſpagnols eſto
desfaite, ſes Eſtats demeuraſſent en proye
parce qu'il n'auoit plus de troupes; & commẽ
ça alors de douter de la demolitiõ de Cazal, &

de la foy des Espagnols : il balãçoit fort sur ce qu'il auoit à faire, & estant vny auec les Espagnols il entretenoit tousiours ses negotiations auec les François, pour estre en estat de prendre le meilleur parti, selon le succez.

Le sieur d'Hemery vint à Cunela le quinziesme Octobre où estoit l'armee : Mazarini y arriue le mesme iour, portant vn Traicté de paix semblable à celuy qui auoit esté proiecté cy-deuant entre le sieur Cardinal & Spinola, que ledit Mazarini auoit rapporté de Sainct-Iean de Morienne. La seule difference consistoit en l'article qui parloit de la demolition de la Citadelle de Cazal, qui fit reietter ce Traicté ; qui ne seruit qu'à faire voir que les Espagnols, qui iusques là auoient dit n'auoir pas le pouuoir de traicter la paix, l'auoient en effect, & fit cognoistre le dessein qu'ils auoiẽt de la demolition de Cazal ; neantmoins ils se fussent relaschez de ceste condition, sans le traicté de Ratisbonne.

Les Espagnols desiroient la demolition de Cazal.

Le mesme iour le Sr de Saint-Estienne, enuoié par le sieur de Leon, arriue à Cunela, aporte le Traité de la paix faite à Ratisbõne, auec lettre du sieur de Leon pour en aduertir les generaux, dans lequel y auoit vn article, par lequel tous actes d'hostilité deuoiẽt cesser entre les armees aussi-tost que les Generaux en auroient cognoissance. Gabeleon enuoyé de la part du Duc de Sauoye auec des lettres de Mazarini, portoit les mesmes nouuelles de la Paix de Ratisbonne, auec charge de dire au Mareschal

Le sieur de S. Estienne aporte le Traicté de Paix fait à Ratisbonne.

de Schomberg, que pour affermir ceste paix & asseurer le Montferrat, il falloit penser à l demolition de Cazal. Ce Traicté de Paix con tenoit les vingt articles suiuants.

Traicté de paix entre l'Empereur Ferdinand se cond, & Louys XIII. Roy de France, touchan le different pour la succeßion des Duchez d Mantouë & de Montferrat, à Ratisbonne, l 13. Octobre 1630.

Sa Sainteté, cōme Pasteur vniuersel de l'E glise, & Pere commun des Princes Chrestiē voyant le sousleuement d'armes surueau e Italie, à raison du different meu pour la suc cession des Duchez de Mantouë & Montfe rat, entre le tres-Auguste Empereur d'vr part, & les Roys & Princes armez sur ce su jet, d'autre; ayant interposé sur ce son autho rité, & fait tous les deuoirs & diligences qu lon pouuoit desirer de luy, pour faire cess tous ces troubles, & les terminer à l'amiable: sacrée Majesté de l'Empereur, & le Roy tre Chrestien, tant en leurs noms, que comme faisans forts des Princes & parties interesse de part & d'autre, esmeus tant du respe qu'ils portent à sa Sainēteté, & de l'obligatio qu'ils ont de seconder ses intentions, que d desir qu'ils ont de la Paix, attendu mesme l peines & diligences apportees par le Colle des Electeurs, & le grand Duc de Toscan pour l'affermissement de ceste Paix, d'vne pa

eille affection & accord mutuel ils ont fait & paſſé les articles de paix en la forme qui enſuit.

1. Premierement le Roy tres-Chreſtien promet qu'il n'offencera & n'intereſſera en rien, ny fera offencer par autruy, directement ou indirectement, en quelque façon & maniere que ce ſoit, l'Empereur des Romains, ny le ſacré Empire, ny ſes Eſtats, Ordres, Royaumes, Domaines, & Prouinces hereditaires à ladicte Majeſté Imperiale. Qu'il n'aſſiſtera de force, ny de conſeil, argẽnt, armes, viures & munitions, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, les ennemis de ſadite M. Imperiale, & du ſacré Empire, qui ſont à preſent declarez, ou qui ſe declareront cy-apres; qu'au contraire il les ſollicitera de ſe mettre à la raiſon, & ſe reduire dans le reſpect & l'obeyſſance qu'ils ſont obligez. Comme auſſi de ſon coſté l'Empereur promet qu'il n'offencera en rien, ny fera offencer par autruy, directemẽt ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, le Roy tres-Chreſtien, le Royaume de France, ny les Eſtats, Prouinces & Domaines à luy appartenans; qu'il n'aſſiſtera ny de force, ny de Conſeil, argent, armes, viures ou munitions, ou en quelque autre ſorte & maniere que ce ſoit, les ennemis dudict Roy Tres-Chreſtien, qui ſont à preſent declarez ou qui ſe declareront cy-apres : que luy-meſmes il taſchera de les reduire à la raiſon, reſpect & ſubmiſſion qu'ils ſont obligez.

2. Que pour assoupir les troubles d'Italie e meus pour la succession des Duchez de Man touë & de Montferrat, estant necessaire auan toutes choses de donner quelque contentem & satisfaction à ceux qui y ont pretension & interest : l'Empereur declare, & le Roy tres Chrestien le trouue bon, que conformémen au dernier Traité fait & cõclu en Italie (& q iusques à ce iour d'huy n'a point esté reuoqu entre le Duc de Sauoie d'vne part, & le Du de Neuers Charles de Gonzagues de l'autre que lon donne au Duc de Sauoye pour tou les droits & pretensions qu'il a sur le Mont ferrat & ailleurs, Trin, & autres places dans Montferrat, dont ils ont ja conuenu ensem ble, ou conuiendront par leurs Deputez, de valeur de dix-huict mil escus de reuenu perp tuel, selon les baux anciens : & desquelles pl ces sera fait choix, prisee, estimation, & ass gnation au Duc de Sauoye par le Comte d Colalte Commissaire, ou autres ayans plei pouuoir de la part de l'Empereur, & par le Deputez du Roy tres-Chrestien; lesquels d'a bondant iugeront de la valeur ou reuenu de dites terres & fonds, selon lesdits baux anciẽ & de la valeur & qualité desdits escus, sçauo si ce seront escus d'or, ou d'or en or, ou aut monnoye; si ce n'est que les parties en demeu rent ensemble d'accord.

3. Quant aux pretensions de la Duchesse d Lorraine, afin qu'elles n'empeschent l'effet d la presente paix, ou ne la different, sa Majes

Imperiale consent qu'elles se definissent à l'amiable, ou par cõpromis, ou que lon les remette à la cognoissance & Iugement de sadite Majesté; laquelle apres auoir communiqué les tiltres des parties aux Princes Electeurs de l'Empire, & pris sur ce leur aduis, rendra sa Sentence diffinitiue six mois immediatemẽt apres qu'aura esté donnee l'Inuestiture. Et afin qu'il ne deperisse rien du droit des parties durant le procés, le Duc Charles de Gonzague, conformément aux loix & Constitutions Imperiales en pareil cas obseruees, sera obligé, nonobstant opposition quelconque, & sans delay, d'accomplir ce qui aura esté accordé, ou par accommodement & de bon gré entre les parties, ou ordonné par les arbitres nommez, ou bien adiugé par Sentẽce à la Duchesse de Lorraine. A toutes lesquelles choses de part ny d'autre ne sera aucunement contreuenu: iusques-là mesme, que si ledit Duc Charles faisoit autrement, l'Empereur ne laissera d'executer ses Iugemens, sans que pour cela le present Traicté demeure ou cassé ou lezé.

4. Afin que le Duc de Guastale renonce à tous les droicts & pretensions qu'il a sur le Duché de Mantouë, en faueur du Duc Charles & de ses descendans masles, sa Majesté Imperiale luy assigne six mil escus de rente en fond de terre par chacun an, chaque escu reuenant à deux florins de Rhein, & chaque florin à : pour le payement & iouyssance desquels il aura & possedera en toute superiorité

& iustice, & à la façon qu'en ont cy-deuant
iouy & vsé les Ducs de Mantouë, vne ou plu-
sieurs des terres cy dessous specifiees, à sçauoir
Dosolo, Lullara, Suzara & Regiolo : & tant
que leur reuenu monte à ladite somme de six
mil escus. De façon, que si vne d'icelles ne
suffit, il en aura deux ou trois, ou toutes les
quatre. Et pour leuer toute difficulté qui
pourroit suruenir au fait de l'estimation du re-
uenu desdites terres, chacune des parties nõ-
mera de sa part vn sien confident : & sa Maje-
sté Imperiale nomme de son costé le Duc de
Parme Commissaire en ceste partie, lequel par
quelque personnage discret & sage, & non
suspect aux parties, mais plutost entant qu'il
sera possible, leur aggréera, fera estimation iu-
ste & veritable du reuenu & profit desdictes
terres, conformément aux vs & coustumes
du pays : & eu esgard à la qualité des biens &
profits, des censiues & biens allodiaux, & na-
ture des autres fruicts : & en icelle estimation
faite, mettra ledit Duc de Guastale en possessiõ
reelle ou actuelle des terres qui luy auront
esté assignees. Et au cas que l'vne ou plusieurs
des terres assignees au Duc de Guastale exce-
dent le prix & reuenu de six mil escus de rente,
le surplus appartiendra audit Duc Charles,
pour en iouyr auec tous les droits & iustice au
prorata de ce qui luy en appartiendra, & iouy-
ra ledit Duc de Guastale desdits biens à luy as-
signez franchement & quittement, lesquels
pour cet effect luy seront deliurez quittes &

iets de toute debte, hypotheque, redeuance & obligation.

5. Ledit Duc Charles demandera la grace à sa Majesté Imperiale par escrit, és termes de submission & priere, tels qu'ils ont esté concertez & accordez.

6. Et lors à la demande honneste du Duc Charles, qui sera faite par Agent exprez aiant pource plein pouuoir & mandement special de sa part, & à la priere de sa Saincteté, & du Roy tres-Chrestien, qui sera faite aussi par escrit en faueur dudit Duc Charles, sa M. Imperiale, de grace & clemence Imperiale luy donnera, six sepmaines apres la datte des presentes, l'Inuestiture des Duchez de Mantoüe & de Montferrat: pendant lequel temps les assignations cy-dessus specifiees, qui doiuent se faire entre les parties, & à icelle, par l'entremise des Commissaires, se feront & acheueront: & aduenant qu'il y ait quelque difficulté sur ce sujet, les Commissaires de leur authorité speciale mettront en possession les parties des biens, terres & reuenus qui leur auront esté assignés. Mais au cas, que par quelque accident inopiné, & empeschement non preueu, surueu en la personne des Cōmissaires, ou en quelque autre maniere que ce soit, lesdites assignations n'ayent peu se faire pendant les six sepmaines susdites, l'Inuestiture ne lairra d'estre deliuree audit Duc Charles, conformémēt aux articles neuf, dix & onze suiuans. Et 15. iours apres l'Inuestiture donnée tout au plus, les Cō-

missaires de la part de l'Empereur seront tenu
& obligez sans aucun delay de deliurer & con
signer és mains des Ducs de Sauoie & de Gua
stale les biens & terres qui leur doiuent estr
deliurez & assignez.
7. En vertu de laquelle Inuestiture sa Majest
Imperiale protegera en tout & par tout, en
uers tous, & contre tous ceux qui contre l
teneur des inuestitures, & en suitte ou hain
de ces troubles derniers, molesteront & in
quieteront ledit Duc Charles de Gonzagu
son vassal legitimement inuesti.
8. Au mesme temps que ce Traicté de paix se
ra icy en ceste Cour Imperiale, signé par le
Commissaires Deputez de part & d'autre, &
deuëment notifié en Italie aux Generaux de
armees, tous actes d'hostilité cesseront de co-
sté & d'autre.
9. L'Inuestiture de l'vn & l'autre Duché d
Mantoüe & de Montferrat, ayant esté deli
uree au Duc Charles de Gonzague, quinz
iours immediatement apres, ou dedans tel au-
tre temps & terme, dont les parties demeure-
ront respectiuement d'accord, en Italie, s
Majesté Imperiale retirera toutes ses troupe
d'Italie : elle pourra neantmoins tenir garni
son suffisante & ordinaire dans la Ville & l
Citadelle de Mantouë, & dedans Caneto si
sur le fleuue d'Oglio, laissant toutes generale-
ment les autres places dudit Estat sans aucun
soldat, & en la libre disposition dudit Duc
Charles. En mesme temps toutes les troupe

du Roy Catholique se retireront de la ville & Chasteau de Cazal, du Duché de Montferrat, & Principauté de Piedmont. Dans ce mesme temps aussi le Roy tres-Chrestien sera tenu de faire retirer toutes ses troupes de la Citadelle de Cazal, de tout le Montferrat, Piedmont; Sauoye, & generalement de toute l'Italie, fors & excepté de Pignerol, Briqueras, Suze, & Veillane, ausquels lieux il pourra laisser & tenir garnison suffisante & ordinaire, laissant toutes les autres places qu'il tient en Piémont & Sauoye és mains & puissance du Duc de Sauoye. Le Duc de Sauoye pareillement retirera tous les gens de guerre qu'il a dans le Montferrat, excepté ceux qu'il tient dedans Trin, lequel luy demeurera en proprieté en l'estat qu'il est. Et poseront les armes tous lesdicts Seigneurs de telle façon, qu'il ne leur puisse rester dans l'esprit, en consequence de ceste guerre, aucun raisonnable sujet de mauuaise volonté les vns contre les autres.

10. En suite, la ville, Chasteau, & Citadelle de Cazal, & toutes les autres places du Montferrat (excepté celles qui seront assignees au Duc de Sauoye) seront mises és mains & possession du Duc Charles, esquelles il pourra mettre garnison de sa part, telle, & ainsi que ses Predecesseurs Ducs y ont tenu, & sans que ladite garnison puisse donner aucune ialousie aux Princes voisins & limitrophes. Mais au cas qu'en Italie les Generaux des armees eussent conclu & resolu quelque autre chose sur la demolition de la Citadelle de Cazal, au precedēt

la ſignature du preſent Traité, cela demeurera en ſa force & vigueur, & ainſi qu'il aura eſté arreſté, nonobſtant le contenu en cet article.

11. Tout ce que dit eſt ayant eſté executé, & toutes les troupes retirees en la maniere que dit eſt, l'Empereur en vertu de l'Inueſtiture fera remettre és mains du Duc Charles la ville de Mantouë & le Fort de Porto, auec toutes les places qu'il tient, comme auſſi Caneto ſiſe ſur le fleuue d'Oglio : & en faiſant ſortir toutes ſes troupes du pays, en laiſſera la libre diſpoſition & iouyſſance audit Duc Charles. Cõme auſſi en meſme temps le Roy de France retirera ſes garniſons de Pignerol, Briqueras, Suze & Veillanne, & remettra leſdites places és mains du Duc de Sauoye ; & feront toutes les fortifications nouuellement faites en toutes leſdites places, raſées & demolies de part & d'autre.

12. Cela fait, ſa Majeſté Imperiale, pour & à l'effet de ceſte paix, & en vertu de la promeſſe qu'il a deſia faite aux Griſons, declare qu'elle abandonnera les pas de la Valteline & des Griſons, & tous les lieux & Forts qu'elle tiẽt audit pays, & où elle a garniſon, & les remettra en leur ancien eſtat, & tels qu'elle eſtoient auant ces troubles derniers, & fera demolir toutes les fortifications nouuellement faites : à la charge que toutes leſdites places ne pourront eſtre occupees ny fortifiees par qui que ce ſoit, ſous quelque couleur & pretexte que ce ſoit ; ſauf toutesfois, quant à cet article, les

[d]roicts, traictez & actions, d'vn chacun.

13. Pour asseurance des choses cy-dessus, [l]'Empereur & le Roy de France donneront de [p]art & d'autre des Ostages de pareille qualité, [q]ui seront consignez és mains de sa Saincteté, [o]u du grand Duc de Toscane, ou de quelque [a]utre Prince Catholique d'Allemagne, le-[q]uel les tiendra seurement, & gardera honora-[b]lement, iusques à ce que ce que dit est, ait esté [a]ccōply, & que lesdits Pas des Suisses & Gri-[s]ons ayent esté delaissez & remis, & promet-[t]ra de rendre les Ostages libres és mains de ce-[l]uy qui aura satisfait, & de retenir les ostages [d]e celuy, qui, ou par briefueté de temps, ou [a]utrement, n'aura peu satisfaire iusques à ce [q]u'il ait plainement executé ce à quoy il est [o]bligé. Que si l'vne desdites parties de mau-[u]aise foy ne veut de sa part accomplir le Trai-[c]té, ses Ostages seront remis és mains de l'au-[t]re partie. Les generaux des armees d'Italie [d]esdites parties aduiseront ensemble des per-[s]onnes desdits ostages, & de celuy és mains [d]esquels ils seront consignés. Que si mesmes [p]our plus grāde seureté & facilité desdits Osta-[g]es lesdits generaux d'armees veulent arrester [e]ntr'eux quelque autre chose que ce que dit est, [f]aire le pourront, & seront tenus de l'executer.

14. De plus, à la tres-instante priere du Roy [t]res-Chrestien, sa Majesté Imperiale accorde que la Republique de Venise entre dedans ce-[t]e Paix, & iouysse du fruict d'icelle; cōsent que toutes les places que lon a prises sur elle de-

puis le commencement de cete guerre iusques à la conclusion de ce Traicté luy soient restituees,& que iamais elle ne puisse estre recherchee, troublee ou inquietee d'aucune chose & cas arriuez pendant ceste guerre ; à la charge aussi que ladite Republique promettra, que pour raison de ces troubles elle n'attaquera ny offensera sa Majesté Imperiale, le sacré Empire, ses Ordres & Estats, ny les biens & terres patrimoniales & hereditaires de sa Majesté; que la mesme Republique licentiera & retirera toutes ses troupes, & gardera tel ordre en la quantité de sa milice, que ses Princes voisins en suite de ceste guerre, n'en puissent entrer en aucun soupçon ou ialousie. Que s'il estoit arriué qu'en Italie les Generaux des armees eussent traicté & resolu quelque autre chose deuant la signature du present Traicté, sur l'exclusion des Venitiens de ceste paix, cela demeurera arresté nonobstant cet article.

Pour affermir de tant plus cette Paix entre l'Empereur & le Roy de France, les Commissaires de l'Empereur d'vne part, ayans allegué, qu'il y auoit du different & de nouuelles entreprises faites és terroirs des Eueschés & Cités Imperiales de Toul, Mets & Verdun, Abbaye & és autres lieux, Pas & fiefs de l'Empire, pour le sujet desquels il pourroit cy-apres naistre du trouble : Et l'Ambassadeur de France d'autre part, aiant declaré qu'il n'auoit ny charge ny cognoissance de cela : Sur ce sa Majesté Imperiale a trouué tres-expedient, que dãs cer-

in temps & à certain lieu soient nommez &
eputez de part & d'autre, Commissaires qui
aittent à l'amiable de tous ces differés, & que
ependant l'on n'entreprenne rien contre les
oits de l'Empire, & que ny là ny ailleurs l'on
e traitte ny cõpose rien des fiefs de l'Empire.
En suite l'Ambassadeur de France ayant fait
ande instance pour la demolition du fort de
loyenuic, & aussi afin de faire retirer les
oupes de l'Empereur des limites de France:
les deputez de l'Empereur ayans respondu
ie ce fort ayant esté basty par le commande-
ent de l'Empereur sur vn fond de l'Empire
lon le droict & iustice, & fortifié d'vne Gar-
son ordinaire & suffisante, c'estoit la raison
i'il demeurast sur pied: & aians de plus, requis
ie les François eussent à demolir les Citadel-
s de Mets & de Verdun, & restituer tous ces
ux & autres semblables par eux occupez,
urpez & fortifiez. Surquoy ayant esté repli-
ié de la part de l'Ambassadeur de France
i'il persistoit en la demande qu'il faisoit de
demolition du Fort de Moyenuic, basty par
s Imperialistes contre la volonté & consen-
ment de l'Euesque de Mets: & que pour le re-
rd desdites Citadelles, elles auoient esté ba-
es par les François selon droit & raison: que
esmes pour le surplus des plaintes des Com-
issaires de l'Empereur il n'y falloit point
oir esgard: & de la part de l'Empereur aiant
té respondu par les Commissaires qu'ils
ersistoient en leurs demandes, & declaré

que le Fort de Moyenuic deuoit demeur
auec garnison, iusques à ce qu'il en ait esté au
trement ordonné dans la Conference futur
L'Ambassadeur de France, demeurant & pers
stant en ses premieres demandes, a adious
qu'il n'auoit point charge de traicter ny con
sentir aucune Conference, qu'il ne sçauo
pas quelle estoit la volonté du Roy sur ce su
ject, & qu'il escriroit diligemment pour est
instruict & tirer ordre sur ces affaires. En fin
esté conuenu & accordé, que de part & d'au
tre lon feroit retirer toutes les troupes qui so
sur & proches les Frontieres; crainte qu
quelque differend n'empesche l'effet de cest
Paix, ou à la longue ne la trouble. Et dautan
que le Duc de Lorraine, durant & à cause d
ces troubles derniers a leué quelque gendar
merie pour garder ses Estats, leurs Majeste
Imperiale & tres-Chrestienne ont trouué bo
qu'il soit compris en ceste Paix auec ses pay
& Estats, & qu'il n'en soit desormais troubl
ou molesté par qui que ce soit; comme aussi d
sa part qu'il n'offence & ne trouble personne
Et que de part & d'autre lon ne tienne sur le
Frontieres des troupes en telle quantité, qu'el
les puissent donner de la ialousie & de la mes
fiance aux voisins.

17. En suitte, remise generale & reciproqu
se fait en vertu de ce Traité, pour tous Princes
& pour qui que ce soit, qui ont porté les arme
pour l'vn ou l'autre party, ou l'ont assisté e
quelqu

uelque sorte & maniere que ce soit : auquels
:ront rendus leurs biens immeubles en l'estat
u'ils sont à present, & eux remis en leurs an-
iens droicts, honneurs, dignitez & preroga-
ues. Comme aussi seront rendus & restituez
ux vrays Seigneurs & proprietaires, tous &
 chacun les biens à eux appartenans ou es-
ieus pendant ces troubles & sur eux enuahis
 occupez, transferez ou confisquez, durant
temps de cette guerre. Pareillement seront
: part & d'autre mis en liberté tous les pri-
nniers sans rien payer, en remboursant les
ais & despens faits pendant leur prison, à
rbitrage des Generaux d'armée.

Que si depuis & durant le temps que l'Am-
ssadeur de France reside en la Cour de l'Em-
reur, & traicte auec sadite Majesté, il auoit
é fait en Italie quelque Traicté entre les
eneraux des armées, munis de suffisant pou-
oir, & accord de Paix signé & arresté au pre-
dent la conclusion & signature de ce Trai-
é-cy ; Celuy d'Italie ainsi fait & signé de-
:urera ferme & en son entier. Mais si en Ita-
il ne s'est rien resolu & passé de contraire à
present Traicté, il demeurera en tout & par
it en sa forme & vigueur.

Tout ce que dessus l'Empereur & le Roy
France se le promettent reciproquement &
tres-bonne foy en parole d'Empereur & de
y. En sorte que sa Majesté Imperiale pro-
: pour soy, pour le Roy Catholique, & le
ic de Sauoye ses assistans, & le Roy Tres-

Chreſtien en ſon nom, de garder & obſeru
ſincerement & inuiolablement tout le cont
nu cy-deſſus.
20 Et pour faire foy du preſent Traicté, o
eſté eſcrits & dreſſez deux exemplaires de c
dit Traicté de meſme teneur, & ſignez à R
tisbonne le treizieſme d'Octobre mil ſix ce
trente, par les Deputez & Conſeillers de
Majeſté Imperiale ayans tout pouuoir ; ſç
uoir, Antoine, Abbé de Crembsmuſte
Conſeiller ſecret de ſa Majeſté Imperiale : O
ton libre Barõ de Noſtits en Flahenau, Cham
belan de ſa Majeſté Imperiale, Conſeiller
ſes Conſeils & Vice-chancelier de Boëme :
Herman libre Baron de Queſtemberg en K
leſchau, auſſi Conſeiller d'Eſtat & de la Co
Imperiale ; comme auſſi par l'Ambaſſadeur
Conſeiller d'Eſtat du Roy Tres-Chreſti
Charles Brulard de Leon, ayant de ce ple
pouuoir, aſſiſté du P. Ioſeph Capucin, & eſto
ſigné,

Antonius Abbas in Krembsmuſter. Otto
libre Baron de Noſtits. Herman libre Baro
de Queſtemberg. Charles Brulard de Leo
P. Ioſeph Capucin.

Le Mareſchal de Schomberg eſtant lors ſe
à Cauela examina ce Traicté, qui conteno
entre autres choſes, que dans ſix ſepmain
l'Empereur donneroit l'Inueſtiture au Duc d
Mantouë de ſes deux Duchez, & quinze iou
apres il retireroit ſes armées, & le Roy Cath
lique les ſiennes de la ville & chaſteau de C

al, & autres places estans dans le Montfer-
t. Ledit sieur Mareschal ne s'arresta qu'à cet
ticle, ne sçachant pas quelle charge auoient
s Ambassadeurs pour accorder les autres
nditions dudit Traicté, & prit vne resolu-
on courageuse digne de sa prudence, de ne
int executer en ce chef, & de faire passer
s intermission l'armée du Roy iusques à
zal.

Ses raisons estoient, que cette condition l'o-
geroit à demeurer encore deux mois dans
alie auec l'armée du Roy, auparauant que
Espagnols sortissent de Cazal: ce qui ne se
uuoit faire, parce que la peste estoit tres-
nde dans l'armée, & qu'il n'y auoit des vi-
s que pour certains iours limitez; aussi que
eule esperance des gens de guerre estoit que
uinziesme Octobre cette affaire seroit ter-
iée, ce qui les auoit retenus dans l'ordre.
moindres lõgueurs eussent dissipé l'armée:
l pouuoit arriuer qu'apres les deux mois,
forces du Roy estans diminuées & celles
ennemis augmentées, les Espagnols, qui
iõient pas signé ce Traicté de Paix par vn
ein cauteleux de ne le pas entretenir, sans
ser leur foy n'y pouuoient entẽdre. L'Em-
eur ayant seulement promis de leur faire
fier, & non pas de le faire executer, com-
de fait ils ne fussent point sortis de Cazal,
el par cette dilation eust esté perdu infail-
ment, l'armée de sa Majesté ne pouuant
ster dans l'Italie durant ce temps, & dans

Raisons du Mareschal de Schomberg à n'executer le Traicté de Ratisbonne.

Les fait entendre à Mazarini & aux Ambassadeurs de Venise & de Mantoüe.

les incommoditez qui la pressoient. Ce me
me iour le Mareschal de Schomberg fit ente
dre son aduis à Mazarini, & aux Ambassadeu
de Venize & Mantouë, qui estoient prez
luy : & le lendemain matin l'armée march
en bataille au rendez vous, les Mareschaux
la force & de Marillac s'y estans trouuez, le
sieur Mareschal de Schomberg leur aya
communiqué tant ce Traicté, que les raiso
qui le demouuoient de l'executer, par son a
uis commun il fut arresté que lon ne de
reroit point à ce Traicté : toutesfois si les E
pagnols vouloient sortir de la ville & ch
steau de Cazal & du Montferrat, qu'ils reti
roient les François de la Citadelle, les plac
demeurans au Seigneur du Maine second fils
Duc de Mantouë, qui pour lors estoit à Caz

Le bruit de cette Paix auoit resiouy l'arm
le changement l'estonnoit tout à coup : pl
sieurs murmuroient contre le Mareschal
Schomberg qui auoit donné cet aduis, les pl
sages s'estonnoient comme il vouloit deme
rer garent de cette entreprise, & rompre v
Paix, sans sçauoir les volontez du Roy sur
sujet.

Mazarini pareillement estonné de cette r
solution contraire à ses desseins, retourne v
Collalte & le Marquis de saincte-Croix,
tout court reuint trouuer les Generaux de l'a
mée de sa Majesté qui estoient à Roqua,
leur dit, que les Espagnols consentoient qu
entrast des hommes & des viures & munitio

ans la Citadelle pour vn an, afin de tesmoigner qu'il n'y auoit point de dessein.

Et pour exciter les Genéraux de l'armée, qu'il faisoit mine de fauoriser, disoit que lors que l'armée du Roy auroit chassé les Espagnols, elle auroit peine à subsister aupres de Cazal, en entendant qu'il fust entré des viures dans la Citadelle pour vn an, ce qu'ils pouuoient faire sans violer la Paix. Mais les Generaux de l'armée du Roy pressentans que ces offres estoient vn effet de la crainte qu'auoient les ennemis des armes du Roy, en esperant encore de efforts plus aduantageux, reietterent cette proposition: & pour donner plus de frayeur aux ennemis, dirent qu'ils feroient bien entrer des viures dans Cazal malgré eux, & par dessus leurs moustaches, continuans à cete fin de faire marcher l'armée droit à Cazal. Dõt le Duc de Sauoye estant informé, escriuit au sieur de Schõberg, que le fait dont il s'agissoit n'auoit rien de cõmun auec ses interests: Que par le Traicté de Ratisbonne il croyoit estre en paix auec le Roy, & demandoit que le sieur Marquis de Tauanes cessast tous actes d'hostilité dans ses Estats. Ce que le sieur Mareschal de Schõberg luy accorda: & le lendemain arriua vn Courrier qu'ẽuoyoit Dõ Martin Daspes residant du Roy d'Espagne prés du Duc, au Marquis de saincte-Croix, porteur de deux depesches: l'vne du 20. Octobre qui portoit que le Duc ne vouloit pas renuoyer les troupes de l'Empereur qu'il auoit prés de

Le Duc de Sauoye escrit au Mareschal de Schomberg.

luy, que le Marquis de Sainɗe-Croix deman
doit pour aller à Cazal; pource que les Fran
çois n'auoient pas voulu executer le Traicté d
Ratisbõne; & que n'estant en Paix auec eux
ses Estats seroient en proye s'il renuoyoit se
troupes. L'autre lettre du vingt-deuxiesme
par laquelle ledit Dom Martin Daspres man-
doit au mesme Marquis de Sainɗe-Croix, que
les troupes partoient le lendemain pour estre
le lendemain vingt cinquiesme à Cazal : la-
quelle lettre du vingt-deuxiesme estoit escrite
apres l'ordre donné par le Mareschal de Schõ-
berg au Marquis de Tauanes. Les lettres du-
dit Martin Daspres disoient, que la Paix estãt
faite à Ratisbonne il n'estoit plus question que
de la demolition de la Citadelle de Cazal, qui
estoit la pierre de scandale. D'autres lettres
escrites par ledit Daspres au Comte de Torre,
Ambassadeur pour le Roy d'Espagne aupres
de l'Empereur, parloient de la demolition,
comme d'vn poinct qui estoit à adiouster au
Traicté de Ratisbonne, pour faire que les Es-
pagnols l'executassent de leur part. Cette de-
pesche fit encore douter de la foy du Duc de
Sauoye: mais beaucoup plus en ce que l'armée
ayant passé à Ast, il enuoya l'escadron de Sa-
uoye à sainct-Damian pour chastier les habi-
tans, disoit-il, de quelque rebellion. Les Ge-
neraux creurent que c'estoit pour les tailler en
pieces, en cas que l'on eust esté obligé de se re-
tirer en desordre: & fit aussi croire, que la rai-
son pour laquelle les Espagnols n'estoient pas

nteruenus au Traicté de Ratisbône, & auoiẽt
lemandé l'article, par lequel ils deuoient de-
neurer dans Cazal deux mois, n'estoit que
pour paruenir au poinct de la demolition,
apres auoir dissipé l'armée du Roy par ses lon-
gueurs, & reduit la Citadelle de Cazal hors de
ecours. Ce mesme courrier portoit des let-
res de Galasse à Aldringen, commandãt pour
'Empereur à Mantouë, par lesquelles il es-
criuoit, qu'il vendist promptement ce quil
auoit à Mantoüe, pource qu'il le falloit ren-
dre: mais que le Pas des Grisons demeureroit
pour marque de cette guerre à l'Empire, pour-
ce que l'Empereur ne le deuoit rendre qu'a-
pres que les François seroient hors d'Ita-
ie.

Pendant plusieurs allées & venuës les enne-
mis ne perdirent pas temps, se retrenchant &
rauaillant en telle diligence, qu'ils firent en
dix iours vne circonuallation de six mil de tour
fort bien acheuée.

Les Espagnols se fortifient deuant Cazal.

Le 26. Octobre l'armée du Roy partant
d'Oximiane arriua à la veuë de Cazal; & Ma-
zarini vint trouuer les Lieutenans Generaux
vne heure auparauant, pour leur dire que les
Espagnols ne vouloient en façon quelconque
entendre à la derniere proposition qu'il leur
auoit faite: mais que si lon vouloit prendre
quelques autres expediens, il esperoit les y
pouuoir porter. Il representa la grande force
des ennemis, la resolution auec laquelle ils
nous attendoient, & le bon estat de leurs re-

L'armée du Roy arriue à la veuë de Cazal.

Mazarini vient trouuer les Generaux de l'armée du Roy.

tranchemens. A quoy on ne fit autre respons sinon qu'il n'estoit plus temps de parler ma de faire, & qu'il falloit que le different se ter minast par les armes & non plus par negotia tions. Surquoy ledit Mazarini prit congé, & apres auoir bien consideré nostre armée s'e retourna en celle des ennemis.

L'armée du Roy est mise en bataille.

Cependant on commençoit à mettre l'ar mée en bataille au delà de la Gatola, qui est vn espece de Torrent qui ne se passe que sur d petits ponts & en peu d'autres passages. Le ordres estans pris dans la plaine entre Fressi net & Cazal, on fit la priere generale, & puis on commença à marcher droict aux retran chemens des ennemis, auec tout l'ordre & la resolution que l'on eust peu desirer. Côme lon n'estoit qu'à cinq ou six cens pas desdits re-tranchemens, on en veid sortir Mazarini au galop qui vint trouuer le Mareschal de Schom-berg, lequel estoit en son iour de commander l'armée, & luy dit qu'il s'estoit trouué parmy les Espagnols des esprits plus raisonnables que les autres; & qu'en fin ils s'estoient reso-lus de consentir par raison à ce qu'on vouloit auoir de force, & qu'ils estoient prests d'ac-cepter le party qu'il auoit proposé & auquel nous auions consenty, qui estoit de rendre la ville & chasteau de Cazal que lon leur auoit deposée; sortir de Pont-Desture, Rozignan, Nice de la Paille, Roqueuignara, Ponçon, Aqui, & de tout le Montferrat : pourueu que nous trouuassions bon, qu'au lieu de

Mazarini vient trouuer le Mareschal de Schomberg, & ce qu'il luy proposa.

mettre les places entre les mains de Monsieur du Maine, ce qu'ils ne pouuoient faire auec la dignité de l'Empereur, qu'apres que son pere auroit receu l'inuestiture. Il fut dit qu'ils les rendroient entre les mains d'vn Commissaire Imperial, lequel remettroit en mesme temps lesdites places en celles de mondit sieur du Maine ou de ceux qu'il voudroit nommer : Que ledit Commissaire Imperial n'entreroit dans Cazal qu'auec son train, n'y demeureroit que iusques au vingt-troisiesme Nouembre, que l'Inuestiture auoit esté promise à Ratisbonne au Duc de Mantoüe, & ne se mesleroit durant ce temps-là, d'autre chose que de donner le mot.

Responce qui luy fut faite.

Les Mareschaux de la Force, de Schomberg & Marillac sçachans que le Roy n'auoit autre intention que de restablir le Duc de Mantoüe & la Paix de l'Italie, consentirent à la retraitte & aux propositions des Espagnols faites par Mazarini, & empescherent (non sans peine) que l'armée du Roy ne passast outre.

Le vingt-huictiesme les Espagnols sortirent de la ville & chasteau de Cazal, & les François de la Citadelle.

Les Espagnols sortent de la ville & chasteau de Cazal.

Dés le vingt-septiesme de matin les Mareschaux de France receurent vne depesche du Roy, qui leur faisoit cognoistre la mauuaise satisfaction qu'il auoit du sieur de Leon, & leur prescriuoit d'attendre son ordre auantque de tesmoigner aucun sentiment sur le sujet du Traicté qu'il auoit signé à Ratisbonne.

Quatre iours apres ils receurent ordre pre
cis de voir ſi les ennemis vouloient entendr
de bonne foy à la Paix : & en ce cas, ſans en
trer en l'approbation generale dudit Traicté
trauailler ſoigneuſement à l'execution de c
qui eſtoit neceſſaire à ce que les Ducs de Sa
uoye & de Mantoue fuſſent reellement reſta
blis en leurs Eſtats.

Ayant cet ordre ils ſe diſpoſerent à conti-
nuer l'execution de ce qui eſtoit conuenu en-
tr'eux, les Imperiaux & Eſpagnols, qui conſi-
ſtoit à faire ſortir toutes les armées du Mont-
ferrat, & pareillement leſdits Eſpagnols des
places qu'ils y tenoient: à quoy ils apportoient
de la longueur ſous pretexte de n'auoir peu re-
tirer les munitions de guerre & de bouche
qu'ils auoient en ces lieux-là.

Les François ſortent de Cazal, ſeparent leur armée en deux.

Les François procedans de bonne foy ſepa-
rerent leur armée en deux, en renuoyant vne
partie par le chemin qu'elle eſtoit venuë, &
auec l'autre les Lieutenans Generaux paſſerent
le Po ſous Cazal, & allerent loger à Riuedel-
boſcq : & comme ils eſtoient en reſolution de
continuer leur chemin vers la France, ils ſceu-
rent que tant s'en faut que les Eſpagnols fuſ-
ſent ſortis des places du Montferrat, qu'au

Les Eſpagnols s'approchent derechef de Cazal.

cõtraire leur armée, qui deuoit ſe retirer dans
le Milannois, s'approchoit de Cazal, & auoit
pris les logemens dans les quartiers que les
François auoient laiſſé en ſe retirant de cette
place.

Cette mauuaiſe foy, qui fut telle, qu'il ſe

assa dix iours sans que les Espagnols voulussent executer ce à quoy ils estoient obligez, fit resoudre les nostres à renuoyer trois Regimens François dans Cazal, sous la conduite du Mareschal de Marillac.

Aussi-tost qu'il fut arriué il rendit raison de ce changement en presence de Monsieur le Nonce, du Commissaire Imperial le sieur de Gallant, de l'Ambassadeur de Venise, celuy de Sauoye, & Monsieur du Mayne: & declara hautement, que ce qui s'estoit fait n'estoit point pour rompre le Traicté, & qu'il estoit prest de l'executer aussitost que les Espagnols & Allemands auroient satisfait à leur obligation. En sorte que le Commissaire Imperial mesme recogneut que les Espagnols ayans manqué à ce qu'ils auoient promis, les François ne pouuoient estre blasmez d'estre reuenus dans Cazal, veu qu'il estoit raisonnable que chacun executast en mesme temps ce à quoy on estoit obligé.

Les Generaux du Roy enuoyẽt trois Regimens dedans Cazal.

Le Mareschal de Marillac rend raison du changement arriué dans Cazal.

Les aduantages que le Commissaire Imperial prenoit dans Cazal, au preiudice de ce qui auoit esté arresté, comme de faire faire le serment pour l'Empereur aux gens de guerre qui y estoient demeurez, s'estre saisi du chasteau, s'estre logé dedans, vouloir que personne n'entrast & ne sortist hors de la ville sans son passe-port, obliger tous les gens de guerre à prendre patente de luy, auoir jetté sous pretexte de domestiques, des gens de main & de seruice dans le chasteau, rendoient ce chan-

Auantages que le Commissaire Imperial prenoit dans Cazal.

gement du tout neceſſaire.

Les choſes s'eſtans ainſi conduites aue toute ſorte de douceur, les Mareſchaux d France qui marchoient, comme il eſt dit cy deſſus, auec partie de l'armée du coſté de Li uourne & Bianzay, furent aduertis, que l'ar mée ennemie s'en venoit droit à eux pour le charger. Ils ſe trouuerent auſſi eſtonnez d cette mauuaiſe foy, qu'ils le furent peu du pe ril où ils pouuoient eſtre. Ils mirent leurs gē en bataille, qui n'eſtoient qu'au nombre d ſept mil hommes de pied, & mil Cheuaux, & attendirent les ennemis tout le iour entre led Liuourne & ſainct-Anthonin; & ſur le ſo allerent loger à Salugge qui eſt ſur le bord d la Doüere-balte, n'ayans pas voulu paſſer l riuiere, afin de voir ſi les ennemis viendroien le lendemain à eux. Le meſme ſoir Mazarin reuint pour faire inſtance, que lon vouluſt fai re ſortir les François de Cazal, proteſtan qu'autrement lon tomberoit en rupture. quoy il fut reſpondu, que comme on ne le de ſiroit pas, on ne le craignoit pas auſſi: Que le François ne ſortiroient iamais de Cazal, qu les Eſpagnols executant le Traicté du vingt ſixieſme Octobre ne quittaſſent les places d Montferrat, & les armées ennemies ne ſorti ſent en meſme temps de tout le pays: Que pou monſtrer que lon ne craignoit pas les menace des ennemis, on les auoit attendus ce iour là ſans vouloir paſſer la riuiere, & que lon ſeroi encores le lendemain en bataille au deuan

Mazarini fait Inſtance pour faire ſortir les François de Cazal.

Ce qui luy fut reſpondu.

lu quartier, pour voir s'ils auoient enuie d'en venir aux mains. Le iour estant passé sans que les ennemis parussent, les Lieutenans Generaux resolurent de passer ladite riuiere; & estans au delà il parut enuiron deux cens Crabates, & autres deux cens Cheuaux, qui vindrent donner dans le quartier de Salugge qu'ils auoient laissé, dont quelques-vns s'a-uancerent sur le bord de la riuiere.

L'armee du Roy s'auance vers Turin.

Le lendemain les ennemis s'estans retirez, l'armée du Roy s'auança vers Turin, à Folli-o, où elle seiourna quelques iours, pour auoir lieu de faire ietter dans Cazal cinq ou six mil charges de bled, soit du consentement des Espagnols, soit de celuy seul du Duc de Sauoye, soit contre le gré des vns & des autres.

Auec le consentement des Espagnols il ne s'y pouuoit trouuer de difficulté.

Sans iceluy, auec l'assistance du Duc qui faisoit fournir des batteaux, les difficultez estoient surmontables, sans que l'armée du Roy s'auançast de nouueau vers Cazal.

Si le Duc s'y fust opposé conioinctement auec les Imperiaux & Espagnols, il eust fallu que l'armée eust marché de nouueau.

Les Espagnols veulent s'opposer au rauitaillement de Cazal.

Les Espagnols au commencement prirent resolution de s'opposer à ce rauituaillement: & pour cet effet mirent forces gens de guerre à Pont-d'Esturé, en firent passer au delà du Po, trauerserent la riuiere de trois pallissades

de Paux, & la couurirent de quantité de barques remplies de gens de guerre. Les nostre au contraire chargerent diuers batteaux d bleds, & embarquerent quatre cens homme en diuers autres, se resoluans de tenter le passage.

Cet embarquement estant fait & commis a la conduite de huict ou dix Capitaines de gens de pied, ils eurent ordre de partir le vingt-sixiesme à huict heures du soir. Mais en s'embarquant ils trouuerent qu'vne de leurs fregates faisoit eau: de sorte qu'ils furent contraints d'y trauailler, & remirent leur partement à deux heures apres minuit. Il semble que Dieu permit cette remise, pour empescher la perte de beaucoup de gens: car sur les dix heures du soir ledit Mazarini vint passer au port de Cressentin, où se faisoit l'embarquement, & dit que les choses estoient accommodées, & qu'il venoit trouuer les Lieutenans Generaux pour leur donner tout contentement, tant de la sortie des Espagnols, que pour l'entrée des bleds dans Cazal.

Mazarini donne aduis aux Generaux de la retraicte des Espagnols de Cazal, & de l'entrée des bleds dans la place.

Les Mareschaux de France, qui n'auoient autre but qu'vne bonne & solide paix, consentirent le vingt-septiesme Nouembre à cette proposition, qui fut effectuée le trentiesme dudit mois: En sorte que les Espagnols furent hors de tout le Montferrat, trois mil charges de bled furent mises dans Cazal, & les François sortirent de cette place, où demeurerent seulement quinze cens Montferrins.

Toutes choses ainsi executées de part & l'autre, le Mareschal de Schomberg fit repasser en France la plus-part des troupes du Roy, laissant seulement dix mil hommes de pied en Italie, & vingt Cornettes de cauallerie.

Les armées du Roy retournent en France.

Monsieur du Mayne sçachant qu'on licentioit vn Regiment de Suisses, en prit le debris à la solde de son pere, & en retira par ce moyen iusques à quatre cens dans Cazal, & dont depuis il les a fait sortir, mettant des Montferrins en leur place. Il fut si bien pourueu à la subsistence des troupes qui demeurerẽt sous le seul commandement du Mareschal de la Force, que ledit sieur Mareschal de Schomberg partant de Piedmõt laissa fond entre les mains du Tresorier pour les faire subsister iusques à la fin de Feurier. Et bien qu'il eust esté presque impossible de faire voiturer des bleds de France en Italie, tant à cause de la difficulté naturelle que causent les montagnes, qu'à cause de la peste & disette des bleds, qui a esté presque generale cette année : La preuoyãce & la puissance du Roy a esté telle, qu'encores qu'il y ait eu long-temps plus de cinq cens drapeaux dans le Piedmont, & prés de quatre mil cheuaux, lors que l'armée est repassée en France, il y auoit és magazins du Roy pour nourrir plus de trois mois vn si grand Corps.

Monsieur du Mayne retire quatre cens Suisses dans Cazal.

Voilà la fidelle relation de ce qui s'est passé en Italie en toute l'année mil six cens trente, que la guerre y a tousiours esté, quoy que la

France ait fait l'impoſſible pour auoir la Paix.

Pour paruenir à cette heureuſe fin, le Roy ayant ſçeu par le ſieur de Leon, que ſur la deſpeſche que ſa Majeſté luy auoit faite le vingt-ſixiéſme Octobre, pour reſponſe à l'aduis qu'il lûy donnoit du Traicté qu'il auoit paſſé à Ratiſbonne, l'Empereur demeuroit d'accord de la vraye explication qui deuoit eſtre donnée à ce qui y auoit eſté concerté ſur le fait particulier de l'Italie. Sa Majeſté luy enuoya ordre, quoy qu'il fuſt deſia de retour en France, de retourner à Vienne, pour faire entendre à ſa Majeſté Imperiale, qu'il ne deſiroit rien d'auantage que de venir à vne prompte execution de ce qui eſtoit neceſſaire à cette fin; & que pour luy il remettroit tres-volontiers tout ce qu'il tenoit des Eſtats du Duc de Sauoye, pourueu que l'inueſtiture des Duchez de Mantouë & Montferrat fuſt deliurée, & qu'on reſtituaſt en meſme iour Mantouë, & les paſſages & forts des Griſons.

Sa Maieſté mande le ſieur de Leon de s'en aller à Vienne.

Au meſme temps le Mareſchal de la Force ayant demandé congé de s'en reuenir en France, ſa Majeſté enuoye le Mareſchal de Toyras, & le ſieur Seruien, pour executer ce qui eſtoit neceſſaire pour la Paix. Par là les aueugles verront s'il ſe peut proceder plus ſincerement pour la conſeruation des alliez de la France, & le repos de l'Italie, & de toute la Chreſtienté.

Retour du Mareſchal de la Force en France.

Lors que la paix ſera faite, ils iugeront à qui la

gloire en sera deuë : si par malheur elle n'ar-
ue pas, ils cognoistront qui en sera la cause.

Il n'y a personne qui ne soit capable de co-
oistre combien le procedé du Roy a esté iu-
: & glorieux.

La succession des Duchez de Mantouë & ontferrat n'est pas plustost arriuée au Duc Neuers, que les Espagnols l'en veulent des-üiller sans autre droict que celuy de bien-ance, parce que lesdits Duchez sont con-us aux Estats qu'ils tiennent en Italie.

Recapitulation des differents de Mantoüe.

Le Duc de Mantoüe se pouruoit vers l'Em-reur, luy demande, ainsi qu'il estoit obligé, uestiture de la succession qui luy est es-euë. La vertu de l'Imperatrice fauorise la tice de sa cause, & sollicite l'Empereur de accorder sa demande. Sa Majesté Impe-le veut faire de son propre mouuement ce e la raison & le Duc de Mantouë requierent njointement : mais les artifices des Parti-s d'Espagne detournent les effets de son uité.

Les Espagnols entrent à main armée dans le ontferrat. Les Imperiaux font le mesme s le Mantoüan. Le Roi interuient par prie-, pour arrester le cours de leurs armes. Ses gotiations sont mesprisées, & lors il est con-nt d'en venir à la force. Sa reputation, & tereſt de ses alliez l'obligent d'en vser ain-

a Republique de Venise entreprend d'assi-le Duc de Mantoüe, qui est en son voisina-

ge, & le Roy de le ſecourir au Montferra
pays eſloigné de ſes Eſtats, moyennant le lib
paſſage que le Duc de Sauoye luy doit donne

Le Duc, au meſpris des Traictez paſſez au
la France, s'oppoſe aux armes de ſa Majeſté.

Elles ſe font paſſage, & auſſitoſt que le
puiſſance paroiſt en Italie, ſa Majeſté ſe ſoub
met à des conditions d'vne bonne & honor
ble Paix. Quelques aduantages qu'il ait, il
deſire autre choſe que de voir le Duc de Ma
toue paiſible poſſeſſeur de ſes Eſtats.

Les aſſeurances qu'on en a données dés
commencement à Monſieur le Legat, le iuſt
fient; & les projets de Paix que le ſieur Maz
rini en a receu de ſa part, le font voir clair
ment.

Pignerol ne fut pas pluſtoſt pris, que les e
nemis ne publiaſſent ouuertement, que, pou
ueu qu'on le leur reſtituaſt, riẽ n'empeſchero
la Paix. Sa Majeſté l'a touſiours voulu; ſa
pouuoir auoir aucun effet de leurs paroles.

Intention de Spinola. Spinola a dit pluſieurs fois aux Miniſtres d
Pape, que quand il auroit pris Cazal la Pa
ne lairroit pas de ſe faire, pourueu que la Fra
ce ne vouluſt retenir aucun pied en Italie.
iamais il n'a veu la France ſe reduire à ce poin
qu'il ne ſe ſoit eſloigné de la Paix.

de Collalte, Collalte a touſiours fait cognoiſtre, que
priſe de Mantouë faciliteroit pluſtoſt la Pai
que l'empeſcher, veu que par ce moyen la re
putation de l'Empereur eſtoit à couuert:
cependant depuis la perte de cette place il n'y

ıs voulu entendre.

Le Duc de Sauoye a tousiours promis, que oyennant la restitution de ses Estats la Paix :oit indubitable.

& du Duc de Sauoye.

On n'a iamais esté vn seul moment sans vouir luy rendre ce qu'il desiroit, & la Paix ne n est pas ensuiuie.

Ce Prince se trõpe par les esperances qu'on laisse prendre, qu'il aura le Montferrat, si la erre dure. On luy represente tout ce qui le ıoit destourner de telle pẽsée: mais les iustes nsiderations qui deuoient auoir tout pouir sur luy, ne peurent le destacher d'vn party son Pere l'auoit embarqué contre ses intets, & peut-estre contre ses sentimẽs propres.

La prise de Mantouë si extraordinaire, qu'il mesme impossible de la conceuoir apres 'elle est arriuée, comblant les Imperiaux rgueil, Spinola de ialousie, & le Prince de dmont d'estonnement d'vne part, & d'espece de l'autre; est la principale cause de la ıtinuation de la guerre.

En quoy le Duc de Sauoye & les Espagnols se sont trompez

Les diuerses impressions que les ennemis prises, que la France ne vouloit, ny ne ıuoit soustenir la guerre, que les esprits y ient diuisez sur ce sujet; & qu'ainsi ils la traindroient de conclure vn Traicté à telconditions que bon leur sembleroit, n'ont aussi peu seruy à empescher la Paix.

a facilité que les François ont apporté à t ce qui la pouuoit auãcer, l'a retardée: ceux ıi ils ont eu à faire, ne s'estans seruis de ce

qui leur a esté accordé, que pour en pretend
dauantage.

Ils ont estimé que le flegme de leur nati
preuaudroit à l'impatience de la Françoise,
que leur perseuerance en leur iniustice gagn
roit en fin la fermeté qu'ils doiuent auoir
continuer la iuste defense des oppressez.

Ils se sont trompez en leur calcul, & par
grace de Dieu les armes du Roy ont eu a
tant d'auantage que de Iustice. Elles ont to
jours battu en quelque lieu qu'elles aye
trouué opposition: Les combats de Veillan
& de Carignan le iustifient. Leurs conquest
qui ouurent toutes les portes d'Italie, qui so
contiguës à la France, sont beaucoup pl
importantes que les vsurpations des enn
mis.

Gloire des François d'auoir tenu teste à trois armées.

Elles sont d'autant plus à estimer, qu'el
ont esté faites à la face des trois armées pu
santes, pour ce qui est du Piedmont, & d'v
autre dans la Sauoye, qui nonobstant l'aua
tage des lieux à excuse d'auoir tousiours lasc
le pied, puisque c'est deuant la personne
Roy, qui est tellement accoustumé à vainc
que sa seule ombre est capable de confonc
ceux qui s'opposent à ses armes.

Les ennemis n'ont rien acquis de conside
ble, qu'aux lieux où ils n'ont point trouué
resistance des François. La tromperie, la fai
& les ruses ont beaucoup plus de part en leu
conquestes, que la force. Ils n'ont Manto
que par surprise, ils doiuent cette bonne fort

à la peſte, qui comme vn fleau de Dieu ab-
: les hommes, ſans que ſouuent ils ſe puiſ-
it defendre. Leur foibleſſe a eſté leur force
cette occaſion, puiſque le meſpris qu'on
faiſoit les a rendus victorieux.
Cazal a touſiours reſiſté à leurs efforts, ils
ont mis le pied que par la conſignation qui
ır a eſté faite volontairement, & ils l'ont
ıdu en la preſence des forces Françoiſes.
.e Roy n'a pas perdu en cette guerre vn ſeul
; Principaux Officiers de ſon armée. Et ou-
que les ennemis en ont peu conſerué des
ır, la mort du Duc de Sauoye, du Marquis
inola, & du Comte Collalte, Chefs de
ɔis armées qui s'oppoſoient à celle de Fran-
, ne ſera pas en l'eſprit des plus iudicieux
: petite marque de leur mauuaiſe cauſe.

Perte que les ennemis ont fait en cette guerre.

Dieu, qui fauoriſe la Iuſtice & les bons
ſeins, benira en fin de telle ſorte les iuſtes
entions du Roy, ſelon les vœux de tous les
ıs de bien; que ſes alliez ſeront conſeruez
la poſſeſſion de ce qui leur appartient legi-
ıement, & que ſes ennemis ne troubleront
ıs à l'aduenir le repos de la Chreſtienté,
nme ils ont fait par le paſſé en diuerſes oc-
ſions.
Nous auons creu eſtre à propos de faire
ɪr au public vne Relation faite par vn Gen-
ıomme François, lequel a remarqué tout
qui s'eſt fait dans Cazal par le ſieur de Toï-
, pour la defence de cette place iuſques à la
ée du ſiege.

Cazal ville Capitale du Montferrat, comprenant ſon Chaſteau & Citadelle, eſt ſituée ſur le Po, en plaine campagne, fort ouuerte & eſtenduë du coſté du Leuant, tirant vers Valance, place de l'Eſtat de Milan, & paſſage tres-important ſur le Po; mais du couchant, ſerrée de la Colline d'enuiron ſept ou huict cens pas, laquelle Colline ſe va eſloignant vers le Midy iuſques à Oximian: Du coſté du Septentrion delà le Po, eſt le Canauais (partie du Montferrat) qui confine au Milanois, la Seſia entre deux.

Relation de ce qui s'eſt fait & paſſé à Cazal, & autres places du Montferrat.

Le ſieur de Toiras eſtant bien aduerty que l'armée du Roy auoit paſſé les Monts, ſortit de Cazal & alla à Suze trouuer le Cardinal de Richelieu qui la commandoit; Mais les affaires ayans toſt apres changé de face, & le Duc de Sauoye n'effectuant ſes promeſſes, il retourna en diligence à Cazal, y faiſant conduire vingt mil piſtoles que ledit ſieur Cardinal luy auoit fait deliurer, tant pour payer ce qui eſtoit deu aux gens de guerre, que pour faire trauailler aux fortifications, & achepter des bleds & farines: Le Commandeur de Souueray, & le ſieur de Baradas le ſuiuirent, & ſe jetterent dans cette place.

Auſſitoſt qu'il fut de retour à Cazal il penſa à ce qui pouuoit l'accommoder, & nuire aux ennemis, (leſquels apres leur paſſage de la riuiere Seſia à Langouſte auoient aſſemblé partie de leurs troupes, fait vn fort, & vn

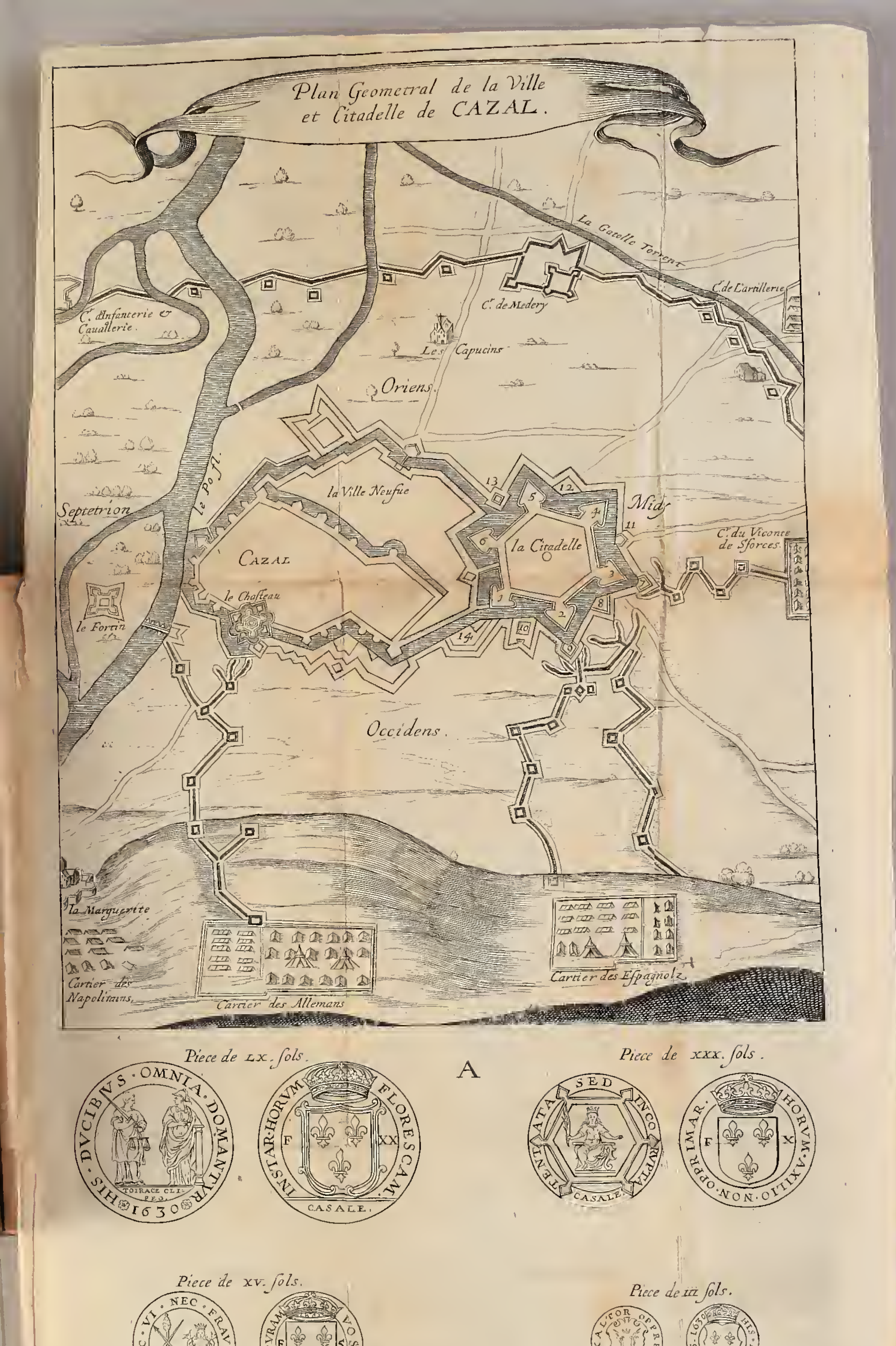
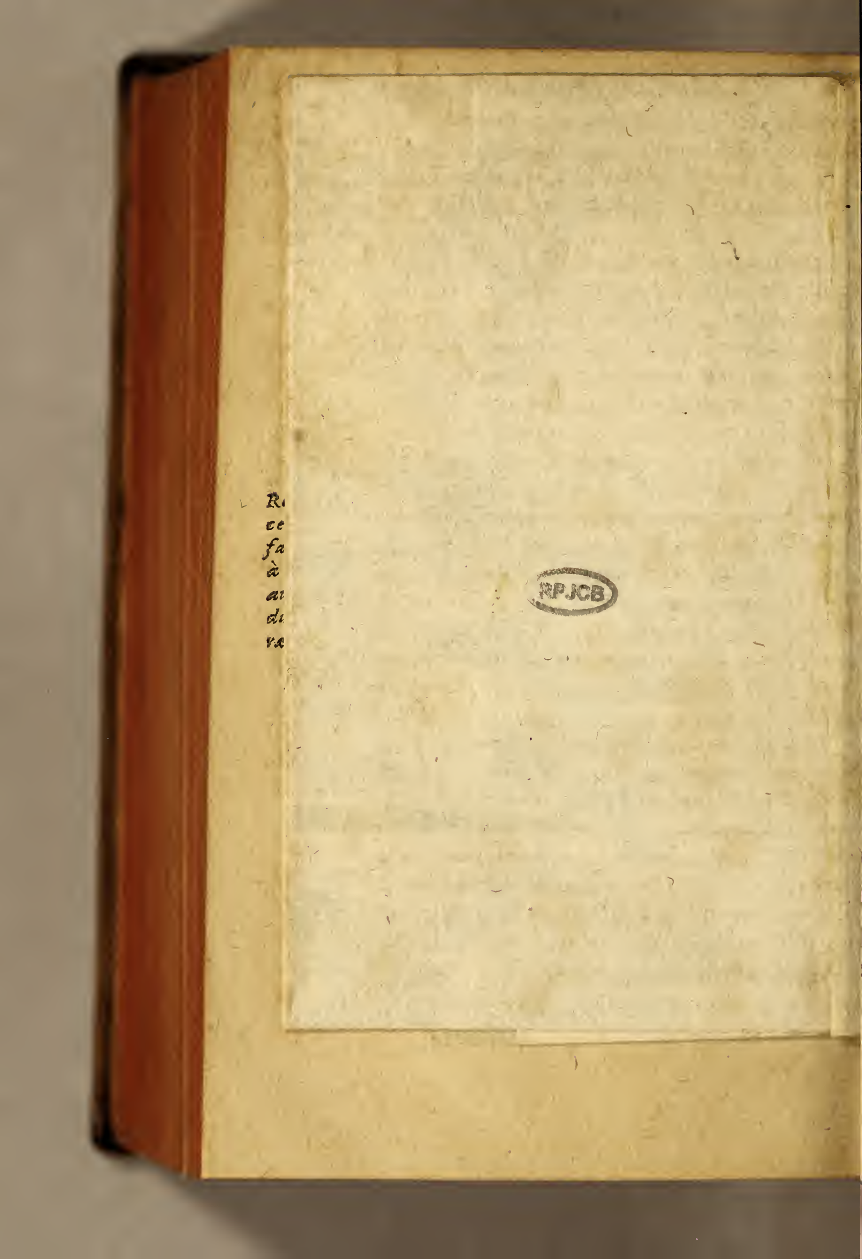


Table pour les chiffres cottez a la Citadelle du Plan Geometral de Cazal, & à la Monoye de cuivre que le sieur de Toiras fit fabriquer

Bastion de la Madone.
Bastion sainct-George.
Bastion Sainct-Carle.
4. *Bastion Sainct-François.*
5. *Bastion de Gonzague.*
6. *Bastion.*
7. *Demy-lune de Riberac.*
8. *Demy-lune de Pompadour.*
9. *Demy-lune de Sainct-George ou des mousquetaires.*
10. *Tenaille de Nostre-Dame.*
11. *Demy-lune de la porte de secours.*
12. *Demy-lune commencée.*
13. *Caré des Bourgeois ou habitans*
14. *Demy-lune de la Grange,*

A *Especes de la Monoye de cuivre que le sieur de Toiras fit fabriquer.*

Cette Carte se doit mettre entre les folio 738. & 739.


RPJCB

pont ſur icelle) ſe ſaiſit promptement du chaſteau de Balzola, diſtant de trois mil de Cazal, & y mit pour le garder le Capitaine Tranchard du Regiment de Riberac, auec ſa compagnie.

Le ſieur de Toiras ſe ſaiſit de quelques places pour aſſeurer Cazal.

Les ennemis ayans eu le meſme deſſein, partirent dez le lendemain de leur fort de la Seſia, auec quinze Cornettes de Caualerie, & trois mil hommes de pied, pour s'emparer de cette place : mais ſe trouuans preuenus, & apres quelques legeres eſcarmouches, ils s'en retournerent par Villanoua. Le ſieur de Toiras ſçachant qu'ils eſtoient en campagne, paſſe le Po auec ſa Cauallerie & huict cens hommes de pied, laiſſant partie de ſon Infanterie dans vn vieux retrenchement du premier ſiege de Cazal, pour aſſeurer ſa retraite, alla à Balzola voir la contenance des ennemis, qu'il trouua ſur leur retraitte. Les Coureurs qu'il auoit jettez deuant luy, en trouuerent d'eſcartez qu'ils turent, & prirent auſſi quelques priſonniers.

Ledit ſieur ſuiuit l'ennemy, eſperant profiter de quelque occaſion : & eſtant arriué à Villanoua, il ſceut au vray le chemin qu'ils tenoient & le nombre qu'ils eſtoient. Or voulant leur couper les deuans, il ſe ſeruit de l'auantage du lieu ; laiſſe le ruiſſeau qui paſſe à Villanoua entre les ennemis & luy, & ayant cheminé prés d'vn mil les rencontra : ils prirent l'allarme en criant *volte face*. Le ſieur de

Coupe chemin aux ennemis.

Toiras ſe met en bataille faiſant ſix petits eſca-drons de ſa Cauallerie, & borda de mouſque-taires les hayes qui ſont ſur la riue du ruiſſeau, laiſſant vn terrein aux ennemis, afin de les conuier à paſſer le ruiſſeau, ce qu'ils ne pou-uoient faire qu'en cet endroit, ainſi que les gui-des l'auoient aſſeuré. Les ennemis de leur coſté ſe mettent en bataille, font paſſer le ruiſ-ſeau à quelques Compagnies de Carabins, qui ſe tenans loin & eſcartez s'amuſoient à eſcarmoucher : mais quelque temps eſcoulé & paſſé en fanfares de trompettes ſeulement, & la nuict s'approchant, les vns & les autres ſe retirerent.

Deſſein du ſieur de Toiras à deux fins.

Le 8. Auril 1630. le ſieur de Toyras ſortit de Cazal auec les Regimens de Riberac, Pompa-dour, Moucha, & partie de Villeroy, & la Cauallerie qui eſtoit de ſix Cornettes, laiſſant dans la ville le ſieur de la Grange auec ſon Re-giment; de la valeur, prudence & diligence duquel le ſieur de Toiras a receu de tres-gran-des aſſiſtances en toutes occaſions, & princi-palement pendant le ſiege. Son deſſein eſtoit à deux fins à ce que lon a creu : l'vne de donner la main à noſtre armée, & l'autre de faire con-tribuer tout le Canauais, tant du Montferrat que du Piedmont, pour mettre des viures dans Cazal. En paſſant le lõg de Trin il donna grãd ſujet à la garniſon de dedans (fort petite alors, & la Citadelle que le Duc de Sauoye y faiſoit baſtir en tres-mauuais eſtat & mal pourueuë) de craindre quelque reuolte des habitans aſſi-

ſtez des troupes qu'ils voyoient: Mais il n'eſtoit aſſez fort pour rien entreprendre, ny meſme de la tenir. Creſcentin ne fut pas ſans peur, parce que le Duc n'auoit peu pouruoir toutes ces places. Il paſſa iuſques à Liuorne, & enuoya Pompadour à Salugge, port ſur la Doria-botia: & Riberac à Biançay. Tout le pays accorda vne cõtribution de douze à quinze cens ſacs de bled, & de les mener à Cazal. Monſieur de Toiras leur promit de faire viure les ſoldats doucement, & que pour l'aduenir ils n'auroient aucun deſplaiſir: ce qui les contenta fort pour la grande confiance qu'ils auoiẽt en ſa parole. Mais les pluyes qui commencerent lors qu'il partit de Cazal, contiinuerent ſi impetueuſement tout le temps de ce voyage, que ce bled ne peut eſtre ſi toſt enſemble. Et lors on eut nouuelles aſſeurées de la priſe de Pignerol, & que partie de noſtre armée repaſſoit les Monts pour la conqueſte de la Sauoye, & que le Prince de Carignan eſtoit à Iurée retourné de Sauoye par la Val-d'Aouſte auec quelques troupes, pour ioindre le Duc ſon Pere. Nous n'eſtions qu'à ſept ou huict mil d'Iurée. Au meſme temps Monſieur du Maine & le ſieur de la Grange laiſſés dans Cazal, depeſcherent Courrier ſur Courrier pour auertir le ſieur de Toiras, que l'armée des ennemis, campée à la Villatte ſur la Seſia, marchoit, commandée par Dom Ieronyme Auguſtin, pour luy couper les paſſages & empeſcher de rentrer à Cazal. Il fallut par neceſ-

Donne l'eſpouuente à Trin & à Creſcentin.

Fait contribuer tout le pays à fournir des bleds.

Aduis que Monſieur du Maine donne au ſieur de Toiras des approches des ennemis.

ſité quiter le deſſein du bled, & marcher en tou-
te diligence pour gagner les premiers certains
paſſages de petites riuieres entre Trin, Pallaſol,
& Fontanette, que les grandes pluyes auoient
rendus encor plus difficiles, ayans emporté les
ponts & planches par où les gens de pied paſ-
ſent. Il mit ſes troupes en bataille dans la
plaine de Liuorne, & nonobſtant le mauuais
temps marcha en bon ordre iuſques à Palla-
zol: En certains paſſages les ſoldats auoient
de l'eau iuſques à la ceinture, & quelquefois
iuſques aux aiſſelles; neãtmoins il ne fut point
remarque qu'aucun monſtraſt contenance au-
tre que de gens reſolus & pleins de bonne vo-
lonté; lors que ces mauuais paſſages eſtoient
paſſez on redreſſoit les bataillons, & Dieu
mercy perſonne ne ſe perdit, & la Caualerie
n'eut pas meilleur marché. Il eſtoit bien deux
heures de nuit quand tout fut paſſé, bien que
lon euſt commencé à marcher dés l'aube du
iour, & ſe logea-on le mieux que lon peut.
Le lendemain, penſant gaigner Cazal on
trouua le Po ſi deſbordé, qu'il auoit rompu le
pont de batteaux que lon auoit fait, quelque
ſoin & diligence qu'on y peuſt apporter, &
ruiné partie du Fortin qu'on auoit commencé
pour la garde d'iceluy: tellement que ledit
ſieur de Toiras fut contraint de loger à Mo-
ran. Les ennemis qui marchoient (mais pre-
uenus par la diligence dudit ſieur de Toiras)
tenoient le chemin de Villanoua droit à Mo-

ran, ce qu'estant sceu par ledit sieur, & qu'on ne pouuoit passer à Pōtdesture ny à Cazal, il fit feinte de vouloir fortifier Morā, qui veritablement estant bien fortifié eust peu beaucoup seruir: mais nous n'auions pas le moyen de le faire; mesmement en fit faire vn dessein & commencer à y trauailler. Les ennemis qui ne venoient equipez que pour empescher les passages & non pour forcer vn retranchement, entendans cela, s'arrestent pour faire prouision de ce qu'ils auoient besoin: Cependant le Po s'abaissa, & passasmes à Pontdesture.

En ce voyage de Liuorne on dissipa vn Regiment qui s'y faisoit pour le Duc de Sauoye, par vn Comte Montferrin qui s'estoit reuolté. Ce Comte se sauua, son fils & plusieurs officiers de son Regiment furent pris & menez à Cazal, plusieurs soldats prirent party auec le sieur de Toiras, les autres se sauuerent. En ce mesme temps le Capitaine, Caual Montferrin, faisoit pour le Duc de Mantouë vne Compagnie à Mont-bel. Or le Podestat de Trin, qui pretend que Mont-bel soit de sa Iurisdiction, part de Trin auec cent vingt hommes de pied, passe le Po à Camin, surprend ledit Capitaine, taille en pieces quelques vns des siens. Ce Capitaine se retire en combattant dans le Chasteau, & enuoye promptement à Pondesture demander secours. Le Ba-

Le Capitaine Caual surpris par le Podestat de Trin.

Le Podestat est fait prisonnier par ceux de Cazal.

ron de Virieux luy enuoye 200. hommes de pied, qui attrapent le Podestat à Mont-bel; lequel se retire plus viste que le pas, laissant plusieurs des siens pour les gages: & ayant repassé le Po à Camin fut rencontré par ceux de Cazal qui alloient à Liuorne, lesquels le prirent prisonnier, & le menerent à Cazal, d'où il se sauua peu apres.

Villa de Atis pris par ordre du sieur de Toiras.

Le 12. Villa de Atis fut surpris, de l'ordre du sieur de Toiras, par vn Capitaine Montferrin. Cette place estoit tres-bonne, & a esté de tout temps estimée.

Le 16. il sortit de Cazal auec toute sa Caualerie & vne compagnie de Mousquetaires, qu'il auoit composée d'vn soldat choisi de chaque compagnie de tous les Regimens, à chacun desquels soldats leurs Capitaines donnerent vn cheual: La charge d'icelle compagnie fut donnée au sieur de la Tour, & la Lieutenance au sieur de Ville-chartre Brigadier de la Compagnie de ses Cheuaux Legers. On alla vers Ciuay à 15. ou 20. mil de Cazal, où lon trouua les ennemis en estat de se defendre, & les nostres obligez de forcer leurs barricades. Le combat fut grand, & plusieurs tuez de part & d'autre: le sieur de Toiras eut vn cheual tué soubs luy, de Barada fut blessé d'vne mousquetade à la jambe, le Baron de Pluuiers y fut tué, & vn des gardes du Cardinal de Richelieu, qui auoit donné audit de Toiras auec vn autre pour l'accompagner; son compagnon plus heureux que luy s'est trou-

Combat du sieur de Toyras auec les ennemis.

ué à toutes les occasions du siege, & en est reuenu.

Au mesme temps Gabiano fut pris par le Capitaine Gat, & trois iours apres Camin assiegé & pris par la garnison de Pōdesture : ainsi faisant, ceux de Cazal auoiēt leurs coudées frāches tant deçà que delà le Po : ce qui ne dura gueres, parce qu'il fut resolu par les ennemis, que le Duc de Sauoye prendroit Villa-Deaty, & Camin, & le Marquis Spinola Pondesture, Rusignan & autres lieux prez Cazal, puis l'assiegeroit, & lon a dit qu'il se vanta de le prendre en six sepmaines. *Gabiano pris par le Capitaine Gat.*

Le Duc assiegea Villadeaty, & le fit battre de plusieurs coups de canon. La breche faite, on donne l'assaut, où ceux de dedans apres s'estre bien defendus & n'en pouuant plus, furent en fin forcez & taillez en pieces, fors le Capitaine qui fut fait prisonnier de guerre, & nonobstant pendu.

Le 20. l'armée de l'ennemy parut delà le Po, conduitte par Dom Philippes de Spinola. Ses troupes estoient de deux Regimens Milanois, qui faisoient six mil hommes ou enuiron, le Regiment de Richebourg, de trois mil Allemands, celuy du Duc de Lerme, de deux mil cinq cens Espagnols naturels, quinze cens cheuaux commandez par Dom Ferrand de Gueuare, & douze canons. De l'autre costé du Po partit en mesme temps du fort de la Villate Dom Hieronymo Augustin, Gouuerneur d'Alexandrie, qui s'achemina auec *L'armée ennemie paroist.*

Balsola reprispar l'Espagnol.

ses troupes à Balzola, qu'il assiegea, & apres plusieurs coups de canon, les soldats intimidez des menaces des ennemis de les faire pendre, contraignirent le Capitaine Tranchart de se rendre à discretion, & demeura, auec la plus-part de sa Compagnie, prisonnier dudit Dom Hieronymo Augustin.

Philippes Spinola arriue à Pondesture.

Le 24. D. Philippes Spinola arriue à Pondesture auec son auant-garde, & le sieur de Toiras en estant aduerty y alla promptement, assisté de 50. à 60. Cheuaux, la plus-part Officiers ou de ses amis. Les approches se font auec la Caualerie & Infanterie ; Le Capitaine du Moulin fut commandé de les aller receuoir auec sa compagnie, ce qu'il fit brauement: mais s'estãt vn peu trop engagé, les ennemis le pressérẽt de telle sorte, que quelques vns des siens furent contraints de se jetter dans le Po, & luy-mesme fut estimé perdu, bien que le sieur de Toiras fit son possible pour le desgager: mais la nuict suiuante, reuinrent plusieurs des siens.

Les ennemis se fermerent en vn Vallon proche, attendans le reste de leur armée: & le sieur de Toiras se retira à Cazal, recommandant aux Capitaines leur deuoir & le seruice du Roy. Il leur auoit deux iours auparauant enuoyé six Compagnies du Regimẽt de Moucha, & leur laissa le sieur de l'Essart, pour les assister de conseil, & pour pouruoir aux fortifications & retrenchemens necessaires. Le Baron de Virieux, premier Capitaine du Regiment de Vil-

leroy, y commandoit, mais il fut tres-mal assisté des Capitaines, lesquels au lieu de luy obeïr auoient tousiours fait cabale contraire.

Les Postes de dehors furent tirées au sort par toutes les Compagnies, à ce que chacun eût le soin de trauailler à la sienne. Les ennemis firent aussi leurs quartiers; Le Regimẽt du Duc de Lerme se logea sur la Coline, les Allemans au bas de la Coline, les Milanois prez le Pondesture dans la plaine. De l'autre costé du Po arriua D. Hieronymo Augustin, apres la prise de Balsola.

Quartier des ennemis.

Il y auoit entre la Coline & la ville vn fortin ruiné du costé de la ville: afin que les ennemis ne s'en peussent preualoir, & pour les y attendre, on y auoit laissé vne esquadre de mousquetaires, commandée par vn sergent, auec ordre de se retirer ayant fait leur saluë si les ennemis venoient à eux: mais au lieu d'aller à ce Fortin, pour les chasser, ils ouurirent vne trenchée pour y aller pied à pied: ce qui donna cœur aux assiegez de releuer le Fortin, & d'y mettre iusques à cinquante hommes commandez par vn Lieutenant, vn Enseigne & vn Sergent, qui se releuoient tour à tour.

Les assiegeans dressent deux batteries contre ce Fortin, les Allemands & Milanois ouurent aussi leurs trenchées, & font vne ligne de communication d'vn quartier à l'autre; les Allemands font vne batterie contre vn petit rauellin qui regardoit vers le Fortin, où il y auoit vne petite piece de canon qui les incom-

modoit fort. En fin le 4. iour du siege les assiegeans se logerent en plein midy dans des masures ruinées proches & vis à vis de la porte, portans chacun vne fascine à la main, ce qui estōna de telle sorte les Capitaines qui estoiẽt dedans, qu'ils s'assemblerent entre-eux, & deputerent le Capitaine du Moulin pour porter parole au Baron de Virieux, qui estoit auec le sieur de l'Essart aux retrenchemens que lon traçoit à la place du chasteau vis à vis du logement des ennemis, où il y auoit apparence qu'ils vouloient faire la batterie.

Du Moulin luy dit, que les Capitaines le prioient de ne les vouloir pas perdre, & de penser à leur seureté. Le Baron de Virieux estonné de ce langage, appella l'Essart, & luy communiqua cette proposition. Ils firent ce qu'ils peurent pour remonstrer à du Moulin le tort qu'ils se faisoient & au seruice du Roy: en fin pour les remettre il leur accorda de s'assembler le lendemain matin, ce qui fut fait: & apres plusieurs contestations, les Capitaines resolurent, contre son aduis, d'enuoyer vn d'entre-eux à Dom Philippes Spinola sous pretexte de demãder vn Sergent qu'ils auoient laissé à Camin: mais en effet ce n'estoit que pour capituler.

Dom Philippes les receut à bras ouuerts, auec offre d'accorder tout ce qu'ils pourroiẽt demãder, fors de rentrer à Cazal; & pour leur monstrer qu'ils ne pouuoient tenir d'auantage, il leur permit d'aller à Cazal en demander

l'aduis

l'auis du sieur de Toyras, ce qu'ils firent auant que de rien conclure.

Le sieur de Toyras les ayant entendus, apres plusieurs menaces, il leur commanda de rompre la treve, & qu'il les secoureroit : mais à leur retour Dom Philippes les retint, & ne voulut permettre qu'ils rentrassent à Pondesture : & cependant ayant des Ostages, il les pressa de conclure, auec menaces de ne les vouloir plus ouyr, si dans ceste nuict mesme l'affaire n'estoit arrestée.

Les Capitaines des Regimens de Villeroy & Moncha estoient si espouuentez, qu'ils forcerent le Baron de Virieux de signer la Composition le vingt-quatriesme. Elle fut telle : Qu'ils sortiroient Armes & Bagages, mesche alumée, & tambour battant : Que les Espagnols rendroient deux pieces de Canon qui estoient dans la place, lors que la Paix seroit faite : Que les gens de guerre François se retireroient en France, & que pour cet effet Dom Philippe s'obligeroit de les faire conduire seurement iusques à Final, où il leur fourniroit de Vaisseaux pour retourner en France; ce qui fut executé : Que pour le regard des 800. sacs de bled & du sel, qui estoit la munition de la place, le sieur de Lessart (qui ne voulut signer la Composition) obtint de Dom Philippes, que le sieur de Toyras en pourroit disposer, fors de les faire conduire à Cazal, & que luy, pourroit s'en aller auec ses armes, & bagage dans Cazal; le Baron de Lugny Ensei-

Articles de la Capitulatiõ.

gne de la Maistre de Camp de Villeroy y entra auec luy, & ledict sieur de l'Essart y a tousjours esté depuis employé en la conduitte des retrenchemens & fortifications.

Le sieur de Toyras ayant sceu par l'Essart ce qui s'estoït passé à Pondesture, fut si indigné, qu'il vouloit sur le champ faire brusler les Drapeaux qu'ils auoient laissez à Cazal lors qu'ils allerent audit Pondesture : mais enfin il se contenta de donner leur bagage au pillage.

Saint George rendu aux ennemis.

Sainct-George, petit lieu dans lequel nous n'auions que dix hommes sous vn Corporal, arresta l'ennemy deux iours & demy : mais le Corporal y ayant esté tué, apres auoir vaillamment combatu, le lieu se rendit.

Combat du sieur de Toyras auec les ennemis.

Lors que Dom Philipes alla prendre Saint-Georges, le sieur de Toyras fit attaquer par toute sa Caualerie & sa Compagnie des Mousquetaires, son armee, comme elle passoit le long de la Coline proche de Cazal ; & ceste attaque dura trois ou quatre heures. Le Cheualier de Maugiron, & Capestan son Cornette, y firent merueille de combattre. Capestan fut blessé de plusieurs coups, & pris prisonnier. Les ennemis croyans qu'il deust mourir bien tost, le renuoierent audit sieur de Toyras, qui leur renuoya d'autres Officiers en contreeschange.

Le huictiesme iour du mois de May Rusignan estant assiegé, les ennemis se saisirent d'Auximian, & par ainsi ils fermerent tous les

páſſages du coſté de delà le Po.

Le ſieur de Toyras ayant preueu dés le commencement de la rupture à beaucoup de choſes importantes, auoit vſé de tres-grande courtoiſie enuers les Milanois, contre leſquels es Montferrins vouloient vſer de droict de epreſailles, & ne les voulut declarer de bone priſe : ains leur donna toute liberté d'aller & venir du Milanois à Cazal, & paſſer ſur vn pont que ledit ſieur de Toyras auoit fait faire quelque temps auparauant ; & auſſi afin que l'armee de France venant du coſté du Canauez peuſt auoir communication auec Cazal, leur permettant d'apporter viures, & les debiter à el prix que bon leur ſembleroit. Ce qu'ils firent, les expoſant deux heures ſur la place de a Ville, pour donner moyen aux habitans d'en achepter à leur deſir, & les deux heures paſſees leſdicts viures eſtoient portez en la Citadelle en payant : Encores que ceſte police emblaſt au commencement fort eſtrange aux bourgeois & gens de guerre, neantmoins elle apporta vne grande vtilité, car le bourgeois s'en accommoda, & la Citadelle ſe fournit de plus de quatre cens ſacs de bled.

Preuoiance & courtoiſie du ſieur de Toyras.

Sa police tres-belle.

Enfin Ruſignan fut contraint de ſe rendre e 14. May, (les ennemis ayant tiré contre ce- e place plus de quinze cens coups de caon, fait d'vn coſté deux ou trois mines pres à receuoir le feu ; & de l'autre s'eſtans renus maiſtres du Raſteau qui fermoit la place,)

Ruſignan pris par les Eſpagnols.

apres auoir esté vaillamment deffendu par le Marquis de Montauzier auec son Regiment, composé de trois à quatre cens hommes, & ayant soustenu vn siege de quatorze iours, il eut vne composition honorable, & pour luy tres-glorieuse : car il luy fut permis, auec vne trentaine de ses amis, & des plus braues, de se retirer, & de rentrer dans Cazal. On a dit que les ennemis perdirent deuant ceste place quatre ou cinq cens hommes, & les nostres pour le plus vne vingtaine. Son Regiment reuint en France par Final.

Le sieur de Toyras charge deux Compagnies de Moran.

Pendant le siege de Rusignan le sieur de Toyras ayant des espions de tous costez, eut aduis qu'à Moran, petite ville sur le Po, à trois mil de Cazal, y auoit deux Compagnies de Cheuaux Legers du Duc de Sauoye, & où estoient logees toutes les troupes que commandoit Hieronimo Augustino, retenus du siege de Pondesture, qui faisoient toutes les nuicts patroüille iusques sur le bord du Po. Il prit si bien & si à propos son temps, qu'il sortit de nuict de Cazal, passe le Po & va charger ces deux Compagnies, lesquelles furent taillées en pieces, puis se retira. Sur sa retraitte ceux de Villenoue auoient pris l'allarme bien chaude, & ietterent quelque Caualerie dehors, mais il se retira auant qu'ils peussent sçauoir ce que c'estoit. Ceste hardiesse estonna grandement les ennemis : il ne perdit en cette course qu'vn Caualier volontaire, qu'vn des nostres tua d'vn coup de pistolet, pre-

nant son Escadron pour vn des troupes de l'ennemy.

Durant ces petits sieges le sieur de Toyras ne pouuant plus douter que c'estoit à Cazal auquel on en vouloit, ayant plusieurs fois visité auec vn grand soin la ville & la Citadelle, & recognu les lieux où apparément il estoit plus à craindre d'estre attaqué, il fit, auec vne extréme diligence, commencer deux demi bastions dehors, à vn lieu nommé le Bordelet, auec vne ligne de conionction à la contrescarpe de la Citadelle; & reparer quelques deffauts qu'on recogneut en la vieille fortification des dehors, pour couurir la ville à droit & à gauche de la batterie des Iuifs, depuis la Citadelle iusques à la porte du Chasteau. A ces fatigues ne s'espargnoient tous les Seigneurs & Capitaines, qui eurent chacun leur tasche, & portoient tous la hotte, depuis Messieurs le Duc du Mayne, de Toyras, Commandeur de Souueray, de Baradas, iusques au moindre de tous les Officiers, tant de Caualerie que d'Infanterie; comme aussi tous les habitans, de quelque condition qu'ils fussent: l'Euesque mesme & tous les Ecclesiastiques ne furent exempts d'y faire trauailler.

Il fait fortifier Cazal.

Les deux demy-lunes commencees dehors la Citadelle furent continuees auec pareil soing. On trauailla aussi aux quatre Vents: & tous ces ouurages de la ville furent fermees auec pieux armez.

En ce temps, le sieur de Toyras voyant que

Fait vn Regiment de Montferrins. les hommes qu'il auoit perdus par la reduction de Pontdesture, Rusignan, & autres lieux, diminuoient ses forces Françoises, fit faire vn Regiment nouueau de ceux de Montferrat; sous le bon plaisir du Roy.

Arriuee de Spinola deuant Cazal En fin, le vingt-troisiesme de May le Marquis Spinola arriua deuant Cazal, auec toute son armee, composee de deux Regimens Allemands, qui faisoient six mil hommes de pied, l'vn commãdé par le Colonel de Richebourg; l'autre par le Colonel :::::::::: Vn Regiment d'Espagnols naturels de deux mil cinq cens hommes, commandez par le Duc de Lerme Maistre de Camp; deux Regimens de Lombards de cinq mil hommes ou enuiron, commandez par les sieurs Trotty, & Ottauio Sforcy, tous deux Maistres de Camp; trois Regimens Neapolitains de six mil hommes, commandez par :::::::: trois mil Cheuaux, dont la plus-part peu de temps apres furent conduits en Piedmont par Dom Philipes Spinola, au deuant de l'armee du Roy, & ne resta lors deuant Cazal qu'enuiron 800. Cheuaux, commandez par Dom Fernand de Gueuarre.

De deça le Po estoit Dom Hieronimo Augustino auec ses troupes.

Troupes qui luy arriuerent. Peu de temps apres arriuerent du costé de Fressinette quatre mil Florentins, commandez par Dom Iean de Medicis, qui ne voulurent entrer aux trenchees.

Le sieur de Toyras alla audeuãt des assiegeãs

auec toute sa Caualerie, qu'il diuisa en dix escadrons, & quelque quatre cents mousquetaires : & l'escarmoucha si à propos & auantageusement, que Spinola y perdit grand nombre d'hommes. Fort peu des nostres y furent tuez, quoy que le combat dura plus de huict heures.

Escarmouche du sieur de Toyras auec perte des gens de Spinola.

Le lendemain & les iours suiuans les nostres continuerent quelques escarmouches, & les ennemys s'occuperent principalement à se loger & retrencher leurs quartiers ; & firent deux batteries sur la Coline, ouurirent leurs trenchees d'approches, & commencerent dés la colline.

Au commencement nous estions en doute de ce qu'ils vouloient attaquer, ou la ville, ou la Citadelle. La plus-part croyoient que c'estoient plutost lignes de circonualation qu'ils faisoient, que trẽchees d'approche, veu qu'ils les commençoient de si loing, la Coline estant distante de la ville d'enuiron huict cens pas : mais en fin s'estans approchez de plus prez, ils firent bien voir que c'estoit à la Citadelle qu'ils en vouloient.

Les ennemis se veulent attacher à la Citadelle.

Les Allemands prirent à main gauche vers le bastion Sainct-George, du costé qu'il est flanqué du bastion de la Madonne; les Espagnols à la main droicte des Allemands, de l'autre costé; & les Lombards vers le bastion Sainct-Carles.

Du costé du Chasteau les Neapolitains ouurirent leurs trenchees.

La Marguerite, maison de plaisance des Ducs de Mantouë, situee entre la Colline & le Po, fut gardée par les nostres quatre iours apres les premieres approches des ennemys, où tous les iours on faisoit escarmouches.

Fortin pris par les ennemis.

Le 26. à trois heures de nuict nous perdimes le Fortin qui est au delà du Po, où la Pouyade & du Tranchart, Capitaines du Regiment de Riberac, y firent des merueilles à se bien deffendre, quoy que le Fort ne fust encores en deffence; la Pouyade y fut tué, & du Tranchart blessé & pris: les nostres y furent cruellement traittez par les ennemys, ainsi qu'on le recognut le lendemain que l'on enuoya demander les morts, lesquels ils renuoyerent.

Les blessez nous furent aussi renuoyez, apres les auoir despoüillez tous nuds, & fort mal traittez: ce qui enfla de telle sorte le courage aux assiegeans, qu'ils creurent que le reste leur cousteroit peu. Et de fait, les Neapolitains ayans ouuert leurs trenchees tirant vers le Chasteau, nous voulumes retrencher vne masure d'vne petite cassine, distante enuiron de deux cens cinquante pas de la ville, (parce qu'elle estoit sur vn lieu vn peu eminent, & bien recognuë du Chasteau & de la ville,) pour les arrester quelque temps. Eux le voulant empescher, & pretendans se seruir de nostre retrenchement, l'attaquerent de nuict auec grãd bruit, & dit-on, que le Marquis de Spinola y estoit lors present. Ils firent quitter le trauail

aux noſtres, non ſans perte de leur part: mais le ſieur de Toyras eſtant reſolu de le reprendre, commanda cent hommes de pied, ſouſtenus par partie de noſtre Caualerie pied à terre & armez, & deux cens hommes de pied; auſquels il donna ordre, qu'apres vne ſalue de noſtre mouſqueterie qui eſtoit dans les dehors, ils donnaſſent la teſte baiſſee aux ennemis. Mais ce deſſein ne reüſſit; parce qu'ils l'auoient quitté.

On trouua dans le foſſé de ce retranchemēt pluſieurs morts des ennemis: & le iour venu fit voir pluſieurs eſtendus par la campagne: quelques-vns des noſtres furent tuez dans l'obſcurité de la nuict par le canon de la ville. Neantmoins ce retrenchement fut laiſſé de part & d'autre, iuſques à ce que les trenchees des ennemis furent continuees iuſques-là.

Le vingt-huictieſme le ſieur de Toyras ayant ſceu la perte qu'il auoit faite du Fortin, le Colonel Octauio Sforcy, homme valeureux & de reputation, luy donna moyen de s'en deſcharger: car voulant à l'enuie des autres faire quelque choſe de ſignalé, il ouurit ſes trenchees beaucoup plus prés qu'ils n'auoiēt accouſtumé, & fit deux forts dans la cāpagne, vn peu trop proches de la Citadelle. Le fort le plus prés auoit vne mazure audeuant, dans lequel il logea trois cens hommes, tous gens choiſis ou officiers reformez, qui auancerent deuant eux vn Corps de garde de mouſquetaires dans vn foſſé. Ce fort eſtoit defendu de

l'autre vn peu plus esloigné dãs lequel y auoit enuiron pareil nombre d'hommes. Quoy voyant le sieur de Toyras commande soixante Cheuaux, conduits par les sieurs de Canillac, Boissac, & Sainct-Aunez, la Compagnie de Mousquetaires à cheual pied à terre, commandez par les sieurs de la Tour & Villechartre, & deux cens hommes de pied pris de tous les Regimens. Sainct-Aunez eut ordre, auec dix Caualiers, de mener leurs cheuaux par la bride dans les bleds, qui estoient lors grands & prests à couper, iusques au plus prés des ennemis, afin qu'ils creussent que c'estoient gens qui faisoient paistre leurs cheuaux, & que soudain il montast à cheual, & donnast entre les deux forts, pour empescher que l'vn ne peust estre secouru de l'autre: Le reste de la Caualerie auoit ordre de le soustenir, les Mousquetons de se loger promptement sur les ruines de cette mazure, pour faire quitter les defences à ceux du premier fort; & l'Infanterie de donner teste baissee au mesme fort. Ce qui fut executé si courageusement, & reüssit si heureusement (le sieur de Toyras estant à la teste) que quelque defence que les ennemis peussent faire, ils furent tout d'vn mesme temps forcez de tous costez, & tous tuez, & ne s'en sauua qu'vn seul qui fut emmené prisonnier, Alphere du Marquis de Malespine, & ledit Marquis fut laissé pour mort parmy les autres, blessé de plusieurs coups: mais en fin estant bien pensé

Fort d'Ottauio Sforci pris & ses gens tuez par le sieur de Toyras.

il guarit, & peu de temps apres mourut de maladie. Nous n'y perdismes qu'vn soldat, vn Caualier blessé d'vne mousquetade au visage, le Marquis de Montozier fut blessé au bras, le Commandeur de Souuray perdit vn cheual qui fut tué sous luy, Rochebonne Capitaine au Regiment de Pompadour blessé d'vne mousquetade au bras. Ceux qui gardoient l'autre Fort voyant ceste execution, au lieu de secourir leurs gens abandonnerent leur Fort mesme, & s'enfuirent; nostre Caualerie en tailla en pieces quantité.

Cependant l'alarme se donna par tous les quartiers; toute la garde à cheual des ennemis, qui estoit de quatre Cornettes de Caualerie, sur laquelle l'artillerie de la Citadelle fit vn grand carnage, s'auance, pendant que tout le reste de leur Caualerie s'aprestoit. Boissac rallie les siens, attend les ennemis, & pour donner temps à nostre Infanterie de se retirer, les soustient brauement. A cette defaite se trouua vn Pere Recollet François, qui exerça des charitez loüables à l'endroit des ennemis, en leur baillant des absolutions lors qu'ils mouroient.

Pourquoy le sieur de Toyras veut qu'on tuë tout ce qui se pourra des ennemis.

On se pourroit estonner, que Monsieur de Toyras, contre son naturel, aye commandé qu'on ne prist aucun prisonnier, ains de tuer tout; mais c'estoit pour contraindre le Marquis Spinola à accorder quartier, ou faire change d'homme pour homme : ce qu'il a

toufiours refufé, nonobftant les courtoifies que ledit fieur de Toyras auoit toufiours vfees enuers les prifonniers de toutes nations, les renuoyant gratuitement auec prefens; & quelque inftance qu'il en peuft faire enuers le Marquis, il faifoit toufiours refponce, qu'il auoit ordre de nettoyer l'Italie des François. Quoy voyant, & que les prifonniers nous eftoient à grande charge, il commanda qu'en tous les combats qui fe feroient on fift main baffe, ce qui fut pratiqué, fors quelqu'vn pour apprendre des nouuelles. Aux prifonniers de guerre que nous tenions defia, le Marquis Spinola fut obligé d'enuoyer dequoy viure, mais il en laiffa mourir beaucoup de faim; ce qui irrita tellement fon armee contre luy, que fans l'ordre rigoureux qu'il y donna, elle fe fuft toute defbandee.

Le quatriefme iour de Iuin nous efperions de faire vne grande fortie fur les Neapolitains auec noftre Caualerie & Infanterie: on deuoit donner par deux endroits, les vns du cofté de la coline, les autres par la tefte des trenchees. Tout eftant preft fur le poinct de fortir, n'attendant plus que le commandement, on veid toute la Caualerie des ennemis defcendre à toute bride vers la Marguerite, & quantité d'Infanterie filer dans les trēchees. Mais comme l'on monftroit cela à Monfieur de Toyras, on luy amena vn garçon qui auoit efté furpris faifant vn fignal de deffus vne demy-lune à deux heures apres midy, auec vn mouchoir au

bout d'vne longue cane, lequel tournoyant plusieurs fois donna aduis aux ennemis de se prendre garde : quoy voyant, on fit retirer tout le monde. Ce garçon interrogé, au commencement faisoit fort l'asseuré : mais quand on luy eut serré les poulces auec vn roüet de pistolet, il confessa qu'vn nommé Gambere, l'vn des Capitaines, le luy auoit fait faire. Ce Gambere estoit Montferrin, de la vieille garnison de Cazal, & fort bien apparenté. Ce garçon & Gambere furent liurez à Monsieur du Mayne pour les faire punir.

Vn garçon pris qui donnoit aduis aux ennemis de se prendre garde.

Le cinquiesme de Iuin les assiegeans tascherent, auec deux couleurines, qui estoient dans le Fortin delà le Po, d'incommoder les moulins de Cazal, mais en vain. Et le mesme iour Monsieur de Toyras par vingt hommes du Regiment de Pompadour, conduits par le sieur de Doignon Enseigne, & par vn Sergent, fit brusler les gabions que les ennemis auoient portez la nuict pour faire vne batterie.

Gabions des ennemis bruslez.

Le huictiesme il fit sortir par le mesme endroit enuiron quatre-vingts hommes du mesme Regiment, la moitié desquels estoit commandee par des Sergens, & le reste par les Capitaines Sabault, Loberie, & Chasteau-Gaillard: & ainsi se rendirent maistres de leurs trenchees iusques à leurs premiers forts, tuant ceux qui resistoient, & chassant les fuyards. Il n'y demeura que deux des nostres, & les enne-

Leurs trenchees gaignez.

mis y perdirent quarante de leurs meilleurs hommes.

Nous auons dit cy-dessus comme la trahison du Capitaine Gambere auoit fait differer la sortie du quatriéme Iuin. Monsieur de Toyras voulant euiter tels inconueniens à l'auenir, trouua à propos de faire faire cette sortie le Dimanche ensuiuant neufiesme Iuin vn peu apres le poinct du iour. Ayant donc fait aprester tout le monde dés la nuict, il fit sortir toute la Caualerie, chaque Compagnie commandee par ses officiers; quatre cens hommes de pied de tous les Regimens, dont la moitié deuoit donner à droit, & l'autre moitié à gauche à vne redoute, qui est au pied de la coline. Pareil nombre de quatre cens hommes estoiét restez dans la contrescarpe pour leur faire retraite, & soustenir s'il en estoit besoin: Le Baron de Canillac & Maugiron deuoient donner auec leurs Compagnies à la main droite du costé de la Cassine: Couruou & Minieu à la main gauche du costé de la Redoute: La Compagnie du sieur de Toyras commandee par Sainct-Aunez, & Boissac auec la sienne, deuoient faire alte à la Compagnie pour secourir ceux qui en auroient besoin. Le signal donné chacun sortit selon l'ordre prescrit; nostre Infanterie donne furieusement dans les trenchees, les forcent, on fait main basse par tout. Le Marquis de Quinquenelle, qui commandoit ce iour là la garde à cheual des assiegeans, s'auance auec deux Compagnies de Caualerie,

l'vne de Cheuaux legers, & l'autre de Carabins, pour secourir les siens; & voyant Sainct-Aunez & Boissac qui faisoient alte à la campagne, il s'auance vers la Cassine, où estoient Canillac & Maugiron qu'il n'auoit point apperceus. Sainct-Aunez l'ayant recogneu, part auec la Compagnie dont il auoit la charge, & se joint à Canillac. Quinquenelle à la rencontre fut surpris, la plusspart des siens tournent bride; mais ils furent suiuis de si prés, & chargez si furieusement, que la plusspart furent taillez en pieces. Le Marquis de Quinquenelle blessé de quinze blesseures auant qu'estre cogneu, fut amené prisonnier. On remarqua que les sieurs de Baradas & Commandeur de Souuray se signalerent fort en cette occasion. Cependant la Caualerie des ennemis qui arriuoit à la file, prenoit champ de bataille au pied de la coline vers la Marguerite : mais deuant qu'ils fussent prests, les nostres se retirerent. Le combat ne dura pour le plus qu'vne demie heure. Les ennemis y perdirent quatre cens hommes, & la plusspart des officiers y furent tuez. Nous y perdismes huict Caualiers & douze soldats pour le plus. L'ardeur des nostres fut si grande, qu'vn Gentil-homme du Sr de Baradas donna iusques à la place d'armes des ennemis, & fut tué là. Aucuns ont dit que ce fut en la presence du Marquis Spinola. Vn autre nommé Boussin, de la Compagnie du sieur de Toyras, nourry son Pa-

Les gens de Quinquenelle taillez en piecee.

ge, poussa iusques prez la Marguerite, où il fut tué : & au mesme temps sortirent du costé de la Citadelle le sieur de la Tour auec ses Mousquetons, & quelques gens du Regiment de Pompadour, pour faire diuersion.

Le dixiesme dudit mois vn Sergent de Pompadour fut commandé de faire vne petite sortie auec quelques vingt hommes. Le commãdement ne fut pas si tost donné, qu'ils sauterent dans les trenchees des ennemis, leur firēt quitter leurs trauaux, en tuërent vne vingtaine, & rapporterent leur outils & armes.

Le lendemain fut faite encor vne sortie de quelque cinquante hommes qui allerent iusques aux gabions des ennemis, les renuerserent & tuërent grande quantité de soldats, auec petite perte des nostres.

Monnoye nouuelle que fait faire le sieur de Toyras.

En ce temps le sieur de Toyras n'ayant plus d'argent, celuy qu'il auoit receu du Cardinal de Richelieu ayant esté tout employé, tant à faire les prests, les trauaux, achapts de bleds, & autres viures, en la place de ceux que le Duc de Sauoye deuoit fournir, fit premierement fondre toute sa vaisselle d'argent, & en battre de la monnoye, pour continuer les prests de la soldatesque, & pour fournir aux frais des trauaux qu'on faisoit faire continuellement : Et tout l'argent estant failly, il fit battre (d'vne piece de canon qui auoit creué) de quatre sortes de monnoye, à laquelle il donna la valeur qu'il luy pleut. Quatre des plus riches Marchands de Cazal s'obligerent en leur nom de

reprendre

reprendre toutes ces pieces apres que le siege seroit leué: & au reciproque le sieur de Toyras promit au nom du Roy son Maistre, & en son nom, à l'indemnité des Marchands. Apres toutes les seuretez dõnees & receuës de part & d'autre, cete monnoye eut cours tout le reste du siege, & a esté l'vn des principaux moyens dont on s'est seruy pour preseruer cette ville.

La plus grande piece de cette monnoye estoit à peu prés de la grandeur d'vn demy ducaton, ou d'vne piece de trente sols: elle valoit vingt florins eualuée à la monnoye de France, soixante sols, & estoit marquee d'vn costé des armes de France auec cette deuise, *Instar horum florescam.* De l'autre costé y auoit la figure de la Iustice, & de la Force auec ces mots: *His ducibus omnia domantur*, au dessous de ces deux Deesses estoit escrit *Thoirace Clipeo.* *Deuise de cete monnoie.*

La seconde piece estoit de la grandeur d'vn quart-d'escu, & valloit dix florins, qui est trẽte sols de France: on y voyoit d'vn costé l'escu de France auec ces mots: *Horum auxilio non opprimar;* & au reuers la representation d'vne ieune Princesse assise sur vn Throsne Royal, qui estoit posee au milieu d'vn hexagone: les cheueux de cette Princesse estoient espars & traissans iusques en terre: elle auoit vne Couronne sur la teste, en la main droicte vne Palme, sa main gauche estoit negligemment estenduë, sa robbe paroissoit richement estoffee, & cou-

uroit vne grande partie des degrez du Thros-ne; alentour de cette belle figure, qui estoit l[e] hieroglifique de la ville de Cazal, y auoit es-crit: *Tentata, sed incorrupta.*

La troisiesme piece estoit de la grandeu[r] d'vn demy quart-d'escu, & valloit cinq flo-rins, qui sont quinze sols: on y auoit grau[é] d'vn costé les Armes de France auec ces mots, que la ville de Cazal dit aux François: *Vos candidi, me puram*, il faut sous entendre *seruatis*: au reuers de cette monnoye il y auoit vn tro-phee d'armes & vne Sirene, auec ces paroles *Nec vi, nec fraude*: au dessous estoit escrit le mot *Cazal.*

La quatriesme piece estoit de la grandeur d'vne petite piece de trois blancs, & valloit vn florin, qui est trois sols; il y auoit d'vn costé les Armes de France auec ces mots, *His fauentibus*: de l'autre costé le champ estoit d'vne cartouche chargee de deux Palmes adossees & couronnees: au bas, il y auoit la lettre C. pour l'ame de la deuise: *Exaltor oppressa bis.*

Les assiegez bruslent les Gabions des Neapolitains.

Il ne se passoit iour ny nuict, que les no-stres ne fissent quelques entreprises & galen-teries sur les ennemis. Le treziesme de Iuin ils en firent vne sur les Neapolitains, leur bru-lerent tous leurs gabions, & tuerent quantité d'hommes sans perdre que deux ou trois des nostres. Et vne heure apres, le sieur de Toy-ras, apres auoir fait pointer toute son artille-rie à la lueur du feu, leur fit donner vne fausse

allarme pour les faire mettre en bataille, puis descharger son artillerie sur eux : ce qui luy reüssit auec vn heur indicible, & vne perte signalee aux ennemis.

Nostre Caualerie n'estoit iamais inutile, car outre qu'elle nous gardoit nuict & iour vne plaine, en laquelle paissoient nos cheuaux & nos bestes, il ne se passoit gueres de iours que les nostres ne fussent aux prises auec l'ennemy.

Enuiron ce temps les viures commencerent fort à se diminuer; & ce particulieremẽt, parce que le sieur de Toyras fut contraint de faire donner du pain de munition à tous les habitans de la ville qui vouloient seruir & porter l'espee, sans lequel ordre la plus-part de ces manans se fust iettee dans l'armee des ennemis.

Viures diminuez à Cazal.

Le 24. Iuin, la Caualerie des ennemis vint encore iusques à la Tenaille, où la nostre s'estant presentee pour luy faire teste, l'attaque fut chaude & de longue duree: en demeurerent huict ou dix des ennemis, & trois prisonniers qui furent menez dans Cazal. La Compagnie du sieur de Boissac y fit des merueilles.

L'ennemy ne cessoit d'auancer son trauail, fortifians ses trenchees d'vne façon extraordinaire, pour se couurir de la furie de nos canons; & estoit desia si auant, qu'ils entouroient de toutes parts la demy-lune des mousquetaires. Le sieur de saint-Aunez, sortit

L'ennemy auance son trauail.

dehors, & tua dans la pointe de la trench
d'vn coup de pistolet celuy qui estoit le pr
mier aux trauaux, & à l'exemple de son co
rage plusieurs Caualiers en firent de me
me.

Le iour sainct Pierre, 29. de Iuin, les sieu
de Barada, de Souuré, & autres Seigneur
estãs allez apres le souper sur la demi-lune d
mousquetaires, danserent & beurent à la sa
té des Princes Chrestiens & du Marquis d
Les ennemis font ioüer deux mines. Spinola : mais à peine leur galenterie fi
acheuee, que les ennemis firent ioüer deu
mines ou fourneaux, à la premiere desquell
nous perdimes dix ou douze hommes : à la se
conde les ennemis y perdirent vne trentair
des leurs, & le sergent major des Allemanc
qui fut fort regretté.

Effets qu'elles firent. La mine emporta la pointe de nostre de
my-lune, sur les ruines de laquelle nous nou
couurimes auec bariques, fassines, cheuaux d
frise, terre, & de tout ce que nous trouuio
en main promptement, & les ennemis se lo
gerent au pied d'icelle. Il restoit vn rateau de
riere, qui separoit la demy-lune de la contre
carpe, lequel nous auons gardé long-temp
depuis ; & en disputant ces logemens Tersi
lac homme valeureux & de courage, Genti
homme du Commandeur de Souuré, fut tu
La sentinelle, qui estoit dans la mine pour
prendre garde, demeura enserré entre deu
pieces de bois iusques au lendemain, que l
sieur de Toyras donna vingt pistoles à quatr

oldats qui le retirerent.

Nous auions bien preueu que l'ennemy nous euoit attaquer par là, & pour cet effet auiõs ait des contre-mines pour preuenir leurs mi-ies: mais ne les ayant pas peu trouuer, & nos ontre-mines n'ayans point esté rompuës ny uuertes par leurs mines, nous nous resolu-nes de nous en seruir pour faire sauter le lo-ement qu'ils auoient fait; & comme les chã-res furent faites & chargees, nous enten-ions l'ennemy trauailler pour les esuenter, ellement que quelque diligence que nous eusmes faire pour la fermer, les ennemis en-ouuerent vne Chambre, & tirant vne partie e la saucisse, qui auoit communication aux au-es, lors qu'on y voulut mettre le feu elle exala sans effet.

Il y a eu tel bastion & telle demi-lune, que our la gagner & deffendre on y fit ioüer, soit e la part des ennemis, soit de la nostre, plus e quatorze fourneaux: & les nostres, au lieu e perdre de leurs postes, gagnoient pres-ue tousiours quelque terrain sur les enne-is.

Et n'y a rien de plus vray, qu'à l'exemple du hef tout le reste se forme: nul ne peut estre ue vaillant, quand le Capitaine en sert d'e-emple. Le sieur de Toyras est si heureux à lorieusement seruir le Roy, que les filles mes-ie deuiennent des Amasones. A l'Isle de Ré n soldat fit l'action d'vn poisson pour l'amour e luy: & dans Cazal, vne ieune fille aagee de

vingt ans, s'est renduë vn tres-bon soldat, & esté souuent & heureusement à l'escarmouch contre les ennemis, a tué plusieurs Espagnols & y ayant esté blessee, & depuis guerie ne laiss pas de continuer les effets de sa valeur; auss tiroit-elle la paye d'vn soldat.

Sur le commencement du mois de Iuillet l Caualerie de l'ennemy ordonnee en plusieur escadrons se mit en deuoir de pousser la com pagnie du sieur de Boissac, lequel estoit lor malade d'vn coup de mousquet qu'il auoi receu à la iambe : mais les nostres tin drent ferme, & nous conseruerent le bestia que l'ennemy nous vouloit enleuer de la plai ne.

Le deuxiesme Iuillet, les ennemis mirent l feu à vn fourneau, qu'ils auoient fait sous l demy-lune des mousquetaires, mais sans ef fect.

Autre mine des ennemis. Le 5. de Iuillet, au matin, les ennemis firen ioüer vne mine sous la demy-lune du bastio Sainct-Carle, laquelle nous engloutit dix d nos soldats : mais le Comte de Riberac, qui l defendoit, sauta auec les siens dans les ruine de la mine, reprit le mesme poste & en re poussa les ennemis qui s'estoient presente tous armez, auec rondaches & coutelats à la main.

Le soir venu les ennemis firent ioüer quan tité de perriers & autres machines à iette grosses pierres, qui ne firent pas grand mal bien qu'en tombant les caillous entroient

plus d'vn pied & demy en terre.

Toutes les nuicts se passoient à ietter grenades, pots à feu, & coups de pierre, de part & d'autre, auec railleries & inuectiues perpetuelles; estans les vns placez à six pieds des autres : & ce qui plus espouuentoit les ennemis, estoit la hardiesse continuelle des nostres à sauter dans leurs trenchees, & y tuer quantité de soldats; à quoy les sieurs de Souuré, de Baradas, & de sainct Aunez, estoient coustumiers. *Hardiesse merueilleuse des assiegez.*

Le sieur de Toyras, qui auoit par ses sorties visité tous les quartiers, fors celuy des Espagnols, desiroit auec passion trouuer quelque moyen de les aller voir; aussi l'y conuioient-ils par leurs rodomontades, disans qu'il n'auoit garde d'aller à eux: ce qui estoit fort difficile, parce qu'ils estoient comme cachez entre les Allemands & les Lombards, & ne s'auançoient qu'à mesure que les autres alloient deuant eux. Neantmoins le huictiesme de Iuillet, à l'entree de la nuict il fit sortir cinquante soldats de la demy-lune de Pompadour, & pareil nombre de celle des Mousquetaires, lesquels donnans en mesme temps sur les trenchees des ennemis auec grenades & pots de feu, les mirent en fuite & en tuerent plusieurs, n'y ayant perdu qu'vn seul soldat qu'ils rapporterent.

Le 13. à onze heures du matin il fit mettre aussi le feu à vn fourneau, qu'il auoit fait faire à la pointe de la demy-lune de Ribe-

rac, par lequel grand nombre des ennemis furent tuez, & leurs trenchees ruinees.

Trois moulins à poudre bruslez.

Le 14. le feu se mit à nos moulins à poudre, qui les fit sauter en l'air, deux hommes & deux cheuaux y furent bruslez, sans qu'on ait peu sçauoir d'où estoit prouenu le feu. Ces moulins furent tost apres rebastis, & deux autres d'augmentation.

Ce mesme iour les ennemis en firent ioüer vne autre contre la mesme demi-lune, laquelle ayant fait son effect sur eux, les nostres sauterent promptement sur les ruines de la mine, l'espee à la main, & firent vn logement sur les trenchees des ennemis qu'il garderent.

Mines des assiegez gaignees par les ennemis.

En fin la mine que nous auions faite à la demy-lune du bastion de Sainct-George, ayant esté esuentee, soit par trahison, soit par la diligence continuelle des ennemis, ils s'en rendirent les maistres, les nostres n'ayans plus de terre pour se couurir. Celle que le sieur de Riberac deffendoit à la pointe du bastion de Sainct-Carle, estoit tous les iours disputee à coups de picque: & la demy-lune que Pompadour gardoit, restoit entiere entre les deux bastions attaquez, à sçauoir entre celuy du Sainct-George, & celuy de Sainct-Carle.

Pour l'attaque qui se faisoit du costé de Chasteau, nous y estions aussi aux mains: & à l'attaque de la ville, qui se faisoit du costé des Trois Vents, les Neapolitains s'en estoient aussi fort approchez; & c'estoit le costé qui

nous donnoit le plus de peine, & laquelle estonnoit le plus les habitans de la ville : mais le sieur de la Grange y donna si bon ordre, que sur la fin il n'y auoit plus rien à craindre.

Canonnades des ennemis sur les deux bastions.

Le 19. Iuillet, au poinct du iour, nous fusmes saluez d'enuiron cinquante volees de canon, des douze pieces qui estoient en batterie dans les Fortins des ennemis, pour ruiner les defenses de nos deux bastions qu'ils attaquoient.

Feux de ioye au Camp ennemy pour la prise de Mantoüe.

Le soir du mesme iour, les ennemis firent de grands feux de ioye de la prise de Mantouë: mais pour leur ayder on fit vne sortie sur la minuit, commandee par le Baron de Canillac, de partie de la Compagnie de Cheuaux Legers du sieur de Toyras, & partie de celles dudit sieur de Canillac, de Minieu & de Cornou, pied à terre & armez auec la demy-pique ou hallebarde à la main, & enuiron soixante hommes de pied, cõmandez par Charlieu, Lieutenant de la Maistre de Camp de Moucha. Cete sortie estoit à dessein de mettre le feu à vne batterie que les ennemis dressoiẽt contre les Trois-Vents, laquelle estoit desia preste à receuoir le canon. Elle fut executee si heureusement, que tout ce qui se trouua dans la trenchee, fut taillé en pieces, & ne se sauua que la sentinelle qui fut pris prisonnier : Le feu fut mis dans la batterie, ce qui fit perdre beaucoup de temps aux assiegeans. Lors de la

Mais ils furent deffaits en leurs trenchees.

retraitte, le Baron de Canillac s'arrestant encore à faire mettre le feu en quelques lieux, fut blessé d'vne mousquetade à la teste, dont il en a perdu vn œil & le bout du nez : Charlieu fut blessé à la cuisse ; la Fueillade Caualier, blessé dont il mourut ; & le Trompette qui auoit fait le signal, fut tué d'vne mousquetade aux pieds de Monsieur de Toyras : Celuy qui fut pris prisonnier, & d'autres pris depuis, ont asseuré que demy-heure auparauant le Marquis de Spinola estoit party de cet endroit.

Spinola demande Treve pour retirer ses morts.

Le 20. le Marquis de Spinola demanda treve pour retirer ses morts qui estoient en assez bon nombre, laquelle on luy accorda, & dura deux heures.

Le 21. sur les deux heures apres Midy les ennemis firent ioüer vn fourneau à la demy-lune de Riberac. Lequel fit presque tout son effect contre eux mesmes, les Espagnols parurent enuiron cinquante armez de toutes pieces, pour donner l'espee à la main : mais les nostres les ayans repoussez plus de vingt pas, firent aduancer des cheuaux de Frise, & gagnerent trente ou quarante pas de terre sur les ennemis, & y firent vn logement qu'ils garderent.

Le vingt-troisiesme le sieur de Toyras fit mettre le feu à deux fourneaux qu'il auoit fait à ladite demy-lune de Riberac, & en mesme temps sortit sur les ennemis, lesquels il battit, & gagnea sur eux les mesmes aduanta-

ges qu'ils auoient desia gaigné.

Le 28. au matin les ennemis donnerent le feu à vn autre fourneau à ladite demy-lune, qui fit quitter vn logement aux nostres, mais ils le reprirent tout à l'heure.

Feu mis à deux fourneaux par le sieur de Toyras.

Ce mesme iour le sieur de Toyras à trois heures apres Midy fit mettre le feu à vn fourneau qu'il auoit fait faire à ladite demy-lune de Riberac, & quelque peu de temps apres commanda qu'on mist le feu à vn baril de poudre pour feindre qu'il y eust vne seconde mine, & seruir aux nostres de signal pour donner sur les ennemis. Ce qui fut executé par le Comte de Riberac, la Garanne, Sainct-Trail, & quelques autres Officiers suiuis de cinquante hommes, & non plus, afin de conuier, par ce petit nombre, les Espagnols naturels (qui auoient quasi ioint de ce lieu vne ligne de communication) de secourir les leurs, & coupper le chemin aux nostres, qui estoient escartez fort auant, donnant la chasse aux ennemis. Ce qu'ils voulurent faire. Mais voyans partir de la contrescarpe bon nombre de gẽs armez qui sortirent trop tost, ils se retirerẽt, laissant prendre au Comte de Riberac & aux siens ce qu'ils voulurent, auec tel auantage, qu'ils firent vne petite demy-lune de trente pas de largeur sur le terrain gagné.

En ce temps les ennemis commencerent à ouurir le fossé du costé des Allemands, vis à vis du bastion de sainct-George, & dresserent plusieurs batteries pour en ruiner les defenses & les flancs d'embas; mais le sieur de Toy-

Les ennemis ouurent le fossé du costé des Allemãds.

ras fit ſi promptement trauailler aux retrenchemens des baſtions attaquez, qu'il rendit tous leurs deſſeins comme inutils.

Mort du Cheualier de Barry.

En ce meſme temps, le Cheualier de Barry eſtant en garde fut tué d'vn coup de carabine en vne eſcarmouche de la Caualerie, & fut grandement regretté à cauſe de ſa valeur: & Sainct-Aunez, ſon frere, fut bleſſé d'vne mouſquetade au quartier des Trois-Vents.

Ennemis repouſſez.

Le troiſieſme iour d'Aouſt les ennemys ayans entrepris, auec quantité de gabions, de ſe loger entre les pointes des demy-lunes de Riberac & de Pompadour, en furent repouſſez, leurs gabions bruſlez, & beaucoup des leurs tuez.

Leur batterie eſtonne les habitans.

Le meſme iour du coſté des Trois-Vents les ennemis battirent auec douze canons ſi furieuſement la ville, que les habitans deputerẽt pour prier le ſieur de Toyras de faire quelque compoſition pour ladite ville. Mais on y donna vn ſi bon ordre par les ſoins du ſieur de la Grange, qu'ils n'eurent plus de peur. Ledit ſieur de la Grange entreprit de garder ce poſte là auec quelques Compagnies de ſon Regiment, voyant que les Neapolitains auoient quitté l'attaque du Chaſteau, & porté en cet endroit tout leur trauail, d'autant qu'en ce temps la riuiere du Po s'eſtoit tellement abbaiſſee, qu'elle auoit rendu ce coſté de la ville à ſec, & par conſequent de facile accez. Le trauail aſſidu qu'il y apporta

iour & nuict, quoy que blessé & contraint de se faire porter, rendit vains les desseins des ennemys.

Le 6. le sieur de Toyras fit donner le feu à vne de nos mines à costé de la demy-lune de Riberac, qui fit vne grande ouuerture, & nous donna vingt pas de terrain. Ce mesme iour les nostres mirent le feu aux gabions que les ennemis auoient aduancez sur le bord du Po au quartier des Trois-Vents. Le sieur de la Fontaine, Caualier de la Compagnie du sieur de Toyras, s'y porta vaillamment.

Gabions bruslez.

Le 7. le sieur de Toyras fit brusler la batterie que les ennemis auoient faite vis à vis du bastion sainct-Carle, laquelle on ne pouuoit reparer de dix iours.

Batterie des ennemis bruslee.

Le 9. veille de sainct Laurens, à vne heure de nuict, les Espagnols ayans ouuert le fossé, & passé deux galleries pour les attacher au bastion sainct-George, le sieur de Toyras les fit entierement brusler par ledit sieur de la Fontaine, suiuy de quelques mousquetaires du sieur de la Tour. Les ennemis en ce temps dresserent vne batterie de douze canons dans le fossé du bastion sainct-George.

Le 14. veille de la Nostre Dame, le Baron de Chesny, de la Maison de Harlay, auec trois Caualiers habillez à l'Allemande, passerent par l'armee de Spinola; & y ayans sejourné quelque temps se rendirent heureusement dans Cazal, & y arriuerent fort à propos pour

Baron de Chesny auec trois Caualiers se rendẽt à Cazal.

encourager les aſſiegez qui eſtoient grandement trauaillez de la peſte, & languiſſans apres les nouuelles du ſecours.

Depuis ce temps les Eſpagnols ne ceſſerent d'eſſayer d'attacher leurs galleries au baſtion Saint-George, mais en vain, car on les leur bruſloit touſiours : & lors le Baron de Lugny, Caualier volontaire, y receut vne mouſquetade dans le bras. Il s'eſt touſiours trouué à toutes les ſorties, y en ayant eu plus de ſoixante grandes ou petites, ſans les attaques perpetuelles qui ſe faiſoient de iour & de nuit, depuis que les ennemis furent dans les foſſez des demy-lunes.

Le 20. les ennemis bruſlerent l'vne de nos mantelets au quartier des mouſquetaires, les noſtres leur ont ſouuent fait de pareils exploicts.

Le 19. le ſieur de Toyras fit donner le feu à vn fourneau de la demy-lune de Riberac, lequel ayant renuerſé la terre ſur les ennemis, donna moyen aux noſtres de faire vn logement ſur leurs trenchees ; & recula leur trauail de plus de dix iours. Ce meſme iour le ſieur de Boiſſac pouſſa la Caualerie de l'ennemy iuſques dans leurs Forts ; & tous les iours leur Caualerie & la noſtre eſtoient aux mains.

Arriuee du Marquis de Brezé à Cazal.

Le 7. iour d'Octobre, le Marquis de Brezé arriua dans Cazal de la part de Meſſieurs les Generaux de l'Armee de ſa Majeſté, auec la Treſve ou ſuſpenſion generale, qu'ils auoiét

faite à Riualte le 4. Septembre, iuſques au 15. d'Octobre : En voicy les articles.

La ſuſpenſion generale a eſté accordée entre les armes de ſa Majeſté Imperiale, des deux Couronnes, & de Monſieur de Sauoye, en tous les lieux, tant de deçà que delà les Monts, iuſques au 15. iour d'Octobre prochain; ſur l'inſtance qui en a eſté faicte de la part de ſa Saincteté, par le ſieur Mazarini, ſon Miniſtre, pour faciliter les moyens de la Paix; à laquelle les Miniſtres des ſuſdites Majeſtez ont declaré qu'elles ſont entierement reſoluës & diſpoſées.

Articles de la ſuſpenſion d'armes.

I Durant ledit temps il ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité, pris ou demoly aucunes places, lieux ou paſſages ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, les choſes demeurans au meſme eſtat qu'elles ſont à preſent. Et les armes de l'Empereur, ny celles du Roy Catholique, & de Monſieur le Duc de Sauoye, ne pourront prendre logement tant deçà le Po, que deçà la Doüaire Suſine, qu'aux places où ils ont garniſon; Comme auſſi les armées du Roy Tres-Chreſtien ſe contiendront aux places qu'elles occupent de deçà le Po, ſans en pouuoir prẽdre d'autres, & pourront loger en tous les autres lieux qui ſont deçà le Po & la Doüaire Suſine, ſi ce n'eſt en ceux où Monſieur de Sauoye a garniſon, ſans s'approcher neantmoins de la ville de Turin plus prés que de trois ou quatre mil.

II Le ſieur Marquis Spinola laiſſera les

approches, fortifications, & toutes ſortes de trauaux faits pour l'attaque de Cazal, meſme ceux contre le ſecours, au meſme eſtat auquel ils ſont à preſent, de la ville & Chaſteau : Le ſieur de Toyras en fera de meſme en ce qui regarde la defence de la Citadelle, tant dedans que dehors la place.

III. Le ſieur Marquis Spinola donnera la quantité de viures qui ſera accordee entre luy & le ſieur de Toyras pour ceux qui ſe trouueront dans la Citadelle de Cazal, iuſques au dernier iour du mois, d'Octobre, leſquels viures ſeront payez par le Roy au prix courant.

IV. La Paix ne ſe faiſant point dans le 15. d'Octobre, le Roy pourra entreprendre, dans le reſte dudit mois le ſecours de la Citadelle de Cazal, depuis lequel iour 15. d'Octobre la treve demeurera rompuë, & toutes ſortes d'hoſtilitez de nouueau permiſes entre les parties.

V. Dés à preſent la ville & Chaſteau ſeront deliurez au ſieur Marquis Spinola par Monſieur le Duc de Mayenne, ou autre y commandant ; Et Monſieur de Toyras donnera des Oſtages, & s'obligera, auec les Capitaines qui ſont dans la place, de deliurer la Citadelle audit ſieur Marquis, ſi dans le dernier iour d'Octobre la place n'eſt pas ſecouruë : en ſorte que l'armee de ſa Majeſté Catholique n'empeſche pas la communication de l'armee de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne auec la Citadelle.

VI. Le

VI Le sieur Marquis Spinola promet, si la place est secouruë dans la fin du mois d'Octobre, de rendre la ville & Chasteau, & les ostages qui luy auront esté donnez : & à l'execution de cet article, Monsieur de Sauoye s'y oblige ; & Monsieur de Colalto pour l'Empereur, promet le mesme.

VII Il sera au choix du sieur Marquis Spinola de prendre pour Ostages des Officiers qui sont dans la place, ou bien de ceux qui seront enuoyez de l'armée du Roy Tres-Chrestien : Mais au cas qu'on prenne pour Ostages ceux qui seruent dans la place, les Ministres du Roy Tres-Chrestien pourront enuoyer à la Citadelle de Cazal d'autres personnes de la mesme condition que ceux qu'aura pris ledit sieur Marquis Spinola.

VIII Le Marquis Spinola ne pourra faire entrer dans la ville que garnison suffisante pour la mesme seureté d'icelle, laquelle garnison sera soudoyée, nourrie & entretenuë aux despens dudit sieur Spinola, sans que les habitans de la ville demeurent obligez à autres despẽses qu'aux vstenciles ; ny faire aucune innouation en leurs priuileges, ordre de la Iustice, ny Police de ladite ville. Fait au Camp de Riualte, le quatriesme iour de Septembre mil six cens trente.

En suite de cette Treve se firent les accords suiuans.

Le sieur Marquis de sainte-Croix donne

Accord fait entre le sieur Marquis de saincte-Croix, & le sieur de Toiras.

pour quartier au sieur de Toiras la terre de Mirabello, ou Mirebeau, sise dans le Mõtferrat, durant le temps de la Treve, afin d'y enuoyer les blessez & malades, & les y faire penser, d'où il les pourra retirer & faire rentrer dans la Citadelle quand il luy plaira. Pourra ledit sieur Marquis enuoyer les Gardes audit lieu, pour s'asseurer & voir qu'il n'y ait aucune communication entre ceux qui seront audit quartier & ceux de la Citadelle.

2 Promet ledit sieur Marquis qu'il ne sera fait de sa part aucune pratique secrette pour desbaucher lesdits soldats malades ou blessez, ny donné à iceux aucuns deniers & passeports. Et pour cet effet, à l'instance qu'en a faite ledit sieur de Toiras, lon luy permet, qu'outre les personnes qui seront necessaires audit lieu de Mirebeau pour le seruice & assistance des malades, il y puisse tenir quelques siens affidez, pour prendre garde que lesdits soldats malades ou blessez ne prénent la fuite. Et lors que la Treve finira, & que son Excellence aura resolu que ledit sieur de Toiras retire ses malades, il sera obligé de luy en faire donner aduis trois iours auparauant.

3 De plus son Excellence durant ledit temps de la Treve donne quartier pour la Caualerie dudit sieur de Toiras, qui est de present dans Cazal, & ce à Ticineto dedans ledit Montferrat; à la charge qu'il n'y pourra loger à la fois que cent cinquante Maistres auec leurs valets,

à tous lesquels seront donnez fourrages & viures en payant comme il est nommément porté au Traicté de la suspension d'armes, & n'auront lesdits caualiers autres armes que la seule espée. Pourra ledit sieur de Toiras de huict en huict iours rappeller ladite Caualerie dans la Citadelle pour la garder & y enuoyer d'autre en pareil nombre, en donnant neantmoins de ce aduis : comme aussi pourra son Excellence y tenir des gardes ainsi que dit est cy-dessus.

4 Ne pourra ledit sieur Marquis, durant tout le mois d'Octobre prochain, se fortifier dans la ville ou chasteau, ny s'en seruir pour attaquer la Citadelle : ny de ce costé là en quelque sorte que ce soit offencer la gendarmerie Françoise, auec canons ou autrement : comme aussi le sieur de Toiras ne pourra de sa part attaquer Cazal, ny offencer les troupes de sa Majesté Catholique, & ce soubs les mesmes obligations ausquelles reciproquement ledit sieur Marquis de saincte-Croix est obligé.

5 Lon permet au sieur de Toiras durant la suspension d'escrire à ses amis lettres ouuertes d'affaires domestiques, promettant en foy de Caualier, que ceux qui les porteront ne traitteront autres affaires que celles de sa maison, ou quelques complimens tels qui se pourront voir dans ses lettres.

6 Le sieur Guiscardi pourra aller où bon luy semblera, ou demeurer dans la ville.

7 A commencer du seiziesme Septembre son

Excellence consent qu'il soit deliuré par ceux qui ont charge des viures, au sieur de Toiras, aux despens du Roy Tres-Chrestien, par chacun iour aux pietons, vingt six onces de pain cuit, deux boccals de vin & dixsept onces de chair : & les iours maigres l'equiualent en fromage ou autres viures : Et aux gens de cheual quinze grosses liures de foin & d'auoine ; & sera tenu ledit sieur de Toiras de declarer le nombre de ses soldats effectifs le iour que la ville & chasteau de Cazal seront mises és mains des gens de sa Majesté Catholique. Donné au Camp soubs Cazal le 15. Septembre mil six cens trente.

Points accordez par le sieur Marquis de saincte-Croix au sieur Duc de Mayenne à la Cité de Cazal.

1 Le Seigneur Duc de Mayenne pourra à sa volonté demeurer dans la ville, Chasteau ou Citadelle, ou en partie pour aller trouuer le Seigneur Duc son Pere, ou en tel autre lieu qu'il luy plaira ; & en ce cas luy seront données escorte & seureté telles, qu'elles se donnent ordinairement aux personnes de sa qualité : mais luy party il n'y pourra rentrer sans le passe-port & permission speciale dudit sieur Marquis de saincte-Croix.

2 Les troupes & Officiers que son Excellence mettra dedans la ville & chasteau, seront logez sans aucun detriment & dommage des habitans, lesquels ne pourront en quelque maniere que ce soit estre obligez & incommodez dudit logement : vray est que comme il a esté cy-deuant accordé en l'vn des articles

& Traictez de suspension d'armes, qu'ainsi à present lesdits habitans fourniront aux soldats quelques vstensiles necessaires & ordinaires, comme littiere, paille, lits, matelas, couuerture, table, escabelles, pots, bois & seruiettes pour deux soldats à chaque maison.

3 Les manans & habitans de Cazal iouyront doresnauant de leurs biens, dont ils ne iouyssoient cy-deuant, en estant empeschez par les armes de sa Majesté Catholique : mais pour le regard des biens desdits habitans, qui sont situez dans le Piedmont, ou qui à cause & par le droict de la guerre sont occupez par forme de represaille par les Milanois, son Excellence traictera auec le sieur Duc de Sauoye pour les faire rendre, & encor auec les Magistrats de Milan, pour y apporter toute sorte de remede, sitost que lon aura donné ordre aux affaires presentes.

4 Il sera en la liberté des bourgeois & habitans de Cazal d'y demeurer, ou de vuider de ladite ville & Estat; & d'eslire leur domicile où bon leur semblera, voire mesme d'y retourner à leur commodité & volonté, pourueu qu'ils ne donnent aucun legitime soupçon d'eux dans leurs deportemens.

5 Ceux qui sont en discord pour quelque cause que ce soit, pourront tirer de la Chambre Ducale Iustice & satisfaction, sans qu'ils en puissent estre empeschez pour quelque pretexte que ce soit.

6 Les Miniſtres & Officiers du Duc Charles, qui ſe trouuent à preſent dans cette ville, & le ſieur Federic Gallino pourront continuer leur ſeruice, aller & demeurer où bon leur ſemblera, en la meſme forme & maniere que les habitans de Cazal : ſans que pour cela en aucune ſorte & façon que ce ſoit, ils ſoient troublez en la iouyſſance paiſible de leurs biens quelque part qu'ils ſoient ſituez, pouzueu qu'ils ne donnent aucun legitime ſoupçon d'eux par leurs deportements.

7 Son Excellence traictera & fera auec le ſieur Collalte, pour la deliurance ſans aucun payement du ſieur B do, party de Cazal quelques mois y a auec paſſe-port du ſieur Philippes Spinola.

8 Pareillement ſon Excellence rendra tout l'honneur poſſible au ſieur Marquis de Canoſſe ; & lequel en qualité de Gouuerneur de Cazal aura toute l'authorité accouſtumée ſur les habitans, pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Iuſtice & Police de la ville, ſans que lon puiſſe riẽ innouer aux priuileges d'icelle, comme il eſt porté au dernier article du Traitté de la ſuſpenſion d'armes : Et pour ce receura la Chambre Ducale, & pourſuiura de recouurer ſes reuenus ordinaires & autres dettes, ſans qu'elle en puiſſe eſtre empeſchée pour quelque ſu et que ce ſoit.

9 Les Iuifs qui à preſent ſe retrouuent dans la ville, ne feront moleſtez ny en leurs perſonnes ny en leurs biens, ſous quelque couleur

que ce puisse estre: ains iouyront des mesmes graces qui sont accordées aux habitans, & pourront demeurer dedans ladite ville & Estat conformement aux priuileges qu'ils en ont, lesquels pour ce regard seront obseruez.

10 L'inuentaire sera faite des biens & meubles appartenans au sieur Duc de Mayenne, qui demeureront dedans la ville & le chasteau, & qui seront mis és mains des Officiers du sieur Marquis de saincte Croix, & son Excellence s'oblige de les luy faire rendre en temps & lieu. Fait au Camp sous Cazal le 15. Septembre 1630.

Retournons maintenant voir ce qui se passa à Lyon, là où (comme nous auons dit cy dessus page ::::) le Roy à son retour de sainct-Iean de Morienne estoit arriué le 7. iour d'Aoust. Depuis ce temps le Roy eut souuent de petits accez de fievre, qui luy causerent en fin vne grande maladie, que nous ne sçaurions mieux faire voir que par les Relations & lettres suiuantes.

Relation de la maladie du Roy à Lion.

Le Dimanche vingt deuxiesme iour de Septembre à deux heures apres Midy, le Roy se mit au lit malade d'vne fievre continuë, qui auoit le renfort d'vne double tierce, accompagnée d'vn mal de teste fort violent : neantmoins ses Medecins ne voyoient aucun signe qui deust leur en faire craindre l'issuë mauuaise. Mais le Mercredy matin vingt-cinquiesme Septembre, sa Majesté ayant long-temps parlé au Pere Suffren en presence des Roynes, de

plusieurs choses bonnes ; voyant que le Pere prenoit congé de sa Majesté, elle luy fit signe de l'œil & luy dit en particulier ; Quand vous verrez que ie seray en danger, ne manquez pas de m'aduertir de bonne heure ; & ne pensez pas que cela me rende melancolique, car ie ne crains aucunement de mourir. C'est vne cruauté à ceux qui attendent d'aduertir de l'eternité quand on en peut plus : Pour moy ie desire auoir six iours pour me bien preparer. Sire, nous n'en sommes pas là, respond le Pere : mais si les Medecins iugeoient qu'il y eust du danger, ie voudrois tesmoigner à vostre Majesté combien ie suis son tres-humble & tres-affectionné seruiteur, luy faisant ce que ie voudrois que lon fist à moy-mesme : car Sire il s'agit icy de l'eternité. Il est vray dit le Roy, c'est pourquoy, mon Pere, ie vous parle ainsi.

Ce que dit sa Maiesté au R.P. Suffren.

Ce commandement du Roy obligea le Pere de parler aux Medecins, & demander leur sentiment sur l'estat de sa maladie. Ils demeurerent tous d'accord, que sa personne estoit hors de crainte, sinon d'vne longue maladie, & demeurerent en cette opinion iusques au Vendredy vingt-septiesme, que toute la Cour receut vne extresme douleur en l'apprehension du danger où estoit la vie du Roy. Voicy la lettre qu'en

escriuit le R. Pere Suffren au R. Pere Iacquinot.

Lettre du R. P. Suffren au R. P. Iacquinot, Prouincial à Paris.

I'escriuis hier à vostre R. Voicy ce qui est arriué touchant la maladie du Roy. Hier sur les dix heures du matin, en suite d'vne grande suffocation que le Roy auoit euë sur les deux heures apres minuict, qui auoit porté les Medecins à la cinquiesme saignée, on remarqua deux ou trois signes de sa maladie mortelle. Et craignant qu'il ne peust porter la force du redoublement qui deuoit arriuer sur les dix heures au soir, on fut d'aduis qu'il se confessast & prist le Viatique. Ie commençay donc à le porter doucement à cela, sans luy dire encores le danger auquel il estoit, mais à raison du iour de sa naissance ; luy conseillé de faire deuant Dieu vne reueuë de vingt-neuf ans de vie, que Dieu luy auoit donné. Ce qu'il accepta tres-volontiers. Et ayant ce matin employé vne demy-heure à cela, il fut contraint d'interrompre cette action pour prendre quelque remede. L'apresdinée nous continuasmes, & ayant employé quelques deux heures auec vn tres-grand iugement, quoy qu'il eust resvé toute la nuict precedente, il me dit : Mon Pere, ie suis plus malade qu'on ne pense. Lors ie pris occasion de luy dire le danger auquel les Medecins pensoient qu'il estoit, & que lon estimoit à propos qu'il prist le

Viatique, ſoudain ſans s'eſtonner ny s'eſmou-
uoir, il reſpondit, Ha ! que i'en ſerois aiſe: Ie le
deſire, & tout à cette-heure ſi vous voulez.
Ie pris donc l'occaſion; & Monſieur le Car-
dinal de Lyon eſtant pour lors en la Chambre
du Roy, alla à ſainct-Iean pour prendre &
porter le ſainct Sacrement, lequel entrant de-
dans la chambre ſoudain le Roy ſe leua de ſon
lit, & ſe preparant pour le receuoir fit tant
d'actes de deuotion, diſant luy meſme tout
haut le Confiteor auec tant de ſentiment, que
les Roynes qui y eſtoient preſentes, les trois
Cardinaux, Monſieur le Garde des Seaux, &
la plus-part de ſes domeſtiques fondoient en
larmes. A l'inſtant qu'il fut communié, ſe ſen-
tant tout renforcé il dit tout haut, Qu'eſt ce-
cy ? ie me trouue tout changé, me voila bien
fort ſoulagé du mal de teſte. O qu'il eſt vtile de
receuoir ce bon Dieu ! Et puis ſe remettant au
lit fit doucement & deuotement ſon action de
graces, apres laquelle il voulut voir la Royne
ſa Mere, & deuant tous luy demanda pardon
des peines & faſcheries qu'il luy auoit donné
l'eſpace de vingt-neuf ans: Et que puis que le
bon Dieu vouloit qu'il allaſt de ce monde à
l'autre, il eſtoit tout preſt à faire ce qu'il luy
plairoit, & qu'il diſpoſaſt de luy comme de ſa
pauure petite creature. Tout cela ſont ſes
propres paroles. La Royne ne luy reſpondit
que par les larmes & ſanglots; car la dou-
leur d'vn coſté, & l'amour de l'autre, d'vn ſi
bon fils, luy perçoient le cœur. Demy-heure

apres on luy bailla vne medecine, laquelle sans aucune difficulté il prit incontinent iusques à la derniere goute, contre son ordinaire. Elle luy fut grandement profitable, comme aussi luy estoit-elle beaucoup necessaire. Monsieur le Cardinal de Lyon enuoya par toutes les Eglises de la ville, commander d'exposer le sainct Sacrement, & faire prieres pour la santé du Roy. Les Roynes firent forces vœux, le Roy en fit vn, d'enuoyer homme exprés à nostre-Dame de Lorette, & d'y fonder vne Messe à perpetuité. Il baisa deuotement quelques Reliques, que la Royne sa femme luy presenta, & le cœur de Monsieur de Geneve, que ie luy fis baiser, & voulut qu'on le suspendist sur le cheuet de son lit. Ie ne puis exprimer les sentimens vniuersels de tous ceux qui furent spectateurs ou auditeurs des deuotes & genereuses actions que le Roy fit en la iournée d'hier. Vn Caresme entier presché dans le Louure n'a iamais tant touché les cœurs que cette iournée. Le Roy craignant qu'à la minuit il luy arriuast quelque resverie, me demanda l'Extreme-Onction. Mais les Medecins ne voyans rien qui pressast, n'en furent pas d'auis. Il me cõmanda de ne l'abandonner point. Ce que ie fis, y estant iour & nuict presque tousiours. La Royne Regnante depuis hier à huict heures du matin n'a bougé de la chambre du Roy. La Royne Mere en est sortie à vne heure. Bref chacun est si touché de cet accident, qu'aucun ne pense à se conseruer, pour-

ueu qu'on conſerue le Roy. A Lyon ce 28
Septembre 1630.

Or le 27. & 28. Septembre on ne penſoi
pas que le Roy deuoit eſchaper ; & le iour qu
lon eſtimoit luy eſtre mort il, fut celuy meſm
où il eut vne ſi grande criſe par des ſueurs &
flux de ventre, que la fievre le quitta tout à fai
ſur le midy : mais courte joye; car ce flux cõti-
nuant en ſuite d'vne medecine qu'on luy auoi
dõnée fort à propos, ſe tourna en vne diſſente-
rie qui luy cauſa vne nouuelle fievre. Ce flu
fut d'vn ſang tres-pur, cõme ſortant des veine
& ſi frequent, que dans 29. heures il fut con-
traint de ſe leuer plus de quarante fois auec
des grandes douleurs. Il n'y auoit moyen d
l'arreſter. Il commença le 29. à onze heures du
ſoir, & ſe trouua ſi foible à trois heures du ma-
tin du 30. que le R. Pere Suffren ayant eſté ap-
pellé en diligence, il trouua le Roy quaſi ſans
force, & ne pouuant plus ſe leuer du lit cõme
il faiſoit le ſoir auparauant. Les Medecins con-
ſeillerent ledit R. Pere de diſpoſer ſa Majeſté
à la mort, luy diſant que ſi Dieu ne faiſoit mi-
racle il ne paſſeroit pas cette iournée. Nous
voila tous bien eſtonnez à cette nouuelle. La
Royne-Mere s'eſtoit retirée à vne heure apres
minuit, & ne l'eſtimoit en ſi grand danger. La
Royne Regnante ne l'auoit voulu quitter tou-
te la nuict. Si bien qu'apres que le R. P. Suf-
fren eut conſulté auec elle & les Medecins, il
ſe reſolut tout à fait de diſpoſer le Roy à ce
dernier inſtant. Comme donc ledit Pere par-

oit, quoy que non si clairement, il luy demanda s'il l'estimoit estre en danger. Il luy it que si ce flux continuoit, il y auoit grand azard de sa vie. Sur ce il appella les trois Medecins, & les coniura de dire la verité de son nal & le danger. Monsieur Seguin au nom les trois l'aduertit du flux de sang continuel, qu'on luy auoit caché iusques alors que ce fust uec sang, & par consequent qu'ils le voioyent n danger de sa vie & les remedes inutils. Les Medecins s'estans retirez, le Roy r'appela le Pere Suffren, & demanda luy mesme à se confesser, & qu'il luy fust permis encore vne fois de receuoir le Viatique auparauant l'Extreme-Onction. Sa Majesté se confessa auec vn fort bon iugement & sentiment, sans apprehension de la mort, ny trouble de son cœur. Monsieur le Cardinal de Lyon dit la Messe dans sa chambre, & le communia. La Messe dite, le Roy, quoy que tout languissant, commanda qu'aucun ne sortist, & ayant fait ouurir la porte afin que chacun entrast, dit ces paroles, *Ie suis marry de n'auoir la force de pouuoir parler, le Pere Suffren parlera pour moy, & vous dira ce que ie voudrois vous dire me trouuant icy au lict de la mort. Ie vous demande pardon à tous de ce enquoy ie vous ay offencé, & ne mourray pas content si ie ne sçay que vous me pardonnez; & vous prie d'en dire autant à tous mes suiets de ma part.* Ces paroles attendrirent le cœur

de tous les assistans qui estoient presque cent. Tellement que tous, & la Royne, & Messieurs les Cardinaux & autres Officiers de sa Maison, se jettans à genoux pleurans & sanglotans crierent, *Pardonnez nous Sire, c'est à nous à vous demander pardon; iamais vous ne nous auez offencé*. Cela dura l'espace d'vn Misereré, où beaucoup de larmes furent respanduës. Cela fait, il rappella la Royne regnante, qui s'estoit retirée en vn coin de la Chambre, d'où il ne pouuoit la voir de peur de l'affliger; & l'embrassant tendrement, ils se parlerent plustost de cœur que de la bouche, & de larmes que de voix l'espace de quelque temps: puis il appella Monsieur le Cardinal de Richelieu & quelques autres particuliers, auquels il dit en secret ce qui leur estoit propre. Durant que tout cecy se passoit, Monsieur le Cardinal de Lyon auoit fait apporter l'Extreme-Onction, & attendoit qu'on l'aduertist de la donner. On iugea qu'il n'estoit pas encores temps: mais par vne inspiration diuine, les Medecins s'aduiserent de le saigner pour la septiesme fois du bras droict. La saignée acheuée, vn abscez, que les Medecins n'auoient point preueu, se creua & vuida par le siege: le sang s'arresta: Le vẽtre, qui durant vingt-quatre heures auoit esté fort enflé, plein d'ordures & bien dures, se desenfla. Lors on cõmença d'esperer. Sur ces entrefaites la Royne Mere, à qui on auoit porté les nouuelles du danger où le Roy se trouua, entra dans la chambre. Les larmes & les sanglots

se renouuellerent, les vœux nouueaux se firent à Dieu, à la Vierge, à sainct Claude & autres; si bien que depuis la communion, le Roy se trouua tousiours de mieux en mieux: De façon qu'auant que le soir arriuast les mesmes qui auoient asseuré l'euident peril de sa vie, donnerent l'asseurance de sa guerison. Car sur les dix-heures du soir, les Roynes y estans, le Roy se trouua auec tant de force, qu'il se leua tout seul, marcha fort bien, & se promena dans la chambre, se comportant comme s'il n'auoit esté gueres malade, le Pere Suffren y demeura toute la nuict, & l'assista ce matin à six heures estant en fort bon estat, ayant bien reposé toute la nuict, se trouuât sans fievre. Le flux continua encores vn peu, mais sans sang. L'abscez se purgea encores si bien, que par la grace de Dieu nous n'auons eu que la peur pour ce coup. Il auoit disposé de tout ce qu'il auoit à soy, tant de ses menus plaisirs que d'autres choses, en faueur de ses pauures Officiers. Il ordonna beaucoup de bonnes œuures pour le salut de son ame. Le Pere Suffren dit tout haut, qu'il ne voudroit pas ne s'estre trouué lors à la Cour pour auoir veu ses actions si heroïques, qui ont tellement touché l'esprit de cette Cour, & donné vne si grande opinion de la vertu du Roy & des faueurs qu'il reçoit de Dieu, qu'on ne le peut imaginer. La merueille estoit, de voir ce Prince en la fleur de son aage mourir si constamment; que voyant tous les autres fondre en larmes, luy quasi n'en

eſpandoit aucunes, ſinon lors qu'il parla aux Roynes, faiſant publiquement de grands actes de reſignation à la volonté de Dieu. Monſieur le Cardinal de Lyon dit lors au Pere Suffren, qu'il s'eſtimeroit heureux s'il pouuoit mourir ainſi. Sa Majeſté demanda où eſtoit la Royne ſa Mere. On luy reſpondit qu'elle eſtoit dans le cabinet toute affligée, n'oſant approcher de peur de l'affliger. Il commanda audit Pere Suffren de l'aller cõſoler, & luy dire de ne ſe point affliger; qu'il mouroit fort content, & que ſi elle approchoit de ſon lit, elle verroit que ſon viſage n'eſtoit changé ny eſtonné de l'aprehenſion de la mort. Il deſiroit que le Pere Suffren parlaſt pour luy à ſes Officiers: mais le bon Pere ne peut proferer deux paroles; le meſme luy eſtoit arriué deuant qu'aller à la Meſſe, le Roy luy ayant commandé d'aller voir de ſa part la Royne ſa femme, pour la prier de luy pardonner toute la faſcherie qu'il luy pourroit auoir donnée pendant leur mariage. Mais la bonne Princeſſe ietta de ſi hauts cris & eſpandit tant de larmes quand le Pere Suffren luy dit cela, qu'elle penſa s'eſuanoüir; de ſorte qu'il ne peut paracheuer ce qu'il auoit volonté de luy dire.

Cette Princeſſe a tant teſmoigné d'amitié au Roy ſon mary en cette maladie, qu'elle a demeuré cinq iours ſans ſe coucher, veillant toutes les nuits aupres du lit de ſon mary pour le ſeruir. La Royne-Mere luy a rendu auſſi de tres-grands ſoings

Voicy

Voicy vne lettre escrite par vn Officier de a Maison du Roy à vn sien amy à Paris du premier iour d'Octobre.

Lettre d'vn Officier de la Maison du Roy à vn sien amy.

Novs sommes à present dans la joye & le epos d'esprit, qu'ont de coustume d'auoir eux qui deliurés d'vn extresme dãger se trouent dans vne asseurance certaine de salut: & our mieux recognoistre le bon-heur où nous ommes, & la grace que Dieu nous a faite, ous nous representons le peril que nous auõs ncouru, & les particularitez de ce qui s'est passé. En effect nous auons veu par deux fois l'esperance perduë du recouurement de la personne de nostre Roy. Nous auons veu dans sa hambre les pleurs, les plaintes, les cris & les xclamations qui pouuoient accompagner la erte d'vn si grand Prince & d'vn si bon Maitre : Les sentimens de douleur furent à la verité violens le Vendredy 27. du mois passé à la remiere atteinte de son mal : mais hier ils furent au delà de tout ce qui se peut imaginer : Car les Medecins ayans veu que le Roy, apres uoir esté beaucoup de fois à la selle, & jetté ousiours quantité de sang, auoit neantmoins e ventre enflé & tendu, & auoit vne grande ppression sans luy sentir presque plus de oulx, ne trouuans plus de remede à leur art ontre tels accidens, payerent de pleurs & de armes, & declarerent tout haut que tout stoit perdu. Cette voix fit fondre en larmes out ce qui estoit en la chambre. Le Roy fut e seul qui ne s'en esmeut point. Il enuoya

querir le matin Monſieur de Montmore
cy) qui eſtoit arriué le vingt-cinquieſn
Septembre de l'armée, le Marquis Deffi
eſtant demeuré fort malade à Grenoble
& luy dit qu'il le chargeoit de dire à Mo
ſieur de ſa part, qu'il luy recommandoit ſo
Eſtat & ſon peuple: qu'il ne luy recomma
doit point la Royne ſa Mere, s'aſſeura
que l'ayant mis au monde elle ne pourro
receuoir de luy que toute ſorte de bo
traictement : qu'il luy recommandoit pa
ticulierement la Royne ſa femme, &
perſonne de Monſieur le Cardinal, dont
luy conſeilloit de ſe ſeruir en ſes affaires
s'en eſtant fort bien trouué pour les ſien
nes; dont il auoit plus de cognoiſſance qu
perſonne. Et voyant Monſieur le Cardina
prés de ſon lit, il luy dit qu'il eſtoit bie
aiſe d'auoir prés de ſa perſonne en mou
rant ſes bons ſeruiteurs. Il pria la Royne
Mere de luy pardonner s'il luy auoit deple
en quelque choſe, & luy recommanda en
core particulierement la Royne ſa fem
me, vers laquelle il a monſtré de grande
tendreſſes en cette occaſion. Auſſi ne peut
on aſſez dire auec quelle vertu elle a aſſiſt
le Roy : elle le veilla toute la nuict du Di
manche, & fut touſiours au pied de ſon lit
& lors qu'elle vit le Roy à cette extremité
elle le fut embraſſer & baiſer, & le Roy e
fit de meſme auec grande demonſtratio

l'amitié. Le Roy demanda la Messe, qui fut dite par Monsieur le Cardinal de Lyon, pendant laquelle il commanda que lon ouvrist la porte de sa chambre : & l'entendant il dit tout haut; Messieurs, il peut estre que i'ay offencé aucun d'entre-vous; ie vous en demande pardon. A la fin de la Messe il communia auec grande deuotion, & soudain apres la Communion il dit qu'il se trouuoit beaucoup mieux : de fait il demanda le bassin, où il fit vne selle dans laquelle il ne se trouua presque plus de sang; & celle là fut suiuie d'vne autre qui donna indice certain, par la matiere que l'apostume, que le Roy auoit dedans le ventre, estoit creuée. De fait il s'est tousiours porté de mieux en mieux : il a bien reposé cette nuict, il est sans fievre & sans douleur, son ventre est du tout desenflé, & les Medecins disent qu'ils ont vne asseurance tres-certaine de sa guerison.

Seconde relation sur la maladie du Roy.

Les grandes maladies ne se terminent iamais tout à coup, & c'est chose assez ordinaire, qu'apres que le feu est esteint il laisse dans les cendres l'impression de sa chaleur. Il en est arriué de mesme en la personne du Roy, auquel il resta vne incommodité à la langue ne pouuant parler sans sentir de grandes douleurs, ayant la langue toute enflée & pleine d'ampoulles, ce qui l'incommodoit beaucoup. Ayant ainsi passé quelques iours de-

puis le onziesme de sa maladie, sans aucu
sentiment de fievre. Le 16. & 17. il parut quel
que emotion, qui augmenta les deux iours sui
uans, & se rendit plus violente la nuict du 20
de sa maladie, qui fut entre Vendredy & Sa
medy douziesme iour d'Octobre : mais dés l
matin du Samedy la cause de cette ardeur ex
traordinaire, qui estoit vne preparation d'vn
nouuelle crise, parut euidemment par vn
tres-abondante sueur qu'eut sa Majesté tout
cette iournée, dans laquelle estoit compris l
fin de son 20. & le commencement du 21. Cet
te sueur fut accõpagnée d'vn benefice de ven
tre, qui dés ledit iour Samedy au soir fit entie
rement cesser la fievre : de sorte que les Me
decins iugerent, cette crise parfaite, & la re
ceurent pour vne nouuelle & plus certain
asseurance qu'ils n'auoient point eu encores d
la santé de sa Majesté. Depuis elle s'est tousiour
bien portée. Et neantmoins les Medecins esti-
merent à propos de luy faire donner le Mardy
trenziesme au soir vn lauement pour detacher
quelques humeurs qu'ils auoient iugées estre
restées dans le meiätere. Ce remede fit son effet
la nuict, & fit aller quatre ou cinq fois sa Maje-
sté à la selle, où elle vuida quantité de mau-
uaises humeurs, qui pouuoient encores mieux
faire naistre quelque accident. Il est vray que
cela ne peut estre sans donner quelque emo-
tion & inquietude, qui fut reparé par le cal-
me & le repos de la iournée suiuante.

Le 14. iour d'Octobre les Roynes furent

rendre leurs vœux à Nostre-Dame de l'Isle, qui est vne deuotion à vn quart de lieuë de Lyon, au bord de la Saone, où elles ont esté à pied ; toutes les Princesses les accompagnerent aussi à pied, & rendirent graces à Dieu & à la Vierge de la guerison du Roy.

Les Roynes vont à pied à Nostre-Dame de l'Isle rendre leurs vœux pour la santé du Roy.

La santé du Roy augmentant de iour à autre toute la Cour desiroit le retour de sa Majesté à Paris, pour euiter les broüillards qui sont ordinairement en cette saison à Lyon. Aussi sa Majesté commençoit à s'y ennuyer, & souhaitoit d'estre à sa Chasse de Versaille. Ce qui fit que le Samedy 19. Octobre elle quitta entierement la ville de Lyon, & reprit le chemin de Paris. La Royne regnante partit le lendemain, & toute la Cour suiuit.

Le Roy estant entierement guery reuient à Fontaine-bleau.

Le vingt-huictiesme Octobre le Roy passa à Milly en Gastinois. Les bourgeois luy furent au deuant, & le Bailly prononça cette harangue.

Sire, lors que le Soleil se leue & commence à jetter ses rayons sur la terre, chacun porte les mains à ses yeux pour les repurger des ordures de la nuict, afin que sans empeschement ils puissent iouyr d'vne clarté si agreable.

Harangue prononçée deuant le Roy à son retour de la guerre de Piedmont, passant par la ville de Milly en Gastinois, par M. Estienne Champenois, Bailly dudit Milly.

Lors que vostre Majesté, Sire, comme vn bel Astre a commencé à paroistre sur cette terre, & à deployer ses rayons auec vne pompe excessiue de lumiere, vn chacun de nous a commencé à nettoyer les yeux de son ame,

& les preparer à receuoir les douces influen-
ces & commandemẽs de voſtre Majeſté ſacré

Comme le Soleil ne nous deſcouure pas tou
à coup ſa clarté, mais nous enuoye auparauan
l'Aurore pour nous annoncer ſa veuë &
nous accouſtumer peu à peu au grand eſclat d
ſa lumiere: Ainſi, Sire, lors que nous auons ve
les Officiers de voſtre Maiſon Royale comm
aãucoureurs de l'arriuée du Soleil de la France
incontinent le deſir de nous approcher de ſ
lumiere a commencé à nous poindre, & pou
ſer iuſques à ce que nous nous ſoyons veus eſ
clairez de plus prés, comme nous voyons heu
reuſement.

C'eſt ce deſir qui nous a fait quitter l'encein
te de nos murailles, & comme il a eſté de mo
deuoir de cõduire cette cõpagnie, auſſi deslor
i'ay pris reſolutiõ de me comporter à la façon
qu'autrefois cet Officier du Roy de Perſe, qu
ſouloit marcher deuant ſon Maiſtre, quand i
ſortoit en public, portant vn flambeau en la
main pour arreſter les yeux du peuple, & l'ad-
uertir de compoſer ſa grace à la rencontre de
ce Soleil terreſtre.

I'ay pris, Sire, le flambeau de la main d'vn
grand Roy, duquel Dieu parlant a dit: I'ay
trouué vn homme ſelon mon cœur. C'eſt ce
grand Roy Dauid qui m'a mis en main ce pe-
tit mot que i'addreſſeray à ce peuple, les tres-
humbles ſujets de voſtre Majeſté: *Emunda acu-*

los tuos vt videant iustum : ça peuple accourez, mais dessillez vos yeux, nettoyez les impuretez de vos ames, excitez vos affections, venez pour voir & recognoistre LE IVSTE, LOVYS LE IVSTE NOSTRE BON ROY.

Sire, la France depuis peu d'années auec autant de regret que de malheur a veu son Soleil comme eclipsé, vostre Majesté par deux fois arriuée aux portes de la mort : mais à son plus grand bon-heur, elle a veu que Dieu, autant de fois, par miracles palpables & visibles l'en a retiré, pour faire cognoistre, non à la France seulement, mais à tout le reste du monde, qu'il a vostre Majesté en singuliere recommandation, qu'il ayme & cherit les Fleurs de Lys plus que toutes les autres fleurs ; la France par dessus tous les Royaumes, & les François comme plus fidelles à sa Loy, plus que tous les pleuples & nations du monde.

Beny soit donc le Dieu du Ciel & de la terre, qui nous a rendu nostre Roy iouïssant d'vne pleine & entiere santé.

Addressons pleuples, nos vœux & nos prieres à ce Monarque des Monarques, & le priõs qu'il vueille continuer à iamais de verser ses graces d'vne main liberale sur la personne sacrée de nostre bon Prince, donner à sa Maison Royale vne heureuse posterité ; qu'il vueille retrencher de nos années, pour augmenter celles de vostre Majesté, Sire, afin qu'elle nous puisse faire iouyr du repos & de la paix tant desirée par toute la Frãce, & soulager nos miseres,

A iamais nous nous resiouyrons, & ceux qui viendront apres nous, quand ils se souuiendront que CE DIEV FIDEL A RAYONNE' SVR NOSTRE TERRE. Vostre Majesté, Sire, nous a bien-heuré de sa presence, regardé d'vn oeil fauorable, & benignement escouté en nos tres-humbles Requestes. Dedans le ressentiment que nous en auons & deuons au seruice de vostre Majesté, Sire, maintenant & à iamais de cœur & d'affection nous entonnerons ce beau mot d'allegresse, VIVE LE ROY.

Anagrame, Louys treiziesme, Roy de France & de Nauarre.

Au commencement du mois de Nouembre le Roy, les Roynes, le Cardinal de Richelieu, & toute la Cour arriuerent à Paris.

Le sieur de Marillac Garde des Seaux, & son frere disgraciez & desmis de leurs charges.

Ce fut en ce temps que les sieurs de Marillac, Garde des Seaux, & son frere Mareschal de France, receurent leur disgrace du Roy; le premier ayant esté enuoyé à Caën, puis à Chasteau-Dun, & l'autre arresté prisonnier au Camp de Folisso, & conduit au Chasteau de Verdun.

Le iour de la sainct-Martin, onziesme Septembre, sa Majesté s'en alla à Versaille. Le Garde des Seaux eût commandement d'y aller & logea à Glatigny, où le lendemain le sieur de Lomenie par le commandement du Roy luy fut demander les Seaux, qu'il remit és mains de sa Majesté, laquelle honora Messire Charles de Laubespin, sieur de Chasteauneuf, de cette grande charge, qui en fit & presta le serment és mains de sadite Majesté, com-

me il se voit par ses lettres de prouision suiuantes.

Lettre de prouision de la charge de Garde des Seaux de France, en faueur de Maistre Charles de Laubespin, sieur de Chasteau-neuf.

Lovys Par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. N'ayant peu auoir plus long-temps agreables les seruices du sieur de Marillac en la charge de Garde de nos Seaux, dont nous l'auons pourueu : & ayant à la remplir de quelque personnage auquel les qualitez que requiert vn si grand Office, se trouuassent au degré de vertu qu'il conuient, afin que non seulement nous en ayons satisfaction, mais nos peuples aussi ; & que de son equité & droicture, ils puissent attendre de receuoir Iustice aux plaintes qu'ils auront à nous faire, & qui se fust acquis vne telle experience aux affaires d'Estat, qu'en celles qui se presenteront nous puissions estre assistez de son conseil : Ce que n'ayant trouué en personne si eminemmẽt qu'en nostre tres-cher y feal Messire Charles de Laubespin, sieur de Chasteau-neuf, Conseiller en nos Conseils, Chancelier de nos Ordres, & Commandeur de celuy du sainct Esprit, lequel nourry en nostre Parlement, & employé en sa plus grande jeunesse dés le regne du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & pere en diuers Ambassades, & depuis par nous employé aux plus grandes affaires qui se sont presentées, soit au dedans ou au dehors de nostre Royaume, ausquel-

les il nous a donné des preuues de sa capacité & fidelité, s'y estant acquis le renom qui conuient à vn Garde des Seaux, & l'experience pour dignement nous y seruir. Nous n'auons peu jetter les yeux que sur luy, esperant que son soin & sa vigilance nous aydera à restablir nostre Royaume en exemple à la posterité. Ce qui retournera à la gloire de celuy lequel nous a tousiours couuert de ses aisles, & conduit par la main, puis que nos dernieres actions tendront à restablir en la Paix son seruice, ainsi que nous auons fait en la guerre, dont le but principal a esté de le voir adoré en toutes les Prouinces de cet Empire, qu'il nous auoit soubmis. Ce qu'ayant executé à l'auantage de nostre saincte Religion, il nous reste à desirer, que les fruicts s'en ressentent aux siecles à venir, & que nostre Estat soit de telle sorte policé, qu'il paroisse vrayement vn Royaume tres-Chrestien. En quoy esperans d'estre secondez dudit sieur de Chasteauneuf, pour la parfaite confiance que nous auons en luy, POVR CES CAVSES, sçauoir faisons que nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes signées de nostre main, l'Estat & Office de Garde de nos Seaux de France ; Et iceluy Estat & Office auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes au sieur

de Chasteauneuf, pour l'auoir, tenir & doresnauant exercer, en iouyr & vser aux honneurs & authoritez, pouuoirs, facultez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, gages, pensions & droicts, dont les Gardes des Seaux de France ont cy-deuant iouy & vsé, & qu'il luy soit par nous ordonné & attribué; & generalement faire toutes les fonctions qui dependent dudit Office, auec pareille authorité & pouuoir, que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé de iouyr & vser : mesme de presider en toutes nos Cours Souueraines, pour sur icelles & toutes autres Iustices & Iurisdictions de nostre Royaume auoir l'œil & surperintendance, comme vn Chancelier peut & doit faire à cause de son Office & dignité. Voulons & nous plaist, qu'aduenant vacation dudit Office de Chancelier, il soit & demeure ioint & vny auec l'Estat de Garde des Seaux, comme dés à present en ce cas nous le reünissons pour en iouyr & vser par le sieur de Chasteauneuf en la mesme qualité, tiltre & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en iouyr les Chanceliers de France; sans qu'il luy soit besoin de prendre autres lettres de prouision ny confirmation que ces presentes. Voulons

en outre qu'il iouysse dés presentement des gages, Estats & pensions, attribuez audit Office de Garde des Seaux, sans diminution toutesfois des gages, Estats & pensions du sieur Haligre, pourueu dudit Office de Chancelier, qu'entendons & voulons luy estre payez & continués sa vie durant. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gẽs tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'au sieur de Chasteau-neuf, duquel nous auons à cette fin pris & receu le serment requis & accoustumé pour raison dudit Office de Garde des Seaux de France, ils obeïssent & fassent obeïr en tout ce qui touchera & conseruera l'Estat & Office, tout ainsi que ceux qui ont esté cy-deuant pourueus de semblable Estat & qualité. Car tel est nostre plaisir, nonobstãt quelconques Edicts, Ordonnances & lettres de Declaration ou autres qu'on pourroit pretendre à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y continuës nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre Seel. Donné à Versaille au mois de Nouembre l'an de grace mil six cens trente, & de nostre Regne le vingt-vniesme. Signé Louys, & sur le re-

ply, Par le Roy, de Lomenie. A costé Visa & seellé du grãd Seel de cire verte en lacs de soïe rouge & verte. Et sur le reply au dessous du visa est escrit : Auiourd'huy quatorziesme Nouembre mil six cens trente, Monsieur de Chasteau neuf a fait & presté ces mains en Roy le serment deu & accoustumé, ainsi qu'il estoit tenu à cause de l'Estat & Office de Garde des Seaux de France, dont sa Majesté l'a pourueu. Moy Conseiller, Secretaire d'Estat, & en commandement, & Financier de sadite Majesté present. Signé de Lomenie.

Le Roy donne l'Office de premier President au Parlement de Paris à Messire Nicolas le Iay.

Au mesme temps le Roy honora de la charge de premier President en sa Cour de Parlement de Paris (vacante par la mort de Maistre Iean Brochard, sieur de Champigny, decedé le vingt-septiesme Auril precedent) Messire Nicolas le Iay, President au Mortier audit Parlement.

Aucuns curieux ont remarqué, que depuis six ans en çà quantité de charges de premier President és Parlements de France ont esté renouuellées ; à sçauoir celle de Paris, qui a vaqué par le deceds des sieurs de Verdun, & de Haqueuille, a esté remplie par le sieur de Chãpigny : Celle de Roüen vacante par le deceds du sieur de Ris, rẽplie par le sieur de Frinuille Faucon, Maistre des Requestes, & President au grand Conseil : Celle de Dijon vacante par le sieur de la Berchere le Goux,

remplie par ſon fils : Celle de Bordeaux vacante par la mort du ſieur de Gourgues, remplie par le ſieur d'Aqueſſeau, Maiſtre des Requeſtes, & Preſident au grand Conſeil : Et celle d'Aix vacante par la mort du ſieur d'Opede de Forbins, remplie par le ſieur de la Marguerite l'aiſné, Maiſtre des Requeſtes.

Il s'eſt veu à la fin de cette année pluſieurs Diſcours imprimez ſur le ſujet de la diſgrace du ſieur de Marillac, & entre autres le Coup d'Eſtat de Louys treizieſme ; Les Entretiens des Champs-Elizées ; La Vie du Cardinal d'Amboiſe, & autre diſcours ſur les affaires du tempss, où nous renuoyons le curieux Lecteur pour voir le ſujet d'iceux, & euiter la trop iuſte groſſeur de ce volume.

Le Roy ſeiourna quelque temps à Verſaille, puis s'en alla à ſainct-Germain en Laye ; d'où le dix-ſeptieſme Decembre il enuoya le ſieur de la Ville-aux-Clercs, Secretaire d'Eſtat à la Royne-Mere, pour luy dire qu'il faiſoit le Duc de Montmorency & le ſieur de Toiras mareſchaux de France. Voicy les lettres du pouuoir de cette charge donnée audit Duc, le dix-neufuieſme dudit mois.

Le Duc de Montmorency eſt fait Mareſchal de France.

LOVYS, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme le ſouſtien & conſeruation de la Monarchie depend, non ſeulement du chef qui la regit & gouuerne, mais encores des principaux membres qui ſont conſtituez ſous ſon autho-

ité dans les charges & Offices de la Cou-
onne : Aussi importe-il par dessus toutes
hoses au bien du Royaume, d'appeller des
ersonnages eminents aux premieres grades
& dignitez : Principallement aux Estats de
Mareschaux de France, lesquels pour estre
dmis aux Conseils plus secrets & importans
durant la Paix, & pour auoir l'authorité,
pouuoir & commandement des armées dans
a guerre, requierent vne plus particuliere
consideration. C'est pourquoy ayant resolu
de créer des Mareschaux de France, pour
emplir les places de ceux qui sont decedez
depuis quelque temps, qui ne sont encores
remplies, Nous auons jetté les yeux sur nostre tres-cher & bien amé cousin le Duc de
Montmorency, Pair de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en Languedoc, pour recognoistre en luy toutes les
qualitez necessaires pour remplir vne si importante charge : soit que nous considerions
sa naissance, ayant eu pour pere & pour
ayeul des Connestables de France, de qui la
vertu n'a pas esté moins recommandable,
que le nom & la dignité: soit que nous ayons
esgard à ses actions & à ses seruices, nostredit Cousin ayant eu ce bon-heur en l'année
mil six cens vingt-cinq de remporter
auec nos armées qu'il commandoit, la victoire au combat naual qu'il fit contre les
Rochelois, & de faire signaler par sa ver-

tu & conduite au ſuccez & aduantage que nos armées ont remporté en diuerſes actions qui ſe ſont paſſées en Piedmont en cette derniere guerre, meſme au combat de Veillanne & du pont de Carignan. Ce qui le rend digne, non ſeulement de l'honneur qu'il s'eſt acquis en ces occaſions, mais encores de toutes autres recompenſes: Sçauoir faiſons, que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, fait, conſtitué, ordonné & eſtably, faiſons, conſtituons, ordonnons & eſtabliſſons noſtredit couſin le Duc de Montmorency, Mareſchal de France, & ledit Eſtat & Office que nous auons à cette fin de nouueau creé & augmenté, creons & augmentons en ſa faueur, outre & par deſſus ceux qui ſont à preſent, luy auons donné & octroyé: donnons & octroyons par ces preſentes, pour l'auoir, tenir, & doreſnauant exercer, en iouïr & vſer par luy aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, penſions, pouuoirs, puiſſances & fauſſetez, proffits, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables que les ont & prennent, & tout ainſi qu'en iouyſſent les autres Mareſchaux de France, pourueus de ſemblable Eſtat, encores qu'ils ne ſoient ſi pareillement declarez ny ſpecifiez, tant qu'il nous plaira. Si donnons en

en mandement à nos amez & feaux , les gens tenans nos Cours de Parlements , Chambres des Comptes, &c. Donné à Sainct-Germain en Laye le dix-neufiesme Decembre mil six cens trente.

Ce mesme iour fut deliuré le pouuoir suiuant au sieur de Toyras, de sa charge de Mareschal de France.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauare. A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut. La recompense des bonnes actions exorte vn chacun à bien faire ; aussi auons-nous eu vn soin particulier depuis nostre aduenement à cette Couronne , de recognoistre le seruice de ceux qui se sont employez vertueusement pour le bien & le seruice de l'Estat : ce qui a donné telle emulation à nos subjects de toutes sortes de qualitez, particulierement à nostre Noblesse , que nous n'auons fait aucune entreprise, pour difficile & perilleuse qu'elle ait esté, que par la courageuse & fidelle assistance de ceux qui nous ont suiuy & seruy, il n'en soit arriué vn succez glorieux pour nous & pour l'Estat. Entre ceux qui se sont signalez dans les entreprises, Nous auons suject de remarquer nostre cher & bien amé le sieur de Toyras , Mareschal de nos Camps & Armées; lequel ayant, auec autant de courage & de valeur, que de constance, de iugement & de conduite, soustenu auec nos troupes le siege dans la Citadelle de Ré, & depuis dans la ville de Cazal , nous a donné

Le sieur de Toyras fait Mareschal de France.

temps de les ſecourir, & en ce faiſant de faire triompher les Armes de France ſur celles des plus grands Princes de la Chreſtienté. C'eſt pourquoy nous auons reſolu de le recognoiſtre, en l'honorant d'vn Eſtat de Mareſchal de France, auquel eſtant monté par toutes les charges & degrez de la guerre, & par les preuues d'vne conſtante vertu & fidelité, Nous nous aſſeurons qu'il s'en acquittera dignement. Sçauoir faiſons que pour ces cauſes & autres à ce nous mouuãs, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, fait, conſtitué, ordonné & eſtably, faiſons, conſtituons, ordonnons & eſtabliſſons ledict ſieur de Toyras Mareſchal de France, & ledit Eſtat & office que nous auons à ceſte fin creé & augmenté, creons & augmentons à ſa faueur outre & par deſſus ceux qui ſont à preſent. Luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, pour l'auoir tenir & doreſnauant exercer, en iouyr & vſer par luy, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, penſions, droicts, pouuoirs, puiſſance & facultez, profits, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables que les ont & prennent & tout ainſi qu'en iouyſſent les autres Mareſchaux de France pourueus de ſemblable Eſtat, encore qu'ils ne ſoient ſi particulierement declarez ny ſpecifiez, tant qu'il nous plaira. SI DON-

NONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes,&c. Donné à S.Germain en Laye, le dix-neufiesme Decembre 1630.

Le Dimanche vingt-deuxiesme Decembre sa Majesté vint coucher à Paris au Faux-boug Sainct-Germain des Prez, à l'Hostel des Ambassadeurs extraordinaires.

Baptesme du Prince de Conty second fils de Monsieur le Prince de Condé.

Le lendemain apres midy Monsieur le Prince de Condé fit baptiser son second fils le Prince de Conty, par l'Euesque de Nantes, en la Chapelle de l'Hostel de Condé. Le Cardinal de Richelieu en fut parain, & le nomma Armand. Et la Duchesse de Montmorency fut la maraine. Le Baptesme estant fait, il se fit vne collation de confitures si magnifique & en telle abondance, que bien que les assistans s'en fussent rassasiez & pris quantité de boëttes entieres, neantmoins le plancher de la salle estoit plein de ce que l'on auoit renuersé dans la confusion & abondance.

Ce mesme iour le Roy & la Royne-Mere furent coucher au Louure, où ils n'auoient logé ny l'vn ny l'autre, depuis leur retour de Lyon, à cause que l'on y batissoit.

Le Lundy trentiesme de Decembre le Marquis de Brezé l'vn des Capitaines

Le Roy donne liberté au Duc de Vendosme, & le fait sortir du Bois de Vincennes.

des Gardes du Roy & de seruice, receut commandement de sa Majesté pour aller sortir le Duc de Vendosme, qui estoit prisonnier au Bois de Vinciennes depuis quatre ans sept mois. A l'instant il monta dans son Carosse assisté de l'Euesque de Nantes (qui a tousiours sollicité & procuré la deliurance dudit Duc enuers le Roy depuis sa prison) & tous deux ensemble s'en allerent audit Bois de Vinciennes, le Marquis de Brezé, comme Capitaine des Gardes, ayant son baston de commandement en main. Estans entrez dans le Chasteau ils monterent à la Chambre où estoit le Duc, accompagné de ses fils & de plusieurs Gentils-hommes ses domestiques, qui estoient venus disner auec luy. Apres le salut rendu de part & d'autre, le sieur Duc & le Marquis de Brezé se retirerent en vn coing de la Chambre, où ledit Marquis luy presenta vne lettre de cachet de la part du Roy, laquelle il ouurit & leut, puis parlerent assez long-temps ensemble. Peu apres le Marquis luy demanda s'il auoit vn Carosse en bas: Le Duc luy dit que non, & qu'il s'en iroit auec luy dans le sien, & sur ce descendirent les degrez : & estans en la Cour, ledit Euesque de Nantes prit le Duc de Vendosme,& le mena en la Chapelle dudit Bois de Vinciennes,où il rendit graces à Dieu de sa sortie de prison. Sa priere faite, ils monterent tous dans le Carosse dudit Marquis de Brezé. Il y auoit enuiron trente de ses Gentils-hommes à Cheual, qui suiuoient & estoient autour

du Carosse. Le Marquis demanda audit sieur Duc de Vendosme, où il vouloit aller descendre. Il lui dit qu'il desiroit que ce fust à l'Hostel du Mareschal d'Estrée son oncle maternel; & estant descendu audit Hostel d'Estree, il y seiourna le reste du iour. Le soir estant venu il s'en alla loger en son Hostel de Mercœur, aux Faux-bourgs sainct-Honoré, où il y demeura tout le lendemain. Le iour suiuant, qui estoit le premier iour de l'An, apres auoir ouy Messe & disné, il partit pour s'en aller en sa terre d'Annet, & peu de temps apres hors de France. Il fut remarqué, qu'en sortant du Bois de Vinciennes il ne donna aucun argent aux soldats qui l'auoient gardé en sa Chambre, ny à ceux qui estoient en garde, tant en la Cour qu'à la porte dudit Chasteau.

Nous acheuerons cette annee, ainsi que nous auons fait aux Tomes precedens, par les relations de Turquie de quelques sinistres accidens, & finalement par la mort arriuee à plusieurs personnes de diuerses qualitez en cete annee.

Suitte de l'entreprise de Couserou Bacha sur la Ville de Babilone, de Chaldee ou Bagadet.

Nous auons dit au Tome precedent que Couserou Bacha Visir d'Azem passa en Alep le 25. de Septembre 1629. auec quince pieces d'Artillerie & quarante Arbosans qui sont petites pieces de campagne, & n'auoit lors que six mille hommes de guerre auec luy; faisant mourir durant son sejour d'Alep plusieurs Bachas & gens de qualité à tort ou à droit, pour estre homme fort seuere & rebarbatif,

lequel apres auoir ioint six ou sept mille hommes de la milice de Damas, & autres en pareil nombre d'ailleurs, il partit d'Alep le huictiesme d'Octobre pour aller d'abord prendre Babylone de Chaldée que les Turcs appellent Bagadet, croiant asseurément que Sophy Cam Gouuerneur de ladicte ville pour Cha-Sophy Roy de Perse à present, n'auroit le courage auec trente mille hommes de guerre qu'il auoit là dedans, de l'attendre, ains luy deuoit ceder la place & faire ioug à ses Armes, suiuant la sotte & audacieuse temerité des infidelles, & principalement des Turcs, qui croyent que toutes choses leur sont deuës.

Le Vizir donc estant à Emit ou Diarber, huict iournees au dessus d'Alep, il ioignit plusieurs grosses troupes de son Armee, comme aussi fit-il à Mousul, ville anciennement appellée Niniue, situee sur le fleuue Tigre dans la Mesopotamie, où estoit le rendez-vous de toute son Armee, que l'on disoit estre de cent soixante mille combattans. En ce lieu le Vizir fut aduerty qu'il y auoit plus de trente mille hommes portans armes dans Bagadet, auec les prouisions requises à vn tres-long siege. Ce qui le fit resoudre, apres auoir tenu Diuan, d'entrer en Perse, & rauager le pays tandis que la garnison de Bagadet se consumeroit auec les prouisions, & s'imagina qu'il pouuoit assieger & prendre Spahan ville de Parthie, à raison dequoy estant party de

Sa resolution de rauager le pays de Perse.

Mouſul, où il laiſſa tout ſon canon, ne le pouuant charier: à cinq ou ſix iournées de là, il fit releuer vne forteresſe que Murath Bacha Viſir auoit autrefois fait conſtruire, & les Perſians l'auoient ruinee depuis, laquelle s'appelle Cha-Arzour qui eſt l'entree du pays d'Amadan auec vne grande & tres-bonne bourgade qui porte le meſme nom. Là ſe fit vn grand combat par deux Cams de Perſe, qui veut dire Bachas, leſquels rencontrerent trois ou quatre mille Spahis qui battoient l'eſtrade, & qui furent ſi violemment chargez qu'il en demeura preſque la moitié ſur le lieu. Ce qui faſcha vn peu le Viſir, prenant ce mauuais ſuccez pour vn ſiniſtre augure de ſon entrepriſe. *Les Spahis deffaits.*

Il ne laiſſa neantmoins de s'acheminer pour la priſe de Spahan, diſant qu'il tenoit celle de Bagadet en main: Et ayant paſſé la plaine d'Amadan, tres-bon & fertile pays, les Turcs laiſſerent tout le pays ruiné & gaſté, afin que les Perſians ne s'en peuſſent preualoir, entrant en pays plein de tres-hautes & difficiles montagnes qui ſont du mont Taurus, & font trois trauerſes appellees Sagdanes, où il y a trois iournees de chemin ſi eſtroit & faſcheux qu'on n'y peut aller qu'à la file, à raiſon dequoy l'armee fut vnze ou douze iours à les paſſer auec penibles & incroyables trauaux : ce qui attenua tellement l'armee, que dix mille Per-

ſiens les euſſent deffaits en ces lieux s'ils y euſ-
ſent eſté attaquez.

Or eſtans deſcendus dans les plaines de Medie d'où les Perſiens auoient fait tout oſter ce qui leur euſt eſté vtile pour les reſtaurer, le Viſir recognut partie de ſon erreur, & encore plus lors que les Turcs du pays le furent trouuer, l'aſſeurant que Cha-Sophy Roy de Perſe auoit vne puiſſante Armee dans la Parthie aux aguets de la ſienne, pour voir quelle briſee elle prendroit, & le combatre à ſon deſauantage, diſans que s'il ne ſe retiroit au plutoſt, les Perſiens luy fermeroient le pas du retour, & lors il ſeroit en tres-grand danger de perdre ſon armee dans les ſuſdites montagnes. Ce qui luy fit tenir Conſeil, où fut reſolu le retour auant que les Perſiens euſſent nouuelle de leur retraite, parmy ces faſcheuſes & difficiles montagnes, d'où ils ne pouuoient en eſchapper y eſtans aſſaillis.

Or les Perſiens aduertis de leur retour, mais vn peu tard, ſoudain fut ordonné par eux ſix ou ſept Cams ou Bachas, pour aller attaquer les Turcs dans les ſuſdites mõtagnes. Ce qu'ils pouuoient encore faire, n'euſt eſté vn grand diſcord qui s'eſmeut entr'eux, pour eſtre ſeparez en deux ou trois troupes, chacun voulant auoir l'honneur de la pointe, & prendre les chemins qu'il luy plaiſoit. Tant y a que le Viſir eſtant fort bien conduit par les gens du pays, paſſa fort heureuſement en onze ou douze iours, rentrant dans la plaine d'Amadan : &

parce qu'il pensoit auoir deu estre perdu, il fit faire prieres par toute l'Armee, laquelle estoit bien debiffee & attenuee, enuoyant ordre à Amadan par Mousul,& Emit ou Diarber,d'en faire autant: & vint cette nouuelle en Alep le 25. de Iuillet 1630. où furent faites prieres par toutes les Mosquees, & fut tiré le canon du Chasteau, rendant graces à Dieu de ce que le Visir & son Armee estoit en asseurance. Car c'est chose certaine, que s'il n'y eust eu du discord parmy les susdits Cams, ils eussent deffait l'Armee dudit Visir, & ainsi seruirent-ils tres-mal leur Roy.

Il entre en la plaine d'Amadan.

Le Visir retournant à Mousul, où il fit restaurer son armee la faisant payer, il se mit en ordre pour aller assieger Bagadet, croyant que la Garnison seroit diminuee auec les prouisions de moitié; & s'achemina à la my-Iuillet faisant passer vne partie de l'Armee deça le Tigre, & l'autre partie auec le canon delà, & ordonna à Nauaic Bacha d'Alep de s'aduancer auec six ou sept mille Sphahis, pour aller recognoistre les aduenuës & chemins d'autour la ville de Bagadet du costé de Leuant: où il fut rencontré à deux ou trois lieuës de la ville de huit mille Caualiers Persiens, qui s'alloient ietter dedans, là où il se fit vn tres-grand combat, durant lequel le Bacha, voyant les siens flechir, & voulant faire vn effort pour les rasseurer fut grandement blessé au combat. Ce qui l'occasionna de se retirer à son grand desauantage, pour y auoir perdu presque la moitié

Ordre qu'il donne pour assieger Bagadet.

Ses gens tuez & luy blessé.

de ses gens qui furent tuez, auec grand nombre de prisonniers qu'ils emmenerent dans la ville, où ils furent tres-bien receus de Saphy Cam, qui auoit plus de trente mille hommes de guerre, ayant desia fait sortir toutes sortes de gens qui ne luy pouuoient seruir.

Tant y a que le Visir fasché de la perte de ses gens, & de la blesseure du Bacha d'Alep qu'il aymoit plus qu'aucun de son armee, auec Zour Bacha, duquel sera parlé cy-apres, il bloqua la ville le premier ou second d'Aoust, tant delà que deça le Tigre. Ce qui ne se fit sans attaques des assiegez qui ne les craignoient gueres ; & luy fit ses aproches tout le mois de Septembre, & en Octobre il dressa sa baterie de quinze ou dix huict gros canons, laquelle dura vingt-cinq iours, pour n'estre experts en telles affaires, battans la muraille entre deux gros bastions faits depuis le premier siege par Afix Mehemed Bacha Visir d'Azem, sur lesquels y auoit quatre gros canons à chacun, que ledit Afix Mehemed fut contraint quitter au leuement de sondit premier siege.

Baterie deuant Bagadet.

Or les Turcs n'auoient point descouuert les canons, non plus que le grand & large fossé que les Persians auoient fait deuant & au pied de la breche, lequel estoit remply à moitié d'eau du Tigre, estant couuert de grandes & fortes clayes soustenuës de pieux & perches ensemble, le tout couuert de demy-pied de terre herbuë qui faisoit paroistre le plain pied

esgal, y ayant des cordages à chaque pieu attachez au haut, afin de les tirer & faire tomber lors qu'ils donneroient l'assaut General.

Assaut des Turcs.

Cet assaut fut fait le 20. de Nouembre, où le Visir fut en personne, donnant la conduitte des Spahis qui auoient mis pied à terre, à Zour Bacha Beglerbey de Natolie, fort vaillant hõme & grand fauory dudit Visir; lequel estoit accompagné de plusieurs Bachas, Sanjacs, & autres gens de qualité, tous lesquels, auec les Ianissaires estoient trente mille, qui s'acheminerent auec grande huée & crierie selon leur coustume, pensans ne trouuer resistance pour ne voir personne sur la breche ny bastiõs. Ce qui les fit aduancer à grosses troupes, dont les clayes furent en vn instant si chargees, qu'il ne fut besoin de tirer les cordages ny pieux: car le tout enfonça si à coup, qu'il sembla que la terre s'ouurist, & engloutit onze ou douze mille hommes qui estoient dessus, tombans dans l'eau du Tigre de la hauteur d'vne picque, sans que les grosses trouppes qui estoient pour les soustenir en peussent secourir vn, d'autant que Saphy Cam auoit quinze mille hommes pour deffendre la breche, & autant & plus par la ville & sur les bastions, desquels furent tirez plusieurs canõnades, & y furent comprises les grosses troupes de Spahis qui estoient pour soustenir ceux qui alloient à l'assaut: & aduint que Zour Bacha chef de ces trouppes, fut tué d'vne canõnade auec six ou

Sont pris en embuscade.

ſept tant Bachas que Sanjacs, & autres qui eſtoient auec luy. Si bien que tous ceux qui tomberent dans le foſſé, qui eſtoit tres-grand & large, furent noyez, & ceux qui s'eſtoient pris ou attachez aux pieux, perches, & cordages, nageans ſur l'eau, furent tuez à coups de fleches, picques, pierres ou autres choſes dans ledit foſſé.

Leur retraite.

Les Turcs ne pouuans paſſer outre, ny ſecourir leurs gens, le Viſir fut contraint de faire ſa retraite, fort dolent & eſtonné de ce qui luy eſtoit arriué n'y ayant penſé, & ordonna à Amurath Bacha de Damas & à celuy d'Alep de conduire l'arriere-garde, où il y auoit quinze mil hommes, qui ſe virent promptement chargez par vne ſortie de huict mil hommes de cheual que Saphy Cam auoit choiſis pour cet effect, leſquels attaquerent ſi furieuſement ceſte arriere-garde qu'ils la mirent en deſordre, combien que les Bachas de Damas & d'Alep fiſſent grande reſiſtance. Celuy de Damas eſtant fort bleſſé en ce combat, & preſque tous les gens de celuy d'Alep tuez ou priſonniers. De maniere que n'euſt eſté les groſſes troupes de Spahis, qui ſortirent du gros de l'Armee pour les ſecourir, toute cete arriere-garde eſtoit en pieces. Il y fut tué prés de trois mille Turcs, les Perſiens ſe retirans auec quantité de priſonniers.

Il ne ſe peut croire la ioye qu'ils eurent en la ville, pour eſtre deliurés de la tyrannie du Turc. La triſteſſe du Viſir & de ſon armee fut

grande, de se voir decheu en vn instant de ce qu'il pensoit tenir en sa main. Ce qui fit que le lendemain de cet assaut qui fut le 21. Nouembre, l'Armee se desbanda contre la volonté du Visir, lequel fut contraint aussi de leuer le siege tout à fait, le lendemain vingt-deuxiesme se voyant delaissé, donnant charge à chaque Bacha de faire charier vne piece de canon, pour n'auoir cheuaux, buffles ou chameaux à suffisance, pour l'enleuer & conduire à Mousul.

Mais Saphy Cam ayant delegué douze mil hommes de cheual pour tenter de pouuoir escroquer quelque piece de canon mal atelé, fit donner sur l'arriere-garde le 23. de Nouembre ainsi qu'ils plantoient leurs pauillons pour loger : si bien qu'ils vindrent aux mains, mettant le tout en desordre, bien qu'ils fussent plus de vingt-mille : & n'eust esté la resolution du Visir, qui recognoissant le petit nombre des Persians, se mit en ordre de bataille, & pointa les canons vers l'ennemy, toute l'armee eust esté en deroute. Mais les Persians faisans alte se retirerent, ayans tué prés de trois mille hommes, auec tres-grand nombre de prisonniers.

Le Visir tira pays droit à Mousul; enuoiant le Bacha d'Alep auec trois ou quatre mil hommes en garnison à Cha-Arzour, où il ne fut pas vn mois que les Persians le firent sortir, rasant la place pour la seconde fois. Le reste de l'armee fut mis çà & là par les pays circonuoi-

ſins, le Viſir voulant aller hiuerner à Emit ou Diarber, laiſſant ſon canon à Mouſul auec ſept ou huict mille Ianiſſaires, pour derechef au Printemps renouueler le ſiege.

Le grand Seigneur attendoit ceſte priſe qu'il tenoit certaine, pour faire la zine ou feu de ioye, pour la pretenduë priſe de Bagadet.

D'vn grand Orage & Tonnerre à Conſtantinople.

On a eſcrit que le 25. iour de Iuin il ſe fit à Conſtantinople vn tel orage de foudre, que toutes les maiſons en tremblerent, & les plus hardis qui eſtoient en la ville n'en furent pas exempts: Et que le Grand Seigneur en eut plus de ſujet qu'aucun de ſes ſubjects. Car le foudre entra la nuict dans ſa chambre, bruſla les linceux & matelats de ſon lict, dont il ſortit en grande haſte: & comme il s'enfuioit il luy paſſa entre la coſte & le bras droit ſans luy faire autre mal que la peur, qui le fit tōber en ſincope & eſuanouy ſur le plancher. Il rendit graces à Dieu & fit ſacrifice de grand nombre de moutons le Vendredy ſuiuant, & fit donner 20. mille ducats aux pauures perſonnes.

C'eſt ce que nous auōs peu recouurer de ces païs s'y eſloignez. Voiōs ce qui arriua à l'incēdie de la Scte Chapelle à Paris vn mois apres.

Incendie du toict & clocher de la ſaincte Chapelle du Palais de Paris.

Le Vendredy 26. Iuillet ſur les trois à quatre heures apres midy, le feu ſe prit à l'Egliſe de la ſaincte Chapelle du Palais de Paris: ce qui arriua par le mauuais ſoin de quelques ouuriers plombiers qui trauailloient à reparer la couuerture de ladite Egliſe, leſquels s'en allant diſner ne furent ſoigneux de mettre leur poiſle

à feu en lieu où le feu n'eût peu faire aucun dõmage. Ce qui fut cause qu'à la faueur du vẽt le feu se prit à la charpẽterie descouuerte & aisee à allumer, & s'augmenta tellement qu'il en arriua vn Incendie espouuentable auec vn dommage tres-grand: car tout le toict qui estoit de plõb, fut fondu & le clocher aussi (vne des merueilles du mõde pour l'excellẽce de son ouurage) Les ruines de cet edifice couuert tõbãs auec celles du clocher, abbatirẽt les boutiques & eschoppes qui estoient prés les murs de l'Eglise.

Tout le remede que lon peut faire fut de sauuer prõptement les Stes Reliques, vaisseaux sacrés, Chappes, Ornemens de grands prix qui estoiẽt en l'Eglise & au tresor, qui furent mis à l'Hostel de Mr le Tresorier: ce qui se fit en presence du Lieutenant & Officiers du Baillage du Palais. Apres quoi on cõmãda aux habitãs des ruës voisines de tirer force eau des puits, que lon fit couler en la Cour du Palais. On y fit porter aussi quantité de foin, faisant venir prõptement grand nombre d'ouuriers auec seaux & instrumens à esteindre le feu, les Charpentiers s'emploierẽt fort à couper les grosses pieces de bois, afin d'oster le train du feu, & par cete diligẽce on empescha vn plus grãd desastre. Tous les marchands du Palais espouuentés furent diligens à transpoter leurs marchandises, & les habitans ce qu'ils auoient de plus precieux.

Or comme en tels accidens il y a tousiours à craindre le desordre; pour l'euiter, Messieurs le Duc de Montbazon, le Procureur

General. Le Magiſtrat & le Preuoſt des Marchands firent tendre les chaiſnes és aduenuës du Palais, & commanderent aux Bourgeois & voiſins de prendre les armes, & empeſcher la foule du peuple qui y accouroit de toutes parts.

Mort de Mõſieur de Chãpigny premier Preſident au Parlement de Paris.

Le Samedy 27. Auril 1630. La France perdit Meſſire Iean Bochart, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement. Il ſe ſentit ſaiſi le matin à ſõ reſveil du mal qui l'emporta le meſme iour ſur les quatre heures apres midy; ſon corps, reueſtu d'vn grãd manteau deſcarlate fourré d'hermine, fut mis ſur ſon lict, le mortier à ſes pieds, & veu du peuple iuſques au lendemain au ſoir.

On remarque de luy, qu'il eſtoit monté à ceſte charge par tous les degrez d'honneur, dont vn homme de ſa robbe eſt capable: aiant eſté premierement Maiſtre des Requeſtes, à la ſuitte des Roys, Henry trois & quatre, pendant les troubles, puis Preſident des Enqueſtes, Conſeiller d'Eſtat, Ambaſſadeur à Venize, Intendant de la Iuſtice en Poictou, Controlleur General, Sur-Intendant des Finances de France, & pour couronne d'vne ſi belle vie, choiſi par le Roy Louys le Iuſte pour Chef de la Iuſtice, dans le premier, plus auguſte & plus grand Parlement de France. Dignité qui ſembloit auoir eſté deſtinée à ſa Maiſon dés l'an 1497. lors que ſon triſaieul Meſſire Iean Bochart, Seigneur de Champigny & Noroy, Conſeiller

Conseiller en la Cour, fut nommé par icelle, & presenté au Roy pour remplir la place de premier President, vacquante par la mort de Messire Iean de la Vacquerie.

On a aussi remarqué de luy, qu'ayant seruy actuellement trente & vn an dans le Conseil du Roy, manié tant & de si grandes affaires, il ne se trouua au iour de son deceds auoir en rien augmenté son bien, & qu'il laissa pour tout partage à ses enfans la succession qu'il auoit euë de son pere. Si bien que l'innocence & la grande iustice de sa vie le rendoiêt entierement semblable à Aristide: si ce n'est que celuy-cy tomba en la disgrace de son peuple, au lieu que l'autre continua toute sa vie, estimé & bien voulu du Roi son Maistre & de toute la France. *Ses rares vertus.*

Entre plusieurs vers Latins faits sur sa mort, nous auons icy mis les suiuans.

PROSOPOPOEIA.

ESTE procul lacrymæ, nec Gallia funera faxit
Vlla mihi, nullum gloria funus amat.
Tot, post fata, meis laudum monumenta relinque.
Debeat vt nullus fletibus esse locus.
Curia me primis lactauit honoribus, inde
Præsidis eximium munus obire dedit.
Regius Orator, Regis mentemque animúmque

Explicui Venetis non ſine laude viris.
Conſilium excepit reducem me Sanctius Aula,
Publicus hinc fiſci Cognitor ecce fui.
Cognitor atque vnà fidus Moderator, vbique
Tractaui pura Principis æra manu.
Supremus reſtabat apex, ſuprema recepit
Curia Rectorem, quid ſuper eſſe putas?
Nunc annis grauior, tardáque vrgente ſenecta,
Inde ſatur vitæ, gloriæ & inde ſatur,
Poſt ſobolem innumeram, quâ me vocat ille Parentem,
Alter auum, hic atauum, ne moriamur, auos.
Deſine non æquos ſanguis meus edere planctus.
Nulla ſalus cineri eſt illacrymaſſe meo.
Strennuus officio dum fungor, munera vitæ
Deſero, ſic ſtantem vota fuere mori.
Eſſe aliquid ceſſo, cùm nil magis eſſe valerem.
Hoc decus eſt decori non ſupereſſe ſuo.
S. D. G.

LIMEN vbi Iani clauſit Rex inclytus, ædes
Nunc Themidis pandit Magne BOCHARDE tibi.
Auguſti vt ſedeas Princeps, rectorque Senatus,
Et des Iuridicis non noua iura viris.
Vt toga pulſa ſago rediuiuo ſplendeat oſtro,
Et vigeant leges dum fera bella ſilent.
Hæc non empta tibi ſtudijs venalibus aura,
Sed morum probitas intemerata dedit.
Nec iuſti nomen Rex ſe retinere putauit,
Nomen quo nullum gratius aure bibit,
Ni tibi Iuſtitiæ moderamina ſumma dediſſet

Quem decuit tanti corporis esse caput
Nec tua summa duos latuit sapientia Reges
Quam Veneti nunquam non stupuere Patres.
Cum nouus Orator monstrasti rebus agendis
Quam carus & patriæ fidus amansque fores.
Regia quem iustis pensantem lancibus æra
Nouerat, huic legum credidit ille fidem.
Sique adeo liuor radios splendentis abollæ
Non ferat, hos placida Curia mente feret.
Nec potes illa regi meliori Principe, nec te
Sistere sors Regni nobiliore loco.
Qui Iuuenis Themidi mandaras semina laudum,
Ius erat hinc meteres grandia serta senex.
His adytis toti reddes oracula mundo;
Vnde quies Regno sit populóque salus.
Eia agite augusto venerandi murice Patres
Excipite applausu lætitiaque Ducem:
Vosque Palatinæ iam tandem agnoscite turres
Imbuat Astrææ gloria quanta domum.
Hoc duce maiori fulgebunt Lilia cultu
Dum decreta viris non violanda feret.
Hoc duce per Iuris flexus, legumque salebras
Ibit inoffenso qui volet ire pede.
Tam benè qui norit Ius condere non erit vllus,
Tam benè qui nodos soluere, nullus erit.
Ordinis ille decus maiestatemque seueram
Astruet, illæsos nec sinet ire reos.
Iustitiæ fines studio producere solers,
Corripiet streperi iurgia longa fori.

Denique rixarum ſpes eſt ceruice reſecta
Plus iugulet, quàm mens litigioſa ferat.
S. D. Gr.

Du ſieur d'Eſplan Marquis de Grimaux.

Le premier iour de May mourut en la ville de Troyes le ſieur d'Eſplan Marquis de Grimaux grand Mareſchal des logis de la Maiſon du Roy, auec vne reſolution & conſtance tres-grande. Quelques ſepmaines auparauant lon luy auoit coupé le bras droict; ce qu'il endura auec telle conſtance, que tous ceux qui le virẽt en eſtoient en tres-grande admiration, dautãt qu'il ſe regardoit le couper ſans iamais dire vn ſeul mot, ny faire aucune mine de douleur. Il s'eſtoit batu auec le Vicomte des Mareſts, lequel le bleſſa au bras droit: & les Chirurgiens en le penſant dudit coup d'eſpee, luy couperent vne veine, dont depuis ils ne peurent luy eſtancher le ſang. Il fut regretté du Roy & de toute la Cour, pour auoir eſté tres-fidel ſeruiteur de ſa Majeſté: Elle s'eſtoit ſouuent ſeruy de luy en diuerſes negotiations. Il eſtoit Gouuerneur de la ville & Chaſteau de Meulan; de la fortereſſe de Pequaire en Languedoc, & de Ville-neufue lez Auignon.

Mort du Baron de Conac & Dacy tué par le Comte de Mõtreuel.

Auſſi le Dimanche 2. Iuin mourut le Baron de Conac & Daci tué en la place Royale à Paris par le Comte de Montreuel. Voicy comme cela arriua.

Le Comte de Mõtreuel eſtant en Caroſſe, & entrant dans la place Royale pour aller ouyr la Meſſe aux Minimes, rencontra le Baron de

Conac & Dacy, qui luy dit, *Comte pied à terre & mets l'espee à la main.* Ce qu'oyant le Carossier du Comte, au lieu d'arrester ses cheuaux il les chassa plus viste. Lors le Comte se ietta hors son Carrosse par la portiere & tomba en terre, où il se blessa la levre : puis ayant mis l'espee à la main il alla ioindre le Baron, auquel il donna vn coup d'espee, qui le perça de part en part du costé gauche au costé droict, duquel coup il tomba & mourut sur la place. Le Baron blessa le Comte à la main. Ils auoient chacun vn Gentil-homme qui se batirent aussi. Ville-neufue, qui estoit auec le Baron de Conac, donna vn coup d'Espee au trauers le corps du sieur de Baugis, Gentil-homme dudit Comte, dont il mourut le Mardy suiuant. Voyons en suitte la mort de quelques Princes & Seigneurs Estrangers.

Mort du Duc de Sauoye.

Sur la fin du mois de Iuillet mourut Charles Emanüel, Duc de Sauoye, fils d'Emanuel Philbert, & de Marguerite de France, fille du Roy François I. ayãt laissé de sa femme Catherine d'Espagne, fille du Roy Philippes second, Victor Amedee X. son successeur, marié auec Chrestienne de France, sœur du Roy Louys le Iuste à present regnant.

Mort du Marquis Spinola.

On a escrit que le Marquis Spinola est mort le 25. Septembre à Castello de Incisa, entre Alexandrie & Nice de la Paille au Montferrat & sur les Frontieres des Genois, s'y estant fait porter malade du siege de Cazal. Voicy ce

qu'vn Poëte du temps fit ſur ſon tombeau.

Son Tombeau.

Spinola giſt icy, paſſant c'eſt aſſez dit,
Car ſon nom doit ſeruir d'ornement à l'Hiſtoire:
L'Europe en mille endroits fut teſmoin de ſa gloire,
Sa valeur l'eſleua, ſa valeur le perdit.

Pour auoir bien ſeruy l'Eſpagnol le rendit
Le Theatre & l'obiect de ſa malice noire :
L'honneur qu'il luy rauit illuſtra ſa memoire,
Il le dit en mourant, & le Ciel l'entendit.

Ne t'en eſtonne pas, les plus dignes ſeruices
Souuent en leur chemin trouuent des precipices,
Et de trop meriter on deuient odieux.

Si verra l'on pourtant au ſuccez de la guerre,
Que s'il euſt plutoſt pris place dedans les Cieux,
L'Eſpagnol auroit pris moins de places en terre.

Mort du Cardinal Cloſel.

Au commencement du mois d'Octobre le Cardinal Cleſel Eueſque de Vienne & de Neoſtad, mourut aagé de 77. ans. Ses funerailles furent faites le 17. Nouembre en l'Egliſe de S. Eſtienne, où fut erigee vne Chapelle ardente, & apres le Seruice ſolemnellement fait, auec trois harangues funebres & autres ceremonies acheuees, il fut le 20. Nouembre inhumé au Chœur deuant l'Autel de la Vierge.

Du Comte d'Anholt.

Le 9. ou 19. du mois d'Octobre mourut le Comte Iean Iacques d'Anholt, qui apres le Comte de Tilly eſtoit Lieutenant General en l'armee de la Ligue Catholique. Son corps fut porté à Enſishein, & ſon cœur à Brunkhorſt.

Du Comte de Colalto.

Au mois de Decembre le Comte Colalto Lieutenant General de l'armee de l'Empereur

en Italie, mourut en la ville de Coire aux Grisons: son corps fut porté à Vienne en Austriche, & fut enterré au Monastere des Carmes.

F I N.

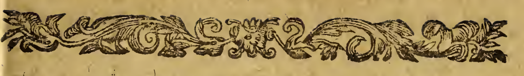


TABLE DV CONTENV AV SEIZIESME TOME du Mercure François, OV, Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

Continuation de l'an 1629.

909. leurs desseins contre l'Empereur. 91 leurs actes d'hostilité. 911. leurs Estats do nez au Duc de Fridland. 912. leurs Ambass deurs à Vienne font voir leur intention. 91 responce à leurs raisons. 915.

Assemblee des Princes de la Basse Saxe à La uengisbourg, pour resoudre la guerre contr l'Empereur. 917

Confirmee en celle de Brunsvic. L'Ele cteur de Saxe consentit du commencement à la Ligue de la Basse Saxe. 918 La ligue de ces Princes n'estoit que pour l ruine de leurs pays. 919. se faisoient forts de l'interuention des Electeurs de Saxe & Brandebourg. Leurs lettres patentes declarent ennemis de l'Empereur leurs soldats leuez. 920. Ont donné passage à Mansfeld pour passer en Silesie. Leurs pratiques pour continuer la guerre. Leurs trouppes detestees par les Assemblees. 921. Profitent du Monitoire de l'Empereur. 922. Demandent cõtribution aux Estats de leurs pays. Dernier Monitoire de l'Empereur contre eux. 923. Est enuoyé au Comte de Tilly & à ses Commissaires. 924.

Le Comte de Tilly dresse vn Pont à Beusebourg. 925

Entre au Duché de Mechelbourg. 926. Ce que Tilly desiroit des deux Ducs. 927. Esperent secours des Marquis de Baden & Comte de la Tour. 927. Leur resolution d'obeïr au Monitoire Imperial. L'Empereur refuse de ratifier leurs conditions. 928. Remonstrance du Roy de Dannemarck à l'Empereur en leur faueur. 929. Le Duc de Fridland inuesti de leurs Duchez par l'Empereur. 931.

Degasts des Danois sur les terres de l'Eueschê

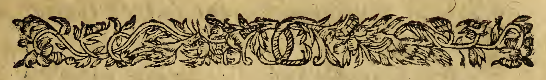


TABLE DV CONTENV AV SEIZIESME TOME du Mercure François.

OV,

Suite de l'Histoire de nostre temps, sous le regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre LOVYS XIII.

M. DC. XXX.

enuoyent

***

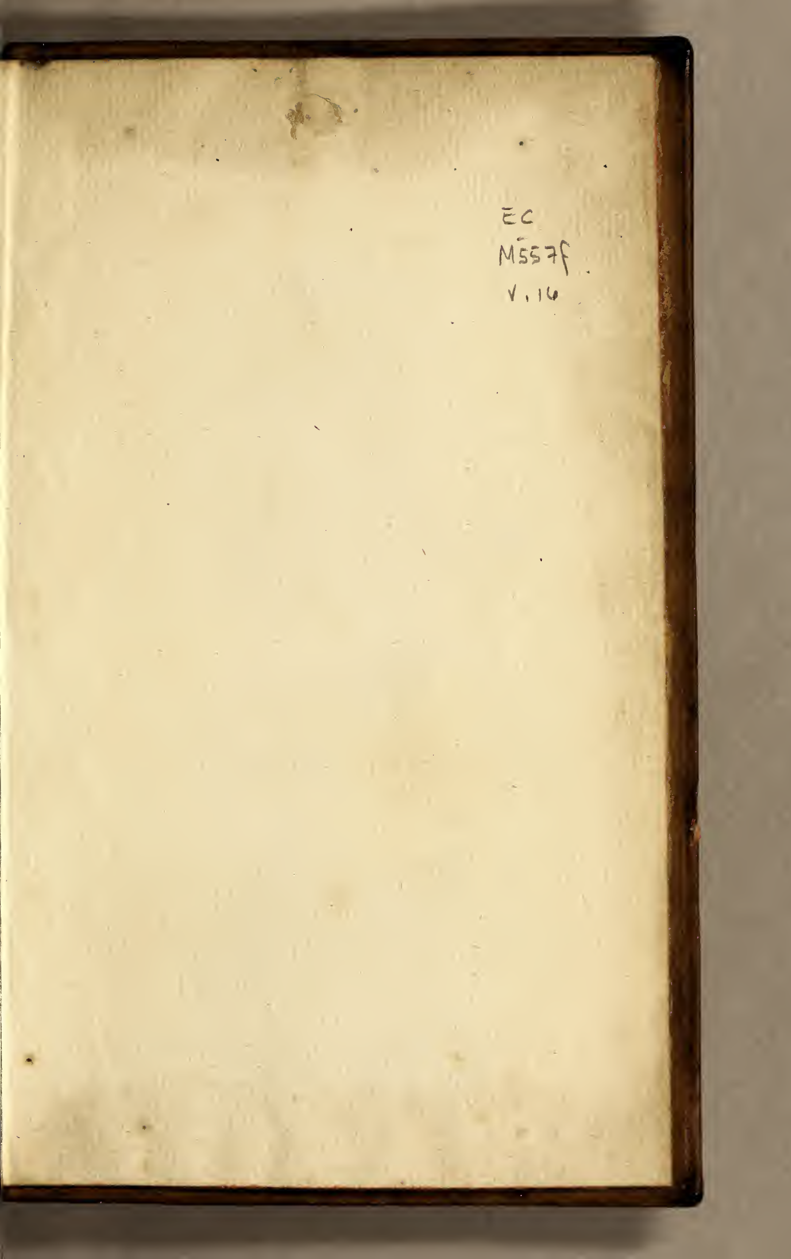
FIN.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Maistres des Requestes Ordinaires de nostre Hostel, Preuosts, Baillifs, Seneschaux & autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra : salut. Nostre bien amé ESTIENNE RICHER, Libraire en nostre ville de Paris. Nous à fait humblement exposer qu'il auroit recouuré vn liure intitulé : *Le Seiztesme Tome du Mercure François*, lequel il desireroit faire imprimer pour estre veu du public : ce qu'il doute faire sans auoir sur ce nos lettres de permission humblement requerant icelles. A ces causes auons de nostre grace speciale, permis & permettons par ces presentes audit RICHER, de faire imprimer ledit liure par tel Libraire ou Imprimeur que bon luy semblera, à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Biblioteque, auec deffences à tous autres Libraires ou Imprimeurs vendre ny debiter en tout cestuy nostre Royaume & terres de nostre obeyssance, pendant le temps & espace de dix ans, sans le consentement de l'exposant, sur peine de quinze cents liures d'amende, moitié à nous l'autre moitié à l'exposant, confiscation d'exemplaires contrefaits, despens dommages & interests. Si vous mandons que du contenu

ces presentes, vous faciez & souffriez iouyr & vser ledit exposant plainement & paisiblement. Voulons qu'apposant l'Extrait des presentes au commencement ou à la fin dudit Liure, elles soient tenuës pour deuëment signifiees. Car tel est nostre plaisir. Donné à Ruel le 21. iour de Mars l'an de grace 1632. & de nostre regne le 22. Signé par le Roy en son Conseil.

MATHAREL.


EC
M557f
v.16





